

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») – Délégation de fonctions et pouvoirs supplémentaires en matière d'inscription et d'inspection

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la demande, déposée par l'OCRI, visant la délégation de fonctions et pouvoirs supplémentaires, afin que lui soient délégués l'inscription et la radiation des personnes morales à titre de courtier en placement, de courtier en dérivés et de courtier en épargne collective ainsi que l'inspection des personnes agréées. Ces fonctions et pouvoirs supplémentaires s'ajouteront à ceux déjà délégués à l'OCRI par l'Autorité en vertu de la décision [2023-PDG-0031](#).

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 19 janvier 2025, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Lucie Prince
Analyste experte aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 2614
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 2614
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : lucie.prince@lautorite.qc.ca

Marie-Andrée Beaulieu
Analyste experte à la réglementation
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4369
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4369
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : Marie-Andree.Beaulieu@lautorite.qc.ca

Service de dépôts et de compensation CDS Inc. (la « CDS ») – Modifications importantes apportées aux procédés et méthodes externes de la CDS

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le projet, déposé par la CDS, de modifications à deux procédés et méthodes externes, c'est-à-dire ceux intitulés « Adhésion aux services de la CDS » et « Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations ». Ainsi la CDS annule et remplace partiellement le projet de modifications importantes apportées à ses procédés et méthodes externes publié pour consultation au bulletin de l'Autorité le 3 octobre 2024 [[\(2024\) vol. 21, n° 39, B.A.M.F., section 7.3](#)]. Pour chacun des procédés et méthodes externes, la CDS soumet les documents suivants :

- Avis révisé ;
- Annexe A mise à jour (détails des changements importants);
- Version comparée avec la version d'octobre 2024 des procédés et méthodes externes;
- Version comparée avec la version actuelle des procédés et méthodes externes ; et
- Version propre des procédés et méthodes externes.

Concernant les modifications importantes aux procédés et méthodes intitulés « Adhésion aux services de la CDS », la CDS indique qu'au début du projet de modernisation des services de post-négociation, elle souhaitait regrouper les dispositions liées aux risques se trouvant dans le document mentionné précédemment, dans un seul nouveau document, désigné « Procédés et méthodes de gestion des risques de la CDS », tel que publié pour consultation au bulletin de l'Autorité le 8 avril 2021 [[\(2021\) vol. 18, n° 14, B.A.M.F., section 7.3](#)]. Toutefois, en novembre 2024, la CDS a décidé de ne pas présenter les « Procédés et méthodes de gestion des risques de la CDS » à ses adhérents et aux autorités réglementaires pour approbation. La CDS a plutôt recommandé de mettre à jour le document « Adhésion aux services de la CDS ». Veuillez trouver ci-après un avis de retrait concernant « Procédés et méthodes de gestion des risques de la CDS ».

Concernant les modifications importantes aux « Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations », la CDS indique avoir déterminé que des changements étaient nécessaires, principalement pour clarifier, corriger ou mettre à jour, selon le cas, les dispositions sur l'établissement du solde net et la novation, ainsi que sur le processus de règlement au grand livre de la contrepartie centrale. Les modifications concernant le processus de rachat d'office et les dispositions relatives au dispositif d'appariement virtuel auraient dû être apportées dans la version publiée pour consultation le 3 octobre 2024.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 3 février 2025, à :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Veronic Boivin Pedneault
Analyste experte aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4346
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4346
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : veronic.boivin-pedneault@lautorite.qc.ca

Francis Coche
Analyste en produits dérivés
Direction de l'encadrement des activités de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4343
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : francis.coche@lautorite.qc.ca

Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») – Projet d'harmonisation des programmes de formation continue de l'OCRI

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRI, sous forme d'appel à commentaires, de modifier les dispositions des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées et des Règles visant les courtiers en épargne collective (le « projet ») qui concernent ses programmes de formation continue afin d'élaborer des règles harmonisées à l'égard de la formation continue.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 12 mars 2025, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Marie-Andrée Beaulieu
Analyste experte à la réglementation
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4369
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4369
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : Marie-Andree.Beaulieu@lautorite.qc.ca

Catherine Lefebvre
Analyste experte aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4348
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4348
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca



Le 11 décembre 2024

TRANSMIS PAR COURRIEL

M. Yves Ouellet, Président directeur-général
Autorité des marchés financiers
800, rue Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Objet : Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) – Modification de la délégation de fonctions et pouvoirs en matière d’inscription et d’inspection

Monsieur Ouellet,

L’Organisme canadien de réglementation des investissements (l’« OCRI ») soumet une demande de modification de la délégation de fonctions et pouvoirs en matière d’inscription afin d’inclure l’inscription et la radiation des courtiers en placement, des courtiers en dérivés et des courtiers en épargne collective ainsi que la délégation des fonctions et pouvoirs en matière d’inspection des personnes agréées (la « demande ») pour considération par le personnel de l’Autorité des marchés financiers (l’« Autorité »).

Cette demande s’inscrit dans le contexte où, notamment, les fonctions et pouvoirs visant l’inspection du courtier en placement, du courtier en dérivés et du courtier en épargne collective qui est membre de l’OCRI, ainsi que l’inscription et la radiation du représentant, de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité (la « personne physique inscrite ») agissant pour le compte d’un de ces courtiers, selon les exigences spécifiques applicables à chacune de ces catégories d’inscription, sont délégués à l’OCRI par l’Autorité en vertu de la décision n° 2023-PDG-0031¹, laquelle délégation a été approuvée par le gouvernement du Québec par le Décret 1455-2023².

Le requérant souhaite ainsi obtenir de l’Autorité une délégation de fonctions et pouvoirs en matière d’inscription et la radiation du courtier en placement, du courtier en dérivés et du courtier en épargne collective. Il souhaite également obtenir une délégation de fonctions et pouvoirs visant l’inspection des personnes agréées.

¹ Décision n° 2023-PDG-0031 du 2023-06-08, Bulletin du 2023-10-05, Vol. 20, n° 39.

² Décret 1455-2023, (2023) 155 G.O.Q. II, no 40, p. 4418.

En vertu de l'article 61 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »), l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la loi. Une telle délégation de fonctions et pouvoirs est soumise à l'approbation du gouvernement du Québec.

Plus spécifiquement, l'OCRI requiert de l'Autorité qu'elle lui délègue les fonctions et pouvoirs supplémentaires suivants prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et à la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), dans la mesure où ils visent l'inscription ou la radiation d'une personne morale à titre de courtier en placement, de courtier en dérivés ou de courtier en épargne collective ainsi que l'inspection d'une personne agréée :

ARTICLE	OBJET
148 LVM	Recevoir d'une personne morale une demande d'inscription à titre de courtier en placement ou de courtier en épargne collective.
151 LVM	<p>Procéder à l'inscription d'une personne morale à titre de courtier en placement ou de courtier en épargne collective lorsque qu'elle remplit les conditions fixées par règlement et estime que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. ses dirigeants et ses administrateurs présentent la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants; 2. la personne morale est solvable et présente les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise. <p>Assortir l'inscription d'une personne morale d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription.</p>
152.1 LVM	<p>Suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription d'un courtier en épargne collective qui ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, de maintenir une assurance pour couvrir sa responsabilité.</p> <p>Suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription du courtier en épargne collective dont un représentant qui n'est pas un de ses employés ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, d'être couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité.</p>
153 LVM	Recevoir la demande de radiation d'un courtier en placement ou d'un courtier en épargne collective.

Suspendre l'inscription d'un courtier en placement ou d'un courtier en épargne collective pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions.

Subordonner la radiation à des conditions.

Procéder à la radiation si l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé.

159 LVM

Recevoir d'un courtier en placement ou d'un courtier en épargne collective l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription.

Donner son accord ou ne pas s'opposer à une modification dans le délai et la forme prévus par règlement.

S'opposer à la modification.

Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition.

59 LID

Procéder à l'inscription d'une personne morale à titre de courtier en dérivés lorsque qu'elle remplit les conditions fixées par règlement et estime que :

1. ses dirigeants et ses administrateurs présentent la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des clients;
2. la personne morale est solvable et présente les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise.

Assortir l'inscription d'une personne morale d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription.

78 LID

Recevoir d'un courtier en dérivés l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription.

Donner son accord ou ne pas s'opposer à une modification dans le délai et la forme prévus par règlement.

S'opposer à la modification.

Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition.

80 LID

Recevoir la demande de radiation d'un courtier en dérivés.

Suspendre ou modifier l'inscription d'un courtier en dérivés pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions.

Subordonner la radiation à des conditions.

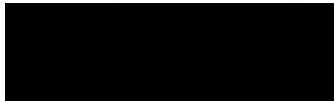
Procéder à la radiation si l'intérêt des clients et du public sont suffisamment protégés.

115 LID

Procéder à l'inspection d'une personne agréée pour vérifier si elle se conforme aux dispositions de la loi ou à toute décision de l'Autorité.

L'OCRI est d'avis que, dans le contexte de sa reconnaissance à titre d'OAR, il est important que ces fonctions et pouvoirs lui soient délégués afin de lui permettre d'exercer les activités d'inscription et de radiation du courtier en placement, du courtier en dérivés et du courtier en épargne collective au Québec, de même que de procéder à l'inspection des personnes agréées au Québec.

Veillez recevoir, Monsieur Ouellet, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Me Claudyne Bienvenu
Vice-présidente, Québec et Atlantique

c.c. M. Hugo Lacroix, Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution
M. Dominique Martin, Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Avis de retrait – Nouveaux Procédés et méthodes de gestion des risques de la CDS relatifs à la modernisation des services de postnégociation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE GESTION DES RISQUES DE LA CDS RELATIVE À LA MODERNISATION DES SERVICES DE POSTNÉGOCIATION

AVIS DE RETRAIT

A. CONTEXTE

Le projet de modernisation des services de postnégociation (« **PTM** ») de la CDS a débuté en 2017. Son objectif est de mettre à niveau la plateforme de compensation, de règlement et de dépôt de la CDS pour passer à une technologie plus moderne, souple et facile d'entretien qui offrira de la flexibilité face aux éventuelles modifications ainsi qu'une plus grande latitude lors des activités de soutien.

La CDS a saisi cette occasion pour effectuer un examen approfondi de tous ses modèles de gestion du risque financier afin d'en assurer la cohérence avec les *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* (« **PIMF** ») de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« **OICV** ») et du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (« **CPIM** ») et de faire ressortir les meilleures pratiques partagées par l'ensemble de ses homologues mondiaux d'infrastructure de marchés financiers (« **IMF** »). De ces modifications découlent des modifications des procédés et méthodes « Adhésion aux services de la CDS » relatifs aux risques existants. À cette époque, la CDS avait décidé de retirer le libellé de certains articles relatif aux risques uniquement des procédés et méthodes « Adhésion aux services de la CDS » afin de créer un document unique, soit les « Procédés et méthodes de gestion des risques de la CDS » (les « **Procédés et méthodes de risques PTM** »).

Le 8 avril 2021, la CDS a publié un Avis et demande d'approbation via le bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario¹ et l'Autorité des marchés financiers² présentant les Procédés et méthodes de risques PTM (l'« **Avis** »).

Par contre, plus tôt au cours du mois de novembre 2024, la CDS a pris la décision de retirer les Procédés et méthodes de risques PTM et de mettre à jour les procédés et méthodes « Adhésion aux services de la CDS ». Ainsi, dans le cadre de PTM, les procédés et méthodes « Adhésion aux services de la CDS » resteront le principal document contenant des articles relatif aux risques, comme c'est le cas aujourd'hui.

En conséquence, l'Avis est, par la présente, retiré.

B. QUESTIONS

Les questions ou les commentaires concernant les modifications des *Procédés et méthodes de gestion des risques de la CDS* doivent être transmis par écrit aux coordonnées suivantes.

Martin Jannelle
Directeur, Service de conseils en matière d'affaires commerciales et réglementaires
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
100, rue Adelaide Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1S3
Tél. : 514 871-7881
Courriel : martin.jannelle@tmx.com

¹ https://www.osc.ca/sites/default/files/2021-04/cds_20210408_trade-modernization.pdf

² https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/bulletin/2021/vol18no14/vol18no14_7-3.pdf

AVIS RÉVISÉ ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES
AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

**AVIS RÉVISÉ ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES
APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS**

Adhésion aux services de la CDS

<https://www.cds.ca/resource/fr/65>

Cet avis révisé et sollicitation de commentaires (l'«Avis révisé») annule et remplace l'Avis et sollicitation de commentaires publiée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers le 3 octobre 2024.

Au début du projet de modernisation des services de post-négociation (PTM), la CDS avait l'intention de regrouper les dispositions liées aux risques se trouvant dans les Procédés et méthodes externes intitulés Adhésion aux services de la CDS dans un seul document désigné sous le nom de « Procédés et méthodes de gestion des risques de la CDS ». En novembre 2024, la CDS a décidé de ne pas présenter les Procédés et méthodes de gestion des risques de la CDS à ses adhérents, et aux autorités réglementaires pour approbation. La CDS a plutôt recommandé de mettre à jour le document Adhésion aux services de la CDS. Par conséquent, pour PTM, Adhésion aux services de la CDS demeurera le seul document contenant du contenu sur la gestion des risques, comme c'est actuellement le cas aujourd'hui pour le CDSX. Cet avis révisé est le résultat d'une telle décision.

En plus des versions finale et comparée des Procédés et méthodes externes, CDS soumet également une version comparée avec celle publiée le 3 octobre 2024.

**A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES
EXTERNES DE LA CDS DANS LE CADRE DU PROJET DE MODERNISATION DES
SERVICES DE POSTNÉGOCIATION**

La nouvelle plateforme de services de postnégociation procure une fiabilité et une sécurité exceptionnelles auxquelles les clients s'attendent de la part de TMX-CDS, et assure une efficacité et une rapidité d'intervention accrues. Les données seront accessibles grâce à des outils de déclaration en ligne améliorés plus souples. La mise en œuvre des changements sera plus simple, plus rapide et les coûts y afférents seront moindres, ce qui permettra à TMX-CDS de rester en phase avec les besoins du secteur. Des modifications des Procédés et méthodes découleront de la mise en œuvre du nouveau système et de l'interface utilisateur graphique («IUG»).

Le projet de modification des Procédés et méthodes externes simplifiera les procédures existantes au moyen de la production de deux documents pour chacune des fonctions clés, ce qui permettra une distinction claire entre les procédés et méthodes et les guides de l'utilisateur, comme indiqué ci-après. Cette approche adoptée par la CDS s'harmonisera à celles que d'autres dépositaires centraux de titres ont adoptées pour leurs procédés et méthodes et guides de l'utilisateur.

(Partie 1) Les procédés et méthodes feront état des droits et des obligations associés aux opérations dans le nouveau système CDSX.

Les mises à jour « importantes » relatives aux droits et obligations résultent des modifications de fond découlant de la mise en œuvre du projet de modernisation des services de postnégociation de la CDS. L'ensemble des modifications proposées figurent dans l'annexe A du présent avis révisé. L'annexe A a également été mise à jour dans le cadre de la publication du présent avis révisé.

AVIS RÉVISÉ ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

Les procédés et méthodes relatifs aux droits et obligations seront mis à jour pour faire état des modifications découlant de la mise en œuvre du projet de modernisation des services de postnégociation de la CDS. Il est entendu que des exemplaires seront fournis au Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») aux fins d'examen avant la période de sollicitation de commentaires du public. Ces procédés et méthodes remplaceront ceux actuellement publiés sur le site de la CDS.

(Partie 2) Les guides de l'utilisateur feront état des « marches à suivre » et appuieront la formation à l'égard du nouveau système.

Les modifications « d'ordre technique » relatives aux marches à suivre comprendront notamment : i) les directives à l'intention des utilisateurs pour utiliser une fonction; ii) les captures d'écran; iii) les références aux rapports. Ces documents seront modifiés pour refléter l'état futur du système et seront le fondement des guides de l'utilisateur conçus pour la formation des nouveaux utilisateurs des fonctions du système.

Les guides de l'utilisateur seront livrés par le fournisseur de services au quatrième trimestre de 2024. Les guides de l'utilisateur seront mis à la disposition des adhérents pendant la période de formation des utilisateurs finaux afin qu'ils puissent se familiariser avec leur contenu. Les guides de l'utilisateur seront conservés dans le nouveau système et ils seront accessibles aux adhérents de la CDS après l'ouverture d'une session authentifiée.

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Dans le nouveau système, une fonctionnalité de « souscripteur / approbateur » sera en place. Cette fonctionnalité fera en sorte qu'un second utilisateur administratif devra approuver les saisies au système du premier utilisateur administratif avant que celles-ci ne soient actives; à l'heure actuelle, le processus d'accès aux systèmes est géré manuellement. Dans le nouveau système, un seul IDUC pourra être associé à chacun des grands livres. Les utilisateurs qui ont accès à des grands livres précis peuvent interroger ou visualiser les activités d'un grand livre au moyen du grand livre ou de l'IDUC. Seuls quelques grands livres seront touchés. Les adhérents ont été avisés de ces changements à venir et les IDUC seront déjà assignés aux grands livres pertinents avant la date de mise en œuvre.

Il n'y aura plus de terminal dédié, mais une interface Web. Tous les utilisateurs qui y ont accès pourront ouvrir une session dans le système. Toutes les autres mises à jour techniques dans le nouveau système seront consignées dans les documents de caractéristiques techniques. Les adhérents n'auront pas à s'inscrire pour utiliser les services Web. Tous les services seront offerts en ligne.

La fonctionnalité d'événements de marché sera offerte au moyen d'écrans dans l'IUG. Le suivi des droits et privilèges TRAX sera nommé « réservation de droits et privilèges » et des écrans dans la nouvelle IUG seront accessibles aux adhérents. Les types d'événements seront renommés conformément aux normes SWIFT.

Dans le nouveau système, la fonctionnalité OKTA sera utilisée pour la tâche relative à la sécurité de la clientèle ainsi que pour toutes les autres fonctions d'ouverture de session connexes. Des écrans dans la nouvelle IUG seront accessibles pour saisir, modifier et interroger les garanties.

AVIS RÉVISÉ ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

Dans le nouveau système, l'exigence en matière de garantie du « fonds de défaillance » sera calculée automatiquement par le système et les résultats seront automatiquement affichés sur l'écran des exigences en matière de garanties, comparativement au calcul manuel existant dans le système actuel. Les calculs et autres détails seront retirés des présents procédés et méthodes et figureront dans le *Modèle de la gestion du risque financier de la CDS*. Les obligations des adhérents prévues dans ce chapitre ont été conservées.

Ces modifications ou mises à jour sont reflétées dans le document *Adhésion aux services de la CDS* et elles feront l'objet d'un examen plus approfondi par les adhérents au cours de la période de formation des utilisateurs finaux.

Prière de vous reporter au tableur ci-joint pour obtenir les détails, y compris une description de chaque modification, le classement de la modification (importante) et l'évaluation de l'incidence sur le client (F, M, É).

C. INCIDENCE DE LA PARTIE 1 DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

La modernisation des services de postnégociation de la CDS aura une incidence mineure sur les fonctions opérationnelles actuelles. Les processus opérationnels principaux demeureront largement inchangés. Le projet de modernisation des services de postnégociation introduira toutefois une nouvelle interface Web, un nouvel outil pour utiliser les fonctions. Les écrans offriront plus de renseignements et seront plus conviviaux. L'interrogation des données se fera directement depuis l'écran et celles-ci seront exportées aux fins d'examen et de mesures à prendre. De plus amples renseignements à ce sujet seront disponibles dans les guides de l'utilisateur et au cours de la période de formation des adhérents.

C.1 Analyse portant sur la concurrence et les risques de conflit d'intérêts

Les modifications des Procédés et méthodes externes décrites à la partie 1 s'appliqueront à tous les adhérents de la CDS. Sur le plan de l'accès équitable aux services et des conflits d'intérêts, aucun adhérent de la CDS ne sera désavantagé ou autrement lésé par la mise en œuvre de ces modifications proposées.

C.2 Risques et coûts de conformité

La CDS reconnaît que le projet de modernisation des services de postnégociation aura une incidence sur ses adhérents et parties prenantes. Toutefois, les modifications importantes proposées ne devraient pas entraîner de coûts de conformité directs pour la CDS, les adhérents ou les autres participants au marché.

C.3 Comparaison avec les normes internationales

Le respect des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (« PIMF ») est une exigence prévue aux termes de la décision de reconnaissance à l'endroit de la CDS ainsi que dans le Règlement 24-102 (obligations relatives aux chambres de compensation) et l'instruction complémentaire 24-102. Les modifications importantes proposées ont été évaluées en fonction du respect des PIMF et n'ont pas d'incidence sur la conformité de la CDS à ces normes.

D. PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES

AVIS RÉVISÉ ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

D.1 Contexte d'élaboration

Les Procédés et méthodes ont fait l'objet d'un examen initial et les libellés relatifs aux guides de l'utilisateur et aux marches à suivre ont été supprimés, y compris les captures d'écran et les références aux marches à suivre pour le traitement des opérations.

Les modifications relatives à la modernisation des services de postnégociation ont été répertoriées au cours de l'étape portant sur les exigences fonctionnelles du projet. Les modifications ont été identifiées, consignées et une évaluation de l'incidence a été menée par des experts techniques. Elles ont été classées dans des documents selon un groupement des fonctions avec une description de l'état actuel et de l'état futur du système. Chacune des modifications a été liée par référence à un document de Procédés et méthodes, le cas échéant. Ces modifications et leur incidence ont fait l'objet d'un examen plus approfondi lors de séances d'examen internes avec divers représentants des opérations commerciales, des affaires juridiques, de la gestion des risques, de l'audit et de la haute direction de la CDS. Durant cette période d'examen, une cote d'importance faible, moyenne ou élevée a été attribuée aux modifications. Une légende figure dans le tableur ci-joint.

Des documents énumérant les modifications ont été communiqués aux intervenants du secteur et des séances de groupe de travail du secteur ont été tenues pour en discuter. Des séances de question et réponses ont été tenues. Aucun problème important n'a été soulevé.

Les Procédés et méthodes actuels ont ensuite été mis à jour pour refléter l'état futur du système.

D.2 Processus de rédaction des Procédés et méthodes

Étapes de la mise à jour des Procédés et méthodes :

Étape 1 – chaque document des Procédés et méthodes a fait l'objet d'un examen et les captures d'écran, les rapports et les mesures à suivre pour utiliser les fonctions ont été supprimés. Remarque : Les captures d'écran et les mesures à suivre figureront dans les guides de l'utilisateur.

Étape 2 – Les changements relatifs à la modernisation des services de postnégociation ont été cernés par les experts techniques au cours de l'étape des exigences fonctionnelles, puis énumérées et détaillées dans des documents distincts. Les Procédés et méthodes pertinents font état de ces modifications en format de suivi des modifications.

Étape 3 – Les documents de Procédés et méthodes ont été examinés, approuvés puis formellement mis à jour au moyen du processus de rédaction technique.

Étape 4 – Les documents ont été traduits vers le français.

Remarque : Pour faire état de nouvelles modifications ou de la mise à jour de modifications issues de la période d'essais d'acceptation par les utilisateurs ou de mises à l'essai sectorielles, les étapes 2, 3 et 4 seront répétées lors d'une mise à jour des Procédés et méthodes.

AVIS RÉVISÉ ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

D.3 Questions prises en considération

Le premier objectif de la CDS pour la rédaction des Procédés et méthodes externes est de s'assurer que les documents feront fidèlement état des modifications du CDSX et des processus connexes dans le cadre du projet de modernisation des services de postnégociation qui doivent entrer en vigueur au premier trimestre de 2025.

D.4 Consultation

Le CADS de la CDS qui représente les adhérents qui utilisent les documents des Procédés et méthodes de la CDS a été consulté en juin 2020 au sujet de l'approche relative à l'état futur du système. Ils ont accepté par vote de séparer les Procédés et méthodes actuels en deux documents distincts.

- (1) Les Procédés et méthodes faisant état des droits et des obligations
- (2) Les guides pratiques

La CDS reconnaît que la mise à jour simultanée de l'ensemble des Procédés et méthodes est un projet de grande envergure. Il s'agit d'une exigence ponctuelle dans le cadre du projet de modernisation des services de postnégociation.

Un accord général a été obtenu avec les membres du CADS de leur soumettre des échantillons des Procédés et méthodes faisant état de droits et obligations, aux fins d'examen, avant la période de sollicitation de commentaires du public. Tous les adhérents pourront consulter les guides de l'utilisateur dans le cadre de la formation à l'intention des intervenants du secteur. Comme convenu, le 25 juillet 2024, la CDS a fourni aux membres du CADS deux échantillons de procédures, aux fins d'examen par le comité. Le CDS n'a reçu aucun commentaire ni indication d'objection de la part des membres du CADS.

De plus, l'ensemble des parties prenantes ont reçu une liste des modifications par fonction découlant du projet de modernisation des services de postnégociation. Ils ont eu l'occasion de poser des questions lors de séances de groupe de travail, dans le cadre desquelles toutes les modifications ont été revues ligne par ligne. Aucun problème important n'a été soulevé dans le cadre de ce processus de consultation.

D.5 Solutions de rechange envisagées

Les modifications découlent de la mise en œuvre de nouveaux systèmes et processus dans le cadre du projet de modernisation des services de postnégociation. Il est donc nécessaire de mettre à jour les Procédés et méthodes qui feront état de ces modifications.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, et à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24(d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*.

AVIS RÉVISÉ ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ». Les modifications des Procédés et méthodes externes de la CDS décrites à la partie 1 devraient être mises en œuvre à une date qui sera fixée par la CDS (cette date est prévue au premier trimestre de 2025) qui sera ultérieure à leur approbation par les autorités de reconnaissance à l'issue de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public, et qui dépendra de la réalisation des essais nécessaires et de l'envoi de l'avis applicable aux adhérents de la CDS.

La CDS a établi que les modifications des Procédés et méthodes externes de la CDS décrites à la partie 1 entreraient en vigueur dès la réception des approbations réglementaires requises.

E. MODIFICATIONS DES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Les mises à jour des Procédés et méthodes externes découlent de changements proposés du CDSX et des processus connexes dans le cadre du projet de modernisation des services de postnégociation. Les modifications proposées dans le cadre du projet de modernisation des services de postnégociation auront une incidence sur les systèmes technologiques et nécessiteront des changements à ces systèmes pour la CDS, les adhérents ou les autres participants au marché. L'incidence prévue et les changements requis font l'objet de discussions et d'examens continus au sein du groupe de travail pour l'engagement du secteur pour le projet de modernisation des services de postnégociation¹ afin de veiller à ce que la CDS, les adhérents et les autres participants au marché soient prêts lorsque le nouveau système sera déployé (date prévue au premier trimestre de 2025).

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Parmi les meilleures pratiques mondiales du secteur des dépositaires centraux de titres et des contreparties centrales, on compte une séparation bien claire entre les règles et les procédés et méthodes opérationnelles d'un côté et de l'autre, les guides de l'utilisateur des systèmes. Conjointement aux changements apportés au système dans le cadre du projet de modernisation des services de postnégociation, la CDS a fait une analyse qui lui a permis de conclure qu'une mise à jour de l'ensemble des Procédés et méthodes et des guides de l'utilisateur actuels devaient également suivre ce modèle de pratiques exemplaires.

Quoique la portée des services de la CDS, et par conséquent la portée de la documentation offerte, diffère de celles des autres DCT et contreparties centrales du reste du monde, il demeure pertinent d'examiner les pratiques des pairs de la CDS. La principale société comparable à la CDS à l'échelle internationale est la Depository Trust & Clearing Corporation (« DTCC »), et ses filiales d'exploitation, la National Securities Clearing Corporation (« NSCC ») et la Depository Trust Company (la « DTC »), aux États-Unis. Chacune de ces entités a des règles (juridiquement contraignantes), des procédures opérationnelles et des manuels et guides de l'utilisateur distincts respectifs. Euroclear, DCT et contrepartie centrale européenne d'importance, sépare également ses documents de nature purement juridique ou contractuelle de ses manuels et guides de l'utilisateur relatifs aux systèmes. Les normes internationales – les PIMF – exigent la divulgation transparente des règles et procédures, guides de l'utilisateur et

¹ Le groupe de travail pour l'engagement du secteur comprend des représentants des adhérents et de leurs fournisseurs de services. Tous les adhérents, fournisseurs de services et autorités de reconnaissance sont invités aux réunions du groupe de travail.

AVIS RÉVISÉ ET SOLlicitation DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

manuels relatifs aux systèmes y compris, à titre d'exemple uniquement. Les manuels techniques ne sont généralement pas offerts au public étant donné que les systèmes eux-mêmes sont sécurisés.

Les modifications proposées des Procédés et méthodes externes de la CDS sont conformes aux pratiques exemplaires internationales et aux normes internationales de divulgation de ce type d'information.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS a déterminé que la partie 1 des modifications proposées ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

Une évaluation de l'incidence a été réalisée dans le secteur de janvier à juin 2020. Un sommaire des modifications a été fourni et une période d'évaluation a été octroyée, suivie de réunions du groupe de travail du secteur pour discuter des modifications et poser des questions. Ce processus n'a donné lieu à aucune constatation importante et de l'avis général les modifications semblent raisonnables. La CDS continue d'encourager les commentaires des adhérents au moyen de forums ouverts de groupes de travail sectoriels, s'il y a lieu, et de séances de questions et réponses en continu.

AVIS RÉVISÉ ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES
AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées à la partie 1 dans les 45 jours civils suivant la date de publication du présent avis révisé :

Wayne Ralph
wayne.ralph@tmx.com

Martin Jannelle
martin.jannelle@tmx.com

et

Modernisation des services de postnégociation
Courriel : CDSPTM@TMX.com
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
100, rue Adelaide Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 1S3

Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, suite 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Télécopieur : 514 864-8381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Georgina Steffens
British Columbia Securities Commission
701 West Georgia Street
P.O. Box 10142, Pacific Centre
Vancouver, B.C. V7Y 1L2

Fax: (604) 899-6506
Email: gsteffens@bcsc.bc.ca

Aaron Ferguson
Clearing, Trading and Markets
Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
tradingandmarkets@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

AVIS RÉVISÉ ET SOLlicitation DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES
AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

Annexe "A"

Considérations aux fins du classement de l'incidence sur les clients :	
Incidence élevée	- Les modifications ont une incidence sur l'ensemble des adhérents, ou un grand nombre d'entre eux. - Des analyses supplémentaires sont requises pour évaluer l'incidence.
Incidence moyenne	- Les modifications ont une incidence sur un nombre limité d'adhérents. - Des analyses supplémentaires sont requises pour évaluer l'incidence.
Incidence faible	- Les modifications n'ont d'incidence sur aucun adhérent, ou seulement quelques-uns d'entre eux. - L'incidence est clairement comprise. - Des efforts approximatifs de degré faible sont requis. - L'incidence sera abordée lors de la période de

* Les chapitres qui ne sont pas mentionnés ici n'ont pas fait l'objet de modifications et demeurent intouchés par rapport à leur état actuel.

Section	Procédés et méthodes actuels	Modification des procédés et méthodes	Mod. d'ordre technique / Mod. importante	Nouveaux Procédés et méthodes (O/N)	Incidence sur les clients
Chapitre 1 – Introduction à la CDS					
1.1	Gestion de l'accès aux systèmes et aux services de la CDS	- Les rôles actuels de gestionnaire de la sécurité interne et de gestionnaire de l'accès aux services seront transformés en rôle d'administrateur. - Le nouveau système sera doté d'une fonctionnalité de « souscripteur / approuvateur » qui fera en sorte qu'un second utilisateur administratif devra approuver les saisies au système du premier utilisateur administratif avant que celles-ci ne soient actives.	Importante	N	Faible
1.3	Établissement des grands livres et des IDUC	- Dans le nouveau système, un seul IDUC peut être associé à chacun des grands livres. - Les utilisateurs qui ont accès à des grands livres précis peuvent interroger ou visualiser les activités d'un grand livre au moyen du grand livre ou de l'IDUC.	Importante	N	Faible
1.3.1	Application de restrictions de règlement lors de jours fériés	- Dans le nouveau système, les adhérents ne pourront appliquer de restrictions de règlement supplémentaires lors de jours fériés à leur profil (grand livre). L'ensemble des restrictions s'appliqueront seulement aux jours fériés définis dans le système, notamment les fins de semaine, les jours fériés nationaux et provinciaux et tout jour férié visant les banques canadiennes et américaines. La liste des jours fériés continuera d'être publiée annuellement.	Importante	N	Faible
Chapitre 2 – Utilisation des systèmes de la CDS					
		- Il n'y aura plus de terminal dédié, mais une interface Web. Tous les utilisateurs qui y ont accès pourront ouvrir une session dans le système. - Toutes les autres mises à jour techniques dans le nouveau système seront consignées dans les documents de caractéristiques techniques.	Importante	N	Faible
2.2	Établir des mots de passe	- Des écrans seront disponibles dans la nouvelle IUG à l'intention des administrateurs pour gérer les mots de passe. Voir aussi 4.5.2	Importante	N	Faible
2.7	Recevoir des messages à diffusion générale Supprimer des messages à diffusion générale	- Des écrans seront disponibles dans la nouvelle IUG pour s'inscrire afin de recevoir les messages à diffusion générale. Voir aussi 1.4	Importante	N	Faible
Chapitre 3 – Services Web					
		Le chapitre 3 est supprimé. - Les adhérents n'ont pas à s'inscrire pour utiliser les services Web. Tous les services seront offerts en ligne : - Une seconde série d'administrateurs ne sera pas requise. Les deux principaux administrateurs s'occuperont de l'inscription de tous les utilisateurs et géreront leurs accès.	Importante	N	Faible
3.1	IBM Tivoli Identity Manager	- Les paragraphes relatifs à la gestion de l'identité seront caducs dans le nouveau système. Ils seront compris dans les activités d'administration globales relatives aux accès des ACVM.	Importante	N	Faible
3.6	Service d'avertissement électronique	- Des écrans seront disponibles dans la nouvelle IUG pour s'inscrire aux courriels et alertes dans le nouveau système.	Importante	N	Faible
3.7	Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché	- La fonctionnalité des événements de marché sera accessible au moyen d'écrans dans l'IUG.	Importante	N	Faible
3.8	Service de surveillance du Service de liaison avec New York	- Ce service ne sera plus offert. Les renseignements relatifs à la conformité seront disponibles dans un rapport.	Importante	N	Faible
3.9	TRAX – statistiques relatives à la déclaration d'opérations	- Ces renseignements seront accessibles au moyen des écrans de l'IUG et des rapports externes.	Importante	N	Faible
3.11	Suivi des droits et privilèges TRAX	- Le suivi des droits et privilèges TRAX sera nommé « réservation de droits et privilèges » et des écrans dans la nouvelle IUG seront accessibles aux adhérents. - La marque TRAX sera retirée. - Les types d'événements seront renommés conformément aux normes SWIFT.	Importante	N	Faible
3.12	Service de paiement CDS-DTCC	- Ce service sera offert dans le menu des services de droits et privilèges. Les adhérents pourront y accéder au moyen des écrans de la nouvelle IUG.	Importante	N	Faible
Chapitre 4 – Gestion de l'accès en ligne					
		Le chapitre 4 est supprimé. - Les rôles de gestionnaire de la sécurité interne et de gestionnaire de l'accès aux services ne seront plus distincts. Ces rôles seront tenus par un gestionnaire des utilisateurs dans le nouveau système. Chaque adhérent disposera d'un minimum de deux justificatifs d'accès pour ses gestionnaires des utilisateurs. - Le gestionnaire des utilisateurs peut ajouter des utilisateurs dans le système et peut assigner le niveau d'accès de l'utilisateur dans le système (association d'actions utilisateur/partenaire d'affaires). - Le nouveau système sera doté d'une fonctionnalité de « souscripteur / approuvateur » qui fera en sorte qu'un second utilisateur administratif devra approuver les saisies au système du premier utilisateur administratif avant que celles-ci ne soient actives. - La RAFC ne sera plus utilisée pour ouvrir des sessions ou définir des mots de passe. Elle sera remplacée par l'identification unique OKTA.	Importante	O	Faible
4.1	Tâches du gestionnaire de la sécurité interne	- La RAFC ne sera plus utilisée à l'avenir. Ces tâches seront effectuées par l'un des administrateurs au moyen du système OKTA. Aucun changement à la procédure	Importante	N	Faible
4.3	Création de groupes d'utilisateurs et affichage des renseignements d'ouverture de session	- Les utilisateurs seront liés à la société. La capacité d'accès des utilisateurs à un grand livre sera établie au moyen de l'association d'actions utilisateur/partenaire d'affaires. Ces actions peuvent être effectuées sur un grand livre ou une société.	Importante	N	Faible
4.3.1	Affichage des renseignements d'ouverture de session pour un utilisateur particulier	- Cette fonctionnalité sera prise en charge au moyen d'OKTA. De plus amples renseignements sur la solution OKTA et sa mise en œuvre seront disponibles dans le document des caractéristiques techniques.	Importante	N	Faible
4.5	Mots de passe oubliés	- Disponible au moyen d'OKTA dans le nouveau système	Importante	N	Faible
4.7.1	Établissement des unités et des fonctions	- La raison pour laquelle un utilisateur peut accéder au grand livre sera définie au moyen d'une série de critères d'admissibilité. Des critères multiples peuvent être assignés à un utilisateur. Cela régira les fonctions effectuées par l'utilisateur. Les unités d'utilisateurs implicites n'existeront plus dans le nouveau système. - Les renseignements que l'utilisateur verra à l'ouverture de sa session feront partie de la solution IUG.	Importante	N	Faible
4.11	Mise à jour de l'accès de l'utilisateur	- La limite de l'utilisateur sera uniquement validée au moment de la saisie de l'opération dans l'IUG. - Dans le nouveau système, la limite de l'utilisateur devra être configurée par monnaie ou par type d'opération. Dans le nouveau système, la limite de l'utilisateur sera retenue au niveau de la fonction uniquement, contrairement à maintenant (fonction et activité). La limite d'utilisateur sera ajoutée aux fonctions suivantes : Opération Mise en gage Mise en gage à la CDS (système de gestion des garanties) Marge de crédit (emprunteur) Marge de crédit (prêteur)	Importante	N	Faible
Chapitre 5 – Révision des profils à la CDS					
		Le chapitre 5 est supprimé.			

5.1.5	Interrogation des profils de jours fériés	- Les adhérents ne peuvent appliquer à leur propre profil un jour férié. Le calendrier des jours fériés sera publié dans le système annuellement.	Importante	N	Faible
Chapitre 7 – Adhésion aux services de la CDS et retrait des services de la CDS					
7.3	Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS	- Il n'y aura pas de service d'accès « terminal » dans le nouveau système étant donné que tous les accès se feront en ligne.	Importante	N	Faible
7.5	Œuvres de la CDS	- Des écrans de la nouvelle IUG seront créés pour accéder aux données et aux renseignements créés et compilés par la CDS.	Importante	N	Faible
Chapitre 8 – Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS					
		- Il n'y aura pas de service d'accès « terminal » dans le nouveau système étant donné que tous les accès se feront en ligne.	Importante	N	Faible
Chapitre 10 – Valeur de la garantie globale					
		- Il n'y a pas de changement global des procédures relatives au traitement du montant des garanties et à l'application des décotes toutefois ces détails et les modèles de risque révisés figureront dans les Procédés et méthodes de gestion des risques de la CDS.	Importante	N	Faible
10.5	Décotes	- Une définition de la méthode VAR est ajoutée, avec des détails concernant les périodes de retenue	Importante	O	Faible
10.6	Limites de secteur	- Cet article a été simplifié, avec une référence au Modèle de la gestion du risque financier de la CDS. - Une nouvelle limite de secteur est introduite : « NSL » – Aucune limite de secteur - Cette limite de secteur est introduite pour identifier les valeurs sans limites de secteur (p. ex., code de catégorie F – dette fédérale et XG – garantie spéciale fédérale).	Importante	N	Faible
10.8	Réévaluation de la VGG au cours de la journée	- La CDS aura la capacité de réévaluer la VGG au cours de la journée. De plus amples renseignements figureront dans les Procédés et méthodes de gestion des risques de la CDS.	Importante	N	Faible
Chapitre 11 – Plafonds de fonctionnement					
		- La catégorie « fédérations adhérentes » n'existera plus dans le nouveau système. - Les emprunteurs et les prêteurs auront la permission de mettre à jour le plafond de fonctionnement choisi à condition qu'il ne soit pas supérieur au plafond de fonctionnement de la société.	Importante	N	Faible
Chapitre 13 – Marges de crédit					
13.3	Types de marges de crédit	- Le CDSX affiche actuellement un indicateur de type de marge de crédit. Le type implicite est P (permanent). Comme toutes les marges de crédit seront considérées comme permanentes (qu'elles soient autorisées ou non), cet indicateur sera supprimé.	Importante	N	Faible
13.4	Attribution du dispositif de règlement	- Ce champ passera de 6 à 13 caractères.	Importante	N	Faible
Chapitre 14 – Procédés et méthodes applicables en cas de défaillance					
		- L'ensemble des paragraphes relatifs au risque lié au traitement des défaillances et les scénarios sur l'allocation des soldes et l'utilisation des garanties a été retiré de ces procédés et méthodes et figure dans les Procédés et méthodes de gestion des risques de la CDS révisés.			
14.1	Fonds communs de garantie et groupes de crédit; Obtention de liquidités	- Certaines dispositions ont été simplifiées, afin de confirmer que la CDS établit des liquidités de soutien destinées aux fonds des adhérents de la contrepartie centrale. - Retrait de texte redondant (voir 14.8.6)	Importante	N	Faible
14.7.1	Ordre de garantie	- Le tableau a été mis à jour.	Importante	N	Faible
14.8.6	Obligation du groupe de crédit	- Texte ajouté relativement à l'obligation de reconstituer les fonds communs de garantie après le paiement de leur part des obligations de paiement de l'adhérent suspendu	Importante	N	Faible
Chapitre 15 – Gestion des garanties					
		- Les calculs relatifs aux garanties ont été retirés des présents procédés et méthodes et figurent dans les Procédés et méthodes de gestion des risques de la CDS.	Importante	N	Faible
15.1.1, 15.1.2	Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars canadiens aux fins de constitution de garantie; Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de garantie	- Détails à propos des comptes et des délais ont été mis à jour.	Importante	N	Faible
15.2	Système de gestion des garanties	- Des écrans dans la nouvelle IUG seront accessibles pour saisir, modifier et interroger les garanties	Importante	N	Faible
15.2.4	Mise en gage de valeurs aux fins de constitution de la garantie	- Le système basculera à « M » et cette valeur ne sera pas affichée à l'écran; les autres types de mises en gage du système de gestion des garanties ne seront pas disponibles. La majorité des mises en gage au système de gestion des garanties dans le système actuel portent « M » comme type de mise en gage. - Les adhérents pourront directement annuler leurs dépôts CM non réglés en ligne dans la nouvelle IUG sans faire appel au service à la clientèle.	Importante	N	Faible
Chapitre 16 – Fonds des adhérents du RNC et fonds de défaillance du RNC et fonds de liquidité supplémentaire					
		- Dans le nouveau système, l'exigence en matière de garantie du « fonds de défaillance » sera calculée automatiquement par le système et les résultats seront automatiquement affichés sur l'écran des exigences en matière de garanties, comparativement au calcul manuel existant dans le système actuel. - Les calculs et autres détails ont été retirés des présents procédés et méthodes et figurent dans les Procédés et méthodes de gestion des risques de la CDS. Les calculs et autres détails ont été retirés des présents procédés et méthodes et figurent maintenant dans le Modèle de la gestion du risque financier de la CDS. Les obligations des adhérents prévues dans ce chapitre ont pas été conservées.	Importante	N	Faible
Chapitre 17 – Fonds commun de garantie					
		- Retrait des dispositions relative au défaut	Importante	N	Faible
17.1.2		- Clarification ajoutée: Les prêteurs peuvent convertir 3% de leur plafond de fonctionnement choisi en dollars canadiens en plafond de fonctionnement en dollar américains	Importante	N	Faible

Version comparée avec la version d'octobre 2024 des Procédés et méthodes externes

ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS



LE 2 JUILLET 2024
VERSION 18.1





Services de dépôt et de
compensation CDS inc.

cds.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Montréal

1190, avenue des Canadiens-de-Montréal
C. P. 14
Montréal (Québec)
H3B 0G7

T 1 514 848-1010
F 1 514 848-9745

webmanuals@tmx.com

Toronto

100, rue Adelaide Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 1S3

T 1 416 365-8375
F 1 416 367-2755

webmanuals@tmx.com

© 2024 Services de dépôt et de compensation CDS inc. Tous droits réservés.

CDS et CDSX sont des marques de commerce de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

Table des matières

À propos de ce guide	8
Chapitre 1 Introduction à la CDS	10
1.1 Gestion de l'accès aux systèmes et aux services de la CDS	10
1.2 Rôles et responsabilités de l'adhérent.	10
1.3 Établissement des grands livres et des IDUC	10
1.3.1 Application de restrictions de règlement lors de jours fériés	11
1.4 Messages à diffusion générale	11
1.4.1 Avis de non-responsabilité	12
1.4.2 Service de paiement CDS-DTCC	12
1.5 Facturation.	12
1.6 Risque	13
1.7 Réclamations des adhérents	14
1.8 Adhérents inactifs	15
Chapitre 2 Utilisation des systèmes de la CDS	18
2.1 Établir l'accès aux systèmes de la CDS au moyen d'une connexion VPN ...	18
2.2 Établir des mots de passe	18
2.3 Sélection d'un IDUC autorisé	19
Chapitre 3 Dispositions relatives à l'accès aux locaux de la CDS	23
3.1 Fondés de pouvoir autorisés	23
3.2 Cartes d'identité de messenger	24
Chapitre 4 Adhésion aux services de la CDS et retrait des services de la CDS	25
4.1 Service automatisé de confirmation de transactions (« ACT »)	25
4.2 Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC	26
4.3 Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS	26
4.4 Régions d'essai de la CDS	27
4.5 Œuvres de la CDS	27
4.6 CDSX	28
4.7 Fichier de la position du gardien au CDSX	28
4.8 Service de règlement net continu	29
4.8.1 Retrait du RNC	29
4.9 Rapports positions du RNC	30
4.10 Services de livraison	30
4.11 Service de rapports des dividendes déterminés	31
4.12 Service de liaison directe avec la DTC	32
4.13 Service de messagerie afférent aux droits et privilèges	33
4.14 Service de transmission de fichiers	33

TABLE DES MATIÈRES

4.15	InterLink	33
4.16	Fonctions limitées du grand livre du Service de dépôt	34
4.17	Admissibilité des valeurs du marché monétaire et des autres valeurs	34
4.18	Abonnement au service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des sociétés en commandite	35
4.19	Service de liaison avec New York	36
4.20	Service de connectivité de réseau	36
4.21	Appariement des opérations	37
4.22	Système d'établissement du solde net SOLA	37
	4.22.1 Inscription au système d'établissement du solde net SOLA	37
	4.22.2 Retrait du système d'établissement du solde net SOLA	38
4.23	Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG	38
4.24	Enregistrement des opérations par un tiers	38
4.25	Message à diffusion générale et alertes	39
Chapitre 5	Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS	40
	5.0.1 Demander un accès au service	40
Chapitre 6	Procédés et méthodes de fusion	42
6.1	Traitement des fusions	42
6.2	Mise à jour du profil des adhérents	43
6.3	Gestion et liquidation des transactions en cours au CDSX	44
6.4	Traitement des opérations non réglées	46
Chapitre 7	Valeur de la garantie globale	47
7.1	Vérification de la VGG	48
7.2	Vérification de la VGG pendant le processus de paiement	49
7.3	Virements intercomptes ayant une incidence sur la VGG	49
7.4	Vérification de la VGG applicable aux transactions en dollars américains	49
7.5	Décotes	50
7.6	Limites de secteur	50
7.7	Cotes d'émetteur au CDSX	51
7.8	Réévaluation de la VGG au cours de la journée	51
7.9	Tâches afférentes à la VGG	52
	7.9.1 Redistribution de la VGG et des limites de secteur d'un grand livre	52
	7.9.2 Administration de montants de VGG et de limites de secteur insuffisants	53
Chapitre 8	Plafonds de fonctionnement	54
8.1	Types de plafonds de fonctionnement	54
8.2	Dispositif de règlement	55
8.3	Attribution de plafonds de fonctionnement	56
	8.3.1 Modification du plafond de fonctionnement choisi	58

TABLE DES MATIÈRES

8.3.2	Modification des sous-plafonds de fonctionnement	58
Chapitre 9	Gestion des plafonds de fonctionnement.	59
9.1	Rajustement du plafond de fonctionnement des prêteurs	59
9.1.1	Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement choisi des prêteurs	60
9.1.2	Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des prêteurs .	60
9.2	Rajustement du plafond de fonctionnement des agents de règlement	61
9.2.1	Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement des agents de règlement	62
9.2.2	Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des agents de règlement	63
9.3	Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens	63
9.3.1	Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens	63
9.3.2	Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des emprunteurs .	64
Chapitre 10	Marges de crédit	66
10.1	Activités afférentes aux marges de crédits	66
10.2	Règles et restrictions afférentes aux marges de crédit	67
10.3	Types de marges de crédit	67
10.4	Attribution du dispositif de règlement	68
10.5	Établissement de marges de crédit	69
10.6	Surveillance des marges de crédit	69
10.7	Autorisation des marges de crédit	70
10.8	Confirmation de marges de crédit	70
10.9	Augmentation des marges de crédit	70
10.9.1	Autorisation de l'augmentation des marges de crédit	71
10.9.2	Confirmation de l'augmentation de marges de crédit	71
10.9.3	Réduction ou suppression des augmentations de marges de crédit	71
10.10	Réduction ou retrait de marges de crédit	71
10.11	Changement des séquences de prélèvement et de remboursement	71
10.12	Demande de constitution d'une garantie le jour même	72
Chapitre 11	Procédés et méthodes applicables en cas de défaillance.	74
11.1	Fonds communs de garantie et groupes de crédit	75
11.2	Fonds du service de contrepartie centrale	76
11.2.1	Obligations de couverture	77
11.2.2	Obtention de liquidités	78
11.2.3	Groupes de crédit	78
11.3	Procédés et méthodes de recours à la hiérarchie	78

TABLE DES MATIÈRES

11.4	Mise en œuvre des procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance	79
11.5	Utilisation des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable . .	80
11.5.1	Mesures relatives aux entrées par mode de paiement par inscription comptable refusées	80
11.5.2	Conséquences des suspensions sur les entrées faites par mode de paiement par inscription comptable	80
11.5.3	Suppression des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable en raison d'une suspension	81
11.6	Attribution des montants des paiements non versés au CDSX des adhérents suspendus	81
11.6.1	Attribution des soldes créditeurs de grands livres	82
11.6.2	Attribution des paiements partiels	82
11.6.3	Attribution du montant dû par l'adhérent suspendu	82
11.7	Garantie	83
11.7.1	Ordre de garantie	84
11.7.2	Grands livres de gestion des garanties	87
11.8	Traitement des suspensions	88
11.8.1	Traitement d'une suspension d'un emprunteur	88
11.8.2	Traitement d'une suspension d'un prêteur	90
11.8.3	Traitement d'une suspension d'un agent de règlement	90
11.8.4	Obligations auprès de la contrepartie centrale	91
11.8.5	Obligations du groupe de crédit	92
11.8.6	Traitement de l'obligation de paiement d'un adhérent au SLNY suspendu	92
Chapitre 12	Gestion des garanties	94
12.1	Garanties admissibles	97
12.1.1	Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie	100
12.1.2	Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie	102
12.1.3	Remise des intérêts et frais d'intérêts	104
12.1.4	Mise en gage de garanties	105
12.1.5	Évaluation de la contribution	106
12.1.6	Décotes	107
12.2	Système de gestion des garanties	107
12.2.1	Interrogation de la valeur des garanties mises en gage à la CDS	107
12.2.2	Interrogation des exigences en matière de garantie	108
12.2.3	Mise en gage de valeurs aux fins de constitution de la garantie . .	108
12.2.4	Modification des contributions aux fins de constitution de la garantie . .	108

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 13	Fonds des adhérents du RNC, fonds de défaillance du RNC et fonds de liquidité supplémentaire	109
13.1	Garanties admissibles au RNC	109
13.1.1	Composante évaluation au marché	109
13.1.2	Exigences en matière de garantie au RNC	110
Chapitre 14	Fonds communs de garantie	112
14.1	Fonds commun de garantie des prêteurs	113
14.1.1	Calcul des contributions des prêteurs aux fins de constitution de la garantie	114
14.1.2	Mise à jour des plafonds de fonctionnement et des facteurs d'évaluation des prêteurs	114
14.1.3	Calcul des facteurs d'évaluation des prêteurs	115
14.2	Fonds commun de garantie des agents de règlement	121
14.2.1	Calcul des contributions des agents de règlement aux fins de constitution de la garantie	122
14.2.2	Calcul du facteur d'évaluation des agents de règlement	122
14.3	Fonds communs de garantie des emprunteurs	123
14.4	Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens	124
14.4.1	Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie	125
14.4.2	Fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire pour le Service de liaison avec New York et le Service de liaison directe avec la DTC	126
14.5	Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains	127
14.5.1	Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars américains aux fins de constitution de la garantie	127
Chapitre 15	Établissement du plafond de la contrepartie centrale	128
15.1	Retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale	128

À propos de ce guide

Les adhérents et non-adhérents de la CDS consultent ce guide afin d'obtenir de plus amples renseignements au sujet :

- des bureaux de la CDS et des services qu'elle offre, notamment afin de connaître la marche à suivre pour ouvrir un compte utilisateur et adhérer aux services;
- des systèmes en ligne de la CDS, notamment afin de connaître la marche à suivre pour se connecter et ouvrir une session;
- des risques financiers, notamment afin de savoir comment respecter les exigences en matière de garantie en vue d'éviter les cas de défaillance.

Pour visualiser les formulaires mentionnés dans ce guide, veuillez consulter la section [Formulaires en ligne](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Préalables

Ce guide a été rédigé en présupposant que :

- les adhérents ont signé une Demande d'adhésion aux services de la CDS;
- la terminologie utilisée dans ce guide est d'usage courant dans le secteur des valeurs mobilières;
- tous les montants sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Avis de mise en œuvre des Procédés et méthodes

Le prédécesseur du CDSX est le Service de compensation des titres d'emprunt (SECTEM). Toute référence au SECTEM dans la documentation relative au CDSX ou dans toute autre documentation afférente, y compris les données, les rapports, les écrans, les formulaires, les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur, devrait désormais être réputée se rapporter au CDSX.

Primauté

Le lecteur est prié de noter que ce guide fait partie des documents juridiques régissant l'utilisation, par les adhérents, des services de la CDS. En cas de conflit entre i) la Convention d'adhésion et les Règles à l'intention des adhérents et ii) les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur, la primauté sera accordée à la Convention d'adhésion et aux Règles à l'intention des adhérents.

Commentaires et suggestions

Veuillez faire part de vos commentaires et suggestions au sujet de ce guide à un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

Marques de commerce de la CDS

Les marques de commerce et les logos indiqués ci-après sont utilisés par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et la société Services de dépôt et de compensation CDS inc.

- NELTC^{MC} est une marque de commerce de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
- CDS^{MD} est une marque de commerce déposée de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
- cds.ca^{MC} est une marque de commerce de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
- CDSX^{MD} est une marque de commerce déposée de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

Les adhérents doivent présenter les marques de commerce en utilisant le traitement typographique indiqué ci-dessus et indiquer clairement qu'il s'agit d'une marque de commerce et d'une propriété de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée. Ces traitements typographiques doivent être utilisés au moins à la première occurrence de telles marques de commerce dans un document. Toute autre utilisation d'une marque de commerce de la CDS doit être approuvée par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

Autres marques

La CDS utilise également, sans toutefois s'y limiter, les autres marques suivantes :

- SEDAR^{MD} est une marque de commerce déposée des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- SWIFT est une marque de commerce de la S.W.I.F.T. SCRL.

CHAPITRE 1**Introduction à la CDS**

La société Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») est la société centrale de compensation désignée pour tous les titres de créance et les titres participatifs admissibles au Canada. La CDS offre une variété de services automatisés aux institutions financières actives sur les marchés financiers canadiens et internationaux. Le présent guide est conçu pour aider les adhérents à accomplir les tâches suivantes :

- se familiariser avec la CDS;
- établir leur société auprès de la CDS;
- pourvoir leurs utilisateurs de l'accès aux systèmes en ligne de la CDS;
- accéder au CDSX et utiliser ses fonctions;
- demander des renseignements sur le profil des clients;
- gérer leur risque financier.

1.1 Gestion de l'accès aux systèmes et aux services de la CDS

La CDS est responsable de paramétrer l'accès initial aux systèmes et aux services en ligne. Ensuite, les adhérents de la CDS sont responsables de ce qui suit :

- se brancher aux systèmes en ligne de la CDS et y ouvrir une session.
- désigner des gestionnaires de la sécurité interne et des gestionnaires de l'accès aux services pour paramétrer et gérer l'accès de leurs utilisateurs.
- prendre des dispositions relatives à l'accès à l'établissement de la CDS, ce qui nécessite des fondés de pouvoir autorisés et des cartes d'identité de messagers.
- adhérer aux services de la CDS nécessaires à leurs activités à la CDS.

1.2 Rôles et responsabilités de l'adhérent

Le rôle d'un adhérent détermine les services de la CDS et les fonctions du CDSX auxquels il aura accès.

1.3 Établissement des grands livres et des IDUC

Un identifiant de partenaire d'affaires pour la société (un « BPID ») est attribué à chaque adhérent. Chaque BPID est lié à un ou plusieurs grands livres de BPID, et chaque grand livre de BPID se voit attribuer un IDUC.

- IDUC (Identificateur de l'unité du client) — Établis selon les instructions d'une société, divisant cette dernière en unités;

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS

Messages à diffusion générale

- Grands livres — Constitués de comptes dans lesquels les fonds et les positions valeurs sont tenus au cours de la journée au terme de diverses transactions.

Une société avec un seul grand livre détient un grand livre consolidé et une société avec plusieurs grands livres détient de multiples grands livres.

Un grand livre est associé à un seul IDUC, et un IDUC ne peut être attribué qu'à un seul grand livre. Les transactions saisies sous un IDUC ont une incidence sur ce grand livre.

Un utilisateur (CODE D'UTILISATEUR) donné peut être lié à plusieurs IDUC.

Demande de renseignements sur les grands livres et les IDUC

Les utilisateurs détenant un accès à un grand livre donné peuvent effectuer des demandes de renseignements sur ce grand livre ou sur l'IDUC attribué à ce grand livre.

Consolidation de grands livres

Les agents de règlement et les prêteurs peuvent choisir de consolider leurs grands livres pour le processus de paiement. Les obligations découlant du processus de paiement, pour chaque grand livre, sont combinées et reportées dans un seul grand livre consolidé lorsque les adhérents choisissent cette option.

Le grand livre consolidé recevra un RAPPORT DES OPERATIONS BANCAIRES, lequel indique les activités du processus de paiement pour chaque grand livre.

1.3.1 Application de restrictions de règlement lors de jours fériés

Les restrictions de règlement s'appliquent seulement aux fins de semaine, aux jours fériés nationaux et provinciaux ainsi qu'aux jours fériés visant les banques canadiennes et américaines. Les restrictions de règlement s'appliquent à tous égards à tous les adhérents.

La CDS publie chaque année une liste des jours fériés et des restrictions de règlement applicables.

1.4 Messages à diffusion générale

La CDS envoie des messages à diffusion générale pour informer les utilisateurs des événements dans le système qui auront une incidence sur leurs opérations. Tous les messages à diffusion générale sont affichés au moyen de la fonction de visualisation des alertes et du type de recherche d'alerte correspondant à « Broadcast » (message à diffusion générale).

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS
Facturation

Les messages sont uniquement envoyés par la CDS. Les messages à diffusion générale peuvent être envoyés à tous les utilisateurs.

1.4.1 Avis de non-responsabilité

Les retards liés à l'utilisation d'Internet et les pannes de réseau ou de communication ne sont pas du ressort ou de la responsabilité de la CDS. En conséquence, l'accès aux services Web de la CDS et la réception des alertes par le Web et par courriel créées par ces services peuvent faire l'objet de retards et d'interruptions. Les adhérents sont responsables de la maintenance de leur connexion à Internet afin de recevoir les alertes par le Web, ou de la maintenance et du suivi des adresses courriel désignées afin d'assurer la réception des alertes par courriel.

Les alertes par courriel provenant de la CDS ne sont pas chiffrées. Ainsi, la confidentialité et la sécurité des renseignements ne font l'objet d'aucune garantie.

1.4.2 Service de paiement CDS-DTCC

Le service de paiement CDS-DTCC (« CDPS ») est une application Web qui permet aux membres de la DTC qui sont adhérents de la CDS de visualiser les renseignements sur les transferts de fonds au CDSX liés aux paiements des droits et privilèges traités par la CDS pour le compte de la DTC.

Les renseignements sur les transferts de fonds sont conservés au CDPS pendant sept ans et peuvent être exportés vers Excel aux fins d'impression, au besoin.

1.5 Facturation

L'utilisation du CDSX est facturée mensuellement aux adhérents. Au septième jour ouvrable suivant la fin du mois, la CDS envoie ce qui suit aux adhérents :

- une facture — La facture présente les frais liés à chaque effet facturable pour la période de facturation applicable à toute la société;
- le RAPPORT SOMMAIRE SUR LES FRAIS DE TRANSFERT DES DEPOTS ET RETRAITS – ADHERENT — Ce rapport détaille les frais de transfert engagés par l'agent des transferts au cours de la période de facturation pour des transactions de dépôt et de retrait.

L'activité facturable dans le CDSX est répertoriée en fonction de l'un des éléments suivants :

- l'IDUC sous lequel l'activité est entreprise;
- le grand livre, lorsque l'activité est fondée sur une activité rattachée au grand livre (p. ex., règlement);
- l'unité de facturation des effets facturables signalés au niveau de la société.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS Risque

Les adhérents paient la CDS le neuvième jour ouvrable suivant la fin du mois.

Remarque : La SWIFT facture directement aux adhérents abonnés au Service de messagerie afférent aux droits et privilèges par l'intermédiaire du réseau SWIFT. Les adhérents sont donc tenus de remplir les formulaires SWIFT pertinents. Veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard.

Contestation de factures

Les rectifications seront comprises dans le montant de facturation du mois courant si les adhérents signalent les anomalies présentes dans le rapport entre le septième et le neuvième jour ouvrable suivant la fin du mois et que l'enquête est terminée avant que le paiement ne soit dû. Les rectifications paraîtront sur la facture du mois suivant si le signalement ou la correction d'anomalies s'effectue après la date d'exigibilité du paiement.

Pour contester une facture, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

1.6 Risque

~~Le modèle de mesure du risque des services de règlement de la CDS a été mis en place pour attribuer une valeur de garantie à toutes les transactions qui ont une incidence sur les fonds canadiens d'un adhérent ou sur ses positions au grand livre, ainsi que pour offrir une protection relative au processus de paiement dans l'éventualité d'une défaillance.~~ Les mécanismes de protection contre le risque du CDSX s'appliquent à tous les adhérents ainsi qu'à tous les types de valeurs, notamment les mesures de contrôle du risque des paiements supplémentaires à l'égard des transactions en dollars américains. Les mécanismes de protection contre le risque de la CDS comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

~~Les composantes du modèle de risque comprennent les éléments suivants :~~

- plafond de fonctionnement;
- marges de crédit;
- garanties des fonds communs et des fonds du service de RNC;
- valeur de la garantie globale (VGG) pour les transactions sur valeurs et les limites de secteur à l'égard de la valeur des titres admissibles contrôlés au moyen de la VGG.
- ~~système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV).~~

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS
Réclamations des adhérents

~~Les mécanismes de protection contre le risque du CDSX s'appliquent à tous les adhérents ainsi qu'à tous les types de valeurs, notamment les mesures de contrôle du risque des paiements supplémentaires à l'égard des transactions en dollars américains.~~

1.7 Réclamations des adhérents

Le processus de réclamations des adhérents permet aux adhérents de soumettre des réclamations directement à la CDS à l'égard d'événements ayant occasionné des pertes financières. Il s'agit d'un mécanisme de réparation juste et raisonnable pour les adhérents ayant été financièrement désavantagés en raison d'une erreur de la CDS. Les règles afférentes aux réclamations des adhérents sont définies dans les Règles à l'intention des adhérents.

Soumission des réclamations

Toutes les réclamations doivent être soumises au directeur du Service à la clientèle de Toronto dans les 60 jours civils suivant l'événement. Les documents indiqués ci-après doivent être soumis avec chaque réclamation :

- une lettre officielle (sur du papier à en-tête de votre société) décrivant l'événement et les pertes financières;
- le FORMULAIRE DE RÉCLAMATION (CDSX811F);
- les autres documents justificatifs (c.-à-d. les rapports, notamment).

Réponse aux réclamations

Une fois que le directeur du Service à la clientèle de Toronto aura reçu la réclamation, une réponse écrite accusant réception de la réclamation sera transmise dans les deux (2) jours ouvrables.

Le Comité d'examen des réclamations des adhérents (« CERA ») se réunira aux fins d'étude de la réclamation. Les responsabilités de la CDS et de l'adhérent effectuant une réclamation sont déterminées selon les Règles à l'intention des adhérents et les Procédés et méthodes en vigueur au moment de la perte. Dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la soumission de la réclamation, la CDS informera l'adhérent de la décision finale et des raisons qui la motivent.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS
Adhérents inactifs**Païement des réclamations**

La CDS paie les montants réclamés jusqu'à concurrence de 120 000 \$ CA par semestre. Les réclamations inférieures à 1 000 \$ sont versées sur une base continue. Les réclamations s'élevant à plus de 1 000 \$ sont versées semestriellement aux mois d'avril et d'octobre. Les réclamations approuvées s'accumulent et les montants sont versés semestriellement au prorata si leur solde excède les fonds disponibles. Les limites applicables aux paiements de réclamations sont susceptibles d'être modifiées, à la discrétion du conseil d'administration de la CDS, conformément aux Règles à l'intention des adhérents.

Appel concernant les réclamations

Les adhérents qui ne sont pas satisfaits par la réponse obtenue à l'égard de leur réclamation doivent faire parvenir un avis écrit à la CDS dans les dix (10) jours suivant la réception de la réponse écrite de la CDS. La lettre d'appel doit être adressée au directeur du Service à la clientèle de la région de l'Ontario.

Les appels sont présentés à l'un des groupes suivants dans les trente (30) jours suivant la réception :

- le Comité de vérification et de gestion des risques du conseil d'administration de la CDS pour les réclamations d'au plus 50 000 \$;
- le conseil d'administration de la CDS pour les réclamations s'élevant à plus de 50 000 \$.

Les adhérents peuvent soumettre des documents justificatifs par écrit ou assister à l'assemblée en personne afin d'entendre l'appel. Une fois qu'une décision aura été prise, les adhérents seront informés des résultats et, s'ils l'ont demandé, ils recevront un exemplaire écrit de la décision.

1.8 Adhérents inactifs

Les adhérents peuvent demander le statut d'adhérent inactif ou peuvent être désignés comme inactifs après une période d'inactivité. Des frais d'inactivité annuels sont imputés aux adhérents inactifs.

Devenir un adhérent inactif

Les adhérents qui décident d'effectuer la compensation et le règlement d'opérations par l'intermédiaire d'autres adhérents de la CDS peuvent demander le statut d'adhérent inactif en faisant parvenir une lettre officielle, sur papier à en-tête de leur société, au Service à la clientèle de la CDS.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS

Adhérents inactifs

Les adhérents qui n'ont utilisé les services ou les fonctions de la CDS pour aucun de leurs IDUC ou grands livres au cours d'une période de six mois consécutifs ou plus reçoivent un avis écrit du Service à la clientèle de la CDS les informant que leur statut sera changé pour celui d'adhérent inactif au CDSX. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, les adhérents doivent aviser le Service à la clientèle de la CDS, par l'envoi d'une lettre officielle sur papier à en-tête de leur société, de leur choix parmi les options suivantes :

- Commencer à utiliser les services ou les fonctions de la CDS de façon active et permanente;
- Cesser d'être un adhérent de la CDS;
- Être désigné comme un adhérent inactif.

Les adhérents qui omettent d'effectuer un choix par écrit verront leur statut automatiquement changé pour celui d'adhérent inactif.

Une fois que les adhérents sont désignés comme inactifs, ils doivent verser des frais d'inactivité annuels.

Conserver le statut d'adhérent inactif (frais quinquennaux)

Tous les cinq ans, à compter de la date de désignation des adhérents comme inactifs, la CDS communique avec ceux-ci pour déterminer s'ils souhaitent demeurer des adhérents inactifs.

Si les adhérents souhaitent demeurer inactifs, ils doivent ~~prendre la mesure suivante~~ :

Verser la différence positive entre les frais d'adhésion nouvellement évalués et les frais d'adhésion initiaux (ou les derniers frais d'adhésion réévalués). Si les derniers frais d'adhésion évalués sont plus élevés que les nouveaux frais d'adhésion, aucuns frais supplémentaires ne sont imputés et aucun remboursement n'est consenti.

Devenir un adhérent actif

Si les adhérents souhaitent devenir des adhérents actifs (c'est-à-dire qu'ils veulent effectuer leur propre compensation), ils doivent prendre les mesures suivantes :

- Remplir une nouvelle Demande d'adhésion et la soumettre au Service à la clientèle de la CDS aux fins d'approbation;
- Verser la différence positive entre les frais d'adhésion nouvellement évalués et les frais d'adhésion initiaux (ou les derniers frais d'adhésion réévalués). Si les derniers frais d'adhésion évalués sont plus élevés que les nouveaux frais d'adhésion, aucuns frais supplémentaires ne sont imputés et aucun remboursement n'est consenti.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS
*Adhérents inactifs***Utilisation des services de la CDS pendant la période d'inactivité**

Si un adhérent inactif choisit d'utiliser un service de la CDS (à l'exception des services de compensation, de règlement et de dépôt, au sens des Règles à l'intention des adhérents) pendant la période d'inactivité, il doit payer des frais à titre de non-adhérent pour obtenir ce service.

Regroupement avec un adhérent inactif

Le statut d'adhérent inactif n'est pas transféré aux sociétés qui font l'acquisition de sociétés d'adhérents inactifs. Les acquéreurs doivent devenir des adhérents de la CDS ou effectuer la compensation et le règlement par l'intermédiaire d'un autre adhérent.

CHAPITRE 2

Utilisation des systèmes de la CDS

Les adhérents, les non-adhérents et les agents des transferts peuvent se connecter aux systèmes de la CDS de l'une des manières suivantes :

- interface Web – ouvrir une session pour accéder aux services de la CDS au moyen d'un navigateur Internet;
- connexion VPN avec protocole SSL – connexion à distance à la CDS en utilisant une connexion VPN (réseau privé virtuel) avec protocole SSL (*secured socket layer*).

Après que les utilisateurs ont réussi à établir la connexion avec les systèmes de la CDS, ils peuvent sélectionner le système et la fonction nécessaires à l'exécution de la tâche requise.

2.1 Établir l'accès aux systèmes de la CDS au moyen d'une connexion VPN

Les utilisateurs qui accèdent aux systèmes de la CDS en utilisant la connexion VPN doivent avoir :

- une connexion Internet;
- une carte SecurID (fournie par la CDS).

La CDS attribue aux utilisateurs autorisés une carte SecurID qui affiche un nombre pseudo-aléatoire (NPA). La première fois que les utilisateurs se connectent aux systèmes de la CDS, ils utilisent le NPA inscrit sur la carte SecurID afin de définir un numéro d'identification personnel (NIP). Le NIP et le NPA sont nécessaires chaque fois que les utilisateurs accèdent aux systèmes de la CDS à distance.

Les utilisateurs doivent communiquer avec le Bureau de service de la TI de la CDS si leur NIP est compromis ou oublié, si leur carte SecurID est perdue ou volée ou s'ils ont des questions à propos de la sécurité des accès.

2.2 Établir des mots de passe

La première fois que les adhérents accèdent aux systèmes de la CDS, ils doivent changer leur mot de passe. Selon les normes établies par la CDS, les mots de passe doivent comprendre au moins six caractères, dont un alphabétique et un numérique. Les mots de passe à la CDS peuvent également contenir les caractères \$ et @.

Les mesures de sécurité ci-après existent pour les mots de passe :

- les mots de passe viennent à échéance tous les 30 jours. Lorsqu'un mot de passe vient à échéance, un message s'affiche demandant à l'adhérent de changer son mot de passe;

CHAPITRE 2 UTILISATION DES SYSTÈMES DE LA CDS

Sélection d'un IDUC autorisé

- les mots de passe doivent être entrés de nouveau si un adhérent laisse sa session inactive pendant 20 minutes lorsqu'il est connecté;
- les adhérents qui oublient leur mot de passe doivent communiquer avec leur gestionnaire de la sécurité interne, lequel leur attribuera un nouveau mot de passe. On demande aux adhérents de changer leur mot de passe la première fois qu'ils accèdent au système à l'aide de celui-ci;
- les identifiants d'ouverture de session sont suspendus si un adhérent entre un mot de passe erroné cinq fois consécutives.

2.3 Sélection d'un IDUC autorisé

Les unités des clients représentent les diverses succursales ou les divers services de la société d'un adhérent. Un IDUC (identificateur de l'unité du client) est attribué à chaque unité, tel que « TOMM ».

Le gestionnaire de l'accès aux services précise avec quel IDUC chaque utilisateur peut travailler. Un utilisateur peut être associé à plus d'un IDUC.

CHAPITRE 3

Dispositions relatives à l'accès aux locaux de la CDS

Lorsqu'ils prennent les dispositions initiales relatives à l'accès aux locaux et aux services de la CDS, les adhérents doivent prendre les arrangements nécessaires en ce qui concerne les éléments suivants :

- Fondés de pouvoir autorisés;
- Cartes d'identité de messenger.

3.1 Fondés de pouvoir autorisés

Les adhérents doivent soumettre à la CDS une autorisation écrite contenant les noms et les spécimens de signature des personnes qui ont l'autorisation d'agir en leur nom pour utiliser les services de la CDS. N'importe quels deux fondés de pouvoir autorisés peuvent informer la CDS de la désignation d'une autre personne comme fondé de pouvoir autorisé. Chaque désignation demeure en vigueur jusqu'à ce que la CDS reçoive un avis écrit annulant la désignation du fondé de pouvoir.

Un fondé de pouvoir autorisé peut en tout temps soumettre une autorisation écrite à la CDS contenant les noms et les signatures de personnes pouvant agir au nom de l'adhérent (p. ex. des messagers).

Pour désigner une personne comme fondé de pouvoir autorisé :

1. Préparez les documents suivants, imprimés sur papier à correspondance officielle de la société :
 - une liste contenant les noms des personnes à qui l'autorisation est donnée, le nom de l'adhérent et l'IDUC de l'adhérent;
 - il faut inclure un spécimen de signature pour chaque personne dont le nom est compris dans la liste;
 - une lettre d'accompagnement signée par deux fondés de pouvoir autorisés par l'adhérent, formulant toute demande d'ajout, de modification ou de suppression.
2. Avisez les directeurs régionaux de la CDS en leur envoyant chacun une copie de la liste.

La liste initiale de fondés de pouvoir autorisés pour l'adhérent constitue l'Annexe B jointe au document *Règles à l'intention des adhérents*.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX LOCAUX DE LA CDS

Cartes d'identité de messenger

Pour annuler l'autorisation d'un fondé de pouvoir :

1. Préparez un avis d'annulation imprimé sur papier à correspondance officielle de l'adhérent.
2. Faites parvenir l'avis au siège social de la CDS, Service de dépôt, Toronto.

3.2 Cartes d'identité de messenger

Pour assurer la sécurité et l'identification précise des messagers au comptoir du service des activités de compensation, la CDS remet aux messagers de l'adhérent une carte d'identité de messenger CDS qui porte le nom de l'adhérent. Les messagers autorisés par l'adhérent à faire la cueillette de valeurs mobilières, d'enveloppes et de rapports de valeurs, doivent montrer leur carte d'identité de messenger aux comptoirs du centre de compensation et du service de dépôt pour recevoir les éléments énumérés.

La présente section porte sur les méthodes et procédés à suivre pour demander, autoriser et annuler les cartes d'identité de messenger, ainsi que pour aviser la CDS en cas de perte d'une carte, conformément aux exigences de la CDS.

CHAPITRE 4

Adhésion aux services de la CDS et retrait des services de la CDS

Les adhérents peuvent adhérer à une gamme de services nationaux et internationaux par l'entremise de la CDS. Pour avoir accès aux services offerts par la CDS, une société doit être acceptée comme adhérent de la CDS en faisant approuver sa DEMANDE D'ADHÉSION par la CDS. Les adhérents peuvent adhérer aux services en sélectionnant les choix appropriés sur la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C et peuvent également adhérer à d'autres services en remplissant les formulaires appropriés.

Pour accéder aux formulaires requis relativement à l'adhésion aux services de la CDS et au retrait des services de la CDS, veuillez consulter la section [Formulaires en ligne](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Pour obtenir de l'aide relativement à l'adhésion aux services de la CDS et au retrait des services de la CDS, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

4.1 Service automatisé de confirmation de transactions (« ACT »)

Le service automatisé de confirmation de transactions (« ACT ») de la CDS permet aux adhérents (au moyen d'un cautionnement par la CDS) d'avoir accès au service ACT du NASDAQ sans devoir être des membres directs du NASDAQ ou être sous l'autorité directe de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA).

Pour adhérer à ce service, les adhérents doivent remplir les formulaires indiqués ci-après et les fournir au Service à la clientèle de la CDS :

- DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F);
- ENTENTE RELATIVE À L'ATTESTATION D'ADHÉSION AU SERVICE AUTOMATISÉ DE CONFIRMATION DE TRANSACTIONS (« ACT ») (CDSX851F).

Afin de se retirer du service, les adhérents doivent remplir la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F) et la fournir au Service à la clientèle de la CDS.

Conformité – service ACT

À titre de caution, la CDS est tenue de superviser les activités boursières des adhérents cautionnés afin d'assurer leur respect des règles du NASDAQ et de la FINRA suivantes :

- Règle des 10 secondes – Les opérations doivent être enregistrées dans les 10 secondes suivant leur exécution.

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC

- Règle des 20 minutes – Les opérations doivent être refusées ou acceptées dans les 20 minutes suivant leur exécution.
- Règle relative à la renonciation de la partie exécutante – La partie exécutante qui effectue la déclaration ne devrait pas être un adhérent ACT de la CDS lorsque le cocontractant n'est pas un adhérent ACT de la CDS.
- Règle relative à la non-renonciation automatique (AGU) de la partie exécutante – La partie exécutante et le cocontractant qui effectuent la déclaration dans le cadre d'une opération doivent être tous les deux des adhérents ACT de la CDS.
- Règle de déclaration sur bande – Une opération ne doit pas être déclarée sur bande par un adhérent ACT de la CDS ou une partie qui n'est pas membre de la FINRA.
- Règle relative à la partie exécutante finale – Un adhérent ACT de la CDS ne peut pas être la partie exécutante effectuant la déclaration.

Les adhérents doivent prendre des mesures afin de réduire ou d'éliminer les occurrences de non-conformité à l'égard de ces règles. La CDS peut imposer des frais ou suspendre les adhérents du service ACT s'ils ne s'y conforment pas.

4.2 Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC

Un virement transfrontalier est une transaction inscrite en compte entre la CDS et la Depository Trust Company (« DTC ») à New York. Le Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC est utilisé par les adhérents pour virer des positions valeurs entre la CDS et la DTC. Lorsqu'un virement transfrontalier est entré, la CDS utilise une interface en temps réel avec la DTC soit pour l'informer d'un virement transfrontalier vers les États-Unis ou pour recevoir un avis relatif à un virement transfrontalier vers le Canada.

Afin d'adhérer ou de se retirer du service, les adhérents doivent remplir le formulaire CDS – SERVICES EN LIGNE — SOUTIEN — DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES — FONCTIONS DU GRAND LIVRE – SERVICES DE SOUTIEN EN LIGNE (CDSX798F) (section DTC – SERVICES DE LIVRAISON SANS CONTREPARTIE).

Pour utiliser ce service, les adhérents doivent signer une DEMANDE D'ADHÉSION aux services de la CDS.

4.3 Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS

La CDS offre les services de secours suivants :

- Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS
- Service d'accès (terminal) partagé à l'intention des adhérents

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Régions d'essai de la CDS

4.4 Régions d'essai de la CDS

La CDS offre des régions d'essai afin de permettre aux adhérents, aux non-adhérents, aux centres de traitement à façon et aux fournisseurs tiers de faire l'essai des fonctions de la CDS. Afin de pouvoir utiliser les régions d'essai de la CDS, veuillez remplir le formulaire DEMANDE DE RÉGION D'ESSAI (CDSX844F) et le soumettre au Service à la clientèle de la CDS deux semaines avant les dates d'essai demandées. La CDS offre les services de soutien suivants à l'intention des utilisateurs de région d'essai :

- une réunion préliminaire avec le Service à la clientèle afin d'établir les exigences;
- une mise en service et un soutien de la part du Service à la clientèle et du Bureau de service de la TI;
- un soutien continu au cours de la période d'essai.

Les utilisateurs des régions d'essai de la CDS sont assujettis à des frais quotidiens. Aucuns frais ne sont imputés à l'égard des essais effectués dans les circonstances suivantes :

- les essais pour les nouveaux adhérents de la CDS, entendu que les essais sont prévus dans les 90 jours civils suivant la date d'approbation d'une demande d'adhésion par la CDS;
- les essais nécessaires au soutien pour la mise en œuvre des versions lancées par la CDS, au cours de la période prévue pour une version donnée;
- les essais qui ne nécessitent aucun soutien administratif ou technique de la CDS.

La CDS tient un calendrier faisant état des jours d'essai disponibles.

Remarque : Les essais effectués en dehors du calendrier publié seront effectués dans la mesure du possible et des frais supplémentaires seront imputés.

4.5 Œuvres de la CDS

Le terme « œuvres de la CDS » désigne toute donnée et tout renseignement créés ou compilés par la CDS et fournis par celle-ci aux adhérents sous l'une des formes suivantes :

- le Service de transmission de données sur les droits et privilèges du CDSX;
- le Fichier principal des instruments financiers (« FPIF ») du CDSX;
- le Service de bulletins;
- le répertoire des IDUC;
- le Service de rapports des dividendes déterminés;
- le Service de messagerie afférent aux droits et privilèges;

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS CDSX

- le Service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des sociétés en commandite;
- le Service de transmission de données sur les valeurs sous contraintes aux termes du Règlement SHO;
- le flot de données sur les assemblées générales d'actionnaires;
- le service de rapport sur les composantes détachées;
- tout autre sous-ensemble des services susmentionnés, ainsi que tout logiciel, toute fonction, tout système, tout matériel et tout réseau afférents auxquels les adhérents peuvent avoir accès par l'intermédiaire de la CDS.

Les adhérents qui doivent avoir accès à une fonctionnalité nouvelle ou améliorée ou obtenir des droits supplémentaires pour l'utilisation des œuvres de la CDS sont priés de communiquer avec leur représentant du Service à la clientèle. Une Annexe C et une convention d'utilisation mises à jour faisant état de la fonctionnalité nouvelle ou améliorée ou des droits et des utilisations supplémentaires demandés doivent être fournies. Si la demande est approuvée, les adhérents doivent signer une convention régissant les modalités d'utilisation de la fonctionnalité et de l'utilisation.

4.6 CDSX

Le CDSX fournit des services de compensation, de dépôt et de droits et privilèges pour les titres d'emprunt et de participation admissibles. Le système présente aux adhérents de la CDS une fonction en ligne et en temps réel.

Les adhérents adhèrent à ce service en sélectionnant l'option CDSX à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F).

Les adhérents doivent également remplir la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE A (CDSX786F).

4.7 Fichier de la position du gardien au CDSX

Le fichier faisant état de la position du gardien au CDSX permet aux adhérents de rapprocher les positions du gardien/agent responsable de la tenue des registres avant la soumission de fichiers à la CDS. Le fichier est envoyé aux adhérents à 22 h, heure de l'Est (21 h, heure des Rocheuses et 19 h, heure du Pacifique) et fait état des positions du gardien, ainsi que des dépôts et des retraits non confirmés.

Remarque : Les adhérents abonnés à ce service sont toujours tenus d'envoyer des fichiers de rapprochement à la CDS.

Les adhérents s'abonnent à ce service en sélectionnant Fichier de la position du gardien au CDSX dans le formulaire DEMANDE DE TRANSMISSION DE DONNÉES (CDSX218F).

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service de règlement net continu

4.8 Service de règlement net continu

Le Service de règlement net continu établit le solde net des opérations admissibles au RNC par date de valeur. Les positions au RNC avec date de valeur qui ont atteint leur date de valeur sont comptées dans le solde net des positions au RNC en cours et sont admissibles au règlement. [Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la gestion du risque par le RNC, veuillez consulter le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS*.](#)

Les adhérents s'abonnent à ce service en sélectionnant l'option RÈGLEMENT NET CONTINU à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F).

Contribution initiale à la garantie

Avant de pouvoir utiliser le Service de règlement net continu, les adhérents doivent verser une contribution initiale à la garantie du fonds des adhérents du RNC, du fonds de défaillance du RNC et du fonds de liquidité supplémentaire. La CDS informera les adhérents du montant de leurs contributions initiales.

4.8.1 Retrait du RNC

Avant de pouvoir se retirer de la fonction RNC, les adhérents doivent avoir rempli leurs obligations relatives au RNC. Plus précisément, ils doivent avoir rempli toutes leurs obligations en cours au RNC¹ (positions ayant fait l'objet d'une novation et non réglées) envers la CDS et avoir payé tout montant évalué au marché dû. Les adhérents doivent également avoir payé leur quote-part de toute perte résiduelle engagée par une défaillance survenue alors qu'ils étaient adhérents au Service de règlement net continu.

Pour vous retirer du RNC :

1. Informez la CDS de votre intention de vous retirer de la fonction de règlement net continu au moyen d'un préavis écrit.
2. Communiquez avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS afin de demander verbalement à ce que la CDS cesse d'établir le solde net des opérations. Pendant votre processus de retrait du RNC, un représentant du Service à la clientèle de la CDS vous aidera.
3. Payez tous les paiements évalués au marché que vous devez, ou recevez tous les paiements évalués au marché qui vous sont dus.

¹Les obligations en cours au RNC comprennent les opérations et les positions au RNC (boursières et non boursières) qui ont fait l'objet d'une novation et qui demeurent non réglées, qu'il s'agisse de positions avec date de valeur, postdatées ou dont la date de valeur initiale est échue.

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Rapports positions du RNC

Remarque : Aux fins d'attribution de toute perte résiduelle, un adhérent qui a entrepris de se retirer du RNC continue d'être considéré comme étant un adhérent au RNC pendant une période de dix (10) jours ouvrables suivant la date à laquelle il a éliminé toute opération de compensation RNC auprès de la CDS et payé tout montant évalué au marché impayé. Au terme de cette période de dix (10) jours ouvrables, la CDS remettra à l'adhérent ses contributions au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire, réduites de sa quote-part de toute perte résiduelle lui ayant été attribuée (s'il n'avait pas subséquentement reconstitué ses contributions au service de RNC, et à l'exception des contributions au fonds de liquidité supplémentaire, qui ne peuvent être utilisées pour absorber les pertes résiduelles).

4.9 Rapports positions du RNC

Le service Production de rapports sur les positions au RNC fournit aux adhérents des renseignements au sujet de l'ensemble de leurs positions au RNC avant le cycle de nuit d'établissement du solde net. Les renseignements font à la fois état de la position et de l'évaluation actuelle (en fonction des cours actuels au CDSX).

Les renseignements sont envoyés aux adhérents par l'intermédiaire du message CDSX01N d'Interlink.

Les adhérents s'abonnent à ce service en sélectionnant *CNS Positions Reporting* au formulaire SUPPORT — SERVICE ELIGIBILITY DETAILS LEDGER FUNCTIONS (CDSX798).

4.10 Services de livraison

La CDS offre les services de livraison indiqués ci-après aux adhérents.

- Service d'enveloppes de transfert local — Il s'agit d'un service bidirectionnel entre la CDS et les agents des transferts. Les valeurs nécessitant une nouvelle immatriculation au nom du propriétaire pour compte (aux fins de dépôt au compte de l'adhérent ou de retrait du CDSX) sont livrées localement par messagers.
- Service d'enveloppes de transfert interurbain — Il s'agit d'un service bidirectionnel entre la CDS et les agents des transferts. Les valeurs nécessitant une nouvelle immatriculation au nom du propriétaire pour compte (aux fins de dépôt au compte de l'adhérent ou de retrait du CDSX) sont livrées par un service de messagerie par véhicules blindés entre les bureaux régionaux de la CDS et ensuite par messagers entre la CDS et l'agent des transferts.
- Service intersuccurales — Il s'agit d'un service de messagerie par véhicules blindés unidirectionnel utilisé par les adhérents pour la livraison de valeurs non négociables, de valeurs négociables et de documents (des rapports et des avis, notamment) entre les bureaux régionaux de la CDS pour ensuite être livrés à un bureau régional de la CDS, à un autre adhérent ou à un autre bureau de l'adhérent ayant demandé la livraison.

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
Service de rapports des dividendes déterminés

- Service de livraison internationale — Il s'agit d'un service de messagerie par véhicules blindés bidirectionnel utilisé par les adhérents pour la livraison de valeurs non négociables, de valeurs négociables et de documents (des rapports et des avis, notamment) entre la CDS et la DTC ou l'agent des transferts approprié.
- Service de messagerie de groupe — Il s'agit d'un service de messagerie par véhicules blindés unidirectionnel utilisé par les adhérents pour la livraison de valeurs non négociables, de valeurs négociables et de documents (des rapports et des avis, notamment). Les envois sont faits de la manière suivante :
 - Distribution à domicile — Un service de messagerie par véhicules blindés cueille l'envoi chez l'adhérent et le livre à un autre adhérent sans passer par la CDS.
 - Dépôt à la CDS — Un service de messagerie par véhicules blindés cueille l'envoi chez l'adhérent et le livre au bureau régional de la CDS désigné.
 - Dépôt au destinataire — L'adhérent dépose l'envoi à la CDS. La CDS fait ensuite parvenir l'envoi à l'adhérent destinataire.

Ce service peut être utilisé pour les envois locaux ou interurbains.

- Service d'enveloppes – règlements par certificats — Il s'agit d'un service de livraison unidirectionnel utilisé par les adhérents pour la livraison de règlements par certificats à la CDS. Lorsque la CDS reçoit les enveloppes, les adhérents viennent les cueillir à la CDS.
- Service de transfert à distance — Il s'agit d'un service de livraison bidirectionnel ou unidirectionnel utilisé par les adhérents pour la livraison de certificats non négociables aux agents des transferts à l'extérieur des villes desservies par la CDS. Ce service peut utiliser le service de courrier recommandé ou le service de messagerie par véhicules blindés.

Remarque : Les adhérents qui utilisent les services de livraison doivent assumer la responsabilité de la valeur de leurs envois. La CDS assume la responsabilité à l'égard des valeurs détenues pour le compte des adhérents et créditées aux comptes de valeurs tenus au CDSX, et ce, du dépôt jusqu'au retrait de la valeur. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*.

4.11 Service de rapports des dividendes déterminés

Le Service de rapports des dividendes déterminés fournit aux adhérents de la CDS des renseignements à l'égard des désignations de dividendes déterminés des sociétés canadiennes. Ces désignations déterminent si les dividendes versés par les sociétés canadiennes (en vertu des lois fiscales canadiennes) sont admissibles à un traitement fiscal favorable.

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service de liaison directe avec la DTC

Remarque : La CDS est uniquement responsable de la compilation des renseignements à l'égard des dividendes déterminés fournis par les émetteurs. Les renseignements fournis dans le cadre de ce service ne devraient pas être utilisés par les adhérents ou leurs clients dans le but d'offrir des conseils fiscaux.

Les renseignements à l'égard des dividendes déterminés offerts dans le cadre de ce service touchent les versements de dividendes sur des émissions canadiennes admissibles au CDSX et non admissibles au CDSX pour chaque année d'imposition, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2007.

Pour accéder aux renseignements offerts dans le cadre de ce service, les adhérents peuvent opter pour les choix de services (payants et sans frais) suivants :

- Fichier d'archives sur les dividendes déterminés (service payant) — Les adhérents peuvent s'abonner afin de recevoir un fichier intégré comprenant la totalité des renseignements à l'égard des dividendes déterminés pour une année d'imposition donnée.
- Fichier mensuel sur les dividendes déterminés (service payant) — Les adhérents peuvent s'abonner afin de recevoir un fichier faisant état des renseignements cumulatifs à l'égard des dividendes déterminés déclarés pendant l'année d'imposition en cours, et ce, jusqu'à la fin du mois précédent.
- Avis par courriel (service payant) — Les adhérents peuvent s'abonner à un service d'avis par courriel les informant des ajouts et des modifications effectuées du 1^{er} janvier au 31 janvier à l'égard des versements de dividendes payables pendant l'année d'imposition précédente.
- Consultation en ligne (service sans frais) — Les adhérents peuvent consulter les renseignements à l'égard des dividendes déterminés pour des émissions données sur le site Web de la CDS.

Remarque : Les services payants sont facturés annuellement à chaque IDUC qui les utilise.

Les adhérents peuvent s'abonner à ce service en remplissant le formulaire intitulé DEMANDE DE TRANSMISSION DE DONNÉES (CDSX218F).

4.12 Service de liaison directe avec la DTC

Le Service de liaison directe avec la DTC est offert aux adhérents qui souhaitent utiliser les services de dépôt et de compensation de la Depository Trust & Clearing Corporation (DTCC). La CDS parraine les adhérents qui veulent devenir membres de la DTCC. Le Service de liaison directe avec la DTC permet aux adhérents d'utiliser les services de garde, de compensation par une institution et de règlement qui sont offerts par la DTCC et de régler les opérations une par une. [Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la gestion du risque relative aux opérations transfrontalières en dollars américains, veuillez consulter le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS.*](#)

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service de messagerie afférent aux droits et privilèges

Les adhérents adhèrent à ce service en sélectionnant l'option SERVICE DE LIAISON DIRECTE AVEC LA DTC à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F).

Les adhérents doivent également remplir les documents suivants :

- le formulaire INTERNATIONAL PARTICIPANT CONTACT LIST AND NOTICE OF ACCOUNT SPECIFICATION (CDSX806);
- le formulaire PARTICIPANT TERMINAL SYSTEM ORDER FORM;
- le formulaire W-8IMY et la PREMIÈRE DÉCLARATION DE RETENUE FISCALE (CDSX753F).

4.13 Service de messagerie afférent aux droits et privilèges

Les adhérents peuvent recevoir des messages afférents aux droits et privilèges en temps réel au moyen du Service de messagerie afférent aux droits et privilèges. Les messages respectant la norme ISO 15022 sont envoyés au moyen des réseaux de la SWIFT ou MQ.

Les adhérents adhèrent à ce service en remplissant les formulaires suivants :

- SERVICE INTERLINK/SWIFT - DEMANDE DE MESSAGES (ADHÉRENT) (CDSX377F);
- DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES (CDSX799F);
- PROFIL DE L'UNITÉ (CDSX028F).

Remarque : Les adhérents qui s'abonnent au Service de messagerie afférent aux droits et privilèges par l'intermédiaire du réseau SWIFT reçoivent une facture directement de la SWIFT. Les adhérents sont donc tenus de remplir les formulaires SWIFT pertinents. Veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard.

4.14 Service de transmission de fichiers

Le service de transmission de fichiers fournit, au début et à la fin de la journée, les détails sur les transactions du CDSX de même que les renseignements sur les valeurs et les droits et privilèges ayant trait aux activités sur le marché intérieur et international.

Les adhérents adhèrent à ce service en remplissant le formulaire intitulé DEMANDE DE TRANSMISSION DE DONNÉES (CDSX218F).

4.15 InterLink

InterLink est un service qui fournit aux adhérents du CDSX qui possèdent la série MQ (un produit de messagerie d'IBM) une solution de rechange au terminal 3270.

Les adhérents adhèrent au service en remplissant les formulaires suivants :

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
Fonctions limitées du grand livre du Service de dépôt

- SERVICE INTERLINK - DEMANDE DE MESSAGES (ADHÉRENT) (CDSX377F);
- SERVICE INTERLINK - DEMANDE DE MESSAGES (GARDIEN) (CDSX757F).

4.16 Fonctions limitées du grand livre du Service de dépôt

Les adhérents qui ont besoin d'utiliser un grand livre de dépôt pour la garde séparée peuvent avoir un accès limité au CDSX. Chaque adhérent :

- doit avoir un IDUC séparé et un compte de valeurs inscrit au grand livre (une marge de crédit ne peut être attribuée à cet IDUC séparé et à ce grand livre);
- ne peut effectuer plus de cinq livraisons par jour ouvrable au compte ou à partir du compte durant un mois;
- doit avoir soumis une Annexe C remplie et avoir payé les frais d'adhésion aux fonctions limitées;
- devra payer pour les services qu'il utilise conformément au barème de frais officiel de la CDS;
- peut déposer et retirer des valeurs.

Les livraisons de valeurs aux adhérents utilisant ce service doivent être des livraisons sans contrepartie effectuées après le processus de paiement.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des Fonctions limitées du grand livre du Service de dépôt, communiquez avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

4.17 Admissibilité des valeurs du marché monétaire et des autres valeurs

Afin d'assurer la disponibilité de la fonctionnalité adéquate, les adhérents qui effectuent le traitement de valeurs du marché monétaire et des autres valeurs doivent remplir la DEMANDE D'AGIR À TITRE DE RESPONSABLE DE L'ACTIVATION D'ISIN, DE RESPONSABLE DE LA VALIDATION DE VALEURS OU DE GARDIEN (CDSX854F).

Afin d'assurer la conformité aux normes, lorsqu'un adhérent effectue activement le traitement de valeurs, des attestations annuelles doivent être remplies. Les formulaires indiqués ci-après doivent être remplis dans le cadre du processus d'attestation annuelle :

- ATTESTATION ANNUELLE PAR L'ADHÉRENT DU MARCHÉ MONÉTAIRE (CDSX852F) (valeurs du marché monétaire seulement);
- ATTESTATION ANNUELLE PAR L'ADHÉRENT QUI ÉMET DES VALEURS DU MARCHÉ NON MONÉTAIRE (CDSX855F) (autres valeurs seulement);
- ATTESTATION ANNUELLE PAR LE GARDIEN (CDSX853F).

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
Abonnement au service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des so-

4.18 Abonnement au service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des sociétés en commandite

L'abonnement au service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des sociétés en commandite fournit des renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des distributions effectuées par les fiducies de fonds commun de placement, les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés en commandite (lesquelles sont déclarées au moyen des feuillets d'information T3, T5 et T5013, respectivement). Les renseignements afférents à la répartition fiscale comprennent les paiements de dividendes déclarés admissibles à un traitement fiscal favorable (en vertu des lois fiscales canadiennes) depuis janvier 2007.

Remarque : La CDS est uniquement responsable de la compilation des renseignements fournis par les émetteurs. Les renseignements fournis dans le cadre de ce service ne doivent pas être utilisés par les adhérents ou leurs clients dans le but d'offrir des conseils fiscaux.

Les renseignements afférents à la répartition fiscale offerts dans le cadre de ce service touchent les distributions sur des émissions canadiennes admissibles au CDSX et non admissibles au CDSX pour chaque année d'imposition.

Pour accéder aux renseignements offerts dans le cadre de ce service, les adhérents peuvent opter pour les choix de services (payants et sans frais) suivants :

- Fichier d'archives sur les fiducies de fonds commun de placement, les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés en commandite (service payant). Les adhérents peuvent s'abonner afin de recevoir un fichier intégré comprenant la totalité des renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des distributions effectuées au cours d'une année d'imposition donnée.
- Fichier quotidien sur les fiducies de fonds commun de placement, les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés en commandite (service payant). Les adhérents peuvent s'abonner afin de recevoir un fichier incrémental quotidien comprenant les renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des distributions effectuées au cours d'une année d'imposition donnée.
- Avis par courriel (service payant). Les adhérents peuvent s'abonner à un service d'avis par courriel les informant uniquement des enregistrements de remplacement effectués du 1^{er} janvier au 30 avril. Chaque enregistrement de remplacement contient les renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des distributions effectuées au cours d'une année d'imposition donnée.

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service de liaison avec New York

- Consultation en ligne (service sans frais). Les adhérents peuvent consulter les renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des fiducies de fonds commun de placement, des sociétés d'investissement à capital variable et des sociétés en commandite pour des émissions données sur le site Web de la CDS.

Remarque : Les adhérents reçoivent une facture annuelle à l'égard des services payants utilisés par IDUC.

Les adhérents peuvent s'abonner à ce service en remplissant le formulaire intitulé DEMANDE DE TRANSMISSION DE DONNÉES (CDSX218F).

4.19 Service de liaison avec New York

Le Service de liaison avec New York est offert aux adhérents qui souhaitent utiliser les services de dépôt et de compensation de la Depository Trust Company (DTCC). La CDS parraine les adhérents qui veulent devenir membre de la Depository Trust & Clearing Corporation (DTCC), qui est la société mère de la National Securities Clearing Corporation (NSCC) et de la Depository Trust Company (DTC). Le fait d'être des membres parrainés permet aux adhérents de compenser et de régler au guichet les opérations effectuées avec des maisons de courtage américaines. La NSCC offre des services de compensation tandis que la DTC fournit l'accès aux services de garde et de règlement. [Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la gestion du risque relative aux opérations transfrontalières en dollars américains, veuillez consulter le Modèle de gestion du risque financier de la CDS.](#)

Les adhérents adhèrent à ce service en sélectionnant l'option SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F). Les adhérents doivent également remplir les documents suivant :

- le formulaire INTERNATIONAL PARTICIPANT CONTACT LIST AND NOTICE OF ACCOUNT SPECIFICATION (CDSX806);
- le formulaire PARTICIPANT TERMINAL SYSTEM ORDER FORM;
- le formulaire W-8IMY et la PREMIÈRE DÉCLARATION DE RETENUE FISCALE (CDSX753F).

4.20 Service de connectivité de réseau

Le service de connectivité de réseau permet aux adhérents, aux non-adhérents et aux agents des transferts de se connecter aux systèmes de la CDS au moyen de l'un des types de connexion suivants :

- connexion spécialisée;
- connexion VPN.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [Utilisation des systèmes de la CDS](#) à la page 18.

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Appariement des opérations

Pour s'abonner à ce service, les utilisateurs remplissent et soumettent les formulaires applicables suivants au Service à la clientèle de la CDS :-

- FORMULAIRE DE DEMANDE DE SERVICE RÉSEAU (POUR LES ADHÉRENTS) (CDSX846F);
- FORMULAIRE DE DEMANDE DE SERVICE RÉSEAU (POUR LES NON-ADHÉRENTS) (CDSX847F);
- FORMULAIRE DE DEMANDE DE SERVICE RÉSEAU (POUR LES AGENTS DES TRANSFERTS) (CDSX848F);
- FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCÈS VPN DU CLIENT (CDSX086F).

4.21 Appariement des opérations

Le Service d'appariement des opérations offre une méthode de recharge pour la confirmation des opérations non boursières dont le type d'opération est DP (adhérent-mandant) et les deux parties de l'opération sont admissibles à l'appariement des opérations. Le principal objectif de ce service est de fournir un dispositif au moyen duquel les opérations enregistrées au CDSX sont confirmées aux fins de règlement dans les délais impartis. La confirmation est requise dans un délai déterminé par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI »).

Les adhérents qui sont membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») sont automatiquement inscrits au Service d'appariement des opérations à titre d'entité mandatée par l'OCRCVM. Ces adhérents sont également tenus de surveiller toute opération dans le cadre de laquelle ils agissent à titre de contrepartie.

Les adhérents qui sont membres de l'OCRCVM ou non-membres de l'OCRCVM adhèrent à ce service en sélectionnant APPARIEMENT DES OPERATIONS sur le formulaire DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F). Les adhérents non membres de l'OCRCVM doivent également remplir le formulaire DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C1 - PROFIL POUR L'APPARIEMENT DES OPÉRATIONS POUR LES ADHÉRENTS NON MEMBRES DE L'OCRCVM (CDSX800F).

4.22 Système d'établissement du solde net SOLA

Le système d'établissement du solde net SOLA permet aux adhérents de soumettre, de modifier et de confirmer les opérations non boursières de pension sur titres et les opérations non boursières en espèces aux fins de l'établissement du solde net et de la novation à la CDCC.

4.22.1 Inscription au système d'établissement du solde net SOLA

Pour s'inscrire au système d'établissement du solde net SOLA :

1. Remplir le formulaire CDS - SERVICES EN LIGNE SOUTIEN - DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES FONCTIONS DE L'UNITÉ (CDSX 799F).

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG

2. Soumettre le formulaire au Service à la clientèle de la CDS.

4.22.2 Retrait du système d'établissement du solde net SOLA

Avant que les adhérents puissent se retirer du système d'établissement du solde net SOLA, ils doivent dénouer les opérations SNS en cours et les opérations sur positions nettes CDCC et les opérations de règlement CDCC.

Pour se retirer du système d'établissement du solde net SOLA :

1. Remplir le formulaire CDS - SERVICES EN LIGNE SOUTIEN - DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES FONCTIONS DE L'UNITÉ (CDSX 799F).
2. Soumettre le formulaire au Service à la clientèle de la CDS.

Informez la CDCC du retrait.

4.23 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG

Le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG permet aux acheteurs et aux émetteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, aux paiements à l'échéance, aux versements d'intérêt, aux commissions et aux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).

4.24 Enregistrement des opérations par un tiers

L'enregistrement des opérations par un tiers permet aux courtiers interprofessionnels de soumettre des opérations non boursières de pension sur titres anonymes pour le compte des adhérents.

Pour s'abonner au service d'enregistrement des opérations par un tiers :

1. Remplir à la fois le formulaire CDS - SERVICES EN LIGNE SOUTIEN - DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES FONCTIONS DE L'UNITÉ (CDSX 799F) et le formulaire DÉSIGNATION DU TIERS POUR L'ENREGISTREMENT D'OPÉRATIONS ET AUTORISATION (« TEO ») (CDSX858F).
2. Soumettre les deux formulaires au Service à la clientèle de la CDS.

Pour se retirer du service, remplissez le formulaire CDS - SERVICES EN LIGNE SOUTIEN - DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES FONCTIONS DE L'UNITÉ (CDSX 799F) et soumettez-le au Service à la clientèle de la CDS.

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
Message à diffusion générale et alertes

Avant qu'un adhérent puisse se retirer du service d'enregistrement des opérations par un tiers, toutes les opérations non boursières de pension sur titres anonymes en cours dont le mode de règlement est « SNS » doivent être dénouées.

4.25 Message à diffusion générale et alertes

Le CDSX est en mesure de générer des alertes afin d'informer les abonnés au sujet de certaines activités essentielles ou importantes. Ces alertes sont envoyées par courriel ou acheminées dans la boîte de réception des alertes du client. Certaines alertes, comme les messages à diffusion générale, sont envoyées à tous les clients, alors que d'autres sont reçues par abonnement seulement. Les clients peuvent s'abonner aux alertes en remettant le formulaire requis au gestionnaire des relations avec la clientèle.

CHAPITRE 5

Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS

La CDS offre le Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS. Ce service fournit un terminal, des bureaux et du soutien de nature générale aux adhérents qui ne peuvent plus accéder, de manière provisoire, aux services en ligne de la CDS à partir des terminaux de leurs propres bureaux et qui ont besoin d'installations de secours à une succursale spécifique de la CDS.

Le Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS fournit aux adhérents des bureaux et un accès en ligne afin qu'ils puissent mener à terme les tâches urgentes liées à la CDS à partir d'une succursale de la CDS.

5.0.1 Demander un accès au service

L'accès au Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS est maintenu, dans la mesure du possible, pour :

- les abonnés — si un autre abonné utilise déjà le site;
- les non-abonnés — si les installations sont utilisées par un abonné.

Remarque : La CDS fera tous les efforts nécessaires pour faciliter l'utilisation des installations de secours, mais elle ne peut garantir le respect des normes de niveau de service.

Pour demander l'accès au Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS (abonnés et non-abonnés) :

1. Remplir le formulaire de télécopie spécial DEMANDE D'ACCÈS AU SERVICE DE SECOURS SUR PLACE DE LA CDS (CDSX840F) et télécopier celui-ci à la succursale pertinente de la CDS.
2. Le représentant de la CDS qui reçoit le formulaire de télécopie spécial DEMANDE D'ACCÈS AU SERVICE DE SECOURS SUR PLACE DE LA CDS vérifie que toutes les données sont fournies.

Les abonnés peuvent envoyer les utilisateurs de leur choix sur le site de la CDS, alors que les non-abonnés ne peuvent envoyer que les utilisateurs dont le nom figure sur la demande télécopiée.

Le site de secours est accessible dans les 15 minutes suivant le moment de la confirmation par la CDS.

CHAPITRE 5 SERVICES DE SECOURS À L'INTENTION DES ADHÉRENTS DE LA CDS

3. Le représentant de la CDS fournit à l'adhérent les données afférentes au lieu du dispositif assigné. Dès qu'ils arrivent sur place, les adhérents sont accompagnés par un représentant de la CDS au local ou au poste de travail qui leur a été assigné.
4. Lorsque l'adhérent a terminé son travail, il doit informer le gestionnaire de comptes ou le représentant du Service à la clientèle qu'il quitte les lieux.

CHAPITRE 6**Procédés et méthodes de fusion**

La CDS effectue des fusions d'adhérents et d'agents de valeurs à l'aide de processus manuels et automatisés. Un adhérent peut jouer l'un des rôles suivants dans une fusion :

- ancien adhérent - désigne l'adhérent qui cessera d'exister après la fusion;
- nouvel adhérent - désigne la nouvelle entité ou un adhérent qui continuera d'exister après la fusion.

Traitement des fusions d'agents

Une fusion d'agents comprend des activités reliées à ce qui suit :

- mise à jour des renseignements sur l'agent enregistrés dans le Fichier principal des instruments financiers (« FPIF »);
- mise à jour des renseignements sur l'agent émetteur du marché monétaire enregistrés dans le CDSX;
- mise à jour des renseignements sur l'agent relativement aux événements de droits et privilèges et aux événements de marché;
- fusion des positions du gardien si l'agent exécute des fonctions de gardien dans le CDSX.

Si les entités qui fusionnent sont des adhérents au CDSX, des activités relatives à la fusion d'adhérents sont également effectuées.

Traitement des fusions d'adhérents

Une fusion d'adhérents comprend des activités relatives à la fusion de ce qui suit :

- positions au grand livre de l'adhérent;
- opérations en cours et avec date d'échéance ultérieure;
- transactions en cours relatives aux mises en gage, aux dépôts et aux retraits;
- positions au RNC en cours (ayant fait l'objet d'une novation et non réglées);
- rachats d'office.

6.1 Traitement des fusions

Une fusion est traitée comme suit :

1. Les adhérents sont priés d'envoyer une lettre à la CDS pour l'aviser d'une fusion, au moins 15 jours ouvrables avant la date de la fusion.

CHAPITRE 6 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE FUSION

Mise à jour du profil des adhérents

Pour les fusions d'agents de valeurs, la lettre doit indiquer les renseignements suivants :

- date d'entrée en vigueur de la fusion;
 - ancien et nouvel agent (s'il s'agit d'adhérents au CDSX, indiquez l'ancien et le nouvel IDUC);
 - ancien et nouveau rôle (par ex., gardien, agent payeur, agent des transferts, agent principal).
2. La CDS travaille de concert avec l'ancien et le nouvel adhérent pour déterminer les détails particuliers de la fusion.
 3. La CDS aide les adhérents à remplir les documents nécessaires relatifs à leur profil.
 4. Une fois tous les derniers détails mis au point, la CDS avise tous ses adhérents de l'imminence de la fusion.

Traitement spécial pour les fusions d'adhérents

Les opérations non boursières dont le mode de règlement est SNS et les instructions de règlement de la CDCC ne sont pas comprises dans le processus de fusion.

Si l'ancien adhérent est inscrit à des services internationaux, la date d'entrée en vigueur de la fusion sera établie en fonction de la capacité de la CDS à coordonner la transition avec les partenaires étrangers de la CDS (p. ex., la DTCC).

Si le nouvel adhérent doit prendre en charge des services (p. ex., RNC) offerts par l'ancien adhérent, la date d'entrée en vigueur de la fusion est établie en fonction de la capacité de la CDS à obtenir les garanties nécessaires, sous réserve des exigences du modèle de gestion du risque du CDSX.

6.2 Mise à jour du profil des adhérents

Les adhérents doivent suivre les étapes indiquées ci-après pour procéder à la mise à jour de leur profil d'adhérent.

1. Un ou plusieurs formulaires appartenant aux groupes de formulaires suivants doivent être remplis.
 - Formulaires de profil de société (p. ex., PROFIL DE LA SOCIÉTÉ (CDSX023F), PROFIL DE L'UNITÉ (CDSX028F))
 - Formulaires de profil de service (p. ex., PROFIL DU GRAND LIVRE (CDSX027F))
 - Formulaires du service Interlink

CHAPITRE 6 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE FUSION
Gestion et liquidation des transactions en cours au CDSX

2. Selon les renseignements convenus indiqués dans les formulaires dûment remplis, la CDS met à jour les profils des adhérents suivants :
 - renseignements sur l'agent et les relations avec l'agent dans le Fichier principal des instruments financiers (« FPIF »);
 - renseignements sur l'émetteur du marché monétaire dans le Fichier principal des instruments financiers (« FPIF »), au besoin;
 - événements actifs et renseignements appropriés sur l'agent.
3. Les nouveaux adhérents sont priés d'examiner leur profil dans le CDSX et d'informer le représentant de leur client que leur profil est établi tel qu'il a été demandé.
4. Pour ce qui est des fusions d'agents de valeurs où les unités de l'ancien et du nouvel adhérent sont des unités de gardien, la CDS transfère les positions de gardien à la fermeture des bureaux, la veille de la date d'entrée en vigueur de la fusion.

6.3 Gestion et liquidation des transactions en cours au CDSX

1. Avant la fin de la journée, la veille de la fusion, la CDS procède comme suit :
 - elle suspend toutes les unités liées aux grands livres de l'ancien adhérent;

Remarque : Les unités de l'ancien adhérent sont suspendues de toutes les activités du CDSX (p. ex., opération, mise en gage, etc.) en permanence, sauf les règlements liés aux grands livres de l'ancien adhérent.
 - elle annule tous les rachats d'office émis par l'ancien adhérent faisant l'objet de la fusion;
 - elle s'assure que toutes les activités relatives aux garanties sont achevées.
2. Après la date d'entrée en vigueur de la fusion, la CDS surveille ce qui suit :
 - règlements RNC;
 - événements en cours dont la date de clôture des registres est antérieure à la date de fusion;
 - livraisons internationales.
3. Une fois que les positions au RNC en cours de l'ancien adhérent ont été compensées, que tous les droits et privilèges ont été payés au grand livre de l'ancien adhérent et que toutes les livraisons internationales ont été achevées, la CDS suspend l'ancienne société.

La fusion a les répercussions suivantes sur les activités de la CDS :

- Les opérations non réglées en cours sont converties de l'ancien IDUC au nouvel IDUC.

CHAPITRE 6 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE FUSION
Gestion et liquidation des transactions en cours au CDSX

- Les opérations afférentes aux livraisons internationales (initiées au moyen de la fonction de livraison internationale) ne sont pas converties par la fonction de fusion. Elles seront liquidées par la CDS dans la plupart des cas.
- Les opérations dont le mode de règlement est SNS ne sont pas converties. Il incombe aux adhérents de faire en sorte que ces opérations soient compensées avant la veille de la fusion.
- Les transactions de mise en gage, de dépôt et de retrait, ainsi que les transactions internationales engageant des IDUC du grand livre de l'ancien adhérent ne sont pas converties par la CDS. Les adhérents doivent les liquider (c.-à-d. les régler ou les supprimer) avant la fin de la journée, la veille de la fusion.
- Toutes les positions au RNC en cours, sauf celles de l'ancien adhérent ayant fait l'objet d'un rachat d'office, sont converties automatiquement à la fermeture des bureaux, la veille de la fusion. Ces positions en cours feront l'objet d'un règlement engageant le nouvel adhérent à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Toutes les positions au RNC avec date de valeur sont automatiquement converties à la fermeture des bureaux le jour précédant la date de la fusion.

La veille de la fusion, la CDS suspend toutes les unités liées à l'ancien adhérent. Ainsi, les nouvelles opérations ne sont pas acceptées le jour de la fusion.

- Tous les rachats d'office qui subsistent après la fusion sont traités en fonction de l'ancien et du nouvel adhérent (c.-à-d. les transactions de liquidation sont appliquées à l'ancien adhérent alors que celles de remplacement sont appliquées au nouvel adhérent).

Une fois que tous les règlements sont effectués (c.-à-d. aux services de règlement net continu et de règlement individuel), l'ancienne société est suspendue afin d'empêcher tout règlement subséquent aux grands livres de l'ancienne société.

- Les demandes de transfert (« DT ») au NELTC ne sont pas converties. Il incombe aux adhérents de s'assurer que toutes les DT indiquent l'IDUC de la société du nouvel adhérent. Après la date d'entrée en vigueur de la fusion, les opérations seront enregistrées au CDSX.
- Les réclamations en suspens ne sont pas converties. Il incombe aux adhérents de vérifier que ces transactions en suspens ont été réglées avant la fin de la journée, la veille de la fusion. Le RAPPORT DES TRANSACTIONS NON REGLEES fait état des réclamations en suspens.

CHAPITRE 6 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE FUSION
*Traitement des opérations non réglées***6.4 Traitement des opérations non réglées**

Toutes les opérations non réglées engageant des IDUC de l'ancien adhérent sont automatiquement converties à la fermeture des bureaux, la veille de la fusion, et sont appliquées au nouvel adhérent au plus tôt le jour de la fusion. Les opérations afférentes aux livraisons internationales ne sont pas converties. Toutes les nouvelles opérations déclarées après la date de fusion sont refusées et retournées à l'initiateur de la transaction.

Afin de faciliter la transition, les adhérents sont priés de cesser d'utiliser les IDUC relatifs à l'ancienne société au moins trois jours avant la date de la fusion.

Trois jours avant la date d'entrée en vigueur de la fusion, les adhérents doivent aviser la Bourse de Toronto de signaler à la CDS les opérations effectuées à l'égard du nouvel IDUC. À la fermeture des bureaux, la veille de la fusion, les opérations qui font référence à l'IDUC de l'ancien adhérent sont automatiquement converties à l'IDUC du nouvel adhérent. À compter de la date d'entrée en vigueur de la fusion, la CDS refuse toute opération provenant de la Bourse de Toronto qui utilise l'IDUC de l'ancienne société.

À compter du troisième jour précédant la date d'entrée en vigueur de la fusion, les adhérents sont priés de refuser toutes les transactions de livraison internationale initiées par une partie internationale dont les dates de règlement sont au plus tôt à la date de fusion.

Les adhérents, aidés de la CDS, doivent aviser les tiers concernés de toute fusion imminente. Les tiers concernés peuvent entreprendre une transaction au nom d'un adhérent. Après la date de fusion, les nouvelles opérations provenant de tiers qui font référence à l'ancien adhérent sont refusées et retournées à l'initiateur de l'opération.

Si l'adhérent a des opérations de positions de règlement CDCC en cours, voici ce qui se passe à la fin de la journée la veille de la fusion :

- La CDCC supprime les opérations avec l'IDUC de l'ancien adhérent;
- La CDCC établit les opérations avec l'IDUC du nouvel adhérent.

CHAPITRE 7

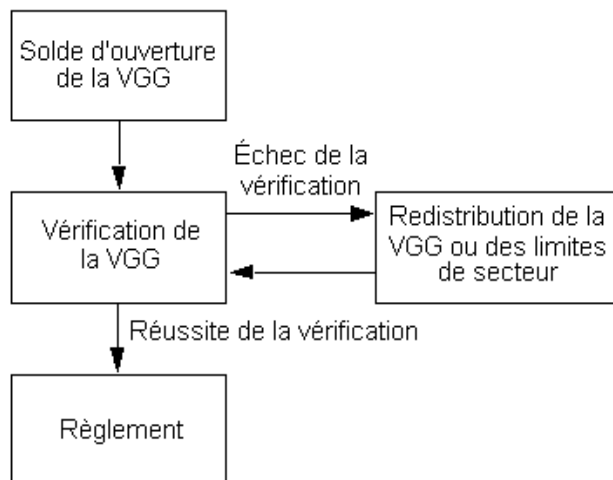
Valeur de la garantie globale

La valeur de la garantie globale (« VGG ») d'un adhérent correspond à la valeur en dollars attribuée à ses avoirs par la CDS. En cas de défaut de paiement des obligations de l'adhérent, cette valeur devient une garantie. Les avoirs pouvant être considérés à titre de garantie de la VGG sont la totalité des valeurs inscrites aux comptes à risque (compte général et compte de garantie faisant l'objet de restrictions) d'un adhérent.

La VGG est surveillée et mise à jour en temps réel. Elle est établie en dollars canadiens seulement. Le CDSX ne vire pas automatiquement les montants de VGG et de limites de secteur disponibles, car les adhérents ont la possibilité de surveiller leur VGG et de la redistribuer en tout temps au cours de la journée.

Pour que la VGG ne soit pas concentrée uniquement dans quelques valeurs, elle est assujettie à des limites.

Le diagramme ci-après illustre le cheminement de la VGG :



Ce cheminement comprend :

- le calcul du solde d'ouverture – Au début de chaque jour ouvrable, le CDSX calcule le solde d'ouverture de la VGG de tous les grands livres. Le solde d'ouverture correspond à la VGG initiale (attribuée par la CDS ou par le gestionnaire de famille), plus la valeur de tout titre détenu dans les comptes à risque de ce grand livre.

CHAPITRE 7 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE

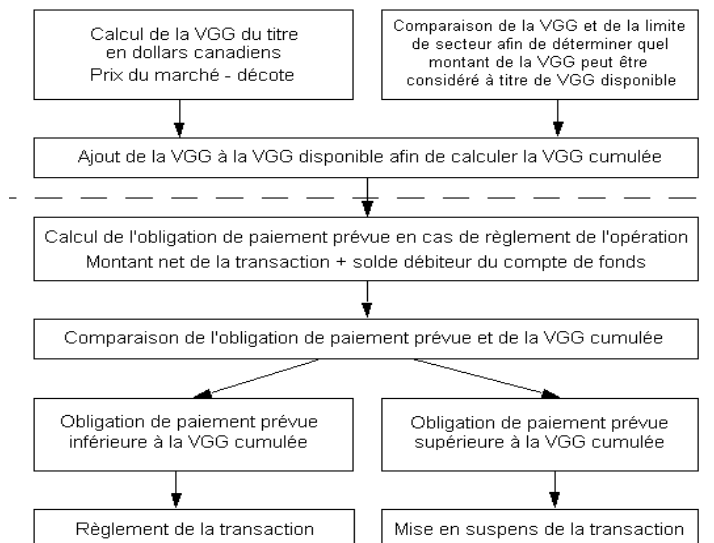
Vérification de la VGG

- la vérification de la VGG – Avant de traiter une transaction, le CDSX s'assure que la VGG cumulée d'un adhérent demeure égale ou supérieure à ses obligations de paiement au terme du règlement.
- la redistribution de la VGG ou des limites de secteur – Si une transaction ne passe pas la vérification de la VGG, le CDSX ne la traite pas; il lui attribue plutôt l'état « en suspens ». Pour que leurs transactions en suspens puissent être de nouveau traitées aux fins de règlement, les adhérents doivent modifier leurs positions de valeurs ou le solde de leurs comptes de fonds.
- le processus de paiement – Le CDSX livre les valeurs à tous les adhérents, à condition qu'ils passent la vérification de la VGG au début du processus de paiement.

7.1 Vérification de la VGG

Le CDSX contrôle continuellement la VGG afin de s'assurer que les adhérents ne défont pas à leurs obligations. Ce processus est connu sous le nom de vérification de la VGG. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le [Modèle de gestion du risque financier de la CDS](#).

Le diagramme ci-après illustre le processus de vérification de la VGG :



Les transactions en suspens sont traitées de nouveau aux fins de règlement en cas de modification des positions de valeurs ou du solde du compte de fonds de l'adhérent ou en cas d'augmentation de leur VGG.

CHAPITRE 7 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE

Vérification de la VGG pendant le processus de paiement

Respect des obligations de paiement

L'obligation de paiement d'un adhérent correspond au solde débiteur de son compte de fonds dans un grand livre donné. Elle exclut :

- le montant de toute marge de crédit non utilisée octroyée par un prêteur;
- le montant de tout plafond de fonctionnement non utilisé;
- tout montant inscrit au marché en cours (au RNC).

7.2 Vérification de la VGG pendant le processus de paiement

Au cours de la période de règlement des transactions entre la CDS et ses adhérents pendant le processus de paiement, les valeurs sont assujetties à une vérification de la VGG afin de garantir que les adhérents sont en mesure de :

- mettre en gage auprès de la Banque du Canada toutes les positions de type L inscrites à leurs comptes à risque, et ce, sans que des restrictions ne leurs soient imposées.
- négocier avec la Banque du Canada la totalité des positions inscrites dans leurs comptes à risque, sans que des restrictions ne leur soient imposées.

Au terme du processus de paiement, la vérification de la VGG n'est plus appliquée.

7.3 Virements intercomptes ayant une incidence sur la VGG

Pendant la journée, les adhérents peuvent virer des valeurs de leurs comptes séparés à leur compte général dans le but d'augmenter leur VGG. Les valeurs virées au compte séparé d'un adhérent donné pendant la nuit sont des valeurs payées appartenant à ses clients. Par la suite, ces valeurs ne peuvent plus être utilisées pour augmenter la VGG. Toute valeur qui n'aura pas été séparée au cours de la nuit fera partie de la VGG initiale de l'adhérent le lendemain.

7.4 Vérification de la VGG applicable aux transactions en dollars américains

Étant donné que la VGG prend uniquement en charge les transactions en dollars canadiens, la VGG d'un adhérent pour une valeur dont le cours est en dollars américains est convertie en fonds canadiens au moyen du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des prix et des taux utilisés par la CDS afin de calculer la VGG d'une valeur donnée, les adhérents peuvent utiliser la fonction INTERROGER-PRIX/TAUX-DE-VALEUR.~~

CHAPITRE 7 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE

Décotes

7.5 Décotes

Des décotes sont appliquées au cours du marché afin d'établir la valeur du titre aux fins de la vérification de la VGG. Ainsi,

- dans le cas des titres d'emprunt, les décotes sont déterminées en fonction de la catégorie de la valeur, la cote de l'émetteur et le terme jusqu'à l'échéance de la valeur. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du barème des décotes pour les titres d'emprunt, veuillez consulter le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS*.
- dans le cas des titres de participation, la CDS utilise une méthode de calcul des taux de décote fondée sur la valeur exposée au risque (VAR). La VAR se définit comme étant la perte maximale prévue à l'égard d'un titre ou d'un portefeuille de titres donné selon un niveau de confiance donné au cours de la période de retenue. Les périodes de retenue servant à déterminer la décote des titres de participation, aux fins de calcul de la VGG, sont établies selon la méthode du montant du volume moyen quotidien (« VQM »). Les titres peu liquides sont assujettis à une période de retenue plus longue, et ont donc un taux de décote plus élevé. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du barème des décotes pour les titres d'emprunt, veuillez consulter le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS*.

La décote représente le montant éventuel de dépréciation de la valeur en dollars entre le défaut de paiement et la liquidation. La valeur de la décote varie en fonction du niveau de risque associé aux titres.

7.6 Limites de secteur

Les limites de secteur s'appliquent aux prêteurs et aux agents de règlement, ainsi qu'aux membres de leurs familles (filiales). Les limites de secteur ~~dont fait état le tableau ci-après~~ permettent de s'assurer que la VGG d'un adhérent n'est pas concentrée dans certains types de valeurs. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS*.

Les emprunteurs non affiliés ne sont pas assujettis aux limites de secteur.

~~Il n'existe aucune limite quant à la portion de VGG pouvant être constituée de titres du gouvernement fédéral (en d'autres termes, les titres émis par le Gouvernement du Canada) ou de titres garantis par le gouvernement fédéral. Cependant, des limites afférentes à la quantité de valeurs de la limite de secteur pouvant constituer la VGG d'un grand livre donné sont imposées au niveau de la famille. À l'image de la VGG initiale, ces limites sont réparties entre les diverses sociétés membres de la famille. Même si les adhérents peuvent acquérir un nombre de valeurs supérieur à la limite imposée pour le secteur dont ils font partie, la valeur de ces titres excédentaires ne sera pas comprise dans la VGG de ce grand livre.~~

CHAPITRE 7 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Cotes d'émetteur au CDSX

7.7 Cotes d'émetteur au CDSX

Une cote d'émetteur au CDSX est appliquée à chaque dépôt de titre d'emprunt et est utilisée aux fins d'évaluation de la qualité des valeurs de l'émetteur. La cote est utilisée aux fins de calcul du pourcentage de la décote appliqué dans le cadre de la vérification de la VGG. Les émetteurs dont la cote est BB, B ou C ne sont pas inclus dans le cadre de la vérification de la VGG. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Décotes à la page 50.~~

La CDS utilise la cote la plus faible de la Dominion Bond Rating Service (DBRS) et du Standard & Poor's Corp. (S&P) afin d'assigner des cotes d'émetteur au CDSX. Le tableau présenté ci-après compare l'échelle de cotation de chaque agence à celle du CDSX.

DBRS		S & P		Cote CDSX
Titre d'emprunt à court terme	Titre d'emprunt à long terme	Titre d'emprunt à court terme	Titre d'emprunt à long terme	
R-1	élevée	AAA	A-1+	AAA
	moyenne	AA		AA
	faible	A		A
R-2	élevée	BBB	A-2	BBB
	moyenne	BB	A-3	BB
	faible	B	B	B
R-3	élevée	CCC	C	CCC
	moyenne	CC		CC
	faible	C		C
D	D	D	D	
Émetteurs de titres d'emprunt publics non cotés (code de catégorie - UP)				U
Émetteurs de titres d'emprunt municipaux non cotés (code de catégorie - UM)				

7.8 Réévaluation de la VGG au cours de la journée

La VGG est calculée au moyen du cours du marché, qui peut être fondé, notamment, sur les prix fournis par les fournisseurs commerciaux responsables de l'établissement des prix et le modèle d'établissement des prix de la CDS. Lorsque le cours d'une valeur varie pendant une journée, ~~la CDS suit les procédures décrites ci-après afin de réduire le niveau de risque associé :~~ le CDSX se sert du nouveau prix afin de calculer la valeur des transactions subséquentes.

- ~~Le CDSX se sert du nouveau prix afin de calculer la valeur des transactions subséquentes.~~

CHAPITRE 7 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE

Tâches afférentes à la VGG

2. ~~Si le cours d'une valeur ou d'un groupe de valeurs s'effondre, la CDS peut :~~
 - ~~réévaluer la VGG des adhérents en fonction des nouveaux prix au cours de la journée (le règlement est suspendu de manière provisoire afin de permettre à la CDS de procéder à la réévaluation);~~
 - ~~recalculer le montant évalué au marché des positions au RNG en cours (ayant fait l'objet d'une novation et non réglées).~~

7.9 Tâches afférentes à la VGG

La gestion de la VGG fait appel aux gestionnaires suivants :

- Gestionnaires de famille – Ceux-ci distribuent les montants de VGG et de limites de secteur attribués par la CDS aux membres de leur famille. Les gestionnaires de famille peuvent redistribuer les montants initiaux de VGG et de limites de secteur attribués à une famille d'une société du moment qu'ils n'ont pas été attribués au niveau du grand livre.
- Gestionnaires de société – Ceux-ci distribuent les montants de VGG et de limites de secteurs aux grands livres de leur société. Ces montants sont composés de la VGG initiale et des limites de secteurs attribuées par le gestionnaire de famille ainsi que des montants initiaux attribués par la CDS au groupe de crédit de catégorie.

7.9.1 Redistribution de la VGG et des limites de secteur d'un grand livre

Les limites de secteur des grands livres permettent de gérer le montant de la valeur exposée au risque en limitant le nombre de titres pouvant servir au calcul de la VGG d'un grand livre. Par conséquent, une hausse ou une baisse de la limite de secteur d'un grand livre pourrait avoir une incidence sur la VGG courante de ce grand livre.

Pour redistribuer des montants de VGG et de limites de secteur préalablement attribués au sein des grands livres d'une société :

1. Réduisez le montant initial attribué au grand livre source. Si le montant de la limite de secteur devient inférieur à la valeur actuelle des valeurs acquises pour cette limite, la VGG totale sera également réduite (la réduction correspond à la différence entre la valeur des titres et la nouvelle limite de secteur). Une limite de secteur peut uniquement être réduite si la VGG restante au terme de la réduction suffit toujours à couvrir l'obligation de paiement.
2. Augmentez le montant initial du grand livre cible. L'augmentation de la limite de secteur d'un grand livre permet d'augmenter la VGG actuelle d'un montant correspondant au plus à la portion des titres de cette limite qui ne servent pas au calcul de la VGG actuelle.

CHAPITRE 7 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
*Tâches afférentes à la VGG***7.9.2 Administration de montants de VGG et de limites de secteur insuffisants**

Si les montants de VGG ou de limites de secteur des grands livres d'un adhérent ne lui permettent pas de couvrir ses obligations de paiement :

1. Le gestionnaire de la société doit, si possible, attribuer des montants de VGG ou de limites de secteur plus élevés au grand livre défaillant, car le CDSX n'attribue pas automatiquement les montants inutilisés.
2. Si les montants non attribués de la société sont insuffisants, le gestionnaire de la société doit fournir les montants requis à la société.

CHAPITRE 8

Plafonds de fonctionnement

Le système se sert de plafonds de fonctionnement de société pour imposer une limite aux montants auxquels ont droit les adhérents pour les règlements et les prêts. La valeur du plafond de fonctionnement de société est déterminée par une politique réglementaire et est régie par les règles et stipulations documentées dans le *Modèle de mesure du risque du CDSX*. De plus, elle est attribuée par la CDS comme partie intégrante de l'adhésion initiale de l'adhérent. Seule la CDS peut modifier un plafond de fonctionnement de société. Les plafonds de fonctionnement de société sont entrés et tenus à jour par la CDS. Les plafonds de fonctionnement de société sont alloués tant en dollars canadiens qu'américains. Toutefois, ces plafonds en dollars américains ne sont attribués qu'aux grands livres de la société et non aux fins de prêts.

Les agents de règlement et les prêteurs choisissent un plafond de fonctionnement de société en fonction du montant calculé de la formule.

8.1 Types de plafonds de fonctionnement

Les types de plafonds de fonctionnement sont les suivants :

- Plafond de fonctionnement de société
 - Pour les prêteurs, les plafonds de fonctionnement de société sont une limite financière quotidienne qui s'applique aux règlements et aux prêts.
 - Quant aux agents de règlement et aux emprunteurs, les plafonds de fonctionnement de société sont une limite financière quotidienne qui ne s'applique qu'aux règlements.
- Plafond de fonctionnement choisi
 - Les prêteurs fixent et tiennent à jour leur propre plafond de fonctionnement choisi en dollars canadiens et en dollars américains, et allouent des portions de leur plafond à des sous-plafonds de fonctionnement. Les sous-plafonds de fonctionnement comprennent les plafonds de fonctionnement de prêt et les plafonds de fonctionnement de grand livre.
 - Pour les agents de règlement et les emprunteurs, la CDS établit et maintient le plafond de fonctionnement de société en dollars canadiens et en dollars américains. La CDS établit également le plafond de fonctionnement choisi au même niveau que le plafond de fonctionnement de société. Les agents de règlement et les emprunteurs ne peuvent attribuer leur plafond de fonctionnement choisi qu'à leurs divers plafonds de fonctionnement de grand livre.

CHAPITRE 8 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Dispositif de règlement

- Plafond de fonctionnement de prêt – Un par société. Seuls les prêteurs ont ce plafond de fonctionnement. Ce plafond contrôle la valeur totale des marges de crédit qu'un adhérent peut autoriser au cours d'une journée donnée.
- Plafond de fonctionnement de grand livre – Les adhérents peuvent répartir une portion de leur plafond de fonctionnement choisi entre leurs grands livres. Ce plafond de fonctionnement est utilisé pour régler des transactions d'un grand livre donné et peut être attribué par dispositif de règlement, soit le dispositif de règlement CDSX et le dispositif de règlement CDCC. Lorsque le CDSX utilise le plafond de fonctionnement de grand livre pour régler une transaction, une position négative est créée dans le compte de fonds. Au cours d'une journée donnée, cette position négative ne peut excéder le montant du plafond de fonctionnement de grand livre.

8.2 Dispositif de règlement

Les adhérents peuvent attribuer leur plafond de fonctionnement de grand livre par dispositif de règlement. Il y a deux types de dispositif de règlement :

- CDCC – Le processus de règlement au CDSX effectue un prélèvement sur le plafond de fonctionnement de grand livre attribué aux activités de règlement d'opérations sur titres à revenu fixe CDCC. Le plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDCC est disponible à partir de 10 h 10, heure de l'Est.

Lorsque le plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDCC n'est pas utilisable ou que le plafond de fonctionnement de grand livre disponible est insuffisant aux fins de règlement de l'opération sur titres à revenu fixe CDCC, le plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDSX est utilisé (si disponible).

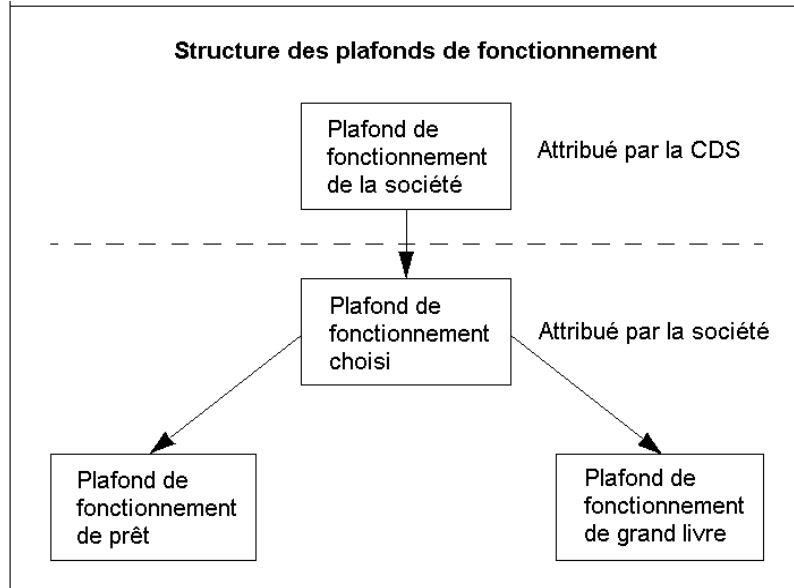
Le dispositif de règlement CDCC est applicable à la monnaie canadienne seulement.

- CDSX – Le processus de règlement au CDSX effectue un prélèvement sur le plafond de fonctionnement de grand livre attribué à la totalité des activités de règlement au CDSX, y compris les activités de règlement d'opérations sur titres à revenu fixe CDCC. Le processus de règlement au CDSX utilise le plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDSX pour régler les opérations sur titres à revenu fixe CDCC si :
 - une portion du plafond de fonctionnement de grand livre n'est pas attribuée au dispositif de règlement CDCC;
 - le dispositif de règlement CDCC n'est pas utilisable (p. ex., avant 10 h 10, heure de l'Est);
 - l'adhérent a un plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDCC insuffisant pour régler l'opération sur titres à revenu fixe CDCC.

CHAPITRE 8 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Attribution de plafonds de fonctionnement

Les plafonds de fonctionnement sont structurés comme il est indiqué ci-dessous.



8.3 Attribution de plafonds de fonctionnement

Seuls certains IDUC peuvent utiliser la fonction de maintien des plafonds de fonctionnement choisis et les sous-plafonds de fonctionnement. Les agents de règlement et les emprunteurs n'ont accès qu'à la fonction METTRE À JOUR LES SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX pour attribuer et mettre à jour un plafond de fonctionnement choisi aux plafonds de fonctionnement de grand livre de leur société. Les agents de règlement et les emprunteurs peuvent mettre à jour le plafond de fonctionnement choisi, jusqu'à concurrence du plafond de fonctionnement maximum attribué à la société.

Attribution de plafonds de fonctionnement choisis

La fonction METTRE À JOUR LE MAXIMUM GLOBAL CHOISI permet aux adhérents de fixer la valeur de leur plafond de fonctionnement choisi.

Les règles et restrictions suivantes s'appliquent à l'utilisation de la fonction METTRE À JOUR LE MAXIMUM GLOBAL CHOISI pour attribuer les plafonds de fonctionnement choisis :

- lorsque le plafond de fonctionnement de société est d'abord fixé, le plafond de fonctionnement de société au complet est attribué au plafond de fonctionnement choisi;

CHAPITRE 8 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Attribution de plafonds de fonctionnement

- il n'est pas nécessaire d'attribuer le plafond de fonctionnement de société entier au plafond de fonctionnement choisi;
- le plafond de fonctionnement choisi ne peut excéder la valeur du plafond de fonctionnement de société, ni tomber sous le montant total attribué aux sous-plafonds de fonctionnement d'une société;
- les attributions peuvent être modifiées en tout temps durant la journée.

Attribution de sous-plafonds de fonctionnement

La fonction METTRE À JOUR LES SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX permet aux adhérents d'attribuer et d'attribuer de nouveau le plafond de fonctionnement choisi entre les sous-plafonds de fonctionnement.

Les règles et restrictions suivantes s'appliquent à l'utilisation de la fonction de METTRE À JOUR LES SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX pour l'attribution de sous-plafonds de fonctionnement :

- lorsque le plafond de fonctionnement est fixé en premier, rien n'est attribué aux sous-plafonds de fonctionnement. Chaque matin, le plafond de fonctionnement choisi est alors réparti automatiquement entre les sous-plafonds de fonctionnement, comme ils sont au moment de la fermeture des bureaux de la journée précédente;
- il n'est pas nécessaire d'attribuer le plafond de fonctionnement choisi en entier aux sous-plafonds de fonctionnement;
- le montant total attribué aux sous-plafonds de fonctionnement ne peut excéder la valeur du plafond de fonctionnement choisi;
- les allocations peuvent être modifiées en tout temps durant la journée.

Lorsqu'un sous-plafond de fonctionnement est utilisé, le montant utilisé est augmenté et le montant disponible est diminué comme il est indiqué ci-dessous.

Montant attribué	–	Montant utilisé	=	Montant disponible
------------------	---	-----------------	---	--------------------

Si un plafond de fonctionnement est utilisé jusqu'à sa limite, le CDSX ne vire pas automatiquement les fonds du montant non attribué (le cas échéant) ou d'un autre plafond de fonctionnement. L'adhérent est responsable de s'assurer que le montant attribué suffit à répondre aux besoins de la société.

Dans le cadre du processus de paiement, le montant disponible du plafond de fonctionnement de grand livre est rétabli au montant attribué et le montant utilisé fait maintenant partie de l'obligation de paiement de l'adhérent.

CHAPITRE 8 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
*Attribution de plafonds de fonctionnement***8.3.1 Modification du plafond de fonctionnement choisi**

L'adhérent peut modifier le plafond de fonctionnement choisi en tout temps durant la journée. Toutefois, l'adhérent ne peut pas diminuer le plafond de fonctionnement choisi en dessous de la somme des sous-plafonds de fonctionnement ou l'augmenter au-delà de la valeur du plafond de fonctionnement de société.

8.3.2 Modification des sous-plafonds de fonctionnement

Un adhérent peut attribuer ou attribuer de nouveau le montant du plafond de fonctionnement choisi entre les sous-plafonds de fonctionnement en tout temps durant la journée.

L'adhérent peut décider de ne pas attribuer tout le plafond de fonctionnement choisi, de manière à avoir un « montant réservé ». Ce montant réservé ne sera jamais utilisé avant que l'adhérent ne l'attribue à un plafond de fonctionnement individuel; même si un plafond de fonctionnement spécifique a été utilisé en entier, le CDSX n'utilisera pas le montant réservé.

CHAPITRE 9

Gestion des plafonds de fonctionnement

Le plafond (ou plafond de fonctionnement) d'une société peut être rajusté périodiquement. Les Règles et Procédés et méthodes régissant les modifications aux plafonds de fonctionnement sont définis dans les *Règles à l'intention des adhérents*.

Afin de satisfaire les nouvelles exigences découlant des augmentations des plafonds de fonctionnement, une contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie pourrait être exigée.

Le tableau ci-après fait état de la fréquence de rajustement des plafonds de fonctionnement.

Type de rajustement	Prêteurs	Agents de règlement	Emprunteur de fonds en dollars canadiens
Régulier	trimestriellement	sur demande	trimestriellement
Volontaire	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.11	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.13	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.14
Obligatoire	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.15 et à la Règle 5.10.18	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.16	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.17

Réduction du produit d'évaluation

Le produit d'évaluation sert à établir le plafond de fonctionnement des adhérents assujettis à un plafond et est calculé différemment pour chaque groupe de crédit. Il incombe à la CDS d'entrer les réductions obligatoires du produit d'évaluation.

9.1 Rajustement du plafond de fonctionnement des prêteurs

Trimestriellement, la CDS met à jour les produits d'évaluation des prêteurs, notamment en calculant le capital au moyen des derniers avoirs trimestriels des actionnaires ordinaires des prêteurs et en appliquant les facteurs d'évaluation et de rajustement.

CHAPITRE 9 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Rajustement du plafond de fonctionnement des prêteurs

9.1.1 Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement choisi des prêteurs

Les prêteurs peuvent, en tout temps et pour une durée illimitée, demander une augmentation ou une réduction de leur plafond de fonctionnement choisi. Ils n'ont pas besoin d'obtenir l'approbation des autres membres du groupe de crédit, attendu que le montant du rajustement n'exécède par leur plafond de fonctionnement de société.

Augmentation provisoire excédant le plafond de fonctionnement de société

Les prêteurs peuvent demander une augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement choisi, jusqu'à concurrence d'un excédent de 25 pour cent de leur plafond de fonctionnement de société, et ce, à condition d'avoir obtenu à cet effet le consentement de tous les membres de leur groupe de crédit. Dans le cas d'une augmentation provisoire, le montant du plafond augmenté est rétabli au montant du produit d'évaluation au terme du processus de paiement le jour où l'augmentation est accordée.

L'augmentation provisoire est traitée de la manière suivante :

1. Le groupe de crédit du prêteur (par l'intermédiaire de l'Association des banquiers canadiens) remet à la CDS et à la Banque du Canada une approbation écrite visant l'augmentation provisoire.
2. Le comité principal de gestion du risque du prêteur autorise l'augmentation et communique par télécopieur, le cas échéant, le montant de la garantie supplémentaire requise.
3. Si une garantie supplémentaire est nécessaire, le prêteur doit verser une contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie correspondant à au moins 15 pour cent du montant excédant son produit d'évaluation, le cas échéant.

9.1.2 Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des prêteurs

La CDS et les autres membres du groupe de crédit peuvent demander une réduction obligatoire du plafond de fonctionnement d'un prêteur pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- réduction du produit d'évaluation
- à la demande d'autres membres du groupe de crédit – si un autre membre du groupe de crédit des prêteurs a des préoccupations à l'égard d'un prêteur donné, il peut demander une réduction, à condition d'obtenir à cet effet le consentement des autres membres du groupe de crédit (à l'exception de celle du prêteur en question).

CHAPITRE 9 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
Rajustement du plafond de fonctionnement des agents de règlement

- réduction de la cote de l'obligation à une cote inférieure à la cote correspondant au niveau R-2 (moyen) attribué par DBRS – La CDS en informe les autres prêteurs, qui fixent le nouveau plafond de fonctionnement de société et en communiquent le montant à la CDS. Le prêteur en question est tenu de verser une contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie de manière à maintenir son plafond de fonctionnement réduit.

La réduction obligatoire est traitée de la manière suivante :

1. Le comité principal de gestion du risque du prêteur communique par télécopieur le montant et la durée du rajustement à la CDS.
2. Si le plafond de fonctionnement de société résultant est inférieur au plafond de fonctionnement choisi courant, la CDS demande au prêteur en question de réduire le montant des attributions à ses marges de crédit et à ses grands livres.
3. Dès que le prêteur en question procède aux réductions requises, la CDS consigne le nouveau plafond de fonctionnement de société.

9.2 Rajustement du plafond de fonctionnement des agents de règlement

Les agents de règlement fournissent trimestriellement à la CDS le montant de leur plafond de fonctionnement choisi. Ils peuvent établir leur plafond de fonctionnement comme suit :

- **PLAFOND DE FONCTIONNEMENT LE PLUS ÉLEVÉ – MEMBRES TITULAIRES** : Le groupe de crédit des agents de règlement fixe le plafond le plus élevé à 1 milliard de dollars canadiens.
 - **CONDITION DES MEMBRES TITULAIRES** : Pour choisir le plafond de 1 milliard de dollars canadiens, il faut être membre du groupe de crédit des agents de règlement depuis au moins un an.
- **PLAFOND DE FONCTIONNEMENT LE PLUS ÉLEVÉ – NOUVEAUX MEMBRES** : Les nouveaux membres du groupe de crédit des agents de règlement peuvent choisir un plafond de fonctionnement n'excédant pas 50 % du plafond le plus élevé.
- **PLAFOND DE FONCTIONNEMENT LE PLUS ÉLEVÉ EN DOLLARS AMÉRICAINS** : Les agents de règlement peuvent décider de convertir jusqu'à 3 % de leur plafond choisi en dollars canadiens en plafond en dollars américains.

La CDS se sert de ces montants afin de calculer les exigences de garantie du fonds commun des agents de règlement ainsi que la quote-part des membres comme suit :

- Les exigences de garantie du fonds commun des agents de règlement se situent à 25 % du plafond de fonctionnement le plus élevé choisi par un membre du groupe de crédit des agents de règlement.

CHAPITRE 9 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
Rajustement du plafond de fonctionnement des agents de règlement

- Exigences de garantie des agents de règlement membres : Les membres du groupe de crédit des agents de règlement versent en garantie au groupe de crédit des agents de règlement l'équivalent de leur quote-part du plafond de fonctionnement choisi total.
- FACTEUR D'ÉVALUATION : Le groupe de crédit des agents de règlement souhaite maintenir l'utilisation d'un facteur d'évaluation pour ajuster le montant de la VGG initiale attribué à chaque agent de règlement.
 - Le montant de la VGG initiale d'un membre du groupe de crédit des agents de règlement correspond à l'ajustement de ses exigences de garantie multipliées par son facteur d'évaluation.

Le plafond de fonctionnement d'un agent de règlement est mis à jour uniquement sur demande.

9.2.1 Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement des agents de règlement

Augmentation excédant le plafond de fonctionnement de société

Les agents de règlement peuvent demander une augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement choisi, et ce, à condition d'avoir obtenu à cet effet le consentement de tous les membres de leur groupe de crédit. Dans le cas d'une augmentation provisoire, le montant du plafond augmenté est rétabli au montant initial au terme du processus de paiement le jour où l'augmentation est accordée.

L'augmentation provisoire est traitée de la manière suivante :

1. L'agent de règlement informe la CDS.
2. La CDS informe les autres agents de règlement du groupe de crédit de la demande d'augmentation et leur communique le montant de l'augmentation au fonds commun total et du nouveau montant de la contribution au fonds commun de garantie pour chaque agent de règlement.
3. Si les autres agents de règlement approuvent l'augmentation, la CDS donne à l'agent de règlement un préavis d'un jour à l'égard de tout changement, le cas échéant, au montant des contributions au fonds commun de garantie, sauf si les autres agents de règlement ont renoncé à ce préavis.

Remarque : La CDS ne peut traiter l'augmentation si un rajustement obligatoire des plafonds de fonctionnement de société de tout autre agent de règlement a été effectué.

4. La CDS consigne l'augmentation dès que l'agent de règlement a versé sa contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie.

CHAPITRE 9 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

9.2.2 Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des agents de règlement

La CDS et les autres membres du groupe de crédit peuvent demander une réduction obligatoire du plafond de fonctionnement d'un agent de règlement pour la raison suivante :

- à la demande d'autres membres du groupe de crédit – Si un autre membre du groupe de crédit des agents de règlement a des préoccupations à l'égard d'un agent de règlement donné, il peut demander une réduction, et ce, à condition d'obtenir à cet effet le consentement des autres membres du groupe de crédit (à l'exception de celle de l'agent de règlement en question).

La réduction obligatoire est traitée de la manière suivante :

1. Le groupe de crédit des agents de règlement communique des instructions écrites à la CDS conformément à la convention régissant le groupe de crédit des agents de règlement intitulée *Settlement Agent Credit Ring Agreement*.
2. Dès que l'agent de règlement en question a procédé aux réductions requises, la CDS consigne le nouveau plafond de fonctionnement de société et détermine les exigences de garantie de tous les membres du groupe de crédit des agents de règlement.

9.3 Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

La CDS recalcule trimestriellement le produit d'évaluation des emprunteurs de fonds en dollars canadiens.

9.3.1 Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

Les emprunteurs de fonds en dollars canadiens peuvent demander à la CDS une augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement choisi, et ce, à condition que l'emprunteur verse une contribution supplémentaire au fonds commun correspondant au montant d'augmentation demandé (c'est-à-dire à raison d'un dollar pour chaque dollar). Dès que la CDS aura reçu la contribution supplémentaire, elle augmentera le plafond de fonctionnement. La contribution supplémentaire provisoire n'a aucune incidence sur le calcul du facteur de mise en commun ou du plafond de fonctionnement de tout autre membre du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens, sauf en ce qui concerne l'emprunteur ayant demandé ladite augmentation.

CHAPITRE 9 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

Augmentation provisoire excédant le plafond de fonctionnement de société

Les emprunteurs de fonds en dollars canadiens peuvent demander une augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement facultatif jusqu'à concurrence de 25 pour cent sous réserve de non-dépassement du plafond de fonctionnement maximal du groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens.

Chaque trimestre, les emprunteurs peuvent placer jusqu'à deux demandes d'augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement, et ce, sans que l'autorisation du comité de régie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens ne soit nécessaire. La contribution excédentaire au fonds commun de garantie est disponible au terme du processus de paiement le jour où l'augmentation a été octroyée.

Pour trois demandes ou plus, l'approbation d'au moins cinq des membres du comité de régie est nécessaire.

Le comité de régie et la CDS se réservent le droit :

- de refuser une demande d'augmentation supplémentaire au cours d'un trimestre;
- d'exiger que la contribution supplémentaire versée par l'emprunteur affectant l'augmentation provisoire du plafond de fonctionnement soit gardée au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens de l'emprunteur jusqu'à la fin du trimestre en cours.

La CDS rétablit le plafond de fonctionnement de l'emprunteur à son niveau régulier avant l'ouverture des bureaux le jour ouvrable suivant, et ce, pour toutes les augmentations provisoires. Toutes les demandes d'augmentation provisoire du plafond de fonctionnement doivent être reçues avant midi, heure de l'Est (11 h, heure des Rocheuses et 9 h, heure du Pacifique).

9.3.2 Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des emprunteurs

La CDS et les autres membres du groupe de crédit peuvent demander une réduction obligatoire du plafond de fonctionnement d'un emprunteur pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- réduction du produit d'évaluation
- à la demande d'autres membres du groupe de crédit – Si un autre membre du groupe de crédit des emprunteurs a des préoccupations à l'égard d'un emprunteur donné, il peut demander une réduction, et ce, à condition d'obtenir à cet effet le consentement du comité de régie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens.
- mise sous surveillance au système du signal précurseur d'un emprunteur

CHAPITRE 9 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

La réduction obligatoire est traitée de la manière suivante :

1. Le comité de régie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens communique par télécopie le montant et la durée du rajustement à la CDS.
2. Si le plafond de fonctionnement de société résultant est inférieur au plafond de fonctionnement choisi courant, la CDS demande à l'emprunteur en question de réduire le montant des attributions à ses grands livres.
3. Dès que l'emprunteur en question a procédé aux réductions requises, la CDS consigne le nouveau plafond de fonctionnement de société.

CHAPITRE 10**Marges de crédit**

Les marges de crédit fournissent un financement le jour même dans le CDSX. Les adhérents prennent des arrangements de crédit avec un prêteur. Les conditions d'une marge de crédit sont négociées à l'extérieur du CDSX. Les marges de crédit sont disponibles en dollars canadiens seulement.

Un adhérent de la CDS peut jouer l'un des rôles suivants lorsqu'il est question des marges de crédit :

- Prêteur – Fait référence à l'adhérent qui prête la marge de crédit.
- Emprunteur – Fait référence à l'adhérent qui utilise la marge de crédit.

Tout adhérent (c.-à-d. un prêteur, un agent de règlement ou un emprunteur) peut utiliser les marges de crédit pour augmenter ses fonds disponibles afin de régler des transactions au CDSX.

Le CDSX établit automatiquement une marge de crédit lorsque le solde créditeur du compte de fonds d'un adhérent n'est pas suffisant au grand livre visé et lorsque le plafond de fonctionnement de grand livre de l'adhérent n'est pas suffisant. Les marges de crédit ne sont pas utilisées pour régler les paiements évalués au marché du service RNC.

Lorsqu'une marge de crédit est utilisée pour régler une transaction, le compte de fonds de l'adhérent affiche un solde débiteur et une ou plusieurs marges de crédit sont prélevées pour le montant du solde débiteur. Pour les adhérents n'ayant pas de plafond de fonctionnement de grand livre, la marge de crédit en vigueur « couvre » le solde débiteur du compte de fonds. Pour les adhérents ayant un plafond de fonctionnement de grand livre, tout le solde ou une partie du solde débiteur du compte de fonds peut être couvert par le plafond de fonctionnement.

10.1 Activités afférentes aux marges de crédits

Voici les activités d'une marge de crédit :

- Adhésion – Les deux parties négocient la marge de crédit et le prêteur l'inscrit en ligne dans le CDSX;
- Surveillance – Permet au prêteur d'autoriser, de réduire, de retirer ou d'augmenter les marges de crédit et à l'emprunteur de confirmer ces changements;
- Autorisation – Une fois que les deux parties ont accepté la marge de crédit, celle-ci peut être prélevée;
- Confirmation – Une fois que la marge de crédit est autorisée, l'emprunteur peut la confirmer et l'utiliser;

CHAPITRE 10 MARGES DE CRÉDIT
Règles et restrictions afférentes aux marges de crédit

- Augmentation – Permet au prêteur d'accroître en tout temps une marge de crédit confirmée et existante;
- Réduction ou retrait – Permet au prêteur de réduire ou de retirer en tout temps une marge de crédit;
- Séquence de prélèvement – Identifie l'ordre dans lequel les différentes marges de crédit sont prélevées lorsque les fonds sont requis;
- Séquence de remboursement – Identifie l'ordre dans lequel les différentes marges de crédit sont remboursées lorsque les fonds deviennent disponibles. (Les marges de crédit sont automatiquement remboursées lorsqu'il y a un surplus dans le compte de fonds d'un adhérent.)

10.2 Règles et restrictions afférentes aux marges de crédit

Les règles et restrictions suivantes s'appliquent aux marges de crédit :

- les fonds reçus par l'intermédiaire d'une marge de crédit sont pour le règlement de transactions; les adhérents ne peuvent se servir d'une marge de crédit pour prêter du crédit à un autre adhérent;
- une marge de crédit peut seulement être modifiée par le prêteur rattaché au grand livre qui a établi la marge de crédit;
- une marge de crédit doit être inscrite et autorisée dans le système par deux personnes différentes rattachées au même grand livre de la société du prêteur. La marge peut être utilisée par tous les IDUC rattachés au grand livre de l'IDUC qui s'est occupé de la marge;
- une marge de crédit rattachée au grand livre d'un emprunteur précis sera prélevée pour régler seulement les transactions se rapportant à un IDUC faisant partie de ce grand livre. La marge appartient au grand livre de l'IDUC qui l'a confirmée;
- l'emprunteur doit s'occuper d'une marge de crédit séparée pour chaque grand livre.

10.3 Types de marges de crédit

Voici les types de marges de crédit :

- Non autorisée – Une marge qui doit être autorisée et confirmée manuellement chaque jour pour être utilisée. La marge de crédit non autorisée demeure dans le système jusqu'à ce que le prêteur la retire;
- Autorisée – Une marge qui est autorisée et confirmée en permanence de sorte qu'elle peut être utilisée directement chaque jour. La marge de crédit autorisée demeure dans le système jusqu'à ce que le prêteur la retire.

CHAPITRE 10 MARGES DE CRÉDIT
Attribution du dispositif de règlement

10.4 Attribution du dispositif de règlement

Les emprunteurs peuvent attribuer leurs marges de crédit par dispositif de règlement. Il y a deux types de dispositif de règlement :

- CDCC – Le processus de règlement au CDSX effectue un prélèvement sur les marges de crédit attribuées aux activités de règlement d'opérations sur titres à revenu fixe CDCC. Les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDCC sont disponibles à partir de 10 h 10, heure de l'Est.

Lorsque les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDCC ne sont pas utilisables ou que le crédit confirmé est insuffisant aux fins de règlement de l'opération sur titres à revenu fixe CDCC, les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDSX sont utilisées (si disponibles).

Le dispositif de règlement CDCC est applicable à la monnaie canadienne seulement.

- CDSX – Le processus de règlement au CDSX effectue un prélèvement sur les marges de crédit attribuées à la totalité des activités de règlement au CDSX, y compris les activités de règlement d'opérations sur titres à revenu fixe CDCC. Le processus de règlement au CDSX utilise les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDSX pour régler les opérations sur titres à revenu fixe CDCC si :
 - les marges de crédit ne sont pas attribuées au dispositif de règlement CDCC;
 - le dispositif de règlement CDCC n'est pas utilisable (p. ex., avant 10 h 10, heure de l'Est);
 - l'adhérent a une marge de crédit attribuée au dispositif de règlement CDCC insuffisante pour régler l'opération sur titres à revenu fixe CDCC.

ID de marge de crédit

Chaque marge de crédit se voit attribuer un ID de marge de crédit (par exemple, L123456789012) lorsqu'elle est inscrite pour la première fois. Dans l'exemple, la lettre L signifie marge de crédit et le numéro 123456789012 est généré par le système et est propre à cette marge de crédit.

Rapports

Les marges de crédit et leur utilisation sont consignées dans les rapports suivants :

- rapport SOMMAIRE DES MARGES DE CREDIT CONFIRMEES – Un rapport sur demande qui contient seulement les marges confirmées et le montant maximal prélevé pour chaque marge au cours de la journée;

CHAPITRE 10 MARGES DE CRÉDIT

Établissement de marges de crédit

- rapport SOMMAIRE DES MARGES DE CREDIT – Un rapport par lots de nuit qui fait état de toutes les marges de la journée précédente, peu importe leur état, et qui indique les marges supprimées durant la nuit.

Arrêt du système

Les marges de crédit permanentes qui ont été retirées (c'est-à-dire que le montant disponible a été réduit à zéro) sont automatiquement supprimées du système au cours du traitement de nuit.

Les augmentations non autorisées et non confirmées apportées aux marges de crédit seront remises à zéro au cours de la nuit.

10.5 Établissement de marges de crédit

Le prêteur établit une marge de crédit pour l'emprunteur. Les conditions de la marge de crédit sont négociées à l'extérieur du CDSX et sont ensuite inscrites et autorisées dans le système par deux personnes différentes de la société du prêteur. La marge peut seulement être autorisée si le prêteur a un plafond de fonctionnement de prêt suffisant.

Une fois que l'emprunteur a confirmé la marge, celle-ci est prélevée au besoin et automatiquement remboursée dès que possible. Si un emprunteur a plusieurs marges de crédit, celles-ci sont prélevées et remboursées dans un ordre précis.

Toutes les marges de crédit demeurent dans le système, à moins qu'elles ne soient expressément retirées par le prêteur.

Si l'emprunteur a besoin de fonds supplémentaires pour une journée ou une transaction précise, il peut demander que l'on augmente une marge de crédit confirmée et existante.

10.6 Surveillance des marges de crédit

Voici les fonctions utilisées pour surveiller les marges de crédit :

- ÉTABLIR UNE MARGE DE CRÉDIT
 - Permet au prêteur de consulter l'information sur les marges de crédit et ensuite de les autoriser, de les réduire, de les retirer ou de les accroître;
 - Permet à l'emprunteur de confirmer les marges;
- INTERROGER UNE MARGE DE CRÉDIT permet au prêteur et à l'emprunteur de consulter les marges sans les changer.

Les fonctions relatives aux marges de crédit permettent au prêteur et à l'emprunteur d'afficher ce qui suit :

CHAPITRE 10 MARGES DE CRÉDIT
Autorisation des marges de crédit

- les marges de crédit que le prêteur a accordées à tous ses emprunteurs;
- les marges de crédit que l'emprunteur a prélevées de tous ses prêteurs;
- une liste des marges non autorisées en permanence qui n'ont pas encore été confirmées par l'emprunteur.

10.7 Autorisation des marges de crédit

Un prêteur doit autoriser une marge de crédit nouvellement inscrite avant que l'emprunteur puisse l'utiliser. Une marge de crédit automatiquement autorisée en permanence a besoin d'être autorisée une seule fois. Une marge de crédit non autorisée en permanence doit être autorisée quotidiennement. Il y a deux restrictions à l'autorisation :

- la marge de crédit doit être autorisée par un utilisateur autre que celui qui a inscrit la marge. Les deux utilisateurs appartiennent aux IDUC qui accèdent au même grand livre;
- une marge peut seulement être autorisée s'il y a un plafond de fonctionnement de prêt suffisant disponible.

Annulation d'une autorisation

Il n'y a aucun moyen d'annuler l'autorisation accordée à une marge de crédit une fois qu'elle a été autorisée. Toutefois, une marge de crédit peut être supprimée au moyen d'un retrait.

10.8 Confirmation de marges de crédit

Un emprunteur doit confirmer une marge de crédit avant qu'elle n'entre en vigueur. La marge doit être confirmée par un utilisateur dans un IDUC qui appartient au grand livre où est inscrite la marge de crédit.

L'emprunteur est responsable de la confirmation des éléments suivants :

- marges de crédit autorisées (confirmées seulement une fois, lorsqu'elles sont établies);
- marges de crédit non autorisées (confirmées chaque jour, une fois que le prêteur a autorisé la marge).

10.9 Augmentation des marges de crédit

Lorsqu'un prêteur augmente une marge de crédit confirmée et existante, celle-ci doit être autorisée par le prêteur et confirmée par l'emprunteur avant d'entrer en vigueur. Une fois confirmée, l'augmentation est ajoutée à la marge de crédit existante.

CHAPITRE 10 MARGES DE CRÉDIT
Réduction ou retrait de marges de crédit

Les augmentations qui demeurent non autorisées ou non confirmées sont remises à leur montant initial durant la nuit.

10.9.1 Autorisation de l'augmentation des marges de crédit

Avant qu'un emprunteur puisse confirmer l'augmentation d'une marge de crédit, le prêteur doit autoriser l'augmentation en changeant son état de non autorisée à autorisée. L'augmentation doit être autorisée par un utilisateur différent de celui qui a augmenté la marge de crédit et les deux utilisateurs doivent être liés aux IDUC qui permettent d'accéder au même grand livre.

10.9.2 Confirmation de l'augmentation de marges de crédit

Un emprunteur doit confirmer l'augmentation d'une marge de crédit existante avant de l'utiliser. Une fois que l'augmentation a été confirmée, elle est ajoutée dans les champs MARGE DE CRÉDIT et MARGES EXIST, et les champs AUGMENTER et NOUV MARGE CT deviennent vides.

10.9.3 Réduction ou suppression des augmentations de marges de crédit

Un prêteur peut réduire ou supprimer en tout temps l'augmentation non confirmée d'une marge de crédit. Une fois que l'augmentation d'une marge de crédit a été confirmée par l'emprunteur, la marge de crédit existante est augmentée.

10.10 Réduction ou retrait de marges de crédit

Un prêteur peut réduire ou retirer en tout temps le montant d'une marge de crédit existante. Si le nouveau montant est moindre que le montant déjà utilisé par l'emprunteur, ce dernier n'est pas autorisé à prélever de cette marge de nouveau, et ce, jusqu'à ce qu'il ait remboursé la marge. Le prêteur demeure responsable du montant de crédit utilisé par l'emprunteur.

10.11 Changement des séquences de prélèvement et de remboursement

Une marge de crédit est automatiquement :

- prélevée pour régler une transaction lorsque le solde du compte de fonds et le plafond de fonctionnement du grand livre (s'il y a lieu) sont insuffisants.

Par exemple, si un emprunteur entre une opération d'achat d'une valeur de 200 000 \$ et possède seulement 50 000 \$ dans son compte de fonds et un plafond de fonctionnement de grand livre de 100 000 \$ (un total de 150 000 \$), sa marge de crédit sera prélevée de la différence, soit 50 000 \$;

- remboursée lors de la réception des fonds. Les marges de crédit sont remboursées avant le plafond de fonctionnement de grand livre (s'il y a lieu).

CHAPITRE 10 MARGES DE CRÉDIT

Demande de constitution d'une garantie le jour même

Le système établit automatiquement la séquence de prélèvement et l'ordre de remboursement comme suit :

- séquence de prélèvement – Déterminé en prélevant les marges de crédit dans l'ordre dans lequel elles ont été confirmées, c.-à-d. la première marge confirmée est prélevée en premier;
- séquence de remboursement – Déterminé en remboursant d'abord la marge de crédit confirmée en dernier. Celle-ci s'applique seulement si l'emprunteur a plusieurs marges de crédit et établit l'ordre dans lequel chaque marge sera remboursée lorsque les fonds deviendront disponibles dans le compte de fonds. L'emprunteur n'a aucune restriction quant à la marge de crédit qu'il doit utiliser ou rembourser en premier.

Un emprunteur peut changer la séquence de prélèvement ou de remboursement; il n'y a aucune restriction sur la fréquence à laquelle l'emprunteur peut changer ces séquences.

Les séquences de prélèvement et de remboursement sont définies par le dispositif de règlement. Les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDSX apparaissent en premier. Appuyez sur PF6 pour faire apparaître les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDCC.

Remarque : Un emprunteur ne peut changer la séquence de prélèvement selon laquelle le CDSX effectue les prélèvements des fonds disponibles (c.-à-d., le solde créditeur du compte de fonds d'abord; ensuite, le plafond de fonctionnement de grand livre; et finalement, les marges de crédit).

L'emprunteur doit réattribuer les séquences de prélèvement et de remboursement pour les marges autorisées manuellement (c.-à-d. les marges non autorisées en permanence) chaque matin après qu'elles ont été confirmées.

10.12 Demande de constitution d'une garantie le jour même

À toute heure du jour, un prêteur peut demander à la CDS d'essayer de garantir une de leurs marges de crédit accordées. Pour garantir une marge de crédit, la CDS établit une mise en gage entre le prêteur et l'emprunteur de la marge de crédit.

Toutefois, avant que la CDS ne puisse établir une mise en gage, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le prêteur doit avoir demandé à l'emprunteur de mettre en gage des valeurs auprès de sa société;
- l'emprunteur doit avoir refusé de mettre en gage des valeurs;
- tous les autres prêteurs ayant accordé une marge de crédit au même emprunteur doivent accepter la demande de constitution d'une garantie le jour même pour une marge de crédit donnée.

CHAPITRE 10 MARGES DE CRÉDIT
Demande de constitution d'une garantie le jour même

Si la CDS établit une mise en gage, elle informe l'emprunteur de celle-ci après son règlement.

Si la CDS n'établit pas de mise en gage (parce que d'autres prêteurs de cet emprunteur n'acceptent pas la constitution d'une garantie le jour même), elle informe l'emprunteur de la demande de constitution d'une garantie après le processus de paiement.

Le gestionnaire de garanties de la CDS sélectionne les valeurs pour la mise en gage dans le compte général de l'emprunteur, assujetti au droit de remboursement. La sélection est faite à l'aide de la méthode de calcul du premier entré, premier sorti.

Le gestionnaire de garanties de la CDS détermine la valeur des titres.

Si l'emprunteur ne garantit pas la marge de crédit qu'il utilise, le prêteur peut exiger une garantie le même jour.

Après que la mise en gage a été établie, la CDS n'intervient plus. Le prêteur libère la mise en gage dès que l'emprunteur a remboursé la marge de crédit ou a satisfait aux exigences de financement du prêteur.

CHAPITRE 11

Procédés et méthodes applicables en cas de défaillance

Au cours du processus de paiement, les adhérents effectuent un paiement à la CDS ou en reçoivent un de cette dernière pour toute obligation de paiement en cours. Il y a défaillance lorsqu'un adhérent ayant une obligation de paiement envers la CDS omet de lui payer la somme due ou de lui fournir une garantie dans les délais impartis.

Si un adhérent omet de verser un paiement à la CDS en temps opportun, la CDS est dans l'obligation de suspendre l'adhérent. La CDS peut également suspendre un adhérent si la situation financière ou opérationnelle de celui-ci perturbe ou met en péril la prestation des services de la CDS. Une suspension déclenche immédiatement les mesures de contrôle du risque du CDSX et restreint l'accès aux diverses fonctions du CDSX de l'adhérent. Une telle suspension empêche également l'adhérent d'effectuer tout autre règlement. Si l'adhérent suspendu a octroyé des marges de crédit à d'autres adhérents, ces marges peuvent être remboursées, mais ne peuvent être utilisées davantage. La défaillance d'un adhérent peut être causée par une suspension puisque l'adhérent suspendu ne peut prendre part au processus de paiement de la CDS.

Le traitement d'une suspension se fait séparément pour chaque devise dans laquelle l'adhérent en cause a contracté une obligation envers la CDS. La CDS a mis au point les mécanismes suivants afin de s'assurer que les adhérents remplissent leur obligation de paiement envers la CDS :

- fonds commun de garantie;
- fonds des adhérents;
- marges de crédit.

Au cours du traitement de la suspension, la CDS attribue l'obligation de paiement de l'adhérent suspendu au mécanisme adéquat, qui devient responsable de payer le montant dû à la CDS par l'adhérent suspendu.

Lorsque le paiement d'un adhérent est en retard, la CDS communique avec la (les) personne(s) que l'adhérent a affectée(s) au règlement d'un paiement substitut. On doit pouvoir la (les) joindre par téléphone au moins entre 16 h, heure de l'Est (14 h, heure des Rocheuses et 13 h, heure du Pacifique) et 17 h, heure de l'Est (15 h, heure des Rocheuses et 14 h, heure du Pacifique). Les adhérents doivent s'assurer que la CDS dispose d'une liste de personnes-ressources à jour.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Fonds communs de garantie et groupes de crédit

11.1 Fonds communs de garantie et groupes de crédit

Les fonds communs de garantie suivants ont été créés afin de fournir aux membres des plafonds de fonctionnement au CDSX pouvant servir à couvrir les soldes débiteurs éventuels au compte de fonds d'un membre :

- prêteur;
- agent de règlement;
- emprunteur de fonds en dollars canadiens;
- emprunteur de fonds en dollars américains

Tous les adhérents sont membres d'un fonds commun de garantie pour la catégorie à laquelle ils appartiennent. Un emprunteur admissible peut choisir d'être membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains ou canadiens ou du groupe de crédit des emprunteurs non contributeurs pour les règlements en dollars américains ou canadiens. Les membres des groupes de crédit d'adhérents non contributeurs ne sont assujettis à aucun plafond de fonctionnement au CDSX.

Obligation de garantie

Les membres de chaque fonds commun de garantie cautionnent les obligations des autres membres du fonds. Chaque membre se voit attribuer un plafond de fonctionnement ainsi qu'une VGG initiale en fonction de sa participation au fonds, sauf les membres de fonds communs de garantie pour les règlements en dollars américains, lesquels n'attribuent aucune VGG initiale au CDSX. Les plafonds attribués aux membres servent à couvrir les règlements et autres débits portés au compte de fonds du membre, mais ils ne servent pas à couvrir les paiements au cours du marché générés par les services de la contrepartie centrale.

Chaque membre d'un fonds commun de garantie verse une garantie calculée en fonction d'une formule donnée.

Obtention de liquidités

~~Les membres des fonds communs de garantie dont font partie les prêteurs et les agents de règlement doivent trouver leurs propres liquidités. Ainsi, si l'un de leurs membres ayant des obligations de paiement envers la CDS est suspendu, les autres membres du fonds commun de garantie en question doivent trouver leurs propres liquidités de remplacement.~~

La CDS établit des liquidités de soutien destinées aux ~~plafonds de fonctionnement les plus élevés des fonds communs de garantie des emprunteurs (tant en dollars canadiens qu'en dollars américains)~~ fonds des adhérents de la contrepartie centrale.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Fonds du service de contrepartie centrale

~~Groupes de crédit~~

~~À chaque fonds commun de garantie correspond un groupe de crédit. Si le traitement d'une suspension exige que les obligés d'un fonds commun de garantie paient à la CDS un montant supérieur à la valeur de la garantie qu'ils ont reçue, ces derniers sont tenus de payer le manque à gagner en vertu des obligations qu'ils ont contractées à titre de membres du groupe de crédit.~~

Groupes de crédit d'adhérents non contributeurs pour les emprunteurs

Si un emprunteur choisit de ne faire partie des fonds communs de garantie des adhérents contributeurs, il doit alors faire partie de l'un des groupes de crédit d'adhérents non contributeurs suivants :

- dollars canadiens;
- dollars américains.

Dans le cadre de leur participation (au groupe de crédit d'adhérents non contributeurs), les membres d'un tel groupe ne mettent pas de garanties en gage auprès de la CDS. Les groupes de crédit d'adhérents non contributeurs servent à régler certaines obligations d'un adhérent suspendu qu'une marge de crédit, un plafond de fonctionnement ou un fonds du service de contrepartie centrale pourrait ne pas couvrir. Par exemple, si un adhérent suspendu ne possède pas de marge de crédit et doit des fonds à la CDS en raison de la contrepassement de droits et privilèges, cette portion de l'obligation de l'adhérent suspendu devient la responsabilité des membres du groupe de crédit des adhérents non contributeurs.

11.2 Fonds du service de contrepartie centrale

Les fonds des adhérents et le fonds de liquidité au service de contrepartie centrale suivants ont été créés afin de couvrir les risques découlant de l'utilisation du service de contrepartie centrale offert par la CDS :-

- fonds des adhérents du RNC;
- fonds de défaillance du RNC;
- fonds de liquidité supplémentaire.

Les adhérents qui utilisent le service de RNC de la contrepartie centrale sont tenus de contribuer au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire constitués pour ce service.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Fonds du service de contrepartie centrale

Le fonds des adhérents du service de RNC de la contrepartie centrale couvre uniquement les paiements au cours du marché et les risques éventuels découlant des positions au RNC en cours qui sont propres au service de RNC. En cas de suspension d'un adhérent au service de RNC de la contrepartie centrale, le fonds des adhérents de la contrepartie centrale devra acquitter uniquement la portion des obligations de l'adhérent suspendu.

Le fonds de défaillance du RNC a été conçu de manière à assurer que la CDS dispose de ressources financières supplémentaires suffisantes pour que son service de RNC de la contrepartie centrale puisse couvrir un grand nombre de scénarios de conditions de marché extrêmes mais plausibles. Le fonds de défaillance du RNC est un dispositif préfinancé constitué d'actifs apportés par les adhérents du RNC qui peuvent être utilisés par la contrepartie centrale dans certaines circonstances pour faire face aux pertes ou aux pressions sur la liquidité résultant du manquement d'un participant à ses obligations.

Le fonds de liquidité supplémentaire est conçu de manière à couvrir les pénuries de liquidité du service de RNC de la contrepartie centrale au moyen d'actifs des adhérents du RNC par un dispositif de mise en commun des ressources. La valeur du fonds de liquidité supplémentaire est établie de manière à ce que celui-ci dispose de ressources suffisantes pour faire face à des scénarios de crise de liquidité possibles qui prévoient, de manière non limitative, le défaut d'un adhérent et de ses entités affiliées susceptible d'engendrer, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de liquidité global la plus importante pour la contrepartie centrale.

11.2.1 Obligations de couverture

Les membres du service de la contrepartie centrale de la CDS cautionnent les obligations mentionnées ci-dessous que les autres membres peuvent contracter :

- paiements au cours du marché effectués dans le cadre d'un service de la contrepartie centrale;
- toute perte découlant de la liquidation d'une position en cours au RNC (c.-à-d. d'une position en cours à livrer [position vendeur] ou d'une position en cours à recevoir [position acheteur]).

Les fonds des adhérents au service de la contrepartie centrale liés à un service ne sont responsables que des obligations engendrées par le service en question. ~~Par exemple, le fonds des adhérents du RNC, le fonds de défaillance du RNC et le fonds de liquidité supplémentaire ne sont responsables que des paiements au cours du marché du RNC.~~

Chaque membre du fonds des adhérents du RNC, du fonds de défaillance du RNC et du fonds de liquidité supplémentaire fournit une garantie calculée en fonction des formules applicables au fonds concerné ~~ou au fonds de liquidité supplémentaire.~~

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Procédés et méthodes de recours à la hiérarchie

11.2.2 Obtention de liquidités

La CDS établit des liquidités de soutien destinées aux fonds aux services de la contrepartie centrale.

11.2.3 Groupes de crédit

À chaque fonds des adhérents correspond un groupe de crédit. Si le traitement d'une suspension exige que les obligés d'un fonds des adhérents paient à la CDS un montant supérieur à la valeur de la garantie qu'ils ont mise en gage, ils sont tenus de payer ce manque à gagner en vertu des obligations qu'ils ont contractées à titre de membres du groupe de crédit.

11.3 Procédés et méthodes de recours à la hiérarchie

Les paiements dus à la CDS doivent être livrés au banquier de la CDS avant 16 h 45, heure de l'Est (14 h 45, heure des Rocheuses et 13 h 45, heure du Pacifique). Un délai de grâce de 15 minutes est accordé aux adhérents avant la mise en œuvre des procédés et méthodes de recours à la hiérarchie. Si un adhérent prévoit que son paiement à la CDS sera en retard, il doit en informer le service des activités bancaires de la CDS. Si la CDS n'a pas reçu le paiement d'un adhérent avant 17 h, heure de l'Est (15 h, heure des Rocheuses et 14 h, heure du Pacifique), elle met en œuvre les procédés et méthodes de recours à la hiérarchie en cas de défaillance décrits ci-dessous :

1. Le premier vice-président, Exploitation, de la CDS (ou son représentant) communique avec l'adhérent dont le paiement est en retard.
2. L'adhérent fournit à la CDS une explication pour le retard et une évaluation du temps supplémentaire qu'il lui faut.
3. La CDS informe tous les autres adhérents (au moyen d'un message à diffusion générale) que le règlement (qui devrait normalement débiter à 17 h, heure de l'Est [15 h, heure des Rocheuses et 14 h, heure du Pacifique]) a été reporté en raison d'un paiement en retard.
4. Si le paiement est livré dans un délai raisonnable, le traitement se poursuit normalement. Sinon, la CDS communique avec le Groupe de gestion des problèmes et met en œuvre les procédés et méthodes de recours à la hiérarchie en cas de suspension et de défaillance.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Mise en œuvre des procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance

11.4 Mise en œuvre des procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance

La CDS met automatiquement en œuvre les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance de paiement si elle a épuisé les procédés et méthodes de recours à la hiérarchie et que l'une des situations décrites ci-dessous se produit.

- Les entrées d'un adhérent faites par mode de paiement par inscription comptable sont refusées par son ou ses banquiers et aucun paiement de remplacement n'a été livré à la CDS avant 17 h 15, heure de l'Est (15 h 15, heure des Rocheuses et 14 h 15, heure du Pacifique), heure limite établie par la CDS au cours des procédés et méthodes de recours à la hiérarchie.
- Un adhérent omet de livrer son paiement à la CDS avant 17 h 15, heure de l'Est (15 h 15, heure des Rocheuses et 14 h 15, heure du Pacifique).

La CDS peut mettre en œuvre ces procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance à l'égard d'un adhérent si ce dernier omet de remplir l'une des obligations énoncées dans les *Règles à l'intention des adhérents*. Par exemple, les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance peuvent être mis en œuvre si un adhérent omet de verser une contribution au fonds commun de garantie. Les mêmes procédés et méthodes s'appliquent sans égard à la cause de la suspension. La suspension est applicable aux deux devises même si l'adhérent n'a d'obligations auprès de la CDS qu'en une seule devise.

Lorsque les procédés et méthodes en cas de suspension sont mis en œuvre à l'égard d'un adhérent, la CDS fait ce qui suit :

- elle informe l'adhérent en cause qu'il est suspendu de l'ensemble des services de la CDS et qu'il ne peut prendre part au processus de paiement de la CDS;
- elle restreint l'accès de l'adhérent aux fonctions du CDSX de manière à ce que celui-ci ne puisse pas contracter d'autres obligations au CDSX;
- elle informe tous les autres adhérents que les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance ont été mis en œuvre à l'égard de l'adhérent suspendu;
- elle demande à la Banque du Canada de lui faire parvenir toute garantie de type L que cette dernière pourrait avoir reçue de la part de l'adhérent suspendu, mais n'ayant pas été utilisée pour traiter un paiement de celui-ci à la CDS;
- elle met en œuvre les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance correspondant au type d'adhérent suspendu.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
*Utilisation des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable***11.5 Utilisation des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable**

Les paiements qu'un emprunteur doit à la CDS à la fin de la journée sont convertis en entrées par mode de paiement par inscription comptable de sorte que les paiements de l'adhérent soient livrés à la CDS par son banquier. Le banquier désigné peut, à son gré, refuser de livrer le paiement de l'adhérent à la CDS. Si l'adhérent n'est pas en mesure d'effectuer ses paiements autrement et qu'il est suspendu, le prêteur est tout de même tenu d'effectuer un paiement à la CDS si un montant a été tiré sur la marge de crédit consentie à l'adhérent suspendu.

Pour refuser une entrée faite par mode de paiement par inscription comptable, le banquier désigné doit fournir à la CDS les renseignements ci-dessous au plus tard à 16 h 15, heure de l'Est (14 h 15, heure des Rocheuses et 13 h 15, heure du Pacifique) :

- le nom de l'adhérent dont l'entrée par mode de paiement par inscription comptable a été refusée;
- le montant de l'entrée par mode de paiement par inscription comptable ayant été refusée.

Si des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable multiple d'un même adhérent sont attribuées à un même banquier désigné, celui-ci doit accepter ou refuser la totalité de ces entrées.

11.5.1 Mesures relatives aux entrées par mode de paiement par inscription comptable refusées

Lorsqu'elle est informée qu'une entrée faite par mode de paiement par inscription comptable a été refusée, la CDS fait ce qui suit :

1. elle examine le rapport de l'encaisse du banquier et de l'adhérent et les informe qu'ils doivent s'organiser autrement pour effectuer le paiement;
2. s'il est impossible de s'organiser autrement, la CDS met en œuvre les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance.

11.5.2 Conséquences des suspensions sur les entrées faites par mode de paiement par inscription comptable

Lorsque les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance sont mis en œuvre à l'égard d'un adhérent qui a fait une entrée par mode de paiement par inscription comptable, la CDS prend les mesures indiquées ci-dessous :

1. elle identifie les autres banquiers désignés qui traitent des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable dans d'autres devises pour l'adhérent dont l'entrée a été refusée;

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Attribution des montants des paiements non versés au CDSX des adhérents suspendus

2. elle examine les rapports de l'encaisse de tous les banquiers désignés touchés (y compris ceux qui ont déjà livré des paiements à la CDS). Elle supprime alors les montants débiteurs qu'un banquier désigné devait livrer au nom de l'adhérent ainsi que les montants créditeurs qu'un banquier désigné devait recevoir au nom de ce dernier;
3. les banquiers désignés suivent le processus de paiement en utilisant les rapports de l'encaisse révisés;
4. tout paiement déjà reçu de la part du banquier désigné de l'adhérent suspendu est traité à titre de paiement partiel. Ce dernier sert d'abord à réduire le montant tiré sur la marge de crédit du banquier (le cas échéant).

11.5.3 Suppression des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable en raison d'une suspension

Si un adhérent qui agit à titre de banquier pour le compte d'autres adhérents est suspendu :

1. La CDS supprime toutes les entrées faites par mode de paiement par inscription comptable au rapport de l'encaisse de l'adhérent suspendu.
2. Elle examine les rapports de l'encaisse de tous les adhérents qui faisaient appel à l'adhérent suspendu à titre de banquier participant au mode de paiement par inscription comptable.
3. Le processus de paiement se poursuit à l'aide des rapports de l'encaisse révisés.

11.6 Attribution des montants des paiements non versés au CDSX des adhérents suspendus

L'obligation de paiement au CDSX de tout adhérent suspendu (prêteur, agent de règlement, adhérent ou emprunteur) doit être remplacée le jour de la suspension. Il est impossible d'effectuer les transactions réglées au cours du traitement d'une suspension ni de différer l'obligation de paiement de l'adhérent suspendu. Le jour de la suspension, une autre ressource financière doit être disponible afin de remplacer le montant que l'adhérent suspendu devait à la CDS. Le processus permettant de déterminer le montant dû se fait séparément pour chaque devise dans laquelle l'adhérent suspendu a contracté une obligation envers la CDS.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Attribution des montants des paiements non versés au CDSX des adhérents suspendus

11.6.1 Attribution des soldes créditeurs de grands livres

Si un adhérent n'assume pas ses obligations de paiement envers la CDS à l'égard d'un solde débiteur du compte de fonds d'un grand livre et qu'il affiche un solde créditeur libellé dans une autre devise dans un compte de fonds d'un autre grand livre, la CDS n'attribue pas le solde créditeur au banquier désigné de l'adhérent suspendu et ne le verse pas à l'adhérent suspendu.

Pour déterminer l'obligation nette due par un adhérent suspendu, la CDS attribue plutôt le solde créditeur d'un compte de fonds de l'adhérent suspendu à la réduction d'un solde débiteur libellé dans la même devise dans un autre compte de fonds de ce dernier. Si l'adhérent a plus d'un compte de fonds affichant un solde débiteur, le solde créditeur sera attribué proportionnellement de manière à réduire les soldes débiteurs libellés dans la même devise.

11.6.2 Attribution des paiements partiels

Pour déterminer l'obligation nette due par un adhérent suspendu, la CDS attribue les paiements partiels versés directement par l'adhérent suspendu avant sa suspension à la réduction de tout solde débiteur libellé dans une même devise affiché au compte de fonds de l'adhérent suspendu. Si le paiement partiel a été livré par un banquier désigné participant au mode de paiement par inscription comptable, le paiement partiel est remboursé au banquier désigné. Si le paiement partiel a été livré par un banquier qualifié participant au mode de paiement par inscription comptable afin de réduire la marge de crédit de l'adhérent suspendu, le paiement partiel est utilisé par la CDS afin de libérer le banquier qualifié de ses responsabilités à titre de caution et est attribué au remboursement du solde débiteur du compte de fonds à partir duquel la marge de crédit a été tirée.

11.6.3 Attribution du montant dû par l'adhérent suspendu

Une fois que la CDS a établi le montant de l'obligation de l'adhérent suspendu devant être remplacé, des portions individuelles du montant dû par l'adhérent suspendu sont attribuées aux divers mécanismes de réduction des risques. L'attribution du montant dû par l'adhérent suspendu se fait de la manière décrite ci-dessous.

- montants prélevés en vertu d'un plafond de fonctionnement – Les obligés du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant dont l'adhérent suspendu fait partie qui ont établi le plafond de fonctionnement;
- montants prélevés sur une marge de crédit – Les prêteurs de l'adhérent suspendu;
- paiements évalués au marché – Les obligés du (des) fonds du service de contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie (c.-à-d. le fonds des adhérents du RNC ou le fonds de défaillance du RNC);

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Garantie

- autres montants supérieurs au plafond de fonctionnement ou à la marge de crédit – Les obligés du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant (ou du groupe de crédit des adhérents non contribuants) dont l'adhérent suspendu fait partie.

11.7 Garantie

Les garanties utilisées au cours du traitement d'une suspension au CDSX peuvent provenir de différentes sources. Une portion de ces garanties provient de l'adhérent suspendu et l'autre portion, du fonds commun de garantie ou du fonds des adhérents du RNC, du fonds de défaillance du RNC ou du fonds de liquidité supplémentaire dont l'adhérent suspendu fait partie.

Voici les types de garanties pouvant être utilisées en cas de suspension au CDSX.

- Garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement – La garantie détenue dans les comptes à risque de l'adhérent suspendu (c.-à-d. les comptes généraux et les comptes de garantie restreints). Ce type de garantie est également connu sous le nom de garantie de la VGG puisque la vérification de la VGG a pour but de s'assurer que la garantie en question existe bel et bien et qu'elle est disponible en cas de suspension.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès d'un fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès du fonds des adhérents du RNC.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds de défaillance – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès du fonds de défaillance du RNC.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds de liquidité supplémentaire – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès du fonds de liquidité supplémentaire.
- Garantie particulière de l'adhérent suspendu – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès de la CDS à titre de garantie particulière. La CDS peut exiger qu'un adhérent donne une garantie particulière si elle juge que les activités de ce dernier présentent des risques supplémentaires pour elle ainsi que pour les autres adhérents et que ces risques pourraient ne pas être couverts par les mécanismes de réduction des risques habituels. Par exemple, la CDS peut exiger une garantie particulière de la part d'un adhérent dont les positions en cours aux services de la contrepartie centrale sont anormalement élevées ou dont les positions aux services de la contrepartie centrale sont constituées de titres très peu liquides.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Garantie

- Contributions des obligés au fonds commun de garantie – La garantie qu’ont mise en gage ou déposée les autres membres du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant dont l’adhérent suspendu fait partie.
- Contributions des obligés au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale – La garantie qu’ont mise en gage ou déposée les autres membres des fonds de la contrepartie centrale dont l’adhérent suspendu fait partie.
- Contributions des obligés au fonds de liquidité supplémentaire – La garantie qu’ont mise en gage ou déposée les autres membres des fonds de la contrepartie centrale dont l’adhérent suspendu fait partie.

11.7.1 Ordre de garantie

L’ordre d’utilisation des garanties est conçu pour que les risques ne retombent pas sur les autres services (comme le RNC) et les autres mécanismes de réduction des risques. Par exemple, les obligations de paiement que couvre un fonds commun de garantie ne sont jamais transférées à un prêteur. Chaque type de garantie a une utilisation principale.

Advenant le cas où l’adhérent suspendu aurait fourni un excédent de garantie, l’utilisation de cet excédent est également précisée. Par exemple, la garantie mise en gage auprès du fonds des adhérents du RNC et du fonds de défaillance du RNC doit d’abord servir à couvrir les montants du RNC au cours du marché de l’adhérent suspendu ainsi que les pertes engendrées par la clôture des positions au RNC en cours ou avec date de valeur de ce dernier. Une fois que ces deux éléments auront été réglés, la CDS attribuera tout montant de garantie du RNC excédentaire de l’adhérent suspendu à la réduction des autres pertes.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

Le tableau suivant indique l'ordre d'utilisation de chaque type de garantie au terme de la suspension d'un emprunteur.

Utilisation des garanties		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Service de règlement des valeurs mobilières		
Garantie fournie au service de règlement par l'emprunteur suspendu	La CDS (au nom des membres du groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens) et les prêteurs (le cas échéant), selon la méthode d'utilisation et d'attribution décrite à la section intitulée Traitement des suspensions à la page 88	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux obligés des fonds communs de garantie dans l'une ou l'autre des devises (si l'emprunteur suspendu en était membre). Tout excédent est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire d'autres pertes.
Garantie particulière de l'emprunteur suspendu (le cas échéant)	Obligés des fonds commun de garantie dont l'emprunteur suspendu était membre	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux prêteurs (s'il y a lieu). Tout excédent est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire les autres pertes.
Garantie particulière de l'emprunteur suspendu (le cas échéant)	Obligés du service de contrepartie centrale ou du fonds commun de garantie pour lequel une garantie particulière a été exigée	Tout excédent de garantie particulière est réparti proportionnellement entre les prêteurs de l'emprunteur suspendu (le cas échéant) et les obligés des fonds commun de garantie dont l'emprunteur suspendu faisait partie.
Contributions des obligés au fonds commun de garantie des emprunteurs	CDS (pour garantir un mécanisme d'octroi de liquidités attribué à la couverture du plafond utilisé par l'emprunteur suspendu, lorsque la garantie du fonds commun du défaillant est insuffisante)	Tout excédent de garantie est réparti proportionnellement entre les obligés des fonds communs de garantie dont l'emprunteur suspendu faisait partie.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

Utilisation des garanties		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Garantie fournie au service de règlement par le prêteur ou l'agent de règlement suspendu	Obligés du fonds commun de garantie (pour le montant du plafond utilisé) et caution (pour la marge de crédit utilisée, le cas échéant)	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant). Tout excédent est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire d'autres pertes.
Contributions du prêteur ou de l'agent de règlement suspendu au fonds commun de garantie (le cas échéant)	Obligés du fonds commun de garantie (pour le montant du plafond utilisé)	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant). Tout excédent est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire d'autres pertes.
Service du RNC		
Contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents du RNC, et au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire de la contrepartie centrale (le cas échéant)	Extinction des pertes du défaillant au service de la contrepartie centrale	Tout solde de garantie est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire d'autres pertes.
Fonds propres de la CDS au titre du risque de défaut	Extinction des pertes du défaillant au service de la contrepartie centrale	Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.
Contributions des obligés au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire de la contrepartie centrale	Extinction des pertes du défaillant au service de la contrepartie centrale	Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.
Services transfrontaliers – Service de liaison avec New York		

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

Utilisation des garanties		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Garantie particulière de l'adhérent suspendu (le cas échéant)	Obligés du service de la contrepartie centrale ou du fonds commun de garantie pour lequel une garantie particulière a été exigée	Tout excédent de garantie particulière est réparti proportionnellement entre les prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant) et le fonds commun de garantie de l'adhérent suspendu (le cas échéant).
Contributions des obligés au fonds commun de garantie	Obligés du fonds commun de garantie	Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.

11.7.2 Grands livres de gestion des garanties

La CDS tient ses grands livres de gestion des garanties de même que ceux de chaque adhérent. Ces derniers contiennent l'ensemble de la garantie que l'adhérent a mise en gage à différentes fins (c.-à-d., contributions au fonds commun de garantie, aux fonds du service de contrepartie centrale, au fonds de liquidité supplémentaire et garantie particulière). Au cours du traitement d'une suspension, la garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement est d'abord transférée dans le grand livre de gestion des garanties de la CDS, puis dans ceux des autres adhérents.

Les prêteurs ainsi que les obligés du fonds commun de garantie dont l'adhérent suspendu fait partie ont le droit d'utiliser la part de la garantie de ce dernier qui leur revient pour effectuer leur paiement de remplacement à la CDS afin de satisfaire au règlement de leurs obligations.

Dans le cas du service de contrepartie centrale, la CDS conserve d'abord la garantie dans son grand livre de gestion des garanties et s'en sert pour obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du (des) paiement(s) de remplacement. Par la suite, la CDS peut utiliser les contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale pour absorber les pertes résiduelles.

Dans le cas des prêteurs, la garantie est d'abord transférée au prêteur principal (désigné par les autres prêteurs), puis aux autres prêteurs obligés.

Dans le cas des agents de règlement, la garantie est transférée aux agents de règlement obligés proportionnellement au paiement de remplacement effectué par chacun.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Traitement des suspensions

Dans le cas du fonds commun de garantie dont l'emprunteur fait partie, la CDS conserve d'abord la garantie dans son grand livre de gestion des garanties et s'en sert pour obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du (des) paiement(s) de remplacement. Par la suite, la CDS peut répartir la garantie entre les obligés du fonds au prorata de la quote-part de chacun relativement à tout paiement de remplacement ou à toute perte.

11.8 Traitement des suspensions

Si un adhérent omet de s'acquitter de son obligation de paiement envers la CDS (ou si un manquement quelconque oblige la CDS à faire appel aux procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance) et que cette dernière a épuisé l'ensemble des procédés et méthodes de recours à la hiérarchie, il se produit ce qui suit, peu importe le type d'adhérent suspendu.

1. La CDS suspend immédiatement l'accès de l'adhérent à l'ensemble des services et des fonctions de la CDS.
2. Elle informe tous les adhérents que les procédés et méthodes en cas de suspension ont été mis en œuvre à l'égard de l'adhérent.
3. Elle transfère immédiatement, dans son grand livre de gestion des garanties de la CDS, toutes les garanties que l'adhérent suspendu a fournies au service de règlement et qui se trouvent dans ses comptes à risque.
4. Elle calcule l'obligation de l'adhérent suspendu envers la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Utilisation des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable à la page 80.
5. Elle établit la portion de l'obligation de l'adhérent suspendu qui échoit à chaque prêteur, à chaque obligé du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant et à chaque obligé du fonds du service de contrepartie centrale.

11.8.1 Traitement d'une suspension d'un emprunteur

Pour traiter une suspension d'un emprunteur :

1. La CDS demande à ce que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant au montant utilisé sur sa marge de crédit.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Traitement des suspensions

2. La CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au montant que l'adhérent suspendu a utilisé par rapport à son plafond de fonctionnement (le cas échéant). Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise les contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie, la portion admissible de la garantie fournie au service de règlement qui a été attribuée à la CDS et toute garantie particulière qu'il a donnée en gage à ce fonds. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au fonds commun de garantie dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.

La garantie fournie par l'adhérent suspendu au service de règlement sera attribuée à la CDS et aux cautions selon le ratio suivant :

$$X = \frac{[\text{Plafond de fonctionnement}_{\text{utilisé}} - \text{Exigence de garantie du défaillant à l'égard du groupe de crédit}]}{[\text{Plafond de fonctionnement}_{\text{utilisé}} - \text{Exigence de garantie du défaillant à l'égard du groupe de crédit} + \text{Marge de crédit}_{\text{utilisée}}]}$$

Où X désigne la portion de la garantie fournie par l'adhérent suspendu au service de règlement qui est attribuée à la CDS aux fins de couverture à l'égard de l'exposition associée à l'utilisation par l'adhérent du plafond de fonctionnement à titre de membre du groupe des emprunteurs de fonds en dollars canadiens.

Marge de crédit_{utilisée} = somme des marges de crédit utilisées

La portion de la garantie fournie au service de règlement qui n'est pas attribuée à la CDS est allouée aux cautions.

L'attribution est effectuée au niveau des valeurs.

3. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché non payé (le cas échéant) que l'adhérent suspendu a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, le fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a mise en gage ou déposée au service de contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au service de contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.
4. La CDS transfère la garantie du service de règlement de l'adhérent suspendu attribuée à ses cautions (comme il est décrit à l'étape 2) tenues de verser un paiement à la CDS ou, si de telles cautions n'existent pas, aux autres membres des groupes de crédit de catégorie dont il fait partie.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Traitement des suspensions

5. La CDS transfère la garantie dans ses grands livres de gestion des garanties de même que dans ceux des prêteurs et ceux des obligés du fonds commun de garantie et du service de contrepartie centrale dont l'emprunteur fait partie.

11.8.2 Traitement d'une suspension d'un prêteur

Pour traiter une suspension d'un prêteur :

1. La CDS demande que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant à la part de l'obligation de l'adhérent suspendu envers la CDS qui lui revient.
2. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché (le cas échéant) que l'adhérent suspendu en cause a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, le fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a mise en gage ou déposée au service de RNC de la contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au service de RNC de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.
3. La CDS transfère la garantie dans ses grands livres de gestion des garanties de même que dans ceux des prêteurs et ceux du service de RNC de la contrepartie centrale. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Garantie à la page 83.

11.8.3 Traitement d'une suspension d'un agent de règlement

Pour traiter une suspension d'un agent de règlement :

1. La CDS demande que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant au montant utilisé sur sa marge de crédit.
2. La CDS demande à ce que chaque agent de règlement obligé effectue un paiement de remplacement équivalant à la part de l'obligation de l'agent de règlement suspendu envers la CDS qui lui revient.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Traitement des suspensions

3. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché (le cas échéant) que l'adhérent suspendu a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, le fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a mise en gage ou déposée au service de contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.
4. La CDS transfère la garantie dans ses grands livres de gestion des garanties de même que dans ceux de la fédération adhérente de remplacement et ceux du service de contrepartie centrale. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Garantie à la page 83.

11.8.4 Obligations auprès de la contrepartie centrale

Si un adhérent suspendu a des obligations en cours ou avec date de valeur auprès du service de la contrepartie centrale (c.-à-d. des positions en cours ou avec date de valeur à livrer ou à recevoir au service de RNC), la CDS exécute les transactions de clôture afin de dénouer ces positions en cours ou avec date de valeur au RNC. Par exemple, si l'adhérent suspendu a laissé une position au RNC en cours ou avec date de valeur à livrer, la CDS rachète les valeurs sur le marché afin de dénouer cette position en cours ou avec date de valeur. De même, si l'adhérent suspendu a laissé une position en cours ou avec date de valeur à recevoir, la CDS vend les valeurs sur le marché afin de dénouer cette position en cours ou avec date de valeur au RNC.

Toute perte découlant de l'exécution de ces transactions de clôture est affectée aux ressources financières de l'adhérent suspendu (contributions au fonds des adhérents du RNC et contributions au fonds de défaillance du RNC), au fonds dédié de la CDS et aux contributions des obligés au fonds de défaillance. Si, ultérieurement, la CDS parvient à recouvrer un montant auprès de l'adhérent suspendu, elle rendra ce montant aux autres adhérents en compensation de tout montant qui leur aura été imputé et des ressources financières qui leur auront été prélevées dans le cadre de la gestion des cas de défaut, dans l'ordre inverse d'utilisation de ces ressources afin de couvrir cette perte. Une exception s'applique au fonds de liquidité supplémentaire, qui ne peut être utilisé dans le processus d'attribution des pertes.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Traitement des suspensions

11.8.5 Obligations du groupe de crédit

À chaque fonds commun de garantie correspond un groupe de crédit. Advenant le cas où les paiements de remplacement que le fonds doit excéderaient la valeur de la garantie détenue au sein de ce dernier, chaque membre du groupe de crédit est tenu de payer la part de l'obligation excédentaire qui lui revient. En plus de payer leur part des obligations de paiement de l'adhérent suspendu, les prêteurs et les agents de règlement sont également tenus de reconstituer leurs fonds communs de garantie respectifs en fonction de la valeur calculée à l'aide de la formule définie par leurs groupes individuels. Toutefois, aucune valeur calculée par une telle formule n'a été définie pour les fonds communs de garantie des emprunteurs et, par conséquent, ces derniers ne sont pas tenus de reconstituer leurs fonds à une valeur prescrite.

À chaque fonds des adhérents des services de la contrepartie centrale correspond un groupe de crédit. Si les paiements de remplacement que le fonds doit excèdent la valeur de la garantie détenue dans ce dernier, les membres des services de la contrepartie centrale sont tenus de payer la part de l'obligation excédentaire qui leur revient. En plus de payer leur part des obligations de paiement de l'adhérent suspendu, les membres des services de la contrepartie centrale sont également tenus de reconstituer leurs fonds des adhérents respectifs, bien que la CDS permette aux membres des services de la contrepartie centrale de se retirer du service respectif en vertu du droit de retrait du service de la contrepartie centrale.

Le défaut d'un adhérent de reconstituer le fonds commun de garantie ou le fonds des adhérents dans les délais prescrits constitue un motif de suspension discrétionnaire.

11.8.6 Traitement de l'obligation de paiement d'un adhérent au SLNY suspendu

Lorsque la CDS a déterminé le montant de l'obligation de paiement de l'adhérent au SLNY suspendu qui doit être palliée (le « manque à recouvrer »), des portions individuelles de ce manque sont attribuées aux membres obligés du SLNY. L'attribution du manque à recouvrer est exécutée comme suit :

1. Application du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York de l'adhérent défaillant;
2. Utilisation de la marge de crédit en dollars américains existante de la CDS;
3. Affectation aux adhérents au SLNY obligés en fonction de leur quote-part respective sur le total du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York;
4. Affectation de toute exigence de liquidité résiduelle aux adhérents au SLNY de la façon suivante :
 - a. application des crédits en dollars américains au CDSX de l'adhérent défaillant à la réduction de l'obligation de paiement au SLNY;

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Traitement des suspensions

- b. affectation aux adhérents au SLNY obligés à titre de décote de leurs crédits en dollars américains établie en fonction de leur quote-part respective sur les crédits totaux;
- c. affectation des crédits en dollars canadiens de l'adhérent défaillant aux adhérents au SLNY obligés.

CHAPITRE 12**Gestion des garanties**

Chaque adhérent désigne un gestionnaire de garanties qui est responsable du maintien de son fonds commun de garantie ou de son fonds des adhérents.

En tout temps, les adhérents doivent conserver à la CDS un montant de garantie équivalant, au minimum, à leur contribution requise relative au fonds commun de garantie ou au fonds des adhérents.

Si les exigences en matière de garantie devant être payées un jour donné ne sont pas en place dans les délais prescrits, les adhérents peuvent être passibles d'une amende ou être suspendus, comme le décrit le tableau ci-après.

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES

Contribution	Exigence en début de journée		Mesure
	Prêteurs		
	Agents de règlement		
	Emprunteurs – dollars canadiens		
	Emprunteurs – dollars américains		
	Fonds des adhérents du RNC		
	Fonds de défaillance du RNC		
	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC		
	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC		
	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York		
		Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	
Heure limite initiale	10 h, heure de l'Est 8 h, heure des Rocheuses 7 h, heure du Pacifique	9 h, heure de l'Est 7 h, heure des Rocheuses 6 h, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite initiale, l'adhérent se voit imposer une amende.
Heure limite finale	10 h 30, heure de l'Est 8 h 30, heure des Rocheuses 7 h 30, heure du Pacifique	9 h 30, heure de l'Est 7 h 30, heure des Rocheuses 6 h 30, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite finale, l'adhérent est suspendu.

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES

Contribution	Réévaluation ponctuelle (intramensuelle) de la valeur du fonds			Mesure
	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	
Heure limite initiale	11 h, heure de l'Est 9 h, heure des Rocheuses 8 h, heure du Pacifique		10 h, heure de l'Est 8 h, heure des Rocheuses 7 h, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite initiale, l'adhérent se voit imposer une amende.
Heure limite finale	11 h 30, heure de l'Est 9 h 30, heure des Rocheuses 8 h 30, heure du Pacifique		10 h 30, heure de l'Est 8 h 30, heure des Rocheuses 7 h 30, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite finale, l'adhérent est suspendu.

Le rôle de la CDS en matière de gestion de la garantie comprend les tâches suivantes :

- gestion des grands livres de gestion de la garantie (CAL) pour chacun des fonds communs de garantie et des fonds des adhérents;
- soutien aux adhérents relativement au processus de constitution des garanties pour les fonds et les fonds communs;
- traitement du virement des garanties, au besoin, en cas de défaillance.

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Les adhérents peuvent communiquer avec un gestionnaire des garanties à la CDS, à l'un des numéros suivants :

Téléphone :	416 365-8494	Télécopieur :	416 365-9185
	416 365-8439		

12.1 Garanties admissibles

Le tableau présenté ci-après fait état des garanties admissibles pour chacun des fonds communs de garantie et des fonds des adhérents. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des cotes d'émetteur au CDSX du présent tableau, veuillez consulter la section Cotes d'émetteur au CDSX à la page 51.

Garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents											
<u>Garantie admissible au CDSX</u>	<u>Type d'effet ¹</u>	<u>Prêteurs</u>	<u>Agents de règlement</u>	<u>Emprunteurs - dollars canadiens</u>	<u>Emprunteurs - dollars américains</u>	<u>Fonds des adhérents du RNC</u>	<u>Fonds de défaillance du RNC</u>	<u>Fonds de liquidité supplémentaire du RNC</u>	<u>Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York</u>	<u>Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York</u>	<u>Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DIC</u>
titres émis par le gouvernement du Canada	bon du Trésor canadien obligation du gouvernement du Canada	✓	✓	✓	✓	✓					✓
coupons détachés et obligations résiduelles émis par le gouvernement du Canada	coupon capital reçu paiement bloc	✓	✓	✓	✓	✓					✓

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents											
Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	Fonds des adhérents du RNC	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTG
titres garantis par le gouvernement du Canada (y compris les obligations hypothécaires émises par le gouvernement du Canada et les valeurs adossées à des titres hypothécaires LNH)	obligation hypothécaire du Canada valeur adossée à un titre hypothécaire	✓	✓	✓	✓	✓					
titres émis ou garantis par un gouvernement provincial	bon du Trésor provincial obligation provinciale billet provincial	✓	✓ ²	✓	✓	✓					
acceptations bancaires et billets à ordre ^{3, 4} émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS ^{4, 5}	acceptation bancaire billet de dépôt au porteur certificat de dépôt certificat de placement garanti		✓ ⁶	✓	✓	✓					

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents											
Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	Fonds des adhérents du RNC	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTG
papiers commerciaux et papiers municipaux à court terme ^{3,4} émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS ^{4,5}	bon du Trésor municipal papier commercial billet municipal		✓ ⁶	✓	✓	✓					
obligations de sociétés et obligations municipales ^{3,4} émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS ^{4,7}	obligation de sociétés obligation municipale autre obligation négociable		✓ ⁶	✓	✓	✓					
titres émis par le Trésor américain	bon du Trésor américain obligation ou billet du Trésor américain				✓						✓
espèces (dollars américains) sous forme de paiement Fedwire	s. o.				✓				✓ ¹⁰	✓	
espèces (dollars canadiens) sous forme de paiement STPGV	s. o.	✓	✓	✓		✓	✓	✓			

¹ Type d'effet. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Type et sous-type de valeurs, et type d'effets » dans le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*.

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES

Garanties admissibles

- ² Cote R1 [faible] attribuée par DBRS pour un titre d'emprunt à court-terme dont l'émetteur a une cote minimale de A attribuée par la CDS. Cote AA [faible] attribuée par DBRS pour un titre d'emprunt à long terme dont l'émetteur a une cote minimale de AA attribuée par la CDS.
- ³ Au plus 20 pour cent de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'émetteurs des secteurs privé et municipal, sous réserve de restrictions supplémentaires selon lesquelles : i) seule une tranche de 10 % de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'adhérents au STPGV et d'émetteurs liés à ces derniers; ii) seule une tranche de 5 % de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'un seul émetteur des secteurs privé ou municipal.
- ⁴ Les titres émis par les membres d'un fonds commun ou d'un fonds ou une « famille » d'un membre d'un fonds commun ou d'un fonds ne sont pas admissibles à la garantie afférente au fonds commun ou au fonds.
- ⁵ Cote R-1 [faible] attribuée par DBRS, A-1 [moyenne] attribuée par S&P ou P1 attribuée par Moody's.
- ⁶ Cote R1 [moyenne] attribuée par DBRS ou A-1 [moyenne] attribuée par S&P. Émetteur ayant une cote minimale de AA attribuée par la CDS.
- ⁷ Cote A [faible] attribuée par DBRS, A- attribuée par S&P ou A3 attribuée par Moody's.
- ⁸ 100 pour cent de la contribution doit être versée en dollars américains.

12.1.1 Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie

Pour mettre en gage un montant en espèces en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie, les adhérents doivent effectuer un paiement STPGV au compte de garantie en espèces de la CDS à la Banque du Canada au moyen d'un message SWIFT MT205. La Banque du Canada confirme à la CDS que les fonds STPGV ont été déposés au compte de la CDS, puis la CDS inscrit la valeur du montant en espèces reçu au Système de gestion de la garantie.

Le tableau ci-dessous présente les renseignements dont doit faire état le message SWIFT MT205.

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Champ	Description
Related-reference	Inscrire le code du fonds commun de garantie ou du fonds des adhérents
BANK OF CANADA-PAYMENTS CANADA-ROUTING NUMBER	017700006 (numéro de l'institution financière : 0177; numéro de transit : 0006)
SWIFT-ADDRESS	Inscrire l'adresse SWIFT : BCANCAW2
Beneficiary name	Inscrire le nom du bénéficiaire : THE CANADIAN DEPOSITORY FOR SECURITIES LIMITED
Beneficiary account	Inscrire le numéro de compte du bénéficiaire (numéro de compte de la CDS à la Banque du Canada, qui agit à titre de banquier STPGV de la CDS) : 454513
Beneficiary BIC	Inscrire le numéro BIC du bénéficiaire : CDSLCA22
BENEFICIARY NAME	CDS Clearing and Depository Services Inc.
BENEFICIARY ADDRESS	300-100 Adelaide St. West, Toronto, ON, CA, M5H 1S3
BENEFICIARY ACCOUNT	15451-3
BENEFICIARY BIC	CDSLCA22
BENEFICIARY BANK	Bank of Canada
BENEFICIARY BANK ADDRESS	234 Wellington St., Ottawa, ON
BENEFICIARY BANK SWIFT	BCANCAW2
BANK OF CANADA PAYMENTS CANADA ROUTING NUMBER	017700006 (numéro de l'institution financière : 0177; numéro de transit : 0006)
RELATED REFERENCE	Saisir l'identifiant du fonds commun de garantie ou l'identifiant du fonds commun des adhérents

Remarque : Les modifications apportées aux instructions bancaires sont considérées d'ordre technique et peuvent devoir être appliquées rapidement. Un avis sera publié au moyen d'un bulletin de la CDS afin d'informer les adhérents des instructions bancaires modifiées en temps opportun. Les Procédés et méthodes externes seront par la suite mis à jour pour tenir compte des modifications.

Dépôts en espèces libellés en dollars canadiens

Au moment d'utiliser des dépôts en espèces en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie :

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES

Garanties admissibles

- ~~Les adhérents peuvent substituer des valeurs mobilières aux montants de garantie de plus de 10 millions de dollars avant 13 h (HE) le jour du dépôt, si ces valeurs mobilières sont réputées être admissibles à titre de garantie pour le fonds en question. La Banque du Canada exige un avis le jour même du dépôt avant 15 h, heure normale de l'Est, pour tous les dépôts de garantie en espèces.~~
- ~~Tout solde résiduel en espèces doit être inférieur ou égal à 10 millions de dollars. Les adhérents peuvent remplacer une garantie en espèces par des valeurs mobilières lorsque cela est admissible, pourvu que la CDS puisse informer la Banque du Canada de la demande de dépôt en espèces avant 15 h, heure normale de l'Est.~~

Retraits en espèces libellés en dollars canadiens

Lorsqu'une demande de retrait en espèces est reçue ~~avant 10 h (HE)~~ :

- ~~Les retraits visant un montant inférieur ou égal à 10 millions de dollars peuvent être réalisés après 10 h (HE) le jour ouvrable suivant la demande de retrait¹. Pour les demandes de retrait en espèces le jour même, la Banque du Canada exige un avis pour tous les retraits en espèces dans les plus brefs délais au cours du jour ouvrable, mais avant 15 h, heure normale de l'Est.~~
- ~~Les retraits visant un montant supérieur à 10 millions de dollars peuvent être réalisés après 10 h (HE) deux jours ouvrables après la demande de retrait. Les adhérents peuvent remplacer les valeurs mobilières par une garantie en espèces lorsque cela est admissible, pourvu que la CDS puisse informer la Banque du Canada de la demande de retrait en espèces avant 15 h, heure normale de l'Est.~~

12.1.2 Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie

Pour déposer un montant en espèces en dollars américains aux fins de constitution de la garantie aux fonds communs de garantie en dollars américains ou aux fonds des adhérents, à l'exclusion du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York, les adhérents doivent effectuer un paiement FedWire au compte de la CDS indiqué ci-après.

Banque [Bank]	Harris National Association
Code télégraphique [Telegraphic ID]	HARRIS-CHGO

¹ Les retraits de garanties en espèces peuvent être assujettis à des restrictions bancaires propres à la CDS. Avant 10 h 30 (HE), la CDS confirmera à tout adhérent ayant présenté une demande de retrait si cette demande ne pourra pas être satisfaite avant le jour ouvrable qui suit celui du dépôt de la demande.

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Numéro de compte- [Account number]	203-212-6
Code ABA- [ABA number]	071000288
Nom du propriétaire du compte de fonds (y- compris le code du fonds- des adhérents) [FAO]	CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC. (include the Participant Fund ID)
<u>BENEFICIARY NAME</u>	<u>CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC.</u>
<u>BENEFICIARY ADDRESS</u>	<u>300-100 Adelaide Street West</u> <u>Toronto, ON, Canada, M5H 1S3</u>
<u>BENEFICIARY BANK ACCOUNT</u>	<u>2032126</u>
<u>BENEFICIARY BANK NAME</u>	<u>BMO BANK NA</u>
<u>BENEFICIARY BANK ADDRESS</u>	<u>111 West Monroe St., Chicago, IL 60690-0755</u>
<u>BENEFICIARY BANK BIC CODE</u>	<u>HATRUS44</u>
<u>BENEFICIARY BANK ABA</u>	<u>071000288</u>

Pour déposer un montant en espèces en dollars américains aux fins de constitution de la garantie au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York, les adhérents doivent effectuer un paiement FedWire au compte de la CDS indiqué ci-après.

Banque [Bank]	Wells Fargo Bank, N.A.
Code Swift [Swift Code]	WFBUS6S
Numéro de compte- [Account number]	4597225077
Code ABA- [ABA number]	421000248
Nom du propriétaire du compte de fonds (y- compris le code du fonds des adhérents) [FAO]	CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC. (include the Participant Fund ID)
<u>BENEFICIARY NAME</u>	<u>CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC.</u>
<u>BENEFICIARY ADDRESS</u>	<u>300-100 Adelaide Street West</u> <u>Toronto, ON, Canada, M5H 1S3</u>
<u>BENEFICIARY BANK ACCOUNT</u>	<u>4597225077</u>

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

<u>BENEFICIARY BANK NAME</u>	<u>Wells Fargo Bank</u>
<u>BENEFICIARY BANK ADDRESS</u>	<u>420 Montgomery Street, San Francisco CA 94104</u>
<u>BENEFICIARY BANK BIC CODE</u>	<u>WFBIUS6S</u>
<u>BENEFICIARY BANK ABA</u>	<u>121000248</u>

Remarque : Les modifications apportées aux instructions bancaires sont considérées d'ordre technique et peuvent devoir être appliquées rapidement. Un avis sera publié au moyen d'un bulletin de la CDS afin d'informer les adhérents des instructions bancaires modifiées en temps opportun. Les Procédés et méthodes externes seront par la suite mis à jour pour tenir compte des modifications.

La CDS surveille les comptes afin de vérifier que les fonds y sont bel et bien déposés, puis elle inscrit la valeur du montant en espèces reçu au Système de gestion de la garantie.

12.1.3 Remise des intérêts et frais d'intérêts

Les adhérents dont les contributions au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire sont en espèces peuvent recevoir semestriellement les intérêts courus sur ces montants en espèces.

Les intérêts sont payables au plus tard 45 jours après la conclusion de chaque période semestrielle, prenant fin les 31 ~~mars~~juillet et ~~30 septembre~~31 décembre ~~de chaque année~~, pourvu que les adhérents se soient acquittés de leurs obligations envers la CDS.

Le taux d'intérêt applicable correspond au taux dont bénéficie la CDS dans son compte courant le premier jour de chaque mois. Le calcul des intérêts payables aux adhérents est effectué en fonction de la quote-part moyenne du total des dépôts en espèces de chaque adhérent établie sur une période de six mois. Si un taux d'intérêt négatif est imputé à la CDS, l'intérêt négatif est administré puis rétrofacturé à l'adhérent en fonction de la quote-part moyenne du total des dépôts en espèces de chaque adhérent établie sur une période de six mois.

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
*Garanties admissibles***12.1.4 Mise en gage de garanties**

À l'aide de la fonction MISE EN GAGE À LA CDS – MENU, les valeurs constituant la garantie sont mises en gage des grands livres de l'adhérent (compte sans risque) au grand livre de gestion des garanties (CAL) attribué à ce fonds commun, à ce fonds ou au fonds de liquidité supplémentaire. Les mises en gage ne sont confirmées que si toutes les exigences des vérifications requises sont satisfaites. Au règlement de la mise en gage, les valeurs sont virées au CAL, où elles sont ensuite gérées par la CDS, qui agit à titre de gestionnaire.

Même si les adhérents peuvent changer leur compte de règlement par défaut par leur compte séparé (SA), la CDS effectue les calculs de la VGG uniquement à partir du compte de règlement par défaut.

Les adhérents peuvent substituer d'autres valeurs à celles qui sont dans leurs CAL et dégager leur contribution initiale, puis la virer dans leurs grands livres. Les adhérents doivent toujours conserver une valeur en titres suffisante dans leurs grands livres de gestion des garanties.

Les calculs requis pour certaines activités dépendent de chaque valeur. Lorsque les gestionnaires de garanties calculent le montant de leurs contributions aux fins de constitution de la garantie, ils doivent tenir compte, pour chaque contribution, du cours du marché actuel, d'un facteur d'actualisation de marge et des intérêts courus, le cas échéant. Il incombe à chaque gestionnaire de garanties de s'assurer que la valeur de ses contributions aux fins de constitution de la garantie est au moins égale au montant exigé en matière de contribution.

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

12.1.5 Évaluation de la contribution

Advenant toute modification à la mise en gage au cours d'une journée ou au cycle de nuit dans le cadre du processus de l'/RMS, celle-ci est évaluée de nouveau. L'évaluation de la garantie livrée tient compte du cours du marché, des intérêts courus (dans le cas d'obligations) et d'une décote applicable à chaque valeur mise en gage à titre de garantie de marge. La valeur applicable d'un titre mis en gage aux fins de constitution d'une garantie de marge est calculée de la façon suivante :

Monnaie de l'instrument	
\$ CA	<p><u>Scénario 1 – Garantie mise en gage au groupe de garantie en dollars canadiens</u></p> <p>= (Prix \$ CA * (1-HC_{\$ CA}%)) * Quantité</p>
\$ CA	<p><u>Scénario 2 – Garantie mise en gage au groupe de garantie en dollars américains</u></p> <p>= (Prix \$ CA * (1-(HC_{\$ CA}% + FX HC_{\$ CA/\$ US}%))) * Quantité * FX_{\$ CA/\$ US}</p>
\$ US	<p><u>Scénario 1 – Garantie mise en gage au groupe de garantie en dollars américains</u></p> <p>= (Prix \$ US * (1-(HC_{\$ US}%))) * Quantité</p>
\$ US	<p><u>Scénario 2 – Garantie mise en gage au groupe de garantie en dollars canadiens</u></p> <p>= (Prix \$ US * (1-(HC_{\$ US}% + FX HC_{\$ US/\$ CA}%))) * Quantité * FX_{\$ US/\$ CA}</p>

Où :

- HC_{\$ CA} correspond au taux de décote de base pour l'instrument en dollars canadiens
- HC_{\$ US} correspond au taux de décote de base pour l'instrument en dollars américains
- FX HC_{\$ CA/\$ US} correspond au taux de décote de change pour l'instrument en dollars canadiens
- FX HC_{\$ US/\$ CA} correspond au taux de décote de change pour l'instrument en dollars américains
- FX_{\$ US/\$ CA} correspond au taux de change lorsque le dollar américain est la monnaie de base (1) et que le dollar canadien est la monnaie cotée
- FX_{\$ CA/\$ US} correspond au taux de change lorsque le dollar canadien est la monnaie de base (1) et que le dollar américain est la monnaie cotée

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES

Système de gestion des garanties

12.1.6 Décotes

En plus de l'évaluation au marché, la valeur des titres mis en gage aux fins de constitution de la garantie sera redressée par l'application d'une décote. Les décotes indiquées ~~à la section Limites de secteur à la page 50~~ dans le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS* doivent être appliquées à la valeur marchande de chaque titre mis en gage aux fins de constitution de la garantie de marge.

Le calcul des intérêts courus devrait être effectué en présupposant que toute évaluation effectuée avant la date de paiement des intérêts comprend le montant des intérêts dus et que toute évaluation effectuée à la date de paiement ne comprend pas ce montant.

Par exemple, si un adhérent est tenu de contribuer 1 000 \$ en garantie de marge à son fonds commun de garantie ou à son fonds des adhérents du RNC, il doit s'assurer que la valeur des titres mis en gage à la CDS est supérieure ou égale à 1 000 \$, et ce, au terme de l'application des cours marchands, des intérêts courus et de la décote.

12.2 Système de gestion des garanties

Le système de gestion des garanties fournit aux adhérents une évaluation des garanties mises en gage à la CDS pour divers services de compensation et de règlement.

Le système de gestion des garanties permet aux adhérents d'effectuer les actions suivantes :

- Demander des renseignements sur les détails de l'évaluation du fonds commun de garantie et du fonds de l'adhérent.
- Demander des renseignements sur les exigences en matière de garantie relatives à un fonds commun ou à un fonds sélectionné.
- Entrer des éléments de garantie dans une nouvelle transaction de mise en gage.
- Visualiser les renseignements au sujet des contributions de garantie.
- Augmenter, diminuer ou remplacer des garanties pour les mises en gage à la CDS.

12.2.1 Interrogation de la valeur des garanties mises en gage à la CDS

Les gestionnaires de garanties utilisent le CDSX pour interroger la valeur des garanties mises en gage à la CDS. La valeur de leurs garanties est également indiquée dans certains rapports.

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
*Système de gestion des garanties***12.2.2 Interrogation des exigences en matière de garantie**

Les gestionnaires de garanties utilisent le CDSX pour surveiller leurs exigences en matière de garantie, et ce, dans le but de déterminer si des contributions additionnelles sont requises.

12.2.3 Mise en gage de valeurs aux fins de constitution de la garantie

Les gestionnaires de garanties doivent effectuer leur mise en gage de valeurs constituant la garantie dans les délais prescrits. Les adhérents s'exposent à des pénalités ou à une suspension s'ils ne respectent pas ces exigences.

12.2.4 Modification des contributions aux fins de constitution de la garantie

Les gestionnaires de garanties utilisent le CDSX pour tenir à jour leurs contributions requises. Cette fonction leur permet d'ajouter des titres à leur contribution aux fins de constitution de la garantie, de remplacer les titres qu'ils ont déjà mis en gage aux fins de constitution de la garantie par d'autres titres et de dégager des titres et des chèques de rétention. Toute modification devant être apportée (ajout ou remplacement) afin de respecter les exigences quotidiennes en matière de garantie doit être apportée dans les délais prescrits.

CHAPITRE 13

Fonds des adhérents du RNC, fonds de défaillance du RNC et fonds de liquidité supplémentaire

La CDS agit à titre de contrepartie centrale dans le cadre de la totalité des opérations nationales de règlement net continu au RNC. Afin de gérer les risques inhérents à son rôle de contrepartie centrale, la CDS établit les exigences en fonction des fonds suivants :

- le fonds des adhérents du RNC
- le fonds de défaillance du RNC
- le fonds de liquidité supplémentaire

[Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Modèle de gestion du risque financier de la CDS.*](#)

13.1 Garanties admissibles au RNC

Tous les adhérents au RNC sont tenus de contribuer au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire du service dont ils sont membres. La CDS calcule quotidiennement le montant de la contribution exigée de chaque adhérent au RNC. La totalité des contributions au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire doit être versée sous forme de garantie admissible comme décrit à la section [Garanties admissibles](#) à la page 97.

13.1.1 ~~Composante évaluation au marché~~

~~La CDS applique un facteur d'évaluation au marché à la totalité des opérations et des positions au RNC en cours ou avec date de valeur pour les services de la contrepartie centrale. Ce processus d'évaluation au marché permet de tenir compte des pertes éventuelles découlant d'un écart entre le prix de l'opération initiale et le cours actuel (c. à d. dans le cas des opérations dont le solde net vient tout juste d'être établi) ou entre le dernier prix d'évaluation au marché et le cours actuel des positions en cours au RNC. La CDS procède à une première évaluation au marché des opérations lors de l'établissement du solde net et de la novation, puis continue de les évaluer quotidiennement, et ce, jusqu'à ce que la position soit réglée ou que la position en cours soit compensée.~~

CHAPITRE 13 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

~~Les facteurs d'évaluation au marché sont appliqués à la totalité des opérations au RNC et à l'ensemble des positions en cours au RNC de chaque valeur en fonction du cours de clôture de cette valeur le jour précédent. Le processus de paiement quotidien évalué au marché fait partie du processus quotidien du CDSX.~~

~~Puisque le facteur d'évaluation au marché d'un adhérent au RNC est calculé et appliqué à ses comptes de fonds tôt le matin au cours du processus de règlement par lots au CDSX [soit aux environs de 5 h, heure de l'Est (3 h, heure des Rocheuses et 2 h, heure du Pacifique)], l'écriture est passée au compte de fonds d'un adhérent avant que celui-ci n'ait pu verser de garantie supplémentaire à la CDS.~~

~~Répartition proportionnelle des facteurs d'évaluation au marché~~

~~Les cotes à la fois positives et négatives du RNC et de DetNet sont appliquées au compte de fonds d'un adhérent. Au CDSX, un adhérent peut avoir une cote négative appliquée à son compte de fonds. Toutefois, les ventes subséquentes ou les crédits de fonds réduisent la cote exigible à la CDS. Le paiement de la cote négative réduit l'exposition du fonds de l'adhérent à l'obligation afférente à la cote négative de l'adhérent.~~

~~L'exposition résiduelle est appelée la cote impayée. Au CDSX, les cotes négatives ne sont pas mentionnées par le service (par exemple, le RNC ou DetNet), et par conséquent, ces dernières doivent être réparties proportionnellement. La composante évaluation au marché des exigences en matière de garantie découle de la cote impayée.~~

~~La cote impayée est répartie proportionnellement pour le RNC selon le calcul suivant :~~

Total négatif : montant cote RNC \$CA + montant cote intérêt RNC \$CA	
+ montant cote effacement rachat d'office RNC \$CA	
<hr/>	
Total négatif : montants des cotes RNC	X cote impayée en \$CA

13.1.2 Exigences en matière de garantie au RNC

Les adhérents au RNC peuvent consulter le [système de gestion des garanties \(SGG\)](#) ~~au terme du processus de règlement net continu et de règlement net par lots~~ afin de connaître le montant de leurs exigences en matière de garantie (soit vers 7 h, heure de l'Est, 5 h, heure des Rocheuses, et 4 h, heure du Pacifique).

Les adhérents utilisent le CDSX pour calculer leurs exigences courantes en matière de garantie, la valeur de la garantie actuelle et le montant des positions créditrices ou débitrices.

CHAPITRE 13 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Les adhérents doivent fournir une garantie suffisante au fonds des adhérents du service de RNC de la contrepartie centrale et au fonds de liquidité supplémentaire dans les délais prescrits. Si les exigences ne sont pas remplies, les adhérents sont passibles d'une amende ou peuvent être suspendus.

CHAPITRE 14

Fonds communs de garantie

Les fonds communs de garantie ont été établis pour garantir les obligations de paiement de leurs membres. Chaque fonds commun dispose de garanties qui serviront en cas de défaillance des membres envers la CDS. ~~Afin que la garantie soit suffisante pour combler une défaillance, une partie de celle-ci est retirée du contrôle de chaque membre et placée dans les grands livres de gestion des garanties (CAL).~~

La CDS tient des grands livres pour la gestion des garanties de chacun des fonds communs de garantie suivants :

- prêteurs;
- agents de règlement;
- emprunteurs de fonds en dollars canadiens;
- emprunteurs de fonds en dollars américains.

Chaque fonds commun de garantie utilise une formule différente pour calculer la contribution de ses membres. La valeur actualisée totale des titres qui composent le fonds commun doit au moins équivaloir à ce montant.

~~En cas de défaillance, la garantie de l'adhérent défaillant sert à couvrir le montant de son obligation de paiement non respectée. Advenant la défaillance du prêteur et de l'agent de règlement, tous les obligés du fonds commun de garantie de l'adhérent défaillant peuvent réaliser leurs contributions au fonds commun ou leur quote part des contributions de l'adhérent défaillant au fonds commun auprès de la Banque du Canada.~~

Gestion des garanties

Au grand livre de gestion des garanties (CAL) de chaque adhérent, différents comptes servent aux fins de détention de divers types de garanties.

Compte	Utilisation aux fins de gestion de la garantie
Compte de garantie restreint (CX)	Détention des contributions reçues à titre de garantie dans une mise en gage pour la journée en cours.
Compte de garantie (CA)	Détention des contributions reçues à titre de garantie dans une mise en gage pour les journées précédentes.

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des prêteurs

Chaque fonds commun possède son propre ensemble de grands livres de gestion des garanties (CAL) et un CAL est attribué à chacun des adhérents. Chaque adhérent a reçu un code d'utilisateur spécial qu'il doit utiliser conjointement avec son IDUC de gestion des garanties. Ces codes d'utilisateur permettent un accès limité aux fonctions MISE EN GAGE À LA CDS et GRAND LIVRE (seules les fonctions d'interrogation sont autorisées).

Les contributions aux fonds communs de garantie sont détenues au compte de garantie non restreint du grand livre de gestion des garanties.

Les fonctions servant à surveiller les activités aux fonds communs de garantie sont les suivantes :

- INTERROGATION DE LA GARANTIE – Cette fonction permet de consulter le statut des transactions de mise en gage aux fins de virement des valeurs à destination ou en provenance du grand livre de gestion des garanties d'un adhérent aux fins de contribution au fonds commun.
- INTERROGATION POSITION DE VALEURS/COMPTES – Cette fonction permet de consulter le solde de comptes donnés (soit le compte de garantie restreint et le compte de garantie non restreint) ou de positions de valeurs au grand livre de gestion des garanties d'un adhérent.

14.1 Fonds commun de garantie des prêteurs

Les prêteurs se voient attribuer un grand livre au système de gestion des garanties (SGG) et un IDUC pour la gestion de leurs contributions au fonds commun de garantie. Le tableau ci-après fait état du grand livre et de l'IDUC attribués aux prêteurs.

Prêteur <u>Groupe de garantie</u>	<u>Système de gestion des garanties (SGG)</u>	
	<u>Grand-livre IDUC</u>	<u>IDUC Grand-livre</u>
Banque Royale	CAE10	CAER
Banque Scotia	CAE20	CAES
Banque TD	CAE30	CAET
GIBG	CAE40	CAEB
Banque Nationale	CAE50	CAEN
Banque de Montréal	CAE60	CAEM
Prêteur principal spécial	CAE99	CAEL
Prêteurs (EXTC)	EXTC	EXT10

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des prêteurs

En cas de défaillance, la CDS vire les contributions de l'adhérent défaillant au grand livre spécial de gestion des garanties (CAL) établi pour le compte du prêteur principal.

Garanties admissibles pour les prêteurs

La totalité des contributions au fonds commun de garantie des prêteurs doit être versée sous forme de garantie admissible.

14.1.1 Calcul des contributions des prêteurs aux fins de constitution de la garantie

Chacun des six prêteurs verse une contribution individuelle au fonds commun en fonction de la valeur de base du fonds commun, de sa propre moyenne des risques maximaux courus (RMC) à la date de clôture des registres et du total de celles de l'ensemble des prêteurs. Les prêteurs calculent le montant de leur contribution au fonds commun au moyen des formules suivantes :

Quote-part	=	$\frac{\text{Moyenne des RMC de l'adhérent à la date de clôture des registres}}{\text{Total des moyennes des RMC à la date de clôture des registres}}$
------------	---	--

Contribution du prêteur	=	$\text{Quote-part X Montant de base du fonds commun}$
-------------------------	---	---

14.1.2 Mise à jour des plafonds de fonctionnement et des facteurs d'évaluation des prêteurs

Chaque trimestre, la CDS met à jour les plafonds de fonctionnement et les facteurs d'évaluation des prêteurs en procédant de la façon suivante :

1. La CDS recalcule les plafonds de fonctionnement des prêteurs en fonction de l'actif trimestriel le plus récent des actionnaires ordinaires des prêteurs.
2. La CDS fournit les tableaux suivants aux prêteurs :
 - plafonds de fonctionnement et contributions au fonds commun de garantie révisés – ce tableau indique toute augmentation ou diminution des plafonds de fonctionnement et des exigences du fonds commun de garantie pour les fonds communs de garantie des prêteurs;
 - plafonds de fonctionnement et contributions au fonds commun de garantie actuels – ce tableau présente les plafonds de fonctionnement et les exigences actuels du fonds commun de garantie;

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

Fonds commun de garantie des prêteurs

- comparaison des cotes des titres d'emprunt et des facteurs d'évaluation – ce tableau fournit les cotes comparatives tant pour les titres d'emprunt à court terme qu'à long terme.
3. Chaque prêteur est tenu de remplir le formulaire PLAFOND DE FONCTIONNEMENT GÉRÉ PAR SYSTÈME : RECONNAISSANCE DU MONTANT OBLIGATOIRE ET DES FACTEURS D'ÉVALUATION afin de confirmer l'exactitude des formules de calcul des plafonds de fonctionnement et des évaluations de la cote des titres d'emprunt.
 4. Au terme de la réception du formulaire, la CDS procède à la mise à jour pertinente du plafond de fonctionnement.
 5. Les prêteurs peuvent convertir jusqu'à 3 % de leur plafond de fonctionnement choisi en dollars canadiens en plafond de fonctionnement en dollars américains.

14.1.3 Calcul des facteurs d'évaluation des prêteurs

Pour les prêteurs, la CDS calcule le facteur d'évaluation non seulement en fonction des facteurs d'actualisation établis par le ~~Comité principal de gestion des risques des prêteurs~~ conseil du groupe de crédit des prêteurs, mais aussi en fonction de la cote la plus basse du tableau de corrélation des cotes américaines et canadiennes, qui fournit la corrélation entre les trois agences d'évaluation du crédit et le facteur d'actualisation équivalent.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS	
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH
AA+	A1+	Aa1	P-1	AA HIGH	R-1 HIGH/MIDDLE
AA	A1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE
AA-	A1+	Aa3	P-1	AA LOW	R-1 MIDDLE/LOW
A+	A1	A1	P-1	A HIGH	R-1 MIDDLE/LOW
A	A1	A2	P-1	A	R-1 LOW
A-	A2	A3	P-2	A LOW	R-1 LOW
BBB+	A2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH
BBB	A2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH
BBB-	A3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW
CCC+	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC-	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC-	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U	U

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des prêteurs

Le tableau présenté ci-après sert à calculer le facteur d'évaluation pour les prêteurs à l'aide d'un facteur d'actualisation de 100 pour cent. Pour un prêteur dont la cote se situe dans la zone blanche, la CDS applique un facteur d'actualisation de 100 pour cent. Si une cote à court terme d'un prêteur apparaît dans la zone ombrée, la cote à long terme du prêteur est utilisée pour établir si le facteur d'actualisation devrait être de 100 pour cent ou moins.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS 100 %	
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH
AA+	A1+	Aa1	P-1	AAHIGH	R-1 HIGHMIDDLE
AA	A1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE
AA-	A1+	Aa3	P-1	AALOW	R-1 MIDDLE/LOW
A+	A1	A1	P-1	A HIGH	R-1 MIDDLE/LOW
A	A1	A2	P-1	A	R-1 LOW
A-	A2	A3	P-2	ALOW	R-1 LOW
BBB+	A2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH
BBB	A2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH
BBB-	A3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW
CCC+	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC-	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC-	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U	U

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des prêteurs

Le tableau présenté ci-après sert à calculer le facteur d'évaluation pour les prêteurs à l'aide d'un facteur d'actualisation de 95 pour cent. Pour un prêteur dont la cote se situe dans la zone blanche, la CDS redresse le capital à 95 pour cent du capital déclaré du prêteur. Si une cote à court terme apparaît dans la zone ombrée, la cote à long terme du prêteur est utilisée pour établir si le facteur d'actualisation devrait être de 95 pour cent ou moins.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS 95%	
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH
AA+	A1+	Aa1	P-1	AA HIGH	R-1 HIGH/MIDDLE
AA	A1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE
AA-	A1+	Aa3	P-1	AA LOW	R-1 MIDDLE/LOW
A+	A1	A1	P-1	A HIGH	R-1 MIDDLE/LOW
A	A1	A2	P-1	A	R-1 LOW
A-	A2	A3	P-2	A LOW	R-1 LOW
BBB+	A2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH
BBB	A2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH
BBB-	A3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW
CCC+	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC-	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC-	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U	U

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des prêteurs

Le tableau présenté ci-après sert à calculer le facteur d'évaluation pour les prêteurs à l'aide d'un facteur d'actualisation de 80 pour cent. Pour un prêteur dont la cote se situe dans la zone blanche, la CDS redresse le capital à 80 pour cent du capital déclaré du prêteur. Si une cote à court terme apparaît dans la zone ombrée, la cote à long terme du prêteur est utilisée pour établir si le facteur d'actualisation devrait être de 80 pour cent ou moins.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS 80%	
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH
AA+	A1+	Aa1	P-1	AAHIGH	R-1 HIGH/MIDDLE
AA	A1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE
AA-	A1+	Aa3	P-1	AALOW	R-1 MIDDLE/LOW
A+	A1	A1	P-1	A HIGH	R-1 MIDDLE/LOW
A	A2	A2	P-1	A	R-1 LOW
A-	A2	A3	P-2	A LOW	R-1 LOW
BBB+	A2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH
BBB	A2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH
BBB-	A3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW
CCC+	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC-	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC-	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U	U

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des prêteurs

Le tableau présenté ci-après sert à calculer le facteur d'évaluation pour les prêteurs à l'aide d'un facteur d'actualisation de 80 pour cent et d'une garantie de 50 pour cent. Pour un prêteur dont la cote se situe dans la zone blanche, la CDS redresse le capital à 80 pour cent du capital déclaré du prêteur et exige qu'il mette en gage des valeurs correspondant à 50 pour cent du plafond de son fonctionnement de société dans le fonds commun de garantie. La garantie mise en gage est ajoutée au montant de la garantie déjà mise en gage au fonds commun de garantie du prêteur. Si une cote à court terme apparaît dans la zone ombrée, la cote à long terme du prêteur est utilisée pour établir si le facteur d'actualisation devrait s'élever à 80 pour cent plus une garantie de 50 pour cent ou moins.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS		80 % + 50 % Collateral
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA		R-1 HIGH
AA+	A1+	Aa1	P-1	AAHIGH		R-1 HIGH/MIDDLE
AA	A1+	Aa2	P-1	AA		R-1 MIDDLE
AA-	A1+	Aa3	P-1	AALOW		R-1 MIDDLE/LOW
A+	A1	A1	P-1	A HIGH		R-1 MIDDLE/LOW
A	A1	A2	P-1	A		R-1 LOW
A-	A2	A3	P-2	A LOW		R-1 LOW
BBB+	A2	Baa1	P-2	BBB HIGH		R-2 HIGH
BBB	A2	Baa2	P-2	BBB		R-2 HIGH
BBB-	A3	Baa3	P-3	BBB LOW		R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH		R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB		R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW		R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH		R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B		R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW		R-3 LOW
CCC+	C	Ca	NOT PRIME	CCC		R-3 LOW
CCC	C	Ca	NOT PRIME	CCC		R-3 LOW
CCC-	C	Ca	NOT PRIME	CCC		R-3 LOW
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC		R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC		R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C		R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C		R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C		R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U		U

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

Fonds commun de garantie des prêteurs

Le tableau présenté ci-après sert à calculer le facteur d'évaluation pour les prêteurs à l'aide d'un facteur d'actualisation de 80 pour cent et d'une garantie de 100 pour cent. La cote à long terme d'un prêteur n'est pas nécessaire afin d'établir ce facteur d'actualisation. Pour un prêteur dont la cote se situe dans la zone blanche, la CDS redresse le capital à 80 pour cent du capital déclaré du prêteur et exige qu'il mette en gage des valeurs équivalant à 100 pour cent de son plafond de fonctionnement de société dans le fonds commun de garantie. La garantie mise en gage est ajoutée au montant de la garantie déjà mise en gage au fonds commun de garantie du prêteur.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS 80% + 100% Collateral	
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH
AA+	A1+	Aa1	P-1	AAHIGH	R-1 HIGH/MIDDLE
AA	A1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE
AA-	A1+	Aa3	P-1	AALOW	R-1 MIDDLE/LOW
A+	A1	A1	P-1	AHIGH	R-1 MIDDLE/LOW
A	A1	A2	P-1	A	R-1 LOW
A-	A2	A3	P-2	A LOW	R-1 LOW
BBB+	A2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH
BBB	A2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH
BBB-	A3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW
CCC+	C	Ca	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC-	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC-	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U	U

Le tableau présenté ci-après fait état des cotes pour lesquelles un facteur d'actualisation de 0 pour cent est utilisé afin de calculer le facteur d'évaluation pour les prêteurs. Dans le cas des autres facteurs d'actualisation, il faudrait que deux agences d'évaluation du crédit aient attribué une cote aussi faible pour que la cote soit utilisée.

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

Fonds commun de garantie des agents de règlement

Le Comité principal de gestion des risques des prêteurs peut permettre au prêteur de garder un facteur d'actualisation de 80 pour cent avec une constitution de garantie de 100 pour cent.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS		D%
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	
AAA	A-1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH	
AA+	A-1+	Aa1	P-1	AAHIGH	R-1 HIGH/MIDDLE	
AA	A-1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE	
AA-	A-1+	Aa3	P-1	AALOW	R-1 MIDDLE/LOW	
A+	A-1	A1	P-1	AHIGH	R-1 MIDDLE/LOW	
A	A-1	A2	P-1	A	R-1 LOW	
A-	A-2	A3	P-2	A LOW	R-1 LOW	
BBB+	A-2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH	
BBB	A-2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH	
BBB-	A-3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE	
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW	
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW	
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW	
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH	
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE	
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW	
CCC+	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW	
CCC	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW	
CCC-	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW	
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW	
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW	
CC-	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW	
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW	
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW	
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW	
D	D	D	NOT PRIME	U	U	

14.2 Fonds commun de garantie des agents de règlement

Les agents de règlement se voient attribuer un grand livre au système de gestion des garanties (SGG) et un IDUC pour la gestion de leur fonds commun de garantie et de leurs contributions au fonds commun de garantie.

Le tableau ci-après fait état des grands livres et des IDUC attribués aux agents de règlement.

	Système de gestion des garanties (SGG)	
	Grand livre	IDUC
Agents de règlement	SAT10 SAT20	SATC SATS

En cas de défaillance, la CDS vire la contribution de l'adhérent défaillant au grand livre de gestion des garanties (CAL) approprié aux fins de transfert subséquent à chaque agent de règlement obligé.

Garanties admissibles pour les agents de règlement

La totalité des contributions au fonds commun des agents de règlement doit être versée sous forme de garantie admissible.

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des agents de règlement

14.2.1 Calcul des contributions des agents de règlement aux fins de constitution de la garantie

La valeur globale du fonds commun de garantie des agents de règlement correspond au montant convenu par le comité du groupe de crédit des agents de règlement.

Chaque agent de règlement verse une contribution individuelle au fonds commun de base déterminée en fonction de la taille de celui-ci et du rapport entre le plafond de fonctionnement de l'agent de règlement et l'ensemble des plafonds de fonctionnement du groupe. Les agents de règlement calculent leur contribution requise au fonds commun en utilisant les formules ci-dessous.

$$\text{Quote-part} = \frac{\text{Plafond de fonctionnement de l'agent de règlement}}{\text{Total des plafonds de fonctionnement des agents de règlement}}$$

$$\text{Contribution de l'agent de règlement} = \text{Quote-part} \times \text{Montant de base du fonds commun}$$

Remarque : La CDS fournit aux agents de règlement le total actuel des plafonds de fonctionnement des agents de règlement et le total de base du fonds commun.

14.2.2 Calcul du facteur d'évaluation des agents de règlement

La CDS calcule le facteur d'évaluation des agents de règlement en utilisant les coefficients d'ajustement fixés par le comité des groupes de crédit des agents de règlement. Ce calcul est fonction du facteur le moins élevé dans le tableau de correspondance des cotes de crédit aux États-Unis et au Canada, qui établit la corrélation entre les cotes de crédit des trois agences de notation et indique le coefficient d'ajustement équivalent des facteurs d'évaluation.

Le tableau suivant sert au calcul du facteur d'évaluation des agents de règlement en indiquant le coefficient d'ajustement correspondant dans la colonne Facteur d'évaluation.

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds communs de garantie des emprunteurs

S&P		Moody's		DBRS		Facteur d'évaluation
Long terme	Court terme (échelle canadienne – effets de commerce)	Long terme	Court terme	Long terme	Court terme	
AAA	A-1 (élevé)	Aaa	P-1	AAA	R-1 Élevé	100 %
AA+	A-1 (élevé)	Aa1	P-1	AA Élevé	R-1 Élevé	
AA	A-1 (élevé)	Aa2	P-1	AA	R-1 Moyen	95 %
AA-	A-1 (élevé)	Aa3	P-1	AA Faible	R-1 Moyen	
A+	A-1 (moyen)	A1	P-1	A Élevé	R-1 Faible	80 %
A	A-1 (moyen)	A2	P-1	A	R-1 Faible	
A-	A-1 (faible)	A3	P-2	A Faible	R-1 Faible	
BBB+	A-1 (faible)	Baa1	P-2	BBB Élevé	R-2 Élevé	70 %
BBB	A-2	Baa2	P-2	BBB	R-2 Moyen	
BBB-	A-3	Baa3	P-3	BBB Faible	R-2 Faible	50 %
BB+	B	Ba1	Pas de premier ordre	BB Élevé	R-3 Élevé	0 %
BB	B	Ba2	Pas de premier ordre	BB	R-3 Élevé	
BB-	B	Ba3	Pas de premier ordre	BB Faible	R-3 Élevé	
B+	C	B1	Pas de premier ordre	B Élevé	R-3 Moyen	
B	C	B2	Pas de premier ordre	B	R-3 Moyen	
B-	C	B3	Pas de premier ordre	B Faible	R-3 Faible	
CCC+	C	Caa	Pas de premier ordre	CCC	R-3 Faible	

14.3 Fonds communs de garantie des emprunteurs

Les emprunteurs peuvent être membres de l'un ou l'autre des fonds communs de garantie suivants :

- fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens – pour être membres de ce fonds commun de garantie, les emprunteurs doivent répondre aux exigences stipulées dans la *Convention relative au groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens*.

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE**Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens**

- fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains.

Les règles et restrictions décrites ci-après s'appliquent tant aux emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens qu'à ceux du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains :

- Les emprunteurs peuvent adhérer au fonds commun de garantie des emprunteurs avant la prochaine date habituelle de recalcul trimestriel, dans la mesure où leur contribution ne dépasse pas la plus importante contribution actuelle au fonds commun de garantie.

Lorsqu'un emprunteur adhère au fonds commun de garantie avant la date de recalcul trimestriel, la CDS ne recalcule pas le facteur de mise en commun afin de tenir compte de la contribution du nouveau membre. Le facteur de mise en commun demeure plutôt le même, et ce, jusqu'à la prochaine date de recalcul trimestriel. Par conséquent, le plafond de fonctionnement maximal d'un nouveau membre au cours de ce trimestre ne peut excéder le plafond de fonctionnement maximal établi immédiatement avant l'adhésion de ce nouveau membre au fonds commun de garantie des emprunteurs.

- Les emprunteurs qui effectuent un retrait à partir du fonds commun de garantie des emprunteurs doivent le faire au plus tard à la fin du trimestre et fournir un préavis d'au moins 10 jours ouvrables à la CDS.

Si un emprunteur doit se retirer du fonds commun de garantie des emprunteurs avant la prochaine date habituelle de recalcul trimestriel, la CDS recalcule immédiatement le facteur de mise en commun. Ce nouveau facteur de mise en commun est appliqué aux contributions des membres restants afin de déterminer leurs plafonds de fonctionnement pour la durée de ce trimestre.

- En cas de défaillance, la CDS vire la contribution de l'adhérent défaillant au grand livre de gestion des garanties mis en place par la CDS en vue de traiter ladite défaillance.

14.4 Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens

Un grand livre au système de gestion des garanties ([SGG](#)) est attribué afin de détenir les contributions de garantie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens. Chaque emprunteur met les valeurs en gage au grand livre et à l'IDUC indiqués dans le tableau ci-dessous.

Membre du fonds commun de garantie	Gestion des garanties	
	Grand livre	IDUC
Emprunteurs de fonds en dollars canadiens	RCP10	RCPC

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens

Les emprunteurs de fonds en dollars canadiens calculent et mettent à jour leurs contributions requises au fonds commun.

14.4.1 Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie

La CDS met à jour les exigences relatives au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens trimestriellement, en procédant de la façon suivante :

1. Chaque emprunteur de fonds en dollars canadiens fournit à son gestionnaire des garanties à la CDS, au plus tard 10 jours ouvrables avant la fin du trimestre, le montant du plafond de fonctionnement qu'il a choisi. Le montant de la contribution au fonds commun de garantie des emprunteurs de tout emprunteur ne peut excéder 2,5 millions de dollars.
2. La CDS recalcule le facteur de mise en commun des emprunteurs de fonds en dollars canadiens de la manière suivante :

Facteur de mise en commun =	$\frac{\text{Total des contributions aux fins de constitution de la garantie de l'ensemble des emprunteurs membres du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens}}{\text{Plus importante contribution individuelle aux fins de constitution de la garantie versée par un emprunteur de fonds en dollars canadiens}}$
-----------------------------	---

3. La CDS calcule le montant du produit d'évaluation de chaque emprunteur de fonds en dollars canadiens de la manière suivante.

Le produit d'évaluation de chaque emprunteur de fonds en dollars canadiens correspond au montant de son plafond de fonctionnement, à moins que ce dernier ne fasse l'objet d'un rajustement volontaire ou obligatoire. La garantie totale versée au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens équivaut à la valeur totale des contributions aux fins de constitution de la garantie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens, elle-même égale au plafond de fonctionnement le plus élevé.

[Les exigences du fonds commun de garantie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens sont équivalentes à la valeur de garantie globale \(VGG\) initiale de ces emprunteurs.](#)

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens

14.4.2 Fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire pour le Service de liaison avec New York et le Service de liaison directe avec la DTC

Fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire	<u>Heures limites en matière de garantie</u>	<u>Garantie admissible</u>	<u>Mise en gage de la garantie</u>
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC	<u>Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des heures limites en matière de garantie, veuillez consulter le chapitre Gestion des garanties à la page 94.</u>	<u>Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la garantie admissible, veuillez consulter la section Garanties admissibles à la page 97.</u>	Les valeurs sont mises en gage de l'IDUC de l'adhérent au compte de garantie restreint de la CDS (DDLX). Si toutes les exigences sont satisfaites, le système de gestion des garanties confirme automatiquement la mise en gage et vire les valeurs au grand livre DDL de la CDS.
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York			Pour satisfaire aux exigences, les adhérents doivent déposer une garantie en espèces auprès de la CDS.
Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York			Sans objet <u>Pour satisfaire aux exigences, les adhérents doivent déposer une garantie en espèces auprès de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie à la page 102.</u>

Remarque : Les renseignements relatifs aux fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire peuvent être consultés par l'intermédiaire du système de gestion des garanties (SGG) et de certains rapports.

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

*Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains***14.5 Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains**

Un grand livre au système de gestion des garanties (SGG) est attribué afin de détenir les contributions de garantie des emprunteurs de fonds en dollars américains. Chaque emprunteur met les valeurs en gage au grand livre et à l'IDUC indiqués dans le tableau ci-dessous.

Membre du fonds commun de garantie	Gestion des garanties	
	Grand livre	IDUC
Emprunteurs de fonds en dollars américains	RCP20	RCPU

Les emprunteurs de fonds en dollars américains calculent et mettent à jour leurs contributions requises au fonds commun.

14.5.1 Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars américains aux fins de constitution de la garantie

La CDS met à jour les exigences relatives au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains une fois par trimestre, en procédant de la façon suivante :

1. Chaque emprunteur de fonds en dollars américains fournit à son gestionnaire des garanties à la CDS, au plus tard 10 jours ouvrables avant la fin du trimestre, le montant du plafond de fonctionnement qu'il a choisi.
Remarque : Les emprunteurs sont autorisés à rajuster leur plafond de fonctionnement une fois par trimestre uniquement.
2. Chaque emprunteur de fonds en dollars américains peut choisir un plafond pouvant atteindre au maximum le montant convenu entre la CDS et le comité des emprunteurs.
3. L'exigence de garantie de chaque emprunteur de fonds en dollars américains équivaut au plafond choisi de l'emprunteur.

CHAPITRE 15

Établissement du plafond de la contrepartie centrale

15.1 Retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale

Le droit de retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale est un mécanisme permettant aux adhérents à un service de la contrepartie centrale de limiter le montant dont ils sont responsables au terme de l'attribution de la perte en cas de défaillance d'au moins un adhérent au service en se retirant dudit service. Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de défaillance et n'a aucune incidence sur le retrait régulier d'un adhérent d'un service de la contrepartie centrale en l'absence de défaillance.

Les règles et restrictions indiquées ci-après régissent le droit d'un obligé de se retirer d'un service de la contrepartie centrale :

- Un adhérent peut uniquement se retirer d'un service de la contrepartie centrale au sein duquel un adhérent est défaillant.
- Le jour du retrait, un adhérent doit mettre en gage :
 - s'il se retire du RNC, une garantie supplémentaire correspondant à 700 pour cent de ses exigences en matière de garantie au RNC.
- Une fois qu'un adhérent s'est retiré d'un service de la contrepartie centrale, il ne peut y être réintroduit avant d'avoir acquitté toute responsabilité à l'égard de toute perte qu'il aurait assumée s'il ne s'était pas retiré du service et d'avoir obtenu l'approbation du Conseil d'administration.
- Lorsque la CDS procède à l'attribution des pertes, la garantie de l'adhérent se retirant d'un service de la contrepartie centrale peut être utilisée si un montant est toujours impayé.
- Un adhérent se retirant d'un service de la contrepartie centrale est responsable de toute autre défaillance survenue au sein du service dont il s'est retiré pour une période de quinze (15) jours ouvrables suivant son retrait.

En cas de défaillance :

1. L'adhérent qui a l'intention de se retirer d'un service de la contrepartie centrale doit communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS afin de l'informer de son intention et il doit lui indiquer :
 - le nom du (ou des) service(s) de la contrepartie centrale dont il a l'intention de se retirer;
 - la défaillance ayant provoqué leur décision.

CHAPITRE 15 ÉTABLISSEMENT DU PLAFOND DE LA CONTREPARTIE CENTRALE

Retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale

2. Lorsque l'intention de se retirer est confirmée, un représentant du Service à la clientèle de la CDS demande à l'adhérent de présenter officiellement un CCP NOTICE OF INTENT TO WITHDRAW (Avis d'intention de retrait d'un service de la contrepartie centrale) (CDSX805).
3. L'adhérent doit envoyer par télécopieur son avis CCP NOTICE OF INTENT TO WITHDRAW (CDSX805) officiel à l'intention du Service à la clientèle de la CDS, et ce, au plus tard à 11 h, heure de l'Est (9 h, heure des Rocheuses, et 8 h, heure du Pacifique) le jour de l'entrée en vigueur de son retrait. Ce formulaire devra avoir été dûment signé par un fondé de pouvoir désigné à l'Annexe B de la Demande d'adhésion.
4. Si l'adhérent omet de verser la garantie due ou s'il verse une garantie inférieure à celle qui est due avant l'heure limite initiale, l'adhérent se voit imposer une amende. Si la contribution n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite finale, l'adhérent est suspendu et les procédés et méthodes applicables en cas de défaillance sont appliqués. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre intitulé Procédés et méthodes applicables en cas de défaillance à la page 74.
5. Si l'adhérent verse sa contribution pour le jour ouvrable courant avant l'heure limite initiale, mais qu'il ne verse pas le montant de marge supplémentaire, il n'a pas satisfait les conditions lui permettant de se retirer d'un service de la contrepartie centrale. Le Groupe de gestion des défaillances lui envoie un avis officiel écrit afin de l'informer de la situation.
6. Si l'adhérent a satisfait les conditions lui permettant de se retirer d'un service de la contrepartie centrale, le Groupe de gestion de la garantie fournit les renseignements indiqués ci-après au Groupe de gestion des défaillances :
 - le montant de son exigence pour le jour ouvrable courant;
 - le montant de sa marge supplémentaire;
 - le montant de sa contribution finale.
7. Une fois que l'adhérent a liquidé la totalité de ses positions en cours au RNC et que la CDS a liquidé l'ensemble des positions défaillantes pertinentes et procédé à l'attribution de la perte résiduelle, l'adhérent peut demander à ce que toute garantie excédentaire lui soit rendue. La CDS dégage cette garantie uniquement après avoir obtenu l'approbation du Groupe de gestion des défaillances.
8. Lorsqu'un adhérent se retire du RNC pour les opérations intérieures :
 - a. La CDS modifie l'indicateur d'établissement de solde net de l'adhérent afin que ce dernier ne puisse plus établir de soldes nets au RNC.

CHAPITRE 15 ÉTABLISSEMENT DU PLAFOND DE LA CONTREPARTIE CENTRALE
Retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale

- b. L'adhérent doit immédiatement prendre les mesures qui s'imposent afin de liquider ses positions en cours au RNC. À la demande écrite de ce dernier, la CDS pourrait accepter qu'il effectue des opérations afin de réduire le montant de ses positions en cours en attente d'établissement de solde net. L'adhérent doit envoyer une demande écrite au Service à la clientèle de la CDS pour préciser quelles opérations doivent être soumises à l'établissement du solde net et justifier son choix desdites opérations.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des dates limites aux fins de contribution afférente à la garantie et des pénalités, veuillez consulter le chapitre intitulé Gestion des garanties à la page 94.

Version comparée avec la version actuelle des Procédés et méthodes externes

ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS



LE 2 JUILLET 2024
VERSION 18.1





Services de dépôt et de
compensation CDS inc.

cds.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Montréal

1190, avenue des Canadiens-de-Montréal
C. P. 14
Montréal (Québec)
H3B 0G7

T 1 514 848-1010
F 1 514 848-9745

webmanuals@tmx.com

Toronto

100, rue Adelaide Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 1S3

T 1 416 365-8375
F 1 416 367-2755

webmanuals@tmx.com

© 2024 Services de dépôt et de compensation CDS inc. Tous droits réservés.

CDS et CDSX sont des marques de commerce de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

Table des matières

À propos de ce guide	11
Chapitre 1 Introduction à la CDS	13
1.1 Gestion de l'accès aux systèmes et aux services de la CDS	13
1.2 Rôles et responsabilités de l'adhérent.	13
1.3 Établissement des grands livres et des IDUC	14
1.3.1 Application de restrictions de règlement	17
1.4 Facturation.	17
1.5 Risque	18
1.6 Réclamations des adhérents.	19
1.7 Adhérents inactifs	20
Chapitre 2 Utilisation des systèmes de la CDS	23
2.1 Établir l'accès aux systèmes de la CDS au moyen d'une connexion VPN ...	23
2.1.1 Établir une connexion aux systèmes de la CDS au moyen d'une connexion VPN.	23
2.2 Établir des mots de passe	24
2.3 Établir la connexion avec les systèmes de la CDS	25
2.3.1 Sélection d'un IDUC autorisé	28
2.4 Utiliser les écrans de l'ordinateur central.	29
2.5 Entrer, valider et sauvegarder des renseignements contenus dans les champs	31
2.5.1 Entrée de nombres.	32
2.5.2 Utiliser l'accès rapide	32
2.6 Accéder à l'aide en ligne et en sortir	33
2.7 Recevoir des messages à diffusion générale	34
2.8 Sortir ou se déconnecter de l'interface de la CDS.	36
Chapitre 3 Services Web	37
3.1 IBM Tivoli Identity Manager	38
3.2 ID et mots de passe de l'utilisateur des services Web	38
3.2.1 Interface en libre-service	38
3.2.2 Console d'administration	39
3.3 Administrateurs Web	39
3.4 Tâches du Gestionnaire des utilisateurs Web	40
3.4.1 Production de rapports par le Gestionnaire des utilisateurs Web ..	40
3.5 Tâches de l'Administrateur Web	41
3.6 Service d'avertissement électronique	41
3.7 Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché ...	44
3.8 Service de surveillance du Service de liaison avec New York	47

TABLE DES MATIÈRES

3.9	TRAX – statistiques relatives à la déclaration d'opérations	48
3.10	TRAX – demandes de transfert	49
3.10.1	TRAX – types de demandes de transfert	49
3.11	Suivi des droits et privilèges TRAX	51
3.12	Service de paiement CDS-DTCC	52
Chapitre 4	Gestion de l'accès en ligne	54
4.1	Tâches du gestionnaire de la sécurité interne	54
4.1.1	Établissement de profils d'utilisateurs au CDSX et aux autres services de la CDS	55
4.2	Préparation au rôle de gestionnaire de la sécurité interne	55
4.2.1	Création de codes d'ouverture de session et de mots de passe	56
4.3	Création de groupes d'utilisateurs et affichage des renseignements d'ouverture de session	56
4.3.1	Affichage des renseignements d'ouverture de session pour un utilisateur particulier	57
4.3.2	Affichage des renseignements sur des listes d'utilisateurs	59
4.4	Mise à jour des renseignements d'un code d'utilisateur	59
4.4.1	Ajout d'utilisateurs	60
4.4.2	Modification des renseignements d'un code d'utilisateur	63
4.4.3	Modification du mot de passe d'un utilisateur	64
4.4.4	Révocation de l'accès d'un utilisateur	65
4.4.5	Rétablissement de l'accès d'un utilisateur	66
4.4.6	Modification d'un nom d'utilisateur	67
4.4.7	Suppression permanente d'utilisateurs	68
4.5	Mots de passe oubliés	69
4.6	Changement de gestionnaire de la sécurité interne	70
4.7	Tâches du gestionnaire de l'accès aux services	70
4.7.1	Établissement des unités et des fonctions	71
4.8	Préparation au rôle de gestionnaire de l'accès aux services	72
4.8.1	Modification des renseignements du profil de l'utilisateur et de l'accès de l'utilisateur	73
4.9	Saisie des renseignements du profil de l'utilisateur pour les nouveaux utilisateurs	74
4.10	Mise à jour des renseignements du profil de l'utilisateur	76
4.11	Mise à jour de l'accès de l'utilisateur	78
4.12	Changement de gestionnaire de l'accès aux services	81
Chapitre 5	Révision des profils à la CDS	83
5.1	Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT	83
5.1.1	Interrogation des profils de sociétés	84
5.1.2	Interrogation des profils de grands livres	85
5.1.3	Interrogation des profils d'unités	86

TABLE DES MATIÈRES

5.1.4	Interrogation des profils de sociétés émettrices	87
5.1.5	Interrogation des profils de jours fériés	87
5.1.6	Interrogation des profils d'admissibilité des unités aux services . . .	88
5.1.7	Interrogation des profils d'admissibilité des grands livres aux services	89
5.1.8	Interrogation des autres adhésions	90
5.1.9	Interrogation des profils InterLink	90
5.1.10	Interrogation des profils des détails de souscription des sociétés . .	93
5.1.11	Interrogation des profils d'adhésion au Service de messagerie sur les droits et privilèges.	93
Chapitre 6	Dispositions relatives à l'accès aux locaux de la CDS	95
6.1	Fondés de pouvoir autorisés	95
6.2	Cartes d'identité de messenger	96
6.2.1	Demande et autorisation de cartes d'identité de messenger	96
6.2.2	Annulation d'une carte d'identité de messenger	97
6.2.3	Avis à la CDS en cas de perte d'une carte d'identité de messenger .	97
Chapitre 7	Adhésion aux services de la CDS et retrait des services de la CDS	99
7.1	Service automatisé de confirmation de transactions (« ACT »)	99
7.2	Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC	100
7.3	Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS	101
7.4	Régions d'essai de la CDS	101
7.5	Œuvres de la CDS	102
7.6	CDSX	103
7.7	Fichier de la position du gardien au CDSX	103
7.8	Service de règlement net continu	103
7.8.1	Retrait du RNC	104
7.9	Rapports positions du RNC	105
7.10	Services de livraison	105
7.11	Service de rapports des dividendes déterminés	106
7.12	Service de liaison directe avec la DTC	107
7.13	Service de messagerie afférent aux droits et privilèges	108
7.14	Service de transmission de fichiers	108
7.15	InterLink	109
7.16	Fonctions limitées du grand livre du Service de dépôt	109
7.17	Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées	109
7.18	Admissibilité des valeurs du marché monétaire et des autres valeurs	110
7.19	Abonnement au service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des sociétés en commandite	111
7.20	Service de liaison avec New York	112
7.21	Service de connectivité de réseau	112
7.22	Appariement des opérations	113

TABLE DES MATIÈRES

7.23	Système d'établissement du solde net SOLA	113
7.23.1	Inscription au système d'établissement du solde net SOLA	114
7.23.2	Retrait du système d'établissement du solde net SOLA	114
7.24	Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG.	114
7.25	Enregistrement des opérations par un tiers.	114
Chapitre 8	Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS	116
8.1	Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS	116
8.1.1	Profiter du forfait d'abonné.	117
8.1.2	Demander un accès au service	117
8.2	Service d'accès (terminal) partagé à l'intention des adhérents.	118
8.2.1	Prendre part au Service d'accès (terminal) partagé à l'intention des adhérents.	118
8.2.2	Demander à la CDS de permettre un accès partagé aux dispositifs.	118
Chapitre 9	Procédés et méthodes de fusion	120
9.1	Traitement des fusions	120
9.2	Mise à jour du profil des adhérents	121
9.3	Gestion et liquidation des transactions en cours au CDSX.	122
9.4	Traitement des opérations non réglées.	124
Chapitre 10	Valeur de la garantie globale	125
10.1	Vérification de la VGG.	126
10.2	Vérification de la VGG pendant le processus de paiement.	127
10.3	Virements intercomptes ayant une incidence sur la VGG.	127
10.4	Vérification de la VGG applicable aux transactions en dollars américains	128
10.5	Décotes	128
10.6	Limites de secteur	130
10.7	Cotes d'émetteur au CDSX.	131
10.8	Réévaluation de la VGG au cours de la journée	131
10.9	Tâches afférentes à la VGG	132
10.9.1	Accès à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG	132
10.9.2	Interrogation de la VGG de famille et des limites de secteur	133
10.9.3	Distribution de la VGG et des limites de secteur d'une famille.	136
10.9.4	Redistribution de la VGG et des limites de secteur d'une famille.	139
10.9.5	Interrogation de la VGG d'une société	140
10.9.6	Distribution de la VGG et des limites de secteur d'une société	143
10.9.7	Redistribution de la VGG et des limites de secteur d'un grand livre.	145
10.9.8	Administration de montants de VGG et de limites de secteur insuffisants	146

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 11	Plafonds de fonctionnement	147
11.1	Types de plafonds de fonctionnement	147
11.2	Dispositif de règlement	148
11.3	Fonctions afférentes aux plafonds de fonctionnement	149
11.4	Attribution de plafonds de fonctionnement	150
11.4.1	Modification du plafond de fonctionnement choisi	151
11.4.2	Modification des sous-plafonds de fonctionnement	153
11.5	Demande de renseignements sur tous les plafonds de fonctionnement	155
11.6	Demande de renseignements sur les plafonds de fonctionnement restreints	157
Chapitre 12	Gestion des plafonds de fonctionnement	158
12.1	Rajustement du plafond de fonctionnement des prêteurs	158
12.1.1	Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement choisi des prêteurs	159
12.1.2	Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des prêteurs	159
12.2	Rajustement du plafond de fonctionnement des agents de règlement	160
12.2.1	Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement des agents de règlement	161
12.2.2	Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des agents de règlement	162
12.3	Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens	162
12.3.1	Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens	162
12.3.2	Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des emprunteurs	163
Chapitre 13	Marges de crédit	165
13.1	Activités afférentes aux marges de crédits	165
13.1.1	Accès à l'écran MARGE DE CRÉDIT - MENU	166
13.2	Règles et restrictions afférentes aux marges de crédit	167
13.3	Types de marges de crédit	168
13.4	Attribution du dispositif de règlement	168
13.5	Établissement de marges de crédit	169
13.6	Surveillance des marges de crédit	171
13.7	Autorisation des marges de crédit	174
13.8	Confirmation de marges de crédit	176
13.9	Augmentation des marges de crédit	177
13.9.1	Autorisation de l'augmentation des marges de crédit	178
13.9.2	Confirmation de l'augmentation de marges de crédit	179
13.9.3	Réduction ou suppression des augmentations de marges de crédit	180

TABLE DES MATIÈRES

13.10	Réduction ou retrait de marges de crédit	181
13.11	Changement des séquences de prélèvement et de remboursement	181
13.12	Vérification du montant de crédit utilisé	183
13.13	Demande de constitution d'une garantie le jour même	184
Chapitre 14	Procédés et méthodes applicables en cas de défaillance	187
14.1	Fonds communs de garantie et groupes de crédit	187
14.2	Fonds du service de contrepartie centrale	189
14.2.1	Obligations de couverture	190
14.2.2	Obtention de liquidités	191
14.2.3	Groupes de crédit	191
14.3	Procédés et méthodes de recours à la hiérarchie	191
14.4	Mise en œuvre des procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance	192
14.5	Utilisation des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable	193
14.5.1	Mesures relatives aux entrées par mode de paiement par inscription comptable refusées	193
14.5.2	Conséquences des suspensions sur les entrées faites par mode de paiement par inscription comptable	193
14.5.3	Suppression des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable en raison d'une suspension	194
14.6	Attribution des montants des paiements non versés au CDSX des adhérents suspendus	194
14.6.1	Attribution des soldes créditeurs de grands livres	195
14.6.2	Attribution des paiements partiels	195
14.6.3	Attribution du montant dû par l'adhérent suspendu	195
14.7	Garantie	196
14.7.1	Ordre de garantie	197
14.7.2	Grands livres de gestion des garanties	200
14.8	Traitement des suspensions	201
14.8.1	Traitement d'une suspension d'un emprunteur	202
14.8.2	Traitement d'une suspension d'un prêteur	203
14.8.3	Traitement d'une suspension d'un agent de règlement	203
14.8.4	Obligations auprès de la contrepartie centrale	204
14.8.5	Obligations du groupe de crédit	204
14.8.6	Traitement de l'obligation de paiement d'un adhérent au SLNY suspendu	205
Chapitre 15	Gestion des garanties	206
15.1	Garanties admissibles	209
15.1.1	Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie	212

TABLE DES MATIÈRES

15.1.2	Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie	214
15.1.3	Remise des intérêts et frais d'intérêts	215
15.1.4	Mise en gage de garanties	215
15.1.5	Évaluation de la contribution	216
15.1.6	Décotes	217
15.2	Système de gestion des garanties	217
15.2.1	Accès à l'écran MENU GESTION GARANTIE	218
15.2.2	Interrogation de la valeur des garanties mises en gage à la CDS	218
15.2.3	Interrogation des exigences en matière de garantie	220
15.2.4	Mise en gage de valeurs aux fins de constitution de la garantie ..	222
15.2.5	Interrogation des contributions aux fins de constitution de la garantie	225
15.2.6	Modification des contributions aux fins de constitution de la garantie	228
Chapitre 16	Fonds des adhérents du RNC, fonds de défaillance du RNC et fonds de li- quidité supplémentaire 232	
16.1	Survol du calcul des exigences en matière de garantie	233
16.1.1	Fonds des adhérents du RNC	233
16.1.2	Fonds de défaillance du RNC	234
16.2	Fonds de liquidité supplémentaire	239
16.3	Évaluation de l'admissibilité aux fins de diversification	244
16.3.1	Facteur de redressement de la concentration	244
16.4	Calcul de la valeur exposée au risque (VAR) du jour même	245
16.4.1	Calcul du montant de la composante « positions en cours diversifiées »	246
16.4.2	Calcul du montant de la composante « positions en cours non diversifiées »	246
16.5	Composante « positions en cours »	247
16.6	Composante évaluation au marché	248
16.7	Calcul des exigences en matière de garantie de l'IRMS	249
16.7.1	Exigences en matière de garantie au RNC	249
Chapitre 17	Fonds communs de garantie	251
17.1	Fonds commun de garantie des prêteurs	252
17.1.1	Calcul des contributions des prêteurs aux fins de constitution de la garantie	253
17.1.2	Mise à jour des plafonds de fonctionnement et des facteurs d'évaluation des prêteurs	253
17.1.3	Calcul des facteurs d'évaluation des prêteurs	254
17.2	Fonds commun de garantie des agents de règlement	260

TABLE DES MATIÈRES

17.2.1	Calcul des contributions des agents de règlement aux fins de constitution de la garantie	261
17.2.2	Calcul du facteur d'évaluation des agents de règlement	261
17.3	Fonds communs de garantie des emprunteurs	262
17.4	Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens	264
17.4.1	Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie	264
17.5	Fonds communs de garantie de marge supplémentaire	265
17.5.1	Fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire pour le Service de liaison avec New York et le Service de liaison directe avec la DTC	267
17.6	Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains.	268
17.6.1	Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars américains aux fins de constitution de la garantie	268
Chapitre 18	Contrepartie centrale	269
18.1	Retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale.	269

À propos de ce guide

Les adhérents et non-adhérents de la CDS consultent ce guide afin d'obtenir de plus amples renseignements au sujet :

- des bureaux de la CDS et des services qu'elle offre, notamment afin de connaître la marche à suivre pour ouvrir un compte utilisateur et adhérer aux services;
- des systèmes en ligne de la CDS, notamment afin de connaître la marche à suivre pour se connecter et ouvrir une session;
- des risques financiers, notamment afin de savoir comment respecter les exigences en matière de garantie en vue d'éviter les cas de défaillance.

Pour visualiser les formulaires mentionnés dans ce guide, veuillez consulter la section [Formulaires en ligne](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Préalables

Ce guide a été rédigé en présupposant que :

- les adhérents ont signé une Demande d'adhésion aux services de la CDS;
- la terminologie utilisée dans ce guide est d'usage courant dans le secteur des valeurs mobilières;
- tous les montants sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Avis de mise en œuvre des Procédés et méthodes

Le prédécesseur du CDSX est le Service de compensation des titres d'emprunt (SECTEM). Toute référence au SECTEM dans la documentation relative au CDSX ou dans toute autre documentation afférente, y compris les données, les rapports, les écrans, les formulaires, les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur, devrait désormais être réputée se rapporter au CDSX.

Primauté


Le lecteur est prié de noter que ce guide fait partie des documents juridiques régissant l'utilisation, par les adhérents, des services de la CDS. En cas de conflit entre i) la Convention d'adhésion et les Règles à l'intention des adhérents et ii) les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur, la primauté sera accordée à la Convention d'adhésion et aux Règles à l'intention des adhérents.

Commentaires et suggestions

Veuillez faire part de vos commentaires et suggestions au sujet de ce guide à un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

Marques de commerce de la CDS

Les marques de commerce et les logos indiqués ci-après sont utilisés par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et la société Services de dépôt et de compensation CDS inc.

- NELTC^{MC} est une marque de commerce de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
- CDS^{MD} est une marque de commerce déposée de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
- cds.ca^{MC} est une marque de commerce de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
- CDSX^{MD} est une marque de commerce déposée de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
- ^{MC} est une marque de commerce de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

Les adhérents doivent présenter les marques de commerce en utilisant le traitement typographique indiqué ci-dessus et indiquer clairement qu'il s'agit d'une marque de commerce et d'une propriété de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée. Ces traitements typographiques doivent être utilisés au moins à la première occurrence de telles marques de commerce dans un document. Toute autre utilisation d'une marque de commerce de la CDS doit être approuvée par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

Autres marques

La CDS utilise également, sans toutefois s'y limiter, les autres marques suivantes :

- SEDAR^{MD} est une marque de commerce déposée des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- SWIFT est une marque de commerce de la S.W.I.F.T. SCRL.

CHAPITRE 1

Introduction à la CDS

La société Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») est la société centrale de compensation désignée pour tous les titres de créance et les titres participatifs admissibles au Canada. La CDS offre une variété de services automatisés aux institutions financières actives sur les marchés financiers canadiens et internationaux. Le présent guide est conçu pour aider les adhérents à accomplir les tâches suivantes :

- se familiariser avec la CDS;
- établir leur société auprès de la CDS;
- pourvoir leurs utilisateurs de l'accès aux systèmes en ligne de la CDS;
- accéder au CDSX et utiliser ses fonctions;
- demander des renseignements sur le profil des clients;
- gérer leur risque financier.

1.1 Gestion de l'accès aux systèmes et aux services de la CDS

La CDS est responsable de paramétrer l'accès initial aux systèmes et aux services en ligne. Ensuite, les adhérents de la CDS sont responsables de ce qui suit :

- se brancher aux systèmes en ligne de la CDS et y ouvrir une session. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre Utilisation des systèmes de la CDS à la page 23.~~
- désigner des gestionnaires de la sécurité interne et des gestionnaires de l'accès aux services pour paramétrer et gérer l'accès de leurs utilisateurs. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre Gestion de l'accès en ligne à la page 54.~~
- prendre des dispositions relatives à l'accès à l'établissement de la CDS, ce qui nécessite des fondés de pouvoir autorisés et des cartes d'identité de messagers. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre Dispositions relatives à l'accès aux locaux de la CDS à la page 95.~~
- adhérer aux services de la CDS nécessaires à leurs activités à la CDS. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre Adhésion aux services de la CDS et retrait des services de la CDS à la page 99.~~

1.2 Rôles et responsabilités de l'adhérent

Le rôle d'un adhérent détermine les services de la CDS et les fonctions du CDSX auxquels il aura accès.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS

Établissement des grands livres et des IDUC

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des rôles, conditions d'admissibilité, obligations, déclarations et garanties de l'adhérent en matière d'activités ou de fonctions exécutées dans le CDSX, veuillez consulter les Règles à l'intention des adhérents.~~

1.3 Établissement des grands livres et des IDUC

~~Chaque société qui est une adhérente de la CDS possède l'un ou plusieurs de ces éléments:~~ Un identifiant de partenaire d'affaires pour la société (un « BPID ») est attribué à chaque adhérent. Chaque BPID est lié à un ou plusieurs grands livres de BPID, et chaque grand livre de BPID se voit attribuer un IDUC.

- IDUC (Identificateur de l'unité du client) — Établis selon les instructions d'une société, divisant cette dernière en unités;
- Grands livres — Constitués de comptes dans lesquels les fonds et les positions valeurs sont tenus au cours de la journée au terme de diverses transactions.

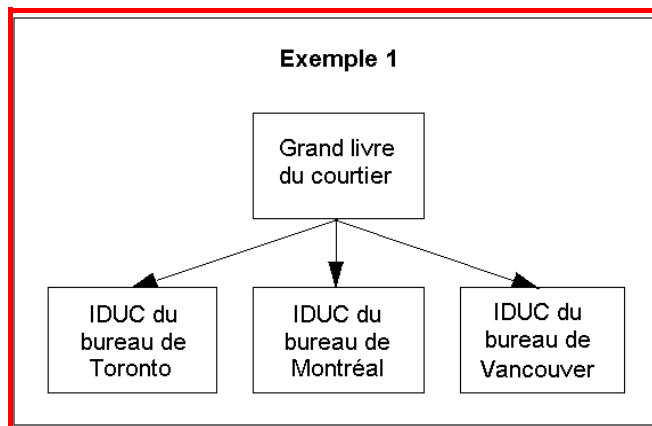
Une société avec un seul grand livre détient un grand livre consolidé et une société avec plusieurs grands livres détient de multiples grands livres. ~~Une société peut souhaiter avoir de multiples grands livres pour les besoins de la comptabilité ou pour ses différentes succursales. Une société qui possède de multiples grands livres peut consolider les totaux de fin de journée de la totalité ou de quelques uns de ses grands livres en une seule obligation, de manière à ne recevoir ou à ne livrer qu'un seul paiement au processus de paiement.~~

~~Si un grand livre est établi avec plusieurs IDUC,~~ Un grand livre est associé à un seul IDUC, et un IDUC ne peut être attribué qu'à un seul grand livre. Les transactions entrées/saisies sous ~~tous les~~ un IDUC ont une incidence sur ce grand livre.

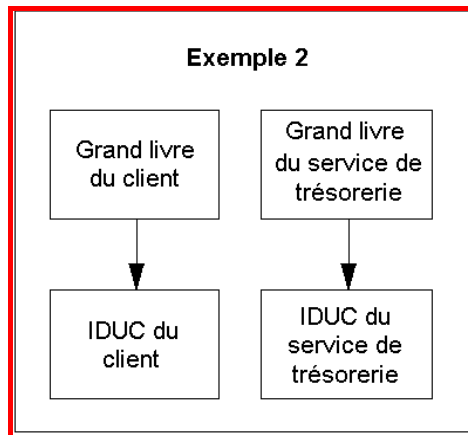
~~Selon la façon dont une société est établie, chaque utilisateur détient un ou plusieurs IDUC, dans les mêmes grands livres ou dans des grands livres différents, comme l'indiquent ces exemples:~~ Un utilisateur (CODE D'UTILISATEUR) donné peut être lié à plusieurs IDUC.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS
Établissement des grands livres et des IDUC

- ~~L'exemple 1 illustre un courtier avec trois succursales. Les trois succursales exécutent le même genre de transactions. Au CDSX, chaque succursale obtient un IDUC distinct afin de tenir les activités séparées. Or, la société n'a qu'une seule clientèle et n'a donc besoin que d'un seul grand livre, lequel est utilisé par les trois IDUC.~~

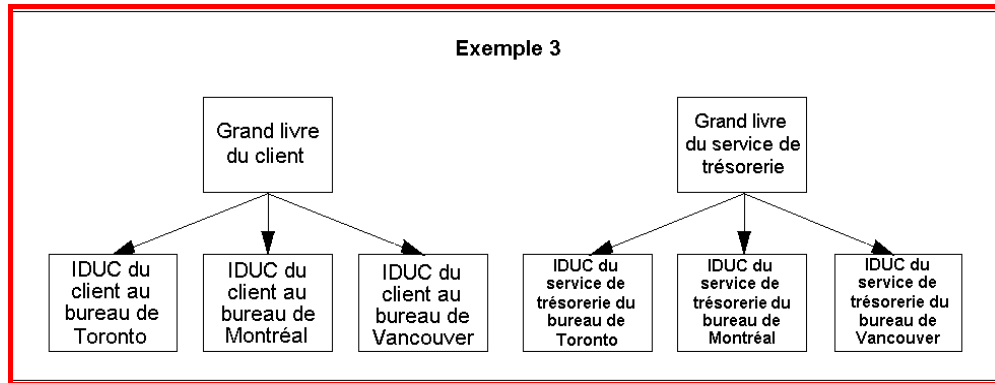


- ~~L'exemple 2 illustre une banque vancouveroise qui a un service de trésorerie et un service à la clientèle. Chaque service obtient un IDUC distinct afin de tenir leurs activités séparées. De plus, chaque service exécute diverses opérations. Par conséquent, la société possède deux grands livres, un pour chaque IDUC.~~



CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS Établissement des grands livres et des IDUC

- ~~L'exemple 3 est une combinaison de l'exemple 1 et de l'exemple 2. Une banque a trois succursales dont chacune possède un service de trésorerie et un service à la clientèle. Au CDSX, chaque succursale obtient son propre IDUC afin de tenir les activités de chaque succursale séparées. La société a deux grands livres, l'un pour la trésorerie et l'autre pour la clientèle : les trois services de trésorerie utilisent le grand livre de la trésorerie et les trois services à la clientèle utilisent le grand livre du service à la clientèle.~~



Demande de renseignements sur les grands livres et les IDUC

~~Les utilisateurs peuvent effectuer des demandes de renseignements sur les activités au grand livre ou sur un IDUC spécifique attribué à un grand livre, comme suit : Les utilisateurs détenant un accès à un grand livre donné peuvent effectuer des demandes de renseignements sur ce grand livre ou sur l'IDUC attribué à ce grand livre.~~

- ~~les demandes de renseignements sur l'état d'un grand livre ne peuvent généralement être faites que dans le grand livre (p. ex., une demande de renseignements sur l'utilisation du crédit ne répartit pas les données afin de montrer lequel des IDUC a utilisé le crédit et dans quelle mesure);~~
- ~~les demandes de renseignements sur les transactions peuvent généralement être faites dans le grand livre ou dans les IDUC (p. ex., un utilisateur peut lancer une recherche sur des opérations réglées dans tout le grand livre ou seulement dans les opérations réglées qui ont été entrées sous un IDUC spécifique).~~

Consolidation de grands livres

Les agents de règlement et les prêteurs peuvent choisir de consolider leurs grands livres pour le processus de paiement. Les obligations découlant du processus de paiement, pour chaque grand livre, sont combinées et reportées dans un seul grand livre consolidé lorsque les adhérents choisissent cette option.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS

Messages à diffusion générale

Le grand livre consolidé recevra un RAPPORT DES OPERATIONS BANCAIRES, lequel indique les activités du processus de paiement pour chaque grand livre.

1.3.1 Application de restrictions de règlement lors de jours fériés

~~Chaque grand livre peut avoir ses propres restrictions de règlement relatives aux jours fériés. Ces restrictions s'ajoutent aux restrictions par CDS relatives aux jours fériés, lesquels comprennent les fins de semaine et les fêtes nationales.~~

~~Les options suivantes sont disponibles lorsque les restrictions de règlement sont appliquées à un grand livre :~~

- ~~• aucune restriction appliquée au règlement de fonds et au règlement de valeurs;~~
- ~~• restriction du règlement de fonds (par type de monnaie);~~
- ~~• restriction de tous les règlements de fonds et de tous les règlements de valeurs.~~

~~Le formulaire DEMANDE DE MISE À JOUR DE PROFIL DE JOURS FÉRIÉS (CDSX269F) doit être rempli annuellement par chaque adhérent afin qu'il y soit stipulé toutes restrictions spécifiques de règlement relatives au grand livre. Les adhérents peuvent également demander que leurs restrictions de règlement actuelles soient modifiées ou annulées en soumettant un formulaire DEMANDE DE MISE À JOUR DE PROFIL DE JOURS FÉRIÉS (CDSX269F).~~ Les restrictions de règlement s'appliquent seulement aux fins de semaine, aux jours fériés nationaux et provinciaux ainsi qu'aux jours fériés visant les banques canadiennes et américaines. Les restrictions de règlement s'appliquent à tous égards à tous les adhérents.

La CDS publie chaque année une liste des jours fériés et des restrictions de règlement applicables.

1.4 Messages à diffusion générale

La CDS envoie des messages à diffusion générale pour informer les utilisateurs des événements dans le système qui auront une incidence sur leurs opérations. Tous les messages à diffusion générale sont affichés au moyen de la fonction de visualisation des alertes et du type de recherche d'alerte correspondant à « Broadcast » (message à diffusion générale).

Les messages sont uniquement envoyés par la CDS. Les message à diffusion générale peuvent être envoyés à tous les utilisateurs.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS
Avis de non-responsabilité**1.5 Avis de non-responsabilité**

Les retards liés à l'utilisation d'Internet et les pannes de réseau ou de communication ne sont pas du ressort ou de la responsabilité de la CDS. En conséquence, l'accès aux services Web de la CDS et la réception des alertes par le Web et par courriel créées par ces services peuvent faire l'objet de retards et d'interruptions. Les adhérents sont responsables de la maintenance de leur connexion à Internet afin de recevoir les alertes par le Web, ou de la maintenance et du suivi des adresses courriel désignées afin d'assurer la réception des alertes par courriel.

Les alertes par courriel provenant de la CDS ne sont pas chiffrés. Ainsi, la confidentialité et la sécurité des renseignements ne font l'objet d'aucune garantie.

1.6 Service de paiement CDS-DTCC

Le service de paiement CDS-DTCC (« CDPS ») est une application Web qui permet aux membres de la DTC qui sont adhérents de la CDS de visualiser les renseignements sur les transferts de fonds au CDSX liés aux paiements des droits et privilèges traités par la CDS pour le compte de la DTC.

Les renseignements sur les transferts de fonds sont conservés au CDPS pendant sept ans et peuvent être exportés vers Excel aux fins d'impression, au besoin.

1.7 Facturation

L'utilisation du CDSX est facturée mensuellement aux adhérents. Au septième jour ouvrable suivant la fin du mois, la CDS envoie ce qui suit aux adhérents_-:

- une facture — La facture présente les frais liés à chaque effet facturable pour la période de facturation applicable à toute la société;
- ~~le RAPPORT DES TRANSACTIONS DE FACTURATION — Ce rapport présente une répartition des activités facturables des adhérents par IDUC d'un grand livre donné-~~
- le RAPPORT SOMMAIRE SUR LES FRAIS DE TRANSFERT DES DEPOTS ET RETRAITS – ADHERENT — Ce rapport détaille les frais de transfert engagés par l'agent des transferts au cours de la période de facturation pour des transactions de dépôt et de retrait.

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*.~~

L'activité facturable dans le CDSX est répertoriée en fonction de l'un des éléments suivants_-:

- l'IDUC sous lequel l'activité est entreprise;

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS

Risque

- ~~l'HDUC implicite du~~ grand livre, lorsque l'activité est fondée sur une activité rattachée au grand livre (p. ex., règlement);
- l'unité de facturation des effets facturables signalés à au niveau de la société.

Les adhérents paient la CDS le neuvième jour ouvrable suivant la fin du mois.

Remarque - : ~~Le Service de messagerie afférent aux droits et privilèges est facturé directement par~~ La SWIFT facture directement aux adhérents abonnés au Service de messagerie afférent aux droits et privilèges par l'intermédiaire du réseau SWIFT. Les adhérents sont donc tenus de remplir les formulaires SWIFT pertinents. Veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard.

Contestation de factures

Les rectifications seront comprises dans le montant de facturation du mois courant si les adhérents signalent les anomalies présentes dans le rapport entre le septième et le neuvième jour ouvrable suivant la fin du mois et que l'enquête est terminée avant que le paiement ne soit dû. Les rectifications paraîtront sur la facture du mois suivant si le signalement ou la correction d'anomalies s'effectue après la date d'exigibilité du paiement.

Pour contester une facture, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

1.8 Risque

~~Le modèle de mesure du risque des services de règlement de la CDS a été mis en place pour attribuer une valeur de garantie à toutes les transactions qui ont une incidence sur les fonds canadiens d'un adhérent ou sur ses positions au grand livre, ainsi que pour offrir une protection relative au processus de paiement dans l'éventualité d'une défaillance.~~ Les mécanismes de protection contre le risque du CDSX s'appliquent à tous les adhérents ainsi qu'à tous les types de valeurs, notamment les mesures de contrôle du risque des paiements supplémentaires à l'égard des transactions en dollars américains. Les mécanismes de protection contre le risque de la CDS comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

~~Les composantes du modèle de risque comprennent les éléments suivants :~~

- ~~plafond de fonctionnement (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre Plafonds de fonctionnement à la page 147 et le chapitre Gestion des plafonds de fonctionnement à la page 158);~~
- ~~marges de crédit (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre Marges de crédit à la page 165);~~

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS

Réclamations des adhérents

- garanties des fonds communs et des fonds du service de RNC ~~(pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les chapitres Gestion des garanties à la page 206, Fonds communs de garantie à la page 251 et Fonds des adhérents du RNC, fonds de défaillance du RNC et fonds de liquidité supplémentaire à la page 232);~~
- valeur de la garantie globale (VGG) pour les transactions sur valeurs et les limites de secteur à l'égard de la valeur des titres admissibles contrôlés au moyen de la vérification de la VGG ~~(pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre Valeur de la garantie globale à la page 125);~~
- ~~système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV).~~

~~Les mécanismes de protection contre le risque du CDSX s'appliquent à tous les adhérents ainsi qu'à tous les types de valeurs, notamment les mesures de contrôle du risque des paiements supplémentaires à l'égard des transactions en dollars américains. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le Modèle de mesure du risque du CDSX.~~

1.9 Réclamations des adhérents

Le processus de réclamations des adhérents permet aux adhérents de soumettre des réclamations directement à la CDS à l'égard d'événements ayant occasionné des pertes financières. Il s'agit d'un mécanisme de réparation juste et raisonnable pour les adhérents ayant été financièrement désavantagés en raison d'une erreur de la CDS. Les règles afférentes aux réclamations des adhérents sont définies dans les Règles à l'intention des adhérents.

Soumission des réclamations

Toutes les réclamations doivent être soumises au directeur du Service à la clientèle de Toronto dans les 60 jours civils suivant l'événement. Les documents indiqués ci-après doivent être soumis avec chaque réclamation :

- une lettre officielle (sur du papier à en-tête de votre société) décrivant l'événement et les pertes financières;
- le FORMULAIRE DE RÉCLAMATION (CDSX811F);
- les autres documents justificatifs (c.-à-d. les rapports, notamment).

Réponse aux réclamations

Une fois que le directeur du Service à la clientèle de Toronto aura reçu la réclamation, une réponse écrite accusant réception de la réclamation sera transmise dans les deux (2) jours ouvrables.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS Adhérents inactifs

Le Comité d'examen des réclamations des adhérents (« CERA ») se réunira aux fins d'étude de la réclamation. Les responsabilités de la CDS et de l'adhérent effectuant une réclamation sont déterminées selon les Règles à l'intention des adhérents et les Procédés et méthodes en vigueur au moment de la perte. Dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la soumission de la réclamation, la CDS informera l'adhérent de la décision finale et des raisons qui la motivent.

Paielement des réclamations

La CDS paie les montants réclamés jusqu'à concurrence de 120 000 \$ CA par semestre. Les réclamations inférieures à 1 000 \$ sont versées sur une base continue. Les réclamations s'élevant à plus de 1 000 \$ sont versées semestriellement aux mois d'avril et d'octobre. Les réclamations approuvées s'accumulent et les montants sont versés semestriellement au prorata si leur solde excède les fonds disponibles. Les limites applicables aux paiements de réclamations sont susceptibles d'être modifiées, à la discrétion du [c](#)Conseil d'administration de la CDS, conformément aux Règles à l'intention des adhérents.

Appel concernant les réclamations

Les adhérents qui ne sont pas satisfaits par la réponse obtenue à l'égard de leur réclamation doivent faire parvenir un avis écrit à la CDS dans les dix (10) jours suivant la réception de la réponse écrite de la CDS. La lettre d'appel doit être adressée au directeur du Service à la clientèle de ~~Toronto~~ [la région de l'Ontario](#).

Les appels sont présentés à l'un des groupes suivants dans les trente (30) jours suivant la réception :

- le Comité de vérification et de gestion des risques du [c](#)Conseil d'administration de la CDS pour les réclamations d'au plus 50 000 \$;
- le [c](#)Conseil d'administration de la CDS pour les réclamations s'élevant à plus de 50 000 \$.

Les adhérents peuvent soumettre des documents justificatifs par écrit ou assister à l'assemblée en personne afin d'entendre l'appel. Une fois qu'une décision aura été prise, les adhérents seront informés des résultats et, s'ils l'ont demandé, ils recevront un exemplaire écrit de la décision.

1.10 Adhérents inactifs

Les adhérents peuvent demander le statut d'adhérent inactif ou peuvent être désignés comme inactifs après une période d'inactivité. Des frais d'inactivité annuels sont imputés aux adhérents inactifs.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS Adhérents inactifs

Devenir un adhérent inactif

Les adhérents qui décident d'effectuer la compensation et le règlement d'opérations par l'intermédiaire d'autres adhérents de la CDS peuvent demander le statut d'adhérent inactif en faisant parvenir une lettre officielle, sur papier à en-tête de leur société, au Service à la clientèle de la CDS.

Les adhérents qui n'ont utilisé les services ou les fonctions de la CDS pour aucun de leurs IDUC ou grands livres au cours d'une période de six mois consécutifs ou plus reçoivent un avis écrit du Service à la clientèle de la CDS les informant que leur statut sera changé pour celui d'adhérent inactif au CDSX. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, les adhérents doivent aviser le Service à la clientèle de la CDS, par l'envoi d'une lettre officielle sur papier à en-tête de leur société, de leur choix parmi les options suivantes :

- Commencer à utiliser les services ou les fonctions de la CDS de façon active et permanente;
- Cesser d'être un adhérent de la CDS;
- Être désigné comme un adhérent inactif.

Les adhérents qui omettent d'effectuer un choix par écrit verront leur statut automatiquement changé pour celui d'adhérent inactif.

Une fois que les adhérents sont désignés comme inactifs, ils doivent verser des frais d'inactivité annuels. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le Barème de prix sur le site Web de la CDS, à l'adresse www.cds.ca.~~

Conserver le statut d'adhérent inactif (frais quinquennaux)

Tous les cinq ans, à compter de la date de désignation des adhérents comme inactifs, la CDS communique avec ceux-ci pour déterminer s'ils souhaitent demeurer des adhérents inactifs.

Si les adhérents souhaitent demeurer inactifs, ils doivent ~~prendre la mesure suivante~~ :

~~V~~erser la différence positive entre les frais d'adhésion nouvellement évalués et les frais d'adhésion initiaux (ou les derniers frais d'adhésion réévalués). Si les derniers frais d'adhésion évalués sont plus élevés que les nouveaux frais d'adhésion, aucuns frais supplémentaires ne sont imputés et aucun remboursement n'est consenti.

Devenir un adhérent actif

Si les adhérents souhaitent devenir des adhérents actifs (c'est-à-dire qu'ils veulent effectuer leur propre compensation), ils doivent prendre les mesures suivantes :

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS
Adhérents inactifs

- Remplir une nouvelle Demande d'adhésion et la soumettre au Service à la clientèle de la CDS aux fins d'approbation;
- Verser la différence positive entre les frais d'adhésion nouvellement évalués et les frais d'adhésion initiaux (ou les derniers frais d'adhésion réévalués). Si les derniers frais d'adhésion évalués sont plus élevés que les nouveaux frais d'adhésion, aucuns frais supplémentaires ne sont imputés et aucun remboursement n'est consenti.

Utilisation des services de la CDS pendant la période d'inactivité

Si un adhérent inactif choisit d'utiliser un service de la CDS (à l'exception des services de compensation, de règlement et de dépôt, au sens des Règles à l'intention des adhérents) pendant la période d'inactivité, il doit payer des frais à titre de non-adhérent pour obtenir ce service.

Regroupement avec un adhérent inactif

Le statut d'adhérent inactif n'est pas transféré aux sociétés qui font l'acquisition de sociétés d'adhérents inactifs. Les acquéreurs doivent devenir des adhérents de la CDS ou effectuer la compensation et le règlement par l'intermédiaire d'un autre adhérent.

CHAPITRE 2

Utilisation des systèmes de la CDS

Les adhérents, les non-adhérents et les agents des transferts peuvent se connecter aux systèmes de la CDS de l'une des manières suivantes_:

- ~~connexion spécialisée — connexion directe à la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Établir la connexion avec les systèmes de la CDS à la page 25](#).~~ [interface Web – ouvrir une session pour accéder aux services de la CDS au moyen d'un navigateur Internet;](#)
- connexion VPN avec protocole SSL —_ connexion à distance à la CDS en utilisant une connexion VPN (réseau privé virtuel) avec protocole SSL (*secured socket layer*). ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Établir l'accès aux systèmes de la CDS au moyen d'une connexion VPN à la page 23](#);~~

~~Pour obtenir des renseignements au sujet de l'abonnement à ces connexions, veuillez consulter la section [Service de connectivité de réseau à la page 113](#).~~

Après que les utilisateurs ont réussi à établir la connexion avec les systèmes de la CDS, ils peuvent sélectionner le système et la fonction nécessaires à l'exécution de la tâche requise.

2.1 Établir l'accès aux systèmes de la CDS au moyen d'une connexion VPN

Les utilisateurs qui accèdent aux systèmes de la CDS en utilisant la connexion VPN doivent avoir_:

- une connexion Internet;
- une carte SecurID (fournie par la CDS).

La CDS attribue aux utilisateurs autorisés une carte SecurID qui affiche un nombre pseudo-aléatoire (NPA). La première fois que les utilisateurs se connectent aux systèmes de la CDS, ils utilisent le NPA inscrit sur la carte SecurID afin de définir un numéro d'identification personnel (NIP). Le NIP et le NPA sont nécessaires chaque fois que les utilisateurs accèdent aux systèmes de la CDS à distance.

Les utilisateurs doivent communiquer avec le Bureau de service de la TI de la CDS si leur NIP est compromis ou oublié, si leur carte SecurID est perdue ou volée ou s'ils ont des questions à propos de la sécurité des accès. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [Gestion de l'accès en ligne à la page 54](#).~~

2.1.1 ~~Établir une connexion aux systèmes de la CDS au moyen d'une connexion VPN~~

~~Pour établir la connexion aux systèmes de la CDS au moyen de la connexion VPN:~~

CHAPITRE 2 UTILISATION DES SYSTÈMES DE LA CDS

Établir des mots de passe

1. ~~À la page Web Services de la CDS de la page d'accueil de la CDS (<http://www.cds.ca>), cliquez sur l'ouverture de session au moyen de l'accès VPN. La page d'ouverture de session au moyen de l'accès VPN apparaît.
Pour les utilisateurs qui ont déjà créé un numéro d'identification personnel (NIP), passez à l'étape 4.~~
2. ~~Ouvrez une session en saisissant les renseignements suivants :~~
 - ~~nom d'utilisateur~~
 - ~~nombre pseudo-aléatoire (NPA)~~
3. ~~Vous serez invité à créer un NIP, puis à cliquer sur SAVE PIN. La page d'ouverture de session au moyen de l'accès VPN réapparaît.~~
4. ~~Ouvrez une session en saisissant les renseignements suivants :~~
 - ~~nom d'utilisateur~~
 - ~~NIP et NPA, sans espaces~~
5. ~~Vous serez invité à installer le logiciel Network Connect (logiciel de connexion au réseau). La page d'accueil aux fins d'accès sécuritaire au moyen de la connexion VPN avec protocole SSL de la CDS (CDS Secure Access SSL VPN) apparaît.
Si le logiciel Network Connect est déjà installé, passez à l'étape 7.~~
6. ~~Cliquez sur START (démarrer) pour lancer le logiciel.~~
7. ~~Établissez une connexion avec les systèmes de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Établir la connexion avec les systèmes de la CDS à la page 25.~~
8. ~~Cliquez sur SIGN OUT (fermer une session), lorsque la session est terminée.~~

2.2 Établir des mots de passe

La première fois que les adhérents accèdent aux systèmes de la CDS, ils doivent changer leur mot de passe. Selon les normes établies par la CDS, les mots de passe doivent comprendre au moins six caractères, dont un alphabétique et un numérique. Les mots de passe à la CDS peuvent également contenir les caractères \$ et @.

Les mesures de sécurité ci-après existent pour les mots de passe :

- les mots de passe viennent à échéance tous les 30 jours. Lorsqu'un mot de passe vient à échéance, un message s'affiche demandant à l'adhérent de changer son mot de passe;
- les mots de passe doivent être entrés de nouveau si un adhérent laisse sa session inactive pendant 20 minutes lorsqu'il est connecté;

CHAPITRE 2 UTILISATION DES SYSTÈMES DE LA CDS

Établir la connexion avec les systèmes de la CDS

- les adhérents qui oublient leur mot de passe doivent communiquer avec leur gestionnaire de la sécurité interne, lequel leur attribuera un nouveau mot de passe. On demande aux adhérents de changer leur mot de passe la première fois qu'ils accèdent au système à l'aide de celui-ci;
- les **codes identifiants** d'ouverture de session sont suspendus si un adhérent entre un mot de passe erroné cinq fois consécutives.

2.3 ~~Établir la connexion avec les systèmes de la CDS~~

~~Les adhérents de la CDS dont les codes d'ouverture de session sont créés par la CDS se voient attribuer un numéro d'identification personnel (NIP) d'ouverture de session, un code d'ouverture de session et un mot de passe.~~

~~La CDS attribue aux utilisateurs autorisés un NIP d'ouverture de session, lequel est un numéro de cinq chiffres qui identifie les adhérents à la Sécurité de l'information de la CDS, au cas où ceux-ci auraient des problèmes. Les adhérents doivent communiquer avec le Bureau de service de la TI de la CDS si leur NIP est compromis ou oublié.~~

~~Chaque adhérent a besoin d'un code d'ouverture de session (par exemple, TOMCCK1) et d'un mot de passe pour accéder aux systèmes de la CDS. Un code d'ouverture de session comprend les éléments suivants :~~

- ~~code de société;~~
- ~~code d'établissement;~~
- ~~deux initiales du nom de l'utilisateur;~~
- ~~numéro.~~

~~Dans l'exemple, TOM (pour Toms & Boily) est un code de société, C (Calgary) est le code d'établissement, CK (Clark Kent) sont les initiales de l'utilisateur et 1 est le numéro associé à cet utilisateur.~~

~~Les adhérents doivent communiquer avec leur gestionnaire de la sécurité interne si leur code d'ouverture de session est suspendu.~~

~~Pour vous connecter aux systèmes de la CDS :~~

1. ~~Accédez aux systèmes de la CDS. L'écran LOGO DE LA CDS (à la page 26) apparaît.~~

CHAPITRE 2 UTILISATION DES SYSTÈMES DE LA CDS

Établir la connexion avec les systèmes de la CDS

LOGO DE LA CDS

```

Service Desk: 416-467-8221
Date: 10/13/06          Canada ONLY: 800-387-4681
Time: 08:27:29          DUT@N2T:

      CCCCCCCCCCCCCC  DDDDDDDDDDD  SSSSSSSSSSSSS
      CCCCCCCCCCCCCC  DDDDDDDDDDD  SSSSSSSSSSSSS
      CCCCCCCCCCCCCC  DDDDDDDDDDD  SSSSSSSSSSS
      CCCCC  DDDDD  DDDDDSSSSS
      CCCCC  DDDDD  DDDDD  SSSSS
      CCCCC  DDDDD  DDDDD  SSSSS
      CCCCC  DDDDD  DDDDD  SSSSS
      CCCCC  DDDDD  DDDDD  SSSSS
      CCCCC  DDDDD  DDDDD  SSSSS
      CCCCCCCCCCCCCDDDDDDDDDDDDDDDDDDDDDDDD  SSSSSSSSSSS
      CCCCCCCCCCCCCDDDDDDDDDDDDDDDDDDDDDDDD  SSSSSSSSSSS
      CCCCCCCCCCCCCDDDDDDDDDDDDDDDDDDDDDDDD  SSSSSSSSSSS
      CCCCCCCCCCCCCDDDDDDDDDDDDDDDDDDDDDDDD  SSSSSSSSSSS

      CDS Clearing and Depository Services Inc.
      Services de dépôt et de compensation CDS inc.

      Enter User ID. ==> _
      Password ==>      New ==>
  
```

- Entrez le code d'ouverture de session dans le champ ENTER USER ID et le mot de passe dans le champ PASSWORD. Appuyez sur ENTRÉE. L'écran APPLICATION SELECTION (à la page 26) apparaît.

APPLICATION SELECTION

```

Application Selection          Hot Line: 416-467-8221
Date: 11/01/02              Canada 800-387-4681
Time: 13:48:07              XMM0005  DUT@NUA:

ID Name      Status M B Application Description
1  TSOA      20:53      TSO Production
2  TSOB      21:00      TSO Development
3  P         20:02      CICS Production
4  Q         19:00      INFO-BANK Production
5  TSOT      20:53      TSO Test
6  AOCA      20:55      MUS Console Automation SYSA
7  AOCB      20:55      MUS Console Automation SYSB
8  CNMA      20:53      Netview SYS A
9  CNMB      21:00      Netview SYS B
10 B0       20:53      CICS B0
F  ....
F  .... Technical Support Selection
Select an application ID/NAME, or move cursor to Selection ID and press
enter. To Exit enter DISConnect (PF3) or LOGOFF on command line.

COMMAND ==>
PF 1=Help  3=Disconnect  7=Backward  8=Forward  12=Exit
  
```

- Tapez la lettre correspondant au système requis dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran CDS MAIN SELECTION MENU (à la page 27) apparaît, affichant les différents systèmes offerts.

CHAPITRE 2 UTILISATION DES SYSTÈMES DE LA CDS

Établir la connexion avec les systèmes de la CDS

CDS MAIN SELECTION MENU

```

CDSL000      CDS Clearing and Depository Services Inc.      DATE: 10-04-2006
                                                    TIME: 10:34:44

                MAIN SELECTION MENU

ENTER OPTION OR CURSOR SELECT :
-
- 1. ATON
- 2. OTC TRADE CORRECTION
- 3. CDSX

The predecessor service to CDSX was the Debt Clearing Service (or "DCS").
Any references to DCS in the CDSX System or documentation is deemed to refer
to CDSX.

H/PF1=HELP      Q/PF3=QUIT      M=BROADCAST BULLETIN
  
```

~~La CDS envoie des messages à diffusion générale pour communiquer des renseignements importants. Si le message PLEASE SEE ADVISORY BROADCAST BULLETIN OPTION = M s'affiche au bas de l'écran, appuyez sur M, puis sur ENTRÉE. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de cette fonction, veuillez consulter la section [Recevoir des messages à diffusion générale](#) à la page 34.~~

- ~~4. Tapez le chiffre correspondant à CDSX dans le champ ENTER OPTION OR CURSOR SELECT et appuyez sur ENTRÉE. L'écran SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. MENU PRINCIPAL (à la page 27) apparaît.~~

~~SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. MENU PRINCIPAL~~

```

PR10      SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC.      10:06:27
                MENU PRINCIPAL                                03-03-26

1 DROITS ET PRIVILEGES (FF00)
2 CDSX - FONCTIONS DU CLIENT (MFC0)
3 CDSX - FONCTIONS DU GARDIEN (MFD0)
4 FICHIER PRINCIPAL DES VALEURS (HFMN)
5 MELIC (MFCB)
6 SEEIR (MOME)
7 CHOISIR UN IDUC AUTORISE (MSX0)

SELECTION: _

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 9/MESS
OPTION: DONNEES:
  
```

CHAPITRE 2 UTILISATION DES SYSTÈMES DE LA CDS
Sélection d'un IDUC autorisé

~~Ce menu varie selon les fonctions configurées par le gestionnaire de l'accès aux services des adhérents ou par la CDS. Le tableau présenté ci après énumère toutes les fonctions offertes aux adhérents.~~

Fonction	Description
CDSX—FONCTIONS DU CLIENT	Pour les adhérents qui ont été configurés à titre de clients
CDSX—FONCTIONS DU CLIENT	Pour les adhérents qui ont accès aux fonctions de gardien
FICHER PRINCIPAL DES VALEURS	Pour accéder à l'information sur les valeurs
NELTG	Pour transférer les renseignements détaillés sur le compte d'un investisseur d'un adhérent à l'autre
SEEIR	Pour consulter, modifier ou ajouter des instructions d'agents de règlement
PROFIL DU CLIENT	Pour examiner les détails du profil du client, lesquels comprennent les profils de jours fériés pour ses grands livres
DROITS ET PRIVILÈGES	Pour s'informer des événements et des choix, pour entrer et mettre à jour les sélections de choix et les retraits de sélections de choix
CHOISIR UN IDUC AUTORISÉ	Pour sélectionner l'IDUC d'un des adhérents

2.4 Sélection d'un IDUC autorisé

Les unités des clients représentent les diverses succursales ou les divers services de la société d'un adhérent. Un IDUC (identificateur de l'unité du client) est attribué à chaque unité, tel que «~~_TOMM_~~».

Le gestionnaire de l'accès aux services précise avec quel IDUC chaque utilisateur peut travailler. Un utilisateur peut être associé à plus d'un IDUC.

~~Lorsqu'un adhérent se connecte, le système sélectionne automatiquement son IDUC implicite. Les adhérents qui doivent accéder à un IDUC différent avec d'autres fonctions doivent communiquer avec leur gestionnaire d'accès aux services.~~

~~Pour travailler avec un autre IDUC :~~

- ~~À l'écran SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.—MENU PRINCIPAL (à la page 27), tapez le chiffre correspondant à CHOISIR UN IDUC AUTORISÉ dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran CHOISIR UN IDUC AUTORISÉ (à la page 29) apparaît, affichant tous les IDUC accessibles et mettant en surbrillance l'IDUC actuel.~~

CHAPITRE 2 UTILISATION DES SYSTÈMES DE LA CDS

Utiliser les écrans de l'ordinateur central

- ~~LISTE — Affiche une liste de transactions qui répondent aux critères que l'adhérent a entrés dans l'écran SÉLECTION. Il y a généralement deux façons de travailler avec un écran LISTE :

 - ~~En modifiant les transactions directement dans l'écran LISTE~~
 - ~~En sélectionnant une transaction précise et en affichant un écran DÉTAILS ou ENTRÉE concernant cette transaction.~~~~
- ~~ENTRÉE — Permet aux adhérents d'entrer des renseignements pour la transaction qu'ils ont sélectionnée.~~
- ~~DÉTAILS — Affiche des renseignements sur une transaction existante précise.~~

Naviguer entre les écrans

~~Dans la plupart des écrans, utilisez les touches PF pour passer à un autre écran. Une liste des touches PF disponibles est affichée au bas de l'écran. Dans certains écrans, les adhérents doivent entrer des renseignements avant de pouvoir passer à un autre écran.~~

~~Les adhérents peuvent également utiliser les champs OPTION et DONNÉES pour accéder directement à un autre écran. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la façon de passer outre la hiérarchie des écrans, veuillez consulter la section Utiliser l'accès rapide à la page 32.~~

Disposition d'un écran d'ordinateur central

~~Les parties importantes de l'écran sont les suivantes :~~

- ~~ID écran — Définit l'écran actuel;~~
- ~~Fonction — Montre le principal processus opérationnel (opération ou mise en gage, par exemple);~~
- ~~Activité — Définit l'activité en cours dans la fonction;~~
- ~~IDUC — Définit l'IDUC qu'un adhérent utilise présentement;~~
- ~~Renseignements variables — Contient des champs qui sont soit :

 - ~~modifiables — Permettent aux adhérents de changer les renseignements en les écrasant;~~
 - ~~de type affichage seulement — Ne permettent pas aux adhérents de modifier l'information. Certains champs qui contiennent déjà des données ne permettent pas d'écraser l'information. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des champs, veuillez consulter la section Entrer, valider et sauvegarder des renseignements contenus dans les champs à la page 31;~~~~
- ~~Ligne de message — Affiche les messages du système;~~

CHAPITRE 2 UTILISATION DES SYSTÈMES DE LA CDS
Entrer, valider et sauvegarder des renseignements contenus dans les champs

- ~~Ligne de touches PF — Énumère les touches PF qui s'appliquent à l'écran courant;~~
- ~~Champs OPTION et DONNÉES — Permettent aux adhérents d'entrer des renseignements pour accéder directement aux autres écrans du CDSX. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'utilisation de ces deux champs, veuillez consulter la section Utiliser l'accès rapide à la page 32.~~

2.6 ~~Entrer, valider et sauvegarder des renseignements contenus dans les champs~~

Un champ peut avoir l'un des états suivants :

- ~~Requis — Permet aux adhérents d'entrer les renseignements nécessaires pour accomplir une tâche donnée.~~
- ~~Facultatif — Les adhérents peuvent entrer des renseignements dans le champ s'ils le désirent.~~
- ~~Affichage seulement — Ne permet pas aux adhérents de modifier l'information. Lors de l'interrogation, tous les champs ne peuvent être qu'affichés.~~

Remarque : Pour déterminer l'état d'un champ, accédez à l'aide relative au champ.

~~Les champs peuvent être vides ou contenir des valeurs implicites ou générées par le système.~~

~~Les valeurs implicites, le cas échéant, sont calculées par le CDSX et sont affichées automatiquement. Les valeurs implicites peuvent apparaître dans les champs de type requis, facultatif et affichage seulement, mais ne peuvent être modifiées que si le champ est requis ou facultatif.~~

~~Pour entrer les renseignements dans un champ :~~

1. ~~Appuyez sur TAB pour déplacer le curseur dans le champ requis.~~
2. ~~Entrez les renseignements dans le champ, au besoin, en écrasant l'information existante.~~
3. ~~Répétez l'étape 1 et l'étape 2 pour chaque champ.~~
4. ~~Appuyez sur ENTRÉE pour valider l'information. Le CDSX vérifie si les renseignements sont complets et exacts avant de les sauvegarder.~~
5. ~~Appuyez sur PF10 pour sauvegarder les renseignements.~~

~~Lorsque vous validez ou sauvegardez les renseignements d'un écran, suivez les étapes ci-après :~~

CHAPITRE 2 UTILISATION DES SYSTÈMES DE LA CDS

Entrer, valider et sauvegarder des renseignements contenus dans les champs

- ~~Si certains renseignements sont erronés, les champs contenant les erreurs sont mis en surbrillance, le curseur est placé dans le premier champ erroné et un message est affiché au bas de l'écran. Corrigez les erreurs et appuyez sur ENTRÉE.~~
- ~~Si un champ requis est laissé en blanc, un point d'interrogation (?) apparaît et un message semblable au suivant est affiché dans la ligne de message : CHAMP OBLIGATOIRE — ENTRÉE REQUISE.~~

~~Pour obtenir de l'aide au sujet des exigences afférentes aux champs, veuillez consulter la section [Accéder à l'aide en ligne et en sortir](#) à la page 33.~~

2.6.1 Entrée de nombres

~~Dans la plupart des cas, le système insère automatiquement un signe positif (+) ou négatif (-) après qu'un adhérent a validé ou sauvegardé un champ. Toutefois, si le champ nécessite que l'adhérent entre un signe positif (+) ou négatif (-), l'étiquette du champ indique qu'un nombre portant un signe est requis.~~

~~Lorsqu'ils entrent des nombres élevés, les adhérents peuvent entrer le nombre intégral ou entrer le nombre en remplaçant trois zéros par la lettre M. Par exemple, tapez 2M pour 2 000 et tapez 1MM pour 1 000 000. Lorsque l'adhérent appuie sur ENTRÉE, le système redonne au nombre sa forme au long.~~

~~Coupsures des valeurs (dépôt ou retrait)~~

~~Le champ COUPURE des écrans dépôt et retrait peut contenir 20 caractères. Ce nombre peut s'avérer insuffisant pour entrer toutes les coupures de certificats. S'il n'y a pas assez d'espace pour insérer la coupure en utilisant la lettre « M », comme suggéré ci-dessus, utilisez le format suivant.~~

Lettre	Coupure
E	1 000
C	5 000
D	25 000
W	100 000
K	1 000 000

2.6.2 Utiliser l'accès rapide

~~Dans tous les écrans, les adhérents peuvent utiliser les champs OPTION et DONNÉES pour accéder directement à un autre écran. Voilà ce que l'on appelle l'accès rapide.~~

CHAPITRE 2 UTILISATION DES SYSTÈMES DE LA CDS

Accéder à l'aide en ligne et en sortir

~~Pour accéder rapidement à un écran, les adhérents doivent connaître l'ID écran de l'écran auquel ils veulent accéder. L'ID écran est le code de quatre caractères (p. ex., MTM0) affiché dans le coin supérieur gauche de l'écran actuel. Les adhérents peuvent accéder rapidement à un écran SÉLECTION et, dans certains cas, à un écran LISTE, DÉTAILS ou ENTRÉE.~~

~~Pour accéder rapidement à un autre écran :~~

- ~~1. Entrez les trois premiers caractères de l'ID écran dans le champ OPTION situé au bas de l'écran.~~
- ~~2. Pour afficher des renseignements relatifs à un code de transaction ou à un numéro de valeur précis, entrez le code de la transaction ou le numéro de valeur dans le champ DONNÉES.
Si le code de transaction comporte un trait d'union (-), remplacez-le par une barre oblique (/).~~
- ~~3. Appuyez sur l'une des touches suivantes :~~
 - ~~• PF10 — Pour sauvegarder l'écran actuel avant d'utiliser l'accès rapide.~~
 - ~~• PF3 — Pour utiliser l'accès rapide sans sauvegarder l'écran actuel.~~
 - ~~• ENTRÉE — Pour accéder rapidement à un écran MENU ou SÉLECTION.~~

~~Par exemple, pour afficher les détails d'une opération ayant pour code T02129-77853, tapez MTM dans le champ OPTION, tapez 02129/77853 dans le champ DONNÉES, puis appuyez sur ENTRÉE.~~

2.7 Accéder à l'aide en ligne et en sortir

~~Les adhérents peuvent accéder à l'aide contextuelle, laquelle explique la fonction, l'écran ou le champ qu'ils utilisent dans le système de la CDS.~~

~~Il y a trois niveaux d'aide :~~

- ~~• Aide relative au champ — Décrit le champ actuel. Si le champ actuel est modifiable, la fonction d'aide précise si le champ est obligatoire. La fonction d'aide précise également les valeurs acceptables pour ce champ.~~
- ~~• Aide relative à l'écran — Décrit l'écran actuel, énumère les champs requis et explique comment utiliser l'écran.~~
- ~~• Aide relative au processus — Décrit le but de la fonction utilisée. Elle résume également les étapes et les écrans relatifs à l'utilisation de la fonction.~~

~~Un écran d'aide est associé à chaque champ et à chaque écran.~~

CHAPITRE 2 UTILISATION DES SYSTÈMES DE LA CDS

Recevoir des messages à diffusion générale

~~Pour accéder à l'aide et en sortir :~~

- ~~1. Positionnez le curseur dans n'importe quel champ de l'écran et appuyez sur PF1. L'aide pour le champ sélectionné apparaît.~~
- ~~2. Lorsque vous avez accédé à l'aide, appuyez sur PF5 pour obtenir l'aide relative à l'écran ou appuyez sur PF4 ou PF6 pour obtenir l'aide relative au processus.~~
- ~~3. Pour sortir de l'aide, appuyez sur PF3. L'écran par lequel vous avez accédé à l'aide apparaît.~~

~~Disposition d'un écran d'aide~~

~~Les composantes d'un écran d'aide sont les suivantes :~~

- ~~• Processus, écran et champ — Identifie l'écran actuel. Le nom du champ n'apparaît pas lorsque vous regardez l'écran ou l'aide relative au processus.~~
- ~~• Code d'ouverture de session — Affiche le code d'ouverture de session~~
- ~~• Numéro de page — Affiche le numéro de la page d'aide~~
- ~~• Texte de dépannage — Pour l'aide relative au champ, l'état du champ est précisé (soit obligatoire, facultatif ou affichage seulement). Le format des valeurs est précisé comme étant :

 - ~~– ALPHA — Lettres seulement~~
 - ~~– ALPHANUMÉRIQUE — Lettres, chiffres et caractères spéciaux~~
 - ~~– NUMÉRIQUE — Chiffres seulement, avec ou sans point décimal~~
 - ~~– AAAA-MM-JJ ou AAMMJJ — Formats de date (p. ex., 2001-07-31 ou 010731)~~~~
- ~~• Ligne de touches PF — Énumère les touches PF qui se rapportent à l'écran d'aide. Selon l'écran d'aide actuel, les touches PF ou F assument différentes fonctions. Regardez au bas de chaque écran d'aide pour savoir quelles touches s'y rapportent.~~

2.8 Recevoir des messages à diffusion générale

~~La CDS envoie des messages à diffusion générale pour informer les utilisateurs des événements dans le système qui auront une incidence sur leurs opérations. Tous les messages à diffusion générale sont affichés à l'écran MESSAGE À DIFFUSION GÉNÉRALE.~~

~~Les messages sont uniquement envoyés par la CDS. Les messages à diffusion générale peuvent être envoyés à tous les utilisateurs, à tous les utilisateurs d'un IDUC précis ou à un utilisateur en particulier.~~

~~Par exemple, les messages à diffusion générale peuvent être envoyés à :~~

CHAPITRE 2 UTILISATION DES SYSTÈMES DE LA CDS

Recevoir des messages à diffusion générale

- ~~un emprunteur si le prêteur réduit la limite d'une marge de crédit. Le message est envoyé à tous les IDUC afférents au grand livre de l'emprunteur;~~
- ~~tous les utilisateurs pour leur rappeler la date limite du règlement;~~
- ~~tous les utilisateurs pour les informer d'un arrêt du système;~~
- ~~tous les utilisateurs pour les informer que le système ne sera pas accessible pendant un certain temps;~~
- ~~un utilisateur personnel lorsque son profil d'accès utilisateur a été modifié;~~
- ~~l'initiateur pour l'informer que le destinataire a changé l'indicateur de contrôle de règlement d'une opération en suspens pour N (pour en éviter le règlement).~~

~~Il existe deux façons de recevoir des messages à diffusion générale :~~

- ~~Après qu'un message est émis par le système — La prochaine fois qu'un adhérent appuie sur ENTRÉE ou une touche PF, l'écran MESSAGE À DIFFUSION GÉNÉRALE (à la page 35) apparaît, affichant tout nouveau message à diffusion générale.~~
- ~~En tout temps — Les adhérents peuvent appuyer sur PF9 pour voir tous les messages à diffusion générale qui leur ont été envoyés au cours de la journée. Appuyer sur PF7 et PF8 pour passer d'un écran à l'autre.~~

~~Pour sortir de l'écran MESSAGE À DIFFUSION GÉNÉRALE, appuyez sur PF3.~~

~~MESSAGE À DIFFUSION GÉNÉRALE~~

```

MG10 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 10:10:20 03-03-26
      MESSAGE A DIFFUSION GENERAL          LIGNE: 1 DE 1
LVDI PASSEZ A LA LIGNE: _
HEURE: 10:05:39 MESSAGE CODE: 0147
0007:YOUR USER PROFILE HAS BEEN CHANGED. PLEASE PRESS PF3 TO RETURN TO THE
0007:PREVIOUS SCREEN, AND THEN PRESS ANY KEY TO HAVE YOUR PROFILE REFRESHED

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 7/RECULER 8/AVANCER
Tn

```

~~Suppression de messages à diffusion générale~~

~~Les messages à diffusion générale demeurent dans le système pendant une journée, de sorte que les adhérents peuvent les afficher quand ils veulent. Ils s'effacent automatiquement à la fin de la journée.~~

CHAPITRE 2 UTILISATION DES SYSTÈMES DE LA CDS

Sortir ou se déconnecter de l'interface de la CDS

2.9 ~~Sortir ou se déconnecter de l'interface de la CDS~~

~~Pour sortir de l'interface de la CDS à partir de n'importe quel écran :~~

- ~~• si l'écran actuel affiche une option de menu ou des instructions pour se déconnecter, suivez les directives.~~

~~Par exemple, dans l'écran ÉMISSION PROVISOIRE DÉTAILS, appuyez sur PF4 pour retourner à l'écran SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. MENU PRINCIPAL et appuyez sur PF3 pour retourner à l'écran CDS MAIN SELECTION MENU.~~

- ~~• Si l'écran actuel affiche le message d'ouverture de session, déplacez le curseur sur le message, tapez LOGOFF et appuyez sur ENTRÉE.~~
- ~~• Si l'écran est complètement vide, tapez LOGOFF et appuyez sur ENTRÉE.~~

~~Dans tous les cas, l'écran d'ouverture de session de la CDS apparaît.~~

CHAPITRE 3

Services Web

En vue d'utiliser les services Web de la GDS, une société doit être reconnue comme adhérent de la GDS au moyen de l'approbation de sa Demande d'adhésion par la GDS.

Les adhérents peuvent s'inscrire aux services Web de la GDS en sélectionnant les choix appropriés dans le formulaire Demande d'accès aux services Web à l'intention des adhérents de la GDS (GDSX843F).

Lorsqu'elle inscrit un adhérent à ses services Web, la GDS établit la société dans le système selon les exigences de cette dernière. Cet établissement initial ne comprend pas celui des utilisateurs. L'adhérent doit lui-même établir ses utilisateurs dans le système et leur donner accès aux unités appropriées.

La GDS désigne un gestionnaire des utilisateurs Web (un « GUW ») et un administrateur Web (un « AW ») selon les instructions de la société. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Administrateurs Web à la page 39.

Chaque utilisateur peut demander un accès aux services Web de la GDS en remplissant le formulaire d'inscription en ligne accessible à l'adresse <https://www.edsservices.ca>. La demande est soumise au GUW de la société qui en examine les détails et qui l'approuve ou la refuse.

Pour obtenir une assistance au moment de vous inscrire aux services Web de la GDS ou de vous en retirer, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle de la GDS.

Avis de non responsabilité

Les retards liés à l'utilisation d'Internet et les pannes de réseau ne sont pas du ressort ou de la responsabilité de la GDS. En conséquence, l'accès aux services Web de la GDS et la réception des avis par le Web et par courriel créés par ces services peuvent faire l'objet de retards et d'interruptions. Les adhérents sont donc responsables de la maintenance de leurs connexions à Internet, s'ils reçoivent les avis par le Web, ou de la maintenance et du suivi des adresses de courriel désignées afin d'assurer la réception des avis par courriel.

Les avis par courriel provenant de la GDS ne sont pas encodés. Ainsi, la confidentialité et la sécurité des renseignements ne font l'objet d'aucune garantie.

CHAPITRE 3 SERVICES WEB
IBM Tivoli Identity Manager**3.1 IBM Tivoli Identity Manager**

La CDS utilise le logiciel IBM Tivoli Identity Manager pour la gestion de l'accès des utilisateurs aux services Web de la CDS et des privilèges des utilisateurs relatifs à ces services Web. Lesdits utilisateurs ont accès aux interfaces suivantes afin d'effectuer leurs tâches :

- **Interface en libre service** — Fournit un sous-ensemble de tâches destinées à un utilisateur final donné. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section **Interface en libre service** à la page 38.
- **Console d'administration** — Fournit un ensemble complet de tâches administratives destinées aux GUW et aux AW. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section **Console d'administration** à la page 39.

3.2 ID et mots de passe de l'utilisateur des services Web

Pour donner accès aux services Web, chaque utilisateur se voit attribuer un ID de l'utilisateur unique (p. ex., AAABCC99) qui est composé de la façon suivante :

- **AAA** : code de la société
- **B** : première lettre du prénom de l'utilisateur
- **CC** : deux premières lettres du nom de famille de l'utilisateur
- **99** : code d'identification unique à deux chiffres

Chaque utilisateur doit modifier son mot de passe la première fois qu'il ouvre une session. Selon la norme en vigueur à la CDS, un mot de passe doit contenir un minimum de six caractères, dont au moins une lettre et un chiffre.

3.2.1 Interface en libre service

Les utilisateurs finaux accèdent à l'interface en libre service pour effectuer les tâches suivantes :

- **Modification de mot de passe** : modification du mot de passe
- **Accès au formulaire de demande** : demande d'accès aux services Web offerts par la CDS
- **Consultation ou modification du profil** : mise à jour des renseignements personnels, d'affaires et des renseignements relatifs aux personnes ressources
- **Consultation des demandes** : consultation d'une liste des demandes récemment soumises

Pour accéder à l'interface en libre service, rendez-vous sur le site <https://www.cdsservices.ca/itim/self>. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'aide en ligne.

CHAPITRE 3 SERVICES WEB
Administrateurs Web**3.2.2 Console d'administration**

~~Les G UW et les AW accèdent à la console d'administration pour effectuer les tâches suivantes :~~

- ~~• Modification de mot de passe : modification ou réinitialisation de mots de passe d'utilisateurs~~
- ~~• Gestion des utilisateurs : création, modification, suppression et suspension d'utilisateurs~~
- ~~• Rapports : production de rapports de vérification et de sécurité~~
- ~~• Consultation des demandes : consultation d'une liste des demandes de chaque utilisateur~~
- ~~• Gestion des activités : approbation et refus de demandes de nouveaux ID de l'utilisateur ou de demandes d'accès aux diverses applications~~

~~Pour obtenir une liste des tâches particulières au G UW et à l'AW, veuillez consulter la section Tâches du Gestionnaire des utilisateurs Web à la page 40 et la section Tâches de l'Administrateur Web à la page 41. Pour accéder à la console d'administration, rendez-vous sur le site <https://www.cdsservices.ca/itim/console>. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'aide en ligne.~~

3.3 Administrateurs Web

~~Les administrateurs sont responsables des tâches suivantes :~~

- ~~• Le G UW crée un ID de l'utilisateur et un mot de passe pour chaque utilisateur. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Tâches du Gestionnaire des utilisateurs Web à la page 40.~~
- ~~• L'AW donne accès à l'utilisateur aux diverses applications Web de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Tâches de l'Administrateur Web à la page 41.~~

~~Les adhérents doivent déterminer comment ils assigneront ces tâches, c'est à dire à un G UW et à un AW ou à une seule et même personne. De plus, une société peut décider de se doter de plusieurs G UW et AW.~~

~~Pour établir un G UW ou un AW, veuillez remplir le formulaire Demande d'administrateurs Web (CDSX842F) et l'envoyer au Service à la clientèle de la CDS.~~

~~La CDS crée un ID de l'utilisateur et un mot de passe provisoire, et coordonne la remise de chacun dans une enveloppe scellée. Le mot de passe est remis au G UW ou à l'AW alors que l'ID de l'utilisateur est remis au fondé de pouvoir. Si, pour quelque raison que ce soit, l'enveloppe est endommagée ou ouverte, veuillez la retourner immédiatement à la CDS. Si l'enveloppe est intacte, lancez une session et modifiez le mot de passe provisoire.~~

CHAPITRE 3 SERVICES WEB

Tâches du Gestionnaire des utilisateurs Web

3.4 ~~Tâches du Gestionnaire des utilisateurs Web~~

~~Parmi les tâches du G UW, relativement à l'établissement des utilisateurs, on compte les suivantes :~~

- ~~• Approbation et refus des demandes de nouveaux ID de l'utilisateur~~
- ~~• Création de nouveaux ID de l'utilisateur (demandes provenant d'un utilisateur ou du G UW)~~
- ~~• Suspension, suppression et rétablissement d'utilisateurs~~
- ~~• Modification et réinitialisation de mots de passe d'utilisateurs~~
- ~~• Liaison du mot de passe au code RACF des utilisateurs~~
- ~~• Consultation et mise à jour des renseignements des profils d'utilisateurs~~
- ~~• Production de rapports~~

~~Ces tâches sont effectuées au moyen de la console d'administration du logiciel IBM Tivoli Identity Manager (<https://www.cdsservices.ca/itim/console>). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'aide en ligne.~~

~~Codes RACF~~

~~Dans le cadre de l'approbation de demandes de nouveaux ID de l'utilisateur, le G UW doit vérifier si l'utilisateur dispose déjà d'un code RACF. Si c'est le cas, le G UW doit mettre à jour les renseignements du profil de l'utilisateur afin de faire état de cette information au moyen de la console d'administration du logiciel IBM Tivoli Identity Manager. Le mot de passe doit être réinitialisé pour que les mots de passe soient les mêmes. Afin de supprimer un code RACF au profil de l'utilisateur, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle de la CDS.~~

3.4.1 ~~Production de rapports par le Gestionnaire des utilisateurs Web~~

~~À l'aide du logiciel IBM Tivoli Identity Manager, les G UW peuvent produire les rapports suivants en format PDF ou CSV :~~

- ~~• Audit Events report — Dresse la liste de tous les utilisateurs qui ont été ajoutés ou supprimés, ou ceux dont le profil a été modifié.~~
- ~~• Password Lock Out report — Dresse la liste des utilisateurs dont l'accès a été révoqué en raison de l'entrée de mots de passe erronés.~~

~~Les G UW peuvent mettre des filtres en place afin de réduire le nombre de données incluses dans les rapports. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'aide en ligne.~~

CHAPITRE 3 SERVICES WEB

Tâches de l'Administrateur Web

3.5 Tâches de l'Administrateur Web

L'AW est responsable de la gestion de l'accès aux fonctions. Parmi ses tâches, on compte les suivantes :

- Gestion de l'accès aux services Web (demande faite par un utilisateur ou un AW)
- Ajout ou suppression de rôles des utilisateurs dans le cadre d'un service Web (p. ex., supervision, utilisation, consultation)
- Consultation des accès accordés actuellement à tous les utilisateurs d'une société.

Ces tâches sont effectuées au moyen de la console d'administration du logiciel IBM Tivoli Identity Manager (<https://www.edsservices.ca/itim/console>). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'aide en ligne.

3.6 Service d'avertissement électronique

Le Service d'avertissement électronique (SAE) envoie des avis aux adhérents afin de les aviser des activités qui surviennent dans les diverses applications de la CDS. L'ampleur du suivi manuel des activités est ainsi réduite. Les avis sont offerts en format courriel ou Web.

Remarque : Les avis par courriel provenant de la CDS ne sont pas encodés. Ainsi, la confidentialité et la sécurité des renseignements ne font l'objet d'aucune garantie.

Remarque : Les avis par le Web sont automatiquement supprimés.

Pour demander l'accès à ce service, utilisez l'interface en libre service du logiciel IBM Tivoli Identity Manager (<https://www.edsservices.ca/itim/self>).

Dans le cadre de ce service, les utilisateurs peuvent demander les rôles suivants (octroyés par IDUC) :

- Utilisateur— Mise à jour des profils d'adhésion personnels, affichage et suppression des avis par le Web
- Superviseur— Mise à jour des profils d'adhésion d'utilisateurs et de groupes, verrouillage d'utilisateurs, affichage et suppression des avis par le Web

CHAPITRE 3 SERVICES WEB
Service d'avertissement électronique

Les types d'avertissements suivants sont offerts au moyen du SAE :

Rôle	Avertissement	Description
Agents dépositaires	Événements facultatifs Événements obligatoires avec choix	Instruction initiale d'événement de marché reçue— Les agents dépositaires reçoivent un avertissement la première fois que des instructions de soumission sont faites dans le cadre d'un événement ou d'un choix un jour donné. Ils ne recevront pas d'avertissement pour les soumissions effectuées tout au long de la journée par des adhérents supplémentaires dans le cadre de cet événement ou de ce choix.
		Instruction d'événement de marché reçue— Les agents dépositaires reçoivent un avertissement chaque fois que des instructions de soumission sont faites dans le cadre d'un événement ou d'un choix en particulier.
		Instruction de retrait de soumission reçue— Les agents dépositaires reçoivent un avertissement chaque fois qu'une instruction de retrait de soumission est faite pour une instruction de soumission précédemment saisie.
	Événements de distribution avec choix Événements facultatifs Événements obligatoires avec choix	Soumission finale totale— Les agents dépositaires reçoivent un avertissement final pour chaque choix effectué dans le cadre d'un événement qui fournit le nombre total de valeurs choisies dans le cadre de cet événement ou de ce choix. Ces avertissements sont créés à la date et l'heure limites de la CDS et sont émis chaque heure, de 9 h 10, heure de l'Est (7 h 10, heure des Rocheuses et 6 h 10, heure du Pacifique) à 19 h 10, heure de l'Est (17 h 10, heure des Rocheuses et 16 h 10, heure du Pacifique), à l'exception de 16 h 10, heure de l'Est.

CHAPITRE 3 SERVICES WEB
Service d'avertissement électronique

Rôle	Avertissement	Description
Adhérents du Service de liaison avec New York	Exigences en matière de garantie au fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	<p>Ces avertissements offrent aux adhérents un résumé de leur exigence en matière de garantie quotidienne en dollars américains de la NSCC ou un avis les informant que les détails relatifs aux garanties ne sont pas encore disponibles.</p> <p>Ces avertissements sont offerts quotidiennement avant 7 h, heure de l'Est (5 h, heure des Rocheuses et 4 h, heure du Pacifique) et peuvent être offerts plus tôt, selon la réception des renseignements de la NSCC.</p>
Agents des transferts	Refus du paiement prévu	Ces avertissements informent les agents des transferts qu'au moins un des enregistrements a été refusé lors du rapprochement des obligations de paiement, ce qui indique qu'ils doivent prendre des mesures.
	Paiements des droits et privilèges non dégagés et en suspens	Ces avertissements relatifs à la date de paiement informent les agents des transferts qu'au moins un des événements est non dégagé ou que le paiement est en suspens, ce qui indique qu'ils doivent prendre des mesures.
	Prix du PRD non reçu	Les prix du PRD sont requis afin de calculer l'obligation de paiement sur valeurs pour les événements de dividende avec choix (DWO). Les agents des transferts reçoivent ces avertissements lorsque le prix n'a pas été reçu, ce qui indique qu'ils doivent prendre des mesures.

CHAPITRE 3 SERVICES WEB

Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché

Rôle	Avertissement	Description
Adhérents	Avis de retrait – inscription directe	Ces avertissements informent les adhérents qu'une valeur est admissible à l'inscription directe et qu'une déclaration sera envoyée au porteur inscrit.
	Paielements sur valeurs en suspens et non dégageés	Ces avertissements relatifs à la date de paiement informent les agents payeurs qu'au moins un des événements est non dégageé ou que le paiement est en suspens, ce qui indique qu'ils doivent prendre des mesures.
	Avis pour les opérations en fonds seulement liées aux CPG	Ces avertissements informent les adhérents que le fichier du jour en cours faisant état de virements de fonds nets liés à des CPG a été reçu et traité (par ex., par CANNEX) et que des mesures à cet égard peuvent devoir être prises.
	Avis de soumissions en espèces refusées	À la date limite établie par l'agent dépositaire, en début de journée, ces avertissements informent les adhérents de toute opération de débit refusée relativement à des soumissions en espèces pour l'une des raisons suivantes : RG – Refus en raison de valeur de garantie globale (VGG) insuffisante RF – Refus en raison de fonds insuffisants

3.7 ~~Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché~~

~~Le Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché (« SGREM ») offre aux adhérents la possibilité de créer, de soumettre, d'accepter, de refuser, de réduire et d'annuler les enregistrements de responsabilité liée aux événements de marché (« EM ») pour les événements de marché facultatifs, et d'en accuser réception, au moyen d'une application Web. Le SGREM permet également aux adhérents de s'abonner afin de recevoir des avertissements par courriel, sur le Web ou les deux, lorsque certaines activités ont eu lieu ou lorsque des dates de traitement pertinentes ont été atteintes.~~

~~Les enregistrements de responsabilité liée aux EM sont conservés dans l'application Web du SGREM pendant sept ans. Ils peuvent être imprimés en format PDF, au besoin.~~

~~Pour demander l'accès à ce service, utilisez l'interface en libre service IBM Tivoli Identity Manager (www.cdsservices.ca/itim/self).~~

~~Les utilisateurs peuvent demander les rôles indiqués ci après par IDUC dans le SGREM :~~

CHAPITRE 3 SERVICES WEB

Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché

- utilisation — pour mettre à jour les profils d'abonnement personnel et traiter les enregistrements de responsabilité liée aux EM;
- supervision — pour mettre à jour les profils d'abonnement de l'utilisateur et du groupe, établir les préférences pour l'autorisation automatique ou manuelle et traiter les enregistrements de responsabilité liée aux EM;
- consultation — pour mettre à jour les profils d'abonnement personnel et visualiser les enregistrements de responsabilité liée aux EM.

Avertissements — enregistrements de responsabilité liée aux événements de marché (« EM »)

Le SGREM offre les avertissements par courriel ou sur le Web suivants :

Avertissement	Reçu par...
Création de la responsabilité liée aux EM	L'initiateur, lorsqu'un enregistrement de responsabilité liée aux EM est en attente d'autorisation.
Soumission de la responsabilité liée aux EM — action liée à votre IDUC	L'initiateur, pour confirmer la soumission d'un enregistrement de responsabilité liée aux EM.
Soumission de la responsabilité liée aux EM — action liée à un autre IDUC	Le cocontractant, lorsqu'un nouvel enregistrement de responsabilité liée aux EM lui est soumis.
Accusé de réception de la responsabilité liée aux EM — action liée à un autre IDUC	L'initiateur, pour confirmer l'accusé de réception d'un enregistrement de responsabilité liée aux EM par le cocontractant.
Accusé de réception de la responsabilité liée aux EM — action liée à votre autre IDUC	Le cocontractant, pour confirmer l'accusé de réception d'un enregistrement de responsabilité liée aux EM.
Réduction de la quantité de la responsabilité liée aux EM — action liée à votre IDUC	L'initiateur, pour confirmer la réduction de la quantité d'un enregistrement de responsabilité liée aux EM.
Réduction de la quantité de la responsabilité liée aux EM — action liée à un autre IDUC	Le cocontractant, pour l'informer de la réduction de la quantité d'un enregistrement de responsabilité liée aux EM.

CHAPITRE 3 SERVICES WEB
Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché

Avertissement	Reçu-par...
Acceptation de la responsabilité liée aux-EM – action liée à un autre IDUG	L'initiateur, pour confirmer que le cocontractant a accepté l'enregistrement de responsabilité liée aux-EM.
Acceptation de la responsabilité liée aux-EM – action liée à votre IDUG	Le cocontractant, pour confirmer son acceptation d'un enregistrement de responsabilité liée aux-EM.
Refus de la responsabilité liée aux-EM – action liée à votre IDUG	Le cocontractant, pour confirmer son refus d'un enregistrement de responsabilité liée aux-EM.
Refus de la responsabilité liée aux-EM – action liée à un autre IDUG	L'initiateur, pour confirmer que l'enregistrement de responsabilité liée aux-EM a été refusé par le cocontractant.
Annulation de la responsabilité liée aux-EM – action liée à votre IDUG	L'initiateur, pour confirmer qu'il a annulé un enregistrement de responsabilité liée aux-EM.
Annulation de la responsabilité liée aux-EM – action liée à un autre IDUG	Le cocontractant, pour confirmer qu'un enregistrement de responsabilité liée aux-EM a été annulé par l'initiateur.
Ajout de commentaires à la responsabilité liée aux-EM – action liée à votre IDUG	Soit le cocontractant soit l'initiateur, pour confirmer l'ajout de commentaires sous l'IDUG de l'un ou de l'autre.
Ajout de commentaires à la responsabilité liée aux-EM – action liée à un autre IDUG	Soit le cocontractant soit l'initiateur, pour confirmer l'ajout de commentaires sous un IDUG autre que le leur.
Événement de marché supprimé	L'initiateur et le cocontractant, pour confirmer qu'il y a des enregistrements de responsabilité liée aux-EM actifs visant un événement supprimé.
Événement de marché modifié	L'initiateur et le cocontractant, pour confirmer qu'il y a des enregistrements de responsabilité liée aux-EM actifs visant un événement modifié.
Choix de l'événement de marché modifié	L'initiateur et le cocontractant, pour confirmer qu'il y a des enregistrements de responsabilité liée aux-EM actifs visant un choix d'événement de marché modifié.

CHAPITRE 3 SERVICES WEB
Service de surveillance du Service de liaison avec New York

Avertissement	Reçu par...
Regroupement d'adhérents — absorption de votre IDUC	L'IDUC absorbé (soit celui du cocontractant soit celui de l'initiateur), pour confirmer qu'il y a des enregistrements de responsabilité liée aux EM actifs.
Regroupement d'adhérents — absorption d'un IDUC autre que le vôtre	Soit le cocontractant soit l'initiateur, pour confirmer qu'il y a des enregistrements de responsabilité liée aux EM actifs visant un IDUC faisant l'objet d'un regroupement.
IDUC inactif (votre IDUC)	L'IDUC inactif (soit celui du cocontractant soit celui de l'initiateur), pour confirmer qu'il y a des enregistrements de responsabilité liée aux EM actifs.
IDUC inactif (IDUC autre que le vôtre)	Soit le cocontractant soit l'initiateur, pour confirmer qu'il y a des enregistrements de responsabilité liée aux EM actifs visant un IDUC inactif.
Valeur devant être livrée aujourd'hui	L'initiateur et le cocontractant visés par des enregistrements de responsabilité liée aux EM actifs, pour confirmer que les valeurs doivent être livrées le jour même.
Retard de livraison de la valeur	L'initiateur et le cocontractant visés par des enregistrements de responsabilité liée aux EM actifs, pour confirmer le retard de livraison d'une valeur.

Remarque : Les avis par courriel ne sont pas encodés. Ainsi, la confidentialité et la sécurité des renseignements ne font l'objet d'aucune garantie.

3.8 ~~Service de surveillance du Service de liaison avec New York~~

~~Le service de surveillance du Service de liaison avec New York offre la possibilité aux adhérents :~~

- ~~• de consulter des enregistrements de conformité au service de surveillance du Service de liaison avec New York au moyen d'une application Web;~~
- ~~• de s'abonner afin de recevoir des avis par courriel ou par le Web lorsque certaines activités ont eu lieu ou lorsque des dates de traitement ou de règlement pertinentes ont été atteintes.~~

~~Les enregistrements de conformité sont conservés au service de surveillance du Service de liaison avec New York pendant sept ans.~~

~~Pour demander l'accès à ce service, utilisez l'interface en libre service du logiciel IBM Tivoli Identity Manager (www.cdsservices.ca/itim/self).~~

CHAPITRE 3 SERVICES WEB
TRAX – statistiques relatives à la déclaration d'opérations

~~Les utilisateurs peuvent demander les rôles indiqués ci-après par IDUC au service de surveillance du Service de liaison avec New York.~~

Rôle	Description
Supervision	Mettre à jour les profils d'abonnement de l'utilisateur et du groupe Consulter les enregistrements de conformité
Consultation	Mettre à jour les profils d'abonnement personnel Consulter les enregistrements de conformité

~~**Avertissements relative aux enregistrements de conformité au service de surveillance du Service de liaison avec New York**~~

~~Les avis par le Web ou par courriel relatifs aux enregistrements de conformité suivants sont offerts au moyen du service de surveillance du Service de liaison avec New York.~~

Avertissement	Description
Conformité avant le règlement	Un avertissement est émis la veille de la date de règlement ou à la date de règlement si les obligations de règlement prévu de l'adhérent à la NSCG excèdent le plafond souple.
Conformité à la date de règlement	
Conformité après le règlement	Un avertissement est émis le lendemain de la date de règlement si l'obligation de paiement net en fin de journée de l'adhérent à la NSCG et à la DTC excède le plafond souple à la date de règlement.
Historique des manquements après le règlement	Un avertissement est émis le lendemain de la date de règlement si plus de quatre avertissements Conformité après le règlement sont émis pour un adhérent au cours d'une période de douze mois. À partir du 5 ^e manquement, cet avertissement est émis en plus de l'avertissement Conformité après le règlement.

3.9 TRAX – statistiques relatives à la déclaration d'opérations

Les statistiques relatives à la déclaration d'opérations offrent aux membres de l'OGRCVM des renseignements sur les opérations qui aident ceux-ci à contrôler leur conformité aux règles de l'OGRCVM concernant l'appariement des opérations entre courtiers.

Les statistiques sont fournies quotidiennement. Sont également fournis des sommaires statistiques mensuels et trimestriels de conformité. Ces statistiques sont présentées par rapport aux données du secteur.

Les utilisateurs peuvent demander un accès à la fonction de visualisation par IDUC.

CHAPITRE 3 SERVICES WEB
TRAX – demandes de transfert

3.10 TRAX – demandes de transfert

Les demandes de transfert TRAX offrent aux adhérents et aux agents des transferts la possibilité de traiter les instructions de transfert de valeurs au moyen d'une application Web.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section TRAX – types de demandes de transfert à la page 49.

Les enregistrements de transfert de valeurs sont conservés dans TRAX pendant sept ans. Chaque enregistrement peut être imprimé en format PDF, au besoin.

Pour demander l'accès à cette application, utilisez l'interface en libre service du logiciel IBM Tivoli Identity Manager (www.cdsservices.ca/itim/self).

Les utilisateurs peuvent demander les rôles indiqués ci après par IDUC dans TRAX.

Rôle	Description
Utilisation	Mettre à jour les profils d'abonnement personnel Traiter les instructions de valeurs Consulter les avis par le Web
Supervision	Mettre à jour les profils d'abonnement de l'utilisateur et du groupe Traiter les instructions de valeurs Consulter les avis par le Web
Consultation	Mettre à jour les profils d'abonnement personnel Consulter les instructions de valeurs Consulter les avis par le Web

3.10.1 TRAX – types de demandes de transfert

Les demandes de transfert de valeurs suivantes sont traitées au moyen de TRAX:

Instruction de transfert	Dépôt	Retrait	Description
Rachat sur le marché (BB)		✓	Précise qu'une valeur a été rachetée sur le marché par l'émetteur aux fins d'annulation. La quantité indiquée dans l'instruction de transfert est déduite du registre de l'émetteur.
Achat sur le marché (MP)		✓	Précise qu'une valeur a été achetée sur le marché libre aux fins de distribution ultérieure par l'agent. Il n'y a pas de changement au registre de l'émetteur.
Paiements de droits et privilèges (EP)		✓	Précise qu'un retrait a été généré par le CDSX afin de retirer des valeurs soumises dans le cadre d'un événement de marché d'un compte de l'agent.

CHAPITRE 3 SERVICES WEB
TRAX – demandes de transfert

Instruction de transfert	Dépôt	Retrait	Description
Événement de marché (CA)	✓		Précise la transaction de dépôt de valeur requise pour les distributions de valeurs dans le cadre d'un événement.
Transfert global (GT)	✓		Précise qu'une valeur est virée d'un registre international à un registre canadien.
Ordre de trésorerie (TO)	✓		Précise qu'une valeur est nouvellement émise par une société. La quantité indiquée dans l'instruction de transfert est majorée au registre de l'émetteur.

Les avis par le Web ou par courriel relatifs aux enregistrements d'instructions de transfert de valeurs suivants sont offerts.

Avertissements relative aux demandes de transfert

Avertissement	Offert aux...		Description
	Agents des transferts	Adhérents	
Enregistrement de demande de transfert saisi	✓	✓	Confirme la saisie d'un enregistrement de demande de transfert dont les sous-types sont CA, GT et TO.
Enregistrement de demande de transfert modifié	✓	✓	Confirme la modification d'un enregistrement de demande de transfert dont les sous-types sont CA, GT et TO.
Enregistrement de demande de transfert annulé	✓	✓	Confirme l'annulation d'un enregistrement de demande de transfert dont les sous-types sont CA, GT et TO.
Enregistrement de demande de transfert refusé	✓	✓	Confirme le refus d'un enregistrement de demande de transfert pour tous les sous-types. Le présent avertissement est seulement offert aux adhérents pour le sous-type BB.
Enregistrement de demande de transfert supprimé par le système	✓	✓	Confirme la suppression d'un enregistrement de demande de transfert dont les sous-types sont CA, GT et TO.

CHAPITRE 3 SERVICES WEB
Suivi des droits et privilèges TRAX

Avertissements relatifs à un déclenchement par date

Avertissement	Offert aux...		Description
	Agents des transferts	Adhérents	
Date de clôture des registres actuelle	✓	✓	Confirme qu'un enregistrement de demande de transfert non confirmé a été créé pour une valeur ayant un événement de distribution confirmé avec une date de clôture des registres correspondant à la date du jour ouvrable actuelle. Généré au moment de la création de l'enregistrement
			Confirme qu'un enregistrement de demande de transfert non confirmé existe pour une valeur ayant un événement de distribution confirmé avec une date de clôture des registres correspondant à la date du jour ouvrable actuelle. Généré en début de journée

Avertissements relatifs au traitement au CDSX

Avertissement	Offert aux...		Description
	Agents des transferts	Adhérents	
Dépôt au CDSX saisi par demandes de transfert	✓	✓	Confirme la création d'une entrée de dépôt au CDSX par demandes de transfert.
Retrait au CDSX saisi par demandes de transfert	✓	✓	Confirme la création d'un retrait de dépôt au CDSX par demandes de transfert.

Remarque : Les avis par courriel ne sont pas encodés. Ainsi, la confidentialité et la sécurité des renseignements ne font l'objet d'aucune garantie.

3.11 Suivi des droits et privilèges TRAX

Le service de suivi des droits et privilèges TRAX permet aux adhérents de surveiller les transactions réglées et en cours en temps réel pour les types d'événements suivants :

- DIS (distribution en espèces)
- DIV (dividende en espèces)

CHAPITRE 3 SERVICES WEB
Service de paiement CDS-DTCC

- ~~DWO (dividende avec choix)~~
- ~~RWS (distribution de droits ou de bons de souscription)~~
- ~~SPN (apport partiel d'actif)~~
- ~~SDS (distribution en actions)~~
- ~~SDV (dividende en actions)~~
- ~~SSP (division d'actions)~~

~~Selon le type d'événement, à partir du lendemain de la date de clôture des registres jusqu'au 30^e jour civil après le paiement relatif à l'événement, les adhérents peuvent consulter ce qui suit :~~

- ~~les détails de l'événement;~~
- ~~la date de clôture des registres au CDSX et les positions rajustées à la date de clôture des registres;~~
- ~~les opérations réglées;~~
- ~~les positions au RNC réglées;~~
- ~~les calculs de paiement prévu et final;~~
- ~~les rajustements relatifs au traitement des effets payables;~~
- ~~les opérations en cours, positions au RNC et mise en gage — prêt de valeurs;~~
- ~~les réclamations de droits et privilèges réglées.~~

~~Pour demander l'accès à ce service, utilisez l'interface en libre service du logiciel IBM Tivoli Identity Manager (www.edsservices.ca/itim/self).~~

~~Les utilisateurs peuvent demander le rôle indiqué ci après par IDUC dans le cadre du service de suivi des droits et privilèges TRAX.~~

Rôle	Description
Consultation	Consulter les événements et les transactions connexes

3.12 Service de paiement CDS-DTCC

~~Le service de paiement CDS-DTCC (« CDPS ») est une application Web qui permet aux membres de la DTCC qui sont adhérents de la CDS de visualiser les renseignements sur les transferts de fonds au CDSX liés aux versements des droits et privilèges traités par la CDS pour le compte de la DTCC.~~

~~Les renseignements sur les transferts de fonds sont conservés au CDPS pendant sept ans et peuvent être exportés vers Excel aux fins d'impression, au besoin.~~

CHAPITRE 3 SERVICES WEB
Service de paiement CDS-DTCC

Pour demander l'accès au CDPS, il suffit d'utiliser l'interface en libre-service du logiciel IBM Tivoli Identity Manager (www.cdsservices.ca/itim/self).

Les utilisateurs peuvent demander le rôle indiqué ci-après par IDUC dans le CDPS.

Rôle	Description
Consultation	<ul style="list-style-type: none">• Consulter les renseignements sur les transferts de fonds• Exporter les renseignements sur les transferts de fonds vers Excel

CHAPITRE 4

Gestion de l'accès en ligne

Lors de l'adhésion d'un adhérent aux services en ligne de la CDS, la CDS inscrit la société dans le système conformément à ses exigences. Cette inscription initiale n'inclut pas celle des utilisateurs. Les adhérents doivent inscrire leurs propres utilisateurs dans le système et leur attribuer un accès à leurs unités.

La CDS désigne un gestionnaire de la sécurité interne et un gestionnaire de l'accès aux services selon les instructions de la société. Les adhérents sont responsables de déterminer s'ils octroient les rôles de gestionnaire de la sécurité interne et de gestionnaire de l'accès aux services à une seule et même personne ou s'ils les attribuent à deux personnes différentes. De plus, une société peut décider d'avoir un gestionnaire de l'accès aux services pour toutes les unités ou que chaque unité ait le sien.

Les gestionnaires sont responsables de ce qui suit :

- Le gestionnaire de la sécurité interne définit un code d'ouverture de session et un mot de passe relatifs à la RACF pour chaque utilisateur.
- Le gestionnaire de l'accès aux services utilise le Service d'administration de l'accès pour attribuer un accès utilisateur aux divers systèmes en ligne de la CDS.

Ces deux gestionnaires reçoivent leurs instructions de « la ou des personnes autorisée(s) » de la société, généralement un directeur des opérations ou d'un chef de service.

4.1 Tâches du gestionnaire de la sécurité interne

Le gestionnaire de la sécurité interne est responsable de tenir à jour les codes d'ouverture de session des utilisateurs qui peuvent se brancher aux systèmes de la CDS. Les adhérents qui jouent le rôle de gestionnaire de la sécurité interne se fient à la RACF pour assurer le soutien et l'exécution des activités suivantes :

- lister des renseignements sur les utilisateurs actuels;
- ajouter de nouveaux utilisateurs en entrant des renseignements d'ouverture de session;
- changer les renseignements d'ouverture de session, au besoin;
- révoquer ou supprimer l'accès d'utilisateurs aux systèmes en ligne, au besoin;
- rétablir l'accès aux utilisateurs à qui l'accès avait été révoqué;
- attribuer de nouveaux mots de passe aux utilisateurs;
- enquêter sur les atteintes à la sécurité des mots de passe de la CDS.

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Préparation au rôle de gestionnaire de la sécurité interne

~~Les renseignements dont a besoin le gestionnaire de la sécurité interne pour tenir à jour les accès utilisateurs sont fournis par la personne autorisée.~~

~~**Remarque :** Pour les besoins de la sécurité, la CDS suggère que le gestionnaire de la sécurité interne insiste sur l'obtention d'instructions écrites avant d'exécuter toute tâche.~~

4.1.1 ~~Établissement de profils d'utilisateurs au CDSX et aux autres services de la CDS~~

~~Le gestionnaire de la sécurité interne établit les codes d'ouverture de session pour les membres de leur société qui nécessitent un accès au CDSX ou à d'autres services de la CDS. Le gestionnaire de la sécurité interne doit transmettre les formulaires appropriés au Service à la clientèle de la CDS lorsqu'un accès à tout autre service de la CDS est nécessaire.~~

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'adhésion à des services de la CDS, veuillez consulter le chapitre Adhésion aux services de la CDS et retrait des services de la CDS à la page 99.~~

4.2 ~~Préparation au rôle de gestionnaire de la sécurité interne~~

~~La CDS fournit les renseignements suivants au gestionnaire de la sécurité interne :~~

- ~~• Code d'ouverture de session et mot de passe du gestionnaire de la sécurité interne — Ouverture de session par la RACF. Ce code et ce mot de passe ne s'utilisent que pour la RACF. Il faut utiliser le code d'ouverture de session et le mot de passe « ordinaires » pour utiliser d'autres services de la CDS.~~
- ~~• Code d'ouverture de session modèle — Ajout d'utilisateurs. Seul le gestionnaire de la sécurité interne peut cloner le code d'ouverture de session modèle pour ajouter un nouvel utilisateur.~~
- ~~• Identificateur personnel (unité d'identification personnelle) — Identification du gestionnaire de la sécurité interne à la CDS. Lorsqu'un nouveau mot de passe est requis, il faut communiquer avec la CDS et faire part de son unité d'identification personnelle afin que le code d'ouverture de session du gestionnaire de la sécurité interne reçoive un nouveau mot de passe.~~

~~La CDS fournit ces renseignements dans une enveloppe scellée qui est envoyée à la personne autorisée. L'enveloppe contient le nom et le code d'ouverture de session du gestionnaire de la sécurité interne, l'unité d'identification personnelle et le mot de passe.~~

~~À la réception de l'enveloppe :~~

- ~~1. Marche à suivre :~~

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

~~Création de groupes d'utilisateurs et affichage des renseignements d'ouverture de session~~

- ~~• Si, pour quelque raison que ce soit, l'enveloppe est endommagée ou que le contenu a été vu par un tiers, il faut immédiatement retourner l'enveloppe à la GDS.~~
 - ~~• Si l'enveloppe est intacte et qu'aucun tiers n'a vu le contenu, il faut la transmettre au gestionnaire de la sécurité interne.~~
- ~~2. Ouvrir une session au moyen du mot de passe et du code du gestionnaire de la sécurité interne et changer le mot de passe, comme l'indiquent les instructions à la section Établir des mots de passe à la page 24.~~

4.2.1 Création de codes d'ouverture de session et de mots de passe

~~À l'ajout de nouveaux utilisateurs dans le système, le gestionnaire de la sécurité interne est responsable de la création de nouveaux codes d'ouverture de session et de nouveaux mots de passe, comme suit :~~

- ~~• Code d'ouverture de session — Il comprend sept caractères : les trois premiers caractères doivent être le code de la société de l'utilisateur et les quatre derniers caractères doivent être uniques à la société de l'utilisateur et ne doivent être que des caractères alphanumériques. Le code de la société est défini par la CDS.~~
- ~~• Mot de passe — Selon les normes établies par la GDS, les mots de passe doivent comprendre au moins six caractères, dont un alphabétique et un numérique. Les mots de passe à la GDS peuvent également comprendre les caractères \$ et @.~~

~~Une fois que l'utilisateur est inscrit et qu'il accède pour la première fois à la RAGF, il doit remplacer le mot de passe attribué par un mot de passe de sa création, ce qui protège la confidentialité.~~

4.3 Création de groupes d'utilisateurs et affichage des renseignements d'ouverture de session

~~Pour créer différents groupes d'utilisateurs selon les services ou fonctions :~~

- ~~1. Donnez un ID de groupe spécifique à chaque groupe. Un exemple suit.~~

Groupe	ID
Service juridique	ABCLxxx
Service des finances	ABCFxxx
Service d'archivage	ABCDxxx

- ~~2. Donnez à chaque membre du groupe un code d'ouverture de session constitué du code de la société, suivi d'un ou de deux caractères communs au groupe, suivi de caractères qui créent un code d'ouverture de session unique à la société.~~

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Création de groupes d'utilisateurs et affichage des renseignements d'ouverture de session

3. ~~Marche à suivre :~~

- ~~Pour afficher un groupe spécifique d'utilisateurs, entrez le code de la société et le code spécifique au groupe, suivis d'un astérisque dans le champ USER de l'écran USER SELECTION MENU (à la page 58).~~
- ~~Pour afficher tous les utilisateurs de la société, entrez le code de la société suivi d'un astérisque, puis appuyez sur ENTRÉE.~~

4.3.1 ~~Affichage des renseignements d'ouverture de session pour un utilisateur particulier~~

~~Il faut procéder comme suit pour afficher les renseignements d'ouverture de session d'un utilisateur :~~

1. ~~À l'écran GDS MAIN SELECTION MENU (à la page 27), tapez le chiffre correspondant à SECURITY FUNCTION dans le champ OPTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran PRIMARY SELECTION MENU (à la page 57) apparaît.~~

~~PRIMARY SELECTION MENU~~

```

Beta 88 - zSecurity Manager -----
Option ==> _

CSA Primary Selection Menu                                System   - B88N
                                                           Subsys Id - B88N
                                                           User Id   - CUSCSA2

1 User           - User Selection Entry

Select one of the above options or press END key to exit.

```

2. ~~Tapez le chiffre correspondant à USER USER SELECTION ENTRY dans le champ OPTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran USER SELECTION MENU (à la page 58) apparaît.~~

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE
Création de groupes d'utilisateurs et affichage des renseignements d'ouverture de session

USER SELECTION MENU

```

Beta 88 - zSecurity Manager -----
Command ==>

CSA User Selection Menu                               Cpu TSMF

User Id      ==> CUSMOD1_
User Name    ==> _____

Press ENTER key to process selections.
Press END key to return to the previous menu.

```

3. Dans le champ USER ID, entrez le code d'ouverture de session complet requis et appuyez sur ENTRÉE. L'écran USER BASE INFORMATION TABLE (à la page 58) apparaît avec le code d'ouverture de session spécifié.

USER BASE INFORMATION TABLE

```

Beta 88 - zSecurity Manager ----- Row      1 of      1
Command ==> _____ SCROLL ==> CSR

CSA User Base Information Table
CL Clone DE Delete MD Modify PW Password RU Revoke RS Resume NM Name

Sel Cpu User Name Owner DefGroup Rev Last Job Last Puor
... TSMF CUSMOD1 MODEL FOR BETA88 CUSE00N CUSE00N 04/25/2005
***** BOTTOM OF DATA *****

```

Les renseignements suivants relatifs à l'utilisateur sont affichés dans l'écran USER BASE INFORMATION TABLE (à la page 58) :

- le groupe implicite de l'utilisateur;
- le nom de l'utilisateur;
- la date à laquelle l'utilisateur a utilisé son code d'ouverture de session pour la dernière fois;
- la date à laquelle l'utilisateur a utilisé son mot de passe pour la dernière fois;

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Mise à jour des renseignements d'un code d'utilisateur

- le statut de l'utilisateur (révoqué ou non).

4.3.2 Affichage des renseignements sur des listes d'utilisateurs

~~Il faut procéder comme suit pour afficher les renseignements sur une liste d'utilisateurs :~~

1. ~~À l'écran PRIMARY SELECTION MENU (à la page 57), tapez le chiffre correspondant à USER – USER SELECTION ENTRY dans le champ OPTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran USER SELECTION MENU (à la page 58) apparaît.~~
2. ~~Dans le champ USER ID, assurez-vous que le code de la société est entré et suivi d'un astérisque, puis prenez l'une des mesures suivantes :~~
 - ~~pour afficher les renseignements sur tous les utilisateurs d'une société, appuyez sur ENTRÉE.~~
 - ~~pour afficher les renseignements sur un groupe particulier d'utilisateurs, entrez le critère de sélection dans le champ USER NAME, puis appuyez sur ENTRÉE. Par exemple, pour chercher les utilisateurs dont le nom est « Smith », tapez *Smith* dans le champ USER NAME, puis appuyez sur ENTRÉE.~~

~~L'écran USER BASE INFORMATION TABLE (à la page 58) apparaît.~~

~~**Remarque :** Pour obtenir de l'aide à l'égard de la spécification des critères de sélection, appuyez sur PF11.~~

4.4 Mise à jour des renseignements d'un code d'utilisateur

~~Il faut procéder comme suit pour mettre à jour les renseignements d'un code d'utilisateur :~~

1. ~~À l'écran PRIMARY SELECTION MENU (à la page 57), tapez le chiffre correspondant à USER – USER SELECTION ENTRY dans le champ OPTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran USER SELECTION MENU (à la page 58) apparaît.~~
2. ~~Marche à suivre :~~
 - ~~Entrez le critère de sélection pour afficher les renseignements d'un utilisateur particulier, puis appuyez sur ENTRÉE. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Affichage des renseignements d'ouverture de session pour un utilisateur particulier à la page 57.~~
 - ~~Entrez le critère de sélection pour afficher les renseignements d'une liste d'utilisateurs, puis appuyez sur ENTRÉE. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Affichage des renseignements sur des listes d'utilisateurs à la page 59.~~

~~L'écran USER BASE INFORMATION TABLE (à la page 58) apparaît.~~

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Mise à jour des renseignements d'un code d'utilisateur

~~Les opérations indiquées ci-après peuvent être effectuées à l'écran USER BASE INFORMATION TABLE (à la page 58) :~~

- ~~• CL — cloner (c. à d. ajouter) un utilisateur. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Ajout d'utilisateurs à la page 60.~~
- ~~• DE — supprimer un utilisateur. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Suppression permanente d'utilisateurs à la page 68.~~
- ~~• MO — modifier les renseignements d'un utilisateur. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Modification des renseignements d'un code d'utilisateur à la page 63.~~
- ~~• PW — modifier le mot de passe. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Modification du mot de passe d'un utilisateur à la page 64.~~
- ~~• RV — révoquer un utilisateur. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Révocation de l'accès d'un utilisateur à la page 65.~~
- ~~• RS — rétablir l'accès d'un adhérent. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Rétablissement de l'accès d'un utilisateur à la page 66.~~
- ~~• NM — modifier le nom de l'utilisateur. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Modification d'un nom d'utilisateur à la page 67.~~

4.4.1 Ajout d'utilisateurs

~~Les utilisateurs sont ajoutés au système en clonant le code d'ouverture de session modèle existant et en générant un code d'ouverture de session avec un nom et un mot de passe uniques à chaque utilisateur.~~

~~Pour ajouter un utilisateur au système :~~

- ~~1. À l'écran USER BASE INFORMATION TABLE (à la page 58), tapez CL dans le champ SEL en regard du code d'ouverture de session pertinent, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran CREATE USER ENTRY (à la page 61) apparaît.~~

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Mise à jour des renseignements d'un code d'utilisateur

CREATE USER ENTRY

```

BETA 88 - Security Manager -----
Command ==>

Create User Entry:                               Cpu AB46

Enter new user id ==> CUSMOD2_

(to be copied from user: CUSMOD1 (Blank if entry is to be added))

Press END key to return to the previous menu.

```

2. Dans le champ ENTER NEW USER ID, entrez le code d'ouverture de session attribué à l'utilisateur, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran ADD USER BASE INFORMATION (à la page 61) apparaît.

ADD USER BASE INFORMATION

```

BETA 88 - Security Manager -----
Command ==>

Add User Base Information

User Id      : CUSMOD2      Owner      ==> COSE00N
Default Group ==> COSE00N  User Name  ==> TEST_ID_

Press END key to skip request. Press ENTER key to accept entry.

```

3. Dans le champ PROGRAMMER-NAME, entrez le nom et le numéro de téléphone de l'utilisateur. Ce champ est de format libre et est compatible avec n'importe quel format. Appuyez sur ENTRÉE. L'écran PASSWORD ENTRY PANEL (à la page 62) apparaît.

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Mise à jour des renseignements d'un code d'utilisateur

PASSWORD ENTRY PANEL

```

Beta 88 - zSecurity Manager -----
Command ==>

Password Entry Panel                               Cpu BSMF

Enter the new password for the user and press ENTER .

User id      : CUS9999
Name         : MANAGER, IST
Password ==> █

Pressing PF3 will abort this action.

Te █                                               DUT0NZ8Q

```

4. Dans le champ **PASSWORD**, entrez le mot de passe attribué à l'utilisateur, puis appuyez sur **ENTRÉE**. L'écran **INFORMATION COMPILATION PANEL** (à la page 62) apparaît.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des règlements relatifs aux codes d'ouverture de session et aux mots de passe, veuillez consulter la section Création de codes d'ouverture de session et de mots de passe à la page 56.

INFORMATION COMPILATION PANEL

```

BETA 88 - CHP                                     Columns 00001 00072
COMMAND ==> _                                     Scroll ==> CSR

==> Type SUBmit and press ENTER to process your request.
==> Press PF3 to return to the previous selection.

***** ***** TOP OF DATA *****
000001 //CUSCSA1B JOB (XIS00),'BETA88 RACF COMMANDS',
000002 //          MSGCLASS=X,MSGLEVEL=(1,1),TIME=10,USER=CUSCSA1
000003 /**
000004 /**- SUBMITTED BY CUSCSA1 VIA BETA88 FOR RACF USERID UPDATES -*/
000005 /**-----*/
000006 /**
000007 //PREPARE EXEC PGM=IKJEFT01,DYNAMNBR=60,REGION=6000K
000008 /**
000009 //SYSTSPRT DD  SYSOUT=*
000010 /**
000011 /**
000012 //SYSLBC DD  DISP=SHR,DSN=SYS1.BROADCAST
000013 //SYSUADS DD  DISP=SHR,DSN=SYS1.UADS
000014 //SYSPRINT DD  SYSOUT=*
000015 //SYSTSIN DD  *
000016 TS0EXEC PROFILE NOPREFIX

n █

```

5. **Marche à suivre :**
 - Pour annuler la mise à jour, appuyez sur **PF3** afin de retourner à l'écran précédent.

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Mise à jour des renseignements d'un code d'utilisateur

- Pour traiter la demande, tapez SUB dans le champ COMMAND, puis appuyez sur ENTRÉE. Le message DATA SUBMITTED s'affiche dans la partie supérieure droite de l'écran. Le nouvel utilisateur sera ajouté à la RACF.

4.4.2 Modification des renseignements d'un code d'utilisateur

Il faut procéder comme suit pour modifier les renseignements d'un code d'utilisateur :

1. À l'écran USER BASE INFORMATION TABLE (à la page 58), tapez MO dans la colonne SEL en regard du code d'ouverture de session pertinent, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran MODIFY USER BASE INFORMATION (à la page 63) apparaît avec les renseignements d'ouverture de session.

Les opérations suivantes peuvent être effectuées : modifier un nom d'utilisateur, révoquer immédiatement l'accès d'un utilisateur ou pour une période donnée et rétablir l'accès révoqué d'un adhérent immédiatement ou pour une période donnée.

MODIFY USER BASE INFORMATION

```

Beta 88 - zSecurity Manager -----
Command ==>

CSA Modify User Base Information

User Id      : CUSMOD1      Owner      ==> CUSE00N
Default Group ==> CUSE00N  Programmer Name ==> MODEL FOR BET88

Old:
Revoke Date : NO          ==> NO          (YES - Revoke, NO - Resume)
Resume Date  :             ==>             (valid format is MM/DD/YY,
Revoke Date  :             ==>             YY less than 71 for year 2000
                                                and above)

Press END key to cancel this operation. Press ENTER key to accept entry.

```

2. Modifiez les renseignements du code d'utilisateur, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran INFORMATION COMPILATION PANEL (à la page 62) apparaît.
3. Marche à suivre :
 - Pour annuler la mise à jour, appuyez sur PF3 afin de retourner à l'écran précédent.
 - Pour traiter la demande, tapez SUB dans le champ COMMAND, puis appuyez sur ENTRÉE. Le message DATA SUBMITTED s'affiche dans la partie supérieure droite de l'écran.

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Mise à jour des renseignements d'un code d'utilisateur

~~Le jour ouvrable suivant la modification du code d'ouverture de session d'un utilisateur, le système imprime le journal des codes d'ouverture de session modifiés, lequel énumère tous les codes d'ouverture de session modifiés la veille. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ce rapport, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*.~~

4.4.3 ~~Modification du mot de passe d'un utilisateur~~

~~Il faut procéder comme suit pour modifier le mot de passe d'un utilisateur :~~

- ~~1. À l'écran USER BASE INFORMATION TABLE (à la page 58), tapez PW dans la colonne SEL en regard du code d'ouverture de session pertinent, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran PASSWORD ENTRY PANEL (à la page 62) apparaît pour cet utilisateur.~~
- ~~2. Dans le champ PASSWORD, entrez un nouveau mot de passe, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran PASSWORD INFORMATION PANEL (à la page 64) apparaît.~~

~~PASSWORD INFORMATION PANEL~~

```

Beta 88 - zSecurity Manager -----
Command ==> _

CSA Password Information Panel                               Cpu TSMF

The password of the user was changed as described.

User id      : CUSMOD1
Name        : J. SMITH
Password    : CCCCCC

Press ENTER or PF3 to return to previous panel.

```

- ~~3. Marche à suivre :~~
 - ~~• Pour annuler la mise à jour, appuyez sur PF3 afin de retourner à l'écran précédent.~~
 - ~~• Pour traiter la demande, appuyez sur ENTRÉE.~~

~~**Remarque :** Si l'accès d'un utilisateur a été révoqué, il doit être rétabli avant que l'utilisateur puisse utiliser son nouveau mot de passe. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Rétablissement de l'accès d'un utilisateur à la page 66.~~

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Mise à jour des renseignements d'un code d'utilisateur

4.4.4 Révocation de l'accès d'un utilisateur

L'accès d'un utilisateur donné peut être révoqué en tout temps au cours d'un jour ouvrable. Une fois l'accès de l'utilisateur révoqué, ce dernier ne peut plus accéder au système. Toutefois, le code d'ouverture de session demeure dans le système jusqu'à ce qu'il en soit effacé de façon permanente, grâce à la commande de suppression. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Suppression permanente d'utilisateurs à la page 68.

Pour révoquer immédiatement l'accès d'un utilisateur :

1. À l'écran USER BASE INFORMATION TABLE (à la page 58), appuyez sur la touche de tabulation jusqu'à la colonne SEL en regard du code d'ouverture de session, tapez RV, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran USER REVOKE PANEL (à la page 65) apparaît.

USER REVOKE PANEL

```

Beta 88 - zSecurity Manager -----
Command ==> _____

User Revoke Panel                               Cpu TSMF

Confirm that the user displayed is to be revoked by pressing ENTER.

User id      : CUSMOD1
Name        : MODEL FOR BETA88

Pressing PF3 will abort the User revoke.
  
```

2. Marche à suivre :
 - Pour annuler la mise à jour, appuyez sur PF3 afin de retourner à l'écran précédent.
 - Pour traiter la demande, appuyez sur ENTRÉE.

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Mise à jour des renseignements d'un code d'utilisateur

Révocation de l'accès d'un utilisateur pour une période donnée

Il faut procéder comme suit pour révoquer l'accès d'un utilisateur pour une période donnée :

1. À l'écran USER BASE INFORMATION TABLE (à la page 58), tapez MO dans la colonne SEL en regard du code d'ouverture de session pertinent, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran MODIFY USER BASE INFORMATION (à la page 63) apparaît avec les renseignements d'ouverture de session.
2. Entrez la date (MM/JJ/AA) à laquelle l'accès au code d'ouverture de session doit être révoqué dans le champ REVOKE DATE.

Remarque : Pour révoquer l'accès à un code d'ouverture de session jusqu'à la fin d'un jour donné, entrez le jour suivant dans le champ REVOKE DATE. Par exemple, si l'accès au code d'ouverture de session est révoqué jusqu'à la 26^e journée d'un mois donné, entrez 27 dans le champ REVOKE DATE.

3. Entrez la date (MM/JJ/AA) à laquelle le code d'ouverture de session pourra être utilisé de nouveau dans le champ RESUME DATE.
4. Appuyez sur ENTRÉE. L'écran INFORMATION COMPILATION PANEL (à la page 62) apparaît.
5. Marche à suivre :
 - Pour annuler la mise à jour, appuyez sur PF3 afin de retourner à l'écran précédent.
 - Pour traiter la demande, tapez SUB dans le champ COMMAND, puis appuyez sur ENTRÉE. Le message DATA SUBMITTED s'affiche dans la partie supérieure droite de l'écran.

4.4.5 Rétablissement de l'accès d'un utilisateur

Il est nécessaire de rétablir l'accès d'un utilisateur dans les situations suivantes :

- L'accès d'un utilisateur a été révoqué par son gestionnaire de la sécurité interne.
- Mot de passe erroné — L'utilisateur entre le mauvais mot de passe cinq fois consécutives, d'où la révocation de son accès. Après avoir entré un mot de passe erroné, l'utilisateur peut avoir complètement oublié son mot de passe et en nécessiter un nouveau ou se souvenir de celui-ci et vouloir réutiliser le même. Si l'utilisateur a besoin d'un nouveau mot de passe, attribuez lui en un (voir la section Modification du mot de passe d'un utilisateur à la page 64) et rétablissez son accès. Si l'utilisateur se souvient de son mot de passe et désire utiliser le même, rétablissez simplement son accès.

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Mise à jour des renseignements d'un code d'utilisateur

Remarque : Tous les mots de passe erronés s'affichent dans le journal relatif aux atteintes à la sécurité imprimé automatiquement par le système chaque matin suivant la journée au cours de laquelle l'erreur a eu lieu. Ce journal précise le nom et le code d'ouverture de session de l'utilisateur et le motif de révocation de l'accès. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ce journal, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la GDS*.

L'accès d'un utilisateur peut être rétabli en tout temps au cours d'un jour ouvrable. Une fois son accès rétabli, un utilisateur peut accéder au système au moyen de son code d'ouverture de session.

Pour rétablir l'accès d'un utilisateur :

1. À l'écran USER BASE INFORMATION TABLE (à la page 58), tapez RS dans la colonne SEL en regard du code d'ouverture de session pertinent, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran USER RESUME PANEL (à la page 67) apparaît pour cet utilisateur.

USER RESUME PANEL

```

Beta 88 - zSecurity manager -----
Command ==>

User Resume Panel                               Cpu TSMF

Confirm that the user displayed is to be resumed by pressing ENTER.

User id      : CUSMOD1
Name         : MODEL FOR BETA88

Pressing PF3 will abort the User resume.

```

2. **Marche à suivre :**
 - Pour annuler la mise à jour, appuyez sur PF3 afin de retourner à l'écran précédent.
 - Pour traiter la demande, appuyez sur ENTRÉE.

4.4.6 Modification d'un nom d'utilisateur

Il faut procéder comme suit pour modifier le nom d'un utilisateur :

1. À l'écran USER BASE INFORMATION TABLE (à la page 58), tapez NM dans la colonne SEL en regard du code d'ouverture de session pertinent, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran USER RESUME PANEL (à la page 67) apparaît pour cet utilisateur.

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Mise à jour des renseignements d'un code d'utilisateur

PROGRAMMER NAME CHANGE PANEL

```

Beta 88 - zSecurity Manager -----
Command ==>

Programmer Name Change Panel                               Cpu TSMF

Change the name of the user as required and perform the change
by pressing ENTER .

  User id      : CUSH001
  Name        : J. Smith

Pressing PF3 will abort the name change.

```

2. Entrez un nouveau nom dans le champ NAME.
3. Marche à suivre :
 - Pour annuler la mise à jour, appuyez sur PF3 afin de retourner à l'écran précédent.
 - Pour traiter la demande, tapez SUB dans le champ COMMAND, puis appuyez sur ENTRÉE. Le message DATA SUBMITTED s'affiche dans la partie supérieure droite de l'écran.

4.4.7 ~~Suppression permanente d'utilisateurs~~

~~Lorsqu'un code d'ouverture de session est révoqué, il demeure dans le système et peut donc être rétabli. Lorsqu'un code d'ouverture est supprimé, il est retiré complètement du système.~~

~~Il faut procéder comme suit pour supprimer un utilisateur de manière permanente :~~

1. ~~À l'écran USER BASE INFORMATION TABLE (à la page 58), tapez DE dans la colonne SEL en regard du code d'ouverture de session pertinent, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran DELETE USER BASE INFORMATION (à la page 69) apparaît.~~

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Mots de passe oubliés

DELETE USER BASE INFORMATION

```

Beta 88 - zsecurity manager -----
Command ==> _____

Delete User Base Information

User Name       : CUSMOD1      Owner           : CUSE00N
Default Group   : CUSE00N      Programmer Name : JOHN SMITH

User Permit Count : 00000      Group Count     : 00001
Class Auth. Count : 00000      User Dataset Count : 00000
Security Label   :              User Creation Date : 03/21/05
Security Level   :

TSO Segment     :              Operparm Segment :
CICS Segment    : YES          Work Segment     :
Language Segment :
DFP Segment     :              Installation Data :
OMUS Segment    :              User Data        :

Press END key to cancel this operation. Press ENTER key to delete entry.

```

2. Vérifiez les renseignements et choisissez l'une des options suivantes :
 - Pour annuler la suppression, appuyez sur PF3 afin de retourner à l'écran précédent.
 - Pour poursuivre le processus de suppression, appuyez sur ENTRÉE. L'écran INFORMATION COMPILATION PANEL (à la page 62) apparaît. Passez à l'étape 3.
3. Tapez SUB dans le champ COMMAND et appuyez sur ENTRÉE. Le message DATA SUBMITTED s'affiche dans la partie supérieure droite de l'écran.

Le code d'ouverture de session est supprimé et l'utilisateur n'est plus en mesure d'ouvrir une session. Si l'utilisateur a déjà ouvert une session, son accès est supprimé lorsqu'il ferme la session.

4.5 Mots de passe oubliés

Le gestionnaire de la sécurité interne est responsable d'attribuer les nouveaux mots de passe lorsque des utilisateurs, y compris eux-mêmes, oublient leur mot de passe.

- Si un utilisateur a oublié son mot de passe, le gestionnaire lui attribue un nouveau mot de passe en suivant les instructions à la section Modification du mot de passe d'un utilisateur à la page 64.
- Si un gestionnaire de la sécurité interne oublie son propre mot de passe mais se souvient de son unité d'identification personnelle :

Il doit communiquer avec le Service d'assistance de la CDS en téléphonant au 416 467 8220 et fournir au représentant de la sécurité de la CDS son code d'ouverture de session et son unité d'identification personnelle. Le personnel de la CDS lui communique par téléphone un nouveau mot de passe.

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Changement de gestionnaire de la sécurité interne

- ~~Si un gestionnaire de la sécurité interne oublie son propre mot de passe et ne se souvient pas de son unité d'identification personnelle :~~

~~Il doit envoyer, par courrier électronique ou par télécopieur, une lettre écrite sur le papier à en tête officiel de la société au Service à la clientèle de la CDS, où il demandera un nouveau mot de passe et une unité d'identification personnelle et où il indiquera le code d'ouverture de session du gestionnaire de la sécurité interne. Le personnel du Service à la clientèle de la CDS téléphone au gestionnaire de la sécurité interne lorsque le nouveau mot de passe est activé.~~

4.6 ~~Changement de gestionnaire de la sécurité interne~~

~~Le rôle du gestionnaire de la sécurité interne peut être attribué à une autre personne par un gestionnaire de la sécurité interne substitut de la société.~~

~~Pour réattribuer le code d'ouverture de session d'un gestionnaire de la sécurité interne, le gestionnaire de la sécurité interne substitut doit :~~

1. ~~Modifier le nom d'utilisateur de l'ancien gestionnaire de la sécurité interne. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Modification d'un nom d'utilisateur à la page 67.~~
2. ~~Modifier le mot de passe de l'ancien gestionnaire de la sécurité interne. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Modification du mot de passe d'un utilisateur à la page 64.~~

~~**Remarque :** S'il n'y a aucun gestionnaire de la sécurité interne provisoire, remplissez le formulaire CUSTOMER SECURITY ADMINISTRATOR REQUEST (CDSX107), faites-le signer par un fondé de pouvoir de l'Annexe B et envoyez-le par télécopieur ou courrier au Service à la clientèle de la CDS. La CDS entrera le nom d'utilisateur et le mot de passe pour le gestionnaire de la sécurité interne substitut.~~

~~Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de se préparer au rôle de gestionnaire de la sécurité interne, veuillez consulter la section Préparation au rôle de gestionnaire de la sécurité interne à la page 55.~~

4.7 ~~Tâches du gestionnaire de l'accès aux services~~

~~Le gestionnaire de l'accès aux services est responsable de l'inscription des utilisateurs afin que ces derniers accèdent aux fonctions et aux activités dans les divers services en ligne du CDSX. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'inscription des utilisateurs pour d'autres services de la CDS, veuillez consulter la section Établissement de profils d'utilisateurs au CDSX et aux autres services de la CDS à la page 55.~~

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Tâches du gestionnaire de l'accès aux services

~~Lorsqu'une société adhère à un service pour la première fois, le gestionnaire de l'accès aux services doit établir les paramètres du profil et de l'accès de chaque utilisateur de chaque unité. Les adhérents qui jouent le rôle de gestionnaire de l'accès aux services se fient au Service d'administration de l'accès pour assurer le soutien et l'exécution des activités :~~

- ~~• adhésion de nouveaux utilisateurs;~~
- ~~• modification des renseignements du profil des utilisateurs actuels;~~
- ~~• modification de l'accès d'utilisateurs actuels aux fonctions et aux activités;~~
- ~~• suppression du profil d'utilisateurs;~~
- ~~• changement de gestionnaire de l'accès aux services qui gère les utilisateurs.~~

Rapports

~~Le travail qu'accomplit le gestionnaire de l'accès aux services est indiqué dans les rapports suivants, qui sont produits le jour ouvrable suivant :~~

- ~~• JOURNAL DE VÉRIFICATION DES TRANSACTIONS – UTILISATEUR;~~
- ~~• JOURNAL DE VÉRIFICATION DES TRANSACTIONS – ACTIVITÉS DE L'UTILISATEUR;~~
- ~~• USER PROFILE LIST.~~

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ces rapports, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*.~~

4.7.1 Établissement des unités et des fonctions

~~La CDS crée une ou plusieurs unités pour chaque société de l'adhérent et nomme un gestionnaire de l'accès aux services pour gérer chaque unité. Selon la structure de la société, le gestionnaire de l'accès aux services peut être la même personne ou une personne différente pour chaque unité. Une fois qu'un IDUC est inscrit comme partie intégrante du profil d'une unité, le gestionnaire de l'accès aux services peut gérer l'accès des utilisateurs sous cet IDUC, ainsi que le sien.~~

~~Les unités d'une société sont déterminées par leur IDUC. Chaque unité se voit attribuer des fonctions (p. ex., mise en gage ou dépôt) et des activités précises (p. ex., ajout, saisie, modification). La CDS attribue ces fonctions et ces activités lorsque l'unité est inscrite.~~

~~Pour utiliser un service en ligne de la CDS, un utilisateur doit détenir un profil d'utilisateur établi à partir des renseignements qu'il aura fournis et un accès.~~

- ~~• Renseignements du profil des utilisateurs — Ces données comprennent le nom, le numéro de téléphone, l'unité implicite et la préférence linguistique des services en ligne (français ou anglais) pour un code d'ouverture de session donné (ID-utilisateur).~~

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Préparation au rôle de gestionnaire de l'accès aux services

- ~~Accès utilisateur — Cet accès contrôle les fonctions et les activités dont un utilisateur peut se servir dans une unité donnée.~~

~~Un gestionnaire de l'accès aux services rattaché à une unité pour laquelle les fonctions d'opérations ont été activées doit obtenir le droit d'utiliser ces fonctions d'opérations (par l'intermédiaire de son profil utilisateur et de son profil d'accès-utilisateur), autrement il ne pourra pas transmettre en lot à la CDS les données d'opérations de cette unité.~~

Remarque : ~~Les gestionnaires de l'accès aux services à qui l'on donne un accès aux fonctions d'opérations ne devraient pas les supprimer de leur profil d'accès-utilisateur, même s'ils n'ont pas l'intention de les utiliser.~~

Unités implicites

~~Un utilisateur peut appartenir à plus d'une unité. Dans de tels cas, l'une de ces unités doit être désignée comme « unité implicite ». Le choix de l'unité implicite est important, car :~~

- ~~l'unité implicite des utilisateurs est celle choisie lorsque l'utilisateur ouvre une session pour la première fois dans un système en ligne;~~
- ~~le gestionnaire de l'accès aux services de l'unité implicite des utilisateurs est celui qui gère les renseignements du profil des utilisateurs; lui seul peut traiter les renseignements du profil des utilisateurs.~~

~~Suivez ces directives afin de déterminer quel gestionnaire de l'accès aux services doit inscrire quels renseignements :~~

- ~~Si un utilisateur ne travaille que dans une seule unité, le gestionnaire de l'accès aux services de cette unité inscrit les renseignements du profil de l'utilisateur et son accès d'utilisateur.~~
- ~~Si un utilisateur travaille dans plusieurs unités, le gestionnaire de l'accès aux services de l'unité inscrit les renseignements du profil de l'utilisateur et son accès d'utilisateur pour cette unité. Les gestionnaires de l'accès aux services des autres unités dans lesquelles l'utilisateur travaillera ne doivent inscrire que l'accès de l'utilisateur, et non pas les renseignements du profil de l'utilisateur.~~

4.8 Préparation au rôle de gestionnaire de l'accès aux services

~~Le gestionnaire de l'accès aux services doit recevoir toutes les instructions par écrit afin de protéger sa société contre les atteintes à la sécurité, au moyen de l'un des formulaires suivants :~~

- **Formulaire PROFIL DE L'UTILISATEUR (CDSX126)** — ~~Le gestionnaire de l'accès aux services utilise ce formulaire si l'unité implicite d'un utilisateur est l'une de ses unités. Autrement, il n'y a aucun renseignement pour cet utilisateur.~~

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Préparation au rôle de gestionnaire de l'accès aux services

- ~~Formulaire ACCÈS DE L'UTILISATEUR (EXTERNE) SERVICES EN LIGNE DE LA CDS — GARDIEN (CDSX804) ou ACCÈS DE L'UTILISATEUR (EXTERNE) SERVICES EN LIGNE DE LA CDS — CLIENT (CDSX032) — Le gestionnaire de l'accès aux services utilise le formulaire approprié pour chacune de ses unités où l'utilisateur travaillera. Il doit lui attribuer un accès distinct pour chacune des unités.~~

Ajout d'unités et d'utilisateurs :

1. ~~Vérifier que tous les formulaires sont signés par une personne autorisée et que l'action (ajout) est clairement indiquée.~~
2. ~~Trier les formulaires de manière à ce que les renseignements soient entrés. Il existe deux façons d'entrer les renseignements :~~
 - ~~Entrer les renseignements du profil d'un utilisateur et lui attribuer immédiatement un accès. Grouper les formulaires par unité, puis à l'intérieur de chaque unité, grouper tous les formulaires qui concernent un utilisateur, et ensuite grouper les formulaires de l'utilisateur suivant et ainsi de suite.~~
 - ~~Entrer les renseignements du profil de l'utilisateur de chaque utilisateur, un après l'autre, puis attribuer un accès à chaque utilisateur, de nouveau un après l'autre. Grouper les formulaires par unité, puis à l'intérieur de chaque unité, grouper les formulaires de renseignements de l'utilisateur ensemble, et ensuite, les formulaires d'accès de l'utilisateur ensemble.~~
3. ~~Vérifier auprès du gestionnaire de la sécurité interne que le code d'ouverture de session des utilisateurs a été inscrit. Les utilisateurs dont le code d'ouverture de session n'a pas été inscrit par le gestionnaire de la sécurité interne ne seront pas en mesure d'inscrire d'utilisateurs.~~
4. ~~Ouvrir une session au Service d'administration de l'accès.~~
5. ~~Changer l'unité active pour la faire correspondre à l'unité du premier utilisateur. Au moment d'entrer les renseignements du profil de l'utilisateur, l'unité active doit être l'unité implicite de l'utilisateur.~~
6. ~~Entrer les renseignements du profil de l'utilisateur et attribuer un accès. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Saisie des renseignements du profil de l'utilisateur pour les nouveaux utilisateurs à la page 74 et Mise à jour de l'accès de l'utilisateur à la page 78.~~
7. ~~Répéter l'étape 5 et l'étape 6 pour les autres utilisateurs.~~

4.8.1 **Modification des renseignements du profil de l'utilisateur et de l'accès de l'utilisateur**

Après l'adhésion d'un utilisateur, le gestionnaire de l'accès aux services peut modifier ses renseignements du profil de l'utilisateur et de l'accès de l'utilisateur comme suit :

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Saisie des renseignements du profil de l'utilisateur pour les nouveaux utilisateurs

- ajout d'un nouvel utilisateur;
- modification des renseignements du profil de l'utilisateur actuel;
- modification de l'accès de l'utilisateur actuel aux fonctions et aux activités;
- suppression du profil et de l'accès d'un utilisateur.

Modification du profil ou de l'accès d'un utilisateur :

1. Vérifier que tous les formulaires sont signés par une personne autorisée et que l'action (ajout, suppression, modification) est clairement indiquée.
Un utilisateur peut avoir des formulaires d'accès de l'utilisateur pour plus d'une unité. Exécuter l'action requise distinctement pour chaque unité.
2. Ouvrir une session au Service d'administration de l'accès.
3. Changer l'unité active pour la faire correspondre à l'unité de l'utilisateur.
4. Changer les renseignements du profil de l'utilisateur ou ceux relatifs à l'accès. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'ajout d'un utilisateur, vérifiez auprès du gestionnaire de la sécurité interne que l'utilisateur détient un code d'ouverture de session, puis consultez les sections Saisie des renseignements du profil de l'utilisateur pour les nouveaux utilisateurs à la page 74, Mise à jour des renseignements du profil de l'utilisateur à la page 76 et Mise à jour de l'accès de l'utilisateur à la page 78.

4.9 Saisie des renseignements du profil de l'utilisateur pour les nouveaux utilisateurs

Saisie des renseignements du profil de l'utilisateur

1. Vérifiez que l'unité active est l'unité implicite de l'utilisateur ou du groupe d'utilisateurs à inscrire. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Sélection d'un IDUC autorisé à la page 28.
2. À l'écran SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. – MENU PRINCIPAL (à la page 27), taper le chiffre correspondant à ACCESS ADMINISTRATION dans le champ SELECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran ACCESS ADMINISTRATION MENU (à la page 75) apparaît.

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE
Saisie des renseignements du profil de l'utilisateur pour les nouveaux utilisateurs

ACCESS ADMINISTRATION MENU

```

MN10          CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC.      10:57:13
                ACCESS ADMINISTRATION MENU                   03-03-26

      1 MAINTAIN USER PROFILE                               (MSG0)
      2 MAINTAIN USER-UNIT PROFILE                         (MSH0)
      3 SELECT AN AUTHORIZED CUID                          (MSX0)

                                SELECTION: _

PF: 1/HELP  3/EXIT  4/MENU  9/BMSG
OPTION:      DATA:

```

3. Tapez le chiffre correspondant à MAINTAIN USER PROFILE dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran SUPPORT USER PROFILE (à la page 75) apparaît.

SUPPORT USER PROFILE

```

MSG0          CDS - ONLINE SERVICES                          14:51:33  07-05-11
                SUPPORT - USER PROFILE

      ACTION:  A  I -INQUIRE  A -ADD      C -CHANGE
                D -DELETE

      USER ID:  COMM001

PF: 1/HELP  3/EXIT  4/MENU  5/REFRESH  9/BMSG
OPTION:  _   DATA:

```

4. Tapez A dans le champ ACTION et entrez le code d'ouverture de session dans le champ USER ID. Appuyez sur ENTRÉE. L'écran SUPPORT USER PROFILE DETAILS (à la page 76) apparaît.

DEFAULT UNIT est l'unité qui sera choisie lorsque l'utilisateur ouvrira une session pour la première fois dans un service en ligne de la CDS. De plus, le gestionnaire de l'accès aux services de l'unité implicite est celui qui contrôle le profil de l'utilisateur.

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Mise à jour des renseignements du profil de l'utilisateur

SUPPORT - USER PROFILE DETAILS

```

MSGZ          CDS - ONLINE SERVICES          14:52:16  07-05-10
ADD          SUPPORT - USER PROFILE DETAILS

UNIT:  M      NAME: C.I.B.C. MONTREAL SAFEKEEPING
USER ID:      COMM002
NAME:        TEST USER 4
LANGUAGE:    E
PHONE NUMBER:
DEFAULT UNIT: M
BUSINESS LOCATION : ON

PF: 1/HELP  3/EXIT  4/MENU  5/REFRESH  9/BMSG  10/SAVE
OPTION:  _  DATA:

```

5. ~~Tapez le nom de l'utilisateur, la langue, le numéro de téléphone et l'unité implicite (si elle diffère de l'unité affichée) dans les champs appropriés.~~
6. ~~Appuyez sur ENTRÉE pour valider les renseignements et appuyez sur PF10 pour les enregistrer.~~
7. ~~Répétez l'étape 4 à l'étape 6 pour le prochain utilisateur à ajouter.~~

4.10 ~~Mise à jour des renseignements du profil de l'utilisateur~~

~~Le gestionnaire de l'accès aux services met à jour les renseignements du profil de l'utilisateur en :~~

- ~~• consultant les renseignements du profil de l'utilisateur;~~
- ~~• changeant les unités implicites, la préférence linguistique, les noms ou numéros de téléphone de l'utilisateur. Le changement de l'unité implicite modifie l'unité sélectionnée lorsque l'utilisateur ouvre une session pour la première fois dans un service en ligne du CDSX, et placera l'utilisateur sous la gouverne du gestionnaire de l'accès aux services de cette unité;~~
- ~~• enlevant des utilisateurs de la liste d'utilisateurs.~~

~~**Remarque :** Il ne faut jamais supprimer le profil de l'utilisateur d'un gestionnaire de l'accès aux services avant que la CDS n'ait été avisée et qu'elle n'ait inscrit le nouveau gestionnaire de l'accès aux services à l'unité en question.~~

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Mise à jour des renseignements du profil de l'utilisateur

Tenue à jour des renseignements du profil de l'utilisateur

1. ~~Vérifiez que l'unité active est l'unité implicite de l'utilisateur ou du groupe d'utilisateurs à inscrire. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Sélection d'un IDUG autorisé à la page 28. (Si l'unité active n'est pas l'unité implicite de l'utilisateur, les renseignements du profil de l'utilisateur ne peuvent être changés.)~~
2. ~~À l'écran ACCESS ADMINISTRATION MENU (à la page 75), tapez le chiffre correspondant à MAINTAIN USER PROFILE, puis appuyer sur ENTRÉE. L'écran SUPPORT—USER PROFILE (à la page 75) apparaît.~~
3. ~~Marche à suivre :~~
 - ~~Tapez I dans le champ ACTION pour consulter les renseignements du profil de l'utilisateur courant.~~
 - ~~Tapez C dans le champ ACTION pour modifier les renseignements du profil de l'utilisateur.~~
 - ~~Tapez D dans le champ ACTION pour supprimer les renseignements du profil de l'utilisateur.~~
4. ~~Marche à suivre :~~
 - ~~Entrez le code d'ouverture de session de l'utilisateur, s'il est disponible, dans le champ USER ID, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran SUPPORT—USER PROFILE DETAILS (à la page 76) apparaît avec les renseignements sur cet utilisateur. Allez à l'étape 6.~~
 - ~~Laissez le champ USER ID vide lorsque le code d'ouverture de session de l'utilisateur n'est pas disponible, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran SUPPORT—USER PROFILE LIST (à la page 77) apparaît. Allez à l'étape 5.~~

SUPPORT—USER PROFILE LIST

```

MSG1          CDS - ONLINE SERVICES          14:52:56 07-05-11
CHANGE        SUPPORT - USER PROFILE LIST    LINE:  1 OF
                                                    SKIP TO LINE:

UNIT:  M      NAME:  C.I.B.C. MONTREAL SAFEKEEPING

SELECT  USER ID      NAME                                DEFAULT
      X  COMM001      TEST USER 3                          M
      -  COMM002      TEST USER 4                          M
      -  COMM001      TEST USER 1                          M
      -  COMM002      TEST USER 2                          M

PF: 1/HELP  3/EXIT  4/MENU  5/REFRESH  7/BACK  8/FWD  9/BMSG
OPTION:      DATA:

```

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Mise à jour de l'accès de l'utilisateur

5. ~~Tapez X dans le champ SELECT en regard de l'utilisateur requis, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran SUPPORT—USER PROFILE DETAILS (à la page 76) apparaît pour cet utilisateur.~~
6. ~~Marche à suivre :~~
 - ~~Passez en revue les renseignements au moment de la demande de renseignements.~~
 - ~~Dans le cadre d'un changement, modifiez les renseignements comme il est requis, sauf ceux des champs UNIT ou USER ID. Appuyez sur PF10 pour confirmer.~~
 - ~~Dans le cadre d'une suppression, appuyez sur PF10 pour retirer un utilisateur.~~

Remarque : ~~L'ID utilisateur retiré doit quand même être indiqué à l'écran SUPPORT—USER PROFILE LIST (à la page 77), mais le nom et l'unité implicite sont remplacés par des astérisques.~~
7. ~~Répétez l'étape 5 et l'étape 6 comme il est requis, pour changer, passer en revue ou retirer un autre utilisateur.~~

4.11 ~~Mise à jour de l'accès de l'utilisateur~~

~~Le gestionnaire de l'accès aux services peut mettre à jour l'accès utilisateur en :~~

- ~~demandant des renseignements à propos de l'accès actuel de l'utilisateur;~~
- ~~changeant en tout temps l'accès d'un utilisateur lorsqu'il a été attribué;~~
- ~~retirant l'accès de l'utilisateur de la manière appropriée;~~
- ~~attribuant l'accès de l'utilisateur et en précisant les fonctions et les activités auxquelles l'utilisateur peut avoir accès.~~

Remarque : ~~Il ne faut jamais supprimer l'accès aux fonctions d'un gestionnaire de l'accès aux services avant que la CDS n'ait été avisée du nouveau gestionnaire de l'accès aux services et des profils des utilisateurs et que celle-ci n'ait inscrit ce gestionnaire à l'unité en question.~~

~~Tenue à jour de l'accès de l'utilisateur~~

1. ~~Vérifiez que l'unité active est l'unité implicite de l'utilisateur ou du groupe d'utilisateurs à inscrire. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Sélection d'un IDUC autorisé à la page 28.~~
2. ~~À l'écran ACCESS ADMINISTRATION MENU (à la page 75), tapez le chiffre correspondant à MAINTAIN USER UNIT PROFILE, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran SUPPORT—USER UNIT PROFILE (à la page 79) apparaît.~~

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Mise à jour de l'accès de l'utilisateur

SUPPORT - USER UNIT PROFILE

```
CSM0          CDS - ONLINE SERVICES          14:48:09 07-05-18
              SUPPORT - USER-UNIT PROFILE

              ACTION:  C          I -INQUIRE  C -CHANGE  D -DELETE
                   A -ADD

              USER ID:  COMM001

F: 1/HELP  3/EXIT  4/MENU  5/REFRESH  9/BMSG
PTION:  _  DATA:
```

3. Marche à suivre :

- Tapez I dans le champ ACTION pour demander des renseignements sur l'accès d'un utilisateur actuel.
- Tapez C dans le champ ACTION pour changer (ajout ou suppression) l'accès d'un utilisateur actuel.
- Tapez D dans le champ ACTION pour supprimer l'accès d'un utilisateur à toutes les fonctions.
- Tapez A dans le champ ACTION pour ajouter l'accès d'un utilisateur.

4. Marche à suivre :

- Entrez le code d'ouverture de session de l'utilisateur, s'il est disponible, dans le champ USER ID, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran SUPPORT - USER UNIT DETAILS (à la page 80) apparaît. Allez à l'étape 6.

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE
Mise à jour de l'accès de l'utilisateur

~~SUPPORT - USER UNIT DETAILS~~

```

MSH2          CDS - ONLINE SERVICES          14:49:36 07-05-10
CHANGE        SUPPORT - USER-UNIT DETAILS    LINE:   1 OF 70
                                                    SKIP TO LINE:

USER ID:  COM0001    NAME: TEST USER 1
EXPIRY :

ACTIVITY
ACTION      FUNCTION                ACTIVITY                LIMIT    ST
-          FAMILY ACU AND SECTOR LIMITS  INQUIRE                A
          FAMILY ACU AND SECTOR LIMITS  MODIFY                  A
          COMPANY ACU AND SECTOR LIMITS  INQUIRE                A
          COMPANY ACU AND SECTOR LIMITS  MODIFY                  A
          ATON - PARTICIPANT DATA        INQUIRE                A
          ATON - PARTICIPANT DATA        MODIFY                  A
          ATON - REQUEST FOR TRANSFER     ENTER                   A
          ATON - REQUEST FOR TRANSFER     INQUIRE                A
          ATON - REQUEST FOR TRANSFER     MODIFY                  A
          CUSTOMER ACCOUNTS              INQUIRE                A

PF: 1/HELP  3/EXIT  4/MENU  5/REFRESH  7/BACK  8/FWD  9/BMSG  10/SAVE
OPTION:      DATA:
    
```

~~L'écran SUPPORT - USER UNIT DETAILS (à la page 80) liste tous les groupes de fonctions et d'activités de l'unité active, préalablement établies par la CDS. Pour ajouter ou retirer des fonctions ou des activités de cette liste, demandez à la personne autorisée de communiquer avec la CDS. Les groupes de fonctions sont définis par la CDS.~~

~~Le champ ST (Status) est vide au moment de l'adhésion d'un nouvel utilisateur. Au moment de la modification de l'accès de l'utilisateur, le champ ST précise les fonctions et les activités auxquelles l'utilisateur a accès. L'utilisateur peut se voir attribuer, partiellement ou intégralement, un accès à ces fonctions ou à ces activités.~~

- ~~Laissez le champ USER ID vide lorsque le code d'ouverture de session de l'utilisateur n'est pas disponible, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran SUPPORT - USER UNIT PROFILE LIST (à la page 80) apparaît. Allez à l'étape 5.~~

~~SUPPORT - USER UNIT PROFILE LIST~~

```

MSH1          CDS - ONLINE SERVICES          14:49:05 07-05-10
CHANGE        SUPPORT - USER-UNIT PROFILE LIST LINE:   1 OF 20
                                                    SKIP TO LINE:

SELECT      USER ID      USER NAME      EXPIRY
X          COM0001      TEST USER 1
-          COM0002      TEST USER 2

PF: 1/HELP  3/EXIT  4/MENU  5/REFRESH  7/BACK  8/FWD  9/BMSG
OPTION:      DATA:
    
```

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Changement de gestionnaire de l'accès aux services

5. ~~Tapez X dans le champ SELECT en regard de l'utilisateur en question, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran SUPPORT — USER UNIT DETAILS (à la page 80) apparaît pour cet utilisateur.~~
6. ~~Marche à suivre :~~
 - ~~Pour ajouter, remplir les champs comme suit :~~
 - ~~Entrez la date d'expiration (AA MM JJ) dans le champ EXPIRY pour donner accès à l'utilisateur jusqu'à une date spécifiée. Laissez le champ vide pour un accès illimité.~~
 - ~~Tapez A dans le champ ACTION en regard des fonctions, afin de donner accès à l'utilisateur et tapez D dans le champ ACTION en regard des fonctions pour supprimer l'accès de l'utilisateur. Appuyez sur PF10 pour confirmer.~~
 - ~~Entrez le montant en dollars approprié dans le champ LIMIT pour limiter la valeur en dollars par transaction que l'utilisateur doit traiter. Pour permettre une valeur en dollars illimitée, tapez 999,999,999.99 dans le champ LIMIT. Une valeur doit être entrée dans ce champ si une limite en dollars est requise pour une fonction donnée, autrement la fonction ne sera pas activée.~~
 - ~~Pour effectuer un changement, modifiez les champs, au besoin, puis appuyez sur PF10 pour confirmer.~~
 - ~~Appuyez sur PF10 pour supprimer l'accès d'un utilisateur à toutes les fonctions, ou appuyez sur PF3 pour annuler la suppression. L'écran précédent réapparaît.~~

Remarque : ~~L'ID utilisateur de l'utilisateur retiré doit quand même être indiqué à l'écran SUPPORT — USER UNIT PROFILE LIST (à la page 80), mais le nom est remplacé par des astérisques.~~
7. ~~Répétez l'étape 5 et l'étape 6 au besoin, pour ajouter, changer, supprimer l'accès d'un autre utilisateur ou effectuer une demande de renseignements à propos de cet accès.~~

4.12 ~~Changement de gestionnaire de l'accès aux services~~

~~Le rôle du gestionnaire de l'accès aux services peut être attribué à une autre personne pour une unité, de façon temporaire ou permanente. Un gestionnaire de l'accès aux services peut également être retiré d'une unité, lorsque cette dernière est supprimée ou ajoutée au moment de sa création.~~

~~Avant de supprimer l'accès aux fonctions d'un gestionnaire de l'accès aux services, il faut aviser la CDS du nouveau gestionnaire de l'accès aux services et de son profil d'utilisateur, puis s'assurer que la CDS l'a inscrit à l'unité.~~

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE
Changement de gestionnaire de l'accès aux services

~~Le nouveau gestionnaire de l'accès aux services doit remplir la DEMANDE – GESTIONNAIRE DE L'ACCÈS AUX SERVICES (GDSX106), la faire signer par une personne autorisée et l'envoyer par courrier ou télécopieur au Service à la clientèle de la CDS.~~

CHAPITRE 5

Révision des profils à la CDS

Les profils servent à définir le contrôle d'accès des clients (c. à d. les adhérents, les centres de traitement à façon, etc.) aux fonctions en ligne et à définir les types de fonctions d'entreprise qu'ils peuvent exécuter. Les clients de la CDS doivent vérifier que les renseignements contenus dans leurs profils sont exacts. S'ils repèrent des données inexactes, les clients doivent communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

5.1 Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT

Pour accéder à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT :

1. Établissez une connexion avec les systèmes de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Établir l'accès aux systèmes de la CDS au moyen d'une connexion VPN à la page 23.
2. À l'écran SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. - MENU PRINCIPAL (à la page 27), tapez le chiffre correspondant à CDSX - FONCTIONS DU CLIENT dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran FONCTIONS DU CLIENT - MENU (à la page 83) apparaît.

FONCTIONS DU CLIENT - MENU

```

N10          SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC.      15:17:0
          CDSX - FONCTIONS DU CLIENT - MENU                    04-03-0

      1 OPERATIONS - MENU (MFCT)
      2 MISE EN GAGE - MENU (MFCL)
      3 MARGE DE CREDIT - MENU (MFCA)
      4 GRAND LIVRE - MENU (MFCD)
      5 PROCESSUS DE PAIEMENT- MENU (MFCW)
      6 DEPOT - MENU (MFCI)
      7 RETRAIT - MENU (MFCC)
      8 CDSX - FICHIER PRINCIPAL DES VALEURS (MFCF)
      9 MAX GLOB ET VGG DE LA SOCIETE - MENU (MYVO)
     10 PROFIL DU CLIENT - MENU (MFCB)
     11 VISUALISATION DE RAPPORTS EN DIRECT (MFCE)
     12 RACHAT D'OFFICE - MENU (MSXO)
     13 MENU GESTION GARANTIE
     14 CHOISIR UN IDUC AUTORISE

          SELECTION: _

F: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 9/MESS
PTION:    DONNEES:
          DVTONZNA
  
```

3. Tapez le chiffre correspondant à PROFIL DU CLIENT - MENU dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran PROFIL DU CLIENT - MENU (à la page 84) apparaît.

CHAPITRE 5 RÉVISION DES PROFILS À LA CDS

Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT

PROFIL DU CLIENT - MENU

```

N10 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:18:11
PROFIL DU CLIENT - MENU 04-03-06

1 INTERROGER LE PROFIL DU CLIENT (MS10)
2 MISE A JOUR DU PROFIL FINET (MOE0)

SELECTION: _

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 9/MESS
OPTION: DONNEES:
DVT0NZNA

```

4. Tapez le chiffre correspondant à INTERROGER LE PROFIL DU CLIENT dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT (à la page 84) apparaît.

SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT

```

MS10 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 09:35:57 11-04-27
INTERROG SELECTION DE PROFIL DE CLIENT
AAAA

SOCIETE: AAA AAA COMPANY LIMITED
UNITE: A AAA COMPANY LIMITED
GRAND LIVRE: 01 AAA COMPANY LIMITED

SEL
PROFIL SOCIETE
PROFIL GRAND LIVRE
PROFIL UNITE
PROFIL SOCIETE EMETTRICE
PROFIL JOUR FERIE DU DATE: 2011-04-27 AU: 2011-04-27
ADMISSIBILITE SERVICE - UNITE
ADMISSIBILITE SERVICE - GRAND LIVRE
AUTRE ADHESION ENTREPRISE:
PROFIL INTERLINK ENT/SOR: FONCTION:
DETAILS SUR LA SOUCRIPTION - SOCIETE
ADHESION MESSAGE DROITS PRIVILEGES CODE PAYS: TYPE MSG:

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS
OPTION: DONNEES:
DUT0NZDE

```

5.1.1 Interrogation des profils de sociétés

Pour interroger le profil d'une société :

1. Accédez à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT (à la page 84). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT à la page 83.

CHAPITRE 5 RÉVISION DES PROFILS À LA CDS
Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT

2. Tapez X dans la colonne SÉL en regard de l'option PROFIL SOCIÉTÉ, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran SOUTIEN — INFORMATION SUR LA SOCIÉTÉ (à la page 85) apparaît.

SOUTIEN — INFORMATION SUR LA SOCIÉTÉ

```

MS11 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 09:21:24 04-09-16
INTERROG SOUTIEN - INFORMATION SUR LA SOCIETE
TONA
SOCIETE: TON NOM: TON LTD
TYPE SOCIETE : AB
DENOMIN SOCIALE:
TON LTDA

PAYS : CA PROVINCE : ON
DOMICILE FISCAL: CA INDICATEUR D'INTER QUALIFIE IRS: Y
EADC EN LIGNE : Y IND ADMISSIBILITE MM/MM: B
DEST EADC : ADPR01
CATEGORIE CREDIT: R
FAMILLE : TON
VERIF VGG : Y
INDICATEUR GARDIEN : Y
RAPPROCHEMENT GARDIEN : M
CODE UNITE FACT : A

DE: 1/ATDE 2/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS 10/SAUV

```

3. Consultez les renseignements affichés.

5.1.2 Interrogation des profils de grands livres

Pour interroger le profil d'un grand livre :

1. Accédez à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT (à la page 84). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT à la page 83.
2. Tapez un X dans la colonne SÉL en regard de l'option PROFIL GRAND LIVRE, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran SOUTIEN — INFORMATION SUR LE GRAND LIVRE (à la page 86) apparaît.

CHAPITRE 5 RÉVISION DES PROFILS À LA CDS
Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT

~~SOUTIEN — INFORMATION SUR LE GRAND LIVRE~~

```
MS12 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:46:50 03-03-21
INTERROG SOUTIEN - INFORMATION SUR LE GRAND LIVRE
LYDI

SOCIETE: LYD NOM : LYD LTD
CODE GRAND LIVRE: 09 NOM : LYD LTD
TYPE GRAND LIVRE: C
FONDE POUVOIR:
INDICATEUR D'INTER QUALIFIE IRS: QI
UNIT PAR DEFAUT: I DEST EADC:
PROCEDURE RAPP GRAND LIVRE: R
NIVEAU RAPP GRAND LIVRE:

INFORMATION - BANQUIER DESIGNE
MONNAIE IND BD GR LIVRE BD
CAD N BMO09
USD N BMO09

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:
```

3. ~~Consultez les renseignements affichés.~~

5.1.3 Interrogation des profils d'unités

Pour interroger le profil d'une unité :

1. ~~Accédez à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT (à la page 84). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT à la page 83.~~
2. ~~Tapez un X dans la colonne SÉL en regard de l'option PROFIL UNITÉ, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran SOUTIEN — INFORMATION SUR L'UNITÉ (à la page 86) apparaît.~~

~~SOUTIEN — INFORMATION SUR L'UNITÉ~~

```
MS13 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:47:06 03-03-21
INTERROG SOUTIEN - INFORMATION SUR L'UNITE
LYDI
CLIENT: LYD NOM: LYD LTD
UNITE: I NOM: LYD LTDI
TYPE UNITE: C CODE ADMIN UTILISATEUR: XMM0011

CODE GR LIVRE: 09 NIVEAU D'AUTORISATION: U
COMPTE PAR DEFAUT: GA 000

LANGUE: E
MODE RAPP GARDIEN: FREQUENCE FRAIS TRANSFERT:
INDICATEUR UNITE INTERNATIONALE: N CODE ORG COMPENSATION:

EMPL INDICATEUR EEMPL INDICATEUR
GUICHET EEMPL PRINCIPAL GUICHET EEMPL PRINCIPAL

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 6/SUIVANT 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:
```

CHAPITRE 5 RÉVISION DES PROFILS À LA CDS
Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT

3. ~~Consultez les renseignements affichés.~~

5.1.4 ~~Interrogation des profils de sociétés émettrices~~

~~Pour interroger le profil d'une société émettrice :~~

1. ~~Accédez à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT (à la page 84). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT à la page 83.~~
2. ~~Tapez un X dans la colonne SÉL en regard de l'option PROFIL SOCIÉTÉ ÉMETTRICE, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran SOUTIEN — SOCIÉTÉ ÉMETTRICE (à la page 87) apparaît.~~

~~SOUTIEN — SOCIÉTÉ ÉMETTRICE~~

```

PS15 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:47:56 03-03-21
INTERROG SOUTIEN - SOCIETE EMETTRICE LIGNE: DE
LYD1 PASSEZ A LA LIGNE

SOCIETE: LYD NOM : LYD LTD
UNITE: I NOM : LYD LTDI

CODE
EMETTEUR NOM EMETTEUR

PF:1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCE 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:

```

3. ~~Consultez les renseignements affichés.~~

5.1.5 ~~Interrogation des profils de jours fériés~~

~~Pour consulter le profil de jours fériés d'un grand livre :~~

1. ~~Accédez à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT (à la page 84). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT à la page 83.~~
2. ~~Tapez un X dans la colonne SÉL en regard de l'option PROFIL JOUR FÉRIÉ et entrez la période dans les champs DATE DU et À pour indiquer sur quelle période porte la demande de profil de jours fériés. Appuyez sur ENTRÉE. L'écran SOUTIEN — DÉTAIL DU PROFIL DE JOURS FÉRIÉS (à la page 88) apparaît.~~

CHAPITRE 5 RÉVISION DES PROFILS À LA CDS
Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT

~~SOUTIEN — DÉTAIL DU PROFIL DE JOURS FÉRIÉS~~

```

MS16 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:50:02 03-03-21
INTERROG SOUTIEN - DETAIL DU PROFIL DE JOURS FERIES LIGNE: 1 DE 1
LYDI PASSEZ A LA LIGNE

CLIENT/ENTREPRISE : LYD09 LYD LTD
TYPE D'ENTREPRISE : LDG

DATE ENTR TYPE DE RESTRICTION MONN SUPPR
2003-03-21 LYD09 ALL

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCE 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:

```

3. Examinez le profil de jours fériés du grand livre.

Remarque : S'il faut modifier ou supprimer des restrictions de règlement relatives au grand livre, remplissez un formulaire de DEMANDE DE MISE À JOUR DE PROFIL DE JOURS FÉRIÉS (CDSX269F) et soumettez-le à la CDS.

5.1.6 ~~Interrogation des profils d'admissibilité des unités aux services~~

~~Pour interroger le profil d'admissibilité d'une unité aux services :~~

1. ~~Accédez à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT (à la page 84). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT à la page 83.~~
2. ~~Tapez un X dans la colonne SÉL en regard de l'option ADMISSIBILITÉ SERVICE — UNITÉ, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran SOUTIEN — ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES (unité) (à la page 89) apparaît.~~

CHAPITRE 5 RÉVISION DES PROFILS À LA CDS
Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT

~~SOUTIEN - ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES (unité)~~

```

INTERROG          SOUTIEN - ADMISSIBILITE AUX SERVICES          LIGNE: 1 DE 36
TONA              PASSEZ A LA LIGNE:
SOCIETE: TON NOM: TON LTD
UNITE:  A      NOM: TON LTDA

SERVICE DE LA CDS      ADMISSIBILITE  ENTREE EN VIGUEUR  SEL
EUROCLEAR UK 564      Y              2003-10-09
OPER FONDS SEULEMENT - CANNEX
INTERLINK              Y              2000-06-26
APPARIEMENT PAIEMENTS PREVUS
SYST ETAB DU SOLDE NET SOLA CA  Y              2004-09-05
SWIFT
ENR OPER PAR TIERS - FREEDOM      Y              2004-12-08
ENR OPER PAR TIERS - ICAP
ENR OPER PAR TIERS - TULLETT
ENR OPER PAR TIERS - SHORCAN
AATS APPARIEMENT OPERATIONS
SGMC APPARIEMENT OPERATIONS
TMXS APPARIEMENT OPERATIONS
ICX APPARIEMENT OPERATIONS

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCE 9/MESS 10/SAUV
OPTION:      DONNEES:

```

3. ~~Consultez les renseignements affichés.~~

5.1.7 ~~Interrogation des profils d'admissibilité des grands livres aux services~~

~~Pour interroger le profil d'admissibilité d'un grand livre aux services :~~

1. ~~Accédez à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT (à la page 84). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT à la page 83.~~
2. ~~Tapez un X dans la colonne SÉL en regard de l'option ADMISSIBILITÉ SERVICE — GRAND LIVRE, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran SOUTIEN — ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES (grand livre) (à la page 89) apparaît.~~

~~SOUTIEN - ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES (grand livre)~~

```

MS17              SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:25:31 03-04-15
INTERROG          SOUTIEN - ADMISSIBILITE AUX SERVICES          LIGNE: 1 DE 14
LYDI              PASSEZ A LA LIGNE:
SOCIETE: LYD NOM: LYD LTD
GR LIVRE: 09     NOM: LYD LTD

SERVICE DE LA CDS      ADMISSIBILITE  ENTREE EN VIGUEUR
RAPPORT POSITION RNC (CDSX01N)
INTERIEUR - RNC CA      Y              2000-05-10
INTERIEUR - RNC US      Y              2000-05-10
ACCESS - REGLEMENT RNC  Y              2000-05-10
ETAB SOL NET RNC - INT RNC $CA  Y              2000-05-10
ETAB SOL NET RNC - INT RNC $US  Y              2000-05-10
ETAB SOL NET RNC - ACCESS $US   Y              2000-05-10
DTC - LIVRAISON         Y              2000-05-10
DTC - LIVRAISON CA      Y              2000-05-10
DTC - LIVRAISON US      Y              2000-05-10
EOC - LIVRAISON
JSS - LIVRAISON
SEB - LIVRAISON
ACCESS - REGLEMENT TFT/CBS      Y              2000-05-10

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCE 9/MESS 10/SAUV
OPTION:  _  DONNEES:

```

CHAPITRE 5 RÉVISION DES PROFILS À LA CDS
Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT

3. ~~Consultez les renseignements affichés.~~

5.1.8 ~~Interrogation des autres adhésions~~

~~Pour interroger les autres adhésions :~~

1. ~~Accédez à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT (à la page 84). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT à la page 83.~~
2. ~~Tapez un X dans la colonne SÉL en regard de l'option AUTRE ADHÉSION et entrez le nom de l'organisme pour indiquer une autre adhésion dans le champ ORGANISME. Appuyez sur ENTRÉE. L'écran SOUTIEN — AUTRES DONNÉES SUR L'ADHÉSION (à la page 90) apparaît.~~

~~SOUTIEN — AUTRES DONNÉES SUR L'ADHÉSION~~

```

MS18                                     :3303-03
-21INTERROG

SOCIETE:   DI   NOM: LYDLYD LTD
UNITE:     NOM: I LYD LTDI
ORGANISME: DTC

                                IDENTIFICATEURS:
- ABCDE12  345    1  2345ABCDE    5100

PF: 1/AIDE  3/SORTIE  4/MENU  5/REGENERER  9/MESS  10/SAUV
OPTION:     DONNEES:

```

3. ~~Consultez les renseignements affichés.~~

5.1.9 ~~Interrogation des profils InterLink~~

~~Pour afficher les renseignements des messages entrants ou sortants :~~

1. ~~Accédez à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT (à la page 84). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT à la page 83.~~
2. ~~Tapez un X dans la colonne SÉL en regard de l'option PROFIL INTERLINK et entrez la fonction (p. ex. DPWD pour dépôt et retrait) dans le champ FONCTION. Pour visualiser l'ensemble des fonctions, laissez le champ vide.~~
3. ~~Marche à suivre :~~

CHAPITRE 5 RÉVISION DES PROFILS À LA CDS
Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT

- Tapez I (entrant) dans le champ ENT/SOR, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran ~~SOUTIEN - DONNÉES INTERLINK (entrant)~~ (à la page 91) apparaît.

~~SOUTIEN - DONNÉES INTERLINK (entrant)~~

```
MS19 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:52:31 03-03-21
INTERROG SOUTIEN - DONNEES INTERLINK (ENTRANT) LIGNE: 1 DE 27
LYDI PASSEZ A LA LIGNE

SOCIETE: LYD NOM : LYD LTD
UNITE: I NOM : LYD LTDI
FONCTION:

SEL MESSAGE DESCRIPTION FONCT PROC1 PROC2 AUTRE PROC
- CDSA010 FUNDS TRANSFER INBOUND FTRF
CDSA020 INTER-ACCOUNT MUMT INBOUND IAMT
CSD050 DEPOSIT MODIFY INBOUND DPWD LYDI
CDSP020 PLEDGE ENTRY INBOUND PLG
CDSP200 PLEDGE MODIFICATION PLG
CDSP210 PLEDGE SEIZURE PLG
CDSP220 PLEDGE ADD/DELETE LOAN PLG
CDST010 NEX TRADE ENTRY INBOUND NTRD ADP4 LYDA
CDST100 NEX TRADE MODIFY INBOUND NTRD ADP4 LYDA
CDSW050 WITHDRAWAL MOD INBOUND DPWD LYDI
CDSY010 EX DCS TRADE ENT-INBOUND ETRD
CDSZ010 RFT ENTRY INBOUND ATON

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCE 9/MESS
OPTION: DONNEES:
```

- Tapez O (sortant) dans le champ ENT/SOR, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran ~~SOUTIEN - DONNÉES INTERLINK (sortant)~~ (à la page 91) apparaît.

~~SOUTIEN - DONNÉES INTERLINK (sortant)~~

```
MS18 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:53:13 03-03-21
INTERROG SOUTIEN - DONNEES INTERLINK (SORTANT) LIGNE: 1 DE 75
LYDI PASSEZ A LA LIGNE:

SOCIETE: LYD NOM: LYD LTD
UNITE: I NOM: LYD LTDI
FONCTION:

SEL MESSAGE DESCRIPTION FONCT DEST1 DEST2 AUTRE PROC
- CDSA01C FUNDS TRANSFER CONFIRMATION FTRF LYDI
CDSA01N FUNDS TRANSFER NOTIFICATION FTRF LYDI
CDSA01R FUNDS TRANSFER REJECTION FTRF LYDI
CDSA02C INTER-ACCOUNT MUMT CONFIRMATIO IAMT LYDI
CDSA02N INTER-ACCOUNT MUMT NOTIFICATIO IAMT LYDI
CDSA02R INTER-ACCOUNT MUMT REJECTION IAMT LYDI
CSD01N DEPOSIT ENTRY NOTIFICATION DPWD LYDI
CSD05C DEPOSIT MODIFY CONFIRMATION DPWD LYDI
CSD05N DEPOSIT MODIFY NOTIFICATION DPWD LYDI
CSD05R DEPOSIT MODIFY REJECTION DPWD LYDI
CDSE01N CORPORATE ACTION NOTIFICATION ENTL
CDSN01N PE BROADCAST NOTIFICATION BDCT LYDI

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCE 9/MESS
OPTION: DONNEES:
```

- Étudiez les données des messages InterLink entrants ou sortants.
- À l'écran ~~SOUTIEN - DONNÉES INTERLINK (entrant)~~ (à la page 91):
 - Pour afficher les renseignements de sollicitation de procurations d'un message InterLink entrant particulier, tapez X dans la colonne SEL en regard du message correspondant, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran ~~SOUTIEN - PROCURATION INTERLINK (entrant)~~ (à la page 92) apparaît.

CHAPITRE 5 RÉVISION DES PROFILS À LA CDS
Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT

- b. Étudiez les renseignements de sollicitation de procurations du message InterLink entrant.

~~SOUTIEN — PROCURATION INTERLINK (entrant)~~

```
MSIA      SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:52:45 03-03-21
INTERROG  SOUTIEN - PROCURATION INTERLINK (ENTRANT)  LIGNE: 1 DE
LYDI                                           PASSEZ A LA LIGNE

SOCIETE: LYD      LYD LTD
UNITE:   I        LYD LTDI
FONCTION: FTRF
MESSAGE: CDSA010 FUNDS TRANSFER INBOUND

PROCURATION

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCE 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _  DONNEES:

```

6. À l'écran ~~SOUTIEN — DONNÉES INTERLINK (sortant)~~ (à la page 91):
- ~~Pour afficher les renseignements sur la destination d'un message InterLink sortant particulier, tapez X dans la colonne SÉL en regard du message correspondant, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran SOUTIEN — DESTINATION INTERLINK (Sortant)~~ (à la page 92) apparaît.
 - ~~Examinez les renseignements sur la destination du message InterLink sortant.~~

~~SOUTIEN — DESTINATION INTERLINK (Sortant)~~

```
MSIC      SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:53:26 03-03-21
INTERROG  SOUTIEN - DESTINATION INTERLINK (SORTANT)  LIGNE: 1 DE 1
LYDI                                           PASSEZ A LA LIGNE:

SOCIETE: LYD      LYD LTD
UNITE:   I        LYD LTDI
FONCTION: FTRF
MESSAGE: CDSA01C FUNDS TRANSFER CONFIRMATION

DESTINATION
LYDI

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCE 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _  DONNEES:

```


CHAPITRE 5 RÉVISION DES PROFILS À LA CDS
Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT

5.1.10 Interrogation des profils des détails de souscription des sociétés

Pour interroger le profil des détails de souscription d'une société :

1. Accédez à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT (à la page 84). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT à la page 83.
2. Tapez un X dans la colonne SÉL en regard de l'option DÉTAILS SUR LA SOUSCRIPTION — SOCIÉTÉ, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran SOUTIEN — ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES (grand livre) (à la page 89) apparaît.

DÉTAILS SUR LA SOUSCRIPTION — SOCIÉTÉ

```

MSID SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:53:46 03-03-21
INTERROG DETAILS SUR LA SOUSCRIPTION - SOCIETE LIGNE: 1 DE 36
LYDI PASSEZ A LA LIGNE: _

CD SOCIETE LYD

TYPE FICH S-TYPE FICH PARAMETRE DESTINATION DESIGNATION
-----
0001 0002 LYD09 ADPR1 LEDGER UPDT-DEPOSITS
0001 0002 LYD25 ADPR1 LEDGER UPDT-DEPOSITS
0001 0003 LYD09 ADPR1 LEDGER UPDT-WITHDRAWALS
0001 0003 LYD20 ADPR1 LEDGER UPDT-WITHDRAWALS
0001 0003 LYD25 ADPR1 LEDGER UPDT-WITHDRAWALS
0001 0005 LYD09 ADPR1 LEDGER UPDT-PLEDGES
0001 0005 LYD20 ADPR1 LEDGER UPDT-PLEDGES
0001 0005 LYD25 ADPR1 LEDGER UPDT-PLEDGES
0001 0006 LYD09 ADPR1 LEDGER UPDT-D/W ADJUSTMENTS
0001 0006 LYD25 ADPR1 LEDGER UPDT-D/W ADJUSTMENTS
0001 0007 LYD09 ADPR1 LEDGER UPDT-LEDGER ADJ.
0001 0007 LYD25 ADPR1 LEDGER UPDT-LEDGER ADJ.

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REG 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS 10/SAUVER
OPTION: DONNEES:

```

3. Étudiez les renseignements affichés.

5.1.11 Interrogation des profils d'adhésion au Service de messagerie sur les droits et privilèges

Pour interroger le profil d'adhésion au Service de messagerie sur les droits et privilèges d'une société :

1. Accédez à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT (à la page 84). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT à la page 83.
2. Tapez un X dans la colonne SÉL en regard de l'option PROFIL D'ADHÉSION AU SERVICE DE MESSAGERIE SUR LES DROITS ET PRIVILÈGES.
3. Entrez le code de pays (par exemple, CA pour Canada) dans le champ CODE DE PAYS pour déterminer quel profil de pays doit être affiché.

CHAPITRE 5 RÉVISION DES PROFILS À LA CDS
Accès à l'écran *SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT*

4. Entrez le type de message (par exemple, CDS564N) dans le champ **TYPE MSG**.
5. Appuyez sur **ENTRÉE**. L'écran **DONNÉES D'ADHÉSION SERV. MESS. DROITS PRIVILÈGES** (à la page 94) apparaît.

DONNÉES D'ADHÉSION SERV. MESS. DROITS PRIVILÈGES

```

MSIE          SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC.   09:26:09 11-04-2
INTERROG      DONNEES D'ADHESION SERV. MESS. DROITS PRIVILEGES  LIGNE:  1 DE  6
AAAA                                     PASSER A LA LIGNE:  █

SOCIETE       : AAA  DENOM. SOCIALE : AAA COMPANY LIMITED
UNITE         : A    NOM           : AAA COMPANY LIMITED
CODE DE PAYS  : CA    NOM           : CANADA
TYPE MSG      : CDS566N          CATEG. D'EVENEMENT : ALL
                                      STATUT DE L'EVENEMENT

DESCRIPTION DE L'EVENEMENT          PMNT
APN - VAL ADOS CR MOB-AUC RED CAP DT PM(PRII)      X
APW - VAL ADOS CR MOB-RED CAP DT PMT(PRII)         X
ARN - VAL ADOS CR MOB-AUC RED CAP CL RG(PRII)      X
ARW - VAL ADOS CR MOB-RED CAP DT CLO RG(PRII)      X
DIS - DISTRIBUTION EN ESPECES (CAPG)                X
DIV - DIVIDENDE EN ESPECES (DUCA)                  X
DSC - DIVIDENDE ACTIONS CANADIENNES (DUSE)         X
DSI - DIVIDENDE ACTIONS INTERCOTEES (DUSE)         X
DSU - DIVIDENDE ACTIONS AMERICAINES (DUSE)         X
DWO - DIVIDENDE AVEC CHOIX (DUOP)                  X

PF: 1/AIDE  3/SRTIE  4/MENU  5/REGEN  6/SUIV  7/RECU  8/AVANC  9/MESS
OPTION:      DONNEES:
e █          ↑          DUT0NZDD

```

6. Étudiez les renseignements affichés.

CHAPITRE 6

Dispositions relatives à l'accès aux locaux de la CDS

Lorsqu'ils prennent les dispositions initiales relatives à l'accès aux locaux et aux services de la CDS, les adhérents doivent prendre les arrangements nécessaires en ce qui concerne les éléments suivants :-

- ~~Fondés de pouvoir autorisés à la page 95~~ Fondés de pouvoir autorisés:
- ~~Cartes d'identité de messenger à la page 96~~ Cartes d'identité de messenger.

6.1 Fondés de pouvoir autorisés

Les adhérents doivent soumettre à la CDS une autorisation écrite contenant les noms et les spécimens de signature des personnes qui ont l'autorisation d'agir en leur nom pour utiliser les services de la CDS. N'importe quels deux fondés de pouvoir autorisés peuvent informer la CDS de la désignation d'une autre personne comme fondé de pouvoir autorisé. Chaque désignation demeure en vigueur jusqu'à ce que la CDS reçoive un avis écrit annulant la désignation du fondé de pouvoir.

Un fondé de pouvoir autorisé peut en tout temps soumettre une autorisation écrite à la CDS contenant les noms et les signatures de personnes pouvant agir au nom de l'adhérent (p. ex. des messagers).

Pour désigner une personne comme fondé de pouvoir autorisé :-

1. Préparez les documents suivants, imprimés sur papier à correspondance officielle de la société :-
 - une liste contenant les noms des personnes à qui l'autorisation est donnée, le nom de l'adhérent et l'IDUC de l'adhérent;
 - il faut inclure un spécimen de signature pour chaque personne dont le nom est compris dans la liste;
 - une lettre d'accompagnement signée par deux fondés de pouvoir autorisés par l'adhérent, formulant toute demande d'ajout, de modification ou de suppression.
2. Avisez les directeurs régionaux de la CDS en leur envoyant chacun une copie de la liste.

La liste initiale de fondés de pouvoir autorisés pour l'adhérent constitue l'Annexe-B jointe au document *Règles à l'intention des adhérents*.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX LOCAUX DE LA CDS

Cartes d'identité de messenger

Pour annuler l'autorisation d'un fondé de pouvoir :-

1. Préparez un avis d'annulation imprimé sur papier à correspondance officielle de l'adhérent.
2. Faites parvenir l'avis au ~~S~~Siège social de la CDS, Service de dépôt, Toronto.

6.2 Cartes d'identité de messenger

Pour assurer la sécurité et l'identification précise des messagers au comptoir du service des activités de compensation, la CDS remet aux messagers de l'adhérent une carte d'identité de messenger CDS qui porte le nom de l'adhérent. Les messagers autorisés par l'adhérent à faire la cueillette de valeurs mobilières, d'enveloppes et de rapports de valeurs, doivent montrer leur carte d'identité de messenger aux comptoirs du centre de compensation et du service de dépôt pour recevoir les éléments énumérés.

La présente section porte sur les méthodes et procédés à suivre pour demander, autoriser et annuler les cartes d'identité de messenger, ainsi que pour aviser la CDS en cas de perte d'une carte, conformément aux exigences de la CDS. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les Règles à l'intention des adhérents.~~

6.2.1 ~~Demande et autorisation de cartes d'identité de messenger~~

~~Pour autoriser des personnes comme des messagers et des employés du service des valeurs mobilières à recevoir des valeurs, des enveloppes ou des rapports du comptoir du service des activités de compensation de la CDS, les adhérents doivent procéder comme suit :~~

1. ~~Remplir un formulaire MESSENGER AUTHORIZATION AND REQUEST FOR CREDENTIALS ISSUANCE, que l'on peut obtenir auprès de la salle du courrier du comptoir du service des activités de compensation de la CDS.~~
2. ~~Faire signer le formulaire par un fondé de pouvoir autorisé de catégorie B.~~
3. ~~Remettre le formulaire MESSENGER AUTHORIZATION AND REQUEST FOR CREDENTIALS ISSUANCE en personne au comptoir du service des activités de compensation de la CDS.~~
4. ~~Fournir une preuve d'identité avec photo, nom et signature. Le personnel du comptoir du service des activités de compensation de la CDS compare la signature du fondé de pouvoir à celle contenue dans la base de données de signatures de catégorie B, puis appose ses initiales en regard de la signature sur le formulaire MESSENGER AUTHORIZATION AND REQUEST FOR CREDENTIALS ISSUANCE pour confirmer son authenticité.~~

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX LOCAUX DE LA CDS

Cartes d'identité de messenger

~~Les employés du service des activités de compensation prennent les arrangements nécessaires pour obtenir la carte d'identité permanente trois jours ouvrables plus tard. Sur la carte d'identité permanente figurent :~~

- ~~• le nom de la personne autorisée;~~
- ~~• le nom de l'adhérent;~~
- ~~• l'HDUC de l'adhérent;~~
- ~~• une photo de la personne autorisée;~~
- ~~• un spécimen de sa signature.~~

6.2.2 ~~Annulation d'une carte d'identité de messenger~~

~~Pour annuler l'autorisation d'un employé, coupez la partie de la carte d'identité de messenger contenant la signature et retournez la carte au poste de sécurité de la CDS avec une lettre d'autorisation imprimée sur papier à correspondance officielle de la société.~~

~~La CDS considère que toutes les cartes d'identité de messenger sont valides, à défaut d'avis contraire.~~

6.2.3 ~~Avis à la CDS en cas de perte d'une carte d'identité de messenger~~

~~En cas de perte d'une carte d'identité de messenger, soumettez une lettre d'autorisation signée par un fondé de pouvoir autorisé et imprimée sur papier à correspondance officielle de la société. La lettre doit comprendre les éléments suivants :~~

- ~~• la date du jour;~~
- ~~• l'HDUC de l'adhérent;~~
- ~~• le nom du messenger;~~
- ~~• le spécimen de signature du messenger.~~

~~À la réception de la lettre d'autorisation, le service des activités de compensation de la CDS fait ce qui suit :~~

- ~~1. Il compare la signature autorisée à celle contenue dans la base de données de signatures de catégorie B et appose ses initiales en regard de la signature autorisée pour confirmer son authenticité.~~
- ~~2. Il fait trois photocopies de la lettre et les transmet au service des activités bancaires, au service des activités de transfert et au messenger.~~

~~L'original est placé près de la fenêtre, bien à la vue de tous les employés du service des activités de compensation.~~

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX LOCAUX DE LA CDS
Cartes d'identité de messenger

~~La lettre d'autorisation n'est valide que les jours pour lesquels elle est émise.~~

CHAPITRE 7

Adhésion aux services de la CDS et retrait des services de la CDS

Les adhérents peuvent adhérer à une gamme de services nationaux et internationaux par l'entremise de la CDS. Pour avoir accès aux services offerts par la CDS, une société doit être acceptée comme adhérent de la CDS en faisant approuver sa DEMANDE D'ADHÉSION par la CDS. Les adhérents peuvent adhérer aux services en sélectionnant les choix appropriés sur la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C et peuvent également adhérer à d'autres services en remplissant les formulaires appropriés.

Pour accéder aux formulaires requis relativement à l'adhésion aux services de la CDS et au retrait des services de la CDS, veuillez consulter la section [Formulaires en ligne](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Pour obtenir de l'aide relativement à l'adhésion aux services de la CDS et au retrait des services de la CDS, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des privilèges et des obligations des adhérents, du choix de législation et de la répartition équitable des risques pour les adhérents utilisant les services de la CDS, veuillez consulter les Règles à l'intention des adhérents et la Convention d'adhésion.~~

7.1 Service automatisé de confirmation de transactions (« ACT »)

Le service automatisé de confirmation de transactions (« ACT ») de la CDS permet aux adhérents (au moyen d'un cautionnement par la CDS) d'avoir accès au service ACT du NASDAQ sans devoir être des membres directs du NASDAQ ou être sous l'autorité directe de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA).

Pour adhérer à ce service, les adhérents doivent remplir les formulaires indiqués ci-après et les fournir au Service à la clientèle de la CDS :

- DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F);
- ENTENTE RELATIVE À L'ATTESTATION D'ADHÉSION AU SERVICE AUTOMATISÉ DE CONFIRMATION DE TRANSACTIONS (« ACT ») (CDSX851F).

Afin de se retirer du service, les adhérents doivent remplir la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F) et la fournir au Service à la clientèle de la CDS.

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC

Conformité – service ACT

À titre de caution, la CDS est tenue de superviser les activités boursières des adhérents cautionnés afin d'assurer leur respect des règles du NASDAQ et de la FINRA suivantes :

- Règle des 10 secondes – Les opérations doivent être enregistrées dans les 10 secondes suivant leur exécution.
- Règle des 20 minutes – Les opérations doivent être refusées ou acceptées dans les 20 minutes suivant leur exécution.
- Règle relative à la renonciation de la partie exécutante – La partie exécutante qui effectue la déclaration ne devrait pas être un adhérent ACT de la CDS lorsque le cocontractant n'est pas un adhérent ACT de la CDS.
- Règle relative à la non-renonciation automatique (AGU) de la partie exécutante – La partie exécutante et le cocontractant qui effectuent la déclaration dans le cadre d'une opération doivent être tous les deux des adhérents ACT de la CDS.
- Règle de déclaration sur bande – Une opération ne doit pas être déclarée sur bande par un adhérent ACT de la CDS ou une partie qui n'est pas membre de la FINRA.
- Règle relative à la partie exécutante finale – Un adhérent ACT de la CDS ne peut pas être la partie exécutante effectuant la déclaration.

Les adhérents doivent prendre des mesures afin de réduire ou d'éliminer les occurrences de non-conformité à l'égard de ces règles. La CDS peut imposer des frais ou suspendre les adhérents du service ACT s'ils ne s'y conforment pas.

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la surveillance de la non-conformité dans le cadre du service ACT, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*.~~

7.2 Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC

Un virement transfrontalier est une transaction inscrite en compte entre la CDS et la Depository Trust Company (« DTC ») à New York. Le Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC est utilisé par les adhérents pour virer des positions valeurs entre la CDS et la DTC. Lorsqu'un virement transfrontalier est entré, la CDS utilise une interface en temps réel avec la DTC soit pour l'informer d'un virement transfrontalier vers les États-Unis ou pour recevoir un avis relatif à un virement transfrontalier vers le Canada. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de l'adhérent au Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC*.~~

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS

Afin d'adhérer ou de se retirer du service, les adhérents doivent remplir le formulaire CDS – SERVICES EN LIGNE — SOUTIEN — DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES — FONCTIONS DU GRAND LIVRE – SERVICES DE SOUTIEN EN LIGNE (CDSX798F) (section DTC – SERVICES DE LIVRAISON SANS CONTREPARTIE).

Pour utiliser ce service, les adhérents doivent signer une DEMANDE D'ADHÉSION aux services de la CDS.

7.3 Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS

La CDS offre les services de secours suivants :

- Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS
- Service d'accès (terminal) partagé à l'intention des adhérents

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS à la page 101 ou Copie de secours sur place dans le site Web de la CDS.~~

7.4 Régions d'essai de la CDS

La CDS offre des régions d'essai afin de permettre aux adhérents, aux non-adhérents, aux centres de traitement à façon et aux fournisseurs tiers de faire l'essai des fonctions de la CDS. Afin de pouvoir utiliser les régions d'essai de la CDS, veuillez remplir le formulaire DEMANDE DE RÉGION D'ESSAI (CDSX844F) et le soumettre au Service à la clientèle de la CDS deux semaines avant les dates d'essai demandées. La CDS offre les services de soutien suivants à l'intention des utilisateurs de région d'essai :

- une réunion préliminaire avec le Service à la clientèle afin d'établir les exigences;
- une mise en service et un soutien de la part du Service à la clientèle et du Bureau de service de la TI;
- un soutien continu au cours de la période d'essai.

Les utilisateurs des régions d'essai de la CDS sont assujettis à des frais quotidiens. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le Barème de prix sur le site Web de la CDS (www.eds.ca).~~ Aucuns frais ne sont imputés à l'égard des essais effectués dans les circonstances suivantes :

- les essais pour les nouveaux adhérents de la CDS, entendu que les essais sont prévus dans les 90 jours civils suivant la date d'approbation d'une demande d'adhésion par la CDS;
- les essais nécessaires au soutien pour la mise en œuvre des versions lancées par la CDS, au cours de la période prévue pour une version donnée;
- les essais qui ne nécessitent aucun soutien administratif ou technique de la CDS.

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Œuvres de la CDS

La CDS tient un calendrier faisant état des jours d'essai disponibles. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le calendrier relatif aux régions d'essai sur le site Web de la CDS (www.cds.ca).~~

Remarque : Les essais effectués en dehors du calendrier publié seront effectués dans la mesure du possible et des frais supplémentaires seront imputés.

7.5 Œuvres de la CDS

Le terme « œuvres de la CDS » désigne toute donnée et tout renseignement créés ou compilés par la CDS et fournis par celle-ci aux adhérents sous l'une des formes suivantes :

- le Service de transmission de données sur les droits et privilèges du CDSX;
- le ~~Fichier principal des valeurs du CDSX (« FPV »)~~ Fichier principal des instruments financiers (« FPIF ») du CDSX;
- le Service de bulletins;
- le répertoire des IDUC;
- le Service de rapports des dividendes déterminés;
- ~~le Service d'enregistrement électronique des instructions de règlement (« SEEIR »)~~;
- le Service de messagerie afférent aux droits et privilèges;
- le Service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des sociétés en commandite;
- le Service de transmission de données sur les valeurs sous contraintes aux termes du Règlement SHO;
- le flot de données sur les assemblées générales d'actionnaires;
- le service de rapport sur les composantes détachées;
- tout autre sous-ensemble des services susmentionnés, ainsi que tout logiciel, toute fonction, tout système, tout matériel et tout réseau afférents auxquels les adhérents peuvent avoir accès par l'intermédiaire de la CDS.

Les adhérents qui doivent avoir accès à une fonctionnalité nouvelle ou améliorée ou obtenir des droits supplémentaires pour l'utilisation des œuvres de la CDS sont priés de communiquer avec leur représentant du Service à la clientèle. Une Annexe C et une convention d'utilisation mises à jour faisant état de la fonctionnalité nouvelle ou améliorée ou des droits et des utilisations supplémentaires demandés doivent être fournies. Si la demande est approuvée, les adhérents doivent signer une convention régissant les modalités d'utilisation de la fonctionnalité et de l'utilisation.

**CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
CDSX****7.6 CDSX**

Le CDSX fournit des services de compensation, de dépôt et de droits et privilèges pour les titres d'emprunt et de participation admissibles. Le système présente aux adhérents de la CDS une fonction en ligne et en temps réel. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX.~~

Les adhérents adhèrent à ce service en sélectionnant l'option CDSX à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F).

Les adhérents doivent également remplir la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE A (CDSX786F).

7.7 Fichier de la position du gardien au CDSX

Le fichier faisant état de la position du gardien au CDSX permet aux adhérents de rapprocher les positions du gardien/[agent responsable de la tenue des registres](#) avant la soumission de fichiers à la CDS. Le fichier est envoyé aux adhérents à 22 h, heure de l'Est (21 h, heure des Rocheuses et 19 h, heure du Pacifique) et fait état des positions du gardien, ainsi que des dépôts et des retraits non confirmés.

Remarque : Les adhérents abonnés à ce service sont toujours tenus d'envoyer des fichiers de rapprochement à la CDS.

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des données contenues dans le fichier, veuillez consulter la section Fichier de la position du gardien au CDSX du guide Services interactifs et par lots de la CDS — Renseignements techniques.~~

Les adhérents s'abonnent à ce service en sélectionnant Fichier de la position du gardien au CDSX dans le formulaire DEMANDE DE TRANSMISSION DE DONNÉES (CDSX-218F).

7.8 Service de règlement net continu

Le Service de règlement net continu établit le solde net des opérations admissibles au RNC par date de valeur. Les positions au RNC avec date de valeur qui ont atteint leur date de valeur sont comptées dans le solde net des positions au RNC en cours et sont admissibles au règlement. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations.~~ [Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la gestion du risque par le RNC, veuillez consulter le Modèle de gestion du risque financier de la CDS.](#)

Les adhérents s'abonnent à ce service en sélectionnant l'option RÈGLEMENT NET CONTINU à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F).

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service de règlement net continu

Contribution initiale à la garantie

Avant de pouvoir utiliser le Service de règlement net continu, les adhérents doivent verser une contribution initiale à la garantie du fonds des adhérents du RNC, du fonds de défaillance du RNC et du fonds de liquidité supplémentaire. La CDS informera les adhérents du montant de leurs contributions initiales.

7.8.1 Retrait du RNC

Avant de pouvoir se retirer de la fonction RNC, les adhérents doivent avoir rempli leurs obligations relatives au RNC. Plus précisément, ils doivent avoir rempli toutes leurs obligations en cours au RNC¹ (positions ayant fait l'objet d'une novation et non réglées) envers la CDS et avoir payé tout montant évalué au marché dû. Les adhérents doivent également avoir payé leur quote-part de toute perte résiduelle engagée par une défaillance survenue alors qu'ils étaient adhérents au Service de règlement net continu.

Pour vous retirer du RNC :

1. Informez la CDS de votre intention de vous retirer de la fonction de règlement net continu au moyen d'un préavis écrit.
2. Communiquez avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS afin de demander verbalement à ce que la CDS cesse d'établir le solde net des opérations. Pendant votre processus de retrait du RNC, un représentant du Service à la clientèle de la CDS vous aidera.
3. Payez tous les paiements évalués au marché que vous devez, ou recevez tous les paiements évalués au marché qui vous sont dus.

Remarque : Aux fins d'attribution de toute perte résiduelle, un adhérent qui a entrepris de se retirer du RNC continue d'être considéré comme étant un adhérent au RNC pendant une période de dix (10) jours ouvrables suivant la date à laquelle il a éliminé toute opération de compensation RNC auprès de la CDS et payé tout montant évalué au marché impayé. Au terme de cette période de dix (10) jours ouvrables, la CDS remettra à l'adhérent ses contributions au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire, réduites de sa quote-part de toute perte résiduelle lui ayant été attribuée (s'il n'avait pas subséquentement reconstitué ses contributions au service de RNC, et à l'exception des contributions au fonds de liquidité supplémentaire, qui ne peuvent être utilisées pour absorber les pertes résiduelles).

¹Les obligations en cours au RNC comprennent les opérations et les positions au RNC (boursières et non boursières) qui ont fait l'objet d'une novation et qui demeurent non réglées, qu'il s'agisse de positions avec date de valeur, postdatées ou dont la date de valeur initiale est échue.

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
Rapports positions du RNC

7.9 Rapports positions du RNC

Le service Production de rapports sur les positions au RNC fournit aux adhérents des renseignements au sujet de l'ensemble de leurs positions au RNC avant le ~~processus de règlement net par lots~~ cycle de nuit d'établissement du solde net. Les renseignements font à la fois état de la position et de l'évaluation actuelle (en fonction des cours actuels au CDSX).

Les renseignements sont envoyés aux adhérents par l'intermédiaire du message CDSX01N d'Interlink ~~de l'une des manières suivantes :~~

- ~~un message InterLink — CDSX01N;~~
- ~~un fichier contenant des messages CDSX01N est transmis au moyen du protocole FTP (pour les adhérents n'ayant pas recours à InterLink).~~

Les adhérents s'abonnent à ce service en sélectionnant *CNS Positions Reporting* au formulaire SUPPORT — SERVICE ELIGIBILITY DETAILS LEDGER FUNCTIONS (CDSX798).

7.10 Services de livraison

La CDS offre les services de livraison indiqués ci-après aux adhérents.

- Service d'enveloppes de transfert local — Il s'agit d'un service bidirectionnel entre la CDS et les agents des transferts. Les valeurs nécessitant une nouvelle immatriculation au nom du propriétaire pour compte (aux fins de dépôt au compte de l'adhérent ou de retrait du CDSX) sont livrées localement par messagers.
- Service d'enveloppes de transfert interurbain — Il s'agit d'un service bidirectionnel entre la CDS et les agents des transferts. Les valeurs nécessitant une nouvelle immatriculation au nom du propriétaire pour compte (aux fins de dépôt au compte de l'adhérent ou de retrait du CDSX) sont livrées par un service de messagerie par véhicules blindés entre les bureaux régionaux de la CDS et ensuite par messagers entre la CDS et l'agent des transferts.
- Service intersuccurales — Il s'agit d'un service de messagerie par véhicules blindés unidirectionnel utilisé par les adhérents pour la livraison de valeurs non négociables, de valeurs négociables et de documents (des rapports et des avis, notamment) entre les bureaux régionaux de la CDS pour ensuite être livrés à un bureau régional de la CDS, à un autre adhérent ou à un autre bureau de l'adhérent ayant demandé la livraison.
- Service de livraison internationale — Il s'agit d'un service de messagerie par véhicules blindés bidirectionnel utilisé par les adhérents pour la livraison de valeurs non négociables, de valeurs négociables et de documents (des rapports et des avis, notamment) entre la CDS et la DTC ou l'agent des transferts approprié.

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
Service de rapports des dividendes déterminés

- Service de messagerie de groupe — Il s'agit d'un service de messagerie par véhicules blindés unidirectionnel utilisé par les adhérents pour la livraison de valeurs non négociables, de valeurs négociables et de documents (des rapports et des avis, notamment). Les envois sont faits de la manière suivante :
 - Distribution à domicile — Un service de messagerie par véhicules blindés cueille l'envoi chez l'adhérent et le livre à un autre adhérent sans passer par la CDS.
 - Dépôt à la CDS — Un service de messagerie par véhicules blindés cueille l'envoi chez l'adhérent et le livre au bureau régional de la CDS désigné.
 - Dépôt au destinataire — L'adhérent dépose l'envoi à la CDS. La CDS fait ensuite parvenir l'envoi à l'adhérent destinataire.

Ce service peut être utilisé pour les envois locaux ou interurbains.

- Service d'enveloppes – règlements par certificats — Il s'agit d'un service de livraison unidirectionnel utilisé par les adhérents pour la livraison de règlements par certificats à la CDS. Lorsque la CDS reçoit les enveloppes, les adhérents viennent les cueillir à la CDS.
- Service de transfert à distance — Il s'agit d'un service de livraison bidirectionnel ou unidirectionnel utilisé par les adhérents pour la livraison de certificats non négociables aux agents des transferts à l'extérieur des villes desservies par la CDS. Ce service peut utiliser le service de courrier recommandé ou le service de messagerie par véhicules blindés.

Remarque : Les adhérents qui utilisent les services de livraison doivent assumer la responsabilité de la valeur de leurs envois. La CDS assume la responsabilité à l'égard des valeurs détenues pour le compte des adhérents et créditées aux comptes de valeurs tenus au CDSX, et ce, du dépôt jusqu'au retrait de la valeur. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*.

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des Services de livraison de la CDS, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes à l'intention des adhérents aux Services de livraison de la CDS*.~~

7.11 Service de rapports des dividendes déterminés

Le Service de rapports des dividendes déterminés fournit aux adhérents de la CDS des renseignements à l'égard des désignations de dividendes déterminés des sociétés canadiennes. Ces désignations déterminent si les dividendes versés par les sociétés canadiennes (en vertu des lois fiscales canadiennes) sont admissibles à un traitement fiscal favorable.

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
Service de rapports des dividendes déterminés

Remarque : La CDS est uniquement responsable de la compilation des renseignements à l'égard des dividendes déterminés fournis par les émetteurs. Les renseignements fournis dans le cadre de ce service ne devraient pas être utilisés par les adhérents ou leurs clients dans le but d'offrir des conseils fiscaux.

Les renseignements à l'égard des dividendes déterminés offerts dans le cadre de ce service touchent les versements de dividendes sur des émissions canadiennes admissibles au CDSX et non admissibles au CDSX pour chaque année d'imposition, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2007.

Pour accéder aux renseignements offerts dans le cadre de ce service, les adhérents peuvent opter pour les choix de services (payants et sans frais) suivants :-

- Fichier d'archives sur les dividendes déterminés (service payant) — Les adhérents peuvent s'abonner afin de recevoir un fichier intégré comprenant la totalité des renseignements à l'égard des dividendes déterminés pour une année d'imposition donnée.
- Fichier mensuel sur les dividendes déterminés (service payant) — Les adhérents peuvent s'abonner afin de recevoir un fichier faisant état des renseignements cumulatifs à l'égard des dividendes déterminés déclarés pendant l'année d'imposition en cours, et ce, jusqu'à la fin du mois précédent.
- Avis par courriel (service payant) — Les adhérents peuvent s'abonner à un service d'avis par courriel les informant des ajouts et des modifications effectuées du 1^{er} janvier au 31 janvier à l'égard des versements de dividendes payables pendant l'année d'imposition précédente.
- Consultation en ligne (service sans frais) — Les adhérents peuvent consulter les renseignements à l'égard des dividendes déterminés pour des émissions données sur le site Web de la CDS (www.cdsinnovations.ca).

Remarque -: Les services payants sont facturés annuellement à chaque IDUC qui les utilise.

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des fichiers, veuillez consulter les sections concernant le fichier d'archives sur les dividendes déterminés et le fichier mensuel sur les dividendes déterminés du guide *Services interactifs et par lots de la CDS* — *Renseignements techniques*.~~

Les adhérents peuvent s'abonner à ce service en remplissant le formulaire intitulé DEMANDE DE TRANSMISSION DE DONNÉES (CDSX218F).

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
Service de liaison directe avec la DTC

7.12 Service de liaison directe avec la DTC

Le Service de liaison directe avec la DTC est offert aux adhérents qui souhaitent utiliser les services de dépôt et de compensation de la Depository Trust & Clearing Corporation (DTCC). La CDS parraine les adhérents qui veulent devenir membres de la DTCC. Le Service de liaison directe avec la DTC permet aux adhérents d'utiliser les services de garde, de compensation par une institution et de règlement qui sont offerts par la DTCC et de régler les opérations une par une. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de l'adhérent au Service de liaison directe avec la DTC*.~~ Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la gestion du risque relative aux opérations transfrontalières en dollars américains, veuillez consulter le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS*.

Les adhérents adhèrent à ce service en sélectionnant l'option SERVICE DE LIAISON DIRECTE AVEC LA DTC à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F).

Les adhérents doivent également remplir les documents suivants :

- le formulaire INTERNATIONAL PARTICIPANT CONTACT LIST AND NOTICE OF ACCOUNT SPECIFICATION (CDSX806);
- le formulaire PARTICIPANT TERMINAL SYSTEM ORDER FORM;
- le formulaire W-8IMY et la PREMIÈRE DÉCLARATION DE RETENUE FISCALE (CDSX753F).

7.13 Service de messagerie afférent aux droits et privilèges

Les adhérents peuvent recevoir des messages afférents aux droits et privilèges en temps réel au moyen du Service de messagerie afférent aux droits et privilèges. Les messages respectant la norme ISO 15022 sont envoyés au moyen des réseaux de la SWIFT ou MQ.

Les adhérents adhèrent à ce service en remplissant les formulaires suivants :

- SERVICE INTERLINK/SWIFT - DEMANDE DE MESSAGES (ADHÉRENT) (CDSX377F);
- DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES (CDSX799F);
- ~~UNIT PROFILE~~ PROFIL DE L'UNITÉ (CDSX028F);
- ~~SUBSCRIPTION AGREEMENT - INTERNATIONAL SERVICES (EXCLUDING BULLETINS)~~ (CDSX810).

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Services interactifs et par lots de la CDS - Renseignements techniques*.~~

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service de transmission de fichiers

Remarque : Les adhérents qui s'abonnent au Service de messagerie affèrent aux droits et privilèges par l'intermédiaire du réseau SWIFT reçoivent une facture directement de la SWIFT. Les adhérents sont donc tenus de remplir les formulaires SWIFT pertinents. Veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard.

7.14 Service de transmission de fichiers

Le service de transmission de fichiers fournit, au début et à la fin de la journée, les détails sur les transactions du CDSX de même que les renseignements sur les valeurs et les droits et privilèges ayant trait aux activités sur le marché intérieur et international. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des services offerts, veuillez consulter le guide Services interactifs et par lots de la CDS— Renseignements techniques.~~

Les adhérents adhèrent à ce service en remplissant le formulaire intitulé DEMANDE DE TRANSMISSION DE DONNÉES (CDSX218F).

7.15 InterLink

InterLink est un service qui fournit aux adhérents du CDSX qui possèdent la série MQ (un produit de messagerie d'IBM) une solution de rechange au terminal 3270. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la messagerie InterLink, veuillez consulter le guide Services interactifs et par lots de la CDS— Renseignements techniques.~~

Les adhérents adhèrent au service en remplissant les formulaires suivants :

- SERVICE INTERLINK - DEMANDE DE MESSAGES (ADHÉRENT) (CDSX377F);
- SERVICE INTERLINK - DEMANDE DE MESSAGES (GARDIEN) (CDSX757F).

7.16 Fonctions limitées du grand livre du Service de dépôt

Les adhérents qui ont besoin d'utiliser un grand livre de dépôt pour la garde séparée peuvent avoir un accès limité au CDSX. Chaque adhérent -:

- doit avoir un IDUC séparé et un compte de valeurs inscrit au grand livre (une marge de crédit ne peut être attribuée à cet IDUC séparé et à ce grand livre);
- ne peut effectuer plus de cinq livraisons par jour ouvrable au compte ou à partir du compte durant un mois;
- doit avoir soumis une Annexe C remplie et avoir payé les frais d'adhésion aux fonctions limitées;
- devra payer pour les services qu'il utilise conformément au barème de frais officiel de la CDS;
- peut déposer et retirer des valeurs.

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées

Les livraisons de valeurs aux adhérents utilisant ce service doivent être des livraisons sans contrepartie effectuées après le processus de paiement.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des Fonctions limitées du grand livre du Service de dépôt, communiquez avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

7.17 ~~Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées~~

~~L'Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées permet l'appariement des opérations institutionnelles au moyen d'un dispositif d'appariement virtuel (DAV) et leur soumission à la CDS aux fins de règlement. Les opérations admissibles sont créées au CDSX à titre d'opérations non boursières confirmées.~~

~~Les adhérents adhèrent à ce service en remplissant les formulaires suivants :~~

- ~~• INTERFACE DÉDIÉE AUX OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES APPARIÉES — DÉSIGNATION DU DISPOSITIF D'APPARIEMENT VIRTUEL (DAV) ET AUTORISATION (CDSX808F);~~
- ~~• DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES (CDSX799F);~~

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.~~

7.18 Admissibilité des valeurs du marché monétaire et des autres valeurs

Afin d'assurer la disponibilité de la fonctionnalité adéquate, les adhérents qui effectuent le traitement de valeurs du marché monétaire et des autres valeurs doivent remplir la DEMANDE D'AGIR À TITRE DE RESPONSABLE DE L'ACTIVATION D'ISIN, DE RESPONSABLE DE LA VALIDATION DE VALEURS OU DE GARDIEN (CDSX854F).

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des rôles relatifs au processus du marché monétaire, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs aux émissions du marché monétaire et aux droits et privilèges*.~~

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des rôles relatifs au processus des autres valeurs, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs aux émissions et aux droits et privilèges — Autres valeurs*.~~

Afin d'assurer la conformité aux normes, lorsqu'un adhérent effectue activement le traitement de valeurs, des attestations annuelles doivent être remplies. Les formulaires indiqués ci-après doivent être remplis dans le cadre du processus d'attestation annuelle_:

- ATTESTATION ANNUELLE PAR L'ADHÉRENT DU MARCHÉ MONÉTAIRE (CDSX852F) (valeurs du marché monétaire seulement);

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
Abonnement au service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des so-

- ATTESTATION ANNUELLE PAR L'ADHÉRENT QUI ÉMET DES VALEURS DU MARCHÉ NON MONÉTAIRE (CDSX855F) (autres valeurs seulement);
- ATTESTATION ANNUELLE PAR LE GARDIEN (CDSX853F).

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des attestations annuelles, veuillez consulter l'ATTESTATION ANNUELLE PAR L'ADHÉRENT DU MARCHÉ MONÉTAIRE (CDSX852F), l'ATTESTATION ANNUELLE PAR L'ADHÉRENT QUI ÉMET DES VALEURS DU MARCHÉ NON MONÉTAIRE (CDSX855F) et l'ATTESTATION ANNUELLE PAR LE GARDIEN (CDSX853F) dans la section *Formulaires en ligne* à la page Web *Services de la CDS* (www.cds.ca).~~

7.19 Abonnement au service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des sociétés en commandite

L'abonnement au service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des sociétés en commandite fournit des renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des distributions effectuées par les fiducies de fonds commun de placement, les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés en commandite (lesquelles sont déclarées au moyen des feuillets d'information T3, T5 et T5013, respectivement). Les renseignements afférents à la répartition fiscale comprennent les paiements de dividendes déclarés admissibles à un traitement fiscal favorable (en vertu des lois fiscales canadiennes) depuis janvier 2007.

Remarque : La CDS est uniquement responsable de la compilation des renseignements fournis par les émetteurs. Les renseignements fournis dans le cadre de ce service ne doivent pas être utilisés par les adhérents ou leurs clients dans le but d'offrir des conseils fiscaux.

Les renseignements afférents à la répartition fiscale offerts dans le cadre de ce service touchent les distributions sur des émissions canadiennes admissibles au CDSX et non admissibles au CDSX pour chaque année d'imposition.

Pour accéder aux renseignements offerts dans le cadre de ce service, les adhérents peuvent opter pour les choix de services (payants et sans frais) suivants :

- Fichier d'archives sur les fiducies de fonds commun de placement, les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés en commandite (service payant). Les adhérents peuvent s'abonner afin de recevoir un fichier intégré comprenant la totalité des renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des distributions effectuées au cours d'une année d'imposition donnée.

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service de liaison avec New York

- Fichier quotidien sur les fiducies de fonds commun de placement, les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés en commandite (service payant). Les adhérents peuvent s'abonner afin de recevoir un fichier incrémental quotidien comprenant les renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des distributions effectuées au cours d'une année d'imposition donnée.
- Avis par courriel (service payant). Les adhérents peuvent s'abonner à un service d'avis par courriel les informant uniquement des enregistrements de remplacement effectués du 1^{er} janvier au 30 avril. Chaque enregistrement de remplacement contient les renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des distributions effectuées au cours d'une année d'imposition donnée.
- Consultation en ligne (service sans frais). Les adhérents peuvent consulter les renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des fiducies de fonds commun de placement, des sociétés d'investissement à capital variable et des sociétés en commandite pour des émissions données sur le site Web de la CDS (www.cdsinnovations.ca).

Remarque : Les adhérents reçoivent une facture annuelle à l'égard des services payants utilisés par IDUC.

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des fichiers, veuillez consulter le guide *Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques*.~~

Les adhérents peuvent s'abonner à ce service en remplissant le formulaire intitulé DEMANDE DE TRANSMISSION DE DONNÉES (CDSX218F).

7.20 Service de liaison avec New York

Le Service de liaison avec New York est offert aux adhérents qui souhaitent utiliser les services de dépôt et de compensation de la Depository Trust Company (DTCC). La CDS parraine les adhérents qui veulent devenir membre de la Depository Trust & Clearing Corporation (DTCC), qui est la société mère de la National Securities Clearing Corporation (NSCC) et de la Depository Trust Company (DTC). Le fait d'être des membres parrainés permet aux adhérents de compenser et de régler au guichet les opérations effectuées avec des maisons de courtage américaines. La NSCC offre des services de compensation tandis que la DTC fournit l'accès aux services de garde et de règlement. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de l'adhérent au Service de liaison avec New York*.~~ Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la gestion du risque relative aux opérations transfrontalières en dollars américains, veuillez consulter le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS*.

Les adhérents adhèrent à ce service en sélectionnant l'option SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F).

Les adhérents doivent également remplir les documents suivant- :

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service de connectivité de réseau

- le formulaire INTERNATIONAL PARTICIPANT CONTACT LIST AND NOTICE OF ACCOUNT SPECIFICATION (CDSX806);
- le formulaire PARTICIPANT TERMINAL SYSTEM ORDER FORM;
- le formulaire W-8IMY et la PREMIÈRE DÉCLARATION DE RETENUE FISCALE (CDSX753F).

7.21 Service de connectivité de réseau

Le service de connectivité de réseau permet aux adhérents, aux non-adhérents et aux agents des transferts de se connecter aux systèmes de la CDS au moyen de l'un des types de connexion suivants :

- connexion spécialisée;
- connexion VPN.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [Utilisation des systèmes de la CDS](#) à la page 23.

Pour s'abonner à ce service, les utilisateurs remplissent et soumettent les formulaires applicables suivants au Service à la clientèle de la CDS :-

- FORMULAIRE DE DEMANDE DE SERVICE RÉSEAU (POUR LES ADHÉRENTS) (CDSX846F);
- FORMULAIRE DE DEMANDE DE SERVICE RÉSEAU (POUR LES NON-ADHÉRENTS) (CDSX847F);
- FORMULAIRE DE DEMANDE DE SERVICE RÉSEAU (POUR LES AGENTS DES TRANSFERTS) (CDSX848F);
- FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCÈS VPN DU CLIENT (CDSX086F).

7.22 Appariement des opérations

Le Service d'appariement des opérations offre une méthode de rechange pour la confirmation des opérations non boursières dont le type d'opération est DP (adhérent-mandant) et les deux parties de l'opération sont admissibles à l'appariement des opérations. Le principal objectif de ce service est de fournir un dispositif au moyen duquel les opérations enregistrées au CDSX sont confirmées aux fins de règlement dans les délais impartis. La confirmation est requise dans un délai déterminé par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI »).

Les adhérents qui sont membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« -OCRCVM_-») sont automatiquement inscrits au Service d'appariement des opérations à titre d'entité mandatée par l'OCRCVM. Ces adhérents sont également tenus de surveiller toute opération dans le cadre de laquelle ils agissent à titre de contrepartie.

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Système d'établissement du solde net SOLA

Les adhérents qui sont membres de l'OCRCVM ou non-membres de l'OCRCVM adhèrent à ce service en sélectionnant APPARIEMENT DES OPERATIONS sur le formulaire DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F). Les adhérents non membres de l'OCRCVM doivent également remplir le formulaire DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C1 - PROFIL POUR L'APPARIEMENT DES OPÉRATIONS POUR LES ADHÉRENTS NON MEMBRES DE L'OCRCVM (CDSX800F).

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.~~

7.23 Système d'établissement du solde net SOLA

Le système d'établissement du solde net SOLA permet aux adhérents de soumettre, de modifier et de confirmer les opérations non boursières de pension sur titres et les opérations non boursières en espèces aux fins de l'établissement du solde net et de la novation à la CDCC.

7.23.1 Inscription au système d'établissement du solde net SOLA

Pour s'inscrire au système d'établissement du solde net SOLA :

1. Remplir le formulaire CDS - SERVICES EN LIGNE SOUTIEN - DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES FONCTIONS DE L'UNITÉ (CDSX 799F).
2. Soumettre le formulaire au Service à la clientèle de la CDS.

7.23.2 Retrait du système d'établissement du solde net SOLA

Avant que les adhérents puissent se retirer du système d'établissement du solde net SOLA, ils doivent dénouer les opérations SNS en cours et les opérations sur positions nettes CDCC et les opérations de règlement CDCC.

Pour se retirer du système d'établissement du solde net SOLA :

1. Remplir le formulaire CDS - SERVICES EN LIGNE SOUTIEN - DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES FONCTIONS DE L'UNITÉ (CDSX 799F).
2. Soumettre le formulaire au Service à la clientèle de la CDS.

Informez la CDCC du retrait.

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
*Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG***7.24 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG**

Le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG permet aux acheteurs et aux émetteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, aux paiements à l'échéance, aux versements d'intérêt, aux commissions et aux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p.-ex., CANNEX).

7.25 Enregistrement des opérations par un tiers

L'enregistrement des opérations par un tiers permet aux courtiers interprofessionnels de soumettre des opérations non boursières de pension sur titres anonymes pour le compte des adhérents.

Pour s'abonner au service d'enregistrement des opérations par un tiers :

1. Remplir à la fois le formulaire CDS - SERVICES EN LIGNE SOUTIEN - DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES FONCTIONS DE L'UNITÉ (CDSX 799F) et le formulaire DÉSIGNATION DU TIERS POUR L'ENREGISTREMENT D'OPÉRATIONS ET AUTORISATION (« TEO ») (CDSX858F).
2. Soumettre les deux formulaires au Service à la clientèle de la CDS.

Pour se retirer du service, remplissez le formulaire CDS - SERVICES EN LIGNE SOUTIEN - DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES FONCTIONS DE L'UNITÉ (CDSX 799F) et soumettez-le au Service à la clientèle de la CDS.

Avant qu'un adhérent puisse se retirer du service d'enregistrement des opérations par un tiers, toutes les opérations non boursières de pension sur titres anonymes en cours dont le mode de règlement est « SNS » doivent être dénouées.

7.26 Message à diffusion générale et alertes

Le CDSX est en mesure de générer des alertes afin d'informer les abonnés au sujet de certaines activités essentielles ou importantes. Ces alertes sont envoyées par courriel ou acheminées dans la boîte de réception des alertes du client. Certaines alertes, comme les messages à diffusion générale, sont envoyées à tous les clients, alors que d'autres sont reçues par abonnement seulement. Les clients peuvent s'abonner aux alertes en remettant le formulaire requis au gestionnaire des relations avec la clientèle.

CHAPITRE 8

Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS

La CDS offre ~~les services de secours suivants :~~

~~Le Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS. — Ce service fournit un terminal, des locaux à bureaux et du soutien de nature générale aux adhérents qui ne peuvent plus accéder, de manière provisoire, aux services en ligne de la CDS à partir des terminaux de leurs propres bureaux et qui ont besoin d'installations de secours à une succursale spécifique de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Services de secours sur place à l'intention des adhérents de la section Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS à la page 116.~~

- ~~Services d'accès (terminal) partagé à l'intention des adhérents — Ce service fournit le soutien informatique requis afin de permettre à deux adhérents de partager et d'intervertir les dispositifs des terminaux à leurs propres bureaux, si l'un des deux adhérents éprouve des difficultés à accéder aux services en ligne de la CDS à partir de ses systèmes ou terminaux. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Service d'accès (terminal) partagé à l'intention des adhérents à la page 118.~~

~~Si vous souhaitez en connaître davantage, veuillez consulter la section Copie de secours sur place du site Web de la CDS à l'adresse www.cds.ca.~~

8.1 ~~Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS~~

Le Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS fournit aux adhérents des ~~locaux à~~ bureaux et un accès en ligne afin qu'ils puissent mener à terme les tâches urgentes liées à la CDS à partir d'une succursale de la CDS.

~~Le Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS est offert à tous les adhérents. Toutefois, afin d'accéder prioritairement au service, les adhérents peuvent s'y abonner. Le tableau ci après présenté fait état des forfaits offerts dans le cadre du Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS.~~

Forfait	Description
Abonné	Les adhérents versent des frais mensuels fixes pour assurer leur priorité d'accès.
Non-abonné	Les adhérents ne versent pas de frais mensuels fixes pour assurer leur accès, mais doivent payer des frais de configuration chaque fois qu'ils effectuent une demande pour accéder au service.

CHAPITRE 8 SERVICES DE SECOURS À L'INTENTION DES ADHÉRENTS DE LA CDS
Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS

8.1.1 Profiter du forfait d'abonné

~~Pour profiter du forfait d'abonné (non obligatoire pour accéder au service), les adhérents doivent remplir et signer le formulaire DEMANDE D'ACCÈS AU SERVICE DE SECOURS SUR PLACE DE LA CDS (CDSX840F) pour le forfait d'abonné, lequel est traité par le Service à la clientèle de la CDS.~~

8.1.2 Demander un accès au service

L'accès au Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS est maintenu, dans la mesure du possible, pour :-

- Les abonnés — si un autre abonné utilise déjà le site;
- Les non-abonnés — si les dispositifs installations sont utilisés par un abonné.

Remarque : La CDS fera tous les efforts nécessaires pour faciliter l'utilisation des dispositifs installations de secours, mais elle ne peut garantir le respect des normes de niveau de service.

Pour demander l'accès au Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS (abonnés et non-abonnés), ~~vous devez~~ :

1. Remplir le formulaire de télécopie spécial DEMANDE D'ACCÈS AU SERVICE DE SECOURS SUR PLACE DE LA CDS (CDSX840F) et télécopier celui-ci à la succursale pertinente de la CDS.
2. Le représentant de la CDS qui reçoit le formulaire de télécopie spécial DEMANDE D'ACCÈS AU SERVICE DE SECOURS SUR PLACE DE LA CDS vérifie que toutes les données sont fournies.

Les abonnés peuvent envoyer les utilisateurs de leur choix sur le site de la CDS, alors que les non-abonnés ne peuvent envoyer que les utilisateurs dont le nom figure sur la demande télécopiée.

Le site de secours est accessible dans les 15 minutes suivant le moment de la confirmation par la CDS.

3. Le représentant de la CDS fournit à l'adhérent les données afférentes au lieu du dispositif assigné. Dès qu'ils arrivent sur place, les adhérents sont accompagnés par un représentant de la CDS au local ou au poste de travail qui leur a été assigné.
4. Lorsque l'adhérent a terminé son travail, il doit informer le gestionnaire de comptes ou le représentant du Service à la clientèle qu'il quitte les lieux.

CHAPITRE 8 SERVICES DE SECOURS À L'INTENTION DES ADHÉRENTS DE LA CDS
Service d'accès (terminal) partagé à l'intention des adhérents

8.2 ~~Service d'accès (terminal) partagé à l'intention des adhérents~~

~~Le Service d'accès (terminal) partagé est un arrangement conclu entre deux adhérents visant à prendre en charge un accès interchangeable à leurs terminaux à la CDS. Ces deux adhérents conviennent de partager leurs locaux à bureau et les sites de leur terminal en cas d'urgence. La CDS n'impose pas de frais aux adhérents pour les services de configuration particulière de sécurité visant à permettre aux adhérents de partager les dispositifs de leur terminal.~~

~~Les dispositifs partagés comprennent l'accès aux fonctions en ligne par l'utilisation de terminaux situés à un endroit différent de celui habituellement assigné à l'adhérent, afin que ce dernier puisse poursuivre ses activités régulières. Les adhérents ne peuvent pas utiliser les imprimantes à leur site de secours, mais ils peuvent demander au Service à la clientèle de la CDS d'imprimer pour eux des rapports donnés aux fins de cueillette ou de livraison ultérieure.~~

8.2.1 ~~Prendre part au Service d'accès (terminal) partagé à l'intention des adhérents~~

~~Pour prendre part au Service d'accès (terminal) partagé à l'intention des adhérents, deux adhérents doivent :~~

- ~~• Établir leurs propres arrangements en matière de niveaux de services et leurs propres ententes juridiques en ce qui a trait au partage des bureaux et des terminaux qui n'appartiennent pas à la CDS.~~
- ~~• Remplir et faire parvenir conjointement un formulaire AVIS D'ACCÈS (TERMINAL) PARTAGÉ À L'INTENTION DES ADHÉRENTS (CDSX837F) à un représentant du Service à la clientèle de la CDS.~~

~~Chaque adhérent est responsable de s'assurer que l'arrangement afférent à l'accès au terminal partagé conclu avec l'autre adhérent répond à ses besoins et satisfait ses mesures de sécurité.~~

8.2.2 ~~Demander à la CDS de permettre un accès partagé aux dispositifs~~

~~Les adhérents qui se prévalent du Service d'accès (terminal) partagé à l'intention des adhérents doivent demander d'utiliser les dispositifs partagés de secours chaque fois que ces dispositifs sont nécessaires aux fins de dépannage. La CDS prend en charge les demandes d'accès partagé au terminal à l'échelle nationale pendant les heures ouvrables locales.~~

~~Pour demander l'accès partagé aux dispositifs :~~

- ~~1. L'adhérent qui requiert d'accéder au terminal de secours de son homologue adhérent doit communiquer avec ce dernier, conformément aux modalités de leur entente concernant la prestation de services.~~

CHAPITRE 8 SERVICES DE SECOURS À L'INTENTION DES ADHÉRENTS DE LA CDS
Service d'accès (terminal) partagé à l'intention des adhérents

- ~~2. Les deux adhérents qui partagent les dispositifs doivent communiquer avec la CDS au moyen du FORMULAIRE DE DEMANDE PAR TÉLÉCOPIEUR D'ACCÈS (TERMINAL) PARTAGÉ À L'INTENTION DES ADHÉRENTS (CDSX839F).~~
- ~~3. Le représentant du Service à la clientèle de la CDS confirme la demande d'accès auprès des deux adhérents visés et informe la Sécurité de l'information de la CDS de procéder aux changements nécessaires en matière de sécurité pour permettre le partage des dispositifs.
Le terminal de secours partagé sera disponible dans les 30 minutes suivant la confirmation de la CDS.~~
- ~~4. Le représentant du Service à la clientèle de la CDS informe les deux adhérents lorsque les dispositifs sont prêts à être utilisés.~~
- ~~5. Quand le Service à la clientèle de la CDS reçoit un appel des deux adhérents l'informant que l'utilisation des dispositifs de secours partagés n'est plus requise, la Sécurité de l'information de la CDS désactive les dispositifs partagés.~~

CHAPITRE 9

Procédés et méthodes de fusion

La CDS effectue des fusions d'adhérents et d'agents de valeurs à l'aide de processus manuels et automatisés. Un adhérent peut jouer l'un des rôles suivants dans une fusion :-

- ancien adhérent - désigne l'adhérent qui cessera d'exister après la fusion;
- nouvel adhérent - désigne la nouvelle entité ou un adhérent qui continuera d'exister après la fusion.

Traitement des fusions d'agents

Une fusion d'agents comprend des activités liées à ce qui suit_-:

- mise à jour des renseignements sur l'agent enregistrés dans le ~~fichier principal des valeurs (FPV)~~ [Fichier principal des instruments financiers \(« FPIF »](#));
- mise à jour des renseignements sur l'agent émetteur du marché monétaire enregistrés dans le CDSX;
- mise à jour des renseignements sur l'agent relativement aux événements de droits et privilèges et aux événements de marché;
- fusion des positions du gardien si l'agent exécute des fonctions de gardien dans le CDSX.

Si les entités qui fusionnent sont des adhérents au CDSX, des activités relatives à la fusion d'adhérents sont également effectuées.

Traitement des fusions d'adhérents

Une fusion d'adhérents comprend des activités relatives à la fusion de ce qui suit_-:

- positions au grand livre de l'adhérent;
- opérations en cours et avec date d'échéance ultérieure;
- transactions en cours relatives aux mises en gage, aux dépôts et aux retraits;
- positions au RNC en cours (ayant fait l'objet d'une novation et non réglées);
- rachats d'office.

9.1 Traitement des fusions

Une fusion est traitée comme suit :

1. Les adhérents sont priés d'envoyer une lettre à la CDS pour l'aviser d'une fusion, au moins 15 jours ouvrables avant la date de la fusion.

CHAPITRE 9 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE FUSION

Mise à jour du profil des adhérents

Pour les fusions d'agents de valeurs, la lettre doit indiquer les renseignements suivants_:

- date d'entrée en vigueur de la fusion;
 - ancien et nouvel agent (s'il s'agit d'adhérents au CDSX, indiquez l'ancien et le nouvel IDUC);
 - ancien et nouveau rôle (par ex., gardien, agent payeur, agent des transferts, agent principal).
2. La CDS travaille de concert avec l'ancien et le nouvel adhérent pour déterminer les détails particuliers de la fusion.
 3. La CDS aide les adhérents à remplir les documents nécessaires relatifs à leur profil.
 4. Une fois tous les derniers détails mis au point, la CDS avise tous ses adhérents de l'imminence de la fusion.

Traitement spécial pour les fusions d'adhérents

Les opérations non boursières dont le mode de règlement est SNS et les instructions de règlement de la CDCC ne sont pas comprises dans le processus de fusion.

Si l'ancien adhérent est inscrit à des services internationaux, la date d'entrée en vigueur de la fusion sera établie en fonction de la capacité de la CDS à coordonner la transition avec les partenaires étrangers de la CDS (p.~~af~~ ex., la DTCC).

Si le nouvel adhérent doit prendre en charge des services (p.~~af~~ ex., RNC) offerts par l'ancien adhérent, la date d'entrée en vigueur de la fusion est établie en fonction de la capacité de la CDS à obtenir les garanties nécessaires, sous réserve des exigences du ~~M~~ modèle de gestion du risque du CDSX.

9.2 Mise à jour du profil des adhérents

Les adhérents doivent suivre les étapes indiquées ci-après pour procéder à la mise à jour de leur profil d'adhérent.

1. Un ou plusieurs formulaires appartenant aux groupes de formulaires suivants doivent être remplis.
 - Formulaires de profil de société (p.~~af~~ ex., PROFIL DE LA SOCIÉTÉ (CDSX023F), PROFIL DE L'UNITÉ (CDSX028F))
 - Formulaires de profil de service (p.~~af~~ ex., PROFIL DU GRAND LIVRE (CDSX027F), ~~LE FORMULAIRE PROFIL DETNET (CDSX766F)~~)
 - Formulaires du service Interlink

CHAPITRE 9 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE FUSION
Gestion et liquidation des transactions en cours au CDSX

2. Selon les renseignements convenus indiqués dans les formulaires dûment remplis, la CDS met à jour les profils des adhérents suivants_-:
 - renseignements sur l'agent et les relations avec l'agent dans le [FPV Fichier principal des instruments financiers \(« FPIF »\)](#);
 - renseignements sur l'émetteur du marché monétaire dans le [FPV Fichier principal des instruments financiers \(« FPIF »\)](#), au besoin;
 - événements actifs et renseignements appropriés sur l'agent.
3. Les nouveaux adhérents sont priés d'examiner leur profil dans le CDSX et d'informer le représentant de leur client que leur profil est établi tel qu'il a été demandé. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Révision des profils à la CDS à la page 83.~~
4. Pour ce qui est des fusions d'agents de valeurs où les unités de l'ancien et du nouvel adhérent sont des unités de gardien, la CDS transfère les positions de gardien à la fermeture des bureaux, la veille de la date d'entrée en vigueur de la fusion.

9.3 Gestion et liquidation des transactions en cours au CDSX

1. Avant la fin de la journée, la veille de la fusion, la CDS procède comme suit_-:
 - elle suspend toutes les unités liées aux grands livres de l'ancien adhérent;

Remarque : Les unités de l'ancien adhérent sont suspendues de toutes les activités du CDSX (p~~ar~~ ex., opération, mise en gage, etc.) en permanence, sauf les règlements liés aux grands livres de l'ancien adhérent.
 - elle annule tous les rachats d'office émis par l'ancien adhérent faisant l'objet de la fusion;
 - elle s'assure que toutes les activités relatives aux garanties sont achevées.
2. Après la date d'entrée en vigueur de la fusion, la CDS surveille ce qui suit_-:
 - règlements RNC;
 - événements en cours dont la date de clôture des registres est antérieure à la date de fusion;
 - livraisons internationales.
3. Une fois que les positions au RNC en cours de l'ancien adhérent ont été compensées, que tous les droits et privilèges ont été payés au grand livre de l'ancien adhérent et que toutes les livraisons internationales ont été achevées, la CDS suspend l'ancienne société.

La fusion a les répercussions suivantes sur les activités de la CDS_-:

CHAPITRE 9 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE FUSION
Gestion et liquidation des transactions en cours au CDSX

- Les opérations non réglées en cours sont converties de l'ancien IDUC au nouvel IDUC.
- Les opérations afférentes aux livraisons internationales (initiées au moyen de la fonction de livraison internationale ~~4MHUB~~) ne sont pas converties par la fonction de fusion. Elles seront liquidées par la CDS dans la plupart des cas.
- Les opérations dont le mode de règlement est SNS ne sont pas converties. Il incombe aux adhérents de faire en sorte que ces opérations soient compensées avant la veille de la fusion.
- Les transactions de mise en gage, de dépôt et de retrait, ainsi que les transactions internationales engageant des IDUC du grand livre de l'ancien adhérent ne sont pas converties par la CDS. Les adhérents doivent les liquider (c.-à-d. les régler ou les supprimer) avant la fin de la journée, la veille de la fusion.
- Toutes les positions au RNC en cours, sauf celles de l'ancien adhérent ayant fait l'objet d'un rachat d'office, sont converties automatiquement à la fermeture des bureaux, la veille de la fusion. Ces positions en cours feront l'objet d'un règlement engageant le nouvel adhérent à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Toutes les positions au RNC avec date de valeur sont automatiquement converties à la fermeture des bureaux le jour précédant la date de la fusion.

La veille de la fusion, la CDS suspend toutes les unités liées à l'ancien adhérent. Ainsi, les nouvelles opérations ne sont pas acceptées le jour de la fusion.

- Tous les rachats d'office qui subsistent après la fusion sont traités en fonction de l'ancien et du nouvel adhérent (c.-à-d. les transactions de liquidation sont appliquées à l'ancien adhérent alors que celles de remplacement sont appliquées au nouvel adhérent).

Une fois que tous les règlements sont effectués (c.-à-d. aux services de règlement net continu et de règlement individuel), l'ancienne société est suspendue afin d'empêcher tout règlement subséquent aux grands livres de l'ancienne société.

- Les demandes de transfert (« -DT- ») au NELTC ne sont pas converties. Il incombe aux adhérents de s'assurer que toutes les DT indiquent l'IDUC de la société du nouvel adhérent. Après la date d'entrée en vigueur de la fusion, les opérations seront enregistrées au CDSX.
- Les réclamations en suspens ne sont pas converties. Il incombe aux adhérents de vérifier que ces transactions en suspens ont été réglées avant la fin de la journée, la veille de la fusion. Le RAPPORT DES TRANSACTIONS NON REGLEES fait état des réclamations en suspens. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS.~~

CHAPITRE 9 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE FUSION
*Traitement des opérations non réglées***9.4 Traitement des opérations non réglées**

Toutes les opérations non réglées engageant des IDUC de l'ancien adhérent sont automatiquement converties à la fermeture des bureaux, la veille de la fusion, et sont appliquées au nouvel adhérent au plus tôt le jour de la fusion. Les opérations afférentes aux livraisons internationales (~~1MHUB~~) ne sont pas converties. Toutes les nouvelles opérations déclarées après la date de fusion sont refusées et retournées à l'initiateur de la transaction.

Afin de faciliter la transition, les adhérents sont priés de cesser d'utiliser les IDUC relatifs à l'ancienne société au moins trois jours avant la date de la fusion.

Trois jours avant la date d'entrée en vigueur de la fusion, les adhérents doivent aviser la Bourse de Toronto de signaler à la CDS les opérations effectuées à l'égard du nouvel IDUC. À la fermeture des bureaux, la veille de la fusion, les opérations qui font référence à l'IDUC de l'ancien adhérent sont automatiquement converties à l'IDUC du nouvel adhérent. À compter de la date d'entrée en vigueur de la fusion, la CDS refuse toute opération provenant de la Bourse de Toronto qui utilise l'IDUC de l'ancienne société.

À compter du troisième jour précédant la date d'entrée en vigueur de la fusion, les adhérents sont priés de refuser toutes les transactions de livraison internationale initiées par une partie internationale dont les dates de règlement sont au plus tôt à la date de fusion.

Les adhérents, aidés de la CDS, doivent aviser les tiers concernés de toute fusion imminente. Les tiers concernés peuvent entreprendre une transaction au nom d'un adhérent. Après la date de fusion, les nouvelles opérations provenant de tiers qui font référence à l'ancien adhérent sont refusées et retournées à l'initiateur de l'opération.

Si l'adhérent a des opérations de positions de règlement CDCC en cours, voici ce qui se passe à la fin de la journée la veille de la fusion :

- La CDCC supprime les opérations avec l'IDUC de l'ancien adhérent;
- La CDCC établit les opérations avec l'IDUC du nouvel adhérent.

CHAPITRE 10

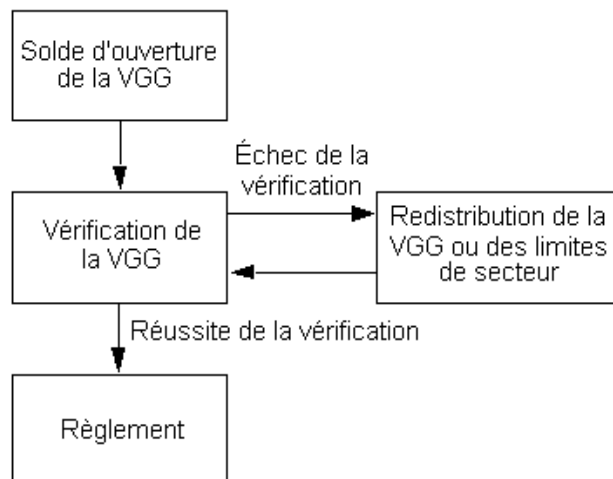
Valeur de la garantie globale

La valeur de la garantie globale (« VGG ») d'un adhérent correspond à la valeur en dollars attribuée à ses avoirs par la CDS. En cas de défaut de paiement des obligations de l'adhérent, cette valeur devient une garantie. Les avoirs pouvant être considérés à titre de garantie de la VGG sont la totalité des valeurs inscrites aux comptes à risque (compte général et compte de garantie faisant l'objet de restrictions) d'un adhérent.

La VGG est surveillée et mise à jour en temps réel. Elle est établie en dollars canadiens seulement. Le CDSX ne vire pas automatiquement les montants de VGG et de limites de secteur disponibles, car les adhérents ont la possibilité de surveiller leur VGG et de la redistribuer en tout temps au cours de la journée.

Pour que la VGG ne soit pas concentrée uniquement dans quelques valeurs, elle est assujettie à des limites. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Limites de secteur](#) à la page 130.~~

Le diagramme ci-après illustre le cheminement de la VGG :



Ce cheminement comprend :

- le calcul du solde d'ouverture — Au début de chaque jour ouvrable, le CDSX calcule le solde d'ouverture de la VGG de tous les grands livres. Le solde d'ouverture correspond à la VGG initiale (attribuée par la CDS ou par le gestionnaire de famille), plus la valeur de tout titre détenu dans les comptes à risque de ce grand livre.

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE

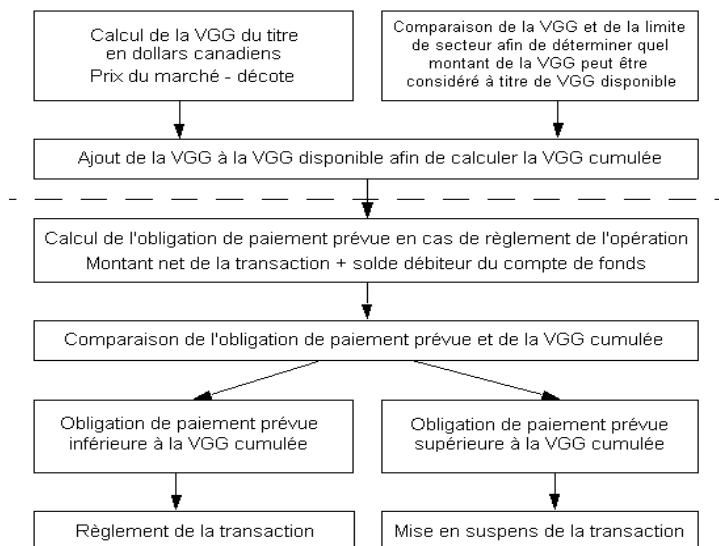
Vérification de la VGG

- la vérification de la VGG — Avant de traiter une transaction, le CDSX s'assure que la VGG cumulée d'un adhérent demeure égale ou supérieure à ses obligations de paiement au terme du règlement ~~(pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Vérification de la VGG à la page 126)~~.
- la redistribution de la VGG ou des limites de secteur — Si une transaction ne passe pas la vérification de la VGG, le CDSX ne la traite pas; il lui attribue plutôt l'état « en suspens ». Pour que leurs transactions en suspens puissent être de nouveau traitées aux fins de règlement, les adhérents doivent modifier leurs positions de valeurs ou le solde de leurs comptes de fonds ~~(pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Redistribution de la VGG et des limites de secteur d'un grand livre à la page 145)~~.
- le processus de paiement — Le CDSX livre les valeurs à tous les adhérents, à condition qu'ils passent la vérification de la VGG au début du processus de paiement ~~(pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Vérification de la VGG pendant le processus de paiement à la page 127)~~.

10.1 Vérification de la VGG

Le CDSX contrôle continuellement la VGG afin de s'assurer que les adhérents ne défont pas à leurs obligations. Ce processus est connu sous le nom de vérification de la VGG. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le Modèle de gestion du risque financier de la CDS.

Le diagramme ci-après illustre ~~le~~ processus de ~~surveillance, également nommé~~ «~~vérification de la~~ VGG~~»~~ :



CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE

Vérification de la VGG pendant le processus de paiement

Les transactions en suspens sont traitées de nouveau aux fins de règlement en cas de modification des positions de valeurs ou du solde du compte de fonds de l'adhérent ou en cas d'augmentation de leur VGG.

Respect des obligations de paiement

L'obligation de paiement d'un adhérent correspond au solde débiteur de son compte de fonds dans un grand livre donné. Elle exclut :

- le montant de toute marge de crédit non utilisée octroyée par un prêteur;
- le montant de tout plafond de fonctionnement non utilisé;
- tout montant inscrit au marché en cours (au RNC).

~~Pour connaître la marche à suivre advenant que les montants de VGG ou de limites de secteur d'un adhérent ne lui permettent pas de respecter son obligation de paiement, veuillez consulter la section Administration de montants de VGG et de limites de secteur insuffisants à la page 146.~~

10.2 Vérification de la VGG pendant le processus de paiement

Au cours de la période de règlement des transactions entre la CDS et ses adhérents pendant le processus de paiement, les valeurs sont assujetties à une vérification de la VGG afin de garantir que les adhérents sont en mesure de :

- mettre en gage auprès de la Banque du Canada toutes les positions de type -L (~~pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide Procédés et méthodes de mise en gage et de règlement~~) inscrites à leurs comptes à risque, et ce, sans que des restrictions ne leurs soient imposées.
- négocier avec la Banque du Canada la totalité des positions inscrites dans leurs comptes à risque, sans que des restrictions ne leur soient imposées.

Au terme du processus de paiement, la vérification de la VGG n'est plus appliquée.

10.3 Virements intercomptes ayant une incidence sur la VGG

Pendant la journée, les adhérents peuvent virer des valeurs de leurs comptes séparés à leur compte général dans le but d'augmenter leur VGG. Les valeurs virées au compte séparé d'un adhérent donné pendant la nuit sont des valeurs payées appartenant à ses clients. Par la suite, ces valeurs ne peuvent plus être utilisées pour augmenter la VGG. Toute valeur qui n'aura pas été séparée au cours de la nuit fera partie de la VGG initiale de l'adhérent le lendemain.

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Vérification de la VGG applicable aux transactions en dollars américains

10.4 Vérification de la VGG applicable aux transactions en dollars américains

Étant donné que la VGG prend uniquement en charge les transactions en dollars canadiens, la VGG d'un adhérent pour une valeur dont le cours est en dollars américains est convertie en fonds canadiens au moyen du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des prix et des taux utilisés par la CDS afin de calculer la VGG d'une valeur donnée, les adhérents peuvent utiliser la fonction INTERROGER-PRIX/TAUX DE VALEUR. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX.~~

10.5 Décotes

Des décotes sont appliquées au cours du marché afin d'établir la valeur du titre aux fins de la vérification de la VGG. Ainsi,

- dans le cas des titres d'emprunt, les décotes sont déterminées en fonction de la catégorie de la valeur, la cote de l'émetteur et le terme jusqu'à l'échéance de la valeur. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du barème des décotes pour les titres d'emprunt, veuillez consulter le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS*.
- dans le cas des titres de participation, la CDS utilise une méthode de calcul des taux de décote fondée sur la valeur exposée au risque (VAR). ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre *Fonds des adhérents du RNC, fonds de défaillance du RNC et fonds de liquidité supplémentaire* à la page 232.~~ La VAR se définit comme étant la perte maximale prévue à l'égard d'un titre ou d'un portefeuille de titres donné selon un niveau de confiance donné au cours de la période de retenue. Les périodes de retenue servant à déterminer la décote des titres de participation, aux fins de calcul de la VGG, sont établies selon la méthode du montant du volume moyen quotidien (« VQM »). Les titres peu liquides sont assujettis à une période de retenue plus longue, et ont donc un taux de décote plus élevé. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du barème des décotes pour les titres d'emprunt, veuillez consulter le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS*.

La décote représente le montant éventuel de dépréciation de la valeur en dollars entre le défaut de paiement et la liquidation. La valeur de la décote varie en fonction du niveau de risque associé aux titres.

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE Décotes

Décotes des titres d'emprunt au CDSX

Le tableau ci-après fait état des taux de décote applicables par la CDS à la valeur marchande de chaque type de titre d'emprunt.

Type de valeur	Terme jusqu'à l'échéance				
	0 à 1 an	1 à 3 ans	3 à 5 ans	5 à 10 ans	Plus de 10 ans
Titre du gouvernement du Canada	0,5 %	1,0 %	1,5 %	2,0 %	3,0 %
Titre garanti par le gouvernement fédéral	1,0 %	1,5 %	2,5 %	4,0 %	4,5 %
Titre provincial	1,5 %	2,0 %	3,0 %	4,5 %	6,0 %
Titre provincial assorti d'une garantie	2,0 %	2,5 %	3,5 %	5,0 %	6,5 %
Titre de société coté AAA	3,0 %	3,5 %	4,0 %	6,5 %	9,0 %
Titre de société coté AA	3,0 %	3,5 %	4,0 %	6,5 %	9,0 %
Titre de société coté A	5,0 %	5,5 %	6,0 %	8,5 %	11,0 %
Octrois du gouvernement et titres d'entités du secteur public non cotés	15,0 %	16,0 %	17,0 %	18,5 %	20,0 %
Titre municipal non coté	20,0 %	21,0 %	22,0 %	23,5 %	25,0 %
Titre de société coté BBB	30,0 %		32,0 %	33,0 %	35,0 %
Titre de société coté BB	100,0 %				
Titre de société coté B	100,0 %				
Titre de société coté C	100,0 %				
Obligations, billets et bons du Trésor américain (coupons portant intérêts et coupons zéro) ¹	1,0 %	1,5 %	3,0 %	4,5 %	

¹ La valeur des titres émis par le Trésor américain est établie au moyen des décotes de la NSCC applicables aux obligations à coupons zéro.

Taux de décote applicables aux nouvelles émissions

Un taux de décote uniforme de 25 pour cent est appliqué à l'ensemble des nouveaux titres de participation, à moins qu'un tel taux de décote ne soit pas approprié pour une émission donnée. Le taux de décote uniforme est revu et validé régulièrement et la CDS se réserve le droit de le redresser. Au terme de la période initiale de 20 jours, le taux de décote est calculé par l'Internal Risk Management System (IRMS) lors de l'exécution du calcul de la décote subséquente, sous réserve qu'un taux de décote minimal de 15 pour cent doit être appliqué au cours de la première année.

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Limites de secteur

Taux de décote applicables aux titres de participation à prix fixe

La CDS applique un taux de décote implicite de 75 pour cent aux titres de participation dont le prix ne varie pas pendant une période d'au moins 20 jours consécutifs au cours des 260 derniers jours.

10.6 Limites de secteur

Les limites de secteur s'appliquent aux prêteurs et aux agents de règlement, ainsi qu'aux membres de leurs familles (filiales). Les limites de secteur ~~dont fait état le tableau ci-après~~ permettent de s'assurer que la VGG d'un adhérent n'est pas concentrée dans certains types de valeurs. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS*.

Limite de secteur	Champ	Description
Limite du secteur public	LSPU	Cette limite correspond à 25 pour cent du plafond de fonctionnement de société et est constituée de valeurs (titres d'emprunt provinciaux et titres d'emprunt garantis par un gouvernement provincial) émises par des organismes du secteur public (non fédéral).
Limite du secteur privé	LSPR	Cette limite correspond à 15 pour cent du plafond de fonctionnement de société et est constituée de valeurs émises par des organismes du secteur privé.
Limite applicable aux titres d'emprunt non cotés	LTENG	Cette limite est fixée à 0 et est constituée d'obligations non cotées émises par des organismes du secteur public et d'obligations municipales non cotées.
Limite applicable aux titres d'emprunt à haut rendement	LTEHR	Cette limite s'élève à 100 millions de dollars ou moins, au choix de l'adhérent, doit être partagée entre l'adhérent et les membres de sa famille et est constituée de titres d'emprunt de société cotés BBB (obligations à haut rendement).
Limite applicable aux titres émis par le Trésor fédéral américain	LTF	Cette limite est fixée à 0 et est constituée de titres émis par le Trésor américain.
Limite applicable aux titres de participation	LSTP	Cette limite s'élève à 100 millions de dollars ou moins, au choix de l'adhérent et doit être partagée entre l'adhérent et les membres de sa famille. Ce montant est déduit de la limite du secteur privé de l'adhérent existante.

~~Un montant maximal (soit 99 999 999 999) est octroyé aux emprunteurs pour chaque limite de secteur.~~ Les emprunteurs non affiliés ne sont pas assujettis aux limites de secteur.

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Cotes d'émetteur au CDSX

~~Il n'existe aucune limite quant à la portion de VGG pouvant être constituée de titres du gouvernement fédéral (ou d'autres termes, les titres émis par le Gouvernement du Canada) ou de titres garantis par le gouvernement fédéral. Cependant, des limites afférentes à la quantité de valeurs de la limite de secteur pouvant constituer la VGG d'un grand livre donné sont imposées au niveau de la famille. À l'image de la VGG initiale, ces limites sont réparties entre les diverses sociétés membres de la famille. Même si les adhérents peuvent acquérir un nombre de valeurs supérieur à la limite imposée pour le secteur dont ils font partie, la valeur de ces titres excédentaires ne sera pas comprise dans la VGG de ce grand livre.~~

10.7 Cotes d'émetteur au CDSX

Une cote d'émetteur au CDSX est appliquée à chaque dépôt de titre d'emprunt et est utilisée aux fins d'évaluation de la qualité des valeurs de l'émetteur. La cote est utilisée aux fins de calcul du pourcentage de la décote appliqué dans le cadre de la vérification de la VGG. Les émetteurs dont la cote est BB, B ou C ne sont pas inclus dans le cadre de la vérification de la VGG. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Décotes à la page 128.~~

La CDS utilise la cote la plus faible de la Dominion Bond Rating Service (DBRS) et du Standard & Poor's Corp. (S&P) afin d'assigner des cotes d'émetteur au CDSX. Le tableau présenté ci-après compare l'échelle de cotation de chaque agence à celle du CDSX.

DBRS		S & P		Cote CDSX	
Titre d'emprunt à court terme	Titre d'emprunt à long terme	Titre d'emprunt à court terme	Titre d'emprunt à long terme		
R-1	élevée	AAA	A-1+	AAA	AAA
	moyenne	AA		AA	AA
	faible	A	A-1	A	A
R-2	élevée	BBB	A-2	BBB	BBB
	moyenne	BB	A-3	BB	BB
	faible	B	B	B	B
R-3	élevée	CCC	C	CCC	C
	moyenne	CC		CC	
	faible	C		C	
D	D	D	D		
Émetteurs de titres d'emprunt publics non cotés (code de catégorie - UP)				U	
Émetteurs de titres d'emprunt municipaux non cotés (code de catégorie - UM)					

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE

Réévaluation de la VGG au cours de la journée

10.8 Réévaluation de la VGG au cours de la journée

La VGG est calculée au moyen du cours du marché, qui peut être fondé, notamment, sur les prix fournis par les fournisseurs commerciaux responsables de l'établissement des prix et le modèle d'établissement des prix de la CDS. Lorsque le cours d'une valeur varie pendant une journée, ~~la CDS suit les procédures décrites ci-après afin de réduire le niveau de risque associé~~ : le CDSX se sert du nouveau prix afin de calculer la valeur des transactions subséquentes.

1. ~~Le CDSX se sert du nouveau prix afin de calculer la valeur des transactions subséquentes.~~
2. ~~Si le cours d'une valeur ou d'un groupe de valeurs s'effondre, la CDS peut :~~
 - ~~réévaluer la VGG des adhérents en fonction des nouveaux prix au cours de la journée (le règlement est suspendu de manière provisoire afin de permettre à la CDS de procéder à la réévaluation);~~
 - ~~recalculer le montant évalué au marché des positions au RNG en cours (ayant fait l'objet d'une novation et non réglées).~~

10.9 Tâches afférentes à la VGG

La gestion de la VGG fait appel aux gestionnaires suivants :

- Gestionnaires de famille — Ceux-ci distribuent les montants de VGG et de limites de secteur attribués par la CDS aux membres de leur famille. Les gestionnaires de famille peuvent redistribuer les montants initiaux de VGG et de limites de secteur attribués à une famille d'une société du moment qu'ils n'ont pas été attribués au niveau du grand livre. ~~Voici certaines des tâches des gestionnaires de famille :~~
 - ~~Accès à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG à la page 133;~~
 - ~~Distribution de la VGG et des limites de secteur d'une famille à la page 136;~~
 - ~~Redistribution de la VGG et des limites de secteur d'une famille à la page 139.~~
- Gestionnaires de société — Ceux-ci distribuent les montants de VGG et de limites de secteurs aux grands livres de leur société. Ces montants sont composés de la VGG initiale et des limites de secteurs attribuées par le gestionnaire de famille ainsi que des montants initiaux attribués par la CDS au groupe de crédit de catégorie. ~~Voici certaines des tâches des gestionnaires de société :~~
 - ~~Interrogation de la VGG d'une société à la page 140;~~
 - ~~Distribution de la VGG et des limites de secteur d'une société à la page 143;~~
 - ~~Redistribution de la VGG et des limites de secteur d'un grand livre à la page 145.~~

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Tâches afférentes à la VGG

10.9.1 Accès à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG

Pour accéder à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG :

1. ~~Établissez une connexion avec les systèmes de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Établir l'accès aux systèmes de la CDS au moyen d'une connexion VPN à la page 23.~~
2. ~~À l'écran SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. MENU PRINCIPAL (à la page 27), tapez le chiffre correspondant à la fonction CDSX FONCTIONS DU CLIENT dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran FONCTIONS DU CLIENT MENU (à la page 83) apparaît.~~
3. ~~Tapez le chiffre correspondant à MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIÉTÉ MENU dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG (à la page 133) apparaît.~~

MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG

```

MN10          SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC.      15:00:11
                MAX GLOB DE SOCIETE ET MENU UGG                    03-03-21

1  METTRE A JOUR LES SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX      (MCA0)
2  INTERROGER TOUS LES MAXIMUMS GLOBAUX        (MCB0)
3  INTERROGER SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX           (MCI0)
4  M A JOUR UGG DE FAMILLE ET LIMITES DE SECT  (MAA0)
5  M A JOUR UGG DE SOCIETE ET LIMITES DE SECT  (MAB0)
6  INTERR UGG DE FAMILLE ET LIMITES DE SECTEUR (MAD0)
7  INTERR UGG DE SOCIETE ET LIMITES DE SECTEUR (MAE0)

                SELECTION: _

PF: 1/AIDE  3/SRTIE  4/MENU  9/MESS
OPTION:      DONNEES:

```

10.9.2 Interrogation de la VGG de famille et des limites de secteur

Pour interroger la VGG de famille et les limites de secteur :

1. ~~Accédez à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG (à la page 133). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG à la page 133.~~
2. ~~Tapez le chiffre correspondant à INTERR VGG DE FAMILLE ET LIMITES DE SECTEUR dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran VGG ET LIMITE DE SECTEUR SÉLECTION (à la page 134) apparaît.~~

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Tâches afférentes à la VGG

~~VGG ET LIMITE DE SECTEUR - SÉLECTION~~

```

MHD0 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:09:29 03-03-21
INTERROG UGG ET LIMITE DE SECTEUR - SELECTION
LYDI

MONNAIE: CAD

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERR 9/MESS
OPTION: DONNEES:

```

3. Appuyez sur ENTRÉE. L'écran ~~VGG DE FAMILLE ET LIMITES DES SECTEURS~~ (à la page 134) apparaît et affiche les données dont le tableau présenté ci après fait état.

Champ	Description
FAMILLE	IDUG du gestionnaire de la famille et nom de la société associé au chef de famille
MONNAIE	Dollar canadien seulement (CAD)
MONTANT INITIAL	Montant initial attribué à la famille par la CDS
ATTRIBUÉ	Montant total attribué aux sociétés membres de la famille
NON ATTRIBUÉ	Montant total pouvant être attribué aux sociétés membres de la famille

~~VGG DE FAMILLE ET LIMITES DES SECTEURS~~

```

MHD1 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:09:35 03-03-21
INTERROG UGG DE FAMILLE ET LIMITES DES SECTEURS
LYDI

FAMILLE: LYD LYD LTD
MONNAIE: CAD

UGG:
MONTANT INITIAL          ATTRIBUE          NON ATTRIBUE
LSPU:
LSPR:
LTENC
LTEHR
EULF:
LSTP:

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGEN 6/SUIVANT 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:

```

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Tâches afférentes à la VGG

4. Appuyez sur PF6. L'écran **VGG DE FAMILLE ET LIMITES DES SECTEURS (sélection de la société)** (à la page 135) apparaît.

VGG DE FAMILLE ET LIMITES DES SECTEURS (sélection de la société)

```

MAD2 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:09:49 03-03-21
INTERROG UGG DE FAMILLE ET LIMITES DES SECTEURS LIGNE: 1 DE 1
LYDI PASSER A LA LIGNE

FAMILLE: LYD LYD LTD
MONNAIE: CAD

SOCIETE SEL
LYD LYD LTD -

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGEN 6/SUIVANT 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS
OPTION: DONNEES:

```

5. Pour étudier les renseignements afférents à la VGG d'une société donnée, tapez un X en regard de la société dans le champ SÉL, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran **VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DES SECTEURS (VGG totale)** (à la page 135) apparaît.

VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DES SECTEURS (VGG totale)

```

MAD3 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:10:01 03-03-21
INTERROG UGG DE SOCIETE ET LIMITES DES SECTEURS
LYDI

SOCIETE: LYD LYD LTD MONNAIE: CAD
MONTANT INITIAL ATTRIBUE NON ATTRIBUE
UGG TOTALE: 99,999,999,999.00+ 1,235,000,000.00+ 98,764,999,999.00+
LSPU: 99,999,999,999.00+ 1,136,000,000.00+ 98,863,999,999.00+
LSPR: 99,999,999,999.00+ 1,136,000,000.00+ 98,863,999,999.00+
LTENC: 99,999,999,999.00+ 10,000,000.00+ 99,989,999,999.00+
LTENR: 99,999,999,999.00+ 10,000,000.00+ 99,989,999,999.00+
EULF:
LSTP: 99,999,999,999.00+ 637,000,000.00+ 99,362,999,999.00+

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGEN 6/SUIV 7/RECU 8/AVANC 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:

```

6. Consultez l'information affichée dans le champ NON ATTRIBUÉ afin de connaître la valeur totale des montants de VGG et de limites de secteur pouvant être distribués de nouveau à une autre société membre de la famille. Appuyez deux fois sur PF8. L'écran **VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DES SECTEURS (VGG attribuée par famille)** (à la page 136) apparaît.

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Tâches afférentes à la VGG

~~VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DES SECTEURS (VGG attribuée par famille)~~

```

MADJ SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:10:37 03-03-21
INTERROG UGG DE SOCIETE ET LIMITES DES SECTEURS
LYDI

SOCIETE: LYD LYD LTD MONNAIE: CAD
          MONTANT INITIAL ATTRIBUE NON ATTRIBUE
UGG FAMILLE:
LSPU:
LSPR:
LTENC:
LTEHR:
EULF:
LSTP:

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGEN 6/SUIV 7/RECU 8/AVANC 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:

```

- ~~7. Consultez l'information affichée dans le champ MONTANT INITIAL afin de connaître les montants de VGG et de limites de secteur initiales attribués à la société membre de la famille.~~

10.9.3 ~~Distribution de la VGG et des limites de secteur d'une famille~~

~~Pour attribuer des montants de VGG et de limites de secteur initiaux et inutilisés à une société membre :~~

- ~~1. Accédez à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG (à la page 133). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG à la page 133.~~
- ~~2. Tapez le chiffre correspondant à M.A JOUR VGG DE FAMILLE ET LIMITES DE SECT dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran VGG ET LIMITE DE SECTEUR — SÉLECTION (à la page 137) apparaît.~~

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Tâches afférentes à la VGG

~~VGG ET LIMITE DE SECTEUR - SÉLECTION~~

```

MARA SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:03:29 03-03-21
MODIFIER UGG ET LIMITE DE SECTEUR - SELECTION
LYDI

MONNAIE: CAD

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERR 9/MESS
OPTION: DONNEES:

```

3. Appuyez sur ENTRÉE. L'écran ~~VGG DE FAMILLE ET LIMITES DES SECTEURS~~ (à la page 137) apparaît. Pour obtenir une description des champs, veuillez consulter le tableau indiqué à l'étape 3 de la section Interrogation de la VGG de famille et des limites de secteur à la page 133.

~~VGG DE FAMILLE ET LIMITES DES SECTEURS~~

```

MARA SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:04:51 03-03-21
MODIFIER UGG DE FAMILLE ET LIMITES DES SECTEURS
LYDI

FAMILLE: LYD LYD LTD
MONNAIE: CAD

MONTANT INITIAL ATTRIBUE NON ATTRIBUE

UGG:
LSPU:
LSPR:
LTENC
LTEHR
EULF:
LSTP:

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGEN 6/SUIVANT 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:

```

4. La colonne ~~NON ATTRIBUÉ~~ fait état des montants de VGG et de limites de secteur pouvant être attribués aux sociétés membres de la famille.
5. Appuyez sur PF6. L'écran ~~VGG DE FAMILLE ET LIMITES DES SECTEURS~~ (sélection de la société) (à la page 138) apparaît et affiche une liste des sociétés membres de la famille.

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Tâches afférentes à la VGG

~~VGG DE FAMILLE ET LIMITES DES SECTEURS (sélection de la société)~~

```

MAA2 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:05:23 03-03-21
MODIFIER VGG DE FAMILLE ET LIMITES DES SECTEURS LIGNE: 1 DE 1
LYDI PASSER A LA LIGNE

FAMILLE: LYD LYD LTD
MONNAIE: CAD

SOCIETE SEL
LYD LYD LTD -

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGEN 6/SUIVANT 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS
OPTION: DONNEES:

```

6. ~~Tapez un X dans la colonne SÉL en regard du nom de la société pertinente, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DES SECTEURS (VGG totale) (à la page 138) apparaît.~~

~~VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DES SECTEURS (VGG totale)~~

```

MAA3 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:05:40 03-03-21
MODIFIER VGG DE SOCIETE ET LIMITES DES SECTEURS
LYDI

SOCIETE: LYD LYD LTD MONNAIE: CAD
MONTANT INITIAL ATTRIBUE NON ATTRIBUE
VGG TOTALE: 99,999,999,999.00+ 1,235,000,000.00+ 98,764,999,999.00+
LSPU: 99,999,999,999.00+ 1,136,000,000.00+ 98,863,999,999.00+
LSPR: 99,999,999,999.00+ 1,136,000,000.00+ 98,863,999,999.00+
LTENC: 99,999,999,999.00+ 10,000,000.00+ 99,989,999,999.00+
LTEHR: 99,999,999,999.00+ 10,000,000.00+ 99,989,999,999.00+
EULF:
LSTP: 99,999,999,999.00+ 637,000,000.00+ 99,362,999,999.00+

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGEN 6/SUIV 7/RECU 8/AVANC 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:

```

7. ~~La colonne NON ATTRIBUÉ fait état des montants totaux de VGG et de limites de secteur pouvant être distribués à une autre société membre de la famille. Appuyez deux fois sur PF8. L'écran VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DES SECTEURS (VGG attribuée par famille) (à la page 139) apparaît.~~

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE

Tâches afférentes à la VGG

VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DES SECTEURS (VGG attribuée par famille)

```

MAA3 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:06:26 03-03-21
MODIFIER VGG DE SOCIETE ET LIMITES DES SECTEURS
LYDI

SOCIETE: LYD LYD LTD MONNAIE: CAD
          MONTANT INITIAL ATTRIBUE NON ATTRIBUE
VGG FAMILLE: -
LSPU:
LSPR:
LTENC:
LTEHR:
EULF:
LSTP:

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGEN 6/SUIV 7/RECU 8/AVANC 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
Tn

```

8. ~~Pour redistribuer des montants de VGG ou de limites de secteur, inscrivez le montant dans la colonne MONTANT INITIAL en regard de la VGG ou de la limite de secteur pertinente. Les limites de secteur sont énumérées à la section Limites de secteur à la page 130.~~

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Redistribution de la VGG et des limites de secteur d'une famille à la page 130.~~

9. Appuyez sur PF10 pour sauvegarder.

10.9.4 ~~Redistribution de la VGG et des limites de secteur d'une famille~~

~~Le gestionnaire de famille peut redistribuer les montants de VGG et de limites de secteur initiales attribués à une famille, à condition que ces montants ne soient pas attribués au niveau du grand livre.~~

~~Pour redistribuer (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Distribution de la VGG et des limites de secteur d'une famille à la page 136) des montants de VGG et de limites de secteur initiales au sein d'une famille :~~

1. ~~Réduisez le montant initial attribué à la société source de la famille. Marche à suivre :~~
 - a. ~~À l'écran VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DES SECTEURS (VGG attribuée par famille) (à la page 130) pour la société source, inscrivez le montant (le montant actuel moins le montant devant être attribué à la société cible) dans la colonne MONTANT INITIAL en regard de la VGG ou de la limite de secteur pertinente.~~
 - b. ~~Appuyez sur PF10 pour sauvegarder.~~

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE

Tâches afférentes à la VGG

2. ~~Augmentez le montant initial attribué à la société cible de la famille. Marche à suivre :~~
 - a. ~~À l'écran VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DES SECTEURS (VGG attribuée par famille) (à la page 139) pour la société cible, inscrivez le montant (le montant actuel plus le montant soustrait à la société source) dans la colonne MONTANT INITIAL en regard de la VGG ou de la limite de secteur pertinente.~~
 - b. ~~Appuyez sur PF10 pour sauvegarder.~~

10.9.5 Interrogation de la VGG d'une société

~~Pour interroger la VGG d'une société et les montants attribués aux grands livres de celle-ci :~~

1. ~~Accédez à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG (à la page 133). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG à la page 133.~~
2. ~~Tapez le chiffre correspondant à INTERR VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DE SECTEUR dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran VGG ET LIMITE DE SECTEUR — SÉLECTION (à la page 140) apparaît.~~

~~VGG ET LIMITE DE SECTEUR — SÉLECTION~~

```

MRE0 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:10:56 03-03-21
INTERROG VGG ET LIMITE DE SECTEUR - SELECTION
LVDI

MONNAIE: CAD

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERR 9/MESS
OPTION: DONNEES:
Tn

```


CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Tâches afférentes à la VGG

3. Appuyez sur ENTRÉE. L'écran VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DES SECTEURS (VGG totale) (à la page 141) apparaît et affiche les champs dont fait état le tableau ci-dessous.

Champ	Description
SOCIÉTÉ	IDUC du gestionnaire de la société et nom de la société associé à l'IDUC du gestionnaire
MONNAIE	Dollars canadiens seulement (CAD)
MONTANT INITIAL	Montants totaux de VGG et de limites de secteur attribués au groupe de crédit de catégorie et à la famille
ATTRIBUÉ	Montant total attribué aux grands livres de la société
NON ATTRIBUÉ	Montant total pouvant être attribué aux grands livres de la société

VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DES SECTEURS (VGG totale)

```

MADS SERVICES DE DEPUT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:10:01 03-03-21
INTERROG UGG DE SOCIETE ET LIMITES DES SECTEURS
LYDI

SOCIETE: LYD LYD LTD MONNAIE: CAD
MONTANT INITIAL ATTRIBUE NON ATTRIBUE
UGG TOTALE: 99,999,999,999.00+ 1,235,000,000.00+ 98,764,999,999.00+
LSPU: 99,999,999,999.00+ 1,136,000,000.00+ 98,863,999,999.00+
LSPR: 99,999,999,999.00+ 1,136,000,000.00+ 98,863,999,999.00+
LTENC: 99,999,999,999.00+ 10,000,000.00+ 99,989,999,999.00+
LTEHR: 99,999,999,999.00+ 10,000,000.00+ 99,989,999,999.00+
EULF:
LSTP: 99,999,999,999.00+ 637,000,000.00+ 99,362,999,999.00+

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGEN 6/SUIV 7/RECU 8/AVANC 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:

```

4. Appuyez sur PF6. L'écran VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DES SECTEURS (sélection du grand livre) (à la page 142) apparaît.

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Tâches afférentes à la VGG

VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DES SECTEURS (sélection du grand livre)

```

MRE4 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:11:59 03-03-21
INTERROG UGG DE SOCIETE ET LIMITES DES SECTEURS LIGNE: 1 DE 26
LYDI PASSER A LA LIGNE

SOCIETE: LYD LYD LTD
MONNAIE: CAD

GRAND LIVRE SEL
01 LYD LTD -
02 LYD LTD
03 LYD LTD
04 LYD LTD
05 LYD LTD
06 LYD LTD
07 LYD LTD
08 LYD LTD
09 LYD LTD
10 LYD LTD

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGEN 6/SUIVANT 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS
OPTION: DONNEES:

```

5. Pour étudier les renseignements afférents à la VGG d'un grand livre donné, tapez un X en regard du grand livre dans le champ SEL, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran VGG DE GRAND LIVRE ET LIMITES DES SECTEURS (à la page 142) apparaît.

VGG DE GRAND LIVRE ET LIMITES DES SECTEURS

```

MRE5 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:12:15 03-03-21
INTERROG UGG DE GRAND LIVRE ET LIMITES DES SECTEURS LIGNE: 1 DE 6
LYDI PASSER A LA LIGNE

GR LIVRE: LYD 01 LYD LTD
MONNAIE: CAD

UGG INITIALE/LIMITES UGG UTILISEE/ EXCEDENT MNTS SECT. DISPONIBLE
UGG ACTUELLE/MNTS SECT.
UGG: 100,000,000.00+ 100,056,154.54+ 100,056,154.54+
LSPU: 100,000,000.00+ 100,000,000.00+
LSPR: 100,000,000.00+ 100,000,000.00+
LTENC
LTEHR

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGEN 7/RECU 8/AVANC 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:

```

Remarque : Appuyez sur PF8 pour afficher les champs LTF et LSTP.

6. Consultez les renseignements affichés dans la colonne DISPONIBLE afin de connaître les montants de VGG et de limites de secteur pouvant être attribués aux grands livres de la société.

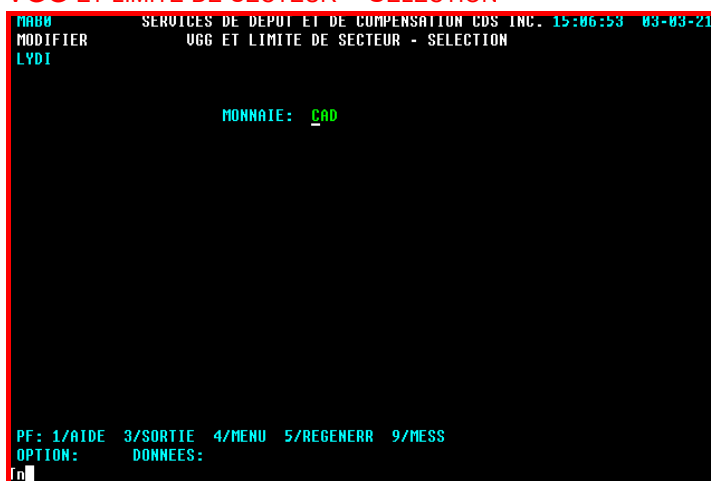
CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Tâches afférentes à la VGG

10.9.6 Distribution de la VGG et des limites de secteur d'une société

~~Pour attribuer des montants inutilisés de VGG et de limites de secteurs initiales entre les divers grands livres d'une société :~~

- ~~1. Accédez à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG (à la page 133). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG à la page 133.~~
- ~~2. Tapez le chiffre correspondant à M À JOUR VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DE SECT dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran VGG ET LIMITE DE SECTEUR — SÉLECTION (à la page 143) apparaît.~~

~~VGG ET LIMITE DE SECTEUR — SÉLECTION~~



- ~~3. Appuyez sur ENTRÉE. L'écran VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DES SECTEURS (VGG totale) (à la page 144) apparaît. Pour obtenir une description des champs, veuillez consulter le tableau indiqué à l'étape 3 de la section Interrogation de la VGG d'une société à la page 140.~~

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Tâches afférentes à la VGG

~~VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DES SECTEURS (VGG totale)~~

```

DMB3 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:07:04 03-03-21
MODIFIER UGG DE SOCIETE ET LIMITES DES SECTEURS
LYDI

SOCIETE: LYD LYD LTD MONNAIE: CAD
          MONTANT INITIAL ATTRIBUE NON ATTRIBUE
UGG TOTALE: 99,999,999,999.00+ 1,235,000,000.00+ 98,764,999,999.00+
LSPU: 99,999,999,999.00+ 1,136,000,000.00+ 98,863,999,999.00+
LSPR: 99,999,999,999.00+ 1,136,000,000.00+ 98,863,999,999.00+
LTENC: 99,999,999,999.00+ 10,000,000.00+ 99,989,999,999.00+
LTEHR: 99,999,999,999.00+ 10,000,000.00+ 99,989,999,999.00+
EULF:
LSTP: 99,999,999,999.00+ 637,000,000.00+ 99,362,999,999.00+

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGEN 6/SUIV 7/RECU 8/AVANC 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:

```

4. ~~La colonne NON ATTRIBUÉ fait état des montants totaux de VGG et de limites de secteur pouvant être attribués aux grands livres de la société.~~
5. ~~Appuyez sur PF6. L'écran VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DES SECTEURS (sélection du grand livre) (à la page 144) apparaît et affiche une liste des divers grands livres de la société. Appuyez sur PF7 et sur PF8 pour vous déplacer dans la liste.~~

~~VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DES SECTEURS (sélection du grand livre)~~

```

DMB4 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:08:44 03-03-21
MODIFIER UGG DE SOCIETE ET LIMITES DES SECTEURS LIGNE: 1 DE 26
LYDI PASSER A LA LIGNE

SOCIETE: LYD LYD LTD
MONNAIE: CAD

          GRAND LIVRE SEL
01 LYD LTD -
02 LYD LTD
03 LYD LTD
04 LYD LTD
05 LYD LTD
06 LYD LTD
07 LYD LTD
08 LYD LTD
09 LYD LTD
10 LYD LTD

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGEN 6/SUIVANT 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS
OPTION: _ DONNEES:

```

6. ~~Tapez un X dans la colonne SEL en regard du grand livre pertinent, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran VGG DE GRAND LIVRE ET LIMITES DES SECTEURS (à la page 145) apparaît.~~

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Tâches afférentes à la VGG

~~VGG DE GRAND LIVRE ET LIMITES DES SECTEURS~~

```

MABS SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:08:57 03-03-21
MODIFIER UGG DE GRAND LIVRE ET LIMITES DES SECTEURS LIGNE: 1 DE 6
LYDI PASSER A LA LIGNE

GR LIVRE: LYD 01 LYD LTD
MONNAIE: CAD

      UGG INITIALE/LIMITES      UGG UTILISEE/
      UGG ACTUELLE/MNTS SECT.  EXCEDENT MNTS SECT.  DISPONIBLE
UGG:   100,000,000.00+
      100,056,154.54+          100,056,154.54+
LSPU:   100,000,000.00+
LSPR:   100,000,000.00+
      100,000,000.00+
LTENC
LTEHR

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGEN 7/RECU 8/AVANC 9/MESS 10/SAUV
OPTION:  DONNEES:
Tn

```

Remarque : Appuyez sur PF8 pour afficher les champs LTF et LSTP.

7. ~~Pour redistribuer des montants de VGG ou de limites de secteur au sein des grands livres de la société, inscrivez le montant dans la colonne VGG INITIALE/ LIMITES en regard de la VGG ou de la limite de secteur pertinente. Les limites de secteur sont énumérées à la section Limites de secteur à la page 130.~~

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Redistribution de la VGG et des limites de secteur d'un grand livre à la page 145.~~

8. Appuyez sur PF10 pour sauvegarder.

10.9.7 Redistribution de la VGG et des limites de secteur d'un grand livre

Les limites de secteur des grands livres permettent de gérer le montant de la valeur exposée au risque en limitant le nombre de titres pouvant servir au calcul de la VGG d'un grand livre. Par conséquent, une hausse ou une baisse de la limite de secteur d'un grand livre pourrait avoir une incidence sur la VGG courante de ce grand livre.

Pour redistribuer ~~(pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Distribution de la VGG et des limites de secteur d'une société à la page 143)~~ des montants de VGG et de limites de secteur préalablement attribués au sein des grands livres d'une société :

1. Réduisez le montant initial attribué au grand livre source. Si le montant de la limite de secteur devient inférieur à la valeur actuelle des valeurs acquises pour cette limite, la VGG totale sera également réduite (la réduction correspond à la différence entre la valeur des titres et la nouvelle limite de secteur). Une limite de secteur peut uniquement être réduite si la VGG restante au terme de la réduction suffit toujours à couvrir l'obligation de paiement.

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Tâches afférentes à la VGG

2. Augmentez le montant initial du grand livre cible. L'augmentation de la limite de secteur d'un grand livre permet d'augmenter la VGG actuelle d'un montant correspondant au plus à la portion des titres de cette limite qui ne servent pas au calcul de la VGG actuelle.

10.9.8 Administration de montants de VGG et de limites de secteur insuffisants

Si les montants de VGG ou de limites de secteur des grands livres d'un adhérent ne lui permettent pas de couvrir ses obligations de paiement :

1. Le gestionnaire de la société doit, si possible, attribuer des montants de VGG ou de limites de secteur plus élevés au grand livre défaillant, car le CDSX n'attribue pas automatiquement les montants inutilisés. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Redistribution de la VGG et des limites de secteur d'un grand livre à la page 145.~~
2. Si les montants non attribués de la société sont insuffisants, le gestionnaire de la société doit fournir les montants requis à la société. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Distribution de la VGG et des limites de secteur d'une famille à la page 136.~~

CHAPITRE 11

Plafonds de fonctionnement

Le système se sert de plafonds de fonctionnement de société pour imposer une limite aux montants auxquels ont droit les adhérents pour les règlements et les prêts. La valeur du plafond de fonctionnement de société est déterminée par une politique réglementaire et est régie par les règles et stipulations documentées dans le *Modèle de mesure du risque du CDSX*. De plus, elle est attribuée par la CDS comme partie intégrante de l'adhésion initiale de l'adhérent. Seule la CDS peut modifier un plafond de fonctionnement de société. Les plafonds de fonctionnement de société sont entrés et tenus à jour par la CDS. Les plafonds de fonctionnement de société sont alloués tant en dollars canadiens qu'américains. Toutefois, ces plafonds en dollars américains ne sont attribués qu'aux grands livres de la société et non aux fins de prêts.

Les agents de règlement et les prêteurs choisissent un plafond de fonctionnement de société en fonction du montant calculé de la formule. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du calcul des plafonds de fonctionnement gérés par système, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.~~

11.1 Types de plafonds de fonctionnement

Les types de plafonds de fonctionnement sont les suivants :

- Plafond de fonctionnement de société
 - Pour les prêteurs, les plafonds de fonctionnement de société sont une limite financière quotidienne qui s'applique aux règlements et aux prêts.
 - Quant aux agents de règlement et aux emprunteurs, les plafonds de fonctionnement de société sont une limite financière quotidienne qui ne s'applique qu'aux règlements.
- Plafond de fonctionnement choisi
 - Les prêteurs fixent et tiennent à jour leur propre plafond de fonctionnement choisi en dollars canadiens et en dollars américains, et allouent des portions de leur plafond à des sous-plafonds de fonctionnement. Les sous-plafonds de fonctionnement comprennent les plafonds de fonctionnement de prêt et les plafonds de fonctionnement de grand livre.
 - Pour les agents de règlement et les emprunteurs, la CDS établit et maintient le plafond de fonctionnement de société en dollars canadiens et en dollars américains. La CDS établit également le plafond de fonctionnement choisi au même niveau que le plafond de fonctionnement de société. Les agents de règlement et les emprunteurs ne peuvent attribuer leur plafond de fonctionnement choisi qu'à leurs divers plafonds de fonctionnement de grand livre.

CHAPITRE 11 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Dispositif de règlement

- Plafond de fonctionnement de prêt — Un par société. Seuls les prêteurs ont ce plafond de fonctionnement. Ce plafond contrôle la valeur totale des marges de crédit qu'un adhérent peut autoriser au cours d'une journée donnée.
- Plafond de fonctionnement de grand livre — Les adhérents peuvent répartir une portion de leur plafond de fonctionnement choisi entre leurs grands livres. Ce plafond de fonctionnement est utilisé pour régler des transactions d'un grand livre donné et peut être attribué par dispositif de règlement, soit le dispositif de règlement CDSX et le dispositif de règlement CDCC. Lorsque le CDSX utilise le plafond de fonctionnement de grand livre pour régler une transaction, une position négative est créée dans le compte de fonds. Au cours d'une journée donnée, cette position négative ne peut excéder le montant du plafond de fonctionnement de grand livre.

11.2 Dispositif de règlement

Les adhérents peuvent attribuer leur plafond de fonctionnement de grand livre par dispositif de règlement. Il y a deux types de dispositif de règlement :

- CDCC – Le processus de règlement au CDSX effectue un prélèvement sur le plafond de fonctionnement de grand livre attribué aux activités de règlement d'opérations sur titres à revenu fixe CDCC. Le plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDCC est disponible à partir de 10 h 10, heure de l'Est.

Lorsque le plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDCC n'est pas utilisable ou que le plafond de fonctionnement de grand livre disponible est insuffisant aux fins de règlement de l'opération sur titres à revenu fixe CDCC, le plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDSX est utilisé (si disponible).

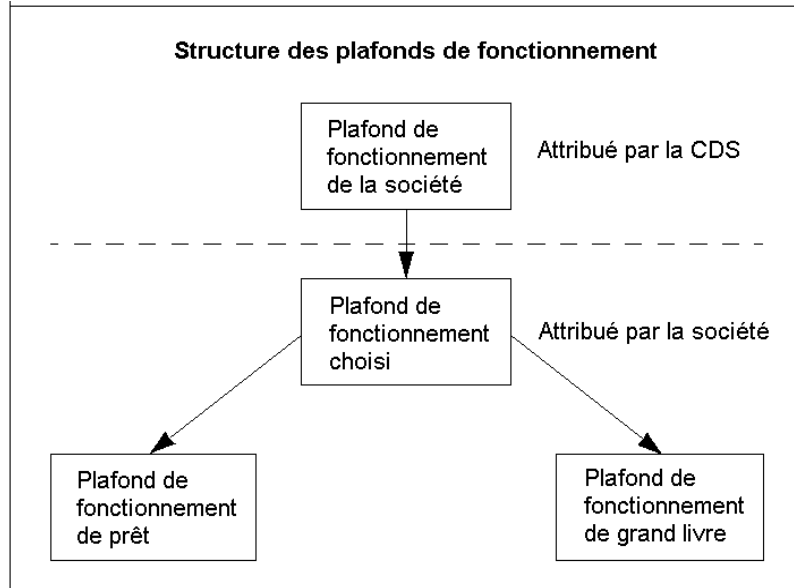
Le dispositif de règlement CDCC est applicable à la monnaie canadienne seulement.

- CDSX – Le processus de règlement au CDSX effectue un prélèvement sur le plafond de fonctionnement de grand livre attribué à la totalité des activités de règlement au CDSX, y compris les activités de règlement d'opérations sur titres à revenu fixe CDCC. Le processus de règlement au CDSX utilise le plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDSX pour régler les opérations sur titres à revenu fixe CDCC si :
 - une portion du plafond de fonctionnement de grand livre n'est pas attribuée au dispositif de règlement CDCC;
 - le dispositif de règlement CDCC n'est pas utilisable (p.ex., avant 10 h 10, heure de l'Est);
 - l'adhérent a un plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDCC insuffisant pour régler l'opération sur titres à revenu fixe CDCC.

CHAPITRE 11 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Fonctions afférentes aux plafonds de fonctionnement

Les plafonds de fonctionnement sont structurés comme il est indiqué ci-dessous.



11.3 ~~Fonctions afférentes aux plafonds de fonctionnement~~

~~Voici les fonctions afférentes aux plafonds de fonctionnement.~~

- ~~• METTRE À JOUR LE MAXIMUM GLOBAL CHOISI — Cette fonction permet aux adhérents d'attribuer et d'attribuer de nouveau le plafond de fonctionnement choisi et les sous-plafonds de fonctionnement.~~
- ~~• METTRE À JOUR LES SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX — Cette fonction permet aux adhérents d'attribuer et d'attribuer de nouveau des sous-plafonds de fonctionnement.~~
- ~~• INTERROGER TOUS LES MAXIMUMS GLOBAUX — Cette fonction permet à tous les adhérents de demander des renseignements sur leur plafond de fonctionnement de société et sur les plafonds de fonctionnement individuels.~~
- ~~• INTERROGER SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX — Cette fonction permet à tous les adhérents de ne demander des renseignements que sur leurs plafonds de fonctionnement individuels.~~

CHAPITRE 11 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Attribution de plafonds de fonctionnement

11.4 Attribution de plafonds de fonctionnement

Seuls certains IDUC peuvent ~~recevoir~~ utiliser la fonction de maintien des plafonds de fonctionnement choisis et les sous-plafonds de fonctionnement. Les agents de règlement et les emprunteurs n'ont accès qu'à la fonction METTRE À JOUR LES SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX pour attribuer et mettre à jour un plafond de fonctionnement choisi ~~aux leurs~~ plafonds de fonctionnement de grand livre de ~~leur~~ société. Les agents de règlement et les emprunteurs peuvent mettre à jour le plafond de fonctionnement choisi, jusqu'à concurrence du plafond de fonctionnement maximum attribué à la société.

Attribution de plafonds de fonctionnement choisis

La fonction METTRE À JOUR LE MAXIMUM GLOBAL CHOISI permet aux adhérents de fixer la valeur de leur plafond de fonctionnement choisi.

Les règles et restrictions suivantes s'appliquent à l'utilisation de la fonction METTRE À JOUR LE MAXIMUM GLOBAL CHOISI pour attribuer les plafonds de fonctionnement choisis :

- lorsque le plafond de fonctionnement de société est d'abord fixé, le plafond de fonctionnement de société au complet est attribué au plafond de fonctionnement choisi;
- il n'est pas nécessaire d'attribuer le plafond de fonctionnement de société entier au plafond de fonctionnement choisi;
- le plafond de fonctionnement choisi ne peut excéder la valeur du plafond de fonctionnement de société, ni tomber sous le montant total attribué aux sous-plafonds de fonctionnement d'une société;
- les attributions peuvent être modifiées en tout temps durant la journée.

Attribution de sous-plafonds de fonctionnement

La fonction METTRE À JOUR LES SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX permet aux adhérents d'attribuer et d'attribuer de nouveau le plafond de fonctionnement choisi entre les sous-plafonds de fonctionnement.

Les règles et restrictions suivantes s'appliquent à l'utilisation de la fonction de METTRE À JOUR LES SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX pour l'attribution de sous-plafonds de fonctionnement :

- lorsque le plafond de fonctionnement est fixé en premier, rien n'est attribué aux sous-plafonds de fonctionnement. Chaque matin, le plafond de fonctionnement choisi est alors réparti automatiquement entre les sous-plafonds de fonctionnement, comme ils sont au moment de la fermeture des bureaux de la journée précédente;

CHAPITRE 11 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Attribution de plafonds de fonctionnement

- il n'est pas nécessaire d'attribuer le plafond de fonctionnement choisi en entier aux sous-plafonds de fonctionnement;
- le montant total attribué aux sous-plafonds de fonctionnement ne peut excéder la valeur du plafond de fonctionnement choisi;
- les allocations peuvent être modifiées en tout temps durant la journée.

Lorsqu'un sous-plafond de fonctionnement est utilisé, le montant utilisé est augmenté et le montant disponible est diminué comme il est indiqué ci-dessous.

Montant attribué	–	Montant utilisé	=	Montant disponible
------------------	---	-----------------	---	--------------------

Si un plafond de fonctionnement est utilisé jusqu'à sa limite, le CDSX ne vire pas automatiquement les fonds du montant non attribué (le cas échéant) ou d'un autre plafond de fonctionnement. L'adhérent est responsable de s'assurer que le montant attribué suffit à répondre aux besoins de la société.

Dans le cadre du processus de paiement, le montant disponible du plafond de fonctionnement de grand livre est rétabli au montant attribué et le montant utilisé fait maintenant partie de l'obligation de paiement de l'adhérent. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du processus de paiement, veuillez consulter le Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX.~~

11.4.1 Modification du plafond de fonctionnement choisi

L'adhérent peut modifier le plafond de fonctionnement choisi en tout temps durant la journée. Toutefois, l'adhérent ne peut pas diminuer le plafond de fonctionnement choisi en dessous de la somme des sous-plafonds de fonctionnement ou l'augmenter au-delà de la valeur du plafond de fonctionnement de société.

~~Pour modifier le plafond de fonctionnement choisi :~~

- ~~1. Accédez à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG (à la page 133). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG à la page 133.~~
- ~~2. Tapez le chiffre correspondant à METTRE À JOUR LE MAXIMUM GLOBAL CHOISI dans le champ SELECTION et appuyer sur ENTRÉE. L'écran ATTRIBUTION DU MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIÉTÉ (sélection de la monnaie) (à la page 152) apparaît.~~

CHAPITRE 11 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Attribution de plafonds de fonctionnement

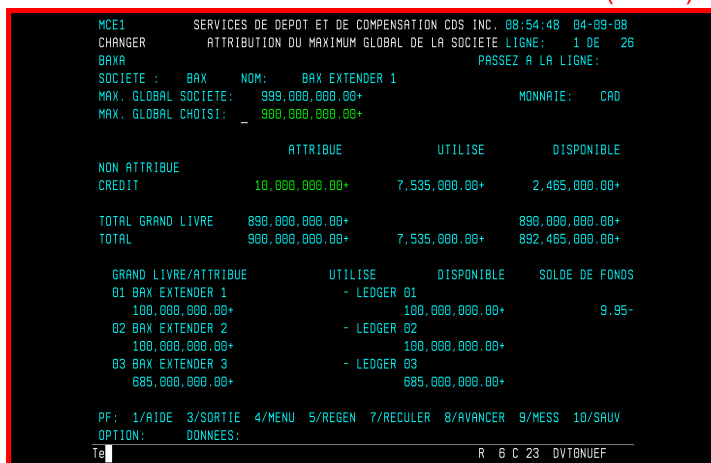
ATTRIBUTION DU MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIÉTÉ (sélection de la monnaie)



3. Entrez le code de monnaie pour le plafond de fonctionnement requis (c. à d. CAD ou USD) dans le champ MONNAIE, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran DISTRIBUTION DU MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIÉTÉ (choisi) (à la page 152) apparaît.

Si USD est choisi comme monnaie et que la société n'a pas de plafond de fonctionnement en dollars américains, un message d'erreur sera affiché dans le champ-ERREUR.

DISTRIBUTION DU MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIÉTÉ (choisi)



4. Pour changer le montant attribué au plafond de fonctionnement choisi, remplacez le montant actuel par le nouveau montant dans le champ MAX. GLOBAL CHOISI.
5. Appuyez sur ENTRÉE. Le système vérifie que le nouveau montant:
 - n'est pas supérieur au plafond de fonctionnement de société;

CHAPITRE 11 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Attribution de plafonds de fonctionnement

- ~~n'est pas inférieur au total attribué aux sous-plafonds de fonctionnement.~~
- 6. ~~Si le montant modifié est inacceptable, un message d'erreur sera affiché dans le champ ERREUR.~~
- 7. ~~Une fois le nouveau montant corrigé, appuyez sur PF10 pour sauvegarder les modifications.~~

11.4.2 Modification des sous-plafonds de fonctionnement

Un adhérent peut attribuer ou attribuer de nouveau le montant du plafond de fonctionnement choisi entre les sous-plafonds de fonctionnement en tout temps durant la journée.

L'adhérent peut décider de ne pas attribuer tout le plafond de fonctionnement choisi, de manière à avoir un « montant réservé ». Ce montant réservé ne sera jamais utilisé avant que l'adhérent ne l'attribue à un plafond de fonctionnement individuel; même si un plafond de fonctionnement spécifique a été utilisé en entier, le CDSX n'utilisera pas le montant réservé.

~~Les prêteurs peuvent utiliser soit la fonction METTRE À JOUR LE MAXIMUM GLOBAL CHOISI soit la fonction METTRE À JOUR LES SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX, alors que les agents de règlement ne peuvent utiliser que la fonction METTRE À JOUR LES SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX.~~

~~Modification de l'attribution actuelle des sous-plafonds de fonctionnement :~~

1. ~~Accédez à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG (à la page 133). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG à la page 133.~~
2. ~~Tapez le chiffre correspondant à METTRE À JOUR LES SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX ou METTRE À JOUR LE MAXIMUM GLOBAL CHOISI dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran ATTRIBUTION DU MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIÉTÉ (sélection de la monnaie) (à la page 152) apparaît.~~
3. ~~Entrez le code de monnaie pour le plafond de fonctionnement requis (c. à d. CAD ou USD) dans le champ MONNAIE, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran ATTRIBUTION DU MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIÉTÉ (sous-plafonds de fonctionnement) (à la page 154) apparaît.~~

~~Dans le but d'augmenter le montant attribué, il doit y avoir un montant inscrit dans le champ DISPONIBLE à la ligne NON ATTRIBUÉ, ou augmenter le montant attribué et indiqué sur une ligne et diminuer le montant attribué et indiqué sur une autre ligne.~~

CHAPITRE 11 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Attribution de plafonds de fonctionnement

ATTRIBUTION DU MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIÉTÉ (sous plafonds de fonctionnement)

```

MCA1 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 09:47:46 04-08-18
CHANGER ATTRIBUTION DU MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIETE LIGNE: 1 DE 26
LYD1 PASSEZ A LA LIGNE:
SOCIETE : LYD NOM: LYD LTD
MAX. GLOBAL SOCIETE: 99,999,999,999.00+ MONNAIE: CAD
MAX. GLOBAL CHOISI: 99,999,999,999.00+

NON ATTRIBUE CREDIT 98,439,999,999.00+
ATTRIBUE UTILISE DISPONIBLE
TOTAL GRAND LIVRE 1,560,000,000.00+ 253,520.80+ 1,559,746,479.20+
TOTAL 1,560,000,000.00+ 253,520.80+ 1,559,746,479.20+

GRAND LIVRE/ATTRIBUE UTILISE DISPONIBLE SOLDE DE FONDS
- 01 LYD LTD - LEDGER 01 100,000,000.00+
02 LYD LTD - LEDGER 02
03 LYD LTD - LEDGER 03

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGEN 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
Te R 16 C 2 DVTGNZ00

```

4. Modifiez les renseignements comme suit :

- ~~pour modifier le montant attribué au plafond de fonctionnement de prêt, remplacez le montant actuel par le nouveau montant (le cas échéant) dans le champ ATTRIBUÉ à la ligne CRÉDIT;~~
- ~~pour modifier le montant attribué au plafond de fonctionnement de grand livre pour un grand livre spécifique, sélectionnez le grand livre en saisissant x dans le champ de sélection. L'écran PLA ATT GR LV à la page 156 apparaît.~~

PLA ATT GR LV

```

MCA2 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 13:25:23 04-08-18
CHANGER PLA ATT-GR LV
LYD1
MONNAIE: CAD
GR LV: LYD01 LYD LTD

SERVICE REGLEMENT PLAF ATTRIBUE PLAF UTL PLAFOND DISPO
CDSX 100,000,000.00+ 100,000,000.00+
CDCC

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERE 7/RECU 8/AVA 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
Te R 10 C 22 DVTGNZ00

```

- ~~remplacez le montant actuel par le nouveau montant (le cas échéant) dans le champ ATTRIBUÉ. Le plafond de fonctionnement de grand livre peut être réparti entre le dispositif de règlement CDSX et le dispositif de règlement CDCC;~~

CHAPITRE 11 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT**Demande de renseignements sur tous les plafonds de fonctionnement**

- ~~afin de garder le plafond de fonctionnement en réserve, ou pour augmenter la réserve, diminuez un plafond de fonctionnement de grand livre sans en augmenter un autre.~~
5. ~~Appuyez sur ENTRÉE. Les montants des lignes modifiées sont changés automatiquement selon les calculs suivants :~~

Montant attribué	–	Montant utilisé	=	Montant disponible
-----------------------------	--------------	----------------------------	--------------	-------------------------------

6. ~~Appuyez sur PF10 pour sauvegarder les modifications.~~
7. ~~Appuyez sur PF3 pour retourner à l'écran ATTRIBUTION DU MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIÉTÉ (sous plafonds de fonctionnement) à la page 154. Les montants de la ligne TOTAL GRAND LIVRE changent lorsque les attributions à un grand livre distinct sont modifiées.~~

~~Lorsque les modifications entraînent une augmentation nette de l'attribution, le montant DISPONIBLE à la ligne NON ATTRIBUÉ sera diminué. Le montant DISPONIBLE sera augmenté si les modifications entraînent une diminution nette de l'attribution.~~

11.5 Demande de renseignements sur tous les plafonds de fonctionnement

~~Pour demander des renseignements sur tous les plafonds de fonctionnement :~~

1. ~~Accédez à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG (à la page 133). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG à la page 133.~~
2. ~~Tapez le chiffre correspondant à INTERROGER TOUS LES MAXIMUMS GLOBAUX dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran ATTRIBUTION DU MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIÉTÉ (sélection de la monnaie) (à la page 152) apparaît.~~
3. ~~Entrez le code de monnaie pour le plafond de fonctionnement requis (c. à d. CAD ou USD) dans le champ MONNAIE, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran ATTRIBUTION DU MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIÉTÉ (interrogation de tous les maximums globaux) (à la page 156) apparaît.~~

CHAPITRE 11 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
Demande de renseignements sur tous les plafonds de fonctionnement

~~ATTRIBUTION DU MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIÉTÉ (INTERROGATION DE TOUS LES-~~

```

MCB1 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:02:34 03-03-21
INTERROG ATTRIBUTION DU MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIETE LIGNE: 1 DE 21
LYDI PASSEZ A LA LIGNE:
SOCIETE : LYD NOM: LYD LTD
MAX. GLOBAL SOCIETE: 99,999,999,999.00+ MONNAIE: CAD
MAX. GLOBAL CHOISI: 99,999,999,999.00+

NON ATTRIBUE          ATTRIBUE          UTILISE          DISPONIBLE
CREDIT              98,439,999,999.00+

TOTAL GRAND LIURE    1,560,000,000.00+    1,560,000,000.00+
TOTAL                1,560,000,000.00+    1,560,000,000.00+

GRAND LIURE/ATTRIBUE    UTILISE          DISPONIBLE          SOLDE DE FONDS
01 LYD LTD              - LEDGER 01              100,000,000.00+
    100,000,000.00+
02 LYD LTD              - LEDGER 02
03 LYD LTD              - LEDGER 03

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGEN 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:
Tn

```

~~MAXIMUMS GLOBAUX)~~

4. ~~Étudiez les renseignements affichés.~~
5. ~~Pour étudier le détail de l'attribution du dispositif de règlement pour un grand livre donné, sélectionnez le grand livre en saisissant X dans le champ de sélection et appuyez sur ENTRÉE. L'écran PLA ATT GR LV à la page 156 apparaît.~~

~~PLA ATT GR LV~~

```

MCB2 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 13:09:51 04-08-19
INTERROG PLA ATT-GR LV
LYDI
MONNAIE: CAD
GR LV: LYD01 LYD LTD

SERVICE REGLEMENT    PLAF ATTRIBUE          PLAF UTL          PLAFOND DISPO
CDSX                  100,000,000.00+        100,000,000.00+
CDDC

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERE 7/RECU 8/AVA 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:
Tg R 24 C 10 DVTGNZ20

```


CHAPITRE 11 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
Demande de renseignements sur les plafonds de fonctionnement restreints

11.6 ~~Demande de renseignements sur les plafonds de fonctionnement restreints~~

~~L'écran ATTRIBUTION DU MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIÉTÉ (RESTREINT) présente un résumé d'une ligne de chaque plafond de fonctionnement. Cet écran ne présente pas de répartition des renseignements dans chaque grand livre, il ne fournit pas de renseignements sur la réserve du plafond de fonctionnement ou les totaux du plafond de fonctionnement de crédit ou du plafond de fonctionnement de grand livre.~~

~~Pour demander des renseignements sur les plafonds de fonctionnement individuels :~~

- ~~1. Accédez à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG (à la page 133). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG à la page 133.~~
- ~~2. Tapez le chiffre correspondant à INTERROGER SOUS MAXIMUMS GLOBAUX dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran ATTRIBUTION DU MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIÉTÉ (sélection de la monnaie) (à la page 152) apparaît.~~
- ~~3. Entrez le code de monnaie pour le plafond de fonctionnement requis (c. à d. CAD ou USD) dans le champ MONNAIE, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran ATTRIBUTION DU MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIÉTÉ (restreint) (à la page 157) apparaît.~~

~~ATTRIBUTION DU MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIÉTÉ (restreint)~~

	ATTRIBUE	UTILISE	DISPONIBLE
GRAND LIURE	100,000,000.00+		100,000,000.00+

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS
 OPTION: _ DONNEES:

- ~~4. Étudiez les renseignements affichés.~~

CHAPITRE 12

Gestion des plafonds de fonctionnement

Le plafond (ou plafond de fonctionnement) d'une société peut être rajusté périodiquement. Les Règles et Procédés et méthodes régissant les modifications aux plafonds de fonctionnement sont définis dans les *Règles à l'intention des adhérents*.

Afin de satisfaire les nouvelles exigences découlant des augmentations des plafonds de fonctionnement, une contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie pourrait être exigée. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre *Gestion des garanties* à la page 206.~~

Le tableau ~~présenté~~ ci-après fait état de la fréquence de rajustement des plafonds de fonctionnement.

Type de rajustement	Prêteurs	Agents de règlement	Emprunteur de fonds en dollars canadiens
Régulier	trimestriellement	sur demande	trimestriellement
Volontaire	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.11	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.13	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.14
Obligatoire	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.15 et à la Règle 5.10.18	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.16	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.17

Réduction du produit d'évaluation

Le produit d'évaluation sert à établir le plafond de fonctionnement des adhérents assujettis à un plafond et est calculé différemment pour chaque groupe de crédit. Il incombe à la CDS d'entrer les réductions obligatoires du produit d'évaluation.

12.1 Rajustement du plafond de fonctionnement des prêteurs

Trimestriellement, la CDS met à jour les produits d'évaluation des prêteurs, notamment en calculant le capital au moyen des derniers avoirs trimestriels des actionnaires ordinaires des prêteurs et en appliquant les facteurs d'évaluation et de rajustement. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section *Mise à jour des plafonds de fonctionnement et des facteurs d'évaluation des prêteurs* à la page 254.~~

CHAPITRE 12 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Rajustement du plafond de fonctionnement des prêteurs

12.1.1 Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement choisi des prêteurs

Les prêteurs peuvent, en tout temps et pour une durée illimitée, demander une augmentation ou une réduction de leur plafond de fonctionnement choisi. Ils n'ont pas besoin d'obtenir l'approbation des autres membres du groupe de crédit, attendu que le montant du rajustement n'exécède par leur plafond de fonctionnement de société.

Augmentation provisoire excédant le plafond de fonctionnement de société

Les prêteurs peuvent demander une augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement choisi, jusqu'à concurrence d'un excédent de 25 pour cent de leur plafond de fonctionnement de société, et ce, à condition d'avoir obtenu à cet effet le consentement de tous les membres de leur groupe de crédit. Dans le cas d'une augmentation provisoire, le montant du plafond augmenté est rétabli au montant du produit d'évaluation au terme du processus de paiement le jour où l'augmentation est accordée.

L'augmentation provisoire est traitée de la manière suivante :

1. Le groupe de crédit du prêteur (par l'intermédiaire de l'Association des banquiers canadiens) remet à la CDS et à la Banque du Canada une approbation écrite visant l'augmentation provisoire.
2. Le comité principal de gestion du risque du prêteur autorise l'augmentation et communique par télécopieur, le cas échéant, le montant de la garantie supplémentaire requise.
3. Si une garantie supplémentaire est nécessaire, le prêteur doit verser une contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie correspondant à au moins 15 pour cent du montant excédant son produit d'évaluation, le cas échéant.

12.1.2 Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des prêteurs

La CDS et les autres membres du groupe de crédit peuvent demander une réduction obligatoire du plafond de fonctionnement d'un prêteur pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- réduction du produit d'évaluation ~~pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Mise à jour des plafonds de fonctionnement et des facteurs d'évaluation des prêteurs à la page 254.~~
- à la demande d'autres membres du groupe de crédit ~~si un autre membre du groupe de crédit des prêteurs a des préoccupations à l'égard d'un prêteur donné, il peut demander une réduction, à condition d'obtenir à cet effet le consentement des autres membres du groupe de crédit (à l'exception de celle du prêteur en question).~~

CHAPITRE 12 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
Rajustement du plafond de fonctionnement des agents de règlement

- réduction de la cote de l'obligation à une cote inférieure à la cote correspondant au niveau R-2 (moyen) attribué par DBRS — La CDS en informe les autres prêteurs, qui fixent le nouveau plafond de fonctionnement de société et en communiquent le montant à la CDS. Le prêteur en question est tenu de verser une contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie de manière à maintenir son plafond de fonctionnement réduit.

La réduction obligatoire est traitée de la manière suivante :

1. Le comité principal de gestion du risque du prêteur communique par télécopieur le montant et la durée du rajustement à la CDS.
2. Si le plafond de fonctionnement de société résultant est inférieur au plafond de fonctionnement choisi courant, la CDS demande au prêteur en question de réduire le montant des attributions à ses marges de crédit et à ses grands livres.
3. Dès que le prêteur en question procède aux réductions requises, la CDS consigne le nouveau plafond de fonctionnement de société.

12.2 Rajustement du plafond de fonctionnement des agents de règlement

Les agents de règlement fournissent trimestriellement à la CDS le montant de leur plafond de fonctionnement choisi. Ils peuvent établir leur plafond de fonctionnement comme suit :

- **PLAFOND DE FONCTIONNEMENT LE PLUS ÉLEVÉ – MEMBRES TITULAIRES** : Le groupe de crédit des agents de règlement fixe le plafond le plus élevé à 1 milliard de dollars canadiens.
 - **CONDITION DES MEMBRES TITULAIRES** : Pour choisir le plafond de 1 milliard de dollars canadiens, il faut être membre du groupe de crédit des agents de règlement depuis au moins un an.
- **PLAFOND DE FONCTIONNEMENT LE PLUS ÉLEVÉ – NOUVEAUX MEMBRES** : Les nouveaux membres du groupe de crédit des agents de règlement peuvent choisir un plafond de fonctionnement n'excédant pas 50 % du plafond le plus élevé.
- **PLAFOND DE FONCTIONNEMENT LE PLUS ÉLEVÉ EN DOLLARS AMÉRICAINS** : Les agents de règlement peuvent décider de convertir jusqu'à 3 % de leur plafond choisi en dollars canadiens en plafond en dollars américains.

La CDS se sert de ces montants afin de calculer les exigences de garantie du fonds commun des agents de règlement ainsi que la quote-part des membres comme suit :

- Les exigences de garantie du fonds commun des agents de règlement se situent à 25 % du plafond de fonctionnement le plus élevé choisi par un membre du groupe de crédit des agents de règlement.

CHAPITRE 12 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Rajustement du plafond de fonctionnement des agents de règlement

- Exigences de garantie des agents de règlement membres : Les membres du groupe de crédit des agents de règlement versent en garantie au groupe de crédit des agents de règlement l'équivalent de leur quote-part du plafond de fonctionnement choisi total.
- FACTEUR D'ÉVALUATION : Le groupe de crédit des agents de règlement souhaite maintenir l'utilisation d'un facteur d'évaluation pour ajuster le montant de la VGG initiale attribué à chaque agent de règlement.
 - Le montant de la VGG initiale d'un membre du groupe de crédit des agents de règlement correspond à l'ajustement de ses exigences de garantie multipliées par son facteur d'évaluation.

Le plafond de fonctionnement d'un agent de règlement est mis à jour uniquement sur demande.

12.2.1 Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement des agents de règlement

Augmentation excédant le plafond de fonctionnement de société

Les agents de règlement peuvent demander une augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement choisi, et ce, à condition d'avoir obtenu à cet effet le consentement de tous les membres de leur groupe de crédit. Dans le cas d'une augmentation provisoire, le montant du plafond augmenté est rétabli au montant initial au terme du processus de paiement le jour où l'augmentation est accordée.

L'augmentation provisoire est traitée de la manière suivante :

1. L'agent de règlement informe la CDS.
2. La CDS informe les autres agents de règlement du groupe de crédit de la demande d'augmentation et leur communique le montant de l'augmentation au fonds commun total et du nouveau montant de la contribution au fonds commun de garantie pour chaque agent de règlement.
3. Si les autres agents de règlement approuvent l'augmentation, la CDS donne à l'agent de règlement un préavis d'un jour à l'égard de tout changement, le cas échéant, au montant des contributions au fonds commun de garantie, sauf si les autres agents de règlement ont renoncé à ce préavis.

Remarque : La CDS ne peut traiter l'augmentation si un rajustement obligatoire des plafonds de fonctionnement de société de tout autre agent de règlement a été effectué.

4. La CDS consigne l'augmentation dès que l'agent de règlement a versé sa contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie.

CHAPITRE 12 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

12.2.2 Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des agents de règlement

La CDS et les autres membres du groupe de crédit peuvent demander une réduction obligatoire du plafond de fonctionnement d'un agent de règlement pour la raison suivante :

- à la demande d'autres membres du groupe de crédit — **Si** un autre membre du groupe de crédit des agents de règlement a des préoccupations à l'égard d'un agent de règlement donné, il peut demander une réduction, et ce, à condition d'obtenir à cet effet le consentement des autres membres du groupe de crédit (à l'exception de celle de l'agent de règlement en question).

La réduction obligatoire est traitée de la manière suivante :

1. Le groupe de crédit des agents de règlement communique des instructions écrites à la CDS conformément à la convention régissant le groupe de crédit des agents de règlement intitulée *Settlement Agent Credit Ring Agreement*.
2. Dès que l'agent de règlement en question a procédé aux réductions requises, la CDS consigne le nouveau plafond de fonctionnement de société et détermine les exigences de garantie de tous les membres du groupe de crédit des agents de règlement.

12.3 Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

La CDS recalcule trimestriellement le produit d'évaluation des emprunteurs de fonds en dollars canadiens. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie à la page 266.~~

12.3.1 Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

Les emprunteurs de fonds en dollars canadiens peuvent demander à la CDS une augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement choisi, et ce, à condition que l'emprunteur verse une contribution supplémentaire au fonds commun correspondant au montant d'augmentation demandé (c'est-à-dire à raison d'un dollar pour chaque dollar). Dès que la CDS aura reçu la contribution supplémentaire, elle augmentera le plafond de fonctionnement. La contribution supplémentaire provisoire n'a aucune incidence sur le calcul du facteur de mise en commun ou du plafond de fonctionnement de tout autre membre du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens, sauf en ce qui concerne l'emprunteur ayant demandé ladite augmentation.

CHAPITRE 12 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

Augmentation provisoire excédant le plafond de fonctionnement de société

Les emprunteurs de fonds en dollars canadiens peuvent demander une augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement facultatif jusqu'à concurrence de 25 pour cent sous réserve de non-dépassement du plafond de fonctionnement maximal du groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens.

Chaque trimestre, les emprunteurs peuvent placer jusqu'à deux demandes d'augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement, et ce, sans que l'autorisation du comité de régie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens ne soit nécessaire. La contribution excédentaire au fonds commun de garantie est disponible au terme du processus de paiement le jour où l'augmentation a été octroyée.

Pour trois demandes ou plus, l'approbation d'au moins cinq des membres du comité de régie est nécessaire.

Le comité de régie et la CDS se réservent le droit :

- de refuser une demande d'augmentation supplémentaire au cours d'un trimestre;
- d'exiger que la contribution supplémentaire versée par l'emprunteur affectant l'augmentation provisoire du plafond de fonctionnement soit gardée au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens de l'emprunteur jusqu'à la fin du trimestre en cours.

La CDS rétablit le plafond de fonctionnement de l'emprunteur à son niveau régulier avant l'ouverture des bureaux le jour ouvrable suivant, et ce, pour toutes les augmentations provisoires. Toutes les demandes d'augmentation provisoire du plafond de fonctionnement doivent être reçues avant midi, heure de l'Est (11 h, heure des Rocheuses et 9 h, heure du Pacifique).

12.3.2 Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des emprunteurs

La CDS et les autres membres du groupe de crédit peuvent demander une réduction obligatoire du plafond de fonctionnement d'un emprunteur pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- réduction du produit d'évaluation ~~— pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie à la page 266.~~
- à la demande d'autres membres du groupe de crédit ~~—~~ Ssi un autre membre du groupe de crédit des emprunteurs a des préoccupations à l'égard d'un emprunteur donné, il peut demander une réduction, et ce, à condition d'obtenir à cet effet le consentement du comité de régie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens.

CHAPITRE 12 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

- mise sous surveillance au système du signal précurseur d'un emprunteur ~~— pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Fonds communs de garantie de marge supplémentaire à la page 267.~~

La réduction obligatoire est traitée de la manière suivante :

1. Le comité de régie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens communique par télécopie le montant et la durée du rajustement à la CDS.
2. Si le plafond de fonctionnement de société résultant est inférieur au plafond de fonctionnement choisi courant, la CDS demande à l'emprunteur en question de réduire le montant des attributions à ses grands livres.
3. Dès que l'emprunteur en question a procédé aux réductions requises, la CDS consigne le nouveau plafond de fonctionnement de société.

CHAPITRE 13

Marges de crédit

Les marges de crédit fournissent un financement le jour même dans le CDSX. Les adhérents prennent des arrangements de crédit avec un prêteur. Les conditions d'une marge de crédit sont négociées à l'extérieur du CDSX. Les marges de crédit sont disponibles en dollars canadiens seulement.

Un adhérent de la CDS peut jouer l'un des rôles suivants lorsqu'il est question des marges de crédit :

- Prêteur — Fait référence à l'adhérent qui prête la marge de crédit.
- Emprunteur — Fait référence à l'adhérent qui utilise la marge de crédit.

Tout adhérent, ~~y compris~~ (c.-à-d. un prêteur, un agent de règlement ou un emprunteur), peut utiliser les marges de crédit pour augmenter ses fonds disponibles afin de régler des transactions ~~dans le~~ au CDSX.

Le CDSX établit automatiquement une marge de crédit lorsque le solde créditeur du compte de fonds d'un adhérent n'est pas suffisant au grand livre visé et lorsque le plafond de fonctionnement de grand livre de l'adhérent n'est pas suffisant. Les marges de crédit ne sont pas utilisées pour régler les paiements évalués au marché du service RNC.

Lorsqu'une marge de crédit est utilisée pour régler une transaction, le compte de fonds de l'adhérent affiche un solde débiteur et une ou plusieurs marges de crédit sont prélevées pour le montant du solde débiteur. Pour les adhérents n'ayant pas de plafond de fonctionnement de grand livre, la marge de crédit en vigueur « couvre » le solde débiteur du compte de fonds. Pour les adhérents ayant un plafond de fonctionnement de grand livre, tout le solde ou une partie du solde débiteur du compte de fonds peut être couvert par le plafond de fonctionnement.

13.1 Activités afférentes aux marges de crédits

Voici les activités d'une marge de crédit :

- Adhésion — Les deux parties négocient la marge de crédit et le prêteur l'inscrit en ligne dans le CDSX. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Établissement de marges de crédit à la page 169;~~
- Surveillance — Permet au prêteur d'autoriser, de réduire, de retirer ou d'augmenter les marges de crédit et à l'emprunteur de confirmer ces changements. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Surveillance des marges de crédit à la page 171;~~
- Autorisation — Une fois que les deux parties ont accepté la marge de crédit, celle-ci peut être prélevée. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Autorisation des marges de crédit à la page 174;~~

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT
Activités afférentes aux marges de crédits

- Confirmation ~~—~~ Une fois que la marge de crédit est autorisée, l'emprunteur peut la confirmer et l'utiliser. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Confirmation de marges de crédit à la page 176;~~
- Augmentation ~~—~~ Permet au prêteur d'accroître en tout temps une marge de crédit confirmée et existante. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Augmentation des marges de crédit à la page 177;~~
- Réduction ou retrait ~~—~~ Permet au prêteur de réduire ou de retirer en tout temps une marge de crédit. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Réduction ou retrait de marges de crédit à la page 181;~~
- Séquence de prélèvement ~~—~~ Identifie l'ordre dans lequel les différentes marges de crédit sont prélevées lorsque les fonds sont requis. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Changement des séquences de prélèvement et de remboursement à la page 181;~~
- Séquence de remboursement ~~—~~ Identifie l'ordre dans lequel les différentes marges de crédit sont remboursées lorsque les fonds deviennent disponibles. (Les marges de crédit sont automatiquement remboursées lorsqu'il y a un surplus dans le compte de fonds d'un adhérent.) ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Changement des séquences de prélèvement et de remboursement à la page 181.~~

13.1.1 ~~Accès à l'écran MARGE DE CRÉDIT—MENU~~

~~Pour accéder à l'écran MARGE DE CRÉDIT—MENU :~~

1. ~~Établissez une connexion avec les systèmes de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Établir l'accès aux systèmes de la CDS au moyen d'une connexion VPN à la page 23.~~
2. ~~À l'écran SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.—MENU PRINCIPAL (à la page 27), tapez le chiffre correspondant à CDSX—FONCTIONS DU CLIENT dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran FONCTIONS DU CLIENT—MENU (à la page 83) apparaît.~~
3. ~~Tapez le chiffre correspondant à MARGE DE CRÉDIT—MENU dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT—MENU (prêteur) (à la page 167) ou MARGE DE CRÉDIT—MENU (emprunteur) (à la page 167) apparaît en fonction du rôle de l'adhérent.~~

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT
Règles et restrictions afférentes aux marges de crédit

MARGE DE CRÉDIT – MENU (prêteur)

```

MN10 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 13:59:27
      MARGE DE CREDIT - MENU 03-03-21

      1 Etablir une marge de credit (MLE0)
      2 Mettre a jour une marge de credit (MLM0)
      3 Interroger une marge de credit (MLI0)
      4 Attribuer prelevement et remboursement (MLA0)
      5 Interroger avertissement marges de credit (MLW0)
      6 Sommaire des marges de credit confirmees (MLS0)

      SELECTION: _

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 9/MESS
OPTION: DONNEES:

```

MARGE DE CRÉDIT – MENU (emprunteur)

```

MN10 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 13:48:30
      MARGE DE CREDIT - MENU 03-03-21

      1 Mettre a jour une marge de credit (MLM0)
      2 Interroger une marge de credit (MLI0)
      3 Attribuer prelevement et remboursement (MLA0)
      4 Interroger avertissement marges de credit (MLW0)
      5 Sommaire des marges de credit confirmees (MLS0)

      SELECTION: _

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 9/MESS
OPTION: DONNEES:

```

13.2 Règles et restrictions afférentes aux marges de crédit

Les règles et restrictions suivantes s'appliquent aux marges de crédit_:

- les fonds reçus par l'intermédiaire d'une marge de crédit sont pour le règlement de transactions; les adhérents ne peuvent se servir d'une marge crédit pour prêter du crédit à un autre adhérent;
- une marge de crédit peut seulement être modifiée par le prêteur rattaché au grand livre qui a établi la marge de crédit;

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT

Types de marges de crédit

- une marge de crédit doit être inscrite et autorisée dans le système par deux personnes différentes rattachées au même grand livre de la société du prêteur. La marge peut être utilisée par tous les IDUC rattachés au grand livre de l'IDUC qui s'est occupé de la marge;
- une marge de crédit rattachée au grand livre d'un emprunteur précis sera prélevée pour régler seulement les transactions se rapportant à un IDUC faisant partie de ce grand livre. La marge appartient au grand livre de l'IDUC qui l'a confirmée;
- l'emprunteur doit s'occuper d'une marge de crédit séparée pour chaque grand livre.

13.3 Types de marges de crédit

Voici les types de marges de crédit :

- Non autorisée ~~en permanence~~ — Une marge qui doit être autorisée et confirmée manuellement chaque jour pour être utilisée. La marge de crédit non autorisée ~~en permanence~~ demeure dans le système jusqu'à ce que le prêteur la retire;
- Autorisée ~~en permanence~~ — Une marge qui est autorisée et confirmée en permanence de sorte qu'elle peut être utilisée directement chaque jour. La marge de crédit autorisée ~~en permanence~~ demeure dans le système jusqu'à ce que le prêteur la retire.

13.4 Attribution du dispositif de règlement

Les emprunteurs peuvent attribuer leurs marges de crédit par dispositif de règlement. Il y a deux types de dispositif de règlement :

- CDCC – Le processus de règlement au CDSX effectue un prélèvement sur les marges de crédit attribuées aux activités de règlement d'opérations sur titres à revenu fixe CDCC. Les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDCC sont disponibles à partir de 10 h 10, heure de l'Est.
Lorsque les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDCC ne sont pas utilisables ou que le crédit confirmé est insuffisant aux fins de règlement de l'opération sur titres à revenu fixe CDCC, les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDSX sont utilisées (si disponibles).
Le dispositif de règlement CDCC est applicable à la monnaie canadienne seulement.
- CDSX – Le processus de règlement au CDSX effectue un prélèvement sur les marges de crédit attribuées à la totalité des activités de règlement au CDSX, y compris les activités de règlement d'opérations sur titres à revenu fixe CDCC. Le processus de règlement au CDSX utilise les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDSX pour régler les opérations sur titres à revenu fixe CDCC si :

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT

Établissement de marges de crédit

- les marges de crédit ne sont pas attribuées au dispositif de règlement CDCC;
- le dispositif de règlement CDCC n'est pas utilisable (p.ex., avant 10 h 10, heure de l'Est);
- l'adhérent a une marge de crédit attribuée au dispositif de règlement CDCC insuffisante pour régler l'opération sur titres à revenu fixe CDCC.

ID de marge de crédit

Chaque marge de crédit se voit attribuer un ID de marge de crédit (par exemple, L~~42987~~123456789012) lorsqu'elle est inscrite pour la première fois. Dans l'exemple, la lettre L signifie marge de crédit et le numéro ~~42987~~123456789012 est généré par le système et est propre à cette marge de crédit.

Rapports

Les marges de crédit et leur utilisation sont consignées dans les rapports suivants :

- rapport SOMMAIRE DES MARGES DE CREDIT CONFIRMÉES ~~—~~ Un rapport sur demande qui contient seulement les marges confirmées et le montant maximal prélevé pour chaque marge au cours de la journée;
- rapport SOMMAIRE DES MARGES DE CREDIT ~~—~~ Un rapport par lots de nuit qui fait état de toutes les marges de la journée précédente, peu importe leur état, et qui indique les marges supprimées durant la nuit.

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ces rapports, veuillez consulter le guide Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS.~~

Arrêt du système

Les marges de crédit permanentes qui ont été retirées (c'est-à-dire que le montant disponible a été réduit à zéro) sont automatiquement supprimées du système au cours du traitement de nuit.

Les augmentations non autorisées et non confirmées apportées aux marges de crédit seront remises à zéro au cours de la nuit.

13.5 Établissement de marges de crédit

Le prêteur établit une marge de crédit pour l'emprunteur. Les conditions de la marge de crédit sont négociées à l'extérieur du CDSX et sont ensuite inscrites et autorisées dans le système par deux personnes différentes de la société du prêteur. La marge peut seulement être autorisée si le prêteur a un plafond de fonctionnement de prêt suffisant.

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT

Établissement de marges de crédit

Une fois que l'emprunteur a confirmé la marge, celle-ci est prélevée au besoin et automatiquement remboursée dès que possible. Si un emprunteur a plusieurs marges de crédit, celles-ci sont prélevées et remboursées dans un ordre précis.

Toutes les marges de crédit demeurent dans le système, à moins qu'elles ne soient expressément retirées par le prêteur.

Si l'emprunteur a besoin de fonds supplémentaires pour une journée ou une transaction précise, il peut demander que l'on augmente une marge de crédit confirmée et existante.

Pour établir une marge de crédit :

1. ~~Accédez à l'écran MARGE DE CRÉDIT – MENU (prêteur) (à la page 167). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MARGE DE CRÉDIT – MENU à la page 166.~~
2. ~~Tapez le chiffre correspondant à ÉTABLIR UNE MARGE DE CRÉDIT et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT – ÉTABLISSEMENT (à la page 170) apparaît.~~

MARGE DE CRÉDIT – ÉTABLISSEMENT

```

MLE0 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:00:12 03-03-21
MARGE DE CREDIT - ETABLISSEMENT
BAXA

IDUC EMPRUNTEUR: _ NOM:
MARGE DE CREDIT: GENRE:
MONNAIE: CAD
REAUT REQ: N
MARGES EXIST: (CONFIRMES)
CODES OPER:
NOTE:
PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:

```

3. ~~Entrez les renseignements dans le champ RÉAUT REQ de la manière suivante :~~
 - ~~pour une marge automatiquement autorisée en permanence, tapez N;~~
 - ~~pour une marge non autorisée en permanence, tapez Y.~~

~~Le champ GENRE ne peut être changé et la lettre P (permanent) est toujours la valeur affichée implicitement.~~

4. ~~Appuyez sur ENTRÉE pour valider les données et sur PF10 pour sauvegarder. Un nouvel écran MARGE DE CRÉDIT – ÉTABLISSEMENT (à la page 170) apparaît avec un ID de marge de crédit affiché au bas.~~

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT

Surveillance des marges de crédit

13.6 Surveillance des marges de crédit

Voici les fonctions utilisées pour surveiller les marges de crédit :

- ÉTABLIR UNE MARGE DE CRÉDIT
 - Permet au prêteur de consulter l'information sur les marges de crédit et ensuite de les autoriser, de les réduire, de les retirer ou de les accroître;
 - Permet à l'emprunteur de confirmer les marges;
- INTERROGER UNE MARGE DE CRÉDIT permet au prêteur et à l'emprunteur de consulter les marges sans les changer.

Les fonctions relatives aux marges de crédit permettent au prêteur et à l'emprunteur d'afficher ce qui suit :

- les marges de crédit que le prêteur a accordées à tous ses emprunteurs;
- les marges de crédit que l'emprunteur a prélevées de tous ses prêteurs;
- une liste des marges non autorisées en permanence qui n'ont pas encore été confirmées par l'emprunteur.

~~Pour surveiller une marge de crédit précise :~~

1. ~~Accédez à l'écran MARGE DE CRÉDIT – MENU (prêteur) (à la page 167) ou MARGE DE CRÉDIT – MENU (emprunteur) (à la page 167). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MARGE DE CRÉDIT – MENU à la page 166.~~
2. ~~Tapez le chiffre correspondant à INTERROGER UNE MARGE DE CRÉDIT dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT – SÉLECTION (à la page 171) apparaît.~~

~~MARGE DE CRÉDIT – SÉLECTION~~

```

MLIG SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 09:54:13 04-08-18
INTERROG MARGE DE CREDIT - SELECTION
BAXA

ENTREZ LE CODE DE LA MARGE DE CREDIT: L _
OU SELECTIONNEZ UNE COMBINAISON:

IDUC:
ETAT:
GENRE: P REAUT REQ:
MONNAIE: CAD
ACCORDEE:
DISPOSITIF RGL:

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS
OPTION: DONNEES:
Te | R 5 C 43 DVTGNZ6Q
  
```

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT
Surveillance des marges de crédit

3. Marche à suivre :

- a. ~~Si vous connaissez l'ID de marge de crédit, remplissez le champ ENTREZ LE CODE DE LA MARGE DE CRÉDIT et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT DÉTAILS (prêteur) (à la page 173) ou MARGE DE CRÉDIT DÉTAILS (emprunteur) (à la page 173) apparaît. Passez à l'étape 5.~~
- b. ~~Si vous ne connaissez pas l'ID de marge de crédit, entrez tout critère de sélection pour afficher une liste de marges de crédit et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT LISTE (prêteur) à la page 172 ou l'écran MARGE DE CRÉDIT LISTE (emprunteur) à la page 172 apparaît.~~

~~L'emprunteur peut consulter les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDCC en appuyant sur PF6 dans l'écran où figure la liste de marges de crédit (dispositif de règlement CDSX). Passez à l'étape 4.~~

MARGE DE CRÉDIT LISTE (prêteur)

```

MLI1 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 09:56:31 04-08-18
INTERROG MARGE DE CREDIT - LISTE LIGNE 1 DE 6
BANA PASSER A LA LIGNE

IDUC CODE CT GENRE AUT MARGE DE CREDIT MONN SOLDE ET AUGM SEL
BANG L-60805 P N 2,000,000.00+ CAD 2,000,000.00+ C
HAFI L-48809 P N 5,000,000.00+ CAD 5,000,000.00+ C
LISK L-70308 P N 25,000.00+ CAD 25,000.00+ C
LYDI L-95010 P N 1,000.00+ CAD 1,000.00+ U
RECA L-37008 P N 500,000.00+ CAD 500,000.00+ C
RECA L-77107 P N 10,000.00+ CAD 10,000.00+ C

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERE 7/RECU 8/AVA 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
    
```

MARGE DE CRÉDIT LISTE (emprunteur)

```

MLI1 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 10:44:51 04-08-18
INTERROG MARGE DE CREDIT - LISTE LIGNE 1 DE 4
LYDI PASSER A LA LIGNE
DISPOSITIF RGL: CDSX TOTAL CONFIRME: 1,000.00+
IDUC CODE CT GENRE AUT MARGE DE CREDIT MONN SOLDE ET AUGM SEL
ADAA L-24607 P N 1,000.00+ CAD 1,000.00+ C
ADAA L-34508 P N 2,000.00+ CAD 2,000.00+ A
ADAA L-68807 P N 3,000.00+ CAD 3,000.00+ U
ADAA L-83505 P N 4,000.00+ CAD 4,000.00+ U

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERE 6/SUIVANT 7/RECU 8/AVA 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
    
```


CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT

Surveillance des marges de crédit

4. ~~Pour afficher encore plus de renseignements détaillés sur toute marge de crédit, tapez X dans la colonne SÉL se trouvant en regard de la marge de crédit exigée et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT - DÉTAILS (prêteur) (à la page 173) ou MARGE DE CRÉDIT - DÉTAILS (emprunteur) (à la page 173) apparaît pour cette marge de crédit.~~

~~MARGE DE CRÉDIT - DÉTAILS (prêteur)~~

```

ML12 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 10:46:51 04-08-18
INTERROG MARGE DE CREDIT - DETAILS
BAXA

CODE MARGE DE CREDIT: L-60605 ETAT: C
AUGMENTER:

IDUC PRETEUR
OU EMPRUNTEUR: BAXG NOM: BAX EXTENDER 07

MARGE DE CREDIT: 2,000,000.00+ GENRE: P
NOUV MARGE CT: MONNAIE: CAD
REAUT REQ: N

TOUT MARGES EXIST: 2,000,000.00+ (CONFIRME - TOUS SYSTEMES DE REGL)

ETABLIE LE: 2000-07-25 ETABLIE A (HEURE): 13:21:10

NOTE:

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
Te R 24 C 10 DVTGNZ00

```

~~MARGE DE CRÉDIT - DÉTAILS (emprunteur)~~

```

ML12 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 10:48:27 04-08-18
INTERROG MARGE DE CREDIT - DETAILS
LYDI

CODE MARGE DE CREDIT: L-24007 ETAT: C
AUGMENTER:

IDUC PRETEUR
OU EMPRUNTEUR: ADAAR NOM: ADA LTDA

MARGE DE CREDIT: 1,000.00+ GENRE: P
NOUV MARGE CT: MONNAIE: CAD
REAUT REQ: N

DISPOSITIF RGL: CDSX

TOUT MARGES EXIST: 1,000.00+ (CONFIRME - TOUS SYSTEMES DE REGL)

ETABLIE LE: 2004-08-18 ETABLIE A (HEURE): 10:38:47

NOTE:

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
Te R 24 C 10 DVTGNZ00

```

5. ~~Examinez les données.~~

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT
Autorisation des marges de crédit

13.7 Autorisation des marges de crédit

Un prêteur doit autoriser une marge de crédit nouvellement inscrite avant que l'emprunteur puisse l'utiliser. Une marge de crédit automatiquement autorisée en permanence a besoin d'être autorisée une seule fois. Une marge de crédit non autorisée en permanence doit être autorisée quotidiennement. Il y a deux restrictions à l'autorisation_:

- la marge de crédit doit être autorisée par un utilisateur autre que celui qui a inscrit la marge. Les deux utilisateurs appartiennent aux IDUC qui accèdent au même grand livre;
- une marge peut seulement être autorisée s'il y a un plafond de fonctionnement de prêt suffisant disponible.

Pour autoriser une marge de crédit :

1. ~~Accédez à l'écran MARGE DE CRÉDIT – MENU (prêteur) (à la page 167) ou MARGE DE CRÉDIT – MENU (emprunteur) (à la page 167). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MARGE DE CRÉDIT – MENU à la page 166.~~
2. ~~Tapez le chiffre correspondant à METTRE À JOUR UNE MARGE DE CRÉDIT dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT – SÉLECTION (à la page 174) apparaît.~~

~~MARGE DE CRÉDIT – SÉLECTION~~



3. ~~Marche à suivre :~~
 - a. ~~Si vous connaissez l'ID de marge de crédit, remplissez le champ ENTREZ LE CODE DE LA MARGE DE CRÉDIT et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT – DÉTAILS (prêteur) (à la page 175) apparaît. Passez à l'étape 5.~~

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT
Autorisation des marges de crédit

- b. ~~Si vous ne connaissez pas l'ID de marge de crédit, entrez tout critère de sélection pour afficher une liste de marges de crédit et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT - LISTE (à la page 175) apparaît. Passez à l'étape 4.~~

~~MARGE DE CRÉDIT - LISTE~~

IDUC	CODE CT	GENRE	AUT	MARGE DE CREDIT MONN	SOLDE	ET AUGM SEL
BAYG	L-88805	P	N	2,000,000.00+ CAD	2,000,000.00+ C	-
HAFI	L-48809	P	N	5,000,000.00+ CAD	5,000,000.00+ C	-
LISK	L-78908	P	N	25,000.00+ CAD	25,000.00+ C	-
LYDI	L-95010	P	N	1,000.00+ CAD	1,000.00+ U	-
RECA	L-37008	P	N	500,000.00+ CAD	500,000.00+ C	-
RECA	L-77107	P	N	10,000.00+ CAD	10,000.00+ C	-

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECU 8/AVA 9/MESS 10/SAUV
 OPTION: DONNEES
 R 7 C 75 DVTGNZ00

4. ~~Pour afficher encore plus de renseignements détaillés sur toute marge de crédit, tapez X dans la colonne SÉLECT se trouvant en regard de la marge de crédit exigée et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT - DÉTAILS (prêteur) (à la page 175) apparaît.~~

~~MARGE DE CRÉDIT - DÉTAILS (prêteur)~~

CODE MARGE DE CREDIT: L-95010 ETAT: U
 AUGMENTER:

IDUC PRETEUR
 OU EMPRUNTEUR: LYDI NOM: LYD LTDI

MARGE DE CREDIT: 1,000.00+ GENRE: P
 NOUV MARGE CT: 1,000.00+ MONNAIE: CAD
 REAUT REQ: N

TOUT MARGES EXIST: (CONFIRME - TOUS SYSTEMES DE REGL)

ETABLIE LE: 2003-03-21 ETABLIE A (HEURE): 15:44:07

NOTE:

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS 10/SAUV
 OPTION: DONNEES
 R 5 C 41 DVTGNZ00

5. ~~Pour autoriser la marge de crédit, tapez A dans le champ ÉTAT. Appuyez sur PF10 pour sauvegarder.~~

~~Si un plafond de fonctionnement de prêt suffisant n'est pas disponible, le message suivant s'affiche : PLAFOND INSUFFISANT.~~

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT

Confirmation de marges de crédit

Annulation d'une autorisation

Il n'y a aucun moyen d'annuler l'autorisation accordée à une marge de crédit une fois qu'elle a été autorisée. Toutefois, une marge de crédit peut être supprimée au moyen d'un retrait, ~~comme il est décrit à la section Réduction ou retrait de marges de crédit à la page 181.~~

13.8 Confirmation de marges de crédit

Un emprunteur doit confirmer une marge de crédit avant qu'elle n'entre en vigueur. La marge doit être confirmée par un utilisateur dans un IDUC qui appartient au grand livre où est inscrite la marge de crédit.

L'emprunteur est responsable de la confirmation des éléments suivants :

- marges de crédit autorisées ~~en permanence~~ (confirmées seulement une fois, lorsqu'elles sont établies);
- marges de crédit non autorisées ~~en permanence~~ (confirmées chaque jour, une fois que le prêteur a autorisé la marge).

~~Pour confirmer une marge de crédit :~~

- ~~1. Accédez à l'écran MARGE DE CRÉDIT – MENU (emprunteur) (à la page 167). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MARGE DE CRÉDIT – MENU à la page 166.~~
- ~~2. Tapez le chiffre correspondant à METTRE À JOUR UNE MARGE DE CRÉDIT dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT – SÉLECTION (à la page 174) apparaît.~~
- ~~3. Marche à suivre :~~
 - ~~a. Si vous connaissez l'ID de marge de crédit, remplissez le champ ENTREZ LE CODE DE LA MARGE DE CRÉDIT et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT – DÉTAILS (emprunteur) (à la page 177) apparaît. Passez à l'étape 5.~~
 - ~~b. Si vous ne connaissez pas l'ID de marge de crédit, entrez tout critère de sélection pour afficher une liste de marges de crédit et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT – LISTE (à la page 175) apparaît. Passez à l'étape 4.~~
 - ~~c. Pour sortir de l'écran sans changer l'état, appuyez sur PF3.~~
- ~~4. Pour afficher encore plus de renseignements détaillés sur toute marge de crédit, tapez X dans la colonne SÉL en regard de la marge de crédit à vérifier et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT – DÉTAILS (emprunteur) (à la page 177) apparaît.~~

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT

Augmentation des marges de crédit

MARGE DE CRÉDIT – DÉTAILS (emprunteur)

```

MLM2 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 10:55:18 04-08-18
MODIFIER MARGE DE CREDIT - DETAILS
LYDI

CODE MARGE DE CREDIT: L-34508 ETAT: A
AUGMENTER:
IDUC PRETEUR
OU EMPRUNTEUR: ADAA NOM: ADA LTDA

MARGE DE CREDIT: 2,000.00+ GENRE: P
NOUV MARGE CT: MONNAIE: CAD
REAUT REQ: N

DISPOSITIF RGL: COSX

TOUT MARGES EXIST: 1,000.00+ (CONFIRME - TOUS SYSTEMES DE REGL)

ETABLIE LE: 2004-08-18 ETABLIE A (HEURE): 10:38:52

NOTE:

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
Tb R 5 C 41 DIVTENZ00

```

5. ~~Pour confirmer la marge de crédit, tapez C dans le champ ÉTAT. Au besoin, le champ DISPOSITIF RGL peut être mis à jour. Appuyez sur PF10 pour sauvegarder.~~

13.9 Augmentation des marges de crédit

Lorsqu'un prêteur augmente une marge de crédit confirmée et existante, celle-ci doit être autorisée par le prêteur et confirmée par l'emprunteur avant d'entrer en vigueur. Une fois confirmée, l'augmentation est ajoutée à la marge de crédit existante.

Les augmentations qui demeurent non autorisées ou non confirmées sont remises à leur montant initial durant la nuit.

~~Pour augmenter une marge de crédit :~~

1. ~~Accédez à l'écran MARGE DE CRÉDIT – MENU (prêteur) (à la page 167). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Accès à l'écran MARGE DE CRÉDIT – MENU](#) à la page 166.~~
2. ~~Tapez le chiffre correspondant à la fonction METTRE À JOUR UNE MARGE DE CRÉDIT dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT – SÉLECTION (à la page 174) apparaît.~~
3. ~~Pour accéder à la marge de crédit requise, effectuez l'une des étapes suivantes :~~
 - ~~Entrez l'ID de marge de crédit dans le champ ENTREZ LE CODE DE LA MARGE DE CRÉDIT et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT – DÉTAILS (prêteur) (à la page 175) apparaît. Passez à étape 5.~~
 - ~~Tapez Y dans le champ ACCORDÉE et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT – LISTE (à la page 175) apparaît, affichant les marges de crédit.~~

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT

Augmentation des marges de crédit

4. ~~Tapez X dans la colonne SÉL se trouvant en regard de la marge de crédit confirmée devant être augmentée et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT—DÉTAILS (prêteur) (à la page 175) apparaît pour la marge de crédit sélectionnée.~~
5. ~~Entrez le nouveau montant du crédit total dans le champ NOUV MARGE CT. Par exemple, si la marge de crédit existante est de 2 000 000 \$ et qu'elle doit être augmentée de 3 000 000 \$, entrez 5 000 000 \$ dans le champ NOUV MARGE CT.~~
6. ~~Appuyez sur ENTRÉE pour valider les renseignements et sur PF10 pour sauvegarder. L'écran MARGE DE CRÉDIT—DÉTAILS (prêteur) (à la page 175) apparaît et affiche U dans le champ AUGMENTER.~~

13.9.1 Autorisation de l'augmentation des marges de crédit

Avant qu'un emprunteur puisse confirmer l'augmentation d'une marge de crédit, le prêteur doit autoriser l'augmentation en changeant son état de non autorisée à autorisée. ~~d'U à A. Ce changement est effectué dans l'écran MARGE DE CRÉDIT—DÉTAILS.~~ L'augmentation doit être autorisée par un utilisateur différent de celui qui a augmenté la marge de crédit et les deux utilisateurs doivent être liés aux IDUC qui permettent d'accéder au même grand livre.

~~Pour autoriser l'augmentation d'une marge de crédit :~~

1. ~~Accédez à l'écran MARGE DE CRÉDIT—MENU (prêteur) (à la page 167). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MARGE DE CRÉDIT—MENU à la page 166.~~
2. ~~Tapez le chiffre correspondant à METTRE À JOUR UNE MARGE DE CRÉDIT dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT—SÉLECTION (à la page 174) apparaît.~~
3. ~~Suivez l'étape 3 de la section Augmentation des marges de crédit à la page 177 pour afficher l'écran MARGE DE CRÉDIT—DÉTAILS (prêteur) (à la page 175) correspondant à la marge de crédit requise.~~
4. ~~Tapez A (autorisé) dans le champ AUGMENTER et appuyez sur PF10 pour sauvegarder.~~

~~**Remarque :** Si le plafond de fonctionnement de prêt suffisant n'est pas disponible, le message suivant s'affiche : PLAFOND INSUFFISANT.~~

5. ~~L'écran MARGE DE CRÉDIT—DÉTAILS (prêteur) (à la page 175) apparaît avec l'état A dans le champ AUGMENTER.~~

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT

Augmentation des marges de crédit

13.9.2 Confirmation de l'augmentation de marges de crédit

Un emprunteur doit confirmer l'augmentation d'une marge de crédit existante avant de l'utiliser. Une fois que l'augmentation a été confirmée, elle est ajoutée dans les champs MARGE DE CRÉDIT et MARGES EXIST, et les champs AUGMENTER et NOUV MARGE CT deviennent vides.

~~Pour confirmer l'augmentation d'une marge de crédit :~~

1. ~~Accédez à l'écran MARGE DE CRÉDIT – MENU (emprunteur) (à la page 167). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MARGE DE CRÉDIT – MENU à la page 166.~~
2. ~~Tapez le chiffre correspondant à METTRE À JOUR UNE MARGE DE CRÉDIT dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT – SÉLECTION (à la page 174) apparaît.~~
3. ~~Marche à suivre :~~
 - a. ~~Si vous connaissez l'ID de marge de crédit, remplissez le champ ENTREZ LE CODE DE LA MARGE DE CRÉDIT et appuyez sur ENTRÉE. Pour sortir de l'écran sans changer l'état, appuyez sur PF3. Passez à l'étape 4~~

~~MARGE DE CRÉDIT – DÉTAILS~~

```

MLM2      SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 10:55:18 04-08-18
MODIFIER      MARGE DE CREDIT - DETAILS
LYDI

CODE MARGE DE CREDIT: L-34508  ETAT: A
AUGMENTER:

IDUC PRETEUR
OU EMPRUNTEUR: ADAA  NOM: ADA LTDA

MARGE DE CREDIT:      2,000.00+  GENRE: P
NOUV MARGE CT:        MONNAIE: CAD
REAUT REQ: N

DISPOSITIF RGL:      CDSX

TOUT MARGES EXIST:      1,000.00+  (CONFIRME - TOUS SYSTEMES DE REGL)

ETABLIE LE: 2004-08-18      ETABLIE A (HEURE): 10:38:52

NOTE:

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS 10/SAUV
OPTION:  DONNEES:
Tg R 5 C 41 DVTGNZ80

```

- b. ~~Si vous ne connaissez pas l'ID de marge de crédit, saisissez tout critère de sélection pour faire apparaître une liste de marges de crédit et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT – LISTE (à la page 180) apparaît. Tapez X dans la colonne en regard du champ MARGE DE CREDIT et appuyez sur ENTRÉE. Passez à l'étape 4.~~

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT

Augmentation des marges de crédit

~~MARGE DE CRÉDIT - LISTE~~

```

MLM1 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 11-30-18 04-08-18
MODIFIER MARGE DE CREDIT - LISTE LIGNE 1 DE 1
BAXG PASSER A LA LIGNE
DISPOSITIF RGL: CDSX TOTAL CONFIRME: 2,000,000.00+
IDUC CODE CT GENRE AUT MARGE DE CREDIT MONN SOLDE ET AUGM SEL

BAXA L-60605 P N 2,000,000.00+ CAD 2,000,000.00+ C A _

PF:1/RIIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERE 6/SUIVANT 7/RECU 8/AVA 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
Tg R 7 C 75 DV10NZ00

```

4. ~~Tapez C (confirmé) dans le champ AUGMENTER et appuyez sur PF10 pour sauvegarder.~~
5. ~~L'écran MARGE DE CRÉDIT - DÉTAILS (emprunteur) (à la page 173) apparaît et les champs AUGMENTER et NOUV MARGE CT sont vides.~~

13.9.3 Réduction ou suppression des augmentations de marges de crédit

Un prêteur peut réduire ou supprimer en tout temps l'augmentation non confirmée d'une marge de crédit. Une fois que l'augmentation d'une marge de crédit a été confirmée par l'emprunteur, la marge de crédit existante est augmentée.

~~Pour réduire ou supprimer l'augmentation d'une marge de crédit :~~

1. ~~Pour réduire ou retirer une augmentation qui n'a pas été confirmée, affichez l'écran MARGE DE CRÉDIT - DÉTAILS (prêteur) (à la page 175) pour la marge requise, comme il est décrit à l'étape 3 de la section Augmentation des marges de crédit à la page 177.~~
2. ~~Changez (pour réduire) ou effacez l'augmentation (pour retirer) le montant qui figure dans le champ NOUV MARGE CT.~~
3. ~~Appuyez sur PF10 pour sauvegarder.~~

~~Si le montant dans NOUV MARGE CT a été supprimé, le champ AUGMENTER devient vide.~~

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT
Réduction ou retrait de marges de crédit

13.10 Réduction ou retrait de marges de crédit

Un prêteur peut réduire ou retirer en tout temps le montant d'une marge de crédit existante. Si le nouveau montant est moindre que le montant déjà utilisé par l'emprunteur, ce dernier n'est pas autorisé à prélever de cette marge de nouveau, et ce, jusqu'à ce qu'il ait remboursé la marge. Le prêteur demeure responsable du montant de crédit utilisé par l'emprunteur.

~~Pour réduire ou retirer une marge de crédit :~~

- ~~1. Accédez à l'écran MARGE DE CRÉDIT – MENU (prêteur) (à la page 167). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MARGE DE CRÉDIT – MENU à la page 166.~~
- ~~2. Tapez le chiffre correspondant à METTRE À JOUR UNE MARGE DE CRÉDIT dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT – SÉLECTION (à la page 174) apparaît.~~
- ~~3. Pour accéder à la marge de crédit requise, effectuez l'une des étapes suivantes :~~
 - ~~• Entrez l'ID de marge de crédit dans le champ ENTREZ LE CODE DE LA MARGE DE CRÉDIT et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT – DÉTAILS (prêteur) à la page 175 apparaît. Passez à l'étape 5.~~
 - ~~• Tapez Y dans le champ ACCORDÉE et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT – LISTE (à la page 175) apparaît, affichant les marges de crédit.~~
- ~~4. Tapez X dans la colonne SÉL se trouvant en regard de la marge de crédit confirmée devant être réduite ou retirée et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT – DÉTAILS (prêteur) (à la page 175) apparaît pour la marge de crédit sélectionnée.~~
- ~~5. Inscrivez la nouvelle limite de crédit par dessus le montant qui figure dans le champ NOUV MARGE CT. Pour retirer une marge de crédit, tapez 0.00 dans le champ NOUV MARGE CT.~~
- ~~6. Appuyez sur ENTRÉE pour valider les renseignements et sur PF10 pour sauvegarder.~~

~~Si la marge de crédit a été retirée, il n'y pas de montant qui figure dans le champ NOUV MARGE CT et l'état est W (retirée).~~

13.11 Changement des séquences de prélèvement et de remboursement

Une marge de crédit est automatiquement_:

- prélevée pour régler une transaction lorsque le solde du compte de fonds et le plafond de fonctionnement du grand livre (s'il y a lieu) sont insuffisants.

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT
Changement des séquences de prélèvement et de remboursement

Par exemple, si un emprunteur entre une opération d'achat d'une valeur de 200_000_\$ et possède seulement 50_000_\$ dans son compte de fonds et un plafond de fonctionnement de grand livre de 100_000_\$ (un total de 150_000_\$), sa marge de crédit sera prélevée de la différence, soit 50_000_\$;

- remboursée lors de la réception des fonds. Les marges de crédit sont remboursées avant le plafond de fonctionnement de grand livre (s'il y a lieu).

Le système établit automatiquement la séquence de prélèvement et l'ordre de remboursement comme suit :

- séquence de prélèvement ~~—~~ Déterminé en prélevant les marges de crédit dans l'ordre dans lequel elles ont été confirmées, c.-à-d. la première marge confirmée est prélevée en premier;
- séquence de remboursement ~~—~~ Déterminé en remboursant d'abord la marge de crédit confirmée en dernier. Celle-ci s'applique seulement si l'emprunteur a plusieurs marges de crédit et établit l'ordre dans lequel chaque marge sera remboursée lorsque les fonds deviendront disponibles dans le compte de fonds. L'emprunteur n'a aucune restriction quant à la marge de crédit qu'il doit utiliser ou rembourser en premier.

Un emprunteur peut changer la séquence de prélèvement ou de remboursement; il n'y a aucune restriction sur la fréquence à laquelle l'emprunteur peut changer ces séquences.

Les séquences de prélèvement et de remboursement sont définies par le dispositif de règlement. Les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDSX apparaissent en premier. Appuyez sur PF6 pour faire apparaître les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDCC.

Remarque : Un emprunteur ne peut changer la séquence de prélèvement selon laquelle le CDSX effectue les prélèvements des fonds disponibles (c.-à-d., le solde créditeur du compte de fonds d'abord; ensuite, le plafond de fonctionnement de grand livre; et finalement, les marges de crédit).

L'emprunteur doit réattribuer les séquences de prélèvement et de remboursement pour les marges autorisées manuellement (c.-à-d. les marges non autorisées en permanence) chaque matin après qu'elles ont été confirmées.

Pour changer la séquence de prélèvement / remboursement :

1. ~~Accédez à l'écran MARGE DE CRÉDIT — MENU (emprunteur) (à la page 167). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MARGE DE CRÉDIT — MENU à la page 166.~~
2. ~~Tapez le chiffre correspondant à ATTRIBUER PRÉLÈVEMENT ET REMBOURSEMENT et appuyez sur ENTRÉE. L'écran ATTRIBUTION DE PRÉLÈVEMENTS ET DE REMBOURSEMENTS — dispositif de règlement CDSX (à la page 183) apparaît.~~

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT

Vérification du montant de crédit utilisé

ATTRIBUTION DE PRÉLÈVEMENTS ET DE REMBOURSEMENTS — dispositif de

```

MLAG SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 12:48:52 04-08-18
ATTRIBUTION DE PRELEVEMENTS ET DE REMBOURSEMENTS LIGNE 1 DE 1

BAXG
DISPOSITIF RGL: CDSX - SEQUENCE -
MONN CODE DE GENRE AUT MARGE DE CREDIT IDUC REMB PREL AVERT
MARGE

CAD L-60605 P N 2,100,000.00+ BAXA 010 010

PF:1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERE 6/SUIVANT 7/RECU 8/AVA 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
Te R B C 56 DVTGNZ00

```

règlement CDSX

Les chiffres figurant dans les colonnes REMB et PRÉL indiquent l'ordre dans lequel les marges seront remboursées et prélevées; les marges dont les chiffres sont les moins élevés seront remboursées ou utilisées en premier. Les nombres sont attribués par le système en groupes de 10 (p. ex., 10, 20, 30, etc.).

- Entrez la nouvelle séquence de remboursement dans le champ REMB et la nouvelle séquence de prélèvement dans le champ PRÉL. Pour déplacer une marge de crédit dans le haut de la liste, attribuez lui un nombre inférieur à tous les autres nombres.
- Appuyez sur ENTRÉE pour valider les renseignements et appuyez sur PF10 pour sauvegarder.

Remarque : Pour consulter ou mettre à jour les séquences de prélèvement et de remboursement pour des marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDCC, appuyez sur PF6 pour consulter l'écran ATTRIBUTION DE PRÉLÈVEMENTS ET DE REMBOURSEMENTS — dispositif de règlement CDSX.

13.12 Vérification du montant de crédit utilisé

La fonction INTERROGER AVERTISSEMENT MARGES DE CRÉDIT permet à un emprunteur ou à un agent de règlement d'afficher des renseignements concernant le montant prélevé et la séquence de prélèvement pour chaque marge de crédit.

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT

Demande de constitution d'une garantie le jour même

Pour vérifier le montant de crédit utilisé :

1. ~~Accédez à l'écran MARGE DE CRÉDIT – MENU (emprunteur) (à la page 167). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MARGE DE CRÉDIT – MENU à la page 166.~~
2. ~~Tapez le chiffre correspondant à la fonction INTERROGER AVERTISSEMENT MARGES DE CRÉDIT et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT – AVERTISSEMENT – INTERROGATION – dispositif de règlement GDSX (à la page 184) apparaît, affichant les marges de crédit.~~

~~MARGE DE CRÉDIT – AVERTISSEMENT – INTERROGATION – dispositif de règlement GDSX~~

```

MLW@ SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 12:58:29 04-08-18
MARGE DE CREDIT - AVERTISSEMENT - INTERROGATION LIGNE 1 DE 2
BAXG PASSEZ A LA LIGNE
DISPOSITIF RGL: CDSX
SEQ CODE DE
MDNN PREL IDUC MARGE GENRE AUT MARGE DE CREDIT SOMME UTILISEE AVERT
CAD 010 BAXA L-68665 P N 2,100,000.00+
TOTAUX: 2,100,000.00+

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 6/SUIVANT 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESSAGE
OPTION: DONNEES:
Te R 24 C 10 DVTGNZ00

```

~~Appuyez sur PF6 pour consulter l'écran MARGE DE CRÉDIT – AVERTISSEMENT – INTERROGATION – dispositif de règlement CDCC.~~

3. ~~Vérifiez le montant de crédit utilisé.~~

13.13 Demande de constitution d'une garantie le jour même

À toute heure du jour, un prêteur peut demander à la CDS d'essayer de garantir une de leurs marges de crédit accordées. Pour garantir une marge de crédit, la CDS établit une mise en gage entre le prêteur et l'emprunteur de la marge de crédit.

Toutefois, avant que la CDS ne puisse établir une mise en gage, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le prêteur doit avoir demandé à l'emprunteur de mettre en gage des valeurs auprès de sa société;
- l'emprunteur doit avoir refusé de mettre en gage des valeurs;

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT
Demande de constitution d'une garantie le jour même

- tous les autres prêteurs ayant accordé une marge de crédit au même emprunteur doivent accepter la demande de constitution d'une garantie le jour même pour une marge de crédit donnée.

Si la CDS établit une mise en gage, elle informe l'emprunteur de celle-ci après son règlement.

Si la CDS n'établit pas de mise en gage (parce que d'autres prêteurs de cet emprunteur n'acceptent pas la constitution d'une garantie le jour même), elle informe l'emprunteur de la demande de constitution d'une garantie après le processus de paiement.

Le gestionnaire de garanties de la CDS sélectionne les valeurs pour la mise en gage dans le compte général de l'emprunteur, assujetti au droit de remboursement. La sélection est faite à l'aide de la méthode de calcul du premier entré, premier sorti.

Le gestionnaire de garanties de la CDS détermine la valeur des titres ~~en utilisant la méthode de calcul décrite au chapitre Gestion des garanties à la page 206.~~

Si l'emprunteur ne garantit pas la marge de crédit qu'il utilise, le prêteur peut exiger une garantie le même jour.

~~Pour exiger une garantie le jour même :-~~

- ~~1. Communiquez avec le gestionnaire de garanties de la CDS pour qu'il demande à celle-ci de garantir la marge de crédit et qu'il fournisse les renseignements suivants à la CDS :-~~
 - ~~L'IDUG du prêteur~~
 - ~~L'IDUG de l'emprunteur~~
 - ~~L'ID de marge de crédit.~~
- ~~2. Pour la mise en gage, la date de règlement est la date actuelle et la date d'expiration est fixée à un an.~~
- ~~3. Le gestionnaire de garanties de la CDS accède à l'écran MARGE DE CRÉDIT - AVERTISSEMENT - INTERROGATION pour l'emprunteur afin de déterminer si d'autres prêteurs lui ont accordé des marges de crédit.~~
 - ~~Si l'emprunteur a d'autres marges de crédit, le gestionnaire de garanties fournit les noms des autres prêteurs. Passez à l'étape 4;~~
 - ~~Si l'emprunteur n'utilise pas d'autres marges de crédit, le gestionnaire de garanties établit la mise en gage entre le prêteur et l'emprunteur. Passez à l'étape 6.~~
- ~~4. Communiquez avec chaque prêteur pour leur demander d'autoriser la CDS à garantir la marge de crédit le jour même.~~

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT
Demande de constitution d'une garantie le jour même

5. ~~Une fois que le gestionnaire de garanties de la CDS a reçu l'autorisation de tous les prêteurs, il établit une mise en gage entre le prêteur et l'emprunteur en utilisant son accès d'utilisateur général.~~
6. ~~Le gestionnaire de garanties de la CDS communique ensuite avec le prêteur pour confirmer la mise en gage.~~

Après que la mise en gage a été établie, la CDS n'intervient plus. Le prêteur libère la mise en gage dès que l'emprunteur a remboursé la marge de crédit ou a satisfait aux exigences de financement du prêteur.

CHAPITRE 14

Procédés et méthodes applicables en cas de défaillance

Au cours du processus de paiement, les adhérents effectuent un paiement à la CDS ou en reçoivent un de cette dernière pour toute obligation de paiement en cours. Il y a défaillance lorsqu'un adhérent ayant une obligation de paiement envers la CDS omet de lui payer la somme due ou de lui fournir une garantie dans les délais impartis.

Si un adhérent omet de verser un paiement à la CDS en temps opportun, la CDS est dans l'obligation de suspendre l'adhérent. La CDS peut également suspendre un adhérent si la situation financière ou opérationnelle de celui-ci perturbe ou met en péril la prestation des services de la CDS. Une suspension déclenche immédiatement les mesures de contrôle du risque du CDSX et restreint l'accès aux diverses fonctions du CDSX de l'adhérent. Une telle suspension empêche également l'adhérent d'effectuer tout autre règlement. Si l'adhérent suspendu a octroyé des marges de crédit à d'autres adhérents, ces marges peuvent être remboursées, mais ne peuvent être utilisées davantage. La défaillance d'un adhérent peut être causée par une suspension puisque l'adhérent suspendu ne peut prendre part au processus de paiement de la CDS.

Le traitement d'une suspension se fait séparément pour chaque devise dans laquelle l'adhérent en cause a contracté une obligation envers la CDS. La CDS a mis au point les mécanismes suivants afin de s'assurer que les adhérents remplissent leur obligation de paiement envers la CDS :

- fonds commun de garantie;
- fonds des adhérents;
- marges de crédit.

~~Au cours du traitement de la suspension, la CDS a recours aux mécanismes adéquats, pour se faire payer le montant qui lui est dû par l'adhérent suspendu.~~ Au cours du traitement de la suspension, la CDS attribue l'obligation de paiement de l'adhérent suspendu au mécanisme adéquat, qui devient responsable de payer le montant dû à la CDS par l'adhérent suspendu.

Lorsque le paiement d'un adhérent est en retard, la CDS communique avec la (les) personne(s) que l'adhérent a affectée(s) au règlement d'un paiement substitut. On doit pouvoir la (les) joindre par téléphone au moins entre 16 h, heure de l'Est (14 h, heure des Rocheuses et 13 h, heure du Pacifique) et 17 h, heure de l'Est (15 h, heure des Rocheuses et 14 h, heure du Pacifique). Les adhérents doivent s'assurer que la CDS dispose d'une liste de personnes-ressources à jour.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Fonds communs de garantie et groupes de crédit

14.1 Fonds communs de garantie et groupes de crédit

Les fonds communs de garantie suivants ont été créés afin de fournir aux membres des plafonds de fonctionnement au CDSX pouvant servir à couvrir les soldes débiteurs éventuels au compte de fonds d'un membre :

- prêteur;
- agent de règlement;
- emprunteur de fonds en dollars canadiens;
- emprunteur de fonds en dollars américains

Tous les adhérents sont membres d'un fonds commun de garantie pour la catégorie à laquelle ils appartiennent. Un emprunteur admissible peut choisir d'être membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains ou canadiens ou du groupe de crédit des emprunteurs non contributeurs pour les règlements en dollars américains ou canadiens. Les membres des groupes de crédit d'adhérents non contributeurs ne sont assujettis à aucun plafond de fonctionnement au CDSX.

Obligation de garantie

Les membres de chaque fonds commun de garantie cautionnent les obligations des autres membres du fonds. Chaque membre se voit attribuer un plafond de fonctionnement ainsi qu'une VGG initiale en fonction de sa participation au fonds, sauf les membres de fonds communs de garantie pour les règlements en dollars américains, lesquels n'attribuent aucune VGG initiale au CDSX. Les plafonds attribués aux membres servent à couvrir les règlements et autres débits portés au compte de fonds du membre, mais ils ne servent pas à couvrir les paiements au cours du marché générés par les services de la contrepartie centrale.

Chaque membre d'un fonds commun de garantie verse une garantie calculée en fonction d'une formule donnée. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Calcul des contributions des prêteurs aux fins de constitution de la garantie à la page 253.~~

Obtention de liquidités

~~Les membres des fonds communs de garantie dont font partie les prêteurs et les agents de règlement doivent trouver leurs propres liquidités. Ainsi, si l'un de leurs membres ayant des obligations de paiement envers la CDS est suspendu, les autres membres du fonds commun de garantie en question doivent trouver leurs propres liquidités de remplacement.~~

La CDS établit des liquidités de soutien destinées aux ~~plafonds de fonctionnement les plus élevés des fonds communs de garantie des emprunteurs (tant en dollars canadiens qu'en dollars américains)~~ fonds des adhérents de la contrepartie centrale.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Fonds du service de contrepartie centrale

~~Groupes de crédit~~

~~À chaque fonds commun de garantie correspond un groupe de crédit. Si le traitement d'une suspension exige que les obligés d'un fonds commun de garantie paient à la CDS un montant supérieur à la valeur de la garantie qu'ils ont reçue, ces derniers sont tenus de payer le manque à gagner en vertu des obligations qu'ils ont contractées à titre de membres du groupe de crédit.~~

Groupes de crédit d'adhérents non contributeurs pour les emprunteurs

Si un emprunteur choisit de ne faire partie des fonds communs de garantie des adhérents contributeurs, il doit alors faire partie de l'un des groupes de crédit d'adhérents non contributeurs suivants :

- dollars canadiens;
- dollars américains.

Dans le cadre de leur participation (au groupe de crédit d'adhérents non contributeurs), les membres d'un tel groupe ne mettent pas de garanties en gage auprès de la CDS. Les groupes de crédit d'adhérents non contributeurs servent à régler certaines obligations d'un adhérent suspendu qu'une marge de crédit, un plafond de fonctionnement ou un fonds du service de contrepartie centrale pourrait ne pas couvrir. Par exemple, si un adhérent suspendu ne possède pas de marge de crédit et doit des fonds à la CDS en raison de la contrepassement de droits et privilèges, cette portion de l'obligation de l'adhérent suspendu devient la responsabilité des membres du groupe de crédit des adhérents non contributeurs.

14.2 Fonds du service de contrepartie centrale

Les fonds des adhérents et le fonds de liquidité au service de contrepartie centrale suivants ont été créés afin de couvrir les risques découlant de l'utilisation du service de contrepartie centrale offert par la CDS :-

- fonds des adhérents du RNC;
- fonds de défaillance du RNC;
- fonds de liquidité supplémentaire.

Les adhérents qui utilisent le service de RNC de la contrepartie centrale sont tenus de contribuer au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire constitués pour ce service.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Fonds du service de contrepartie centrale

Le fonds des adhérents du service de RNC de la contrepartie centrale couvre uniquement les paiements au cours du marché et les risques éventuels découlant des positions au RNC en cours qui sont propres au service de RNC. En cas de suspension d'un adhérent au service de RNC de la contrepartie centrale, le fonds des adhérents de la contrepartie centrale devra acquitter uniquement la portion des obligations de l'adhérent suspendu.

Le fonds de défaillance du RNC a été conçu de manière à assurer que la CDS dispose de ressources financières supplémentaires suffisantes pour que son service de RNC de la contrepartie centrale puisse couvrir un grand nombre de scénarios de conditions de marché extrêmes mais plausibles. Le fonds de défaillance du RNC est un dispositif préfinancé constitué d'actifs apportés par les adhérents du RNC qui peuvent être utilisés par la contrepartie centrale dans certaines circonstances pour faire face aux pertes ou aux pressions sur la liquidité résultant du manquement d'un participant à ses obligations.

Le fonds de liquidité supplémentaire est conçu de manière à couvrir les pénuries de liquidité du service de RNC de la contrepartie centrale au moyen d'actifs des adhérents du RNC par un dispositif de mise en commun des ressources. La valeur du fonds de liquidité supplémentaire est établie de manière à ce que celui-ci dispose de ressources suffisantes pour faire face à des scénarios de crise de liquidité possibles qui prévoient, de manière non limitative, le défaut d'un adhérent et de ses entités affiliées susceptible d'engendrer, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de liquidité global la plus importante pour la contrepartie centrale.

14.2.1 Obligations de couverture

Les membres du service de la contrepartie centrale de la CDS cautionnent les obligations mentionnées ci-dessous que les autres membres peuvent contracter :

- paiements au cours du marché effectués dans le cadre d'un service de la contrepartie centrale;
- toute perte découlant de la liquidation d'une position en cours au RNC (c.-à-d. d'une position en cours à livrer [position vendeur] ou d'une position en cours à recevoir [position acheteur]).

Les fonds des adhérents au service de la contrepartie centrale liés à un service ne sont responsables que des obligations engendrées par le service en question. ~~Par exemple, le fonds des adhérents du RNC, le fonds de défaillance du RNC et le fonds de liquidité supplémentaire ne sont responsables que des paiements au cours du marché du RNC.~~

Chaque membre du fonds des adhérents du RNC, du fonds de défaillance du RNC et du fonds de liquidité supplémentaire fournit une garantie calculée en fonction des formules applicables au fonds concerné ~~ou au fonds de liquidité supplémentaire.~~

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Procédés et méthodes de recours à la hiérarchie

14.2.2 Obtention de liquidités

La CDS établit des liquidités de soutien destinées aux fonds aux services de la contrepartie centrale.

14.2.3 Groupes de crédit

À chaque fonds des adhérents correspond un groupe de crédit. Si le traitement d'une suspension exige que les obligés d'un fonds des adhérents paient à la CDS un montant supérieur à la valeur de la garantie qu'ils ont mise en gage, ils sont tenus de payer ce manque à gagner en vertu des obligations qu'ils ont contractées à titre de membres du groupe de crédit.

14.3 Procédés et méthodes de recours à la hiérarchie

Les paiements dus à la CDS doivent être livrés au banquier de la CDS avant 16 h 45, heure de l'Est (14 h 45, heure des Rocheuses et 13 h 45, heure du Pacifique). Un délai de grâce de 15 minutes est accordé aux adhérents avant la mise en œuvre des procédés et méthodes de recours à la hiérarchie. Si un adhérent prévoit que son paiement à la CDS sera en retard, il doit en informer le service des activités bancaires de la CDS. Si la CDS n'a pas reçu le paiement d'un adhérent avant 17 h, heure de l'Est (15 h, heure des Rocheuses et 14 h, heure du Pacifique), elle met en œuvre les procédés et méthodes de recours à la hiérarchie en cas de défaillance décrits ci-dessous :

1. Le premier vice-président, Exploitation, de la CDS (ou son représentant) communique avec l'adhérent dont le paiement est en retard.
2. L'adhérent fournit à la CDS une explication pour le retard et une évaluation du temps supplémentaire qu'il lui faut.
3. La CDS informe tous les autres adhérents (au moyen d'un message à diffusion générale) que le règlement (qui devrait normalement débiter à 17 h, heure de l'Est [15 h, heure des Rocheuses et 14 h, heure du Pacifique]) a été reporté en raison d'un paiement en retard.
4. Si le paiement est livré dans un délai raisonnable, le traitement se poursuit normalement. Sinon, la CDS communique avec le Groupe de gestion des problèmes et met en œuvre les procédés et méthodes de recours à la hiérarchie en cas de suspension et de défaillance.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Mise en œuvre des procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance

14.4 Mise en œuvre des procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance

La CDS met automatiquement en œuvre les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance de paiement si elle a épuisé les procédés et méthodes de recours à la hiérarchie et que l'une des situations décrites ci-dessous se produit.

- Les entrées d'un adhérent faites par mode de paiement par inscription comptable sont refusées par son ou ses banquiers et aucun paiement de remplacement n'a été livré à la CDS avant 17 h 15, heure de l'Est (15 h 15, heure des Rocheuses et 14 h 15, heure du Pacifique), heure limite établie par la CDS au cours des procédés et méthodes de recours à la hiérarchie. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Utilisation des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable à la page 193.~~
- Un adhérent omet de livrer son paiement à la CDS avant 17 h 15, heure de l'Est (15 h 15, heure des Rocheuses et 14 h 15, heure du Pacifique).

La CDS peut mettre en œuvre ces procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance à l'égard d'un adhérent si ce dernier omet de remplir l'une des obligations énoncées dans les *Règles à l'intention des adhérents*. Par exemple, les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance peuvent être mis en œuvre si un adhérent omet de verser une contribution au fonds commun de garantie. Les mêmes procédés et méthodes s'appliquent sans égard à la cause de la suspension. La suspension est applicable aux deux devises même si l'adhérent n'a d'obligations auprès de la CDS qu'en une seule devise.

Lorsque les procédés et méthodes en cas de suspension sont mis en œuvre à l'égard d'un adhérent, la CDS fait ce qui suit :

- elle informe l'adhérent en cause qu'il est suspendu de l'ensemble des services de la CDS et qu'il ne peut prendre part au processus de paiement de la CDS;
- elle restreint l'accès de l'adhérent aux fonctions du CDSX de manière à ce que celui-ci ne puisse pas contracter d'autres obligations au CDSX;
- elle informe tous les autres adhérents que les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance ont été mis en œuvre à l'égard de l'adhérent suspendu;
- elle demande à la Banque du Canada de lui faire parvenir toute garantie de type L que cette dernière pourrait avoir reçue de la part de l'adhérent suspendu, mais n'ayant pas été utilisée pour traiter un paiement de celui-ci à la CDS;
- elle met en œuvre les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance correspondant au type d'adhérent suspendu. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Traitement des suspensions à la page 202.~~

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
*Utilisation des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable***14.5 Utilisation des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable**

Les paiements qu'un emprunteur doit à la CDS à la fin de la journée sont convertis en entrées par mode de paiement par inscription comptable de sorte que les paiements de l'adhérent soient livrés à la CDS par son banquier. Le banquier désigné peut, à son gré, refuser de livrer le paiement de l'adhérent à la CDS. Si l'adhérent n'est pas en mesure d'effectuer ses paiements autrement et qu'il est suspendu, le prêteur est tout de même tenu d'effectuer un paiement à la CDS si un montant a été tiré sur la marge de crédit consentie à l'adhérent suspendu.

Pour refuser une entrée faite par mode de paiement par inscription comptable, le banquier désigné doit fournir à la CDS les renseignements ci-dessous au plus tard à 16 h 15, heure de l'Est (14 h 15, heure des Rocheuses et 13 h 15, heure du Pacifique) :

- le nom de l'adhérent dont l'entrée par mode de paiement par inscription comptable a été refusée;
- le montant de l'entrée par mode de paiement par inscription comptable ayant été refusée.

Si des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable multiple d'un même adhérent sont attribuées à un même banquier désigné, celui-ci doit accepter ou refuser la totalité de ces entrées.

14.5.1 Mesures relatives aux entrées par mode de paiement par inscription comptable refusées

Lorsqu'elle est informée qu'une entrée faite par mode de paiement par inscription comptable a été refusée, la CDS fait ce qui suit :

1. elle examine le rapport de l'encaisse du banquier et de l'adhérent et les informe qu'ils doivent s'organiser autrement pour effectuer le paiement;
2. s'il est impossible de s'organiser autrement, la CDS met en œuvre les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance.

14.5.2 Conséquences des suspensions sur les entrées faites par mode de paiement par inscription comptable

Lorsque les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance sont mis en œuvre à l'égard d'un adhérent qui a fait une entrée par mode de paiement par inscription comptable, la CDS prend les mesures indiquées ci-dessous :

1. elle identifie les autres banquiers désignés qui traitent des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable dans d'autres devises pour l'adhérent dont l'entrée a été refusée;

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Attribution des montants des paiements non versés au CDSX des adhérents suspendus

2. elle examine les rapports de l'encaisse de tous les banquiers désignés touchés (y compris ceux qui ont déjà livré des paiements à la CDS). Elle supprime alors les montants débiteurs qu'un banquier désigné devait livrer au nom de l'adhérent ainsi que les montants créditeurs qu'un banquier désigné devait recevoir au nom de ce dernier;
3. les banquiers désignés suivent le processus de paiement en utilisant les rapports de l'encaisse révisés;
4. tout paiement déjà reçu de la part du banquier désigné de l'adhérent suspendu est traité à titre de paiement partiel. Ce dernier sert d'abord à réduire le montant tiré sur la marge de crédit du banquier (le cas échéant).

14.5.3 Suppression des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable en raison d'une suspension

Si un adhérent qui agit à titre de banquier pour le compte d'autres adhérents est suspendu :

1. La CDS supprime toutes les entrées faites par mode de paiement par inscription comptable au rapport de l'encaisse de l'adhérent suspendu.
2. Elle examine les rapports de l'encaisse de tous les adhérents qui faisaient appel à l'adhérent suspendu à titre de banquier participant au mode de paiement par inscription comptable.
3. Le processus de paiement se poursuit à l'aide des rapports de l'encaisse révisés.

14.6 Attribution des montants des paiements non versés au CDSX des adhérents suspendus

L'obligation de paiement au CDSX de tout adhérent suspendu (prêteur, agent de règlement, [adhérent](#) ou emprunteur) doit être remplacée le jour de la suspension. Il est impossible d'effectuer les transactions réglées au cours du traitement d'une suspension ni de différer l'obligation de paiement de l'adhérent suspendu. Le jour de la suspension, une autre ressource financière doit être disponible afin de remplacer le montant que l'adhérent suspendu devait à la CDS. Le processus permettant de déterminer le montant dû se fait séparément pour chaque devise dans laquelle l'adhérent suspendu a contracté une obligation envers la CDS.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Attribution des montants des paiements non versés au CDSX des adhérents suspendus

14.6.1 Attribution des soldes créditeurs de grands livres

Si un adhérent n'assume pas ses obligations de paiement envers la CDS à l'égard d'un solde débiteur du compte de fonds d'un grand livre et qu'il affiche un solde créditeur libellé dans une autre devise dans un compte de fonds d'un autre grand livre, la CDS n'attribue pas le solde créditeur au banquier désigné de l'adhérent suspendu et ne le verse pas à l'adhérent suspendu.

Pour déterminer l'obligation nette due par un adhérent suspendu, la CDS attribue plutôt le solde créditeur d'un compte de fonds de l'adhérent suspendu à la réduction d'un solde débiteur libellé dans la même devise dans un autre compte de fonds de ce dernier. Si l'adhérent a plus d'un compte de fonds affichant un solde débiteur, le solde créditeur sera attribué proportionnellement de manière à réduire les soldes débiteurs libellés dans la même devise.

14.6.2 Attribution des paiements partiels

Pour déterminer l'obligation nette due par un adhérent suspendu, la CDS attribue les paiements partiels versés directement par l'adhérent suspendu avant sa suspension à la réduction de tout solde débiteur libellé dans une même devise affiché **au** compte de fonds de l'adhérent suspendu. Si le paiement partiel a été livré par un banquier désigné participant au mode de paiement par inscription comptable, le paiement partiel est remboursé au banquier désigné. Si le paiement partiel a été livré par un banquier qualifié participant au mode de paiement par inscription comptable afin de réduire la marge de crédit de l'adhérent suspendu, le paiement partiel est utilisé par la CDS afin de libérer le banquier qualifié de ses responsabilités à titre de caution et est attribué au remboursement du solde débiteur du compte de fonds à partir duquel la marge de crédit a été tirée.

14.6.3 Attribution du montant dû par l'adhérent suspendu

Une fois que la CDS a établi le montant de l'obligation de l'adhérent suspendu devant être remplacé, des portions individuelles du montant dû par l'adhérent suspendu sont attribuées aux divers mécanismes de réduction des risques. L'attribution du montant dû par l'adhérent suspendu se fait de la manière décrite ci-dessous.

- montants prélevés en vertu d'un plafond de fonctionnement – Les obligés du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant dont l'adhérent suspendu fait partie qui ont établi le plafond de fonctionnement;
- montants prélevés sur une marge de crédit – Les prêteurs de l'adhérent suspendu;
- paiements évalués au marché – Les obligés du (des) fonds du service de contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie (c.-à-d. le fonds des adhérents du RNC ou le fonds de défaillance du RNC);

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Garantie

- autres montants supérieurs au plafond de fonctionnement ou à la marge de crédit – Les obligés du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant (ou du groupe de crédit des adhérents non contributeurs) dont l'adhérent suspendu fait partie.

14.7 Garantie

Les garanties utilisées au cours du traitement d'une suspension au CDSX peuvent provenir de différentes sources. Une portion de ces garanties provient de l'adhérent suspendu et l'autre portion, du fonds commun de garantie ou du fonds des adhérents du RNC, du fonds de défaillance du RNC ou du fonds de liquidité supplémentaire dont l'adhérent suspendu fait partie.

Voici les types de garanties pouvant être utilisées en cas de suspension au CDSX.

- Garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement – La garantie détenue dans les comptes à risque de l'adhérent suspendu (c.-à-d. les comptes généraux et les comptes de garantie restreints). Ce type de garantie est également connu sous le nom de garantie de la VGG puisque la vérification de la VGG a pour but de s'assurer que la garantie en question existe bel et bien et qu'elle est disponible en cas de suspension.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès d'un fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès du fonds des adhérents du RNC.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds de défaillance – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès du fonds de défaillance du RNC.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds de liquidité supplémentaire – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès du fonds de liquidité supplémentaire.
- Garantie particulière de l'adhérent suspendu – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès de la CDS à titre de garantie particulière. La CDS peut exiger qu'un adhérent donne une garantie particulière si elle juge que les activités de ce dernier présentent des risques supplémentaires pour elle ainsi que pour les autres adhérents et que ces risques pourraient ne pas être couverts par les mécanismes de réduction des risques habituels. Par exemple, la CDS peut exiger une garantie particulière de la part d'un adhérent dont les positions en cours aux services de la contrepartie centrale sont anormalement élevées ou dont les positions aux services de la contrepartie centrale sont constituées de titres très peu liquides.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Garantie

- Contributions des obligés au fonds commun de garantie – La garantie qu'ont mise en gage ou déposée les autres membres du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant dont l'adhérent suspendu fait partie.
- Contributions des obligés au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale – La garantie qu'ont mise en gage ou déposée les autres membres des fonds de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie.
- Contributions des obligés au fonds de liquidité supplémentaire – La garantie qu'ont mise en gage ou déposée les autres membres des fonds de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie.

14.7.1 Ordre de garantie

L'ordre d'utilisation des garanties est conçu pour que les risques ne retombent pas sur les autres services (comme le RNC) et les autres mécanismes de réduction des risques. Par exemple, les obligations de paiement que couvre un fonds commun de garantie ne sont jamais transférées à un prêteur. Chaque type de garantie a une utilisation principale.

Advenant le cas où l'adhérent suspendu aurait fourni un excédent de garantie, l'utilisation de cet excédent est également précisée. Par exemple, la garantie mise en gage auprès du fonds des adhérents du RNC et du fonds de défaillance du RNC doit d'abord servir à couvrir les montants du RNC au cours du marché de l'adhérent suspendu ainsi que les pertes engendrées par la clôture des positions au RNC en cours ou avec date de valeur de ce dernier. Une fois que ces deux éléments auront été réglés, la CDS attribuera tout montant de garantie du RNC excédentaire de l'adhérent suspendu à la réduction des autres pertes.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

Le tableau suivant indique l'ordre d'utilisation de chaque type de garantie au terme de la suspension d'un emprunteur.

Utilisation des garanties d'un emprunteur suspendu		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
<u>Service de règlement des valeurs mobilières</u>		
Garantie que l'adhérent en cause a fournie au service de règlement – Garantie fournie au service de règlement par l'emprunteur suspendu	La CDS (au nom des membres du groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens) et les prêteurs (le cas échéant), selon la méthode d'utilisation et d'attribution décrite à la section intitulée <u>Traitement des suspensions</u> à la page 202	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux emprunteurs qui font partie du fonds commun de garantie en dollars canadiens (si l'adhérent en cause en est membre). Tout solde de garantie est dévolu aux emprunteurs qui font partie du fonds commun de garantie en dollars américains. La CDS utilise tout excédent pour réduire les autres pertes. Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux obligés des fonds communs de garantie dans l'une ou l'autre des devises (si l'emprunteur suspendu en était membre). Tout excédent est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire d'autres pertes.
Contributions de l'adhérent en cause au fonds commun de garantie (le cas échéant) Garantie particulière de l'emprunteur suspendu (le cas échéant)	Emprunteurs faisant partie du fonds commun de garantie en dollars canadiens (le cas échéant) Obligés des fonds communs de garantie dont l'emprunteur suspendu était membre	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux emprunteurs prêteurs (s'il y a lieu). Tout solde de garantie est dévolu aux emprunteurs qui font partie du fonds commun de garantie en dollars américains (le cas échéant). Tout excédent est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire les autres pertes.
Contributions de l'adhérent en cause au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC (le cas échéant)	Enrayer les pertes de l'adhérent défaillant du service de contrepartie centrale	Tout solde de garantie est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire les autres pertes.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

Utilisation des garanties d'un emprunteur suspendu		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Garantie particulière de l'adhérent en cause <u>l'emprunteur suspendu</u> (le cas échéant)	Obligés du service de contrepartie centrale ou du fonds commun de garantie pour lequel une garantie particulière a été exigée	Tout excédent de garantie particulière est réparti proportionnellement entre les prêteurs de l'adhérent en cause <u>emprunteur suspendu</u> (le cas échéant) de même que <u>et les emprunteurs obligés des</u> fonds commun de garantie en dollars canadiens et du fonds commun de garantie en dollars américains dont l'adhérent en question <u>emprunteur suspendu</u> faisait <u>partie</u> (le cas échéant).
<u>Contributions des obligés au fonds commun de garantie des emprunteurs</u>	<u>CDS (pour garantir un mécanisme d'octroi de liquidités attribué à la couverture du plafond utilisé par l'emprunteur suspendu, lorsque la garantie du fonds commun du défaillant est insuffisante)</u>	Tout excédent de garantie est réparti proportionnellement entre les obligés <u>des fonds communs de garantie</u> dont <u>l'emprunteur suspendu</u> faisait partie.
<u>Garantie fournie au service de règlement par le prêteur ou l'agent de règlement suspendu</u>	<u>Obligés du fonds commun de garantie (pour le montant du plafond utilisé) et caution (pour la marge de crédit utilisée, le cas échéant)</u>	<u>Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant).</u> <u>Tout excédent est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire d'autres pertes.</u>
<u>Contributions du prêteur ou de l'agent de règlement suspendu au fonds commun de garantie (le cas échéant)</u>	<u>Obligés du fonds commun de garantie (pour le montant du plafond utilisé)</u>	<u>Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant).</u> <u>Tout excédent est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire d'autres pertes.</u>
Contributions des obligés du service de contrepartie centrale au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC	Enrayer les pertes de l'adhérent défaillant du service de contrepartie centrale	Ce type de garantie n'est jamais utilisé à d'autres fins.
<u>Service du RNC</u>		

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

Utilisation des garanties d'un emprunteur suspendu		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
<u>Contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents du RNC, et au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire de la contrepartie centrale (le cas échéant)</u>	<u>Extinction des pertes du défaillant au service de la contrepartie centrale</u>	<u>Tout solde de garantie est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire d'autres pertes.</u>
<u>Fonds propres de la CDS au titre du risque de défaut</u>	<u>Extinction des pertes du défaillant au service de la contrepartie centrale</u>	<u>Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.</u>
<u>Contributions des obligés au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire de la contrepartie centrale</u>	<u>Extinction des pertes du défaillant au service de la contrepartie centrale</u>	<u>Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.</u>
Services transfrontaliers – Service de liaison avec New York		
<u>Garantie particulière de l'adhérent suspendu (le cas échéant)</u>	<u>Obligés du service de la contrepartie centrale ou du fonds commun de garantie pour lequel une garantie particulière a été exigée</u>	<u>Tout excédent de garantie particulière est réparti proportionnellement entre les prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant) et le fonds commun de garantie de l'adhérent suspendu (le cas échéant).</u>
<u>Contributions des obligés au fonds commun de garantie</u>	<u>Obligés du fonds commun de garantie</u>	<u>Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.</u>

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

Le tableau suivant indique l'ordre d'utilisation de chaque type de garantie au terme de la suspension d'une personne autre que l'emprunteur.

Utilisation des garanties en cas de suspension d'une personne autre que l'emprunteur (prêteur, agent de règlement)		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement	Obligés du fonds commun de garantie	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant). La CDS utilise tout excédent pour réduire les autres pertes.
Contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie (le cas échéant)	Obligés du fonds commun de garantie	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant). La CDS utilise tout excédent pour réduire les autres pertes.
Contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale (le cas échéant)	Enrayer les pertes de l'adhérent défaillant du service de contrepartie centrale	Tout solde de garantie est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire les autres pertes.
Garantie particulière de l'adhérent suspendu (le cas échéant)	Obligés du service de contrepartie centrale ou du fonds commun de garantie pour lequel une garantie particulière a été exigée	Tout excédent de garantie particulière est réparti proportionnellement entre les prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant) et les membres du fonds commun de garantie dont l'adhérent suspendu fait partie (le cas échéant).
Contributions des obligés au fonds commun de garantie	Obligés du fonds commun de garantie	Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.
Contributions des obligés au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale	Enrayer les pertes de l'adhérent défaillant du service de contrepartie centrale	Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Traitement des suspensions

14.7.2 Grands livres de gestion des garanties

La CDS tient ses grands livres de gestion des garanties de même que ceux de chaque adhérent. Ces derniers contiennent l'ensemble de la garantie que l'adhérent a mise en gage à différentes fins (c.-à-d., contributions au fonds commun de garantie, aux fonds du service de contrepartie centrale, au fonds de liquidité supplémentaire et garantie particulière). Au cours du traitement d'une suspension, la garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement est d'abord transférée dans le grand livre de gestion des garanties de la CDS, puis dans ceux des autres adhérents.

Les prêteurs ainsi que les obligés du fonds commun de garantie dont l'adhérent suspendu fait partie ont le droit d'utiliser la part de la garantie de ce dernier qui leur revient pour effectuer leur paiement de remplacement à la CDS afin de satisfaire au règlement de leurs obligations.

Dans le cas du service de contrepartie centrale, la CDS conserve d'abord la garantie dans son grand livre de gestion des garanties et s'en sert pour obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du (des) paiement(s) de remplacement. Par la suite, la CDS peut utiliser les contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale pour absorber les pertes résiduelles.

Dans le cas des prêteurs, la garantie est d'abord transférée au prêteur principal (désigné par les autres prêteurs), puis aux autres prêteurs obligés.

Dans le cas des agents de règlement, la garantie est transférée aux agents de règlement obligés proportionnellement au paiement de remplacement effectué par chacun.

Dans le cas du fonds commun de garantie dont l'emprunteur fait partie, la CDS conserve d'abord la garantie dans son grand livre de gestion des garanties et s'en sert pour obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du (des) paiement(s) de remplacement. Par la suite, la CDS peut répartir la garantie entre les obligés du fonds au prorata de la quote-part de chacun relativement à tout paiement de remplacement ou à toute perte.

14.8 Traitement des suspensions

Si un adhérent omet de s'acquitter de son obligation de paiement envers la CDS (ou si un manquement quelconque oblige la CDS à faire appel aux procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance) et que cette dernière a épuisé l'ensemble des procédés et méthodes de recours à la hiérarchie, il se produit ce qui suit, peu importe le type d'adhérent suspendu.

1. La CDS suspend immédiatement l'accès de l'adhérent à l'ensemble des services et des fonctions de la CDS.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Traitement des suspensions

2. Elle informe tous les adhérents que les procédés et méthodes en cas de suspension ont été mis en œuvre à l'égard de l'adhérent.
3. Elle transfère immédiatement, dans son grand livre de gestion des garanties de la CDS, toutes les garanties que l'adhérent suspendu a fournies au service de règlement et qui se trouvent dans ses comptes à risque.
4. Elle calcule l'obligation de l'adhérent suspendu envers la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Utilisation des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable](#) à la page 193.
5. Elle établit la portion de l'obligation de l'adhérent suspendu qui échoit à chaque prêteur, à chaque obligé du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant et à chaque obligé du fonds du service de contrepartie centrale.

14.8.1 Traitement d'une suspension d'un emprunteur

Pour traiter une suspension d'un emprunteur :

1. La CDS demande à ce que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant au montant utilisé sur sa marge de crédit.
2. La CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au montant que l'adhérent suspendu a utilisé par rapport à son plafond de fonctionnement (le cas échéant). Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise les contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie, la portion admissible de la garantie fournie au service de règlement qui a été attribuée à la CDS et toute garantie particulière qu'il a donnée en gage à ce fonds. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au fonds commun de garantie dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.

La garantie fournie par l'adhérent suspendu au service de règlement sera attribuée à la CDS et aux cautions selon le ratio suivant :

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Traitement des suspensions

$$X = [\text{Plafond de fonctionnement}_{\text{utilisé}} - \text{Exigence de garantie du défaillant à l'égard du groupe de crédit}] / [\text{Plafond de fonctionnement}_{\text{utilisé}} - \text{Exigence de garantie du défaillant à l'égard du groupe de crédit} + \text{Marge de crédit}_{\text{utilisée}}]$$

Où X désigne la portion de la garantie fournie par l'adhérent suspendu au service de règlement qui est attribuée à la CDS aux fins de couverture à l'égard de l'exposition associée à l'utilisation par l'adhérent du plafond de fonctionnement à titre de membre du groupe des emprunteurs de fonds en dollars canadiens.

Marge de crédit_{utilisée} = somme des marges de crédit utilisées

La portion de la garantie fournie au service de règlement qui n'est pas attribuée à la CDS est allouée aux cautions.

L'attribution est effectuée au niveau des valeurs.

3. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché non payé (le cas échéant) que l'adhérent suspendu a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, le fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a mise en gage ou déposée au service de contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au service de contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.
4. La CDS transfère la garantie du service de règlement de l'adhérent suspendu attribuée à ses cautions (comme il est décrit à l'étape 2) tenues de verser un paiement à la CDS ou, si de telles cautions n'existent pas, aux autres membres des groupes de crédit de catégorie dont il fait partie.
5. La CDS transfère la garantie dans ~~ses~~ ses ~~en~~ en ~~grands~~ grands ~~livres~~ livres de gestion des garanties de même que dans ceux des prêteurs et ceux des obligés du fonds commun de garantie et du service de contrepartie centrale dont l'emprunteur fait partie. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Garantie à la page 196.~~

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Traitement des suspensions

14.8.2 Traitement d'une suspension d'un prêteur

Pour traiter une suspension d'un prêteur :

1. La CDS demande que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant à la part de l'obligation de l'adhérent suspendu envers la CDS qui lui revient.
2. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché ~~non payé~~ (le cas échéant) que l'adhérent suspendu en cause a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, le fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a mise en gage ou déposée au service de RNC de la contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au service de RNC de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.
3. La CDS transfère la garantie dans ~~ses~~ grands livres de gestion des garanties de même que dans ceux des prêteurs et ceux du service de RNC de la contrepartie centrale. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Garantie](#) à la page 196.

14.8.3 Traitement d'une suspension d'un agent de règlement

Pour traiter une suspension d'un agent de règlement :

1. La CDS demande que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant au montant utilisé sur sa marge de crédit.
2. La CDS demande à ce que chaque agent de règlement obligé effectue un paiement de remplacement équivalant à la part de l'obligation de l'agent de règlement suspendu envers la CDS qui lui revient.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Traitement des suspensions

3. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché ~~non payé~~ (le cas échéant) que l'adhérent suspendu a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, le fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a mise en gage ou déposée au service de contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés ~~au fonds des adhérents~~ au service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.
4. La CDS transfère la garantie dans ~~ses~~ grands livres de gestion des garanties de même que dans ceux de la fédération adhérente de remplacement et ceux du service de contrepartie centrale. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Garantie à la page 196.

14.8.4 Obligations auprès de la contrepartie centrale

Si un adhérent suspendu a des obligations en cours ou avec date de valeur auprès du service de la contrepartie centrale (c.-à-d. des positions en cours ou avec date de valeur à livrer ou à recevoir au service de RNC), la CDS exécute les transactions de clôture afin de dénouer ces positions en cours ou avec date de valeur au RNC. Par exemple, si l'adhérent suspendu a laissé une position au RNC en cours ou avec date de valeur à livrer, la CDS rachète les valeurs sur le marché afin de dénouer cette position en cours ou avec date de valeur. De même, si l'adhérent suspendu a laissé une position en cours ou avec date de valeur à recevoir, la CDS vend les valeurs sur le marché afin de dénouer cette position en cours ou avec date de valeur au RNC.

Toute perte découlant de l'exécution de ces transactions de clôture est affectée aux ressources financières de l'adhérent suspendu (contributions au fonds des adhérents du RNC et contributions au fonds de défaillance du RNC), au fonds dédié de la CDS et aux contributions des obligés au fonds de défaillance. Si, ultérieurement, la CDS parvient à recouvrer un montant auprès de l'adhérent suspendu, elle rendra ce montant aux autres adhérents en compensation de tout montant qui leur aura été imputé et des ressources financières qui leur auront été prélevées dans le cadre de la gestion des cas de défaut, dans l'ordre inverse d'utilisation de ces ressources afin de couvrir cette perte. Une exception s'applique au fonds de liquidité supplémentaire, qui ne peut être utilisé dans le processus d'attribution des pertes.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Traitement des suspensions

14.8.5 Obligations du groupe de crédit

À chaque fonds commun de garantie correspond un groupe de crédit. Advenant le cas où les paiements de remplacement que le fonds doit excéderaient la valeur de la garantie détenue au sein de ce dernier, chaque membre du groupe de crédit est tenu de payer la part de l'obligation excédentaire qui lui revient. En plus de payer leur part des obligations de paiement de l'adhérent suspendu, les prêteurs et les agents de règlement sont également tenus de reconstituer leurs fonds communs de garantie respectifs en fonction de la valeur calculée à l'aide de la formule définie par leurs groupes individuels. Toutefois, aucune valeur calculée par une telle formule n'a été définie pour les fonds communs de garantie des emprunteurs et, par conséquent, ces derniers ne sont pas tenus de reconstituer leurs fonds à une valeur prescrite.

~~À chaque service de contrepartie centrale correspond un groupe de crédit. Advenant le cas où les paiements de remplacement dus par le service de contrepartie centrale excéderaient la valeur de la garantie détenue dans les fonds de la contrepartie centrale (soit le fonds des adhérents du RNC et le fonds de défaillance du RNC), chaque membre du groupe de crédit est tenu de payer la part de l'obligation excédentaire qui lui revient.~~ À chaque fonds des adhérents des services de la contrepartie centrale correspond un groupe de crédit. Si les paiements de remplacement que le fonds doit excéder la valeur de la garantie détenue dans ce dernier, les membres des services de la contrepartie centrale sont tenus de payer la part de l'obligation excédentaire qui leur revient. En plus de payer leur part des obligations de paiement de l'adhérent suspendu, les membres des services de la contrepartie centrale sont également tenus de reconstituer leurs fonds des adhérents respectifs, bien que la CDS permette aux membres des services de la contrepartie centrale de se retirer du service respectif en vertu du droit de retrait du service de la contrepartie centrale.

Le défaut d'un adhérent de reconstituer le fonds commun de garantie ou le fonds des adhérents dans les délais prescrits constitue un motif de suspension discrétionnaire.

14.8.6 Traitement de l'obligation de paiement d'un adhérent au SLNY suspendu

Lorsque la CDS a déterminé le montant de l'obligation de paiement de l'adhérent au SLNY suspendu qui doit être palliée (le « manque à recouvrer »), des portions individuelles de ce manque sont attribuées aux membres obligés du SLNY.

L'attribution du manque à recouvrer est exécutée comme suit :

1. Application du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York de l'adhérent défaillant;
2. Utilisation de la marge de crédit en dollars américains existante de la CDS;
3. Affectation aux adhérents au SLNY obligés en fonction de leur quote-part respective sur le total du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York;

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Traitement des suspensions

4. Affectation de toute exigence de liquidité résiduelle aux adhérents au SLNY de la façon suivante :
 - a. application des crédits en dollars américains au CDSX de l'adhérent défaillant à la réduction de l'obligation de paiement au SLNY;
 - b. affectation aux adhérents au SLNY obligés à titre de décote de leurs crédits en dollars américains établie en fonction de leur quote-part respective sur les crédits totaux;
 - c. affectation des crédits en dollars canadiens de l'adhérent défaillant aux adhérents au SLNY obligés.

CHAPITRE 15**Gestion des garanties**

Chaque adhérent désigne un gestionnaire de garanties qui est responsable du maintien de son fonds commun de garantie ou de son fonds des adhérents.

En tout temps, les adhérents doivent conserver à la CDS un montant de garantie équivalant, au minimum, à leur contribution requise relative au fonds commun de garantie ou au fonds des adhérents.

Si les exigences en matière de garantie devant être payées un jour donné ne sont pas en place dans les délais prescrits, les adhérents peuvent être passibles d'une amende ou être suspendus, comme le décrit le tableau ci-après.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Contribution	Exigence en début de journée		Mesure
	Prêteurs		
	Agents de règlement		
	Emprunteurs – dollars canadiens		
	Emprunteurs – dollars américains		
	Fonds des adhérents du RNC		
	Fonds de défaillance du RNC		
	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC		
	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC		
	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York		
		Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	
Heure limite initiale	10 h, heure de l'Est 8 h, heure des Rocheuses 7 h, heure du Pacifique	9 h, heure de l'Est 7 h, heure des Rocheuses 6 h, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite initiale, l'adhérent se voit imposer une amende.
Heure limite finale	10 h 30, heure de l'Est 8 h 30, heure des Rocheuses 7 h 30, heure du Pacifique	9 h 30, heure de l'Est 7 h 30, heure des Rocheuses 6 h 30, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite finale, l'adhérent est suspendu.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Contribution	Réévaluation ponctuelle (intramensuelle) de la valeur du fonds			Mesure
	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	
Heure limite initiale	11 h, heure de l'Est 9 h, heure des Rocheuses 8 h, heure du Pacifique		10 h, heure de l'Est 8 h, heure des Rocheuses 7 h, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite initiale, l'adhérent se voit imposer une amende.
Heure limite finale	11 h 30, heure de l'Est 9 h 30, heure des Rocheuses 8 h 30, heure du Pacifique		10 h 30, heure de l'Est 8 h 30, heure des Rocheuses 7 h 30, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite finale, l'adhérent est suspendu.

Le rôle de la CDS en matière de gestion de la garantie comprend les tâches suivantes :

- gestion des grands livres de gestion de la garantie (CAL) pour chacun des fonds communs de garantie et des fonds des adhérents;
- soutien aux adhérents relativement au processus de constitution des garanties pour les fonds et les fonds communs;
- traitement du virement des garanties, au besoin, en cas de défaillance.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Les adhérents peuvent communiquer avec un gestionnaire des garanties à la CDS, à l'un des numéros suivants :

Téléphone :	416 365-8494	Télécopieur :	416 365-9185
	416 365-8439		

15.1 Garanties admissibles

Le tableau présenté ci-après fait état des garanties admissibles pour chacun des fonds communs de garantie et des fonds des adhérents. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des cotes d'émetteur au CDSX du présent tableau, veuillez consulter la section [Cotes d'émetteur au CDSX](#) à la page 131.

Garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents											
Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	Fonds des adhérents du RNC	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
titres émis par le gouvernement du Canada	bon du Trésor canadien obligation du gouvernement du Canada	✓	✓	✓	✓	✓					✓
coupons détachés et obligations résiduelles émis par le gouvernement du Canada	coupon capital reçu paiement bloc	✓	✓	✓	✓	✓					✓

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents											
Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	Fonds des adhérents du RNC	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
titres garantis par le gouvernement du Canada (y compris les obligations hypothécaires émises par le gouvernement du Canada et les valeurs adossées à des titres hypothécaires LNH)	obligation hypothécaire du Canada valeur adossée à un titre hypothécaire	✓	✓	✓	✓	✓					
titres émis ou garantis par un gouvernement provincial	bon du Trésor provincial obligation provinciale billet provincial	✓	✓ ²	✓	✓	✓					
acceptations bancaires et billets à ordre ^{3,4} émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS ^{4,5}	acceptation bancaire billet de dépôt au porteur certificat de dépôt certificat de placement garanti		✓ ⁶	✓	✓	✓					

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents											
Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	Fonds des adhérents du RNC	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
papiers commerciaux et papiers municipaux à court terme ^{3,4} émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS ^{4,5}	bon du Trésor municipal papier commercial billet municipal		✓ ⁶	✓	✓	✓					
obligations de sociétés et obligations municipales ^{3,4} émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS ^{4,7}	obligation de sociétés obligation municipale autre obligation négociable		✓ ⁶	✓	✓	✓					
titres émis par le Trésor américain	bon du Trésor américain obligation ou billet du Trésor américain				✓						✓
espèces (dollars américains) sous forme de paiement Fedwire	s. o.				✓				✓ ⁸	✓	✗
espèces (dollars canadiens) sous forme de paiement STPGV	s. o.	✓	✓	✓		✓	✓	✓			

¹ Type d'effet. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Type et sous-type de valeurs, et type d'effets » dans le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Garanties admissibles

- ² Cote R1 [faible] attribuée par DBRS pour un titre d'emprunt à court-terme dont l'émetteur a une cote minimale de A attribuée par la CDS. Cote AA [faible] attribuée par DBRS pour un titre d'emprunt à long terme dont l'émetteur a une cote minimale de AA attribuée par la CDS.
- ³ Au plus 20 pour cent de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'émetteurs des secteurs privé et municipal, sous réserve de restrictions supplémentaires selon lesquelles : i) seule une tranche de 10 % de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'adhérents au STPGV et d'émetteurs liés à ces derniers; ii) seule une tranche de 5 % de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'un seul émetteur des secteurs privé ou municipal.
- ⁴ Les titres émis par les membres d'un fonds commun ou d'un fonds ou une « famille » d'un membre d'un fonds commun ou d'un fonds ne sont pas admissibles à la garantie afférente au fonds commun ou au fonds.
- ⁵ Cote R-1 [faible] attribuée par DBRS, A-1 [moyenne] attribuée par S&P ou P1 attribuée par Moody's.
- ⁶ Cote R1 [moyenne] attribuée par DBRS ou A-1 [moyenne] attribuée par S&P. Émetteur ayant une cote minimale de AA attribuée par la CDS.
- ⁷ Cote A [faible] attribuée par DBRS, A- attribuée par S&P ou A3 attribuée par Moody's.
- ⁸ 100 pour cent de la contribution doit être versée en dollars américains.

15.1.1 Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie

Pour mettre en gage un montant en espèces en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie, les adhérents doivent effectuer un paiement STPGV au compte de garantie en espèces de la CDS à la Banque du Canada au moyen d'un message SWIFT MT205. La Banque du Canada confirme à la CDS que les fonds STPGV ont été déposés au compte de la CDS, puis la CDS inscrit la valeur du montant en espèces reçu au Système de gestion de la garantie.

Le tableau ci-dessous présente les renseignements dont doit faire état le message SWIFT MT205.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Champ	Description
Related-reference	Inscrire le code du fonds commun de garantie ou du fonds des adhérents
BANK OF CANADA-PAYMENTS CANADA-ROUTING NUMBER	017700006 (numéro de l'institution financière : 0177; numéro de transit : 0006)
SWIFT-ADDRESS	Inscrire l'adresse SWIFT : BCANCAW2
Beneficiary name	Inscrire le nom du bénéficiaire : THE CANADIAN DEPOSITORY FOR SECURITIES LIMITED
Beneficiary account	Inscrire le numéro de compte du bénéficiaire (numéro de compte de la CDS à la Banque du Canada, qui agit à titre de banquier STPGV de la CDS) : 454513
Beneficiary BIC	Inscrire le numéro BIC du bénéficiaire : CDSLCAFF
BENEFICIARY NAME	<u>CDS Clearing and Depository Services Inc.</u>
BENEFICIARY ADDRESS	<u>300-100 Adelaide St. West, Toronto, ON, CA, M5H 1S3</u>
BENEFICIARY ACCOUNT	<u>15451-3</u>
BENEFICIARY BIC	<u>CDSLCAFF</u>
BENEFICIARY BANK	<u>Bank of Canada</u>
BENEFICIARY BANK ADDRESS	<u>234 Wellington St., Ottawa, ON</u>
BENEFICIARY BANK SWIFT	<u>BCANCAW2</u>
BANK OF CANADA-PAYMENTS CANADA-ROUTING NUMBER	<u>017700006</u> (numéro de l'institution financière : 0177; numéro de transit : 0006)
RELATED REFERENCE	<u>Saisir l'identifiant du fonds commun de garantie ou l'identifiant du fonds commun des adhérents</u>

Remarque : Les modifications apportées aux instructions bancaires sont considérées d'ordre technique et peuvent devoir être appliquées rapidement. Un avis sera publié au moyen d'un bulletin de la CDS afin d'informer les adhérents des instructions bancaires modifiées en temps opportun. Les Procédés et méthodes externes seront par la suite mis à jour pour tenir compte des modifications.

Dépôts en espèces libellés en dollars canadiens

Au moment d'utiliser des dépôts en espèces en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie :

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Garanties admissibles

- ~~Les adhérents peuvent substituer des valeurs mobilières aux montants de garantie de plus de 10 millions de dollars avant 13 h (HE) le jour du dépôt, si ces valeurs mobilières sont réputées être admissibles à titre de garantie pour le fonds en question.~~ La Banque du Canada exige un avis le jour même du dépôt avant 15 h, heure normale de l'Est, pour tous les dépôts de garantie en espèces.
- ~~Tout solde résiduel en espèces doit être inférieur ou égal à 10 millions de dollars.~~ Les adhérents peuvent remplacer une garantie en espèces par des valeurs mobilières lorsque cela est admissible, pourvu que la CDS puisse informer la Banque du Canada de la demande de dépôt en espèces avant 15 h, heure normale de l'Est.

Retraits en espèces libellés en dollars canadiens

Lorsqu'une demande de retrait en espèces est reçue ~~avant 10 h (HE)~~ :

- ~~Les retraits visant un montant inférieur ou égal à 10 millions de dollars peuvent être réalisés après 10 h (HE) le jour ouvrable suivant la demande de retrait¹.~~ Pour les demandes de retrait en espèces le jour même, la Banque du Canada exige un avis pour tous les retraits en espèces dans les plus brefs délais au cours du jour ouvrable, mais avant 15 h, heure normale de l'Est.
- ~~Les retraits visant un montant supérieur à 10 millions de dollars peuvent être réalisés après 10 h (HE) deux jours ouvrables après la demande de retrait.~~ Les adhérents peuvent remplacer les valeurs mobilières par une garantie en espèces lorsque cela est admissible, pourvu que la CDS puisse informer la Banque du Canada de la demande de retrait en espèces avant 15 h, heure normale de l'Est.

15.1.2 Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie

Pour déposer un montant en espèces en dollars américains aux fins de constitution de la garantie aux fonds communs de garantie en dollars américains ou aux fonds des adhérents, à l'exclusion du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York, les adhérents doivent effectuer un paiement FedWire au compte de la CDS indiqué ci-après.

Banque [Bank]	Harris National Association
Code télégraphique [Telegraphic ID]	HARRIS-CHGO

¹ Les retraits de garanties en espèces peuvent être assujettis à des restrictions bancaires propres à la CDS. Avant 10 h 30 (HE), la CDS confirmera à tout adhérent ayant présenté une demande de retrait si cette demande ne pourra pas être satisfaite avant le jour ouvrable qui suit celui du dépôt de la demande.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Numéro de compte- [Account number]	203-212-6
Code ABA- [ABA number]	071000288
Nom du propriétaire du compte de fonds (y compris le code du fonds des adhérents) {FAO}	CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC. (include the Participant Fund ID)
<u>BENEFICIARY NAME</u>	<u>CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC.</u>
<u>BENEFICIARY ADDRESS</u>	<u>300-100 Adelaide Street West Toronto, ON, Canada, M5H 1S3</u>
<u>BENEFICIARY BANK ACCOUNT</u>	<u>2032126</u>
<u>BENEFICIARY BANK NAME</u>	<u>BMO BANK NA</u>
<u>BENEFICIARY BANK ADDRESS</u>	<u>111 West Monroe St., Chicago, IL 60690-0755</u>
<u>BENEFICIARY BANK BIC CODE</u>	<u>HATRUS44</u>
<u>BENEFICIARY BANK ABA</u>	<u>071000288</u>

Pour déposer un montant en espèces en dollars américains aux fins de constitution de la garantie au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York, les adhérents doivent effectuer un paiement FedWire au compte de la CDS indiqué ci-après.

Banque [Bank]	Wells Fargo Bank, N.A.
Code Swift [Swift Code]	WFBUS6S
Numéro de compte- [Account number]	4597225077
Code ABA- [ABA number]	421000248
Nom du propriétaire du compte de fonds (y compris le code du fonds des adhérents) {FAO}	CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC. (include the Participant Fund ID)
<u>BENEFICIARY NAME</u>	<u>CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC.</u>
<u>BENEFICIARY ADDRESS</u>	<u>300-100 Adelaide Street West Toronto, ON, Canada, M5H 1S3</u>
<u>BENEFICIARY BANK ACCOUNT</u>	<u>4597225077</u>

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

<u>BENEFICIARY BANK NAME</u>	<u>Wells Fargo Bank</u>
<u>BENEFICIARY BANK ADDRESS</u>	<u>420 Montgomery Street, San Francisco CA 94104</u>
<u>BENEFICIARY BANK BIC CODE</u>	<u>WFBIUS6S</u>
<u>BENEFICIARY BANK ABA</u>	<u>121000248</u>

Remarque : Les modifications apportées aux instructions bancaires sont considérées d'ordre technique et peuvent devoir être appliquées rapidement. Un avis sera publié au moyen d'un bulletin de la CDS afin d'informer les adhérents des instructions bancaires modifiées en temps opportun. Les Procédés et méthodes externes seront par la suite mis à jour pour tenir compte des modifications.

La CDS surveille les comptes afin de vérifier que les fonds y sont bel et bien déposés, puis elle inscrit la valeur du montant en espèces reçu au Système de gestion de la garantie.

15.1.3 Remise des intérêts et frais d'intérêts

Les adhérents dont les contributions au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire sont en espèces peuvent recevoir semestriellement les intérêts courus sur ces montants en espèces.

Les intérêts sont payables au plus tard 45 jours après la conclusion de chaque période semestrielle, prenant fin les 31 ~~mars~~juillet et ~~30 septembre~~31 décembre ~~de chaque année~~, pourvu que les adhérents se soient acquittés de leurs obligations envers la CDS.

Le taux d'intérêt applicable correspond au taux dont bénéficie la CDS dans son compte courant le premier jour de chaque mois. Le calcul des intérêts payables aux adhérents est effectué en fonction de la quote-part moyenne du total des dépôts en espèces de chaque adhérent établie sur une période de six mois. Si un taux d'intérêt négatif est imputé à la CDS, l'intérêt négatif est administré puis rétrofacturé à l'adhérent en fonction de la quote-part moyenne du total des dépôts en espèces de chaque adhérent établie sur une période de six mois.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Garanties admissibles

15.1.4 Mise en gage de garanties

À l'aide de la fonction MISE EN GAGE À LA CDS – MENU, les valeurs constituant la garantie sont mises en gage des grands livres de l'adhérent (compte sans risque) au grand livre de gestion des garanties (CAL) attribué à ce fonds commun, à ce fonds ou au fonds de liquidité supplémentaire. Les mises en gage ne sont confirmées que si toutes les exigences des vérifications requises sont satisfaites. Au règlement de la mise en gage, les valeurs sont virées au CAL, où elles sont ensuite gérées par la CDS, qui agit à titre de gestionnaire.

Même si les adhérents peuvent changer leur compte de règlement par défaut par leur compte séparé (SA), la CDS effectue les calculs de la VGG uniquement à partir du compte de règlement par défaut.

Les adhérents peuvent substituer d'autres valeurs à celles qui sont dans leurs CAL et dégager leur contribution initiale, puis la virer dans leurs grands livres. Les adhérents doivent toujours conserver une valeur en titres suffisante dans leurs grands livres de gestion des garanties.

Les calculs requis pour certaines activités dépendent de chaque valeur. Lorsque les gestionnaires de garanties calculent le montant de leurs contributions aux fins de constitution de la garantie, ils doivent tenir compte, pour chaque contribution, du cours du marché actuel, d'un facteur d'actualisation de marge et des intérêts courus, le cas échéant. ~~La valeur applicable d'un titre donné en garantie est calculée au moyen de la formule suivante :~~

$$\text{Valeur applicable} = \text{Cours du marché} - (\text{Cours du marché} \times \text{Marge}) + \text{Intérêts courus}$$

Il incombe à chaque gestionnaire de garanties de s'assurer que la valeur de ses contributions aux fins de constitution de la garantie est au moins égale au montant exigé en matière de contribution.

15.1.5 Évaluation de la contribution

Advenant toute modification à la mise en gage au cours d'une journée ou au cycle de nuit dans le cadre du processus de l'IRMS, celle-ci est évaluée de nouveau. L'évaluation de la garantie livrée tient compte du cours du marché, des intérêts courus (dans le cas d'obligations) et d'une décote applicable à chaque valeur mise en gage à titre de garantie de marge. La valeur applicable d'un titre mis en gage aux fins de constitution d'une garantie de marge est calculée de la façon suivante :

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Monnaie de l'instrument	
\$ CA	<p><u>Scénario 1 – Garantie mise en gage au groupe de garantie en dollars canadiens</u></p> <p>= (Prix \$ CA * (1-(HC_{\$ CA}%)) * Quantité</p>
\$ CA	<p><u>Scénario 2 – Garantie mise en gage au groupe de garantie en dollars américains</u></p> <p>= (Prix \$ CA * (1-(HC_{\$ CA}% + FX HC_{\$ CA/\$ US}%))) * Quantité * FX_{\$ CA/\$ US}</p>
\$ US	<p><u>Scénario 1 – Garantie mise en gage au groupe de garantie en dollars américains</u></p> <p>= (Prix \$ US * (1-(HC_{\$ US}%)) * Quantité</p>
\$ US	<p><u>Scénario 2 – Garantie mise en gage au groupe de garantie en dollars canadiens</u></p> <p>= (Prix \$ US * (1-(HC_{\$ US}% + FX HC_{\$ US/\$ CA}%))) * Quantité * FX_{\$ US/\$ CA}</p>

Où :

- HC_{\$ CA} correspond au taux de décote de base pour l'instrument en dollars canadiens
- HC_{\$ US} correspond au taux de décote de base pour l'instrument en dollars américains
- FX HC_{\$ CA/\$ US} correspond au taux de décote de change pour l'instrument en dollars canadiens
- FX HC_{\$ US/\$ CA} correspond au taux de décote de change pour l'instrument en dollars américains
- FX_{\$ US/\$ CA} correspond au taux de change lorsque le dollar américain est la monnaie de base (1) et que le dollar canadien est la monnaie cotée
- FX_{\$ CA/\$ US} correspond au taux de change lorsque le dollar canadien est la monnaie de base (1) et que le dollar américain est la monnaie cotée

Valeur applicable = Cours du marché – (Cours du marché X Décote)
Cours du marché = (Valeur nominale X Cours du marché) + Intérêts-courus

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Systeme de gestion des garanties

~~Remarque : Le risque lié aux devises est soustrait de la valeur des titres américains mis en gage dans un fonds commun pour les règlements en dollars américains au moyen de la formule suivante¹:~~

$$\text{valeur applicable} = \text{cours du marché} - [\text{cours du marché} \times (\text{décote} - \text{risque lié aux devises}^{\dagger})]$$

$$\dagger \text{risque lié aux devises} = (\text{taux d'échange de la VAR quotidienne} \times \text{racine carrée de 2})$$

~~Le risque lié aux devises est ajouté à la valeur des titres canadiens mis en gage dans un fonds commun pour les règlements en dollars américains au moyen de la formule suivante :~~

$$\text{valeur applicable} = \text{cours du marché} - [\text{cours du marché} \times (\text{décote} + \text{risque lié aux devises}^{\dagger})]$$

$$\dagger \text{risque lié aux devises} = (\text{taux d'échange de la VAR quotidienne} \times \text{racine carrée de 2})$$

15.1.6 Décotes

En plus de l'évaluation au marché, la valeur des titres mis en gage aux fins de constitution de la garantie sera redressée par l'application d'une décote. Les décotes indiquées ~~à la section [Décotes des titres d'emprunt au CDSX à la page 129](#) dans le [Modèle de gestion du risque financier de la CDS](#)~~ doivent être appliquées à la valeur marchande de chaque titre mis en gage aux fins de constitution de la garantie de marge.

Le calcul des intérêts courus devrait être effectué en présupposant que toute évaluation effectuée avant la date de paiement des intérêts comprend le montant des intérêts dus et que toute évaluation effectuée à la date de paiement ne comprend pas ce montant.

Par exemple, si un adhérent est tenu de contribuer 1 000 \$ en garantie de marge à son fonds commun de garantie ou à son fonds des adhérents du RNC, il doit s'assurer que la valeur des titres mis en gage à la CDS est supérieure ou égale à 1 000 \$, et ce, au terme de l'application des cours marchands, des intérêts courus et de la décote.

15.2 Système de gestion des garanties

Le système de gestion des garanties fournit aux adhérents une évaluation des garanties mises en gage à la CDS pour divers services de compensation et de règlement.

~~¹Les décotes pour les valeurs américaines comprennent la composante de risque lié aux devises.~~

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Systeme de gestion des garanties

Les ~~fonctions du~~ système de gestion des garanties ~~sont~~ permet aux adhérents d'effectuer les actions suivantes :

- ~~INTERROGATION DE LA VALEUR DE LA GARANTIE~~—Demander des renseignements sur les détails de l'évaluation du fonds commun de garantie et du fonds de l'adhérent. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Interrogation de la valeur des garanties mises en gage à la CDS à la page 221.~~
- ~~INTERROGATION DES EXIGENCES DE GARANTIE~~—Demander des renseignements sur les exigences en matière de garantie relatives à un fonds commun ou à un fonds sélectionné. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Interrogation des exigences en matière de garantie à la page 222.~~
- ~~ENTRÉE DE LA GARANTIE~~—Entrer des éléments de garantie dans une nouvelle transaction de mise en gage. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Mise en gage de valeurs aux fins de constitution de la garantie à la page 224.~~
- ~~INTERROGATION DE LA GARANTIE~~—Visualiser les renseignements au sujet des contributions de garantie. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Interrogation des contributions aux fins de constitution de la garantie à la page 227.~~
- ~~MODIFICATION DE LA GARANTIE~~—Augmenter, diminuer ou remplacer des garanties pour les mises en gage à la CDS. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Modification des contributions aux fins de constitution de la garantie à la page 230.~~

15.2.1 ~~Accès à l'écran MENU GESTION GARANTIE~~

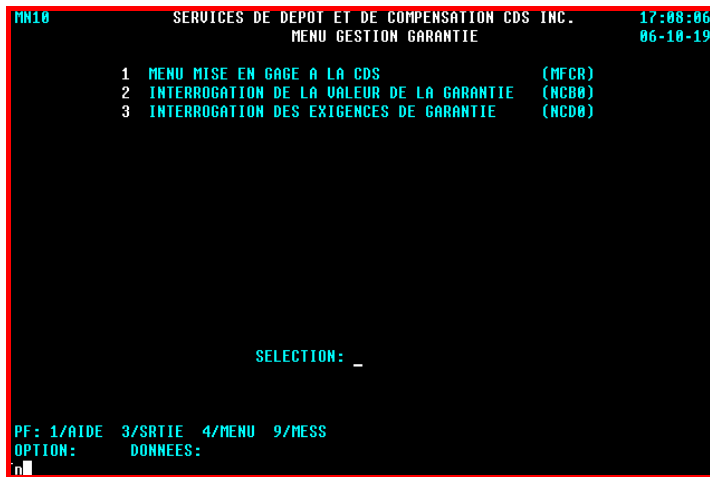
~~Pour accéder à l'écran MENU GESTION GARANTIE :~~

1. ~~Établissez une connexion avec les systèmes de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Établir l'accès aux systèmes de la CDS au moyen d'une connexion VPN à la page 23.~~
2. ~~À l'écran SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.—MENU PRINCIPAL (à la page 27), tapez le chiffre correspondant à CDSX—FONCTIONS DU CLIENT dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran FONCTIONS DU CLIENT—MENU (à la page 83) apparaît.~~
3. ~~Tapez le chiffre correspondant à MENU GESTION GARANTIE dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MENU GESTION GARANTIE (à la page 221) apparaît.~~

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Systeme de gestion des garanties

MENU GESTION GARANTIE



15.2.2 Interrogation de la valeur des garanties mises en gage à la CDS

Les gestionnaires de garanties utilisent ~~la fonction INTERROGATION DE LA VALEUR DE LA GARANTIE~~ le CDSX pour interroger la valeur des garanties mises en gage à la CDS. La valeur de leurs garanties est également indiquée dans certains ~~aux~~ rapports suivants :

- ~~le RAPPORT DETAILLE EVALUATION GARANTIE;~~
- ~~le RAPPORT SOMMAIRE EVALUATION GARANTIE.~~

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS.~~

~~Pour interroger la valeur d'une garantie :~~

1. ~~Accédez à l'écran MENU GESTION GARANTIE (à la page 221). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MENU GESTION GARANTIE à la page 220.~~
2. ~~Tapez le chiffre correspondant à la fonction INTERROGATION DE LA VALEUR DE LA GARANTIE dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran CHOIX-FONDS COMMUN DE GARANTIE (à la page 222) apparaît.~~

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Systeme de gestion des garanties

CHOIX FONDS COMMUN DE GARANTIE

```

NCB0 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:47:41 03-03-25
INTERRO CHOIX FONDS COMMUN DE GARANTIE
LYDI

CODE FONDS COMMUN: _
SOCIETE: LYD

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESSAGE
OPTION: DONNEES:

```

3. Entrez le code du fonds commun de garantie (ou le code du fonds des adhérents) dans le champ CODE FONDS COMMUN et appuyez sur ENTRÉE. L'écran ÉVALUATION FONDS COMMUN DE GARANTIE (à la page 222) apparaît.

ÉVALUATION FONDS COMMUN DE GARANTIE

```

NCB1 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:48:25 03-03-25
INTERRO EVALUATION FONDS COMMUN DE GARANTIE
LYDI

SOCIETE: LYD LYD LTD
CODE FONDS COMMUN: CNSC CNS COLLATERAL POOL
MONNAIE: CAD
EX GAR ACT: 5,624,565.70 VAL ACT GAR: 0.00
EX ESPECES MIN: 0.00 VAL GAR TROP/MANQUE(-): 5,624,565.70-
LETTRE DE CREDIT: 0.00 VAL CRED/DEB(-) ESPECES: 0.00+
AUTRE VALEUR: 0.00+ RETENIR VAL CHEQUE: 0.00
GARANTIE DE LA VALEUR:
SECTEUR VAL MISE EN GAGE LIMITE VAL GARANTIE
-----
NS 0.00 99,999,999,999.99 0.00
SG 0.00 99,999,999,999.99 0.00
SP 0.00 99,999,999,999.99 0.00
TOTAL: 0.00

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESSAGE 10/SAUVER
OPTION: - DONNEES:

```

4. Étudiez les champs VAL GAR TROP / MANQUE (-) et VAL CRED/DEB (-) ESPÈCES afin de savoir si les exigences en matière de garantie ont été respectées.

15.2.3 Interrogation des exigences en matière de garantie

Les gestionnaires de garanties utilisent la fonction INTERROGATION DES EXIGENCES DE GARANTIE le CDSX pour surveiller leurs exigences en matière de garantie, et ce, dans le but de déterminer si des contributions additionnelles sont requises.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Systeme de gestion des garanties

~~Pour surveiller les exigences en matière de garantie :~~

- ~~1. Accédez à l'écran MENU GESTION GARANTIE (à la page 221). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MENU GESTION GARANTIE à la page 220.~~
- ~~2. Tapez le chiffre correspondant à la fonction INTERROGATION DES EXIGENCES DE GARANTIE dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran CHOIX FONDS COMMUN DE GARANTIE (à la page 223) apparaît.~~

~~CHOIX FONDS COMMUN DE GARANTIE~~

```

NCD0 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:48:54 03-03-25
INTERRO CHOIX FONDS COMMUN DE GARANTIE
LYDI

CODE FONDS COMMUN: _
SOCIETE: LYD

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESSAGE
OPTION: DONNEES:

```

- ~~3. Entrez le code du fonds commun de garantie (ou le code du fonds des adhérents) dans le champ CODE FONDS COMMUN et appuyez sur ENTRÉE. L'écran EXIGENCE FONDS COMMUN DE GARANTIE (à la page 223) apparaît.~~

~~EXIGENCE FONDS COMMUN DE GARANTIE~~

```

NCD1 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:49:16 03-03-25
INTERRO EXIGENCE FONDS COMMUN DE GARANTIE LINE: 1 OF 1
LYDI ALLEZ A LA LIGNE

CODE FONDS COMMUN: CNSC CNS COLLATERAL POOL
MONNAIE: CAD

SOCIETE/NOM DE SOCIETE SERVICE/DESCRIPTION EXI COUR GARANTIE
LYD CNS1 5,624,565.70
LYD LTD CNS

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REG 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS 10/SAUVER
OPTION: _ DONNEES:

```

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Systeme de gestion des garanties

4. ~~Étudiez les données figurant au champ EXI-COUR GARANTIE afin de connaître les exigences en matière de garantie.~~

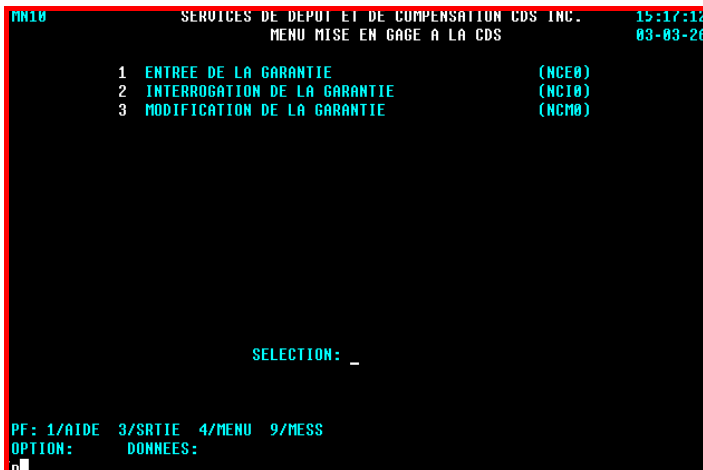
15.2.4 Mise en gage de valeurs aux fins de constitution de la garantie

Les gestionnaires de garanties doivent effectuer leur mise en gage de valeurs constituant la garantie dans les délais prescrits. Les adhérents s'exposent à des pénalités ou à une suspension s'ils ne respectent pas ces exigences. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des dates limites et des pénalités afférentes aux contributions aux fins de constitution de la garantie, veuillez consulter le chapitre intitulé Gestion des garanties à la page 206.~~

~~Pour effectuer une nouvelle mise en gage :~~

1. ~~Accédez à l'écran MENU GESTION GARANTIE (à la page 221). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MENU GESTION GARANTIE à la page 220.~~
2. ~~Tapez le chiffre correspondant à MENU MISE EN GAGE À LA CDS dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MENU MISE EN GAGE À LA CDS (à la page 224) apparaît.~~

~~MENU MISE EN GAGE À LA CDS~~



3. ~~Tapez le chiffre correspondant à ENTRÉE DE LA GARANTIE dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MISE EN GAGE — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX — ENTRÉE (à la page 225) apparaît.~~

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Système de gestion des garanties

~~MISE EN GAGE - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX - ENTRÉE~~

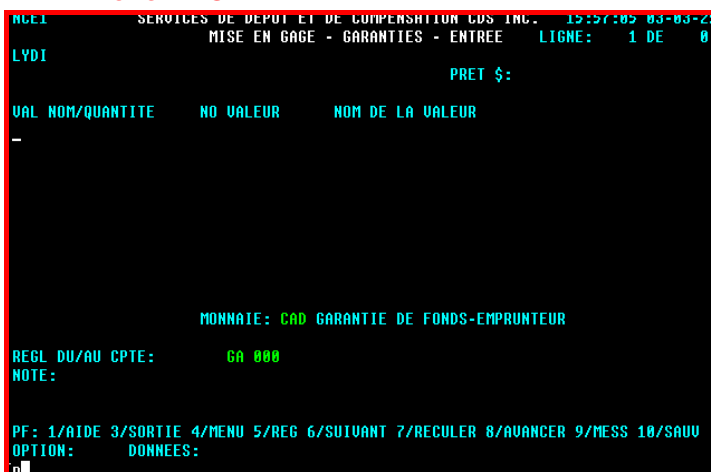
4. Remplissez les champs comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Champ	Description
GENRE GAGE	Code identifiant le type de transaction de mise en gage
RÔLE	Rôle de l'adhérent effectuant la mise en gage
IDUC	Identificateur de l'unité du client pour le fonds commun de garantie agissant à titre de contrepartie de la transaction de mise en gage
DATE DE VALEUR	Date à laquelle la transaction devrait être réglée Date actuelle par défaut
MONNAIE	Monnaie utilisée dans la transaction : CAD — dollars canadiens USD — dollars américains La monnaie implicite est CAD.

5. Appuyez sur **ENTRÉE** pour valider l'information. Appuyez sur **PF6**. L'écran ~~MISE EN GAGE - GARANTIES - ENTRÉE~~ (à la page 226) apparaît.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Systeme de gestion des garanties

~~MISE EN GAGE - GARANTIES - ENTRÉE~~



6. Remplissez les champs comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Champ	Description
VAL NOM/QUANTITÉ	Quantité de valeurs utilisée aux fins de constitution de la garantie
NO VALEUR	Numéro identifiant la valeur
MONNAIE	Monnaie utilisée dans la transaction :- CAD—dollars canadiens USD—dollars américains La monnaie implicite est CAD.
RÉGL DU/AU Cpte	Compte pour le dépôt ou le retrait des garanties requises

Il est possible d'entrer jusqu'à 40 effets aux fins de constitution de la garantie pour une nouvelle mise en gage. Après 10 lignes, appuyez sur PF8 pour afficher de nouvelles lignes vierges.

7. Appuyez sur ENTRÉE pour valider et sur PF10 pour sauvegarder.
8. Appuyez sur PF6. L'écran ~~MISE EN GAGE - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX - ENTRÉE~~ (à la page 225) apparaît et un nouveau code de mise en gage apparaît au bas de l'écran.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Système de gestion des garanties

15.2.5 Interrogation des contributions aux fins de constitution de la garantie

~~Pour interroger une contribution aux fins de constitution de la garantie :~~

- ~~1. Accédez à l'écran MENU GESTION GARANTIE (à la page 221). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MENU GESTION GARANTIE à la page 220.~~
- ~~2. Tapez le chiffre correspondant à MENU MISE EN GAGE À LA CDS dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MENU MISE EN GAGE À LA CDS (à la page 224) apparaît.~~
- ~~3. Tapez le chiffre correspondant à INTERROGATION DE LA GARANTIE dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MISE EN GAGE — SÉLECTION (à la page 227) apparaît.~~

~~MISE EN GAGE — SÉLECTION~~

```

NE10 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:59:32 03-03-21
INTERROG MISE EN GAGE - SELECTION
LYDI
ENTREZ CODE DE LA MISE EN GAGE: P 03004 _
OU SELECTIONNEZ UNE COMBINAISON:

          IDUC:
NO DE LA VALEUR:
NOM DU CLIENT:
NO COMPTE INT:
          ETAT:
          GENRE:
          ROLE:
          PRET $ >=:
          MONNAIE: CAD
          DATE DE VALEUR:
GARANTIE DU/AU:
          PRET DU/AU:
IDUC DU DEMANDEUR : LYDI

PF: 1/AIDE      3/SRTIE      4/MENU      5/REGENERE  9/MESS
OPTION:      DONNEES:

```

- ~~4. Marche à suivre :~~
 - ~~• Si vous connaissez le code de mise en gage, remplissez le champ ENTREZ LE CODE DE LA MISE EN GAGE et appuyez sur ENTRÉE. L'écran NOUVELLE MISE EN GAGE — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX (à la page 228) ou MISE EN GAGE EXISTANTE — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX (à la page 228) apparaît pour cette mise en gage.~~

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Système de gestion des garanties

~~NOUVELLE MISE EN GAGE — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX~~

```

NCT2      CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC. 14:45:11 03-12-15
INTERROG  NOUVELLE MISE EN GAGE - RENSEIGNEMENTS GENEAX
PAUA

CODE GAGE: P03349-09301  ETAT: P  BS

GENRE GAGE:  S
ROLE:      B  IDUC: PAUA  DATE DE VALEUR: 2003-12-15

IDUC:      ZNET      NOM UNITE CLIENT: CDS DETNET
CPTE INTERNE:      NOM DU CLIENT:

MONNAIE:   CAD
PRET $:

NOTE:

PF: 1/AIDE  3/SRTIE 4/MENU  5/REGENERE 6/SUIVANT  9/MESS 10/SAUV
OPTION: █  DONNEES:

```

~~MISE EN GAGE EXISTANTE — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX~~

```

NCT14     SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 16:00:13 03-03-20
INTERROG  MISE EN GAGE EXISTANTE - RENSEIGNEMENTS GENEAX
LYDI

CODE GAGE: P02077-34101  ETAT: S  SUPPRIMER GAGE: N
                               SUPP/AJOUTER ELEMENTS DE PRET: N

GENRE GAGE:  S
ROLE:      B  IDUC: LYDI  DATE DE VALEUR: 2002-03-18

IDUC:      CARC      NOM UNITE CLIENT: RECEIVERS CAD POOL
CPTE INTERNE:      NOM DU CLIENT:

MONNAIE:   CAD
PRET $:

CHANG CAPITAL:      INTERET $:
AUCH (+)/DIM (-)   CHANG TOTAL:
                               FONDS A TRANSF DU PRETEUR A L EMPR:

NOTE:

PF: 1/AIDE  3/SRTIE 4/MENU  5/REGENERE 6/SUIVANT  9/MESS 10/SAUV
OPTION: █  DONNEES:

```

- ~~Si vous ne connaissez pas le code de mise en gage, entrez tout critère de sélection pour afficher la liste des mises en gage. Appuyez sur ENTRÉE. L'écran MISE EN GAGE — LISTE (à la page 229) apparaît.~~

~~L'écran MISE EN GAGE — LISTE présente un résumé de deux lignes de chaque mise en gage et affiche tant les nouvelles mises en gage que les mises en gage existantes.~~

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Systeme de gestion des garanties

MISE EN GAGE — LISTE

```

NC11      CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC.      16:00:01 03-03-25
INTERROG      MISE EN GAGE - LISTE      LIGNE: 1 DE 4
LYDI      PASSEZ A LA LIGNE
CODE GAGE  IDUC  PRET $ - FONDS      GENRE      DATE VALEUR ETAT  SELECT
IDUC  ROLE  MONN  NOM CLIENT      RM
P02077-34101  CARC      S      2002-03-18  S      -
LYDI  B      CAD
P02077-58701  CACC      S      2002-03-18  S      N
LYDI  B      CAD
P02077-63201  CASH      S      2002-03-18  S      N
LYDI  B      CAD
P02176-54901  CARC      S      2002-06-25  S      N
LYDI  B      CAD

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERE 7/RECU 8/AVA 9/MESS 10/SAUV
OPTION:      DONNEES:

```

5. Pour afficher davantage de renseignements au sujet d'une mise en gage donnée, tapez X dans la colonne SÉLECT en regard de ladite mise en gage et appuyez sur ENTRÉE. L'écran NOUVELLE MISE EN GAGE — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX (à la page 228) ou MISE EN GAGE EXISTANTE — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX (à la page 228) apparaît pour cette mise en gage.
6. Appuyez sur PF6. L'écran NOUVELLE MISE EN GAGE — GARANTIES (à la page 229) ou MISE EN GAGE EXISTANTE — GARANTIES (à la page 230) apparaît pour cette mise en gage.

Dans le cas de mises en gage en attente en raison de valeurs insuffisantes, les valeurs en cause sont mises en évidence pour les deux parties à la mise en gage. Si l'état de la mise en gage est modifié de P (en attente) à DK (inconnu), ces valeurs ne sont plus mises en évidence.

NOUVELLE MISE EN GAGE — GARANTIES

```

NC13      CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC.      14:30:00 03-10-30
INTERROG      NOUVELLE MISE EN GAGE - GARANTIES      LIGNE: 1 DE 1
PAUA
CODE GAGE: P03303-62101      ETAT: P      PRET $:
VAL NOM/QTE      NO VALEUR      NOM DE LA VALEUR
20,000,000.00+  CA135087UL60  GOVT CDA BD CAD 211201S 4.250

MONNAIE:      GARANTIE DE FONDS-EMPRUNTEUR

REGL DU/AU CPTE:      GA 000
NOTE:

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERE 6/SUIVANT 7/RECU 8/AVA 9/MESS 10/SAUV
OPTION:      DONNEES:
Te      DVTONZ14

```

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Systeme de gestion des garanties

MISE EN GAGE EXISTANTE — GARANTIES

```

NCT5 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:31:38 03-10-30
INTERROG MISE EN GAGE EXISTANTE - GARANTIES LIGNE: 1 DE 2
PAVA PASSEZ A LA LIGNE:
CODE GAGE: P02266-77201 ETAT: P REGL PART: Y
PRET $:
TROUVER VALEURS DONNEES: CHANG CAPITAL:
VAL NOM/QTE MONN/NO VALEUR/ GEN CTE B/L AUGM(+)/DIM(-)
NOM DE LA VALEUR PRETEUR
* 1,000,000.00+ CA135087PK43 CA
GOVT CDA BD CAD 040601S13.500
10,000,000.00+ CA135087UL60 CX
GOVT CDA BD CAD 211201S 4.250

REGL DU/AU CPT: GA 000
NOTE:

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERE 6/SUIVANT 7/RECU 8/AVA 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
Te DVT0NZ14

```

- Étudiez les données figurant aux champs VAL NOM/QTÉ et NOM DE LA VALEUR pour savoir quels effets ont été mis en gage au fonds commun ou au fonds.

15.2.6 Modification des contributions aux fins de constitution de la garantie

Les gestionnaires de garanties utilisent le CDSX la fonction ~~MODIFICATION DE LA GARANTIE~~ pour tenir à jour leurs contributions requises. Cette fonction leur permet d'ajouter des titres à leur contribution aux fins de constitution de la garantie, de remplacer les titres qu'ils ont déjà mis en gage aux fins de constitution de la garantie par d'autres titres et de dégager des titres et des chèques de rétention. Toute modification devant être apportée (ajout ou remplacement) afin de respecter les exigences quotidiennes en matière de garantie doit être apportée dans les délais prescrits. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des dates limites et des pénalités afférentes aux contributions aux fins de constitution de la garantie, veuillez consulter le chapitre intitulé Gestion des garanties à la page 206.~~

~~Pour modifier une mise en gage existante :~~

- ~~Accédez à l'écran MENU GESTION GARANTIE (à la page 221). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MENU GESTION GARANTIE à la page 220.~~
- ~~Tapez le chiffre correspondant à la fonction MENU MISE EN GAGE À LA CDS dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MENU MISE EN GAGE À LA CDS (à la page 224) apparaît.~~
- ~~Tapez le chiffre correspondant à MODIFICATION DE LA GARANTIE dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MISE EN GAGE — SÉLECTION (à la page 231) apparaît.~~

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Systeme de gestion des garanties

~~MISE EN GAGE - SÉLECTION~~

```

ACM# SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 16:14:22 03-03-25
MODIFIER MISE EN GAGE - SELECTION
LYDI
ENTREZ CODE DE LA MISE EN GAGE: P 03084 _
OU SELECTIONNEZ UNE COMBINAISON:

          IDUC:
NO DE LA VALEUR:
NOM DU CLIENT:
NO COMPTE INT:
ETAT:
GENRE:
ROLE:
PRET $ >=:
MONNAIE: CAD
DATE DE VALEUR:
GARANTIE DU/AU:
PRET DU/AU:
IDUC DU DEMANDEUR : LYDI

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERE 9/MESS
OPTION: DONNEES:

```

4. ~~Marche à suivre :~~

- ~~Si vous connaissez le code de mise en gage, remplissez le champ ENTREZ LE CODE DE LA MISE EN GAGE et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MISE EN GAGE EXISTANTE - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX (à la page 231) apparaît. Passez à l'étape 6.~~

~~MISE EN GAGE EXISTANTE - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX~~

```

ACM# SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 16:14:24 03-03-25
MODIFIER MISE EN GAGE EXISTANTE - RENSEIGNEMENTS GENERAUX
LYDI
CODE GAGE: P02077-34101 ETAT: S SUPPRIMER GAGE: N
SUPP/AJOUTER ELEMENTS DE PRET: N
GENRE GAGE: S
ROLE: B IDUC: LYDI DATE DE VALEUR: 2003-03-25
IDUC: CARC NOM UNITE CLIENT: RECEIVERS CAD POOL
Cpte INTERNE: NOM DU CLIENT:
MONNAIE: CAD
PRET $:
CHANG CAPITAL: INTERET $:
AUGM (+)/DIM (-) CHANG TOTAL:
FONDS A TRANSF DU PRETEUR A L EMPR:
NOTE:
PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERE 6/SUIVANT 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:

```

- ~~Si vous ne connaissez pas le code de mise en gage, entrez tout critère de sélection pour afficher la liste des mises en gage. Appuyez sur ENTRÉE. L'écran MISE EN GAGE - LISTE (à la page 232) apparaît. Passez à l'étape 5. L'écran MISE EN GAGE - LISTE présente un résumé de deux lignes de chaque mise en gage et affiche tant les nouvelles mises en gage que les mises en gage existantes.~~

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Systeme de gestion des garanties

MISE EN GAGE — LISTE

```

NCM1      CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC.      16:14:38 03-03-25
MODIFIER      MISE EN GAGE - LISTE      LIGNE: 1 DE 6
LYDI
CODE GAGE    IDUC  PRET $ - FONDS      GENRE      DATE VALEUR ETAT  SELECT
IDUC  ROLE    MONN  NOM CLIENT
P02077-34101  CARC      S      2002-03-18  S      -
LYDI  B      CAD
P02077-50701  CACC      S      2002-03-18  S      N
LYDI  B      CAD
P02077-63201  CASH      S      2002-03-18  S      N
LYDI  B      CAD
P02176-54901  CARC      S      2002-06-25  S      N
LYDI  B      CAD
P03084-69501  ZNET      S      2003-03-25  S      N
LYDI  B      CAD

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERE 7/RECU 8/AVA 9/MESS 10/SAUV
OPTION:  DONNEES:

```

5. ~~Pour afficher davantage de renseignements au sujet d'une mise en gage donnée, tapez x dans la colonne SÉLECT en regard de ladite mise en gage et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MISE EN GAGE EXISTANTE — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX (à la page 231) apparaît pour cette mise en gage.~~
6. ~~Appuyez sur PF6. L'écran MISE EN GAGE EXISTANTE — GARANTIES (à la page 232) apparaît pour cette mise en gage.~~

~~Dans le cas de mises en gage en attente en raison de valeurs insuffisantes, les valeurs en cause sont mises en évidence pour les deux parties à la mise en gage. Si l'état de la mise en gage est modifié de P (en attente) à DK (inconnu), ces valeurs ne sont plus mises en évidence.~~

MISE EN GAGE EXISTANTE — GARANTIES

```

NCM5      SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:32:14 03-10-30
MODIFIER      MISE EN GAGE EXISTANTE - GARANTIES  LIGNE: 1 DE 2
PAUA
CODE GAGE: P02266-77201  ETAT: P      PASSEZ A LA LIGNE:
PRET $:      REGL PART: Y
CHANG CAPITAL:
TROUVER VALEURS DONNEES:
VAL NOM/QTE  MONN/NO VALEUR/  GEN CTE  B/L  AUGM(+)/DIM(-)
NOM DE LA VALEUR  PRETEUR
*      1,000,000.00+  CA135087PK43  CA
GOVT CDA  BD CAD 040601S13.500
      10,000,000.00+  CA135087UL60  CX
GOVT CDA  BD CAD 211201S 4.250

REGL DU/AU CPT:  GA 000
NOTE:

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERE 6/SUIVANT 7/RECU 8/AVA 9/MESS 10/SAUV
OPTION:  DONNEES:

```

7. ~~Marche à suivre:~~

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Système de gestion des garanties

- ~~pour augmenter ou réduire la valeur d'une garantie constituée de titres, tapez le montant désiré avec un plus [+] ou un moins [-] dans la colonne AUGM(+)/DIM(-) située en regard de la valeur visée;~~
 - ~~pour ajouter une nouvelle valeur, placez le curseur sur la ligne qui suit la dernière garantie, puis remplissez les champs VAL NOM/QTÉ et MONN/NO-VALEUR. Il est possible d'entrer jusqu'à 40 nouvelles garanties, soit 5 par écran. Au besoin, appuyez sur PF8 pour afficher de nouvelles lignes vierges;~~
 - ~~pour dégager la valeur d'un chèque de rétention existant, tapez le montant de la diminution dans la colonne AUGM(+)/DIM(-) à la droite du chèque existant.~~
8. Appuyez sur ENTRÉE pour valider, puis sur PF10 pour sauvegarder.

CHAPITRE 16

Fonds des adhérents du RNC, fonds de défaillance du RNC et fonds de liquidité supplémentaire

La CDS agit à titre de contrepartie centrale dans le cadre de la totalité des opérations nationales de règlement net continu au RNC. Afin de gérer les risques inhérents à son rôle de contrepartie centrale, la CDS établit les exigences en fonction des fonds suivants ~~ce qui suit~~ :

- le fFonds des adhérents du RNC
 - ~~composante « évaluation au marché » : calcule la valeur au marché des nouvelles opérations dont le solde net est établi et des positions au RNC en cours ou avec date de valeur;~~
 - ~~composante « positions en cours » : évalue le risque associé aux positions au RNC en cours ou avec date de valeur de chaque adhérent du RNC.~~
- le fFonds de défaillance du RNC
 - ~~évalue le risque non couvert par la contribution de l'adhérent défaillant au fonds des adhérents du RNC selon un grand nombre de scénarios de crise possibles liés au risque de crédit en vue de déterminer les ressources financières supplémentaires qui seraient suffisantes pour couvrir ce risque.~~
- le fFonds de liquidité supplémentaire

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Modèle de gestion du risque financier de la CDS*.

- ~~évalue la valeur des fonds requis pour couvrir le défaut d'un adhérent et de ses entités affiliées susceptible d'engendrer l'exposition au risque de liquidité la plus importante pour la contrepartie centrale dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles comme indiqué dans la section Fonds de liquidité supplémentaire à la page 239.~~

16.1 Garanties admissibles au RNC

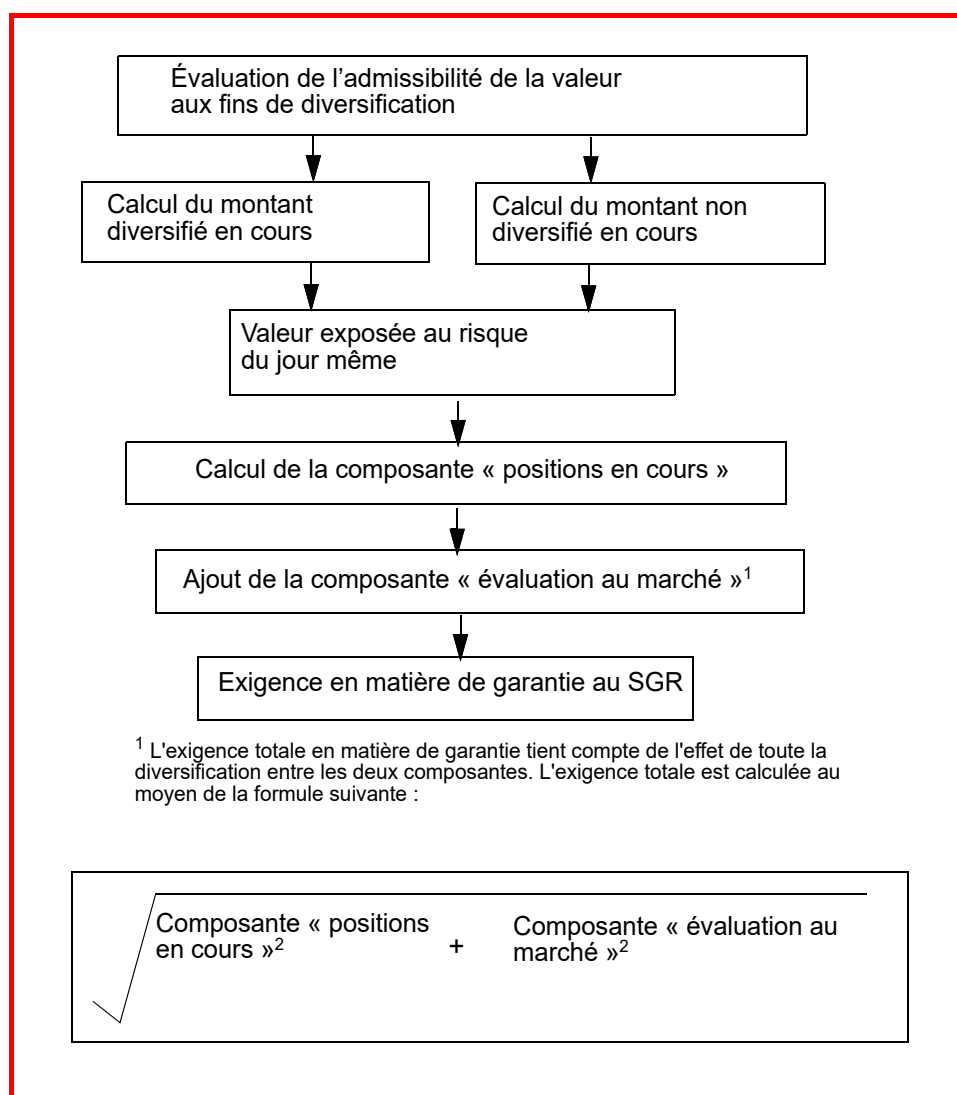
Tous les adhérents au RNC sont tenus de contribuer au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire du service dont ils sont membres. La CDS calcule quotidiennement le montant de la contribution exigée de chaque adhérent au RNC. La totalité des contributions au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire doit être versée sous forme de garantie admissible comme décrit à la section Garanties admissibles à la page 209.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

16.2 ~~Survol du calcul des exigences en matière de garantie~~

16.2.1 ~~Fonds des adhérents du RNC~~

~~L'Internal Risk Management System (IRMS) calcule les exigences en matière de garantie pour le fonds des adhérents du RNC. Ce système évalue les risques totaux au niveau du portefeuille en fonction des positions nettes en cours au RNC (ayant fait l'objet d'une novation et non réglées) en calculant les exigences en matière de garantie pour le Système de gestion des garanties (SGR) au moyen de la liquidité, de la concentration et de la diversification. Ce cheminement est illustré dans le diagramme suivant :~~



CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

16.2.2 Fonds de défaillance du RNC

La CDS calcule mensuellement les exigences de garantie du fonds de défaillance du RNC en fonction des résultats des simulations de crise de façon à déterminer la valeur appropriée de ce fonds. La CDS surveille quotidiennement la valeur du fonds de défaillance du RNC et peut rajuster la taille du fonds au cours du mois.

Le fonds de défaillance du RNC de la CDS comprend deux catégories, chacune étant définie en fonction du niveau d'activité des adhérents au sein du service. Cette structure à catégories fait en sorte que la CDS reste conforme aux normes internationales, notamment par rapport à la nécessité de tenir compte du risque résiduel à découvert (généralement appelé « premier seuil de couverture »), et garantit que les adhérents assument la responsabilité des risques financiers ou autres auxquels ils exposent le système de compensation et de règlement.

- La catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC est établie en fonction des positions au RNC en cours quotidiennes de l'ensemble des adhérents du service de RNC, à l'exclusion des positions au RNC en cours comprises dans la catégorie 2.
- La catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC est établie en fonction d'un sous-ensemble distinct des positions au RNC en cours, soit les positions des adhérents du RNC dont les niveaux d'activité ont présenté des pointes au RNC (c. à d. de la volatilité) lors de certains jours ouvrables précis¹. Pour ces adhérents du RNC, seules les positions au RNC en cours de ces jours ouvrables précis sont utilisées pour déterminer l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC. Les positions au RNC en cours de tous les autres jours ouvrables sont utilisées pour déterminer l'exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC.

Jours liés à l'heure du triple sort

Les jours liés à l'heure du triple sort ont lieu une fois par trimestre, soit quatre fois par année, le troisième vendredi de mars, juin, septembre et décembre. Ils concernent les adhérents du RNC qui présentent une hausse des positions en cours sur titres soumises aux fins de règlement au RNC qui coïncide avec la date d'exercice des options sur indice, des contrats à terme sur indice, des options sur actions et des contrats à terme sur actions individuelles² (les « jours liés à l'heure du triple sort »).

¹ Par exemple, un sous-ensemble des adhérents du RNC présente des pointes d'activité au RNC les jours liés à l'exercice des options sur titres et des positions de contrats à terme sur titres sur le marché au comptant, communément appelés jours liés à l'heure du triple sort (*Triple Witching days*). Les jours concernés sont les jours où les positions au RNC en cours qui sont réputées être liées à l'heure du triple sort sont admissibles au règlement (c. à d. la date de valeur).

² À l'heure actuelle, les adhérents du RNC qui présentent une activité liée à l'heure du triple sort doivent uniquement satisfaire une *estimation* de l'exigence de garantie du fonds des adhérents du RNC avant la date où les positions correspondantes doivent faire l'objet d'un règlement et sont garanties par le service de RNC.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

~~Comme la novation des opérations au RNC s'effectue le soir après le changement de date du système, le risque lié aux opérations envoyées aux fins de compensation et de règlement lors des jours liés à l'heure du triple sort a des répercussions sur les volumes de positions au RNC en cours, et sur la détermination de la valeur du fonds de défaillance du RNC, quatre jours par année (l'activité liée à l'heure du triple sort). Ces quatre jours tombent le jour prévu pour le règlement des positions¹ (soit le jour de règlement avec heure du triple sort).~~

~~La CDS utilise un seuil de volatilité pour déterminer si un adhérent du RNC a présenté une activité liée à l'heure du triple sort. La CDS mesure la variation dans la contribution de l'adhérent au fonds des adhérents du RNC entre le jour de règlement avec heure du triple sort et le jour ouvrable qui précède. Un adhérent du RNC sera réputé avoir présenté une activité liée à l'heure du triple sort lorsque la hausse de la contribution de cet adhérent au fonds des adhérents du RNC par rapport au jour précédent est égale ou supérieure à la totalité de la contribution de cet adhérent.~~

~~Pour établir l'ampleur des pertes résiduelles signalées par des tests de tension servant à calculer la valeur du fonds de défaillance du RNC, le profit résiduel (ou la perte résiduelle) découlant de la liquidation des positions au RNC en cours de chaque journée est calculé pour chaque adhérent, pour chaque jour de la période antérieure, au moyen de tous les scénarios de tests de tension, et déduction faite de la valeur marchande de la garantie du RNC.~~

~~La valeur du fonds de défaillance du RNC est ensuite établie de manière à couvrir les pertes résiduelles quotidiennes signalées par des tests de tension les plus élevées pendant la période antérieure.~~

~~Les profits et les pertes résiduels quotidiens signalés par des tests de tension sont calculés en fonction des données suivantes :~~

- ~~• le profit ou le coût de liquidation des positions au RNC en cours d'un adhérent après le test de tension pour ce jour donné majoré des paiements évalués au marché dus à la CDS;~~
- ~~• la valeur après le test de tension qui est la moins élevée entre : a) la garantie mise en gage par un adhérent au fonds des adhérents du RNC, et b) l'exigence de garantie du fonds des adhérents du RNC pour ce jour donné;~~
- ~~• la somme quotidienne des points 1 et 2 ci-dessus, pour chaque scénario de test de tension, qui correspond soit au profit résiduel quotidien signalé par le test de tension, soit à la perte résiduelle quotidienne signalée par le test de tension.~~

¹ Que l'on appelle généralement « date de valeur », le jour de règlement avec heure du triple sort survient 1^{er} jour ouvrable après le troisième vendredi du dernier mois de chaque trimestre (c. à d. en mars, en juin, en septembre et en décembre).

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

~~Le fonds de défaillance du RNC est conçu pour couvrir, sur une base mutualisée, le risque lié aux positions au RNC en cours des adhérents du RNC qui entraînerait le plus grand risque de crédit dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles. Les exigences du fonds de défaillance du RNC sont réparties de façon proportionnelle en tenant compte des exigences de garantie cumulatives du fonds des adhérents du RNC au cours de la période antérieure pour les jours ouvrables présentant une activité de catégorie 1 ou 2.~~

~~Catégorie 1~~

~~La perte résiduelle la plus élevée signalée par un test de tension sur les positions au RNC en cours qui est désignée de catégorie 1 (comme défini ci-dessus) est utilisée pour établir la valeur du fonds de défaillance du RNC pour tous les jours du trimestre qui ne sont pas associés à l'activité liée à l'heure du triple sort — avec un changement de base mensuel. La perte résiduelle de catégorie 1 la plus élevée signalée par un test de tension au fonds de défaillance du RNC est ensuite répartie parmi tous les adhérents du RNC au prorata de leur part respective des exigences de garantie cumulatives du fonds des adhérents du RNC au cours de la période antérieure pour les jours et les adhérents avec positions au RNC en cours de catégorie 1¹.~~

~~Dans le cadre de l'examen mensuel de la valeur du fonds de défaillance effectué par la CDS, les adhérents du RNC seront informés de tout changement visant leur exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC qui est nécessaire pour que celui-ci continue d'atteindre le premier seuil de couverture. Les exigences de garantie de catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC s'appliqueront à tous les adhérents du RNC durant tout le mois (sous réserve d'une réévaluation intramensuelle de la valeur du fonds; voir ci-dessous).~~

~~Catégorie 2~~

~~La différence entre la perte résiduelle la plus élevée signalée par un test de tension sur les positions au RNC en cours qui est désignée de catégorie 2 et la perte résiduelle la plus élevée signalée par un test de tension sur les positions au RNC en cours qui est désignée de catégorie 1 est répartie parmi tous les adhérents du RNC qui présentent une activité liée à l'heure du triple sort.~~

¹ Pour les adhérents qui ne présentent pas d'activité liée à l'heure du triple sort, la somme de leurs exigences de garantie au fonds des adhérents du RNC pour chaque jour de la période antérieure (à l'exclusion des quatre jours d'activité liée au jour du triple sort) sert de base pour déterminer leur quote-part. Pour les adhérents qui présentent une activité liée à l'heure du triple sort, la répartition additionnelle est basée sur la somme de leurs exigences de garantie au fonds des adhérents du RNC pour tous les jours d'activité liée au jour du triple sort de la période antérieure uniquement.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

~~La répartition de l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC s'ajoutera à la répartition de celle de catégorie 1 et ne visera que les adhérents du RNC qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort, et cette garantie additionnelle sera exigible le jour précédant la novation de l'activité liée à l'heure du triple sort pour ce mois.~~

~~L'exigence de garantie de catégorie 2 additionnelle du fonds de défaillance du RNC pour un adhérent est établie en fonction de sa quote part des exigences de garantie cumulatives du fonds des adhérents du RNC pour les jours d'activité liée à l'heure du triple sort de la période antérieure, pour tous les adhérents du service de RNC qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort au cours de cette période¹.~~

~~Dans le cadre de l'examen mensuel de la valeur du fonds de défaillance du RNC mené par la CDS, les adhérents du RNC seront informés de tout changement visant leur exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC. Les exigences de garantie de catégorie 2 seront en vigueur pour une période de 5 à 10 jours ouvrables, sous réserve du retour de l'exigence de garantie du fonds des adhérents du RNC pour un adhérent donné à un niveau semblable à celui qui avait cours avant la novation de l'activité liée à l'heure du triple sort pour ce mois.~~

~~Examen régulier de la valeur du fonds de défaillance du RNC et modalités de répartition~~

~~La valeur du fonds de défaillance du RNC sera établie sur une période antérieure d'un an et sera assujettie à des examens mensuels réguliers.~~

~~Le changement de base de la répartition des exigences de garantie du fonds de défaillance du RNC parmi les adhérents sera également effectué chaque mois, parallèlement à l'examen de la valeur du fonds de défaillance du RNC et aussi selon une période antérieure d'un an.~~

~~Surveillance intramensuelle~~

~~L'établissement des profits et des pertes résiduels quotidiens signalés par des tests de tension aura lieu chaque jour ouvrable entre les examens mensuels réguliers de la valeur du fonds de défaillance du RNC afin de faire en sorte que celui-ci continue d'atteindre le premier seuil de couverture durant tout le mois.~~

¹ Quatre jours par année pour chaque trimestre, le jour où les opérations liées à l'heure du triple sort atteignent la date de valeur.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

~~Le service de gestion du risque de la CDS surveille les pertes résiduelles quotidiennes signalées par les tests de tension tout au long de chaque mois. Si une perte résiduelle intramensuelle signalée par un test de tension (que ce soit ou non durant les jours avec heure du triple sort) excède les pertes résiduelles de catégorie 1 ou 2 signalées par les tests de tension qui sont utilisées pour calculer la valeur du fonds de défaillance du RNC, le service de gestion du risque de la CDS exigera une contribution de garantie intramensuelle pour le fonds de défaillance du RNC à la fois des adhérents désignés de catégorie 1 et de ceux désignés de catégorie 2 en fonction des critères et des seuils suivants :~~

- ~~1. Un seul adhérent du RNC entraîne la non atteinte du premier seuil de couverture :

 - ~~Demande de garantie ciblée à l'adhérent du RNC responsable de la non atteinte~~~~
- ~~2. Deux adhérents du RNC entraînent la non atteinte du premier seuil de couverture, et les deux écarts correspondent chacun à moins de 10 % du fonds de défaillance du RNC :

 - ~~Demandes de garantie ciblées aux adhérents du RNC responsables de la non atteinte~~~~
- ~~3. Deux adhérents du RNC entraînent la non atteinte du premier seuil de couverture, et l'un ou l'autre des deux écarts est supérieur à 10 % du fonds de défaillance du RNC :

 - ~~Répartition du nouveau montant d'atteinte du premier seuil de couverture parmi l'ensemble des adhérents du RNC~~~~
- ~~4. Plus de deux adhérents du RNC entraînent la non atteinte :

 - ~~Répartition du nouveau montant d'atteinte du premier seuil de couverture parmi l'ensemble des adhérents du RNC~~~~

~~Exemples :~~

- ~~1. Si une perte intramensuelle signalée par un test de tension excède la perte signalée par un test de tension qui est utilisée pour calculer la valeur du fonds de défaillance du RNC de catégorie 1, lors d'un jour qui n'est pas un jour avec heure du triple sort, les demandes susmentionnées s'appliqueront lorsqu'une garantie supplémentaire sera nécessaire : a) afin que l'exigence de garantie de catégorie 1 demeure au premier seuil de couverture, pour 1) et 2); ou b) pour le nouveau montant de catégorie 1 réparti parmi tous les adhérents du RNC, pour 3) et 4).~~

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

2. ~~Si une perte intramensuelle signalée par un test de tension lors d'un jour avec heure du triple sort survient, les demandes susmentionnées s'appliqueront lorsqu'une garantie supplémentaire sera nécessaire : a) afin que l'exigence de garantie de catégorie 2 demeure au premier seuil de couverture, pour 1) et 2); ou b) pour le nouveau montant de catégorie 2 réparti parmi tous les adhérents du RNC, pour 3) et 4).~~

~~Dans tous les cas, la répartition est établie en fonction de la période antérieure d'un an à compter d'un jour donné.~~

16.3 ~~Fonds de liquidité supplémentaire~~

~~La CDS établit l'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire chaque trimestre au moyen de scénarios de crise de liquidité. La CDS surveille quotidiennement la valeur du fonds de liquidité supplémentaire et peut rajuster la valeur du fonds entre les mises à jour trimestrielles.~~

~~Le fonds de liquidité supplémentaire est conçu de manière à couvrir les pénuries de liquidité du service de RNC de la contrepartie centrale au moyen d'actifs des adhérents au RNC par un dispositif de mise en commun des ressources. La valeur du fonds de liquidité supplémentaire est établie de manière à ce que celui-ci dispose de ressources suffisantes pour faire face à des scénarios de crise de liquidité possibles qui prévoient, de manière non limitative, le défaut d'un adhérent et de ses entités affiliées susceptible d'engendrer, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de liquidité global la plus importante pour la contrepartie centrale.~~

~~Afin de se conformer au Principe 7 des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (les « PIMF ») du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (le « CPIM ») et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV »), la CDS a mis en place un fonds de liquidité supplémentaire qui atteint le premier seuil de couverture et qui est structuré en deux catégories.~~

~~Le fonds de liquidité supplémentaire comprend deux catégories définies en fonction du niveau d'activité des adhérents à la fonction du RNC.~~

- ~~Les contributions au fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 1 sont établies en fonction du risque de liquidité découlant des positions au RNC en cours quotidiennes de l'ensemble des adhérents du service de RNC, à l'exception des positions en cours au RNC le jour de règlement avec heure du triple sort.~~
- ~~Les contributions au fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 sont établies en fonction du risque de liquidité découlant d'un sous-ensemble distinct de positions en cours au RNC, soit les positions des adhérents au RNC dont les niveaux d'activité ont présenté des pointes au RNC lors de certains jours ouvrables précis.~~

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Le recours à deux catégories est conforme au principe d'exploitation de longue date selon lequel les adhérents doivent assumer la responsabilité des risques financiers ou des risques d'autre nature auxquels ils exposent le système de compensation et de règlement.

Activité liée à l'heure du triple sort

Le jour avec heure du triple sort survient une fois par trimestre (quatre [4] fois par année), le troisième vendredi des mois de mars, juin, septembre et décembre. Il coïncide avec la date d'exercice trimestrielle des contrats dérivés sur actions. L'examen de la CDS a révélé qu'un sous-ensemble des adhérents au RNC est beaucoup plus actif (c. à d. que ces adhérents soumettent plus d'opérations aux fins de compensation et de règlement) lors de ces jours avec heure du triple sort.

Les opérations soumises aux fins de compensation et de règlement les jours avec heure du triple sort ont des répercussions sur les volumes de règlement des positions au RNC en cours, et sur le risque de liquidité qui y est lié, quatre fois par année, soit le jour prévu pour le règlement de ces positions (le jour de règlement avec heure du triple sort).

Pour déterminer si un adhérent du RNC a présenté une activité liée à l'heure du triple sort, la CDS utilise deux seuils de volatilité :

- a. La CDS mesure la variation de l'exposition au risque de liquidité de l'adhérent du RNC entre le jour de règlement avec heure du triple sort et le jour ouvrable qui précède. Un adhérent sera réputé avoir présenté une activité liée à l'heure du triple sort lorsque la hausse de l'exposition de cet adhérent au risque de liquidité par rapport au jour précédent est égale ou supérieure à la totalité de l'exposition de cet adhérent au risque de liquidité.
- b. La CDS mesure la variation de l'exposition au risque de liquidité de l'adhérent du RNC entre le jour de règlement avec heure du triple sort et le jour ouvrable qui suit. Un adhérent sera réputé avoir présenté une activité liée à l'heure du triple sort lorsque la baisse de l'exposition de cet adhérent au risque de liquidité par rapport au jour ouvrable qui suit est égale ou inférieure à la totalité de l'exposition de cet adhérent au risque de liquidité.

Un adhérent au RNC qui atteint l'un ou l'autre des seuils ci-dessus est réputé présenter une activité liée à l'heure du triple sort pour la période en question.

Méthodologie

Pour calculer la valeur des pénuries de liquidité servant à calculer l'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire, les pénuries de liquidité découlant de la liquidation des positions au RNC en cours de chaque journée sont établies pour chaque adhérent, pour chaque jour de la période antérieure respective, au moyen des scénarios de tests de tension et de toutes les ressources financières disponibles.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

~~L'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire est ensuite établie de manière à couvrir la pénurie de liquidité quotidienne la plus élevée survenue pendant les périodes antérieures respectives.~~

~~Les pénuries de liquidité quotidiennes sont calculées en fonction des données suivantes :~~

- ~~1. l'exposition au risque de liquidité au cours de la période de liquidation;~~
- ~~2. les ressources financières admissibles (à l'exclusion du fonds de liquidité supplémentaire du RNC).~~

~~Le fonds de liquidité supplémentaire est conçu pour couvrir, sur une base mutualisée, le risque lié aux positions en cours des adhérents au RNC qui entraînerait la plus grande pénurie de liquidité dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles.~~

~~La mutualisation est réalisée en répartissant les expositions du fonds de liquidité supplémentaire de façon proportionnelle en tenant compte des expositions au risque de liquidité cumulatives des adhérents au RNC au cours des périodes antérieures respectives pour les contributions au fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 1 ou de catégorie 2.~~

~~Catégorie 1~~

~~Les pénuries de liquidité les plus élevées au cours des périodes antérieures qui découlent de l'ensemble des positions en cours au RNC de tous les adhérents au RNC, à l'exclusion des positions en cours au RNC le jour de règlement avec heure du triple sort, sont utilisées pour établir la valeur du fonds de liquidité supplémentaire. La première période antérieure correspond au trimestre précédent et la seconde période antérieure correspond aux 60 jours ouvrables précédents.~~

~~La pénurie de liquidité de catégorie 1 la plus élevée au fonds de liquidité supplémentaire est ensuite répartie entre tous les adhérents au RNC au prorata de leur part respective des pénuries de liquidité cumulatives pour tous les adhérents au RNC au cours du dernier trimestre pour ces jours et les adhérents avec positions au RNC en cours de catégorie 1.~~

~~Dans le cadre de l'examen trimestriel de la valeur du fonds de liquidité supplémentaire effectué par la CDS, les adhérents au RNC sont informés de tout changement nécessaire visant leur exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de liquidité supplémentaire. Les exigences de garantie de catégorie 1 du fonds de liquidité supplémentaire s'appliquent à tous les adhérents au RNC durant tout le trimestre (sous réserve d'une réévaluation intratrimestrielle de la valeur du fonds; voir ci-dessous).~~

~~Catégorie 2~~

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

~~Les exigences de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire sont établies selon une méthode qui comporte deux étapes.~~

Étape 1:

~~Six jours ouvrables avant le jour de règlement avec heure du triple sort, le montant estimatif de l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire est établi. Ce montant correspond à la différence entre la valeur moyenne des exigences de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire calculée au cours des deux dernières périodes d'activité liée à l'heure du triple sort et la valeur de l'exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de liquidité supplémentaire. La répartition de l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire s'ajoute à la répartition de l'exigence de garantie de catégorie 1 et ne vise que les adhérents au RNC qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort.~~

~~L'exigence de garantie de catégorie 2 additionnelle du fonds de liquidité supplémentaire est répartie parmi les adhérents qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort selon : 1) leur quote part du nombre d'occurrences pour les jours d'activité liée à l'heure du triple sort des quatre trimestres antérieurs, pour toutes les occurrences de tous les adhérents du service de RNC qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort au cours de la même période antérieure, et 2) leur quote part des expositions au risque de liquidité cumulatives des adhérents au RNC parmi tous les adhérents au RNC au cours des deux derniers trimestres pour ces jours et les adhérents ayant présenté une activité liée à l'heure du triple sort.~~

~~La valeur établie dans le cadre de cette première étape demeure en vigueur jusqu'au jour qui précède le jour de règlement avec heure du triple sort.~~

Étape 2:

~~Un jour ouvrable avant le jour de règlement avec heure du triple sort, la pénurie de liquidité la plus élevée découlant des positions en cours au RNC au jour de règlement avec heure du triple sort est calculée. Si l'écart entre la valeur établie à la deuxième étape et la valeur établie à la première étape est supérieur à zéro, la différence est ajoutée à la valeur de l'exigence calculée à l'étape 1. La différence correspond au défaut de l'adhérent dont l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire est la plus élevée. Si l'écart est inférieur à zéro, la valeur de l'exigence établie à l'étape 1 est rajustée en conséquence.~~

~~La méthode de répartition utilisée à l'étape 2 est identique à celle qui est décrite à l'étape 1.~~

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

~~Dans le cadre de l'examen trimestriel de la valeur du fonds de liquidité supplémentaire effectué par la CDS, les adhérents au RNC sont informés de tout changement visant leur exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire. Les exigences de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire sont en vigueur pour une période de neuf jours ouvrables au cours d'un trimestre, sous réserve du retour de l'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire des adhérents concernés à un niveau semblable à celui qui avait cours avant la novation des opérations liées à l'heure du triple sort pour ce trimestre.~~

~~Examen régulier de la valeur du fonds de liquidité supplémentaire et surveillance intratrimestrielle~~

~~La CDS surveille quotidiennement la valeur du fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 1 pour s'assurer que celle-ci couvre la pénurie la plus élevée observée soit 1) au cours du trimestre précédent ou 2) au cours des 60 jours ouvrables précédents. Ainsi, la valeur du fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 1 est révisée à tout le moins chaque trimestre. Cependant, la CDS peut rajuster la valeur du fonds entre les mises à jour trimestrielles si une nouvelle pénurie plus élevée est observée au cours des 60 jours ouvrables précédents. La demande de garantie intratrimestrielle est ensuite répartie entre tous les adhérents au RNC suivant la même méthode que pour l'examen trimestriel régulier.~~

~~Les contributions au fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 sont requises au moins 8 jours au cours d'un trimestre. Plus particulièrement, cinq jours ouvrables avant le jour de règlement avec heure du triple sort, le montant estimatif de l'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 est calculé. Une exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 révisée est communiquée, et son montant est perçu le jour de règlement lié au jour du triple sort, puis retenu pendant les trois jours ouvrables suivants. Le remboursement, total ou partiel, des contributions au fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 est effectué sous réserve du retour de l'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire des adhérents concernés à un niveau semblable à celui qui avait cours avant la novation des opérations liées au jour du triple sort pour ce trimestre.~~

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

16.4 ~~Évaluation de l'admissibilité aux fins de diversification~~

~~Pour qu'une valeur soit admissible aux fins de diversification, elle doit posséder un historique de prix d'au moins 90 jours et un volume de transactions suffisamment élevé. L'IRMS établit la durée de la période de retenue d'une valeur en fonction de sa liquidité et de son admissibilité aux fins de diversification. La durée de la période de retenue correspond au nombre de jours nécessaires, aux yeux de la CDS, à la clôture des transactions engageant les positions en cours au RNC. La période maximale de retenue pouvant être attribuée à une valeur est dix jours. L'évaluation de la liquidité d'une valeur est effectuée en fonction de son volume de transactions et du pourcentage du nombre de jours de bourse au cours d'une période donnée, comme indiqué au tableau ci-après :~~

Classement de la liquidité	Volume moyen de transactions quotidiennes (20-jours-ouvrables)	Pourcentage de jours de bourse (sur 260-jours-ouvrables)	Période de retenue	Admissibilité aux fins de diversification
Supérieure à la norme	>= 50 000 actions	>= 80 %	2 jours	Oui
Normale	>= 25 000 actions	>= 70 %	3 jours	Oui
Inférieure à la norme	>= 10 000 actions	>= 50 %	5 jours	Oui
Nulle (non liquide)	>= 0	>= 10 %	10 jours	Non

~~Si une valeur est classée à titre de valeur non liquide, elle n'est pas admissible à la diversification et fera l'objet d'une période de retenue de 10 jours. De plus, si une valeur a été négociée en bourse pendant moins de 10 pour cent des 260 derniers jours, son taux de décote est fixé à 100 pour cent.~~

16.4.1 ~~Facteur de redressement de la concentration~~

~~L'IRMS applique un facteur de redressement pendant la période de retenue, et ce, tant pour les valeurs diversifiées que pour celles qui ne le sont pas. Le facteur de redressement de la concentration permet de tenir compte de l'importance d'une position au RNC, soit la valeur nette de l'ensemble des positions en cours et des positions avec date de valeur, relativement au volume moyen de transactions sur la valeur. Il pourrait de plus s'avérer nécessaire de prolonger la période de retenue de la position. La période de liquidation requise pour chaque position au RNC est déterminée au moyen de la formule suivante :~~

$$\text{Période de liquidation requise} = \frac{\text{Taille de la position courante}}{\text{Volume moyen transactions quotidiennes}} \text{ (arrondi au nombre de jours entiers le plus près)} + 1 \text{ jour (afin de tenir compte de la date de défaillance)}$$

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

~~L'IRMS compare la période de liquidation requise à la période normale de retenue. Si la période de liquidation requise est supérieure à la période normale de retenue, la période de liquidation requise servira au calcul des exigences en matière de garantie propres à cette position au RNC.~~

16.5 ~~Calcul de la valeur exposée au risque (VAR) du jour même~~

~~La CDS utilise une technique de calcul de la valeur exposée au risque (VAR) normalisée au sein du secteur des valeurs mobilières afin d'évaluer les risques auxquels l'exposent les positions nettes en cours au RNC d'un adhérent. La VAR est un outil normalisé d'évaluation des risques liés au marché qui tient compte d'analyses statistiques des tendances historiques, des corrélations et de la volatilité des cours afin de calculer quelle est la probabilité que les pertes d'un portefeuille excèdent un montant donné. L'analyse de la valeur exposée au risque tient compte de chacune des positions individuelles au RNC d'un adhérent, ainsi que de l'historique de fluctuation du cours de ces positions au cours des plus récentes périodes de 20, 90 et 260 jours de bourse et du dernier cycle¹. À l'aide de ces facteurs, l'analyse de la VAR permet de prévoir l'importance de la fluctuation de la valeur de chacune des positions au RNC de l'adhérent au cours de la période de retenue.~~

~~La CDS calcule le montant de la valeur exposée au risque au terme de l'exécution du processus de règlement par lots au CDSX (de 4 h, heure de l'Est, à 6 h, heure de l'Est). Au cours du processus de règlement par lots, les positions en cours au CDSX sont réduites en raison :~~

- ~~• de l'établissement de leur solde net en tenant compte des transactions de règlement individuel;~~
- ~~• des règlements découlant de positions au grand livre existantes.~~

~~La VAR du jour même correspond à la somme de la composante diversifiée (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Calcul du montant de la composante « positions en cours diversifiées » à la page 246) et de la composante non diversifiée (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Calcul du montant de la composante « positions en cours non diversifiées » à la page 246).~~

¹ La durée du cycle (le nombre de jours ouvrables) est une donnée révisée une fois l'an et mise à jour au besoin qui se fonde sur la reconnaissance des cycles économiques réalisée à partir des données historiques à long terme des rendements quotidiens de l'indice composé S&P/TSX et de l'indice S&P 500.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

16.5.1 ~~Calcul du montant de la composante « positions en cours diversifiées »~~

~~L'IRMS calcule le montant de la composante « positions en cours diversifiées » afférente au fonds des adhérents au RNC de la manière suivante :~~

1. ~~Pour chaque valeur admissible à la diversification :~~
 - a. ~~le calcul de la variation quotidienne du cours marchand est effectué au moyen de la formule suivante :~~

$$\left(\begin{array}{l} \text{Valeur marchande} \\ \text{actuelle de la} \\ \text{position au RNC} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{Variation} \\ \text{quotidienne} \\ \text{du cours} \end{array} \right) \times \sqrt{\begin{array}{l} \text{Période de retenue} \\ \text{(redressée selon la} \\ \text{concentration)} \end{array}}$$

- b. ~~ce calcul est répété pour la période du cycle le plus récent. Si l'historique de prix de la valeur est inférieur à la période du cycle plus un jour, la fluctuation du cours marchand est établie en fonction du nombre de jours pour lesquels l'historique de prix minimal a pu être établi;~~
2. ~~le calcul de la fluctuation quotidienne de la valeur du portefeuille pour chaque jour de la période du cycle est effectué en additionnant la fluctuation (positive ou négative) quotidienne de chaque valeur constituant le portefeuille;~~
3. ~~le calcul de l'écart moyen de ces fluctuations quotidiennes du portefeuille est effectué pour les plus récentes périodes de 20, 90 et 260 jours et pour le cycle le plus récent;~~
4. ~~le plus important de ces quatre écarts moyens est retenu;~~
5. ~~le plus important écart moyen est multiplié par un facteur correspondant à 2,33 afin de tenir compte de 99 pour cent des fluctuations éventuelles de la valeur du titre (en présupposant que les fluctuations de valeur sont distribuées normalement). Le résultat obtenu sert à calculer le montant de la valeur exposée au risque du jour même. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Calcul de la valeur exposée au risque (VAR) du jour même à la page 245.~~

16.5.2 ~~Calcul du montant de la composante « positions en cours non diversifiées »~~

~~L'IRMS calcule le montant de la composante « positions en cours non diversifiées » afférente au fonds des adhérents du RNC de la manière suivante :~~

1. ~~Pour chaque valeur non admissible à la diversification (y compris les nouvelles valeurs pour lesquelles le taux de décote est entré manuellement) :~~

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

- a. ~~la valeur absolue du cours marchand actuel de chaque position au RNC est multipliée par le taux de décote de la valeur. La valeur absolue sert au calcul des exigences en matière de garantie pour les positions acheteur et les positions vendeur au RNC :~~

$$\text{Valeur marchande des positions au RNC} \quad \times \quad \text{Décote}$$

- b. ~~ce calcul est répété pour chacune des positions au RNC;~~
2. ~~Pour chaque valeur qualifiée de non liquide dont l'historique de prix est de 90 jours :~~
- a. ~~la valeur absolue du cours marchand actuel de chaque position au RNC est multipliée par la valeur exposée au risque quotidienne de la valeur, puis par la racine carrée de la période de retenue :~~

$$\left(\text{Valeur marchande de la position au RNC} \quad \times \quad \text{VAR quotidienne} \right) \quad \times \quad \sqrt{\text{Période de retenue (redressée aux}}}$$

- b. ~~ce calcul est répété pour chacune des positions au RNC;~~
3. ~~Les soldes obtenus pour chaque position au RNC aux étapes 1 et 2 ci-dessus sont additionnés afin de calculer la valeur exposée au risque du jour même. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Calcul de la valeur exposée au risque (VAR) du jour même à la page 245.~~

16.6 Composante « positions en cours »

~~La composante « position en cours » du calcul pour le fonds des adhérents du RNC sert à couvrir les risques auxquels serait exposée la CDS en cas de défaillance d'un adhérent au RNC ayant des positions en cours au RNC. Advenant un tel événement, la CDS doit vendre ou acheter des valeurs sur le marché afin de liquider les positions au RNC en cours ou avec date de valeur de l'adhérent. L'écart entre le prix reçu ou payé par la CDS sur le marché pour ces transactions de clôture et le prix reçu ou payé par la CDS pour les positions initiales représente le montant de la perte (ou du gain) que la CDS doit être en mesure de couvrir au moyen du fonds des adhérents au RNC.~~

~~La composante « positions en cours » correspond au plus élevé des montants suivants :~~

- ~~la VAR du jour même (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Calcul de la valeur exposée au risque (VAR) du jour même à la page 245);~~

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

- la moyenne des VAR des vingt (20) derniers jours ouvrables, y compris du jour pour lequel la composante positions en cours est calculée, établie au moyen de la formule suivante :

$$\text{VAR moyenne des 20 derniers jours} = \frac{J1 + J2 + J3 + \dots + J18 + J19 + J20}{20}$$

16.7 Composante évaluation au marché

La CDS applique un facteur d'évaluation au marché à la totalité des opérations et des positions au RNC en cours ou avec date de valeur pour les services de la contrepartie centrale. Ce processus d'évaluation au marché permet de tenir compte des pertes éventuelles découlant d'un écart entre le prix de l'opération initiale et le cours actuel (c. à d. dans le cas des opérations dont le solde net vient tout juste d'être établi) ou entre le dernier prix d'évaluation au marché et le cours actuel des positions en cours au RNC. La CDS procède à une première évaluation au marché des opérations lors de l'établissement du solde net et de la novation, puis continue de les évaluer quotidiennement, et ce, jusqu'à ce que la position soit réglée ou que la position en cours soit compensée.

Les facteurs d'évaluation au marché sont appliqués à la totalité des opérations au RNC et à l'ensemble des positions en cours au RNC de chaque valeur en fonction du cours de clôture de cette valeur le jour précédent. Le processus de paiement quotidien évalué au marché fait partie du processus quotidien du CDSX.

Puisque le facteur d'évaluation au marché d'un adhérent au RNC est calculé et appliqué à ses comptes de fonds tôt le matin au cours du processus de règlement par lots au CDSX [soit aux environs de 5 h, heure de l'Est (3 h, heure des Rocheuses et 2 h, heure du Pacifique)], l'écriture est passée au compte de fonds d'un adhérent avant que celui-ci n'ait pu verser de garantie supplémentaire à la CDS.

Répartition proportionnelle des facteurs d'évaluation au marché

Les cotes à la fois positives et négatives du RNC et de DetNet sont appliquées au compte de fonds d'un adhérent. Au CDSX, un adhérent peut avoir une cote négative appliquée à son compte de fonds. Toutefois, les ventes subséquentes ou les crédits de fonds réduisent la cote exigible à la CDS. Le paiement de la cote négative réduit l'exposition du fonds de l'adhérent à l'obligation afférente à la cote négative de l'adhérent.

L'exposition résiduelle est appelée la cote impayée. Au CDSX, les cotes négatives ne sont pas mentionnées par le service (par exemple, le RNC ou DetNet), et par conséquent, ces dernières doivent être réparties proportionnellement. La composante évaluation au marché des exigences en matière de garantie découle de la cote impayée.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

~~La cote impayée est répartie proportionnellement pour le RNC selon le calcul suivant :~~

Total négatif : montant cote RNC \$CA + montant cote intérêt RNC \$CA	
+ montant cote effacement rachat d'office RNC \$CA	

Total négatif : montants des cotes RNC	X cote impayée en \$CA

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'effacement des rachats d'office, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.~~

~~Facteur d'évaluation au marché des exigences en matière de garantie~~

~~La composante évaluation au marché du fonds de l'adhérent est calculée au moyen de la plus importante cote impayée versée par l'adhérent au cours des cinquante derniers jours. Ce calcul a pour objectif de permettre à la CDS de se prémunir contre tout risque de défaillance avant la livraison de la contribution requise à la CDS par l'adhérent.~~

~~L'utilisation d'une période de 50 jours ouvrables à titre d'historique permet d'envisager avec confiance que, dans environ 99 pour cent des cas, la composante évaluation au marché couvrira les risques afférents à un défaut de paiement d'un adhérent. Cette méthode est conforme à la couverture fournie par la composante positions en cours du fonds.~~

16.8 Calcul des exigences en matière de garantie de l'IRMS

Les exigences en matière de garantie au SGG sont calculées au moyen de la formule suivante :

$\sqrt{\text{Composante « positions en cours »}^2 + \text{Composante « évaluation au marché »}^2}$
--

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Composante « positions en cours » à la page 247 ou la section Composante évaluation au marché à la page 248.~~

16.8.1 Exigences en matière de garantie au RNC

Les adhérents au RNC peuvent consulter le [système de gestion des garanties \(SGG\)](#) au terme du processus de règlement net continu et de règlement net par lots afin de connaître le montant de leurs exigences en matière de garantie (soit vers 7 h, heure de l'Est, 5 h, heure des Rocheuses, et 4 h, heure du Pacifique).

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Les adhérents utilisent [le CDSX](#) ~~la fonction INTERROGATION DES EXIGENCES DE GARANTIE ou INTERROGATION DE LA VALEUR DE LA GARANTIE~~ pour calculer leurs exigences courantes en matière de garantie, la valeur de la garantie actuelle et le montant des positions créditrices ou débitrices. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Interrogation des exigences en matière de garantie](#) à la page 222 et la section [Interrogation de la valeur des garanties mises en gage à la CDS](#) à la page 221.~~

Les adhérents doivent fournir une garantie suffisante au fonds des adhérents du service de RNC de la contrepartie centrale et au fonds de liquidité supplémentaire dans les délais prescrits. Si les exigences ne sont pas remplies, les adhérents sont passibles d'une amende ou peuvent être suspendus. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des dates limites aux fins de contribution afférente à la garantie et des pénalités, veuillez consulter le chapitre intitulé [Gestion des garanties](#) à la page 206.~~

CHAPITRE 17

Fonds communs de garantie

Les fonds communs de garantie ont été établis pour garantir les obligations de paiement de leurs membres. Chaque fonds commun dispose de garanties qui serviront en cas de défaillance des membres envers la CDS. ~~Afin que la garantie soit suffisante pour combler une défaillance, une partie de celle-ci est retirée du contrôle de chaque membre et placée dans les grands livres de gestion des garanties (CAL).~~

La CDS tient des grands livres pour la gestion des garanties de chacun des fonds communs de garantie suivants :

- prêteurs;
- agents de règlement;
- emprunteurs de fonds en dollars canadiens;
- emprunteurs de fonds en dollars américains.

Chaque fonds commun de garantie utilise une formule différente pour calculer la contribution de ses membres. La valeur actualisée totale des titres qui composent le fonds commun doit au moins équivaloir à ce montant.

~~En cas de défaillance, la garantie de l'adhérent défaillant sert à couvrir le montant de son obligation de paiement non respectée. Advenant la défaillance du prêteur et de l'agent de règlement, tous les obligés du fonds commun de garantie de l'adhérent défaillant peuvent réaliser leurs contributions au fonds commun ou leur quote part des contributions de l'adhérent défaillant au fonds commun auprès de la Banque du Canada.~~

Gestion des garanties

Au grand livre de gestion des garanties (CAL) de chaque adhérent, différents comptes servent aux fins de détention de divers types de garanties.

Compte	Utilisation aux fins de gestion de la garantie
Compte de garantie restreint (CX)	Détention des contributions reçues à titre de garantie dans une mise en gage pour la journée en cours.
Compte de garantie non restreint (CA)	Détention des contributions reçues à titre de garantie dans une mise en gage pour les journées précédentes.
Compte de garantie pour défaillance (SA 999)	Détention des garanties obtenues au terme d'une défaillance pour le compte de prêteurs et d'agents de règlement.

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

Fonds commun de garantie des prêteurs

Chaque fonds commun possède son propre ensemble de grands livres de gestion des garanties (CAL) et un CAL est attribué à chacun des adhérents. Chaque adhérent a reçu un code d'utilisateur spécial qu'il doit utiliser conjointement avec son IDUC de gestion des garanties. Ces codes d'utilisateur permettent un accès limité aux fonctions MISE EN GAGE À LA CDS et GRAND LIVRE (seules les fonctions d'interrogation sont autorisées). ~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la fonction GRAND LIVRE, veuillez consulter le Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du GDSX.~~

Les contributions aux fonds communs de garantie sont détenues au compte de garantie non restreint du grand livre de gestion des garanties.

Les fonctions servant à surveiller les activités aux fonds communs de garantie sont les suivantes :

- INTERROGATION DE LA GARANTIE ~~—~~ Cette fonction permet de consulter le statut des transactions de mise en gage aux fins de virement des valeurs à destination ou en provenance du grand livre de gestion des garanties d'un adhérent aux fins de contribution au fonds commun. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Interrogation des contributions aux fins de constitution de la garantie à la page 227.~~
- INTERROGATION POSITION DE VALEURS/COMPTES ~~—~~ Cette fonction permet de consulter le solde de comptes donnés (soit le compte de garantie restreint et le compte de garantie non restreint) ou de positions de valeurs au grand livre de gestion des garanties d'un adhérent. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du GDSX.~~

17.1 Fonds commun de garantie des prêteurs

~~Chaque prêteur se voit attribuer un grand livre de gestion des garanties (CAL) et un IDUC de gestion des garanties pour la gestion de ses contributions au fonds commun de garantie. Le tableau ci-après fait état des grands livres et des IDUC attribués à chaque prêteur. Les prêteurs se voient attribuer un grand livre au système de gestion des garanties (SGG) et un IDUC pour la gestion de leurs contributions au fonds commun de garantie. Le tableau ci-après fait état du grand livre et de l'IDUC attribués aux prêteurs.~~

Prêteur	Système de gestion des garanties (SGG)	
	Grand-livre IDUC	IDUC Grand livre
Banque Royale	GAE10	GAER
Banque Scotia	GAE20	GAES
Banque TD	GAE30	GAET

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des prêteurs

Prêteur Groupe de garantie	Système de gestion des garanties (SGG)	
	Grand-livre IDUC	IDUC Grand-livre
GIBG	CAE40	CAEB
Banque Nationale	CAE50	CAEN
Banque de Montréal	CAE60	CAEM
Prêteur principal spécial	CAE99	CAEL
Prêteurs (EXTC)	EXTC	EXT10

En cas de défaillance, la CDS vire les contributions de l'adhérent défaillant au ~~compte SA 999 du~~ grand livre spécial de gestion des garanties (CAL) établi pour le compte du prêteur principal.

Garanties admissibles pour les prêteurs

La totalité des contributions au fonds commun de garantie des prêteurs doit être versée sous forme de garantie admissible, ~~telle que décrite à la section Garanties admissibles à la page 209.~~

17.1.1 Calcul des contributions des prêteurs aux fins de constitution de la garantie

Chacun des six prêteurs verse une contribution individuelle au fonds commun en fonction de la valeur de base du fonds commun, de sa propre moyenne des risques maximaux courus (RMC) à la date de clôture des registres et du total de celles de l'ensemble des prêteurs. Les prêteurs calculent le montant de leur contribution au fonds commun au moyen des formules suivantes :

$$\text{Quote-part} = \frac{\text{Moyenne des RMC de l'adhérent à la date de clôture des registres}}{\text{Total des moyennes des RMC à la date de clôture des registres}}$$

$$\text{Contribution du prêteur} = \text{Quote-part} \times \text{Montant de base du fonds commun}$$

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
*Fonds commun de garantie des prêteurs***17.1.2 Mise à jour des plafonds de fonctionnement et des facteurs d'évaluation des prêteurs**

Chaque trimestre, la CDS met à jour les plafonds de fonctionnement et les facteurs d'évaluation des prêteurs en procédant de la façon suivante :

1. La CDS recalcule les plafonds de fonctionnement des prêteurs en fonction de l'actif trimestriel le plus récent des actionnaires ordinaires des prêteurs.
2. La CDS fournit les tableaux suivants aux prêteurs :
 - plafonds de fonctionnement et contributions au fonds commun de garantie révisés – ce tableau indique toute augmentation ou diminution des plafonds de fonctionnement et des exigences du fonds commun de garantie pour les fonds communs de garantie des prêteurs;
 - plafonds de fonctionnement et contributions au fonds commun de garantie actuels – ce tableau présente les plafonds de fonctionnement et les exigences actuels du fonds commun de garantie;
 - comparaison des cotes des titres d'emprunt et des facteurs d'évaluation – ce tableau fournit les cotes comparatives tant pour les titres d'emprunt à court terme qu'à long terme.
3. Chaque prêteur est tenu de remplir le formulaire PLAFOND DE FONCTIONNEMENT GÉRÉ PAR SYSTÈME : RECONNAISSANCE DU MONTANT OBLIGATOIRE ET DES FACTEURS D'ÉVALUATION afin de confirmer l'exactitude des formules de calcul des plafonds de fonctionnement et des évaluations de la cote des titres d'emprunt.
4. Au terme de la réception du formulaire, la CDS procède à la mise à jour pertinente du plafond de fonctionnement.
5. Les prêteurs peuvent convertir jusqu'à 3 % de leur plafond de fonctionnement choisi en dollars canadiens en plafond de fonctionnement en dollars américains.

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des prêteurs

17.1.3 Calcul des facteurs d'évaluation des prêteurs

Pour les prêteurs, la CDS calcule le facteur d'évaluation non seulement en fonction des facteurs d'actualisation établis par le ~~Comité principal de gestion des risques des prêteurs~~ conseil du groupe de crédit des prêteurs, mais aussi en fonction de la cote la plus basse du tableau de corrélation des cotes américaines et canadiennes, qui fournit la corrélation entre les trois agences d'évaluation du crédit et le facteur d'actualisation équivalent.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS	
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH
AA+	A1+	Aa1	P-1	AA HIGH	R-1 HIGH/MIDDLE
AA	A1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE
AA-	A1+	Aa3	P-1	AA LOW	R-1 MIDDLE/LOW
A+	A1	A1	P-1	A HIGH	R-1 MIDDLE/LOW
A	A2	A2	P-1	A	R-1 LOW
A-	A2	A3	P-2	A LOW	R-1 LOW
BBB+	A2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH
BBB	A2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH
BBB-	A3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW
CCC+	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC-	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC-	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U	U

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

Fonds commun de garantie des prêteurs

Le tableau présenté ci-après sert à calculer le facteur d'évaluation pour les prêteurs à l'aide d'un facteur d'actualisation de 100 pour cent. Pour un prêteur dont la cote se situe dans la zone blanche, la CDS applique un facteur d'actualisation de 100 pour cent. Si une cote à court terme d'un prêteur apparaît dans la zone ombrée, la cote à long terme du prêteur est utilisée pour établir si le facteur d'actualisation devrait être de 100 pour cent ou moins.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS 100 %	
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH
AA+	A1+	Aa1	P-1	AAHIGH	R-1 HIGHMIDDLE
AA	A1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE
AA-	A1+	Aa3	P-1	AALOW	R-1 MIDDLE/LOW
A+	A1	A1	P-1	A HIGH	R-1 MIDDLE/LOW
A	A1	A2	P-1	A	R-1 LOW
A-	A2	A3	P-2	A LOW	R-1 LOW
BBB+	A2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH
BBB	A2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH
BBB-	A3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW
CCC+	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC-	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC-	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U	U

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

Fonds commun de garantie des prêteurs

Le tableau présenté ci-après sert à calculer le facteur d'évaluation pour les prêteurs à l'aide d'un facteur d'actualisation de 95 pour cent. Pour un prêteur dont la cote se situe dans la zone blanche, la CDS redresse le capital à 95 pour cent du capital déclaré du prêteur. Si une cote à court terme apparaît dans la zone ombrée, la cote à long terme du prêteur est utilisée pour établir si le facteur d'actualisation devrait être de 95 pour cent ou moins.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS 95%	
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH
AA+	A1+	Aa1	P-1	AA HIGH	R-1 HIGH/MIDDLE
AA	A1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE
AA-	A1+	Aa3	P-1	AA LOW	R-1 MIDDLE/LOW
A+	A1	A1	P-1	A HIGH	R-1 MIDDLE/LOW
A	A1	A2	P-1	A	R-1 LOW
A-	A2	A3	P-2	A LOW	R-1 LOW
BBB+	A2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH
BBB	A2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH
BBB-	A3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW
CCC+	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC-	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC-	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U	U

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des prêteurs

Le tableau présenté ci-après sert à calculer le facteur d'évaluation pour les prêteurs à l'aide d'un facteur d'actualisation de 80 pour cent. Pour un prêteur dont la cote se situe dans la zone blanche, la CDS redresse le capital à 80 pour cent du capital déclaré du prêteur. Si une cote à court terme apparaît dans la zone ombrée, la cote à long terme du prêteur est utilisée pour établir si le facteur d'actualisation devrait être de 80 pour cent ou moins.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS 80%	
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH
AA+	A1+	Aa1	P-1	AAHIGH	R-1 HIGH/MIDDLE
AA	A1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE
AA-	A1+	Aa3	P-1	AALOW	R-1 MIDDLE/LOW
A+	A1	A1	P-1	A HIGH	R-1 MIDDLE/LOW
A	A2	A2	P-1	A	R-1 LOW
A-	A2	A3	P-2	A LOW	R-1 LOW
BBB+	A2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH
BBB	A2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH
BBB-	A3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW
CCC+	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC-	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC-	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U	U

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des prêteurs

Le tableau présenté ci-après sert à calculer le facteur d'évaluation pour les prêteurs à l'aide d'un facteur d'actualisation de 80 pour cent et d'une garantie de 50 pour cent. Pour un prêteur dont la cote se situe dans la zone blanche, la CDS redresse le capital à 80 pour cent du capital déclaré du prêteur et exige qu'il mette en gage des valeurs correspondant à 50 pour cent du plafond de son fonctionnement de société dans le fonds commun de garantie. La garantie mise en gage est ajoutée au montant de la garantie déjà mise en gage au fonds commun de garantie du prêteur. Si une cote à court terme apparaît dans la zone ombrée, la cote à long terme du prêteur est utilisée pour établir si le facteur d'actualisation devrait s'élever à 80 pour cent plus une garantie de 50 pour cent ou moins.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS		80 % + 50 % Collateral
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA		R-1 HIGH
AA+	A1+	Aa1	P-1	AAHIGH		R-1 HIGH/MIDDLE
AA	A1+	Aa2	P-1	AA		R-1 MIDDLE
AA-	A1+	Aa3	P-1	AALOW		R-1 MIDDLE/LOW
A+	A1	A1	P-1	A HIGH		R-1 MIDDLE/LOW
A	A1	A2	P-1	A		R-1 LOW
A-	A2	A3	P-2	A LOW		R-1 LOW
BBB+	A2	Baa1	P-2	BBB HIGH		R-2 HIGH
BBB	A2	Baa2	P-2	BBB		R-2 HIGH
BBB-	A3	Baa3	P-3	BBB LOW		R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH		R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB		R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW		R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH		R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B		R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW		R-3 LOW
CCC+	C	Ca	NOT PRIME	CCC		R-3 LOW
CCC	C	Ca	NOT PRIME	CCC		R-3 LOW
CCC-	C	Ca	NOT PRIME	CCC		R-3 LOW
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC		R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC		R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C		R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C		R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C		R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U		U

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

Fonds commun de garantie des prêteurs

Le tableau présenté ci-après sert à calculer le facteur d'évaluation pour les prêteurs à l'aide d'un facteur d'actualisation de 80 pour cent et d'une garantie de 100 pour cent. La cote à long terme d'un prêteur n'est pas nécessaire afin d'établir ce facteur d'actualisation. Pour un prêteur dont la cote se situe dans la zone blanche, la CDS redresse le capital à 80 pour cent du capital déclaré du prêteur et exige qu'il mette en gage des valeurs équivalant à 100 pour cent de son plafond de fonctionnement de société dans le fonds commun de garantie. La garantie mise en gage est ajoutée au montant de la garantie déjà mise en gage au fonds commun de garantie du prêteur.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS 80% + 100% Collateral	
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH
AA+	A1+	Aa1	P-1	AA HIGH	R-1 HIGH/MIDDLE
AA	A1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE
AA-	A1+	Aa3	P-1	AA LOW	R-1 MIDDLE/LOW
A+	A1	A1	P-1	A HIGH	R-1 MIDDLE/LOW
A	A1	A2	P-1	A	R-1 LOW
A-	A2	A3	P-2	A LOW	R-1 LOW
BBB+	A2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH
BBB	A2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH
BBB-	A3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW
CCC+	C	Ca	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC-	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC-	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U	U

Le tableau présenté ci-après fait état des cotes pour lesquelles un facteur d'actualisation de 0 pour cent est utilisé afin de calculer le facteur d'évaluation pour les prêteurs. Dans le cas des autres facteurs d'actualisation, il faudrait que deux agences d'évaluation du crédit aient attribué une cote aussi faible pour que la cote soit utilisée.

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des agents de règlement

Le Comité principal de gestion des risques des prêteurs peut permettre au prêteur de garder un facteur d'actualisation de 80 pour cent avec une constitution de garantie de 100 pour cent.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS		D%	
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH		
AA+	A1+	Aa1	P-1	AAHIGH	R-1 HIGHMIDDLE		
AA	A1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE		
AA-	A1+	Aa3	P-1	AALOW	R-1 MIDDLE/LOW		
A+	A1	A1	P-1	AHIGH	R-1 MIDDLE/LOW		
A	A-1	A2	P-1	A	R-1 LOW		
A-	A-2	A3	P-2	A LOW	R-1 LOW		
BBB+	A-2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH		
BBB	A-2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH		
BBB-	A-3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE		
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW		
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW		
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW		
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH		
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE		
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW		
CCC+	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW		
CCC	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW		
CCC-	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW		
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW		
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW		
CC-	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW		
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW		
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW		
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW		
D	D	D	NOT PRIME	U	U		

17.2 Fonds commun de garantie des agents de règlement

~~On attribue à chaque agent de règlement un grand livre de gestion des garanties et un IDUC de gestion de garanties pour la gestion de son fonds commun de garantie et de ses contributions. Le tableau indiqué ci-après fait état des grands livres et des IDUC attribués à chaque agent de règlement. Les agents de règlement se voient attribuer un grand livre au système de gestion des garanties (SGG) et un IDUC pour la gestion de leur fonds commun de garantie et de leurs contributions au fonds commun de garantie.~~

Le tableau ci-après fait état des grands livres et des IDUC attribués aux agents de règlement.

Agent de règlement	Système de gestion des garanties (SGG)	
	Grand livre	IDUC
Banque HSBC (Canada) Agents de règlement	GAA40SAT10 SAT20	GAAH SATC SATS
Citibank	GAA50	GAAC
Credit Union Central of BC	GAA60	GAAB
BNP Paribas (Canada)	GAA70	GAAP

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des agents de règlement

Agent de règlement	Système de gestion des garanties (SGG)	
	Grand livre	IDUC
Alberta Treasury Branches	GAA80	GAAA
garantie supplémentaire de l'agent de règlement	GAA90	GAAS

En cas de défaillance, la CDS vire la contribution de l'adhérent défaillant au ~~compte SA 999 du grand livre de gestion des garanties~~ grand livre de gestion des garanties (CAL) approprié ~~de~~ aux fins de transfert subséquent à chaque agent de règlement obligé.

Garanties admissibles pour les agents de règlement

La totalité des contributions au fonds commun des agents de règlement doit être versée sous forme de garantie admissible, ~~telle que décrite à la section Garanties admissibles à la page 209.~~

17.2.1 Calcul des contributions des agents de règlement aux fins de constitution de la garantie

La valeur globale du fonds commun de garantie des agents de règlement correspond au montant convenu par le comité du groupe de crédit des agents de règlement.

Chaque agent de règlement verse une contribution individuelle au fonds commun de base déterminée en fonction de la taille de celui-ci et du rapport entre le plafond de fonctionnement de l'agent de règlement et l'ensemble des plafonds de fonctionnement du groupe. Les agents de règlement calculent leur contribution requise au fonds commun en utilisant les formules ci-dessous.

$$\text{Quote-part} = \frac{\text{Plafond de fonctionnement de l'agent de règlement}}{\text{Total des plafonds de fonctionnement des agents de règlement}}$$

$$\text{Contribution de l'agent de règlement} = \text{Quote-part} \times \text{Montant de base du fonds commun}$$

Remarque : La CDS fournit aux agents de règlement le total actuel des plafonds de fonctionnement des agents de règlement et le total de base du fonds commun.

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des agents de règlement

17.2.2 Calcul du facteur d'évaluation des agents de règlement

La CDS calcule le facteur d'évaluation des agents de règlement en utilisant les coefficients d'ajustement fixés par le comité des groupes de crédit des agents de règlement. Ce calcul est fonction du facteur le moins élevé dans le tableau de correspondance des cotes de crédit aux États-Unis et au Canada, qui établit la corrélation entre les cotes de crédit des trois agences de notation et indique le coefficient d'ajustement équivalent des facteurs d'évaluation.

Le tableau suivant sert au calcul du facteur d'évaluation des agents de règlement en indiquant le coefficient d'ajustement correspondant dans la colonne Facteur d'évaluation.

S&P		Moody's		DBRS		Facteur d'évaluation
Long terme	Court terme (échelle canadienne – effets de commerce)	Long terme	Court terme	Long terme	Court terme	
AAA	A-1 (élevé)	Aaa	P-1	AAA	R-1 Élevé	100 %
AA+	A-1 (élevé)	Aa1	P-1	AA Élevé	R-1 Élevé	
AA	A-1 (élevé)	Aa2	P-1	AA	R-1 Moyen	95 %
AA-	A-1 (élevé)	Aa3	P-1	AA Faible	R-1 Moyen	
A+	A-1 (moyen)	A1	P-1	A Élevé	R-1 Faible	80 %
A	A-1 (moyen)	A2	P-1	A	R-1 Faible	
A-	A-1 (faible)	A3	P-2	A Faible	R-1 Faible	
BBB+	A-1 (faible)	Baa1	P-2	BBB Élevé	R-2 Élevé	70 %
BBB	A-2	Baa2	P-2	BBB	R-2 Moyen	
BBB-	A-3	Baa3	P-3	BBB Faible	R-2 Faible	50 %

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds communs de garantie des emprunteurs

S&P		Moody's		DBRS		Facteur d'évaluation
Long terme	Court terme (échelle canadienne – effets de commerce)	Long terme	Court terme	Long terme	Court terme	
BB+	B	Ba1	Pas de premier ordre	BB Élevé	R-3 Élevé	0 %
BB	B	Ba2	Pas de premier ordre	BB	R-3 Élevé	
BB-	B	Ba3	Pas de premier ordre	BB Faible	R-3 Élevé	
B+	C	B1	Pas de premier ordre	B Élevé	R-3 Moyen	
B	C	B2	Pas de premier ordre	B	R-3 Moyen	
B-	C	B3	Pas de premier ordre	B Faible	R-3 Faible	
CCC+	C	Caa	Pas de premier ordre	CCC	R-3 Faible	

17.3 Fonds communs de garantie des emprunteurs

Les emprunteurs peuvent être membres de l'un ou l'autre des fonds communs de garantie suivants :

- fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens — pour être membres de ce fonds commun de garantie, les emprunteurs doivent répondre aux exigences stipulées dans la *Convention relative au groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens*. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens à la page 265.~~
- fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains — ~~pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains à la page 269.~~

Les règles et restrictions décrites ci-après s'appliquent tant aux emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens qu'à ceux du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains :

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens

- Les emprunteurs peuvent adhérer au fonds commun de garantie des emprunteurs avant la prochaine date habituelle de recalcul trimestriel, dans la mesure où leur contribution ne dépasse pas la plus importante contribution actuelle au fonds commun de garantie.

Lorsqu'un emprunteur adhère au fonds commun de garantie avant la date de recalcul trimestriel, la CDS ne recalcule pas le facteur de mise en commun afin de tenir compte de la contribution du nouveau membre. Le facteur de mise en commun demeure plutôt le même, et ce, jusqu'à la prochaine date de recalcul trimestriel. Par conséquent, le plafond de fonctionnement maximal d'un nouveau membre au cours de ce trimestre ne peut excéder le plafond de fonctionnement maximal établi immédiatement avant l'adhésion de ce nouveau membre au fonds commun de garantie des emprunteurs.

- Les emprunteurs qui effectuent un retrait à partir du fonds commun de garantie des emprunteurs doivent le faire au plus tard à la fin du trimestre et fournir un préavis d'au moins 10-jours ouvrables à la CDS.

Si un emprunteur doit se retirer du fonds commun de garantie des emprunteurs avant la prochaine date habituelle de recalcul trimestriel, la CDS recalcule immédiatement le facteur de mise en commun. Ce nouveau facteur de mise en commun est appliqué aux contributions des membres restants afin de déterminer leurs plafonds de fonctionnement pour la durée de ce trimestre.

- En cas de défaillance, la CDS vire la contribution de l'adhérent défaillant au grand livre de gestion des garanties mis en place par la CDS en vue de traiter ladite défaillance.

Garanties admissibles pour les emprunteurs

~~La totalité des contributions au fonds commun des emprunteurs doit être versée sous forme de garantie admissible, telle que décrite à la section [Garanties admissibles](#) à la page 209.~~

17.4 Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens

Un grand livre [au système](#) de gestion des garanties ([SGG](#)) est attribué afin de détenir les contributions de garantie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens. Chaque emprunteur met les valeurs en gage au grand livre et à l'IDUC indiqués dans le tableau ci-dessous.

Membre du fonds commun de garantie	Gestion des garanties	
	Grand livre	IDUC
Emprunteurs de fonds en dollars canadiens	GARR CPC10	GARG RCPC

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens

Les emprunteurs de fonds en dollars canadiens calculent et mettent à jour leurs contributions requises au fonds commun, ~~comme indiqué à la section Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie à la page 266.~~

17.4.1 Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie

La CDS met à jour les exigences relatives au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens trimestriellement, en procédant de la façon suivante :

1. Chaque emprunteur de fonds en dollars canadiens fournit à son gestionnaire des garanties à la CDS, au plus tard 10 jours ouvrables avant la fin du trimestre, le montant du plafond de fonctionnement qu'il a choisi. Le montant de la contribution au fonds commun de garantie des emprunteurs de tout emprunteur ne peut excéder 2,5 millions de dollars.
2. La CDS recalcule le facteur de mise en commun des emprunteurs de fonds en dollars canadiens de la manière suivante :

Facteur de mise en commun =	$\frac{\text{Total des contributions aux fins de constitution de la garantie de l'ensemble des emprunteurs membres du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens}}{\text{Plus importante contribution individuelle aux fins de constitution de la garantie versée par un emprunteur de fonds en dollars canadiens}}$
-----------------------------	---

3. La CDS calcule le montant du produit d'évaluation de chaque emprunteur de fonds en dollars canadiens de la manière suivante :

Produit d'évaluation	=	Facteur de mise en commun	×	Contribution individuelle aux fins de constitution de la garantie de l'emprunteur de fonds en dollars canadiens
---------------------------------	---	--------------------------------------	---	--

Le produit d'évaluation de chaque emprunteur de fonds en dollars canadiens correspond au montant de son plafond de fonctionnement, à moins que ce dernier ne fasse l'objet d'un rajustement volontaire ou obligatoire. La garantie totale versée au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens équivaut à la valeur totale des contributions aux fins de constitution de la garantie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens, elle-même égale au plafond de fonctionnement le plus élevé.

Les exigences du fonds commun de garantie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens sont équivalentes à la valeur de garantie globale (VGG) initiale de ces emprunteurs.

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds communs de garantie de marge supplémentaire

17.5 ~~Fonds communs de garantie de marge supplémentaire~~

~~Lorsqu'un emprunteur éprouve des difficultés financières, l'organisme de réglementation dont il relève le met sous surveillance au système du signal précurseur et la CDS en est informée. Le système du signal précurseur est conçu de manière à prévoir tant les découverts que les problèmes de liquidité, et encourage les entreprises à se constituer une réserve de capital. En vertu d'un protocole d'entente, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») informe la CDS de toute modification réglementaire importante ou mise sous surveillance au système du signal précurseur de leurs adhérents.~~

~~Dès que la CDS est informée de la mise sous surveillance au système du signal précurseur d'un emprunteur, les membres du fonds commun de garantie doivent verser à cette dernière une garantie de marge supplémentaire, qui s'ajoute à leur contribution aux fins de constitution de la garantie existante, pour maintenir leur plafond de fonctionnement.~~

~~**Remarque :** Les exigences en matière de garantie de marge supplémentaire d'un emprunteur placé sous surveillance au système du signal précurseur sont confidentielles et ne sont pas communiquées aux autres membres du fonds commun de garantie.~~

~~Le système du signal précurseur comporte différents niveaux et l'incidence sur les emprunteurs varie selon le niveau.~~

- ~~• Niveau 1 de surveillance au système du signal précurseur — les exigences de l'emprunteur en matière de garantie de marge supplémentaire équivaldront au montant de sa contribution actuelle pour maintenir son plafond de fonctionnement. Si l'emprunteur préfère maintenir un montant moindre que celui de son plafond de fonctionnement actuel, le montant de la contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie de marge correspondra au quotient résultant de la division du plus petit plafond de fonctionnement demandé par le facteur de mise en commun applicable au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens. Aucune hausse provisoire du plafond de fonctionnement ne sera permise.~~
- ~~• Niveau 2 de surveillance au système du signal précurseur — les exigences de l'emprunteur en matière de garantie de marge supplémentaire équivaldront à la différence entre sa contribution actuelle aux fins de constitution de la garantie et son plafond de fonctionnement. En d'autres termes, son plafond de fonctionnement devra être garanti intégralement au moyen d'une combinaison de sa contribution aux fins de constitution de la garantie et de sa garantie de marge supplémentaire. Aucune hausse provisoire du plafond de fonctionnement ne sera permise.~~

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds communs de garantie de marge supplémentaire

17.5.1 Fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire pour le Service de liaison avec New York et le Service de liaison directe avec la DTC

Fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire	Heures limites en matière de garantie	Garantie admissible	Mise en gage de la garantie
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC	Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des heures limites en matière de garantie, veuillez consulter le chapitre Gestion des garanties à la page 206.	Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la garantie admissible, veuillez consulter la section Garanties admissibles à la page 209.	Les valeurs sont mises en gage de l'IDUC de l'adhérent au compte de garantie restreint de la CDS (DDLX). Si toutes les exigences sont satisfaites, le système de gestion des garanties confirme automatiquement la mise en gage et vire les valeurs au grand livre DDL de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Mise en gage de valeurs aux fins de constitution de la garantie à la page 224.
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York			Pour satisfaire aux exigences, les adhérents doivent déposer une garantie en espèces auprès de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie à la page 214.
Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York			Sans objet Pour satisfaire aux exigences, les adhérents doivent déposer une garantie en espèces auprès de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie à la page 214.

Remarque : Les renseignements relatifs aux fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire peuvent être consultés [par l'intermédiaire du](#) système de gestion des garanties (SGG) et [de certains rapports au SGR](#). ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Système de gestion des garanties à la page 219 et la section Utilisation du Système de gestion des rapports.~~

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains

17.6 Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains

Un grand livre au système de gestion des garanties (SGG) ~~(CAL)~~ est attribué afin de détenir les contributions de garantie des emprunteurs de fonds en dollars américains. Chaque emprunteur met les valeurs en gage au grand livre et à l'IDUC indiqués dans le tableau ci-dessous.

Membre du fonds commun de garantie	Gestion des garanties	
	Grand livre	IDUC
Emprunteurs de fonds en dollars américains	CAR20RCP20	CARURCPU

Les emprunteurs de fonds en dollars américains calculent et mettent à jour leurs contributions requises au fonds commun, ~~comme indiqué à la section Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars américains aux fins de constitution de la garantie à la page 266.~~

17.6.1 Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars américains aux fins de constitution de la garantie

La CDS met à jour les exigences relatives au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains une fois par trimestre, en procédant de la façon suivante :

1. Chaque emprunteur de fonds en dollars américains fournit à son gestionnaire des garanties à la CDS, au plus tard 10 jours ouvrables avant la fin du trimestre, le montant du plafond de fonctionnement qu'il a choisi.

Remarque : Les emprunteurs sont autorisés à rajuster leur plafond de fonctionnement une fois par trimestre uniquement.

2. Chaque emprunteur de fonds en dollars américains peut choisir un plafond pouvant atteindre au maximum le montant convenu entre la CDS et le comité des emprunteurs.
3. L'exigence de garantie de chaque emprunteur de fonds en dollars américains équivaut au plafond choisi de l'emprunteur.

CHAPITRE 18

Établissement du plafond de la contrepartie centrale

18.1 Retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale

Le droit de retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale est un mécanisme permettant aux adhérents à un service de la contrepartie centrale de limiter le montant dont ils sont responsables au terme de l'attribution de la perte en cas de défaillance d'au moins un adhérent au service en se retirant dudit service. Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de défaillance et n'a aucune incidence sur le retrait régulier d'un adhérent d'un service de la contrepartie centrale en l'absence de défaillance.

Les règles et restrictions indiquées ci-après régissent le droit d'un obligé de se retirer d'un service de la contrepartie centrale :

- Un adhérent peut uniquement se retirer d'un service de la contrepartie centrale au sein duquel un adhérent est défaillant.
- Le jour du retrait, un adhérent doit mettre en gage :
 - s'il se retire du RNC, une garantie supplémentaire correspondant à 700 pour cent de ses exigences en matière de garantie au RNC.
- Une fois qu'un adhérent s'est retiré d'un service de la contrepartie centrale, il ne peut y être réintroduit avant d'avoir acquitté toute responsabilité à l'égard de toute perte qu'il aurait assumée s'il ne s'était pas retiré du service et d'avoir obtenu l'approbation du Conseil d'administration.
- Lorsque la CDS procède à l'attribution des pertes, la garantie de l'adhérent se retirant d'un service de la contrepartie centrale peut être utilisée si un montant est toujours impayé.
- Un adhérent se retirant d'un service de la contrepartie centrale est responsable de toute autre défaillance survenue au sein du service dont il s'est retiré pour une période de quinze (15) jours ouvrables suivant son retrait.

En cas de défaillance :

1. L'adhérent qui a l'intention de se retirer d'un service de la contrepartie centrale doit communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS afin de l'informer de son intention et il doit lui indiquer :
 - le nom du (ou des) service(s) de la contrepartie centrale dont il a l'intention de se retirer;
 - la défaillance ayant provoqué leur décision.

CHAPITRE 18 CÉTABLISSEMENT DU PLAFOND DE LA CONTREPARTIE CENTRALE

Retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale

2. Lorsque l'intention de se retirer est confirmée, un représentant du Service à la clientèle de la CDS demande à l'adhérent de présenter officiellement un CCP NOTICE OF INTENT TO WITHDRAW (Avis d'intention de retrait d'un service de la contrepartie centrale) (CDSX805).
3. L'adhérent doit envoyer par télécopieur son avis CCP NOTICE OF INTENT TO WITHDRAW (CDSX805) officiel à l'intention du Service à la clientèle de la CDS, et ce, au plus tard à 11 h, heure de l'Est (9 h, heure des Rocheuses, et 8 h, heure du Pacifique) le jour de l'entrée en vigueur de son retrait. Ce formulaire devra avoir été dûment signé par un fondé de pouvoir désigné à l'Annexe B de la Demande d'adhésion.
4. ~~L'adhérent doit verser la garantie due à la CDS (les exigences du jour ouvrable courant plus le montant de marge supplémentaire) au Système de gestion de la garantie à l'heure limite initiale le jour de l'entrée en vigueur de son retrait. Le montant de marge supplémentaire équivaut au quintuple des exigences en matière de garantie du jour ouvrable courant pour le service dont l'adhérent se retire.~~
5. Si l'adhérent omet de verser la garantie due ou s'il verse une garantie inférieure à celle qui est due avant l'heure limite initiale, l'adhérent se voit imposer une amende. Si la contribution n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite finale, l'adhérent est suspendu et les procédés et méthodes applicables en cas de défaillance sont appliqués. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre intitulé [Procédés et méthodes applicables en cas de défaillance](#) à la page 187.
6. Si l'adhérent verse sa contribution pour le jour ouvrable courant avant l'heure limite initiale, mais qu'il ne verse pas le montant de marge supplémentaire, il n'a pas satisfait les conditions lui permettant de se retirer d'un service de la contrepartie centrale. Le Groupe de gestion des défaillances lui envoie un avis officiel écrit afin de l'informer de la situation.
7. Si l'adhérent a satisfait les conditions lui permettant de se retirer d'un service de la contrepartie centrale, le Groupe de gestion de la garantie fournit les renseignements indiqués ci-après au Groupe de gestion des défaillances :
 - le montant de son exigence pour le jour ouvrable courant;
 - le montant de sa marge supplémentaire;
 - le montant de sa contribution finale.
8. Une fois que l'adhérent a liquidé la totalité de ses positions en cours au RNC et que la CDS a liquidé l'ensemble des positions défaillantes pertinentes et procédé à l'attribution de la perte résiduelle, l'adhérent peut demander à ce que toute garantie excédentaire lui soit rendue. La CDS dégage cette garantie uniquement après avoir obtenu l'approbation du Groupe de gestion des défaillances.

CHAPITRE 18 CÉTABLISSEMENT DU PLAFOND DE LA CONTREPARTIE CENTRALE
Retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale

9. Lorsqu'un adhérent se retire du RNC pour les opérations intérieures :
- a. La CDS modifie l'indicateur d'établissement de solde net de l'adhérent afin que ce dernier ne puisse plus établir de soldes nets au RNC.
 - b. L'adhérent doit immédiatement prendre les mesures qui s'imposent afin de liquider ses positions en cours au RNC. À la demande écrite de ce dernier, la CDS pourrait accepter qu'il effectue des opérations afin de réduire le montant de ses positions en cours en attente d'établissement de solde net. L'adhérent doit envoyer une demande écrite au Service à la clientèle de la CDS pour préciser quelles opérations doivent être soumises à l'établissement du solde net et justifier son choix desdites opérations.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des dates limites aux fins de contribution afférente à la garantie et des pénalités, veuillez consulter le chapitre intitulé [Gestion des garanties](#) à la page 206.

Version propre des Procédés et méthodes externes

ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS



LE 2 JUILLET 2024
VERSION 18.1





Services de dépôt et de
compensation CDS inc.

cds.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Montréal

1190, avenue des Canadiens-de-Montréal
C. P. 14
Montréal (Québec)
H3B 0G7

T 1 514 848-1010
F 1 514 848-9745

webmanuals@tmx.com

Toronto

100, rue Adelaide Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 1S3

T 1 416 365-8375
F 1 416 367-2755

webmanuals@tmx.com

© 2024 Services de dépôt et de compensation CDS inc. Tous droits réservés.

CDS et CDSX sont des marques de commerce de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

Table des matières

À propos de ce guide	8
Chapitre 1 Introduction à la CDS	10
1.1 Gestion de l'accès aux systèmes et aux services de la CDS	10
1.2 Rôles et responsabilités de l'adhérent.	10
1.3 Établissement des grands livres et des IDUC	10
1.3.1 Application de restrictions de règlement lors de jours fériés	11
1.4 Messages à diffusion générale	11
1.5 Avis de non-responsabilité	12
1.6 Service de paiement CDS-DTCC	12
1.7 Facturation.	12
1.8 Risque	13
1.9 Réclamations des adhérents.	13
1.10 Adhérents inactifs	15
Chapitre 2 Utilisation des systèmes de la CDS.	17
2.1 Établir l'accès aux systèmes de la CDS au moyen d'une connexion VPN ...	17
2.2 Établir des mots de passe	17
2.2.1 Sélection d'un IDUC autorisé	18
Chapitre 3 Dispositions relatives à l'accès aux locaux de la CDS	19
3.1 Fondés de pouvoir autorisés	19
3.2 Cartes d'identité de messenger.	20
Chapitre 4 Adhésion aux services de la CDS et retrait des services de la CDS	21
4.1 Service automatisé de confirmation de transactions (« ACT »)	21
4.2 Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC	22
4.3 Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS	22
4.4 Régions d'essai de la CDS	23
4.5 Œuvres de la CDS.	23
4.6 CDSX.	24
4.7 Fichier de la position du gardien au CDSX	24
4.8 Service de règlement net continu	25
4.8.1 Retrait du RNC	25
4.9 Rapports positions du RNC	26
4.10 Services de livraison	26
4.11 Service de rapports des dividendes déterminés	27
4.12 Service de liaison directe avec la DTC	28
4.13 Service de messagerie afférent aux droits et privilèges	29
4.14 Service de transmission de fichiers.	29

TABLE DES MATIÈRES

4.15	InterLink	29
4.16	Fonctions limitées du grand livre du Service de dépôt	30
4.17	Admissibilité des valeurs du marché monétaire et des autres valeurs	30
4.18	Abonnement au service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des sociétés en commandite	31
4.19	Service de liaison avec New York	32
4.20	Service de connectivité de réseau	32
4.21	Appariement des opérations	33
4.22	Système d'établissement du solde net SOLA	33
	4.22.1 Inscription au système d'établissement du solde net SOLA	33
	4.22.2 Retrait du système d'établissement du solde net SOLA	34
4.23	Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG	34
4.24	Enregistrement des opérations par un tiers	34
4.25	Message à diffusion générale et alertes	35
Chapitre 5	Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS	36
	5.0.1 Demander un accès au service	36
Chapitre 6	Procédés et méthodes de fusion	38
6.1	Traitement des fusions	38
6.2	Mise à jour du profil des adhérents	39
6.3	Gestion et liquidation des transactions en cours au CDSX	40
6.4	Traitement des opérations non réglées	42
Chapitre 7	Valeur de la garantie globale	43
7.1	Vérification de la VGG	44
7.2	Vérification de la VGG pendant le processus de paiement	45
7.3	Virements intercomptes ayant une incidence sur la VGG	45
7.4	Vérification de la VGG applicable aux transactions en dollars américains	45
7.5	Décotes	45
7.6	Limites de secteur	46
7.7	Cotes d'émetteur au CDSX	47
7.8	Réévaluation de la VGG au cours de la journée	47
7.9	Tâches afférentes à la VGG	47
	7.9.1 Redistribution de la VGG et des limites de secteur d'un grand livre	48
	7.9.2 Administration de montants de VGG et de limites de secteur insuffisants	48
Chapitre 8	Plafonds de fonctionnement	49
8.1	Types de plafonds de fonctionnement	49
8.2	Dispositif de règlement	50
8.3	Attribution de plafonds de fonctionnement	51

TABLE DES MATIÈRES

8.3.1	Modification du plafond de fonctionnement choisi	53
8.3.2	Modification des sous-plafonds de fonctionnement	53
Chapitre 9	Gestion des plafonds de fonctionnement	54
9.1	Rajustement du plafond de fonctionnement des prêteurs	54
9.1.1	Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement choisi des prêteurs	55
9.1.2	Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des prêteurs	55
9.2	Rajustement du plafond de fonctionnement des agents de règlement	56
9.2.1	Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement des agents de règlement	57
9.2.2	Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des agents de règlement	58
9.3	Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens	58
9.3.1	Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens	58
9.3.2	Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des emprunteurs	59
Chapitre 10	Marges de crédit	61
10.1	Activités afférentes aux marges de crédits	61
10.2	Règles et restrictions afférentes aux marges de crédit	62
10.3	Types de marges de crédit	62
10.4	Attribution du dispositif de règlement	63
10.5	Établissement de marges de crédit	64
10.6	Surveillance des marges de crédit	64
10.7	Autorisation des marges de crédit	65
10.8	Confirmation de marges de crédit	65
10.9	Augmentation des marges de crédit	65
10.9.1	Autorisation de l'augmentation des marges de crédit	66
10.9.2	Confirmation de l'augmentation de marges de crédit	66
10.9.3	Réduction ou suppression des augmentations de marges de crédit	66
10.10	Réduction ou retrait de marges de crédit	66
10.11	Changement des séquences de prélèvement et de remboursement	66
10.12	Demande de constitution d'une garantie le jour même	67
Chapitre 11	Procédés et méthodes applicables en cas de défaillance	69
11.1	Fonds communs de garantie et groupes de crédit	70
11.2	Fonds du service de contrepartie centrale	71
11.2.1	Obligations de couverture	72
11.2.2	Obtention de liquidités	72
11.2.3	Groupes de crédit	72

TABLE DES MATIÈRES

11.3	Procédés et méthodes de recours à la hiérarchie	73
11.4	Mise en œuvre des procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance	73
11.5	Utilisation des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable	74
11.5.1	Mesures relatives aux entrées par mode de paiement par inscription comptable refusées.	75
11.5.2	Conséquences des suspensions sur les entrées faites par mode de paiement par inscription comptable	75
11.5.3	Suppression des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable en raison d'une suspension.	76
11.6	Attribution des montants des paiements non versés au CDSX des adhérents suspendus	76
11.6.1	Attribution des soldes créditeurs de grands livres	76
11.6.2	Attribution des paiements partiels	77
11.6.3	Attribution du montant dû par l'adhérent suspendu	77
11.7	Garantie.	77
11.7.1	Ordre de garantie	79
11.7.2	Grands livres de gestion des garanties	81
11.8	Traitement des suspensions	82
11.8.1	Traitement d'une suspension d'un emprunteur	83
11.8.2	Traitement d'une suspension d'un prêteur.	84
11.8.3	Traitement d'une suspension d'un agent de règlement	84
11.8.4	Obligations auprès de la contrepartie centrale.	85
11.8.5	Obligations du groupe de crédit	86
11.8.6	Traitement de l'obligation de paiement d'un adhérent au SLNY suspendu	86
Chapitre 12	Gestion des garanties	88
12.1	Garanties admissibles	91
12.1.1	Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie	94
12.1.2	Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie	96
12.1.3	Remise des intérêts et frais d'intérêts	97
12.1.4	Mise en gage de garanties.	97
12.1.5	Évaluation de la contribution	99
12.1.6	Décotes	100
12.2	Système de gestion des garanties	100
12.2.1	Interrogation de la valeur des garanties mises en gage à la CDS	100
12.2.2	Interrogation des exigences en matière de garantie	101
12.2.3	Mise en gage de valeurs aux fins de constitution de la garantie	101
12.2.4	Modification des contributions aux fins de constitution	

TABLE DES MATIÈRES

	de la garantie	101
Chapitre 13	Fonds des adhérents du RNC, fonds de défaillance du RNC et fonds de liquidité supplémentaire 102	
13.1	Garanties admissibles au RNC	102
13.1.1	Exigences en matière de garantie au RNC	102
Chapitre 14	Fonds communs de garantie	103
14.1	Fonds commun de garantie des prêteurs	104
14.1.1	Calcul des contributions des prêteurs aux fins de constitution de la garantie	105
14.1.2	Mise à jour des plafonds de fonctionnement et des facteurs d'évaluation des prêteurs	105
14.1.3	Calcul des facteurs d'évaluation des prêteurs	106
14.2	Fonds commun de garantie des agents de règlement	112
14.2.1	Calcul des contributions des agents de règlement aux fins de constitution de la garantie	113
14.2.2	Calcul du facteur d'évaluation des agents de règlement	113
14.3	Fonds communs de garantie des emprunteurs	114
14.4	Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens	115
14.4.1	Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie	116
14.4.2	Fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire pour le Service de liaison avec New York et le Service de liaison directe avec la DTC	117
14.5	Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains	118
14.5.1	Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars américains aux fins de constitution de la garantie	118
Chapitre 15	Établissement du plafond de la contrepartie centrale	119
15.1	Retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale	119

À propos de ce guide

Les adhérents et non-adhérents de la CDS consultent ce guide afin d'obtenir de plus amples renseignements au sujet :

- des bureaux de la CDS et des services qu'elle offre, notamment afin de connaître la marche à suivre pour ouvrir un compte utilisateur et adhérer aux services;
- des systèmes en ligne de la CDS, notamment afin de connaître la marche à suivre pour se connecter et ouvrir une session;
- des risques financiers, notamment afin de savoir comment respecter les exigences en matière de garantie en vue d'éviter les cas de défaillance.

Pour visualiser les formulaires mentionnés dans ce guide, veuillez consulter la section [Formulaires en ligne](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Préalables

Ce guide a été rédigé en présupposant que :

- les adhérents ont signé une Demande d'adhésion aux services de la CDS;
- la terminologie utilisée dans ce guide est d'usage courant dans le secteur des valeurs mobilières;
- tous les montants sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Avis de mise en œuvre des Procédés et méthodes

Le prédécesseur du CDSX est le Service de compensation des titres d'emprunt (SECTEM). Toute référence au SECTEM dans la documentation relative au CDSX ou dans toute autre documentation afférente, y compris les données, les rapports, les écrans, les formulaires, les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur, devrait désormais être réputée se rapporter au CDSX.

Primauté

Le lecteur est prié de noter que ce guide fait partie des documents juridiques régissant l'utilisation, par les adhérents, des services de la CDS. En cas de conflit entre i) la Convention d'adhésion et les Règles à l'intention des adhérents et ii) les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur, la primauté sera accordée à la Convention d'adhésion et aux Règles à l'intention des adhérents.

Commentaires et suggestions

Veuillez faire part de vos commentaires et suggestions au sujet de ce guide à un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

Marques de commerce de la CDS

Les marques de commerce et les logos indiqués ci-après sont utilisés par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et la société Services de dépôt et de compensation CDS inc.

- NELTC^{MC} est une marque de commerce de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
- CDS^{MD} est une marque de commerce déposée de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
- cds.ca^{MC} est une marque de commerce de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
- CDSX^{MD} est une marque de commerce déposée de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

Les adhérents doivent présenter les marques de commerce en utilisant le traitement typographique indiqué ci-dessus et indiquer clairement qu'il s'agit d'une marque de commerce et d'une propriété de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée. Ces traitements typographiques doivent être utilisés au moins à la première occurrence de telles marques de commerce dans un document. Toute autre utilisation d'une marque de commerce de la CDS doit être approuvée par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

Autres marques

La CDS utilise également, sans toutefois s'y limiter, les autres marques suivantes :

- SEDAR^{MD} est une marque de commerce déposée des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- SWIFT est une marque de commerce de la S.W.I.F.T. SCRL.

CHAPITRE 1**Introduction à la CDS**

La société Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») est la société centrale de compensation désignée pour tous les titres de créance et les titres participatifs admissibles au Canada. La CDS offre une variété de services automatisés aux institutions financières actives sur les marchés financiers canadiens et internationaux. Le présent guide est conçu pour aider les adhérents à accomplir les tâches suivantes :

- se familiariser avec la CDS;
- établir leur société auprès de la CDS;
- pourvoir leurs utilisateurs de l'accès aux systèmes en ligne de la CDS;
- accéder au CDSX et utiliser ses fonctions;
- demander des renseignements sur le profil des clients;
- gérer leur risque financier.

1.1 Gestion de l'accès aux systèmes et aux services de la CDS

La CDS est responsable de paramétrer l'accès initial aux systèmes et aux services en ligne. Ensuite, les adhérents de la CDS sont responsables de ce qui suit :

- se brancher aux systèmes en ligne de la CDS et y ouvrir une session.
- désigner des gestionnaires de la sécurité interne et des gestionnaires de l'accès aux services pour paramétrer et gérer l'accès de leurs utilisateurs.
- prendre des dispositions relatives à l'accès à l'établissement de la CDS, ce qui nécessite des fondés de pouvoir autorisés et des cartes d'identité de messagers.
- adhérer aux services de la CDS nécessaires à leurs activités à la CDS.

1.2 Rôles et responsabilités de l'adhérent

Le rôle d'un adhérent détermine les services de la CDS et les fonctions du CDSX auxquels il aura accès.

1.3 Établissement des grands livres et des IDUC

Un identifiant de partenaire d'affaires pour la société (un « BPID ») est attribué à chaque adhérent. Chaque BPID est lié à un ou plusieurs grands livres de BPID, et chaque grand livre de BPID se voit attribuer un IDUC.

- IDUC (Identificateur de l'unité du client) — Établis selon les instructions d'une société, divisant cette dernière en unités;

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS

Messages à diffusion générale

- Grands livres — Constitués de comptes dans lesquels les fonds et les positions valeurs sont tenus au cours de la journée au terme de diverses transactions.

Une société avec un seul grand livre détient un grand livre consolidé et une société avec plusieurs grands livres détient de multiples grands livres.

Un grand livre est associé à un seul IDUC, et un IDUC ne peut être attribué qu'à un seul grand livre. Les transactions saisies sous un IDUC ont une incidence sur ce grand livre.

Un utilisateur (CODE D'UTILISATEUR) donné peut être lié à plusieurs IDUC.

Demande de renseignements sur les grands livres et les IDUC

Les utilisateurs détenant un accès à un grand livre donné peuvent effectuer des demandes de renseignements sur ce grand livre ou sur l'IDUC attribué à ce grand livre.

Consolidation de grands livres

Les agents de règlement et les prêteurs peuvent choisir de consolider leurs grands livres pour le processus de paiement. Les obligations découlant du processus de paiement, pour chaque grand livre, sont combinées et reportées dans un seul grand livre consolidé lorsque les adhérents choisissent cette option.

Le grand livre consolidé recevra un RAPPORT DES OPERATIONS BANCAIRES, lequel indique les activités du processus de paiement pour chaque grand livre.

1.3.1 Application de restrictions de règlement lors de jours fériés

Les restrictions de règlement s'appliquent seulement aux fins de semaine, aux jours fériés nationaux et provinciaux ainsi qu'aux jours fériés visant les banques canadiennes et américaines. Les restrictions de règlement s'appliquent à tous égards à tous les adhérents.

La CDS publie chaque année une liste des jours fériés et des restrictions de règlement applicables.

1.4 Messages à diffusion générale

La CDS envoie des messages à diffusion générale pour informer les utilisateurs des événements dans le système qui auront une incidence sur leurs opérations. Tous les messages à diffusion générale sont affichés au moyen de la fonction de visualisation des alertes et du type de recherche d'alerte correspondant à « Broadcast » (message à diffusion générale).

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS
Avis de non-responsabilité

Les messages sont uniquement envoyés par la CDS. Les messages à diffusion générale peuvent être envoyés à tous les utilisateurs.

1.5 Avis de non-responsabilité

Les retards liés à l'utilisation d'Internet et les pannes de réseau ou de communication ne sont pas du ressort ou de la responsabilité de la CDS. En conséquence, l'accès aux services Web de la CDS et la réception des alertes par le Web et par courriel créées par ces services peuvent faire l'objet de retards et d'interruptions. Les adhérents sont responsables de la maintenance de leur connexion à Internet afin de recevoir les alertes par le Web, ou de la maintenance et du suivi des adresses courriel désignées afin d'assurer la réception des alertes par courriel.

Les alertes par courriel provenant de la CDS ne sont pas chiffrées. Ainsi, la confidentialité et la sécurité des renseignements ne font l'objet d'aucune garantie.

1.6 Service de paiement CDS-DTCC

Le service de paiement CDS-DTCC (« CDPS ») est une application Web qui permet aux membres de la DTC qui sont adhérents de la CDS de visualiser les renseignements sur les transferts de fonds au CDSX liés aux paiements des droits et privilèges traités par la CDS pour le compte de la DTC.

Les renseignements sur les transferts de fonds sont conservés au CDPS pendant sept ans et peuvent être exportés vers Excel aux fins d'impression, au besoin.

1.7 Facturation

L'utilisation du CDSX est facturée mensuellement aux adhérents. Au septième jour ouvrable suivant la fin du mois, la CDS envoie ce qui suit aux adhérents :

- une facture — La facture présente les frais liés à chaque effet facturable pour la période de facturation applicable à toute la société;
- le RAPPORT SOMMAIRE SUR LES FRAIS DE TRANSFERT DES DEPOTS ET RETRAITS – ADHERENT — Ce rapport détaille les frais de transfert engagés par l'agent des transferts au cours de la période de facturation pour des transactions de dépôt et de retrait.

L'activité facturable dans le CDSX est répertoriée en fonction de l'un des éléments suivants :

- l'IDUC sous lequel l'activité est entreprise;
- le grand livre, lorsque l'activité est fondée sur une activité rattachée au grand livre (p. ex., règlement);
- l'unité de facturation des effets facturables signalés au niveau de la société.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS Risque

Les adhérents paient la CDS le neuvième jour ouvrable suivant la fin du mois.

Remarque : La SWIFT facture directement aux adhérents abonnés au Service de messagerie afférent aux droits et privilèges par l'intermédiaire du réseau SWIFT. Les adhérents sont donc tenus de remplir les formulaires SWIFT pertinents. Veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard.

Contestation de factures

Les rectifications seront comprises dans le montant de facturation du mois courant si les adhérents signalent les anomalies présentes dans le rapport entre le septième et le neuvième jour ouvrable suivant la fin du mois et que l'enquête est terminée avant que le paiement ne soit dû. Les rectifications paraîtront sur la facture du mois suivant si le signalement ou la correction d'anomalies s'effectue après la date d'exigibilité du paiement.

Pour contester une facture, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

1.8 Risque

Les mécanismes de protection contre le risque du CDSX s'appliquent à tous les adhérents ainsi qu'à tous les types de valeurs, notamment les mesures de contrôle du risque des paiements supplémentaires à l'égard des transactions en dollars américains. Les mécanismes de protection contre le risque de la CDS comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- plafond de fonctionnement;
- marges de crédit;
- garanties des fonds communs et des fonds du service de RNC;
- valeur de la garantie globale (VGG) pour les transactions sur valeurs et les limites de secteur à l'égard de la valeur des titres admissibles contrôlés au moyen de la vérification de la VGG.

1.9 Réclamations des adhérents

Le processus de réclamations des adhérents permet aux adhérents de soumettre des réclamations directement à la CDS à l'égard d'événements ayant occasionné des pertes financières. Il s'agit d'un mécanisme de réparation juste et raisonnable pour les adhérents ayant été financièrement désavantagés en raison d'une erreur de la CDS. Les règles afférentes aux réclamations des adhérents sont définies dans les Règles à l'intention des adhérents.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS
Réclamations des adhérents**Soumission des réclamations**

Toutes les réclamations doivent être soumises au directeur du Service à la clientèle de Toronto dans les 60 jours civils suivant l'événement. Les documents indiqués ci-après doivent être soumis avec chaque réclamation :

- une lettre officielle (sur du papier à en-tête de votre société) décrivant l'événement et les pertes financières;
- le FORMULAIRE DE RÉCLAMATION (CDSX811F);
- les autres documents justificatifs (c.-à-d. les rapports, notamment).

Réponse aux réclamations

Une fois que le directeur du Service à la clientèle de Toronto aura reçu la réclamation, une réponse écrite accusant réception de la réclamation sera transmise dans les deux (2) jours ouvrables.

Le Comité d'examen des réclamations des adhérents (« CERA ») se réunira aux fins d'étude de la réclamation. Les responsabilités de la CDS et de l'adhérent effectuant une réclamation sont déterminées selon les Règles à l'intention des adhérents et les Procédés et méthodes en vigueur au moment de la perte. Dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la soumission de la réclamation, la CDS informera l'adhérent de la décision finale et des raisons qui la motivent.

Paiement des réclamations

La CDS paie les montants réclamés jusqu'à concurrence de 120 000 \$ CA par semestre. Les réclamations inférieures à 1 000 \$ sont versées sur une base continue. Les réclamations s'élevant à plus de 1 000 \$ sont versées semestriellement aux mois d'avril et d'octobre. Les réclamations approuvées s'accumulent et les montants sont versés semestriellement au prorata si leur solde excède les fonds disponibles. Les limites applicables aux paiements de réclamations sont susceptibles d'être modifiées, à la discrétion du conseil d'administration de la CDS, conformément aux Règles à l'intention des adhérents.

Appel concernant les réclamations

Les adhérents qui ne sont pas satisfaits par la réponse obtenue à l'égard de leur réclamation doivent faire parvenir un avis écrit à la CDS dans les dix (10) jours suivant la réception de la réponse écrite de la CDS. La lettre d'appel doit être adressée au directeur du Service à la clientèle de la région de l'Ontario.

Les appels sont présentés à l'un des groupes suivants dans les trente (30) jours suivant la réception :

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS
Adhérents inactifs

- le Comité de vérification et de gestion des risques du conseil d'administration de la CDS pour les réclamations d'au plus 50 000 \$;
- le conseil d'administration de la CDS pour les réclamations s'élevant à plus de 50 000 \$.

Les adhérents peuvent soumettre des documents justificatifs par écrit ou assister à l'assemblée en personne afin d'entendre l'appel. Une fois qu'une décision aura été prise, les adhérents seront informés des résultats et, s'ils l'ont demandé, ils recevront un exemplaire écrit de la décision.

1.10 Adhérents inactifs

Les adhérents peuvent demander le statut d'adhérent inactif ou peuvent être désignés comme inactifs après une période d'inactivité. Des frais d'inactivité annuels sont imputés aux adhérents inactifs.

Devenir un adhérent inactif

Les adhérents qui décident d'effectuer la compensation et le règlement d'opérations par l'intermédiaire d'autres adhérents de la CDS peuvent demander le statut d'adhérent inactif en faisant parvenir une lettre officielle, sur papier à en-tête de leur société, au Service à la clientèle de la CDS.

Les adhérents qui n'ont utilisé les services ou les fonctions de la CDS pour aucun de leurs IDUC ou grands livres au cours d'une période de six mois consécutifs ou plus reçoivent un avis écrit du Service à la clientèle de la CDS les informant que leur statut sera changé pour celui d'adhérent inactif au CDSX. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, les adhérents doivent aviser le Service à la clientèle de la CDS, par l'envoi d'une lettre officielle sur papier à en-tête de leur société, de leur choix parmi les options suivantes :

- Commencer à utiliser les services ou les fonctions de la CDS de façon active et permanente;
- Cesser d'être un adhérent de la CDS;
- Être désigné comme un adhérent inactif.

Les adhérents qui omettent d'effectuer un choix par écrit verront leur statut automatiquement changé pour celui d'adhérent inactif.

Une fois que les adhérents sont désignés comme inactifs, ils doivent verser des frais d'inactivité annuels.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS
*Adhérents inactifs***Conserver le statut d'adhérent inactif (frais quinquennaux)**

Tous les cinq ans, à compter de la date de désignation des adhérents comme inactifs, la CDS communique avec ceux-ci pour déterminer s'ils souhaitent demeurer des adhérents inactifs.

Si les adhérents souhaitent demeurer inactifs, ils doivent verser la différence positive entre les frais d'adhésion nouvellement évalués et les frais d'adhésion initiaux (ou les derniers frais d'adhésion réévalués). Si les derniers frais d'adhésion évalués sont plus élevés que les nouveaux frais d'adhésion, aucuns frais supplémentaires ne sont imputés et aucun remboursement n'est consenti.

Devenir un adhérent actif

Si les adhérents souhaitent devenir des adhérents actifs (c'est-à-dire qu'ils veulent effectuer leur propre compensation), ils doivent prendre les mesures suivantes :

- Remplir une nouvelle Demande d'adhésion et la soumettre au Service à la clientèle de la CDS aux fins d'approbation;
- Verser la différence positive entre les frais d'adhésion nouvellement évalués et les frais d'adhésion initiaux (ou les derniers frais d'adhésion réévalués). Si les derniers frais d'adhésion évalués sont plus élevés que les nouveaux frais d'adhésion, aucuns frais supplémentaires ne sont imputés et aucun remboursement n'est consenti.

Utilisation des services de la CDS pendant la période d'inactivité

Si un adhérent inactif choisit d'utiliser un service de la CDS (à l'exception des services de compensation, de règlement et de dépôt, au sens des Règles à l'intention des adhérents) pendant la période d'inactivité, il doit payer des frais à titre de non-adhérent pour obtenir ce service.

Regroupement avec un adhérent inactif

Le statut d'adhérent inactif n'est pas transféré aux sociétés qui font l'acquisition de sociétés d'adhérents inactifs. Les acquéreurs doivent devenir des adhérents de la CDS ou effectuer la compensation et le règlement par l'intermédiaire d'un autre adhérent.

CHAPITRE 2

Utilisation des systèmes de la CDS

Les adhérents, les non-adhérents et les agents des transferts peuvent se connecter aux systèmes de la CDS de l'une des manières suivantes :

- interface Web – ouvrir une session pour accéder aux services de la CDS au moyen d'un navigateur Internet;
- connexion VPN avec protocole SSL – connexion à distance à la CDS en utilisant une connexion VPN (réseau privé virtuel) avec protocole SSL (*secured socket layer*).

Après que les utilisateurs ont réussi à établir la connexion avec les systèmes de la CDS, ils peuvent sélectionner le système et la fonction nécessaires à l'exécution de la tâche requise.

2.1 Établir l'accès aux systèmes de la CDS au moyen d'une connexion VPN

Les utilisateurs qui accèdent aux systèmes de la CDS en utilisant la connexion VPN doivent avoir :

- une connexion Internet;
- une carte SecurID (fournie par la CDS).

La CDS attribue aux utilisateurs autorisés une carte SecurID qui affiche un nombre pseudo-aléatoire (NPA). La première fois que les utilisateurs se connectent aux systèmes de la CDS, ils utilisent le NPA inscrit sur la carte SecurID afin de définir un numéro d'identification personnel (NIP). Le NIP et le NPA sont nécessaires chaque fois que les utilisateurs accèdent aux systèmes de la CDS à distance.

Les utilisateurs doivent communiquer avec le Bureau de service de la TI de la CDS si leur NIP est compromis ou oublié, si leur carte SecurID est perdue ou volée ou s'ils ont des questions à propos de la sécurité des accès.

2.2 Établir des mots de passe

La première fois que les adhérents accèdent aux systèmes de la CDS, ils doivent changer leur mot de passe. Selon les normes établies par la CDS, les mots de passe doivent comprendre au moins six caractères, dont un alphabétique et un numérique. Les mots de passe à la CDS peuvent également contenir les caractères \$ et @.

Les mesures de sécurité ci-après existent pour les mots de passe :

- les mots de passe viennent à échéance tous les 30 jours. Lorsqu'un mot de passe vient à échéance, un message s'affiche demandant à l'adhérent de changer son mot de passe;

CHAPITRE 2 UTILISATION DES SYSTÈMES DE LA CDS

Sélection d'un IDUC autorisé

- les mots de passe doivent être entrés de nouveau si un adhérent laisse sa session inactive pendant 20 minutes lorsqu'il est connecté;
- les adhérents qui oublient leur mot de passe doivent communiquer avec leur gestionnaire de la sécurité interne, lequel leur attribuera un nouveau mot de passe. On demande aux adhérents de changer leur mot de passe la première fois qu'ils accèdent au système à l'aide de celui-ci;
- les identifiants d'ouverture de session sont suspendus si un adhérent entre un mot de passe erroné cinq fois consécutives.

2.3 Sélection d'un IDUC autorisé

Les unités des clients représentent les diverses succursales ou les divers services de la société d'un adhérent. Un IDUC (identificateur de l'unité du client) est attribué à chaque unité, tel que « TOMM ».

Le gestionnaire de l'accès aux services précise avec quel IDUC chaque utilisateur peut travailler. Un utilisateur peut être associé à plus d'un IDUC.

CHAPITRE 3

Dispositions relatives à l'accès aux locaux de la CDS

Lorsqu'ils prennent les dispositions initiales relatives à l'accès aux locaux et aux services de la CDS, les adhérents doivent prendre les arrangements nécessaires en ce qui concerne les éléments suivants :

- Fondés de pouvoir autorisés;
- Cartes d'identité de messenger.

3.1 Fondés de pouvoir autorisés

Les adhérents doivent soumettre à la CDS une autorisation écrite contenant les noms et les spécimens de signature des personnes qui ont l'autorisation d'agir en leur nom pour utiliser les services de la CDS. N'importe quels deux fondés de pouvoir autorisés peuvent informer la CDS de la désignation d'une autre personne comme fondé de pouvoir autorisé. Chaque désignation demeure en vigueur jusqu'à ce que la CDS reçoive un avis écrit annulant la désignation du fondé de pouvoir.

Un fondé de pouvoir autorisé peut en tout temps soumettre une autorisation écrite à la CDS contenant les noms et les signatures de personnes pouvant agir au nom de l'adhérent (p. ex. des messagers).

Pour désigner une personne comme fondé de pouvoir autorisé :

1. Préparez les documents suivants, imprimés sur papier à correspondance officielle de la société :
 - une liste contenant les noms des personnes à qui l'autorisation est donnée, le nom de l'adhérent et l'IDUC de l'adhérent;
 - il faut inclure un spécimen de signature pour chaque personne dont le nom est compris dans la liste;
 - une lettre d'accompagnement signée par deux fondés de pouvoir autorisés par l'adhérent, formulant toute demande d'ajout, de modification ou de suppression.
2. Avisez les directeurs régionaux de la CDS en leur envoyant chacun une copie de la liste.

La liste initiale de fondés de pouvoir autorisés pour l'adhérent constitue l'Annexe B jointe au document *Règles à l'intention des adhérents*.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX LOCAUX DE LA CDS

Cartes d'identité de messenger

Pour annuler l'autorisation d'un fondé de pouvoir :

1. Préparez un avis d'annulation imprimé sur papier à correspondance officielle de l'adhérent.
2. Faites parvenir l'avis au siège social de la CDS, Service de dépôt, Toronto.

3.2 Cartes d'identité de messenger

Pour assurer la sécurité et l'identification précise des messagers au comptoir du service des activités de compensation, la CDS remet aux messagers de l'adhérent une carte d'identité de messenger CDS qui porte le nom de l'adhérent. Les messagers autorisés par l'adhérent à faire la cueillette de valeurs mobilières, d'enveloppes et de rapports de valeurs, doivent montrer leur carte d'identité de messenger aux comptoirs du centre de compensation et du service de dépôt pour recevoir les éléments énumérés.

La présente section porte sur les méthodes et procédés à suivre pour demander, autoriser et annuler les cartes d'identité de messenger, ainsi que pour aviser la CDS en cas de perte d'une carte, conformément aux exigences de la CDS.

CHAPITRE 4

Adhésion aux services de la CDS et retrait des services de la CDS

Les adhérents peuvent adhérer à une gamme de services nationaux et internationaux par l'entremise de la CDS. Pour avoir accès aux services offerts par la CDS, une société doit être acceptée comme adhérent de la CDS en faisant approuver sa DEMANDE D'ADHÉSION par la CDS. Les adhérents peuvent adhérer aux services en sélectionnant les choix appropriés sur la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C et peuvent également adhérer à d'autres services en remplissant les formulaires appropriés.

Pour accéder aux formulaires requis relativement à l'adhésion aux services de la CDS et au retrait des services de la CDS, veuillez consulter la section [Formulaires en ligne](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Pour obtenir de l'aide relativement à l'adhésion aux services de la CDS et au retrait des services de la CDS, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

4.1 Service automatisé de confirmation de transactions (« ACT »)

Le service automatisé de confirmation de transactions (« ACT ») de la CDS permet aux adhérents (au moyen d'un cautionnement par la CDS) d'avoir accès au service ACT du NASDAQ sans devoir être des membres directs du NASDAQ ou être sous l'autorité directe de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA).

Pour adhérer à ce service, les adhérents doivent remplir les formulaires indiqués ci-après et les fournir au Service à la clientèle de la CDS :

- DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F);
- ENTENTE RELATIVE À L'ATTESTATION D'ADHÉSION AU SERVICE AUTOMATISÉ DE CONFIRMATION DE TRANSACTIONS (« ACT ») (CDSX851F).

Afin de se retirer du service, les adhérents doivent remplir la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F) et la fournir au Service à la clientèle de la CDS.

Conformité – service ACT

À titre de caution, la CDS est tenue de superviser les activités boursières des adhérents cautionnés afin d'assurer leur respect des règles du NASDAQ et de la FINRA suivantes :

- Règle des 10 secondes – Les opérations doivent être enregistrées dans les 10 secondes suivant leur exécution.

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC

- Règle des 20 minutes – Les opérations doivent être refusées ou acceptées dans les 20 minutes suivant leur exécution.
- Règle relative à la renonciation de la partie exécutante – La partie exécutante qui effectue la déclaration ne devrait pas être un adhérent ACT de la CDS lorsque le cocontractant n'est pas un adhérent ACT de la CDS.
- Règle relative à la non-renonciation automatique (AGU) de la partie exécutante – La partie exécutante et le cocontractant qui effectuent la déclaration dans le cadre d'une opération doivent être tous les deux des adhérents ACT de la CDS.
- Règle de déclaration sur bande – Une opération ne doit pas être déclarée sur bande par un adhérent ACT de la CDS ou une partie qui n'est pas membre de la FINRA.
- Règle relative à la partie exécutante finale – Un adhérent ACT de la CDS ne peut pas être la partie exécutante effectuant la déclaration.

Les adhérents doivent prendre des mesures afin de réduire ou d'éliminer les occurrences de non-conformité à l'égard de ces règles. La CDS peut imposer des frais ou suspendre les adhérents du service ACT s'ils ne s'y conforment pas.

4.2 Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC

Un virement transfrontalier est une transaction inscrite en compte entre la CDS et la Depository Trust Company (« DTC ») à New York. Le Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC est utilisé par les adhérents pour virer des positions valeurs entre la CDS et la DTC. Lorsqu'un virement transfrontalier est entré, la CDS utilise une interface en temps réel avec la DTC soit pour l'informer d'un virement transfrontalier vers les États-Unis ou pour recevoir un avis relatif à un virement transfrontalier vers le Canada.

Afin d'adhérer ou de se retirer du service, les adhérents doivent remplir le formulaire CDS – SERVICES EN LIGNE — SOUTIEN — DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES — FONCTIONS DU GRAND LIVRE – SERVICES DE SOUTIEN EN LIGNE (CDSX798F) (section DTC – SERVICES DE LIVRAISON SANS CONTREPARTIE).

Pour utiliser ce service, les adhérents doivent signer une DEMANDE D'ADHÉSION aux services de la CDS.

4.3 Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS

La CDS offre les services de secours suivants :

- Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS
- Service d'accès (terminal) partagé à l'intention des adhérents

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Régions d'essai de la CDS

4.4 Régions d'essai de la CDS

La CDS offre des régions d'essai afin de permettre aux adhérents, aux non-adhérents, aux centres de traitement à façon et aux fournisseurs tiers de faire l'essai des fonctions de la CDS. Afin de pouvoir utiliser les régions d'essai de la CDS, veuillez remplir le formulaire DEMANDE DE RÉGION D'ESSAI (CDSX844F) et le soumettre au Service à la clientèle de la CDS deux semaines avant les dates d'essai demandées. La CDS offre les services de soutien suivants à l'intention des utilisateurs de région d'essai :

- une réunion préliminaire avec le Service à la clientèle afin d'établir les exigences;
- une mise en service et un soutien de la part du Service à la clientèle et du Bureau de service de la TI;
- un soutien continu au cours de la période d'essai.

Les utilisateurs des régions d'essai de la CDS sont assujettis à des frais quotidiens. Aucuns frais ne sont imputés à l'égard des essais effectués dans les circonstances suivantes :

- les essais pour les nouveaux adhérents de la CDS, entendu que les essais sont prévus dans les 90 jours civils suivant la date d'approbation d'une demande d'adhésion par la CDS;
- les essais nécessaires au soutien pour la mise en œuvre des versions lancées par la CDS, au cours de la période prévue pour une version donnée;
- les essais qui ne nécessitent aucun soutien administratif ou technique de la CDS.

La CDS tient un calendrier faisant état des jours d'essai disponibles.

Remarque : Les essais effectués en dehors du calendrier publié seront effectués dans la mesure du possible et des frais supplémentaires seront imputés.

4.5 Œuvres de la CDS

Le terme « œuvres de la CDS » désigne toute donnée et tout renseignement créés ou compilés par la CDS et fournis par celle-ci aux adhérents sous l'une des formes suivantes :

- le Service de transmission de données sur les droits et privilèges du CDSX;
- le Fichier principal des instruments financiers (« FPIF ») du CDSX;
- le Service de bulletins;
- le répertoire des IDUC;
- le Service de rapports des dividendes déterminés;
- le Service de messagerie afférent aux droits et privilèges;

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS CDSX

- le Service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des sociétés en commandite;
- le Service de transmission de données sur les valeurs sous contraintes aux termes du Règlement SHO;
- le flot de données sur les assemblées générales d'actionnaires;
- le service de rapport sur les composantes détachées;
- tout autre sous-ensemble des services susmentionnés, ainsi que tout logiciel, toute fonction, tout système, tout matériel et tout réseau afférents auxquels les adhérents peuvent avoir accès par l'intermédiaire de la CDS.

Les adhérents qui doivent avoir accès à une fonctionnalité nouvelle ou améliorée ou obtenir des droits supplémentaires pour l'utilisation des œuvres de la CDS sont priés de communiquer avec leur représentant du Service à la clientèle. Une Annexe C et une convention d'utilisation mises à jour faisant état de la fonctionnalité nouvelle ou améliorée ou des droits et des utilisations supplémentaires demandés doivent être fournies. Si la demande est approuvée, les adhérents doivent signer une convention régissant les modalités d'utilisation de la fonctionnalité et de l'utilisation.

4.6 CDSX

Le CDSX fournit des services de compensation, de dépôt et de droits et privilèges pour les titres d'emprunt et de participation admissibles. Le système présente aux adhérents de la CDS une fonction en ligne et en temps réel.

Les adhérents adhèrent à ce service en sélectionnant l'option CDSX à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F).

Les adhérents doivent également remplir la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE A (CDSX786F).

4.7 Fichier de la position du gardien au CDSX

Le fichier faisant état de la position du gardien au CDSX permet aux adhérents de rapprocher les positions du gardien/agent responsable de la tenue des registres avant la soumission de fichiers à la CDS. Le fichier est envoyé aux adhérents à 22 h, heure de l'Est (21 h, heure des Rocheuses et 19 h, heure du Pacifique) et fait état des positions du gardien, ainsi que des dépôts et des retraits non confirmés.

Remarque : Les adhérents abonnés à ce service sont toujours tenus d'envoyer des fichiers de rapprochement à la CDS.

Les adhérents s'abonnent à ce service en sélectionnant Fichier de la position du gardien au CDSX dans le formulaire DEMANDE DE TRANSMISSION DE DONNÉES (CDSX218F).

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service de règlement net continu

4.8 Service de règlement net continu

Le Service de règlement net continu établit le solde net des opérations admissibles au RNC par date de valeur. Les positions au RNC avec date de valeur qui ont atteint leur date de valeur sont comptées dans le solde net des positions au RNC en cours et sont admissibles au règlement. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la gestion du risque par le RNC, veuillez consulter le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS*.

Les adhérents s'abonnent à ce service en sélectionnant l'option RÈGLEMENT NET CONTINU à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F).

Contribution initiale à la garantie

Avant de pouvoir utiliser le Service de règlement net continu, les adhérents doivent verser une contribution initiale à la garantie du fonds des adhérents du RNC, du fonds de défaillance du RNC et du fonds de liquidité supplémentaire. La CDS informera les adhérents du montant de leurs contributions initiales.

4.8.1 Retrait du RNC

Avant de pouvoir se retirer de la fonction RNC, les adhérents doivent avoir rempli leurs obligations relatives au RNC. Plus précisément, ils doivent avoir rempli toutes leurs obligations en cours au RNC¹ (positions ayant fait l'objet d'une novation et non réglées) envers la CDS et avoir payé tout montant évalué au marché dû. Les adhérents doivent également avoir payé leur quote-part de toute perte résiduelle engagée par une défaillance survenue alors qu'ils étaient adhérents au Service de règlement net continu.

Pour vous retirer du RNC :

1. Informez la CDS de votre intention de vous retirer de la fonction de règlement net continu au moyen d'un préavis écrit.
2. Communiquez avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS afin de demander verbalement à ce que la CDS cesse d'établir le solde net des opérations. Pendant votre processus de retrait du RNC, un représentant du Service à la clientèle de la CDS vous aidera.
3. Payez tous les paiements évalués au marché que vous devez, ou recevez tous les paiements évalués au marché qui vous sont dus.

¹Les obligations en cours au RNC comprennent les opérations et les positions au RNC (boursières et non boursières) qui ont fait l'objet d'une novation et qui demeurent non réglées, qu'il s'agisse de positions avec date de valeur, postdatées ou dont la date de valeur initiale est échue.

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Rapports positions du RNC

Remarque : Aux fins d'attribution de toute perte résiduelle, un adhérent qui a entrepris de se retirer du RNC continue d'être considéré comme étant un adhérent au RNC pendant une période de dix (10) jours ouvrables suivant la date à laquelle il a éliminé toute opération de compensation RNC auprès de la CDS et payé tout montant évalué au marché impayé. Au terme de cette période de dix (10) jours ouvrables, la CDS remettra à l'adhérent ses contributions au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire, réduites de sa quote-part de toute perte résiduelle lui ayant été attribuée (s'il n'avait pas subséquentement reconstitué ses contributions au service de RNC, et à l'exception des contributions au fonds de liquidité supplémentaire, qui ne peuvent être utilisées pour absorber les pertes résiduelles).

4.9 Rapports positions du RNC

Le service Production de rapports sur les positions au RNC fournit aux adhérents des renseignements au sujet de l'ensemble de leurs positions au RNC avant le cycle de nuit d'établissement du solde net. Les renseignements font à la fois état de la position et de l'évaluation actuelle (en fonction des cours actuels au CDSX).

Les renseignements sont envoyés aux adhérents par l'intermédiaire du message CDSX01N d'Interlink.

Les adhérents s'abonnent à ce service en sélectionnant *CNS Positions Reporting* au formulaire SUPPORT — SERVICE ELIGIBILITY DETAILS LEDGER FUNCTIONS (CDSX798).

4.10 Services de livraison

La CDS offre les services de livraison indiqués ci-après aux adhérents.

- Service d'enveloppes de transfert local — Il s'agit d'un service bidirectionnel entre la CDS et les agents des transferts. Les valeurs nécessitant une nouvelle immatriculation au nom du propriétaire pour compte (aux fins de dépôt au compte de l'adhérent ou de retrait du CDSX) sont livrées localement par messagers.
- Service d'enveloppes de transfert interurbain — Il s'agit d'un service bidirectionnel entre la CDS et les agents des transferts. Les valeurs nécessitant une nouvelle immatriculation au nom du propriétaire pour compte (aux fins de dépôt au compte de l'adhérent ou de retrait du CDSX) sont livrées par un service de messagerie par véhicules blindés entre les bureaux régionaux de la CDS et ensuite par messagers entre la CDS et l'agent des transferts.
- Service intersuccurales — Il s'agit d'un service de messagerie par véhicules blindés unidirectionnel utilisé par les adhérents pour la livraison de valeurs non négociables, de valeurs négociables et de documents (des rapports et des avis, notamment) entre les bureaux régionaux de la CDS pour ensuite être livrés à un bureau régional de la CDS, à un autre adhérent ou à un autre bureau de l'adhérent ayant demandé la livraison.

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
Service de rapports des dividendes déterminés

- Service de livraison internationale — Il s'agit d'un service de messagerie par véhicules blindés bidirectionnel utilisé par les adhérents pour la livraison de valeurs non négociables, de valeurs négociables et de documents (des rapports et des avis, notamment) entre la CDS et la DTC ou l'agent des transferts approprié.
- Service de messagerie de groupe — Il s'agit d'un service de messagerie par véhicules blindés unidirectionnel utilisé par les adhérents pour la livraison de valeurs non négociables, de valeurs négociables et de documents (des rapports et des avis, notamment). Les envois sont faits de la manière suivante :
 - Distribution à domicile — Un service de messagerie par véhicules blindés cueille l'envoi chez l'adhérent et le livre à un autre adhérent sans passer par la CDS.
 - Dépôt à la CDS — Un service de messagerie par véhicules blindés cueille l'envoi chez l'adhérent et le livre au bureau régional de la CDS désigné.
 - Dépôt au destinataire — L'adhérent dépose l'envoi à la CDS. La CDS fait ensuite parvenir l'envoi à l'adhérent destinataire.

Ce service peut être utilisé pour les envois locaux ou interurbains.

- Service d'enveloppes – règlements par certificats — Il s'agit d'un service de livraison unidirectionnel utilisé par les adhérents pour la livraison de règlements par certificats à la CDS. Lorsque la CDS reçoit les enveloppes, les adhérents viennent les cueillir à la CDS.
- Service de transfert à distance — Il s'agit d'un service de livraison bidirectionnel ou unidirectionnel utilisé par les adhérents pour la livraison de certificats non négociables aux agents des transferts à l'extérieur des villes desservies par la CDS. Ce service peut utiliser le service de courrier recommandé ou le service de messagerie par véhicules blindés.

Remarque : Les adhérents qui utilisent les services de livraison doivent assumer la responsabilité de la valeur de leurs envois. La CDS assume la responsabilité à l'égard des valeurs détenues pour le compte des adhérents et créditées aux comptes de valeurs tenus au CDSX, et ce, du dépôt jusqu'au retrait de la valeur. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*.

4.11 Service de rapports des dividendes déterminés

Le Service de rapports des dividendes déterminés fournit aux adhérents de la CDS des renseignements à l'égard des désignations de dividendes déterminés des sociétés canadiennes. Ces désignations déterminent si les dividendes versés par les sociétés canadiennes (en vertu des lois fiscales canadiennes) sont admissibles à un traitement fiscal favorable.

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service de liaison directe avec la DTC

Remarque : La CDS est uniquement responsable de la compilation des renseignements à l'égard des dividendes déterminés fournis par les émetteurs. Les renseignements fournis dans le cadre de ce service ne devraient pas être utilisés par les adhérents ou leurs clients dans le but d'offrir des conseils fiscaux.

Les renseignements à l'égard des dividendes déterminés offerts dans le cadre de ce service touchent les versements de dividendes sur des émissions canadiennes admissibles au CDSX et non admissibles au CDSX pour chaque année d'imposition, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2007.

Pour accéder aux renseignements offerts dans le cadre de ce service, les adhérents peuvent opter pour les choix de services (payants et sans frais) suivants :

- Fichier d'archives sur les dividendes déterminés (service payant) — Les adhérents peuvent s'abonner afin de recevoir un fichier intégré comprenant la totalité des renseignements à l'égard des dividendes déterminés pour une année d'imposition donnée.
- Fichier mensuel sur les dividendes déterminés (service payant) — Les adhérents peuvent s'abonner afin de recevoir un fichier faisant état des renseignements cumulatifs à l'égard des dividendes déterminés déclarés pendant l'année d'imposition en cours, et ce, jusqu'à la fin du mois précédent.
- Avis par courriel (service payant) — Les adhérents peuvent s'abonner à un service d'avis par courriel les informant des ajouts et des modifications effectuées du 1^{er} janvier au 31 janvier à l'égard des versements de dividendes payables pendant l'année d'imposition précédente.
- Consultation en ligne (service sans frais) — Les adhérents peuvent consulter les renseignements à l'égard des dividendes déterminés pour des émissions données sur le site Web de la CDS.

Remarque : Les services payants sont facturés annuellement à chaque IDUC qui les utilise.

Les adhérents peuvent s'abonner à ce service en remplissant le formulaire intitulé DEMANDE DE TRANSMISSION DE DONNÉES (CDSX218F).

4.12 Service de liaison directe avec la DTC

Le Service de liaison directe avec la DTC est offert aux adhérents qui souhaitent utiliser les services de dépôt et de compensation de la Depository Trust & Clearing Corporation (DTCC). La CDS parraine les adhérents qui veulent devenir membres de la DTCC. Le Service de liaison directe avec la DTC permet aux adhérents d'utiliser les services de garde, de compensation par une institution et de règlement qui sont offerts par la DTCC et de régler les opérations une par une. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la gestion du risque relative aux opérations transfrontalières en dollars américains, veuillez consulter le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS*.

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service de messagerie afférent aux droits et privilèges

Les adhérents adhèrent à ce service en sélectionnant l'option SERVICE DE LIAISON DIRECTE AVEC LA DTC à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F).

Les adhérents doivent également remplir les documents suivants :

- le formulaire INTERNATIONAL PARTICIPANT CONTACT LIST AND NOTICE OF ACCOUNT SPECIFICATION (CDSX806);
- le formulaire PARTICIPANT TERMINAL SYSTEM ORDER FORM;
- le formulaire W-8IMY et la PREMIÈRE DÉCLARATION DE RETENUE FISCALE (CDSX753F).

4.13 Service de messagerie afférent aux droits et privilèges

Les adhérents peuvent recevoir des messages afférents aux droits et privilèges en temps réel au moyen du Service de messagerie afférent aux droits et privilèges. Les messages respectant la norme ISO 15022 sont envoyés au moyen des réseaux de la SWIFT ou MQ.

Les adhérents adhèrent à ce service en remplissant les formulaires suivants :

- SERVICE INTERLINK/SWIFT - DEMANDE DE MESSAGES (ADHÉRENT) (CDSX377F);
- DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES (CDSX799F);
- PROFIL DE L'UNITÉ (CDSX028F).

Remarque : Les adhérents qui s'abonnent au Service de messagerie afférent aux droits et privilèges par l'intermédiaire du réseau SWIFT reçoivent une facture directement de la SWIFT. Les adhérents sont donc tenus de remplir les formulaires SWIFT pertinents. Veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard.

4.14 Service de transmission de fichiers

Le service de transmission de fichiers fournit, au début et à la fin de la journée, les détails sur les transactions du CDSX de même que les renseignements sur les valeurs et les droits et privilèges ayant trait aux activités sur le marché intérieur et international.

Les adhérents adhèrent à ce service en remplissant le formulaire intitulé DEMANDE DE TRANSMISSION DE DONNÉES (CDSX218F).

4.15 InterLink

InterLink est un service qui fournit aux adhérents du CDSX qui possèdent la série MQ (un produit de messagerie d'IBM) une solution de rechange au terminal 3270.

Les adhérents adhèrent au service en remplissant les formulaires suivants :

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Fonctions limitées du grand livre du Service de dépôt

- SERVICE INTERLINK - DEMANDE DE MESSAGES (ADHÉRENT) (CDSX377F);
- SERVICE INTERLINK - DEMANDE DE MESSAGES (GARDIEN) (CDSX757F).

4.16 Fonctions limitées du grand livre du Service de dépôt

Les adhérents qui ont besoin d'utiliser un grand livre de dépôt pour la garde séparée peuvent avoir un accès limité au CDSX. Chaque adhérent :

- doit avoir un IDUC séparé et un compte de valeurs inscrit au grand livre (une marge de crédit ne peut être attribuée à cet IDUC séparé et à ce grand livre);
- ne peut effectuer plus de cinq livraisons par jour ouvrable au compte ou à partir du compte durant un mois;
- doit avoir soumis une Annexe C remplie et avoir payé les frais d'adhésion aux fonctions limitées;
- devra payer pour les services qu'il utilise conformément au barème de frais officiel de la CDS;
- peut déposer et retirer des valeurs.

Les livraisons de valeurs aux adhérents utilisant ce service doivent être des livraisons sans contrepartie effectuées après le processus de paiement.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des Fonctions limitées du grand livre du Service de dépôt, communiquez avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

4.17 Admissibilité des valeurs du marché monétaire et des autres valeurs

Afin d'assurer la disponibilité de la fonctionnalité adéquate, les adhérents qui effectuent le traitement de valeurs du marché monétaire et des autres valeurs doivent remplir la DEMANDE D'AGIR À TITRE DE RESPONSABLE DE L'ACTIVATION D'ISIN, DE RESPONSABLE DE LA VALIDATION DE VALEURS OU DE GARDIEN (CDSX854F).

Afin d'assurer la conformité aux normes, lorsqu'un adhérent effectue activement le traitement de valeurs, des attestations annuelles doivent être remplies. Les formulaires indiqués ci-après doivent être remplis dans le cadre du processus d'attestation annuelle :

- ATTESTATION ANNUELLE PAR L'ADHÉRENT DU MARCHÉ MONÉTAIRE (CDSX852F) (valeurs du marché monétaire seulement);
- ATTESTATION ANNUELLE PAR L'ADHÉRENT QUI ÉMET DES VALEURS DU MARCHÉ NON MONÉTAIRE (CDSX855F) (autres valeurs seulement);
- ATTESTATION ANNUELLE PAR LE GARDIEN (CDSX853F).

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
Abonnement au service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des so-

4.18 Abonnement au service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des sociétés en commandite

L'abonnement au service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des sociétés en commandite fournit des renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des distributions effectuées par les fiducies de fonds commun de placement, les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés en commandite (lesquelles sont déclarées au moyen des feuillets d'information T3, T5 et T5013, respectivement). Les renseignements afférents à la répartition fiscale comprennent les paiements de dividendes déclarés admissibles à un traitement fiscal favorable (en vertu des lois fiscales canadiennes) depuis janvier 2007.

Remarque : La CDS est uniquement responsable de la compilation des renseignements fournis par les émetteurs. Les renseignements fournis dans le cadre de ce service ne doivent pas être utilisés par les adhérents ou leurs clients dans le but d'offrir des conseils fiscaux.

Les renseignements afférents à la répartition fiscale offerts dans le cadre de ce service touchent les distributions sur des émissions canadiennes admissibles au CDSX et non admissibles au CDSX pour chaque année d'imposition.

Pour accéder aux renseignements offerts dans le cadre de ce service, les adhérents peuvent opter pour les choix de services (payants et sans frais) suivants :

- Fichier d'archives sur les fiducies de fonds commun de placement, les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés en commandite (service payant). Les adhérents peuvent s'abonner afin de recevoir un fichier intégré comprenant la totalité des renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des distributions effectuées au cours d'une année d'imposition donnée.
- Fichier quotidien sur les fiducies de fonds commun de placement, les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés en commandite (service payant). Les adhérents peuvent s'abonner afin de recevoir un fichier incrémental quotidien comprenant les renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des distributions effectuées au cours d'une année d'imposition donnée.
- Avis par courriel (service payant). Les adhérents peuvent s'abonner à un service d'avis par courriel les informant uniquement des enregistrements de remplacement effectués du 1^{er} janvier au 30 avril. Chaque enregistrement de remplacement contient les renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des distributions effectuées au cours d'une année d'imposition donnée.

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service de liaison avec New York

- Consultation en ligne (service sans frais). Les adhérents peuvent consulter les renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des fiducies de fonds commun de placement, des sociétés d'investissement à capital variable et des sociétés en commandite pour des émissions données sur le site Web de la CDS.

Remarque : Les adhérents reçoivent une facture annuelle à l'égard des services payants utilisés par IDUC.

Les adhérents peuvent s'abonner à ce service en remplissant le formulaire intitulé DEMANDE DE TRANSMISSION DE DONNÉES (CDSX218F).

4.19 Service de liaison avec New York

Le Service de liaison avec New York est offert aux adhérents qui souhaitent utiliser les services de dépôt et de compensation de la Depository Trust Company (DTCC). La CDS parraine les adhérents qui veulent devenir membre de la Depository Trust & Clearing Corporation (DTCC), qui est la société mère de la National Securities Clearing Corporation (NSCC) et de la Depository Trust Company (DTC). Le fait d'être des membres parrainés permet aux adhérents de compenser et de régler au guichet les opérations effectuées avec des maisons de courtage américaines. La NSCC offre des services de compensation tandis que la DTC fournit l'accès aux services de garde et de règlement. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la gestion du risque relative aux opérations transfrontalières en dollars américains, veuillez consulter le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS*.

Les adhérents adhèrent à ce service en sélectionnant l'option SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F). Les adhérents doivent également remplir les documents suivant :

- le formulaire INTERNATIONAL PARTICIPANT CONTACT LIST AND NOTICE OF ACCOUNT SPECIFICATION (CDSX806);
- le formulaire PARTICIPANT TERMINAL SYSTEM ORDER FORM;
- le formulaire W-8IMY et la PREMIÈRE DÉCLARATION DE RETENUE FISCALE (CDSX753F).

4.20 Service de connectivité de réseau

Le service de connectivité de réseau permet aux adhérents, aux non-adhérents et aux agents des transferts de se connecter aux systèmes de la CDS au moyen de l'un des types de connexion suivants :

- connexion spécialisée;
- connexion VPN.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [Utilisation des systèmes de la CDS](#) à la page 17.

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Appariement des opérations

Pour s'abonner à ce service, les utilisateurs remplissent et soumettent les formulaires applicables suivants au Service à la clientèle de la CDS :

- FORMULAIRE DE DEMANDE DE SERVICE RÉSEAU (POUR LES ADHÉRENTS) (CDSX846F);
- FORMULAIRE DE DEMANDE DE SERVICE RÉSEAU (POUR LES NON-ADHÉRENTS) (CDSX847F);
- FORMULAIRE DE DEMANDE DE SERVICE RÉSEAU (POUR LES AGENTS DES TRANSFERTS) (CDSX848F);
- FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCÈS VPN DU CLIENT (CDSX086F).

4.21 Appariement des opérations

Le Service d'appariement des opérations offre une méthode de recharge pour la confirmation des opérations non boursières dont le type d'opération est DP (adhérent-mandant) et les deux parties de l'opération sont admissibles à l'appariement des opérations. Le principal objectif de ce service est de fournir un dispositif au moyen duquel les opérations enregistrées au CDSX sont confirmées aux fins de règlement dans les délais impartis. La confirmation est requise dans un délai déterminé par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI »).

Les adhérents qui sont membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») sont automatiquement inscrits au Service d'appariement des opérations à titre d'entité mandatée par l'OCRCVM. Ces adhérents sont également tenus de surveiller toute opération dans le cadre de laquelle ils agissent à titre de contrepartie.

Les adhérents qui sont membres de l'OCRCVM ou non-membres de l'OCRCVM adhèrent à ce service en sélectionnant APPARIEMENT DES OPERATIONS sur le formulaire DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F). Les adhérents non membres de l'OCRCVM doivent également remplir le formulaire DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C1 - PROFIL POUR L'APPARIEMENT DES OPÉRATIONS POUR LES ADHÉRENTS NON MEMBRES DE L'OCRCVM (CDSX800F).

4.22 Système d'établissement du solde net SOLA

Le système d'établissement du solde net SOLA permet aux adhérents de soumettre, de modifier et de confirmer les opérations non boursières de pension sur titres et les opérations non boursières en espèces aux fins de l'établissement du solde net et de la novation à la CDCC.

4.22.1 Inscription au système d'établissement du solde net SOLA

Pour s'inscrire au système d'établissement du solde net SOLA :

1. Remplir le formulaire CDS - SERVICES EN LIGNE SOUTIEN - DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES FONCTIONS DE L'UNITÉ (CDSX 799F).

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG

2. Soumettre le formulaire au Service à la clientèle de la CDS.

4.22.2 Retrait du système d'établissement du solde net SOLA

Avant que les adhérents puissent se retirer du système d'établissement du solde net SOLA, ils doivent dénouer les opérations SNS en cours et les opérations sur positions nettes CDCC et les opérations de règlement CDCC.

Pour se retirer du système d'établissement du solde net SOLA :

1. Remplir le formulaire CDS - SERVICES EN LIGNE SOUTIEN - DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES FONCTIONS DE L'UNITÉ (CDSX 799F).
2. Soumettre le formulaire au Service à la clientèle de la CDS.

Informez la CDCC du retrait.

4.23 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG

Le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG permet aux acheteurs et aux émetteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, aux paiements à l'échéance, aux versements d'intérêt, aux commissions et aux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).

4.24 Enregistrement des opérations par un tiers

L'enregistrement des opérations par un tiers permet aux courtiers interprofessionnels de soumettre des opérations non boursières de pension sur titres anonymes pour le compte des adhérents.

Pour s'abonner au service d'enregistrement des opérations par un tiers :

1. Remplir à la fois le formulaire CDS - SERVICES EN LIGNE SOUTIEN - DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES FONCTIONS DE L'UNITÉ (CDSX 799F) et le formulaire DÉSIGNATION DU TIERS POUR L'ENREGISTREMENT D'OPÉRATIONS ET AUTORISATION (« TEO ») (CDSX858F).
2. Soumettre les deux formulaires au Service à la clientèle de la CDS.

Pour se retirer du service, remplissez le formulaire CDS - SERVICES EN LIGNE SOUTIEN - DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES FONCTIONS DE L'UNITÉ (CDSX 799F) et soumettez-le au Service à la clientèle de la CDS.

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
Message à diffusion générale et alertes

Avant qu'un adhérent puisse se retirer du service d'enregistrement des opérations par un tiers, toutes les opérations non boursières de pension sur titres anonymes en cours dont le mode de règlement est « SNS » doivent être dénouées.

4.25 Message à diffusion générale et alertes

Le CDSX est en mesure de générer des alertes afin d'informer les abonnés au sujet de certaines activités essentielles ou importantes. Ces alertes sont envoyées par courriel ou acheminées dans la boîte de réception des alertes du client. Certaines alertes, comme les messages à diffusion générale, sont envoyées à tous les clients, alors que d'autres sont reçues par abonnement seulement. Les clients peuvent s'abonner aux alertes en remettant le formulaire requis au gestionnaire des relations avec la clientèle.

CHAPITRE 5

Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS

La CDS offre le Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS. Ce service fournit un terminal, des bureaux et du soutien de nature générale aux adhérents qui ne peuvent plus accéder, de manière provisoire, aux services en ligne de la CDS à partir des terminaux de leurs propres bureaux et qui ont besoin d'installations de secours à une succursale spécifique de la CDS.

Le Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS fournit aux adhérents des bureaux et un accès en ligne afin qu'ils puissent mener à terme les tâches urgentes liées à la CDS à partir d'une succursale de la CDS.

5.0.1 Demander un accès au service

L'accès au Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS est maintenu, dans la mesure du possible, pour :

- les abonnés — si un autre abonné utilise déjà le site;
- les non-abonnés — si les installations sont utilisées par un abonné.

Remarque : La CDS fera tous les efforts nécessaires pour faciliter l'utilisation des installations de secours, mais elle ne peut garantir le respect des normes de niveau de service.

Pour demander l'accès au Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS (abonnés et non-abonnés) :

1. Remplir le formulaire de télécopie spécial DEMANDE D'ACCÈS AU SERVICE DE SECOURS SUR PLACE DE LA CDS (CDSX840F) et télécopier celui-ci à la succursale pertinente de la CDS.
2. Le représentant de la CDS qui reçoit le formulaire de télécopie spécial DEMANDE D'ACCÈS AU SERVICE DE SECOURS SUR PLACE DE LA CDS vérifie que toutes les données sont fournies.

Les abonnés peuvent envoyer les utilisateurs de leur choix sur le site de la CDS, alors que les non-abonnés ne peuvent envoyer que les utilisateurs dont le nom figure sur la demande télécopiée.

Le site de secours est accessible dans les 15 minutes suivant le moment de la confirmation par la CDS.

CHAPITRE 5 SERVICES DE SECOURS À L'INTENTION DES ADHÉRENTS DE LA CDS

3. Le représentant de la CDS fournit à l'adhérent les données afférentes au lieu du dispositif assigné. Dès qu'ils arrivent sur place, les adhérents sont accompagnés par un représentant de la CDS au local ou au poste de travail qui leur a été assigné.
4. Lorsque l'adhérent a terminé son travail, il doit informer le gestionnaire de comptes ou le représentant du Service à la clientèle qu'il quitte les lieux.

CHAPITRE 6**Procédés et méthodes de fusion**

La CDS effectue des fusions d'adhérents et d'agents de valeurs à l'aide de processus manuels et automatisés. Un adhérent peut jouer l'un des rôles suivants dans une fusion :

- ancien adhérent - désigne l'adhérent qui cessera d'exister après la fusion;
- nouvel adhérent - désigne la nouvelle entité ou un adhérent qui continuera d'exister après la fusion.

Traitement des fusions d'agents

Une fusion d'agents comprend des activités liées à ce qui suit :

- mise à jour des renseignements sur l'agent enregistrés dans le Fichier principal des instruments financiers (« FPIF »);
- mise à jour des renseignements sur l'agent émetteur du marché monétaire enregistrés dans le CDSX;
- mise à jour des renseignements sur l'agent relativement aux événements de droits et privilèges et aux événements de marché;
- fusion des positions du gardien si l'agent exécute des fonctions de gardien dans le CDSX.

Si les entités qui fusionnent sont des adhérents au CDSX, des activités relatives à la fusion d'adhérents sont également effectuées.

Traitement des fusions d'adhérents

Une fusion d'adhérents comprend des activités relatives à la fusion de ce qui suit :

- positions au grand livre de l'adhérent;
- opérations en cours et avec date d'échéance ultérieure;
- transactions en cours relatives aux mises en gage, aux dépôts et aux retraits;
- positions au RNC en cours (ayant fait l'objet d'une novation et non réglées);
- rachats d'office.

6.1 Traitement des fusions

Une fusion est traitée comme suit :

1. Les adhérents sont priés d'envoyer une lettre à la CDS pour l'aviser d'une fusion, au moins 15 jours ouvrables avant la date de la fusion.

CHAPITRE 6 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE FUSION

Mise à jour du profil des adhérents

Pour les fusions d'agents de valeurs, la lettre doit indiquer les renseignements suivants :

- date d'entrée en vigueur de la fusion;
 - ancien et nouvel agent (s'il s'agit d'adhérents au CDSX, indiquez l'ancien et le nouvel IDUC);
 - ancien et nouveau rôle (par ex., gardien, agent payeur, agent des transferts, agent principal).
2. La CDS travaille de concert avec l'ancien et le nouvel adhérent pour déterminer les détails particuliers de la fusion.
 3. La CDS aide les adhérents à remplir les documents nécessaires relatifs à leur profil.
 4. Une fois tous les derniers détails mis au point, la CDS avise tous ses adhérents de l'imminence de la fusion.

Traitement spécial pour les fusions d'adhérents

Les opérations non boursières dont le mode de règlement est SNS et les instructions de règlement de la CDCC ne sont pas comprises dans le processus de fusion.

Si l'ancien adhérent est inscrit à des services internationaux, la date d'entrée en vigueur de la fusion sera établie en fonction de la capacité de la CDS à coordonner la transition avec les partenaires étrangers de la CDS (p. ex., la DTCC).

Si le nouvel adhérent doit prendre en charge des services (p. ex., RNC) offerts par l'ancien adhérent, la date d'entrée en vigueur de la fusion est établie en fonction de la capacité de la CDS à obtenir les garanties nécessaires, sous réserve des exigences du modèle de gestion du risque du CDSX.

6.2 Mise à jour du profil des adhérents

Les adhérents doivent suivre les étapes indiquées ci-après pour procéder à la mise à jour de leur profil d'adhérent.

1. Un ou plusieurs formulaires appartenant aux groupes de formulaires suivants doivent être remplis.
 - Formulaires de profil de société (p. ex., PROFIL DE LA SOCIÉTÉ (CDSX023F), PROFIL DE L'UNITÉ (CDSX028F))
 - Formulaires de profil de service (p. ex., PROFIL DU GRAND LIVRE (CDSX027F))
 - Formulaires du service Interlink

CHAPITRE 6 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE FUSION
Gestion et liquidation des transactions en cours au CDSX

2. Selon les renseignements convenus indiqués dans les formulaires dûment remplis, la CDS met à jour les profils des adhérents suivants :
 - renseignements sur l'agent et les relations avec l'agent dans le Fichier principal des instruments financiers (« FPIF »);
 - renseignements sur l'émetteur du marché monétaire dans le Fichier principal des instruments financiers (« FPIF »), au besoin;
 - événements actifs et renseignements appropriés sur l'agent.
3. Les nouveaux adhérents sont priés d'examiner leur profil dans le CDSX et d'informer le représentant de leur client que leur profil est établi tel qu'il a été demandé.
4. Pour ce qui est des fusions d'agents de valeurs où les unités de l'ancien et du nouvel adhérent sont des unités de gardien, la CDS transfère les positions de gardien à la fermeture des bureaux, la veille de la date d'entrée en vigueur de la fusion.

6.3 Gestion et liquidation des transactions en cours au CDSX

1. Avant la fin de la journée, la veille de la fusion, la CDS procède comme suit :
 - elle suspend toutes les unités liées aux grands livres de l'ancien adhérent;

Remarque : Les unités de l'ancien adhérent sont suspendues de toutes les activités du CDSX (p. ex., opération, mise en gage, etc.) en permanence, sauf les règlements liés aux grands livres de l'ancien adhérent.
 - elle annule tous les rachats d'office émis par l'ancien adhérent faisant l'objet de la fusion;
 - elle s'assure que toutes les activités relatives aux garanties sont achevées.
2. Après la date d'entrée en vigueur de la fusion, la CDS surveille ce qui suit :
 - règlements RNC;
 - événements en cours dont la date de clôture des registres est antérieure à la date de fusion;
 - livraisons internationales.
3. Une fois que les positions au RNC en cours de l'ancien adhérent ont été compensées, que tous les droits et privilèges ont été payés au grand livre de l'ancien adhérent et que toutes les livraisons internationales ont été achevées, la CDS suspend l'ancienne société.

La fusion a les répercussions suivantes sur les activités de la CDS :

- Les opérations non réglées en cours sont converties de l'ancien IDUC au nouvel IDUC.

CHAPITRE 6 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE FUSION

Gestion et liquidation des transactions en cours au CDSX

- Les opérations afférentes aux livraisons internationales (initiées au moyen de la fonction de livraison internationale) ne sont pas converties par la fonction de fusion. Elles seront liquidées par la CDS dans la plupart des cas.
- Les opérations dont le mode de règlement est SNS ne sont pas converties. Il incombe aux adhérents de faire en sorte que ces opérations soient compensées avant la veille de la fusion.
- Les transactions de mise en gage, de dépôt et de retrait, ainsi que les transactions internationales engageant des IDUC du grand livre de l'ancien adhérent ne sont pas converties par la CDS. Les adhérents doivent les liquider (c.-à-d. les régler ou les supprimer) avant la fin de la journée, la veille de la fusion.
- Toutes les positions au RNC en cours, sauf celles de l'ancien adhérent ayant fait l'objet d'un rachat d'office, sont converties automatiquement à la fermeture des bureaux, la veille de la fusion. Ces positions en cours feront l'objet d'un règlement engageant le nouvel adhérent à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Toutes les positions au RNC avec date de valeur sont automatiquement converties à la fermeture des bureaux le jour précédant la date de la fusion.

La veille de la fusion, la CDS suspend toutes les unités liées à l'ancien adhérent. Ainsi, les nouvelles opérations ne sont pas acceptées le jour de la fusion.

- Tous les rachats d'office qui subsistent après la fusion sont traités en fonction de l'ancien et du nouvel adhérent (c.-à-d. les transactions de liquidation sont appliquées à l'ancien adhérent alors que celles de remplacement sont appliquées au nouvel adhérent).

Une fois que tous les règlements sont effectués (c.-à-d. aux services de règlement net continu et de règlement individuel), l'ancienne société est suspendue afin d'empêcher tout règlement subséquent aux grands livres de l'ancienne société.

- Les demandes de transfert (« DT ») au NELTC ne sont pas converties. Il incombe aux adhérents de s'assurer que toutes les DT indiquent l'IDUC de la société du nouvel adhérent. Après la date d'entrée en vigueur de la fusion, les opérations seront enregistrées au CDSX.
- Les réclamations en suspens ne sont pas converties. Il incombe aux adhérents de vérifier que ces transactions en suspens ont été réglées avant la fin de la journée, la veille de la fusion. Le RAPPORT DES TRANSACTIONS NON REGLEES fait état des réclamations en suspens.

CHAPITRE 6 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE FUSION
*Traitement des opérations non réglées***6.4 Traitement des opérations non réglées**

Toutes les opérations non réglées engageant des IDUC de l'ancien adhérent sont automatiquement converties à la fermeture des bureaux, la veille de la fusion, et sont appliquées au nouvel adhérent au plus tôt le jour de la fusion. Les opérations afférentes aux livraisons internationales ne sont pas converties. Toutes les nouvelles opérations déclarées après la date de fusion sont refusées et retournées à l'initiateur de la transaction.

Afin de faciliter la transition, les adhérents sont priés de cesser d'utiliser les IDUC relatifs à l'ancienne société au moins trois jours avant la date de la fusion.

Trois jours avant la date d'entrée en vigueur de la fusion, les adhérents doivent aviser la Bourse de Toronto de signaler à la CDS les opérations effectuées à l'égard du nouvel IDUC. À la fermeture des bureaux, la veille de la fusion, les opérations qui font référence à l'IDUC de l'ancien adhérent sont automatiquement converties à l'IDUC du nouvel adhérent. À compter de la date d'entrée en vigueur de la fusion, la CDS refuse toute opération provenant de la Bourse de Toronto qui utilise l'IDUC de l'ancienne société.

À compter du troisième jour précédant la date d'entrée en vigueur de la fusion, les adhérents sont priés de refuser toutes les transactions de livraison internationale initiées par une partie internationale dont les dates de règlement sont au plus tôt à la date de fusion.

Les adhérents, aidés de la CDS, doivent aviser les tiers concernés de toute fusion imminente. Les tiers concernés peuvent entreprendre une transaction au nom d'un adhérent. Après la date de fusion, les nouvelles opérations provenant de tiers qui font référence à l'ancien adhérent sont refusées et retournées à l'initiateur de l'opération.

Si l'adhérent a des opérations de positions de règlement CDCC en cours, voici ce qui se passe à la fin de la journée la veille de la fusion :

- La CDCC supprime les opérations avec l'IDUC de l'ancien adhérent;
- La CDCC établit les opérations avec l'IDUC du nouvel adhérent.

CHAPITRE 7

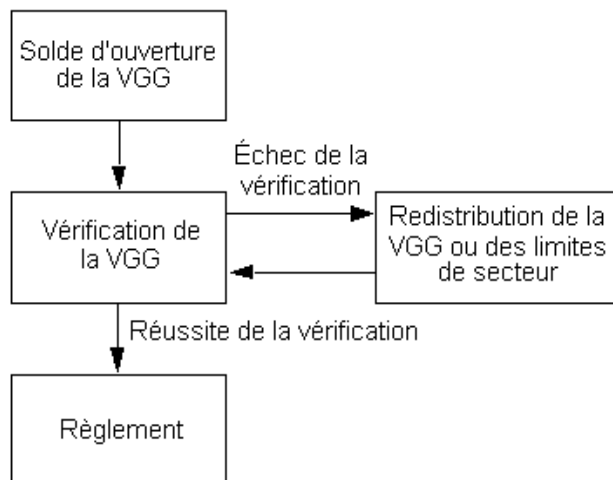
Valeur de la garantie globale

La valeur de la garantie globale (« VGG ») d'un adhérent correspond à la valeur en dollars attribuée à ses avoirs par la CDS. En cas de défaut de paiement des obligations de l'adhérent, cette valeur devient une garantie. Les avoirs pouvant être considérés à titre de garantie de la VGG sont la totalité des valeurs inscrites aux comptes à risque (compte général et compte de garantie faisant l'objet de restrictions) d'un adhérent.

La VGG est surveillée et mise à jour en temps réel. Elle est établie en dollars canadiens seulement. Le CDSX ne vire pas automatiquement les montants de VGG et de limites de secteur disponibles, car les adhérents ont la possibilité de surveiller leur VGG et de la redistribuer en tout temps au cours de la journée.

Pour que la VGG ne soit pas concentrée uniquement dans quelques valeurs, elle est assujettie à des limites.

Le diagramme ci-après illustre le cheminement de la VGG :



Ce cheminement comprend :

- le calcul du solde d'ouverture – Au début de chaque jour ouvrable, le CDSX calcule le solde d'ouverture de la VGG de tous les grands livres. Le solde d'ouverture correspond à la VGG initiale (attribuée par la CDS ou par le gestionnaire de famille), plus la valeur de tout titre détenu dans les comptes à risque de ce grand livre.

CHAPITRE 7 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE

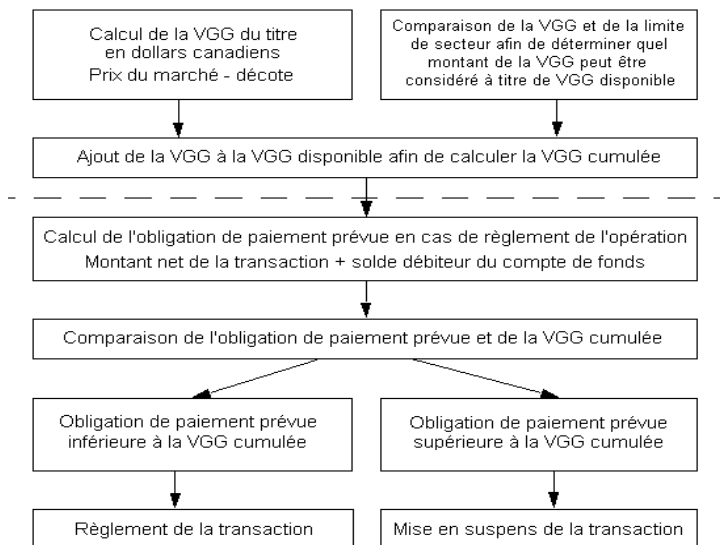
Vérification de la VGG

- la vérification de la VGG – Avant de traiter une transaction, le CDSX s'assure que la VGG cumulée d'un adhérent demeure égale ou supérieure à ses obligations de paiement au terme du règlement.
- la redistribution de la VGG ou des limites de secteur – Si une transaction ne passe pas la vérification de la VGG, le CDSX ne la traite pas; il lui attribue plutôt l'état « en suspens ». Pour que leurs transactions en suspens puissent être de nouveau traitées aux fins de règlement, les adhérents doivent modifier leurs positions de valeurs ou le solde de leurs comptes de fonds.
- le processus de paiement – Le CDSX livre les valeurs à tous les adhérents, à condition qu'ils passent la vérification de la VGG au début du processus de paiement.

7.1 Vérification de la VGG

Le CDSX contrôle continuellement la VGG afin de s'assurer que les adhérents ne défont pas à leurs obligations. Ce processus est connu sous le nom de vérification de la VGG. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS*.

Le diagramme ci-après illustre le processus de vérification de la VGG :



Les transactions en suspens sont traitées de nouveau aux fins de règlement en cas de modification des positions de valeurs ou du solde du compte de fonds de l'adhérent ou en cas d'augmentation de leur VGG.

CHAPITRE 7 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE

Vérification de la VGG pendant le processus de paiement

Respect des obligations de paiement

L'obligation de paiement d'un adhérent correspond au solde débiteur de son compte de fonds dans un grand livre donné. Elle exclut :

- le montant de toute marge de crédit non utilisée octroyée par un prêteur;
- le montant de tout plafond de fonctionnement non utilisé;
- tout montant inscrit au marché en cours (au RNC).

7.2 Vérification de la VGG pendant le processus de paiement

Au cours de la période de règlement des transactions entre la CDS et ses adhérents pendant le processus de paiement, les valeurs sont assujetties à une vérification de la VGG afin de garantir que les adhérents sont en mesure de :

- mettre en gage auprès de la Banque du Canada toutes les positions de type L inscrites à leurs comptes à risque, et ce, sans que des restrictions ne leurs soient imposées.
- négocier avec la Banque du Canada la totalité des positions inscrites dans leurs comptes à risque, sans que des restrictions ne leur soient imposées.

Au terme du processus de paiement, la vérification de la VGG n'est plus appliquée.

7.3 Virements intercomptes ayant une incidence sur la VGG

Pendant la journée, les adhérents peuvent virer des valeurs de leurs comptes séparés à leur compte général dans le but d'augmenter leur VGG. Les valeurs virées au compte séparé d'un adhérent donné pendant la nuit sont des valeurs payées appartenant à ses clients. Par la suite, ces valeurs ne peuvent plus être utilisées pour augmenter la VGG. Toute valeur qui n'aura pas été séparée au cours de la nuit fera partie de la VGG initiale de l'adhérent le lendemain.

7.4 Vérification de la VGG applicable aux transactions en dollars américains

Étant donné que la VGG prend uniquement en charge les transactions en dollars canadiens, la VGG d'un adhérent pour une valeur dont le cours est en dollars américains est convertie en fonds canadiens au moyen du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien..

7.5 Décotes

Des décotes sont appliquées au cours du marché afin d'établir la valeur du titre aux fins de la vérification de la VGG. Ainsi,

CHAPITRE 7 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE

Limites de secteur

- dans le cas des titres d'emprunt, les décotes sont déterminées en fonction de la catégorie de la valeur, la cote de l'émetteur et le terme jusqu'à l'échéance de la valeur. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du barème des décotes pour les titres d'emprunt, veuillez consulter le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS*.
- dans le cas des titres de participation, la CDS utilise une méthode de calcul des taux de décote fondée sur la valeur exposée au risque (VAR). La VAR se définit comme étant la perte maximale prévue à l'égard d'un titre ou d'un portefeuille de titres donné selon un niveau de confiance donné au cours de la période de retenue. Les périodes de retenue servant à déterminer la décote des titres de participation, aux fins de calcul de la VGG, sont établies selon la méthode du montant du volume moyen quotidien (« VQM »). Les titres peu liquides sont assujettis à une période de retenue plus longue, et ont donc un taux de décote plus élevé. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du barème des décotes pour les titres d'emprunt, veuillez consulter le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS*.

La décote représente le montant éventuel de dépréciation de la valeur en dollars entre le défaut de paiement et la liquidation. La valeur de la décote varie en fonction du niveau de risque associé aux titres.

7.6 Limites de secteur

Les limites de secteur s'appliquent aux prêteurs et aux agents de règlement, ainsi qu'aux membres de leurs familles (filiales). Les limites de secteur permettent de s'assurer que la VGG d'un adhérent n'est pas concentrée dans certains types de valeurs. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS*.

Les emprunteurs non affiliés ne sont pas assujettis aux limites de secteur.

7.7 Cotes d'émetteur au CDSX

Une cote d'émetteur au CDSX est appliquée à chaque dépôt de titre d'emprunt et est utilisée aux fins d'évaluation de la qualité des valeurs de l'émetteur. La cote est utilisée aux fins de calcul du pourcentage de la décote appliqué dans le cadre de la vérification de la VGG. Les émetteurs dont la cote est BB, B ou C ne sont pas inclus dans le cadre de la vérification de la VGG.

CHAPITRE 7 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Réévaluation de la VGG au cours de la journée

La CDS utilise la cote la plus faible de la Dominion Bond Rating Service (DBRS) et du Standard & Poor's Corp. (S&P) afin d'assigner des cotes d'émetteur au CDSX. Le tableau présenté ci-après compare l'échelle de cotation de chaque agence à celle du CDSX.

DBRS		S & P		Cote CDSX	
Titre d'emprunt à court terme	Titre d'emprunt à long terme	Titre d'emprunt à court terme	Titre d'emprunt à long terme		
R-1	élevée	AAA	A-1+	AAA	AAA
	moyenne	AA		AA	AA
	faible	A	A-1	A	A
R-2	élevée	BBB	A-2	BBB	BBB
	moyenne	BB	A-3	BB	BB
	faible	B	B	B	B
R-3	élevée	CCC	C	CCC	C
	moyenne	CC		CC	
	faible	C		C	
D	D	D	D		
Émetteurs de titres d'emprunt publics non cotés (code de catégorie - UP)				U	
Émetteurs de titres d'emprunt municipaux non cotés (code de catégorie - UM)				U	

7.8 Réévaluation de la VGG au cours de la journée

La VGG est calculée au moyen du cours du marché, qui peut être fondé, notamment, sur les prix fournis par les fournisseurs commerciaux responsables de l'établissement des prix et le modèle d'établissement des prix de la CDS. Lorsque le cours d'une valeur varie pendant une journée, le CDSX se sert du nouveau prix afin de calculer la valeur des transactions subséquentes.

7.9 Tâches afférentes à la VGG

La gestion de la VGG fait appel aux gestionnaires suivants :

- Gestionnaires de famille – Ceux-ci distribuent les montants de VGG et de limites de secteur attribués par la CDS aux membres de leur famille. Les gestionnaires de famille peuvent redistribuer les montants initiaux de VGG et de limites de secteur attribués à une famille d'une société du moment qu'ils n'ont pas été attribués au niveau du grand livre.

CHAPITRE 7 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Tâches afférentes à la VGG

- Gestionnaires de société – Ceux-ci distribuent les montants de VGG et de limites de secteurs aux grands livres de leur société. Ces montants sont composés de la VGG initiale et des limites de secteurs attribuées par le gestionnaire de famille ainsi que des montants initiaux attribués par la CDS au groupe de crédit de catégorie.

7.9.1 Redistribution de la VGG et des limites de secteur d'un grand livre

Les limites de secteur des grands livres permettent de gérer le montant de la valeur exposée au risque en limitant le nombre de titres pouvant servir au calcul de la VGG d'un grand livre. Par conséquent, une hausse ou une baisse de la limite de secteur d'un grand livre pourrait avoir une incidence sur la VGG courante de ce grand livre.

Pour redistribuer des montants de VGG et de limites de secteur préalablement attribués au sein des grands livres d'une société :

1. Réduisez le montant initial attribué au grand livre source. Si le montant de la limite de secteur devient inférieur à la valeur actuelle des valeurs acquises pour cette limite, la VGG totale sera également réduite (la réduction correspond à la différence entre la valeur des titres et la nouvelle limite de secteur). Une limite de secteur peut uniquement être réduite si la VGG restante au terme de la réduction suffit toujours à couvrir l'obligation de paiement.
2. Augmentez le montant initial du grand livre cible. L'augmentation de la limite de secteur d'un grand livre permet d'augmenter la VGG actuelle d'un montant correspondant au plus à la portion des titres de cette limite qui ne servent pas au calcul de la VGG actuelle.

7.9.2 Administration de montants de VGG et de limites de secteur insuffisants

Si les montants de VGG ou de limites de secteur des grands livres d'un adhérent ne lui permettent pas de couvrir ses obligations de paiement :

1. Le gestionnaire de la société doit, si possible, attribuer des montants de VGG ou de limites de secteur plus élevés au grand livre défaillant, car le CDSX n'attribue pas automatiquement les montants inutilisés.
2. Si les montants non attribués de la société sont insuffisants, le gestionnaire de la société doit fournir les montants requis à la société.

CHAPITRE 8

Plafonds de fonctionnement

Le système se sert de plafonds de fonctionnement de société pour imposer une limite aux montants auxquels ont droit les adhérents pour les règlements et les prêts. La valeur du plafond de fonctionnement de société est déterminée par une politique réglementaire et est régie par les règles et stipulations documentées dans le *Modèle de mesure du risque du CDSX*. De plus, elle est attribuée par la CDS comme partie intégrante de l'adhésion initiale de l'adhérent. Seule la CDS peut modifier un plafond de fonctionnement de société. Les plafonds de fonctionnement de société sont entrés et tenus à jour par la CDS. Les plafonds de fonctionnement de société sont alloués tant en dollars canadiens qu'américains. Toutefois, ces plafonds en dollars américains ne sont attribués qu'aux grands livres de la société et non aux fins de prêts.

Les agents de règlement et les prêteurs choisissent un plafond de fonctionnement de société en fonction du montant calculé de la formule.

8.1 Types de plafonds de fonctionnement

Les types de plafonds de fonctionnement sont les suivants :

- Plafond de fonctionnement de société
 - Pour les prêteurs, les plafonds de fonctionnement de société sont une limite financière quotidienne qui s'applique aux règlements et aux prêts.
 - Quant aux agents de règlement et aux emprunteurs, les plafonds de fonctionnement de société sont une limite financière quotidienne qui ne s'applique qu'aux règlements.
- Plafond de fonctionnement choisi
 - Les prêteurs fixent et tiennent à jour leur propre plafond de fonctionnement choisi en dollars canadiens et en dollars américains, et allouent des portions de leur plafond à des sous-plafonds de fonctionnement. Les sous-plafonds de fonctionnement comprennent les plafonds de fonctionnement de prêt et les plafonds de fonctionnement de grand livre.
 - Pour les agents de règlement et les emprunteurs, la CDS établit et maintient le plafond de fonctionnement de société en dollars canadiens et en dollars américains. La CDS établit également le plafond de fonctionnement choisi au même niveau que le plafond de fonctionnement de société. Les agents de règlement et les emprunteurs ne peuvent attribuer leur plafond de fonctionnement choisi qu'à leurs divers plafonds de fonctionnement de grand livre.

CHAPITRE 8 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Dispositif de règlement

- Plafond de fonctionnement de prêt – Un par société. Seuls les prêteurs ont ce plafond de fonctionnement. Ce plafond contrôle la valeur totale des marges de crédit qu'un adhérent peut autoriser au cours d'une journée donnée.
- Plafond de fonctionnement de grand livre – Les adhérents peuvent répartir une portion de leur plafond de fonctionnement choisi entre leurs grands livres. Ce plafond de fonctionnement est utilisé pour régler des transactions d'un grand livre donné et peut être attribué par dispositif de règlement, soit le dispositif de règlement CDSX et le dispositif de règlement CDCC. Lorsque le CDSX utilise le plafond de fonctionnement de grand livre pour régler une transaction, une position négative est créée dans le compte de fonds. Au cours d'une journée donnée, cette position négative ne peut excéder le montant du plafond de fonctionnement de grand livre.

8.2 Dispositif de règlement

Les adhérents peuvent attribuer leur plafond de fonctionnement de grand livre par dispositif de règlement. Il y a deux types de dispositif de règlement :

- CDCC – Le processus de règlement au CDSX effectue un prélèvement sur le plafond de fonctionnement de grand livre attribué aux activités de règlement d'opérations sur titres à revenu fixe CDCC. Le plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDCC est disponible à partir de 10 h 10, heure de l'Est.

Lorsque le plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDCC n'est pas utilisable ou que le plafond de fonctionnement de grand livre disponible est insuffisant aux fins de règlement de l'opération sur titres à revenu fixe CDCC, le plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDSX est utilisé (si disponible).

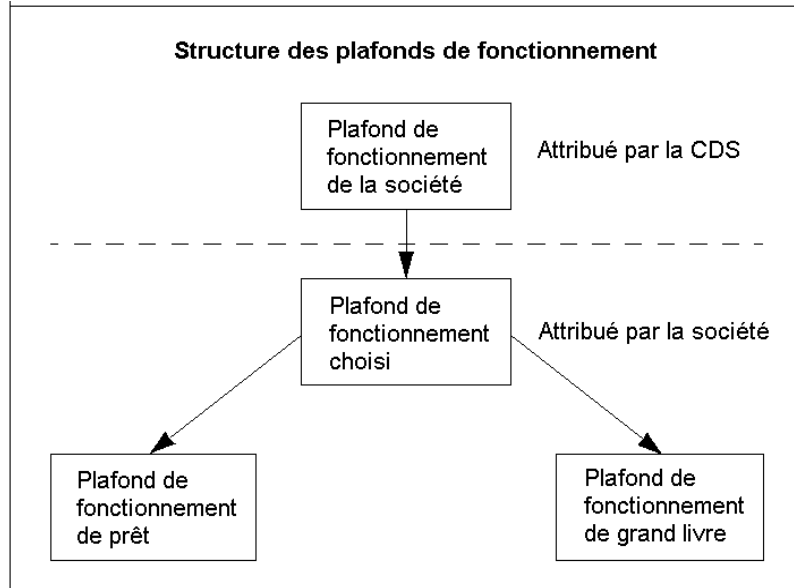
Le dispositif de règlement CDCC est applicable à la monnaie canadienne seulement.

- CDSX – Le processus de règlement au CDSX effectue un prélèvement sur le plafond de fonctionnement de grand livre attribué à la totalité des activités de règlement au CDSX, y compris les activités de règlement d'opérations sur titres à revenu fixe CDCC. Le processus de règlement au CDSX utilise le plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDSX pour régler les opérations sur titres à revenu fixe CDCC si :
 - une portion du plafond de fonctionnement de grand livre n'est pas attribuée au dispositif de règlement CDCC;
 - le dispositif de règlement CDCC n'est pas utilisable (p. ex., avant 10 h 10, heure de l'Est);
 - l'adhérent a un plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDCC insuffisant pour régler l'opération sur titres à revenu fixe CDCC.

CHAPITRE 8 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Attribution de plafonds de fonctionnement

Les plafonds de fonctionnement sont structurés comme il est indiqué ci-dessous.



8.3 Attribution de plafonds de fonctionnement

Seuls certains IDUC peuvent utiliser la fonction de maintien des plafonds de fonctionnement choisis et les sous-plafonds de fonctionnement. Les agents de règlement et les emprunteurs n'ont accès qu'à la fonction METTRE À JOUR LES SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX pour attribuer et mettre à jour un plafond de fonctionnement choisi aux plafonds de fonctionnement de grand livre de leur société. Les agents de règlement et les emprunteurs peuvent mettre à jour le plafond de fonctionnement choisi, jusqu'à concurrence du plafond de fonctionnement maximum attribué à la société.

Attribution de plafonds de fonctionnement choisis

La fonction METTRE À JOUR LE MAXIMUM GLOBAL CHOISI permet aux adhérents de fixer la valeur de leur plafond de fonctionnement choisi.

Les règles et restrictions suivantes s'appliquent à l'utilisation de la fonction METTRE À JOUR LE MAXIMUM GLOBAL CHOISI pour attribuer les plafonds de fonctionnement choisis :

- lorsque le plafond de fonctionnement de société est d'abord fixé, le plafond de fonctionnement de société au complet est attribué au plafond de fonctionnement choisi;

CHAPITRE 8 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Attribution de plafonds de fonctionnement

- il n'est pas nécessaire d'attribuer le plafond de fonctionnement de société entier au plafond de fonctionnement choisi;
- le plafond de fonctionnement choisi ne peut excéder la valeur du plafond de fonctionnement de société, ni tomber sous le montant total attribué aux sous-plafonds de fonctionnement d'une société;
- les attributions peuvent être modifiées en tout temps durant la journée.

Attribution de sous-plafonds de fonctionnement

La fonction METTRE À JOUR LES SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX permet aux adhérents d'attribuer et d'attribuer de nouveau le plafond de fonctionnement choisi entre les sous-plafonds de fonctionnement.

Les règles et restrictions suivantes s'appliquent à l'utilisation de la fonction de METTRE À JOUR LES SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX pour l'attribution de sous-plafonds de fonctionnement :

- lorsque le plafond de fonctionnement est fixé en premier, rien n'est attribué aux sous-plafonds de fonctionnement. Chaque matin, le plafond de fonctionnement choisi est alors réparti automatiquement entre les sous-plafonds de fonctionnement, comme ils sont au moment de la fermeture des bureaux de la journée précédente;
- il n'est pas nécessaire d'attribuer le plafond de fonctionnement choisi en entier aux sous-plafonds de fonctionnement;
- le montant total attribué aux sous-plafonds de fonctionnement ne peut excéder la valeur du plafond de fonctionnement choisi;
- les allocations peuvent être modifiées en tout temps durant la journée.

Lorsqu'un sous-plafond de fonctionnement est utilisé, le montant utilisé est augmenté et le montant disponible est diminué comme il est indiqué ci-dessous.

Montant attribué	–	Montant utilisé	=	Montant disponible
------------------	---	-----------------	---	--------------------

Si un plafond de fonctionnement est utilisé jusqu'à sa limite, le CDSX ne vire pas automatiquement les fonds du montant non attribué (le cas échéant) ou d'un autre plafond de fonctionnement. L'adhérent est responsable de s'assurer que le montant attribué suffit à répondre aux besoins de la société.

Dans le cadre du processus de paiement, le montant disponible du plafond de fonctionnement de grand livre est rétabli au montant attribué et le montant utilisé fait maintenant partie de l'obligation de paiement de l'adhérent.

CHAPITRE 8 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
*Attribution de plafonds de fonctionnement***8.3.1 Modification du plafond de fonctionnement choisi**

L'adhérent peut modifier le plafond de fonctionnement choisi en tout temps durant la journée. Toutefois, l'adhérent ne peut pas diminuer le plafond de fonctionnement choisi en dessous de la somme des sous-plafonds de fonctionnement ou l'augmenter au-delà de la valeur du plafond de fonctionnement de société.

8.3.2 Modification des sous-plafonds de fonctionnement

Un adhérent peut attribuer ou attribuer de nouveau le montant du plafond de fonctionnement choisi entre les sous-plafonds de fonctionnement en tout temps durant la journée.

L'adhérent peut décider de ne pas attribuer tout le plafond de fonctionnement choisi, de manière à avoir un « montant réservé ». Ce montant réservé ne sera jamais utilisé avant que l'adhérent ne l'attribue à un plafond de fonctionnement individuel; même si un plafond de fonctionnement spécifique a été utilisé en entier, le CDSX n'utilisera pas le montant réservé.

CHAPITRE 9

Gestion des plafonds de fonctionnement

Le plafond (ou plafond de fonctionnement) d'une société peut être rajusté périodiquement. Les Règles et Procédés et méthodes régissant les modifications aux plafonds de fonctionnement sont définis dans les *Règles à l'intention des adhérents*.

Afin de satisfaire les nouvelles exigences découlant des augmentations des plafonds de fonctionnement, une contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie pourrait être exigée.

Le tableau ci-après fait état de la fréquence de rajustement des plafonds de fonctionnement.

Type de rajustement	Prêteurs	Agents de règlement	Emprunteur de fonds en dollars canadiens
Régulier	trimestriellement	sur demande	trimestriellement
Volontaire	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.11	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.13	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.14
Obligatoire	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.15 et à la Règle 5.10.18	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.16	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.17

Réduction du produit d'évaluation

Le produit d'évaluation sert à établir le plafond de fonctionnement des adhérents assujettis à un plafond et est calculé différemment pour chaque groupe de crédit. Il incombe à la CDS d'entrer les réductions obligatoires du produit d'évaluation.

9.1 Rajustement du plafond de fonctionnement des prêteurs

Trimestriellement, la CDS met à jour les produits d'évaluation des prêteurs, notamment en calculant le capital au moyen des derniers avoirs trimestriels des actionnaires ordinaires des prêteurs et en appliquant les facteurs d'évaluation et de rajustement.

CHAPITRE 9 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Rajustement du plafond de fonctionnement des prêteurs

9.1.1 Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement choisi des prêteurs

Les prêteurs peuvent, en tout temps et pour une durée illimitée, demander une augmentation ou une réduction de leur plafond de fonctionnement choisi. Ils n'ont pas besoin d'obtenir l'approbation des autres membres du groupe de crédit, attendu que le montant du rajustement n'exécède par leur plafond de fonctionnement de société.

Augmentation provisoire excédant le plafond de fonctionnement de société

Les prêteurs peuvent demander une augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement choisi, jusqu'à concurrence d'un excédent de 25 pour cent de leur plafond de fonctionnement de société, et ce, à condition d'avoir obtenu à cet effet le consentement de tous les membres de leur groupe de crédit. Dans le cas d'une augmentation provisoire, le montant du plafond augmenté est rétabli au montant du produit d'évaluation au terme du processus de paiement le jour où l'augmentation est accordée.

L'augmentation provisoire est traitée de la manière suivante :

1. Le groupe de crédit du prêteur (par l'intermédiaire de l'Association des banquiers canadiens) remet à la CDS et à la Banque du Canada une approbation écrite visant l'augmentation provisoire.
2. Le comité principal de gestion du risque du prêteur autorise l'augmentation et communique par télécopieur, le cas échéant, le montant de la garantie supplémentaire requise.
3. Si une garantie supplémentaire est nécessaire, le prêteur doit verser une contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie correspondant à au moins 15 pour cent du montant excédant son produit d'évaluation, le cas échéant.

9.1.2 Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des prêteurs

La CDS et les autres membres du groupe de crédit peuvent demander une réduction obligatoire du plafond de fonctionnement d'un prêteur pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- réduction du produit d'évaluation
- à la demande d'autres membres du groupe de crédit – si un autre membre du groupe de crédit des prêteurs a des préoccupations à l'égard d'un prêteur donné, il peut demander une réduction, à condition d'obtenir à cet effet le consentement des autres membres du groupe de crédit (à l'exception de celle du prêteur en question).

CHAPITRE 9 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
Rajustement du plafond de fonctionnement des agents de règlement

- réduction de la cote de l'obligation à une cote inférieure à la cote correspondant au niveau R-2 (moyen) attribué par DBRS – La CDS en informe les autres prêteurs, qui fixent le nouveau plafond de fonctionnement de société et en communiquent le montant à la CDS. Le prêteur en question est tenu de verser une contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie de manière à maintenir son plafond de fonctionnement réduit.

La réduction obligatoire est traitée de la manière suivante :

1. Le comité principal de gestion du risque du prêteur communique par télécopieur le montant et la durée du rajustement à la CDS.
2. Si le plafond de fonctionnement de société résultant est inférieur au plafond de fonctionnement choisi courant, la CDS demande au prêteur en question de réduire le montant des attributions à ses marges de crédit et à ses grands livres.
3. Dès que le prêteur en question procède aux réductions requises, la CDS consigne le nouveau plafond de fonctionnement de société.

9.2 Rajustement du plafond de fonctionnement des agents de règlement

Les agents de règlement fournissent trimestriellement à la CDS le montant de leur plafond de fonctionnement choisi. Ils peuvent établir leur plafond de fonctionnement comme suit :

- **PLAFOND DE FONCTIONNEMENT LE PLUS ÉLEVÉ – MEMBRES TITULAIRES** : Le groupe de crédit des agents de règlement fixe le plafond le plus élevé à 1 milliard de dollars canadiens.
 - **CONDITION DES MEMBRES TITULAIRES** : Pour choisir le plafond de 1 milliard de dollars canadiens, il faut être membre du groupe de crédit des agents de règlement depuis au moins un an.
- **PLAFOND DE FONCTIONNEMENT LE PLUS ÉLEVÉ – NOUVEAUX MEMBRES** : Les nouveaux membres du groupe de crédit des agents de règlement peuvent choisir un plafond de fonctionnement n'excédant pas 50 % du plafond le plus élevé.
- **PLAFOND DE FONCTIONNEMENT LE PLUS ÉLEVÉ EN DOLLARS AMÉRICAINS** : Les agents de règlement peuvent décider de convertir jusqu'à 3 % de leur plafond choisi en dollars canadiens en plafond en dollars américains.

La CDS se sert de ces montants afin de calculer les exigences de garantie du fonds commun des agents de règlement ainsi que la quote-part des membres comme suit :

- Les exigences de garantie du fonds commun des agents de règlement se situent à 25 % du plafond de fonctionnement le plus élevé choisi par un membre du groupe de crédit des agents de règlement.

CHAPITRE 9 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Rajustement du plafond de fonctionnement des agents de règlement

- Exigences de garantie des agents de règlement membres : Les membres du groupe de crédit des agents de règlement versent en garantie au groupe de crédit des agents de règlement l'équivalent de leur quote-part du plafond de fonctionnement choisi total.
- FACTEUR D'ÉVALUATION : Le groupe de crédit des agents de règlement souhaite maintenir l'utilisation d'un facteur d'évaluation pour ajuster le montant de la VGG initiale attribué à chaque agent de règlement.
 - Le montant de la VGG initiale d'un membre du groupe de crédit des agents de règlement correspond à l'ajustement de ses exigences de garantie multipliées par son facteur d'évaluation.

Le plafond de fonctionnement d'un agent de règlement est mis à jour uniquement sur demande.

9.2.1 Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement des agents de règlement

Augmentation excédant le plafond de fonctionnement de société

Les agents de règlement peuvent demander une augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement choisi, et ce, à condition d'avoir obtenu à cet effet le consentement de tous les membres de leur groupe de crédit. Dans le cas d'une augmentation provisoire, le montant du plafond augmenté est rétabli au montant initial au terme du processus de paiement le jour où l'augmentation est accordée.

L'augmentation provisoire est traitée de la manière suivante :

1. L'agent de règlement informe la CDS.
2. La CDS informe les autres agents de règlement du groupe de crédit de la demande d'augmentation et leur communique le montant de l'augmentation au fonds commun total et du nouveau montant de la contribution au fonds commun de garantie pour chaque agent de règlement.
3. Si les autres agents de règlement approuvent l'augmentation, la CDS donne à l'agent de règlement un préavis d'un jour à l'égard de tout changement, le cas échéant, au montant des contributions au fonds commun de garantie, sauf si les autres agents de règlement ont renoncé à ce préavis.

Remarque : La CDS ne peut traiter l'augmentation si un rajustement obligatoire des plafonds de fonctionnement de société de tout autre agent de règlement a été effectué.

4. La CDS consigne l'augmentation dès que l'agent de règlement a versé sa contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie.

CHAPITRE 9 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

9.2.2 Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des agents de règlement

La CDS et les autres membres du groupe de crédit peuvent demander une réduction obligatoire du plafond de fonctionnement d'un agent de règlement pour la raison suivante :

- à la demande d'autres membres du groupe de crédit – Si un autre membre du groupe de crédit des agents de règlement a des préoccupations à l'égard d'un agent de règlement donné, il peut demander une réduction, et ce, à condition d'obtenir à cet effet le consentement des autres membres du groupe de crédit (à l'exception de celle de l'agent de règlement en question).

La réduction obligatoire est traitée de la manière suivante :

1. Le groupe de crédit des agents de règlement communique des instructions écrites à la CDS conformément à la convention régissant le groupe de crédit des agents de règlement intitulée *Settlement Agent Credit Ring Agreement*.
2. Dès que l'agent de règlement en question a procédé aux réductions requises, la CDS consigne le nouveau plafond de fonctionnement de société et détermine les exigences de garantie de tous les membres du groupe de crédit des agents de règlement.

9.3 Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

La CDS recalcule trimestriellement le produit d'évaluation des emprunteurs de fonds en dollars canadiens.

9.3.1 Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

Les emprunteurs de fonds en dollars canadiens peuvent demander à la CDS une augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement choisi, et ce, à condition que l'emprunteur verse une contribution supplémentaire au fonds commun correspondant au montant d'augmentation demandé (c'est-à-dire à raison d'un dollar pour chaque dollar). Dès que la CDS aura reçu la contribution supplémentaire, elle augmentera le plafond de fonctionnement. La contribution supplémentaire provisoire n'a aucune incidence sur le calcul du facteur de mise en commun ou du plafond de fonctionnement de tout autre membre du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens, sauf en ce qui concerne l'emprunteur ayant demandé ladite augmentation.

CHAPITRE 9 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

Augmentation provisoire excédant le plafond de fonctionnement de société

Les emprunteurs de fonds en dollars canadiens peuvent demander une augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement facultatif jusqu'à concurrence de 25 pour cent sous réserve de non-dépassement du plafond de fonctionnement maximal du groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens.

Chaque trimestre, les emprunteurs peuvent placer jusqu'à deux demandes d'augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement, et ce, sans que l'autorisation du comité de régie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens ne soit nécessaire. La contribution excédentaire au fonds commun de garantie est disponible au terme du processus de paiement le jour où l'augmentation a été octroyée.

Pour trois demandes ou plus, l'approbation d'au moins cinq des membres du comité de régie est nécessaire.

Le comité de régie et la CDS se réservent le droit :

- de refuser une demande d'augmentation supplémentaire au cours d'un trimestre;
- d'exiger que la contribution supplémentaire versée par l'emprunteur affectant l'augmentation provisoire du plafond de fonctionnement soit gardée au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens de l'emprunteur jusqu'à la fin du trimestre en cours.

La CDS rétablit le plafond de fonctionnement de l'emprunteur à son niveau régulier avant l'ouverture des bureaux le jour ouvrable suivant, et ce, pour toutes les augmentations provisoires. Toutes les demandes d'augmentation provisoire du plafond de fonctionnement doivent être reçues avant midi, heure de l'Est (11 h, heure des Rocheuses et 9 h, heure du Pacifique).

9.3.2 Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des emprunteurs

La CDS et les autres membres du groupe de crédit peuvent demander une réduction obligatoire du plafond de fonctionnement d'un emprunteur pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- réduction du produit d'évaluation
- à la demande d'autres membres du groupe de crédit – Si un autre membre du groupe de crédit des emprunteurs a des préoccupations à l'égard d'un emprunteur donné, il peut demander une réduction, et ce, à condition d'obtenir à cet effet le consentement du comité de régie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens.
- mise sous surveillance au système du signal précurseur d'un emprunteur

CHAPITRE 9 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

La réduction obligatoire est traitée de la manière suivante :

1. Le comité de régie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens communique par télécopie le montant et la durée du rajustement à la CDS.
2. Si le plafond de fonctionnement de société résultant est inférieur au plafond de fonctionnement choisi courant, la CDS demande à l'emprunteur en question de réduire le montant des attributions à ses grands livres.
3. Dès que l'emprunteur en question a procédé aux réductions requises, la CDS consigne le nouveau plafond de fonctionnement de société.

CHAPITRE 10**Marges de crédit**

Les marges de crédit fournissent un financement le jour même dans le CDSX. Les adhérents prennent des arrangements de crédit avec un prêteur. Les conditions d'une marge de crédit sont négociées à l'extérieur du CDSX. Les marges de crédit sont disponibles en dollars canadiens seulement.

Un adhérent de la CDS peut jouer l'un des rôles suivants lorsqu'il est question des marges de crédit :

- Prêteur – Fait référence à l'adhérent qui prête la marge de crédit.
- Emprunteur – Fait référence à l'adhérent qui utilise la marge de crédit.

Tout adhérent (c.-à-d. un prêteur, un agent de règlement ou un emprunteur) peut utiliser les marges de crédit pour augmenter ses fonds disponibles afin de régler des transactions au CDSX.

Le CDSX établit automatiquement une marge de crédit lorsque le solde créditeur du compte de fonds d'un adhérent n'est pas suffisant au grand livre visé et lorsque le plafond de fonctionnement de grand livre de l'adhérent n'est pas suffisant. Les marges de crédit ne sont pas utilisées pour régler les paiements évalués au marché du service RNC.

Lorsqu'une marge de crédit est utilisée pour régler une transaction, le compte de fonds de l'adhérent affiche un solde débiteur et une ou plusieurs marges de crédit sont prélevées pour le montant du solde débiteur. Pour les adhérents n'ayant pas de plafond de fonctionnement de grand livre, la marge de crédit en vigueur « couvre » le solde débiteur du compte de fonds. Pour les adhérents ayant un plafond de fonctionnement de grand livre, tout le solde ou une partie du solde débiteur du compte de fonds peut être couvert par le plafond de fonctionnement.

10.1 Activités afférentes aux marges de crédits

Voici les activités d'une marge de crédit :

- Adhésion – Les deux parties négocient la marge de crédit et le prêteur l'inscrit en ligne dans le CDSX;
- Surveillance – Permet au prêteur d'autoriser, de réduire, de retirer ou d'augmenter les marges de crédit et à l'emprunteur de confirmer ces changements;
- Autorisation – Une fois que les deux parties ont accepté la marge de crédit, celle-ci peut être prélevée;
- Confirmation – Une fois que la marge de crédit est autorisée, l'emprunteur peut la confirmer et l'utiliser;

CHAPITRE 10 MARGES DE CRÉDIT
Règles et restrictions afférentes aux marges de crédit

- Augmentation – Permet au prêteur d'accroître en tout temps une marge de crédit confirmée et existante;
- Réduction ou retrait – Permet au prêteur de réduire ou de retirer en tout temps une marge de crédit;
- Séquence de prélèvement – Identifie l'ordre dans lequel les différentes marges de crédit sont prélevées lorsque les fonds sont requis;
- Séquence de remboursement – Identifie l'ordre dans lequel les différentes marges de crédit sont remboursées lorsque les fonds deviennent disponibles. (Les marges de crédit sont automatiquement remboursées lorsqu'il y a un surplus dans le compte de fonds d'un adhérent.)

10.2 Règles et restrictions afférentes aux marges de crédit

Les règles et restrictions suivantes s'appliquent aux marges de crédit :

- les fonds reçus par l'intermédiaire d'une marge de crédit sont pour le règlement de transactions; les adhérents ne peuvent se servir d'une marge de crédit pour prêter du crédit à un autre adhérent;
- une marge de crédit peut seulement être modifiée par le prêteur rattaché au grand livre qui a établi la marge de crédit;
- une marge de crédit doit être inscrite et autorisée dans le système par deux personnes différentes rattachées au même grand livre de la société du prêteur. La marge peut être utilisée par tous les IDUC rattachés au grand livre de l'IDUC qui s'est occupé de la marge;
- une marge de crédit rattachée au grand livre d'un emprunteur précis sera prélevée pour régler seulement les transactions se rapportant à un IDUC faisant partie de ce grand livre. La marge appartient au grand livre de l'IDUC qui l'a confirmée;
- l'emprunteur doit s'occuper d'une marge de crédit séparée pour chaque grand livre.

10.3 Types de marges de crédit

Voici les types de marges de crédit :

- Non autorisée – Une marge qui doit être autorisée et confirmée manuellement chaque jour pour être utilisée. La marge de crédit non autorisée demeure dans le système jusqu'à ce que le prêteur la retire;
- Autorisée – Une marge qui est autorisée et confirmée en permanence de sorte qu'elle peut être utilisée directement chaque jour. La marge de crédit autorisée demeure dans le système jusqu'à ce que le prêteur la retire.

CHAPITRE 10 MARGES DE CRÉDIT
*Attribution du dispositif de règlement***10.4 Attribution du dispositif de règlement**

Les emprunteurs peuvent attribuer leurs marges de crédit par dispositif de règlement. Il y a deux types de dispositif de règlement :

- CDCC – Le processus de règlement au CDSX effectue un prélèvement sur les marges de crédit attribuées aux activités de règlement d'opérations sur titres à revenu fixe CDCC. Les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDCC sont disponibles à partir de 10 h 10, heure de l'Est.

Lorsque les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDCC ne sont pas utilisables ou que le crédit confirmé est insuffisant aux fins de règlement de l'opération sur titres à revenu fixe CDCC, les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDSX sont utilisées (si disponibles).

Le dispositif de règlement CDCC est applicable à la monnaie canadienne seulement.

- CDSX – Le processus de règlement au CDSX effectue un prélèvement sur les marges de crédit attribuées à la totalité des activités de règlement au CDSX, y compris les activités de règlement d'opérations sur titres à revenu fixe CDCC. Le processus de règlement au CDSX utilise les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDSX pour régler les opérations sur titres à revenu fixe CDCC si :
 - les marges de crédit ne sont pas attribuées au dispositif de règlement CDCC;
 - le dispositif de règlement CDCC n'est pas utilisable (p. ex., avant 10 h 10, heure de l'Est);
 - l'adhérent a une marge de crédit attribuée au dispositif de règlement CDCC insuffisante pour régler l'opération sur titres à revenu fixe CDCC.

ID de marge de crédit

Chaque marge de crédit se voit attribuer un ID de marge de crédit (par exemple, L123456789012) lorsqu'elle est inscrite pour la première fois. Dans l'exemple, la lettre L signifie marge de crédit et le numéro 123456789012 est généré par le système et est propre à cette marge de crédit.

Rapports

Les marges de crédit et leur utilisation sont consignées dans les rapports suivants :

- rapport SOMMAIRE DES MARGES DE CREDIT CONFIRMEES – Un rapport sur demande qui contient seulement les marges confirmées et le montant maximal prélevé pour chaque marge au cours de la journée;

CHAPITRE 10 MARGES DE CRÉDIT
Établissement de marges de crédit

- rapport SOMMAIRE DES MARGES DE CREDIT – Un rapport par lots de nuit qui fait état de toutes les marges de la journée précédente, peu importe leur état, et qui indique les marges supprimées durant la nuit.

Arrêt du système

Les marges de crédit permanentes qui ont été retirées (c'est-à-dire que le montant disponible a été réduit à zéro) sont automatiquement supprimées du système au cours du traitement de nuit.

Les augmentations non autorisées et non confirmées apportées aux marges de crédit seront remises à zéro au cours de la nuit.

10.5 Établissement de marges de crédit

Le prêteur établit une marge de crédit pour l'emprunteur. Les conditions de la marge de crédit sont négociées à l'extérieur du CDSX et sont ensuite inscrites et autorisées dans le système par deux personnes différentes de la société du prêteur. La marge peut seulement être autorisée si le prêteur a un plafond de fonctionnement de prêt suffisant.

Une fois que l'emprunteur a confirmé la marge, celle-ci est prélevée au besoin et automatiquement remboursée dès que possible. Si un emprunteur a plusieurs marges de crédit, celles-ci sont prélevées et remboursées dans un ordre précis.

Toutes les marges de crédit demeurent dans le système, à moins qu'elles ne soient expressément retirées par le prêteur.

Si l'emprunteur a besoin de fonds supplémentaires pour une journée ou une transaction précise, il peut demander que l'on augmente une marge de crédit confirmée et existante.

10.6 Surveillance des marges de crédit

Voici les fonctions utilisées pour surveiller les marges de crédit :

- ÉTABLIR UNE MARGE DE CRÉDIT
 - Permet au prêteur de consulter l'information sur les marges de crédit et ensuite de les autoriser, de les réduire, de les retirer ou de les accroître;
 - Permet à l'emprunteur de confirmer les marges;
- INTERROGER UNE MARGE DE CRÉDIT permet au prêteur et à l'emprunteur de consulter les marges sans les changer.

Les fonctions relatives aux marges de crédit permettent au prêteur et à l'emprunteur d'afficher ce qui suit :

CHAPITRE 10 MARGES DE CRÉDIT
Autorisation des marges de crédit

- les marges de crédit que le prêteur a accordées à tous ses emprunteurs;
- les marges de crédit que l'emprunteur a prélevées de tous ses prêteurs;
- une liste des marges non autorisées en permanence qui n'ont pas encore été confirmées par l'emprunteur.

10.7 Autorisation des marges de crédit

Un prêteur doit autoriser une marge de crédit nouvellement inscrite avant que l'emprunteur puisse l'utiliser. Une marge de crédit automatiquement autorisée en permanence a besoin d'être autorisée une seule fois. Une marge de crédit non autorisée en permanence doit être autorisée quotidiennement. Il y a deux restrictions à l'autorisation :

- la marge de crédit doit être autorisée par un utilisateur autre que celui qui a inscrit la marge. Les deux utilisateurs appartiennent aux IDUC qui accèdent au même grand livre;
- une marge peut seulement être autorisée s'il y a un plafond de fonctionnement de prêt suffisant disponible.

Annulation d'une autorisation

Il n'y a aucun moyen d'annuler l'autorisation accordée à une marge de crédit une fois qu'elle a été autorisée. Toutefois, une marge de crédit peut être supprimée au moyen d'un retrait.

10.8 Confirmation de marges de crédit

Un emprunteur doit confirmer une marge de crédit avant qu'elle n'entre en vigueur. La marge doit être confirmée par un utilisateur dans un IDUC qui appartient au grand livre où est inscrite la marge de crédit.

L'emprunteur est responsable de la confirmation des éléments suivants :

- marges de crédit autorisées (confirmées seulement une fois, lorsqu'elles sont établies);
- marges de crédit non autorisées (confirmées chaque jour, une fois que le prêteur a autorisé la marge).

10.9 Augmentation des marges de crédit

Lorsqu'un prêteur augmente une marge de crédit confirmée et existante, celle-ci doit être autorisée par le prêteur et confirmée par l'emprunteur avant d'entrer en vigueur. Une fois confirmée, l'augmentation est ajoutée à la marge de crédit existante.

CHAPITRE 10 MARGES DE CRÉDIT
Réduction ou retrait de marges de crédit

Les augmentations qui demeurent non autorisées ou non confirmées sont remises à leur montant initial durant la nuit.

10.9.1 Autorisation de l'augmentation des marges de crédit

Avant qu'un emprunteur puisse confirmer l'augmentation d'une marge de crédit, le prêteur doit autoriser l'augmentation en changeant son état de non autorisée à autorisée. L'augmentation doit être autorisée par un utilisateur différent de celui qui a augmenté la marge de crédit et les deux utilisateurs doivent être liés aux IDUC qui permettent d'accéder au même grand livre.

10.9.2 Confirmation de l'augmentation de marges de crédit

Un emprunteur doit confirmer l'augmentation d'une marge de crédit existante avant de l'utiliser. Une fois que l'augmentation a été confirmée, elle est ajoutée dans les champs MARGE DE CRÉDIT et MARGES EXIST, et les champs AUGMENTER et NOUV MARGE CT deviennent vides.

10.9.3 Réduction ou suppression des augmentations de marges de crédit

Un prêteur peut réduire ou supprimer en tout temps l'augmentation non confirmée d'une marge de crédit. Une fois que l'augmentation d'une marge de crédit a été confirmée par l'emprunteur, la marge de crédit existante est augmentée.

10.10 Réduction ou retrait de marges de crédit

Un prêteur peut réduire ou retirer en tout temps le montant d'une marge de crédit existante. Si le nouveau montant est moindre que le montant déjà utilisé par l'emprunteur, ce dernier n'est pas autorisé à prélever de cette marge de nouveau, et ce, jusqu'à ce qu'il ait remboursé la marge. Le prêteur demeure responsable du montant de crédit utilisé par l'emprunteur.

10.11 Changement des séquences de prélèvement et de remboursement

Une marge de crédit est automatiquement :

- prélevée pour régler une transaction lorsque le solde du compte de fonds et le plafond de fonctionnement du grand livre (s'il y a lieu) sont insuffisants.

Par exemple, si un emprunteur entre une opération d'achat d'une valeur de 200 000 \$ et possède seulement 50 000 \$ dans son compte de fonds et un plafond de fonctionnement de grand livre de 100 000 \$ (un total de 150 000 \$), sa marge de crédit sera prélevée de la différence, soit 50 000 \$;

- remboursée lors de la réception des fonds. Les marges de crédit sont remboursées avant le plafond de fonctionnement de grand livre (s'il y a lieu).

CHAPITRE 10 MARGES DE CRÉDIT

Demande de constitution d'une garantie le jour même

Le système établit automatiquement la séquence de prélèvement et l'ordre de remboursement comme suit :

- séquence de prélèvement – Déterminé en prélevant les marges de crédit dans l'ordre dans lequel elles ont été confirmées, c.-à-d. la première marge confirmée est prélevée en premier;
- séquence de remboursement – Déterminé en remboursant d'abord la marge de crédit confirmée en dernier. Celle-ci s'applique seulement si l'emprunteur a plusieurs marges de crédit et établit l'ordre dans lequel chaque marge sera remboursée lorsque les fonds deviendront disponibles dans le compte de fonds. L'emprunteur n'a aucune restriction quant à la marge de crédit qu'il doit utiliser ou rembourser en premier.

Un emprunteur peut changer la séquence de prélèvement ou de remboursement; il n'y a aucune restriction sur la fréquence à laquelle l'emprunteur peut changer ces séquences.

Les séquences de prélèvement et de remboursement sont définies par le dispositif de règlement. Les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDSX apparaissent en premier. Appuyez sur PF6 pour faire apparaître les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDCC.

Remarque : Un emprunteur ne peut changer la séquence de prélèvement selon laquelle le CDSX effectue les prélèvements des fonds disponibles (c.-à-d., le solde créditeur du compte de fonds d'abord; ensuite, le plafond de fonctionnement de grand livre; et finalement, les marges de crédit).

L'emprunteur doit réattribuer les séquences de prélèvement et de remboursement pour les marges autorisées manuellement (c.-à-d. les marges non autorisées en permanence) chaque matin après qu'elles ont été confirmées.

10.12 Demande de constitution d'une garantie le jour même

À toute heure du jour, un prêteur peut demander à la CDS d'essayer de garantir une de leurs marges de crédit accordées. Pour garantir une marge de crédit, la CDS établit une mise en gage entre le prêteur et l'emprunteur de la marge de crédit.

Toutefois, avant que la CDS ne puisse établir une mise en gage, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le prêteur doit avoir demandé à l'emprunteur de mettre en gage des valeurs auprès de sa société;
- l'emprunteur doit avoir refusé de mettre en gage des valeurs;
- tous les autres prêteurs ayant accordé une marge de crédit au même emprunteur doivent accepter la demande de constitution d'une garantie le jour même pour une marge de crédit donnée.

CHAPITRE 10 MARGES DE CRÉDIT
Demande de constitution d'une garantie le jour même

Si la CDS établit une mise en gage, elle informe l'emprunteur de celle-ci après son règlement.

Si la CDS n'établit pas de mise en gage (parce que d'autres prêteurs de cet emprunteur n'acceptent pas la constitution d'une garantie le jour même), elle informe l'emprunteur de la demande de constitution d'une garantie après le processus de paiement.

Le gestionnaire de garanties de la CDS sélectionne les valeurs pour la mise en gage dans le compte général de l'emprunteur, assujetti au droit de remboursement. La sélection est faite à l'aide de la méthode de calcul du premier entré, premier sorti.

Le gestionnaire de garanties de la CDS détermine la valeur des titres.

Si l'emprunteur ne garantit pas la marge de crédit qu'il utilise, le prêteur peut exiger une garantie le même jour.

Après que la mise en gage a été établie, la CDS n'intervient plus. Le prêteur libère la mise en gage dès que l'emprunteur a remboursé la marge de crédit ou a satisfait aux exigences de financement du prêteur.

CHAPITRE 11

Procédés et méthodes applicables en cas de défaillance

Au cours du processus de paiement, les adhérents effectuent un paiement à la CDS ou en reçoivent un de cette dernière pour toute obligation de paiement en cours. Il y a défaillance lorsqu'un adhérent ayant une obligation de paiement envers la CDS omet de lui payer la somme due ou de lui fournir une garantie dans les délais impartis.

Si un adhérent omet de verser un paiement à la CDS en temps opportun, la CDS est dans l'obligation de suspendre l'adhérent. La CDS peut également suspendre un adhérent si la situation financière ou opérationnelle de celui-ci perturbe ou met en péril la prestation des services de la CDS. Une suspension déclenche immédiatement les mesures de contrôle du risque du CDSX et restreint l'accès aux diverses fonctions du CDSX de l'adhérent. Une telle suspension empêche également l'adhérent d'effectuer tout autre règlement. Si l'adhérent suspendu a octroyé des marges de crédit à d'autres adhérents, ces marges peuvent être remboursées, mais ne peuvent être utilisées davantage. La défaillance d'un adhérent peut être causée par une suspension puisque l'adhérent suspendu ne peut prendre part au processus de paiement de la CDS.

Le traitement d'une suspension se fait séparément pour chaque devise dans laquelle l'adhérent en cause a contracté une obligation envers la CDS. La CDS a mis au point les mécanismes suivants afin de s'assurer que les adhérents remplissent leur obligation de paiement envers la CDS :

- fonds commun de garantie;
- fonds des adhérents;
- marges de crédit.

Au cours du traitement de la suspension, la CDS attribue l'obligation de paiement de l'adhérent suspendu au mécanisme adéquat, qui devient responsable de payer le montant dû à la CDS par l'adhérent suspendu.

Lorsque le paiement d'un adhérent est en retard, la CDS communique avec la (les) personne(s) que l'adhérent a affectée(s) au règlement d'un paiement substitut. On doit pouvoir la (les) joindre par téléphone au moins entre 16 h, heure de l'Est (14 h, heure des Rocheuses et 13 h, heure du Pacifique) et 17 h, heure de l'Est (15 h, heure des Rocheuses et 14 h, heure du Pacifique). Les adhérents doivent s'assurer que la CDS dispose d'une liste de personnes-ressources à jour.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Fonds communs de garantie et groupes de crédit

11.1 Fonds communs de garantie et groupes de crédit

Les fonds communs de garantie suivants ont été créés afin de fournir aux membres des plafonds de fonctionnement au CDSX pouvant servir à couvrir les soldes débiteurs éventuels au compte de fonds d'un membre :

- prêteur;
- agent de règlement;
- emprunteur de fonds en dollars canadiens;
- emprunteur de fonds en dollars américains

Tous les adhérents sont membres d'un fonds commun de garantie pour la catégorie à laquelle ils appartiennent. Un emprunteur admissible peut choisir d'être membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains ou canadiens ou du groupe de crédit des emprunteurs non contributeurs pour les règlements en dollars américains ou canadiens. Les membres des groupes de crédit d'adhérents non contributeurs ne sont assujettis à aucun plafond de fonctionnement au CDSX.

Obligation de garantie

Les membres de chaque fonds commun de garantie cautionnent les obligations des autres membres du fonds. Chaque membre se voit attribuer un plafond de fonctionnement ainsi qu'une VGG initiale en fonction de sa participation au fonds, sauf les membres de fonds communs de garantie pour les règlements en dollars américains, lesquels n'attribuent aucune VGG initiale au CDSX. Les plafonds attribués aux membres servent à couvrir les règlements et autres débits portés au compte de fonds du membre, mais ils ne servent pas à couvrir les paiements au cours du marché générés par les services de la contrepartie centrale.

Chaque membre d'un fonds commun de garantie verse une garantie calculée en fonction d'une formule donnée.

Obtention de liquidités

La CDS établit des liquidités de soutien destinées aux fonds des adhérents de la contrepartie centrale.

Groupes de crédit d'adhérents non contributeurs pour les emprunteurs

Si un emprunteur choisit de ne faire partie des fonds communs de garantie des adhérents contributeurs, il doit alors faire partie de l'un des groupes de crédit d'adhérents non contributeurs suivants :

- dollars canadiens;

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Fonds du service de contrepartie centrale

- dollars américains.

Dans le cadre de leur participation (au groupe de crédit d'adhérents non contributeurs), les membres d'un tel groupe ne mettent pas de garanties en gage auprès de la CDS. Les groupes de crédit d'adhérents non contributeurs servent à régler certaines obligations d'un adhérent suspendu qu'une marge de crédit, un plafond de fonctionnement ou un fonds du service de contrepartie centrale pourrait ne pas couvrir. Par exemple, si un adhérent suspendu ne possède pas de marge de crédit et doit des fonds à la CDS en raison de la contrepassation de droits et privilèges, cette portion de l'obligation de l'adhérent suspendu devient la responsabilité des membres du groupe de crédit des adhérents non contributeurs.

11.2 Fonds du service de contrepartie centrale

Les fonds des adhérents et le fonds de liquidité au service de contrepartie centrale suivants ont été créés afin de couvrir les risques découlant de l'utilisation du service de contrepartie centrale offert par la CDS :

- fonds des adhérents du RNC;
- fonds de défaillance du RNC;
- fonds de liquidité supplémentaire.

Les adhérents qui utilisent le service de RNC de la contrepartie centrale sont tenus de contribuer au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire constitués pour ce service.

Le fonds des adhérents du service de RNC de la contrepartie centrale couvre uniquement les paiements au cours du marché et les risques éventuels découlant des positions au RNC en cours qui sont propres au service de RNC. En cas de suspension d'un adhérent au service de RNC de la contrepartie centrale, le fonds des adhérents de la contrepartie centrale devra acquitter uniquement la portion des obligations de l'adhérent suspendu.

Le fonds de défaillance du RNC a été conçu de manière à assurer que la CDS dispose de ressources financières supplémentaires suffisantes pour que son service de RNC de la contrepartie centrale puisse couvrir un grand nombre de scénarios de conditions de marché extrêmes mais plausibles. Le fonds de défaillance du RNC est un dispositif préfinancé constitué d'actifs apportés par les adhérents du RNC qui peuvent être utilisés par la contrepartie centrale dans certaines circonstances pour faire face aux pertes ou aux pressions sur la liquidité résultant du manquement d'un participant à ses obligations.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Fonds du service de contrepartie centrale

Le fonds de liquidité supplémentaire est conçu de manière à couvrir les pénuries de liquidité du service de RNC de la contrepartie centrale au moyen d'actifs des adhérents du RNC par un dispositif de mise en commun des ressources. La valeur du fonds de liquidité supplémentaire est établie de manière à ce que celui-ci dispose de ressources suffisantes pour faire face à des scénarios de crise de liquidité possibles qui prévoient, de manière non limitative, le défaut d'un adhérent et de ses entités affiliées susceptible d'engendrer, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de liquidité global la plus importante pour la contrepartie centrale.

11.2.1 Obligations de couverture

Les membres du service de la contrepartie centrale de la CDS cautionnent les obligations mentionnées ci-dessous que les autres membres peuvent contracter :

- paiements au cours du marché effectués dans le cadre d'un service de la contrepartie centrale;
- toute perte découlant de la liquidation d'une position en cours au RNC (c.-à-d. d'une position en cours à livrer [position vendeur] ou d'une position en cours à recevoir [position acheteur]).

Les fonds des adhérents au service de la contrepartie centrale liés à un service ne sont responsables que des obligations engendrées par le service en question.

Chaque membre du fonds des adhérents du RNC, du fonds de défaillance du RNC et du fonds de liquidité supplémentaire fournit une garantie calculée en fonction des formules applicables au fonds concerné.

11.2.2 Obtention de liquidités

La CDS établit des liquidités de soutien destinées aux fonds aux services de la contrepartie centrale.

11.2.3 Groupes de crédit

À chaque fonds des adhérents correspond un groupe de crédit. Si le traitement d'une suspension exige que les obligés d'un fonds des adhérents paient à la CDS un montant supérieur à la valeur de la garantie qu'ils ont mise en gage, ils sont tenus de payer ce manque à gagner en vertu des obligations qu'ils ont contractées à titre de membres du groupe de crédit.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Procédés et méthodes de recours à la hiérarchie

11.3 Procédés et méthodes de recours à la hiérarchie

Les paiements dus à la CDS doivent être livrés au banquier de la CDS avant 16 h 45, heure de l'Est (14 h 45, heure des Rocheuses et 13 h 45, heure du Pacifique). Un délai de grâce de 15 minutes est accordé aux adhérents avant la mise en œuvre des procédés et méthodes de recours à la hiérarchie. Si un adhérent prévoit que son paiement à la CDS sera en retard, il doit en informer le service des activités bancaires de la CDS. Si la CDS n'a pas reçu le paiement d'un adhérent avant 17 h, heure de l'Est (15 h, heure des Rocheuses et 14 h, heure du Pacifique), elle met en œuvre les procédés et méthodes de recours à la hiérarchie en cas de défaillance décrits ci-dessous :

1. Le premier vice-président, Exploitation, de la CDS (ou son représentant) communique avec l'adhérent dont le paiement est en retard.
2. L'adhérent fournit à la CDS une explication pour le retard et une évaluation du temps supplémentaire qu'il lui faut.
3. La CDS informe tous les autres adhérents (au moyen d'un message à diffusion générale) que le règlement (qui devrait normalement débiter à 17 h, heure de l'Est [15 h, heure des Rocheuses et 14 h, heure du Pacifique]) a été reporté en raison d'un paiement en retard.
4. Si le paiement est livré dans un délai raisonnable, le traitement se poursuit normalement. Sinon, la CDS communique avec le Groupe de gestion des problèmes et met en œuvre les procédés et méthodes de recours à la hiérarchie en cas de suspension et de défaillance.

11.4 Mise en œuvre des procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance

La CDS met automatiquement en œuvre les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance de paiement si elle a épuisé les procédés et méthodes de recours à la hiérarchie et que l'une des situations décrites ci-dessous se produit.

- Les entrées d'un adhérent faites par mode de paiement par inscription comptable sont refusées par son ou ses banquiers et aucun paiement de remplacement n'a été livré à la CDS avant 17 h 15, heure de l'Est (15 h 15, heure des Rocheuses et 14 h 15, heure du Pacifique), heure limite établie par la CDS au cours des procédés et méthodes de recours à la hiérarchie.
- Un adhérent omet de livrer son paiement à la CDS avant 17 h 15, heure de l'Est (15 h 15, heure des Rocheuses et 14 h 15, heure du Pacifique).

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Utilisation des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable

La CDS peut mettre en œuvre ces procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance à l'égard d'un adhérent si ce dernier omet de remplir l'une des obligations énoncées dans les *Règles à l'intention des adhérents*. Par exemple, les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance peuvent être mis en œuvre si un adhérent omet de verser une contribution au fonds commun de garantie. Les mêmes procédés et méthodes s'appliquent sans égard à la cause de la suspension. La suspension est applicable aux deux devises même si l'adhérent n'a d'obligations auprès de la CDS qu'en une seule devise.

Lorsque les procédés et méthodes en cas de suspension sont mis en œuvre à l'égard d'un adhérent, la CDS fait ce qui suit :

- elle informe l'adhérent en cause qu'il est suspendu de l'ensemble des services de la CDS et qu'il ne peut prendre part au processus de paiement de la CDS;
- elle restreint l'accès de l'adhérent aux fonctions du CDSX de manière à ce que celui-ci ne puisse pas contracter d'autres obligations au CDSX;
- elle informe tous les autres adhérents que les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance ont été mis en œuvre à l'égard de l'adhérent suspendu;
- elle demande à la Banque du Canada de lui faire parvenir toute garantie de type L que cette dernière pourrait avoir reçue de la part de l'adhérent suspendu, mais n'ayant pas été utilisée pour traiter un paiement de celui-ci à la CDS;
- elle met en œuvre les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance correspondant au type d'adhérent suspendu.

11.5 Utilisation des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable

Les paiements qu'un emprunteur doit à la CDS à la fin de la journée sont convertis en entrées par mode de paiement par inscription comptable de sorte que les paiements de l'adhérent soient livrés à la CDS par son banquier. Le banquier désigné peut, à son gré, refuser de livrer le paiement de l'adhérent à la CDS. Si l'adhérent n'est pas en mesure d'effectuer ses paiements autrement et qu'il est suspendu, le prêteur est tout de même tenu d'effectuer un paiement à la CDS si un montant a été tiré sur la marge de crédit consentie à l'adhérent suspendu.

Pour refuser une entrée faite par mode de paiement par inscription comptable, le banquier désigné doit fournir à la CDS les renseignements ci-dessous au plus tard à 16 h 15, heure de l'Est (14 h 15, heure des Rocheuses et 13 h 15, heure du Pacifique) :

- le nom de l'adhérent dont l'entrée par mode de paiement par inscription comptable a été refusée;
- le montant de l'entrée par mode de paiement par inscription comptable ayant été refusée.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Utilisation des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable

Si des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable multiple d'un même adhérent sont attribuées à un même banquier désigné, celui-ci doit accepter ou refuser la totalité de ces entrées.

11.5.1 Mesures relatives aux entrées par mode de paiement par inscription comptable refusées

Lorsqu'elle est informée qu'une entrée faite par mode de paiement par inscription comptable a été refusée, la CDS fait ce qui suit :

1. elle examine le rapport de l'encaisse du banquier et de l'adhérent et les informe qu'ils doivent s'organiser autrement pour effectuer le paiement;
2. s'il est impossible de s'organiser autrement, la CDS met en œuvre les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance.

11.5.2 Conséquences des suspensions sur les entrées faites par mode de paiement par inscription comptable

Lorsque les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance sont mis en œuvre à l'égard d'un adhérent qui a fait une entrée par mode de paiement par inscription comptable, la CDS prend les mesures indiquées ci-dessous :

1. elle identifie les autres banquiers désignés qui traitent des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable dans d'autres devises pour l'adhérent dont l'entrée a été refusée;
2. elle examine les rapports de l'encaisse de tous les banquiers désignés touchés (y compris ceux qui ont déjà livré des paiements à la CDS). Elle supprime alors les montants débiteurs qu'un banquier désigné devait livrer au nom de l'adhérent ainsi que les montants créditeurs qu'un banquier désigné devait recevoir au nom de ce dernier;
3. les banquiers désignés suivent le processus de paiement en utilisant les rapports de l'encaisse révisés;
4. tout paiement déjà reçu de la part du banquier désigné de l'adhérent suspendu est traité à titre de paiement partiel. Ce dernier sert d'abord à réduire le montant tiré sur la marge de crédit du banquier (le cas échéant).

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Attribution des montants des paiements non versés au CDSX des adhérents suspendus

11.5.3 Suppression des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable en raison d'une suspension

Si un adhérent qui agit à titre de banquier pour le compte d'autres adhérents est suspendu :

1. La CDS supprime toutes les entrées faites par mode de paiement par inscription comptable au rapport de l'encaisse de l'adhérent suspendu.
2. Elle examine les rapports de l'encaisse de tous les adhérents qui faisaient appel à l'adhérent suspendu à titre de banquier participant au mode de paiement par inscription comptable.
3. Le processus de paiement se poursuit à l'aide des rapports de l'encaisse révisés.

11.6 Attribution des montants des paiements non versés au CDSX des adhérents suspendus

L'obligation de paiement au CDSX de tout adhérent suspendu (prêteur, agent de règlement, adhérent ou emprunteur) doit être remplacée le jour de la suspension. Il est impossible d'effectuer les transactions réglées au cours du traitement d'une suspension ni de différer l'obligation de paiement de l'adhérent suspendu. Le jour de la suspension, une autre ressource financière doit être disponible afin de remplacer le montant que l'adhérent suspendu devait à la CDS. Le processus permettant de déterminer le montant dû se fait séparément pour chaque devise dans laquelle l'adhérent suspendu a contracté une obligation envers la CDS.

11.6.1 Attribution des soldes créditeurs de grands livres

Si un adhérent n'assume pas ses obligations de paiement envers la CDS à l'égard d'un solde débiteur du compte de fonds d'un grand livre et qu'il affiche un solde créditeur libellé dans une autre devise dans un compte de fonds d'un autre grand livre, la CDS n'attribue pas le solde créditeur au banquier désigné de l'adhérent suspendu et ne le verse pas à l'adhérent suspendu.

Pour déterminer l'obligation nette due par un adhérent suspendu, la CDS attribue plutôt le solde créditeur d'un compte de fonds de l'adhérent suspendu à la réduction d'un solde débiteur libellé dans la même devise dans un autre compte de fonds de ce dernier. Si l'adhérent a plus d'un compte de fonds affichant un solde débiteur, le solde créditeur sera attribué proportionnellement de manière à réduire les soldes débiteurs libellés dans la même devise.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
*Garantie***11.6.2 Attribution des paiements partiels**

Pour déterminer l'obligation nette due par un adhérent suspendu, la CDS attribue les paiements partiels versés directement par l'adhérent suspendu avant sa suspension à la réduction de tout solde débiteur libellé dans une même devise affiché au compte de fonds de l'adhérent suspendu. Si le paiement partiel a été livré par un banquier désigné participant au mode de paiement par inscription comptable, le paiement partiel est remboursé au banquier désigné. Si le paiement partiel a été livré par un banquier qualifié participant au mode de paiement par inscription comptable afin de réduire la marge de crédit de l'adhérent suspendu, le paiement partiel est utilisé par la CDS afin de libérer le banquier qualifié de ses responsabilités à titre de caution et est attribué au remboursement du solde débiteur du compte de fonds à partir duquel la marge de crédit a été tirée.

11.6.3 Attribution du montant dû par l'adhérent suspendu

Une fois que la CDS a établi le montant de l'obligation de l'adhérent suspendu devant être remplacé, des portions individuelles du montant dû par l'adhérent suspendu sont attribuées aux divers mécanismes de réduction des risques. L'attribution du montant dû par l'adhérent suspendu se fait de la manière décrite ci-dessous.

- montants prélevés en vertu d'un plafond de fonctionnement – Les obligés du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant dont l'adhérent suspendu fait partie qui ont établi le plafond de fonctionnement;
- montants prélevés sur une marge de crédit – Les prêteurs de l'adhérent suspendu;
- paiements évalués au marché – Les obligés du (des) fonds du service de contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie (c.-à-d. le fonds des adhérents du RNC ou le fonds de défaillance du RNC);
- autres montants supérieurs au plafond de fonctionnement ou à la marge de crédit – Les obligés du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant (ou du groupe de crédit des adhérents non contribuants) dont l'adhérent suspendu fait partie.

11.7 Garantie

Les garanties utilisées au cours du traitement d'une suspension au CDSX peuvent provenir de différentes sources. Une portion de ces garanties provient de l'adhérent suspendu et l'autre portion, du fonds commun de garantie ou du fonds des adhérents du RNC, du fonds de défaillance du RNC ou du fonds de liquidité supplémentaire dont l'adhérent suspendu fait partie.

Voici les types de garanties pouvant être utilisées en cas de suspension au CDSX.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

- Garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement – La garantie détenue dans les comptes à risque de l'adhérent suspendu (c.-à-d. les comptes généraux et les comptes de garantie restreints). Ce type de garantie est également connu sous le nom de garantie de la VGG puisque la vérification de la VGG a pour but de s'assurer que la garantie en question existe bel et bien et qu'elle est disponible en cas de suspension.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès d'un fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès du fonds des adhérents du RNC.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds de défaillance – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès du fonds de défaillance du RNC.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds de liquidité supplémentaire – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès du fonds de liquidité supplémentaire.
- Garantie particulière de l'adhérent suspendu – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès de la CDS à titre de garantie particulière. La CDS peut exiger qu'un adhérent donne une garantie particulière si elle juge que les activités de ce dernier présentent des risques supplémentaires pour elle ainsi que pour les autres adhérents et que ces risques pourraient ne pas être couverts par les mécanismes de réduction des risques habituels. Par exemple, la CDS peut exiger une garantie particulière de la part d'un adhérent dont les positions en cours aux services de la contrepartie centrale sont anormalement élevées ou dont les positions aux services de la contrepartie centrale sont constituées de titres très peu liquides.
- Contributions des obligés au fonds commun de garantie – La garantie qu'ont mise en gage ou déposée les autres membres du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant dont l'adhérent suspendu fait partie.
- Contributions des obligés au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale – La garantie qu'ont mise en gage ou déposée les autres membres des fonds de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie.
- Contributions des obligés au fonds de liquidité supplémentaire – La garantie qu'ont mise en gage ou déposée les autres membres des fonds de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

11.7.1 Ordre de garantie

L'ordre d'utilisation des garanties est conçu pour que les risques ne retombent pas sur les autres services (comme le RNC) et les autres mécanismes de réduction des risques. Par exemple, les obligations de paiement que couvre un fonds commun de garantie ne sont jamais transférées à un prêteur. Chaque type de garantie a une utilisation principale.

Advenant le cas où l'adhérent suspendu aurait fourni un excédent de garantie, l'utilisation de cet excédent est également précisée. Par exemple, la garantie mise en gage auprès du fonds des adhérents du RNC et du fonds de défaillance du RNC doit d'abord servir à couvrir les montants du RNC au cours du marché de l'adhérent suspendu ainsi que les pertes engendrées par la clôture des positions au RNC en cours ou avec date de valeur de ce dernier. Une fois que ces deux éléments auront été réglés, la CDS attribuera tout montant de garantie du RNC excédentaire de l'adhérent suspendu à la réduction des autres pertes.

Le tableau suivant indique l'ordre d'utilisation de chaque type de garantie au terme de la suspension d'un emprunteur.

Utilisation des garanties		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Service de règlement des valeurs mobilières		
Garantie fournie au service de règlement par l'emprunteur suspendu	La CDS (au nom des membres du groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens) et les prêteurs (le cas échéant), selon la méthode d'utilisation et d'attribution décrite à la section intitulée Traitement des suspensions à la page 82	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux obligés des fonds communs de garantie dans l'une ou l'autre des devises (si l'emprunteur suspendu en était membre). Tout excédent est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire d'autres pertes.
Garantie particulière de l'emprunteur suspendu (le cas échéant)	Obligés des fonds commun de garantie dont l'emprunteur suspendu était membre	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux prêteurs (s'il y a lieu). Tout excédent est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire les autres pertes.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

Utilisation des garanties		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Garantie particulière de l'emprunteur suspendu (le cas échéant)	Obligés du service de contrepartie centrale ou du fonds commun de garantie pour lequel une garantie particulière a été exigée	Tout excédent de garantie particulière est réparti proportionnellement entre les prêteurs de l'emprunteur suspendu (le cas échéant) et les obligés des fonds commun de garantie dont l'emprunteur suspendu faisait partie.
Contributions des obligés au fonds commun de garantie des emprunteurs	CDS (pour garantir un mécanisme d'octroi de liquidités attribué à la couverture du plafond utilisé par l'emprunteur suspendu, lorsque la garantie du fonds commun du défaillant est insuffisante)	Tout excédent de garantie est réparti proportionnellement entre les obligés des fonds communs de garantie dont l'emprunteur suspendu faisait partie.
Garantie fournie au service de règlement par le prêteur ou l'agent de règlement suspendu	Obligés du fonds commun de garantie (pour le montant du plafond utilisé) et caution (pour la marge de crédit utilisée, le cas échéant)	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant). Tout excédent est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire d'autres pertes.
Contributions du prêteur ou de l'agent de règlement suspendu au fonds commun de garantie (le cas échéant)	Obligés du fonds commun de garantie (pour le montant du plafond utilisé)	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant). Tout excédent est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire d'autres pertes.
Service du RNC		
Contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents du RNC, et au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire de la contrepartie centrale (le cas échéant)	Extinction des pertes du défaillant au service de la contrepartie centrale	Tout solde de garantie est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire d'autres pertes.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

Utilisation des garanties		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Fonds propres de la CDS au titre du risque de défaut	Extinction des pertes du défaillant au service de la contrepartie centrale	Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.
Contributions des obligés au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire de la contrepartie centrale	Extinction des pertes du défaillant au service de la contrepartie centrale	Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.
Services transfrontaliers – Service de liaison avec New York		
Garantie particulière de l'adhérent suspendu (le cas échéant)	Obligés du service de la contrepartie centrale ou du fonds commun de garantie pour lequel une garantie particulière a été exigée	Tout excédent de garantie particulière est réparti proportionnellement entre les prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant) et le fonds commun de garantie de l'adhérent suspendu (le cas échéant).
Contributions des obligés au fonds commun de garantie	Obligés du fonds commun de garantie	Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.

11.7.2 Grands livres de gestion des garanties

La CDS tient ses grands livres de gestion des garanties de même que ceux de chaque adhérent. Ces derniers contiennent l'ensemble de la garantie que l'adhérent a mise en gage à différentes fins (c.-à-d., contributions au fonds commun de garantie, aux fonds du service de contrepartie centrale, au fonds de liquidité supplémentaire et garantie particulière). Au cours du traitement d'une suspension, la garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement est d'abord transférée dans le grand livre de gestion des garanties de la CDS, puis dans ceux des autres adhérents.

Les prêteurs ainsi que les obligés du fonds commun de garantie dont l'adhérent suspendu fait partie ont le droit d'utiliser la part de la garantie de ce dernier qui leur revient pour effectuer leur paiement de remplacement à la CDS afin de satisfaire au règlement de leurs obligations.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Traitement des suspensions

Dans le cas du service de contrepartie centrale, la CDS conserve d'abord la garantie dans son grand livre de gestion des garanties et s'en sert pour obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du (des) paiement(s) de remplacement. Par la suite, la CDS peut utiliser les contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale pour absorber les pertes résiduelles.

Dans le cas des prêteurs, la garantie est d'abord transférée au prêteur principal (désigné par les autres prêteurs), puis aux autres prêteurs obligés.

Dans le cas des agents de règlement, la garantie est transférée aux agents de règlement obligés proportionnellement au paiement de remplacement effectué par chacun.

Dans le cas du fonds commun de garantie dont l'emprunteur fait partie, la CDS conserve d'abord la garantie dans son grand livre de gestion des garanties et s'en sert pour obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du (des) paiement(s) de remplacement. Par la suite, la CDS peut répartir la garantie entre les obligés du fonds au prorata de la quote-part de chacun relativement à tout paiement de remplacement ou à toute perte.

11.8 Traitement des suspensions

Si un adhérent omet de s'acquitter de son obligation de paiement envers la CDS (ou si un manquement quelconque oblige la CDS à faire appel aux procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance) et que cette dernière a épuisé l'ensemble des procédés et méthodes de recours à la hiérarchie, il se produit ce qui suit, peu importe le type d'adhérent suspendu.

1. La CDS suspend immédiatement l'accès de l'adhérent à l'ensemble des services et des fonctions de la CDS.
2. Elle informe tous les adhérents que les procédés et méthodes en cas de suspension ont été mis en œuvre à l'égard de l'adhérent.
3. Elle transfère immédiatement, dans son grand livre de gestion des garanties de la CDS, toutes les garanties que l'adhérent suspendu a fournies au service de règlement et qui se trouvent dans ses comptes à risque.
4. Elle calcule l'obligation de l'adhérent suspendu envers la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Utilisation des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable](#) à la page 74.
5. Elle établit la portion de l'obligation de l'adhérent suspendu qui échoit à chaque prêteur, à chaque obligé du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant et à chaque obligé du fonds du service de contrepartie centrale.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Traitement des suspensions

11.8.1 Traitement d'une suspension d'un emprunteur

Pour traiter une suspension d'un emprunteur :

1. La CDS demande à ce que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant au montant utilisé sur sa marge de crédit.
2. La CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au montant que l'adhérent suspendu a utilisé par rapport à son plafond de fonctionnement (le cas échéant). Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise les contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie, la portion admissible de la garantie fournie au service de règlement qui a été attribuée à la CDS et toute garantie particulière qu'il a donnée en gage à ce fonds. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au fonds commun de garantie dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.

La garantie fournie par l'adhérent suspendu au service de règlement sera attribuée à la CDS et aux cautions selon le ratio suivant :

$$X = \frac{[\text{Plafond de fonctionnement}_{\text{utilisé}} - \text{Exigence de garantie du défaillant à l'égard du groupe de crédit}]}{[\text{Plafond de fonctionnement}_{\text{utilisé}} - \text{Exigence de garantie du défaillant à l'égard du groupe de crédit} + \text{Marge de crédit}_{\text{utilisée}}]}$$

Où X désigne la portion de la garantie fournie par l'adhérent suspendu au service de règlement qui est attribuée à la CDS aux fins de couverture à l'égard de l'exposition associée à l'utilisation par l'adhérent du plafond de fonctionnement à titre de membre du groupe des emprunteurs de fonds en dollars canadiens.

Marge de crédit_{utilisée} = somme des marges de crédit utilisées

La portion de la garantie fournie au service de règlement qui n'est pas attribuée à la CDS est allouée aux cautions.

L'attribution est effectuée au niveau des valeurs.

3. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché non payé (le cas échéant) que l'adhérent suspendu a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, le fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a mise en gage ou déposée au service de contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au service de contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Traitement des suspensions

4. La CDS transfère la garantie du service de règlement de l'adhérent suspendu attribuée à ses cautions (comme il est décrit à l'étape 2) tenues de verser un paiement à la CDS ou, si de telles cautions n'existent pas, aux autres membres des groupes de crédit de catégorie dont il fait partie.
5. La CDS transfère la garantie dans ses grands livres de gestion des garanties de même que dans ceux des prêteurs et ceux des obligés du fonds commun de garantie et du service de contrepartie centrale dont l'emprunteur fait partie.

11.8.2 Traitement d'une suspension d'un prêteur

Pour traiter une suspension d'un prêteur :

1. La CDS demande que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant à la part de l'obligation de l'adhérent suspendu envers la CDS qui lui revient.
2. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché (le cas échéant) que l'adhérent suspendu en cause a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, le fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a mise en gage ou déposée au service de RNC de la contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au service de RNC de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.
3. La CDS transfère la garantie dans ses grands livres de gestion des garanties de même que dans ceux des prêteurs et ceux du service de RNC de la contrepartie centrale. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Garantie](#) à la page 77.

11.8.3 Traitement d'une suspension d'un agent de règlement

Pour traiter une suspension d'un agent de règlement :

1. La CDS demande que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant au montant utilisé sur sa marge de crédit.
2. La CDS demande à ce que chaque agent de règlement obligé effectue un paiement de remplacement équivalant à la part de l'obligation de l'agent de règlement suspendu envers la CDS qui lui revient.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Traitement des suspensions

3. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché (le cas échéant) que l'adhérent suspendu a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, le fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a mise en gage ou déposée au service de contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.
4. La CDS transfère la garantie dans ses grands livres de gestion des garanties de même que dans ceux de la fédération adhérente de remplacement et ceux du service de contrepartie centrale. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Garantie](#) à la page 77.

11.8.4 Obligations auprès de la contrepartie centrale

Si un adhérent suspendu a des obligations en cours ou avec date de valeur auprès du service de la contrepartie centrale (c.-à-d. des positions en cours ou avec date de valeur à livrer ou à recevoir au service de RNC), la CDS exécute les transactions de clôture afin de dénouer ces positions en cours ou avec date de valeur au RNC. Par exemple, si l'adhérent suspendu a laissé une position au RNC en cours ou avec date de valeur à livrer, la CDS rachète les valeurs sur le marché afin de dénouer cette position en cours ou avec date de valeur. De même, si l'adhérent suspendu a laissé une position en cours ou avec date de valeur à recevoir, la CDS vend les valeurs sur le marché afin de dénouer cette position en cours ou avec date de valeur au RNC.

Toute perte découlant de l'exécution de ces transactions de clôture est affectée aux ressources financières de l'adhérent suspendu (contributions au fonds des adhérents du RNC et contributions au fonds de défaillance du RNC), au fonds dédié de la CDS et aux contributions des obligés au fonds de défaillance. Si, ultérieurement, la CDS parvient à recouvrer un montant auprès de l'adhérent suspendu, elle rendra ce montant aux autres adhérents en compensation de tout montant qui leur aura été imputé et des ressources financières qui leur auront été prélevées dans le cadre de la gestion des cas de défaut, dans l'ordre inverse d'utilisation de ces ressources afin de couvrir cette perte. Une exception s'applique au fonds de liquidité supplémentaire, qui ne peut être utilisé dans le processus d'attribution des pertes.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
*Traitement des suspensions***11.8.5 Obligations du groupe de crédit**

À chaque fonds commun de garantie correspond un groupe de crédit. Advenant le cas où les paiements de remplacement que le fonds doit excéderaient la valeur de la garantie détenue au sein de ce dernier, chaque membre du groupe de crédit est tenu de payer la part de l'obligation excédentaire qui lui revient. En plus de payer leur part des obligations de paiement de l'adhérent suspendu, les prêteurs et les agents de règlement sont également tenus de reconstituer leurs fonds communs de garantie respectifs en fonction de la valeur calculée à l'aide de la formule définie par leurs groupes individuels. Toutefois, aucune valeur calculée par une telle formule n'a été définie pour les fonds communs de garantie des emprunteurs et, par conséquent, ces derniers ne sont pas tenus de reconstituer leurs fonds à une valeur prescrite.

À chaque fonds des adhérents des services de la contrepartie centrale correspond un groupe de crédit. Si les paiements de remplacement que le fonds doit excèdent la valeur de la garantie détenue dans ce dernier, les membres des services de la contrepartie centrale sont tenus de payer la part de l'obligation excédentaire qui leur revient. En plus de payer leur part des obligations de paiement de l'adhérent suspendu, les membres des services de la contrepartie centrale sont également tenus de reconstituer leurs fonds des adhérents respectifs, bien que la CDS permette aux membres des services de la contrepartie centrale de se retirer du service respectif en vertu du droit de retrait du service de la contrepartie centrale.

Le défaut d'un adhérent de reconstituer le fonds commun de garantie ou le fonds des adhérents dans les délais prescrits constitue un motif de suspension discrétionnaire.

11.8.6 Traitement de l'obligation de paiement d'un adhérent au SLNY suspendu

Lorsque la CDS a déterminé le montant de l'obligation de paiement de l'adhérent au SLNY suspendu qui doit être palliée (le « manque à recouvrer »), des portions individuelles de ce manque sont attribuées aux membres obligés du SLNY. L'attribution du manque à recouvrer est exécutée comme suit :

1. Application du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York de l'adhérent défaillant;
2. Utilisation de la marge de crédit en dollars américains existante de la CDS;
3. Affectation aux adhérents au SLNY obligés en fonction de leur quote-part respective sur le total du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York;
4. Affectation de toute exigence de liquidité résiduelle aux adhérents au SLNY de la façon suivante :
 - a. application des crédits en dollars américains au CDSX de l'adhérent défaillant à la réduction de l'obligation de paiement au SLNY;

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Traitement des suspensions

- b. affectation aux adhérents au SLNY obligés à titre de décote de leurs crédits en dollars américains établie en fonction de leur quote-part respective sur les crédits totaux;
- c. affectation des crédits en dollars canadiens de l'adhérent défaillant aux adhérents au SLNY obligés.

CHAPITRE 12**Gestion des garanties**

Chaque adhérent désigne un gestionnaire de garanties qui est responsable du maintien de son fonds commun de garantie ou de son fonds des adhérents.

En tout temps, les adhérents doivent conserver à la CDS un montant de garantie équivalant, au minimum, à leur contribution requise relative au fonds commun de garantie ou au fonds des adhérents.

Si les exigences en matière de garantie devant être payées un jour donné ne sont pas en place dans les délais prescrits, les adhérents peuvent être passibles d'une amende ou être suspendus, comme le décrit le tableau ci-après.

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES

Contribution	Exigence en début de journée		Mesure
	Prêteurs		
	Agents de règlement		
	Emprunteurs – dollars canadiens		
	Emprunteurs – dollars américains		
	Fonds des adhérents du RNC		
	Fonds de défaillance du RNC		
	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC		
	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC		
	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York		
		Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	
Heure limite initiale	10 h, heure de l'Est 8 h, heure des Rocheuses 7 h, heure du Pacifique	9 h, heure de l'Est 7 h, heure des Rocheuses 6 h, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite initiale, l'adhérent se voit imposer une amende.
Heure limite finale	10 h 30, heure de l'Est 8 h 30, heure des Rocheuses 7 h 30, heure du Pacifique	9 h 30, heure de l'Est 7 h 30, heure des Rocheuses 6 h 30, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite finale, l'adhérent est suspendu.

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES

Contribution	Réévaluation ponctuelle (intramensuelle) de la valeur du fonds			Mesure
	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	
Heure limite initiale	11 h, heure de l'Est 9 h, heure des Rocheuses 8 h, heure du Pacifique		10 h, heure de l'Est 8 h, heure des Rocheuses 7 h, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite initiale, l'adhérent se voit imposer une amende.
Heure limite finale	11 h 30, heure de l'Est 9 h 30, heure des Rocheuses 8 h 30, heure du Pacifique		10 h 30, heure de l'Est 8 h 30, heure des Rocheuses 7 h 30, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite finale, l'adhérent est suspendu.

Le rôle de la CDS en matière de gestion de la garantie comprend les tâches suivantes :

- gestion des grands livres de gestion de la garantie (CAL) pour chacun des fonds communs de garantie et des fonds des adhérents;
- soutien aux adhérents relativement au processus de constitution des garanties pour les fonds et les fonds communs;
- traitement du virement des garanties, au besoin, en cas de défaillance.

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Les adhérents peuvent communiquer avec un gestionnaire des garanties à la CDS, à l'un des numéros suivants :

Téléphone :	416 365-8494	Télécopieur :	416 365-9185
	416 365-8439		

12.1 Garanties admissibles

Le tableau présenté ci-après fait état des garanties admissibles pour chacun des fonds communs de garantie et des fonds des adhérents. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des cotes d'émetteur au CDSX du présent tableau, veuillez consulter la section [Cotes d'émetteur au CDSX](#) à la page 46.

Garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents											
Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	Fonds des adhérents du RNC	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
titres émis par le gouvernement du Canada	bon du Trésor canadien obligation du gouvernement du Canada	✓	✓	✓	✓	✓					✓
coupons détachés et obligations résiduelles émis par le gouvernement du Canada	coupon capital reçu paiement bloc	✓	✓	✓	✓	✓					✓

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents											
Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	Fonds des adhérents du RNC	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
titres garantis par le gouvernement du Canada (y compris les obligations hypothécaires émises par le gouvernement du Canada et les valeurs adossées à des titres hypothécaires LNH)	obligation hypothécaire du Canada valeur adossée à un titre hypothécaire	✓	✓	✓	✓	✓					
titres émis ou garantis par un gouvernement provincial	bon du Trésor provincial obligation provinciale billet provincial	✓	✓ ²	✓	✓	✓					
acceptations bancaires et billets à ordre ^{3,4} émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS ^{4,5}	acceptation bancaire billet de dépôt au porteur certificat de dépôt certificat de placement garanti		✓ ⁶	✓	✓	✓					

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents											
Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	Fonds des adhérents du RNC	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
papiers commerciaux et papiers municipaux à court terme ^{3,4} émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS ^{4,5}	bon du Trésor municipal papier commercial billet municipal		✓ ⁶	✓	✓	✓					
obligations de sociétés et obligations municipales ^{3,4} émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS ^{4,7}	obligation de sociétés obligation municipale autre obligation négociable		✓ ⁶	✓	✓	✓					
titres émis par le Trésor américain	bon du Trésor américain obligation ou billet du Trésor américain				✓						✓
espèces (dollars américains) sous forme de paiement Fedwire	s. o.				✓				✓ ⁸	✓	
espèces (dollars canadiens) sous forme de paiement STPGV	s. o.	✓	✓	✓		✓	✓	✓			

¹ Type d'effet. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Type et sous-type de valeurs, et type d'effets » dans le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*.

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

- ² Cote R1 [faible] attribuée par DBRS pour un titre d'emprunt à court-terme dont l'émetteur a une cote minimale de A attribuée par la CDS. Cote AA [faible] attribuée par DBRS pour un titre d'emprunt à long terme dont l'émetteur a une cote minimale de AA attribuée par la CDS.
- ³ Au plus 20 pour cent de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'émetteurs des secteurs privé et municipal, sous réserve de restrictions supplémentaires selon lesquelles : i) seule une tranche de 10 % de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'adhérents au STPGV et d'émetteurs liés à ces derniers; ii) seule une tranche de 5 % de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'un seul émetteur des secteurs privé ou municipal.
- ⁴ Les titres émis par les membres d'un fonds commun ou d'un fonds ou une « famille » d'un membre d'un fonds commun ou d'un fonds ne sont pas admissibles à la garantie afférente au fonds commun ou au fonds.
- ⁵ Cote R-1 [faible] attribuée par DBRS, A-1 [moyenne] attribuée par S&P ou P1 attribuée par Moody's.
- ⁶ Cote R1 [moyenne] attribuée par DBRS ou A-1 [moyenne] attribuée par S&P. Émetteur ayant une cote minimale de AA attribuée par la CDS.
- ⁷ Cote A [faible] attribuée par DBRS, A- attribuée par S&P ou A3 attribuée par Moody's.
- ⁸ 100 pour cent de la contribution doit être versée en dollars américains.

12.1.1 Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie

Pour mettre en gage un montant en espèces en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie, les adhérents doivent effectuer un paiement STPGV au compte de garantie en espèces de la CDS à la Banque du Canada au moyen d'un message SWIFT MT205. La Banque du Canada confirme à la CDS que les fonds STPGV ont été déposés au compte de la CDS, puis la CDS inscrit la valeur du montant en espèces reçu au Système de gestion de la garantie.

Le tableau ci-dessous présente les renseignements dont doit faire état le message SWIFT MT205.

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Champ	Description
BENEFICIARY NAME	CDS Clearing and Depository Services Inc.
BENEFICIARY ADDRESS	300-100 Adelaide St. West, Toronto, ON, CA, M5H 1S3
BENEFICIARY ACCOUNT	15451-3
BENEFICIARY BIC	CDSLCAAT
BENEFICIARY BANK	Bank of Canada
BENEFICIARY BANK ADDRESS	234 Wellington St., Ottawa, ON
BENEFICIARY BANK SWIFT	BCANCAW2
BANK OF CANADA PAYMENTS CANADA ROUTING NUMBER	017700006 (numéro de l'institution financière : 0177; numéro de transit : 00006)
RELATED REFERENCE	Saisir l'identifiant du fonds commun de garantie ou l'identifiant du fonds commun des adhérents

Remarque : Les modifications apportées aux instructions bancaires sont considérées d'ordre technique et peuvent devoir être appliquées rapidement. Un avis sera publié au moyen d'un bulletin de la CDS afin d'informer les adhérents des instructions bancaires modifiées en temps opportun. Les Procédés et méthodes externes seront par la suite mis à jour pour tenir compte des modifications.

Dépôts en espèces libellés en dollars canadiens

Au moment d'utiliser des dépôts en espèces en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie :

- La Banque du Canada exige un avis le jour même du dépôt avant 15 h, heure normale de l'Est, pour tous les dépôts de garantie en espèces.
- Les adhérents peuvent remplacer une garantie en espèces par des valeurs mobilières lorsque cela est admissible, pourvu que la CDS puisse informer la Banque du Canada de la demande de dépôt en espèces avant 15 h, heure normale de l'Est,

Retraits en espèces libellés en dollars canadiens

Lorsqu'une demande de retrait en espèces est reçue :

- Pour les demandes de retrait en espèces le jour même, la Banque du Canada exige un avis pour tous les retraits en espèces dans les plus brefs délais au cours du jour ouvrable, mais avant 15 h, heure normale de l'Est.

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

- Les adhérents peuvent remplacer les valeurs mobilières par une garantie en espèces lorsque cela est admissible, pourvu que la CDS puisse informer la Banque du Canada de la demande de retrait en espèces avant 15 h, heure normale de l'Est.

12.1.2 Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie

Pour déposer un montant en espèces en dollars américains aux fins de constitution de la garantie aux fonds communs de garantie en dollars américains ou aux fonds des adhérents, à l'exclusion du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York, les adhérents doivent effectuer un paiement FedWire au compte de la CDS indiqué ci-après.

BENEFICIARY NAME	CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC.
BENEFICIARY ADDRESS	300-100 Adelaide Street West Toronto, ON, Canada, M5H 1S3
BENEFICIARY BANK ACCOUNT	2032126
BENEFICIARY BANK NAME	BMO BANK NA
BENEFICIARY BANK ADDRESS	111 West Monroe St., Chicago, IL 60690-0755
BENEFICIARY BANK BIC CODE	HATRUS44
BENEFICIARY BANK ABA	071000288

Pour déposer un montant en espèces en dollars américains aux fins de constitution de la garantie au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York, les adhérents doivent effectuer un paiement FedWire au compte de la CDS indiqué ci-après.

BENEFICIARY NAME	CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC.
BENEFICIARY ADDRESS	300-100 Adelaide Street West Toronto, ON, Canada, M5H 1S3
BENEFICIARY BANK ACCOUNT	4597225077
BENEFICIARY BANK NAME	Wells Fargo Bank
BENEFICIARY BANK ADDRESS	420 Montgomery Street, San Francisco CA 94104

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

BENEFICIARY BANK BIC CODE	WFBIUS6S
BENEFICIARY BANK ABA	121000248

Remarque : Les modifications apportées aux instructions bancaires sont considérées d'ordre technique et peuvent devoir être appliquées rapidement. Un avis sera publié au moyen d'un bulletin de la CDS afin d'informer les adhérents des instructions bancaires modifiées en temps opportun. Les Procédés et méthodes externes seront par la suite mis à jour pour tenir compte des modifications.

La CDS surveille les comptes afin de vérifier que les fonds y sont bel et bien déposés, puis elle inscrit la valeur du montant en espèces reçu au Système de gestion de la garantie.

12.1.3 Remise des intérêts et frais d'intérêts

Les adhérents dont les contributions au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire sont en espèces peuvent recevoir semestriellement les intérêts courus sur ces montants en espèces.

Les intérêts sont payables au plus tard 45 jours après la conclusion de chaque période semestrielle, prenant fin les 31 juillet et 31 décembre, pourvu que les adhérents se soient acquittés de leurs obligations envers la CDS.

Le taux d'intérêt applicable correspond au taux dont bénéficie la CDS dans son compte courant le premier jour de chaque mois. Le calcul des intérêts payables aux adhérents est effectué en fonction de la quote-part moyenne du total des dépôts en espèces de chaque adhérent établie sur une période de six mois. Si un taux d'intérêt négatif est imputé à la CDS, l'intérêt négatif est administré puis rétrofacturé à l'adhérent en fonction de la quote-part moyenne du total des dépôts en espèces de chaque adhérent établie sur une période de six mois.

12.1.4 Mise en gage de garanties

À l'aide de la fonction MISE EN GAGE À LA CDS – MENU, les valeurs constituant la garantie sont mises en gage des grands livres de l'adhérent (compte sans risque) au grand livre de gestion des garanties (CAL) attribué à ce fonds commun, à ce fonds ou au fonds de liquidité supplémentaire. Les mises en gage ne sont confirmées que si toutes les exigences des vérifications requises sont satisfaites. Au règlement de la mise en gage, les valeurs sont virées au CAL, où elles sont ensuite gérées par la CDS, qui agit à titre de gestionnaire.

Même si les adhérents peuvent changer leur compte de règlement par défaut par leur compte séparé (SA), la CDS effectue les calculs de la VGG uniquement à partir du compte de règlement par défaut.

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Les adhérents peuvent substituer d'autres valeurs à celles qui sont dans leurs CAL et dégager leur contribution initiale, puis la virer dans leurs grands livres. Les adhérents doivent toujours conserver une valeur en titres suffisante dans leurs grands livres de gestion des garanties.

Les calculs requis pour certaines activités dépendent de chaque valeur. Lorsque les gestionnaires de garanties calculent le montant de leurs contributions aux fins de constitution de la garantie, ils doivent tenir compte, pour chaque contribution, du cours du marché actuel, d'un facteur d'actualisation de marge et des intérêts courus, le cas échéant. Il incombe à chaque gestionnaire de garanties de s'assurer que la valeur de ses contributions aux fins de constitution de la garantie est au moins égale au montant exigé en matière de contribution.

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

12.1.5 Évaluation de la contribution

Advenant toute modification à la mise en gage au cours d'une journée ou au cycle de nuit dans le cadre du processus de l'*IRMS*, celle-ci est évaluée de nouveau. L'évaluation de la garantie livrée tient compte du cours du marché, des intérêts courus (dans le cas d'obligations) et d'une décote applicable à chaque valeur mise en gage à titre de garantie de marge. La valeur applicable d'un titre mis en gage aux fins de constitution d'une garantie de marge est calculée de la façon suivante :

Monnaie de l'instrument	
\$ CA	<p><u>Scénario 1 – Garantie mise en gage au groupe de garantie en dollars canadiens</u></p> <p>= (Prix \$ CA * (1-HC_{\$ CA}%) * Quantité</p>
\$ CA	<p><u>Scénario 2 – Garantie mise en gage au groupe de garantie en dollars américains</u></p> <p>= (Prix \$ CA * (1-(HC_{\$ CA}% + FX HC_{\$ CA/\$ US}))) * Quantité * FX_{\$ CA/\$ US}</p>
\$ US	<p><u>Scénario 1 – Garantie mise en gage au groupe de garantie en dollars américains</u></p> <p>= (Prix \$ US * (1-(HC_{\$ US}%) * Quantité</p>
\$ US	<p><u>Scénario 2 – Garantie mise en gage au groupe de garantie en dollars canadiens</u></p> <p>= (Prix \$ US * (1-(HC_{\$ US}% + FX HC_{\$ US/\$ CA}))) * Quantité * FX_{\$ US/\$ CA}</p>

Où :

- HC_{\$ CA} correspond au taux de décote de base pour l'instrument en dollars canadiens
- HC_{\$ US} correspond au taux de décote de base pour l'instrument en dollars américains
- FX HC_{\$ CA/\$ US} correspond au taux de décote de change pour l'instrument en dollars canadiens
- FX HC_{\$ US/\$ CA} correspond au taux de décote de change pour l'instrument en dollars américains
- FX_{\$ US/\$ CA} correspond au taux de change lorsque le dollar américain est la monnaie de base (1) et que le dollar canadien est la monnaie cotée
- FX_{\$ CA/\$ US} correspond au taux de change lorsque le dollar canadien est la monnaie de base (1) et que le dollar américain est la monnaie cotée

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES

Système de gestion des garanties

12.1.6 Décotes

En plus de l'évaluation au marché, la valeur des titres mis en gage aux fins de constitution de la garantie sera redressée par l'application d'une décote. Les décotes indiquées dans le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS* doivent être appliquées à la valeur marchande de chaque titre mis en gage aux fins de constitution de la garantie de marge.

Le calcul des intérêts courus devrait être effectué en présupposant que toute évaluation effectuée avant la date de paiement des intérêts comprend le montant des intérêts dus et que toute évaluation effectuée à la date de paiement ne comprend pas ce montant.

Par exemple, si un adhérent est tenu de contribuer 1 000 \$ en garantie de marge à son fonds commun de garantie ou à son fonds des adhérents du RNC, il doit s'assurer que la valeur des titres mis en gage à la CDS est supérieure ou égale à 1 000 \$, et ce, au terme de l'application des cours marchands, des intérêts courus et de la décote.

12.2 Système de gestion des garanties

Le système de gestion des garanties fournit aux adhérents une évaluation des garanties mises en gage à la CDS pour divers services de compensation et de règlement.

Le système de gestion des garanties permet aux adhérents d'effectuer les actions suivantes :

- Demander des renseignements sur les détails de l'évaluation du fonds commun de garantie et du fonds de l'adhérent.
- Demander des renseignements sur les exigences en matière de garantie relatives à un fonds commun ou à un fonds sélectionné.
- Entrer des éléments de garantie dans une nouvelle transaction de mise en gage.
- Visualiser les renseignements au sujet des contributions de garantie.
- Augmenter, diminuer ou remplacer des garanties pour les mises en gage à la CDS.

12.2.1 Interrogation de la valeur des garanties mises en gage à la CDS

Les gestionnaires de garanties utilisent le CDSX pour interroger la valeur des garanties mises en gage à la CDS. La valeur de leurs garanties est également indiquée dans certains rapports.

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
*Système de gestion des garanties***12.2.2 Interrogation des exigences en matière de garantie**

Les gestionnaires de garanties utilisent le CDSX pour surveiller leurs exigences en matière de garantie, et ce, dans le but de déterminer si des contributions additionnelles sont requises.

12.2.3 Mise en gage de valeurs aux fins de constitution de la garantie

Les gestionnaires de garanties doivent effectuer leur mise en gage de valeurs constituant la garantie dans les délais prescrits. Les adhérents s'exposent à des pénalités ou à une suspension s'ils ne respectent pas ces exigences.

12.2.4 Modification des contributions aux fins de constitution de la garantie

Les gestionnaires de garanties utilisent le CDSX pour tenir à jour leurs contributions requises. Cette fonction leur permet d'ajouter des titres à leur contribution aux fins de constitution de la garantie, de remplacer les titres qu'ils ont déjà mis en gage aux fins de constitution de la garantie par d'autres titres et de dégager des titres et des chèques de rétention. Toute modification devant être apportée (ajout ou remplacement) afin de respecter les exigences quotidiennes en matière de garantie doit être apportée dans les délais prescrits.

CHAPITRE 13

Fonds des adhérents du RNC, fonds de défaillance du RNC et fonds de liquidité supplémentaire

La CDS agit à titre de contrepartie centrale dans le cadre de la totalité des opérations nationales de règlement net continu au RNC. Afin de gérer les risques inhérents à son rôle de contrepartie centrale, la CDS établit les exigences en fonction des fonds suivants :

- le fonds des adhérents du RNC
- le fonds de défaillance du RNC
- le fonds de liquidité supplémentaire

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Modèle de gestion du risque financier de la CDS*.

13.1 Garanties admissibles au RNC

Tous les adhérents au RNC sont tenus de contribuer au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire du service dont ils sont membres. La CDS calcule quotidiennement le montant de la contribution exigée de chaque adhérent au RNC. La totalité des contributions au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire doit être versée sous forme de garantie admissible comme décrit à la section [Garanties admissibles](#) à la page 91.

13.1.1 Exigences en matière de garantie au RNC

Les adhérents au RNC peuvent consulter le système de gestion des garanties (SGG) afin de connaître le montant de leurs exigences en matière de garantie (soit vers 7 h, heure de l'Est, 5 h, heure des Rocheuses, et 4 h, heure du Pacifique).

Les adhérents utilisent le CDSX pour calculer leurs exigences courantes en matière de garantie, la valeur de la garantie actuelle et le montant des positions créditrices ou débitrices.

Les adhérents doivent fournir une garantie suffisante au fonds des adhérents du service de RNC de la contrepartie centrale et au fonds de liquidité supplémentaire dans les délais prescrits. Si les exigences ne sont pas remplies, les adhérents sont passibles d'une amende ou peuvent être suspendus.

CHAPITRE 14

Fonds communs de garantie

Les fonds communs de garantie ont été établis pour garantir les obligations de paiement de leurs membres. Chaque fonds commun dispose de garanties qui serviront en cas de défaillance des membres envers la CDS.

La CDS tient des grands livres pour la gestion des garanties de chacun des fonds communs de garantie suivants :

- prêteurs;
- agents de règlement;
- emprunteurs de fonds en dollars canadiens;
- emprunteurs de fonds en dollars américains.

Chaque fonds commun de garantie utilise une formule différente pour calculer la contribution de ses membres. La valeur actualisée totale des titres qui composent le fonds commun doit au moins équivaloir à ce montant.

Gestion des garanties

Au grand livre de gestion des garanties (CAL) de chaque adhérent, différents comptes servent aux fins de détention de divers types de garanties.

Compte	Utilisation aux fins de gestion de la garantie
Compte de garantie restreint (CX)	Détention des contributions reçues à titre de garantie dans une mise en gage pour la journée en cours.
Compte de garantie (CA)	Détention des contributions reçues à titre de garantie dans une mise en gage pour les journées précédentes.

Chaque fonds commun possède son propre ensemble de grands livres de gestion des garanties (CAL) et un CAL est attribué à chacun des adhérents. Chaque adhérent a reçu un code d'utilisateur spécial qu'il doit utiliser conjointement avec son IDUC de gestion des garanties. Ces codes d'utilisateur permettent un accès limité aux fonctions MISE EN GAGE À LA CDS et GRAND LIVRE (seules les fonctions d'interrogation sont autorisées).

Les contributions aux fonds communs de garantie sont détenues au compte de garantie non restreint du grand livre de gestion des garanties.

Les fonctions servant à surveiller les activités aux fonds communs de garantie sont les suivantes :

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des prêteurs

- INTERROGATION DE LA GARANTIE – Cette fonction permet de consulter le statut des transactions de mise en gage aux fins de virement des valeurs à destination ou en provenance du grand livre de gestion des garanties d'un adhérent aux fins de contribution au fonds commun.
- INTERROGATION POSITION DE VALEURS/COMPTES – Cette fonction permet de consulter le solde de comptes donnés (soit le compte de garantie restreint et le compte de garantie non restreint) ou de positions de valeurs au grand livre de gestion des garanties d'un adhérent.

14.1 Fonds commun de garantie des prêteurs

Les prêteurs se voient attribuer un grand livre au système de gestion des garanties (SGG) et un IDUC pour la gestion de leurs contributions au fonds commun de garantie. Le tableau ci-après fait état du grand livre et de l'IDUC attribués aux prêteurs.

Groupe de garantie	Système de gestion des garanties (SGG)	
	IDUC	Grand livre
Prêteurs (EXTC)	EXTC	EXT10

En cas de défaillance, la CDS vire les contributions de l'adhérent défaillant au grand livre spécial de gestion des garanties (CAL) établi pour le compte du prêteur principal.

Garanties admissibles pour les prêteurs

La totalité des contributions au fonds commun de garantie des prêteurs doit être versée sous forme de garantie admissible.

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des prêteurs

14.1.1 Calcul des contributions des prêteurs aux fins de constitution de la garantie

Chacun des six prêteurs verse une contribution individuelle au fonds commun en fonction de la valeur de base du fonds commun, de sa propre moyenne des risques maximaux courus (RMC) à la date de clôture des registres et du total de celles de l'ensemble des prêteurs. Les prêteurs calculent le montant de leur contribution au fonds commun au moyen des formules suivantes :

$$\text{Quote-part} = \frac{\text{Moyenne des RMC de l'adhérent à la date de clôture des registres}}{\text{Total des moyennes des RMC à la date de clôture des registres}}$$

$$\text{Contribution du prêteur} = \text{Quote-part} \times \text{Montant de base du fonds commun}$$

14.1.2 Mise à jour des plafonds de fonctionnement et des facteurs d'évaluation des prêteurs

Chaque trimestre, la CDS met à jour les plafonds de fonctionnement et les facteurs d'évaluation des prêteurs en procédant de la façon suivante :

1. La CDS recalcule les plafonds de fonctionnement des prêteurs en fonction de l'actif trimestriel le plus récent des actionnaires ordinaires des prêteurs.
2. La CDS fournit les tableaux suivants aux prêteurs :
 - plafonds de fonctionnement et contributions au fonds commun de garantie révisés – ce tableau indique toute augmentation ou diminution des plafonds de fonctionnement et des exigences du fonds commun de garantie pour les fonds communs de garantie des prêteurs;
 - plafonds de fonctionnement et contributions au fonds commun de garantie actuels – ce tableau présente les plafonds de fonctionnement et les exigences actuels du fonds commun de garantie;
 - comparaison des cotes des titres d'emprunt et des facteurs d'évaluation – ce tableau fournit les cotes comparatives tant pour les titres d'emprunt à court terme qu'à long terme.
3. Chaque prêteur est tenu de remplir le formulaire PLAFOND DE FONCTIONNEMENT GÉRÉ PAR SYSTÈME : RECONNAISSANCE DU MONTANT OBLIGATOIRE ET DES FACTEURS D'ÉVALUATION afin de confirmer l'exactitude des formules de calcul des plafonds de fonctionnement et des évaluations de la cote des titres d'emprunt.

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des prêteurs

4. Au terme de la réception du formulaire, la CDS procède à la mise à jour pertinente du plafond de fonctionnement.
5. Les prêteurs peuvent convertir jusqu'à 3 % de leur plafond de fonctionnement choisi en dollars canadiens en plafond de fonctionnement en dollars américains.

14.1.3 Calcul des facteurs d'évaluation des prêteurs

Pour les prêteurs, la CDS calcule le facteur d'évaluation non seulement en fonction des facteurs d'actualisation établis par le conseil du groupe de crédit des prêteurs, mais aussi en fonction de la cote la plus basse du tableau de corrélation des cotes américaines et canadiennes, qui fournit la corrélation entre les trois agences d'évaluation du crédit et le facteur d'actualisation équivalent.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS	
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH
AA+	A1+	Aa1	P-1	AA HIGH	R-1 HIGH/MIDDLE
AA	A1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE
AA-	A1+	Aa3	P-1	AA LOW	R-1 MIDDLE/LOW
A+	A1	A1	P-1	A HIGH	R-1 MIDDLE/LOW
A	A2	A2	P-1	A	R-1 LOW
A-	A2	A3	P-2	A LOW	R-1 LOW
BBB+	A2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH
BBB	A2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH
BBB-	A3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW
CCC+	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC-	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC-	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U	U

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

Fonds commun de garantie des prêteurs

Le tableau présenté ci-après sert à calculer le facteur d'évaluation pour les prêteurs à l'aide d'un facteur d'actualisation de 100 pour cent. Pour un prêteur dont la cote se situe dans la zone blanche, la CDS applique un facteur d'actualisation de 100 pour cent. Si une cote à court terme d'un prêteur apparaît dans la zone ombrée, la cote à long terme du prêteur est utilisée pour établir si le facteur d'actualisation devrait être de 100 pour cent ou moins.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS 100 %	
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH
AA+	A1+	Aa1	P-1	AAHIGH	R-1 HIGHMIDDLE
AA	A1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE
AA-	A1+	Aa3	P-1	AALOW	R-1 MIDDLE/LOW
A+	A1	A1	P-1	A HIGH	R-1 MIDDLE/LOW
A	A1	A2	P-1	A	R-1 LOW
A-	A2	A3	P-2	A LOW	R-1 LOW
BBB+	A2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH
BBB	A2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH
BBB-	A3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW
CCC+	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC-	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC-	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U	U

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

Fonds commun de garantie des prêteurs

Le tableau présenté ci-après sert à calculer le facteur d'évaluation pour les prêteurs à l'aide d'un facteur d'actualisation de 95 pour cent. Pour un prêteur dont la cote se situe dans la zone blanche, la CDS redresse le capital à 95 pour cent du capital déclaré du prêteur. Si une cote à court terme apparaît dans la zone ombrée, la cote à long terme du prêteur est utilisée pour établir si le facteur d'actualisation devrait être de 95 pour cent ou moins.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS 95%	
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH
AA+	A1+	Aa1	P-1	AA HIGH	R-1 HIGH/MIDDLE
AA	A1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE
AA-	A1+	Aa3	P-1	AA LOW	R-1 MIDDLE/LOW
A+	A1	A1	P-1	A HIGH	R-1 MIDDLE/LOW
A	A1	A2	P-1	A	R-1 LOW
A-	A2	A3	P-2	A LOW	R-1 LOW
BBB+	A2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH
BBB	A2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH
BBB-	A3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW
CCC+	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC-	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC-	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U	U

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des prêteurs

Le tableau présenté ci-après sert à calculer le facteur d'évaluation pour les prêteurs à l'aide d'un facteur d'actualisation de 80 pour cent. Pour un prêteur dont la cote se situe dans la zone blanche, la CDS redresse le capital à 80 pour cent du capital déclaré du prêteur. Si une cote à court terme apparaît dans la zone ombrée, la cote à long terme du prêteur est utilisée pour établir si le facteur d'actualisation devrait être de 80 pour cent ou moins.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS 80%	
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH
AA+	A1+	Aa1	P-1	AAHIGH	R-1 HIGH/MIDDLE
AA	A1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE
AA-	A1+	Aa3	P-1	AALOW	R-1 MIDDLE/LOW
A+	A1	A1	P-1	A HIGH	R-1 MIDDLE/LOW
A	A2	A2	P-1	A	R-1 LOW
A-	A2	A3	P-2	A LOW	R-1 LOW
BBB+	A2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH
BBB	A2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH
BBB-	A3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW
CCC+	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC-	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC-	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U	U

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des prêteurs

Le tableau présenté ci-après sert à calculer le facteur d'évaluation pour les prêteurs à l'aide d'un facteur d'actualisation de 80 pour cent et d'une garantie de 50 pour cent. Pour un prêteur dont la cote se situe dans la zone blanche, la CDS redresse le capital à 80 pour cent du capital déclaré du prêteur et exige qu'il mette en gage des valeurs correspondant à 50 pour cent du plafond de son fonctionnement de société dans le fonds commun de garantie. La garantie mise en gage est ajoutée au montant de la garantie déjà mise en gage au fonds commun de garantie du prêteur. Si une cote à court terme apparaît dans la zone ombrée, la cote à long terme du prêteur est utilisée pour établir si le facteur d'actualisation devrait s'élever à 80 pour cent plus une garantie de 50 pour cent ou moins.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS		80 % + 50 % Collateral
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA		R-1 HIGH
AA+	A1+	Aa1	P-1	AAHIGH		R-1 HIGH/MIDDLE
AA	A1+	Aa2	P-1	AA		R-1 MIDDLE
AA-	A1+	Aa3	P-1	AALOW		R-1 MIDDLE/LOW
A+	A1	A1	P-1	A HIGH		R-1 MIDDLE/LOW
A	A1	A2	P-1	A		R-1 LOW
A-	A2	A3	P-2	A LOW		R-1 LOW
BBB+	A2	Baa1	P-2	BBB HIGH		R-2 HIGH
BBB	A2	Baa2	P-2	BBB		R-2 HIGH
BBB-	A3	Baa3	P-3	BBB LOW		R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH		R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB		R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW		R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH		R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B		R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW		R-3 LOW
CCC+	C	Ca	NOT PRIME	CCC		R-3 LOW
CCC	C	Ca	NOT PRIME	CCC		R-3 LOW
CCC-	C	Ca	NOT PRIME	CCC		R-3 LOW
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC		R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC		R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C		R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C		R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C		R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U		U

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

Fonds commun de garantie des prêteurs

Le tableau présenté ci-après sert à calculer le facteur d'évaluation pour les prêteurs à l'aide d'un facteur d'actualisation de 80 pour cent et d'une garantie de 100 pour cent. La cote à long terme d'un prêteur n'est pas nécessaire afin d'établir ce facteur d'actualisation. Pour un prêteur dont la cote se situe dans la zone blanche, la CDS redresse le capital à 80 pour cent du capital déclaré du prêteur et exige qu'il mette en gage des valeurs équivalant à 100 pour cent de son plafond de fonctionnement de société dans le fonds commun de garantie. La garantie mise en gage est ajoutée au montant de la garantie déjà mise en gage au fonds commun de garantie du prêteur.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS 80% + 100% Collateral	
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH
AA+	A1+	Aa1	P-1	AA HIGH	R-1 HIGH/MIDDLE
AA	A1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE
AA-	A1+	Aa3	P-1	AA LOW	R-1 MIDDLE/LOW
A+	A1	A1	P-1	A HIGH	R-1 MIDDLE/LOW
A	A1	A2	P-1	A	R-1 LOW
A-	A2	A3	P-2	A LOW	R-1 LOW
BBB+	A2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH
BBB	A2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH
BBB-	A3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW
CCC+	C	Ca	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC-	C	Ca	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CC+	C	C	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC-	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U	U

Le tableau présenté ci-après fait état des cotes pour lesquelles un facteur d'actualisation de 0 pour cent est utilisé afin de calculer le facteur d'évaluation pour les prêteurs. Dans le cas des autres facteurs d'actualisation, il faudrait que deux agences d'évaluation du crédit aient attribué une cote aussi faible pour que la cote soit utilisée.

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

Fonds commun de garantie des agents de règlement

Le Comité principal de gestion des risques des prêteurs peut permettre au prêteur de garder un facteur d'actualisation de 80 pour cent avec une constitution de garantie de 100 pour cent.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS		D%
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	
AAA	A-1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH	
AA+	A-1+	Aa1	P-1	AAHIGH	R-1 HIGH/MIDDLE	
AA	A-1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE	
AA-	A-1+	Aa3	P-1	AALOW	R-1 MIDDLE/LOW	
A+	A-1	A1	P-1	AHIGH	R-1 MIDDLE/LOW	
A	A-1	A2	P-1	A	R-1 LOW	
A-	A-2	A3	P-2	A LOW	R-1 LOW	
BBB+	A-2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH	
BBB	A-2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH	
BBB-	A-3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE	
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW	
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW	
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW	
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH	
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE	
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW	
CCC+	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW	
CCC	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW	
CCC-	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW	
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW	
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW	
CC-	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW	
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW	
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW	
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW	
D	D	D	NOT PRIME	U	U	

14.2 Fonds commun de garantie des agents de règlement

Les agents de règlement se voient attribuer un grand livre au système de gestion des garanties (SGG) et un IDUC pour la gestion de leur fonds commun de garantie et de leurs contributions au fonds commun de garantie.

Le tableau ci-après fait état des grands livres et des IDUC attribués aux agents de règlement.

	Système de gestion des garanties (SGG)	
	Grand livre	IDUC
Agents de règlement	SAT10 SAT20	SATC SATS

En cas de défaillance, la CDS vire la contribution de l'adhérent défaillant au grand livre de gestion des garanties (CAL) approprié aux fins de transfert subséquent à chaque agent de règlement obligé.

Garanties admissibles pour les agents de règlement

La totalité des contributions au fonds commun des agents de règlement doit être versée sous forme de garantie admissible.

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des agents de règlement

14.2.1 Calcul des contributions des agents de règlement aux fins de constitution de la garantie

La valeur globale du fonds commun de garantie des agents de règlement correspond au montant convenu par le comité du groupe de crédit des agents de règlement.

Chaque agent de règlement verse une contribution individuelle au fonds commun de base déterminée en fonction de la taille de celui-ci et du rapport entre le plafond de fonctionnement de l'agent de règlement et l'ensemble des plafonds de fonctionnement du groupe. Les agents de règlement calculent leur contribution requise au fonds commun en utilisant les formules ci-dessous.

Quote-part	=	$\frac{\text{Plafond de fonctionnement de l'agent de règlement}}{\text{Total des plafonds de fonctionnement des agents de règlement}}$
------------	---	--

Contribution de l'agent de règlement	=	$\text{Quote-part} \times \text{Montant de base du fonds commun}$
--------------------------------------	---	---

Remarque : La CDS fournit aux agents de règlement le total actuel des plafonds de fonctionnement des agents de règlement et le total de base du fonds commun.

14.2.2 Calcul du facteur d'évaluation des agents de règlement

La CDS calcule le facteur d'évaluation des agents de règlement en utilisant les coefficients d'ajustement fixés par le comité des groupes de crédit des agents de règlement. Ce calcul est fonction du facteur le moins élevé dans le tableau de correspondance des cotes de crédit aux États-Unis et au Canada, qui établit la corrélation entre les cotes de crédit des trois agences de notation et indique le coefficient d'ajustement équivalent des facteurs d'évaluation.

Le tableau suivant sert au calcul du facteur d'évaluation des agents de règlement en indiquant le coefficient d'ajustement correspondant dans la colonne Facteur d'évaluation.

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds communs de garantie des emprunteurs

S&P		Moody's		DBRS		Facteur d'évaluation
Long terme	Court terme (échelle canadienne – effets de commerce)	Long terme	Court terme	Long terme	Court terme	
AAA	A-1 (élevé)	Aaa	P-1	AAA	R-1 Élevé	100 %
AA+	A-1 (élevé)	Aa1	P-1	AA Élevé	R-1 Élevé	
AA	A-1 (élevé)	Aa2	P-1	AA	R-1 Moyen	95 %
AA-	A-1 (élevé)	Aa3	P-1	AA Faible	R-1 Moyen	
A+	A-1 (moyen)	A1	P-1	A Élevé	R-1 Faible	80 %
A	A-1 (moyen)	A2	P-1	A	R-1 Faible	
A-	A-1 (faible)	A3	P-2	A Faible	R-1 Faible	
BBB+	A-1 (faible)	Baa1	P-2	BBB Élevé	R-2 Élevé	70 %
BBB	A-2	Baa2	P-2	BBB	R-2 Moyen	
BBB-	A-3	Baa3	P-3	BBB Faible	R-2 Faible	50 %
BB+	B	Ba1	Pas de premier ordre	BB Élevé	R-3 Élevé	0 %
BB	B	Ba2	Pas de premier ordre	BB	R-3 Élevé	
BB-	B	Ba3	Pas de premier ordre	BB Faible	R-3 Élevé	
B+	C	B1	Pas de premier ordre	B Élevé	R-3 Moyen	
B	C	B2	Pas de premier ordre	B	R-3 Moyen	
B-	C	B3	Pas de premier ordre	B Faible	R-3 Faible	
CCC+	C	Caa	Pas de premier ordre	CCC	R-3 Faible	

14.3 Fonds communs de garantie des emprunteurs

Les emprunteurs peuvent être membres de l'un ou l'autre des fonds communs de garantie suivants :

- fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens – pour être membres de ce fonds commun de garantie, les emprunteurs doivent répondre aux exigences stipulées dans la *Convention relative au groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens*.

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE**Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens**

- fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains.

Les règles et restrictions décrites ci-après s'appliquent tant aux emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens qu'à ceux du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains :

- Les emprunteurs peuvent adhérer au fonds commun de garantie des emprunteurs avant la prochaine date habituelle de recalcul trimestriel, dans la mesure où leur contribution ne dépasse pas la plus importante contribution actuelle au fonds commun de garantie.

Lorsqu'un emprunteur adhère au fonds commun de garantie avant la date de recalcul trimestriel, la CDS ne recalcule pas le facteur de mise en commun afin de tenir compte de la contribution du nouveau membre. Le facteur de mise en commun demeure plutôt le même, et ce, jusqu'à la prochaine date de recalcul trimestriel. Par conséquent, le plafond de fonctionnement maximal d'un nouveau membre au cours de ce trimestre ne peut excéder le plafond de fonctionnement maximal établi immédiatement avant l'adhésion de ce nouveau membre au fonds commun de garantie des emprunteurs.

- Les emprunteurs qui effectuent un retrait à partir du fonds commun de garantie des emprunteurs doivent le faire au plus tard à la fin du trimestre et fournir un préavis d'au moins 10 jours ouvrables à la CDS.

Si un emprunteur doit se retirer du fonds commun de garantie des emprunteurs avant la prochaine date habituelle de recalcul trimestriel, la CDS recalcule immédiatement le facteur de mise en commun. Ce nouveau facteur de mise en commun est appliqué aux contributions des membres restants afin de déterminer leurs plafonds de fonctionnement pour la durée de ce trimestre.

- En cas de défaillance, la CDS vire la contribution de l'adhérent défaillant au grand livre de gestion des garanties mis en place par la CDS en vue de traiter ladite défaillance.

14.4 Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens

Un grand livre au système de gestion des garanties (SGG) est attribué afin de détenir les contributions de garantie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens. Chaque emprunteur met les valeurs en gage au grand livre et à l'IDUC indiqués dans le tableau ci-dessous.

Membre du fonds commun de garantie	Gestion des garanties	
	Grand livre	IDUC
Emprunteurs de fonds en dollars canadiens	RCP10	RCPC

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens

Les emprunteurs de fonds en dollars canadiens calculent et mettent à jour leurs contributions requises au fonds commun.

14.4.1 Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie

La CDS met à jour les exigences relatives au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens trimestriellement, en procédant de la façon suivante :

1. Chaque emprunteur de fonds en dollars canadiens fournit à son gestionnaire des garanties à la CDS, au plus tard 10 jours ouvrables avant la fin du trimestre, le montant du plafond de fonctionnement qu'il a choisi. Le montant de la contribution au fonds commun de garantie des emprunteurs de tout emprunteur ne peut excéder 2,5 millions de dollars.
2. La CDS recalcule le facteur de mise en commun des emprunteurs de fonds en dollars canadiens de la manière suivante :

Facteur de mise en commun =	$\frac{\text{Total des contributions aux fins de constitution de la garantie de l'ensemble des emprunteurs membres du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens}}{\text{Plus importante contribution individuelle aux fins de constitution de la garantie versée par un emprunteur de fonds en dollars canadiens}}$
-----------------------------	---

3. La CDS calcule le montant du produit d'évaluation de chaque emprunteur de fonds en dollars canadiens de la manière suivante.

Le produit d'évaluation de chaque emprunteur de fonds en dollars canadiens correspond au montant de son plafond de fonctionnement, à moins que ce dernier ne fasse l'objet d'un rajustement volontaire ou obligatoire. La garantie totale versée au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens équivaut à la valeur totale des contributions aux fins de constitution de la garantie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens, elle-même égale au plafond de fonctionnement le plus élevé.

Les exigences du fonds commun de garantie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens sont équivalentes à la valeur de garantie globale (VGG) initiale de ces emprunteurs.

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens

14.4.2 Fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire pour le Service de liaison avec New York et le Service de liaison directe avec la DTC

Fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire	Heures limites en matière de garantie	Garantie admissible	Mise en gage de la garantie
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC	Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des heures limites en matière de garantie, veuillez consulter le chapitre Gestion des garanties à la page 88.	Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la garantie admissible, veuillez consulter la section Garanties admissibles à la page 91.	Les valeurs sont mises en gage de l'IDUC de l'adhérent au compte de garantie restreint de la CDS (DDLX). Si toutes les exigences sont satisfaites, le système de gestion des garanties confirme automatiquement la mise en gage et vire les valeurs au grand livre DDL de la CDS.
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York			Pour satisfaire aux exigences, les adhérents doivent déposer une garantie en espèces auprès de la CDS.
Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York			Sans objet Pour satisfaire aux exigences, les adhérents doivent déposer une garantie en espèces auprès de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie à la page 96.

Remarque : Les renseignements relatifs aux fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire peuvent être consultés par l'intermédiaire du système de gestion des garanties (SGG) et de certains rapports.

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

*Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains***14.5 Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains**

Un grand livre au système de gestion des garanties (SGG) est attribué afin de détenir les contributions de garantie des emprunteurs de fonds en dollars américains. Chaque emprunteur met les valeurs en gage au grand livre et à l'IDUC indiqués dans le tableau ci-dessous.

Membre du fonds commun de garantie	Gestion des garanties	
	Grand livre	IDUC
Emprunteurs de fonds en dollars américains	RCP20	RCPU

Les emprunteurs de fonds en dollars américains calculent et mettent à jour leurs contributions requises au fonds commun.

14.5.1 Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars américains aux fins de constitution de la garantie

La CDS met à jour les exigences relatives au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains une fois par trimestre, en procédant de la façon suivante :

1. Chaque emprunteur de fonds en dollars américains fournit à son gestionnaire des garanties à la CDS, au plus tard 10 jours ouvrables avant la fin du trimestre, le montant du plafond de fonctionnement qu'il a choisi.
Remarque : Les emprunteurs sont autorisés à rajuster leur plafond de fonctionnement une fois par trimestre uniquement.
2. Chaque emprunteur de fonds en dollars américains peut choisir un plafond pouvant atteindre au maximum le montant convenu entre la CDS et le comité des emprunteurs.
3. L'exigence de garantie de chaque emprunteur de fonds en dollars américains équivaut au plafond choisi de l'emprunteur.

CHAPITRE 15

Établissement du plafond de la contrepartie centrale

15.1 Retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale

Le droit de retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale est un mécanisme permettant aux adhérents à un service de la contrepartie centrale de limiter le montant dont ils sont responsables au terme de l'attribution de la perte en cas de défaillance d'au moins un adhérent au service en se retirant dudit service. Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de défaillance et n'a aucune incidence sur le retrait régulier d'un adhérent d'un service de la contrepartie centrale en l'absence de défaillance.

Les règles et restrictions indiquées ci-après régissent le droit d'un obligé de se retirer d'un service de la contrepartie centrale :

- Un adhérent peut uniquement se retirer d'un service de la contrepartie centrale au sein duquel un adhérent est défaillant.
- Le jour du retrait, un adhérent doit mettre en gage :
 - s'il se retire du RNC, une garantie supplémentaire correspondant à 700 pour cent de ses exigences en matière de garantie au RNC.
- Une fois qu'un adhérent s'est retiré d'un service de la contrepartie centrale, il ne peut y être réintroduit avant d'avoir acquitté toute responsabilité à l'égard de toute perte qu'il aurait assumée s'il ne s'était pas retiré du service et d'avoir obtenu l'approbation du Conseil d'administration.
- Lorsque la CDS procède à l'attribution des pertes, la garantie de l'adhérent se retirant d'un service de la contrepartie centrale peut être utilisée si un montant est toujours impayé.
- Un adhérent se retirant d'un service de la contrepartie centrale est responsable de toute autre défaillance survenue au sein du service dont il s'est retiré pour une période de quinze (15) jours ouvrables suivant son retrait.

En cas de défaillance :

1. L'adhérent qui a l'intention de se retirer d'un service de la contrepartie centrale doit communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS afin de l'informer de son intention et il doit lui indiquer :
 - le nom du (ou des) service(s) de la contrepartie centrale dont il a l'intention de se retirer;
 - la défaillance ayant provoqué leur décision.

CHAPITRE 15 ÉTABLISSEMENT DU PLAFOND DE LA CONTREPARTIE CENTRALE
Retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale

2. Lorsque l'intention de se retirer est confirmée, un représentant du Service à la clientèle de la CDS demande à l'adhérent de présenter officiellement un CCP NOTICE OF INTENT TO WITHDRAW (Avis d'intention de retrait d'un service de la contrepartie centrale) (CDSX805).
3. L'adhérent doit envoyer par télécopieur son avis CCP NOTICE OF INTENT TO WITHDRAW (CDSX805) officiel à l'intention du Service à la clientèle de la CDS, et ce, au plus tard à 11 h, heure de l'Est (9 h, heure des Rocheuses, et 8 h, heure du Pacifique) le jour de l'entrée en vigueur de son retrait. Ce formulaire devra avoir été dûment signé par un fondé de pouvoir désigné à l'Annexe B de la Demande d'adhésion.
4. Si l'adhérent omet de verser la garantie due ou s'il verse une garantie inférieure à celle qui est due avant l'heure limite initiale, l'adhérent se voit imposer une amende. Si la contribution n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite finale, l'adhérent est suspendu et les procédés et méthodes applicables en cas de défaillance sont appliqués. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre intitulé [Procédés et méthodes applicables en cas de défaillance](#) à la page 69.
5. Si l'adhérent verse sa contribution pour le jour ouvrable courant avant l'heure limite initiale, mais qu'il ne verse pas le montant de marge supplémentaire, il n'a pas satisfait les conditions lui permettant de se retirer d'un service de la contrepartie centrale. Le Groupe de gestion des défaillances lui envoie un avis officiel écrit afin de l'informer de la situation.
6. Si l'adhérent a satisfait les conditions lui permettant de se retirer d'un service de la contrepartie centrale, le Groupe de gestion de la garantie fournit les renseignements indiqués ci-après au Groupe de gestion des défaillances :
 - le montant de son exigence pour le jour ouvrable courant;
 - le montant de sa marge supplémentaire;
 - le montant de sa contribution finale.
7. Une fois que l'adhérent a liquidé la totalité de ses positions en cours au RNC et que la CDS a liquidé l'ensemble des positions défaillantes pertinentes et procédé à l'attribution de la perte résiduelle, l'adhérent peut demander à ce que toute garantie excédentaire lui soit rendue. La CDS dégage cette garantie uniquement après avoir obtenu l'approbation du Groupe de gestion des défaillances.
8. Lorsqu'un adhérent se retire du RNC pour les opérations intérieures :
 - a. La CDS modifie l'indicateur d'établissement de solde net de l'adhérent afin que ce dernier ne puisse plus établir de soldes nets au RNC.

CHAPITRE 15 ÉTABLISSEMENT DU PLAFOND DE LA CONTREPARTIE CENTRALE
Retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale

- b. L'adhérent doit immédiatement prendre les mesures qui s'imposent afin de liquider ses positions en cours au RNC. À la demande écrite de ce dernier, la CDS pourrait accepter qu'il effectue des opérations afin de réduire le montant de ses positions en cours en attente d'établissement de solde net. L'adhérent doit envoyer une demande écrite au Service à la clientèle de la CDS pour préciser quelles opérations doivent être soumises à l'établissement du solde net et justifier son choix desdites opérations.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des dates limites aux fins de contribution afférente à la garantie et des pénalités, veuillez consulter le chapitre intitulé [Gestion des garanties](#) à la page 88.

AVIS RÉVISÉ ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES
AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

**AVIS RÉVISÉ ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES
APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS**

Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations

<https://www.cds.ca/resource/fr/67>

Cet avis révisé et sollicitation de commentaires (l'«Avis révisé» annule et remplace l'Avis et sollicitation de commentaires publiée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers le 3 octobre 2024.

À la suite d'une révision interne, la CDS a déterminé que des changements étaient nécessaires, principalement pour clarifier, corriger ou mettre à jour, selon le cas, les dispositions sur l'établissement du solde net et la novation, ainsi que sur le processus de règlement au grand livre de la contrepartie centrale. Les modifications concernant le processus de rachat d'office et les dispositions relatives au dispositif d'appariement virtuel auraient dû être apportées dans la version précédente.

En plus des versions finale et comparée des Procédés et méthodes externes, CDS soumet également une version comparée avec celle publiée le 3 octobre 2024.

**A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES
EXTERNES DE LA CDS DANS LE CADRE DU PROJET DE MODERNISATION DES
SERVICES DE POSTNÉGOCIATION**

La nouvelle plateforme de services de postnégociation procure une fiabilité et une sécurité exceptionnelles auxquelles les clients s'attendent de la part de TMX-CDS, et assure une efficacité et une rapidité d'intervention accrues. Les données seront accessibles grâce à des outils de déclaration en ligne améliorés plus souples. La mise en œuvre des changements sera plus simple, plus rapide et les coûts y afférents seront moindres, ce qui permettra à TMX-CDS de rester en phase avec les besoins du secteur. Des modifications des Procédés et méthodes découleront de la mise en œuvre du nouveau système et de l'interface utilisateur graphique («IUG»).

Le projet de modification des Procédés et méthodes externes simplifiera les procédures existantes au moyen de la production de deux documents pour chacune des fonctions clés, ce qui permettra une distinction claire entre les procédés et méthodes et les guides de l'utilisateur, comme indiqué ci-après. Cette approche adoptée par la CDS s'harmonisera à celles que d'autres dépositaires centraux de titres ont adoptées pour leurs procédés et méthodes et guides de l'utilisateur.

(Partie 1) Les procédés et méthodes feront état des droits et des obligations associés aux opérations dans le nouveau système CDSX.

Les mises à jour « importantes » relatives aux droits et obligations résultent des modifications de fond découlant de la mise en œuvre du projet de modernisation des services de postnégociation de la CDS. L'ensemble des modifications proposées figurent dans l'annexe A du présent avis révisé. L'annexe A a également été mise à jour dans le cadre de la publication du présent avis révisé.

Les procédés et méthodes relatifs aux droits et obligations seront mis à jour pour faire état des modifications découlant de la mise en œuvre du projet de modernisation des services de postnégociation de la CDS. Il est entendu que des exemplaires seront fournis au Comité

AVIS RÉVISÉ ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

d'analyse du développement stratégique (« CADS ») aux fins d'examen avant la période de sollicitation de commentaires du public. Ces procédés et méthodes remplaceront ceux actuellement publiés sur le site de la CDS.

(Partie 2) Les guides de l'utilisateur feront état des « marches à suivre » et appuieront la formation à l'égard du nouveau système.

Les modifications « d'ordre technique » relatives aux marches à suivre comprendront notamment : i) les directives à l'intention des utilisateurs pour utiliser une fonction; ii) les captures d'écran; iii) les références aux rapports. Ces documents seront modifiés pour refléter l'état futur du système et seront le fondement des guides de l'utilisateur conçus pour la formation des nouveaux utilisateurs des fonctions du système.

Les guides de l'utilisateur seront livrés par le fournisseur de services au quatrième trimestre de 2024. Les guides de l'utilisateur seront mis à la disposition des adhérents pendant la période de formation des utilisateurs finaux afin qu'ils puissent se familiariser avec leur contenu. Les guides de l'utilisateur seront conservés dans le nouveau système et ils seront accessibles aux adhérents de la CDS après l'ouverture d'une session authentifiée.

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Des écrans dans la nouvelle IUG seront accessibles aux adhérents pour y saisir, interroger et modifier des opérations non boursières. Le processus d'immobilisation du service d'appariement des opérations n'existera plus dans le nouveau système conformément aux pratiques de marché courantes. Les références à la Plateforme de messagerie internationale ont été retirées étant donné qu'elles figureront dans les *Procédés et méthodes de l'adhérent au service de règlement transfrontalier de la CDS*. Les références et paragraphes concernant les opérations institutionnelles appariées et le dispositif d'appariement virtuel (DAV) ont été retirés puisque la CDS ne fera plus le règlement des opérations.

Le numéro de référence de l'infrastructure de marché remplacera le code d'opération du CDSX qui identifie l'opération, selon la nouvelle infrastructure du système. Les opérations boursières seront réglées uniquement au moyen du règlement individuel (« TFT ») ou du règlement net continu (« RNC »). Le règlement par certificat (« CBS ») sera supprimé et les références à ce règlement seront retirées des procédés et méthodes, conformément aux pratiques de marché courantes.

Les opérations boursières ne pourront plus être modifiées à l'avenir. Pour modifier une opération boursière, les adhérents devront communiquer directement avec la bourse ou encore saisir une opération compensatoire ou en sens inverse qui annulera l'opération initiale, et saisir une nouvelle opération correcte. Autrement, les deux adhérents pourront rapporter l'opération compensatoire et corrigée par l'intermédiaire d'une opération non boursière. Cette mise à jour n'aura pas d'incidence importante.

Les opérations non-boursières ne pourront plus être modifiées en utilisant le service d'entrée des opérations par lots. La restriction exigeant que la date d'opération et la date de valeur ne

AVIS RÉVISÉ ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

soient pas antérieures ou postérieures à plus de 365 jours n'existera plus. La date d'opération et la date de valeur pourront maintenant être postérieures à 365 jours. Le numéro de compte interne de l'initiateur sera obligatoire pour la saisie des nouvelles opérations aux fins de leur traitement efficient (résultant de moins d'interventions manuelles).

Dans le nouveau système, le processus d'appariement des opérations se limitera aux opérations appariées M1 (et non aux opérations qui sont admissibles aux opérations appariées [M] ou aux opérations non admissibles aux opérations appariées [NM]). La décision d'éliminer les deux processus du service d'appariement des opérations a été prise sur la base d'un faible volume quotidien d'opérations générées par ces deux processus. Le processus de renouvellement sera étendu pour inclure les opérations appariées par le processus d'opérations M1. À l'heure actuelle, les opérations M1 ne peuvent être renouvelées pendant et après le processus de paiement. L'interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées sera retirée.

Les processus de RNC et de règlement net par lots (« RNL ») seront remplacés par un (nouveau) processus d'optimisation du règlement. Les processus de RNC et de RNL sont des processus d'optimisation de règlement. L'établissement du solde net ne se fera pas entre les opérations devant être réglées par RNC et les opérations devant être réglées par TFT. Les opérations réglées par TFT et les obligations de RNC seront réglées au moyen de processus par lots distincts, TFT d'abord, suivi de RNC. Cette séquence sera exécutée un certain nombre de fois pour maximiser le nombre de règlements. L'extraction et l'établissement du solde net des opérations au RNC ont lieu au cours du processus de traitement par lots de nuit. Enfin, une nouvelle option sera mise à la disposition des adhérents: l'affectation aux fins de règlements individuels (TFT)(en dehors du RNC).

Ces modifications ou mises à jour sont reflétées dans les Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations et elles feront l'objet d'un examen plus approfondi par les adhérents au cours de la période de formation des utilisateurs finaux.

Prière de vous reporter au tableur ci-joint pour obtenir les détails, y compris une description de chaque modification, le classement de la modification (importante) et l'évaluation de l'incidence sur le client (F, M, É).

C. INCIDENCE DE LA PARTIE 1 DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

La modernisation des services de postnégociation de la CDS aura une incidence mineure sur les fonctions opérationnelles actuelles. Les processus opérationnels principaux demeureront largement inchangés. Le projet de modernisation des services de postnégociation introduira toutefois une nouvelle interface Web, un nouvel outil pour utiliser les fonctions. Les écrans offriront plus de renseignements et seront plus conviviaux. L'interrogation des données se fera directement depuis l'écran et celles-ci seront exportées aux fins d'examen et de mesures à prendre. De plus amples renseignements à ce sujet seront disponibles dans les guides de l'utilisateur et au cours de la période de formation des adhérents.

AVIS RÉVISÉ ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

C.1 Analyse portant sur la concurrence et les risques de conflit d'intérêts

Les modifications des Procédés et méthodes externes décrites à la partie 1 s'appliqueront à tous les adhérents de la CDS. Sur le plan de l'accès équitable aux services et des conflits d'intérêts, aucun adhérent de la CDS ne sera désavantagé ou autrement lésé par la mise en œuvre des modifications proposées.

C.2 Risques et coûts de conformité

La CDS reconnaît que le projet de modernisation des services de postnégociation aura une incidence sur ses adhérents et parties prenantes. Toutefois, les modifications importantes proposées ne devraient pas entraîner de coûts de conformité directs pour la CDS, les adhérents ou les autres participants au marché.

C.3 Comparaison avec les normes internationales

Le respect des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (« PIMF ») est une exigence prévue aux termes de la décision de reconnaissance à l'endroit de la CDS ainsi que dans le Règlement 24-102 (obligations relatives aux chambres de compensation) et l'instruction complémentaire 24-102. Les modifications importantes proposées ont été évaluées en fonction du respect des PIMF et n'ont pas d'incidence sur la conformité de la CDS à ces normes.

D. PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES

D.1 Contexte d'élaboration

Les Procédés et méthodes ont fait l'objet d'un examen initial et les libellés relatifs aux guides de l'utilisateur et aux marches à suivre ont été supprimés, y compris les captures d'écran et les références aux marches à suivre pour le traitement des opérations.

Les modifications relatives à la modernisation des services de postnégociation ont été répertoriées au cours de l'étape portant sur les exigences fonctionnelles du projet. Les modifications ont été identifiées, consignées et une évaluation de l'incidence a été menée par des experts techniques. Elles ont été classées dans des documents selon un groupement des fonctions avec une description de l'état actuel et de l'état futur du système. Chacune des modifications a été liée par référence à un document de Procédés et méthodes, le cas échéant. Ces modifications et leur incidence ont fait l'objet d'un examen plus approfondi lors de séances d'examen internes avec divers représentants des opérations commerciales, des affaires juridiques, de la gestion des risques, de l'audit et de la haute direction de la CDS. Durant cette période d'examen, une cote d'importance faible, moyenne ou élevée a été attribuée aux modifications. Une légende figure dans le tableur ci-joint.

Des documents énumérant les modifications ont été communiqués aux intervenants du secteur et des séances de groupe de travail du secteur ont été tenues pour en discuter. Des séances de question et réponses ont été tenues. Aucun problème important n'a été soulevé.

Les Procédés et méthodes actuels ont ensuite été mis à jour pour refléter l'état futur du système.

D.2 Processus de rédaction des Procédés et méthodes

AVIS RÉVISÉ ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

Étapes de la mise à jour des Procédés et méthodes :

Étape 1 – chaque document des Procédés et méthodes a fait l'objet d'un examen et les captures d'écran, les rapports et les mesures à suivre pour utiliser les fonctions ont été supprimés. Remarque : Les captures d'écran et les mesures à suivre figureront dans les guides de l'utilisateur.

Étape 2 – Les changements relatifs à la modernisation des services de postnégociation ont été cernés par les experts techniques au cours de l'étape des exigences fonctionnelles, puis énumérées et détaillées dans des documents distincts. Les Procédés et méthodes pertinents font état de ces modifications en format de suivi des modifications.

Étape 3 – Les documents de Procédés et méthodes ont été examinés, approuvés puis formellement mis à jour au moyen du processus de rédaction technique.

Étape 4 – Les documents ont été traduits vers le français.

Remarque : Pour faire état de nouvelles modifications ou de la mise à jour de modifications issues de la période d'essais d'acceptation par les utilisateurs ou de mises à l'essai sectorielles, les étapes 2, 3 et 4 seront répétées lors d'une mise à jour des Procédés et méthodes.

D.3 Questions prises en considération

Le premier objectif de la CDS pour la rédaction des Procédés et méthodes externes est de s'assurer que les documents feront fidèlement état des modifications du CDSX et des processus connexes dans le cadre du projet de modernisation des services de postnégociation qui doivent entrer en vigueur au premier trimestre de 2025.

D.4 Consultation

Le CADS de la CDS qui représente les adhérents qui utilisent les documents des Procédés et méthodes de la CDS a été consulté en juin 2020 au sujet de l'approche relative à l'état futur du système. Ils ont accepté par vote de séparer les Procédés et méthodes actuels en deux documents distincts.

- (1) Les Procédés et méthodes faisant état des droits et des obligations
- (2) Les guides pratiques

La CDS reconnaît que la mise à jour simultanée de l'ensemble des Procédés et méthodes est un projet de grande envergure. Il s'agit d'une exigence ponctuelle dans le cadre du projet de modernisation des services de postnégociation.

Un accord général a été obtenu avec les membres du CADS de leur soumettre des échantillons des Procédés et méthodes faisant état des droits et obligations, aux fins d'examen, avant la période de sollicitation de commentaires du public. Tous les adhérents pourront consulter les guides de l'utilisateur dans le cadre de la formation à l'intention des intervenants du secteur. Comme convenu, le 25 juillet 2024, la CDS a fourni aux membres du CADS deux échantillons de procédures, aux fins d'examen par le comité. Le CDS n'a reçu aucun commentaire ni indication d'objection de la part des membres du CADS.

De plus, l'ensemble des parties prenantes ont reçu une liste des modifications par fonction

AVIS RÉVISÉ ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

découlant du projet de modernisation des services de postnégociation. Ils ont eu l'occasion de poser des questions lors de séances de groupe de travail, dans le cadre desquelles toutes les modifications ont été revues ligne par ligne. Aucun problème important n'a été soulevé dans le cadre de ce processus de consultation.

D.5 Solutions de rechange envisagées

Les modifications découlent de la mise en œuvre de nouveaux systèmes et processus dans le cadre du projet de modernisation des services de postnégociation. Il est donc nécessaire de mettre à jour les Procédés et méthodes qui feront état de ces modifications.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, et à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24(d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ». Les modifications des Procédés et méthodes externes de la CDS décrites à la partie 1 devraient être mises en œuvre à une date qui sera fixée par la CDS (cette date est prévue au premier trimestre de 2025) qui sera ultérieure à leur approbation par les autorités de reconnaissance à l'issue de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public, et qui dépendra de la réalisation des essais nécessaires et de l'envoi de l'avis applicable aux adhérents de la CDS.

La CDS a établi que les modifications des Procédés et méthodes externes de la CDS décrites à la partie 1 entreraient en vigueur dès la réception des approbations réglementaires requises.

E. MODIFICATIONS DES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Les mises à jour des Procédés et méthodes externes découlent de changements proposés du CDSX et des processus connexes dans le cadre du projet de modernisation des services de postnégociation. Les modifications proposées dans le cadre du projet de modernisation des services de postnégociation auront une incidence sur les systèmes technologiques et nécessiteront des changements à ces systèmes pour la CDS, les adhérents ou les autres participants au marché. L'incidence prévue et les changements requis font l'objet de discussions et d'examen continus au sein du groupe de travail pour l'engagement du secteur pour le projet de modernisation des services de postnégociation¹ afin de veiller à ce que la CDS, les adhérents et les autres participants au marché soient prêts lorsque le nouveau système sera déployé (date prévue au premier trimestre de 2025).

¹ Le groupe de travail pour l'engagement du secteur comprend des représentants des adhérents et de leurs fournisseurs de services. Tous les adhérents, fournisseurs de services et autorités de reconnaissance sont invités aux réunions du groupe de travail.

AVIS RÉVISÉ ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Parmi les meilleures pratiques mondiales du secteur des dépositaires centraux de titres et des contreparties centrales, on compte une séparation bien claire entre les règles et les procédés et méthodes opérationnelles d'un côté et de l'autre, les guides de l'utilisateur des systèmes. Conjointement aux changements apportés au système dans le cadre du projet de modernisation des services de postnégociation, la CDS a fait une analyse qui lui a permis de conclure qu'une mise à jour de l'ensemble des Procédés et méthodes et des guides de l'utilisateur actuels devaient également suivre ce modèle de pratiques exemplaires.

Quoique la portée des services de la CDS, et par conséquent la portée de la documentation offerte, diffère de celles des autres DCT et contreparties centrales du reste du monde, il demeure pertinent d'examiner les pratiques des pairs de la CDS. La principale société comparable à la CDS à l'échelle internationale est la Depository Trust & Clearing Corporation (« DTCC »), et ses filiales d'exploitation, la National Securities Clearing Corporation (« NSCC ») et la Depository Trust Company (la « DTC »), aux États-Unis. Chacune de ces entités a des règles (juridiquement contraignantes), des procédures opérationnelles et des manuels et guides de l'utilisateur distincts respectifs. Euroclear, DCT et contrepartie centrale européenne d'importance, sépare également ses documents de nature purement juridique ou contractuelle de ses manuels et guides de l'utilisateur relatifs aux systèmes. Les normes internationales – les PIMF – exigent la divulgation transparente des règles et procédures, guides de l'utilisateur et manuels relatifs aux systèmes y compris, à titre d'exemple uniquement. Les manuels techniques ne sont généralement pas offerts au public étant donné que les systèmes eux-mêmes sont sécurisés.

Les modifications proposées des Procédés et méthodes externes de la CDS sont conformes aux pratiques exemplaires internationales et aux normes internationales de divulgation de ce type d'information.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS a déterminé que la partie 1 des modifications proposées ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

Une évaluation de l'incidence a été réalisée dans le secteur de janvier à juin 2020. Un sommaire des modifications a été fourni et une période d'évaluation a été octroyée, suivie de réunions du groupe de travail du secteur pour discuter des modifications et poser des questions. Ce processus n'a donné lieu à aucune constatation importante et de l'avis général les modifications semblent raisonnables. La CDS continue d'encourager les commentaires des adhérents au moyen de forums ouverts de groupes de travail sectoriels, s'il y a lieu, et de séances de questions et réponses en continu.

AVIS RÉVISÉ ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES
AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées à la partie 1 dans les 45 jours civils suivant la date de publication du présent avis révisé :

Wayne Ralph
wayne.ralph@tmx.com

Martin Jannelle
martin.jannelle@tmx.com

et

Modernisation des services de postnégociation
Courriel : CDSPTM@TMX.com
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
100, rue Adelaide Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 1S3

Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, suite 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Aaron Ferguson
Clearing, Trading and Markets
Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 3S8

Télécopieur : 514 864-8381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Télécopieur : 416 595-8940
tradingandmarkets@osc.gov.on.ca

Georgina Steffens
British Columbia Securities Commission
701 West Georgia Street
P.O. Box 10142, Pacific Centre
Vancouver, B.C. V7Y 1L2

Fax: (604) 899-6506
Email: gsteffens@bcsc.bc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

Annexe "A"

Considérations aux fins du classement de l'incidence sur les clients :	
Incidence	- Les modifications ont une incidence sur l'ensemble des
Incidence	- Les modifications ont une incidence sur un nombre limité d'
Incidence	- Les modifications n'ont d'incidence sur aucun adhérent, ou

* Les chapitres qui ne sont pas mentionnés ici n'ont pas fait l'objet de modifications et demeurent intouchés par rapport à leur état actuel.

Section	Procédés et méthodes actuels	Modification des procédés et méthodes	Mod. d'ordre technique / Mod. importante	Nouveaux Procédés et méthodes (O/N)	Incidence sur les clients
Chapitre 1 – Introduction au règlement et aux opérations					
1.1	Cycle de vie d'une opération	- Le numéro de référence de l'infrastructure de marché remplacera le code d'opération du CDSX qui identifie l'opération, selon la nouvelle infrastructure du système. - CDS ne recevra plus d'opérations par l'entremise d'un dispositif d'appariement virtuel (DAV).	M	N	Incidence moyenne
1.2	Fonctions afférentes aux opérations	- Il n'y aura pas de fonction accessible aux adhérents	M	N	Incidence faible
1.3	Types d'opération au CDSX	- Trois nouveaux types d'opérations non boursières ont été ajoutés, conformément aux fonctions disponibles dans le nouveau système. - Deux types d'opérations boursières utilisés pour modifier des opérations boursières ont été supprimés dans le nouveau système.	M	O	Incidence faible
1.4	Règlement des opérations au CDSX	- Le compte RÉR a été retiré du nouveau système en raison d'une faible utilisation.	M	N	Incidence faible
1.5	Service d'appariement des opérations	- Le processus d'immobilisation n'existera plus dans le nouveau système conformément aux pratiques de marché courantes.	M	N	Incidence faible
1.6	Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées	- CDS ne recevra plus d'opérations par l'entremise d'un dispositif d'appariement virtuel (DAV).	M	N	Incidence faible
1.8	Livraisons internationales	- La Plateforme de messagerie internationale a été remplacée par une approche simplifiée aux activités transfrontalières, dont les détails figurent dans les documents sur les services transfrontaliers.	M	N	Incidence faible
Chapitre 2 – Comptes de règlement implicites et supplémentaires					
2.1	Mise à jour des comptes de règlement implicites	- Dans le nouveau système, la configuration du compte implicite pourra être séparée selon le type de fonction : opération non boursière par règlement individuel (TFT) et opération boursière par règlement individuel (TFT).	M	N	Incidence faible
2.2	Mise à jour des comptes de règlement supplémentaires	- Pour un traitement de règlement efficace, les instructions relatives aux comptes implicites de valeurs ne seront plus acceptées. - Il n'y aura plus de limite relative au nombre de comptes qui pourront être configurés.	M	N	Incidence faible
Chapitre 3 – Opérations boursières					
3.1	Opérations boursières	- Dans le nouveau système, un code d'opération composé de la lettre « Y » suivie de 12 chiffres sera envoyé et reçu dans les messages de la CDS et sera affiché en ligne et dans les rapports. - Les opérations boursières seront réglées uniquement au moyen du règlement individuel (TFT) ou du règlement net continu (RNC). Le mode de règlement CBS est supprimé et les références y afférentes sont retirées des procédés et méthodes. Cette approche est alignée avec les pratiques de marché courantes. - Le paragraphe concernant la réception des opérations boursières d'un autre organisme de compensation externe ou d'un adhérent de la CDS a été retiré, car il est devenu inapplicable.	M	N	Incidence faible
3.4 3.4.1	Demande de modification des opérations boursières Activités d'opérations boursières: le rachat d'office	- Les opérations boursières ne pourront plus être modifiées à l'avenir. Pour modifier une opération boursière, les adhérents devront communiquer directement avec la bourse ou encore saisir une opération compensatoire ou en sens inverse qui annulera l'opération initiale, et saisir une nouvelle opération correcte. - Autrement, les deux adhérents peuvent rapporter l'opération compensatoire et corrigée par l'intermédiaire d'une opération non boursière. - Les changements décrivent une méthode différente pour le même processus. Ce dernier sera automatisé. Remarque: Pour les opérations réglées au moyen du RNC – la majorité des opérations boursières – la novation aura lieu à la réception de l'opération. Ainsi, il n'y a pas de possibilité de corriger et cette mise à jour n'aura pas une grande incidence.	M	N, O selon le cas.	Incidence faible
3.4.2	Rajustements divers	Dans le nouveau système, les corrections d'opérations boursières ne seront pas possibles.	M	N	Incidence faible
3.5	Rapprochement des données sur les opérations boursières	- Les adhérents n'auront plus la capacité de supprimer un rapprochement unilatéral en raison d'une faible utilisation.	M	N	Incidence faible
3.7	Suppression des opérations boursières	Les opérations devant être réglées par certificat (CBS) suivront les règles de suppression des opérations à TFT, conformément aux pratiques de marché courantes.	M	N	Faible incidence
Chapitre 4 – Opérations non boursières					
		La capacité des adhérents de négocier des émissions préliminaires sera étendue pour inclure l'ensemble des valeurs qui ne sont pas encore actives ou admissibles à la CDS. Ces valeurs peuvent être négociées - soumises au TFT ou au RNC – mais elles doivent être rendues actives avant que l'opération ne soit admise au règlement ou à la novation.	M	N	Faible incidence
4.4	Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières	- Les opérations non-boursières ne pourront plus être modifiées en utilisant le service d'entrée des opérations par lots.	M	N	Faible incidence
4.5	Entrée d'opérations non boursières	- La restriction exigeant que la date d'opération et la date de valeur ne soient pas antérieures ou postérieures à plus de 365 jours n'existera plus. La date d'opération et de valeur peut être postérieure à 365 jours. - Le numéro de compte interne de l'initiateur sera obligatoire pour la saisie	M	N	Faible incidence
4.6	Interrogation d'opérations non boursières	- Le Service d'enregistrement électronique des instructions de règlement (SEIR) ne sera plus offert dans le nouveau système. Ce service n'est pas beaucoup utilisé en ce moment.	M	N	Faible incidence
4.7	Modification des opérations non boursières	- Globalement, aucun changement n'est apporté aux procédures. Toutefois, des écrans dans la nouvelle IUG seront créés pour modifier les opérations non boursières.	M	N	Faible incidence
4.8	Renouvellement et confirmation des opérations pendant et après le processus de paiement	Dans le nouveau système, toute opération non boursière faisant l'objet d'un règlement TFT peut être renouvelée pendant le processus de paiement.	M	N	Faible incidence

4.1 (4.10)	Suppression des opérations non boursières	Le libellé indiquant que les opérations sont supprimées lorsqu'elles sont : « entrées ou modifiées après le processus de paiement et non réglées avant la fermeture du système » est erroné et a été supprimé des procédés et méthodes; le rapport Avis de suppression d'opération n'existera plus mais l'information sera disponible via la nouvelle IUG.	M	N	Faible incidence
Chapitre 5 – Appariement des opérations					
		- Dans le nouveau système, le processus d'appariement des opérations se limitera aux opérations appariées M1 (et non aux opérations qui sont admissibles à aux opérations appariées [M] ou aux opérations non admissibles aux opérations appariées [NM]). - La décision d'éliminer les deux processus du service d'appariement des opérations a été prise sur la base d'un faible volume quotidien d'opérations générées par ces deux processus.	M	N	Faible incidence
5.1	Opérations admissibles à l'appariement	- L'admissibilité sera maintenue au niveau de l'IDUC et de l'organisme de compensation uniquement; pas au niveau de la monnaie. Faible utilisation de l'admissibilité définie à ce niveau - Le processus d'appariement M2 ne sera plus offert.	M	N	Faible incidence
5.3	Enregistrement et confirmation des opérations	- Le processus d'immobilisation n'existera plus dans le nouveau système, qui sautera les jours fériés.	M	N	Faible incidence
5.3.2	Processus d'appariement des opérations	Seul le processus d'appariement M1 sera applicable.	M	N	Faible incidence
5.3.3	Processus d'appariement des opérations M2	Le processus d'appariement M2 ne sera plus offert.	M	N	Faible incidence
5.3.4	Processus de confirmation LI	Le processus de confirmation LI ne sera plus offert.	M	N	Faible incidence
5.4	Traitement des exceptions liées aux opérations appariées et immobilisées	- Le processus de renouvellement a été étendu pour inclure les opérations appariées par le processus d'opérations M1. À l'heure actuelle, les opérations M1 ne peuvent être renouvelées pendant et après le processus de paiement.	M	N	Faible incidence
5.5	Surveillance des opérations admissibles à l'appariement	- En raison de l'élimination des processus M2 et LI, les codes d'état d'appariement suivants ne seront plus offerts : MR, R, M2 et LI; les rapports ne seront plus disponibles	M	N	Faible incidence
5.7	Réception tardive des opérations	L'élimination de M2 rend ce paragraphe caduc.	M	N	Faible incidence
Chapitre 6 – Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées					
		Ce chapitre est complètement retiré - L'interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées sera retirée.	M	N	Incidence moyenne
6.2	Établissement de l'opération	- Dans le nouveau système, le processus de renouvellement a été élargi pour inclure les opérations créées dans le système au moyen d'un dispositif d'appariement virtuel (DAV).	M	N	Faible incidence
6.3	Modification d'opérations	- Dans le nouveau système, l'indicateur de contrôle de règlement d'une opération au DAV pourra être modifié à l'état DK.	M	N	Faible incidence
6.4	Règlement	- Le processus de renouvellement a été élargi pour inclure les opérations au DAV.	M	N	Faible incidence
Chapitre 7 – Règlement d'opérations					
		- Les opérations devant être réglées par RNC feront l'objet de l'établissement du solde net et de la novation après des validations réussies (et non à la date de valeur -1). - Les opérations boursières ne peuvent être réglées que par TFT ou au RNC – le mode de règlement CBS est éliminé. - Les opérations boursières qui auraient pu être réglées par CBS au CDSX demeureront au mode de règlement initialement saisi (sous réserve des autres validations) et demeureront à l'état confirmé.	M	N	Faible incidence
7.2	Règlement individuel faisant l'objet de restrictions	- Les adhérents ne pourront plus placer de restrictions relatives aux jours fériés sur leurs grands livres.	M	N	Faible incidence
7.3.1	Opérations en attente	- En plus des codes de raison d'attente actuels, deux nouveaux codes de raison d'attente seront introduits pour les opérations non boursières et les opérations boursières : II et IR	M	O	Faible incidence
7.4	Processus d'optimisation du règlement par lots de nuit	- Les processus de RNC et de RNL sont remplacés par un (nouveau) processus d'optimisation du règlement. - Les processus de RNC et de RNL sont des processus d'optimisation de règlement. L'établissement du solde net ne se fera pas entre les opérations devant être réglées par RNC et les opérations devant être réglées par TFT. Les opérations réglées par TFT et les obligations de RNC seront réglées au moyen de processus par lots distincts, TFT d'abord, suivi de RNC. Cette séquence est exécutée un certain nombre de fois pour maximiser le nombre de règlements.	M	O	Incidence moyenne
7.4.1	Extraction des opérations et établissement du solde net au RNC	- La CDS prendra en charge la novation des opérations de RNC en temps réel jusqu'au processus de paiement (aucune novation ou aucun établissement du solde net en temps réel ne surviendront après le processus de paiement). - La novation en temps réel renvoie au remplacement de la contrepartie centrale (CDS) à titre de contrepartie à la fois pour l'acheteur et le vendeur de l'opération. Les obligations quant aux valeurs et aux espèces dont le solde net est établi seront calculées. Ce processus sera exécuté en temps réel, sans égard à la date de valeur. - L'évaluation au marché des opérations au RNC extraites et l'inscription des évaluations au marché au compte de fonds du livreur et du destinataire s'effectueront également en temps réel. - Le nouveau modèle de RNC comprendra deux modes de règlements distincts : 1) le règlement synchrone; 2) le règlement au grand livre de la contrepartie centrale; Des détails ont été ajoutés concernant le règlement au grand livre du modèle RNC. - L'extraction et l'établissement du solde net des opérations au RNC ont lieu au cours du processus de traitement par lots de nuit.	M	N, O selon le cas.	Faible incidence
7.5.1	Critères d'admissibilité au règlement net continu en temps réel	- Les grands livres des adhérents ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction relativement aux jours fériés.	M	N	Faible incidence

7.5.2	Évaluation au marché le jour même des positions au RNC	- Les opérations au RNC feront l'objet d'une novation en temps réel. - Les positions seront réévaluées si les cours intrajournaliers du marché fluctuent.	M	N	Faible incidence
7.5.3	Activités intrajournalières d'extraction, d'évaluation au marché et d'établissement du solde net des opérations à RNC.	- Le concept d'extraction journalière "prévue" a été retiré	M	N	Faible incidence
7.7	Surveillance des règlements au moyen du CDSX	- Les références aux écrans sont supprimées.	M	N	Faible incidence
7.7.2	Mise en attente du règlement des positions au RNC à livrer	- Les adhérents peuvent mettre à jour leur indicateur en attente jusqu'à 15 h (le début du mode de règlement au grand livre de la contrepartie centrale). Au début du mode de règlement au grand livre de la contrepartie centrale, le système lèvera automatiquement toute retenue.	M	N	Faible incidence
Chapitre 8 – Rachat d'office de positions en cours au RNC					
		- Les modifications à des fins de clarifications, puisque les processus dont il est fait référence dans ce chapitre ont été automatisés.	M	N	Faible incidence
8.1.1	États du rachat d'office	- Les états des rachats d'office sont mis à jour dans le nouveau système.	M	N	Faible incidence
8.1.4	Demandes de prolongation de rachat d'office	- Une nouvelle option sera mise à la disposition des adhérents: affectation aux fins de règlements individuels (TFT)(en dehors du RNC).	M	Y	Faible incidence
8.3	Activités de rachat d'office du destinataire	- Un choix relatif à l'intention d'effectuer de nouveau une novation a été ajouté pour les destinataires. - Les références aux écrans sont supprimées	M	N	Faible incidence
8.4	Activités de rachat d'office du livreur	- Retrait du dernier paragraphe. Son contenu n'est pas pertinent et la résultat applicable pourrait être différent.	M	N	Faible incidence
8.5; 8.5.1; 8.5.2	Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur	- La mention « Exécution de remplacement et processus d'effacement » a été retirée étant donné qu'elle ne s'applique pas, même dans le système actuel. - Après la confirmation par la CDS qu'une opération de remplacement a été exécutée, le règlement de fonds a lieu le jour d'exécution dans le nouveau système (contrairement au jour ouvrable suivant dans le système actuel).	M	N	Faible incidence
8.6	Contestation de rachats d'office effectués par des adhérents de la CDS	- Ce processus ne sera plus disponible.	M	N	Faible incidence
Chapitre 10 – Traitement d'opérations CDCC					
10.3	Détails de l'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA au CDSX	- Les adhérents doivent communiquer avec le Service à la clientèle de la CDS afin de configurer, dans leur profil d'adhérent, les renseignements relatifs à leur admissibilité à l'établissement du solde net SOLA ainsi que l'indicateur de contrôle de règlement pour les opérations de pension sur titres bilatérales.	M	N	Faible incidence
10.9	Modifications des opérations CDCC	- Les courtiers interprofessionnels ne pourront plus modifier les renseignements financiers des opérations de pension sur titres anonymes à l'état DK. Ils pourront uniquement supprimer l'opération	M	N	Faible incidence

Version comparée avec la version d'octobre 2024 des Procédés et méthodes externes

PROCÉDÉS ET MÉTHODES RELATIFS AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS



LE 2 JUILLET 2024
VERSION 15.1





Services de dépôt et de
compensation CDS inc.

cds.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Montréal

1190, avenue des Canadiens-de-Montréal
C. P. 14
Montréal (Québec)
H3B 0G7

T 1 514 848-1010
F 1 514 848-9745

webmanuals@tmx.com

Toronto

100, rue Adelaide Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 1S3

T 1 416 365-8375
F 1 416 367-2755

webmanuals@tmx.com

© 2024 Services de dépôt et de compensation CDS inc. Tous droits réservés.

CDS et CDSX sont des marques de commerce de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

Table des matières

À propos de ce guide	7
Chapitre 1 Introduction au règlement et aux opérations	9
1.1 Cycle de vie d'une opération	9
1.2 Fonctions afférentes aux opérations	10
1.2.1 Accès à l'écran OPÉRATIONS – MENU	11
1.3 Types d'opération au CDSX	12
1.4 Règlement des opérations au CDSX	15
1.4.1 Heures limites pour les activités d'opérations et de règlement	16
1.5 Service d'appariement des opérations	17
1.6 Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées	18
1.7 Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC	18
1.8 NELTC	18
1.9 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG	18
1.10 Service système d'établissement du solde net SOLA	19
Chapitre 2 Comptes de règlement implicites et supplémentaires	20
2.1 Mise à jour des comptes de règlement implicites	20
2.2 Mise à jour des comptes de règlement supplémentaires	21
2.3 Interrogation de comptes de règlement implicites et supplémentaires	23
Chapitre 3 Opérations boursières	25
3.1 Opérations boursières	25
3.2 Activités afférentes aux opérations boursières	27
3.3 Interrogation des opérations boursières	28
3.4 Demande de modification des opérations boursières	30
3.4.1 Rajustement de rachats d'office	30
3.5 Rapprochement des données sur les opérations boursières	30
3.5.1 Mise à jour et interrogation des niveaux de tolérance	31
3.6 Renouvellement des opérations boursières	34
3.7 Suppression des opérations boursières	34
Chapitre 4 Opérations non boursières	35
4.1 Montant maximal des opérations sur titres d'emprunt	36
4.2 Réglementation afférente au Règlement 24-101	36
4.3 Virement de fonds sans contrepartie au moyen de la fonction opérations	36
4.3.1 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG	37
4.4 Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières	38
4.5 Entrée d'opérations non boursières	39
4.6 Interrogation d'opérations non boursières	42

TABLE DES MATIÈRES

4.7	Modification des opérations non boursières	44
4.8	Renouvellement et confirmation des opérations pendant et après le processus de paiement	47
4.9	Traitement des opérations non boursières pendant la période de traitement en ligne de nuit	48
4.10	Suppression des opérations non boursières	48
Chapitre 5	Appariement des opérations	50
5.1	Opérations admissibles à l'appariement	51
5.2	Heures limites pour les activités d'appariement des opérations	51
5.3	Enregistrement et confirmation des opérations	52
5.4	Traitement les jours fériés	52
5.5	Processus d'appariement des opérations	52
5.5.1	Processus d'appariement des opérations M1	53
5.5.2	Processus d'appariement des opérations M2	55
5.5.3	Processus de confirmation LI	57
5.6	Traitement des exceptions liées aux opérations appariées et immobilisées	58
5.7	Surveillance des opérations admissibles à l'appariement	59
5.8	Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM	60
5.9	Réception tardive des opérations	62
Chapitre 6	Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées	63
6.1	Admissibilité	63
6.2	Établissement de l'opération	63
6.3	Modification d'opérations	64
6.4	Règlement	64
6.5	Enregistrement et rapprochement	65
6.6	Suppression	66
Chapitre 7	Règlement d'opérations	67
7.1	Heures limites pour les activités de règlement	68
7.2	Règlement individuel faisant l'objet de restrictions	68
7.3	Règlement individuel en temps réel	69
7.3.1	Opérations en attente	70
7.4	Processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL)	70
7.4.1	Extraction des opérations et établissement du solde net au RNC	70
7.4.2	Règlement dans le cadre du processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL)	71
7.5	Processus de règlement au RNC en temps réel	72
7.5.1	Critères d'admissibilité au règlement net continu en temps réel	73
7.5.2	Évaluation au marché le jour même des positions au RNC	73

TABLE DES MATIÈRES

7.5.3	Activités intrajournalières d'extraction, d'évaluation au marché et d'établissement du solde net des opérations à RNC	74
7.6	Calcul des cotes au RNC	74
7.7	Surveillance des règlements au moyen du CDSX	75
7.7.1	Interrogation de positions au RNC	75
7.7.2	Mise en attente du règlement des positions au RNC à livrer	78
Chapitre 8	Rachat d'office de positions en cours au RNC	81
8.1	Cycle de vie d'un rachat d'office	81
8.1.1	États du rachat d'office	83
8.1.2	Jours d'exécution	84
8.1.3	Période d'exécution	85
8.1.4	Demandes de prolongation de rachat d'office	85
8.2	Activités de rachat d'office au CDSX	86
8.2.1	Élimination des rachats d'office	86
8.2.2	Rachats d'office répétés	87
8.2.3	InterLink	87
8.2.4	Accès à l'écran Rachat d'office – Menu	88
8.3	Activités de rachat d'office du destinataire	88
8.3.1	Entrée d'une intention de rachat d'office ou d'un rachat d'office répété	88
8.3.2	Confirmation d'une intention de rachat d'office	91
8.3.3	Interrogation d'un rachat d'office	92
8.3.4	Modification ou prolongation d'un rachat d'office	97
8.3.5	Rapport d'activités du destinataire	103
8.4	Activités de rachat d'office du livreur	104
8.4.1	Interrogation d'un rachat d'office	105
8.4.2	Demande de prolongation d'un rachat d'office	110
8.4.3	Rapport obligations réalisables maximales (livr. r. office)	114
8.5	Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur	115
8.5.1	Exemple d'exécution et d'effacement d'un rachat d'office intérieur	117
8.5.2	Exécution de remplacement et processus d'effacement	117
8.6	Contestation de rachats d'office effectués par des adhérents de la CDS	118
Chapitre 9	Frais et cote d'intérêt de défaut de réception de la contrepartie centrale	120
9.1	Cote d'intérêt de défaut de réception	120
9.1.1	Calcul de la cote d'intérêt de défaut de réception au RNC	120
9.1.2	Frais de défaut de réception	121
9.1.3	Surveillance des cotes d'intérêt	121
Chapitre 10	Traitement d'opérations CDCC	123

TABLE DES MATIÈRES

10.1	Heures limites pour les activités afférentes au traitement d'opérations CDCC	123
10.2	Admissibilité des opérations SNS	124
10.3	Détails de l'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA au CDSX ...	125
10.3.1	Accès à l'écran admissibilité étab solde net SOLA-détails.....	126
10.3.2	Ajouter des détails d'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA	127
10.3.3	Mise à jour de l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI ») des opérations de pension sur titres bilatérale soumises après l'heure limite à la CDCC	128
10.3.4	Supprimer les détails d'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA	128
10.4	Heure limite à la CDCC	129
10.5	Opérations négociées par les courtiers interprofessionnels	129
10.6	Processus d'appariement aux fins de solde net nul pour les opérations en espèces	130
10.6.1	Processus en temps réel	130
10.6.2	Processus par lots	130
10.6.3	Processus de mise à jour du mode de règlement pour les opérations en espèces admissibles au solde net nul	131
10.7	Opérations dont le mode de règlement est « SNS » refusées par la CDCC	131
10.8	Opérations sur positions nettes postdatées CDCC et sur positions nettes CDCC pour règlement	131
10.9	Modifications des opérations CDCC	132
10.9.1	Opérations sur positions nettes postdatées créées par la CDCC .	133
10.9.2	Opérations sur positions de règlement datées du jour (instructions de règlement de la CDCC) créées par la CDCC	134
10.10	Règlement CDCC en temps réel	134

À propos de ce guide

Les adhérents de la CDS consultent le présent guide afin d'obtenir de plus amples renseignements au sujet de la gestion des opérations et du règlement de celles-ci, y compris au sujet :

- des comptes de règlement, notamment afin de savoir comment les créer et les mettre à jour;
- des opérations boursières et non boursières, notamment afin de savoir comment les ajouter, les modifier, les régler et les supprimer;
- du Service d'appariement des opérations;
- de l'Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées;
- des activités de rachat d'office, notamment afin de savoir comment les exécuter, les effacer et les rapprocher.

Pour visualiser les formulaires mentionnés dans ce guide, veuillez consulter la section [Formulaires de la CDS en ligne](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Hypothèses

Ce guide a été rédigé en présupposant que :

- les adhérents ont signé la demande d'adhésion aux services de la CDS;
- la terminologie utilisée dans ce guide est d'usage courant au sein du secteur des valeurs mobilières;
- tous les montants mentionnés sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Avis de mise en œuvre des Procédés et méthodes

Le prédécesseur du CDSX est le Service de compensation des titres d'emprunt (« SECTEM »). Toute référence au SECTEM dans la documentation relative au CDSX ou dans toute autre documentation afférente, y compris les données, les rapports, les écrans, les formulaires, les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur, devrait désormais être réputée se rapporter au CDSX.

Primauté

Le lecteur est prié de noter que ce guide fait partie des documents juridiques régissant l'utilisation, par les adhérents, des services de la CDS. En cas de conflit entre i) la Convention d'adhésion et les Règles à l'intention des adhérents et ii) les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur, la primauté sera accordée à la Convention d'adhésion et aux Règles à l'intention des adhérents.

Commentaires et suggestions

Veillez faire part de vos commentaires et suggestions au sujet de ce guide à un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

CHAPITRE 1

Introduction au règlement et aux opérations

Le CDSX fournit des services de compensation, de dépôt et de gestion des droits et privilèges sur les effets admissibles.

La CDS classe les opérations soit dans la catégorie des opérations boursières, soit dans la catégorie des opérations non boursières. Les opérations boursières sont toujours des opérations préappariées. Elles sont composées d'opérations provenant d'un marché admissible, comprenant les bourses, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et les systèmes de négociation alternatifs (« SNA »). Dès leur création au CDSX, l'état des opérations boursières est « confirmé » et celles-ci sont prêtes à être réglées. Les opérations non boursières préappariées comprennent les activités transfrontalières à destination de la CDS ~~ainsi que les opérations créées par un dispositif d'appariement virtuel (« DAV ») autorisé~~. La CDS détermine si les opérations devraient être classées dans la catégorie des opérations boursières ou dans la catégorie des opérations non boursières.

1.1 Cycle de vie d'une opération

Les opérations peuvent être enregistrées au CDSX :

- directement par un adhérent (ou son centre de traitement à façon);
- par un tiers autorisé (bourse ~~ou DAV~~, notamment);
- par un sous-système du CDSX (SGCR, Service d'appariement des opérations, notamment).

Il y a toujours deux parties engagées dans une opération, l'initiateur et le destinataire, de même que deux rôles, l'acheteur et le vendeur. Tant le vendeur que l'acheteur peuvent entrer les données de l'opération. Quiconque entre les données de l'opération agit à titre d'initiateur, tandis que l'autre partie devient le destinataire. Le rôle d'un adhérent en ce qui a trait à l'émission de l'opération détermine l'étendue des modifications pouvant être apportées à l'opération par chaque partie.

Dans les cas les plus simples, l'initiateur entre les données de l'opération et le destinataire confirme celle-ci. Lorsque l'opération est confirmée, le CDSX procède à la vérification de règlement, puis règle l'opération à la date de valeur si les positions comptables sont suffisamment élevées dans les comptes visés. Les positions sont immédiatement virées.

Les fonctions du CDSX associées aux opérations offrent un processus de transaction en ligne à l'acheteur et au vendeur d'une valeur donnée. Les adhérents peuvent également soumettre des messages InterLink et par lots.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS

Types d'opération au CDSX

Code d'opération

Chaque opération reçoit un code de transaction (par exemple, 123456789012) à la sauvegarde de la demande. Dans cet exemple, la lettre T signifie que la transaction est une opération (*trade*). Les autres chiffres sont générés par le CDSX pour s'assurer que l'identificateur est unique.

Le code d'opération apparaît en ligne, sur les rapports et dans les messages du CDSX.

1.2 Types d'opération au CDSX

Les types d'opération sont conçus afin d'aider les adhérents à organiser les activités afférentes aux opérations. Le tableau présenté ci-après fait état des types d'opération utilisés au CDSX, de leur code et de leur description.

Remarque : Le code préfixé d'un F est utilisé pour les virements de fonds sans contrepartie.

Type d'opération	Code	Description	Catégorie d'opération
Mandataire	A	Un courtier agit à titre d'intermédiaire entre un client et une institution et au nom du client pour acquérir une valeur	Opération non boursière
Attribution	ALT	Attribution de positions au RNC en cours ou avec date de valeur à des opérations non boursières assignées par le CDSX	Opération non boursière
Transfert de compte	AT	Vire le compte d'un client d'un adhérent à un autre au moyen d'une livraison sans contrepartie ou d'une livraison de fonds	Opération non boursière
Client	C	Opération effectuée entre un courtier et un agent de règlement ayant le même client	Opération non boursière
Livraison	DLV	Code attribué par le CDSX aux ordres de livraison amorcés par une tierce partie entre la CDS et un autre organisme de compensation international.	Opération non boursière
Prêt adhérent-mandant	DPL	Opération de prêt de valeurs	Opération non boursière
Donation	DTN	Opération utilisée afin de faire don d'actions à une œuvre de bienfaisance	Opération non boursière
Réclamation en raison d'une défaillance	FC	Réclamation de frais engagés lorsqu'une opération ne peut être réglée	Opération non boursière
Réclamation de dividendes	FD	Réclamation de dividendes sur les transactions de prêt de valeurs lors du traitement de droits et privilèges non traités par le CDSX	Opération non boursière

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Types d'opération au CDSX

Type d'opération	Code	Description	Catégorie d'opération
Échéance de droits et de bons de souscription	FE	Frais de souscription découlant de l'exercice du droit ou du bon de souscription lorsqu'un adhérent n'effectue pas de livraison sur une opération et que la contrepartie lui demande d'exercer le droit ou le bon de souscription	Opération non boursière
Frais de prêt de valeurs	FL	Frais associés aux prêts de valeurs	Opération non boursière
Reconduction de cession en pension	FR	Report d'une date de règlement d'opération	Opération non boursière
Virements de fonds entre comptes hors NELTC	FT	Virements des positions de fonds d'un adhérent à un autre lorsqu'il est impossible d'utiliser NELTC	Opération non boursière
Réclamations pour mise en gage – distribution	CLP	Opération non boursière confirmée générée après le paiement de droits et privilèges sur l'article de prêt ou de garantie d'une opération de mise en gage non admissible à une réhypothèque	Opération non boursière
Réclamations pour mise en gage admissible à une réhypothèque – distribution	CLH	Opération non boursière confirmée générée après le paiement de droits et privilèges sur l'article de prêt ou de garantie d'une opération de mise en gage admissible à une réhypothèque	Opération non boursière
Réclamations pour mise en gage – réorganisation	CLX	Opération non boursière confirmée générée après le paiement de droits et privilèges sur l'article de prêt de titres ou l'article de garantie d'une opération de mise en gage	Opération non boursière
Opération croisée sur écart en espèces	FX	Les contreparties se vendent le même titre, qui n'a pas besoin d'être réglé, et ce, afin d'entraîner la suppression des deux opérations et le virement de l'écart en espèces	Opération non boursière
Livraison de marge aux fins de rachat et de demande de remboursement de prêts	FM	Paiements au cours du marché (espèces ou garantie) entre adhérents	Opération non boursière

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Types d'opération au CDSX

Type d'opération	Code	Description	Catégorie d'opération
Paielements dont le solde net a été établi liés à des CPG	GIC	Opération en fonds seulement utilisée entre les émetteurs et les acheteurs de CPG pour les échanges de fonds liés au règlement net quotidien de nouveaux CPG, aux paiements à l'échéance, aux versements d'intérêt, aux commissions et aux remboursements anticipés	Opération non boursière
Versements d'intérêt liés à des CPG	GII	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de versements d'intérêt	Opération non boursière
Paielements à l'échéance liés à des CPG	GIM	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de paiements à l'échéance	Opération non boursière
Versements de commission liés à des CPG	GIO	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de versements de commission	Opération non boursière
Paielements d'achats liés à des CPG	GIP	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins d'achats de nouveaux titres	Opération non boursière
Paielements de remboursement liés à des CPG	GIR	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de paiements de remboursement	Opération non boursière
Paielements divers liés à des CPG	GIZ	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de paiements divers	Opération non boursière
Activité de solde de compensation à la NSCC	IBO	Une opération entrée par un adhérent afférente aux soldes de compensation à la NSCC	Opération non boursière
Nouvelle émission	NI	Attribution de nouvelle émission	Opération non boursière
Capital	P	Opération entre deux adhérents qui échangent des effets du marché monétaire pour leurs propres comptes	Opération non boursière
Prise en pension	PRA	Transaction au cours de laquelle un organisme achète des valeurs d'un courtier au terme d'une entente prévoyant leur revente à une date ultérieure et à un prix convenu à l'avance	Opération non boursière
Réclamation	RCL	Opération de réclamation de fonds ou de titres	Opération non boursière

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Règlement des opérations au CDSX

Type d'opération	Code	Description	Catégorie d'opération
Cession en pension	RPA	Transaction au cours de laquelle un organisme vend des valeurs à un autre organisme et accepte de racheter ces mêmes valeurs à une date ultérieure (également appelée « repo »)	Opération non boursière
Prise en pension spéciale	SPR	Forme de financement offerte à des firmes de courtage canadiennes choisies. La Banque du Canada achète d'un courtier des valeurs émises par le gouvernement du Canada en convenant de les lui revendre le jour ouvrable suivant à un prix fixé à la discrétion de la Banque	Opération non boursière
Cession de pension spéciale	SRA	Forme de financement offerte à des firmes de courtage canadiennes choisies. La Banque du Canada vend un titre à un courtier à un prix convenu à l'avance	Opération non boursière
Opération de pension sur titres américaine	USR	Opération entrée par un adhérent identifiant une transaction de pension sur titres de style américain	Opération non boursière
Opération adhérent-mandant	DP	Opération entre deux adhérents qui échangent des valeurs pour leurs propres comptes	Opération boursière ou non boursière
Correction	X	Transaction de correction engendrant la création d'une nouvelle opération ou la modification d'une opération existante	Opération boursière ou non boursière
Rajustement de rachat d'office	BIA	Un rajustement en vue d'effacer une exécution de rachat d'office	Opération boursière
Rupture de mariage	MB	Opération devant être déclarée séparément aux fins de déclaration fiscale en raison d'une rupture de mariage	Opération non boursière
Opération obligatoire en espèces	MC	Opération en espèces généralement réglée au moyen d'un règlement individuel	Opération boursière

1.3 Règlement des opérations au CDSX

Le CDSX offre les modes de règlement (c.-à-d. les services de règlement) suivants :

- TFT – le règlement individuel;
- CNS – le règlement net continu (RNC).

Les adhérents peuvent sélectionner les opérations qu'ils régleront au moyen du règlement individuel ou du règlement net continu.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Règlement des opérations au CDSX

À compter de la date de valeur, les adhérents peuvent examiner les activités de règlement au CDSX dans les rapports ou les messages de règlement ou, encore, dans les fichiers transmis en fin de journée.

Comptes utilisés aux fins de règlement d'opérations

Les opérations sont réglées à partir du compte général ou du compte séparé. Les adhérents ont la possibilité de déterminer des comptes implicites en vue du règlement des opérations.

1.3.1 Heures limites pour les activités d'opérations et de règlement

Les heures limites de début et de fin des activités d'opérations et de règlement sont présentées ci-dessous.

Activités d'opérations et de règlement au CDSX	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Enregistrement et gestion des opérations ¹ Règlement des opérations devant être réglées par règlement individuel à l'aide de processus de règlement en temps réel Règlement en temps réel des opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC Règlement des positions en cours au RNC à l'aide de processus de règlement en temps réel Aucun règlement en temps réel au RNC lors de l'établissement du solde net le jour même	7 h à 16 h ²	5 h à 14 h	4 h à 13 h
Au cours du processus de paiement, le règlement de valeurs et le règlement individuel restreint (VGG) sont effectués Aucun règlement au RNC en temps réel Règlement en temps réel des opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC	16 h à 17 h	14 h à 15 h	13 h à 14 h
Après le processus de paiement, seul le règlement individuel de valeurs a lieu et la vérification de la VGG n'est plus applicable Aucun règlement au RNC en temps réel Règlement en temps réel des opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC	17 h à 19 h 30	15 h à 17 h 30	14 h à 16 h 30
Arrêt du système	19 h 30	17 h 30	16 h 30

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Service d'appariement des opérations

Activités d'opérations et de règlement au CDSX	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Traitement des activités en ligne de nuit pour les transactions de règlement individuel ¹ Les adhérents peuvent saisir et confirmer des opérations pendant cette période, mais aucun règlement ne sera effectué avant le processus de règlement net par lots (RNL). Aucun règlement au RNC en temps réel	0 h 30 à 4 h	22 h 30 à 2 h	21 h 30 à 1 h
Processus de règlement net continu et par lots combiné	À compter de 4 h	À compter de 2 h	À compter de 1 h

¹ L'heure peut varier en fonction du déroulement du traitement par lots.

² Heure à laquelle débute le processus de paiement

Le CDSX exécute des processus de paiement distincts pour les opérations en dollars canadiens et américains. Le début des deux processus de paiement est généralement prévu pour 16 h, heure de l'Est (14 h, heure des Rocheuses et 13 h, heure du Pacifique). Toutefois, pour différentes raisons, le début et la fin des processus de paiement peuvent être reportés.

1.4 Service d'appariement des opérations

Le Service d'appariement des opérations constitue une méthode de rechange pour la confirmation des opérations non boursières dont le type d'opération est DP (adhérent-mandant) et pour lesquelles les deux parties à l'opération sont admissibles à l'appariement des opérations. Le destinataire n'est pas tenu d'attendre que l'initiateur entre les détails de l'opération, puisque les deux parties peuvent entrer les mêmes détails de l'opération au CDSX. Le service apparie les opérations, supprime les opérations initiales et les remplace par une nouvelle opération confirmée. Les adhérents n'ont qu'à gérer les exceptions (c'est-à-dire les opérations non confirmées).

1.5 ~~Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées~~

~~L'interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées permet d'apparier des opérations institutionnelles au moyen d'un dispositif d'appariement virtuel (DAV) et de les soumettre ensuite à la CDS. Les opérations admissibles sont ensuite créées au CDSX à titre d'opérations non boursières confirmées.~~

1.6 Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC

Un virement transfrontalier est une transaction inscrite en compte entre la CDS et la - Depository Trust Company (« DTC »). Ce service est utilisé par les adhérents de la - CDS pour virer des positions valeurs entre la CDS et la DTC.

**CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
NELTC****1.7 NELTC**

Lorsqu'un virement de comptes engageant des valeurs admissibles au CDSX est amorcé et confirmé au service Notification en ligne — transfert de comptes (NELTC), une transaction d'opération est créée au CDSX. Cette opération peut représenter soit une livraison de valeurs sans contrepartie, soit un virement de fonds. Dans le cas des virements de fonds, le CDSX remplace l'ISIN de la valeur indiquée dans la demande de virement initiale par un ISIN de monnaie et attribue la valeur 0 comme quantité.

1.8 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG

Le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG permet aux émetteurs et aux acheteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, aux paiements à l'échéance, aux versements d'intérêt, aux commissions et aux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).

1.9 Service système d'établissement du solde net SOLA

Le CDSX offre une passerelle aux adhérents qui utilisent l'application d'établissement du solde net des titres à revenu fixe SOLA de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC »). Au moyen du CDSX, les utilisateurs de SOLA peuvent soumettre, modifier et confirmer des opérations non boursières en espèces ou des opérations non boursières de pension sur titres aux fins d'établissement du solde net et de novation à la CDCC. La CDCC soumet des instructions au CDSX pour le règlement des opérations au terme de la novation, lorsque les positions ont atteint la date de valeur.

CHAPITRE 2

Comptes de règlement implicites et supplémentaires

La CDS désigne le compte GA 000 à titre de compte de règlement implicite pour les nouveaux IDUC. Toutefois, les adhérents peuvent en tout temps modifier leur compte de règlement implicite. Les comptes de règlement supplémentaires sont établis en fonction de l'IDUC et du type d'opération. Le compte de règlement implicite peut être séparé selon le type de fonction (c'est-à-dire opération non boursière par règlement individuel [TFT] et opération boursière par règlement individuel [TFT]).

Le type de compte doit être général ou séparé. Le numéro de compte doit aussi être présent dans le grand livre de l'IDUC.

Si le compte n'est pas spécifié, le compte de règlement implicite sera utilisé lors de l'entrée de l'opération afin d'assigner un compte au destinataire et à l'initiateur de l'opération. Lors de la configuration de nouvelles opérations, le CDSX affiche automatiquement le compte de règlement implicite dans le champ COMPTE.

2.1 Mise à jour des comptes de règlement implicites

Les adhérents peuvent utiliser la fonction M À J COMPTES DE RÈGLEMENT PAR DÉFAUT pour modifier le compte de règlement implicite initialement attribué par la CDS ou pour déterminer les comptes à utiliser en premier aux fins de règlement des transactions. La configuration du compte implicite peut être séparée selon le type de fonction.

Remarque : Le compte de règlement implicite des opérations sélectionnées aux fins de règlement net continu est le compte GA 000.

2.2 Mise à jour des comptes de règlement supplémentaires

Les adhérents utilisent le CDSX pour :

- établir des comptes de règlement en fonction du type d'opération. Lorsque de nouvelles opérations correspondant au type d'opération en question sont entrées au CDSX et qu'aucun numéro de compte n'est indiqué, le compte de règlement supplémentaire est automatiquement désigné comme compte de règlement pour le destinataire de l'opération.
- modifier en tout temps leurs comptes de règlement supplémentaires. Le changement sera apporté immédiatement.
- supprimer un compte de règlement supplémentaire. Une fois qu'un compte de règlement supplémentaire est supprimé, le compte de règlement implicite est utilisé. Pour utiliser de nouveau un numéro de compte, attendez au lendemain.

CHAPITRE 2 COMPTES DE RÈGLEMENT IMPLICITES ET SUPPLÉMENTAIRES
Mise à jour des comptes de règlement supplémentaires

Les adhérents peuvent établir une quantité illimitée de comptes de règlement supplémentaires.

CHAPITRE 3

Opérations boursières

Les opérations boursières sont des opérations effectuées au moyen d'une source d'opérations boursières et enregistrées à la CDS à des fins de règlement entre les adhérents de la CDS.

3.1 Opérations boursières

Pour être acceptée à titre d'opérations boursières, l'opération doit être :

- appariée avant sa livraison à la CDS et ne peut être modifiée par les adhérents avant le règlement; et
- effectuée sur une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est réglementé par une autorité réglementaire canadienne en valeurs mobilières; ou
- effectuée sur un système de négociation alternatif (« SNA ») qui est un membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») et identifié par celui-ci à titre de dispositif d'appariement des opérations acceptable aux fins de l'article 49 de la Règle 800 des Règles régissant les courtiers membres.

~~Les opérations boursières peuvent également être reçues pour le compte de sources d'opérations boursières d'un autre organisme de compensation externe ou d'un adhérent de la CDS.~~ Toutes les opérations boursières doivent avoir une date de valeur correspondant à la date de l'opération ou lui étant postérieure.

Un code d'opération (par exemple, Y123456789012) est assigné à chaque opération lors de la sauvegarde de la demande. Dans cet exemple, la lettre Y signifie que la transaction est une opération. Les autres chiffres sont générés par le CDSX pour s'assurer que l'identificateur est unique.

Le code d'opération s'affiche en ligne, dans les rapports et dans les messages du CDSX.

Remarque : Les opérations boursières sont communiquées aux adhérents à titre d'opérations confirmées au CDSX.

Sources d'opérations boursières

Certains marchés agissent à titre de sources d'opérations boursières. Les sources sont définies par la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, et peuvent être une bourse, un système de cotation et de déclaration d'opérations ou un SNA.

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES

Opérations boursières

Une source d'opérations boursières doit soumettre toutes les opérations initiales entre adhérents pour lesquelles la CDS offre des services de règlement. Une opération initiale est une opération effectuée sur le marché où le seul changement permis est une modification indiquant qu'un adhérent de la CDS agit à titre de courtier compensateur pour un non-adhérent de la CDS, un adhérent inactif ou un adhérent qui utilise le service de compensation de l'adhérent de la CDS aux fins de règlement.

Devenir une source d'opérations boursières

Pour devenir une source d'opérations boursières au CDSX, les marchés doivent soumettre les documents indiqués ci-après :

- le formulaire DEMANDE D'UTILISATION PAR UN MARCHÉ DEMANDANT LA DÉSIGNATION À TITRE DE SOURCE D'OPÉRATIONS BOURSIÈRES AU CDSX (CDSX818F) dûment rempli afin de confirmer qu'ils répondent aux critères établis;
- une lettre sur papier à correspondance officielle indiquant le code de marché qui devrait être réservé aux fins d'utilisation.

Configuration d'une source d'opérations boursières au CDSX

Dès que la CDS aura reçu tous les documents requis, la configuration du réseau et les essais peuvent commencer. Un délai de quatre à six semaines est requis pour configurer la connexion réseau à la CDS qui permettra la transmission d'un fichier d'opérations boursières de fin de journée.

Lorsque le réseau est configuré et que les essais ont été réalisés avec succès, une confirmation écrite de la date de mise en œuvre doit être envoyée à la CDS au moins 10 jours ouvrables avant la première date de déclaration d'opérations.

Suspension d'une source d'opérations boursières

Si le marché ne répond plus à l'un des critères requis aux fins d'admission à titre de source d'opérations boursières, la CDS peut, à sa discrétion, suspendre le marché à titre de source d'opérations boursières.

Déclaration d'opérations boursières

La CDS détermine la source de toutes les opérations boursières, laquelle est enregistrée dans les fichiers transmis et dans les messages InterLink. La liste des sources en vigueur à l'heure actuelle est offerte dans le site Web de la CDS (www.cds.ca).

Le CDSX applique les règles suivantes aux opérations boursières déclarées par une source admissible :

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES

Activités afférentes aux opérations boursières

- Le vendeur est l'initiateur et l'acheteur, le destinataire.
- L'opération boursière est réglée par règlement individuel (TFT) ou par règlement net continu (CNS). Les instructions provenant de la source de l'opération, l'admissibilité de la valeur et celle de l'adhérent déterminent le mode de règlement.
- Seuls les types d'opérations adhérent-mandant (DP) et obligatoire au comptant (MC) sont valides.
- Le type de règlement des opérations obligatoires au comptant est implicitement réglé à TFT (règlement individuel).
- Les opérations boursières sont confirmées au moment de leur enregistrement.
- Les opérations boursières dont le mode de règlement est CNS sont réglées implicitement dans le compte GA 000 de l'adhérent.

Les bourses, le SNA et le système de cotation et de déclaration d'opérations sont responsables de la correction de tout problème de déclaration d'opération. Si une opération erronée est envoyée, une écriture rectificative (contrepassation) et une nouvelle opération doivent être saisies le jour suivant au moyen de la soumission subséquente d'un fichier d'opérations. La CDS n'informe pas les membres des bourses, du SNA ou du système de cotation et de déclaration d'opérations des problèmes de déclaration.

3.2 Activités afférentes aux opérations boursières

Les adhérents peuvent effectuer les activités d'opérations boursières suivantes :

- examiner en ligne les données des opérations boursières ou recevoir des messages InterLink ou des fichiers transmis en fin de journée;
- recevoir des fichiers de rapprochement des opérations boursières intérieures transmis en début de journée;
- examiner les données des opérations boursières au moyen des rapports.

3.3 Demande de modification des opérations boursières

Dans le but de corriger une opération boursière, les adhérents doivent communiquer directement avec la bourse ou encore saisir une opération compensatoire ou en sens inverse qui annulera l'opération initiale.

Autrement, les adhérents peuvent rapporter l'opération compensatoire et corrigée par l'intermédiaire d'une opération non boursière.

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES

Rapprochement des données sur les opérations boursières

3.3.1 Activités d'opérations boursières : le rachat d'office

~~Lorsqu'une position au RNC est rachetée d'office, la CDS crée une opération de rajustement de rachat d'office afin de compléter l'exécution d'une opération de remplacement. Dans ce cas, le rajustement du rachat d'office est rapporté en tant qu'opération boursière dont le type d'opération est BIA et dont l'ID de rachat d'office est conservé. Pour examiner un rajustement de rachat d'office, veuillez vérifier les documents suivants :~~ Lors de l'exécution d'un rachat d'office, l'exécution d'une opération boursière de remplacement est établie entre le courtier au comptant (le vendeur) et BUYD (l'acheteur) selon les résultats des demandes d'exécution effectuées à la bourse source. Cette opération est ensuite détenue au RNC aux fins de règlement du rachat d'office. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter au chapitre 8 Rachat d'office de positions en cours au RNC à la page 81.

Les rapports d'exécution du rachat d'office en tant qu'opération boursière sont transmis au courtier au comptant au moyen des documents suivants :

- les rapports d'opérations boursières;
- les messages relatifs aux opérations boursières;
- les fichiers d'opérations boursières et non boursières.

3.4 Rapprochement des données sur les opérations boursières

Les adhérents peuvent soumettre le fichier de rapprochement d'opérations boursières à la CDS en vue du rapprochement de leurs activités d'opérations boursières. Leurs enregistrements sont comparés à ceux fournis par les bourses pour y déceler des écarts.

Le CDSX compare les données fournies par l'adhérent aux données sur les opérations fournies par la source d'opérations boursières en date du jour.

Le CDSX génère des enregistrements d'exception et les transmet au moyen du RAPPORT DE RAPPROCHEMENT D'OPERATIONS, d'un fichier de rapprochement des opérations boursières intérieures ou d'un fichier à l'intention des adhérents secondaires. Les adhérents peuvent préciser un niveau de tolérance afin de désigner les écarts qui ne seront pas communiqués.

3.4.1 Mise à jour et interrogation des niveaux de tolérance

Les adhérents peuvent mettre à jour ou effectuer des interrogations sur un niveau de tolérance afin de limiter les écarts déclarés.

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES
Renouvellement des opérations boursières

3.5 Renouvellement des opérations boursières

L'admissibilité au règlement des opérations boursières devant être réglées par règlement individuel (TFT) n'est pas évaluée pendant ou après le processus de paiement.

Pendant ou après le processus de paiement, les opérations datées du jour ne peuvent pas être modifiées par l'adhérent. Ces opérations sont réglées au cours du processus RNC/RNL de nuit.

3.6 Suppression des opérations boursières

Les opérations devant être réglées par règlement net continu (CNS) sont supprimées si elles sont extraites et que leur solde net est établi avec succès aux fins de règlement.

Opérations intérieures

Les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT) sont supprimées en soirée le jour de leur règlement. Si ces opérations ne sont pas réglées, elles ne sont pas supprimées.

Type d'opération	Mode de règlement	Calendrier de suppression au système
S—régulée	Règlement individuel (TFT)	en soirée le jour du règlement de l'opération
C—confirmée	Règlement individuel (TFT)	aucune suppression

CHAPITRE 4

Opérations non boursières

Les opérations non boursières ne sont pas négociées en bourse. Les opérations non boursières sont enregistrées au CDSX directement par les adhérents, à l'aide d'un processus automatique du CDSX ou d'un service pris en charge par la CDS.

Les opérations non boursières peuvent provenir de l'un des services suivants de la CDS:

- Règlement net continu (RNC);
- Appariement des opérations;
- Processus de traitement des droits et privilèges et des événements de marché;
- Notification en ligne — transfert de comptes (NELTC);
- ~~Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC;~~
- ~~Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées;~~
- Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG.

Selon le service à la CDS, les opérations non boursières peuvent être créées avec un état confirmé (C), inconnu (DK) ou non confirmé (U). Ces opérations sont également assujetties à diverses restrictions. Pour obtenir de plus amples renseignements à l'égard des restrictions relatives aux opérations, veuillez consulter la documentation afférente au CDSX portant spécifiquement sur ces services.

Remarque : Les adhérents ont la possibilité d'enregistrer des opérations non boursières intérieures visant des émissions confirmées ou provisoires. En ce qui a trait aux opérations de règlement individuel (TFT) et de RNC, toutes les valeurs et les émissions provisoires peuvent faire l'objet d'une opération avant d'être confirmées. Toutefois, la valeur doit être confirmée avant que le CDSX ne règle les opérations.

~~Livraisons internationales~~

~~Afin d'obtenir des renseignements à l'égard d'opérations non boursières afférentes aux livraisons internationales, veuillez utiliser la fonction « Interroger une opération non boursière ». Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les Procédés et méthodes relatifs aux Services internationaux.~~

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES

Montant maximal des opérations sur titres d'emprunt

4.1 Montant maximal des opérations sur titres d'emprunt

Les opérations sur titres d'emprunt entrées directement au CDSX par un adhérent à la CDS avec une livraison contre paiement d'une valeur nominale d'au plus 50 000 000 \$ (en dollars américains ou en dollars canadiens) doivent être soumises à la valeur nominale et au montant net auxquels l'opération a été exécutée. Une opération sur titres d'emprunt avec une livraison contre paiement d'une valeur nominale supérieure à 50 000 000 \$ doit être soumise en tranches de 50 000 000 \$ de valeur nominale et tout solde restant en un montant unique.

Les opérations indiquées ci-après ne sont pas assujetties au montant maximal de 50 000 000 \$:

- les transactions de cession en pension tripartites du receveur général du Canada (c.-à-d. les opérations de cession en pension tripartites). Ces opérations sont identifiées par l'IDUC RBCC;
- les opérations automatiquement générées découlant du traitement au moyen du CDSX, du service NELTC, des services de règlements transfrontaliers avec la DTC et de tout autre système de la CDS.

4.2 Réglementation afférente au Règlement 24-101

Le Règlement 24-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières exige que les adhérents prenant part à des opérations institutionnelles aient adopté un processus pour assurer l'appariement des opérations (c'est-à-dire le processus débutant au moment où un adhérent effectue une opération et se terminant lorsque l'opération est confirmée par l'autre partie) dans des délais prescrits.

La CDS fournit aux adhérents des rapports sur le traitement des opérations institutionnelles. Ces rapports aident les adhérents à déterminer si les objectifs établis par les organismes de réglementation sont atteints. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS.~~

Des renseignements supplémentaires (tels le code de résidence ou le code de région, le code du conseiller de placement ou du représentant inscrit, le code du courtier remisier ou du tiers) peuvent être entrés au moyen du message InterLink d'entrée d'opération (CDST010) afin de rapprocher les opérations institutionnelles.

4.3 Virement de fonds sans contrepartie au moyen de la fonction opérations

Un virement de fonds sans contrepartie permet de virer un montant en espèces sans que ne soit réalisée une livraison de valeurs correspondante. Veuillez vérifier que la livraison de valeurs :

- utilise le type d'opération de virement de fonds sans contrepartie;
- a une valeur nominale nulle.

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES

Virement de fonds sans contrepartie au moyen de la fonction opérations

Les virements de fonds sans contrepartie sont rapportés de la même manière que les opérations de livraison contre paiement (DvP) et de livraison sans contrepartie (FoP).

4.3.1 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG

Le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG permet aux émetteurs et aux acheteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, aux paiements à l'échéance, aux versements d'intérêt, aux commissions et aux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).

Admissibilité

Pour qu'une opération soit établie au moyen de ce service, les conditions suivantes doivent être respectées :

- une relation établie doit exister entre le centre de traitement à façon des CPG qui soumet l'opération et la CDS;
- les deux parties à l'opération soumise à la CDS par le centre de traitement à façon des CPG doivent avoir autorisé la CDS à accepter les opérations du centre de traitement à façon des CPG.

Établissement de l'opération

Les opérations en fonds seulement reçues d'un centre de traitement à façon des CPG sont créées au CDSX de la manière suivante :

- l'opération est établie à titre d'opération non boursière à l'état confirmé (C) avec le mode de règlement individuel (TFT);
- le champ de l'initiateur indiquera le vendeur, et le champ du destinataire indiquera l'acheteur;
- l'indicateur de contrôle de règlement doit être à « N » à la fois pour l'initiateur et le destinataire;
- le montant du paiement est indiqué au champ GROSS AMOUNT;
- les ISIN collectifs pour les fonds en dollars canadiens et en dollars américains seront inscrits à l'opération (CA99997Z1099 ou US99997Z2083), selon la devise indiquée au paiement.

Les opérations soumises par un centre de traitement à façon des CPG sont assujetties à toutes les vérifications du CDSX afin d'assurer que les opérations sont admissibles.

Les adhérents peuvent s'abonner à un Service d'avertissement électronique qui les informera lorsque les transactions du jour ont été reçues et traitées.

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES
Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières

4.4 Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières

Les parties négocient l'opération indépendamment du CDSX. L'une d'entre elles enregistre ensuite les détails de l'opération. Voici les conventions utilisées pour l'entrée des opérations :

Pour les opérations entre...	Personne qui entre l'opération
un courtier et une institution	le courtier
des courtiers	le vendeur
des institutions financières	le vendeur
la Banque du Canada et un adhérent	l'adhérent

Les méthodes permettant l'entrée et la gestion des opérations non boursières sont décrites ci-dessous.

En ligne

Les opérations peuvent être gérées en ligne au CDSX à n'importe quel moment entre la mise en route et l'arrêt normal du système. L'une des deux parties utilise la fonction ENTRER OPÉRATION NON BOURSIÈRE pour enregistrer les détails de l'opération. Les deux parties utilisent ensuite la fonction MODIFIER OPÉRATION NON BOURSIÈRE pour changer les indicateurs d'état et de règlement de l'opération, en assurant son cheminement jusqu'au règlement.

Entrée ~~et modification~~ des opérations par lots

Les adhérents peuvent entrer de nouvelles opérations ~~et modifier des opérations existantes~~ à l'aide du service d'entrée des opérations par lots.

InterLink

Les adhérents peuvent envoyer à la CDS des messages sur les opérations par le Service InterLink à n'importe quel moment de la journée. Le poste InterLink de l'adhérent transmet en ligne et en temps réel les activités d'opérations au CDSX. Les messages relatifs aux opérations peuvent être entrés à n'importe quel moment entre la mise en route et l'arrêt normal du système.

Les adhérents au Service InterLink peuvent effectuer toutes les tâches disponibles en ligne. Par exemple, les adhérents peuvent entrer une nouvelle opération, modifier l'état d'une opération (confirmée - C, inconnue - DK, supprimée - D), modifier des renseignements personnels (par exemple, les numéros de comptes internes), corriger une opération ou recevoir des messages de mise à jour relatifs aux opérations.

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSÈRES

Entrée d'opérations non boursières

4.5 Entrée d'opérations non boursières

Le CDSX n'établit aucune restriction temporelle quant à la date de valeur des opérations. Le numéro de compte interne de l'initiateur est obligatoire à l'entrée de tous les types d'opération des clients et des mandataires.

4.6 Interrogation d'opérations non boursières

Les adhérents peuvent passer en revue les détails et l'état des opérations non boursières à l'aide de la fonction « Interroger une opération non boursière » ~~ou en consultant les rapports suivants :~~

- ~~le rapport OPERATIONS NON BOURSIERES NON REGLEES — POST RNL;~~
- ~~le rapport OPERATIONS NON BOURSIERES NON REGLEES — PRE RNL;~~

~~E~~ Passez en revue les détails de l'opération non boursière.

4.7 Modification des opérations non boursières

Une fois qu'une opération non boursière est entrée au CDSX, l'initiateur et le destinataire peuvent effectuer les activités énumérées dans le tableau suivant.

Activités	Conditions associées à la modification des opérations non boursières au CDSX
Modification des détails de l'opération	<p>L'initiateur peut modifier les détails financiers d'une opération seulement si le destinataire attribue le code DK à l'opération pour indiquer que les parties ne connaissent pas ou n'acceptent pas les détails de l'opération.</p> <p>L'initiateur peut modifier l'état d'une opération de DK à U (non confirmé) sans modifier les détails de l'opération.</p> <p>Tant l'initiateur que le destinataire peuvent modifier l'indicateur de contrôle de règlement (le champ RÉGL), le compte de règlement et le numéro de référence à tout moment avant le règlement.</p>
Suppression des opérations	<p>L'initiateur peut supprimer une opération non réglée indépendamment de son état. Aucune règle particulière ne s'applique à la suppression des opérations pendant ou après le processus de paiement. Une fois supprimée, l'opération ne peut être ni modifiée ni rétablie.</p> <p>L'initiateur peut supprimer une seule opération ou les adhérents peuvent faire afficher une liste d'opérations et en supprimer plusieurs successivement.</p>

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES
Renouvellement et confirmation des opérations pendant et après le processus de paiement

Activités	Conditions associées à la modification des opérations non boursières au CDSX
Attribution du code DK à des opérations	<p>Si le destinataire n'accepte pas les détails de l'opération, il attribue à l'opération le code DK (<i>don't know</i> – inconnu) au lieu de la confirmer. L'initiateur peut modifier les détails de l'opération. Le destinataire confirme par la suite les nouveaux détails ou leur attribue le code DK.</p> <p>Seul le destinataire peut attribuer le code DK à une opération. Toutefois, le destinataire peut modifier l'état d'une opération de DK à C (confirmé) si les circonstances l'exigent (à l'exception des opérations soumises par la CDCC).</p> <p>Il est possible d'attribuer le code DK à une opération et de la corriger aussi souvent qu'il est nécessaire.</p>
Renouvellement et confirmation des opérations	<p>Les règles et les conditions associées au renouvellement et à la confirmation des opérations sont présentées dans la section Renouvellement et confirmation des opérations pendant et après le processus de paiement à la page 40</p>

4.8 Renouvellement et confirmation des opérations pendant et après le processus de paiement

Après le début du processus de paiement, les opérations doivent être renouvelées pour être réglées. Le processus de renouvellement est conçu pour permettre aux deux parties d'une opération d'approuver le règlement de l'opération après le début du processus de paiement. L'initiateur renouvelle l'opération et le destinataire la confirme.

Les livraisons sans contrepartie doivent également être renouvelées.

L'initiateur ne peut renouveler qu'une seule opération à la fois.

Une opération dont la date de valeur est la date du jour ou une date antérieure et qui n'est pas réglée avant le début du processus de paiement (c'est-à-dire que l'opération est en attente) se voit attribuer l'état confirmé et l'indicateur de renouvellement est réglé à N (non) par le CDSX. L'initiateur doit renouveler l'opération en réglant l'indicateur de renouvellement à Y (oui). Lorsque l'opération est renouvelée, l'état de l'opération passe à U (non confirmé). Le destinataire peut par la suite confirmer l'opération.

L'indicateur de renouvellement d'une nouvelle opération générée par la CDS après le début du processus de paiement est réglé à N au moment de l'entrée de l'opération dans le système.

Une opération qui est entrée avant le début du processus de paiement et qui n'est pas en attente au début du processus de paiement (c'est-à-dire que son état est U, DK ou C) doit être renouvelée par l'initiateur avant que le destinataire puisse la confirmer.

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES***Traitement des opérations non boursières pendant la période de traitement en ligne de nuit***

Une opération dont la date de valeur est la date du jour ou une date antérieure et qui est entrée après le début du processus de paiement est automatiquement renouvelée. Le destinataire doit seulement confirmer l'opération. Si une opération postdatée est entrée après le début du processus de paiement, elle est traitée de la même manière que si elle avait été entrée avant le début du processus de paiement.

Une opération qui est réglée après le début du processus de paiement entraîne seulement la mise à jour des positions valeurs des deux parties à l'opération, et non de leurs positions fonds. Par conséquent, le vendeur ne recevra pas les fonds au CDSX. Pour faire en sorte que le vendeur accepte le règlement de l'opération après le début du processus de paiement, l'initiateur doit renouveler l'opération et le destinataire doit la confirmer.

Remarque : Les instructions de règlement de la CDCC datées du jour soumises après le processus de paiement ne sont pas automatiquement renouvelées.

4.9 Traitement des opérations non boursières pendant la période de traitement en ligne de nuit

Les fonctions de règlement des opérations sont disponibles pendant la période de traitement en ligne de nuit. Les règles d'entrée des opérations qui s'appliquent pendant cette période sont les mêmes que celles de la période de traitement en ligne de jour.

Les opérations confirmées pendant la nuit sont prises en compte aux fins du processus de règlement net par lots (RNL).

Les opérations confirmées antérieurement qui ont atteint leur date de valeur ne peuvent pas être réglées pendant cette période. Elles sont plutôt traitées dans le processus RNL/RNC.

4.10 Suppression des opérations non boursières

~~Les adhérents peuvent examiner le rapport AVIS DE SUPPRESSION D'OPERATION, qui énumère toutes les opérations non boursières confirmées en cours qui doivent être supprimées. Ce rapport indique les opérations qui doivent être supprimées 365 jours civils après leur date d'entrée ou de valeur, selon la date la plus éloignée.~~

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES
Suppression des opérations non boursières

Les opérations sont automatiquement supprimées du système selon l'horaire indiqué ci-après :

État	Calendrier de suppression du système
Non confirmé (U) ou inconnu (DK)	Date d'entrée ou de valeur, selon la date la plus éloignée, plus dix jours civils Remarque : Les opérations dont le type d'opération est IBO et dont l'état est non confirmé (U) ou inconnu (DK) sont supprimées après la date d'entrée ou de valeur, selon la date la plus éloignée, plus 365 jours civils.
Confirmé (C)	Date d'entrée ou de valeur, selon la date la plus éloignée, plus 365 jours civils
En attente (P)	Date d'entrée ou de valeur, selon la date la plus éloignée, plus 365 jours civils
Supprimé par l'initiateur	Après la fermeture du système le jour où la suppression a été effectuée
Opérations sur valeurs faisant l'objet d'une réorganisation obligatoire (sauf un remboursement partiel [PCAL] ou un prélèvement [DRAW])	Lorsque le paiement de l'événement s'effectue en temps réel

Par ailleurs, les opérations de virement transfrontalier à destination de la DTC confirmées dont la date de valeur est égale ou antérieure à la date actuelle sont automatiquement supprimées du système.

CHAPITRE 5**Appariement des opérations**

Le Service d'appariement des opérations offre une méthode de rechange pour la confirmation des opérations non boursières. Toutes les opérations non boursières dont le type d'opération est DP (adhérent-mandant) et où les deux parties prenant part à l'opération sont admissibles à l'appariement des opérations sont prises en compte. Le principal objectif de ce service est de fournir un dispositif au moyen duquel les opérations enregistrées au CDSX sont confirmées aux fins de règlement dans les délais impartis. La confirmation est requise dans un délai d'une journée ouvrable après la date d'opération.

Les opérations sont confirmées ou appariées manuellement par le processus d'appariement des opérations M1. Si elle n'a pas été confirmée, une opération demeure non confirmée jusqu'à ce qu'elle soit manuellement confirmée ou jusqu'à ce qu'une opération compensatoire soit soumise. Le système procède alors à l'appariement de l'opération.

Si le CDSX trouve un appariement, les opérations initiales sont supprimées et une ou plusieurs nouvelles opérations sont créées comme suit :

- les nouvelles opérations sont désignées comme des opérations provenant d'un processus d'appariement des opérations et un code d'état d'appariement leur est attribué;
- le vendeur est désigné comme l'initiateur de l'opération;
- l'acheteur est désigné comme le destinataire de l'opération;
- les détails de l'opération initiale sont repris dans la nouvelle opération (par exemple, le numéro de référence).

L'opération demeure non confirmée jusqu'à la date la plus éloignée entre dix (10) jours civils après la date de l'entrée ou après la date de valeur, Ensuite, le système supprime l'opération.

Le destinataire peut modifier l'état d'une opération, de C (confirmée) à DK (inconnue). L'initiateur peut alors mettre à jour l'état de l'opération, de DK à D (supprimée). Si l'initiateur n'a pas supprimé l'opération avant la fin de la journée, il est réputé ne pas être d'accord avec la modification apportée par le destinataire; l'état de l'opération revient à C.

Les adhérents ont la possibilité de gérer les opérations non confirmées de la même façon que les autres opérations non boursières.

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
*Opérations admissibles à l'appariement***5.1 Opérations admissibles à l'appariement**

Pour être admissible à l'appariement des opérations, une opération doit répondre aux critères d'admissibilité suivants :

- les deux parties de l'opération doivent être admissibles au Service d'appariement des opérations. L'admissibilité est tenue à jour à l'aide des IDUC en fonction de l'organisme de compensation et de la devise de la valeur;
- l'opération doit être une opération non boursière;
- l'opération doit être de type DP (adhérent-mandant).

Les adhérents peuvent se procurer une liste des adhérents admissibles au Service d'appariement des opérations. La CDS fournit également aux adhérents un fichier de profil d'adhérent, faisant état des IDUC admissibles à l'appariement des opérations.

5.2 Enregistrement et confirmation des opérations

Les opérations sont enregistrées de la manière suivante :

- si les deux parties de l'opération sont des adhérents au Service d'appariement des opérations, les deux parties doivent enregistrer l'opération. Les adhérents doivent s'assurer que la contrepartie de chaque opération a confirmé qu'il s'agit d'une opération de type DP;
- si seulement une partie de l'opération est un adhérent au Service d'appariement des opérations, la convention d'enregistrement en vigueur s'applique;
- s'il ne s'agit pas d'une opération de type DP, la convention d'enregistrement en vigueur s'applique.

5.2.1 Traitement les jours fériés

Voici les procédures en vigueur les jours fériés :

- Les adhérents canadiens ne sont pas tenus d'être au bureau lors des jours fériés au Canada.
- Les adhérents dont les opérations libellées en dollars américains ont une date de valeur correspondant au lendemain de l'opération doivent confirmer ces opérations manuellement au CDSX.

5.2.2 Processus d'appariement des opérations

Le Service d'appariement des opérations peut traiter le processus d'appariement des opérations M1, qui est un processus d'appariement individuel en temps réel.

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS

Enregistrement et confirmation des opérations

Niveaux de tolérance

Les niveaux de tolérance renvoient à l'écart net entre les opérations envisagées aux fins d'appariement. L'écart net pour les opérations M1 doit être égal ou inférieur à 5 \$. Si ce niveau est dépassé, les opérations ne seront pas appariées.

Processus d'appariement des opérations M1

Le processus d'appariement des opérations M1 est un service d'appariement en temps réel qui évalue sur une base continue chaque opération entrée au CDSX.

Pendant le processus d'appariement des opérations M1, la CDS apparie les opérations selon les détails afférents aux opérations suivants :

- l'IDUC de l'acheteur et du vendeur;
- le numéro de la valeur;
- le type d'opération;
- la date de valeur;
- la devise;
- la valeur nominale ou la quantité;
- le montant net — Chaque fois qu'une nouvelle opération est entrée au CDSX, le montant net de l'opération est comparé au montant net de toutes les opérations non appariées plus ou moins l'écart toléré du processus M1.

Si un appariement est trouvé, les deux opérations appariées sont supprimées et une nouvelle opération est créée. Les détails énumérés dans le tableau suivant sont attribués à la nouvelle opération :

Détail	Description
IDUC du vendeur	L'initiateur de l'opération.
IDUC de l'acheteur	Le destinataire de l'opération.
Date de l'opération	La date de la vente.
État de l'opération	C (confirmé).
Date de valeur	La date de valeur des deux opérations appariées.
Code d'état d'appariement	M1.
Indicateur de contrôle de règlement, type de compte, numéro de compte, numéro de compte interne et numéro de référence	Les détails des opérations appariées du vendeur et de l'acheteur.
Montant net de la nouvelle opération	Le montant net pour le vendeur.

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Traitement des exceptions liées aux opérations appariées

Détail	Description
Cours de la nouvelle opération	Pour les opérations en fonds seulement (la quantité est égale à zéro), le cours est égal à zéro. Pour les livraisons sans contrepartie, le cours est égal à zéro. Pour toutes les autres opérations, le cours est calculé en divisant le montant net de la nouvelle opération par la quantité.
Mode de règlement de la nouvelle opération	Veillez consulter le tableau ci-après.
Note	Toute remarque inscrite par le vendeur.

Le tableau suivant présente la façon dont la CDS procède pour déterminer le mode de règlement des nouvelles opérations appariées.

Mode de règlement des opérations appariées et admissibles à l'appariement	
Opérations existantes admissibles à l'appariement	Nouvelle opération
Au moins une des opérations existantes admissibles à l'appariement est un RNC.	RNC
Aucune des opérations existantes admissibles à l'appariement n'est un RNC et au moins une des opérations existantes admissibles à l'appariement est un règlement individuel.	Règlement individuel (TFT)
Les deux opérations admissibles à l'appariement sont « SNS ».	SNS

Les opérations appariées seront réglées au mode TFT si au moins l'une des conditions ci-après indiquées est respectée :

- au moins une partie à l'opération n'est pas admissible au service (par exemple, admissible au RNC, admissible à l'établissement du solde net au RNC, admissible au mode de règlement SNS);
- la valeur n'est pas admissible au service (par exemple, admissible au RNC, admissible au mode de règlement SNS);

5.3 Traitement des exceptions liées aux opérations appariées

Après le début du processus de paiement, l'indicateur de renouvellement est disponible pour les opérations appariées par le processus d'appariement des opérations M1.

Il est possible de changer l'état des opérations appariées M1 afin de supprimer les opérations non valides :

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Surveillance des opérations admissibles à l'appariement

- Le destinataire d'une opération peut mettre à jour l'état d'une opération appariée de confirmé (C) ou en attente (P) à inconnu (DK);
- L'initiateur d'une opération peut mettre à jour l'état d'une opération appariée de inconnu (DK) à supprimé (D) afin de supprimer l'opération.
- Le destinataire peut ramener l'état d'une opération codée DK à C si l'opération n'a pas déjà été supprimée par l'initiateur.
- Si l'opération codée DK n'a été ni supprimée par l'initiateur, ni confirmée par le destinataire, l'état de l'opération sera ramené à C au cours du traitement de nuit.

Rôle	État de l'opération	État peut être modifié à
Destinataire	confirmé (C)	inconnu (DK)
Destinataire	en attente (P)	inconnu (DK)
Destinataire	inconnu (DK)	confirmé (C)
Initiateur	inconnu (DK)	supprimé (D)
CDSX	inconnu (DK)	confirmé (C) (fin de journée)

5.4 Surveillance des opérations admissibles à l'appariement

Les adhérents peuvent retracer les opérations admissibles à l'appariement en entrant un code d'état d'appariement comme critère de sélection. Le code d'état d'appariement est attribué par le CDSX aux opérations qui sont admissibles à l'appariement ou qui ont été appariées au terme d'un processus d'appariement des opérations.

~~Les adhérents ont également accès à des messages ou à des fichiers afférents aux opérations ou, encore, aux rapports mentionnés ci-après, qui leur permettent de passer en revue les activités d'appariement des opérations du jour précédent.~~

- ~~le RAPPORT DE CONTROLE D'APPARIEMENT DES OPERATIONS -FDJ;~~
- ~~le RAPPORT DE CONTROLE D'APPARIEMENT DES OPERATIONS -DDJ;~~

Le tableau ci-dessous fait état des codes d'état d'appariement et de leur signification.

Codes d'état d'appariement	
Codes	Description
M	Opération non confirmée admissible à l'appariement.
NM	Opération ne répondant pas aux critères d'appariement.

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM

Codes d'état d'appariement	
Codes	Description
M1	Une opération confirmée admissible à l'appariement est créée par le processus d'appariement des opérations M1.

Les opérations appariées sont liées aux opérations initiales au moyen des numéros de référence. Les opérations M1 portent les détails du numéro de référence de l'opération remplacée. Pour aider au suivi et au rapprochement des opérations, assurez-vous que chaque opération dispose d'un numéro de référence unique.

5.5 Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM

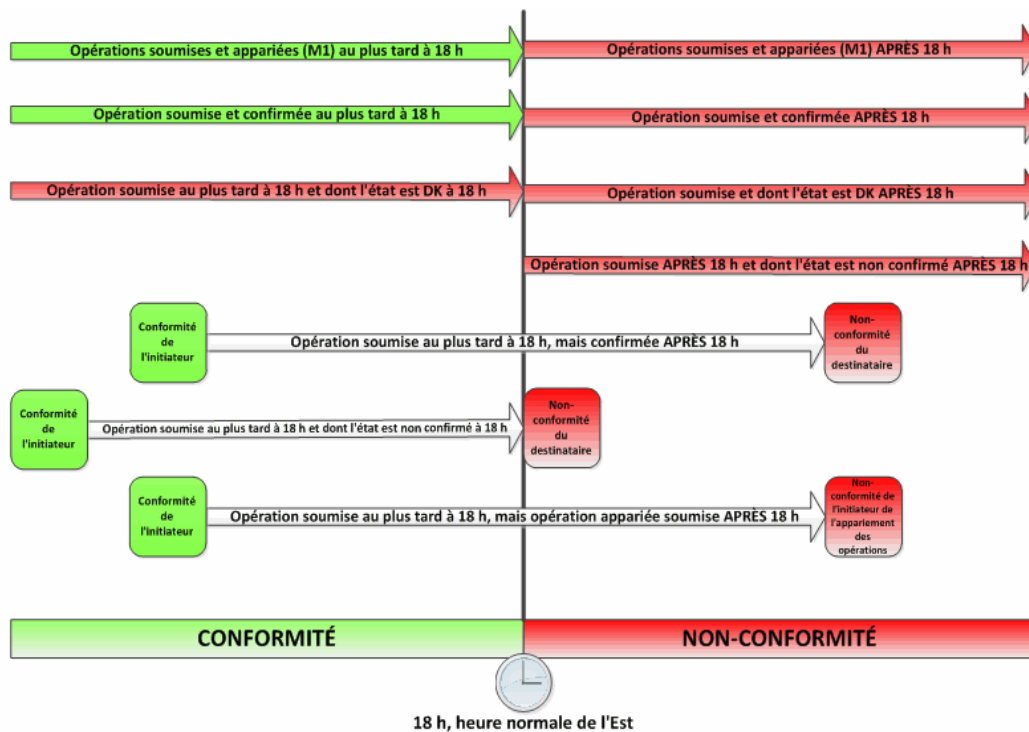
Les adhérents utilisent ~~les statistiques relatives à la déclaration d'opérations TRAX~~ [la fonction des statistiques de confirmation des opérations](#) afin de déterminer si leur société est en situation de conformité à la Règle 800.49 des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« l'OCRCVM ») afférents à l'appariement d'opérations entre courtiers (c'est-à-dire le critère de déclaration des opérations au plus tard à 18 h, heure normale de l'Est).

L'OCRCVM et ses membres décident de l'interprétation des résultats. La CDS ne connaît pas l'heure à laquelle une opération a été exécutée, mais seulement l'heure à laquelle elle est déclarée.

Les rapports comprennent uniquement les opérations entre membres de l'OCRCVM et seules les opérations admissibles à l'appariement d'opérations entre courtiers sont évaluées. Les opérations entre IDUC d'un même membre sont exclues (c.-à-d. les opérations entre **AAAA** et **AAAB**).

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM

Le schéma suivant illustre l'application du critère de déclaration des opérations au plus tard à 18 h, heure de l'Est, tout au long du cycle d'appariement d'opérations. De manière générale, la CDS mesure la conformité en fonction du critère de déclaration des opérations au plus tard à 18 h.



La non-conformité, aux fins de production de rapport sur la non-conformité, est évaluée de la manière suivante :

État de l'opération	Description
Opérations appariées en mode M1	<p>La conformité est établie selon l'horodatage de la saisie des deux opérations appariées</p> <ul style="list-style-type: none"> •si l'horodatage indique au plus tard 18 h, l'opération est considérée comme conforme pour l'initiateur de l'opération •si l'horodatage indique après 18 h, l'opération est considérée comme non conforme pour l'initiateur de l'opération

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM

Opérations confirmées par le destinataire	<p>La conformité est établie selon l'horodatage de la saisie pour l'initiateur et de la mise à jour pour le destinataire</p> <ul style="list-style-type: none"> •si l'horodatage de la saisie indique au plus tard 18 h, l'opération est considérée comme conforme pour l'initiateur •si l'horodatage de la saisie indique après 18 h, l'opération est considérée comme non conforme pour l'initiateur •si l'horodatage de la mise à jour indique au plus tard 18 h, l'opération est considérée comme conforme pour le destinataire •si l'horodatage de la mise à jour indique après 18 h, l'opération est considérée comme non conforme pour le destinataire
Opérations dont le statut est DK	Les deux parties à l'opération sont considérées comme en situation de non-conformité si le statut de l'opération est DK après l'heure limite aux fins de la déclaration
Opérations dont le statut est non confirmé	<p>Le destinataire de l'opération est considéré comme en situation de non-conformité si l'opération est non confirmée après l'heure limite aux fins de la déclaration</p> <p>Les deux parties à l'opération sont considérées comme en situation de non-conformité si l'opération est déclarée après l'heure limite aux fins de la déclaration</p>
Opérations supprimées	La conformité des opérations qui ont été supprimées avant l'heure limite aux fins de la déclaration n'est pas mesurée

Remarque : L'heure limite aux fins de la déclaration est 18 h, heure normale de l'Est.

CHAPITRE 6

Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées

~~L'interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées permet la création d'opérations institutionnelles au CDSX à titre d'opérations non boursières confirmées.~~

~~Le gestionnaire de placements, le courtier contrepartiste et le gardien soumettent, au départ, les opérations à un dispositif d'appariement virtuel (DAV). Ces opérations sont appariées au niveau du DAV, puis envoyées à la CDS. Les opérations non boursières confirmées sont ensuite créées au CDSX en fonction des renseignements contenus dans le message. Les messages reçus d'un DAV sont traités en temps réel.~~

~~La confirmation des opérations créées est envoyée au DAV seulement si le DAV en a fait la demande. Si une opération est refusée, le DAV en est informé automatiquement chaque fois.~~

~~Ce service est restreint aux activités sur les opérations institutionnelles intérieures (c'est à dire que les deux parties à l'opération doivent être des adhérents à la CDS). Aucune des parties ne peut utiliser un IDUC international (c'est à dire un IDUC dont l'indicateur international est réglé à Y).~~

6.1 Admissibilité

~~Pour qu'une opération soit établie par l'intermédiaire de ce service, les conditions suivantes doivent être respectées :~~

- ~~le DAV soumettant l'opération doit avoir une relation établie avec la CDS;~~
- ~~les deux parties à l'opération soumise à la CDS par un DAV doivent avoir autorisées celle-ci à accepter les opérations du DAV, et ce, en remplissant les formulaires INTERFACE DÉDIÉE AUX OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES APPARIÉES — DÉSIGNATION DU DISPOSITIF D'APPARIEMENT VIRTUEL (DAV) ET AUTORISATION (CDSX808F) et DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES — UNITÉ (CDSX709F). Les adhérents doivent remplir les formulaires demandés et les soumettre à la CDS au moyen du DAV.~~

6.2 Établissement de l'opération

~~Les opérations reçues d'un DAV sont créées au CDSX de la manière suivante :~~

- ~~l'opération se voit attribuer l'état confirmé (C) et le mode de règlement individuel (RI);~~
- ~~l'IDUC identifié comme courtier contrepartiste par un DAV est l'initiateur de l'opération;~~

CHAPITRE 6 INTERFACE DÉDIÉE AUX OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES APPARIÉES

Modification d'opérations

- ~~l'indicateur de contrôle du destinataire de l'opération est réglé à N;~~
- ~~le type et le numéro de compte, tel qu'identifié par le DAV, sont attribués à l'opération. Si ces renseignements ne sont pas fournis, le type et le numéro de compte de règlement implicites sont utilisés.~~
- ~~les opérations créées pendant ou après le processus de paiement ont un indicateur de renouvellement réglé à N. Ces opérations peuvent uniquement être réglées le jour ouvrable suivant.~~
- ~~le montant du règlement est indiqué au champ GROSS AMOUNT.~~

~~Les opérations soumises par un DAV sont assujetties à toutes les vérifications du GDSX afin de s'assurer que les opérations sont admissibles.~~

6.3 Modification d'opérations

~~L'initiateur et le destinataire engagés dans une opération au DAV peuvent modifier certains renseignements selon l'état de l'opération, tel qu'indiqué dans le tableau ci-après.~~

Champ	État confirmé		État en attente	
	Initiateur	Destinataire	Initiateur	Destinataire
SETTLEMENT CONTROL INDICATOR	✓	✓	✓	✓
INTERNAL ACCOUNT	✓	✓		
TAG NUMBER	✓	✓		
SECURITY ACCOUNT TYPE & NUMBER	✓	✓		
TRANSACTION STATUS CODE ⁴		✓		✓
MEMO TEXT	✓	✓		

⁴ Un destinataire d'une opération au DAV peut modifier l'état d'une opération confirmée (C) à DK ou l'état d'une opération codée DK à C (confirmé). L'initiateur d'une opération peut seulement modifier l'état de DK à D (annulé).

~~Aucun autre champ ne peut être modifié.~~

6.4 Règlement

~~Au moment de l'établissement d'une opération au DAV, l'indicateur de contrôle de règlement du destinataire est réglé à N. Le destinataire doit modifier l'indicateur à Y pour permettre la soumission de l'opération au règlement.~~

CHAPITRE 6 INTERFACE DÉDIÉE AUX OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES APPARIÉES

Enregistrement et rapprochement

~~Les opérations créées pendant le processus de paiement ont un indicateur de renouvellement réglé à N. Ce champ ne peut être modifié par l'initiateur. Ces opérations peuvent uniquement être réglées le jour ouvrable suivant au Service de règlement net par lots (RNL).~~

6.5 Enregistrement et rapprochement

SGR

~~Le Système de gestion des rapports (SGR) fait état des opérations non boursières du DAV de la même manière que toutes les autres opérations non boursières (c'est à dire que ces opérations ne sont pas identifiées comme étant reliées au DAV). Les articles facturables pour ce service sont indiqués au RAPPORT DES TRANSACTIONS DE FACTURATION. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la GDS*.~~

Messages InterLink et fichiers sortants

~~Le numéro de référence du DAV, le code du bloc d'opérations, le nombre d'opérations du bloc et le numéro d'attribution du bloc sont inscrits dans les messages InterLink et les fichiers sortants indiqués ci après.~~

InterLink	
Message	Nom de fichier
CDST01N	TRADE ENTRY NOTIFICATION (confirmation d'entrée d'opérations)
CDST10N	TRADE MODIFY NOTIFICATION (confirmation de modification d'opérations)
CDST10C	TRADE MODIFY CONFIRMATION (confirmation de modification d'opérations)
CDST90N	TRADE SETTLEMENT NOTIFICATION (avis de règlement d'opérations)

CHAPITRE 6 INTERFACE DÉDIÉE AUX OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES APPARIÉES
Suppression

Remarque : Le message InterLink CDSU01N [LEDGER UPDATE NOTIFICATION (avis de mise à jour des grands livres)] contient uniquement le numéro de référence du DAV et le code du bloc d'opérations.

Sortant			
Type de fichier	Type d'enregistrement	Description	Période
0001 – fichier sur les mises à jour de grands livres	0004	Règlement d'opérations	fin de journée
0009 – fichier sur les opérations non boursières et sur les opérations boursières	0027	Opérations non boursières : non réglées (confirmées, non confirmées) – reçues après 0028	début de journée
0002 – fichier sur les opérations non boursières et sur les opérations boursières	0028	Opérations non boursières : non réglées (confirmées, non confirmées)	fin de journée
0002 – fichier sur les opérations non boursières et sur les opérations boursières	0029	Opérations non boursières : non réglées (confirmées, non confirmées)	fin de journée

Rapprochement

Le rapprochement des opérations soumises par l'intermédiaire d'un DAV est effectué à l'interne au moyen du numéro de référence du DAV indiqué au message InterLink et aux fichiers sortants.

Remarque : Une opération de DAV remplacée en raison d'un événement de marché obligatoire (soit une conversion d'opération) conserve les renseignements de référence du DAV. La nouvelle opération est cependant assujettie aux mêmes règles afférentes aux modifications qu'une opération non boursière régulière.

6.6 Suppression

Les opérations non boursières créées par le DAV sont supprimées de la même manière que toutes les autres opérations non boursières. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Suppression des opérations non boursières à la page 48.

CHAPITRE 7

Règlement d'opérations

Le tableau ci-dessous fait état des modes de règlement d'opérations au CDSX.

Mode de règlement	Description
TFT – Règlement individuel	Les opérations devant être réglées au moyen du règlement individuel seront réglées individuellement.
CNS – Règlement net continu (RNC)	<p>Le solde net des opérations devant être réglées par RNC est établi quotidiennement par grand livre, par valeur, par monnaie, par organisme de compensation et par date de valeur. Les positions au RNC avec date de valeur qui ont atteint leur date de valeur sont comptées dans le solde net des positions au RNC en cours. Les valeurs sur lesquelles portent ces positions au RNC en cours doivent être détenues dans le compte général de l'adhérent afin d'être considérées pour le règlement.</p> <p>Le CDSX classe les quantités non réglées (ou « échecs ») en tant que positions au RNC en cours. Le vendeur détient la position de livraison des quantités non réglées et l'acheteur détient la position de réception. Les critères de classement des positions au RNC en cours du CDSX sont les suivants : grand livre, valeurs, monnaie et organisme de compensation.</p>

Il incombe à l'adhérent de gérer les positions à son compte général (GA000). Si l'adhérent ne veut pas que les actions d'un certain titre soient réglées au RNC, il doit effectuer l'une des démarches qui suivent :

- retirer cette position de son compte général avant le début du processus RNC et RNL;
- retirer cette position de son compte général au cours de la journée pendant que se déroule le processus de règlement au RNC en temps réel;
- mettre en attente les positions en cours à livrer.

Vérification de la VGG lors du règlement

Le CDSX prend en charge les règlements en dollars canadiens et américains.

La vérification de la valeur de la garantie globale (VGG) s'applique jusqu'à la fin du processus de paiement en dollars canadiens seulement. Durant le processus de paiement, une vérification de la VGG modifiée est appliquée. Après le processus de paiement en dollars canadiens, la vérification de la VGG n'est pas appliquée.

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Heures limites pour les activités de règlement

7.1 Heures limites pour les activités de règlement

Le tableau ci-dessous fait état des heures limites pour les activités de règlement. Au besoin, le CDSX envoie un message à diffusion générale à tous les adhérents pour les aviser de toute modification apportée à ces heures.

Activités de règlement	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Règlement individuel en temps réel	7 h à 19 h 30	5 h à 17 h 30	4 h à 16 h 30
Règlement au RNC en temps réel	7 h à 16 h	5 h à 14 h	4 h à 13 h
Période de règlement individuel restreint	16 h à 19 h 30	14 h à 17 h 30	13 h à 16 h 30
Processus RNC/RNL	À compter de 4 h	À compter de 2 h	À compter de 1 h

7.2 Règlement individuel faisant l'objet de restrictions

Au début du processus de paiement, le CDSX ne règle plus les fonds en dollars canadiens et américains. La restriction s'applique aux règlements individuels en dollars canadiens pendant la durée du processus de paiement des valeurs en dollars canadiens et aux règlements en dollars américains pendant la durée du processus de paiement des valeurs en dollars américains.

7.3 Règlement individuel en temps réel

Le CDSX permet le règlement en temps réel des opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT). L'opération est réglée lorsqu'elle répond aux critères de règlement. Cette fonctionnalité de règlement évalue continuellement les opérations d'après la situation changeante des adhérents.

Lorsqu'il évalue les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT), le CDSX prend l'une des mesures suivantes :

- il règle l'opération;
- il confirme l'opération mais ne la règle pas;
- il met l'opération en attente.

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Règlement individuel en temps réel

Le tableau ci-dessous donne les critères de règlement des opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT). Pour que le CDSX puisse les traiter, toutes les opérations doivent répondre aux critères de règlement.

Critères de règlement pour les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT)	l'opération sera examinée en vue d'un règlement si...	l'opération sera réglée si...
L'opération est confirmée.	✓	✓
L'opération a atteint sa date de valeur.	✓	✓
Les indicateurs de contrôle de règlement des deux adhérents sont à Y.	✓	✓
Ni l'une ni l'autre des parties n'est suspendue.	✓	✓
Ni l'une ni l'autre des parties n'a de restriction de règlement relative à des jours fériés applicable à son grand livre.	✓	✓
-L'émission est admissible au CDSX.	✓	✓
La position comptable du vendeur à l'égard de l'émission visée est suffisante.		✓
Le vendeur dispose de fonds suffisants dans la monnaie de l'opération.		✓
L'acheteur et le vendeur disposent tous deux d'une VGG suffisante.		✓

7.3.1 Opérations en attente

Lorsque le CDSX met une opération individuelle en attente, un code de raison d'attente composé de deux caractères apparaît dans le champ ÉTAT. Le premier caractère identifie la partie en défaut :

- B – acheteur;
- S – vendeur;
- I – instrument.

Le deuxième caractère indique la raison pour laquelle l'opération est en attente :

- C – VGG insuffisante;
- F – fonds insuffisants;
- I – instrument non valide;
- R – restriction relative à l'instrument;
- S – valeurs insuffisantes.

L'admissibilité des opérations en attente au règlement est évaluée de nouveau si la situation de l'adhérent change et que les conditions de règlement sont remplies.

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Processus d'optimisation du règlement par lots de nuit

7.4 Processus d'optimisation du règlement par lots de nuit

Le processus d'optimisation du règlement par lots de nuit est un processus de règlement net par lots qui accroît l'efficacité des règlements en exécutant une ou plusieurs applications consécutives du processus d'optimisation du règlement individuel (TFT) suivies par un règlement au RNC. Le processus itératif vise à faire en sorte que les activités de règlement individuel (TFT) se compensent l'une et l'autre et vise aussi à réduire les exigences des adhérents en matière de positions de valeurs, de fonds, de plafond de fonctionnement, de crédit et de garanties.

Le processus d'optimisation du règlement par lots de nuit s'exécute une fois par jour après la période de traitement en ligne de nuit et est actuellement prévu vers 4 h, heure de l'Est (2 h, heure des Rocheuses et 1 h, heure du Pacifique).

7.4.1 Extraction des opérations et établissement du solde net au RNC

Le CDSX utilise les critères suivants pour extraire les opérations devant être réglées au moyen du RNC :

- il s'agit d'opérations boursières ou non boursières;
- le mode de règlement est fixé à CNS (règlement net continu);
- l'état de l'opération est C;
- il n'y a aucune restriction relative à des jours fériés pour la monnaie de l'opération;
- la valeur est admissible au RNC;
- les grands livres des adhérents ne sont pas suspendus.

L'extraction et l'établissement du solde net des opérations au RNC ont lieu au cours du processus de traitement par lots de nuit.

Si l'opération répond aux critères d'extraction, son solde net est établi selon la date de valeur et elle est évaluée au marché. Les positions au RNC avec date de valeur qui ont atteint leur date de valeur deviennent des positions au RNC en cours et sont examinées en vue d'être réglées au moyen du RNC.

S'il existe une restriction au RNC pour la valeur en raison d'une activité afférente à un événement de marché et que les critères d'extraction sont respectés, les opérations sont évaluées au marché et leur solde net est établi, mais elles ne sont pas examinées en vue d'être réglées. Les positions au RNC en cours ou avec date de valeur sont alors attribuées.

La CDS peut « permettre » le règlement individuel (TFT) d'une opération si celle-ci n'a pas été extraite pour les raisons suivantes :

- la valeur n'est pas admissible au mode RNC;
- l'un ou l'autre des adhérents ne peut se prévaloir du service de RNC;

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Processus d'optimisation du règlement par lots de nuit

- le grand livre de l'un ou l'autre des adhérents est suspendu.

Une fois extraites, les opérations de RNC sont évaluées au marché et leur solde net est établi selon leur date de valeur avec les positions au RNC avec date de valeur actuelles. Les positions au RNC avec date de valeur dont la date de valeur correspond à la date du jour ouvrable courant ou lui est antérieure sont comptées dans le solde net des positions au RNC en cours. Lorsque le solde net des positions au RNC en cours ou avec date de valeur a été établi, les positions sont également évaluées au marché. Les évaluations au marché sont appliquées directement contre les comptes de fonds du livreur et du destinataire.

Remarque : Les marges de crédit et les plafonds de fonctionnement ne font pas l'objet d'un retrait lorsque des évaluations au marché négatives sont appliquées.

~~La novation des opérations au RNC s'effectue en temps réel jusqu'au processus de paiement.~~

~~La novation en temps réel renvoie au remplacement de la contrepartie centrale (GDS) à titre de contrepartie à la fois pour l'acheteur et le vendeur de l'opération. Les obligations quant aux valeurs et aux espèces dont le solde net est établi sont calculées. Ce processus est exécuté en temps réel, sans égard à la date de valeur. L'évaluation au marché des opérations au RNC extraites et l'inscription des évaluations au marché au compte de fonds du livreur et du destinataire s'effectuent en temps réel.~~

Modes de règlement

Le modèle de règlement au RNC se décline en deux modes, soit le règlement synchrone et le règlement au grand livre de la contrepartie centrale :

- Règlement synchrone
 - S'applique durant le cycle de règlement net par lots, entre 7 h et 15 h (heures normales de l'Est).
 - Le livreur net et le destinataire net de la position au RNC doivent satisfaire aux vérifications de risque de règlement.
 - Si le livreur net ou le destinataire net ne satisfont pas aux vérifications de risque de position, alors la position au RNC demeure en cours.
- Règlement au grand livre de la contrepartie centrale
 - Commence à 15 h (heure normale de l'Est) et continue jusqu'au début du processus de paiement.
 - La contrepartie centrale procède au règlement des livraisons, pour autant qu'elle détienne les fonds (plafond de fonctionnement, ligne de crédit et valeur de garantie globale).

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Processus d'optimisation du règlement par lots de nuit

- Si un adhérent n'est pas en mesure d'agir à titre de destinataire durant le règlement au grand livre de la contrepartie centrale, l'adhérent est réputé être dans un état de défaut de réception (FtR).
- La contrepartie centrale tente de régler les positions à livrer jusqu'au processus de paiement.
- La contrepartie centrale adresse trois (3) notifications aux adhérents qui sont en défaut de réception (FtR) entre 15 h (heure normale de l'Est) et 15 h 40 (heure normale de l'Est).

Si un adhérent est toujours en défaut de réception (FtR) au moment du processus de paiement, cet adhérent s'expose à des pénalités de défaut de réception. Dans certaines circonstances, l'adhérent en défaut de réception (FtR) peut aussi être réputé comme étant défaillant.

7.4.2 Règlement dans le cadre du processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL)

Si les opérations remplissent les conditions de règlement, le processus RNC/RNL tente de les régler selon un ordre de priorité bien défini. Les conditions de règlement sont les mêmes que dans le cas du règlement individuel (TFT) en temps réel et du règlement au RNC.

L'ordre de priorité de règlement du processus RNC/RNL s'établit comme suit :

- Opérations du marché intérieur en dollars américains devant être réglées individuellement (TFT) et identifiées comme étant des opérations obligatoires en espèces;
- Opérations du marché intérieur en dollars canadiens devant être réglées individuellement (TFT) et identifiées comme étant des opérations obligatoires en espèces;
- Règlement individuel (TFT) d'opérations du marché intérieur en dollars américains
- Règlement individuel (TFT) d'opérations du marché intérieur en dollars canadiens;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars américains au RNC à recevoir engageant des rachats d'office;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars canadiens au RNC à recevoir engageant des rachats d'office;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars américains en cours au RNC;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars canadiens en cours au RNC.

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Processus de règlement au RNC en temps réel

Au cours du processus RNC/RNL, les positions au RNC sont réglées en totalité ou en partie et les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT) sont réglées en totalité ou mises en attente.

7.5 Processus de règlement au RNC en temps réel

Ce processus se déroule tout au long du jour ouvrable et s'exécute indépendamment du processus de règlement individuel en temps réel.

Une fois que le CDSX a déterminé que les opérations répondent aux critères de règlement au RNC, la fonctionnalité de règlement au RNC en temps réel tente de régler les positions en cours au RNC dans l'ordre de priorité suivant :

- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars américains au RNC à recevoir engageant des rachats d'office;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars canadiens au RNC à recevoir engageant des rachats d'office;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars américains en cours au RNC;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars canadiens en cours au RNC.

Comme le processus de règlement au RNC en temps réel a lieu pendant le traitement d'autres fonctions de règlement en ligne, il est impossible de garantir l'ordre de priorité énoncé ci-dessus.

Le CDSX maintient la priorité des rachats d'office, ce qui fait en sorte que les adhérents dont les titres ont été rachetés ne peuvent les livrer qu'à des destinataires détenant une position de rachat d'office. La priorité de rachat est maintenue tout au long de la journée.

7.5.1 Critères d'admissibilité au règlement net continu en temps réel

Pour être réglées par RNC, les positions en cours doivent répondre aux critères suivants :

- le livreur et le destinataire sont tous deux admissibles au service de RNC;
- la valeur est admissible au RNC;
- ni l'un ni l'autre des adhérents n'est suspendu;
- la position en cours à livrer n'est pas en attente.

Les opérations sont réglées en totalité ou en partie si :

- les vendeurs détiennent la totalité ou une partie des positions comptables à l'égard de la valeur dont ils sont les livreurs;

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Calcul des cotes au RNC

- les acheteurs disposent de fonds suffisants pour accepter la totalité ou une partie de la livraison dont ils sont les destinataires;
- le livreur et le destinataire disposent tous deux d'une VGG suffisante pour livrer ou recevoir la totalité ou une partie de la livraison.

7.5.2 Évaluation au marché le jour même des positions au RNC

Le CDSX comprend une fonctionnalité qui permet de réévaluer au marché le jour même les positions au RNC en cours ou avec date de valeur lorsque :

- ~~les opérations au RNC sont extraites le jour même;~~
- les cours intrajournaliers du marché fluctuent suffisamment pour justifier la réévaluation des positions au RNC en cours ou avec date de valeur.

7.5.3 Activités intrajournalières d'extraction, d'évaluation au marché et d'établissement du solde net des opérations à RNC

Le CDSX comprend une fonction qui permet d'extraire les opérations au RNC devant être réglées par RNC. Lorsque les opérations sont extraites le jour même, les positions au RNC en cours ou avec date de valeur sont également cotées ce même jour.

L'extraction intrajournalière peut être ~~prévue ou~~ exécutée de façon ponctuelle.

7.6 Calcul des cotes au RNC

Le CDSX effectue un calcul aux fins d'établissement de la cote pour les opérations au RNC et les positions au RNC en cours ou avec date de valeur.

Opérations

L'écart de la cote d'une opération au RNC est calculé de la manière indiquée ci-après :

$$\frac{\text{Quantité} \times (\text{prix au cours du marché} - \text{prix de l'opération})}{\text{unités}}$$

La valeur des unités varie selon que l'opération est effectuée sur un titre de participation ou d'emprunt. Pour les titres d'emprunt, les unités correspondent à « 100 ».

Si l'écart de la cote a plus de deux décimales, la valeur sera tronquée à la deuxième décimale.

Positions au RNC en cours ou avec date de valeur

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Surveillance des règlements au moyen du CDSX

L'écart de la cote d'une position au RNC en cours ou avec date de valeur est calculé de la manière indiquée ci-après :

$$\frac{\text{Quantité} \times (\text{prix au cours du marché} - \text{prix au cours du marché précédent})}{\text{unités}}$$

La valeur des unités varie selon que l'opération est effectuée sur un titre de participation ou d'emprunt. Pour les titres de participation, les unités correspondent à « 1 », alors qu'elles correspondent à « 100 » pour les titres d'emprunt.

Si l'écart de la cote est négatif (c'est-à-dire si l'adhérent a une position débitrice), la valeur sera arrondie à la hausse à la deuxième décimale.

Si l'écart de la cote est positif (c'est-à-dire si l'adhérent a une position créditrice), la valeur sera tronquée à la deuxième décimale.

7.7 Surveillance des règlements au moyen du CDSX

Les adhérents peuvent prendre connaissance des activités de RNC en consultant le rapport approprié le jour suivant.

CHAPITRE 8

Rachat d'office de positions en cours au RNC

La fonction de rachat d'office au Service de règlement net continu (RNC) permet aux destinataires de forcer le règlement de positions en cours RNC à recevoir. Chaque rachat d'office engage un destinataire qui entre une intention de rachat d'office, au moins un livreur affichant des positions en cours au RNC à livrer et le CDSX, qui gère le rachat d'office tout au long de son cycle.

La fonction de rachat d'office au CDSX :

- vérifie si le destinataire affiche des positions en cours au RNC à recevoir équivalentes ou supérieures au montant du rachat d'office;
- valide la totalité des intentions d'exécution ~~avant~~avec les règlements;
- ~~efface les positions au RNC;~~
- modifie la priorité de règlement au RNC;
- établit et met à jour les obligations du livreur;
- permet au destinataire d'entrer ou de modifier (changer l'état) une intention de rachat d'office, d'entrer des rachats d'office répétés et de répondre aux demandes de prolongation;
- fournit un processus d'interrogation permettant le suivi individuel des demandes de rachat d'office pour le destinataire et des obligations pour le livreur;
- permet au livreur de demander une prolongation;
- annule le rachat d'office si :
 - le rachat d'office expire;
 - le rachat d'office est traité intégralement;
 - le destinataire ne reçoit pas la livraison, ou bien s'il annule explicitement la livraison;
- efface les positions au RNC du livreur après l'exécution réussie d'un rachat d'office;
- effectue le règlement en appariement avec les demandes d'exécution du rachat d'office jusqu'à concurrence du montant d'exécution du rachat d'office.

L'identité du destinataire et celle du livreur demeurent confidentielles jusqu'à ce que le statut de l'opération passe à E (exécution). À ce moment, les identités du destinataire et du livreur sont révélées au moyen des écrans du rachat d'office.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC

Cycle de vie d'un rachat d'office

8.1 Cycle de vie d'un rachat d'office

Tout au long du cycle d'un rachat d'office, les quantités sont mises à jour lorsque le solde net est réglé ou établi. Les destinataires et les livreurs peuvent interroger des rachats d'office et ceux-ci sont entrés par lots et en temps réel. Des frais sont imputés aux destinataires et aux livreurs pour diverses activités.

Le processus de rachat d'office est le suivant :

1. Le destinataire entre un rachat d'office. Le jour ouvrable au cours duquel est entré le rachat d'office représente la date d'intention (N).

Les livreurs reçoivent un avis d'intention au moyen de la fonction d'interrogation et de rapports.

La quantité du rachat d'office au moment où le système l'accepte peut être inférieure à la quantité entrée par le destinataire si la position en cours à recevoir de ce dernier est réduite. La quantité exécutée correspond à la quantité du rachat d'office moins la quantité traitée et moins la quantité non traitée. La quantité traitée représente les livraisons effectuées au destinataire une fois le rachat d'office établi. La quantité non traitée représente le montant du rachat d'office au moment où le RNC a tenté une livraison que le destinataire n'a pas été en mesure d'accepter.

2. Le destinataire exécute le rachat d'office en modifiant l'état de I à E et il se produit ce qui suit :
 - a. Les livreurs ayant exécuté le rachat d'office sont informés au moyen de la fonction d'interrogation et au moyen de rapports.
 - b. Les livreurs peuvent demander une prolongation du rachat d'office ou une affectation du montant de l'exécution du rachat d'office.
 - c. Le destinataire répond à la demande de prolongation.

Remarque : S'il existe une restriction à l'égard d'un rachat d'office et que cette restriction est en vigueur au CDSX au moment de l'exécution, l'intention de rachat d'office est refusée. Lors des prochaines exécutions, un message d'avertissement est affiché, qui avise que la réalisation de l'exécution est assujettie à des restrictions qui risquent d'être en vigueur à la date d'exécution (par exemple, si une restriction entre en vigueur le jour suivant, l'intention de rachat d'office est refusée).

3. Dans le cas de rachats d'office sur le marché intérieur ~~(dans le cadre desquels la CDS agit à titre d'organisme de compensation)~~, la CDS soumet une l'opération de remplacement à une bourse canadienne afin de procéder à l'exécution du rachat d'office.
4. L'opération de remplacement est remplie à la bourse entre BUYD (la CDS) et un courtier au comptant.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Cycle de vie d'un rachat d'office

5. Le courtier au comptant doit effectuer le règlement auprès de la CDS (BUYD) avant le processus de paiement. S'il ne le fait pas, la CDS demande à la bourse d'annuler l'exécution de l'opération (opération obligatoire au comptant, ou MC), et les exécutions de rachats d'office liés ne seront pas traités; les rachats d'office expireront.
6. ~~Le rachat d'office est effacé~~ La position au RNC du livreur est effacée au profit du montant reçu lors de l'exécution de l'opération boursière.
7. BUYD effectuera le règlement avec le destinataire au RNC jusqu'à concurrence du montant de l'exécution de l'opération boursière.
8. Le rachat d'office est éliminé.

À tout moment avant la fermeture de la fenêtre d'exécution à la date d'exécution, le destinataire peut annuler le rachat d'office.

En cas d'échec du règlement dans le cadre d'un rachat d'office d'un adhérent, et ce, en raison du fait que le destinataire ne peut accepter le règlement, le montant du rachat d'office est réduit à zéro. Ces renseignements apparaissent aux rapports en temps réel et peuvent être consultés au moyen de la fonction d'interrogation.

~~Le premier~~ livreur faisant l'objet de l'exécution doit être ~~celui présentant la position la plus ancienne identifiée et~~ l'un des livreurs ayant initialement reçu un avis.

L'ordre de priorité aux fins de règlement entre destinataires est établi au moment de l'entrée de l'intention (de la plus ancienne à la plus récente).

La fonction de rachat d'office au CDSX permet aux destinataires et aux livreurs de prendre part à des activités de rachat d'office en ligne. Les adhérents ont également la possibilité d'envoyer des messages InterLink.

8.1.1 États du rachat d'office

Au cours du processus de rachat d'office, l'état du rachat d'office peut changer afin d'indiquer son état actuel. Le tableau ci-après présente tous les états que peut présenter un rachat d'office.

État	Nom	Désignation
I	Intention	Une intention de rachat d'office est entrée, sauvegardée et confirmée
E	Exécution	Le rachat d'office est en état d'exécution
C	Annulé	Le rachat d'office est annulé
CX	En attente d'annulation	Le système n'a pas encore accepté l'annulation
XP	Échu	Le destinataire n'a pas exécuté le rachat d'office avant l'heure limite

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Cycle de vie d'un rachat d'office

État	Nom	Désignation
Réalisé	Réalisé	Le rachat d'office est entièrement réalisé au moyen des règlements au RNC ou d'une exécution complète

8.1.2 Jours d'exécution

Le tableau ci-après fait état des jours d'exécution des rachats d'office selon l'heure d'entrée et l'organisme de compensation.

Jour d'entrée	Heure d'entrée	Organisme de compensation	Jour d'exécution
1 ^{er} jour	Entre 16 h et 16 h 45, heure de l'Est (entre 14 h et 14 h 45, heure des Rocheuses, et entre 13 h et 13 h 45, heure du Pacifique)	CDS	3 ^e jour (N+2)
1 ^{er} jour	Entre 16 h 45 et 19 h 30, heure de l'Est (entre 14 h 45 et 17 h 30, heure des Rocheuses, et entre 13 h 45 et 16 h 30, heure du Pacifique)	CDS	4 ^e jour (N+3)

Remarque : Ce processus est distinct du processus de paiement et n'est aucunement touché par celui-ci.

Par exemple, l'exécution d'un rachat d'office entré le 1^{er} jour entre 16 h et 16 h 45, heure de l'Est (entre 14 h et 14 h 45, heure des Rocheuses, et entre 13 h et 13 h 45, heure du Pacifique), pour lequel la CDS agit à titre d'organisme de compensation, est prévue le 3^e jour, pourvu que le destinataire change l'état du rachat d'office à exécuté (E). Si l'état n'est pas changé à E avant la date d'exécution, le rachat d'office est automatiquement annulé.

Remarque : Lorsque la date d'exécution est établie, le CDSX gère automatiquement les jours fériés au Canada. Par exemple, si un destinataire entre une demande de rachat d'office en dollars canadiens le lundi et que le mercredi est un jour férié au Canada assorti de restrictions de règlement en dollars canadiens, le CDSX établit automatiquement la date d'exécution au jeudi.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Cycle de vie d'un rachat d'office

8.1.3 Période d'exécution

Les destinataires peuvent modifier l'état d'un rachat d'office de I à E le jour d'exécution au cours de la période du matin ou le lendemain de l'exécution au cours de la période du soir.

Organisme de compensation et monnaie	Période du matin		Période du soir	
	Ouverture	Fermeture	Ouverture	Ouverture
CDS – \$ CA	7 h 30, heure de l'Est (5 h 30, heure des Rocheuses et 4 h 30, heure du Pacifique)	11 h 30, heure de l'Est (9 h 30, heure des Rocheuses et 8 h 30, heure du Pacifique)	17 h 00, heure de l'Est (15 h 00, heure des Rocheuses et 14 h 00, heure du Pacifique)	19 h 30, heure de l'Est (17 h 30, heure des Rocheuses et 16 h 30, heure du Pacifique)
CDS – \$ US	7 h 30, heure de l'Est (5 h 30, heure des Rocheuses et 4 h 30, heure du Pacifique)	11 h 30, heure de l'Est (9 h 30, heure des Rocheuses et 8 h 30, heure du Pacifique)	17 h 00, heure de l'Est (15 h 00, heure des Rocheuses et 14 h 00, heure du Pacifique)	19 h 30, heure de l'Est (17 h 30, heure des Rocheuses et 16 h 30, heure du Pacifique)

8.1.4 Demandes de prolongation de rachat d'office

Lorsqu'un rachat d'office est exécuté, les livreurs ayant des obligations peuvent demander une prolongation ou une affectation aux fins de règlement individuel (TFT) (en dehors du RNC). Cependant, le destinataire a le choix :

- d'accepter la demande de prolongation ou d'affectation, ce qui entraîne l'annulation du rachat d'office. L'affectation générera une opération non boursière qui devra être réglée de manière individuelle (TFT) entre le livreur et le destinataire;
- de refuser la demande de prolongation.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office au CDSX

Le tableau ci-après fait état des heures limites aux fins de demande et de réponse de prolongation.

Fenêtre	Début	Fin (livreurs)	Fin (destinataires)
CDS - \$CA	7 h 30, heure de l'Est (5 h 30, heure des Rocheuses et 4 h 30, heure du Pacifique)	12 h 30, heure de l'Est (10 h 30, heure des Rocheuses et 9 h 30, heure du Pacifique)	13 h 00, heure de l'Est (11 h 00, heure des Rocheuses et 10 h 00, heure du Pacifique)
CDS - \$US	7 h 30, heure de l'Est (5 h 30, heure des Rocheuses et 4 h 30, heure du Pacifique)	12 h 30, heure de l'Est (10 h 30, heure des Rocheuses et 9 h 30, heure du Pacifique)	12 h 00, heure de l'Est (11 h 00, heure des Rocheuses et 10 h 00, heure du Pacifique)

Remarque : Les destinataires ne peuvent pas modifier le champ EXTN GRT avant qu'une demande de prolongation soit effectuée.

Si le destinataire ne répond pas à une demande de prolongation ou d'affectation avant la date limite de réponse de prolongation du destinataire, la prolongation ou l'affectation est automatiquement accordée au livreur qui l'a demandée.

8.2 Activités de rachat d'office au CDSX

Les destinataires et les livreurs utilisent la fonction de rachat d'office ~~l'écran RACHAT D'OFFICE—MENU~~ au CDSX pour gérer les rachats d'office. Les tâches sont organisées par le destinataire et par le livreur.

Les destinataires peuvent effectuer toutes les tâches suivantes :

- entrer et confirmer un rachat d'office nouveau ou répété en ligne ou au moyen d'un message InterLink;
- modifier l'état d'un rachat d'office, répondre aux demandes de prolongation ou d'affectation et communiquer des commentaires au livreur en ligne ou au moyen d'un message InterLink;
- interroger un rachat d'office afin d'afficher les données y afférant;
- créer un rapport en temps réel permettant d'afficher, de rapprocher et d'interroger des rachats d'office.

Les livreurs peuvent effectuer toutes les tâches suivantes :

- interroger l'obligation de rachat d'office;
- demander la prolongation d'un rachat d'office et fournir des commentaires au destinataire en ligne ou au moyen d'un message InterLink;
- créer un rapport en temps réel afférent aux obligations réalisables maximales permettant d'afficher, de rapprocher et d'interroger des rachats d'office.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
*Activités de rachat d'office au CDSX***8.2.1 Élimination des rachats d'office**

Un rachat d'office est éliminé du CDSX :

- à la fin de la date d'exécution;
- si le destinataire l'annule;
- si le destinataire l'annule en raison de l'octroi de prolongations à tous les livreurs;
- si le CDSX l'annule en raison de l'échéance de la date limite d'exécution.

Remarque : Une fois le rachat d'office éliminé du CDSX, il ne sera plus possible d'effectuer des interrogations ou d'obtenir des rapports à son sujet.

8.2.2 Rachats d'office répétés

Le processus de rachat d'office répété permet à un destinataire d'établir des dates d'exécution multiples pour un rachat d'office. Le destinataire utilise la fonction d'entrée pour reproduire le rachat d'office initial assorti d'une nouvelle date d'exécution. Un rachat d'office existant pour l'ISIN doit figurer dans le système; si tel n'est pas le cas, un nouveau rachat d'office est créé. Toute modification à la position en cours au RNC à recevoir apparaît dans tous les rachats d'office répétés. Le destinataire peut annuler les rachats d'office nouveaux et répétés.

Du point de vue du livreur, les rachats d'office répétés représentent des intentions nouvelles et distinctes.

Le destinataire peut demander la création automatique de transactions de rachats d'office répétés à l'écran de confirmation de l'intention de rachat d'office. L'option de répétition automatique peut être modifiée à l'écran des données sur la modification ou la prolongation du rachat d'office par le destinataire.

Remarque : En plus du rachat d'office initial, les destinataires doivent entrer les rachats d'office répétés pendant deux jours consécutifs afin de s'assurer qu'ils soient « inscrits au parquet de la bourse » pendant trois jours consécutifs.

8.2.3 InterLink

Les adhérents peuvent envoyer un message InterLink pour saisir et confirmer un rachat d'office nouveau ou répété ou pour modifier un rachat d'office existant.

Un rachat d'office saisi au moyen d'un message InterLink sera automatiquement confirmé au CDSX. Afin d'assurer la création du rachat d'office approprié au CDSX, un message distinct doit être envoyé pour chaque rachat d'office nouveau ou répété requis.

L'initiateur d'un message recevra une confirmation suivant la création ou la modification réussie d'un rachat d'office au CDSX.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC

Activités de rachat d'office du destinataire

8.3 Activités de rachat d'office du destinataire

Les destinataires peuvent effectuer les activités suivantes :

- entrer une intention d'effectuer un rachat d'office;
- ~~interroger~~ poser des questions au sujet d'un rachat d'office;
- modifier un rachat d'office;
- prolonger un rachat d'office;
- produire un rapport d'activités.

8.3.1 Entrée d'une intention de rachat d'office ou d'un rachat d'office répété

Processus d'entrée d'une intention de rachat d'office :

1. Entrée du rachat d'office — l'adhérent doit entrer une intention de rachat d'office.
2. Confirmation du rachat d'office — le système vérifie la validité du rachat d'office et l'adhérent le confirme.

Le processus de confirmation permet au destinataire de vérifier les données de la demande de rachat d'office et, au besoin, de mettre à jour l'option de répétition automatique avant de soumettre la demande.

Il est possible d'entrer des rachats d'office répétés tant que le destinataire possède une position à recevoir en cours au RNC. Si la valeur de cette position est inférieure au montant du rachat d'office précédent, le montant du rachat d'office répété correspondra à cette somme réduite.

8.4 Activités de rachat d'office du livreur

Les livreurs peuvent interroger leurs obligations de rachat d'office, demander une prolongation, remplacer et produire un rapport faisant état des obligations réalisables maximales, ainsi qu'exporter des renseignements au moyen d'une requête en ligne au CDSX.

Remarque : Un livreur peut satisfaire son obligation maximale de rachat d'office au moyen du règlement réel de la position au RNC en défaut de livraison. Cette obligation peut être couverte au cours de la période entre la date à laquelle l'intention de rachat d'office a été reçue et 14 h 30, heure de l'Est (12 h 30, heure des Rocheuses et 11 h 30, heure du Pacifique), à la date d'exécution.

Un livreur n'est pas dégagé de son obligation de rachat d'office au cours de la période susmentionnée, même si la position à découvert est passée à une position nulle ou acheteur en raison de l'établissement du solde net.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur

Un livreur peut être tenu responsable si le règlement en cas de défaut de livraison de la position au RNC est effectué après 14 h 30, heure de l'Est (12 h 30, heure des Rocheuses et 11 h 30, heure du Pacifique).

~~Les obligations exécutées d'un livreur à l'égard d'un rachat d'office peuvent être réduites par le règlement d'un autre livreur. Les montants des obligations ainsi réduits peuvent être réattribués à d'autres rachats d'office.~~

8.5 Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur

La CDS, à titre d'organisme de compensation, coordonne la soumission d'opérations liées aux rachats d'office (opérations de remplacement) sur le marché intérieur pour les valeurs cotées et négociées à une bourse canadienne. Ces opérations de remplacement se limitent au règlement des positions en cours gérées au RNC. Pour les valeurs qui ne sont pas ou plus cotées et négociées à une bourse canadienne, et quand les positions n'ont pas été affectées depuis le RNC, le destinataire doit généralement demander une affectation. ~~la CDS demande au destinataire d'exécuter ses propres rachats d'office.~~

À la date limite de la prolongation de la réponse du destinataire, il se produit ce qui suit :

1. Pour les valeurs cotées et négociées à une bourse canadienne, la CDS affiche les rachats d'office à la bourse pertinente. L'opération est inscrite à la CDS avec l'IDUC de l'acheteur BUYD et le courtier au comptant comme vendeur.
2. La bourse transmet les renseignements sur l'opération à la CDS. La CDS crée une opération boursière qui reflète l'exécution de l'opération avec les propriétés suivantes :
 - le type d'opération = MC (obligatoire au comptant);
 - le mode de règlement = règlement individuel (TFT);
 - le code de marché = 1SYS;
 - la date de l'opération et la date de valeur = la date en cours.
3. La bourse rapporte une opération obligatoire au comptant (MC) dans un flux de données de négociation subséquent qui sera utilisé à des fins de rapprochement sur le plan national.
4. Après que la CDS a confirmé l'exécution de l'opération de remplacement :
 - a. Elle efface les positions en cours au RNC. Le processus d'effacement compense (règle) les positions en cours et engendre des transactions à la valeur au marché.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur

- b. La valeur au marché représente un débit de fonds pour le destinataire de la transaction et un crédit de fonds pour le livreur. La valeur au marché correspond à la différence entre le prix de l'exécution à la bourse (opération de remplacement) et le prix au RNC. Ces valeurs au marché sont rapportées à titre d'opérations à la valeur du marché.
 - c. Les positions au RNC sont réglées au RNC.
 - d. ~~L'~~effacement a ~~généralement~~ lieu au ~~terme~~moment du processus de paiement.
 - e. Les positions en cours au RNC sont ~~immédiatement compensées~~réglées au RNC au moment du processus de paiement.
 - f. Le règlement de fonds a lieu ~~le jour ouvrable suivant~~au moment du processus de paiement.
5. ~~La CDS organise une opération de remplacement pour laquelle l'HDUC de l'acheteur est BUYD. La bourse canadienne pertinente fait parvenir à la CDS les données afférentes à l'opération. Le type d'opération est MC (opération obligatoire en espèces).~~
 6. La CDS établit une opération boursière en fonds seulement entre le livreur et l'HDUC BUYD BUYD équivalente à la valeur en espèces de l'opération de remplacement, faisant état des données suivantes :
 - ~~type d'opération~~ — BIA (ajustement de rachat d'office);
 - ~~mode de règlement~~ — TFT [règlement individuel (RI)];
 - ~~état~~ — C (confirmée);
 - ~~numéro d'étiquette~~ — code de rachat d'office.
 7. ~~La CDS établit, pour les valeurs rachetées, une livraison sans contrepartie entre l'HDUC BUYD et le destinataire, en indiquant les détails suivants :~~
 - ~~type d'opération~~ — BIA (ajustement de rachat d'office);
 - ~~mode de règlement~~ — TFT [règlement individuel (RI)];
 - ~~état~~ — C (confirmée);
 - ~~numéro d'étiquette~~ — code de rachat d'office.

Les détails d'exécution et d'effacement d'un rachat d'office apparaissent dans les documents suivants :

- ~~le RAPPORT DE RECTIFICATION ET DE RAJUSTEMENT DES OPERATIONS BOURSIERES;~~
- ~~les détails du message EXCHANGE TRADE~~ RAPPORT D'ACTIVITÉ AU RNC;
- le RAPPORT D'OPERATIONS QUOTIDIENNES;
- le RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES/.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur

8.5.1 Exemple d'exécution et d'effacement d'un rachat d'office intérieur

L'exemple ci-après illustre comment une position en cours au RNC constituée de 100 actions d'une valeur dont le prix de règlement s'élève à 500 \$ (5 \$ par action) est exécutée lorsque le coût de remplacement équivaut à 600 \$ (6 \$ par action).

1. ~~La CDS efface la position en cours au RNC initiale en établissant à zéro son solde net et en effectuant une transaction à la valeur au marché contre les comptes de fonds du destinataire et du livreur. Un débit de fonds (- 500 \$) est tiré sur le compte de fonds du destinataire et un crédit de fonds (+500 \$) est versé au compte de fonds du livreur.~~
1. La CDS établit une opération de remplacement en inscrivant un rachat d'office sur la bourse pertinente. ~~L'opération est inscrite pour la CDS, l'IDUC de l'acheteur est BUYD (- 600 \$ pour le dépôt de 100 actions) et l'IDUC du vendeur est X (+600 \$ pour le retrait de 100 actions).~~
2. S'il y a exécution, la CDS inscrit une opération boursière le jour même afin que BUYD achète 100 actions à 6,00 \$ du courtier au comptant. Cette opération doit être réglée avant le processus de paiement.
3. ~~La CDS établit une opération boursière en fonds seulement entre le livreur (- 600 \$) et l'IDUC BUYD (+600 \$) pour couvrir le coût des actions.~~ Au terme du règlement de l'opération auprès du courtier au comptant, la CDS crée une opération de rajustement de position au RNC (effacement) où BUYD vend au livreur au prix de 6,00 \$ payé par le courtier au comptant. Le rajustement de position compense (efface) la position du livreur et remplace la position du livreur avec BUYD (le nouveau livreur au RNC). La différence de valeur au marché de 100 \$ au RNC et le prix de l'opération (6,00 \$ - 5,00 \$ x 100 actions) sont débités du compte du livreur initial.
4. ~~La CDS établit une livraison sans contrepartie de l'IDUC BUYD (retrait de 100 actions) au destinataire (dépôt de 100 actions) pour les actions faisant l'objet du rachat d'office.~~ BUYD règle au prix du RNC avec le destinataire.

~~Le diagramme ci après illustre le processus d'exécution et d'effacement des positions en cours au RNC.~~

	Courtier au comptant		BUYD		Livreur		Destinataire	
	ISIN	\$	ISIN	\$	ISIN	\$	ISIN	\$
Étape 2	(100,00)	600 \$	100	(600 \$)				
Étape 3				100 \$		(100 \$)		
Étape 4			-100	500 \$			100	(500 \$)

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur

Étape	Livreur		Destinataire		BUYD		IDUC X	
	ISIN	\$	ISIN	\$	ISIN	\$	ISIN	\$
1.		+500		-500				
2.					+100	-600	-100	+600
3.		-600				+600		
4.			+100		-100			
		-100	+100	-500	0	0	-100	+600

8.5.2 Exécution de remplacement et processus d'effacement

Si l'exécution n'est pas parachevée après avoir été inscrite à une bourse canadienne pendant trois jours consécutifs pour chaque code de rachat d'office, les destinataires communiquent avec la CDS afin de prendre l'une des mesures suivantes :

- ~~exécuter le rachat d'office à la bourse de leur choix à la juste valeur marchande. Le destinataire doit être prêt à justifier le prix demandé à l'exécution du rachat d'office. Aucune commission n'est permise. Au terme de l'exécution du rachat d'office, le destinataire communique par téléphone les données d'exécution à la CDS et les envoie à celle-ci par télécopieur sur papier à en tête de la société portant la signature d'un signataire autorisé avant la fin du jour ouvrable. Les données d'exécution doivent comprendre les renseignements suivants :~~
 - désignation, ISIN et symbole de la valeur;
 - quantité d'actions;
 - prix par action;
 - valeur totale en dollars;
 - modalités de règlement.

~~Lorsque la CDS reçoit les détails d'exécution, elle efface les positions au RNC initiales et effectue les rajustements de la valeur de l'exécution pour le destinataire et le livreur du rachat d'office.~~

- ~~ne prendre aucune mesure afin de permettre à la CDS d'annuler le reste du rachat d'office.~~

Opérations de remplacement de rachat d'office échouées

Si un courtier d'opération en espèces ne livre pas les actions, la CDS ~~annulera l'ensemble des transactions afférentes au rachat d'office~~ demandera à la bourse d'annuler l'opération et les opérations liées au rachat d'office ne seront pas traitées.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC

Contestation de rachats d'office effectués par des adhérents de la CDS

8.6 ~~Contestation de rachats d'office effectués par des adhérents de la CDS~~

~~Les adhérents livreurs désirant contester l'exécution d'un rachat d'office par un adhérent de la CDS doivent faire parvenir par écrit leur contestation au chef de service, Services de compensation de la CDS. La lettre de contestation doit être envoyée au plus tard deux jours ouvrables après l'appel initial de la CDS relatif à l'exécution du rachat d'office.~~

~~Les types d'exécution de rachat d'office pouvant faire l'objet d'une contestation sont les suivants :~~

- ~~• exécutions de première main;~~
- ~~• exécutions retransmises (c. à d. « jitney »).~~

~~À la réception de la lettre de contestation, la CDS en fait parvenir un exemplaire à l'adhérent destinataire et divulgue immédiatement l'identité des deux parties.~~

~~Si les négociations initiales entre les deux parties visant le règlement de la contestation se soldent par un échec, la CDS fournit à l'adhérent destinataire le libellé de la déclaration sous serment appropriée au type de contestation.~~

~~L'adhérent destinataire doit faire légaliser la déclaration sous serment et la remettre à la CDS dans un délai de trois jours ouvrables après le dépôt de la lettre de contestation. Le destinataire impute directement au livreur les coûts liés à la préparation et à la légalisation de la déclaration sous serment (c. à d. que la CDS n'est pas responsable du traitement de ces frais). Si la déclaration sous serment n'est pas remise dans les délais impartis, la CDS impute au destinataire les coûts de la prime découlant de l'exécution du rachat d'office. Ces fonds sont ensuite imputés au livreur.~~

~~Tant que la CDS n'a pas reçu la confirmation écrite signée à la fois par le livreur et le destinataire demandant l'annulation par la CDS de l'exécution du rachat d'office, l'exécution du rachat d'office demeure valide et toutes les transactions connexes sont traitées comme à l'ordinaire.~~

CHAPITRE 9

Frais et cote d'intérêt de défaut de réception de la contrepartie centrale

La CDS génère une cote d'intérêt afin d'automatiquement indemniser les livreurs pour les pertes subites en raison de l'incapacité des destinataires de recevoir les valeurs au RNC. Les adhérents qui sont en défaut de réception sont responsables de ces cotes d'intérêt. La CDS applique aussi des frais de défaut de réception de la contrepartie centrale afin de dissuader les destinataires d'omettre de procéder au règlement au RNC.

La cote d'intérêt et les frais sont uniquement applicables si le livreur n'a pas pu livrer ses valeurs.

9.1 Cote d'intérêt de défaut de réception

Aux fins de distribution des charges imputables au paiement des intérêts, la CDS utilise une cote d'intérêt de défaut de réception. Cette cote est appliquée conformément aux règles suivantes :

- La cote d'intérêt est appliquée aux grands livres de la même manière que les autres cotes.
- La cote d'intérêt n'est pas prélevée des plafonds ou des marges de crédit.
- Les cotes positives ou négatives n'ont aucune incidence sur la VGG.
- Au terme de la conversion des cotes d'intérêt libellées en dollars américains négatives en dollars canadiens, les cotes d'intérêt négatives sont incluses dans la composante évaluation au marché des exigences en matière de garantie de l'IRMS.

9.1.1 Calcul de la cote d'intérêt de défaut de réception au RNC

La cote d'intérêt de défaut de réception totale est calculée en fonction de la valeur des actions qu'un livreur n'a pas pu livrer au RNC le jour en cours multipliée par un taux de référence, multiplié par le nombre de jours avant le jour ouvrable suivant. S'il y a plus d'un destinataire en défaut à l'égard d'une livraison donnée, la portion de la cote à l'égard de laquelle un destinataire en défaut est responsable fait l'objet d'une répartition proportionnelle en fonction de la quantité en défaut.

Le calcul est effectué ~~à 17 h 30, heure de l'Est (15 h 30, heure des Rocheuses et 14 h 30, heure du Pacifique)~~ après le processus de paiement chaque jour ouvrable au moyen des renseignements sur le règlement.

CHAPITRE 9 FRAIS ET COTE D'INTÉRÊT DE DÉFAUT DE RÉCEPTION DE LA CONTREPARTIE CENTRALE

Cote d'intérêt de défaut de réception

Les cotes d'intérêt de défaut de réception sont créditées au compte de fonds du livreur et débitées du compte de fonds du destinataire. La monnaie des cotes d'intérêt de défaut de réception dépend de la monnaie qui est associée à la position en cours au RNC. Ces virements de fonds entrent en vigueur le jour ouvrable suivant.

Les taux de référence en dollars canadiens et en dollars américains sont établis de la manière suivante :

- dollars canadiens - le taux cible du financement à un jour de la Banque du Canada + 50 points de base;
- dollars américains - taux des fonds fédéraux + 50 points de base.

Le taux de référence est rajusté au CDSX le jour de l'annonce du changement de taux.

9.1.2 Frais de défaut de réception

En plus des cotes de défaut de réception au RNC, des frais de défaut de réception sont imputés aux destinataires qui omettent de procéder au règlement au RNC. Des frais de défaut de réception de la contrepartie centrale seront imputés au plus une fois par jour, par destinataire ~~et par service de la contrepartie centrale~~.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Barème de prix sur le site Web de la CDS (www.cds.ca).

9.1.3 Surveillance des cotes d'intérêt

Les adhérents peuvent surveiller les cotes d'intérêt au moyen des documents suivants :

- le RAPPORT D'OPERATIONS QUOTIDIENNES.
- le RAPPORT DONNEES SUR LES COTES DE DEFAUT DE RECEPTION.
- ~~le RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES.~~
- le fichier LEDGER UPDATE – MARK-TO-MARKET TRANSACTION.
- le fichier LEDGER POSITION UPDATE NOTIFICATION TO PARTICIPANT.

CHAPITRE 10

Traitement d'opérations CDCC

Le CDSX offre une passerelle aux adhérents qui utilisent SOLA, l'application d'établissement du solde net des titres à revenu fixe de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC »). Au moyen du CDSX, les utilisateurs de SOLA peuvent soumettre, modifier et confirmer les opérations non boursières de pension sur titres et les opérations non boursières en espèces aux fins de l'établissement du solde net et de la novation à la CDCC. La CDCC soumet des instructions au CDSX pour le règlement des opérations au terme de la novation lorsque les positions ont atteint la date de valeur.

10.1 Heures limites pour les activités afférentes au traitement d'opérations CDCC

Le tableau ci-dessous indique les heures limites pour les activités afférentes au traitement d'opérations CDCC au CDSX.

Activités afférentes au traitement d'opérations CDCC	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Début du processus d'appariement aux fins de solde net nul en temps réel	7 h	5 h	4 h
Début du règlement CDCC en temps réel			
Plafonds de fonctionnement et marges de crédit désignés au dispositif de règlement CDCC peuvent être utilisés	10 h 10	8 h 10	7 h 10
Début du processus d'appariement aux fins de solde net nul par lots	14 h	12 h	11 h
Début du processus d'appariement aux fins de solde net nul par lots	15 h 15	13 h 15	12 h 15
Heure limite à la CDCC	15 h 30	13 h 30	12 h 30
Lancement du processus de mise à jour du mode de règlement du solde net nul pour les opérations non appariées, non immobilisées dont la date de valeur est la date du jour	15 h 30	13 h 30	12 h 30
Début du processus d'appariement aux fins de solde net nul par lots	17 h	15 h	14 h
Lancement du processus de mise à jour du mode de règlement du solde net nul pour les opérations non appariées, non immobilisées dont la date de valeur correspond au jour ouvrable suivant	19 h	17 h	16 h

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Admissibilité des opérations SNS

Activités afférentes au traitement d'opérations CDCC	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Fin du processus d'appariement aux fins de solde net nul en temps réel	19 h 30	17 h 30	16 h 30
Fin du règlement CDCC en temps réel			
Traitement des activités en ligne de nuit	0 h 30 à 4 h	22 h 30 à 2 h	21 h 30 à 1 h
Processus d'appariement aux fins de solde net nul en temps réel			

Remarque : Les plafonds de fonctionnement et les marges de crédit désignés au dispositif de règlement CDCC ne peuvent pas être utilisés au cours de la période de traitement en ligne de nuit ou pour le RNL.

10.2 Admissibilité des opérations SNS

L'admissibilité des opérations à la novation et à l'établissement du solde net par la CDCC dépend du respect des critères suivants :

- les deux parties doivent être admissibles à la novation et à l'établissement du solde net par la CDCC;
- les deux indicateurs de contrôle de règlement doivent être établis à « Y »;
- l'état de l'opération doit être « C » (confirmée);
- le mode de règlement doit être « SNS »;
- la valeur doit être admissible à la novation et à l'établissement du solde net à la CDCC.

Si tous ces critères sont remplis, le CDSX immobilise les opérations et les envoie à la CDCC. Les opérations immobilisées ne peuvent pas être modifiées par l'initiateur ou le destinataire de l'opération.

L'adhérent doit saisir le premier et le dernier volets de l'opération de pension sur titres et lier les opérations au moyen du numéro de pension sur titres.

Si l'adhérent est admissible au solde net nul, l'opération en espèces n'est ni immobilisée, ni transmise à la CDCC jusqu'à ce qu'un solde net nul découle de l'appariement.

Si la CDCC accepte les opérations, elle demande à la CDS de les supprimer.

Si un adhérent saisit ou modifie une opération dont le mode de règlement est « SNS », le mode de règlement passe automatiquement à « TFT » (règlement individuel) si :

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Détails de l'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA au CDSX

- l'adhérent n'est pas admissible à la novation et à l'établissement du solde net à la CDCC;
- la valeur n'est pas admissible à la novation et à l'établissement du solde net à la CDCC.

Les opérations de pension sur titres anonyme enregistrées par les courtiers interprofessionnels sont refusées par le CDSX si les critères susmentionnés ne sont pas respectés.

Les opérations en espèces sont admissibles à l'appariement des opérations de type adhérent-mandant (« DP »).

10.3 Détails de l'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA au CDSX

Les adhérents doivent communiquer avec le Service à la clientèle de la CDS afin de configurer, dans leur profil d'adhérent, les renseignements relatifs à leur admissibilité à l'établissement du solde net SOLA ainsi que l'indicateur de contrôle de règlement pour les opérations de pension sur titres bilatérale.

10.4 Heure limite à la CDCC

L'heure limite pour saisir les opérations dont la date de valeur est la date du jour et dont le mode de règlement est « SNS » est 15 h 30, heure de l'Est (13 h 30, heure des Rocheuses, 12 h 30, heure du Pacifique).

Si un adhérent saisit ou modifie une opération dont la date de valeur est la date du jour et dont le mode de règlement est « SNS » après l'heure limite, le mode de règlement passe automatiquement à « TFT » (règlement individuel).

Les opérations de pension sur titres anonyme enregistrées par les courtiers interprofessionnels soumises ou modifiées après l'heure limite à la CDCC sont refusées par le CDSX.

10.5 Opérations négociées par les courtiers interprofessionnels

Les opérations en espèces négociées par les courtiers interprofessionnels sont saisies de la manière suivante :

- Les adhérents saisissent les opérations d'achat et de vente dont le mode de règlement est « SNS » avec la banque de compensation des courtiers interprofessionnels. La banque de compensation des courtiers interprofessionnels confirme les opérations.

Les opérations de pension sur titres anonyme négociées par les courtiers interprofessionnels sont saisies de la manière suivante :

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Processus d'appariement aux fins de solde net nul pour les opérations en espèces

- Les courtiers interprofessionnels peuvent enregistrer les opérations d'achat et de vente directement au CDSX. Le premier et le dernier volets des mises en pension devraient être enregistrés avec l'IDUC CDCW de la CDCC utilisé comme contrepartie de l'opération de pension sur titres anonyme. Les opérations sont créées avec un état confirmé et l'indicateur de contrôle de règlement de l'adhérent est réglé à « N » (non). L'adhérent confirme les détails de l'opération en modifiant son indicateur de contrôle de règlement à « Y » (oui). De plus, les adhérents peuvent mettre à jour les renseignements suivants relatifs à une opération de pension sur titres anonyme :
 - le numéro de référence
 - le compte interne
 - le compte
 - les notes

10.6 Processus d'appariement aux fins de solde net nul pour les opérations en espèces

Le processus d'appariement du solde net nul procède à l'appariement, à l'immobilisation et à la livraison des opérations en espèces admissibles à la CDCC en vue de leur traitement ultérieur.

Pour être admissibles au processus d'appariement aux fins de solde net nul, les opérations en espèces doivent respecter les critères indiqués ci-après :

- au moins l'un des adhérents prenant part à l'opération est admissible au solde net nul;
- il doit s'agir d'une opération en espèces (c'est-à-dire, aucun numéro de pension sur titres);
- l'état de l'opération doit être confirmé (C);
- les deux indicateurs de contrôle de règlement doivent être réglés à « Y »;
- la valeur est admissible à la novation et à l'établissement du solde net à la CDCC.

10.6.1 Processus en temps réel

Le processus d'appariement aux fins de solde net nul en temps réel opère tout le jour du démarrage du système jusqu'à sa fermeture et durant le processus en ligne de nuit. Le CDSX apparie une contre une les opérations en espèces admissibles au solde net nul, puis immobilise et livre les opérations à la CDCC en vue du traitement.

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Opérations dont le mode de règlement est « SNS » refusées par la CDCC

10.6.2 Processus par lots

Le processus par lots opère à intervalles réguliers tout au long de la journée. Le CDSX apparie une contre une, une contre plusieurs ou plusieurs contre plusieurs les opérations en espèces admissibles au solde net nul puis les immobilise et les livre à la CDCC en vue de leur traitement.

10.6.3 Processus de mise à jour du mode de règlement pour les opérations en espèces admissibles au solde net nul

Le mode de règlement des opérations en espèces admissibles au solde net nul existantes qui n'ont pas été appariées ou immobilisées est mis à jour de « SNS » à « TFT » (règlement individuel).

La mise à jour survient...	Opérations mises à jour de « SNS » à « TFT » (règlement individuel)
À l'heure limite à la CDCC	Les opérations en espèces admissibles au solde net nul dont la date de valeur est la date du jour et qui n'ont pas été appariées ou immobilisées
En fin de journée	Les opérations en espèces admissibles au solde net nul dont la date de valeur est le jour ouvrable suivant et qui n'ont pas été appariées ou immobilisées

10.7 Opérations dont le mode de règlement est « SNS » refusées par la CDCC

En cas de refus d'une opération par la CDCC, cette dernière demande à la CDS d'attribuer un code DK à l'opération.

Si les adhérents désirent que l'admissibilité de l'opération à l'établissement du solde net et à la novation fasse l'objet d'une reconsidération, ils doivent mettre à jour et reconformer l'opération.

10.8 Opérations sur positions nettes postdatées CDCC et sur positions nettes CDCC pour règlement

Chaque jour ouvrable, la CDCC :

1. demande à la CDS de supprimer du CDSX toutes les opérations sur positions existantes dont le solde net est établi.
2. envoi à la CDS des nouvelles opérations, dont l'état est :
 - DK (positions postdatées);
 - confirmé (positions dont la date de valeur est la date du jour);
 - confirmé (en fin de journée, positions dont la date de valeur est le jour ouvrable suivant).

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Modifications des opérations à la CDCC

Les opérations datées du jour livrées par la CDCC pour règlement sont considérées aux fins de règlement selon le processus RNL ou de règlement CDCC en temps réel. Veuillez consulter la section [Règlement CDCC en temps réel](#) à la page 138.

10.9 Modifications des opérations à la CDCC

Les opérations dont le mode de règlement est « SNS » peuvent être modifiées, comme il est indiqué dans les tableaux ci-dessous.

Les mises à jour suivantes peuvent être effectuées pour les opérations de pension sur titres anonymes.

État	Modifications par le courtier interprofessionnel	Modifications par l'adhérent	Modifications par la CDCC
C (non immobilisé)	Aucune modification permise. L'opération peut être supprimée.	L'adhérent peut modifier les champs suivants : <ul style="list-style-type: none"> l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI »); le numéro de l'étiquette; le compte interne; le compte; les champs Note. Tous les autres champs sont protégés.	Aucune modification permise.
C (immobilisé)	Aucune modification permise. Tous les champs sont protégés.	Aucune modification permise. Tous les champs sont protégés.	Mettre à jour l'état de l'opération à « D » (supprimer) ou « DK » (inconnu). Mettre à jour le champ Note.

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Modifications des opérations à la CDCC

État	Modifications par le courtier interprofessionnel	Modifications par l'adhérent	Modifications par la CDCC
DK (opération refusée par la CDCC)	Aucune modification permise. L'opération peut être supprimée.	L'adhérent peut modifier les champs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI »); • le numéro de l'étiquette; • le compte interne; • le compte; • Note. Tous les autres champs sont protégés.	Aucune modification permise. Tous les champs sont protégés.

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Modifications des opérations à la CDCC

Les mises à jour suivantes peuvent être effectuées pour les opérations en espèces bilatérales, les opérations de pension sur titres bilatérales et les opérations en espèces anonymes :

État	Modifications par l'initiateur	Modifications par le destinataire	Modifications par la CDCC
U (non confirmé)	<p>Mettre à jour l'état à « D » afin de supprimer l'opération.</p> <p>Modifier l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI »).</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération.</p> <p>Mettre à jour le numéro d'étiquette de la pension sur titres.</p>	<p>Mettre à jour l'état de l'opération à « C » ou à « DK ».</p> <p>Modifier l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI »).</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération.</p> <p>Le numéro d'étiquette de la pension sur titres ne peut être modifié.</p>	Aucune modification permise.
DK (par le destinataire ou refusée par la CDCC)	<p>Mettre à jour l'état de l'opération à « U » ou à « D ».</p> <p>Mettre à jour les données financières de l'opération.</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération.</p> <p>Mettre à jour le numéro d'étiquette de la pension sur titres.</p>	<p>Mettre à jour l'état de l'opération à « C ».</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération.</p> <p>Le numéro d'étiquette de la pension sur titres ne peut être modifié.</p>	Aucune modification permise.

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Modifications des opérations à la CDCC

État	Modifications par l'initiateur	Modifications par le destinataire	Modifications par la CDCC
C (non immobilisé)	Supprimer les opérations en mettant à jour l'état à « D ». Modifier l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI »). Mettre à jour les données non financières de l'opération. Le numéro d'étiquette de la pension sur titres ne peut être modifié.	Modifier l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI »). Mettre à jour les données non financières de l'opération. Le numéro d'étiquette de la pension sur titres ne peut être modifié.	Aucune modification permise.
C (immobilisé)	Aucune modification permise.	Aucune modification permise.	Mettre à jour l'état de l'opération à « D » ou à « DK ».

La CDCC fournit les données suivantes dans le champ « notes » :

- l'identificateur SOLA pour les opérations acceptées (l'état de l'opération mis à jour à « D »);
- la raison pour laquelle l'opération a été refusée (l'état de l'opération mis à jour à « DK »).

10.9.1 Opérations sur positions nettes postdatées créées par la CDCC

Les opérations sur positions nettes postdatées sont livrées au CDSX par la CDCC avec un mode de règlement individuel « TFT ».

Les opérations peuvent être modifiées, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

État de l'opération	Modifications de la CDCC (l'initiateur)	Modifications du destinataire
DK	Supprimer les opérations en mettant à jour l'état à « D » Mettre à jour les données financières et non financières de l'opération	Mettre à jour les données non financières de l'opération

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Règlement CDCC en temps réel

10.9.2 Opérations sur positions de règlement datées du jour (instructions de règlement de la CDCC) créées par la CDCC

Les opérations sur positions de règlement datées du jour sont livrées au CDSX par la CDCC avec un mode de règlement individuel « TFT ». Les opérations sur positions de règlement datées du jour ne peuvent être mises en attente par les adhérents ou la CDCC.

Les opérations peuvent être modifiées, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

État de l'opération	Modifications de la CDCC (l'initiateur)	Modifications du destinataire
C	Mettre à jour l'état de l'opération à « D » Mettre à jour les données non financières de l'opération	Mettre à jour les données non financières de l'opération
P	Mettre à jour l'état de l'opération à « D »	Aucune modification permise
S	Aucune modification permise	Aucune modification permise

10.10 Règlement CDCC en temps réel

Les opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC peuvent être réglées intégralement ou partiellement du démarrage du système jusqu'à sa fermeture.

Durant le processus RNL/RNC, les opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC peuvent seulement être réglées intégralement.

À la date de valeur, dans la mesure où tous les critères de règlement sont respectés (c'est-à-dire une position valeur, des fonds et une VGG suffisants existent), le processus de règlement CDCC en temps réel suit les étapes indiquées ci-après afin de régler une opération visée par une instruction de règlement de la CDCC ayant atteint sa date de valeur :

1. Il y a une tentative de règlement intégral.
2. Si le règlement intégral n'est pas possible, il y a une tentative de règlement partiel.
3. Si le règlement partiel est possible :

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Règlement CDCC en temps réel

- L'opération visée par l'instruction de règlement de la CDCC qui ne peut être réglée intégralement est supprimée. L'état de l'opération ne passe pas de l'état confirmé (C) à en attente (P).
- Deux nouvelles instructions de règlement de la CDCC correspondant à la valeur nominale ou au montant net de l'instruction de règlement de la CDCC supprimée sont créées avec un état confirmé (C).
- L'opération visée par l'instruction de règlement de la CDCC qui est disponible aux fins de règlement est réglée et le reste de l'opération visée par l'instruction de règlement de la CDCC peut par la suite faire l'objet d'une autre tentative de règlement.
- Le processus de règlement partiel permet de régler :
 - les livraisons contre paiement et les opérations engageant uniquement des titres, si la valeur nominale minimale limite (10 000 000 \$) est atteinte;
 - les opérations en espèces seulement, si le montant minimal limite (10 000 000 \$) est atteint.
- La valeur nominale résiduelle résultante d'une opération visée par l'instruction de règlement de la CDCC créée par le processus de règlement partiel peut être égale ou inférieure à la valeur nominale minimale limite, mais peut seulement être réglée intégralement.

Version comparée avec la version actuelle des Procédés et méthodes externes

PROCÉDÉS ET MÉTHODES RELATIFS AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS



LE 2 JUILLET 2024
VERSION 15.1





**Services de dépôt et de
compensation CDS inc.**

cds.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Montréal

1190, avenue des Canadiens-de-Montréal
C. P. 14
Montréal (Québec)
H3B 0G7

T 1 514 848-1010
F 1 514 848-9745

webmanuals@tmx.com

Toronto

100, rue Adelaide Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 1S3

T 1 416 365-8375
F 1 416 367-2755

webmanuals@tmx.com

© 2024 Services de dépôt et de compensation CDS inc. Tous droits réservés.

CDS et CDSX sont des marques de commerce de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

Table des matières

À propos de ce guide	7
Chapitre 1 Introduction au règlement et aux opérations	9
1.1 Cycle de vie d'une opération	9
1.2 Fonctions afférentes aux opérations	10
1.2.1 Accès à l'écran OPÉRATIONS – MENU	11
1.3 Types d'opération au CDSX	12
1.4 Règlement des opérations au CDSX	15
1.4.1 Heures limites pour les activités d'opérations et de règlement	16
1.5 Service d'appariement des opérations	17
1.6 Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées	18
1.7 Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC	18
1.8 NELTC	18
1.9 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG	18
1.10 Service système d'établissement du solde net SOLA	19
Chapitre 2 Comptes de règlement implicites et supplémentaires	20
2.1 Mise à jour des comptes de règlement implicites	20
2.2 Mise à jour des comptes de règlement supplémentaires	21
2.3 Interrogation de comptes de règlement implicites et supplémentaires	23
Chapitre 3 Opérations boursières	25
3.1 Opérations boursières	25
3.2 Activités afférentes aux opérations boursières	27
3.3 Interrogation des opérations boursières	28
3.4 Demande de modification des opérations boursières	30
3.4.1 Rajustement de rachats d'office	30
3.5 Rapprochement des données sur les opérations boursières	30
3.5.1 Mise à jour et interrogation des niveaux de tolérance	31
3.6 Renouvellement des opérations boursières	34
3.7 Suppression des opérations boursières	34
Chapitre 4 Opérations non boursières	35
4.1 Montant maximal des opérations sur titres d'emprunt	36
4.2 Réglementation afférente au Règlement 24-101	36
4.3 Virement de fonds sans contrepartie au moyen de la fonction opérations ...	36
4.3.1 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG	37
4.4 Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières	38
4.5 Entrée d'opérations non boursières	39
4.6 Interrogation d'opérations non boursières	42

TABLE DES MATIÈRES

4.7	Modification des opérations non boursières	44
4.8	Renouvellement et confirmation des opérations pendant et après le processus de paiement	47
4.9	Traitement des opérations non boursières pendant la période de traitement en ligne de nuit	48
4.10	Suppression des opérations non boursières	48
Chapitre 5	Appariement des opérations	50
5.1	Opérations admissibles à l'appariement	51
5.2	Heures limites pour les activités d'appariement des opérations	51
5.3	Enregistrement et confirmation des opérations	52
5.4	Traitement les jours fériés	52
5.5	Processus d'appariement des opérations	52
5.5.1	Processus d'appariement des opérations M1	53
5.5.2	Processus d'appariement des opérations M2	55
5.5.3	Processus de confirmation LI	57
5.6	Traitement des exceptions liées aux opérations appariées et immobilisées	58
5.7	Surveillance des opérations admissibles à l'appariement	59
5.8	Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM	60
5.9	Réception tardive des opérations	62
Chapitre 6	Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées	63
6.1	Admissibilité	63
6.2	Établissement de l'opération	63
6.3	Modification d'opérations	64
6.4	Règlement	64
6.5	Enregistrement et rapprochement	65
6.6	Suppression	66
Chapitre 7	Règlement d'opérations	67
7.1	Heures limites pour les activités de règlement	68
7.2	Règlement individuel faisant l'objet de restrictions	68
7.3	Règlement individuel en temps réel	69
7.3.1	Opérations en attente	70
7.4	Processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL)	70
7.4.1	Extraction des opérations et établissement du solde net au RNC	70
7.4.2	Règlement dans le cadre du processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL)	71
7.5	Processus de règlement au RNC en temps réel	72
7.5.1	Critères d'admissibilité au règlement net continu en temps réel	73
7.5.2	Évaluation au marché le jour même des positions au RNC	73

TABLE DES MATIÈRES

7.5.3	Activités intrajournalières d'extraction, d'évaluation au marché et d'établissement du solde net des opérations à RNC	74
7.6	Calcul des cotes au RNC	74
7.7	Surveillance des règlements au moyen du CDSX	75
7.7.1	Interrogation de positions au RNC	75
7.7.2	Mise en attente du règlement des positions au RNC à livrer	78
Chapitre 8	Rachat d'office de positions en cours au RNC	81
8.1	Cycle de vie d'un rachat d'office	81
8.1.1	États du rachat d'office	83
8.1.2	Jours d'exécution	84
8.1.3	Période d'exécution	85
8.1.4	Demandes de prolongation de rachat d'office	85
8.2	Activités de rachat d'office au CDSX	86
8.2.1	Élimination des rachats d'office	86
8.2.2	Rachats d'office répétés	87
8.2.3	InterLink	87
8.2.4	Accès à l'écran Rachat d'office – Menu	88
8.3	Activités de rachat d'office du destinataire	88
8.3.1	Entrée d'une intention de rachat d'office ou d'un rachat d'office répété	88
8.3.2	Confirmation d'une intention de rachat d'office	91
8.3.3	Interrogation d'un rachat d'office	92
8.3.4	Modification ou prolongation d'un rachat d'office	97
8.3.5	Rapport d'activités du destinataire	103
8.4	Activités de rachat d'office du livreur	104
8.4.1	Interrogation d'un rachat d'office	105
8.4.2	Demande de prolongation d'un rachat d'office	110
8.4.3	Rapport obligations réalisables maximales (livr. r. office)	114
8.5	Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur	115
8.5.1	Exemple d'exécution et d'effacement d'un rachat d'office intérieur	117
8.5.2	Exécution de remplacement et processus d'effacement	117
8.6	Contestation de rachats d'office effectués par des adhérents de la CDS	118
Chapitre 9	Frais et cote d'intérêt de défaut de réception de la contrepartie centrale	120
9.1	Cote d'intérêt de défaut de réception	120
9.1.1	Calcul de la cote d'intérêt de défaut de réception au RNC	120
9.1.2	Frais de défaut de réception	121
9.1.3	Surveillance des cotes d'intérêt	121
Chapitre 10	Traitement d'opérations CDCC	123

TABLE DES MATIÈRES

10.1	Heures limites pour les activités afférentes au traitement d'opérations CDCC	123
10.2	Admissibilité des opérations SNS	124
10.3	Détails de l'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA au CDSX ...	125
10.3.1	Accès à l'écran admissibilité étab solde net SOLA-détails.....	126
10.3.2	Ajouter des détails d'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA	127
10.3.3	Mise à jour de l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI ») des opérations de pension sur titres bilatérale soumises après l'heure limite à la CDCC	128
10.3.4	Supprimer les détails d'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA	128
10.4	Heure limite à la CDCC	129
10.5	Opérations négociées par les courtiers interprofessionnels	129
10.6	Processus d'appariement aux fins de solde net nul pour les opérations en espèces	130
10.6.1	Processus en temps réel	130
10.6.2	Processus par lots	130
10.6.3	Processus de mise à jour du mode de règlement pour les opérations en espèces admissibles au solde net nul	131
10.7	Opérations dont le mode de règlement est « SNS » refusées par la CDCC	131
10.8	Opérations sur positions nettes postdatées CDCC et sur positions nettes CDCC pour règlement	131
10.9	Modifications des opérations CDCC	132
10.9.1	Opérations sur positions nettes postdatées créées par la CDCC .	133
10.9.2	Opérations sur positions de règlement datées du jour (instructions de règlement de la CDCC) créées par la CDCC	134
10.10	Règlement CDCC en temps réel	134

À propos de ce guide

Les adhérents de la CDS consultent le présent guide afin d'obtenir de plus amples renseignements au sujet de la gestion des opérations et du règlement de celles-ci, y compris au sujet :

- des comptes de règlement, notamment afin de savoir comment les créer et les mettre à jour;
- des opérations boursières et non boursières, notamment afin de savoir comment les ajouter, les modifier, les régler et les supprimer;
- du Service d'appariement des opérations;
- de l'Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées;
- des activités de rachat d'office, notamment afin de savoir comment les exécuter, les effacer et les rapprocher.

Pour visualiser les formulaires mentionnés dans ce guide, veuillez consulter la section [Formulaires de la CDS en ligne](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Hypothèses

Ce guide a été rédigé en présupposant que :

- les adhérents ont signé la demande d'adhésion aux services de la CDS;
- la terminologie utilisée dans ce guide est d'usage courant au sein du secteur des valeurs mobilières;
- tous les montants mentionnés sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Avis de mise en œuvre des Procédés et méthodes

Le prédécesseur du CDSX est le Service de compensation des titres d'emprunt (« SECTEM »). Toute référence au SECTEM dans la documentation relative au CDSX ou dans toute autre documentation afférente, y compris les données, les rapports, les écrans, les formulaires, les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur, devrait désormais être réputée se rapporter au CDSX.

Primauté

Le lecteur est prié de noter que ce guide fait partie des documents juridiques régissant l'utilisation, par les adhérents, des services de la CDS. En cas de conflit entre i) la Convention d'adhésion et les Règles à l'intention des adhérents et ii) les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur, la primauté sera accordée à la Convention d'adhésion et aux Règles à l'intention des adhérents.

Commentaires et suggestions

Veillez faire part de vos commentaires et suggestions au sujet de ce guide à un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

CHAPITRE 1

Introduction au règlement et aux opérations

Le CDSX fournit des services de compensation, de dépôt et de gestion des droits et privilèges sur les effets admissibles.

La CDS classe les opérations soit dans la catégorie des opérations boursières, soit dans la catégorie des opérations non boursières. Les opérations boursières sont toujours des opérations préappariées. Elles sont composées d'opérations provenant d'un marché admissible, comprenant les bourses, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et les systèmes de négociation alternatifs (« SNA »). Dès leur création au CDSX, l'état des opérations boursières est « confirmé » et celles-ci sont prêtes à être réglées. Les opérations non boursières préappariées comprennent les activités transfrontalières à destination de la CDS ~~ainsi que les opérations créées par un dispositif d'appariement virtuel (« DAV ») autorisé~~. La CDS détermine si les opérations devraient être classées dans la catégorie des opérations boursières ou dans la catégorie des opérations non boursières. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les chapitres Opérations boursières à la page 25 et Opérations non boursières à la page 35.~~

1.1 Cycle de vie d'une opération

Les opérations peuvent être enregistrées au CDSX :

- directement par un adhérent (ou son centre de traitement à façon);
- par un tiers autorisé (bourse ~~ou DAV~~, notamment);
- par un sous-système du CDSX (SGCR, Service d'appariement des opérations, notamment).

Il y a toujours deux parties engagées dans une opération, l'initiateur et le destinataire, de même que deux rôles, l'acheteur et le vendeur. Tant le vendeur que l'acheteur peuvent entrer les données de l'opération. Quiconque entre les données de l'opération agit à titre d'initiateur, tandis que l'autre partie devient le destinataire. Le rôle d'un adhérent en ce qui a trait à l'émission de l'opération détermine l'étendue des modifications pouvant être apportées à l'opération par chaque partie.

Dans les cas les plus simples, l'initiateur entre les données de l'opération et le destinataire confirme celle-ci. Lorsque l'opération est confirmée, le CDSX procède à la vérification de règlement, puis règle l'opération à la date de valeur si les positions comptables sont suffisamment élevées dans les comptes visés. Les positions sont immédiatement virées.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS

Fonctions afférentes aux opérations

Les fonctions du CDSX associées aux opérations offrent un processus de transaction en ligne à l'acheteur et au vendeur d'une valeur donnée. Les adhérents peuvent également soumettre des messages InterLink et par lots. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la disposition des fichiers et des messages, veuillez consulter le guide *Services interactifs et par lots de la CDS* — *Renseignements techniques*.~~

Code d'opération

Chaque opération reçoit un code de transaction (par exemple, ~~T02045-47357123456789012~~) à la sauvegarde de la demande. Dans cet exemple, la lettre T signifie que la transaction est une opération (*trade*) ~~et le chiffre 02045 représente la date d'entrée de la demande (le 14 février 2002, soit le 45^e jour de l'année)~~. Les autres chiffres sont générés par le CDSX pour s'assurer que l'identificateur est unique.

Le code d'opération apparaît en ligne, sur les rapports et dans les messages du CDSX.

1.2 ~~Fonctions afférentes aux opérations~~

~~Les fonctions afférentes aux opérations sont les suivantes :~~

- ~~ENTRER OPÉRATION NON BOURSIÈRE — L'initiateur entre les détails de l'opération dans le cas d'opérations non boursières courantes. Dans le cas de l'appariement d'opérations non boursières, les deux parties entrent les données de l'opération. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Entrée d'opérations non boursières à la page 39.~~
- ~~MODIFIER OPÉRATION NON BOURSIÈRE — Les deux parties utilisent cette fonction pour modifier les données d'opérations non boursières. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Modification des opérations non boursières à la page 44.~~
- ~~INTERROGER OPÉRATION NON BOURSIÈRE — Les deux parties peuvent consulter les renseignements relatifs à leurs opérations non boursières. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Interrogation d'opérations non boursières à la page 42.~~
- ~~INTERROGER OPÉRATION BOURSIÈRE — Les deux parties à une opération boursière peuvent consulter les renseignements relatifs à leurs opérations. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Interrogation des opérations boursières à la page 28.~~
- ~~MODIFIER OPÉRATION BOURSIÈRE — Les deux parties utilisent cette fonction pour modifier leur indicateur de contrôle de règlement pour leurs opérations boursières. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Demande de modification des opérations boursières à la page 30.~~

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS

Fonctions afférentes aux opérations

- ~~M À J COMPTES DE RÈGLEMENT PAR DÉFAUT~~ — Les adhérents peuvent établir le compte de règlement dans lequel le GDSX devrait implicitement régler leurs opérations. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les sections Mise à jour des comptes de règlement implicites à la page 20 et Mise à jour des comptes de règlement supplémentaires à la page 21.
- ~~INT COMPTES DE RÈGLEMENT PAR DÉFAUT~~ — Les adhérents peuvent consulter les renseignements relatifs à leurs comptes implicites. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Interrogation de comptes de règlement implicites et supplémentaires à la page 23.
- ~~M À J DONNÉES RAPPROCHEMENT OPÉR INTER~~ — Les adhérents peuvent ajouter ou modifier le niveau de tolérance et les données sur l'adhérent secondaire. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Mise à jour et interrogation des niveaux de tolérance à la page 32.
- ~~INT DONNÉES RAPPROCHEMENT OPÉR INTER~~ — Les adhérents peuvent consulter les renseignements sur le niveau de tolérance et les données sur l'adhérent secondaire. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Mise à jour et interrogation des niveaux de tolérance à la page 32.

1.2.1 Accès à l'écran OPÉRATIONS — MENU

Pour accéder à l'écran OPÉRATIONS — MENU :

1. ~~Établir une connexion avec les systèmes de la GDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide Adhésion aux services de la GDS.~~
2. ~~À l'écran SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. — MENU PRINCIPAL, tapez le chiffre correspondant à CDSX — FONCTIONS DU CLIENT dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran CDSX — FONCTIONS DU CLIENT — MENU (à la page 11) apparaît.~~

~~CDSX — FONCTIONS DU CLIENT — MENU~~

```

10 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 17:08:
    FONCTIONS DU CLIENT - MENU 06-10-

  1 OPERATIONS - MENU (MFCT)
  2 MISE EN GAGE - MENU (MFCP)
  3 MARGE DE CREDIT - MENU (MFCL)
  4 GRAND LIVRE - MENU (MFCA)
  5 PROCESSUS DE PAIEMENT-CLIENT - MENU (MFCX)
  6 DEPOT - MENU (MFCO)
  7 RETRAIT - MENU (MFCW)
  8 MENU VALEUR - FPU (MFCI)
  9 MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIETE - MENU (MFCC)
 10 INTERROGER LE PROFIL DU CLIENT (MS10)
 11 VISUALISATION DE RAPPORTS EN DIRECT (MYV0)
 12 RACHAT D'OFFICE - MENU (MFCB)
 13 MENU GESTION GARANTIE (MFCE)
 14 CHOISIR UN IDUC AUTORISE (MSX0)

      SELECTION: _

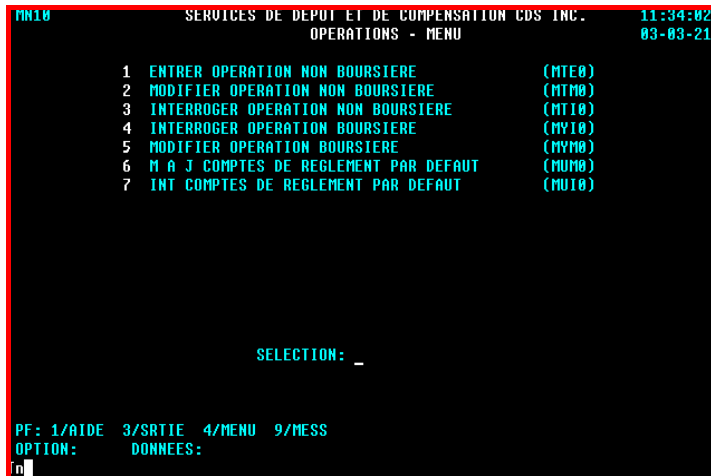
: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 9/MESS

```

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Types d'opération au CDSX

3. ~~Tapez le chiffre correspondant à OPÉRATIONS – MENU dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATIONS – MENU (à la page 12) apparaît.~~

~~OPÉRATIONS – MENU~~



1.3 Types d'opération au CDSX

Les types d'opération sont conçus afin d'aider les adhérents à organiser les activités afférentes aux opérations. Le tableau présenté ci-après fait état des types d'opération utilisés au CDSX, de leur code et de leur description.

Remarque : Le code préfixé d'un F est utilisé pour les virements de fonds sans contrepartie. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'établissement d'opérations de fonds sans contrepartie, veuillez consulter la section Virement de fonds sans contrepartie au moyen de la fonction opérations à la page 37.~~

Type d'opération	Code	Description	Catégorie d'opération
Mandataire	A	Un courtier agit à titre d'intermédiaire entre un client et une institution et au nom du client pour acquérir une valeur	Opération non boursière
Attribution	ALT	Attribution de positions au RNC en cours ou avec date de valeur à des opérations non boursières assignées par le CDSX	Opération non boursière
Transfert de compte	AT	Vire le compte d'un client d'un adhérent à un autre au moyen d'une livraison sans contrepartie ou d'une livraison de fonds	Opération non boursière
Client	C	Opération effectuée entre un courtier et un agent de règlement ayant le même client	Opération non boursière

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Types d'opération au CDSX

Type d'opération	Code	Description	Catégorie d'opération
Livraison	DLV	Code attribué par le CDSX aux ordres de livraison amorcés par une tierce partie entre la CDS et un autre organisme de compensation international.	Opération non boursière
Prêt adhérent-mandant	DPL	Opération de prêt de valeurs	Opération non boursière
Donation	DTN	Opération utilisée afin de faire don d'actions à une œuvre de bienfaisance	Opération non boursière
Réclamation en raison d'une défaillance	FC	Réclamation de frais engagés lorsqu'une opération ne peut être réglée	Opération non boursière
Réclamation de dividendes	FD	Réclamation de dividendes sur les transactions de prêt de valeurs lors du traitement de droits et privilèges non traités par le CDSX	Opération non boursière
Échéance de droits et de bons de souscription	FE	Frais de souscription découlant de l'exercice du droit ou du bon de souscription lorsqu'un adhérent n'effectue pas de livraison sur une opération et que la contrepartie lui demande d'exercer le droit ou le bon de souscription	Opération non boursière
Frais de prêt de valeurs	FL	Frais associés aux prêts de valeurs	Opération non boursière
Reconduction de cession en pension	FR	Report d'une date de règlement d'opération	Opération non boursière
Virements de fonds entre comptes hors NELTC	FT	Virements des positions de fonds d'un adhérent à un autre lorsqu'il est impossible d'utiliser NELTC	Opération non boursière
<u>Réclamations pour mise en gage – distribution</u>	<u>CLP</u>	<u>Opération non boursière confirmée générée après le paiement de droits et privilèges sur l'article de prêt ou de garantie d'une opération de mise en gage non admissible à une réhypothèque</u>	<u>Opération non boursière</u>
<u>Réclamations pour mise en gage admissible à une réhypothèque – distribution</u>	<u>CLH</u>	<u>Opération non boursière confirmée générée après le paiement de droits et privilèges sur l'article de prêt ou de garantie d'une opération de mise en gage admissible à une réhypothèque</u>	<u>Opération non boursière</u>
<u>Réclamations pour mise en gage – réorganisation</u>	<u>CLX</u>	<u>Opération non boursière confirmée générée après le paiement de droits et privilèges sur l'article de prêt de titres ou l'article de garantie d'une opération de mise en gage</u>	<u>Opération non boursière</u>

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Types d'opération au CDSX

Type d'opération	Code	Description	Catégorie d'opération
Opération croisée sur écart en espèces	FX	Les contreparties se vendent le même titre, qui n'a pas besoin d'être réglé, et ce, afin d'entraîner la suppression des deux opérations et le virement de l'écart en espèces	Opération non boursière
Livraison de marge aux fins de rachat et de demande de remboursement de prêts	FM	Paiements au cours du marché (espèces ou garantie) entre adhérents	Opération non boursière
Paiements dont le solde net a été établi liés à des CPG	GIC	Opération en fonds seulement utilisée entre les émetteurs et les acheteurs de CPG pour les échanges de fonds liés au règlement net quotidien de nouveaux CPG, aux paiements à l'échéance, aux versements d'intérêt, aux commissions et aux remboursements anticipés	Opération non boursière
Versements d'intérêt liés à des CPG	GII	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de versements d'intérêt	Opération non boursière
Paiements à l'échéance liés à des CPG	GIM	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de paiements à l'échéance	Opération non boursière
Versements de commission liés à des CPG	GIO	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de versements de commission	Opération non boursière
Paiements d'achats liés à des CPG	GIP	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins d'achats de nouveaux titres	Opération non boursière
Paiements de remboursement liés à des CPG	GIR	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de paiements de remboursement	Opération non boursière
Paiements divers liés à des CPG	GIZ	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de paiements divers	Opération non boursière
Activité de solde de compensation à la NSCC	IBO	Une opération entrée par un adhérent afférente aux soldes de compensation à la NSCC	Opération non boursière
Nouvelle émission	NI	Attribution de nouvelle émission	Opération non boursière

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Types d'opération au CDSX

Type d'opération	Code	Description	Catégorie d'opération
Capital	P	Opération entre deux adhérents qui échangent des effets du marché monétaire pour leurs propres comptes	Opération non boursière
Prise en pension	PRA	Transaction au cours de laquelle un organisme achète des valeurs d'un courtier au terme d'une entente prévoyant leur revente à une date ultérieure et à un prix convenu à l'avance	Opération non boursière
Réclamation	RCL	Opération de réclamation de fonds ou de titres	Opération non boursière
Cession en pension	RPA	Transaction au cours de laquelle un organisme vend des valeurs à un autre organisme et accepte de racheter ces mêmes valeurs à une date ultérieure (également appelée « repo »)	Opération non boursière
Prise en pension spéciale	SPR	Forme de financement offerte à des firmes de courtage canadiennes choisies. La Banque du Canada achète d'un courtier des valeurs émises par le gouvernement du Canada en convenant de les lui revendre le jour ouvrable suivant à un prix fixé à la discrétion de la Banque	Opération non boursière
Cession de pension spéciale	SRA	Forme de financement offerte à des firmes de courtage canadiennes choisies. La Banque du Canada vend un titre à un courtier à un prix convenu à l'avance	Opération non boursière
Opération de pension sur titres américaine	USR	Opération entrée par un adhérent identifiant une transaction de pension sur titres de style américain	Opération non boursière
Opération adhérent-mandant	DP	Opération entre deux adhérents qui échangent des valeurs pour leurs propres comptes	Opération boursière ou non boursière
Correction	X	Transaction de correction engendrant la création d'une nouvelle opération ou la modification d'une opération existante	Opération boursière ou non boursière
Rajustement de rachat d'office	BIA	Un rajustement en vue d'effacer une exécution de rachat d'office	Opération boursière
Rupture de mariage	MB	Opération devant être déclarée séparément aux fins de déclaration fiscale en raison d'une rupture de mariage	Opération non boursière
Opération obligatoire en espèces	MC	Opération en espèces généralement réglée au moyen d'un règlement individuel	Opération boursière

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Règlement des opérations au CDSX

Type d'opération	Code	Description	Catégorie d'opération
Rajustements divers	MX	Transaction de correction visant à modifier une opération existante	Opération boursière
Rajustements divers étrangers	FMX	Rajustement effectué dans une monnaie étrangère aux fins d'établissement du solde net d'une opération spéciale (SP)	Opération boursière

1.4 Règlement des opérations au CDSX

Le CDSX offre les modes de règlement (~~tels c.-à-d.~~ les services de règlement) suivants :

- TFT – le règlement individuel;
- CNS – le règlement net continu (RNC).

Les adhérents peuvent sélectionner les opérations qu'ils régleront au moyen du règlement individuel ou du règlement net continu.

À compter de la date de valeur, les adhérents peuvent examiner les activités de règlement au CDSX dans les rapports ou les messages de règlement ou, encore, dans les fichiers transmis en fin de journée.

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre Règlement d'opérations à la page 67.~~

Comptes utilisés aux fins de règlement d'opérations

Les opérations sont réglées à partir du compte général, ~~ou~~ du compte séparé ~~ou du compte RÉR~~. Les adhérents ont la possibilité de déterminer des comptes implicites en vue du règlement des opérations. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre Comptes de règlement implicites et supplémentaires à la page 20.~~

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Règlement des opérations au CDSX

1.4.1 Heures limites pour les activités d'opérations et de règlement

Les heures limites de début et de fin des activités d'opérations et de règlement sont présentées ci-dessous.

Activités d'opérations et de règlement au CDSX	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Enregistrement et gestion des opérations ¹ Règlement des opérations devant être réglées par règlement individuel à l'aide de processus de règlement en temps réel Règlement en temps réel des opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC Règlement des positions en cours au RNC à l'aide de processus de règlement en temps réel Aucun règlement en temps réel au RNC lors de l'établissement du solde net le jour même	7 h à 16 h ²	5 h à 14 h	4 h à 13 h
Au cours du processus de paiement, le règlement de valeurs et le règlement individuel restreint (VGG) sont effectués Aucun règlement au RNC en temps réel Règlement en temps réel des opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC	16 h à 17 h	14 h à 15 h	13 h à 14 h
Après le processus de paiement, seul le règlement individuel de valeurs a lieu et la vérification de la VGG n'est plus applicable Aucun règlement au RNC en temps réel Règlement en temps réel des opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC	17 h à 19 h 30	15 h à 17 h 30	14 h à 16 h 30
Arrêt du système	19 h 30	17 h 30	16 h 30
Traitement des activités en ligne de nuit pour les transactions de règlement individuel ¹ Les adhérents peuvent saisir et confirmer des opérations pendant cette période, mais aucun règlement ne sera effectué avant le processus de règlement net par lots (RNL). Aucun règlement au RNC en temps réel	0 h 30 à 4 h	22 h 30 à 2 h	21 h 30 à 1 h
Processus de règlement net continu et par lots combiné	À compter de 4 h	À compter de 2 h	À compter de 1 h

¹ L'heure peut varier en fonction du déroulement du traitement par lots.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS

Service d'appariement des opérations

² Heure à laquelle débute le processus de paiement

Le CDSX exécute des processus de paiement distincts pour les opérations en dollars canadiens et américains. Le début des deux processus de paiement est généralement prévu pour 16 h, heure de l'Est (14 h, heure des Rocheuses et 13 h, heure du Pacifique). Toutefois, pour différentes raisons, le début et la fin des processus de paiement peuvent être reportés.

1.5 Service d'appariement des opérations

Le Service d'appariement des opérations constitue une méthode de rechange pour la confirmation des opérations non boursières dont le type d'opération est DP (adhérent-mandant) et pour lesquelles les deux parties à l'opération sont admissibles à l'appariement des opérations. Le destinataire n'est pas tenu d'attendre que l'initiateur entre les détails de l'opération, puisque les deux parties peuvent entrer les mêmes détails de l'opération au CDSX. Le service apparie les opérations, supprime les opérations initiales et les remplace par une nouvelle opération confirmée. Les adhérents n'ont qu'à gérer les exceptions (c'est-à-dire les opérations non confirmées). ~~Un processus d'immobilisation permet de faire en sorte que toutes les opérations soient confirmées au plus tard un jour ouvrable après l'entrée des données.~~

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre Appariement des opérations à la page 50.~~

1.6 ~~Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées~~

~~L'Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées permet d'apparier des opérations institutionnelles au moyen d'un dispositif d'appariement virtuel (DAV) et de les soumettre ensuite à la CDS. Les opérations admissibles sont ensuite créées au CDSX à titre d'opérations non boursières confirmées.~~

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées à la page 63.~~

1.7 Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC

Un virement transfrontalier est une transaction inscrite en compte entre la CDS et la Depository Trust Company (« DTC »). Ce service est utilisé par les adhérents de la CDS pour virer des positions valeurs entre la CDS et la DTC.

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide Procédés et méthodes de l'adhérent au Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC.~~

**CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
NELTC****1.8 NELTC**

Lorsqu'un virement de comptes engageant des valeurs admissibles au CDSX est amorcé et confirmé au service Notification en ligne — transfert de comptes (NELTC), une transaction d'opération est créée au CDSX. Cette opération peut représenter soit une livraison de valeurs sans contrepartie, soit un virement de fonds. Dans le cas des virements de fonds, le CDSX remplace l'ISIN de la valeur indiquée dans la demande de virement initiale par un ISIN de monnaie et attribue la valeur 0 comme quantité.

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le Guide de l'utilisateur du service NELTC.~~

1.9 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG

Le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG permet aux émetteurs et aux acheteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, aux paiements à l'échéance, aux versements d'intérêt, aux commissions et aux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).

1.10 Service système d'établissement du solde net SOLA

Le CDSX offre une passerelle aux adhérents qui utilisent l'application d'établissement du solde net des titres à revenu fixe SOLA de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC »). Au moyen du CDSX, les utilisateurs de SOLA peuvent soumettre, modifier et confirmer des opérations non boursières en espèces ou des opérations non boursières de pension sur titres aux fins d'établissement du solde net et de novation à la CDCC. La CDCC soumet des instructions au CDSX pour le règlement des opérations au terme de la novation, lorsque les positions ont atteint la date de valeur.

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre Traitement d'opérations CDCC à la page 123.~~

CHAPITRE 2

Comptes de règlement implicites et supplémentaires

La CDS désigne le compte GA 000 à titre de compte de règlement implicite pour les nouveaux IDUC. Toutefois, les adhérents peuvent en tout temps modifier leur compte de règlement implicite. Les comptes de règlement supplémentaires sont établis en fonction de l'IDUC, ~~et des types d'opération et du numéro de la valeur.~~ Le compte de règlement implicite peut être séparé selon le type de fonction (c'est-à-dire opération non boursière par règlement individuel [TFT] et opération boursière par règlement individuel [TFT]).

Le type de compte doit être général, ~~ou séparé ou RÉR.~~ Le numéro de compte doit aussi être présent dans le grand livre de l'IDUC.

Si le compte n'est pas spécifié, le compte de règlement implicite sera utilisé lors de l'entrée de l'opération afin d'assigner un compte au destinataire et à l'initiateur de l'opération. Lors de la configuration de nouvelles opérations, le CDSX affiche automatiquement le compte de règlement implicite dans le champ COMPTE.

2.1 Mise à jour des comptes de règlement implicites

Les adhérents peuvent utiliser la fonction M À J COMPTES DE RÈGLEMENT PAR DÉFAUT pour modifier le compte de règlement implicite initialement attribué par la CDS ou pour déterminer les comptes à utiliser en premier aux fins de règlement des transactions. La configuration du compte implicite peut être séparée selon le type de fonction.

Remarque : Le compte de règlement implicite des opérations sélectionnées aux fins de règlement net continu est le compte GA 000. ~~La CDGC indique le compte de règlement d'un adhérent dans les instructions de règlement de la CDGC. Si aucun compte n'est désigné par la CDGC, le compte de règlement implicite de l'adhérent est utilisé.~~

1. ~~Accédez à l'écran OPÉRATIONS — MENU (à la page 12). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran OPÉRATIONS — MENU à la page 11.~~
2. ~~Tapez le chiffre correspondant à M À J COMPTES DE RÈGLEMENT PAR DÉFAUT dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran COMPTE PAR DÉFAUT — DÉTAILS (à la page 21) apparaît.~~

CHAPITRE 2 COMPTES DE RÈGLEMENT IMPLICITES ET SUPPLÉMENTAIRES

Mise à jour des comptes de règlement supplémentaires

~~COMPTE PAR DÉFAUT - DÉTAILS~~

```

NUMO SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 11:42:04 03-03-21
MODIFIER COMPTE PAR DEFAUT - DETAILS
LYDI

COMPTE PAR DEFAUT: GA 000 MAIN ACCOUNT
TP AUTRE COMPTE DATE ACT
OP NOVALEUR NOM DE REGLEMENT D'ECH
DP CA0019877186 BIG BELL GA 123 2003-03-22

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERE 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
Tn

```

3. ~~Entrez le nouveau compte de règlement implicite associé à l'IDUC dans le champ COMPTE PAR DÉFAUT.~~
4. Appuyez sur ENTRÉE pour valider l'information et sur PF10 pour la sauvegarder.

2.2 Mise à jour des comptes de règlement supplémentaires

Les adhérents utilisent le CDSX ~~a fonction M À J COMPTES DE RÈGLEMENT PAR DÉFAUT~~ pour :

- établir des comptes de règlement en fonction du type d'opération ~~ou des numéros de valeurs~~. Lorsque de nouvelles opérations correspondant au type d'opération ~~ou aux numéros de valeurs~~ en question sont entrées au CDSX et qu'aucun numéro de compte n'est indiqué, le compte de règlement supplémentaire est automatiquement désigné comme compte de règlement pour le destinataire de l'opération.
- modifier en tout temps leurs comptes de règlement supplémentaires. Le changement sera apporté immédiatement.
- supprimer un compte de règlement supplémentaire ~~avant la date limite~~. Une fois qu'un compte de règlement supplémentaire est supprimé, le compte de règlement implicite est utilisé. Pour utiliser de nouveau un numéro de compte, attendez au lendemain.

Les adhérents peuvent établir ~~jusqu'à 14~~ une quantité illimitée de comptes de règlement supplémentaires.

CHAPITRE 2 COMPTES DE RÈGLEMENT IMPLICITES ET SUPPLÉMENTAIRES

Mise à jour des comptes de règlement supplémentaires

~~Pour établir, modifier ou supprimer des comptes de règlement supplémentaires :~~

- ~~1. Accédez à l'écran OPÉRATIONS — MENU (à la page 12). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran OPÉRATIONS — MENU à la page 11.~~
- ~~2. Tapez le chiffre correspondant à M À J COMPTES DE RÈGLEMENT PAR DÉFAUT dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran COMPTE PAR DÉFAUT — DÉTAILS (à la page 22) apparaît.~~

~~COMPTE PAR DÉFAUT — DÉTAILS~~

TP	DP	NOVALEUR	NOM	MAIN ACCOUNT	AUTRE COMPTE	DATE	ACT
				DE REGLEMENT		D'ECH	
		CA001987186	BIG BELL	GA 123		2003-03-22	

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERE 9/MESS 10/SAUU
OPTION: DONNEES:

- ~~3. Marche à suivre :~~
 - ~~a. Pour modifier un compte de règlement existant, apportez des changements aux données afférentes au compte et tapez C dans le champ ACT en regard de l'entrée. Passez à l'étape 4.~~
 - ~~b. Pour supprimer un compte de règlement existant, tapez D dans le champ ACT en regard de l'entrée à supprimer. Passez à l'étape 4.~~
 - ~~c. Pour ajouter un compte de règlement supplémentaire. Passez à l'étape 3.~~
- ~~4. Marche à suivre :~~
 - ~~a. Tapez A dans le champ ACT;~~

CHAPITRE 2 COMPTES DE RÈGLEMENT IMPLICITES ET SUPPLÉMENTAIRES
Interrogation de comptes de règlement implicites et supplémentaires

- b. ~~Remplissez les champs AUTRE COMPTE DE RÈGLEMENT, TP OP ou NO VALEUR tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :~~

Afin d'établir un compte implicite pour toutes les opérations associées à...	Entrez...
une combinaison d'ISIN et de type d'opération	un numéro de compte, le type d'opération et le numéro de la valeur.
un ISIN donné et différents types d'opérations	un numéro de compte pour chaque type d'opération, le numéro de la valeur et les différents types d'opération.
un type d'opération donné	un numéro de compte et le type d'opération.
un numéro de valeur donné	un numéro de compte et le numéro de la valeur.

- c. ~~Indiquez la date à laquelle le compte de règlement supplémentaire ne sera plus valide dans le champ DATE D'ÉCH.~~
5. ~~Appuyez sur ENTRÉE pour valider l'information et sur PF10 pour la sauvegarder.~~

2.3 ~~Interrogation de comptes de règlement implicites et supplémentaires~~

~~Les adhérents peuvent utiliser la fonction INT COMPTES DE RÈGLEMENT PAR DÉFAUT pour visualiser tous les comptes de règlement implicites et supplémentaires associés à leur IDUC.~~

- ~~Accédez à l'écran OPÉRATIONS — MENU (à la page 12). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran OPÉRATIONS — MENU à la page 11.~~
- ~~Tapez le chiffre correspondant à INTERROGER LES COMPTES DE RÈGLEMENT IMPLICITES dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran COMPTE PAR DÉFAUT — DÉTAILS (à la page 24) apparaît.~~

CHAPITRE 2 COMPTES DE RÈGLEMENT IMPLICITES ET SUPPLÉMENTAIRES

Interrogation de comptes de règlement implicites et supplémentaires

COMPTE PAR DÉFAUT - DÉTAILS

```
MUI0 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 11:42:30 03-03-21
INTERROG COMPTE PAR DEFAUT - DETAILS
LYDI

COMPTE PAR DEFAUT: GA 000 MAIN ACCOUNT
TP AUTRE COMPTE DATE ACT
OP NOVALEUR NOM DE REGLEMENT D'ECH
DP CA0019877186 BIC BELL GA 123 2003-03-22

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERE 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:
Tn
```

3. Étudiez les données suivantes :

- le compte de règlement implicite dans le champ COMPTE PAR DÉFAUT;
- le compte de règlement supplémentaire associé à des types d'opération ou à des numéros de valeur donnés dans le champ AUTRE COMPTE DE RÈGLEMENT.

CHAPITRE 3

Opérations boursières

Les opérations boursières sont des opérations effectuées au moyen d'une source d'opérations boursières et enregistrées à la CDS à des fins de règlement entre les adhérents de la CDS.

3.1 Opérations boursières

Pour être acceptée à titre d'opérations boursières, l'opération doit être :

- appariée avant sa livraison à la CDS et ne peut être modifiée par les adhérents avant le règlement; et
- effectuée sur une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est réglementé par une autorité réglementaire canadienne en valeurs mobilières; ou
- effectuée sur un système de négociation alternatif (« SNA ») qui est un membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») et identifié par celui-ci à titre de dispositif d'appariement des opérations acceptable aux fins de l'article 49 de la Règle 800 des Règles régissant les courtiers membres.

~~Les opérations boursières peuvent également être reçues pour le compte de sources d'opérations boursières d'un autre organisme de compensation externe ou d'un adhérent de la CDS.~~ Toutes les opérations boursières doivent avoir une date de valeur correspondant à la date de l'opération ou lui étant postérieure.

Un code d'opération (par exemple, Y123456789012) est assigné à chaque opération lors de la sauvegarde de la demande. Dans cet exemple, la lettre Y signifie que la transaction est une opération. Les autres chiffres sont générés par le CDSX pour s'assurer que l'identificateur est unique.

Le code d'opération s'affiche en ligne, dans les rapports et dans les messages du CDSX.

Remarque : Les opérations boursières sont communiquées aux adhérents à titre d'opérations confirmées au CDSX.

Sources d'opérations boursières

Certains marchés agissent à titre de sources d'opérations boursières. Les sources sont définies par la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, et peuvent être une bourse, un système de cotation et de déclaration d'opérations ou un SNA.

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES

Opérations boursières

Une source d'opérations boursières doit soumettre toutes les opérations initiales entre adhérents pour lesquelles la CDS offre des services de règlement. Une opération initiale est une opération effectuée sur le marché où le seul changement permis est une modification indiquant qu'un adhérent de la CDS agit à titre de courtier compensateur pour un non-adhérent de la CDS, un adhérent inactif ou un adhérent qui utilise le service de compensation de l'adhérent de la CDS aux fins de règlement.

Devenir une source d'opérations boursières

Pour devenir une source d'opérations boursières au CDSX, les marchés doivent soumettre les documents indiqués ci-après :

- le formulaire DEMANDE D'UTILISATION PAR UN MARCHÉ DEMANDANT LA DÉSIGNATION À TITRE DE SOURCE D'OPÉRATIONS BOURSIÈRES AU CDSX (CDSX818F) dûment rempli afin de confirmer qu'ils répondent aux critères ~~établis détaillés à la section Opérations boursières à la page 25~~;
- une lettre sur papier à correspondance officielle indiquant le code de marché qui devrait être réservé aux fins d'utilisation.

Configuration d'une source d'opérations boursières au CDSX

Dès que la CDS aura reçu tous les documents requis, la configuration du réseau et les essais peuvent commencer. Un délai de quatre à six semaines est requis pour configurer la connexion réseau à la CDS qui permettra la transmission d'un fichier d'opérations boursières de fin de journée. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements à l'égard des documents requis, veuillez consulter la section Devenir une source d'opérations boursières à la page 26.~~

Lorsque le réseau est configuré et que les essais ont été réalisés avec succès, une confirmation écrite de la date de mise en œuvre doit être envoyée à la CDS au moins 10 jours ouvrables avant la première date de déclaration d'opérations.

Suspension d'une source d'opérations boursières

Si le marché ne répond plus à l'un des critères requis aux fins d'admission à titre de source d'opérations boursières, la CDS peut, à sa discrétion, suspendre le marché à titre de source d'opérations boursières.

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES

Activités afférentes aux opérations boursières

Déclaration d'opérations boursières

La CDS détermine la source de toutes les opérations boursières, laquelle est enregistrée dans les fichiers transmis et dans les messages InterLink. La liste des sources en vigueur à l'heure actuelle est offerte dans le site Web de la CDS (www.cds.ca).

Le CDSX applique les règles suivantes aux opérations boursières déclarées par une source admissible :

- Le vendeur est l'initiateur et l'acheteur, le destinataire.
- L'opération boursière est réglée par règlement individuel (TFT), ~~par règlement par certificats (CBS)~~ ou par règlement net continu (CNS). Les instructions provenant de la source de l'opération, l'admissibilité de la valeur et celle de l'adhérent déterminent le mode de règlement.
- Seuls les types d'opérations adhérent-mandant (DP) et obligatoire au comptant (MC) sont valides.
- Le type de règlement des opérations obligatoires au comptant est implicitement réglé à TFT (règlement individuel).
- Les opérations boursières sont confirmées au moment de leur enregistrement.
- Les opérations boursières dont le mode de règlement est CNS ~~ou CBS~~ sont réglées implicitement dans le compte GA 000 de l'adhérent.
- ~~Dans le cas des opérations boursières devant être réglées par CBS, l'indicateur de contrôle de règlement des deux parties est réglé à N (non). Pour toutes les autres opérations boursières, l'indicateur de contrôle de règlement des deux parties est réglé à Y (oui) et ne peut être modifié.~~

Les bourses, le SNA et le système de cotation et de déclaration d'opérations sont responsables de la correction de tout problème de déclaration d'opération. Si une opération erronée est envoyée, une écriture rectificative (contrepassation) et une nouvelle opération doivent être saisies le jour suivant au moyen de la soumission subséquente d'un fichier d'opérations. La CDS n'informe pas les membres des bourses, du SNA ou du système de cotation et de déclaration d'opérations des problèmes de déclaration.

3.2 Activités afférentes aux opérations boursières

Les adhérents peuvent effectuer les activités d'opérations boursières suivantes :

- examiner en ligne les données des opérations boursières ou recevoir des messages InterLink ou des fichiers transmis en fin de journée;
- recevoir des fichiers de rapprochement des opérations boursières intérieures transmis en début de journée;
- examiner les données des opérations boursières au moyen des rapports.

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES

Interrogation des opérations boursières

~~Pour obtenir de plus de renseignements au sujet de la disposition des messages, veuillez consulter le guide *Services interactifs et par lots de la CDS* — *Renseignements techniques*.~~

~~Les adhérents peuvent passer en revue les opérations boursières dans les rapports suivants :~~

- ~~• le RAPPORT DE RECTIFICATION ET DE RAJUSTEMENT DES OPERATIONS BOURSIERES;~~
- ~~• le RAPPORT SUR LES OPERATIONS BOURSIERES;~~
- ~~• le rapport OPERATIONS BOURSIERES EN COURS;~~
- ~~• le RAPPORT DE RAPPROCHEMENT D'OPERATIONS.~~

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports à la CDS*.~~

3.3 Interrogation des opérations boursières

~~Pour interroger une opération boursière :~~

- ~~1. Accédez à l'écran OPÉRATIONS — MENU (à la page 12). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran OPÉRATIONS — MENU à la page 11.~~
- ~~2. Tapez le chiffre correspondant à INTERROGER OPÉRATION BOURSIÈRE dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATION BOURSIÈRE — SÉLECTION (à la page 29) apparaît.~~

~~OPÉRATION BOURSIÈRE — SÉLECTION~~

```

MY10 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 11:38:57 03-03-21
INTERROG OPERATION BOURSIERE - SELECTION
LYDI
ENTRER CODE OP: Y 03000 _ MODE DE REGLEMENT : TFT

CODE MARCHE:
TYPE VALEUR: E
NO VALEUR DE: A :
ROLE:
COMPTE: GA 000
ETAT:
TYPE: DP
PRIX >=:
MONNAIE: CAD
DATE VALEUR DE: 2003-03-21 A : 2003-03-21
IDUC DEMANDEUR: LYDI

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS
OPTION: DONNEES:

```

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES

Interrogation des opérations boursières

3. Dans le cas des opérations devant être réglées au Service de règlement net continu (RNC), entrez le code d'opération figurant dans l'un ou l'autre des rapports ci-après mentionnés dans le champ ENTRER CODE OP. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la GDS*:

- le RAPPORT SUR LES OPERATIONS BOURSIERES;
- le rapport OPERATIONS BOURSIERES EN COURS.

4. Appuyez sur ENTRÉE, l'écran OPÉRATION BOURSIÈRE — DÉTAILS (à la page 30) apparaît. Vérifiez les détails.

Voici la marche à suivre, dans le cas d'opérations devant être réglées au moyen du règlement individuel (TFT) ou par règlement par certificat (CBS):

- si vous connaissez le code d'opération, remplissez le champ ENTRER CODE OP et appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATION BOURSIÈRE — DÉTAILS (à la page 30) apparaît. Vérifiez les détails;
- si vous ne connaissez pas le code d'opération, remplissez un ou plusieurs des critères de sélection et appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATION BOURSIÈRE — LISTE (à la page 30) apparaît. Passez à étape 5.

OPÉRATION BOURSIÈRE — LISTE

```

MY11 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 11:39:40 03-03-21
INTERROG OPERATION BOURSIERE - LISTE
LYDI
MARCHÉ: TSE
CODE OPER UAL NOM NO VALEUR IDUC COMPTE SE
IDUC ROLE MONTANT NET MONN NOM VALEUR MODE REGLEMENT ETAT
Y03080-15701 1,000.00+ CA0019877186 HAFI GA000
LYDI S 56,000.00+ CAD BIG BELL TFT C
Y03080-81501 1,000.00+ CA0019877186 BAFS GA000
LYDI S 52,000.00+ CAD BIG BELL TFT C

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENRER 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESSAGE
OPTION: DONNEES:
  
```

5. Tapez x dans le champ SÉL en regard de l'opération pertinente et appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATION BOURSIÈRE — DÉTAILS (à la page 30) apparaît. Vérifiez les détails.

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES

Demande de modification des opérations boursières

OPÉRATION BOURSIÈRE — DÉTAILS

```

MY12 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 11:40:42 03-03-21
INTERROG OPERATION BOURSIERE - DETAILS
LYDI

CODE OPER: Y03000-15701 ETAT : C REGL : Y REGL-AUTRE : Y
IDUC: LYDI ROLE: S TYPE OPER : MX
DATE OPER : 2003-03-21 DATE VALEUR: 2003-03-21 HEURE : 12:23:52
CODE MARCHE: TSE MODE REGLEMENT : TFT

AUTRE IDUC: HAFI NOM IDUC : HAF LTDI

NO VALEUR : CA0019877186 NOM VALEUR : BIG BELL
TYPE VALEUR : E SYMBOLE :
COMPTE : GA 000

MONNAIE : CAD PRIX : 56.000000000
VAL NOM/QUANT: 1,000.00+ MONTANT NET : 56,000.00+

NOTE:

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:
Tn

```

6. Étudiez les données de l'opération boursière.

3.4 Demande de modification des opérations boursières

~~Pour rectifier une opération boursière, les adhérents doivent communiquer avec la place boursière directement afin de soumettre la contrepassation ou la correction et de faire inclure celle-ci dans un fichier sur les opérations boursières subséquent.~~ Dans le but de corriger une opération boursière, les adhérents doivent communiquer directement avec la bourse ou encore saisir une opération compensatoire ou en sens inverse qui annulera l'opération initiale.

Autrement, les adhérents peuvent rapporter l'opération compensatoire et corrigée par l'intermédiaire d'une opération non boursière.

3.4.1 ~~Rajustement de~~ Activités d'opérations boursières : le rachat d'office

~~Lorsqu'une position au RNC est rachetée d'office, la CDS crée une opération de rajustement de rachat d'office afin de compléter l'exécution d'une opération de remplacement. Dans ce cas, le rajustement du rachat d'office est rapporté en tant qu'opération boursière dont le type d'opération est BIA et dont l'ID de rachat d'office est conservé. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des rajustements de rachats d'offices pour les positions nationales en cours au RNC, veuillez consulter la section Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur à la page 116.~~

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES

Rapprochement des données sur les opérations boursières

~~Pour examiner un rajustement de rachat d'office, veuillez vérifier les documents suivants~~ : Lors de l'exécution d'un rachat d'office, l'exécution d'une opération boursière de remplacement est établie entre le courtier au comptant (le vendeur) et BUYD (l'acheteur) selon les résultats des demandes d'exécution effectuées à la bourse source. Cette opération est ensuite détenue au RNC aux fins de règlement du rachat d'office. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter au chapitre 8 Rachat d'office de positions en cours au RNC à la page 81.

Les rapports d'exécution du rachat d'office en tant qu'opération boursière sont transmis au courtier au comptant au moyen des documents suivants :

- les rapports d'opérations boursières;
- les messages relatifs aux opérations boursières;
- les fichiers d'opérations boursières et non boursières.
- ~~le RAPPORT DE RECTIFICATION ET DE RAJUSTEMENT DES OPERATIONS BOURSIERES; veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*;~~
- ~~les détails du message EXCHANGE TRADE; veuillez consulter le guide *Services interactifs et par lots de la CDS — Renseignements techniques*;~~
- ~~le fichier EXCHANGE AND NON-EXCHANGE TRADE; veuillez consulter le guide *Services interactifs et par lots de la CDS — Renseignements techniques*.~~

3.5 Rapprochement des données sur les opérations boursières

Les adhérents peuvent soumettre le fichier de rapprochement d'opérations boursières à la CDS en vue du rapprochement de leurs activités d'opérations boursières. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Services interactifs et par lots de la CDS — Renseignements techniques*.~~ Leurs enregistrements sont comparés à ceux fournis par les bourses pour y déceler des écarts.

Le CDSX compare les données fournies par l'adhérent aux données sur les opérations fournies par la source d'opérations boursières en date du jour. ~~Les adhérents peuvent s'abonner afin de procéder à un rapprochement unilatéral si un fichier d'opérations boursières ou un fichier de rapprochement des adhérents n'est pas reçu.~~

Le CDSX génère des enregistrements d'exception et les transmet au moyen du RAPPORT DE RAPPROCHEMENT D'OPERATIONS, d'un fichier de rapprochement des opérations boursières intérieures ou d'un fichier à l'intention des adhérents secondaires. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les guides *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS et Services interactifs et par lots de la CDS — Renseignements techniques*.~~ Les adhérents peuvent préciser un niveau de tolérance afin de désigner les écarts qui ne seront pas communiqués.

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES
Rapprochement des données sur les opérations boursières

3.5.1 Mise à jour et interrogation des niveaux de tolérance

Les adhérents peuvent mettre à jour ou effectuer des interrogations sur un niveau de tolérance afin de limiter les écarts déclarés.

~~Pour mettre à jour ou effectuer des interrogations sur le niveau de tolérance d'une valeur :~~

1. ~~Accédez à l'écran OPÉRATIONS—MENU (à la page 12). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran OPÉRATIONS—MENU à la page 11.~~
2. ~~Pour mettre à jour un niveau de tolérance :~~
 - a. ~~Tapez le chiffre correspondant à M À J DONNÉES RAPPROCHEMENT OPÉR INTER dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran DONNÉES RAPPROCHEMENT OP INTER (mise à jour) (à la page 33) apparaît.~~

~~DONNÉES RAPPROCHEMENT OP INTER (mise à jour)~~

```

0000 SERVICES DE DEPUT ET DE COMPENSATION COS INC. 15:04:42 03-12-18
MODIFIER DONNEES RAPPROCHEMENT OP INTER
LYDI
SOCIETE: LYD NOM : LYD LTD
INITE: I NOM : LYD LTDI

NIV TOLERE RAPPROCHEMENT: 1.00+

DONNEES AFFERENTES A L'ADHERENT SECONDAIRE

ID ADHERENT SECOND      NOM ADHER SECOND      SUPP
AA                       LYDI COMPANY LIMITED

PF:1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 6/SUIVA 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS 10/SAL
OPTION: DONNEES:
DUT0NU2D
  
```

- b. ~~Remplissez les champs tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessous.~~

Champ	Description
NIV TOLÉRÉ RAPPROCHEMENT	Valeur de la tolérance Un niveau de tolérance est appliqué à toutes les opérations
ID ADHÉRENT SECOND	Identificateur de l'adhérent secondaire Un identificateur de l'adhérent secondaire est appliqué à toutes les opérations
NOM ADHÉR SECOND	Dénomination sociale de l'adhérent secondaire
SUPP	Saisissez un « X » afin de supprimer les renseignements dans une rangée

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES
Rapprochement des données sur les opérations boursières

- c. ~~Appuyez sur ENTRÉE pour valider l'information et sur PF10 pour la sauvegarder.~~
- d. ~~Appuyez sur PF6. L'écran RAPPORT RAPPROCHEMENT D'OPÉRATION INTÉRIEURE à la page 34 fait état d'une liste des codes de marché auxquels l'adhérent est inscrit pour le processus de rapprochement d'opérations boursières intérieures.~~

~~RAPPORT RAPPROCHEMENT D'OPÉRATION INTÉRIEURE~~

```

JMI SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:05:05 03-12-1
MODIFIER RAPPORT RAPPROCHEMENT D'OPERATION INTERIEURE
YDI
OCIETE: LYD NOM : LYD LTD
NITE: I NOM : LYD LTDI

MARCHE: SUPPRES UNILATERAL
TSE

F:1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 6/SUIVA 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS 10/SA
PTION: DONNEES:
  
```

- e. ~~Si la déclaration des exceptions unilatérales n'est pas requise pour un code de marché de la liste, tapez Y dans le champ SUPPRES UNILATÉRAL en regard du marché approprié.~~
Remarque : ~~Le fait de modifier le champ SUPPRES UNILATÉRAL en y tapant Y entraîne la suppression de la déclaration de toutes les opérations à titre d'exception pour le marché sélectionné uniquement. Le processus de rapprochement et la facturation afférente ont toujours lieu.~~
 - f. ~~Appuyez sur ENTRÉE pour valider les renseignements et appuyez sur PF10 pour sauvegarder.~~
3. ~~Pour effectuer des interrogations sur le niveau de tolérance :~~
 - a. ~~Tapez le chiffre correspondant à INT DONNÉES RAPPROCHEMENT OPÉR INTER dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran DONNÉES RAPPROCHEMENT OP INTER (interrogation) (à la page 35) apparaît.~~

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES

Rapprochement des données sur les opérations boursières

DONNÉES RAPPROCHEMENT OP INTER (interrogation)

```

MJ10 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:05:27 03-12-18
INTERROG DONNEES RAPPROCHEMENT OP INTER
LYDI
SOCIETE: LYD NOM : LYD LTD
UNITE: I NOM : LYD LTDI

NIV TOLERE RAPPROCHEMENT: 1.00+

DONNEES AFFERENTES A L'ADHERENT SECONDAIRE

ID ADHERENT SECOND NOM ADHER SECOND SUPP
AA LYDI COMPANY LIMITED

PF:1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 6/SUIVA 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS 10/SAU
OPTION:  DONNEES:

```

- b. Étudiez les données.
- c. Appuyez sur PF6. L'écran RAPPORT RAPPROCHEMENT D'OPÉRATION INTÉRIEURE (interrogation) à la page 35 apparaît.

RAPPORT RAPPROCHEMENT D'OPÉRATION INTÉRIEURE (interrogation)

```

MJ11 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:05:49 03-12-18
INTERROG RAPPORT RAPPROCHEMENT D'OPERATION INTERIEURE
LYDI
SOCIETE: LYD NOM : LYD LTD
UNITE: I NOM : LYD LTDI

MARCHÉ: SUPPRES UNILATERAL
TSE N

PF:1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 6/SUIVA 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS 10/SAU
OPTION:  DONNEES:

```

- d. Étudiez les données.

Si une bourse et un adhérent enregistrent des données relatives à un adhérent secondaire au sein d'une opération, la CDS fournit à l'adhérent secondaire des rapports de rapprochement ou des transmissions de fichiers client.

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES
Renouvellement des opérations boursières

3.6 Renouvellement des opérations boursières

L'admissibilité au règlement des opérations boursières devant être réglées par règlement individuel (TFT) ~~ou règlement par certificat (CBS)~~ n'est pas évaluée pendant ou après le processus de paiement.

Pendant ou après le processus de paiement, les opérations datées du jour ~~sont entrées avec l'indicateur de renouvellement réglé à N et~~ ne peuvent pas être modifiées par l'adhérent. Ces opérations sont réglées au cours du processus RNC/RNL de nuit.

3.7 Suppression des opérations boursières

Les opérations devant être réglées par règlement net continu (CNS) sont supprimées si elles sont extraites et que leur solde net est établi avec succès aux fins de règlement.

Opérations intérieures

Les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT) sont supprimées en soirée le jour de leur règlement. Si ces opérations ne sont pas réglées, elles ne sont pas supprimées. ~~L'état des opérations devant être réglées par règlement par certificats (CBS) demeure C (confirmé) et les opérations sont supprimées le lendemain de la date d'entrée.~~

Type d'opération	Mode de règlement	Calendrier de suppression au système
S—régulée	Règlement individuel (TFT)	en soirée le jour du règlement de l'opération
C—confirmée	RPC (CBS)	le lendemain de la date d'entrée
C—confirmée	Règlement individuel (TFT)	aucune suppression

CHAPITRE 4

Opérations non boursières

Les opérations non boursières ne sont pas négociées en bourse. Les opérations non boursières sont enregistrées au CDSX directement par les adhérents, à l'aide d'un processus automatique du CDSX ou d'un service pris en charge par la CDS.

Les opérations non boursières peuvent provenir de l'un des services suivants de la CDS:

- Règlement net continu (RNC);
- Appariement des opérations;
- ~~Système de garde et de compensation réseau (SGCR)~~ Processus de traitement des droits et privilèges et des événements de marché;
- Notification en ligne — transfert de comptes (NELTC);
- ~~Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC;~~
- ~~Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées;~~
- Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG.

Selon le service à la CDS, les opérations non boursières peuvent être créées avec un état confirmé (C), inconnu (DK) ou non confirmé (U). Ces opérations sont également assujetties à diverses restrictions. Pour obtenir de plus amples renseignements à l'égard des restrictions relatives aux opérations, veuillez consulter la documentation afférente au CDSX portant spécifiquement sur ces services.

Remarque : Les adhérents ont la possibilité d'enregistrer des opérations non boursières intérieures visant des émissions confirmées ou provisoires. ~~En ce qui a trait aux opérations de règlement individuel (TFT) et de RNC, toutes les valeurs et les émissions provisoires peuvent faire l'objet d'une opération avant d'être confirmées.~~ Toutefois, ~~l'émission~~ la valeur doit être confirmée avant que le CDSX ne règle ~~les~~ opérations.

~~Pour savoir comment les adhérents peuvent enregistrer des opérations non boursières au CDSX, veuillez consulter la section Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières à la page 38.~~

Livraisons internationales

~~Afin d'obtenir des renseignements à l'égard d'opérations non boursières afférentes aux livraisons internationales, veuillez utiliser la fonction « Interroger une opération non boursière ». Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les Procédés et méthodes relatifs aux Services internationaux.~~

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES

Montant maximal des opérations sur titres d'emprunt

4.1 Montant maximal des opérations sur titres d'emprunt

Les opérations sur titres d'emprunt entrées directement au CDSX par un adhérent à la CDS avec une livraison contre paiement d'une valeur nominale d'au plus 50 000 000 \$ (en dollars américains ou en dollars canadiens) doivent être soumises à la valeur nominale et au montant net auxquels l'opération a été exécutée. Une opération sur titres d'emprunt avec une livraison contre paiement d'une valeur nominale supérieure à 50 000 000 \$ doit être soumise en tranches de 50 000 000 \$ de valeur nominale et tout solde restant en un montant unique.

Les opérations indiquées ci-après ne sont pas assujetties au montant maximal de 50 000 000 \$:

- les transactions de cession en pension tripartites du receveur général du Canada (c.-à-d. les opérations de cession en pension tripartites). Ces opérations sont identifiées par l'IDUC RBCC;
- les opérations automatiquement générées découlant du traitement au moyen du CDSX, du service NELTC, ~~de la Plateforme de messagerie internationale, de virements~~ des services de règlements transfrontaliers avec la DTC et de tout autre système de la CDS.

4.2 Réglementation afférente au Règlement 24-101

Le Règlement 24-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières exige que les adhérents prenant part à des opérations institutionnelles aient adopté un processus pour assurer l'appariement des opérations (c'est-à-dire le processus débutant au moment où un adhérent effectue une opération et se terminant lorsque l'opération est confirmée par l'autre partie) dans des délais prescrits.

La CDS fournit aux adhérents des rapports sur le traitement des opérations institutionnelles. Ces rapports aident les adhérents à déterminer si les objectifs établis par les organismes de réglementation sont atteints. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS.~~

Des renseignements supplémentaires (tels le code de résidence ou le code de région, le code du conseiller de placement ou du représentant inscrit, le code du courtier remisier ou du tiers) peuvent être entrés au moyen du message InterLink d'entrée d'opération (CDST010) afin de rapprocher les opérations institutionnelles. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide Services interactifs et par lots de la CDS — Renseignements techniques.~~

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIERES
Virement de fonds sans contrepartie au moyen de la fonction opérations

4.3 Virement de fonds sans contrepartie au moyen de la fonction opérations

Un virement de fonds sans contrepartie permet de virer un montant en espèces sans que ne soit réalisée une livraison de valeurs correspondante. Veuillez vérifier que la livraison de valeurs :

- utilise le type d'opération ~~V~~de virement de fonds sans contrepartie. ~~Veuillez consulter la section Types d'opération au CDSX à la page 12;~~
- a une valeur nominale nulle;

Les virements de fonds sans contrepartie sont rapportés de la même manière que les opérations de livraison contre paiement (DvP) et de livraison sans contrepartie (FoP) ~~à la section CLIENT TOTALS du rapport OPERATIONS BOURSIERES EN COURS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide Procédés et méthodes de production de rapports à la CDS.~~

4.3.1 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG

Le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG permet aux émetteurs et aux acheteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, aux paiements à l'échéance, aux versements d'intérêt, aux commissions et aux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).

Admissibilité

Pour qu'une opération soit établie au moyen de ce service, les conditions suivantes doivent être respectées :

- une relation établie doit exister entre le centre de traitement à façon des CPG qui soumet l'opération et la CDS;
- les deux parties à l'opération soumise à la CDS par le centre de traitement à façon des CPG doivent avoir autorisé la CDS à accepter les opérations du centre de traitement à façon des CPG.

Établissement de l'opération

Les opérations en fonds seulement reçues d'un centre de traitement à façon des CPG sont créées au CDSX de la manière suivante :

- l'opération est établie à titre d'opération non boursière à l'état confirmé (C) avec le mode de règlement individuel (~~R~~TFT);
- le champ de l'initiateur indiquera le vendeur, et le champ du destinataire indiquera l'acheteur;
- l'indicateur de contrôle de règlement doit être à « N » à la fois pour l'initiateur et le destinataire;

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES
Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières

- le montant du paiement est indiqué au champ GROSS AMOUNT;
- les ISIN collectifs pour les fonds en dollars canadiens et en dollars américains seront inscrits à l'opération (CA99997Z1099 ou US99997Z2083), selon la devise indiquée au paiement.

Les opérations soumises par un centre de traitement à façon des CPG sont assujetties à toutes les vérifications du CDSX afin d'assurer que les opérations sont admissibles.

Les adhérents peuvent s'abonner à un Service d'avertissement électronique qui les informera lorsque les transactions du jour ont été reçues et traitées. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide Adhésion aux services de la GDS.~~

4.4 Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières

Les parties négocient l'opération indépendamment du CDSX. L'une d'entre elles enregistre ensuite les détails de l'opération. Voici les conventions utilisées pour l'entrée des opérations :

Pour les opérations entre...	Personne qui entre l'opération
un courtier et une institution	le courtier
des courtiers	le vendeur
des institutions financières	le vendeur
la Banque du Canada et un adhérent	l'adhérent

Les méthodes permettant l'entrée et la gestion des opérations non boursières sont décrites ci-dessous.

En ligne

Les opérations peuvent être gérées en ligne au CDSX à n'importe quel moment entre la mise en route et l'arrêt normal du système. L'une des deux parties utilise la fonction ENTRER OPÉRATION NON BOURSIÈRE pour enregistrer les détails de l'opération. Les deux parties utilisent ensuite la fonction MODIFIER OPÉRATION NON BOURSIÈRE pour changer les indicateurs d'état et de règlement de l'opération, en assurant son cheminement jusqu'au règlement.

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES

Entrée d'opérations non boursières

Entrée ~~et modification~~ des opérations par lots

Les adhérents peuvent entrer de nouvelles opérations ~~et modifier des opérations existantes~~ à l'aide du service d'entrée des opérations par lots. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'horaire de traitement et de la disposition des fichiers, veuillez consulter la section Non-exchange trade entry and confirmation du guide Services interactifs et par lots de la CDS — Renseignements techniques.~~

InterLink

Les adhérents peuvent envoyer à la CDS des messages sur les opérations par le Service InterLink à n'importe quel moment de la journée. Le poste InterLink de l'adhérent transmet en ligne et en temps réel les activités d'opérations au CDSX. Les messages relatifs aux opérations peuvent être entrés à n'importe quel moment entre la mise en route et l'arrêt normal du système.

Les adhérents au Service InterLink peuvent effectuer toutes les tâches disponibles en ligne. Par exemple, les adhérents peuvent entrer une nouvelle opération, modifier l'état d'une opération (confirmée - C, inconnue - DK, supprimée - D), modifier des renseignements personnels (par exemple, les numéros de comptes internes), corriger une opération ou recevoir des messages de mise à jour relatifs aux opérations.

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la disposition des fichiers InterLink, veuillez consulter la section Données des messages afférents aux opérations non boursières du guide Services interactifs et par lots de la CDS — Renseignements techniques.~~

4.5 Entrée d'opérations non boursières

Le CDSX n'établit aucune restriction temporelle quant à la date de valeur des opérations. Le numéro de compte interne de l'initiateur est obligatoire à l'entrée de tous les types d'opération des clients et des mandataires. ~~Pour enregistrer des opérations non boursières au CDSX :~~

- ~~1. Accédez à l'écran OPÉRATIONS — MENU (à la page 12). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran OPÉRATIONS — MENU à la page 11.~~
- ~~2. Tapez le chiffre correspondant à ENTRER OPÉRATION NON BOURSIÈRE dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE — ENTRÉE (à la page 40) apparaît.~~

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSÈRES

Entrée d'opérations non boursières

OPÉRATION NON BOURSÈRE — ENTRÉE

```

MTE0 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 12:17:23 04-05-26
OPERATION NON BOURSIERE - ENTREE

TOMA
MODE REGLEMENT : IFT REGL : Y
TYPE OPERATION : DATE OPER : 2004-05-26
ROLE : DATE VAL : 2004-05-26

IDUC : NOM IDUC :
Cpte INT SMTR : NUMERO : SEEIR:
CTE INT ACTR(SA) : NOM CLIENT :
NO VALEUR : TYPE: NOM :
COMPTE : GA 000 NO MISE PENSION :

MONNAIE : CAD INTERETS COURUS:
VAL NON/QUANT : PAIEMENT INT :
RENDEMENT : TAXE :
PRIX : F/X :
MONTANT BRUT : COMMISSION :
MONTANT NET : AUTRE :
NOTE:

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESSAGE 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
Te DUT0NZ4U
  
```

3. Remplissez les champs comme l'indique le tableau suivant :

Champ	Description
MODE- RÈGLEMENT	CNS — Règlement net continu (RNC) TFT — Règlement individuel SNS — Système d'établissement du solde net SOLA (la novation de l'opération devrait être effectuée par la CDCC) Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre Traitement d'opérations CDCC à la page 123. Remarque : Les adhérents ne peuvent indiquer CBS (Règlement par certificat) comme mode de règlement.
RÈGL	L'attribution de la valeur N a pour effet de retarder le règlement.
TYPE- OPÉRATION	Le type d'opération (veuillez consulter la section <u>Types d'opération au GDSX</u> à la page 12).
DATE-OPÉR	La date à laquelle l'opération a été négociée.
RÔLE	Le rôle joué dans l'opération (B — acheteur ou S — vendeur).
DATE VAL	La date à laquelle l'opération sera réglée (le règlement ne peut avoir lieu plus de 365 jours plus tard)
IDUC ou NOM- IDUC	Le code IDUC de la partie qui acceptera l'opération dans le champ IDUC et le nom de la société dans le champ NOM IDUC. Si l'opération appartient au type C (client) ou A (agent), laissez les champs IDUC vides et remplissez le champ SEEIR.
Cpte INT SMTR	Le numéro de compte utilisé dans vos systèmes internes (optionnel).
NUMÉRO	Le numéro de référence de la transaction (optionnel).
NO MISE- PENSION	Le numéro de référence de la transaction qui lie le premier volet et le dernier volet de la transaction de la pension sur titres.

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES
Entrée d'opérations non boursières

Champ	Description
SEEIR	Un numéro SEEIR si l'opération appartient au type C (client) ou A (agent). Lorsque l'information est validée, les champs IDUC, CPTE INT SMTR et NOM CLIENT sont chargés à partir de la base de données SEEIR. Pour tous les autres types d'opérations, laissez ce champ vide.
CPTE INT ACTR (SA)	Le numéro de compte interne du destinataire si l'opération est de type C (client) ou A (agent). Si un numéro SEEIR est inscrit au champ SEEIR, laissez ce champ vide.
NOM CLIENT	Le client au nom duquel la transaction est effectuée (facultatif).
NO VALEUR	Le numéro ISIN correspondant à la valeur.
COMPTE	Le numéro et le type de compte en provenance duquel ou vers lequel les opérations seront réglées. Le compte peut être de type GA (compte général), RA (compte RÉR) ou SA (compte séparé). Le compte de règlement implicite est attribué implicitement. Afin de modifier le compte de règlement implicite pour toutes les opérations futures, veuillez consulter le chapitre <u>Comptes de règlement implicites et supplémentaires</u> à la page 20.
MONNAIE	CAD — dollar canadien USD — dollar américain.
VAL NOM/QUANT	La valeur nominale ou la quantité de valeurs négociées. Cette valeur ne doit pas être zéro (0).
PRIX	Dans le cas des émissions de titres d'emprunt, le cours en pourcentage de la valeur nominale du titre en question. Pour les émissions de titres de participation, le cours est calculé par action.
MONTANT BRUT	Dans le cas des émissions de titres d'emprunt, le montant brut est calculé comme suit : montant brut = valeur nominale X cours/100. Pour les émissions de titres de participation, le montant brut est calculé comme suit : montant brut = quantité X cours.

4. Appuyez sur ENTRÉE. Le CDSX valide l'information et calcule la valeur du MONTANT BRUT et du MONTANT NET.
5. Appuyez sur PF10 pour sauvegarder. L'opération est sauvegardée dans un état non confirmé (U). L'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE — ENTRÉE (à la page 40) apparaît et affiche le code d'opération à la ligne de message.

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES

Interrogation d'opérations non boursières

4.6 Interrogation d'opérations non boursières

Les adhérents peuvent passer en revue les détails et l'état des opérations non boursières à l'aide de la fonction « Interroger une opération non boursière », ~~ou en consultant les rapports suivants :~~

- ~~le rapport OPERATIONS NON BOURSIERES NON REGLEES — POST-RNL;~~
- ~~le rapport OPERATIONS NON BOURSIERES NON REGLEES — PRE-RNL;~~
- ~~le rapport SERVICE SEEIR — RAPPORT DES OPERATIONS EXEMPTÉES ET REFUSÉES.~~

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide Procédés et méthodes de production de rapports à la CDS.~~

~~Pour interroger une opération non boursière au CDSX :~~

- ~~Accédez à l'écran OPÉRATIONS — MENU (à la page 12). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran OPÉRATIONS — MENU à la page 11.~~
- ~~Tapez le chiffre correspondant à INTERROGER OPÉRATION NON BOURSIÈRE dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE — SÉLECTION (à la page 42) apparaît.~~

~~OPÉRATION NON BOURSIÈRE — SÉLECTION~~

```

MT10 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 13:53:37 04-05-26
INTERROG OPERATION NON BOURSIERE - SELECTION
TONA
ENTRER CODE OP: T 04147
OU, CHOISIR COMBINAISON ..... :

MODE REGLEMENT: ETAT : REGL : REGL-AUTRE :
TYPE OPERATION: ROLE: AUTRE IDUC:
COMpte: GA 000 Cpte INTERNE :

NO VALEUR DE: A :
TYPE EFFET: CODE EMETTEUR: ECHEANCE :

ADM RAPPROCHEMENT: CODE ETAT RAPPR :
DATE DERNIERE MOD: HEURE DERNIERE MOD :
INITIATEUR/DEST:

MONTANT NET>=: MONNAIE : CAD
DATE VALEUR DE: 2004-05-26 A : 2004-05-26
IDUC DEMANDEUR: TONA NUMERO :

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESSAGE
OPTION: DONNEES:
DUT0NU76

```

- ~~Marche à suivre :~~
 - ~~Si vous connaissez le code d'opération, remplissez le champ ENTRER CODE OP et appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE — DÉTAILS (à la page 43) apparaît. Passez à l'étape 5.~~

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES

Interrogation d'opérations non boursières

- ~~Si vous ne connaissez pas le code d'opération, remplissez un ou plusieurs champs présentés à l'écran pour restreindre votre recherche et appuyez sur ENTRÉE pour faire apparaître l'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE — LISTE (à la page 43).~~

~~OPÉRATION NON BOURSIÈRE — LISTE~~

```

MT11 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 13:54:29 04-05-26
INTERROG OPERATION NON BOURSIERE - LISTE
TONA FONDS DISP : 116,369,392+ AT 13:54:29
CODE OPER VAL NOM/QUANT IDUC NO VALEUR / NOM AUT SEL
IDUC ROLE MONTANT NET MONN COMPTE CPTE INTERNE REGL IC ETAT

T04147-75601 10,000.00+ MONA CA0303212108 ALEX
TONA S 56,500.00+ CAD GA000 Y Y Y U

T04147-23901 10,000.00+ MONA CA04033A1185 BIG BELL COMPANY LIMITED
TONA S 550,000.00+ CAD GA000 Y Y Y U

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESSAGE 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
e DUT0NU76

```

4. ~~Tapez X dans le champ SÉL en regard de l'opération pertinente et appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE — DÉTAILS (à la page 43) apparaît.~~

~~OPÉRATION NON BOURSIÈRE — DÉTAILS~~

```

MT12 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 13:55:01 04-05-26
INTERROG OPERATION NON BOURSIERE - DETAILS
TONA
CODE OPER : T04147-23901 ETAT : U REGL : Y REGL-AUTRE : Y
TYPE OPER : DP ROLE : S IDUC : TONA DATE OPER : 2004-05-26
MODE REGLEMENT : TFT DATE VALEUR : 2004-05-29
CODE ETAT RAPP : NM DATE DERNIERE MODIF : 2011-03-04 HEURE : 14.44.47
AUTRE IDUC : MONA NOM IDUC : MON LTDA
CPTE INT SMTR : NUMERO : SEEIR:
CTE INT ACTR(SA): NOM CLIENT :
NO VALEUR : CA04033A1185 TYPE: E NOM : BIG BELL COMPANY LIMITED
COMPTE : GA 000 NO MISE PENSION :

MONNAIE : CAD INTERETS COURUS:
VAL NOM/QUANT: 10,000.00+ PAIEMENT INT :
RENDEMENT : TAXE :
PRIX : 55.000000000 F/X :
MONTANT BRUT : 550,000.00+ COMMISSION :
MONTANT NET : 550,000.00+ AUTRE :
NOTE:

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
Te DUT0NU76

```

5. ~~Passez en revue les détails de l'opération non boursière.~~

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES
Modification des opérations non boursières

4.7 Modification des opérations non boursières

Une fois qu'une opération non boursière est entrée au CDSX, l'initiateur et le destinataire peuvent effectuer les activités énumérées dans le tableau suivant ~~à l'aide de la fonction MODIFIER OPÉRATION NON BOURSIÈRE.~~

~~Pour obtenir de plus amples renseignements sur les opérations dont le mode de règlement est « SNS », veuillez consulter le chapitre Traitement d'opérations CDCC à la page 123.~~

Activités	Conditions associées à la modification des opérations non boursières au CDSX
Modification des détails de l'opération	<p>L'initiateur peut modifier les détails financiers d'une opération seulement si le destinataire attribue le code DK à l'opération pour indiquer que les parties ne connaissent pas ou n'acceptent pas les détails de l'opération.</p> <p>L'initiateur peut modifier l'état d'une opération de DK à U (non confirmé) sans modifier les détails de l'opération.</p> <p>Tant l'initiateur que le destinataire peuvent modifier l'indicateur de contrôle de règlement (le champ RÉGL), le compte de règlement et le numéro de référence à tout moment avant le règlement.</p>
Suppression des opérations	<p>L'initiateur peut supprimer une opération non réglée indépendamment de son état. Aucune règle particulière ne s'applique à la suppression des opérations pendant ou après le processus de paiement. Une fois supprimée, l'opération ne peut être ni modifiée ni rétablie.</p> <p>L'initiateur peut supprimer une seule opération ou les adhérents peuvent faire afficher une liste d'opérations et en supprimer plusieurs successivement.</p>
Attribution du code DK à des opérations	<p>Si le destinataire n'accepte pas les détails de l'opération, il attribue à l'opération le code DK (<i>don't know</i> – inconnu) au lieu de la confirmer. L'initiateur peut modifier les détails de l'opération. Le destinataire confirme par la suite les nouveaux détails ou leur attribue le code DK.</p> <p>Seul le destinataire peut attribuer le code DK à une opération. Toutefois, le destinataire peut modifier l'état d'une opération de DK à C (confirmé) si les circonstances l'exigent (à l'exception des opérations soumises par la CDCC).</p> <p>Il est possible d'attribuer le code DK à une opération et de la corriger aussi souvent qu'il est nécessaire.</p>
Renouvellement et confirmation des opérations	<p>Les règles et les conditions associées au renouvellement et à la confirmation des opérations sont présentées dans la section Renouvellement et confirmation des opérations pendant et après le processus de paiement à la page 47</p>

~~Pour modifier une opération non boursière au CDSX :~~

- ~~1. Accédez à l'écran OPÉRATIONS – MENU (à la page 12). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran OPÉRATIONS – MENU à la page 11.~~

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES

Modification des opérations non boursières

2. ~~Tapez le chiffre correspondant à MODIFIER OPÉRATION NON BOURSIÈRE dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE — SÉLECTION (à la page 45) apparaît.~~

~~OPÉRATION NON BOURSIÈRE — SÉLECTION~~

```

MTM0 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 13:55:39 04-05-26
MODIFIER OPERATION NON BOURSIERE - SELECTION
TONA
ENTREZ CODE OP: T 04147
OU, CHOISIR COMBINAISON ..... :

MODE REGLEMENT: ETAT : REGL : REGL-AUTRE :
TYPE OPERATION: ROLE: AUTRE IDUC:
COMpte: GA 000 Cpte INTERNE :

NO VALEUR DE: A :
TYPE EFFET: CODE EMETTEUR: TYPE VALEUR :
ECHEANCE :

ADM RAPPROCHEMENT: CODE ETAT RAPPR :
DATE DERNIERE MOD: HEURE DERNIERE MOD :
INITIATEUR/DEST:

MONTANT NET>=: MONNAIE : CAD
DATE VALEUR DE: 2004-05-26 A : 2004-05-26
IDUC DEMANDEUR: TONA NUMERO :

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESSAGE
OPTION: DONNEES:
Te DUT0NU76

```

3. ~~Marche à suivre:~~

- ~~Si vous connaissez le code de l'opération, remplissez le champ ENTREZ CODE OP et appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE — DÉTAILS (à la page 43) apparaît. Passez à l'étape 5.~~
- ~~Si vous ne connaissez pas le code de l'opération, remplissez un ou plusieurs des critères de sélection pour afficher une liste d'opérations boursières et appuyez sur ENTRÉE pour faire apparaître l'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE — LISTE (à la page 45).~~

~~OPÉRATION NON BOURSIÈRE — LISTE~~

```

MTM1 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 13:56:19 04-05-26
MODIFIER OPERATION NON BOURSIERE - LISTE
TONA FONDS DISP : 116,369,392+ AT 13:56:19
CODE OPER VAL NOM/QUANT IDUC NO VALEUR / NOM AUT SEL
IDUC ROLE MONTANT NET MONN COMPTE Cpte INTERNE REGL IC ETAT

T04147-75601 10,000.00+ MONA CA0303212108 ALEX
TONA S 56,500.00+ CAD GA000 Y Y Y U

T04147-23901 10,000.00+ MONA CA04033A1185 BIG BELL COMPANY LIMITED
TONA S 550,000.00+ CAD GA000 Y Y Y U

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESSAGE 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
e DUT0NU76

```

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES
Modification des opérations non boursières

4. ~~Modifiez les champs de l'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE — LISTE (à la page 45) comme l'indique le tableau suivant :~~

Pour	Description
Attribuer le code DK à une opération, supprimer ou confirmer une opération.	Modifiez le champ ÉTAT (DK pour inconnu, D pour supprimer ou C pour confirmer) situé en regard d'une ou de plusieurs opérations, appuyez sur ENTRÉE pour valider les modifications et sur PF10 pour faire une sauvegarde.
Modifier l'indicateur de contrôle de règlement.	Modifiez le champ RÉGL situé en regard d'une ou de plusieurs opérations, appuyez sur ENTRÉE pour valider les modifications et sur PF10 pour faire une sauvegarde.
Faire afficher ou modifier la description détaillée de l'une des opérations.	Tapez X dans le champ SÉL et appuyez sur ENTRÉE pour faire apparaître l'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE — DÉTAILS (à la page 46).

~~OPÉRATION NON BOURSIÈRE — DÉTAILS~~

```

NTM2 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 13:56:54 04-05-26
MODIFIER OPERATION NON BOURSIERE - DETAILS
TONA
CODE OPER : T04147-23901 ETAT : █ REGL : Y REGL-AUTRE : Y
TYPE OPER : DP ROLE : S IDUC : TONA DATE OPER : 2004-05-26
MODE REGLEMENT : TFT DATE VALEUR : 2004-05-29
CODE ETAT RAPPR : NM DATE DERNIERE MODIF : 2011-03-04 HEURE : 14.44.47
AUTRE IDUC : MONA NOM IDUC : MON LTDA
Cpte INT SNTN : NUMERO : SEEIR :
CTE INT ACTR(SA) : NOM CLIENT :
NO VALEUR : CA04033A1185 TYPE: E NOM : BIG BELL COMPANY LIMITED
COMPTE : 6A 000 NO MISE PENSION :

MONNATE : CAD INTERETS COURUS:
VAL NOM/QUANT : 10,000.00+ PAIEMENT INT :
RENDEMENT : TAXE :
PRIX : 55.000000000 F/X :
MONTANT BRUT : 550,000.00+ COMMISSION :
MONTANT NET : 550,000.00+ AUTRE :
NOTE:

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
Te| DUT0NU76
    
```

5. ~~Modifiez les champs de l'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE — DÉTAILS (à la page 46) comme l'indique le tableau suivant :~~

Pour	Description
Attribuer le code DK à une opération, supprimer ou confirmer une opération.	Modifiez le champ ÉTAT (DK pour inconnu, D pour supprimer ou C pour confirmer)
Modifier l'indicateur de contrôle de règlement.	Modifiez le champ RÉGL
Renouveler une opération.	Tapez Y dans le champ RENOU
Modifier les détails d'une opération.	Modifiez au besoin les détails de l'opération.

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES

Renouvellement et confirmation des opérations pendant et après le processus de paiement

6. ~~Appuyez sur ENTRÉE pour valider les renseignements et sur PF10 pour les sauvegarder.~~

4.8 Renouvellement et confirmation des opérations pendant et après le processus de paiement

Après le début du processus de paiement, les opérations doivent être renouvelées pour être réglées. Le processus de renouvellement est conçu pour permettre aux deux parties d'une opération d'approuver le règlement de l'opération après le début du processus de paiement. L'initiateur renouvelle l'opération et le destinataire la confirme.

Les livraisons sans contrepartie doivent également être renouvelées.

L'initiateur ne peut renouveler qu'une seule opération à la fois.

Une opération dont la date de valeur est la date du jour ou une date antérieure et qui n'est pas réglée avant le début du processus de paiement (c'est-à-dire que l'opération est en attente) se voit attribuer l'état confirmé et l'indicateur de renouvellement est réglé à N (non) par le CDSX. L'initiateur doit renouveler l'opération en réglant l'indicateur de renouvellement à Y (oui). Lorsque l'opération est renouvelée, l'état de l'opération passe à U (non confirmé). Le destinataire peut par la suite confirmer l'opération.

L'indicateur de renouvellement d'une nouvelle opération générée par la CDS après le début du processus de paiement est réglé à N au moment de l'entrée de l'opération dans le système. ~~La nouvelle opération doit être renouvelée avec les exceptions suivantes :~~

- ~~une livraison transfrontalière sans contrepartie (entrée au système avec un état renouvelé);~~
- ~~une opération enregistrée par un DAV ne peut être renouvelée durant ou après le processus de paiement.~~

Une opération qui est entrée avant le début du processus de paiement et qui n'est pas en attente au début du processus de paiement (c'est-à-dire que son état est U, DK ou C) doit être renouvelée par l'initiateur avant que le destinataire puisse la confirmer.

Une opération dont la date de valeur est la date du jour ou une date antérieure et qui est entrée après le début du processus de paiement est automatiquement renouvelée. Le destinataire doit seulement confirmer l'opération. Si une opération postdatée est entrée après le début du processus de paiement, elle est traitée de la même manière que si elle avait été entrée avant le début du processus de paiement.

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES**Traitement des opérations non boursières pendant la période de traitement en ligne de nuit**

Une opération qui est réglée après le début du processus de paiement entraîne seulement la mise à jour des positions valeurs des deux parties à l'opération, et non de leurs positions fonds. Par conséquent, le vendeur ne recevra pas les fonds au CDSX. Pour faire en sorte que le vendeur accepte le règlement de l'opération après le début du processus de paiement, l'initiateur doit renouveler l'opération et le destinataire doit la confirmer.

Remarque : Les instructions de règlement de la CDCC datées du jour soumises après le processus de paiement ne sont pas automatiquement renouvelées.

4.9 Traitement des opérations non boursières pendant la période de traitement en ligne de nuit

Les fonctions de règlement des opérations sont disponibles pendant la période de traitement en ligne de nuit. Les règles d'entrée des opérations qui s'appliquent pendant cette période sont les mêmes que celles de la période de traitement en ligne de jour.

Les opérations confirmées pendant la nuit sont prises en compte aux fins du processus de règlement net par lots (RNL).

Les opérations confirmées antérieurement qui ont atteint leur date de valeur ne peuvent pas être réglées pendant cette période. Elles sont plutôt traitées dans le processus RNL/RNC.

4.10 Suppression des opérations non boursières

~~Les adhérents peuvent examiner le rapport AVIS DE SUPPRESSION D'OPERATION, qui énumère toutes les opérations non boursières confirmées en cours qui doivent être supprimées. Ce rapport indique les opérations qui doivent être supprimées 365 jours civils après leur date d'entrée ou de valeur, selon la date la plus éloignée.~~

Les opérations sont automatiquement supprimées du système selon l'horaire indiqué ci-après :

État	Calendrier de suppression du système
Non confirmé (U) ou inconnu (DK)	Date d'entrée ou de valeur, selon la date la plus éloignée, plus dix jours civils Remarque : Les opérations dont le type d'opération est IBO et dont l'état est non confirmé (U) ou inconnu (DK) sont supprimées après la date d'entrée ou de valeur, selon la date la plus éloignée, plus 365 jours civils.
Confirmé (C)	Date d'entrée ou de valeur, selon la date la plus éloignée, plus 365 jours civils
En attente (P)	Date d'entrée ou de valeur, selon la date la plus éloignée, plus 365 jours civils

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES
Suppression des opérations non boursières

État	Calendrier de suppression du système
Supprimé par l'initiateur	Après la fermeture du système le jour où la suppression a été effectuée
Opérations sur valeurs venant à échéance	Après la fermeture du système le jour précédant la date d'échéance
Opérations sur valeurs préliminaires ayant atteint leur date d'échéance faisant l'objet d'une réorganisation obligatoire (sauf un remboursement partiel [PCAL] ou un prélèvement [DRAW])	Après la fermeture du système le jour précédant la date d'échéance <u>Lorsque le paiement de l'événement s'effectue en temps réel</u>

Par ailleurs, les opérations de virement transfrontalier à destination de la DTC confirmées dont la date de valeur est égale ou antérieure à la date actuelle sont automatiquement supprimées du système. Les opérations seront supprimées lorsqu'elles sont :

- ~~• entrées ou modifiées après le processus de paiement et non réglées avant la fermeture du système;~~
- ~~• des opérations de virement transfrontalier à destination de la DTC confirmées dont la date de valeur est égale ou inférieure à la date actuelle et qui ne sont pas réglées. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre Traitement des virements transfrontaliers à destination de la DTC du guide Procédés et méthode de l'adhérent au Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC.~~

CHAPITRE 5

Appariement des opérations

Le Service d'appariement des opérations offre une méthode de rechange pour la confirmation des opérations non boursières. Toutes les opérations non boursières dont le type d'opération est DP (adhérent-mandant) et où les deux parties prenant part à l'opération sont admissibles à l'appariement des opérations sont prises en compte. Le principal objectif de ce service est de fournir un dispositif au moyen duquel les opérations enregistrées au CDSX sont confirmées aux fins de règlement dans les délais impartis. La confirmation est requise dans un délai d'une journée ouvrable après la date d'opération.

~~Le cycle de ce service est le suivant :~~

- ~~1. L'acheteur et le vendeur entrent la même opération au CDSX.~~
- ~~2. Le CDSX détermine si les opérations sont admissibles à l'appariement des opérations.~~

Les opérations sont confirmées ou appariées manuellement par le processus d'appariement des opérations M1. Si elle n'a pas été confirmée, une opération demeure non confirmée jusqu'à ce qu'elle soit manuellement confirmée ou jusqu'à ce qu'une opération compensatoire soit soumise. Le système procède alors à l'appariement de l'opération.

Si le CDSX trouve un appariement, les opérations initiales sont supprimées et une ou plusieurs nouvelles opérations sont créées comme suit :

- les nouvelles opérations sont désignées comme des opérations provenant d'un processus d'appariement des opérations et un code d'état d'appariement leur est attribué;
- le vendeur est désigné comme l'initiateur de l'opération;
- l'acheteur est désigné comme le destinataire de l'opération;
- les détails de l'opération initiale sont repris dans la nouvelle opération (par exemple, le numéro de référence).

L'opération demeure non confirmée jusqu'à la date la plus éloignée entre dix (10) jours civils après la date de l'entrée ou après la date de valeur. Ensuite, le système supprime l'opération.

Le destinataire peut modifier l'état d'une opération, de C (confirmée) à DK (inconnue). L'initiateur peut alors mettre à jour l'état de l'opération, de DK à D (supprimée). Si l'initiateur n'a pas supprimé l'opération avant la fin de la journée, il est réputé ne pas être d'accord avec la modification apportée par le destinataire; l'état de l'opération revient à C.

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS

Opérations admissibles à l'appariement

~~Le destinataire peut également modifier une opération dont l'état est DK à C.~~

Les adhérents ont la possibilité de gérer les opérations non confirmées de la même façon que les autres opérations non boursières. ~~Par exemple, un adhérent peut utiliser la fonction MODIFIER OPÉRATION NON BOURSIÈRE pour confirmer une opération admissible au Service d'appariement des opérations.~~

5.1 Opérations admissibles à l'appariement

Pour être admissible à l'appariement des opérations, une opération doit répondre aux critères d'admissibilité suivants :

- les deux parties de l'opération doivent être admissibles au Service d'appariement des opérations. L'admissibilité est tenue à jour à l'aide des IDUC en fonction de l'organisme de compensation et de la devise de la valeur;
- l'opération doit être une opération non boursière;
- l'opération doit être de type DP (adhérent-mandant);
- ~~pendant le processus d'appariement des opérations M2, l'opération ne doit pas avoir une valeur nominale ou une quantité égale à zéro (remise des fonds).~~

Les adhérents peuvent se procurer une liste des adhérents admissibles au Service d'appariement des opérations. La CDS fournit également aux adhérents un fichier de profil d'adhérent, faisant état des IDUC admissibles à l'appariement des opérations. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide Services interactifs et par lots de la CDS — Renseignements techniques.~~

5.2 Heures limites pour les activités d'appariement des opérations

~~Le tableau ci-dessous fait état des heures limites pour les activités d'appariement des opérations:~~

Activités d'appariement des opérations	Horaire		
	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Processus d'appariement des opérations M1	de 00 h 30 à 2 h 30	de 22 h 30 à 00 h 30	de 21 h 30 à 23 h 30
Processus d'appariement des opérations M2	de 2 h 30 au parachèvement du processus	de 00 h 30 au parachèvement du processus	de 23 h 30 au parachèvement du processus
Processus d'appariement des opérations M1	du parachèvement du processus M2 à 4 h	du parachèvement du processus M2 à 2 h	du parachèvement du processus M2 à 1 h
Processus d'appariement des opérations M1	de 7 h à 14 h 30	de 5 h à 12 h 30	de 4 h à 11 h 30

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS

Enregistrement et confirmation des opérations

Activités d'appariement des opérations	Horaire		
	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Processus de confirmation LI	de 14 h 30 au parachèvement du processus	de 12 h 30 au parachèvement du processus	de 11 h 30 au parachèvement du processus
Processus d'appariement des opérations M1	du parachèvement du processus LI à 19 h 30	du parachèvement du processus LI à 17 h 30	du parachèvement du processus LI à 16 h 30

5.3 Enregistrement et confirmation des opérations

Les opérations sont enregistrées de la manière suivante :

- si les deux parties de l'opération sont des adhérents au Service d'appariement des opérations, les deux parties doivent enregistrer l'opération. Les adhérents doivent s'assurer que la contrepartie de chaque opération a confirmé qu'il s'agit d'une opération de type DP;
- si seulement une partie de l'opération est un adhérent au Service d'appariement des opérations, la convention d'enregistrement en vigueur s'applique;
- s'il ne s'agit pas d'une opération de type DP, la convention d'enregistrement en vigueur s'applique.

5.3.1 Traitement les jours fériés

Voici les procédures en vigueur les jours fériés :

- ~~Les adhérents canadiens ne sont pas tenus d'être au bureau lors des jours fériés au Canada. Par conséquent, lors d'un jour férié au Canada, le processus d'immobilisation n'est pas à l'horaire et est lancé selon le calendrier habituel le jour ouvrable suivant au Canada.~~
~~Les adhérents dont les opérations libellées en dollars américains ont une date de valeur correspondant au lendemain de l'opération doivent confirmer ces opérations manuellement au CDSX;~~
- Les adhérents dont les opérations libellées en dollars américains ont une date de valeur correspondant au lendemain de l'opération doivent confirmer ces opérations manuellement au CDSX. ~~Lors d'un jour férié aux États-Unis, le processus d'immobilisation fonctionne selon le calendrier de traitement habituel.~~

5.3.2 Processus d'appariement des opérations

Le Service d'appariement des opérations peut traiter ~~trois niveaux d'appariement~~ :

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS

Enregistrement et confirmation des opérations

le processus d'appariement des opérations M1, qui est un processus d'appariement individuel en temps réel;

- ~~le processus d'appariement des opérations M2, un processus par lots qui permet de faire des appariements partiels;~~
- ~~le processus de confirmation LI (lock in — immobilisation), un processus automatisé qui confirme ou immobilise les opérations. Ce processus permet de confirmer les opérations entrées au CDSX ou modifiées par un adhérent avant 7 h, heure de l'Est (5 h, heure des Rocheuses et 4 h, heure du Pacifique), le jour ouvrable en cours.~~

~~Marge de manœuvre~~ Niveaux de tolérance

Les ~~marges de manœuvre~~ niveaux de tolérance renvoient à l'écart net entre les opérations envisagées aux fins d'appariement. L'écart net ~~à la fois~~ pour les opérations M1 ~~et M2~~ doit être égal ou inférieur à 5 \$. Si ~~cette marge de manœuvre~~ ce niveau est dépassée, les opérations ne seront pas appariées.

Processus d'appariement des opérations M1

Le processus d'appariement des opérations M1 est un service d'appariement en temps réel qui évalue sur une base continue chaque opération entrée au CDSX.

Pendant le processus d'appariement des opérations M1, la CDS apparie les opérations selon les détails afférents aux opérations suivants :

- l'IDUC de l'acheteur et du vendeur;
- le numéro de la valeur;
- le type d'opération;
- la date de valeur;
- la devise;
- la valeur nominale ou la quantité;
- le montant net — Chaque fois qu'une nouvelle opération est entrée au CDSX, le montant net de l'opération est comparé au montant net de toutes les opérations non appariées plus ou moins l'écart toléré du processus M1.

Si un appariement est trouvé, les deux opérations appariées sont supprimées et une nouvelle opération est créée. Les détails énumérés dans le tableau suivant sont attribués à la nouvelle opération :

Détail	Description
IDUC du vendeur	L'initiateur de l'opération.
IDUC de l'acheteur	Le destinataire de l'opération.

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Enregistrement et confirmation des opérations

Détail	Description
Date de l'opération	La date de la vente.
État de l'opération	C (confirmé).
Date de valeur	La date de valeur des deux opérations appariées.
Code d'état d'appariement	M1.
Indicateur de contrôle de règlement, type de compte, numéro de compte, numéro de compte interne et numéro de référence	Les détails des opérations appariées du vendeur et de l'acheteur.
Montant net de la nouvelle opération	Le montant net le moins élevé des deux opérations appariées pour le vendeur.
Cours de la nouvelle opération	Pour les opérations en fonds seulement (la quantité est égale à zéro), le cours est égal à zéro. Pour les livraisons sans contrepartie, le cours est égal à zéro. Pour toutes les autres opérations, le cours est calculé en divisant le montant net de la nouvelle opération par la quantité.
Mode de règlement de la nouvelle opération	Veillez consulter le tableau ci-après.
Note	Toute remarque inscrite par le vendeur.

Le tableau suivant présente la façon dont la CDS procède pour déterminer le mode de règlement des nouvelles opérations appariées.

Mode de règlement des opérations appariées et admissibles à l'appariement	
Opérations existantes admissibles à l'appariement	Nouvelle opération
Au moins une des opérations existantes admissibles à l'appariement est un RNC.	RNC
Aucune des opérations existantes admissibles à l'appariement n'est un RNC et au moins une des opérations existantes admissibles à l'appariement est un règlement individuel.	Règlement individuel (TFT)
Les deux opérations admissibles à l'appariement sont « SNS ».	SNS

Les opérations appariées seront réglées au mode TFT si au moins l'une des conditions ci-après indiquées est respectée :

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS

Enregistrement et confirmation des opérations

- au moins une partie à l'opération n'est pas admissible au service (par exemple, admissible au RNC, admissible à l'établissement du solde net au RNC, admissible au mode de règlement SNS);
- la valeur n'est pas admissible au service (par exemple, admissible au RNC, admissible au mode de règlement SNS);

5.3.3 ~~Processus d'appariement des opérations M2~~

~~Le processus d'appariement des opérations M2 apparie les opérations qui n'ont pas été appariées par le processus M1. Contrairement au processus d'appariement des opérations M1, le processus d'appariement des opérations M2 crée des opérations pour les appariements partiels de quantité. Si un appariement est possible, les opérations initiales sont supprimées et les nouvelles opérations sont créées. Le processus d'appariement des opérations M2 crée une opération partielle pour la quantité partielle non appariée.~~

~~**Remarque :** Lorsque le processus d'appariement des opérations M2 est lancé, le processus d'appariement des opérations M1 et le processus de confirmation LI ne sont pas actifs. Le processus d'appariement des opérations M2 est exécuté une fois par jour.~~

~~Au cours du processus d'appariement des opérations M2, le GDSX apparie les opérations en fonction des critères suivants :~~

- ~~l'IDUC de l'acheteur et du vendeur;~~
- ~~le numéro de la valeur;~~
- ~~le type d'opération;~~
- ~~la date de valeur;~~
- ~~la devise;~~
- ~~le montant net (plus ou moins un montant lié à l'écart).~~

~~Le processus d'appariement des opérations M2 :~~

1. ~~trouve une offre de vente.~~
2. ~~détermine les achats qui répondent aux critères d'appariement.~~
3. ~~tente d'apparier les quantités en :~~
 - ~~comparant le nouveau montant de la vente aux montants nets théoriques des achats, en utilisant la quantité de la vente et le cours réel des opérations d'achat;~~
 - ~~comparant les nouveaux montants des achats au montant net théorique de la vente, en utilisant la quantité des opérations d'achat et le cours réel des opérations de vente;~~

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS

Enregistrement et confirmation des opérations

- ~~déterminant le cours réel, en divisant le montant net de l'opération par la quantité ou la valeur nominale de l'opération.~~
4. ~~n'apporte aucun changement aux opérations si aucun appariement n'est possible. Si un appariement est possible, le processus d'appariement des opérations M2 :~~
- a. ~~supprime les opérations appariées.~~
 - b. ~~crée de nouvelles opérations pour les remplacer en leur attribuant les détails énumérés dans le tableau suivant :~~

Détail	Description
IDUC du vendeur	L'initiateur de l'opération
IDUC de l'acheteur	Le destinataire de l'opération
Date de l'opération	La date de la vente
Date de valeur	La date de valeur des deux opérations
État de l'opération	C (confirmé)
Code d'état d'appariement	M2
Indicateur de contrôle de règlement, type de compte, numéro de compte, numéro de compte interne et numéro de référence	Les détails des opérations appariées entre un vendeur et un acheteur
Quantité	La quantité la moins élevée des opérations appariées
Cours de l'opération	Le cours réel le moins élevé des opérations appariées
Montant net	La quantité de valeurs multipliée par le cours réel de la nouvelle opération
Note	Les notes du vendeur
Mode de règlement de la nouvelle opération	Veillez consulter le tableau <u>Mode de règlement des opérations appariées et admissibles à l'appariement</u> à la page 54.

- c. ~~crée une opération résiduelle à laquelle sont également attribués les détails décrits ci-dessus, sauf si :~~
 - ~~l'état de l'opération est réglé à U (non confirmé);~~
 - ~~le code d'état d'appariement est réglé à MR;~~
 - ~~la quantité n'a pas été indiquée;~~
 - ~~le prix inscrit est le cours de l'opération initiale;~~
 - ~~le montant net équivaut à la quantité multipliée par le prix;~~
 - ~~le champ NOTE de l'opération à partir de laquelle l'opération résiduelle est effectuée comporte du texte.~~

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS

Enregistrement et confirmation des opérations

Exemple

IDUC	Quantité	Prix	Net	Frais	Montant net	Prix-réel	Numéro-de-référence
ABC- (achat)	50	10 \$	500 \$	0	500 \$	10 \$	1
ABC- (achat)	50	10 \$	500 \$	0	500 \$	10 \$	2
ABC- (achat)	50	10 \$	500 \$	0	500 \$	10 \$	3
XYZ- (vente)	120	10 \$	1 200 \$	0	1 200 \$	10 \$	A
XYZ- (vente)	40	10 \$	400 \$	0	400 \$	10 \$	B

Selon les renseignements susmentionnés, le processus d'appariement des opérations aurait généré les cinq opérations ci-après indiquées au CDSX :

- opération M2 : 40 actions s'élevant à 10 \$, la référence de l'acheteur est 1, la référence du vendeur est B;
- opération M2 : 10 actions s'élevant à 10 \$, la référence de l'acheteur est 1, la référence du vendeur est A;
- opération M2 : 50 actions s'élevant à 10 \$, la référence de l'acheteur est 2, la référence du vendeur est A;
- opération M2 : 50 actions s'élevant à 10 \$, la référence de l'acheteur est 3, la référence du vendeur est A;
- opération MR : 10 actions s'élevant à 10 \$, la référence du vendeur est A.

5.3.4 Processus de confirmation LI

Le processus de confirmation LI (*lock in* — immobilisation) confirme automatiquement les opérations entrées au CDSX ou modifiées par un adhérent avant 7 h, heure de l'Est (5 h, heure des Rocheuses et 4 h, heure du Pacifique). Le processus de confirmation LI vise à confirmer les opérations le plus rapidement possible après leur entrée au CDSX.

Remarque : Lorsque le processus de confirmation LI est lancé, les processus d'appariement des opérations M1 et M2 ne sont pas exécutés.

Pour les opérations n'engageant pas d'opérations appariées, le processus de confirmation LI :

- fait passer l'état de l'opération à C (confirmé).

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Traitement des exceptions liées aux opérations appariées et immobilisées

2. ~~règle le code d'état d'appariement à LI.~~
3. ~~n'apporte aucun changement aux autres détails de l'opération.~~

5.4 Traitement des exceptions liées aux opérations appariées ~~et immobilisées~~

~~Les adhérents peuvent utiliser les fonctions associées aux opérations non boursières pour créer, interroger et modifier des opérations admissibles à l'appariement.~~

~~Les règles présentées ci-après s'appliquent aux opérations appariées et confirmées au moyen d'un processus d'appariement des opérations :~~

~~Après le début du processus de paiement, l'indicateur de renouvellement est implicitement établi à N disponible pour les opérations appariées par les processus d'appariement des opérations M1 ~~ou M2 et pour les opérations confirmées au moyen du processus de confirmation LI.~~~~

- ~~• une opération admissible à l'appariement ne peut pas être modifiée pendant l'exécution du processus d'appariement des opérations M2.~~

Il est possible de changer l'état des opérations appariées M1, ~~M2 et LI~~ afin de supprimer les opérations non valides :

- Le destinataire d'une opération peut mettre à jour l'état d'une opération appariée de confirmé (C) ou en attente (P) à inconnu (DK);
- L'initiateur d'une opération peut mettre à jour l'état d'une opération appariée de inconnu (DK) à supprimé (D) afin de supprimer l'opération.
- Le destinataire peut ramener l'état d'une opération codée DK à C si l'opération n'a pas déjà été supprimée par l'initiateur.
- Si l'opération codée DK n'a été ni supprimée par l'initiateur, ni confirmée par le destinataire, l'état de l'opération sera ramené à C au cours du traitement de nuit.

Rôle	État de l'opération	État peut être modifié à
Destinataire	confirmé (C)	inconnu (DK)
Destinataire	en attente (P)	inconnu (DK)
Destinataire	inconnu (DK)	confirmé (C)
Initiateur	inconnu (DK)	supprimé (D)
CDSX	inconnu (DK)	confirmé (C) (fin de journée)

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Surveillance des opérations admissibles à l'appariement

5.5 Surveillance des opérations admissibles à l'appariement

~~Les adhérents ont la possibilité de gérer leurs opérations admissibles à l'appariement à l'aide des fonctions INTERROGER OPÉRATION NON BOURSIÈRE et MODIFIER OPÉRATION NON BOURSIÈRE.~~ Les adhérents peuvent retracer ~~ces~~ **les** opérations **admissibles à l'appariement** en entrant un code d'état d'appariement comme critère de sélection. Le code d'état d'appariement est attribué par le CDSX aux opérations qui sont admissibles à l'appariement ou qui ont été appariées au terme d'un processus d'appariement des opérations.

~~Les adhérents ont également accès à des messages ou à des fichiers afférents aux opérations ou, encore, aux rapports mentionnés ci-après, qui leur permettent de passer en revue les activités d'appariement des opérations du jour précédent.~~

- ~~• le RAPPORT DE CONTROLE D'APPARIEMENT DES OPERATIONS—FDJ;~~
- ~~• le RAPPORT DE CONTROLE D'APPARIEMENT DES OPERATIONS—DDJ.~~

Le tableau ci-dessous fait état des codes d'état d'appariement et de leur signification.

Codes d'état d'appariement	
Codes	Description
M	Opération non confirmée admissible à l'appariement.
MR	Opération résiduelle non confirmée créée dans le processus d'appariement des opérations M2.
NM	Opération ne répondant pas aux critères d'appariement.
R	Opération résiduelle non confirmée créée pendant le processus d'appariement des opérations M2 et qui n'est plus admissible à l'appariement.
M1	Une opération confirmée admissible à l'appariement est créée par le processus d'appariement des opérations M1.
M2	Une opération confirmée admissible à l'appariement est créée par le processus d'appariement des opérations M2.
L1	Une opération non confirmée admissible à l'appariement, qui n'est ni appariée ni confirmée, est automatiquement confirmée et immobilisée.

Les opérations appariées sont liées aux opérations initiales au moyen des numéros de référence. Les opérations ~~MR, M1 et M2~~ portent les détails du numéro de référence de l'opération remplacée. Pour aider au suivi et au rapprochement des opérations, assurez-vous que chaque opération dispose d'un numéro de référence unique.

~~Pour passer en revue l'état des opérations admissibles à l'appariement au CDSX :~~

- ~~1. Accédez à l'écran OPÉRATIONS—MENU (à la page 12). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran OPÉRATIONS—MENU à la page 11.~~

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS

Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM

2. ~~Tapez le chiffre correspondant à INTERROGER OPÉRATION NON BOURSIÈRE ou à MODIFIER OPÉRATION NON BOURSIÈRE dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE — SÉLECTION (à la page 45) apparaît.~~
3. ~~Tapez Y dans le champ ADM RAPPROCHEMENT (admissible à l'appariement).~~
4. ~~Entrez un code d'état d'appariement dans le champ CODE ÉTAT RAPPR (code d'état d'appariement).~~
5. ~~Appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE — LISTE (à la page 45) apparaît et affiche alors la liste de toutes les opérations admissibles à l'appariement.~~
6. ~~Tapez X dans le champ SEL en regard de l'opération pertinente, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE — DÉTAILS (à la page 46) apparaît.~~
7. ~~Passez en revue les détails de l'opération.~~

5.6 Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM

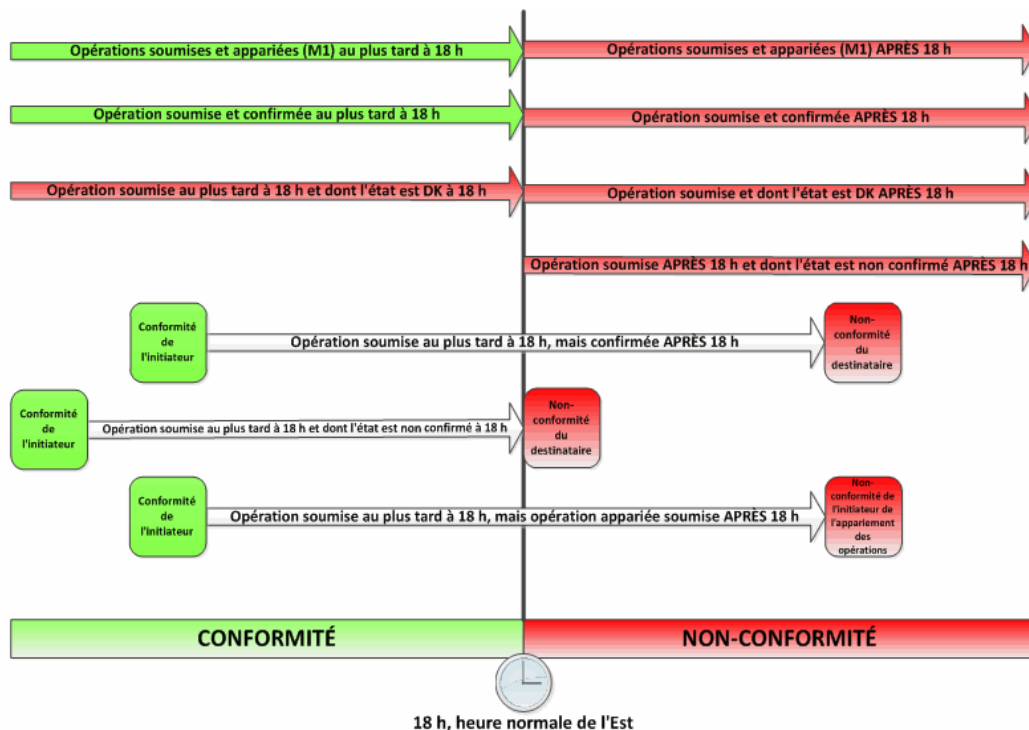
Les adhérents utilisent ~~les statistiques relatives à la déclaration d'opérations TRAX~~ [la fonction des statistiques de confirmation des opérations](#) afin de déterminer si leur société est en situation de conformité à la Règle 800.49 des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« l'OCRCVM ») afférents à l'appariement d'opérations entre courtiers (c'est-à-dire le critère de déclaration des opérations au plus tard à 18 h, heure normale de l'Est).

L'OCRCVM et ses membres décident de l'interprétation des résultats. La CDS ne connaît pas l'heure à laquelle une opération a été exécutée, mais seulement l'heure à laquelle elle est déclarée.

Les rapports comprennent uniquement les opérations entre membres de l'OCRCVM et seules les opérations admissibles à l'appariement d'opérations entre courtiers sont évaluées. Les opérations entre IDUC d'un même membre sont exclues (c.-à-d. les opérations entre **AAAA** et **AAAB**).

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM

Le schéma suivant illustre l'application du critère de déclaration des opérations au plus tard à 18 h, heure de l'Est, tout au long du cycle d'appariement d'opérations. De manière générale, la CDS mesure la conformité en fonction du critère de déclaration des opérations au plus tard à 18 h.



La non-conformité, aux fins de production de rapport sur la non-conformité, est évaluée de la manière suivante :

État de l'opération	Description
Opérations appariées en mode M1	La conformité est établie selon l'horodatage de la saisie des deux opérations appariées •si l'horodatage indique au plus tard 18 h, l'opération est considérée comme conforme pour l'initiateur de l'opération •si l'horodatage indique après 18 h, l'opération est considérée comme non conforme pour l'initiateur de l'opération
Opérations appariées en mode M2	La conformité n'est pas mesurée pour les opérations appariées en mode de processus M2 Les opérations résiduelles sont considérées comme des nouvelles opérations uniquement si elles sont appariées en mode de processus M1 le même jour (avant le processus d'immobilisation)

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Réception tardive des opérations

Opérations immobilisées	La conformité n'est pas mesurée pour les opérations immobilisées
Opérations confirmées par le destinataire	La conformité est établie selon l'horodatage de la saisie pour l'initiateur et de la mise à jour pour le destinataire <ul style="list-style-type: none"> •si l'horodatage de la saisie indique au plus tard 18 h, l'opération est considérée comme conforme pour l'initiateur •si l'horodatage de la saisie indique après 18 h, l'opération est considérée comme non conforme pour l'initiateur •si l'horodatage de la mise à jour indique au plus tard 18 h, l'opération est considérée comme conforme pour le destinataire •si l'horodatage de la mise à jour indique après 18 h, l'opération est considérée comme non conforme pour le destinataire
Opérations dont le statut est DK	Les deux parties à l'opération sont considérées comme en situation de non-conformité si le statut de l'opération est DK après l'heure limite aux fins de la déclaration
Opérations dont le statut est non confirmé	Le destinataire de l'opération est considéré comme en situation de non-conformité si l'opération est non confirmée après l'heure limite aux fins de la déclaration Les deux parties à l'opération sont considérées comme en situation de non-conformité si l'opération est déclarée après l'heure limite aux fins de la déclaration
Opérations supprimées	La conformité des opérations qui ont été supprimées avant l'heure limite aux fins de la déclaration n'est pas mesurée

Remarque : L'heure limite aux fins de la déclaration est 18 h, heure normale de l'Est.

5.7 ~~Réception tardive des opérations~~

~~Lorsque des fichiers d'opérations non boursières sont soumis au CDSX après les heures limites pour le processus d'appariement des opérations M2, il se produit ce qui suit :~~

- ~~1. Le processus d'appariement des opérations M2 habituel est lancé.~~
- ~~2. Les fichiers tardifs d'opérations sont traités une fois le processus au RNC/RNL effectué.~~
- ~~3. Un bulletin CDS est émis et fait état des adhérents dont les opérations ont été reçues après le début du processus d'appariement des opérations M2 mais avant 16 h, heure de l'Est (2 h, heure des Rocheuses et 1 h, heure du Pacifique).~~

~~Il incombe aux adhérents de surveiller l'incidence de ces opérations sur leurs opérations existantes et sur le processus d'appariement des opérations.~~

-

CHAPITRE 6

Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées

~~L'interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées permet la création d'opérations institutionnelles au CDSX à titre d'opérations non boursières confirmées.~~

~~Le gestionnaire de placements, le courtier contrepartiste et le gardien soumettent, au départ, les opérations à un dispositif d'appariement virtuel (DAV). Ces opérations sont appariées au niveau du DAV, puis envoyées à la CDS. Les opérations non boursières confirmées sont ensuite créées au CDSX en fonction des renseignements contenus dans le message. Les messages reçus d'un DAV sont traités en temps réel.~~

~~La confirmation des opérations créées est envoyée au DAV seulement si le DAV en a fait la demande. Si une opération est refusée, le DAV en est informé automatiquement chaque fois.~~

~~Ce service est restreint aux activités sur les opérations institutionnelles intérieures (c'est à dire que les deux parties à l'opération doivent être des adhérents à la CDS). Aucune des parties ne peut utiliser un IDUC international (c'est à dire un IDUC dont l'indicateur international est réglé à Y).~~

6.1 Admissibilité

~~Pour qu'une opération soit établie par l'intermédiaire de ce service, les conditions suivantes doivent être respectées :~~

- ~~le DAV soumettant l'opération doit avoir une relation établie avec la CDS;~~
- ~~les deux parties à l'opération soumise à la CDS par un DAV doivent avoir autorisées celle-ci à accepter les opérations du DAV, et ce, en remplissant les formulaires INTERFACE DÉDIÉE AUX OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES APPARIÉES — DÉSIGNATION DU DISPOSITIF D'APPARIEMENT VIRTUEL (DAV) ET AUTORISATION (CDSX808F) et DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES — UNITÉ (CDSX709F). Les adhérents doivent remplir les formulaires demandés et les soumettre à la CDS au moyen du DAV.~~

6.2 Établissement de l'opération

~~Les opérations reçues d'un DAV sont créées au CDSX de la manière suivante :~~

- ~~l'opération se voit attribuer l'état confirmé (C) et le mode de règlement individuel (RI);~~
- ~~l'IDUC identifié comme courtier contrepartiste par un DAV est l'initiateur de l'opération;~~

CHAPITRE 6 INTERFACE DÉDIÉE AUX OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES APPARIÉES

Modification d'opérations

- ~~l'indicateur de contrôle du destinataire de l'opération est réglé à N;~~
- ~~le type et le numéro de compte, tel qu'identifié par le DAV, sont attribués à l'opération. Si ces renseignements ne sont pas fournis, le type et le numéro de compte de règlement implicites sont utilisés.~~
- ~~les opérations créées pendant ou après le processus de paiement ont un indicateur de renouvellement réglé à N. Ces opérations peuvent uniquement être réglées le jour ouvrable suivant.~~
- ~~le montant du règlement est indiqué au champ GROSS AMOUNT.~~

~~Les opérations soumises par un DAV sont assujetties à toutes les vérifications du GDSX afin de s'assurer que les opérations sont admissibles.~~

6.3 Modification d'opérations

~~L'initiateur et le destinataire engagés dans une opération au DAV peuvent modifier certains renseignements selon l'état de l'opération, tel qu'indiqué dans le tableau ci-après.~~

Champ	État confirmé		État en attente	
	Initiateur	Destinataire	Initiateur	Destinataire
SETTLEMENT CONTROL INDICATOR	✓	✓	✓	✓
INTERNAL ACCOUNT	✓	✓		
TAG NUMBER	✓	✓		
SECURITY ACCOUNT TYPE & NUMBER	✓	✓		
TRANSACTION STATUS CODE ⁴		✓		✓
MEMO TEXT	✓	✓		

⁴ Un destinataire d'une opération au DAV peut modifier l'état d'une opération confirmée (C) à DK ou l'état d'une opération codée DK à C (confirmé). L'initiateur d'une opération peut seulement modifier l'état de DK à D (annulé).

~~Aucun autre champ ne peut être modifié.~~

6.4 Règlement

~~Au moment de l'établissement d'une opération au DAV, l'indicateur de contrôle de règlement du destinataire est réglé à N. Le destinataire doit modifier l'indicateur à Y pour permettre la soumission de l'opération au règlement.~~

CHAPITRE 6 INTERFACE DÉDIÉE AUX OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES APPARIÉES

Enregistrement et rapprochement

~~Les opérations créées pendant le processus de paiement ont un indicateur de renouvellement réglé à N. Ce champ ne peut être modifié par l'initiateur. Ces opérations peuvent uniquement être réglées le jour ouvrable suivant au Service de règlement net par lots (RNL).~~

6.5 Enregistrement et rapprochement

SGR

~~Le Système de gestion des rapports (SGR) fait état des opérations non boursières du DAV de la même manière que toutes les autres opérations non boursières (c'est à dire que ces opérations ne sont pas identifiées comme étant reliées au DAV). Les articles facturables pour ce service sont indiqués au RAPPORT DES TRANSACTIONS DE FACTURATION. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la GDS*.~~

Messages InterLink et fichiers sortants

~~Le numéro de référence du DAV, le code du bloc d'opérations, le nombre d'opérations du bloc et le numéro d'attribution du bloc sont inscrits dans les messages InterLink et les fichiers sortants indiqués ci après.~~

InterLink	
Message	Nom de fichier
CDST01N	TRADE ENTRY NOTIFICATION (confirmation d'entrée d'opérations)
CDST10N	TRADE MODIFY NOTIFICATION (confirmation de modification d'opérations)
CDST10C	TRADE MODIFY CONFIRMATION (confirmation de modification d'opérations)
CDST90N	TRADE SETTLEMENT NOTIFICATION (avis de règlement d'opérations)

CHAPITRE 6 INTERFACE DÉDIÉE AUX OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES APPARIÉES
Suppression

Remarque : Le message InterLink CDSU01N [LEDGER UPDATE NOTIFICATION (avis de mise à jour des grands livres)] contient uniquement le numéro de référence du DAV et le code du bloc d'opérations.

Sortant			
Type de fichier	Type d'enregistrement	Description	Période
0001 – fichier sur les mises à jour de grands livres	0004	Règlement d'opérations	fin de journée
0009 – fichier sur les opérations non boursières et sur les opérations boursières	0027	Opérations non boursières : non réglées (confirmées, non confirmées) – reçues après 0028	début de journée
0002 – fichier sur les opérations non boursières et sur les opérations boursières	0028	Opérations non boursières : non réglées (confirmées, non confirmées)	fin de journée
0002 – fichier sur les opérations non boursières et sur les opérations boursières	0029	Opérations non boursières : non réglées (confirmées, non confirmées)	fin de journée

Rapprochement

Le rapprochement des opérations soumises par l'intermédiaire d'un DAV est effectué à l'interne au moyen du numéro de référence du DAV indiqué au message InterLink et aux fichiers sortants.

Remarque : Une opération de DAV remplacée en raison d'un événement de marché obligatoire (soit une conversion d'opération) conserve les renseignements de référence du DAV. La nouvelle opération est cependant assujettie aux mêmes règles afférentes aux modifications qu'une opération non boursière régulière.

6.6 Suppression

Les opérations non boursières créées par le DAV sont supprimées de la même manière que toutes les autres opérations non boursières. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Suppression des opérations non boursières à la page 48.

CHAPITRE 7

Règlement d'opérations

Le tableau ci-dessous fait état des modes de règlement d'opérations au CDSX.

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du règlement d'opérations visées par des instructions de règlement de la CDCC, veuillez consulter la section [Règlement CDCC en temps réel](#) à la page 138.~~

Mode de règlement	Description
TFT – Règlement individuel	Les opérations devant être réglées au moyen du règlement individuel seront réglées individuellement.
CNS – Règlement net continu (RNC)	<p>Le solde net des opérations devant être réglées par RNC est établi quotidiennement par grand livre, par valeur, par monnaie, par organisme de compensation et par date de valeur. Les positions au RNC avec date de valeur qui ont atteint leur date de valeur sont comptées dans le solde net des positions au RNC en cours. Les valeurs sur lesquelles portent ces positions au RNC en cours doivent être détenues dans le compte général de l'adhérent afin d'être considérées pour le règlement.</p> <p>Le CDSX classe les quantités non réglées (ou « échecs ») en tant que positions au RNC en cours. Le vendeur détient la position de livraison des quantités non réglées et l'acheteur détient la position de réception. Les critères de classement des positions au RNC en cours du CDSX sont les suivants : grand livre, valeurs, monnaie et organisme de compensation.</p>

~~Les opérations enregistrées au CDSX dont le mode de règlement est RPC ne peuvent pas être réglées.~~

Il incombe à l'adhérent de gérer les positions à son compte général (GA000). Si l'adhérent ne veut pas que les actions d'un certain titre soient réglées au RNC, il doit effectuer l'une des démarches qui suivent :

- retirer cette position de son compte général avant le début du processus RNC et RNL;
- retirer cette position de son compte général au cours de la journée pendant que se déroule le processus de règlement au RNC en temps réel;
- mettre en attente les positions en cours à livrer.

Vérification de la VGG lors du règlement

Le CDSX prend en charge les règlements en dollars canadiens et américains.

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS

Heures limites pour les activités de règlement

La vérification de la valeur de la garantie globale (VGG) s'applique jusqu'à la fin du processus de paiement en dollars canadiens seulement. Durant le processus de paiement, une vérification de la VGG modifiée est appliquée. Après le processus de paiement en dollars canadiens, la vérification de la VGG n'est pas appliquée. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide Adhésion aux services de la CDS.~~

7.1 Heures limites pour les activités de règlement

Le tableau ci-dessous fait état des heures limites pour les activités de règlement. Au besoin, le CDSX envoie un message à diffusion générale à tous les adhérents pour les aviser de toute modification apportée à ces heures.

Activités de règlement	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Règlement individuel en temps réel [†]	7 h à 19 h 30	5 h à 17 h 30	4 h à 16 h 30
Règlement au RNC en temps réel	7 h à 16 h	5 h à 14 h	4 h à 13 h
Période de règlement individuel restreint	16 h à 19 h 30	14 h à 17 h 30	13 h à 16 h 30
Processus RNC/RNL	À compter de 4 h	À compter de 2 h	À compter de 1 h

[†]L'heure peut varier en fonction du déroulement du traitement par lots.

7.2 Règlement individuel faisant l'objet de restrictions

Au début du processus de paiement, le CDSX ne règle plus les fonds en dollars canadiens et américains. La restriction s'applique aux règlements individuels en dollars canadiens pendant la durée du processus de paiement des valeurs en dollars canadiens et aux règlements en dollars américains pendant la durée du processus de paiement des valeurs en dollars américains.

~~Si une opération individuelle en attente a des répercussions sur un grand livre faisant l'objet de restrictions relativement aux jours fériés, l'état de l'opération passe de P (en attente) à C (confirmée) à la date de restriction.~~

~~Si un grand livre fait l'objet d'une restriction de règlement de fonds relativement à des jours fériés et que l'opération individuelle en attente n'engage pas des fonds, cette dernière demeure en attente jusqu'à son règlement.~~

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Règlement individuel en temps réel

7.3 Règlement individuel en temps réel

Le CDSX permet le règlement en temps réel des opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT). L'opération est réglée lorsqu'elle répond aux critères de règlement. Cette fonctionnalité de règlement évalue continuellement les opérations d'après la situation changeante des adhérents.

Lorsqu'il évalue les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT), le CDSX prend l'une des mesures suivantes :

- il règle l'opération;
- il confirme l'opération mais ne la règle pas;
- il met l'opération en attente ~~(veuillez consulter la section Opérations en attente à la page 69).~~

Le tableau ci-dessous donne les critères de règlement des opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT). Pour que le CDSX puisse les traiter, toutes les opérations doivent répondre aux critères de règlement.

Critères de règlement pour les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT)	l'opération sera examinée en vue d'un règlement si...	l'opération sera réglée si...
L'opération est confirmée.	✓	✓
L'opération a atteint sa date de valeur.	✓	✓
Les indicateurs de contrôle de règlement des deux adhérents sont à Y.	✓	✓
Ni l'une ni l'autre des parties n'est suspendue.	✓	✓
Ni l'une ni l'autre des parties n'a de restriction de règlement relative à des jours fériés applicable à son grand livre.	✓	✓
L'émission est admissible au CDSX.	✓	✓
La position comptable du vendeur à l'égard de l'émission visée est suffisante.		✓
Le vendeur dispose de fonds suffisants dans la monnaie de l'opération.		✓
L'acheteur et le vendeur disposent tous deux d'une VGG suffisante.		✓

7.3.1 Opérations en attente

Lorsque le CDSX met une opération individuelle en attente, un code de raison d'attente composé de deux caractères apparaît dans le champ ÉTAT. Le premier caractère identifie la partie en défaut :

- ~~(B pour _acheteur; - ou~~

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS

Processus d'optimisation du règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL) par lots de nuit

- ~~S pour~~ vendeur);-
- I – instrument.

~~et~~ Le deuxième caractère ~~donne~~ indique la raison pour laquelle l'opération est en attente :

- C – VGG insuffisante;
- F – fonds insuffisants;
- I – instrument non valide;
- R – restriction relative à l'instrument;
- ~~(S pour valeurs insuffisantes, F pour fonds insuffisants ou C pour VGG insuffisante).~~

L'admissibilité des opérations en attente au règlement est évaluée de nouveau si la situation de l'adhérent change et que les conditions de règlement sont remplies.

7.4 **Processus d'optimisation du règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL) par lots de nuit**

Le processus ~~RNC/RNL~~ d'optimisation du règlement par lots de nuit est un processus de règlement net par lots qui accroît l'efficacité des règlements en ~~combinant les opérations devant être réglées au moyen du mode de règlement individuel ou du mode de règlement net continu. Ce~~ exécutant une ou plusieurs applications consécutives du processus d'optimisation du règlement individuel (TFT) suivies par un règlement au RNC. Le processus ~~combiné~~ itératif vise à faire en sorte que les activités ~~de règlement net continu et~~ de règlement individuel (TFT) se compensent l'une et l'autre et visent aussi à réduire les ~~besoins~~ exigences des adhérents en matière de positions de valeurs, de fonds, de ~~capitalisation~~ plafond de fonctionnement, de crédit et de garanties.

Le processus ~~RNC/RNL~~ d'optimisation du règlement par lots de nuit s'exécute une fois par jour après la période de traitement en ligne de nuit et est actuellement prévu vers 4 h, heure de l'Est (2 h, heure des Rocheuses et 1 h, heure du Pacifique).

7.4.1 **Extraction des opérations et établissement du solde net au RNC**

Le CDSX utilise les critères suivants pour extraire les opérations devant être réglées au moyen du RNC :

- il s'agit d'opérations boursières ou non boursières;
- le mode de règlement est fixé à CNS (règlement net continu);
- l'état de l'opération est C;
- ~~le jour ouvrable courant correspond ou succède au jour précédant la date de valeur;~~

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS

Processus d'optimisation du règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL) par lots de nuit

- il n'y a aucune restriction relative à des jours fériés pour la monnaie de l'opération;
- la valeur est admissible au RNC;
- les grands livres des adhérents ne sont pas suspendus.

L'extraction et l'établissement du solde net des opérations au RNC ont lieu au cours du processus de traitement par lots de nuit.

Si l'opération répond aux critères d'extraction, son solde net est établi selon la date de valeur et elle est évaluée au marché. Les positions au RNC avec date de valeur qui ont atteint leur date de valeur deviennent des positions au RNC en cours et sont examinées en vue d'être réglées au moyen du RNC.

S'il existe une restriction au RNC pour la valeur en raison d'une activité afférente à un événement de marché et que les critères d'extraction sont respectés, les opérations sont évaluées au marché et leur solde net est établi, mais elles ne sont pas examinées en vue d'être réglées. Les positions au RNC en cours ou avec date de valeur sont alors attribuées. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Traitement d'opérations et droits et privilèges du chapitre Activités de droits et privilèges du Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX.~~

La CDS peut « permettre » le règlement individuel (TFT) d'une opération si celle-ci n'a pas été extraite pour les raisons suivantes :

- la valeur n'est pas admissible au mode RNC;
- l'un ou l'autre des adhérents ne peut se prévaloir du service de RNC;
- le grand livre de l'un ou l'autre des adhérents est suspendu.

Une fois extraites, les opérations de RNC sont évaluées au marché et leur solde net est établi selon leur date de valeur avec les positions au RNC avec date de valeur actuelles. Les positions au RNC avec date de valeur dont la date de valeur correspond à la date du jour ouvrable courant ou lui est antérieure sont comptées dans le solde net des positions au RNC en cours. Lorsque le solde net des positions au RNC en cours ou avec date de valeur a été établi, les positions sont également évaluées au marché. Les évaluations au marché sont appliquées directement contre les comptes de fonds du livreur et du destinataire.

Remarque : Les marges de crédit et les plafonds de fonctionnement ne font pas l'objet d'un retrait lorsque des évaluations au marché négatives sont appliquées.

Modes de règlement

Le modèle de règlement au RNC se décline en deux modes, soit le règlement synchrone et le règlement au grand livre de la contrepartie centrale :

- Règlement synchrone

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS

Processus d'optimisation du règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL) par lots de nuit

- S'applique durant le cycle de règlement net par lots, entre 7 h et 15 h (heures normales de l'Est).
- Le livreur net et le destinataire net de la position au RNC doivent satisfaire aux vérifications de risque de règlement.
- Si le livreur net ou le destinataire net ne satisfont pas aux vérifications de risque de position, alors la position au RNC demeure en cours.
- Règlement au grand livre de la contrepartie centrale
 - Commence à 15 h (heure normale de l'Est) et continue jusqu'au début du processus de paiement.
 - La contrepartie centrale procède au règlement des livraisons, pour autant qu'elle détienne les fonds (plafond de fonctionnement, ligne de crédit et valeur de garantie globale).
 - Si un adhérent n'est pas en mesure d'agir à titre de destinataire durant le règlement au grand livre de la contrepartie centrale, l'adhérent est réputé être dans un état de défaut de réception (FtR).
 - La contrepartie centrale tente de régler les positions à livrer jusqu'au processus de paiement.
 - La contrepartie centrale adresse trois (3) notifications aux adhérents qui sont en défaut de réception (FtR) entre 15 h (heure normale de l'Est) et 15 h 40 (heure normale de l'Est).

Si un adhérent est toujours en défaut de réception (FtR) au moment du processus de paiement, cet adhérent s'expose à des pénalités de défaut de réception. Dans certaines circonstances, l'adhérent en défaut de réception (FtR) peut aussi être réputé comme étant défaillant.

7.4.2 Règlement dans le cadre du processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL)

Si les opérations remplissent les conditions de règlement, le processus RNC/RNL tente de les régler selon un ordre de priorité bien défini. Les conditions de règlement sont les mêmes que dans le cas du règlement individuel (TFT) en temps réel et du règlement au RNC.

~~Pour prendre connaissance des conditions de règlement, veuillez consulter la section Critères de règlement pour les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT) à la page 69 et la section Critères d'admissibilité au règlement net continu en temps réel à la page 74.~~

L'ordre de priorité de règlement du processus RNC/RNL s'établit comme suit :

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Processus de règlement au RNC en temps réel

- Opérations du marché intérieur en dollars américains devant être réglées individuellement (TFT) et identifiées comme étant des opérations obligatoires en espèces;
- Opérations du marché intérieur en dollars canadiens devant être réglées individuellement (TFT) et identifiées comme étant des opérations obligatoires en espèces;
- Règlement individuel (TFT) d'opérations du marché intérieur en dollars américains
- Règlement individuel (TFT) d'opérations du marché intérieur en dollars canadiens;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars américains au RNC à recevoir engageant des rachats d'office;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars canadiens au RNC à recevoir engageant des rachats d'office;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars américains en cours au RNC;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars canadiens en cours au RNC.

Au cours du processus RNC/RNL, les positions au RNC sont réglées en totalité ou en partie et les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT) sont réglées en totalité ou mises en attente.

7.5 Processus de règlement au RNC en temps réel

~~Contrairement au processus RNC/RNL, qui traite conjointement les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT) et par règlement net continu (CNS), le processus de règlement au RNC en temps réel ne règle que les positions en cours au RNC.~~ Ce processus se déroule tout au long du jour ouvrable et s'exécute indépendamment du processus de règlement individuel en temps réel.

Une fois que le CDSX a déterminé que les opérations répondent aux critères de règlement au RNC ~~(veuillez consulter la section Critères d'admissibilité au règlement net continu en temps réel à la page 74)~~, la fonctionnalité de règlement au RNC en temps réel tente de régler les positions en cours au RNC dans l'ordre de priorité suivant :

- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars américains au RNC à recevoir engageant des rachats d'office;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars canadiens au RNC à recevoir engageant des rachats d'office;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars américains en cours au RNC;

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Processus de règlement au RNC en temps réel

- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars canadiens en cours au RNC.

Comme le processus de règlement au RNC en temps réel a lieu pendant le traitement d'autres fonctions de règlement en ligne, il est impossible de garantir l'ordre de priorité énoncé ci-dessus.

Le CDSX maintient la priorité des rachats d'office, ce qui fait en sorte que les adhérents dont les titres ont été rachetés ne peuvent les livrer qu'à des destinataires détenant une position de rachat d'office. La priorité de rachat est maintenue tout au long de la journée.

7.5.1 Critères d'admissibilité au règlement net continu en temps réel

Pour être réglées par RNC, les positions en cours doivent répondre aux critères suivants :

- le livreur et le destinataire sont tous deux admissibles au service de RNC;
- la valeur est admissible au RNC;
- ni l'un ni l'autre des adhérents n'est suspendu;
- ~~le grand livre de l'un ou l'autre des adhérents ne doit faire l'objet d'aucune restriction relativement aux jours fériés;~~
- la position en cours à livrer n'est pas en attente.

Les opérations sont réglées en totalité ou en partie si :

- les vendeurs détiennent la totalité ou une partie des positions comptables à l'égard de la valeur dont ils sont les livreurs;
- les acheteurs disposent de fonds suffisants pour accepter la totalité ou une partie de la livraison dont ils sont les destinataires;
- le livreur et le destinataire disposent tous deux d'une VGG suffisante pour livrer ou recevoir la totalité ou une partie de la livraison.

7.5.2 Évaluation au marché le jour même des positions au RNC

Le CDSX comprend une fonctionnalité qui permet de réévaluer au marché le jour même les positions au RNC en cours ou avec date de valeur lorsque=

- ~~les opérations au RNC sont extraites le jour même;~~
- les cours intrajournaliers du marché fluctuent suffisamment pour justifier la réévaluation des positions au RNC en cours ou avec date de valeur.

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Calcul des cotes au RNC

7.5.3 Activités intrajournalières d'extraction, d'évaluation au marché et d'établissement du solde net des opérations à RNC

Le CDSX comprend une fonction qui permet d'extraire les opérations au RNC devant être réglées par RNC. Lorsque les opérations sont extraites le jour même, les positions au RNC en cours ou avec date de valeur sont également cotées ce même jour.

L'extraction intrajournalière peut être ~~prévue ou~~ exécutée de façon ponctuelle.

7.6 Calcul des cotes au RNC

Le CDSX effectue un calcul aux fins d'établissement de la cote pour les opérations au RNC et les positions au RNC en cours ou avec date de valeur.

Opérations

L'écart de la cote d'une opération au RNC est calculé de la manière indiquée ci-après :

$$\frac{\text{Quantité} \times (\text{prix au cours du marché} - \text{prix de l'opération})}{\text{unités}}$$

La valeur des unités varie selon que l'opération est effectuée sur un titre de participation ou d'emprunt. Pour les titres d'emprunt, les unités correspondent à « 100 ».

Si l'écart de la cote a plus de deux décimales, la valeur sera tronquée à la deuxième décimale.

Positions au RNC en cours ou avec date de valeur

L'écart de la cote d'une position au RNC en cours ou avec date de valeur est calculé de la manière indiquée ci-après :

$$\frac{\text{Quantité} \times (\text{prix au cours du marché} - \text{prix au cours du marché précédent})}{\text{unités}}$$

La valeur des unités varie selon que l'opération est effectuée sur un titre de participation ou d'emprunt. Pour les titres de participation, les unités correspondent à « 1 », alors qu'elles correspondent à « 100 » pour les titres d'emprunt.

Si l'écart de la cote est négatif (c'est-à-dire si l'adhérent a une position débitrice), la valeur sera arrondie à la hausse à la deuxième décimale.

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Surveillance des règlements au moyen du CDSX

Si l'écart de la cote est négatif (c'est-à-dire si l'adhérent a une position créditrice), la valeur sera tronquée à la deuxième décimale.

7.7 Surveillance des règlements au moyen du CDSX

~~Les adhérents peuvent assurer la surveillance intrajournalière de leurs règlements au CDSX grâce aux procédés et méthodes suivants :~~

- ~~• [Interrogation des opérations boursières à la page 28;](#)~~
- ~~• [Interrogation d'opérations non boursières à la page 42.](#)~~

~~Dans le cas du RNC, les adhérents peuvent également consulter les procédés et méthodes afférents à l'[Interrogation de positions au RNC](#) à la page 76.~~

~~Le jour suivant, les adhérents peuvent prendre connaissance des activités de RNC en consultant le rapport approprié [le jour suivant](#). Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des rapports sur les opérations, le règlement et le RNC, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*.~~

7.7.1 Interrogation de positions au RNC

~~Pour interroger des positions au RNC en cours ou avec date de valeur :~~

- ~~1. Établir une connexion avec les systèmes de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.~~
- ~~2. À l'écran SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. — MENU PRINCIPAL, tapez le chiffre correspondant à CDSX — FONCTIONS DU CLIENT dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran CDSX — FONCTIONS DU CLIENT — MENU (à la page 11) apparaît.~~
- ~~3. Tapez le chiffre correspondant à GRAND LIVRE — MENU dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran GRAND LIVRE — MENU (à la page 77) apparaît.~~

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS

Surveillance des règlements au moyen du CDSX

GRAND LIVRE - MENU

```

MN10 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 06:56:00
      GRAND LIVRE - MENU 05-04-07

1 TENUE DE COMPTES (MAM0)
2 VIREMENTS INTERCOMPTES (MAP0)
3 INTERROGATION POSITION DE VALEURS/COMPTES (MAS0)
4 INTERROGATION POSITION DE FONDS (MAF0)
5 INTERR VGG DE GR LIVRE ET LIMITES DE SECTEUR(MAH0)
6 VIREMENT DE FONDS (MAT0)
7 RETENIR REGLEMENTS RNC A LIVRER (MAR0)
8 INTERROGATION DES POSITIONS RNC (MAI0)

SELECTION: _

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 9/MESS
OPTION: DONNEES:
Te R 19 C 40 DVT0N28S

```

4. Tapez le numéro correspondant à INTERROGATION DES POSITIONS RNC dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran SELECTION DE POSITIONS RNC (à la page 77) apparaît.

SELECTION DE POSITIONS RNC

```

MA10 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 06:57:20 05-04-07
INTERROG SELECTION DE POSITIONS RNC
TONA

VALEUR DE: _ A:
TYPE VALEUR:
SOUS-TYPE VALEUR:
TYPE D'EFFET:
MONNAIE:
CODE ORG COMPENSATION:
RECEVOIR/LIVRER:
INDIC DE CONTRLE DE REGL:
DATE VALEUR DE: _ A:

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESSAGE
OPTION: DONNEES:
Te R 5 C 34 DVT0N28S

```

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Surveillance des règlements au moyen du CDSX

5. ~~Remplissez les champs comme l'indique le tableau suivant :~~

Champ	Description
VALEUR DE, À	Une gamme de numéros de valeurs (Il est possible d'entrer un numéro de valeur partiel ou entier.) Lorsque ces champs sont complétés, les champs TYPE VALEUR, SOUS TYPE VALEUR et TYPE D'EFFET doivent être laissés vides.
TYPE VALEUR	D — Titre d'emprunt E — Titre de participation
SOUS TYPE VALEUR	AB — Titre adossé à des créances MB — Obligation négociable MM — Émission sur le marché monétaire PK — Bloc SI — Composante détachée
TYPE D'EFFET	Le code correspondant au type d'effet
MONNAIE	CAD — Dollars canadiens USD — Dollars américains
CODE ORG-COMPENSATION	Le code correspondant à l'organisme de compensation : CDS — Positions du marché intérieur à RNC
RECEVOIR/LIVRER	Le code correspondant au type de position à RNC : R — Positions à recevoir D — Positions à livrer
SCI	L'indicateur de contrôle de règlement de la position : Y — Soumettre la position aux fins de règlement N — Ne pas régler la position Ce champ ne s'applique pas aux positions au RNC avec date de valeur. Si ce champ est rempli, seules les positions au RNC en cours seront affichées.
DATE VALEUR DE, À	Il est possible de saisir soit une plage de dates de valeur, soit le contenu du champ DATE DE VALEUR DE, soit le contenu du champ À. Pour n'afficher que les positions au RNC en cours, il faut saisir la date du jour ouvrable courant dans les deux champs de date.

6. ~~Appuyez sur ENTRÉE. L'écran DONNÉES SUR LES POSITIONS RNC (à la page 79) apparaît et affiche toutes les positions en cours au RNC devant être livrées.~~

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS

Surveillance des règlements au moyen du CDSX

DONNÉES SUR LES POSITIONS RNC

```

MAIL SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 06:57:51 05-04-07
INTERROG DONNEES SUR LES POSITIONS RNC
TONA

DATE ORG
VALEUR VALEUR COM MONN SCI PRIX VAL NOM/QUANT

CA00204M1133 CDS CAD Y 22.00000000+ 50000.00+
CA0023799988 CDS CAD Y 10.25000000+ 494500.00-
CA013051CA66 CDS USD Y 138.01000000+ 3500.00+
CA0303211373 CDS CAD Y 10.32000000+ 61500.00-
CA0303211373 CDS USD Y 9.80000000+ 10000.00-
CA0303211605 CDS CAD Y 5.25000000+ 1000.00-
CA0303211860 CDS CAD Y 10.22843000+ 84930.00-
CA0303211860 CDS USD Y 7.77000000+ 86664.00-
CA0303212100 CDS CAD Y 2.50000000+ 13903750.00+
CA0303212363 CDS CAD Y 11.23000000+ 250.00+
CA0303213197 CDS USD Y 9.00000000+ 15000.00-
CA0303213270 CDS USD Y 9.00000000+ 5000.00+

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGEN 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS
OPTION: DONNEES:
Te R 24 C 10 DVT0NZ0S

```

7. Examinez les renseignements affichés à l'écran.

Champ	Description
DATE DE VALEUR	Indique la date de valeur des positions au RNC avec date de valeur. Ce champ reste vierge pour les positions au RNC en cours.
SCI	L'indicateur de contrôle de règlement de la position : Y—Soumettre la position au règlement N—Ne pas régler la position Ce champ reste vierge pour les positions au RNC avec date de valeur.
PRIX	Le prix de règlement prévu de la position
VAL NOM/ QUANT	La position au RNC totale

7.7.2 Mise en attente du règlement des positions au RNC à livrer

Afin de mettre en attente les positions au RNC à livrer :

- Établir une connexion avec les systèmes de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.
- À l'écran SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.—MENU PRINCIPAL, tapez le chiffre correspondant à CDSX—FONCTIONS DU CLIENT dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran CDSX—FONCTIONS DU CLIENT—MENU (à la page 11) apparaît.
- Tapez le chiffre correspondant à GRAND LIVRE—MENU dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran GRAND LIVRE—MENU (à la page 77) apparaît.

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Surveillance des règlements au moyen du CDSX

4. Tapez le chiffre correspondant à MISE ATT RÈGL RNC À LIVRER dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MISE ATT RÈGL RNC À LIVRER apparaît.

MISE ATT RÈGL RNC À LIVRER

```

MAR0 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 06:58:37 05-04-07
MODIFIER MISE ATT REGL RNC A LIVRER
TONA

      VALEUR DE:  _      A:
      TYPE VALEUR:
      SOUS-TYPE VALEUR:
      TYPE D'EFFET:
      MONNAIE:
      CODE ORG COMPENSATION:
      RECEVOIR/LIVRER:  D
      INDIC DE CONTRLE DE REGL:
      DATE VALEUR DE: 2005-04-07      A: 2005-04-07

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESSAGE
OPTION:  DONNEES:
Te      R 5 C 34 DV10NZ8S
  
```

5. Remplissez les champs comme l'indique le tableau suivant :

Champ	Description
VALEUR DE, À	Une gamme de numéros de valeurs (Il est possible d'entrer un numéro de valeur partiel ou entier.) Lorsque ces champs sont complétés, les champs TYPE VALEUR, SOUS TYPE VALEUR et TYPE D'EFFET doivent être laissés vides.
TYPE VALEUR	D—Titre d'emprunt E—Titre de participation
SOUS-TYPE VALEUR	AB—Titre adossé à des créances MB—Obligation négociable MM—Émission sur le marché monétaire PK—Bloc SI—Composante détachée
TYPE D'EFFET	Le code correspondant au type d'effet
MONNAIE	CAD—Dollars canadiens USD—Dollars américains
CODE ORG-COMPENSATION	Le code correspondant à l'organisme de compensation : CDS—Positions du marché intérieur à RNC
RECEVOIR/LIVRER	Le code correspondant au type de position à RNC en-cours : R—Positions en-cours à recevoir D—Positions en-cours à livrer

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Surveillance des règlements au moyen du CDSX

Champ	Description
SCI	L'indicateur de contrôle de règlement de la position : Y—Soumettre la position aux fins de règlement N—Ne pas régler la position
DATE VALEUR DE, À	Par défaut, ce champ affiche la date du jour ouvrable courant et il est verrouillé.

6. Appuyez sur ENTRÉE. L'écran DÉTAILS MISE ATT RÈGL RNC À LIVRER apparaît.

Remarque : Les positions en cours à recevoir ne peuvent être mises en attente. — Les mises en attente sont automatiquement supprimées à la fin de la journée. — Une position en cours à livrer ne peut pas être mise en attente si un rachat d'office existe.

DÉTAILS MISE ATT RÈGL RNC À LIVRER

```

MAR1 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:56:05 11-03-03
MODIFIER DETAILS MISE ATT REGL RNC A LIVRER
TEST
CODE ORG
GR LIURE VALEUR COM MONN SCI PRIX VAL NOM/QUANT
TES01 CA135087UT96 CDS CAD Y 1.000000000+ 50.00-

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGEN 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
DUT0N225

```

7. Remplissez les champs comme l'indique le tableau suivant :

Champ	Description
SCI	L'indicateur de contrôle de règlement de la position : Y—Soumettre la position aux fins de règlement N—Ne pas régler la position
PRIX	Le prix de règlement prévu de la position en cours
VAL/NOM	La position en cours totale

8. Appuyez sur ENTRÉE pour valider et appuyez sur PF10 pour sauvegarder.

CHAPITRE 8

Rachat d'office de positions en cours au RNC

La fonction de rachat d'office au Service de règlement net continu (RNC) permet aux destinataires de forcer le règlement de positions en cours RNC à recevoir. Chaque rachat d'office engage un destinataire qui entre une intention de rachat d'office, au moins un livreur affichant des positions en cours au RNC à livrer et le CDSX, qui gère le rachat d'office tout au long de son cycle.

La fonction de rachat d'office au CDSX :

- vérifie si le destinataire affiche des positions en cours au RNC à recevoir équivalentes ou supérieures au montant du rachat d'office;
- valide la totalité des intentions d'exécution ~~avant~~avec les règlements;
- ~~efface les positions au RNC;~~
- modifie la priorité de règlement au RNC;
- établit et met à jour les obligations du livreur;
- permet au destinataire d'entrer ou de modifier (changer l'état) une intention de rachat d'office, d'entrer des rachats d'office répétés et de répondre aux demandes de prolongation;
- fournit un processus d'interrogation permettant le suivi individuel des demandes de rachat d'office pour le destinataire et des obligations pour le livreur;
- permet au livreur de demander une prolongation;
- annule le rachat d'office si :
 - le rachat d'office expire;
 - le rachat d'office est traité intégralement;
 - le destinataire ne reçoit pas la livraison, ou bien s'il annule explicitement la livraison;
- efface les positions au RNC du livreur après l'exécution réussie d'un rachat d'office;
- effectue le règlement en appariement avec les demandes d'exécution du rachat d'office jusqu'à concurrence du montant d'exécution du rachat d'office.

L'identité du destinataire et celle du livreur demeurent confidentielles jusqu'à ce que le statut de l'opération passe à E (exécution). À ce moment, les identités du destinataire et du livreur sont révélées au moyen des ~~rapports et des~~ écrans du rachat d'office.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC

Cycle de vie d'un rachat d'office

8.1 Cycle de vie d'un rachat d'office

Tout au long du cycle d'un rachat d'office, les quantités sont mises à jour lorsque le solde net est réglé ou établi. Les destinataires et les livreurs peuvent interroger des rachats d'office et ceux-ci sont entrés par lots et en temps réel. Des frais sont imputés aux destinataires et aux livreurs pour diverses activités.

Le processus de rachat d'office est le suivant :

1. Le destinataire entre un rachat d'office. Le jour ouvrable au cours duquel est entré le rachat d'office représente la date d'intention (N).

Les livreurs reçoivent un avis d'intention au moyen de la fonction d'interrogation et de rapports.

La quantité du rachat d'office au moment où le système l'accepte peut être inférieure à la quantité entrée par le destinataire si la position en cours à recevoir de ce dernier est réduite. La quantité exécutée correspond à la quantité du rachat d'office moins la quantité traitée et moins la quantité non traitée. La quantité traitée représente les livraisons effectuées au destinataire une fois le rachat d'office établi. La quantité non traitée représente le montant du rachat d'office au moment où le RNC a tenté une livraison que le destinataire n'a pas été en mesure d'accepter.

2. Le destinataire exécute le rachat d'office en modifiant l'état de I à E et il se produit ce qui suit :
 - a. Les livreurs ayant exécuté le rachat d'office sont informés au moyen de la fonction d'interrogation et au moyen de rapports.
 - b. Les livreurs peuvent demander une prolongation du rachat d'office ou une affectation du montant de l'exécution du rachat d'office.
 - c. Le destinataire répond à la demande de prolongation.

Remarque : S'il existe une restriction à l'égard d'un rachat d'office et que cette restriction est en vigueur au CDSX au moment de l'exécution, l'intention de rachat d'office est refusée. Lors des prochaines exécutions, un message d'avertissement est affiché, qui avise que la réalisation de l'exécution est assujettie à des restrictions qui risquent d'être en vigueur à la date d'exécution (par exemple, si une restriction entre en vigueur le jour suivant, l'intention de rachat d'office est refusée).

3. Dans le cas de rachats d'office sur le marché intérieur ~~(dans le cadre desquels la CDS agit à titre d'organisme de compensation)~~, la CDS soumet une l'opération de remplacement à une bourse canadienne afin de procéder à l'exécution du rachat d'office.
4. L'opération de remplacement est remplie à la bourse entre BUYD (la CDS) et un courtier au comptant.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Cycle de vie d'un rachat d'office

5. Le courtier au comptant doit effectuer le règlement auprès de la CDS (BUYD) avant le processus de paiement. S'il ne le fait pas, la CDS demande à la bourse d'annuler l'exécution de l'opération (opération obligatoire au comptant, ou MC), et les exécutions de rachats d'office liés ne seront pas traités; les rachats d'office expireront.
6. ~~Le rachat d'office est effacé~~ La position au RNC du livreur est effacée au profit du montant reçu lors de l'exécution de l'opération boursière.
7. BUYD effectuera le règlement avec le destinataire au RNC jusqu'à concurrence du montant de l'exécution de l'opération boursière.
8. Le rachat d'office est éliminé.

À tout moment avant la fermeture de la fenêtre d'exécution à la date d'exécution, le destinataire peut annuler le rachat d'office.

En cas d'échec du règlement dans le cadre d'un rachat d'office d'un adhérent, et ce, en raison du fait que le destinataire ne peut accepter le règlement, le montant du rachat d'office est réduit à zéro. Ces renseignements apparaissent aux rapports en temps réel et peuvent être consultés au moyen de la fonction d'interrogation.

~~Le premier~~ livreur faisant l'objet de l'exécution doit être ~~celui présentant la position la plus ancienne identifiée et~~ l'un des livreurs ayant initialement reçu un avis.

L'ordre de priorité aux fins de règlement entre destinataires est établi au moment de l'entrée de l'intention (de la plus ancienne à la plus récente).

La fonction de rachat d'office au CDSX permet aux destinataires et aux livreurs de prendre part à des activités de rachat d'office en ligne. Les adhérents ont également la possibilité d'envoyer des messages InterLink. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du format des messages InterLink, veuillez consulter le guide Services interactifs et par lots de la CDS — Renseignements techniques.~~

8.1.1 États du rachat d'office

Au cours du processus de rachat d'office, l'état du rachat d'office peut changer afin d'indiquer son état actuel. Le tableau ci-après présente tous les états que peut présenter un rachat d'office.

État	Nom	Désignation
I	Intention	Une intention de rachat d'office est entrée, sauvegardée et confirmée
IX	Intention partiellement traitée	Le système n'a pas encore accepté l'intention
E	Exécution	Le rachat d'office est en état d'exécution

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Cycle de vie d'un rachat d'office

État	Nom	Désignation
EX	Exécution le lendemain	L'exécution du rachat d'office est prévue le jour ouvrable suivant
C	Annulé	Le rachat d'office est annulé
CX	En attente d'annulation	Le système n'a pas encore accepté l'annulation
XP	Échu	Le destinataire n'a pas exécuté le rachat d'office avant l'heure limite
NP	Non traité	Le rachat d'office ne peut être traité (positions en cours au RNC non disponibles)
<u>Réalisé</u>	<u>Réalisé</u>	<u>Le rachat d'office est entièrement réalisé au moyen des règlements au RNC ou d'une exécution complète</u>

8.1.2 Jours d'exécution

Le tableau ci-après fait état des jours d'exécution des rachats d'office selon l'heure d'entrée et l'organisme de compensation.

Jour d'entrée	Heure d'entrée	Organisme de compensation	Jour d'exécution
1 ^{er} jour	Entre 16 h et 16 h 45, heure de l'Est (entre 14 h et 14 h 45, heure des Rocheuses, et entre 13 h et 13 h 45, heure du Pacifique)	CDS	3 ^e jour (N+2)
1 ^{er} jour	Entre 16 h 45 et 19 h 30, heure de l'Est (entre 14 h 45 et 17 h 30, heure des Rocheuses, et entre 13 h 45 et 16 h 30, heure du Pacifique)	CDS	4 ^e jour (N+3)

Remarque : ~~L'écran INTENTION DE RACHAT D'OFFICE — ENTRÉE (à la page 90) est activé quotidiennement à 16 h, heure de l'Est (14 h, heure des Rocheuses, et 13 h, heure du Pacifique).~~ Ce processus est distinct du processus de paiement et n'est aucunement touché par celui-ci.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Cycle de vie d'un rachat d'office

Par exemple, l'exécution d'un rachat d'office entré le 1^{er} jour entre 16 h et 16 h 45, heure de l'Est (entre 14 h et 14 h 45, heure des Rocheuses, et entre 13 h et 13 h 45, heure du Pacifique), pour lequel la CDS agit à titre d'organisme de compensation, est prévue le 3^e jour, pourvu que le destinataire change l'état du rachat d'office à exécuté (E). Si l'état n'est pas changé à E avant la date d'exécution, le rachat d'office est automatiquement annulé.

Remarque : Lorsque la date d'exécution est établie, le CDSX gère automatiquement les jours fériés au Canada. Par exemple, si un destinataire entre une demande de rachat d'office en dollars canadiens le lundi et que le mercredi est un jour férié au Canada assorti de restrictions de règlement en dollars canadiens, le CDSX établit automatiquement la date d'exécution au jeudi. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX.~~

8.1.3 Période d'exécution

Les destinataires peuvent modifier l'état d'un rachat d'office de I à E le jour d'exécution au cours de la période du matin ou le lendemain de l'exécution au cours de la période du soir.

Organisme de compensation et monnaie	Période du matin		Période du soir	
	Ouverture	Fermeture	Ouverture	Ouverture
CDS – \$ CA	7 h 30, heure de l'Est (5 h 30, heure des Rocheuses et 4 h 30, heure du Pacifique)	11 11 h 30, heure de l'Est (10 10 h 30, heure des Rocheuses et 9 9 h 30, heure du Pacifique)	17 h 00, heure de l'Est (15 h 00, heure des Rocheuses et 14 h 00, heure du Pacifique)	19 h 30, heure de l'Est (17 h 30, heure des Rocheuses et 16 h 30, heure du Pacifique)
CDS – \$ US	7 h 30, heure de l'Est (5 h 30, heure des Rocheuses et 4 h 30, heure du Pacifique)	11 11 h 30, heure de l'Est (10 10 h 30, heure des Rocheuses et 9 9 h 30, heure du Pacifique)	17 h 00, heure de l'Est (15 h 00, heure des Rocheuses et 14 h 00, heure du Pacifique)	19 h 30, heure de l'Est (17 h 30, heure des Rocheuses et 16 h 30, heure du Pacifique)

8.1.4 Demandes de prolongation de rachat d'office

Lorsqu'un rachat d'office est exécuté, les livreurs ayant des obligations peuvent demander une prolongation ou une affectation aux fins de règlement individuel (TFT) (en dehors du RNC). Cependant, le destinataire a le choix :

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office au CDSX

- d'accepter la demande de prolongation ou d'affectation, ce qui entraîne l'annulation du rachat d'office. L'affectation générera une opération non boursière qui devra être réglée de manière individuelle (TFT) entre le livreur et le destinataire;
- de refuser la demande de prolongation.

Le tableau ci-après fait état des heures limites aux fins de demande et de réponse de prolongation.

Fenêtre	Début	Fin (livreurs)	Fin (destinataires)
CDS - \$CA	7 h 30, heure de l'Est (5 h 30, heure des Rocheuses et 4 h 30, heure du Pacifique)	13 12 h 30, heure de l'Est (11 10 h 30, heure des Rocheuses et 10 9 h 30, heure du Pacifique)	13 12 h 00, heure de l'Est (11 10 h 00, heure des Rocheuses et 11 10 h 00, heure du Pacifique)
CDS - \$US	7 h 30, heure de l'Est (5 h 30, heure des Rocheuses et 4 h 30, heure du Pacifique)	13 12 h 30, heure de l'Est (11 10 h 30, heure des Rocheuses et 10 9 h 30, heure du Pacifique)	12 12 h 00, heure de l'Est (11 10 h 00, heure des Rocheuses et 11 10 h 00, heure du Pacifique)

Remarque : Les destinataires ne peuvent pas modifier le champ EXTN GRT avant qu'une demande de prolongation soit effectuée.

Si le destinataire ne répond pas à une demande de prolongation ou d'affectation avant la date limite de réponse de prolongation du destinataire, la prolongation ou l'affectation est automatiquement accordée au livreur qui l'a demandée.

8.2 Activités de rachat d'office au CDSX

Les destinataires et les livreurs utilisent la fonction de rachat d'office ~~l'écran RACHAT D'OFFICE - MENU~~ au CDSX pour gérer les rachats d'office. Les tâches sont organisées par le destinataire et par le livreur.

Les destinataires peuvent effectuer toutes les tâches suivantes :

- entrer et confirmer un rachat d'office nouveau ou répété en ligne ou au moyen d'un message InterLink;
- modifier l'état d'un rachat d'office, répondre aux demandes de prolongation ou d'affectation et communiquer des commentaires au livreur en ligne ou au moyen d'un message InterLink;
- interroger un rachat d'office afin d'afficher les données y afférant;
- créer un rapport en temps réel permettant d'afficher, de rapprocher et d'interroger des rachats d'office.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC

Activités de rachat d'office au CDSX

Les livreurs peuvent effectuer toutes les tâches suivantes :

- interroger l'obligation de rachat d'office;
- demander la prolongation d'un rachat d'office et fournir des commentaires au destinataire en ligne ou au moyen d'un message InterLink;
- créer un rapport en temps réel afférent aux obligations réalisables maximales permettant d'afficher, de rapprocher et d'interroger des rachats d'office.

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du format des messages InterLink, veuillez consulter le guide *Services interactifs et par lots de la CDS* — Renseignements techniques.~~

8.2.1 Élimination des rachats d'office

Un rachat d'office est éliminé du CDSX :

- à la fin de la date d'exécution;
- si le destinataire l'annule;
- si le destinataire l'annule en raison de l'octroi de prolongations à tous les livreurs;
- si le CDSX l'annule en raison de l'échéance de la date limite d'exécution.

Remarque : Une fois le rachat d'office éliminé du CDSX, il ne sera plus possible d'effectuer des interrogations ou d'obtenir des rapports à son sujet.

8.2.2 Rachats d'office répétés

Le processus de rachat d'office répété permet à un destinataire d'établir des dates d'exécution multiples pour un rachat d'office. Le destinataire utilise la fonction d'entrée pour reproduire le rachat d'office initial assorti d'une nouvelle date d'exécution. Un rachat d'office existant pour l'ISIN doit figurer dans le système; si tel n'est pas le cas, un nouveau rachat d'office est créé. Toute modification à la position en cours au RNC à recevoir apparaît dans tous les rachats d'office répétés. Le destinataire peut annuler les rachats d'office nouveaux et répétés.

Du point de vue du livreur, les rachats d'office répétés représentent des intentions nouvelles et distinctes.

Le destinataire peut demander la création automatique de transactions de rachats d'office répétés à l'écran de confirmation de l'intention de rachat d'office ~~INTENTION DE RACHAT D'OFFICE — CONFIRMATION (à la page 92)~~. L'option de répétition automatique peut être modifiée à l'écran des données sur la modification ou la prolongation du rachat d'office par le destinataire ~~DEST — MOD/PROL RACHAT D'OFFICE — DÉTAILS (à la page 102)~~.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC

Activités de rachat d'office au CDSX

Remarque : En plus du rachat d'office initial, les destinataires doivent entrer les rachats d'office répétés pendant deux jours consécutifs afin de s'assurer qu'ils soient « inscrits au parquet de la bourse » pendant trois jours consécutifs.

8.2.3 InterLink

Les adhérents peuvent envoyer un message InterLink pour saisir et confirmer un rachat d'office nouveau ou répété ou pour modifier un rachat d'office existant.

Un rachat d'office saisi au moyen d'un message InterLink sera automatiquement confirmé au CDSX. Afin d'assurer la création du rachat d'office approprié au CDSX, un message distinct doit être envoyé pour chaque rachat d'office nouveau ou répété requis.

L'initiateur d'un message recevra une confirmation suivant la création ou la modification réussie d'un rachat d'office au CDSX.

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du format des messages InterLink, veuillez consulter le guide *Services interactifs et par lots de la CDS* — Renseignements techniques.~~

8.2.4 ~~Accès à l'écran Rachat d'office — Menu~~

~~Pour accéder à l'écran RACHAT D'OFFICE — MENU :~~

- ~~1. Établir une connexion avec le système de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.~~
- ~~2. À l'écran SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. — MENU PRINCIPAL, tapez le chiffre correspondant à CDSX — FONCTIONS DU CLIENT dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran CDSX — FONCTIONS DU CLIENT — MENU (à la page 11) apparaît.~~
- ~~3. Tapez le chiffre correspondant à RACHAT D'OFFICE — MENU dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran RACHAT D'OFFICE — MENU (à la page 89) apparaît.~~

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC

Activités de rachat d'office du destinataire

RACHAT D'OFFICE — MENU

```

MN10 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:31:01
      RACHAT D'OFFICE - MENU 03-03-25

1 ENREG. INTENT. R. OFFICE - DEST. (MBE0)
2 INTERR R. OFF. - DEST. (MBY0)
3 MOD/PROL RACHAT OFFICE - DEST (MBF0)
4 RAPPORT ACTIVITES - DEST (MBH0)
5 INTERR R. OFF. - LIUREUR (MBD0)
6 PROL. R. OFF. - LIUREUR (MBC0)
7 RAPPORT OBL REAL MAX - LIUREUR (MBG0)

SELECTION: _

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 9/MESS
OPTION: DANNEES:

```

8.3 Activités de rachat d'office du destinataire

Les destinataires peuvent effectuer les activités suivantes :

- ~~entrer une intention~~ entrer une intention d'effectuer unde rachat d'office;
- ~~interroger~~ poser des questions au sujet d'un rachat d'office;
- ~~modifier~~ un rachat d'office;
- ~~ou~~ prolonger un rachat d'office;
- ~~ou, encore,~~ produire un rapport d'activités.

8.3.1 Entrée d'une intention de rachat d'office ou d'un rachat d'office répété

Processus d'entrée d'une intention de rachat d'office :

1. Entrée du rachat d'office — l'adhérent doit entrer une intention de rachat d'office.
2. Confirmation du rachat d'office — le système vérifie la validité du rachat d'office et l'adhérent le confirme.

Le processus de confirmation permet au destinataire de vérifier les données de la demande de rachat d'office et, au besoin, de mettre à jour l'option de répétition automatique avant de soumettre la demande.

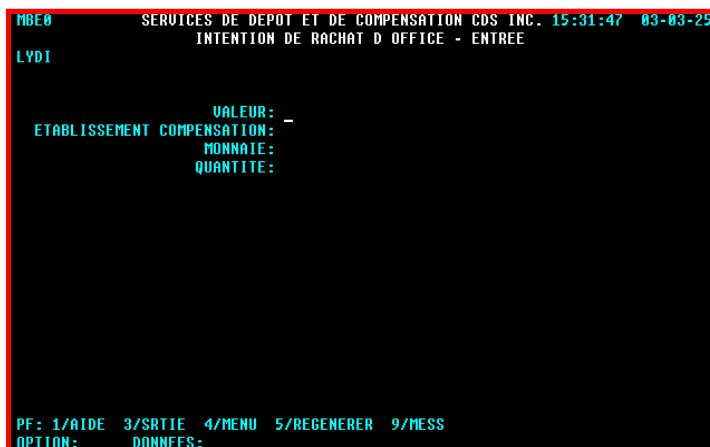
Il est possible d'entrer des rachats d'office répétés tant que le destinataire possède une position à recevoir en cours au RNC. Si la valeur de cette position est inférieure au montant du rachat d'office précédent, le montant du rachat d'office répété correspondra à cette somme réduite.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du destinataire

~~Pour entrer une demande de rachat d'office :~~

- ~~1. Accédez à l'écran RACHAT D'OFFICE — MENU (à la page 89). Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la section Accès à l'écran Rachat d'office — Menu à la page 88.~~
- ~~2. Tapez le chiffre correspondant à ENREG. INTENT. R. OFFICE — DEST. dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran INTENTION DE RACHAT D'OFFICE — ENTRÉE (à la page 90) apparaît.~~

~~INTENTION DE RACHAT D'OFFICE — ENTRÉE~~



- ~~3. Remplissez les champs de la manière indiquée dans le tableau ci après.~~

Champ	Description
VALEUR	Code d'identification (ISIN) de la valeur.
ÉTABLISSEMENT COMPENSATION	Code d'identification de l'établissement de compensation du rachat d'office : CDS — CDS.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du destinataire

Champ	Description
MONNAIE	Code d'identification de la monnaie pour le rachat d'office : CAD — dollars canadiens; USD — dollars américains.
QUANTITÉ	Pour les nouveaux rachats d'office, entrez la quantité demandée. Pour les rachats d'office répétés : Inscrivez 0 (zéro). La valeur implicite de ce champ est la quantité inscrite lors du rachat d'office précédent. Si la quantité inscrite pour un rachat d'office répété est supérieure à la quantité inscrite lors du rachat d'office précédent, deux rachats d'office sont créés (soit un rachat d'office RÉPÉTÉ pour le montant précédent et un NOUVEAU rachat d'office pour le montant d'écart). Il est possible d'entrer un montant supérieur à la valeur réelle de la position en cours. Toutefois, seul le montant maximal pouvant être racheté d'office sera affiché à l'écran suivant.

Remarque : Si un rachat d'office n'a pas déjà été créé au CDSX pour une valeur donnée, il est impossible de créer un rachat d'office répété pour cette valeur.

Pour les rachats d'office saisis au moyen d'un message InterLink, un seul rachat d'office sera créé en fonction des renseignements fournis dans le message. Pour générer de multiples rachats d'office répétés ou une combinaison de rachats d'office nouveaux et répétés, la saisie doit se faire en ligne. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du format des messages InterLink, veuillez consulter le guide *Services interactifs et par lots de la CDS — Renseignements techniques*.

- Appuyez sur ENTRÉE pour valider les renseignements. L'écran INTENTION DE RACHAT D'OFFICE — CONFIRMATION (à la page 92) apparaît.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du destinataire

~~INTENTION DE RACHAT D'OFFICE — CONFIRMATION~~

8.3.2 Confirmation d'une intention de rachat d'office

Le processus de confirmation permet au destinataire de vérifier les données afférentes à la demande de rachat d'office et, au besoin, de mettre à jour l'option de répétition automatique avant de soumettre la demande. Pour confirmer une intention de rachat d'office :

1. ~~À l'écran INTENTION DE RACHAT D'OFFICE — CONFIRMATION (à la page 92), vérifiez l'exactitude des données de la demande. Tous les champs de cet écran, à l'exception des champs RPT AUTO et CONF, sont en mode « affichage seulement ».~~

Champ	Description
CODE RACHAT	Lors de l'affichage de l'écran, ce champ est vierge. Lorsque le rachat d'office est confirmé, un nouveau code de rachat d'office est attribué à la demande.
VALEUR	Code d'identification (ISIN) de la valeur.
COM	Code d'identification de l'établissement de compensation du rachat d'office :
MON	Code d'identification de la monnaie pour le rachat d'office : CAD — dollars canadiens; USD — dollars américains.
TYPE	Type de rachat d'office : NEW — nouveau; RPT — répété.
QUANTITÉ	Quantité inscrite à l'écran précédent.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du destinataire

Champ	Description
DATE-EXEC	Date à laquelle le rachat d'office pourra être exécuté par le destinataire. Date fixée par la fonction de rachat d'office.
RPT-AUTO	Le code indiquant si des répétitions automatiques sont requises : N—pas de répétitions automatiques requises; Y—répétitions automatiques requises.
ET	ÉTAT—Ce champ demeure vierge jusqu'à ce que le rachat d'office soit confirmé.
CONF	La valeur implicite de ce champ est N (non). La valeur valide est Y (oui).

2. ~~Pour créer des rachats d'office répétés quotidiens automatiquement, saisissez « Y » dans le champ RPT-AUTO. Une fois le rachat d'office sauvegardé, l'indicateur de répétition peut être modifié dans le champ RÉPÉTÉ à l'écran DEST—MOD/PROL—RACHAT D'OFFICE—DÉTAILS (à la page 102).~~

~~Les rachats d'office répétés automatiques seront créés au CDSX jusqu'à ce que le rachat d'office est satisfait, annulé ou que le destinataire annule la demande de rachats d'office répétés automatiques.~~

3. ~~Pour confirmer l'intention de rachat d'office et valider les données, tapez Y dans le champ CONF. Le code du rachat d'office apparaît dans le champ CODE RACHAT. Notez-le afin de faciliter vos consultations ultérieures.~~

~~**Remarque :** Si vous ne souhaitez pas que la demande soit traitée ou que les données soient sauvegardées, laissez N dans le champ CONF (ou appuyez sur PF3).~~

~~Les transactions de rachats d'office répétées générées automatiquement n'ont pas besoin de confirmation.~~

4. ~~Pour sauvegarder et soumettre la demande, appuyez sur PF10.
L'état du rachat d'office passe à I.~~

8.3.3 **Interrogation d'un rachat d'office**

~~Pour interroger les données afférentes à une demande de rachat d'office existante :~~

1. ~~Accédez à l'écran RACHAT D'OFFICE—MENU (à la page 89). Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la section Accès à l'écran Rachat d'office—Menu à la page 88.~~

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du destinataire

2. ~~Tapez le chiffre correspondant à INTERR. OFF. DEST. dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran RACHAT D'OFFICE — SÉLECTION (destinataire) (à la page 94) apparaît.~~

~~RACHAT D'OFFICE — SÉLECTION (destinataire)~~

```

MBY0 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:33:24 03-03-25
INTERROG RACHAT D OFFICE - SELECTION
LYDI

ORG.COMPENSATION: _
MONNAIE:
N VALEUR DE: A:
ID R.OFF:
DATE EXECUTION: 2003-03-25
ETAT:
PROLONG. DEM.:

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS
OPTIO: DANNEFS:

```

3. ~~Pour consulter un ou des rachats d'office donnés, remplissez les champs de la manière indiquée dans le tableau ci après.~~

Champ	Description
ORG.COMPENSATION	Code d'identification de l'établissement de compensation du rachat d'office : CDS — CDS.
MONNAIE	Code d'identification de la monnaie pour le rachat d'office : CAD — dollars canadiens; USD — dollars américains.
N VALEUR DE: A:	Code d'identification (ISIN) de la valeur ou d'une gamme de valeurs.
ID R.OFF	Code d'identification du rachat d'office attribué lors de la confirmation.
DATE EXECUTION	Date à laquelle le rachat d'office pourra être exécuté par le destinataire. Date fixée par la fonction de rachat d'office.
ÉTAT	État actuel du rachat d'office. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section <u>États du rachat d'office</u> à la page 83.
PROLONG. DEM.	Y — oui.

4. ~~Appuyez sur ENTRÉE. Si des rachats d'office correspondent aux critères de sélection indiqués, l'écran RACHATS D'OFFICE — LISTE (destinataire) (à la page 95) apparaît.~~

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du destinataire

RACHATS D'OFFICE — LISTE (destinataire)

```

MBY1 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 07:39:51 04-10-13
INTERRO RACHATS D OFFICE - LISTE
PAUR

CMD VALEUR ET TYPE DATE EXEC COM QTE R.OFF. QTE EXEC
MON ID R.OFF. X-DEM X-ACC RPT
| CA90329M9630 I NEW 20041013 CDS 15000.00 15000.00
BIG BELL COMPANY LIMITED CAD B200428144501 Y

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS
OPTION: DONNEES:
T0 DVTGNZ3U

```

5. Étudiez les données inscrites aux champs énumérés dans le tableau ci après. Tous les champs de cet écran, à l'exception du champ CMD, sont en mode « affichage seulement ».

Champ	Description
CMD	X — Affichage de l'écran faisant état des données du rachat d'office (seule lettre pouvant être entrée dans ce champ).
VALEUR	Code d'identification (ISIN) de la valeur.
TYPE	Type de rachat d'office : NEW — nouveau; RPT — répété.
ET	État actuel du rachat d'office. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section <u>États du rachat d'office</u> à la page 83.
DATE EXEC	Date à laquelle le rachat d'office pourra être exécuté par le destinataire. Date fixée par la fonction de rachat d'office.
QTE R.OFF.	Quantité inscrite à l'avis de rachat d'office initial.
QTE EXÉC	Quantité restante du rachat d'office.
Nom abrégé de la valeur	Nom abrégé de la valeur.
MON	Code d'identification de la monnaie pour le rachat d'office : CAD — dollars canadiens; USD — dollars américains.
COM	Code d'identification de l'établissement de compensation du rachat d'office : CDS — CDS.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du destinataire

Champ	Description
ID R.OFF.	Code d'identification du rachat d'office attribué lors de la confirmation.
X-DEM	Indicateur de demande de prolongation : Y — au moins un livreur a demandé une prolongation. Champ vierge — aucun livreur n'a demandé de prolongation.
X-ACC	Indicateur d'octroi de prolongation : Avant l'heure limite de réponse du destinataire Y — une prolongation a été octroyée à tous les livreurs ayant effectué une demande; N — la prolongation a été refusée à tous les livreurs ayant effectué une demande; Champ vierge — aucune réponse n'a été reçue par tous les livreurs; P — réponse partielle — certains livreurs reçoivent une réponse et d'autres ne reçoivent aucune réponse; M — réponse mixte à tous les livreurs ayant effectué une demande (certaines ont été octroyées et d'autres refusées). Après l'heure limite de réponse du destinataire Les demandes pour lesquelles aucune réponse n'aura été reçue seront considérées comme étant des demandes dont la prolongation a été octroyée et l'état sera mis à jour.
RPT	Le code indiquant si des répétitions automatiques sont requises : N — pas de répétitions automatiques requises; Y — répétitions automatiques requises.

6. Tapez X dans le champ CMD, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran DEST-INTERROGATION RACHAT D'OFFICE DÉTAILS (à la page 97) apparaît.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC

Activités de rachat d'office du destinataire

DEST-INTERROGATION RACHAT D'OFFICE DÉTAILS

```

NBV2                SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 07:52:14 04-10-20
INTERRO            DEST-INTERROGATION RACHAT D OFFICE-DETAILS
PRAA

VALEUR: CA90329W0399  BIG BELL COMPANY LIMITED
ID R.OFF.: B200429374701  ETAT: I  ORG COMP: CDS  MON: CAD  TYPE: NEW
DATE EXEC: 20041021  REPETE: Y      QTE EXEC:      5000.00

ID  CODE      QTE A  PR  PR
SOC GL        LIVRER DEM  ACC

PF: 1/AIDE  3/SRTIE  4/MENU  5/REGENERER  7/RECULER  8/AVANCER  9/MESS
OPTION:  DONNEES:
TE      DVTGNZ71

```

7. Étudiez les données inscrites aux champs énumérés dans le tableau ci après.

Champ	Description
VALEUR	Code d'identification (ISIN) et nom abrégé de la valeur.
ID R.OFF.	Code d'identification généré automatiquement à partir du code d'identification du rachat d'office de l'écran précédent.
ÉTAT	État actuel du rachat d'office. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section <u>États du rachat d'office</u> à la page 83.
ORG COMP	Code d'identification de l'établissement de compensation du rachat d'office : CDS — CDS.
MON	Code d'identification de la monnaie pour le rachat d'office : CAD — dollars canadiens; USD — dollars américains.
TYPE	Type de rachat d'office : NEW — nouveau; RPT — répété.
DATE EXEC	Date à laquelle le rachat d'office pourra être exécuté par le destinataire. Date fixée par la fonction de rachat d'office.
RÉPÉTÉ	Le code indiquant si des répétitions automatiques sont requises : N — pas de répétitions automatiques requises; Y — répétitions automatiques requises.
QTE EXEC	Quantité de rachat d'office en cours pour le destinataire.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du destinataire

Champ	Description
ID-SOC	Code d'identification de la société du livreur. La valeur implicite de ce champ est ***. Si le statut de l'opération est E, le code d'identification de la société du livreur sera affiché.
CODE-GL	Code d'identification du grand livre du livreur. La valeur implicite de ce champ est **. Si le statut de l'opération est E, le code d'identification du grand livre du livreur sera affiché.
QTÉ À LIVRER	Quantité à livrer.
PR-DEM	Indicateur de demande de prolongation : Y — au moins un livreur a demandé une prolongation. Champ vierge — aucun livreur n'a demandé de prolongation.
PR-ACC	Indicateur d'octroi de prolongation : Y — le destinataire a octroyé une prolongation; N — le destinataire a refusé la prolongation; Champ vierge — aucune réponse n'a été reçue. Ce champ peut uniquement être rempli lorsque l'état du rachat d'office est E (exécution) pendant la période de demande de prolongation du destinataire et que le livreur a demandé une prolongation.
NOTE	Les données implicites de ce champ sont les renseignements inscrits par le livreur à l'écran RACHAT-D'OFFICE — SÉLECTION (livreur) (à la page 111). Le destinataire peut modifier les données de ce champ pour y inscrire un message à l'intention du livreur au moyen de la fonction de modification.

8. Pour quitter l'écran, appuyez sur PF3.

8.3.4 Modification ou prolongation d'un rachat d'office

Pour modifier l'état d'un rachat d'office ou répondre à une demande de prolongation :

1. Accédez à l'écran RACHAT-D'OFFICE — MENU (à la page 89). Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la section [Accès à l'écran Rachat d'office — Menu](#) à la page 88.
2. Tapez le chiffre correspondant à MOD/PROL RACHAT OFFICE — DEST dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran RACHAT-D'OFFICE — SÉLECTION (destinataire) (à la page 99) apparaît

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du destinataire

RACHAT D'OFFICE — SÉLECTION (destinataire)

```

RNF0 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:34:29 03-03-25
MODIFIER RACHAT D OFFICE - SELECTION
LYDI

ORG.COMPENSATION: _
MONNAIE:
N VALEUR DE: A:
ID R.OFF:
DATE EXECUTION: 2003-03-25
ETAT:
PROLONG. DEM.:

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS
OPTION: DONNEES:
  
```

3. Remplissez les champs de la manière indiquée dans le tableau ci après.

Champ	Description
ORG.COMPENSATION	Code d'identification de l'établissement de compensation du rachat d'office: CDS — CDS.
MONNAIE	Code d'identification de la monnaie pour le rachat d'office: CAD — dollars canadiens; USD — dollars américains.
N VALEUR DE: — A:	Code d'identification (ISIN) de la valeur ou d'une gamme de valeurs.
ID R.OFF	Code d'identification du rachat d'office attribué lors de la confirmation.
DATE EXECUTION	Date à laquelle le rachat d'office pourra être exécuté par le destinataire. Date fixée par la fonction de rachat d'office.
ÉTAT	État actuel du rachat d'office. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section <u>États du rachat d'office</u> à la page 83.
PROLONG. DEM.	Y — Oui

4. Appuyez sur ENTRÉE. Si des rachats d'office correspondent aux critères de recherche indiqués, l'écran RACHATS D'OFFICE — LISTE (destinataire) (à la page 100) apparaît.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du destinataire

RACHATS D'OFFICE — LISTE (destinataire)

```

MBF1 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 07:42:44 04-10-13
MODIFIE RACHATS D OFFICE - LISTE
PAUA

CMD VALEUR ET TYPE DATE EXEC COM QTE R.OFF. QTE EXEC
MON ID R.OFF. X-DEM X-ACC RPT
| C80032040630 1 NEW 20041013 CDS 15000.00 15000.00
BIG BELL COMPANY LIMITED CAD B200428144501 Y

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS
OPTION: DONNEES:
T  DVTGNZ3U

```

5. Étudiez les données inscrites aux champs énumérés dans le tableau ci après. Tous les champs de cet écran, à l'exception du champ CMD, sont en mode « affichage seulement ».

Champ	Description
GMD	X — Affichage de l'écran faisant état des données du rachat d'office (seule lettre pouvant être entrée dans ce champ).
VALEUR	Code d'identification (ISIN) de la valeur
TYPE	Type de rachat d'office : NEW — nouveau; RPT — répété.
ÉT	État actuel du rachat d'office. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section États du rachat d'office à la page 83. Les rachats d'office dont l'état est XP ne peuvent être modifiés.
DATE EXEC	Date à laquelle le rachat d'office pourra être exécuté par le destinataire. Date fixée par la fonction de rachat d'office.
QTÉ R.OFF.	Quantité inscrite dans l'avis de rachat d'office initial.
QTÉ EXEC	Quantité du rachat d'office en cours.
Nom abrégé de la valeur	Nom abrégé de la valeur.
MON	Code d'identification de la monnaie pour le rachat d'office : CAD — dollars canadiens; USD — dollars américains.

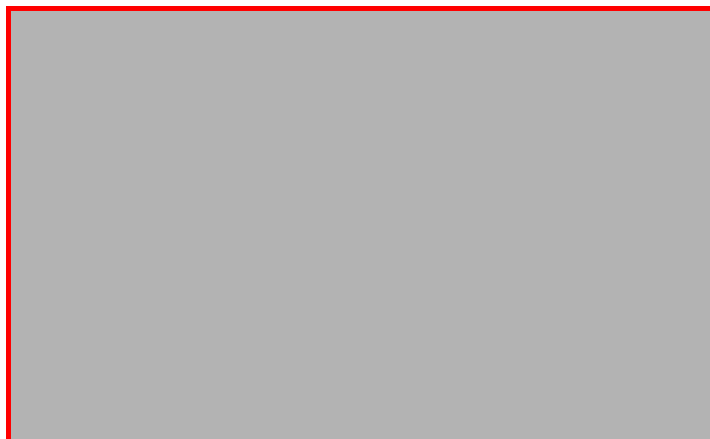
CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du destinataire

Champ	Description
COM	Code d'identification de l'établissement de compensation du rachat d'office : CDS — CDS.
ID R.OFF.	Code d'identification du rachat d'office attribué lors de la confirmation.
X-DEM	Indicateur de demande de prolongation : Y — au moins un livreur a demandé une prolongation. Champ vierge — aucun livreur n'a demandé de prolongation.
X-ACC	Indicateur d'octroi de prolongation : Avant l'heure limite de réponse du destinataire Y — une prolongation a été octroyée à tous les livreurs ayant effectué une demande; N — la prolongation a été refusée à tous les livreurs ayant effectué une demande; Champ vierge — aucune réponse n'a été reçue par tous les livreurs; P — réponse partielle — certains livreurs reçoivent une réponse et d'autres ne reçoivent aucune réponse; M — réponse mixte à tous les livreurs ayant effectué une demande (certaines ont été octroyées et d'autres refusées). Après l'heure limite de réponse du destinataire Les demandes pour lesquelles aucune réponse n'aura été reçue seront considérées comme étant des demandes dont la prolongation a été octroyée et l'état sera mis à jour.
RPT	Le code indiquant si des répétitions automatiques sont requises : N — pas de répétitions automatiques requises; Y — répétitions automatiques requises.

6. ~~Tapez X dans le champ CMD, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran DEST — MOD/PROL — RACHAT D'OFFICE — DÉTAILS (à la page 102) apparaît.~~

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du destinataire

~~DEST — MOD/PROL RACHAT D'OFFICE — DÉTAILS~~



7. ~~Étudiez les données inscrites aux champs énumérés dans le tableau ci-après, puis modifiez les champs ÉTAT, PR ACC-RÉPÉTÉ et NOTE, le cas échéant. Au cours de la période de prolongation, l'état du rachat d'office peut être modifié en réponse à une demande de prolongation.~~

Champ	Description
VALEUR	Code d'identification (ISIN) et nom abrégé de la valeur.
ID R.OFF	Code d'identification généré automatiquement à partir du code d'identification du rachat d'office de l'écran précédent.
ÉTAT	État actuel du rachat d'office : I peut être remplacé par E ou C; E et EX peuvent être remplacés par C.
ORG-COMP	Code d'identification de l'établissement de compensation du rachat d'office : CDS — CDS.
MON	Code d'identification de la monnaie pour le rachat d'office : CAD — dollars canadiens; USD — dollars américains.
TYPE	Type de rachat d'office : NEW — nouveau; RPT — répété.
DATE-EXÉC	Date à laquelle le rachat d'office pourra être exécuté par le destinataire. Date fixée par la fonction de rachat d'office.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du destinataire

Champ	Description
RÉPÉTÉ	Le code indiquant si des répétitions automatiques sont requises : N — pas de répétitions automatiques requises; Y — répétitions automatiques requises. Les changements effectués avant le processus de paiement entreront en vigueur le jour même. Les changements effectués après cette heure entreront en vigueur le jour ouvrable suivant.
QTÉ EXÉC.	Quantité de rachat d'office en cours pour le destinataire.
ID SOC	Code d'identification de la société du livreur. La valeur implicite de ce champ est ***. Si le statut de l'opération est E, le code d'identification de la société du livreur sera affiché.
CODE GL	Code d'identification du grand livre du livreur. La valeur implicite de ce champ est **. Si le statut de l'opération est E, le code d'identification du grand livre du livreur sera affiché.
QTÉ À LIVRER	Quantité à livrer. Ce champ est rempli uniquement si l'état du rachat d'office est E ou EX.
PR-DEM	Indicateur de demande de prolongation : Y — au moins un livreur a demandé une prolongation. Champ vierge — aucun livreur n'a demandé de prolongation.
PR-ACC	Indicateur d'octroi de prolongation : Y — le destinataire a octroyé une prolongation; N — le destinataire a refusé la prolongation; Champ vierge — aucune réponse n'a été reçue. Ce champ peut uniquement être rempli lorsque l'état du rachat d'office est E (exécution) pendant la période de réponse de prolongation du destinataire et que le livreur a demandé une prolongation.
NOTE	Les données implicites de ce champ sont les renseignements inscrits par le livreur à l'écran RACHAT D'OFFICE — SÉLECTION (livreur) (à la page 111). Le destinataire peut modifier les données de ce champ pour y inscrire un message à l'intention du livreur (le message du destinataire remplacera celui du livreur).

8. Une fois qu'une demande de prolongation a été octroyée et sauvegardée, la demande ne peut plus être modifiée. Toutefois, si une prolongation a été refusée, la demande peut être modifiée avant la fermeture de l'écran. Pour sauvegarder les données, appuyez sur PF10. Le processus de rachat d'office continue uniquement pour les livreurs :

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du destinataire

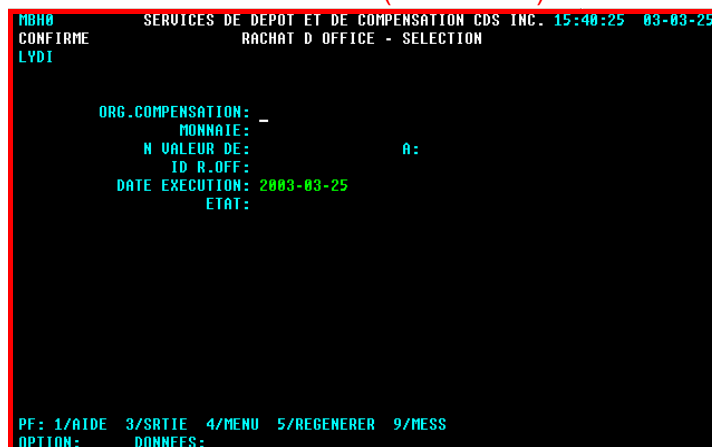
- ~~qui n'ont pas demandé une prolongation;~~
- ~~dont la demande de prolongation a été refusée.~~

8.3.5 ~~Rapport d'activités du destinataire~~

~~Pour produire un rapport faisant état des données d'un rachat d'office existant :~~

- ~~1. Accédez à l'écran RACHAT D'OFFICE — MENU (à la page 89). Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la section Accès à l'écran Rachat d'office — Menu à la page 88.~~
- ~~2. Tapez le chiffre correspondant à RAPPORT ACTIVITÉS — DEST dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran RACHAT D'OFFICE — SÉLECTION (destinataire) (à la page 104) apparaît.~~

~~RACHAT D'OFFICE — SÉLECTION (destinataire)~~



- ~~3. Remplissez les champs de la manière indiquée dans le tableau ci après afin de produire un rapport faisant état des données afférentes aux rachats d'office pertinents.~~

Champ	Description
ORG.COMPENSATION	Code d'identification de l'établissement de compensation du rachat d'office : CDS — CDS.
MONNAIE	Code d'identification de la monnaie pour le rachat d'office : CAD — dollars canadiens; USD — dollars américains.
N VALEUR DE: — A:	Code d'identification (ISIN) de la valeur ou d'une gamme de valeurs.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du livreur

Champ	Description
ID R.OFF	Code d'identification du rachat d'office attribué lors de la confirmation. Si un code d'identification de rachat d'office est inscrit dans ce champ, aucun autre critère ne sera retenu.
DATE EXÉCUTION	Date à laquelle le rachat d'office pourra être exécuté par le destinataire. Date fixée par la fonction de rachat d'office.
ÉTAT	État actuel du rachat d'office. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section <u>États du rachat d'office</u> à la page 83.

4. ~~Appuyez sur PF10 pour sauvegarder les renseignements et pour produire le rapport intrajournalier ACTIVITÉS RACHAT OFFICE—DESTINATAIRE. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ce rapport sur demande et de la version de fin de journée de ce même rapport, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*.~~

8.4 Activités de rachat d'office du livreur

Les livreurs peuvent interroger leurs obligations de rachat d'office, demander une prolongation, remplacer et produire un rapport faisant état des obligations réalisables maximales, ainsi qu'exporter des renseignements au moyen d'une requête en ligne au CDSX.

Remarque : Un livreur peut satisfaire son obligation maximale de rachat d'office au moyen du règlement réel de la position au RNC en défaut de livraison. Cette obligation peut être couverte au cours de la période entre la date à laquelle l'intention de rachat d'office a été reçue et 14 h 30, heure de l'Est (12 h 30, heure des Rocheuses et 11 h 30, heure du Pacifique), à la date d'exécution.

Un livreur n'est pas dégagé de son obligation de rachat d'office au cours de la période susmentionnée, même si la position à découvert est passée à une position nulle ou acheteur en raison de l'établissement du solde net.

Un livreur peut être tenu responsable si le règlement en cas de défaut de livraison de la position au RNC est effectué après 14 h 30, heure de l'Est (12 h 30, heure des Rocheuses et 11 h 30, heure du Pacifique).

~~Les obligations exécutées d'un livreur à l'égard d'un rachat d'office peuvent être réduites par le règlement d'un autre livreur. Les montants des obligations ainsi réduits peuvent être réattribués à d'autres rachats d'office.~~

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du livreur

8.4.1 Interrogation d'un rachat d'office

Pour interroger les détails afférents aux obligations de rachat d'office :

1. Accédez à l'écran RACHAT D'OFFICE — MENU (à la page 89). Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la section Accès à l'écran Rachat d'office — Menu à la page 88.
2. Tapez le chiffre correspondant à INTERR. R. OFF. — LIVREUR dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran RACHAT D'OFFICE — SÉLECTION (livreur) (à la page 106) apparaît.

RACHAT D'OFFICE — SÉLECTION (livreur)

```

MBD@ SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:41:34 03-03-25
INTERROG RACHAT D OFFICE - SELECTION
LYDI

ORG. COMPENSATION: _
MONNAIE:
N VALEUR DE: A:
ID R.OFF.:
DATE EXECUTION: 2003-03-25
ETAT:

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESXS
OPTIOM: DANNEFS:
  
```

3. Remplissez les champs de la manière indiquée dans le tableau ci après.

Champ	Description
ORG. COMPENSATION	Code d'identification de l'établissement de compensation du rachat d'office : CDS — CDS.
MONNAIE	Code d'identification de la monnaie pour le rachat d'office : CAD — dollars canadiens; USD — dollars américains.
N VALEUR DE: A:	Code d'identification (ISIN) de la valeur ou d'une gamme de valeurs.
ID R.OFF.	Code d'identification de rachat d'office valide.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du livreur

Champ	Description
DATE EXÉCUTION	Date à laquelle le rachat d'office pourra être exécuté par le destinataire. Date fixée par la fonction de rachat d'office. Remarque : Si l'IDUC du destinataire est ACSC (c'est à dire un adhérent à la NSCC), l'exécution aura lieu 24 heures après la date d'intention.
ÉTAT	État actuel du rachat d'office : E — exécution; I — intention.

4. Appuyez sur ENTRÉE pour sauvegarder les données. L'écran R OFFICE(LIVR) — LISTE (à la page 107) apparaît. Si vous avez entré un code d'identification de rachat d'office valide, passez à l'étape 5.

R OFFICE(LIVR) — LISTE

```

MBD1 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 18:13:39 03-12-09
INTERRO R OFFICE(LIVR) - LISTE
BISA

CMD VALEUR ORG COMP MON ET DATE EX OBLIG REAL MAX PR PR
- CA1107097703 CDS CAD I 20031210 122000.00 DEM ACC
NUNAVUT COMMON A

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS
OPTION: DONNEES:

```

Cet écran affiche une liste, établie au niveau des valeurs, des obligations de rachat d'office correspondant aux critères de recherche indiqués à l'écran de sélection. Tous les champs de cet écran, à l'exception du champ CMD, sont en mode « affichage seulement ».

Champ	Description
GMD	X — Affichage de l'écran faisant état des données du rachat d'office (seule lettre pouvant être entrée dans ce champ).
VALEUR	Code d'identification (ISIN) de la valeur pour laquelle le livreur a des obligations.
Nom abrégé de la valeur	Nom abrégé de la valeur.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du livreur

Champ	Description
MON	Code d'identification de la monnaie des positions dues : CAD — dollars canadiens; USD — dollars américains.
ORG COMP	Code d'identification de l'établissement de compensation des positions dues : CDS — CDS.
ÉT	État des positions dues : E — exécution I — intention Seuls les rachats d'office dont l'état est E seront affichés à l'écran de détails.
DATE EX	Date d'exécution des positions dues.
OBLIG RÉAL MAX	Obligations réalisables maximales du livreur : E — montant exécuté (montant de l'obligation de l'adhérent); I — montant actuel à exécuter (montant potentiel de l'obligation de l'adhérent). Remarque : Lorsque la période d'exécution matinale est terminée, la valeur du montant exécuté ne peut être augmentée.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du livreur

Champ	Description
PR-DEM	<p>Indicateur de demande de prolongation :</p> <p>Y — le livreur a demandé une prolongation visant tous les rachats d'office</p> <p>Champ vierge — le livreur n'a demandé aucune prolongation</p> <p>P — Le livreur a demandé une prolongation pour une partie des rachats d'office, mais non la totalité.</p>
PR-ACC	<p>Indicateur d'octroi de prolongation :</p> <p>Avant l'heure limite de réponse du destinataire</p> <p>Y — les destinataires ont octroyé toutes les demandes de prolongation;</p> <p>N — les destinataires ont refusé toutes les demandes de prolongation;</p> <p>Champ vierge — les destinataires n'ont répondu à aucune demande de prolongation;</p> <p>P — réponse partielle — certains destinataires ont répondu aux demandes de prolongation;</p> <p>M — réponse mixte des destinataires pour toutes les demandes de prolongation (certaines ont été octroyées et d'autres refusées).</p> <p>Après l'heure limite de réponse du destinataire</p> <p>Les demandes pour lesquelles aucune réponse n'aura été reçue seront considérées comme étant des demandes dont la prolongation a été octroyée et l'état sera mis à jour.</p>

5. Tapez X dans le champ CMD et appuyez sur ENTRÉE. L'écran DÉTAILS INTERR- R.OFF. — LIVREUR (à la page 109) apparaît.

DÉTAILS INTERR. R.OFF. — LIVREUR

```

MDDZ SERVICES DE DEPT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:41:34 03-03-23
INTERROG DETAILS INTERR. R.OFF. - LIVREUR
LYDI

VALEUR : CA50186E1007 RET PR1 SECURITY (CAD)
ETAT : E DATE EXECUTION : 20011112

ID R.OFF. ID CODE QTE ORG MON PR PR
SOC GL A LIURER COMP DEM ACC
B200131379401 *** ** 10.00 DTC USD

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS
OPTION: DONNES:

```

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du livreur

6. Étudiez les données inscrites aux champs énumérés dans le tableau ci-après.

Champ	Description
VALEUR et nom abrégé de la valeur	Valeur associée au rachat d'office affiché et nom abrégé de cette valeur.
ÉTAT	État des positions dues : E — exécution
DATE EXÉCUTION	Date d'exécution des positions dues.
ID R.OFF.	Liste des rachats d'office associés à la valeur.
ID SOC	Code d'identification de la société du destinataire. La valeur implicite de ce champ est ***. Si le statut de l'opération est E, le code d'identification de la société du destinataire sera affiché.
CODE GL	Code d'identification du grand livre du destinataire. La valeur implicite de ce champ est **. Si le statut de l'opération est E, le code d'identification du grand livre du destinataire sera affiché.
QTÉ À LIVRER	Quantité à livrer pour chaque rachat d'office.
ORG COMP	Code d'identification de l'établissement de compensation du rachat d'office : CDS — CDS.
MON	Code d'identification de la monnaie : CAD — dollars canadiens; USD — dollars américains.
PR-DEM	Indicateur de demande de prolongation : Y — au moins un livreur a demandé une prolongation. Champ vierge — aucun livreur n'a demandé de prolongation. Affichage en mode « interrogation » seulement.
PR-ACC	Champ vierge jusqu'à ce que le destinataire réponde à une demande de prolongation : Y — octroyée; N — refusée.
Note	La valeur implicite de ce champ correspond aux renseignements inscrits par le destinataire à l'écran RACHAT D'OFFICE — SÉLECTION (destinataire) (à la page 99) et aux renseignements inscrits par le livreur. Ce champ est en mode « affichage seulement ».

7. Pour quitter l'écran, appuyez sur PF3.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du livreur

8.4.2 ~~Demande de prolongation d'un rachat d'office~~

~~Pour demander la prolongation d'un rachat d'office :~~

- ~~1. Accédez à l'écran RACHAT D'OFFICE — MENU (à la page 89). Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la section Accès à l'écran Rachat d'office — Menu à la page 88.~~
- ~~2. Tapez le chiffre correspondant à PROL. R. OFF. — LIVREUR dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran RACHAT D'OFFICE — SÉLECTION (livreur) (à la page 111) apparaît.~~

~~RACHAT D'OFFICE — SÉLECTION (livreur)~~

```

MBC0 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:41:04 03-03-25
PROLONG RACHAT D OFFICE - SELECTION
LYDI

ORG. COMPENSATION: _
MONNAIE:
N VALEUR DE: A:
ID R.OFF.:
DATE EXECUTION: 2003-03-25
ETAT:

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESXS
OPTION: DANNEES:

```

- ~~3. Remplissez les champs de la manière indiquée dans le tableau ci après.~~

Champ	Description
ORG. COMPENSATION	Code d'identification de l'établissement de compensation du rachat d'office : CDS — CDS.
MONNAIE	Code d'identification de la monnaie pour le rachat d'office : CAD — dollars canadiens; USD — dollars américains.
N VALEUR DE: — A:	Code d'identification (ISIN) de la valeur ou d'une gamme de valeurs.
ID R.OFF.	Code d'identification du rachat d'office valide. Si vous laissez ce champ vierge, l'écran suivant affichera la liste de tous les rachats d'office correspondant aux critères de recherche. Si vous remplissez ce champ, l'écran suivant affichera les détails afférents au rachat d'office spécifié (vous n'aurez pas à consulter la liste).

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du livreur

Champ	Description
DATE EXÉCUTION	Date à laquelle le rachat d'office pourra être exécuté par le destinataire. Date fixée par la fonction de rachat d'office (champ en mode « affichage seulement »).
ÉTAT	État actuel : E — exécution. Remarque : Si aucun état n'est indiqué à la date d'exécution et qu'un rachat d'office a été exécuté contre le livreur, deux rachats d'office, l'un dont l'état sera E et l'autre dont l'état sera I, seront indiqués pour chaque valeur à l'écran R OFFICE(LIVR) — LISTE (à la page 112).

4. Appuyez sur ENTRÉE. Si des rachats d'office correspondent aux critères de sélection, l'écran R OFFICE(LIVR) — LISTE (à la page 112) apparaît.

R OFFICE(LIVR) — LISTE

```

MBC1 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:41:04 03-03-25
PROLONG R OFFICE(LIVR) - LISTE
LYDI

CMD VALEUR ORG COMP MON ET DATE EX OBLIG REAL MAX
- CA50186E1007 DTC USD E 20011112 10.00
RET PRI SECURITY (CAD)

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS
OPTON: DONNEES:

```

5. Cet écran affiche une liste, établie au niveau des valeurs, des obligations de rachat d'office correspondant aux critères de recherche inscrits à l'écran de sélection. Tous les champs de cet écran, à l'exception du champ CMD, sont en mode « affichage seulement ». Seuls les rachats d'office dont l'état est E peuvent être sélectionnés.

Champ	Description
CMD	X — Affichage de l'écran faisant état des données du rachat d'office (seule lettre pouvant être entrée dans ce champ).
VALEUR	Code d'identification (ISIN) de la valeur pour laquelle le livreur a des obligations.
Nom abrégé de la valeur	Nom abrégé de la valeur.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du livreur

Champ	Description
MON	Code d'identification de la monnaie des positions dues : CAD — dollars canadiens; USD — dollars américains.
ORG COMP	Code d'identification de l'établissement de compensation des positions dues : CDS — CDS.
ÉT	Code associé aux positions dues affichées : E — exécution.
DATE EX	Date d'exécution des positions dues.
OBLIG RÉAL MAX	Obligations réalisables maximales du livreur : E — montant exécuté (montant de l'obligation de l'adhérent); I — montant actuel à exécuter (montant potentiel de l'obligation de l'adhérent). Remarque : Lorsque la période d'exécution du destinataire est terminée, la valeur du montant exécuté ne peut être augmentée.

6. Tapez X dans le champ CMD, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran DÉTAILS PROL. R.OFF. — LIVREUR (à la page 113) apparaît.

DÉTAILS PROL. R.OFF. — LIVREUR

```

MBC2 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:41:04 03-03-25
PROLONG DETAILS PROL. R.OFF. - LIVREUR
LYDI

VALEUR : CA50186E1007 RET PR1 SECURITY (CAD)
ETAT : E DATE EXECUTION : 20011112

ID R.OFF. ID CODE QTE ORG MON PR PR
SOC GL A LIVRER COMP DEM ACC
B200131379401 *** ** 10.00 DTC USD Y
-

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS 10/SAUV

```

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du livreur

7. Étudiez les données inscrites aux champs énumérés dans le tableau ci-après. Tous les champs de cet écran, à l'exception des champs PR-DEM et Note, sont en mode « affichage seulement ».

Champ	Description
VALEUR et nom-abrégé de la valeur	Valeur associée au rachat d'office affiché et nom abrégé de la valeur.
ÉTAT	État des positions dues : E — exécution.
DATE-EXÉCUTION	Date d'exécution des positions dues.
ID-R-OFF.	Liste des rachats d'office associés à la valeur.
ID-SOC	Code d'identification de la société du destinataire. La valeur implicite de ce champ est ***. Si le statut de l'opération est E, le code d'identification de la société du destinataire sera affiché.
CODE-GL	Code d'identification du grand livre du destinataire. La valeur implicite de ce champ est **. Si le statut de l'opération est E, le code d'identification du grand livre du destinataire sera affiché.
QTÉ À LIVRER	Quantité à livrer pour chaque rachat d'office.
ORG-COMP	Code d'identification de l'établissement de compensation du rachat d'office : CDS — CDS.
MON	Code d'identification de la monnaie : CAD — dollars canadiens; USD — dollars américains.
PR-DEM	Indicateur de demande de prolongation : Y (entrée valide) — peut uniquement être inscrit pendant la période de prolongation. Si Y est inscrit, le champ Note peut être rempli; Champ vierge — si un autre livreur a demandé une prolongation; Si le destinataire a répondu à une demande de prolongation (Y = octroyée et N = refusée), aucune autre demande de prolongation ne peut être soumise. Une seule demande de prolongation peut être soumise pour chaque rachat d'office.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du livreur

Champ	Description
PRACC	Jusqu'à ce que le destinataire réponde à une demande de prolongation (Y = octroyée et N = refusée), ce champ demeure vierge et, si une prolongation a été octroyée, aucune autre demande de prolongation ne peut être soumise. Y — l'heure limite pour répondre à la demande est dépassée et aucune réponse n'a été reçue ou, encore, la demande a été annulée par le destinataire.
Note	La valeur implicite de ce champ correspond aux renseignements inscrits par le destinataire à l'écran RACHAT D'OFFICE — SÉLECTION (destinataire) (à la page 99). Le livreur peut modifier les données de ce champ afin d'envoyer un message au destinataire. Les renseignements sont communiqués à ce dernier uniquement si la valeur inscrite au champ PR DEM est Y.

8. Mettez à jour les données des champs non protégés, le cas échéant, puis appuyez sur PF10 pour les sauvegarder.

8.4.3 ~~RAPPORT OBLIGATIONS RÉALISABLES MAXIMALES (LIVR R. OFFICE)~~

~~Pour produire un RAPPORT OBLIGATIONS REALISABLES MAXIMALES (LIVR R. OFFICE) en temps réel :~~

- ~~Accédez à l'écran RACHAT D'OFFICE — MENU (à la page 89). Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la section Accès à l'écran Rachat d'office — Menu à la page 88.~~
- ~~Tapez le chiffre correspondant à RAPPORT OBL REAL MAX — LIVREUR dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran RACHAT D'OFFICE — SÉLECTION (à la page 115) apparaît.~~

~~RACHAT D'OFFICE — SÉLECTION~~

```

MBG@ SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:40:00 03-03-21
CONFIRME RACHAT D OFFICE - SELECTION
LYDI

ORG. COMPENSATION: _
MONNAIE:
N VALEUR DE: A:
ID R.OFF.:
DATE EXECUTION: 2003-03-25
ETAT:

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESXS
OPTION: DONNEES:

```

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur

3. ~~Remplissez les champs de la manière indiquée dans le tableau ci-après afin de produire un rapport portant sur l'obligation réalisable maximale.~~

Champ	Description
ORG. COMPENSATION	Code d'identification de l'établissement de compensation du rachat d'office : CDS — CDS.
MONNAIE	Code d'identification de la monnaie : CAD — dollars canadiens; USD — dollars américains.
N VALEUR DE: — A:	Code d'identification (ISIN) de la valeur ou d'une gamme de valeurs.
ID R.OFF.	Code d'identification du rachat d'office valide.
DATE EXÉCUTION	Date à laquelle le rachat d'office pourra être exécuté par le destinataire. Date fixée par la fonction de rachat d'office.
ÉTAT	État actuel du rachat d'office : E — exécution; I — intention.

4. ~~Appuyez sur PF10 pour sauvegarder les données et produire le rapport intrajournalier RAPPORT OBLIGATIONS REALISABLES MAXIMALES (LIVR R. OFFICE). Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ce rapport sur demande et de la version de fin de journée de ce rapport, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*.~~

8.5 Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur

La CDS, à titre d'organisme de compensation, coordonne la soumission d'opérations liées aux rachats d'office (opérations de remplacement) sur le marché intérieur pour les valeurs cotées et négociées à une bourse canadienne. Ces opérations de remplacement se limitent au règlement des positions en cours gérées au RNC. Pour les valeurs qui ne sont pas ou plus cotées et négociées à une bourse canadienne, et quand les positions n'ont pas été affectées depuis le RNC, le destinataire doit généralement demander une affectation. ~~la CDS demande au destinataire d'exécuter ses propres rachats d'office. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Exécution de remplacement et processus d'effacement à la page 119.~~

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur

À la date limite de la prolongation de la réponse du destinataire, il se produit ce qui suit :

1. Pour les valeurs cotées et négociées à une bourse canadienne, la CDS affiche les rachats d'office à la bourse pertinente. L'opération est inscrite à la CDS avec l'IDUC de l'acheteur BUYD et le courtier au comptant comme vendeur.
2. La bourse transmet les renseignements sur l'opération à la CDS. La CDS crée une opération boursière qui reflète l'exécution de l'opération avec les propriétés suivantes :
 - le type d'opération = MC (obligatoire au comptant);
 - le mode de règlement = règlement individuel (TFT);
 - le code de marché = 1SYS;
 - la date de l'opération et la date de valeur = la date en cours.
3. La bourse rapporte une opération obligatoire au comptant (MC) dans un flux de données de négociation subséquent qui sera utilisé à des fins de rapprochement sur le plan national.
4. Après que la CDS a confirmé l'exécution de l'opération de remplacement :
 - a. Elle efface les positions en cours au RNC. Le processus d'effacement compense (règle) les positions en cours et engendre des transactions à la valeur au marché ~~pour un montant égal à celui des positions en cours au RNC.~~
 - b. La valeur au marché représente un débit de fonds pour le destinataire de la transaction et un crédit de fonds pour le livreur. La valeur au marché correspond à la différence entre le prix de l'exécution à la bourse (opération de remplacement) et le prix au RNC. Ces valeurs au marché sont rapportées à titre d'opérations à la valeur du marché.
 - c. Les positions au RNC sont réglées au RNC.
 - d. L'effacement a ~~généralement~~ lieu au ~~terme~~ moment du processus de paiement.
 - e. Les positions en cours au RNC sont ~~immédiatement compensées~~ réglées au RNC au moment du processus de paiement.
 - f. Le règlement de fonds a lieu ~~le jour ouvrable suivant~~ au moment du processus de paiement.
5. ~~La CDS organise une opération de remplacement pour laquelle l'IDUC de l'acheteur est BUYD. La bourse canadienne pertinente fait parvenir à la CDS les données afférentes à l'opération. Le type d'opération est MC (opération obligatoire en espèces).~~

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur

6. La CDS établit une opération boursière en fonds seulement entre le livreur et l'IDUC-BUYD BUYD équivalente à la valeur en espèces de l'opération de remplacement, faisant état des données suivantes :
- ~~type d'opération — BIA (ajustement de rachat d'office);~~
 - ~~mode de règlement — TFT [règlement individuel (RI)];~~
 - ~~état — C (confirmée);~~
 - ~~numéro d'étiquette — code de rachat d'office.~~
7. ~~La CDS établit, pour les valeurs rachetées, une livraison sans contrepartie entre l'IDUC-BUYD et le destinataire, en indiquant les détails suivants :~~
- ~~type d'opération — BIA (ajustement de rachat d'office);~~
 - ~~mode de règlement — TFT [règlement individuel (RI)];~~
 - ~~état — C (confirmée);~~
 - ~~numéro d'étiquette — code de rachat d'office.~~

Les détails d'exécution et d'effacement d'un rachat d'office apparaissent dans les documents suivants :

- ~~le RAPPORT DE RECTIFICATION ET DE RAJUSTEMENT DES OPERATIONS BOURSIERES;~~
- ~~les détails du message EXCHANGE TRADE~~ RAPPORT D'ACTIVITÉ AU RNC;
- le RAPPORT D'OPERATIONS QUOTIDIENNES;
- le RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES/.

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS.~~

8.5.1 Exemple d'exécution et d'effacement d'un rachat d'office intérieur

L'exemple ci-après illustre comment une position en cours au RNC constituée de 100 actions d'une valeur dont le prix de règlement s'élève à 500 \$ (5 \$ par action) est exécutée lorsque le coût de remplacement équivaut à 600 \$ (6 \$ par action).

1. ~~La CDS efface la position en cours au RNC initiale en établissant à zéro son solde net et en effectuant une transaction à la valeur au marché contre les comptes de fonds du destinataire et du livreur. Un débit de fonds (- 500 \$) est tiré sur le compte de fonds du destinataire et un crédit de fonds (+500 \$) est versé au compte de fonds du livreur.~~
1. La CDS établit une opération de remplacement en inscrivant un rachat d'office sur la bourse pertinente. ~~L'opération est inscrite pour la CDS, l'IDUC de l'acheteur est BUYD (- 600 \$ pour le dépôt de 100 actions) et l'IDUC du vendeur est X (+600 \$ pour le retrait de 100 actions).~~

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur

2. S'il y a exécution, la CDS inscrit une opération boursière le jour même afin que BUYD achète 100 actions à 6,00 \$ du courtier au comptant. Cette opération doit être réglée avant le processus de paiement.
3. ~~La CDS établit une opération boursière en fonds seulement entre le livreur (- 600 \$) et l'IDUC-BUYD (+600 \$) pour couvrir le coût des actions.~~ Au terme du règlement de l'opération auprès du courtier au comptant, la CDS crée une opération de rajustement de position au RNC (effacement) où BUYD vend au livreur au prix de 6,00 \$ payé par le courtier au comptant. Le rajustement de position compense (efface) la position du livreur et remplace la position du livreur avec BUYD (le nouveau livreur au RNC). La différence de valeur au marché de 100 \$ au RNC et le prix de l'opération (6,00 \$ - 5,00 \$ x 100 actions) sont débités du compte du livreur initial.
4. ~~La CDS établit une livraison sans contrepartie de l'IDUC-BUYD (retrait de 100 actions) au destinataire (dépôt de 100 actions) pour les actions faisant l'objet du rachat d'office.~~ BUYD règle au prix du RNC avec le destinataire.

~~Le diagramme ci-après illustre le processus d'exécution et d'effacement des positions en cours au RNC.~~

	Courtier au comptant		BUYD		Livreur		Destinataire	
	ISIN	\$	ISIN	\$	ISIN	\$	ISIN	\$
Étape 2	(100,00)	600 \$	100	(600 \$)				
Étape 3				100 \$		(100 \$)		
Étape 4			-100	500 \$			100	(500 \$)

Étape	Livreur		Destinataire		BUYD		IDUC-X	
	ISIN	\$	ISIN	\$	ISIN	\$	ISIN	\$
1.		+500		-500				
2.					+100	-600	-100	+600
3.		-600				+600		
4.			+100		-100			
		-100	+100	-500	0	0	-100	+600

8.5.2 Exécution de remplacement et processus d'effacement

~~Si l'exécution n'est pas parachevée après avoir été inscrite à une bourse canadienne pendant trois jours consécutifs pour chaque code de rachat d'office, les destinataires communiquent avec la CDS afin de prendre l'une des mesures suivantes :~~

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC

Contestation de rachats d'office effectués par des adhérents de la CDS

- ~~exécuter le rachat d'office à la bourse de leur choix à la juste valeur marchande. Le destinataire doit être prêt à justifier le prix demandé à l'exécution du rachat d'office. Aucune commission n'est permise. Au terme de l'exécution du rachat d'office, le destinataire communique par téléphone les données d'exécution à la CDS et les envoie à celle-ci par télécopieur sur papier à en-tête de la société portant la signature d'un signataire autorisé avant la fin du jour ouvrable. Les données d'exécution doivent comprendre les renseignements suivants :~~
 - désignation, ISIN et symbole de la valeur;
 - quantité d'actions;
 - prix par action;
 - valeur totale en dollars;
 - modalités de règlement.
- ~~Lorsque la CDS reçoit les détails d'exécution, elle efface les positions au RNC initiales et effectue les rajustements de la valeur de l'exécution pour le destinataire et le livreur du rachat d'office.~~
- ~~ne prendre aucune mesure afin de permettre à la CDS d'annuler le reste du rachat d'office.~~

Opérations de remplacement de rachat d'office échouées

Si un courtier d'opération en espèces ne livre pas les actions, la CDS ~~annulera l'ensemble des transactions afférentes au rachat d'office~~ demandera à la bourse d'annuler l'opération et les opérations liées au rachat d'office ne seront pas traitées.

8.6 ~~Contestation de rachats d'office effectués par des adhérents de la CDS~~

~~Les adhérents livreurs désirant contester l'exécution d'un rachat d'office par un adhérent de la CDS doivent faire parvenir par écrit leur contestation au chef de service, Services de compensation de la CDS. La lettre de contestation doit être envoyée au plus tard deux jours ouvrables après l'appel initial de la CDS relatif à l'exécution du rachat d'office.~~

~~Les types d'exécution de rachat d'office pouvant faire l'objet d'une contestation sont les suivants :~~

- ~~exécutions de première main;~~
- ~~exécutions retransmises (c. à d. « jitney »).~~

~~À la réception de la lettre de contestation, la CDS en fait parvenir un exemplaire à l'adhérent destinataire et divulgue immédiatement l'identité des deux parties.~~

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Contestation de rachats d'office effectués par des adhérents de la CDS

~~Si les négociations initiales entre les deux parties visant le règlement de la contestation se soldent par un échec, la CDS fournit à l'adhérent destinataire le libellé de la déclaration sous serment appropriée au type de contestation.~~

~~L'adhérent destinataire doit faire légaliser la déclaration sous serment et la remettre à la CDS dans un délai de trois jours ouvrables après le dépôt de la lettre de contestation. Le destinataire impute directement au livreur les coûts liés à la préparation et à la légalisation de la déclaration sous serment (c. à d. que la CDS n'est pas responsable du traitement de ces frais). Si la déclaration sous serment n'est pas remise dans les délais impartis, la CDS impute au destinataire les coûts de la prime découlant de l'exécution du rachat d'office. Ces fonds sont ensuite imputés au livreur.~~

~~Tant que la CDS n'a pas reçu la confirmation écrite signée à la fois par le livreur et le destinataire demandant l'annulation par la CDS de l'exécution du rachat d'office, l'exécution du rachat d'office demeure valide et toutes les transactions connexes sont traitées comme à l'ordinaire.~~

CHAPITRE 9

Frais et cote d'intérêt de défaut de réception de la contrepartie centrale

La CDS génère une cote d'intérêt afin d'automatiquement indemniser les livreurs pour les pertes subites en raison de l'incapacité des destinataires de recevoir les valeurs au RNC. Les adhérents qui sont en défaut de réception sont responsables de ces cotes d'intérêt. La CDS applique aussi des frais de défaut de réception de la contrepartie centrale afin de dissuader les destinataires d'omettre de procéder au règlement au RNC.

La cote d'intérêt et les frais sont uniquement applicables si le livreur n'a pas pu livrer ses valeurs.

9.1 Cote d'intérêt de défaut de réception

Aux fins de distribution des charges imputables au paiement des intérêts, la CDS utilise une cote d'intérêt de défaut de réception. Cette cote est appliquée conformément aux règles suivantes :

- La cote d'intérêt est appliquée aux grands livres de la même manière que les autres cotes.
- La cote d'intérêt n'est pas prélevée des plafonds ou des marges de crédit.
- Les cotes positives ou négatives n'ont aucune incidence sur la VGG.
- Au terme de la conversion des cotes d'intérêt libellées en dollars américains négatives en dollars canadiens, les cotes d'intérêt négatives sont incluses dans la composante évaluation au marché des exigences en matière de garantie de l'IRMS. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide Adhésion aux services de la CDS.~~

9.1.1 Calcul de la cote d'intérêt de défaut de réception au RNC

La cote d'intérêt de défaut de réception totale est calculée en fonction de la valeur des actions qu'un livreur n'a pas pu livrer au RNC le jour en cours multipliée par un taux de référence, multiplié par le nombre de jours avant le jour ouvrable suivant. S'il y a plus d'un destinataire en défaut à l'égard d'une livraison donnée, la portion de la cote à l'égard de laquelle un destinataire en défaut est responsable fait l'objet d'une répartition proportionnelle en fonction de la quantité en défaut.

Le calcul est effectué ~~à 17 h 30, heure de l'Est (15 h 30, heure des Rocheuses et 14 h 30, heure du Pacifique)~~ après le processus de paiement chaque jour ouvrable au moyen des renseignements sur le règlement.

CHAPITRE 9 FRAIS ET COTE D'INTÉRÊT DE DÉFAUT DE RÉCEPTION DE LA CONTREPARTIE CENTRALE

Cote d'intérêt de défaut de réception

Les cotes d'intérêt de défaut de réception sont créditées au compte de fonds du livreur et débitées du compte de fonds du destinataire. La monnaie des cotes d'intérêt de défaut de réception dépend de la monnaie qui est associée à la position en cours au RNC. Ces virements de fonds entrent en vigueur le jour ouvrable suivant.

Les taux de référence en dollars canadiens et en dollars américains sont établis de la manière suivante :

- dollars canadiens - le taux cible du financement à un jour de la Banque du Canada + 50 points de base;
- dollars américains - taux des fonds fédéraux + 50 points de base.

Le taux de référence est rajusté au CDSX le jour de l'annonce du changement de taux.

9.1.2 Frais de défaut de réception

En plus des cotes de défaut de réception au RNC, des frais de défaut de réception sont imputés aux destinataires qui omettent de procéder au règlement au RNC. Des frais de défaut de réception de la contrepartie centrale seront imputés au plus une fois par jour, par destinataire ~~et par service de la contrepartie centrale.~~

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Barème de prix sur le site Web de la CDS (www.cds.ca).

9.1.3 Surveillance des cotes d'intérêt

Les adhérents peuvent surveiller les cotes d'intérêt au moyen des documents suivants :

- le RAPPORT D'OPERATIONS QUOTIDIENNES. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section RAPPORT D'OPERATIONS QUOTIDIENNES dans le guide Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS.~~
- le RAPPORT DONNEES SUR LES COTES DE DEFAUT DE RECEPTION. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section RAPPORT DONNEES SUR LES COTES DE DEFAUT DE RECEPTION dans le guide Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS.~~
- le RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES dans le guide Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS.~~
- le fichier LEDGER UPDATE – MARK-TO-MARKET TRANSACTION. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Mise à jour de grands livres — transactions évaluées au marché dans le guide Services interactifs et par lots de la CDS — Renseignements techniques.~~

CHAPITRE 9 FRAIS ET COTE D'INTÉRÊT DE DÉFAUT DE RÉCEPTION DE LA CONTREPARTIE CENTRALE
Cote d'intérêt de défaut de réception

- le fichier LEDGER POSITION UPDATE NOTIFICATION TO PARTICIPANT. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Avis de mise à jour de positions au grand livre à l'intention des adhérents dans le guide Services interactifs et par lots de la CDS — Renseignements techniques.~~

CHAPITRE 10

Traitement d'opérations CDCC

Le CDSX offre une passerelle aux adhérents qui utilisent SOLA, l'application d'établissement du solde net des titres à revenu fixe de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC »). Au moyen du CDSX, les utilisateurs de SOLA peuvent soumettre, modifier et confirmer les opérations non boursières de pension sur titres et les opérations non boursières en espèces aux fins de l'établissement du solde net et de la novation à la CDCC. La CDCC soumet des instructions au CDSX pour le règlement des opérations au terme de la novation lorsque les positions ont atteint la date de valeur.

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières](#) à la page 38.~~

10.1 Heures limites pour les activités afférentes au traitement d'opérations CDCC

Le tableau ci-dessous indique les heures limites pour les activités afférentes au traitement d'opérations CDCC au CDSX.

Activités afférentes au traitement d'opérations CDCC	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Début du processus d'appariement aux fins de solde net nul en temps réel Début du règlement CDCC en temps réel	7 h	5 h	4 h
Plafonds de fonctionnement et marges de crédit désignés au dispositif de règlement CDCC peuvent être utilisés	10 h 10	8 h 10	7 h 10
Début du processus d'appariement aux fins de solde net nul par lots	14 h	12 h	11 h
Début du processus d'appariement aux fins de solde net nul par lots	15 h 15	13 h 15	12 h 15
Heure limite à la CDCC	15 h 30	13 h 30	12 h 30
Lancement du processus de mise à jour du mode de règlement du solde net nul pour les opérations non appariées, non immobilisées dont la date de valeur est la date du jour	15 h 30	13 h 30	12 h 30
Début du processus d'appariement aux fins de solde net nul par lots	17 h	15 h	14 h
Lancement du processus de mise à jour du mode de règlement du solde net nul pour les opérations non appariées, non immobilisées dont la date de valeur correspond au jour ouvrable suivant	19 h	17 h	16 h

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Admissibilité des opérations SNS

Activités afférentes au traitement d'opérations CDCC	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Fin du processus d'appariement aux fins de solde net nul en temps réel	19 h 30	17 h 30	16 h 30
Fin du règlement CDCC en temps réel			
Traitement des activités en ligne de nuit	0 h 30 à 4 h	22 h 30 à 2 h	21 h 30 à 1 h
Processus d'appariement aux fins de solde net nul en temps réel			

Remarque : Les plafonds de fonctionnement et les marges de crédit désignés au dispositif de règlement CDCC ne peuvent pas être utilisés au cours de la période de traitement en ligne de nuit ou pour le RNL.

10.2 Admissibilité des opérations SNS

L'admissibilité des opérations à la novation et à l'établissement du solde net par la CDCC dépend du respect des critères suivants :

- les deux parties doivent être admissibles à la novation et à l'établissement du solde net par la CDCC;
- les deux indicateurs de contrôle de règlement doivent être établis à « Y »;
- l'état de l'opération doit être « C » (confirmée);
- le mode de règlement doit être « SNS »;
- la valeur doit être admissible à la novation et à l'établissement du solde net à la CDCC.

Si tous ces critères sont remplis, le CDSX immobilise les opérations et les envoie à la CDCC. Les opérations immobilisées ne peuvent pas être modifiées par l'initiateur ou le destinataire de l'opération.

L'adhérent doit saisir le premier et le dernier volets de l'opération de pension sur titres et lier les opérations au moyen du numéro de pension sur titres.

Si l'adhérent est admissible au solde net nul, l'opération en espèces n'est ni immobilisée, ni transmise à la CDCC jusqu'à ce qu'un solde net nul découle de l'appariement.

Si la CDCC accepte les opérations, elle demande à la CDS de les supprimer.

Si un adhérent saisit ou modifie une opération dont le mode de règlement est « SNS », le mode de règlement passe automatiquement à « TFT » (règlement individuel) si :

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Détails de l'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA au CDSX

- l'adhérent n'est pas admissible à la novation et à l'établissement du solde net à la CDCC;
- la valeur n'est pas admissible à la novation et à l'établissement du solde net à la CDCC.

Les opérations de pension sur titres anonyme enregistrées par les courtiers interprofessionnels sont refusées par le CDSX si les critères susmentionnés ne sont pas respectés.

Les opérations en espèces sont admissibles à l'appariement des opérations de type adhérent-mandant (« DP »).

10.3 Détails de l'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA au CDSX

Les adhérents doivent communiquer avec le Service à la clientèle de la CDS afin de configurer, dans leur profil d'adhérent, les renseignements relatifs à leur admissibilité à l'établissement du solde net SOLA ainsi que l'indicateur de contrôle de règlement pour les opérations de pension sur titres bilatérale.

~~Les adhérents admissibles à l'établissement du solde net des titres à revenu fixe de la CDCC sont responsables de la saisie des détails relatifs à leur admissibilité à l'établissement du solde net SOLA au CDSX au moyen de l'écran ADMISSIBILITÉ ÉTAB SOLDE NET SOLA DÉTAILS à la page 127. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran admissibilité étab solde net SOLA détails à la page 126. Les détails de l'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA doivent être définis pour rendre les opérations admissibles au mode de règlement « SNS ».~~

~~Les choix offerts aux adhérents permettent :~~

- ~~• d'identifier les opérations admissibles au niveau de l'IDUC ou du compte interne;~~
- ~~• de régler par défaut à « N » l'indicateur de contrôle de règlement pour les opérations de pension sur titres bilatérale dont la date de valeur est la date du jour soumise après l'heure limite à la CDCC.~~

~~Les renseignements indiqués ci après devraient être pris en considération lors de l'ajout ou de la suppression de détails relatifs à l'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA au CDSX :~~

- ~~• Pour modifier une ligne d'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA, la ligne doit être supprimée et les nouveaux détails doivent être ajoutés.~~
- ~~• Lorsqu'une ligne d'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA est supprimée, la suppression sera en attente jusqu'à ce que toutes les opérations admissibles afférentes (dont le mode de règlement est « SNS ») aient été traitées.~~

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Détails de l'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA au CDSX

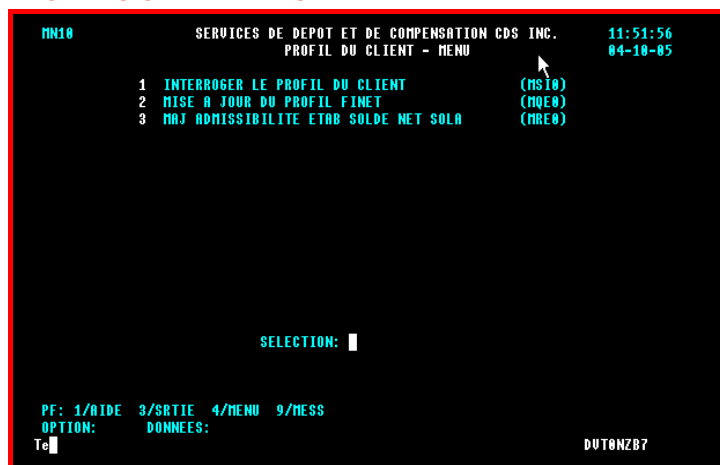
- Si l'indicateur de solde net nul est « Y » (oui), seules les opérations en espèces dont la valeur nominale a un solde net nul seront immobilisées et transmises à la CDCC.

10.3.1 ~~Accès à l'écran ADMISSIBILITÉ ÉTAB SOLDE NET SOLA DÉTAILS~~

~~Pour accéder à l'écran ADMISSIBILITÉ ÉTAB SOLDE NET SOLA DÉTAILS :~~

- ~~1. Connectez vous avec les systèmes de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.~~
- ~~2. À l'écran SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. — MENU PRINCIPAL, tapez le chiffre correspondant à CDSX — FONCTIONS DU CLIENT dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran CDSX — FONCTIONS DU CLIENT — MENU (à la page 11) apparaît.~~
- ~~3. Tapez le chiffre correspondant à PROFIL DU CLIENT — MENU dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran PROFIL DU CLIENT — MENU à la page 126 apparaît.~~

~~PROFIL DU CLIENT — MENU~~



- ~~4. Tapez le chiffre correspondant à MAJ ADMISSIBILITÉ ÉTAB SOLDE NET SOLA dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran ADMISSIBILITÉ ÉTAB SOLDE NET SOLA DÉTAILS à la page 127 apparaît.~~

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Détails de l'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA au CDSX

ADMISSIBILITÉ ÉTAB SOLDE-NET SOLA-DÉTAILS

```

MRE0 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 11:52:23 04-10-05
MODIFIER ADMISSIBILITE ETAB SOLDE NET SOLA-DETAILS
AAAA
SOCIETE: AAA NOM : AAA COMPANY
UNITE: A NOM : AAA COMPANY UNIT A

MONNAIE: CAD
DATE ENTREE UIG. SERV. : 2004-10-05
IND MAJ SCI POUR OPER TFT: N

CODE COMPTE INTERNE S NET DT ENTREE SUPPR EN
D ACTN NUL UIG ATTEN
|

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCE 9/MESS 10/SA
OPTION: DATA:
Te| DUTONZB7

```

10.3.2 Ajouter des détails d'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA

1. ~~Accédez à l'écran ADMISSIBILITÉ ÉTAB SOLDE-NET SOLA-DÉTAILS (à la page 127). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran admissibilité étab solde net SOLA détails à la page 126.~~
2. ~~Remplissez les champs comme indiqué dans le tableau ci-après.~~

Champ	Description
CODE-D ACTN	A—Ajoute une ligne d'admissibilité à l'établissement du solde-net SOLA
COMPTE-INTERNE	Le numéro du compte interne utilisé pour identifier les opérations admissibles au mode de règlement « SNS » qui seront immobilisées et transmises à la CDCC Plusieurs comptes internes peuvent être ajoutés Si ce champ reste vierge, les opérations seront identifiées au niveau de l'IDUC pour immobilisation et transmission ultérieures à la CDCC
S-NET-NUL	Y—Le traitement du solde net nul s'appliquera aux opérations en espèces admissibles dont le mode de règlement est « SNS ». Les opérations admissibles ne seront pas immobilisées et transmises à la CDCC jusqu'à ce que les opérations appariées aient été saisies au CDSX N—Le traitement du solde net nul ne s'applique pas aux opérations admissibles dont le mode de règlement est « SNS »

3. ~~Appuyez sur ENTRÉE pour valider les renseignements, puis appuyez sur PF10 pour sauvegarder.~~

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Détails de l'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA au CDSX

10.3.3 ~~Mise à jour de l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI ») des opérations de pension sur titres bilatérale soumises après l'heure limite à la CDCC~~

~~Les adhérents peuvent choisir la mise à jour automatique à N de l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI ») pour les opérations de pension sur titres bilatérale dont la date de valeur est la date du jour qui ont été soumises ou modifiées après l'heure limite à la CDCC.~~

~~Pour mettre à jour l'IND MAJ SCI POUR OPER TFT :~~

- ~~1. Accédez à l'écran ADMISSIBILITÉ ÉTAB SOLDE NET SOLA DÉTAILS à la page 127. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran admissibilité étab solde net SOLA détails à la page 126.~~
- ~~2. Saisissez ce qui suit :~~
 - ~~• Y pour mettre à jour à N le SCI des opérations de pension sur titres bilatérale dont la date de valeur est la date du jour qui ont été soumises ou modifiées après l'heure limite à la CDCC.~~
- ~~3. Appuyez sur ENTRÉE pour valider les renseignements, puis appuyez sur PF10 pour sauvegarder.~~

10.3.4 ~~Supprimer les détails d'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA~~

~~Lorsqu'une ligne d'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA a été supprimée, les opérations admissibles au mode de règlement « SNS » afférentes ne sont plus considérées par le CDSX aux fins d'immobilisation et de livraison à la CDCC.~~

~~La suppression sera en attente jusqu'à ce que toutes les opérations admissibles afférentes aient été traitées.~~

~~Pour supprimer les détails d'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA :~~

- ~~1. Accédez à l'écran ADMISSIBILITÉ ÉTAB SOLDE NET SOLA DÉTAILS à la page 127. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran admissibilité étab solde net SOLA détails à la page 126.~~
- ~~2. Saisissez D (suppression) dans le champ CODE D ACTN.~~
- ~~3. Appuyez sur ENTRÉE pour valider les renseignements, puis appuyez sur PF10 pour sauvegarder.
Si une ligne ne peut être immédiatement supprimée, Y apparaît dans le champ SUPPR-EN ATTEN.~~

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Heure limite à la CDCC**10.4 Heure limite à la CDCC**

L'heure limite pour saisir les opérations dont la date de valeur est la date du jour et dont le mode de règlement est « SNS » est 15 h 30, heure de l'Est (13 h 30, heure des Rocheuses, 12 h 30, heure du Pacifique).

Si un adhérent saisit ou modifie une opération dont la date de valeur est la date du jour et dont le mode de règlement est « SNS » après l'heure limite, le mode de règlement passe automatiquement à « TFT » (règlement individuel).

Les opérations de pension sur titres anonyme enregistrées par les courtiers interprofessionnels soumises ou modifiées après l'heure limite à la CDCC sont refusées par le CDSX.

~~Les adhérents peuvent avoir leur indicateur de contrôle de règlement (« SCI ») réglé par défaut à « N » pour les opérations de pension sur titres bilatérale mises à jour à « TFT » (règlement individuel). Veuillez consulter la section Mise à jour de l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI ») des opérations de pension sur titres bilatérale soumises après l'heure limite à la CDCC à la page 128.~~

10.5 Opérations négociées par les courtiers interprofessionnels

Les opérations en espèces négociées par les courtiers interprofessionnels sont saisies de la manière suivante :

- Les adhérents saisissent les opérations d'achat et de vente dont le mode de règlement est « SNS » avec la banque de compensation des courtiers interprofessionnels. La banque de compensation des courtiers interprofessionnels confirme les opérations.

Les opérations de pension sur titres anonyme négociées par les courtiers interprofessionnels sont saisies de la manière suivante :

- Les courtiers interprofessionnels peuvent enregistrer les opérations d'achat et de vente directement au CDSX. Le premier et le dernier volets des mises en pension devraient être enregistrés avec l'IDUC CDCW de la CDCC utilisé comme contrepartie de l'opération de pension sur titres anonyme. Les opérations sont créées avec un état confirmé et l'indicateur de contrôle de règlement de l'adhérent est réglé à « N » (non). L'adhérent confirme les détails de l'opération en modifiant son indicateur de contrôle de règlement à « Y » (oui). De plus, les adhérents peuvent mettre à jour les renseignements suivants relatifs à une opération de pension sur titres anonyme :
 - le numéro de référence
 - le compte interne
 - le compte
 - les notes

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Processus d'appariement aux fins de solde net nul pour les opérations en espèces

10.6 Processus d'appariement aux fins de solde net nul pour les opérations en espèces

Le processus d'appariement du solde net nul procède à l'appariement, à l'immobilisation et à la livraison des opérations en espèces admissibles à la CDCC en vue de leur traitement ultérieur.

Pour être admissibles au processus d'appariement aux fins de solde net nul, les opérations en espèces doivent respecter les critères indiqués ci-après :

- au moins l'un des adhérents prenant part à l'opération est admissible au solde net nul;
- il doit s'agir d'une opération en espèces (c'est-à-dire, aucun numéro de pension sur titres);
- l'état de l'opération doit être confirmé (C);
- les deux indicateurs de contrôle de règlement doivent être réglés à « Y »;
- la valeur est admissible à la novation et à l'établissement du solde net à la CDCC.

10.6.1 Processus en temps réel

Le processus d'appariement aux fins de solde net nul en temps réel opère tout le jour du démarrage du système jusqu'à sa fermeture et durant le processus en ligne de nuit ~~(veuillez consulter la section Heures limites pour les activités afférentes au traitement d'opérations CDCC à la page 123)~~. Le CDSX apparie une contre une les opérations en espèces admissibles au solde net nul, puis immobilise et livre les opérations à la CDCC en vue du traitement.

10.6.2 Processus par lots

Le processus par lots opère à intervalles réguliers tout au long de la journée ~~(veuillez consulter la section Heures limites pour les activités afférentes au traitement d'opérations CDCC à la page 123)~~. Le CDSX apparie une contre une, une contre plusieurs ou plusieurs contre plusieurs les opérations en espèces admissibles au solde net nul puis les immobilise et les livre à la CDCC en vue de leur traitement.

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Opérations dont le mode de règlement est « SNS » refusées par la CDCC

10.6.3 Processus de mise à jour du mode de règlement pour les opérations en espèces admissibles au solde net nul

Le mode de règlement des opérations en espèces admissibles au solde net nul existantes qui n'ont pas été appariées ou immobilisées est mis à jour de « SNS » à « TFT » (règlement individuel).

La mise à jour survient...	Opérations mises à jour de « SNS » à « TFT » (règlement individuel)
À l'heure limite à la CDCC	Les opérations en espèces admissibles au solde net nul dont la date de valeur est la date du jour et qui n'ont pas été appariées ou immobilisées
En fin de journée	Les opérations en espèces admissibles au solde net nul dont la date de valeur est le jour ouvrable suivant et qui n'ont pas été appariées ou immobilisées

10.7 Opérations dont le mode de règlement est « SNS » refusées par la CDCC

En cas de refus d'une opération par la CDCC, cette dernière demande à la CDS d'attribuer un code DK à l'opération.

Si les adhérents désirent que l'admissibilité de l'opération à l'établissement du solde net et à la novation fasse l'objet d'une reconsidération, ils doivent mettre à jour et reconfirmer l'opération.

10.8 Opérations sur positions nettes postdatées CDCC et sur positions nettes CDCC pour règlement

Chaque jour ouvrable, la CDCC :

1. demande à la CDS de supprimer du CDSX toutes les opérations sur positions existantes dont le solde net est établi.
2. envoie à la CDS des nouvelles opérations, dont l'état est :
 - DK (positions postdatées);
 - confirmé (positions dont la date de valeur est la date du jour);
 - confirmé (en fin de journée, positions dont la date de valeur est le jour ouvrable suivant).

Les opérations datées du jour livrées par la CDCC pour règlement sont considérées aux fins de règlement selon le processus RNL ou de règlement CDCC en temps réel. Veuillez consulter la section [Règlement CDCC en temps réel](#) à la page 138.

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Modifications des opérations à la CDCC

10.9 Modifications des opérations à la CDCC

Les opérations dont le mode de règlement est « -SNS- » peuvent être modifiées, comme il est indiqué dans les tableaux ci-dessous.

Les mises à jour suivantes peuvent être effectuées pour les opérations de pension sur titres anonymes.

<u>État</u>	<u>Modifications par le courtier interprofessionnel</u>	<u>Modifications par l'adhérent</u>	<u>Modifications par la CDCC</u>
<u>C (non immobilisé)</u>	<u>Aucune modification permise.</u> <u>L'opération peut être supprimée.</u>	<u>L'adhérent peut modifier les champs suivants :</u> <ul style="list-style-type: none"> • <u>l'indicateur de contrôle de règlement (« SCl »);</u> • <u>le numéro de l'étiquette;</u> • <u>le compte interne;</u> • <u>le compte;</u> • <u>les champs Note.</u> <u>Tous les autres champs sont protégés.</u>	<u>Aucune modification permise.</u>
<u>C (immobilisé)</u>	<u>Aucune modification permise.</u> <u>Tous les champs sont protégés.</u>	<u>Aucune modification permise.</u> <u>Tous les champs sont protégés.</u>	<u>Mettre à jour l'état de l'opération à « D » (supprimer) ou « DK » (inconnu).</u> <u>Mettre à jour le champ Note.</u>

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Modifications des opérations à la CDCC

État	Modifications par le courtier interprofessionnel	Modifications par l'adhérent	Modifications par la CDCC
DK (opération refusée par la CDCC)	Aucune modification permise. L'opération peut être supprimée.	L'adhérent peut modifier les champs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI »); • le numéro de l'étiquette; • le compte interne; • le compte; • Note. Tous les autres champs sont protégés.	Aucune modification permise. Tous les champs sont protégés.

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Modifications des opérations à la CDCC

Les mises à jour suivantes peuvent être effectuées pour les opérations en espèces

État de l'opération	Modifications de l'initiateur	Modifications du destinataire	Modifications de la CDCC
U-	<p>Supprimer les opérations en mettant à jour l'état à «D»</p> <p>Modifier l'indicateur de contrôle de règlement («SGI»)</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération</p> <p>Mettre à jour le numéro de pension sur titres</p>	<p>Mettre à jour l'état de l'opération à «C» ou à «DK»</p> <p>Modifier l'indicateur de contrôle de règlement («SGI»)</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération</p> <p>Le numéro de pension sur titres ne peut être modifié.</p>	Aucune modification permise
DK (par le destinataire ou si l'opération est refusée par la CDCC)	<p>Mettre à jour l'état de l'opération à «U» ou à «D»</p> <p>Mettre à jour les données financières de l'opération</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération</p> <p>Mettre à jour le numéro de pension sur titres</p>	<p>Mettre à jour l'état de l'opération à «C»</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération</p> <p>Le numéro de pension sur titres ne peut être modifié.</p>	Aucune modification permise

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Modifications des opérations à la CDCC

État de l'opération	Modifications de l'initiateur	Modifications du destinataire	Modifications de la CDCC
G (non immobilisée)	<p>Supprimer les opérations en mettant à jour l'état à «D»</p> <p>Modifier l'indicateur de contrôle de règlement («SCI»)</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération</p> <p>Le numéro de pension sur titres ne peut être modifié.</p>	<p>Modifier l'indicateur de contrôle de règlement («SCI»)</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération</p> <p>Le numéro de pension sur titres ne peut être modifié.</p>	Aucune modification permise
G (immobilisée)	Aucune modification permise	Aucune modification permise	Mettre à jour l'état de l'opération à «D» ou à «DK»

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Modifications des opérations à la CDCC

bilatérales, les opérations de pension sur titres bilatérales et les opérations en espèces anonymes :

État	Modifications par l'initiateur	Modifications par le destinataire	Modifications par la CDCC
U (non confirmé)	<p>Mettre à jour l'état à « D » afin de supprimer l'opération.</p> <p>Modifier l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI »).</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération.</p> <p>Mettre à jour le numéro d'étiquette de la pension sur titres.</p>	<p>Mettre à jour l'état de l'opération à « C » ou à « DK ».</p> <p>Modifier l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI »).</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération.</p> <p>Le numéro d'étiquette de la pension sur titres ne peut être modifié.</p>	Aucune modification permise.
DK (par le destinataire ou refusée par la CDCC)	<p>Mettre à jour l'état de l'opération à « U » ou à « D ».</p> <p>Mettre à jour les données financières de l'opération.</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération.</p> <p>Mettre à jour le numéro d'étiquette de la pension sur titres.</p>	<p>Mettre à jour l'état de l'opération à « C ».</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération.</p> <p>Le numéro d'étiquette de la pension sur titres ne peut être modifié.</p>	Aucune modification permise.

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Modifications des opérations à la CDCC

État	Modifications par l'initiateur	Modifications par le destinataire	Modifications par la CDCC
C (non immobilisé)	<p>Supprimer les opérations en mettant à jour l'état à « D ».</p> <p>Modifier l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI »).</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération.</p> <p>Le numéro d'étiquette de la pension sur titres ne peut être modifié.</p>	<p>Modifier l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI »).</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération.</p> <p>Le numéro d'étiquette de la pension sur titres ne peut être modifié.</p>	Aucune modification permise.
C (immobilisé)	Aucune modification permise.	Aucune modification permise.	Mettre à jour l'état de l'opération à « D » ou à « DK ».

La CDCC fournit les données suivantes dans le champ « notes » :

- l'identificateur SOLA pour les opérations acceptées (l'état de l'opération mis à jour à «-D-»);
- la raison pour laquelle l'opération a été refusée (l'état de l'opération mis à jour à «-DK-»).

10.9.1 Opérations sur positions nettes postdatées créées par la CDCC

Les opérations sur positions nettes postdatées sont livrées au CDSX par la CDCC avec un mode de règlement individuel « TFT ».

Les opérations peuvent être modifiées, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

État de l'opération	Modifications de la CDCC (l'initiateur)	Modifications du destinataire
DK	<p>Supprimer les opérations en mettant à jour l'état à « D »</p> <p>Mettre à jour les données financières et non financières de l'opération</p>	Mettre à jour les données non financières de l'opération

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Règlement CDCC en temps réel

10.9.2 Opérations sur positions de règlement datées du jour (instructions de règlement de la CDCC) créées par la CDCC

Les opérations sur positions de règlement datées du jour sont livrées au CDSX par la CDCC avec un mode de règlement individuel « TFT ». Les opérations sur positions de règlement datées du jour ne peuvent être mises en attente par les adhérents ou la CDCC.

Les opérations peuvent être modifiées, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

État de l'opération	Modifications de la CDCC (l'initiateur)	Modifications du destinataire
C	Mettre à jour l'état de l'opération à « D » Mettre à jour les données non financières de l'opération	Mettre à jour les données non financières de l'opération
P	Mettre à jour l'état de l'opération à « D »	Aucune modification permise
S	Aucune modification permise	Aucune modification permise

10.10 Règlement CDCC en temps réel

Les opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC peuvent être réglées intégralement ou partiellement du démarrage du système jusqu'à sa fermeture.

Durant le processus RNL/RNC, les opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC peuvent seulement être réglées intégralement.

À la date de valeur, dans la mesure où tous les critères de règlement sont respectés (c'est-à-dire une position valeur, des fonds et une VGG suffisants existent), le processus de règlement CDCC en temps réel suit les étapes indiquées ci-après afin de régler une opération visée par une instruction de règlement de la CDCC ayant atteint sa date de valeur :

1. Il y a une tentative de règlement intégral.
2. Si le règlement intégral n'est pas possible, il y a une tentative de règlement partiel.

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Règlement CDCC en temps réel

3. Si le règlement partiel est possible :
- L'opération visée par l'instruction de règlement de la CDCC qui ne peut être réglée intégralement est supprimée. L'état de l'opération ne passe pas de l'état confirmé (C) à en attente (P).
 - Deux nouvelles instructions de règlement de la CDCC correspondant à la valeur nominale ou au montant net de l'instruction de règlement de la CDCC supprimée sont créées avec un état confirmé (C).
 - L'opération visée par l'instruction de règlement de la CDCC qui est disponible aux fins de règlement est réglée et le reste de l'opération visée par l'instruction de règlement de la CDCC peut par la suite faire l'objet d'une autre tentative de règlement.
 - Le processus de règlement partiel permet de régler :
 - les livraisons contre paiement et les opérations engageant uniquement des titres, si la valeur nominale minimale limite (10 000 000 \$) est atteinte;
 - les opérations en espèces seulement, si le montant minimal limite (10 000 000 \$) est atteint.
 - La valeur nominale résiduelle résultante d'une opération visée par l'instruction de règlement de la CDCC créée par le processus de règlement partiel peut être égale ou inférieure à la valeur nominale minimale limite, mais peut seulement être réglée intégralement.

Version propre des Procédés et méthodes externes

PROCÉDÉS ET MÉTHODES RELATIFS AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS



LE 2 JUILLET 2024
VERSION 15.1





**Services de dépôt et de
compensation CDS inc.**

cds.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Montréal

1190, avenue des Canadiens-de-Montréal
C. P. 14
Montréal (Québec)
H3B 0G7

T 1 514 848-1010
F 1 514 848-9745

webmanuals@tmx.com

Toronto

100, rue Adelaide Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 1S3

T 1 416 365-8375
F 1 416 367-2755

webmanuals@tmx.com

© 2024 Services de dépôt et de compensation CDS inc. Tous droits réservés.

CDS et CDSX sont des marques de commerce de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

Table des matières

À propos de ce guide	6
Chapitre 1 Introduction au règlement et aux opérations	8
1.1 Cycle de vie d'une opération	8
1.2 Types d'opération au CDSX	9
1.3 Règlement des opérations au CDSX.	12
1.3.1 Heures limites pour les activités d'opérations et de règlement	13
1.4 Service d'appariement des opérations	14
1.5 Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC	14
1.6 NELTC.	15
1.7 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG.	15
1.8 Service système d'établissement du solde net SOLA.	15
Chapitre 2 Comptes de règlement implicites et supplémentaires	16
2.1 Mise à jour des comptes de règlement implicites	16
2.2 Mise à jour des comptes de règlement supplémentaires	16
Chapitre 3 Opérations boursières	18
3.1 Opérations boursières	18
3.2 Activités afférentes aux opérations boursières	20
3.3 Demande de modification des opérations boursières	20
3.3.1 Activités d'opérations boursières : le rachat d'office	21
3.4 Rapprochement des données sur les opérations boursières	21
3.4.1 Mise à jour et interrogation des niveaux de tolérance	21
3.5 Renouvellement des opérations boursières	21
3.6 Suppression des opérations boursières	22
Chapitre 4 Opérations non boursières.	23
4.1 Montant maximal des opérations sur titres d'emprunt.	23
4.2 Réglementation afférente au Règlement 24-101.	24
4.3 Virement de fonds sans contrepartie au moyen de la fonction opérations ...	24
4.3.1 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG	24
4.4 Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières	25
4.5 Entrée d'opérations non boursières.	26
4.6 Interrogation d'opérations non boursières.	26
4.7 Modification des opérations non boursières	27
4.8 Renouvellement et confirmation des opérations pendant et après le processus de paiement	27
4.9 Traitement des opérations non boursières pendant la période de traitement en ligne de nuit	28

TABLE DES MATIÈRES

4.10	Suppression des opérations non boursières	29
Chapitre 5	Appariement des opérations	30
5.1	Opérations admissibles à l'appariement	31
5.2	Enregistrement et confirmation des opérations	31
5.2.1	Traitement les jours fériés	31
5.2.2	Processus d'appariement des opérations	31
5.3	Traitement des exceptions liées aux opérations appariées	33
5.4	Surveillance des opérations admissibles à l'appariement	34
5.5	Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM	35
Chapitre 6	Règlement d'opérations	38
6.1	Heures limites pour les activités de règlement	39
6.2	Règlement individuel faisant l'objet de restrictions	39
6.3	Règlement individuel en temps réel	39
6.3.1	Opérations en attente	40
6.4	Processus d'optimisation du règlement par lots de nuit	41
6.4.1	Extraction des opérations et établissement du solde net au RNC	41
6.4.2	Règlement dans le cadre du processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL)	43
6.5	Processus de règlement au RNC en temps réel	43
6.5.1	Critères d'admissibilité au règlement net continu en temps réel	44
6.5.2	Évaluation au marché le jour même des positions au RNC	44
6.5.3	Activités intrajournalières d'extraction, d'évaluation au marché et d'établissement du solde net des opérations à RNC	45
6.6	Calcul des cotes au RNC	45
6.7	Surveillance des règlements au moyen du CDSX	46
Chapitre 7	Rachat d'office de positions en cours au RNC	47
7.1	Cycle de vie d'un rachat d'office	48
7.1.1	États du rachat d'office	49
7.1.2	Jours d'exécution	50
7.1.3	Période d'exécution	51
7.1.4	Demandes de prolongation de rachat d'office	51
7.2	Activités de rachat d'office au CDSX	52
7.2.1	Élimination des rachats d'office	53
7.2.2	Rachats d'office répétés	53
7.2.3	InterLink	53
7.3	Activités de rachat d'office du destinataire	54
7.3.1	Entrée d'une intention de rachat d'office ou d'un rachat d'office répété	54
7.4	Activités de rachat d'office du livreur	54
7.5	Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur	55

TABLE DES MATIÈRES

7.5.1	Exemple d'exécution et d'effacement d'un rachat d'office intérieur .	56
Chapitre 8	Frais et cote d'intérêt de défaut de réception de la contrepartie centrale	58
8.1	Cote d'intérêt de défaut de réception	58
8.1.1	Calcul de la cote d'intérêt de défaut de réception au RNC	58
8.1.2	Frais de défaut de réception.	59
8.1.3	Surveillance des cotes d'intérêt	59
Chapitre 9	Traitement d'opérations CDCC	60
9.1	Heures limites pour les activités afférentes au traitement d'opérations CDCC	60
9.2	Admissibilité des opérations SNS	61
9.3	Détails de l'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA au CDSX	62
9.4	Heure limite à la CDCC	62
9.5	Opérations négociées par les courtiers interprofessionnels	62
9.6	Processus d'appariement aux fins de solde net nul pour les opérations en espèces	63
9.6.1	Processus en temps réel	63
9.6.2	Processus par lots	64
9.6.3	Processus de mise à jour du mode de règlement pour les opérations en espèces admissibles au solde net nul	64
9.7	Opérations dont le mode de règlement est « SNS » refusées par la CDCC	64
9.8	Opérations sur positions nettes postdatées CDCC et sur positions nettes CDCC pour règlement	64
9.9	Modifications des opérations à la CDCC	65
9.9.1	Opérations sur positions nettes postdatées créées par la CDCC	68
9.9.2	Opérations sur positions de règlement datées du jour (instructions de règlement de la CDCC) créées par la CDCC	69
9.10	Règlement CDCC en temps réel	69

À propos de ce guide

Les adhérents de la CDS consultent le présent guide afin d'obtenir de plus amples renseignements au sujet de la gestion des opérations et du règlement de celles-ci, y compris au sujet :

- des comptes de règlement, notamment afin de savoir comment les créer et les mettre à jour;
- des opérations boursières et non boursières, notamment afin de savoir comment les ajouter, les modifier, les régler et les supprimer;
- du Service d'appariement des opérations;
- de l'Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées;
- des activités de rachat d'office, notamment afin de savoir comment les exécuter, les effacer et les rapprocher.

Pour visualiser les formulaires mentionnés dans ce guide, veuillez consulter la section [Formulaires de la CDS en ligne](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Hypothèses

Ce guide a été rédigé en présupposant que :

- les adhérents ont signé la demande d'adhésion aux services de la CDS;
- la terminologie utilisée dans ce guide est d'usage courant au sein du secteur des valeurs mobilières;
- tous les montants mentionnés sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Avis de mise en œuvre des Procédés et méthodes

Le prédécesseur du CDSX est le Service de compensation des titres d'emprunt (« SECTEM »). Toute référence au SECTEM dans la documentation relative au CDSX ou dans toute autre documentation afférente, y compris les données, les rapports, les écrans, les formulaires, les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur, devrait désormais être réputée se rapporter au CDSX.

Primauté

Le lecteur est prié de noter que ce guide fait partie des documents juridiques régissant l'utilisation, par les adhérents, des services de la CDS. En cas de conflit entre i) la Convention d'adhésion et les Règles à l'intention des adhérents et ii) les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur, la primauté sera accordée à la Convention d'adhésion et aux Règles à l'intention des adhérents.

Commentaires et suggestions

Veillez faire part de vos commentaires et suggestions au sujet de ce guide à un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

CHAPITRE 1**Introduction au règlement et aux opérations**

Le CDSX fournit des services de compensation, de dépôt et de gestion des droits et privilèges sur les effets admissibles.

La CDS classe les opérations soit dans la catégorie des opérations boursières, soit dans la catégorie des opérations non boursières. Les opérations boursières sont toujours des opérations préappariées. Elles sont composées d'opérations provenant d'un marché admissible, comprenant les bourses, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et les systèmes de négociation alternatifs (« SNA »). Dès leur création au CDSX, l'état des opérations boursières est « confirmé » et celles-ci sont prêtes à être réglées. Les opérations non boursières préappariées comprennent les activités transfrontalières à destination de la CDS. La CDS détermine si les opérations devraient être classées dans la catégorie des opérations boursières ou dans la catégorie des opérations non boursières.

1.1 Cycle de vie d'une opération

Les opérations peuvent être enregistrées au CDSX :

- directement par un adhérent (ou son centre de traitement à façon);
- par un tiers autorisé (bourse, notamment);
- par un sous-système du CDSX (SGCR, Service d'appariement des opérations, notamment).

Il y a toujours deux parties engagées dans une opération, l'initiateur et le destinataire, de même que deux rôles, l'acheteur et le vendeur. Tant le vendeur que l'acheteur peuvent entrer les données de l'opération. Quiconque entre les données de l'opération agit à titre d'initiateur, tandis que l'autre partie devient le destinataire. Le rôle d'un adhérent en ce qui a trait à l'émission de l'opération détermine l'étendue des modifications pouvant être apportées à l'opération par chaque partie.

Dans les cas les plus simples, l'initiateur entre les données de l'opération et le destinataire confirme celle-ci. Lorsque l'opération est confirmée, le CDSX procède à la vérification de règlement, puis règle l'opération à la date de valeur si les positions comptables sont suffisamment élevées dans les comptes visés. Les positions sont immédiatement virées.

Les fonctions du CDSX associées aux opérations offrent un processus de transaction en ligne à l'acheteur et au vendeur d'une valeur donnée. Les adhérents peuvent également soumettre des messages InterLink et par lots.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS

Types d'opération au CDSX

Code d'opération

Chaque opération reçoit un code de transaction (par exemple, 123456789012) à la sauvegarde de la demande. Dans cet exemple, la lettre T signifie que la transaction est une opération (*trade*). Les autres chiffres sont générés par le CDSX pour s'assurer que l'identificateur est unique.

Le code d'opération apparaît en ligne, sur les rapports et dans les messages du CDSX.

1.2 Types d'opération au CDSX

Les types d'opération sont conçus afin d'aider les adhérents à organiser les activités afférentes aux opérations. Le tableau présenté ci-après fait état des types d'opération utilisés au CDSX, de leur code et de leur description.

Remarque : Le code préfixé d'un F est utilisé pour les virements de fonds sans contrepartie.

Type d'opération	Code	Description	Catégorie d'opération
Mandataire	A	Un courtier agit à titre d'intermédiaire entre un client et une institution et au nom du client pour acquérir une valeur	Opération non boursière
Attribution	ALT	Attribution de positions au RNC en cours ou avec date de valeur à des opérations non boursières assignées par le CDSX	Opération non boursière
Transfert de compte	AT	Vire le compte d'un client d'un adhérent à un autre au moyen d'une livraison sans contrepartie ou d'une livraison de fonds	Opération non boursière
Client	C	Opération effectuée entre un courtier et un agent de règlement ayant le même client	Opération non boursière
Livraison	DLV	Code attribué par le CDSX aux ordres de livraison amorcés par une tierce partie entre la CDS et un autre organisme de compensation international.	Opération non boursière
Prêt adhérent-mandant	DPL	Opération de prêt de valeurs	Opération non boursière
Donation	DTN	Opération utilisée afin de faire don d'actions à une œuvre de bienfaisance	Opération non boursière
Réclamation en raison d'une défaillance	FC	Réclamation de frais engagés lorsqu'une opération ne peut être réglée	Opération non boursière
Réclamation de dividendes	FD	Réclamation de dividendes sur les transactions de prêt de valeurs lors du traitement de droits et privilèges non traités par le CDSX	Opération non boursière

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Types d'opération au CDSX

Type d'opération	Code	Description	Catégorie d'opération
Échéance de droits et de bons de souscription	FE	Frais de souscription découlant de l'exercice du droit ou du bon de souscription lorsqu'un adhérent n'effectue pas de livraison sur une opération et que la contrepartie lui demande d'exercer le droit ou le bon de souscription	Opération non boursière
Frais de prêt de valeurs	FL	Frais associés aux prêts de valeurs	Opération non boursière
Reconduction de cession en pension	FR	Report d'une date de règlement d'opération	Opération non boursière
Virements de fonds entre comptes hors NELTC	FT	Virements des positions de fonds d'un adhérent à un autre lorsqu'il est impossible d'utiliser NELTC	Opération non boursière
Réclamations pour mise en gage – distribution	CLP	Opération non boursière confirmée générée après le paiement de droits et privilèges sur l'article de prêt ou de garantie d'une opération de mise en gage non admissible à une réhypothèque	Opération non boursière
Réclamations pour mise en gage admissible à une réhypothèque – distribution	CLH	Opération non boursière confirmée générée après le paiement de droits et privilèges sur l'article de prêt ou de garantie d'une opération de mise en gage admissible à une réhypothèque	Opération non boursière
Réclamations pour mise en gage – réorganisation	CLX	Opération non boursière confirmée générée après le paiement de droits et privilèges sur l'article de prêt de titres ou l'article de garantie d'une opération de mise en gage	Opération non boursière
Opération croisée sur écart en espèces	FX	Les contreparties se vendent le même titre, qui n'a pas besoin d'être réglé, et ce, afin d'entraîner la suppression des deux opérations et le virement de l'écart en espèces	Opération non boursière
Livraison de marge aux fins de rachat et de demande de remboursement de prêts	FM	Paiements au cours du marché (espèces ou garantie) entre adhérents	Opération non boursière

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Types d'opération au CDSX

Type d'opération	Code	Description	Catégorie d'opération
Paielements dont le solde net a été établi liés à des CPG	GIC	Opération en fonds seulement utilisée entre les émetteurs et les acheteurs de CPG pour les échanges de fonds liés au règlement net quotidien de nouveaux CPG, aux paiements à l'échéance, aux versements d'intérêt, aux commissions et aux remboursements anticipés	Opération non boursière
Versements d'intérêt liés à des CPG	GII	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de versements d'intérêt	Opération non boursière
Paielements à l'échéance liés à des CPG	GIM	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de paiements à l'échéance	Opération non boursière
Versements de commission liés à des CPG	GIO	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de versements de commission	Opération non boursière
Paielements d'achats liés à des CPG	GIP	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins d'achats de nouveaux titres	Opération non boursière
Paielements de remboursement liés à des CPG	GIR	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de paiements de remboursement	Opération non boursière
Paielements divers liés à des CPG	GIZ	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de paiements divers	Opération non boursière
Activité de solde de compensation à la NSCC	IBO	Une opération entrée par un adhérent afférente aux soldes de compensation à la NSCC	Opération non boursière
Nouvelle émission	NI	Attribution de nouvelle émission	Opération non boursière
Capital	P	Opération entre deux adhérents qui échangent des effets du marché monétaire pour leurs propres comptes	Opération non boursière
Prise en pension	PRA	Transaction au cours de laquelle un organisme achète des valeurs d'un courtier au terme d'une entente prévoyant leur revente à une date ultérieure et à un prix convenu à l'avance	Opération non boursière
Réclamation	RCL	Opération de réclamation de fonds ou de titres	Opération non boursière

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Règlement des opérations au CDSX

Type d'opération	Code	Description	Catégorie d'opération
Cession en pension	RPA	Transaction au cours de laquelle un organisme vend des valeurs à un autre organisme et accepte de racheter ces mêmes valeurs à une date ultérieure (également appelée « repo »)	Opération non boursière
Prise en pension spéciale	SPR	Forme de financement offerte à des firmes de courtage canadiennes choisies. La Banque du Canada achète d'un courtier des valeurs émises par le gouvernement du Canada en convenant de les lui revendre le jour ouvrable suivant à un prix fixé à la discrétion de la Banque	Opération non boursière
Cession de pension spéciale	SRA	Forme de financement offerte à des firmes de courtage canadiennes choisies. La Banque du Canada vend un titre à un courtier à un prix convenu à l'avance	Opération non boursière
Opération de pension sur titres américaine	USR	Opération entrée par un adhérent identifiant une transaction de pension sur titres de style américain	Opération non boursière
Opération adhérent-mandant	DP	Opération entre deux adhérents qui échangent des valeurs pour leurs propres comptes	Opération boursière ou non boursière
Correction	X	Transaction de correction engendrant la création d'une nouvelle opération ou la modification d'une opération existante	Opération boursière ou non boursière
Rajustement de rachat d'office	BIA	Un rajustement en vue d'effacer une exécution de rachat d'office	Opération boursière
Rupture de mariage	MB	Opération devant être déclarée séparément aux fins de déclaration fiscale en raison d'une rupture de mariage	Opération non boursière
Opération obligatoire en espèces	MC	Opération en espèces généralement réglée au moyen d'un règlement individuel	Opération boursière

1.3 Règlement des opérations au CDSX

Le CDSX offre les modes de règlement (c.-à-d. les services de règlement) suivants :

- TFT – le règlement individuel;
- CNS – le règlement net continu (RNC).

Les adhérents peuvent sélectionner les opérations qu'ils régleront au moyen du règlement individuel ou du règlement net continu.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Règlement des opérations au CDSX

À compter de la date de valeur, les adhérents peuvent examiner les activités de règlement au CDSX dans les rapports ou les messages de règlement ou, encore, dans les fichiers transmis en fin de journée.

Comptes utilisés aux fins de règlement d'opérations

Les opérations sont réglées à partir du compte général ou du compte séparé. Les adhérents ont la possibilité de déterminer des comptes implicites en vue du règlement des opérations.

1.3.1 Heures limites pour les activités d'opérations et de règlement

Les heures limites de début et de fin des activités d'opérations et de règlement sont présentées ci-dessous.

Activités d'opérations et de règlement au CDSX	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Enregistrement et gestion des opérations ¹ Règlement des opérations devant être réglées par règlement individuel à l'aide de processus de règlement en temps réel Règlement en temps réel des opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC Règlement des positions en cours au RNC à l'aide de processus de règlement en temps réel Aucun règlement en temps réel au RNC lors de l'établissement du solde net le jour même	7 h à 16 h ²	5 h à 14 h	4 h à 13 h
Au cours du processus de paiement, le règlement de valeurs et le règlement individuel restreint (VGG) sont effectués Aucun règlement au RNC en temps réel Règlement en temps réel des opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC	16 h à 17 h	14 h à 15 h	13 h à 14 h
Après le processus de paiement, seul le règlement individuel de valeurs a lieu et la vérification de la VGG n'est plus applicable Aucun règlement au RNC en temps réel Règlement en temps réel des opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC	17 h à 19 h 30	15 h à 17 h 30	14 h à 16 h 30
Arrêt du système	19 h 30	17 h 30	16 h 30

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Service d'appariement des opérations

Activités d'opérations et de règlement au CDSX	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Traitement des activités en ligne de nuit pour les transactions de règlement individuel ¹ Les adhérents peuvent saisir et confirmer des opérations pendant cette période, mais aucun règlement ne sera effectué avant le processus de règlement net par lots (RNL). Aucun règlement au RNC en temps réel	0 h 30 à 4 h	22 h 30 à 2 h	21 h 30 à 1 h
Processus de règlement net continu et par lots combiné	À compter de 4 h	À compter de 2 h	À compter de 1 h

¹ L'heure peut varier en fonction du déroulement du traitement par lots.

² Heure à laquelle débute le processus de paiement

Le CDSX exécute des processus de paiement distincts pour les opérations en dollars canadiens et américains. Le début des deux processus de paiement est généralement prévu pour 16 h, heure de l'Est (14 h, heure des Rocheuses et 13 h, heure du Pacifique). Toutefois, pour différentes raisons, le début et la fin des processus de paiement peuvent être reportés.

1.4 Service d'appariement des opérations

Le Service d'appariement des opérations constitue une méthode de rechange pour la confirmation des opérations non boursières dont le type d'opération est DP (adhérent-mandant) et pour lesquelles les deux parties à l'opération sont admissibles à l'appariement des opérations. Le destinataire n'est pas tenu d'attendre que l'initiateur entre les détails de l'opération, puisque les deux parties peuvent entrer les mêmes détails de l'opération au CDSX. Le service apparie les opérations, supprime les opérations initiales et les remplace par une nouvelle opération confirmée. Les adhérents n'ont qu'à gérer les exceptions (c'est-à-dire les opérations non confirmées).

1.5 Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC

Un virement transfrontalier est une transaction inscrite en compte entre la CDS et la Depository Trust Company (« DTC »). Ce service est utilisé par les adhérents de la CDS pour virer des positions valeurs entre la CDS et la DTC.

**CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
NELTC****1.6 NELTC**

Lorsqu'un virement de comptes engageant des valeurs admissibles au CDSX est amorcé et confirmé au service Notification en ligne — transfert de comptes (NELTC), une transaction d'opération est créée au CDSX. Cette opération peut représenter soit une livraison de valeurs sans contrepartie, soit un virement de fonds. Dans le cas des virements de fonds, le CDSX remplace l'ISIN de la valeur indiquée dans la demande de virement initiale par un ISIN de monnaie et attribue la valeur 0 comme quantité.

1.7 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG

Le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG permet aux émetteurs et aux acheteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, aux paiements à l'échéance, aux versements d'intérêt, aux commissions et aux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).

1.8 Service système d'établissement du solde net SOLA

Le CDSX offre une passerelle aux adhérents qui utilisent l'application d'établissement du solde net des titres à revenu fixe SOLA de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC »). Au moyen du CDSX, les utilisateurs de SOLA peuvent soumettre, modifier et confirmer des opérations non boursières en espèces ou des opérations non boursières de pension sur titres aux fins d'établissement du solde net et de novation à la CDCC. La CDCC soumet des instructions au CDSX pour le règlement des opérations au terme de la novation, lorsque les positions ont atteint la date de valeur.

CHAPITRE 2

Comptes de règlement implicites et supplémentaires

La CDS désigne le compte GA 000 à titre de compte de règlement implicite pour les nouveaux IDUC. Toutefois, les adhérents peuvent en tout temps modifier leur compte de règlement implicite. Les comptes de règlement supplémentaires sont établis en fonction de l'IDUC et du type d'opération. Le compte de règlement implicite peut être séparé selon le type de fonction (c'est-à-dire opération non boursière par règlement individuel [TFT] et opération boursière par règlement individuel [TFT]).

Le type de compte doit être général ou séparé. Le numéro de compte doit aussi être présent dans le grand livre de l'IDUC.

Si le compte n'est pas spécifié, le compte de règlement implicite sera utilisé lors de l'entrée de l'opération afin d'assigner un compte au destinataire et à l'initiateur de l'opération. Lors de la configuration de nouvelles opérations, le CDSX affiche automatiquement le compte de règlement implicite dans le champ COMPTE.

2.1 Mise à jour des comptes de règlement implicites

Les adhérents peuvent utiliser la fonction M À J COMPTES DE RÈGLEMENT PAR DÉFAUT pour modifier le compte de règlement implicite initialement attribué par la CDS ou pour déterminer les comptes à utiliser en premier aux fins de règlement des transactions. La configuration du compte implicite peut être séparée selon le type de fonction.

Remarque : Le compte de règlement implicite des opérations sélectionnées aux fins de règlement net continu est le compte GA 000.

2.2 Mise à jour des comptes de règlement supplémentaires

Les adhérents utilisent le CDSX pour :

- établir des comptes de règlement en fonction du type d'opération. Lorsque de nouvelles opérations correspondant au type d'opération en question sont entrées au CDSX et qu'aucun numéro de compte n'est indiqué, le compte de règlement supplémentaire est automatiquement désigné comme compte de règlement pour le destinataire de l'opération.
- modifier en tout temps leurs comptes de règlement supplémentaires. Le changement sera apporté immédiatement.
- supprimer un compte de règlement supplémentaire. Une fois qu'un compte de règlement supplémentaire est supprimé, le compte de règlement implicite est utilisé. Pour utiliser de nouveau un numéro de compte, attendez au lendemain.

CHAPITRE 2 COMPTES DE RÈGLEMENT IMPLICITES ET SUPPLÉMENTAIRES
Mise à jour des comptes de règlement supplémentaires

Les adhérents peuvent établir une quantité illimitée de comptes de règlement supplémentaires.

CHAPITRE 3

Opérations boursières

Les opérations boursières sont des opérations effectuées au moyen d'une source d'opérations boursières et enregistrées à la CDS à des fins de règlement entre les adhérents de la CDS.

3.1 Opérations boursières

Pour être acceptée à titre d'opérations boursières, l'opération doit être :

- appariée avant sa livraison à la CDS et ne peut être modifiée par les adhérents avant le règlement; et
- effectuée sur une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est réglementé par une autorité réglementaire canadienne en valeurs mobilières; ou
- effectuée sur un système de négociation alternatif (« SNA ») qui est un membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») et identifié par celui-ci à titre de dispositif d'appariement des opérations acceptable aux fins de l'article 49 de la Règle 800 des Règles régissant les courtiers membres.

Toutes les opérations boursières doivent avoir une date de valeur correspondant à la date de l'opération ou lui étant postérieure.

Un code d'opération (par exemple, Y123456789012) est assigné à chaque opération lors de la sauvegarde de la demande. Dans cet exemple, la lettre Y signifie que la transaction est une opération. Les autres chiffres sont générés par le CDSX pour s'assurer que l'identificateur est unique.

Le code d'opération s'affiche en ligne, dans les rapports et dans les messages du CDSX.

Remarque : Les opérations boursières sont communiquées aux adhérents à titre d'opérations confirmées au CDSX.

Sources d'opérations boursières

Certains marchés agissent à titre de sources d'opérations boursières. Les sources sont définies par la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché des Autorités canadiennes en valeurs mobilières*, et peuvent être une bourse, un système de cotation et de déclaration d'opérations ou un SNA.

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES

Opérations boursières

Une source d'opérations boursières doit soumettre toutes les opérations initiales entre adhérents pour lesquelles la CDS offre des services de règlement. Une opération initiale est une opération effectuée sur le marché où le seul changement permis est une modification indiquant qu'un adhérent de la CDS agit à titre de courtier compensateur pour un non-adhérent de la CDS, un adhérent inactif ou un adhérent qui utilise le service de compensation de l'adhérent de la CDS aux fins de règlement.

Devenir une source d'opérations boursières

Pour devenir une source d'opérations boursières au CDSX, les marchés doivent soumettre les documents indiqués ci-après :

- le formulaire DEMANDE D'UTILISATION PAR UN MARCHÉ DEMANDANT LA DÉSIGNATION À TITRE DE SOURCE D'OPÉRATIONS BOURSIÈRES AU CDSX (CDSX818F) dûment rempli afin de confirmer qu'ils répondent aux critères établis;
- une lettre sur papier à correspondance officielle indiquant le code de marché qui devrait être réservé aux fins d'utilisation.

Configuration d'une source d'opérations boursières au CDSX

Dès que la CDS aura reçu tous les documents requis, la configuration du réseau et les essais peuvent commencer. Un délai de quatre à six semaines est requis pour configurer la connexion réseau à la CDS qui permettra la transmission d'un fichier d'opérations boursières de fin de journée.

Lorsque le réseau est configuré et que les essais ont été réalisés avec succès, une confirmation écrite de la date de mise en œuvre doit être envoyée à la CDS au moins 10 jours ouvrables avant la première date de déclaration d'opérations.

Suspension d'une source d'opérations boursières

Si le marché ne répond plus à l'un des critères requis aux fins d'admission à titre de source d'opérations boursières, la CDS peut, à sa discrétion, suspendre le marché à titre de source d'opérations boursières.

Déclaration d'opérations boursières

La CDS détermine la source de toutes les opérations boursières, laquelle est enregistrée dans les fichiers transmis et dans les messages InterLink. La liste des sources en vigueur à l'heure actuelle est offerte dans le site Web de la CDS (www.cds.ca).

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES

Activités afférentes aux opérations boursières

Le CDSX applique les règles suivantes aux opérations boursières déclarées par une source admissible :

- Le vendeur est l'initiateur et l'acheteur, le destinataire.
- L'opération boursière est réglée par règlement individuel (TFT) ou par règlement net continu (CNS). Les instructions provenant de la source de l'opération, l'admissibilité de la valeur et celle de l'adhérent déterminent le mode de règlement.
- Seuls les types d'opérations adhérent-mandant (DP) et obligatoire au comptant (MC) sont valides.
- Le type de règlement des opérations obligatoires au comptant est implicitement réglé à TFT (règlement individuel).
- Les opérations boursières sont confirmées au moment de leur enregistrement.
- Les opérations boursières dont le mode de règlement est CNS sont réglées implicitement dans le compte GA 000 de l'adhérent.

Les bourses, le SNA et le système de cotation et de déclaration d'opérations sont responsables de la correction de tout problème de déclaration d'opération. Si une opération erronée est envoyée, une écriture rectificative (contrepassation) et une nouvelle opération doivent être saisies au moyen de la soumission subséquente d'un fichier d'opérations. La CDS n'informe pas les membres des bourses, du SNA ou du système de cotation et de déclaration d'opérations des problèmes de déclaration.

3.2 Activités afférentes aux opérations boursières

Les adhérents peuvent effectuer les activités d'opérations boursières suivantes :

- examiner en ligne les données des opérations boursières ou recevoir des messages InterLink ou des fichiers transmis en fin de journée;
- recevoir des fichiers de rapprochement des opérations boursières intérieures transmis en début de journée;
- examiner les données des opérations boursières au moyen des rapports.

3.3 Demande de modification des opérations boursières

Dans le but de corriger une opération boursière, les adhérents doivent communiquer directement avec la bourse ou encore saisir une opération compensatoire ou en sens inverse qui annulera l'opération initiale.

Autrement, les adhérents peuvent rapporter l'opération compensatoire et corrigée par l'intermédiaire d'une opération non boursière.

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES

Rapprochement des données sur les opérations boursières

3.3.1 Activités d'opérations boursières : le rachat d'office

Lors de l'exécution d'un rachat d'office, l'exécution d'une opération boursière de remplacement est établie entre le courtier au comptant (le vendeur) et BUYD (l'acheteur) selon les résultats des demandes d'exécution effectuées à la bourse source. Cette opération est ensuite détenue au RNC aux fins de règlement du rachat d'office. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter au chapitre 8 [Rachat d'office de positions en cours au RNC](#) à la page 47.

Les rapports d'exécution du rachat d'office en tant qu'opération boursière sont transmis au courtier au comptant au moyen des documents suivants :

- les rapports d'opérations boursières;
- les messages relatifs aux opérations boursières;
- les fichiers d'opérations boursières et non boursières.

3.4 Rapprochement des données sur les opérations boursières

Les adhérents peuvent soumettre le fichier de rapprochement d'opérations boursières à la CDS en vue du rapprochement de leurs activités d'opérations boursières. Leurs enregistrements sont comparés à ceux fournis par les bourses pour y déceler des écarts.

Le CDSX compare les données fournies par l'adhérent aux données sur les opérations fournies par la source d'opérations boursières en date du jour.

Le CDSX génère des enregistrements d'exception et les transmet au moyen du RAPPORT DE RAPPROCHEMENT D'OPÉRATIONS, d'un fichier de rapprochement des opérations boursières intérieures ou d'un fichier à l'intention des adhérents secondaires. Les adhérents peuvent préciser un niveau de tolérance afin de désigner les écarts qui ne seront pas communiqués.

3.4.1 Mise à jour et interrogation des niveaux de tolérance

Les adhérents peuvent mettre à jour ou effectuer des interrogations sur un niveau de tolérance afin de limiter les écarts déclarés.

3.5 Renouvellement des opérations boursières

L'admissibilité au règlement des opérations boursières devant être réglées par règlement individuel (TFT) n'est pas évaluée pendant ou après le processus de paiement.

Pendant ou après le processus de paiement, les opérations datées du jour ne peuvent pas être modifiées par l'adhérent. Ces opérations sont réglées au cours du processus RNC/RNL de nuit.

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES
Suppression des opérations boursières

3.6 Suppression des opérations boursières

Les opérations devant être réglées par règlement net continu (CNS) sont supprimées si elles sont extraites et que leur solde net est établi avec succès aux fins de règlement.

Opérations intérieures

Les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT) sont supprimées en soirée le jour de leur règlement. Si ces opérations ne sont pas réglées, elles ne sont pas supprimées.

Type d'opération	Mode de règlement	Calendrier de suppression au système
S—régulée	Règlement individuel (TFT)	en soirée le jour du règlement de l'opération
C—confirmée	Règlement individuel (TFT)	aucune suppression

CHAPITRE 4

Opérations non boursières

Les opérations non boursières ne sont pas négociées en bourse. Les opérations non boursières sont enregistrées au CDSX directement par les adhérents, à l'aide d'un processus automatique du CDSX ou d'un service pris en charge par la CDS.

Les opérations non boursières peuvent provenir de l'un des services suivants de la CDS :

- Règlement net continu (RNC);
- Appariement des opérations;
- Processus de traitement des droits et privilèges et des événements de marché;
- Notification en ligne — transfert de comptes (NELTC);
- Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG.

Selon le service à la CDS, les opérations non boursières peuvent être créées avec un état confirmé (C), inconnu (DK) ou non confirmé (U). Ces opérations sont également assujetties à diverses restrictions. Pour obtenir de plus amples renseignements à l'égard des restrictions relatives aux opérations, veuillez consulter la documentation afférente au CDSX portant spécifiquement sur ces services.

Remarque : Les adhérents ont la possibilité d'enregistrer des opérations non boursières intérieures visant des émissions confirmées ou provisoires. En ce qui a trait aux opérations de règlement individuel (TFT) et de RNC, toutes les valeurs et les émissions provisoires peuvent faire l'objet d'une opération avant d'être confirmées. Toutefois, la valeur doit être confirmée avant que le CDSX ne règle les opérations.

4.1 Montant maximal des opérations sur titres d'emprunt

Les opérations sur titres d'emprunt entrées directement au CDSX par un adhérent à la CDS avec une livraison contre paiement d'une valeur nominale d'au plus 50 000 000 \$ (en dollars américains ou en dollars canadiens) doivent être soumises à la valeur nominale et au montant net auxquels l'opération a été exécutée. Une opération sur titres d'emprunt avec une livraison contre paiement d'une valeur nominale supérieure à 50 000 000 \$ doit être soumise en tranches de 50 000 000 \$ de valeur nominale et tout solde restant en un montant unique.

Les opérations indiquées ci-après ne sont pas assujetties au montant maximal de 50 000 000 \$:

- les transactions de cession en pension tripartites du receveur général du Canada (c.-à-d. les opérations de cession en pension tripartites). Ces opérations sont identifiées par l'IDUC RBCC;

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES
Réglementation afférente au Règlement 24-101

- les opérations automatiquement générées découlant du traitement au moyen du CDSX, du service NELTC, des services de règlements transfrontaliers avec la DTC et de tout autre système de la CDS.

4.2 Réglementation afférente au Règlement 24-101

Le Règlement 24-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières exige que les adhérents prenant part à des opérations institutionnelles aient adopté un processus pour assurer l'appariement des opérations (c'est-à-dire le processus débutant au moment où un adhérent effectue une opération et se terminant lorsque l'opération est confirmée par l'autre partie) dans des délais prescrits.

La CDS fournit aux adhérents des rapports sur le traitement des opérations institutionnelles. Ces rapports aident les adhérents à déterminer si les objectifs établis par les organismes de réglementation sont atteints.

Des renseignements supplémentaires (tels le code de résidence ou le code de région, le code du conseiller de placement ou du représentant inscrit, le code du courtier remisier ou du tiers) peuvent être entrés au moyen du message InterLink d'entrée d'opération (CDST010) afin de rapprocher les opérations institutionnelles.

4.3 Virement de fonds sans contrepartie au moyen de la fonction opérations

Un virement de fonds sans contrepartie permet de virer un montant en espèces sans que ne soit réalisée une livraison de valeurs correspondante. Veuillez vérifier que la livraison de valeurs :

- utilise le type d'opération de virement de fonds sans contrepartie;
- a une valeur nominale nulle.

Les virements de fonds sans contrepartie sont rapportés de la même manière que les opérations de livraison contre paiement (DvP) et de livraison sans contrepartie (FoP).

4.3.1 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG

Le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG permet aux émetteurs et aux acheteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, aux paiements à l'échéance, aux versements d'intérêt, aux commissions et aux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).

Admissibilité

Pour qu'une opération soit établie au moyen de ce service, les conditions suivantes doivent être respectées :

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES
Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières

- une relation établie doit exister entre le centre de traitement à façon des CPG qui soumet l'opération et la CDS;
- les deux parties à l'opération soumise à la CDS par le centre de traitement à façon des CPG doivent avoir autorisé la CDS à accepter les opérations du centre de traitement à façon des CPG.

Établissement de l'opération

Les opérations en fonds seulement reçues d'un centre de traitement à façon des CPG sont créées au CDSX de la manière suivante :

- l'opération est établie à titre d'opération non boursière à l'état confirmé (C) avec le mode de règlement individuel (TFT);
- le champ de l'initiateur indiquera le vendeur, et le champ du destinataire indiquera l'acheteur;
- l'indicateur de contrôle de règlement doit être à « N » à la fois pour l'initiateur et le destinataire;
- le montant du paiement est indiqué au champ GROSS AMOUNT;
- les ISIN collectifs pour les fonds en dollars canadiens et en dollars américains seront inscrits à l'opération (CA99997Z1099 ou US99997Z2083), selon la devise indiquée au paiement.

Les opérations soumises par un centre de traitement à façon des CPG sont assujetties à toutes les vérifications du CDSX afin d'assurer que les opérations sont admissibles.

Les adhérents peuvent s'abonner à un Service d'avertissement électronique qui les informera lorsque les transactions du jour ont été reçues et traitées.

4.4 Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières

Les parties négocient l'opération indépendamment du CDSX. L'une d'entre elles enregistre ensuite les détails de l'opération. Voici les conventions utilisées pour l'entrée des opérations :

Pour les opérations entre...	Personne qui entre l'opération
un courtier et une institution	le courtier
des courtiers	le vendeur
des institutions financières	le vendeur
la Banque du Canada et un adhérent	l'adhérent

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES

Entrée d'opérations non boursières

Les méthodes permettant l'entrée et la gestion des opérations non boursières sont décrites ci-dessous.

En ligne

Les opérations peuvent être gérées en ligne au CDSX à n'importe quel moment entre la mise en route et l'arrêt normal du système. L'une des deux parties utilise la fonction ENTRER OPÉRATION NON BOURSIÈRE pour enregistrer les détails de l'opération. Les deux parties utilisent ensuite la fonction MODIFIER OPÉRATION NON BOURSIÈRE pour changer les indicateurs d'état et de règlement de l'opération, en assurant son cheminement jusqu'au règlement.

Entrée des opérations par lots

Les adhérents peuvent entrer de nouvelles opérations à l'aide du service d'entrée des opérations par lots.

InterLink

Les adhérents peuvent envoyer à la CDS des messages sur les opérations par le Service InterLink à n'importe quel moment de la journée. Le poste InterLink de l'adhérent transmet en ligne et en temps réel les activités d'opérations au CDSX. Les messages relatifs aux opérations peuvent être entrés à n'importe quel moment entre la mise en route et l'arrêt normal du système.

Les adhérents au Service InterLink peuvent effectuer toutes les tâches disponibles en ligne. Par exemple, les adhérents peuvent entrer une nouvelle opération, modifier l'état d'une opération (confirmée - C, inconnue - DK, supprimée - D), modifier des renseignements personnels (par exemple, les numéros de comptes internes), corriger une opération ou recevoir des messages de mise à jour relatifs aux opérations.

4.5 Entrée d'opérations non boursières

Le CDSX n'établit aucune restriction temporelle quant à la date de valeur des opérations. Le numéro de compte interne de l'initiateur est obligatoire à l'entrée de tous les types d'opération des clients et des mandataires.

4.6 Interrogation d'opérations non boursières

Les adhérents peuvent passer en revue les détails et l'état des opérations non boursières à l'aide de la fonction « Interroger une opération non boursière ».

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSÈRES
Modification des opérations non boursières

4.7 Modification des opérations non boursières

Une fois qu'une opération non boursière est entrée au CDSX, l'initiateur et le destinataire peuvent effectuer les activités énumérées dans le tableau suivant.

Activités	Conditions associées à la modification des opérations non boursières au CDSX
Modification des détails de l'opération	<p>L'initiateur peut modifier les détails financiers d'une opération seulement si le destinataire attribue le code DK à l'opération pour indiquer que les parties ne connaissent pas ou n'acceptent pas les détails de l'opération.</p> <p>L'initiateur peut modifier l'état d'une opération de DK à U (non confirmé) sans modifier les détails de l'opération.</p> <p>Tant l'initiateur que le destinataire peuvent modifier l'indicateur de contrôle de règlement (le champ RÉGL), le compte de règlement et le numéro de référence à tout moment avant le règlement.</p>
Suppression des opérations	<p>L'initiateur peut supprimer une opération non réglée indépendamment de son état. Aucune règle particulière ne s'applique à la suppression des opérations pendant ou après le processus de paiement. Une fois supprimée, l'opération ne peut être ni modifiée ni rétablie.</p> <p>L'initiateur peut supprimer une seule opération ou les adhérents peuvent faire afficher une liste d'opérations et en supprimer plusieurs successivement.</p>
Attribution du code DK à des opérations	<p>Si le destinataire n'accepte pas les détails de l'opération, il attribue à l'opération le code DK (<i>don't know</i> – inconnu) au lieu de la confirmer. L'initiateur peut modifier les détails de l'opération. Le destinataire confirme par la suite les nouveaux détails ou leur attribue le code DK.</p> <p>Seul le destinataire peut attribuer le code DK à une opération. Toutefois, le destinataire peut modifier l'état d'une opération de DK à C (confirmé) si les circonstances l'exigent (à l'exception des opérations soumises par la CDCC).</p> <p>Il est possible d'attribuer le code DK à une opération et de la corriger aussi souvent qu'il est nécessaire.</p>
Renouvellement et confirmation des opérations	<p>Les règles et les conditions associées au renouvellement et à la confirmation des opérations sont présentées dans la section Renouvellement et confirmation des opérations pendant et après le processus de paiement à la page 27</p>

4.8 Renouvellement et confirmation des opérations pendant et après le processus de paiement

Après le début du processus de paiement, les opérations doivent être renouvelées pour être réglées. Le processus de renouvellement est conçu pour permettre aux deux parties d'une opération d'approuver le règlement de l'opération après le début du processus de paiement. L'initiateur renouvelle l'opération et le destinataire la confirme.

Les livraisons sans contrepartie doivent également être renouvelées.

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES***Traitement des opérations non boursières pendant la période de traitement en ligne de nuit***

L'initiateur ne peut renouveler qu'une seule opération à la fois.

Une opération dont la date de valeur est la date du jour ou une date antérieure et qui n'est pas réglée avant le début du processus de paiement (c'est-à-dire que l'opération est en attente) se voit attribuer l'état confirmé et l'indicateur de renouvellement est réglé à N (non) par le CDSX. L'initiateur doit renouveler l'opération en réglant l'indicateur de renouvellement à Y (oui). Lorsque l'opération est renouvelée, l'état de l'opération passe à U (non confirmé). Le destinataire peut par la suite confirmer l'opération.

L'indicateur de renouvellement d'une nouvelle opération générée par la CDS après le début du processus de paiement est réglé à N au moment de l'entrée de l'opération dans le système.

Une opération qui est entrée avant le début du processus de paiement et qui n'est pas en attente au début du processus de paiement (c'est-à-dire que son état est U, DK ou C) doit être renouvelée par l'initiateur avant que le destinataire puisse la confirmer.

Une opération dont la date de valeur est la date du jour ou une date antérieure et qui est entrée après le début du processus de paiement est automatiquement renouvelée. Le destinataire doit seulement confirmer l'opération. Si une opération postdatée est entrée après le début du processus de paiement, elle est traitée de la même manière que si elle avait été entrée avant le début du processus de paiement.

Une opération qui est réglée après le début du processus de paiement entraîne seulement la mise à jour des positions valeurs des deux parties à l'opération, et non de leurs positions fonds. Par conséquent, le vendeur ne recevra pas les fonds au CDSX. Pour faire en sorte que le vendeur accepte le règlement de l'opération après le début du processus de paiement, l'initiateur doit renouveler l'opération et le destinataire doit la confirmer.

Remarque : Les instructions de règlement de la CDCC datées du jour soumises après le processus de paiement ne sont pas automatiquement renouvelées.

4.9 Traitement des opérations non boursières pendant la période de traitement en ligne de nuit

Les fonctions de règlement des opérations sont disponibles pendant la période de traitement en ligne de nuit. Les règles d'entrée des opérations qui s'appliquent pendant cette période sont les mêmes que celles de la période de traitement en ligne de jour.

Les opérations confirmées pendant la nuit sont prises en compte aux fins du processus de règlement net par lots (RNL).

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES

Suppression des opérations non boursières

Les opérations confirmées antérieurement qui ont atteint leur date de valeur ne peuvent pas être réglées pendant cette période. Elles sont plutôt traitées dans le processus RNL/RNC.

4.10 Suppression des opérations non boursières

Les opérations sont automatiquement supprimées du système selon l'horaire indiqué ci-après :

État	Calendrier de suppression du système
Non confirmé (U) ou inconnu (DK)	Date d'entrée ou de valeur, selon la date la plus éloignée, plus dix jours civils Remarque : Les opérations dont le type d'opération est IBO et dont l'état est non confirmé (U) ou inconnu (DK) sont supprimées après la date d'entrée ou de valeur, selon la date la plus éloignée, plus 365 jours civils.
Confirmé (C)	Date d'entrée ou de valeur, selon la date la plus éloignée, plus 365 jours civils
En attente (P)	Date d'entrée ou de valeur, selon la date la plus éloignée, plus 365 jours civils
Supprimé par l'initiateur	Après la fermeture du système le jour où la suppression a été effectuée
Opérations sur valeurs faisant l'objet d'une réorganisation obligatoire (sauf un remboursement partiel [PCAL] ou un prélèvement [DRAW])	Lorsque le paiement de l'événement s'effectue en temps réel

Par ailleurs, les opérations de virement transfrontalier à destination de la DTC confirmées dont la date de valeur est égale ou antérieure à la date actuelle sont automatiquement supprimées du système.

CHAPITRE 5**Appariement des opérations**

Le Service d'appariement des opérations offre une méthode de rechange pour la confirmation des opérations non boursières. Toutes les opérations non boursières dont le type d'opération est DP (adhérent-mandant) et où les deux parties prenant part à l'opération sont admissibles à l'appariement des opérations sont prises en compte. Le principal objectif de ce service est de fournir un dispositif au moyen duquel les opérations enregistrées au CDSX sont confirmées aux fins de règlement dans les délais impartis. La confirmation est requise dans un délai d'une journée ouvrable après la date d'opération.

Les opérations sont confirmées ou appariées manuellement par le processus d'appariement des opérations M1. Si elle n'a pas été confirmée, une opération demeure non confirmée jusqu'à ce qu'elle soit manuellement confirmée ou jusqu'à ce qu'une opération compensatoire soit soumise. Le système procède alors à l'appariement de l'opération.

Si le CDSX trouve un appariement, les opérations initiales sont supprimées et une ou plusieurs nouvelles opérations sont créées comme suit :

- les nouvelles opérations sont désignées comme des opérations provenant d'un processus d'appariement des opérations et un code d'état d'appariement leur est attribué;
- le vendeur est désigné comme l'initiateur de l'opération;
- l'acheteur est désigné comme le destinataire de l'opération;
- les détails de l'opération initiale sont repris dans la nouvelle opération (par exemple, le numéro de référence).

L'opération demeure non confirmée jusqu'à la date la plus éloignée entre dix (10) jours civils après la date de l'entrée ou après la date de valeur, Ensuite, le système supprime l'opération.

Le destinataire peut modifier l'état d'une opération, de C (confirmée) à DK (inconnue). L'initiateur peut alors mettre à jour l'état de l'opération, de DK à D (supprimée). Si l'initiateur n'a pas supprimé l'opération avant la fin de la journée, il est réputé ne pas être d'accord avec la modification apportée par le destinataire; l'état de l'opération revient à C.

Les adhérents ont la possibilité de gérer les opérations non confirmées de la même façon que les autres opérations non boursières.

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
*Opérations admissibles à l'appariement***5.1 Opérations admissibles à l'appariement**

Pour être admissible à l'appariement des opérations, une opération doit répondre aux critères d'admissibilité suivants :

- les deux parties de l'opération doivent être admissibles au Service d'appariement des opérations. L'admissibilité est tenue à jour à l'aide des IDUC en fonction de l'organisme de compensation et de la devise de la valeur;
- l'opération doit être une opération non boursière;
- l'opération doit être de type DP (adhérent-mandant).

Les adhérents peuvent se procurer une liste des adhérents admissibles au Service d'appariement des opérations. La CDS fournit également aux adhérents un fichier de profil d'adhérent, faisant état des IDUC admissibles à l'appariement des opérations.

5.2 Enregistrement et confirmation des opérations

Les opérations sont enregistrées de la manière suivante :

- si les deux parties de l'opération sont des adhérents au Service d'appariement des opérations, les deux parties doivent enregistrer l'opération. Les adhérents doivent s'assurer que la contrepartie de chaque opération a confirmé qu'il s'agit d'une opération de type DP;
- si seulement une partie de l'opération est un adhérent au Service d'appariement des opérations, la convention d'enregistrement en vigueur s'applique;
- s'il ne s'agit pas d'une opération de type DP, la convention d'enregistrement en vigueur s'applique.

5.2.1 Traitement les jours fériés

Voici les procédures en vigueur les jours fériés :

- Les adhérents canadiens ne sont pas tenus d'être au bureau lors des jours fériés au Canada.
- Les adhérents dont les opérations libellées en dollars américains ont une date de valeur correspondant au lendemain de l'opération doivent confirmer ces opérations manuellement au CDSX.

5.2.2 Processus d'appariement des opérations

Le Service d'appariement des opérations peut traiter le processus d'appariement des opérations M1, qui est un processus d'appariement individuel en temps réel.

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS

Enregistrement et confirmation des opérations

Niveaux de tolérance

Les niveaux de tolérance renvoient à l'écart net entre les opérations envisagées aux fins d'appariement. L'écart net pour les opérations M1 doit être égal ou inférieur à 5 \$. Si ce niveau est dépassé, les opérations ne seront pas appariées.

Processus d'appariement des opérations M1

Le processus d'appariement des opérations M1 est un service d'appariement en temps réel qui évalue sur une base continue chaque opération entrée au CDSX.

Pendant le processus d'appariement des opérations M1, la CDS apparie les opérations selon les détails afférents aux opérations suivants :

- l'IDUC de l'acheteur et du vendeur;
- le numéro de la valeur;
- le type d'opération;
- la date de valeur;
- la devise;
- la valeur nominale ou la quantité;
- le montant net — Chaque fois qu'une nouvelle opération est entrée au CDSX, le montant net de l'opération est comparé au montant net de toutes les opérations non appariées plus ou moins l'écart toléré du processus M1.

Si un appariement est trouvé, les deux opérations appariées sont supprimées et une nouvelle opération est créée. Les détails énumérés dans le tableau suivant sont attribués à la nouvelle opération :

Détail	Description
IDUC du vendeur	L'initiateur de l'opération.
IDUC de l'acheteur	Le destinataire de l'opération.
Date de l'opération	La date de la vente.
État de l'opération	C (confirmé).
Date de valeur	La date de valeur des deux opérations appariées.
Code d'état d'appariement	M1.
Indicateur de contrôle de règlement, type de compte, numéro de compte, numéro de compte interne et numéro de référence	Les détails des opérations appariées du vendeur et de l'acheteur.
Montant net de la nouvelle opération	Le montant net pour le vendeur.

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Traitement des exceptions liées aux opérations appariées

Détail	Description
Cours de la nouvelle opération	Pour les opérations en fonds seulement (la quantité est égale à zéro), le cours est égal à zéro. Pour les livraisons sans contrepartie, le cours est égal à zéro. Pour toutes les autres opérations, le cours est calculé en divisant le montant net de la nouvelle opération par la quantité.
Mode de règlement de la nouvelle opération	Veillez consulter le tableau ci-après.
Note	Toute remarque inscrite par le vendeur.

Le tableau suivant présente la façon dont la CDS procède pour déterminer le mode de règlement des nouvelles opérations appariées.

Mode de règlement des opérations appariées et admissibles à l'appariement	
Opérations existantes admissibles à l'appariement	Nouvelle opération
Au moins une des opérations existantes admissibles à l'appariement est un RNC.	RNC
Aucune des opérations existantes admissibles à l'appariement n'est un RNC et au moins une des opérations existantes admissibles à l'appariement est un règlement individuel.	Règlement individuel (TFT)
Les deux opérations admissibles à l'appariement sont « SNS ».	SNS

Les opérations appariées seront réglées au mode TFT si au moins l'une des conditions ci-après indiquées est respectée :

- au moins une partie à l'opération n'est pas admissible au service (par exemple, admissible au RNC, admissible à l'établissement du solde net au RNC, admissible au mode de règlement SNS);
- la valeur n'est pas admissible au service (par exemple, admissible au RNC, admissible au mode de règlement SNS);

5.3 Traitement des exceptions liées aux opérations appariées

Après le début du processus de paiement, l'indicateur de renouvellement est disponible pour les opérations appariées par le processus d'appariement des opérations M1.

Il est possible de changer l'état des opérations appariées M1 afin de supprimer les opérations non valides :

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Surveillance des opérations admissibles à l'appariement

- Le destinataire d'une opération peut mettre à jour l'état d'une opération appariée de confirmé (C) ou en attente (P) à inconnu (DK);
- L'initiateur d'une opération peut mettre à jour l'état d'une opération appariée de inconnu (DK) à supprimé (D) afin de supprimer l'opération.
- Le destinataire peut ramener l'état d'une opération codée DK à C si l'opération n'a pas déjà été supprimée par l'initiateur.
- Si l'opération codée DK n'a été ni supprimée par l'initiateur, ni confirmée par le destinataire, l'état de l'opération sera ramené à C au cours du traitement de nuit.

Rôle	État de l'opération	État peut être modifié à
Destinataire	confirmé (C)	inconnu (DK)
Destinataire	en attente (P)	inconnu (DK)
Destinataire	inconnu (DK)	confirmé (C)
Initiateur	inconnu (DK)	supprimé (D)
CDSX	inconnu (DK)	confirmé (C) (fin de journée)

5.4 Surveillance des opérations admissibles à l'appariement

Les adhérents peuvent retracer les opérations admissibles à l'appariement en entrant un code d'état d'appariement comme critère de sélection. Le code d'état d'appariement est attribué par le CDSX aux opérations qui sont admissibles à l'appariement ou qui ont été appariées au terme d'un processus d'appariement des opérations.

Le tableau ci-dessous fait état des codes d'état d'appariement et de leur signification.

Codes d'état d'appariement	
Codes	Description
M	Opération non confirmée admissible à l'appariement.
NM	Opération ne répondant pas aux critères d'appariement.
M1	Une opération confirmée admissible à l'appariement est créée par le processus d'appariement des opérations M1.

Les opérations appariées sont liées aux opérations initiales au moyen des numéros de référence. Les opérations M1 portent les détails du numéro de référence de l'opération remplacée. Pour aider au suivi et au rapprochement des opérations, assurez-vous que chaque opération dispose d'un numéro de référence unique.

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM

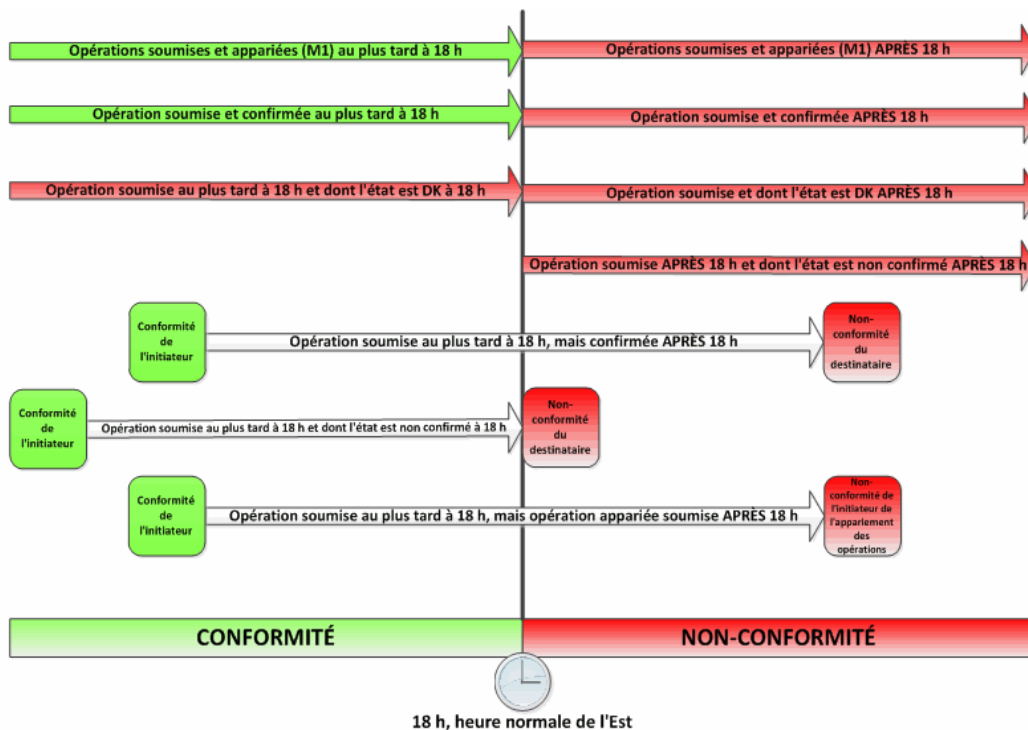
5.5 Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM

Les adhérents utilisent la fonction des statistiques de confirmation des opérations afin de déterminer si leur société est en situation de conformité à la Règle 800.49 des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« l'OCRCVM ») afférents à l'appariement d'opérations entre courtiers (c'est-à-dire le critère de déclaration des opérations au plus tard à 18 h, heure normale de l'Est).

L'OCRCVM et ses membres décident de l'interprétation des résultats. La CDS ne connaît pas l'heure à laquelle une opération a été exécutée, mais seulement l'heure à laquelle elle est déclarée.

Les rapports comprennent uniquement les opérations entre membres de l'OCRCVM et seules les opérations admissibles à l'appariement d'opérations entre courtiers sont évaluées. Les opérations entre IDUC d'un même membre sont exclues (c.-à-d. les opérations entre **AAAA** et **AAAB**).

Le schéma suivant illustre l'application du critère de déclaration des opérations au plus tard à 18 h, heure de l'Est, tout au long du cycle d'appariement d'opérations. De manière générale, la CDS mesure la conformité en fonction du critère de déclaration des opérations au plus tard à 18 h.



CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM

La non-conformité, aux fins de production de rapport sur la non-conformité, est évaluée de la manière suivante :

État de l'opération	Description
Opérations appariées en mode M1	La conformité est établie selon l'horodatage de la saisie des deux opérations appariées •si l'horodatage indique au plus tard 18 h, l'opération est considérée comme conforme pour l'initiateur de l'opération •si l'horodatage indique après 18 h, l'opération est considérée comme non conforme pour l'initiateur de l'opération
Opérations confirmées par le destinataire	La conformité est établie selon l'horodatage de la saisie pour l'initiateur et de la mise à jour pour le destinataire •si l'horodatage de la saisie indique au plus tard 18 h, l'opération est considérée comme conforme pour l'initiateur •si l'horodatage de la saisie indique après 18 h, l'opération est considérée comme non conforme pour l'initiateur •si l'horodatage de la mise à jour indique au plus tard 18 h, l'opération est considérée comme conforme pour le destinataire •si l'horodatage de la mise à jour indique après 18 h, l'opération est considérée comme non conforme pour le destinataire
Opérations dont le statut est DK	Les deux parties à l'opération sont considérées comme en situation de non-conformité si le statut de l'opération est DK après l'heure limite aux fins de la déclaration
Opérations dont le statut est non confirmé	Le destinataire de l'opération est considéré comme en situation de non-conformité si l'opération est non confirmée après l'heure limite aux fins de la déclaration Les deux parties à l'opération sont considérées comme en situation de non-conformité si l'opération est déclarée après l'heure limite aux fins de la déclaration
Opérations supprimées	La conformité des opérations qui ont été supprimées avant l'heure limite aux fins de la déclaration n'est pas mesurée

Remarque : L'heure limite aux fins de la déclaration est 18 h, heure normale de l'Est.

CHAPITRE 6

Règlement d'opérations

Le tableau ci-dessous fait état des modes de règlement d'opérations au CDSX.

Mode de règlement	Description
TFT – Règlement individuel	Les opérations devant être réglées au moyen du règlement individuel seront réglées individuellement.
CNS – Règlement net continu (RNC)	<p>Le solde net des opérations devant être réglées par RNC est établi quotidiennement par grand livre, par valeur, par monnaie, par organisme de compensation et par date de valeur. Les positions au RNC avec date de valeur qui ont atteint leur date de valeur sont comptées dans le solde net des positions au RNC en cours. Les valeurs sur lesquelles portent ces positions au RNC en cours doivent être détenues dans le compte général de l'adhérent afin d'être considérées pour le règlement.</p> <p>Le CDSX classe les quantités non réglées (ou « échecs ») en tant que positions au RNC en cours. Le vendeur détient la position de livraison des quantités non réglées et l'acheteur détient la position de réception. Les critères de classement des positions au RNC en cours du CDSX sont les suivants : grand livre, valeurs, monnaie et organisme de compensation.</p>

Il incombe à l'adhérent de gérer les positions à son compte général (GA000). Si l'adhérent ne veut pas que les actions d'un certain titre soient réglées au RNC, il doit effectuer l'une des démarches qui suivent :

- retirer cette position de son compte général avant le début du processus RNC et RNL;
- retirer cette position de son compte général au cours de la journée pendant que se déroule le processus de règlement au RNC en temps réel;
- mettre en attente les positions en cours à livrer.

Vérification de la VGG lors du règlement

Le CDSX prend en charge les règlements en dollars canadiens et américains.

La vérification de la valeur de la garantie globale (VGG) s'applique jusqu'à la fin du processus de paiement en dollars canadiens seulement. Durant le processus de paiement, une vérification de la VGG modifiée est appliquée. Après le processus de paiement en dollars canadiens, la vérification de la VGG n'est pas appliquée.

CHAPITRE 6 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Heures limites pour les activités de règlement

6.1 Heures limites pour les activités de règlement

Le tableau ci-dessous fait état des heures limites pour les activités de règlement. Au besoin, le CDSX envoie un message à diffusion générale à tous les adhérents pour les aviser de toute modification apportée à ces heures.

Activités de règlement	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Règlement individuel en temps réel	7 h à 19 h 30	5 h à 17 h 30	4 h à 16 h 30
Règlement au RNC en temps réel	7 h à 16 h	5 h à 14 h	4 h à 13 h
Période de règlement individuel restreint	16 h à 19 h 30	14 h à 17 h 30	13 h à 16 h 30
Processus RNC/RNL	À compter de 4 h	À compter de 2 h	À compter de 1 h

6.2 Règlement individuel faisant l'objet de restrictions

Au début du processus de paiement, le CDSX ne règle plus les fonds en dollars canadiens et américains. La restriction s'applique aux règlements individuels en dollars canadiens pendant la durée du processus de paiement des valeurs en dollars canadiens et aux règlements en dollars américains pendant la durée du processus de paiement des valeurs en dollars américains.

6.3 Règlement individuel en temps réel

Le CDSX permet le règlement en temps réel des opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT). L'opération est réglée lorsqu'elle répond aux critères de règlement. Cette fonctionnalité de règlement évalue continuellement les opérations d'après la situation changeante des adhérents.

Lorsqu'il évalue les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT), le CDSX prend l'une des mesures suivantes :

- il règle l'opération;
- il confirme l'opération mais ne la règle pas;
- il met l'opération en attente.

CHAPITRE 6 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Règlement individuel en temps réel

Le tableau ci-dessous donne les critères de règlement des opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT). Pour que le CDSX puisse les traiter, toutes les opérations doivent répondre aux critères de règlement.

Critères de règlement pour les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT)	l'opération sera examinée en vue d'un règlement si...	l'opération sera réglée si...
L'opération est confirmée.	✓	✓
L'opération a atteint sa date de valeur.	✓	✓
Les indicateurs de contrôle de règlement des deux adhérents sont à Y.	✓	✓
Ni l'une ni l'autre des parties n'est suspendue.	✓	✓
Ni l'une ni l'autre des parties n'a de restriction de règlement relative à des jours fériés applicable à son grand livre.	✓	✓
L'émission est admissible au CDSX.	✓	✓
La position comptable du vendeur à l'égard de l'émission visée est suffisante.		✓
Le vendeur dispose de fonds suffisants dans la monnaie de l'opération.		✓
L'acheteur et le vendeur disposent tous deux d'une VGG suffisante.		✓

6.3.1 Opérations en attente

Lorsque le CDSX met une opération individuelle en attente, un code de raison d'attente composé de deux caractères apparaît dans le champ ÉTAT. Le premier caractère identifie la partie en défaut :

- B – acheteur;
- S – vendeur;
- I – instrument.

Le deuxième caractère indique la raison pour laquelle l'opération est en attente :

- C – VGG insuffisante;
- F – fonds insuffisants;
- I – instrument non valide;
- R – restriction relative à l'instrument;
- S – valeurs insuffisantes.

L'admissibilité des opérations en attente au règlement est évaluée de nouveau si la situation de l'adhérent change et que les conditions de règlement sont remplies.

CHAPITRE 6 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
*Processus d'optimisation du règlement par lots de nuit***6.4 Processus d'optimisation du règlement par lots de nuit**

Le processus d'optimisation du règlement par lots de nuit est un processus de règlement net par lots qui accroît l'efficacité des règlements en exécutant une ou plusieurs applications consécutives du processus d'optimisation du règlement individuel (TFT) suivies par un règlement au RNC. Le processus itératif vise à faire en sorte que les activités de règlement individuel (TFT) se compensent l'une et l'autre et vise aussi à réduire les exigences des adhérents en matière de positions de valeurs, de fonds, de plafond de fonctionnement, de crédit et de garanties.

Le processus d'optimisation du règlement par lots de nuit s'exécute une fois par jour après la période de traitement en ligne de nuit et est actuellement prévu vers 4 h, heure de l'Est (2 h, heure des Rocheuses et 1 h, heure du Pacifique).

6.4.1 Extraction des opérations et établissement du solde net au RNC

Le CDSX utilise les critères suivants pour extraire les opérations devant être réglées au moyen du RNC :

- il s'agit d'opérations boursières ou non boursières;
- le mode de règlement est fixé à CNS (règlement net continu);
- l'état de l'opération est C;
- il n'y a aucune restriction relative à des jours fériés pour la monnaie de l'opération;
- la valeur est admissible au RNC;
- les grands livres des adhérents ne sont pas suspendus.

L'extraction et l'établissement du solde net des opérations au RNC ont lieu au cours du processus de traitement par lots de nuit.

Si l'opération répond aux critères d'extraction, son solde net est établi selon la date de valeur et elle est évaluée au marché. Les positions au RNC avec date de valeur qui ont atteint leur date de valeur deviennent des positions au RNC en cours et sont examinées en vue d'être réglées au moyen du RNC.

S'il existe une restriction au RNC pour la valeur en raison d'une activité afférente à un événement de marché et que les critères d'extraction sont respectés, les opérations sont évaluées au marché et leur solde net est établi, mais elles ne sont pas examinées en vue d'être réglées. Les positions au RNC en cours ou avec date de valeur sont alors attribuées.

La CDS peut « permettre » le règlement individuel (TFT) d'une opération si celle-ci n'a pas été extraite pour les raisons suivantes :

- la valeur n'est pas admissible au mode RNC;
- l'un ou l'autre des adhérents ne peut se prévaloir du service de RNC;

CHAPITRE 6 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS

Processus d'optimisation du règlement par lots de nuit

- le grand livre de l'un ou l'autre des adhérents est suspendu.

Une fois extraites, les opérations de RNC sont évaluées au marché et leur solde net est établi selon leur date de valeur avec les positions au RNC avec date de valeur actuelles. Les positions au RNC avec date de valeur dont la date de valeur correspond à la date du jour ouvrable courant ou lui est antérieure sont comptées dans le solde net des positions au RNC en cours. Lorsque le solde net des positions au RNC en cours ou avec date de valeur a été établi, les positions sont également évaluées au marché. Les évaluations au marché sont appliquées directement contre les comptes de fonds du livreur et du destinataire.

Remarque : Les marges de crédit et les plafonds de fonctionnement ne font pas l'objet d'un retrait lorsque des évaluations au marché négatives sont appliquées.

Modes de règlement

Le modèle de règlement au RNC se décline en deux modes, soit le règlement synchrone et le règlement au grand livre de la contrepartie centrale :

- Règlement synchrone
 - S'applique durant le cycle de règlement net par lots, entre 7 h et 15 h (heures normales de l'Est).
 - Le livreur net et le destinataire net de la position au RNC doivent satisfaire aux vérifications de risque de règlement.
 - Si le livreur net ou le destinataire net ne satisfont pas aux vérifications de risque de position, alors la position au RNC demeure en cours.
- Règlement au grand livre de la contrepartie centrale
 - Commence à 15 h (heure normale de l'Est) et continue jusqu'au début du processus de paiement.
 - La contrepartie centrale procède au règlement des livraisons, pour autant qu'elle détienne les fonds (plafond de fonctionnement, ligne de crédit et valeur de garantie globale).
 - Si un adhérent n'est pas en mesure d'agir à titre de destinataire durant le règlement au grand livre de la contrepartie centrale, l'adhérent est réputé être dans un état de défaut de réception (FtR).
 - La contrepartie centrale tente de régler les positions à livrer jusqu'au processus de paiement.
 - La contrepartie centrale adresse trois (3) notifications aux adhérents qui sont en défaut de réception (FtR) entre 15 h (heure normale de l'Est) et 15 h 40 (heure normale de l'Est).

CHAPITRE 6 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Processus de règlement au RNC en temps réel

Si un adhérent est toujours en défaut de réception (FtR) au moment du processus de paiement, cet adhérent s'expose à des pénalités de défaut de réception. Dans certaines circonstances, l'adhérent en défaut de réception (FtR) peut aussi être réputé comme étant défaillant.

6.4.2 Règlement dans le cadre du processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL)

Si les opérations remplissent les conditions de règlement, le processus RNC/RNL tente de les régler selon un ordre de priorité bien défini. Les conditions de règlement sont les mêmes que dans le cas du règlement individuel (TFT) en temps réel et du règlement au RNC.

L'ordre de priorité de règlement du processus RNC/RNL s'établit comme suit :

- Opérations du marché intérieur en dollars américains devant être réglées individuellement (TFT) et identifiées comme étant des opérations obligatoires en espèces;
- Opérations du marché intérieur en dollars canadiens devant être réglées individuellement (TFT) et identifiées comme étant des opérations obligatoires en espèces;
- Règlement individuel (TFT) d'opérations du marché intérieur en dollars américains;
- Règlement individuel (TFT) d'opérations du marché intérieur en dollars canadiens;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars américains au RNC à recevoir engageant des rachats d'office;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars canadiens au RNC à recevoir engageant des rachats d'office;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars américains en cours au RNC;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars canadiens en cours au RNC.

Au cours du processus RNC/RNL, les positions au RNC sont réglées en totalité ou en partie et les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT) sont réglées en totalité ou mises en attente.

6.5 Processus de règlement au RNC en temps réel

Ce processus se déroule tout au long du jour ouvrable et s'exécute indépendamment du processus de règlement individuel en temps réel.

Une fois que le CDSX a déterminé que les opérations répondent aux critères de règlement au RNC, la fonctionnalité de règlement au RNC en temps réel tente de régler les positions en cours au RNC dans l'ordre de priorité suivant :

CHAPITRE 6 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Processus de règlement au RNC en temps réel

- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars américains au RNC à recevoir engageant des rachats d'office;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars canadiens au RNC à recevoir engageant des rachats d'office;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars américains en cours au RNC;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars canadiens en cours au RNC.

Comme le processus de règlement au RNC en temps réel a lieu pendant le traitement d'autres fonctions de règlement en ligne, il est impossible de garantir l'ordre de priorité énoncé ci-dessus.

Le CDSX maintient la priorité des rachats d'office, ce qui fait en sorte que les adhérents dont les titres ont été rachetés ne peuvent les livrer qu'à des destinataires détenant une position de rachat d'office. La priorité de rachat est maintenue tout au long de la journée.

6.5.1 Critères d'admissibilité au règlement net continu en temps réel

Pour être réglées par RNC, les positions en cours doivent répondre aux critères suivants :

- le livreur et le destinataire sont tous deux admissibles au service de RNC;
- la valeur est admissible au RNC;
- ni l'un ni l'autre des adhérents n'est suspendu;
- la position en cours à livrer n'est pas en attente.

Les opérations sont réglées en totalité ou en partie si :

- les vendeurs détiennent la totalité ou une partie des positions comptables à l'égard de la valeur dont ils sont les livreurs;
- les acheteurs disposent de fonds suffisants pour accepter la totalité ou une partie de la livraison dont ils sont les destinataires;
- le livreur et le destinataire disposent tous deux d'une VGG suffisante pour livrer ou recevoir la totalité ou une partie de la livraison.

6.5.2 Évaluation au marché le jour même des positions au RNC

Le CDSX comprend une fonctionnalité qui permet de réévaluer au marché le jour même les positions au RNC en cours ou avec date de valeur lorsque les cours intrajournaliers du marché fluctuent suffisamment pour justifier la réévaluation des positions au RNC en cours ou avec date de valeur.

CHAPITRE 6 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Calcul des cotes au RNC

6.5.3 Activités intrajournalières d'extraction, d'évaluation au marché et d'établissement du solde net des opérations à RNC

Le CDSX comprend une fonction qui permet d'extraire les opérations au RNC devant être réglées par RNC. Lorsque les opérations sont extraites le jour même, les positions au RNC en cours ou avec date de valeur sont également cotées ce même jour.

L'extraction intrajournalière peut être exécutée de façon ponctuelle.

6.6 Calcul des cotes au RNC

Le CDSX effectue un calcul aux fins d'établissement de la cote pour les opérations au RNC et les positions au RNC en cours ou avec date de valeur.

Opérations

L'écart de la cote d'une opération au RNC est calculé de la manière indiquée ci-après :

$$\frac{\text{Quantité} \times (\text{prix au cours du marché} - \text{prix de l'opération})}{\text{unités}}$$

La valeur des unités varie selon que l'opération est effectuée sur un titre de participation ou d'emprunt. Pour les titres d'emprunt, les unités correspondent à « 100 ».

Si l'écart de la cote a plus de deux décimales, la valeur sera tronquée à la deuxième décimale.

Positions au RNC en cours ou avec date de valeur

L'écart de la cote d'une position au RNC en cours ou avec date de valeur est calculé de la manière indiquée ci-après :

$$\frac{\text{Quantité} \times (\text{prix au cours du marché} - \text{prix au cours du marché précédent})}{\text{unités}}$$

La valeur des unités varie selon que l'opération est effectuée sur un titre de participation ou d'emprunt. Pour les titres de participation, les unités correspondent à « 1 », alors qu'elles correspondent à « 100 » pour les titres d'emprunt.

Si l'écart de la cote est négatif (c'est-à-dire si l'adhérent a une position débitrice), la valeur sera arrondie à la hausse à la deuxième décimale.

CHAPITRE 6 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Surveillance des règlements au moyen du CDSX

Si l'écart de la cote est négatif (c'est-à-dire si l'adhérent a une position créditrice), la valeur sera tronquée à la deuxième décimale.

6.7 Surveillance des règlements au moyen du CDSX

Les adhérents peuvent prendre connaissance des activités de RNC en consultant le rapport approprié le jour suivant.

CHAPITRE 7

Rachat d'office de positions en cours au RNC

La fonction de rachat d'office au Service de règlement net continu (RNC) permet aux destinataires de forcer le règlement de positions en cours RNC à recevoir. Chaque rachat d'office engage un destinataire qui entre une intention de rachat d'office, au moins un livreur affichant des positions en cours au RNC à livrer et le CDSX, qui gère le rachat d'office tout au long de son cycle.

La fonction de rachat d'office au CDSX :

- vérifie si le destinataire affiche des positions en cours au RNC à recevoir équivalentes ou supérieures au montant du rachat d'office;
- valide la totalité des intentions d'exécution avec les règlements;
- modifie la priorité de règlement au RNC;
- établit et met à jour les obligations du livreur;
- permet au destinataire d'entrer ou de modifier (changer l'état) une intention de rachat d'office, d'entrer des rachats d'office répétés et de répondre aux demandes de prolongation;
- fournit un processus d'interrogation permettant le suivi individuel des demandes de rachat d'office pour le destinataire et des obligations pour le livreur;
- permet au livreur de demander une prolongation;
- annule le rachat d'office si :
 - le rachat d'office expire;
 - le rachat d'office est traité intégralement;
 - le destinataire ne reçoit pas la livraison, ou bien s'il annule explicitement la livraison;
- efface les positions au RNC du livreur après l'exécution réussie d'un rachat d'office;
- effectue le règlement en appariement avec les demandes d'exécution du rachat d'office jusqu'à concurrence du montant d'exécution du rachat d'office.

L'identité du destinataire et celle du livreur demeurent confidentielles jusqu'à ce que le statut de l'opération passe à E (exécution). À ce moment, les identités du destinataire et du livreur sont révélées au moyen des écrans du rachat d'office.

CHAPITRE 7 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC

Cycle de vie d'un rachat d'office

7.1 Cycle de vie d'un rachat d'office

Tout au long du cycle d'un rachat d'office, les quantités sont mises à jour lorsque le solde net est réglé ou établi. Les destinataires et les livreurs peuvent interroger des rachats d'office et ceux-ci sont entrés par lots et en temps réel. Des frais sont imputés aux destinataires et aux livreurs pour diverses activités.

Le processus de rachat d'office est le suivant :

1. Le destinataire entre un rachat d'office. Le jour ouvrable au cours duquel est entré le rachat d'office représente la date d'intention (N).

Les livreurs reçoivent un avis d'intention au moyen de la fonction d'interrogation et de rapports.

La quantité du rachat d'office au moment où le système l'accepte peut être inférieure à la quantité entrée par le destinataire si la position en cours à recevoir de ce dernier est réduite. La quantité exécutée correspond à la quantité du rachat d'office moins la quantité traitée et moins la quantité non traitée. La quantité traitée représente les livraisons effectuées au destinataire une fois le rachat d'office établi. La quantité non traitée représente le montant du rachat d'office au moment où le RNC a tenté une livraison que le destinataire n'a pas été en mesure d'accepter.

2. Le destinataire exécute le rachat d'office en modifiant l'état de I à E et il se produit ce qui suit :
 - a. Les livreurs ayant exécuté le rachat d'office sont informés au moyen de la fonction d'interrogation et au moyen de rapports.
 - b. Les livreurs peuvent demander une prolongation du rachat d'office ou une affectation du montant de l'exécution du rachat d'office.
 - c. Le destinataire répond à la demande de prolongation.

Remarque : S'il existe une restriction à l'égard d'un rachat d'office et que cette restriction est en vigueur au CDSX au moment de l'exécution, l'intention de rachat d'office est refusée. Lors des prochaines exécutions, un message d'avertissement est affiché, qui avise que la réalisation de l'exécution est assujettie à des restrictions qui risquent d'être en vigueur à la date d'exécution (par exemple, si une restriction entre en vigueur le jour suivant, l'intention de rachat d'office est refusée).

3. Dans le cas de rachats d'office sur le marché intérieur, la CDS soumet une opération de remplacement à une bourse canadienne afin de procéder à l'exécution du rachat d'office.
4. L'opération de remplacement est remplie à la bourse entre BUYD (la CDS) et un courtier au comptant.

CHAPITRE 7 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Cycle de vie d'un rachat d'office

5. Le courtier au comptant doit effectuer le règlement auprès de la CDS (BUYD) avant le processus de paiement. S'il ne le fait pas, la CDS demande à la bourse d'annuler l'exécution de l'opération (opération obligatoire au comptant, ou MC), et les exécutions de rachats d'office liés ne seront pas traités; les rachats d'office expireront.
6. La position au RNC du livreur est effacée au profit du montant reçu lors de l'exécution de l'opération boursière.
7. BUYD effectuera le règlement avec le destinataire au RNC jusqu'à concurrence du montant de l'exécution de l'opération boursière.
8. Le rachat d'office est éliminé.

À tout moment avant la fermeture de la fenêtre d'exécution à la date d'exécution, le destinataire peut annuler le rachat d'office.

En cas d'échec du règlement dans le cadre d'un rachat d'office d'un adhérent, et ce, en raison du fait que le destinataire ne peut accepter le règlement, le montant du rachat d'office est réduit à zéro. Ces renseignements apparaissent aux rapports en temps réel et peuvent être consultés au moyen de la fonction d'interrogation.

Le livreur faisant l'objet de l'exécution doit être l'un des livreurs ayant initialement reçu un avis.

L'ordre de priorité aux fins de règlement entre destinataires est établi au moment de l'entrée de l'intention (de la plus ancienne à la plus récente).

La fonction de rachat d'office au CDSX permet aux destinataires et aux livreurs de prendre part à des activités de rachat d'office en ligne. Les adhérents ont également la possibilité d'envoyer des messages InterLink.

7.1.1 États du rachat d'office

Au cours du processus de rachat d'office, l'état du rachat d'office peut changer afin d'indiquer son état actuel. Le tableau ci-après présente tous les états que peut présenter un rachat d'office.

État	Nom	Désignation
I	Intention	Une intention de rachat d'office est entrée, sauvegardée et confirmée
E	Exécution	Le rachat d'office est en état d'exécution
C	Annulé	Le rachat d'office est annulé
CX	En attente d'annulation	Le système n'a pas encore accepté l'annulation
XP	Échu	Le destinataire n'a pas exécuté le rachat d'office avant l'heure limite

CHAPITRE 7 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Cycle de vie d'un rachat d'office

État	Nom	Désignation
Réalisé	Réalisé	Le rachat d'office est entièrement réalisé au moyen des règlements au RNC ou d'une exécution complète

7.1.2 Jours d'exécution

Le tableau ci-après fait état des jours d'exécution des rachats d'office selon l'heure d'entrée et l'organisme de compensation.

Jour d'entrée	Heure d'entrée	Organisme de compensation	Jour d'exécution
1 ^{er} jour	Entre 16 h et 16 h 45, heure de l'Est (entre 14 h et 14 h 45, heure des Rocheuses, et entre 13 h et 13 h 45, heure du Pacifique)	CDS	3 ^e jour (N+2)
1 ^{er} jour	Entre 16 h 45 et 19 h 30, heure de l'Est (entre 14 h 45 et 17 h 30, heure des Rocheuses, et entre 13 h 45 et 16 h 30, heure du Pacifique)	CDS	4 ^e jour (N+3)

Remarque : Ce processus est distinct du processus de paiement et n'est aucunement touché par celui-ci.

Par exemple, l'exécution d'un rachat d'office entré le 1^{er} jour entre 16 h et 16 h 45, heure de l'Est (entre 14 h et 14 h 45, heure des Rocheuses, et entre 13 h et 13 h 45, heure du Pacifique), pour lequel la CDS agit à titre d'organisme de compensation, est prévue le 3^e jour, pourvu que le destinataire change l'état du rachat d'office à exécuté (E). Si l'état n'est pas changé à E avant la date d'exécution, le rachat d'office est automatiquement annulé.

Remarque : Lorsque la date d'exécution est établie, le CDSX gère automatiquement les jours fériés au Canada. Par exemple, si un destinataire entre une demande de rachat d'office en dollars canadiens le lundi et que le mercredi est un jour férié au Canada assorti de restrictions de règlement en dollars canadiens, le CDSX établit automatiquement la date d'exécution au jeudi.

CHAPITRE 7 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Cycle de vie d'un rachat d'office

7.1.3 Période d'exécution

Les destinataires peuvent modifier l'état d'un rachat d'office de I à E le jour d'exécution au cours de la période du matin ou le lendemain de l'exécution au cours de la période du soir.

Organisme de compensation et monnaie	Période du matin		Période du soir	
	Ouverture	Fermeture	Ouverture	Ouverture
CDS – \$ CA	7 h 30, heure de l'Est (5 h 30, heure des Rocheuses et 4 h 30, heure du Pacifique)	11 h 30, heure de l'Est (9 h 30, heure des Rocheuses et 8 h 30, heure du Pacifique)	17 h 00, heure de l'Est (15 h 00, heure des Rocheuses et 14 h 00, heure du Pacifique)	19 h 30, heure de l'Est (17 h 30, heure des Rocheuses et 16 h 30, heure du Pacifique)
CDS – \$ US	7 h 30, heure de l'Est (5 h 30, heure des Rocheuses et 4 h 30, heure du Pacifique)	11 h 30, heure de l'Est (9 h 30, heure des Rocheuses et 8 h 30, heure du Pacifique)	17 h 00, heure de l'Est (15 h 00, heure des Rocheuses et 14 h 00, heure du Pacifique)	19 h 30, heure de l'Est (17 h 30, heure des Rocheuses et 16 h 30, heure du Pacifique)

7.1.4 Demandes de prolongation de rachat d'office

Lorsqu'un rachat d'office est exécuté, les livreurs ayant des obligations peuvent demander une prolongation ou une affectation aux fins de règlement individuel (TFT) (en dehors du RNC). Cependant, le destinataire a le choix :

- d'accepter la demande de prolongation ou d'affectation, ce qui entraîne l'annulation du rachat d'office. L'affectation générera une opération non boursière qui devra être réglée de manière individuelle (TFT) entre le livreur et le destinataire;
- de refuser la demande de prolongation.

CHAPITRE 7 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office au CDSX

Le tableau ci-après fait état des heures limites aux fins de demande et de réponse de prolongation.

Fenêtre	Début	Fin (livreurs)	Fin (destinataires)
CDS - \$CA	7 h 30, heure de l'Est (5 h 30, heure des Rocheuses et 4 h 30, heure du Pacifique)	12 h 30, heure de l'Est (10 h 30, heure des Rocheuses et 9 h 30, heure du Pacifique)	13 h 00, heure de l'Est (11 h 00, heure des Rocheuses et 10 h 00, heure du Pacifique)
CDS - \$US	7 h 30, heure de l'Est (5 h 30, heure des Rocheuses et 4 h 30, heure du Pacifique)	12 h 30, heure de l'Est (10 h 30, heure des Rocheuses et 9 h 30, heure du Pacifique)	12 h 00, heure de l'Est (11 h 00, heure des Rocheuses et 10 h 00, heure du Pacifique)

Remarque : Les destinataires ne peuvent pas modifier le champ EXTN GRT avant qu'une demande de prolongation soit effectuée.

Si le destinataire ne répond pas à une demande de prolongation ou d'affectation avant la date limite de réponse de prolongation du destinataire, la prolongation ou l'affectation est automatiquement accordée au livreur qui l'a demandée.

7.2 Activités de rachat d'office au CDSX

Les destinataires et les livreurs utilisent la fonction de rachat d'office au CDSX pour gérer les rachats d'office. Les tâches sont organisées par le destinataire et par le livreur.

Les destinataires peuvent effectuer toutes les tâches suivantes :

- entrer et confirmer un rachat d'office nouveau ou répété en ligne ou au moyen d'un message InterLink;
- modifier l'état d'un rachat d'office, répondre aux demandes de prolongation ou d'affectation et communiquer des commentaires au livreur en ligne ou au moyen d'un message InterLink;
- interroger un rachat d'office afin d'afficher les données y afférant;
- créer un rapport en temps réel permettant d'afficher, de rapprocher et d'interroger des rachats d'office.

Les livreurs peuvent effectuer toutes les tâches suivantes :

- interroger l'obligation de rachat d'office;
- demander la prolongation d'un rachat d'office et fournir des commentaires au destinataire en ligne ou au moyen d'un message InterLink;
- créer un rapport en temps réel afférent aux obligations réalisables maximales permettant d'afficher, de rapprocher et d'interroger des rachats d'office.

CHAPITRE 7 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC

Activités de rachat d'office au CDSX

7.2.1 Élimination des rachats d'office

Un rachat d'office est éliminé du CDSX :

- à la fin de la date d'exécution;
- si le destinataire l'annule;
- si le destinataire l'annule en raison de l'octroi de prolongations à tous les livreurs;
- si le CDSX l'annule en raison de l'échéance de la date limite d'exécution.

Remarque : Une fois le rachat d'office éliminé du CDSX, il ne sera plus possible d'effectuer des interrogations ou d'obtenir des rapports à son sujet.

7.2.2 Rachats d'office répétés

Le processus de rachat d'office répété permet à un destinataire d'établir des dates d'exécution multiples pour un rachat d'office. Le destinataire utilise la fonction d'entrée pour reproduire le rachat d'office initial assorti d'une nouvelle date d'exécution. Un rachat d'office existant pour l'ISIN doit figurer dans le système; si tel n'est pas le cas, un nouveau rachat d'office est créé. Toute modification à la position en cours au RNC à recevoir apparaît dans tous les rachats d'office répétés. Le destinataire peut annuler les rachats d'office nouveaux et répétés.

Du point de vue du livreur, les rachats d'office répétés représentent des intentions nouvelles et distinctes.

Le destinataire peut demander la création automatique de transactions de rachats d'office répétés à l'écran de confirmation de l'intention de rachat d'office. L'option de répétition automatique peut être modifiée à l'écran des données sur la modification ou la prolongation du rachat d'office par le destinataire.

Remarque : En plus du rachat d'office initial, les destinataires doivent entrer les rachats d'office répétés pendant deux jours consécutifs afin de s'assurer qu'ils soient « inscrits au parquet de la bourse » pendant trois jours consécutifs.

7.2.3 InterLink

Les adhérents peuvent envoyer un message InterLink pour saisir et confirmer un rachat d'office nouveau ou répété ou pour modifier un rachat d'office existant.

Un rachat d'office saisi au moyen d'un message InterLink sera automatiquement confirmé au CDSX. Afin d'assurer la création du rachat d'office approprié au CDSX, un message distinct doit être envoyé pour chaque rachat d'office nouveau ou répété requis.

L'initiateur d'un message recevra une confirmation suivant la création ou la modification réussie d'un rachat d'office au CDSX.

CHAPITRE 7 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC

Activités de rachat d'office du destinataire

7.3 Activités de rachat d'office du destinataire

Les destinataires peuvent effectuer les activités suivantes :

- entrer une intention d'effectuer un rachat d'office;
- poser des questions au sujet d'un rachat d'office;
- modifier un rachat d'office;
- prolonger un rachat d'office;
- produire un rapport d'activités.

7.3.1 Entrée d'une intention de rachat d'office ou d'un rachat d'office répété

Processus d'entrée d'une intention de rachat d'office :

1. Entrée du rachat d'office — l'adhérent doit entrer une intention de rachat d'office.
2. Confirmation du rachat d'office — le système vérifie la validité du rachat d'office et l'adhérent le confirme.

Le processus de confirmation permet au destinataire de vérifier les données de la demande de rachat d'office et, au besoin, de mettre à jour l'option de répétition automatique avant de soumettre la demande.

Il est possible d'entrer des rachats d'office répétés tant que le destinataire possède une position à recevoir en cours au RNC. Si la valeur de cette position est inférieure au montant du rachat d'office précédent, le montant du rachat d'office répété correspondra à cette somme réduite.

7.4 Activités de rachat d'office du livreur

Les livreurs peuvent interroger leurs obligations de rachat d'office, demander une prolongation, remplacer et produire un rapport faisant état des obligations réalisables maximales, ainsi qu'exporter des renseignements au moyen d'une requête en ligne au CDSX.

Remarque : Un livreur peut satisfaire son obligation maximale de rachat d'office au moyen du règlement réel de la position au RNC en défaut de livraison. Cette obligation peut être couverte au cours de la période entre la date à laquelle l'intention de rachat d'office a été reçue et 14 h 30, heure de l'Est (12 h 30, heure des Rocheuses et 11 h 30, heure du Pacifique), à la date d'exécution.

Un livreur n'est pas dégagé de son obligation de rachat d'office au cours de la période susmentionnée, même si la position à découvert est passée à une position nulle ou acheteur en raison de l'établissement du solde net.

CHAPITRE 7 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur

Un livreur peut être tenu responsable si le règlement en cas de défaut de livraison de la position au RNC est effectué après 14 h 30, heure de l'Est (12 h 30, heure des Rocheuses et 11 h 30, heure du Pacifique).

7.5 Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur

La CDS, à titre d'organisme de compensation, coordonne la soumission d'opérations liées aux rachats d'office (opérations de remplacement) sur le marché intérieur pour les valeurs cotées et négociées à une bourse canadienne. Ces opérations de remplacement se limitent au règlement des positions en cours gérées au RNC. Pour les valeurs qui ne sont pas ou plus cotées et négociées à une bourse canadienne, et quand les positions n'ont pas été affectées depuis le RNC, le destinataire doit généralement demander une affectation.

À la date limite de la prolongation de la réponse du destinataire, il se produit ce qui suit :

1. Pour les valeurs cotées et négociées à une bourse canadienne, la CDS affiche les rachats d'office à la bourse pertinente. L'opération est inscrite à la CDS avec l'IDUC de l'acheteur BUYD et le courtier au comptant comme vendeur.
2. La bourse transmet les renseignements sur l'opération à la CDS. La CDS crée une opération boursière qui reflète l'exécution de l'opération avec les propriétés suivantes :
 - le type d'opération = MC (obligatoire au comptant);
 - le mode de règlement = règlement individuel (TFT);
 - le code de marché = 1SYS;
 - la date de l'opération et la date de valeur = la date en cours.
3. La bourse rapporte une opération obligatoire au comptant (MC) dans un flux de données de négociation subséquent qui sera utilisé à des fins de rapprochement sur le plan national.
4. Après que la CDS a confirmé l'exécution de l'opération de remplacement :
 - a. Elle efface les positions en cours au RNC. Le processus d'effacement compense (règle) les positions en cours et engendre des transactions à la valeur au marché.
 - b. La valeur au marché représente un débit de fonds pour le destinataire de la transaction et un crédit de fonds pour le livreur. La valeur au marché correspond à la différence entre le prix de l'exécution à la bourse (opération de remplacement) et le prix au RNC. Ces valeurs au marché sont rapportées à titre d'opérations à la valeur du marché.
 - c. Les positions au RNC sont réglées au RNC.

CHAPITRE 7 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur

- d. L'effacement a lieu au moment du processus de paiement.
 - e. Les positions en cours au RNC sont réglées au RNC au moment du processus de paiement.
 - f. Le règlement de fonds a lieu au moment du processus de paiement.
5. La CDS établit une opération boursière en fonds seulement entre le livreur et BUYD.

Les détails d'exécution et d'effacement d'un rachat d'office apparaissent dans les documents suivants :

- le RAPPORT D'ACTIVITÉ AU RNC;
- le RAPPORT D'OPERATIONS QUOTIDIENNES;
- le RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES/.

7.5.1 Exemple d'exécution et d'effacement d'un rachat d'office intérieur

L'exemple ci-après illustre comment une position en cours au RNC constituée de 100 actions d'une valeur dont le prix de règlement s'élève à 500 \$ (5 \$ par action) est exécutée lorsque le coût de remplacement équivaut à 600 \$ (6 \$ par action).

1. La CDS établit une opération de remplacement en inscrivant un rachat d'office sur la bourse pertinente.
2. S'il y a exécution, la CDS inscrit une opération boursière le jour même afin que BUYD achète 100 actions à 6,00 \$ du courtier au comptant. Cette opération doit être réglée avant le processus de paiement.
3. Au terme du règlement de l'opération auprès du courtier au comptant, la CDS crée une opération de rajustement de position au RNC (effacement) où BUYD vend au livreur au prix de 6,00 \$ payé par le courtier au comptant. Le rajustement de position compense (efface) la position du livreur et remplace la position du livreur avec BUYD (le nouveau livreur au RNC). La différence de valeur au marché de 100 \$ au RNC et le prix de l'opération (6,00 \$ - 5,00 \$ x 100 actions) sont débités du compte du livreur initial.
4. BUYD règle au prix du RNC avec le destinataire.

	Courtier au comptant		BUYD		Livreur		Destinataire	
	ISIN	\$	ISIN	\$	ISIN	\$	ISIN	\$
Étape 2	(100,00)	600 \$	100	(600 \$)				
Étape 3				100 \$		(100 \$)		
Étape 4			-100	500 \$			100	(500 \$)

CHAPITRE 7 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
*Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur***Opérations de remplacement de rachat d'office échouées**

Si un courtier d'opération en espèces ne livre pas les actions, la CDS demandera à la bourse d'annuler l'opération et les opérations liées au rachat d'office ne seront pas traitées.

CHAPITRE 8**Frais et cote d'intérêt de défaut de réception de la contrepartie centrale**

La CDS génère une cote d'intérêt afin d'automatiquement indemniser les livreurs pour les pertes subites en raison de l'incapacité des destinataires de recevoir les valeurs au RNC. Les adhérents qui sont en défaut de réception sont responsables de ces cotes d'intérêt. La CDS applique aussi des frais de défaut de réception de la contrepartie centrale afin de dissuader les destinataires d'omettre de procéder au règlement au RNC.

La cote d'intérêt et les frais sont uniquement applicables si le livreur n'a pas pu livrer ses valeurs.

8.1 Cote d'intérêt de défaut de réception

Aux fins de distribution des charges imputables au paiement des intérêts, la CDS utilise une cote d'intérêt de défaut de réception. Cette cote est appliquée conformément aux règles suivantes :

- La cote d'intérêt est appliquée aux grands livres de la même manière que les autres cotes.
- La cote d'intérêt n'est pas prélevée des plafonds ou des marges de crédit.
- Les cotes positives ou négatives n'ont aucune incidence sur la VGG.
- Au terme de la conversion des cotes d'intérêt libellées en dollars américains négatives en dollars canadiens, les cotes d'intérêt négatives sont incluses dans la composante évaluation au marché des exigences en matière de garantie de l'IRMS.

8.1.1 Calcul de la cote d'intérêt de défaut de réception au RNC

La cote d'intérêt de défaut de réception totale est calculée en fonction de la valeur des actions qu'un livreur n'a pas pu livrer au RNC le jour en cours multipliée par un taux de référence, multiplié par le nombre de jours avant le jour ouvrable suivant. S'il y a plus d'un destinataire en défaut à l'égard d'une livraison donnée, la portion de la cote à l'égard de laquelle un destinataire en défaut est responsable fait l'objet d'une répartition proportionnelle en fonction de la quantité en défaut.

Le calcul est effectué après le processus de paiement chaque jour ouvrable au moyen des renseignements sur le règlement.

CHAPITRE 8 FRAIS ET COTE D'INTÉRÊT DE DÉFAUT DE RÉCEPTION DE LA CONTREPARTIE CENTRALE

Cote d'intérêt de défaut de réception

Les cotes d'intérêt de défaut de réception sont créditées au compte de fonds du livreur et débitées du compte de fonds du destinataire. La monnaie des cotes d'intérêt de défaut de réception dépend de la monnaie qui est associée à la position en cours au RNC. Ces virements de fonds entrent en vigueur le jour ouvrable suivant.

Les taux de référence en dollars canadiens et en dollars américains sont établis de la manière suivante :

- dollars canadiens - le taux cible du financement à un jour de la Banque du Canada + 50 points de base;
- dollars américains - taux des fonds fédéraux + 50 points de base.

Le taux de référence est rajusté au CDSX le jour de l'annonce du changement de taux.

8.1.2 Frais de défaut de réception

En plus des cotes de défaut de réception au RNC, des frais de défaut de réception sont imputés aux destinataires qui omettent de procéder au règlement au RNC. Des frais de défaut de réception de la contrepartie centrale seront imputés au plus une fois par jour, par destinataire.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Barème de prix sur le site Web de la CDS (www.cds.ca).

8.1.3 Surveillance des cotes d'intérêt

Les adhérents peuvent surveiller les cotes d'intérêt au moyen des documents suivants :

- le RAPPORT D'OPERATIONS QUOTIDIENNES.
- le RAPPORT DONNEES SUR LES COTES DE DEFAUT DE RECEPTION.
- le fichier LEDGER UPDATE – MARK-TO-MARKET TRANSACTION.
- le fichier LEDGER POSITION UPDATE NOTIFICATION TO PARTICIPANT.

CHAPITRE 9

Traitement d'opérations CDCC

Le CDSX offre une passerelle aux adhérents qui utilisent SOLA, l'application d'établissement du solde net des titres à revenu fixe de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC »). Au moyen du CDSX, les utilisateurs de SOLA peuvent soumettre, modifier et confirmer les opérations non boursières de pension sur titres et les opérations non boursières en espèces aux fins de l'établissement du solde net et de la novation à la CDCC. La CDCC soumet des instructions au CDSX pour le règlement des opérations au terme de la novation lorsque les positions ont atteint la date de valeur.

9.1 Heures limites pour les activités afférentes au traitement d'opérations CDCC

Le tableau ci-dessous indique les heures limites pour les activités afférentes au traitement d'opérations CDCC au CDSX.

Activités afférentes au traitement d'opérations CDCC	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Début du processus d'appariement aux fins de solde net nul en temps réel	7 h	5 h	4 h
Début du règlement CDCC en temps réel			
Plafonds de fonctionnement et marges de crédit désignés au dispositif de règlement CDCC peuvent être utilisés	10 h 10	8 h 10	7 h 10
Début du processus d'appariement aux fins de solde net nul par lots	14 h	12 h	11 h
Début du processus d'appariement aux fins de solde net nul par lots	15 h 15	13 h 15	12 h 15
Heure limite à la CDCC	15 h 30	13 h 30	12 h 30
Lancement du processus de mise à jour du mode de règlement du solde net nul pour les opérations non appariées, non immobilisées dont la date de valeur est la date du jour	15 h 30	13 h 30	12 h 30
Début du processus d'appariement aux fins de solde net nul par lots	17 h	15 h	14 h
Lancement du processus de mise à jour du mode de règlement du solde net nul pour les opérations non appariées, non immobilisées dont la date de valeur correspond au jour ouvrable suivant	19 h	17 h	16 h

CHAPITRE 9 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Admissibilité des opérations SNS

Activités afférentes au traitement d'opérations CDCC	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Fin du processus d'appariement aux fins de solde net nul en temps réel	19 h 30	17 h 30	16 h 30
Fin du règlement CDCC en temps réel			
Traitement des activités en ligne de nuit	0 h 30 à 4 h	22 h 30 à 2 h	21 h 30 à 1 h
Processus d'appariement aux fins de solde net nul en temps réel			

Remarque : Les plafonds de fonctionnement et les marges de crédit désignés au dispositif de règlement CDCC ne peuvent pas être utilisés au cours de la période de traitement en ligne de nuit ou pour le RNL.

9.2 Admissibilité des opérations SNS

L'admissibilité des opérations à la novation et à l'établissement du solde net par la CDCC dépend du respect des critères suivants :

- les deux parties doivent être admissibles à la novation et à l'établissement du solde net par la CDCC;
- les deux indicateurs de contrôle de règlement doivent être établis à « Y »;
- l'état de l'opération doit être « C » (confirmée);
- le mode de règlement doit être « SNS »;
- la valeur doit être admissible à la novation et à l'établissement du solde net à la CDCC.

Si tous ces critères sont remplis, le CDSX immobilise les opérations et les envoie à la CDCC. Les opérations immobilisées ne peuvent pas être modifiées par l'initiateur ou le destinataire de l'opération.

L'adhérent doit saisir le premier et le dernier volets de l'opération de pension sur titres et lier les opérations au moyen du numéro de pension sur titres.

Si l'adhérent est admissible au solde net nul, l'opération en espèces n'est ni immobilisée, ni transmise à la CDCC jusqu'à ce qu'un solde net nul découle de l'appariement.

Si la CDCC accepte les opérations, elle demande à la CDS de les supprimer.

Si un adhérent saisit ou modifie une opération dont le mode de règlement est « SNS », le mode de règlement passe automatiquement à « TFT » (règlement individuel) si :

CHAPITRE 9 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Détails de l'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA au CDSX

- l'adhérent n'est pas admissible à la novation et à l'établissement du solde net à la CDCC;
- la valeur n'est pas admissible à la novation et à l'établissement du solde net à la CDCC.

Les opérations de pension sur titres anonyme enregistrées par les courtiers interprofessionnels sont refusées par le CDSX si les critères susmentionnés ne sont pas respectés.

Les opérations en espèces sont admissibles à l'appariement des opérations de type adhérent-mandant (« DP »).

9.3 Détails de l'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA au CDSX

Les adhérents doivent communiquer avec le Service à la clientèle de la CDS afin de configurer, dans leur profil d'adhérent, les renseignements relatifs à leur admissibilité à l'établissement du solde net SOLA ainsi que l'indicateur de contrôle de règlement pour les opérations de pension sur titres bilatérale.

9.4 Heure limite à la CDCC

L'heure limite pour saisir les opérations dont la date de valeur est la date du jour et dont le mode de règlement est « SNS » est 15 h 30, heure de l'Est (13 h 30, heure des Rocheuses, 12 h 30, heure du Pacifique).

Si un adhérent saisit ou modifie une opération dont la date de valeur est la date du jour et dont le mode de règlement est « SNS » après l'heure limite, le mode de règlement passe automatiquement à « TFT » (règlement individuel).

Les opérations de pension sur titres anonyme enregistrées par les courtiers interprofessionnels soumises ou modifiées après l'heure limite à la CDCC sont refusées par le CDSX.

9.5 Opérations négociées par les courtiers interprofessionnels

Les opérations en espèces négociées par les courtiers interprofessionnels sont saisies de la manière suivante :

- Les adhérents saisissent les opérations d'achat et de vente dont le mode de règlement est « SNS » avec la banque de compensation des courtiers interprofessionnels. La banque de compensation des courtiers interprofessionnels confirme les opérations.

Les opérations de pension sur titres anonyme négociées par les courtiers interprofessionnels sont saisies de la manière suivante :

CHAPITRE 9 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC

Processus d'appariement aux fins de solde net nul pour les opérations en espèces

- Les courtiers interprofessionnels peuvent enregistrer les opérations d'achat et de vente directement au CDSX. Le premier et le dernier volets des mises en pension devraient être enregistrés avec l'IDUC CDCW de la CDCC utilisé comme contrepartie de l'opération de pension sur titres anonyme. Les opérations sont créées avec un état confirmé et l'indicateur de contrôle de règlement de l'adhérent est réglé à « N » (non). L'adhérent confirme les détails de l'opération en modifiant son indicateur de contrôle de règlement à « Y » (oui). De plus, les adhérents peuvent mettre à jour les renseignements suivants relatifs à une opération de pension sur titres anonyme :
 - le numéro de référence
 - le compte interne
 - le compte
 - les notes

9.6 Processus d'appariement aux fins de solde net nul pour les opérations en espèces

Le processus d'appariement du solde net nul procède à l'appariement, à l'immobilisation et à la livraison des opérations en espèces admissibles à la CDCC en vue de leur traitement ultérieur.

Pour être admissibles au processus d'appariement aux fins de solde net nul, les opérations en espèces doivent respecter les critères indiqués ci-après :

- au moins l'un des adhérents prenant part à l'opération est admissible au solde net nul;
- il doit s'agir d'une opération en espèces (c'est-à-dire, aucun numéro de pension sur titres);
- l'état de l'opération doit être confirmé (C);
- les deux indicateurs de contrôle de règlement doivent être réglés à « Y »;
- la valeur est admissible à la novation et à l'établissement du solde net à la CDCC.

9.6.1 Processus en temps réel

Le processus d'appariement aux fins de solde net nul en temps réel opère tout le jour du démarrage du système jusqu'à sa fermeture et durant le processus en ligne de nuit. Le CDSX apparie une contre une les opérations en espèces admissibles au solde net nul, puis immobilise et livre les opérations à la CDCC en vue du traitement.

CHAPITRE 9 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Opérations dont le mode de règlement est « SNS » refusées par la CDCC

9.6.2 Processus par lots

Le processus par lots opère à intervalles réguliers tout au long de la journée. Le CDSX apparie une contre une, une contre plusieurs ou plusieurs contre plusieurs les opérations en espèces admissibles au solde net nul puis les immobilise et les livre à la CDCC en vue de leur traitement.

9.6.3 Processus de mise à jour du mode de règlement pour les opérations en espèces admissibles au solde net nul

Le mode de règlement des opérations en espèces admissibles au solde net nul existantes qui n'ont pas été appariées ou immobilisées est mis à jour de « SNS » à « TFT » (règlement individuel).

La mise à jour survient...	Opérations mises à jour de « SNS » à « TFT » (règlement individuel)
À l'heure limite à la CDCC	Les opérations en espèces admissibles au solde net nul dont la date de valeur est la date du jour et qui n'ont pas été appariées ou immobilisées
En fin de journée	Les opérations en espèces admissibles au solde net nul dont la date de valeur est le jour ouvrable suivant et qui n'ont pas été appariées ou immobilisées

9.7 Opérations dont le mode de règlement est « SNS » refusées par la CDCC

En cas de refus d'une opération par la CDCC, cette dernière demande à la CDS d'attribuer un code DK à l'opération.

Si les adhérents désirent que l'admissibilité de l'opération à l'établissement du solde net et à la novation fasse l'objet d'une reconsidération, ils doivent mettre à jour et reconformer l'opération.

9.8 Opérations sur positions nettes postdatées CDCC et sur positions nettes CDCC pour règlement

Chaque jour ouvrable, la CDCC :

1. demande à la CDS de supprimer du CDSX toutes les opérations sur positions existantes dont le solde net est établi.
2. envoi à la CDS des nouvelles opérations, dont l'état est :
 - DK (positions postdatées);
 - confirmé (positions dont la date de valeur est la date du jour);
 - confirmé (en fin de journée, positions dont la date de valeur est le jour ouvrable suivant).

CHAPITRE 9 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Modifications des opérations à la CDCC

Les opérations datées du jour livrées par la CDCC pour règlement sont considérées aux fins de règlement selon le processus RNL ou de règlement CDCC en temps réel. Veuillez consulter la section [Règlement CDCC en temps réel](#) à la page 69.

9.9 Modifications des opérations à la CDCC

Les opérations dont le mode de règlement est « SNS » peuvent être modifiées, comme il est indiqué dans les tableaux ci-dessous.

Les mises à jour suivantes peuvent être effectuées pour les opérations de pension sur titres anonymes.

État	Modifications par le courtier interprofessionnel	Modifications par l'adhérent	Modifications par la CDCC
C (non immobilisé)	Aucune modification permise. L'opération peut être supprimée.	L'adhérent peut modifier les champs suivants : <ul style="list-style-type: none"> l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI »); le numéro de l'étiquette; le compte interne; le compte; les champs Note. Tous les autres champs sont protégés.	Aucune modification permise.
C (immobilisé)	Aucune modification permise. Tous les champs sont protégés.	Aucune modification permise. Tous les champs sont protégés.	Mettre à jour l'état de l'opération à « D » (supprimer) ou « DK » (inconnu). Mettre à jour le champ Note.

CHAPITRE 9 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Modifications des opérations à la CDCC

État	Modifications par le courtier interprofessionnel	Modifications par l'adhérent	Modifications par la CDCC
DK (opération refusée par la CDCC)	Aucune modification permise. L'opération peut être supprimée.	L'adhérent peut modifier les champs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI »); • le numéro de l'étiquette; • le compte interne; • le compte; • Note. Tous les autres champs sont protégés.	Aucune modification permise. Tous les champs sont protégés.

CHAPITRE 9 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Modifications des opérations à la CDCC

Les mises à jour suivantes peuvent être effectuées pour les opérations en espèces bilatérales, les opérations de pension sur titres bilatérales et les opérations en espèces anonymes :

État	Modifications par l'initiateur	Modifications par le destinataire	Modifications par la CDCC
U (non confirmé)	<p>Mettre à jour l'état à « D » afin de supprimer l'opération.</p> <p>Modifier l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI »).</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération.</p> <p>Mettre à jour le numéro d'étiquette de la pension sur titres.</p>	<p>Mettre à jour l'état de l'opération à « C » ou à « DK ».</p> <p>Modifier l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI »).</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération.</p> <p>Le numéro d'étiquette de la pension sur titres ne peut être modifié.</p>	Aucune modification permise.
DK (par le destinataire ou refusée par la CDCC)	<p>Mettre à jour l'état de l'opération à « U » ou à « D ».</p> <p>Mettre à jour les données financières de l'opération.</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération.</p> <p>Mettre à jour le numéro d'étiquette de la pension sur titres.</p>	<p>Mettre à jour l'état de l'opération à « C ».</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération.</p> <p>Le numéro d'étiquette de la pension sur titres ne peut être modifié.</p>	Aucune modification permise.

CHAPITRE 9 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Modifications des opérations à la CDCC

État	Modifications par l'initiateur	Modifications par le destinataire	Modifications par la CDCC
C (non immobilisé)	Supprimer les opérations en mettant à jour l'état à « D ». Modifier l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI »). Mettre à jour les données non financières de l'opération. Le numéro d'étiquette de la pension sur titres ne peut être modifié.	Modifier l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI »). Mettre à jour les données non financières de l'opération. Le numéro d'étiquette de la pension sur titres ne peut être modifié.	Aucune modification permise.
C (immobilisé)	Aucune modification permise.	Aucune modification permise.	Mettre à jour l'état de l'opération à « D » ou à « DK ».

La CDCC fournit les données suivantes dans le champ « notes » :

- l'identificateur SOLA pour les opérations acceptées (l'état de l'opération mis à jour à « D »);
- la raison pour laquelle l'opération a été refusée (l'état de l'opération mis à jour à « DK »).

9.9.1 Opérations sur positions nettes postdatées créées par la CDCC

Les opérations sur positions nettes postdatées sont livrées au CDSX par la CDCC avec un mode de règlement individuel « TFT ».

Les opérations peuvent être modifiées, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

État de l'opération	Modifications de la CDCC (l'initiateur)	Modifications du destinataire
DK	Supprimer les opérations en mettant à jour l'état à « D » Mettre à jour les données financières et non financières de l'opération	Mettre à jour les données non financières de l'opération

CHAPITRE 9 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Règlement CDCC en temps réel

9.9.2 Opérations sur positions de règlement datées du jour (instructions de règlement de la CDCC) créées par la CDCC

Les opérations sur positions de règlement datées du jour sont livrées au CDSX par la CDCC avec un mode de règlement individuel « TFT ». Les opérations sur positions de règlement datées du jour ne peuvent être mises en attente par les adhérents ou la CDCC.

Les opérations peuvent être modifiées, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

État de l'opération	Modifications de la CDCC (l'initiateur)	Modifications du destinataire
C	Mettre à jour l'état de l'opération à « D » Mettre à jour les données non financières de l'opération	Mettre à jour les données non financières de l'opération
P	Mettre à jour l'état de l'opération à « D »	Aucune modification permise
S	Aucune modification permise	Aucune modification permise

9.10 Règlement CDCC en temps réel

Les opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC peuvent être réglées intégralement ou partiellement du démarrage du système jusqu'à sa fermeture.

Durant le processus RNL/RNC, les opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC peuvent seulement être réglées intégralement.

À la date de valeur, dans la mesure où tous les critères de règlement sont respectés (c'est-à-dire une position valeur, des fonds et une VGG suffisants existent), le processus de règlement CDCC en temps réel suit les étapes indiquées ci-après afin de régler une opération visée par une instruction de règlement de la CDCC ayant atteint sa date de valeur :

1. Il y a une tentative de règlement intégral.
2. Si le règlement intégral n'est pas possible, il y a une tentative de règlement partiel.
3. Si le règlement partiel est possible :

CHAPITRE 9 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Règlement CDCC en temps réel

- L'opération visée par l'instruction de règlement de la CDCC qui ne peut être réglée intégralement est supprimée. L'état de l'opération ne passe pas de l'état confirmé (C) à en attente (P).
- Deux nouvelles instructions de règlement de la CDCC correspondant à la valeur nominale ou au montant net de l'instruction de règlement de la CDCC supprimée sont créées avec un état confirmé (C).
- L'opération visée par l'instruction de règlement de la CDCC qui est disponible aux fins de règlement est réglée et le reste de l'opération visée par l'instruction de règlement de la CDCC peut par la suite faire l'objet d'une autre tentative de règlement.
- Le processus de règlement partiel permet de régler :
 - les livraisons contre paiement et les opérations engageant uniquement des titres, si la valeur nominale minimale limite (10 000 000 \$) est atteinte;
 - les opérations en espèces seulement, si le montant minimal limite (10 000 000 \$) est atteint.
- La valeur nominale résiduelle résultante d'une opération visée par l'instruction de règlement de la CDCC créée par le processus de règlement partiel peut être égale ou inférieure à la valeur nominale minimale limite, mais peut seulement être réglée intégralement.



Bulletin

Bulletin administratif**Généralités**

Appel à commentaires

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Détail

Formation

Institutions

Date limite pour les commentaires : le 18 mars 2025

Groupes-ressources :

Inscription et Assurance des compétences

Bulletin 24-0356

Proficiency@ciro.ca

Le 19 décembre 2025

Modifications des règles — Appel à commentaires – Projet d'harmonisation des programmes de formation continue de l'OCRI

Sommaire

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) propose de modifier les dispositions des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC) et des Règles visant les courtiers en épargne collective (Règles CEC) qui concernent ses programmes de formation continue (FC) conformément à son engagement d'élaborer des règles harmonisées à l'égard de la FC.

Nous avons considéré :

- les différences importantes entre les dispositions des Règles CPPC et celles des Règles CEC concernant la FC;
- les objectifs des programmes actuels de FC des courtiers en épargne collective (CEC) et des courtiers en placement (CP), qui consistent à perfectionner les compétences de base des personnes autorisées selon le principe de compétence;
- les objectifs d'harmonisation de la FC et des exigences réglementaires applicables, y compris celles qui sont propres au Québec;
- l'incidence possible des règles harmonisées sur les activités et les systèmes informatiques de tous les types de courtiers membres de l'OCRI.

Compte tenu de ces considérations, nous avons conclu qu'une démarche progressive d'harmonisation des règles concernant la FC était la mieux appropriée pour :

1. une harmonisation qui élimine en temps opportun les différences importantes entre les programmes de FC, dans la mesure du possible;
2. la collecte et l'analyse adéquates d'information et de commentaires sur les règles qui ont une incidence particulièrement marquée sur les activités et sur les systèmes informatiques complexes actuels.

La phase 1 comportera un projet de modification de règles qui visera le prochain cycle de FC et qui aura une faible incidence sur les courtiers et sur les personnes autorisées. La phase 2 concernera des modifications des règles qui auront une incidence considérable sur les activités et sur les systèmes informatiques et qui s'appliqueront lors du cycle de FC suivant.

Dans le présent bulletin, nous sollicitons des commentaires sur le projet de règles de la première phase d'harmonisation. Nous sollicitons aussi des commentaires sur d'autres moyens d'harmoniser les règles concernant la FC lors de la phase suivante en ce qui concerne les exigences qui ont une incidence considérable sur les activités et sur les systèmes.

Envoi des commentaires

Nous invitons les parties prenantes à présenter des observations écrites sur le projet de modification des règles, de même que sur les éléments de la phase 2 à prendre en considération. Veuillez formuler vos commentaires par écrit et les transmettre par courriel (uniquement) au plus tard le 18 mars 2025 à :

Inscription et Assurance des compétences
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4
Courriel : proficiency@ciro.ca

Une copie doit également être transmise aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) :

Négociation et marchés

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, bureau 1903, boîte postale 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : tradingandmarkets@osc.gov.on.ca

Réglementation des marchés des capitaux

B.C. Securities Commission
Pacific Centre
701 rue Georgia Ouest, C. P. 10142
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Courriel : CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca

Remarque à l'intention des personnes qui présentent des lettres de commentaires : une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site [Web de l'OCRI](#).

TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte.....	4
2. Programmes actuels de FC de l'OCRI	5
2.1. Programme de FC des courtiers en placement	6
2.2. Programme de FC des courtiers en épargne collective	7
3. Recherche et examen	7
3.1. ASIC (Australie).....	8
3.2. FCA (Royaume-Uni)	9
3.3. MAS (Singapour)	9
3.4. FINRA (États-Unis)	10
4. Appel à commentaires	10
4.1 Exigences de conservation de la documentation et de déclaration.....	12
4.1.1. Exploitation du SSRFC des CEC.....	13
4.2. Obligations d'accréditation.....	13
4.2.1. Inscription commune des activités de FC et frais d'inscription	15
4.3. Approbation des cours de FC	15
4.3.1. Application d'autres exigences de formation aux fins de la FC.....	17
4.4. Reprises de cours	17
4.5. Transferts de crédits au cycle subséquent	18
4.6. Participation volontaire au programme de FC.....	19
5. Harmonisation supplémentaire envisagée (phase 2)	19
5.1. Répartition proportionnelle	20
5.2. Dates de début et de fin des cycles de FC correspondant à celles des années civiles normales.....	21
5.3. Adoption d'un cycle de FC annuel.....	22
5.4. Systèmes informatiques liés à la FC.....	23
6. Solutions de rechange examinées	23
7. Incidence d'autres projets en matière de politique réglementaire.....	23
8. Processus d'élaboration des politiques réglementaires.....	23
8.1. Objectif d'ordre réglementaire	23
8.2. Processus de réglementation.....	24
8.3. Commentaires des comités consultatifs de l'OCRI et du groupe de travail sur la FC	24
9. Incidence du projet.....	25
10. Prochaines étapes	26
11. Dispositions applicables	26
12. Annexes.....	26

1. Contexte

En 2021, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié un énoncé de position, intitulé *Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation*, qui mentionnait la mise en œuvre d'un programme de formation continue simplifié à l'intention de tous les courtiers membres qui soit équitable, cohérent et équilibré dans le cadre d'une solution destinée à renforcer le cadre d'assurance des compétences du régime de réglementation¹. Par la suite, les priorités stratégiques de l'OCRI ont mis en évidence notre engagement public à harmoniser les deux programmes de FC de nos anciens organismes, ²engagement qui a été réitéré dans nos priorités annuelles pour l'exercice 2025, lesquelles comprennent l'élaboration d'un projet d'harmonisation des deux programmes³.

Depuis la création de l'OCRI, nous réfléchissons à la meilleure façon possible d'harmoniser nos programmes de FC. Dans le cadre de notre évaluation, nous avons considéré :

- les différences importantes entre les dispositions des Règles CPPC et celles des Règles CEC concernant la FC;
- les objectifs des programmes actuels de FC, qui consistent à perfectionner les compétences de base des personnes autorisées selon le principe de compétence;
- les objectifs d'harmonisation de la FC et des exigences réglementaires applicables, y compris celles qui sont propres au Québec⁴;
- l'incidence possible des règles harmonisées sur les activités et les systèmes informatiques de tous les types de courtiers membres de l'OCRI.

Nous avons relevé un certain nombre de différences importantes entre les dispositions des Règles CPPC et celles des Règles CEC concernant :

- la déclaration de la formation et la conservation de la documentation;
- l'accréditation;
- l'approbation des cours et activités de FC;
- les reprises de cours;
- les transferts de crédits au cycle subséquent;
- la participation volontaire à un programme de FC;
- la répartition proportionnelle des crédits;
- les dates des cycles.

Celles-ci sont décrites dans les tableaux des rubriques 4 et 5. Compte tenu de ces différences importantes et des considérations générales à l'égard d'une harmonisation efficace, nous avons conclu qu'une démarche progressive d'harmonisation des règles concernant la FC était la mieux appropriée pour :

1. une harmonisation qui élimine en temps opportun les différences importantes entre les programmes de FC, dans la mesure du possible;

¹ [Énoncé de position 25-404 des ACVM – Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation](#)

² [Plan stratégique de l'OCRI – Exercices 2025-2027](#)

³ [Priorités de l'OCRI pour l'exercice 2025 | Organisme canadien de réglementation des investissements](#)

⁴ Les incidences du projet sur les CEC et les représentants inscrits du Québec sont décrits à la rubrique 9 du présent bulletin.

2. la collecte et l'analyse adéquates d'information et de commentaires sur les règles qui ont une incidence particulièrement marquée sur les activités et sur les systèmes informatiques complexes actuels.

Une démarche progressive d'harmonisation nous permettra de faire ce qui suit concrètement :

- proposer, puis mettre en œuvre par la suite, des règles qui auront une faible incidence sur les courtiers et sur les personnes autorisées lors du prochain cycle de FC (phase 1);
- envisager des modifications des règles qui ont une incidence considérable sur les activités et sur les systèmes informatiques en vue du cycle de FC suivant (phase 2).

Le but premier du présent bulletin est de solliciter des commentaires sur le projet de modification de règles, qui fait partie de la première phase destinée à harmoniser :

- les responsabilités du courtier membre quant à la déclaration de FC et à la conservation de la documentation associée à la FC;
- les obligations d'accréditation;
- les types de cours ou d'activités de FC admissibles;
- le traitement des reprises de cours de FC;
- le traitement des transferts de crédits au cycle subséquent;
- la démarche associée à la participation volontaire au programme de FC.

Ce projet de modification est décrit plus en détail à la rubrique 4. À la rubrique 5, nous sollicitons aussi des commentaires sur d'autres considérations relatives à l'harmonisation de la FC, que nous comptons intégrer dans le projet de modification de la deuxième phase.

2. Programmes actuels de FC de l'OCRI

Les organismes qui ont précédé l'OCRI, à savoir l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM), ont administré des programmes de FC distincts dont les exigences continuent de s'appliquer en vertu des Règles CPPC et des Règles CEC, respectivement. Le tableau ci-après donne un aperçu du cycle de FC, des obligations relatives aux crédits et du système informatique requis pour chaque programme. En outre, les rubriques 2.1 et 2.2 dressent un historique général de chacun des programmes.

Éléments du programme	Règles CPPC	Règles CEC
Cycle de FC	Cycle de deux ans : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Cycle de deux ans : du 1 ^{er} décembre au 30 novembre
Déclaration de la formation et conservation de la documentation	Courtier membre	Responsabilité partagée : Courtier membre, personnes autorisées et prestataires de cours
Obligations relatives aux crédits de FC	20 crédits de perfectionnement professionnel 10 crédits de formation en conformité	20 crédits de perfectionnement professionnel 8 crédits de formation en conduite des affaires 2 crédits de formation en conformité
Système informatique requis	Services de l'OCRI	Système de suivi et de rapport de la formation continue (SSRFC)
Accréditation	Facultative, administrée par l'OCRI	Obligatoire, accréditeurs prescrits

2.1. Programme de FC des courtiers en placement

Le programme de FC initial des courtiers en placement a été établi en 2000 par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM). Toutefois, les dernières modifications de règles concernant le programme de FC de l'OCRCVM ont été mises en œuvre le 1^{er} janvier 2018, en fonction des objectifs réglementaires actualisés à l'issue d'une consultation publique, aux fins suivantes :

- une détermination à établir des normes élevées en matière de compétences, de professionnalisme et de déontologie;
- un désir de promouvoir une formation en déontologie;
- un objectif de modernisation et de simplification du programme de FC existant.

Voici quelques points saillants du programme de FC de 2018 de l'OCRI :

- la codification des obligations et responsabilités des courtiers membres;
- la mise en œuvre d'une démarche fondée sur les principes pour déterminer les sujets de FC admissibles;
- l'élargissement de la notion de perfectionnement professionnel pour déterminer les cours de FC admissibles qui contribuent au perfectionnement des compétences professionnelles d'un participant au programme de FC;

- le passage d'un cycle de trois ans à un cycle de deux ans entraînant une réduction proportionnelle des heures de crédit de FC obligatoires;
- l'élimination des exigences de déclaration de FC mensuelle imposées aux courtiers membres.

Ces éléments ont été adoptés dans les dispositions actuelles des Règles CPPC concernant la FC des courtiers en placement.

2.2. Programme de FC des courtiers en épargne collective

Le programme de FC de l'ACFM a débuté le 1^{er} décembre 2021, en fonction des objectifs réglementaires établis à l'issue d'une consultation publique, aux fins suivantes :

- le contenu associé à une obligation de FC devait porter sur les pratiques éthiques, les normes de conformité et le perfectionnement professionnel;
- la satisfaction des obligations de FC devait être réaliste sur le plan administratif;
- les obligations de FC ne devaient entraîner aucun chevauchement inutile des exigences de FC d'autres organismes compétents;
- les obligations de FC ne devaient pas entraîner des coûts prohibitifs.

De manière générale, le programme de FC de l'ACFM a établi des obligations concernant :

- les rôles et responsabilités du courtier membre, des participants au programme de FC et des prestataires de cours;
- les méthodes d'administration, y compris les obligations administratives de déclaration de la formation et de conservation de la documentation;
- l'administration des activités de FC, y compris l'accréditation;
- l'administration de la participation aux activités de FC;
- l'administration des congés, y compris la répartition proportionnelle des crédits;
- la conformité avec les obligations relatives aux crédits, y compris la procédure applicable en cas de non-conformité.

En outre, des aspects substantiels de programmes de FC d'autres services financiers interdépendants ont été intégrés dans les règles, dont les dispositions des règles de l'OCRCVM et des règles de la Chambre de la sécurité financière (CSF) concernant la FC, de manière à limiter le fardeau réglementaire supplémentaire et le chevauchement d'exigences de FC pour les participants du programme de FC des CEC qui sont aussi membres de la CSF.

3. Recherche et examen

Nous nous sommes penchés sur divers territoires afin de comparer les différentes démarches réglementaires à l'égard de la FC. L'examen comparatif nous a permis d'orienter notre projet et de considérer des normes et des pratiques exemplaires pertinentes. Ce que nous avons appris en analysant l'environnement des différents territoires dont il est question ci-après, c'est que chacun des organismes de réglementation des valeurs mobilières de l'Australie, du Royaume-Uni, de Singapour et des États-Unis :

- exige du courtier qu'il assume la responsabilité de la surveillance du respect des obligations de FC;

- exige du courtier qu'il assume la responsabilité exclusive de la conservation de la documentation associée à la FC;
- applique un cycle de FC annuel;
- exige que les activités de FC soient effectuées pendant le cycle en cours (interdisant les transferts de crédits au cycle subséquent)⁵;
- s'appuie sur un cadre réglementaire fondé sur des principes.

Les modèles du Royaume-Uni et de Singapour diffèrent légèrement des autres en ce qu'ils exigent au moins l'accréditation de certaines activités de FC, ce qui n'est pas le cas des autres. Cependant, le courtier doit tout de même approuver ou juger pertinente toute activité accréditée⁶. La responsabilité d'approuver les activités de FC accréditées ou non accréditées incombe complètement au courtier. Chaque organisme de réglementation s'attend à ce que le courtier inclue une méthode ou un processus d'approbation acceptable dans ses politiques et procédures relatives à la FC.

3.1. ASIC (Australie)

L'Australian Securities and Investments Commission (ASIC) exige que tous les conseillers financiers inscrits « [traduction] participent à des programmes et à des activités de perfectionnement qui leur permettent de maintenir et d'enrichir leurs capacités, leurs connaissances et leurs compétences professionnelles, y compris de se tenir au fait de tous les nouveaux développements réglementaires, techniques et autres qui sont pertinents pour donner des conseils financiers⁷. »

Les conseillers financiers doivent suivre 40 heures de PPC par année, dont :

- 5 heures de formation technique;
- 5 heures de formation sur la prestation de services auprès de clients;
- 5 heures de formation sur le respect de la réglementation et la protection des consommateurs;
- 9 heures de formation sur le professionnalisme et l'éthique.

Le courtier qui emploie des conseillers financiers en Australie est tenu d'élaborer une politique sur le PPC qui :

- établit sa démarche générale pour s'assurer du respect de ses obligations de PPC et des obligations de PPC de ses conseillers financiers.

La politique sur le PPC doit décrire comment le courtier :

- évaluera et approuvera les plans de PPC des conseillers financiers;
- surveillera la façon dont les conseillers financiers mettront en œuvre leurs plans de PPC;

⁵ C'est seulement pendant la pandémie de COVID-19 que les courtiers du Royaume-Uni pouvaient permettre à des personnes physiques, dans ces circonstances exceptionnelles, de reporter au cycle de perfectionnement professionnel continu (PPC) de l'année suivante les heures de PPC non obtenues. Voir [Continuing Professional Development \(CPD\) and professional qualification exams during coronavirus](#) (en anglais)

⁶ Voir la rubrique 38B du document intitulé [Notice on Minimum Entry and Examination Requirements for Representatives of Holders of Capital Markets Services Licence and Exempt Financial Institutions](#) (en anglais).

⁷ Voir [la page sur les obligations de PPC des conseillers financiers](#) (en anglais).

- évaluera et approuvera les activités, puis affectera des heures à celles-ci;
- veillera à ce que ses conseillers financiers respectent leurs obligations de PPC;
- conservera l'attestation de la réussite des activités de PPC;
- s'assurera que la documentation est complète et conservée conformément aux obligations de conservation de la documentation relative à la FC⁸.

3.2. FCA (Royaume-Uni)

Au Royaume-Uni, la Financial Conduct Authority (FCA) impose le PPC aux conseillers en placement de détail. Un courtier britannique doit s'assurer qu'un tel conseiller suit au moins 35 heures de PPC adéquat au cours de chaque période de 12 mois⁹, ce qui peut comprendre des cours, des séminaires, des conférences, des congrès, des ateliers, des webinaires, des cours en ligne ou même des séances de mentorat sectoriel¹⁰.

Tout PPC doit :

- être pertinent par rapport au rôle actuel du conseiller en placement de détail et aux changements prévus pour ce rôle;
- maintenir les connaissances du conseiller en placement de détail selon les normes de compétence en vigueur qui sont pertinentes par rapport à son rôle;
- contribuer aux compétences et aux connaissances professionnelles du conseiller en placement de détail;
- combler les lacunes relevées dans les connaissances techniques du conseiller en placement de détail.

Le courtier doit conserver la documentation relative aux activités de PPC réussies par chaque conseiller en placement de détail qu'il emploie¹¹.

3.3. MAS (Singapour)

La Monetary Authority of Singapore (MAS) exige que le représentant autorisé suive une formation de PPC qui est pertinente par rapport au type d'activité qu'il exerce¹². Les activités de PPC peuvent inclure :

- des conférences;
- des congrès;
- des ateliers;
- des cours;
- des séminaires qui précèdent le lancement d'un produit;
- des cours en ligne.

Le courtier doit obtenir et conserver les preuves pertinentes attestant que chacun des représentants qu'il a nommés a suivi au moins 9 heures de formation de PPC au cours d'une année civile, ce qui comprend :

⁸Voir l'instrument législatif intitulé [Corporations \(Relevant Providers Continuing Professional Development Standard\) Determination 2018](#), daté du 16 juillet 2020 (en anglais).

⁹ TC 2.1.15 Continuing professional development for retail investment advisers

¹⁰ TC 2.1.20 Continuing professional development for retail investment advisers

¹¹ [TC 2.1.24 \(Record keeping requirements\)](#) (août 2024).

¹² [Paragraphe 8.3\(b\) de la Securities and Futures Act 2001](#) (en anglais).

- 6 heures de cours sur l'éthique ou sur les règles et règlements, ou sur les deux, qui sont pertinents par rapport au(x) type(s) d'activité réglementée qu'il exerce et qui sont accrédités par The Institute of Banking and Finance Singapore (IBF);
- 3 heures supplémentaires de cours de PPC pertinents.

3.4. FINRA (États-Unis)

La Financial Regulatory Authority (FINRA) prescrits des exigences sur la FC des personnes inscrites, exigences constituées d'un volet relatif à la réglementation (*Regulatory Element*) et d'un volet relatif au courtier (*Firm Element*). Les courtiers de la FINRA sont responsables du maintien d'un programme de formation continue à jour conçu pour améliorer les connaissances en matière de valeurs mobilières, les compétences et le professionnalisme. Ce programme doit être adapté à la taille, à la structure et à la portée des activités de chaque courtier, ainsi qu'aux changements dans la réglementation. Chaque année, les personnes physiques inscrites doivent satisfaire aux obligations de FC, lesquelles comprennent des sujets de formation concernant le rôle, les activités ou les responsabilités de la personne physique et la responsabilité professionnelle. Le courtier doit conserver la documentation relative à la FC. La FINRA a sa propre façon de procéder en ce qu'elle ne compte pas les heures de FC. Les personnes physiques inscrites doivent plutôt terminer les éléments requis avant la fin de l'année civile.

4. Appel à commentaires

Le but premier du présent bulletin est de solliciter des commentaires sur le projet de modification de règles de la première phase d'harmonisation. Les éléments clés du projet sont résumés dans le tableau ci-après.

Règles CPPC	Règles CEC	Solution harmonisée	Fondement
Conservation de la documentation et déclaration			
<ul style="list-style-type: none"> • Conservation de la documentation et déclaration assumées par le courtier seulement • Conservation de la documentation pendant 7 ans 	<ul style="list-style-type: none"> • Conservation de la documentation et déclaration assumées par le courtier, les personnes autorisées et les prestataires de cours • Conservation de la documentation pendant 2 ans 	<ul style="list-style-type: none"> • Conservation de la documentation et déclaration assumées par le courtier seulement • Conservation de la documentation pendant 7 ans 	Conforme aux obligations générales des courtiers, lesquelles cadrent avec les exigences générales de conservation de la documentation
Accréditation			
<ul style="list-style-type: none"> • Aucune accréditation obligatoire du contenu • Accréditation facultative du contenu 	<ul style="list-style-type: none"> • Accréditation obligatoire du contenu • Accréditeurs prescrits 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune accréditation obligatoire du contenu • Aucun accréditeur prescrit • Accréditation facultative du contenu 	Processus d'approbation des cours et activités de FC fondé sur des principes qui cadre avec le principe de compétence

Règles CPPC	Règles CEC	Solution harmonisée	Fondement
Approbation des cours			
<ul style="list-style-type: none"> Exigence d'approbation des cours de FC fondée sur des principes 	<ul style="list-style-type: none"> Exigence d'approbation des cours normative 	<ul style="list-style-type: none"> Exigence d'approbation des cours de FC fondée sur des principes 	Processus d'approbation des cours et activités de FC fondé sur des principes qui cadre avec le principe de compétence
Autres exigences de FC particulières			
<ul style="list-style-type: none"> Aucune reprise de cours 	<ul style="list-style-type: none"> Reprises de cours 	<ul style="list-style-type: none"> Reprises de cours 	Processus d'approbation des cours et activités de FC fondé sur des principes qui cadre avec le principe de compétence
<ul style="list-style-type: none"> Transfert de 10 heures d'un cours de perfectionnement professionnel de 20 heures 	<ul style="list-style-type: none"> Transfert de 5 heures d'un cours de perfectionnement professionnel 	<ul style="list-style-type: none"> Aucun transfert de crédits au cycle subséquent Reconnaissance des crédits de FC uniquement dans le cycle au cours duquel l'examen est réussi 	Conforme au modèle d'assurance des compétences proposé
<ul style="list-style-type: none"> Participation volontaire au programme de FC 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune disposition relative à la participation volontaire au programme de FC 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune disposition relative à la participation volontaire au programme de FC 	Conforme au modèle d'assurance des compétences proposé

Nous sommes d'avis que le projet de modification des règles de la première phase fait ce qui suit.

- Il renforce le principe de compétence continue énoncé à l'article 3.4 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le Règlement 31-103) et dans les exigences applicables de l'OCRI en vertu duquel :
 - « les personnes physiques inscrites devraient actualiser leurs connaissances et leur formation en permanence, à mesure qu'apparaissent de nouveaux titres et services et que [leur] secteur d'activité évolue;
 - les sociétés doivent leur offrir de la formation sur la conformité à la législation en valeurs mobilières. »
- Il établit un bon équilibre entre la prestation d'un programme de FC efficace et équitable à l'intention des courtiers et des personnes autorisées et la poursuite de nos objectifs de renforcement du régime d'assurance des compétences et de protection des investisseurs sans imposer un fardeau réglementaire inutile aux courtiers.

Nous proposons la mise en œuvre du projet de modification des règles pour le prochain cycle de FC. Les versions nettes intégrant les modifications proposées se trouvent aux annexes 1 et 3; les versions soulignant les modifications, aux annexes 2 et 4. Par souci d'exhaustivité, nous avons inclus les modifications de la Règle 2700 des Règles CPPC qui ont été proposées précédemment dans le cadre de la proposition de modèle d'assurance des compétences¹³ étant donné que la mise en œuvre des deux projets de modification est prévue pour le 1^{er} janvier 2026. L'annexe 5 souligne les modifications de l'actuelle Règle 2700 des Règles CPPC.

Les rubriques qui suivent décrivent en détail les modifications qui sont proposées dans les documents joints.

4.1 Exigences de conservation de la documentation et de déclaration

Actuellement, l'alinéa 1.2.6 g) des Règles CEC exige, selon le cas, que le courtier, les personnes autorisées ou les prestataires de cours :

- conservent la documentation relative à la FC pendant deux ans;
- déclarent directement à l'OCRI chaque activité de FC réalisée par une personne autorisée au cours d'un cycle prescrit.

D'autres dispositions des Règles CEC qui imposent aussi des obligations de conservation de la documentation et de déclaration exigent plutôt que le courtier :

- conserve la documentation, y compris celle relative à la FC, pendant sept ans¹⁴;
- déclare directement à l'OCRI au nom de ses personnes autorisées l'exécution des obligations de conformité¹⁵.

Les Règles CPPC comportent des dispositions similaires concernant la conservation de la documentation et la déclaration qui exigent que le courtier :

- conserve la documentation, y compris celle relative à la FC, pendant sept ans¹⁶;
- déclare directement à l'OCRI au nom de ses personnes autorisées l'exécution des obligations de conformité.

Le paragraphe 3801(1) des Règles CPPC clarifie les obligations générales de conservation de la documentation et de déclaration :

¹³ [Proposition de modèle d'assurance des compétences – Personnes autorisées en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées](#)

¹⁴ Règle 5.6 des Règles CEC, *Conservation des registres*.

¹⁵ Règle 1.4 des Règles CEC, *Exigences en matière de déclaration*.

¹⁶ Alinéa 2717(1)(iii) et paragraphe 3785(1) des Règles CPPC, ainsi que

le paragraphe 3803(1) des Règles CPPC : « Le courtier membre doit conserver dans un lieu sûr une copie de la documentation requise par les exigences de l'Organisation, sous forme accessible et durable, pendant une période minimale de sept ans à compter de la date de création de la documentation, sauf si les exigences de l'Organisation ou les lois sur les valeurs mobilières portant sur un type de documentation en particulier prévoient une période de conservation différente. »

« L'une des obligations fondamentales du courtier membre est de tenir des dossiers complets et exacts. Les dossiers du courtier membre lui fournissent une piste d'audit pour l'aider à surveiller son activité. Ils lui sont nécessaires pour préparer les rapports [...] requis par la réglementation [...] ».

Aux fins d'harmonisation avec les obligations générales de conservation de la documentation et de déclaration qu'imposent les Règles CPPC aux courtiers, nous proposons de modifier les exigences en la matière de la Règle 900 des Règles CEC en supprimant les dispositions qui visent actuellement les personnes autorisées et les prestataires de cours¹⁷. De fait, le projet de modification des règles vise à éliminer toute incohérence à l'égard des obligations de conservation de la documentation et de déclaration énoncées dans les Règles CEC et à indiquer clairement aux courtiers membres de l'OCRI que la conservation de la documentation et la déclaration relatives à la FC relèvent principalement d'eux dans le cadre de leurs responsabilités générales de surveillance. En outre, par souci de cohérence avec les autres dispositions applicables susmentionnées, nous avons proposé d'apporter des modifications aux Règles CEC afin de clarifier que la documentation doit être conservée pendant sept ans.

4.1.1. Exploitation du SSRFC des CEC

Nous sommes conscients que, après sa mise en œuvre, le projet de modification de la Règle 900 des Règles CEC aura une incidence directe sur la manière dont certains courtiers déclareront la FC au moyen du système de suivi et de rapport de la formation continue (SSRFC), lequel est actuellement utilisé dans le cadre du programme de FC des CEC. À l'heure actuelle, le SSRFC est utilisé pour la soumission de la documentation requise pour démontrer la réussite des cours ou activités de FC de chaque personne autorisée.

En vertu des règles actuelles, les personnes autorisées, ou bien les courtiers et les prestataires de cours au nom des personnes autorisées, peuvent téléverser dans le SSRFC la documentation prescrite comme attestation de la réussite de chaque cours ou activité de FC. Nous proposons d'éliminer dans les Règles CEC les types de documents prescrits pour attester la réussite de la FC. Toutefois, de la même façon que l'exigent les Règles CPPC, les courtiers devront encore veiller au suivi et à la conservation de leur documentation à l'interne.

Nous sommes d'avis que cette modification proposée des règles allégera adéquatement la tâche des courtiers dans l'exercice de leur responsabilité principale de déclaration de la FC. Les personnes autorisées conserveront un accès « en lecture seule » au SSRFC pour la consultation de toute information fournie par le courtier en leur nom. Les courtiers de l'OCRI devront toujours disposer de mesures de contrôle et de surveillance afin de prévenir le risque de falsification de l'information consignée.

4.2. Obligations d'accréditation

À l'heure actuelle, les Règles CEC exigent que le contenu de toute activité de FC soit accrédité par l'une des parties prenantes suivantes :

- un courtier de l'OCRI assujéti aux Règles CEC;
- un tiers reconnu par l'OCRI (« accréditeur tiers »);
- la CSF;

¹⁷ Article 11.6 du Règlement 31-103 et paragraphe 11.5(1) de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103.

- le service interne de l'OCRI responsable de l'accréditation en vertu des Règles CPPC¹⁸.

Les accréditations réalisées en vertu des Règles CEC visent à garantir que les activités de FC offertes aux personnes autorisées respectent les critères minimums relatifs au contenu établis dans les procédures d'évaluation normales¹⁹. Même le courtier qui accrédite lui-même son propre contenu interne destiné à ses personnes autorisées doit respecter les procédures normalisées, peu importe le type, la taille, les ressources ou les besoins internes du courtier.

Toute accréditation, qu'elle soit réalisée par un courtier de l'OCRI ou par un organisme externe, doit respecter les procédures d'évaluation normales, qui comportent 10 sous-exigences distinctes, aux fins de cohérence. Cependant, à l'heure actuelle, les Règles CEC ne précisent pas explicitement le rôle que doit jouer le courtier pour effectuer la surveillance nécessaire afin de déterminer quelles activités sont pertinentes pour chaque personne autorisée.

À titre de comparaison, soulignons que le courtier assujéti aux Règles CPPC est tenu d'examiner et d'approuver tout cours de FC d'une personne autorisée, peu importe qu'il soit accrédité ou non. Les Règles CPPC comportent des exigences d'administration destinées à clarifier la manière dont le courtier doit respecter les exigences de FC. Par exemple, il doit :

- affecter une personne physique à la surveillance de la formation et à l'approbation du cours ou de l'activité de FC²⁰ donnant droit à des crédits de FC;
- vérifier la réussite d'une activité ou d'un cours de FC approuvé;
- s'assurer que chaque cours ou activité de FC satisfait aux exigences de FC applicables²¹.

Indépendamment du fait qu'un cours puisse avoir été accrédité par l'OCRI, le courtier a toujours l'obligation de s'assurer que la FC approuvée pour ses personnes autorisées, en vertu de la Règle 2717 des Règles CPPC, est pertinente en fonction du rôle de la personne physique et du modèle d'affaires de la société. Les responsabilités du courtier qui sont énoncées dans la Règle 2717 des Règles CPPC sont directement liées au principe de compétence, lequel exige du courtier qu'il s'assure que ses personnes autorisées sont compétentes en tout temps. Le fait qu'un cours soit accrédité ne le libère pas de cette obligation. Cependant, le paragraphe 2703(4) des Règles CPPC permet au courtier qui souhaite faire accréditer le contenu d'un cours de FC de recourir au processus d'accréditation de l'OCRI.

Le processus d'accréditation de l'OCRI prévu dans les Règles CPPC doit faire l'objet d'une demande. Pour que l'OCRI évalue si le contenu d'un cours est admissible à l'accréditation, détermine le nombre approprié de crédits de FC et confirme le type de cours de FC (c'est-à-dire conformité ou perfectionnement professionnel), le demandeur doit décrire les six aspects suivants :

- les objectifs généraux du cours;
- la manière dont le cours enrichira la compétence du participant à la FC;

¹⁸À l'heure actuelle, la règle mentionne l'OCRCVM, l'organisme précédent.

¹⁹Règle 900.9.3 des Règles CEC

²⁰ Paragraphe 2702(1) des Règles CPPC : « Cours intégré unique ou une série de cours, séminaires, programmes ou présentations pertinents qui, ensemble, satisfont aux exigences liées au nombre d'heures et au contenu de formation continue prévues dans la présente Règle. »

²¹ Paragraphe 2717(1) des Règles CPPC.

- le personnel qualifié responsable de la planification, de l'élaboration et de la prestation du cours;
- les méthodes pédagogiques de prestation du cours;
- les méthodes et les documents d'évaluation destinés à vérifier que le participant à la FC a atteint les objectifs prévus;
- les types de mesures de contrôle en vigueur pour effectuer le suivi de la participation à la FC²².

Nous proposons de modifier les Règles CEC en éliminant les exigences relatives à l'accréditation obligatoire aux fins d'harmonisation avec la démarche fondée sur des principes que l'on retrouve dans les Règles CPPC. En éliminant l'accréditation obligatoire, ce qui comprend l'élimination des accréditeurs prescrits, nous allons :

- énoncer des exigences d'administration semblables à celles qui figurent dans les Règles CPPC afin de clarifier la manière dont le courtier doit exercer ses responsabilités générales à l'égard de la FC;
- permettre à tout courtier de l'OCRI de recourir au processus d'accréditation de l'OCRI pour faire accréditer le contenu de FC, s'il le souhaite.

Nous sommes d'avis que ces modifications que nous proposons permettront de mieux harmoniser les Règles CEC et les Règles CPPC sur le plan des responsabilités générales des courtiers à l'égard de la FC et d'accroître la cohérence dans l'approbation des cours et activités de FC à l'échelle des courtiers de l'OCRI. Enfin, nous entendons remplacer les procédures d'évaluation normales qui figurent dans les Règles CEC par des notes d'orientation à l'intention des courtiers, de manière à adopter une démarche davantage fondée sur des principes en ce qui a trait à l'approbation des cours et activités de FC. Ces notes d'orientation serviront de lignes directrices pour l'ensemble des courtiers de l'OCRI.

4.2.1. Inscription commune des activités de FC et frais d'inscription

À l'heure actuelle, un prestataire de cours qui souhaite offrir une activité de FC à toutes les personnes autorisées de l'OCRI doit demander l'accréditation à différentes sources et payer deux frais distincts pour faire afficher son activité sur les plateformes régies par les Règles CPPC et par les Règles CEC, distinctement. À la lumière de la modification proposée pour éliminer l'accréditation obligatoire dans les Règles CEC aux fins d'harmonisation avec la démarche associée aux Règles CPPC, laquelle comprend l'accréditation facultative par l'OCRI, nous évaluons la démarche idéale en vue de l'adoption d'un processus d'accréditation par l'OCRI qui serait unique et commun aux deux programmes. Cela comprend un examen de nos frais et de la manière dont ils s'appliqueraient à un service d'accréditation unique. Nos objectifs seront de veiller à l'équité, d'éliminer le chevauchement, dans la mesure du possible, et de créer un processus d'accréditation simple.

4.3. Approbation des cours de FC

Les exigences de FC des Règles CPPC reposent sur l'objectif selon lequel « la FC doit être pertinente et ses paramètres doivent être déterminés selon une approche élargie et fondée sur

²² [Bulletin 21-0196, Accréditation des cours de formation continue par l'OCRCVM](#) (25 octobre 2021).

des principes »²³. Il en résulte que les personnes autorisées assujetties aux Règles CPPC ont accès à un plus grand éventail de cours et activités de FC permettant d'obtenir des crédits de FC que les personnes autorisées assujetties aux Règles CEC.

À titre de comparaison, la Règle 900.8.2 des Règles CEC impose actuellement plusieurs paramètres concernant les types d'activités qui peuvent être considérés aux fins de la FC et ceux-ci ne comprennent :

- ni la participation à un groupe de travail ou à un comité de l'OCRI;
- ni un cours préparatoire en vue de l'obtention d'un titre ou d'une compétence propre au secteur.

Les Règles CEC interdisent aux personnes autorisées d'obtenir des crédits de FC au moyen de telles activités, même lorsqu'elles portent sur des sujets pertinents comme les fonds communs de placement, les marchés financiers et les investissements parce qu'elles ont « une valeur éducative structurée limitée, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas d'objectifs d'apprentissage ni de plan de formation établis ».

L'activité ou le cours de FC doit aussi être accrédité selon les critères des procédures d'évaluation normales qui sont établis dans la Règle 900.9.3 des Règles CEC pour donner droit à des crédits de FC.

Nous proposons d'apporter les modifications suivantes pour harmoniser les Règles CPPC et les Règles CEC :

- éliminer l'exigence selon laquelle une activité ou un cours de FC doit être considéré comme une « activité structurée », aux fins d'harmonisation avec la démarche fondée sur des principes que l'on retrouve dans les Règles CPPC;
- éliminer l'exigence relative à l'accréditation obligatoire dans les Règles CEC (comme il est proposé précédemment à la rubrique 4.2), aux fins d'harmonisation avec la démarche que l'on retrouve dans les Règles CPPC.

Nous sommes d'avis que l'existence d'une règle particulière qui permet à certains courtiers de l'OCRI de suivre une démarche fondée sur des principes pour l'approbation d'un cours ou d'une activité de FC, alors qu'il est interdit à d'autres courtiers de l'OCRI de suivre la même démarche, engendre un traitement inéquitable des courtiers. Ces modifications des Règles CEC que nous proposons visent aussi à éliminer les exigences normatives qui sont susceptibles d'entraîner des coûts inutiles associés à la conformité et de limiter la souplesse avec laquelle le courtier peut remplir ses obligations de conformité et exercer ses responsabilités générales de surveillance dans un régime de réglementation des valeurs mobilières fondé sur des principes.

²³Note d'orientation sur le programme de formation continue de l'OCRCVM

4.3.1. Application d'autres exigences de formation aux fins de la FC

Nous souhaitons rappeler aux courtiers qu'ils peuvent se fier à leurs exigences de formation actuelles dans les Règles CEC ou dans les Règles CPPC en vue du respect des obligations de FC des personnes autorisées.

À l'heure actuelle, la Règle 1.2.4 des Règles CEC exige ceci :

« Un membre doit fournir de la formation à ses personnes autorisées en conformité avec les exigences de l'Organisation, les lois sur les valeurs mobilières et les lois applicables, notamment les exigences prévues aux Règles 2.2.1 (Connaissance du client), 2.2.5 (Connaissance du produit), 2.2.6 (Convenance) et 2.1.4 (Repérage, traitement et déclaration des conflits d'intérêts importants) ».

L'article 1407 des Règles CPPC exige la même chose. Nous jugeons la conformité à ces exigences de formation comme étant acceptables aux fins de la FC ainsi que de l'exercice de la responsabilité du courtier de s'assurer que ses personnes autorisées sont compétentes en tout temps conformément au principe de compétence. Cependant, le courtier doit s'assurer que la prestation de son programme de formation obligatoire respecte les obligations de conformité qui s'appliquent à l'égard de la FC. Nous sommes d'avis qu'il est avantageux pour le courtier d'exploiter la formation prescrite aux fins de la FC de manière à réduire tout fardeau réglementaire inutile attribuable à un chevauchement, sans que cela ait d'incidence défavorable sur la protection des investisseurs.

4.4. Reprises de cours

À l'heure actuelle, les Règles CEC n'empêchent pas le courtier d'accepter le même cours ou la même activité de FC à plusieurs reprises, dans la mesure où ce n'est pas dans le même cycle. En revanche, le paragraphe 2703(6) des Règles CPPC interdit aux personnes autorisées de suivre un même cours ou une même activité de FC à deux reprises, quel que soit le cycle, à moins qu'une mise à jour ait apporté de la nouvelle matière²⁴. Sur le plan de la responsabilité du courtier d'approuver les cours et activités de FC, la règle ne lui permet pas d'approuver des reprises de cours lorsque cela est pertinent et approprié. Cette démarche a entraîné un effet imprévu, soit l'incohérence avec le fait que « la FC doit être pertinente et ses paramètres doivent être déterminés selon une approche élargie et fondée sur des principes »²⁵.

Par conséquent, nous proposons d'éliminer la restriction dans les Règles CPPC. À cet égard, la modification proposée servira à harmoniser la disposition des Règles CPPC avec celle des Règles CEC pour éviter que les courtiers assujettis aux Règles CPPC soient soumis par inadvertance à une exigence plus stricte que les courtiers assujettis aux Règles CEC.

Nous souhaitons aussi souligner qu'en adoptant une démarche davantage fondée sur des principes, nous nous attendons à ce que les courtiers puissent s'appuyer sur des exigences d'administration qui les aideront à remplir leurs obligations de FC, dont les suivantes :

- affecter une personne physique à la surveillance de la formation et à l'approbation du cours ou de l'activité de FC donnant droit à des crédits de FC;

²⁴ Disposition que l'on pourrait qualifier de règle « une fois seulement ».

²⁵ Note d'orientation sur le programme de formation continue de l'OCRCVM

- vérifier la réussite d'une activité ou d'un cours de FC approuvé;
- s'assurer que chaque cours ou activité de FC satisfait aux exigences de FC applicables²⁶.

4.5. Transferts de crédits au cycle subséquent

Les deux programmes de FC permettent le transfert d'un certain nombre de crédits obtenus au cours d'un cycle de FC au cycle subséquent. L'actuelle Règle 11.3 des Règles CEC permet aux personnes autorisées de transférer jusqu'à cinq crédits de perfectionnement professionnel au cycle de FC suivant. Le paragraphe 2716(1) des Règles CPPC permet aux personnes autorisées de transférer 10 heures d'un cours de perfectionnement professionnel de 20 heures²⁷.

Nous avons déjà proposé de régler cette question, dans le projet intitulé *Proposition de modèle d'assurance des compétences – Personnes autorisées en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées* (la proposition de modèle d'assurance des compétences), en éliminant les transferts de crédits au cycle subséquent pour que la FC soit opportune et actuelle et qu'elle comprenne la FC prescrite annuellement par l'OCRI²⁸.

Nous proposons d'éliminer les transferts de crédits au cycle subséquent dans les Règles CEC pour mieux harmoniser les Règles CEC et les Règles CPPC dans le même esprit. L'élimination de la disposition des Règles CEC concernant le transfert de crédits au cycle subséquent permettra l'harmonisation avec les modifications des Règles CPPC proposées dans le même esprit dans la proposition de modèle d'assurance des compétences.

Nous proposons aussi, dans le cas d'un cours comportant un examen qui commence et se termine au cours de cycles de FC différents, d'accorder les crédits de FC uniquement pour le cycle au cours duquel l'examen est réussi. Cela permettra à une personne autorisée qui suit un cours menant à une attestation ou à un titre professionnel, par exemple, d'en tirer des crédits de FC pour le cycle de FC au cours duquel elle réussira à l'examen. Cela permettra aussi à l'OCRI d'éviter d'accorder des crédits de FC pour un cours dont l'examen se solde par un échec. La personne autorisée devra toujours satisfaire aux exigences de FC minimales du cycle de FC au cours duquel elle n'aura pas réussi un examen, mais elle pourra obtenir les crédits du cours pour le cycle de FC au cours duquel elle réussira finalement l'examen. Nous sommes d'avis que cette démarche qui consiste à reporter l'attribution des crédits de FC au cycle de FC au cours duquel l'examen menant à une attestation ou à un titre professionnel est réussi répond aux préoccupations concernant la manière d'accorder les crédits de FC pour ces types de cours comportant un examen qui commencent et se terminent au cours de cycles de FC différents. Cette proposition vise à harmoniser la démarche suivie aux termes des Règles CEC et des Règles CPPC.

Dans l'ensemble, nous proposons des modifications afin de clarifier le fait que les obligations relatives aux crédits de FC applicables à chaque cycle ne constituent qu'une exigence normale

²⁶ Paragraphe 2717(1) des Règles CPPC.

²⁷ Le paragraphe 2716(1) des Règles CPPC précise aussi que le transfert de crédits au cycle subséquent n'est admissible que dans le cas d'un cours de perfectionnement professionnel qui a été suivi au cours des six derniers mois d'un cycle de FC.

²⁸ Voir la rubrique 4.5, *Formation continue obligatoire*, du projet [Proposition de modèle d'assurance des compétences – Personnes autorisées en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées](#).

minimale, qui sert de base au respect du principe général de compétence. Nous nous attendons à ce que la proposition d'éliminer les transferts de crédits au cycle subséquent dans les dispositions des règles de l'OCRI contribue à recentrer la FC sur le renforcement du principe de compétence qui sous-tend la Règle 1.2.3 des Règles CEC, le paragraphe 2602(1) des Règles CPPC ainsi que l'Instruction générale relative au Règlement 31-103, laquelle souligne la nécessité d'un programme d'actualisation continue des connaissances et de la formation à mesure qu'apparaissent de nouveaux titres et services et que le secteur évolue à titre d'élément fondamental de la protection des investisseurs.

4.6. Participation volontaire au programme de FC

L'actuelle Règle 2726 des Règles CPPC établit la participation volontaire au programme de FC, laquelle prolonge la validité du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada jusqu'au cycle suivant. Cette validité est maintenue jusqu'à la fin du sixième mois du cycle de FC suivant. Chaque cycle, l'OCRI publie une liste approuvée de cours admissibles à la participation volontaire au programme de FC. Une personne antérieurement autorisée peut participer volontairement au programme de FC en suivant au moins un cours approuvé pour prolonger la validité du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada durant le cycle de FC au cours duquel sa validité a pris fin.

Dans la proposition de modèle d'assurance des compétences, nous avons déjà proposé le retrait du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada des Règles CPPC parmi les modifications proposées de notre régime d'assurance des compétences²⁹. De plus, les Règles CEC ne prévoient aucun programme ou disposition similaire pour prolonger la validité d'une compétence de base requise.

La proposition d'éliminer les dispositions des Règles CPPC relatives à la participation volontaire au programme de FC vise l'harmonisation des Règles CPPC et des Règles CEC de manière à éviter l'imposition d'un fardeau indu aux courtiers ou personnes autorisées assujettis aux Règles CPPC.

5. Harmonisation supplémentaire envisagée (phase 2)

Les modifications proposées susmentionnées constituent la première étape d'harmonisation de nos exigences de FC. Toutefois, nous entendons harmoniser d'autres dispositions des Règles CEC et des Règles CPPC, qui :

- ont d'importantes implications opérationnelles et technologiques pour l'OCRI et ses courtiers;
- exigent des analyses opérationnelles détaillées;
- nécessiteront un certain temps avant leur mise en œuvre dans leur version modifiée.

Les aspects considérés sont :

1. la répartition proportionnelle des crédits de FC;
2. les dates des cycles;

²⁹ Voir la rubrique 4.5, *Formation continue obligatoire*, du projet [Proposition de modèle d'assurance des compétences – Personnes autorisées en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées](#).

3. la longueur des cycles;
4. les systèmes informatiques liés à la FC.

Les exigences actuelles des programmes qui s'appliquent à ces aspects sont indiquées ci-après.

Règles CPPC	Règles CEC
<ul style="list-style-type: none"> • Aucune répartition proportionnelle automatique 	<ul style="list-style-type: none"> • Répartition proportionnelle automatique
<ul style="list-style-type: none"> • Cycle de deux ans, du 1^{er} janvier au 31 décembre 	<ul style="list-style-type: none"> • Cycle de deux ans, du 1^{er} décembre au 30 novembre

Afin de nous assurer d'obtenir des commentaires utiles de la part des parties prenantes avant de proposer d'autres modifications visant l'harmonisation des règles qui seront équitables, pratiques et conformes à nos objectifs de réglementation, nous sollicitons des commentaires sur les questions suivantes :

- l'intégration de la répartition proportionnelle dans les Règles CPPC en harmonie avec les Règles CEC;
- l'harmonisation des dates de début et de fin des cycles de FC de façon à ce qu'elles correspondent à celles des années civiles normales;
- l'adoption d'un cycle de FC annuel.

Nous proposons que les modifications destinées à l'harmonisation soient proposées dans le cadre d'un appel à commentaires, puis mises en œuvre avant le cycle suivant (qui débutera le 1^{er} janvier 2028).

5.1. Répartition proportionnelle

À l'heure actuelle, les Règles CEC incluent la répartition proportionnelle comme moyen de gérer :

- les congés;
- les dates de début et de fin décalées dans le cas des personnes physiques nouvelles ou réintégrées;
- les changements de catégories d'autorisation en cours de cycle.

L'OCRI a appliqué la répartition proportionnelle aux termes des Règles CEC pendant un cycle et peut confirmer que la réaction générale des courtiers et des personnes autorisées est favorable.

Nous envisageons d'intégrer la répartition proportionnelle dans les Règles CPPC afin d'harmoniser la démarche avec celle que l'on retrouve dans les Règles CEC. À l'heure actuelle, les Règles CPPC ne prévoient aucune répartition proportionnelle. Nous sommes d'avis que l'intégration de la répartition proportionnelle dans les Règles CPPC réduira la nécessité des demandes de dispenses discrétionnaires et évitera aux courtiers d'avoir à consacrer du temps et à engager des coûts pour le dépôt de demandes de dispense ou de prolongation comme ils doivent le faire maintenant.

En outre, la répartition proportionnelle contribuera à un traitement administratif équitable des courtiers de l'OCRI en ce qui concerne la gestion de la participation, les changements de catégorie d'autorisation et autres aspects qui ont une incidence sur les obligations de FC non remplies au cours d'un cycle de FC donné.

Cette démarche sera avantageuse pour les personnes autorisées assujetties aux Règles CPPC qui obtiendront leur autorisation ou changeront de catégorie d'autorisation en cours de cycle. Ces dernières doivent actuellement remplir toutes les obligations de FC qui s'appliquent à leur nouvelle catégorie dans la mesure où elles entament le cycle avant les six derniers mois. Nous sommes d'avis que cette démarche contribuera à l'atteinte de notre objectif d'harmonisation, tout en réduisant le fardeau réglementaire inutile pour les courtiers et les personnes autorisées.

Question : Nous aimerions connaître votre avis à propos des difficultés et des avantages associés à la répartition proportionnelle des crédits de FC, notamment au sujet de l'incidence opérationnelle et technologique des changements requis à cet égard.

5.2. Dates de début et de fin des cycles de FC correspondant à celles des années civiles normales

À l'heure actuelle, le sous-alinéa 1.2 1) c) des Règles CEC énonce que le cycle de FC des CEC débute un 1^{er} décembre et se termine un 30 novembre, ce qui suit le cycle de FC de la CSF aux fins de commodité pour quelque 6 000 personnes autorisées de CEC qui sont aussi assujetties à la surveillance de la CSF au Québec. Quant au paragraphe 2703(2) des Règles CPPC, il énonce que le cycle de FC des CP débute un 1^{er} janvier et se termine un 31 décembre, ce qui correspond aux dates de début et de fins des années civiles. Il y a actuellement un écart d'un mois entre les deux cycles de FC. Nous proposons d'harmoniser les dates des cycles de FC selon celles des années civiles normales.

Nous avons envisagé la proposition de l'autre option, soit l'adoption du cycle de FC des CEC pour l'ensemble des courtiers de l'OCRI (c'est-à-dire débutant un 1^{er} décembre et se terminant un 30 novembre), mais avons jugé qu'il n'y avait aucun argument justifiant de faire passer l'ensemble des CP et leurs quelque 30 000 personnes autorisées au cycle de FC des CEC qui l'emporterait sur l'incidence considérable que cela aurait. Cela étant dit, nous reconnaissons que la démarche envisagée touchera particulièrement environ 6 000 personnes autorisées de CEC inscrites au Québec. Toutefois, nous avons aussi tenu compte de l'avantage que représenterait pour toutes les personnes autorisées de CEC à l'échelle du Canada, y compris les quelque 70 000 personnes autorisées de CEC n'exerçant aucune activité nécessitant l'inscription au Québec, le fait de disposer d'un mois supplémentaire lors du premier cycle pour terminer leur FC au cours de la période de transition proposée et du fait que nous accroîtrons l'efficacité du cadre de FC, où l'ensemble des courtiers de l'OCRI et de leurs personnes autorisées suivront un cycle synchronisé.

En outre, de nombreux organismes de réglementation de services financiers, dont des organismes canadiens de réglementation du secteur des assurances ainsi que des organismes étrangers de réglementation du secteur des valeurs mobilières mentionnés précédemment à la rubrique 3, administrent actuellement un cycle de FC correspondant à une année civile.

Enfin, les exigences de déclaration énoncées à l'alinéa 2717(1)(viii) des Règles CPPC donnent au courtier 10 jours suivant la fin du cycle de FC pour indiquer tous les participants qui ont satisfait aux exigences de FC, ce qui s'appliquerait aussi dans les Règles CEC.

Questions :

Nous aimerions connaître votre avis à propos des difficultés et des avantages associés au passage du cycle de FC des CEC à un cycle débutant un 1^{er} janvier et se terminant un 31 décembre.

Nous aimerions aussi savoir quelles incidences particulières aurait ce changement proposé sur les activités et les systèmes internes d'un courtier.

5.3. Adoption d'un cycle de FC annuel

À l'heure actuelle, tous les cycles de FC de l'OCRI durent deux ans. Le paragraphe 2703(2) des Règles CPPC et le sous-alinéa 1.2 1) c) des Règles CEC prescrivent actuellement un cycle biennal (précisant respectivement 2 ans et 24 mois).

Après avoir effectué une recherche comparative sur la démarche d'autres organismes de réglementation du secteur des valeurs mobilières à l'égard des cycles de FC et découvert que plusieurs territoires suivent des cycles de FC annuels, nous évaluons les avantages et les possibles difficultés associés au fait de réduire à un an tous les cycles de FC de l'OCRI. Nous sommes d'avis que l'imposition d'un cycle de FC annualisé, suivant la démarche d'autres organismes de réglementation du secteur des valeurs mobilières, pourrait mener à une formation constamment actualisée, améliorer la conformité réglementaire générale du courtier et réduire son risque global lié à la réglementation grâce à la fréquence et à la pertinence accrues de la formation.

Aux fins de ce changement, nous sommes conscients qu'il nous faudrait proposer une réduction proportionnelle du nombre d'heures de FC de manière à éviter aux courtiers et aux personnes autorisées tout fardeau administratif supplémentaire associé au suivi et à la déclaration de la FC. En outre, nous préciserions que les courtiers de l'OCRI seraient expressément autorisés à appliquer les exigences de formation prescrites par l'article 1407 des Règles CPPC ou par la Règle 1.2.4 des Règles CEC, par exemple, à la FC de manière à réduire au minimum l'incidence d'un cycle de FC annuel sur les personnes autorisées.

Question : Nous aimerions savoir quelle incidence aurait l'adoption d'un cycle de FC annuel sur les courtiers et les personnes autorisées relativement aux activités et aux systèmes.

5.4. Systèmes informatiques liés à la FC

Tandis que nous travaillons à un programme de FC harmonisé, nous devons nous assurer que nos systèmes informatiques peuvent soutenir toute nouvelle modification ou exigence concernant les aspects considérés susmentionnés. Nous disposons actuellement de deux systèmes : les Services de l'OCRI pour les courtiers assujettis aux Règles CPPC et le SSRFC pour les courtiers assujettis aux Règles CEC. Nous sommes en train d'évaluer ces systèmes, y compris les difficultés et les avantages associés à chacun, ainsi que les améliorations possibles.

Question : Nous aimerions connaître votre avis à propos des Services de l'OCRI et du SSRFC et des difficultés particulières que pose leur utilisation.

6. Solutions de rechange examinées

Nous avons envisagé d'harmoniser toutes nos règles concernant la FC à la fois, mais déterminé qu'une démarche progressive serait plus appropriée aux fins d'une harmonisation en temps utile, dans la mesure du possible, mais aussi d'une collecte d'information et de commentaires supplémentaires sur les exigences de FC qui ont la plus grande incidence sur les activités et les systèmes.

7. Incidence d'autres projets en matière de politique réglementaire

Nous sommes conscients que certaines modifications proposées dans le cadre du projet de consolidation des règles pourraient avoir une incidence sur les exigences de FC.

Nous les évaluerons au fil de la progression de ce projet. Nous examinerons toutes les modifications proposées qui auront une incidence sur la FC et les intégrerons dans les règles avec d'autres modifications, au besoin, de manière à nous assurer d'une application appropriée des exigences de FC aux catégories touchées et d'une mise en œuvre en temps utile des exigences de FC applicables.

8. Processus d'élaboration des politiques réglementaires

8.1. Objectif d'ordre réglementaire

Nous avons tenu compte des lignes directrices de l'OCRI à l'égard de l'intérêt du public lors de l'élaboration du projet de modification des règles aux fins d'harmonisation de la FC. Nous sommes d'avis que les modifications proposées permettent d'atteindre les objectifs de la structure établie pour nos règles, qui comprennent :

- le renforcement du principe de compétence continue énoncé dans le Règlement 31-103 et dans les exigences applicables de l'OCRI;
- l'établissement d'un bon équilibre entre la prestation d'un programme de FC efficace et équitable à l'intention des courtiers et des personnes autorisées et la poursuite de nos objectifs de protection des investisseurs sans imposer un fardeau réglementaire inutile aux courtiers.

8.2. Processus de réglementation

Le conseil d'administration de l'OCRI (le conseil) a déterminé que le projet de modification est dans l'intérêt de public et, le 20 novembre 2024, il a approuvé sa publication dans le cadre d'un appel à commentaires.

Nous avons consulté les comités consultatifs de l'OCRI comme il est décrit à la rubrique 8.3 ci-après.

Nous avons tenu compte de l'intérêt du public lors de l'élaboration du projet de modification des règles au fil de ces consultations. Après avoir examiné les commentaires qui auront été reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des autorités de reconnaissance, le personnel de l'OCRI peut recommander d'apporter des révisions au projet de modification des règles.

Si les révisions et les commentaires reçus ne sont pas importants, le conseil autorise le président à les approuver au nom de l'OCRI, et le projet de modification des règles, dans sa version révisée, sera soumis à l'approbation des autorités de reconnaissance.

Si les révisions ou les commentaires sont importants, le personnel de l'OCRI soumettra le projet de modification des règles, dans sa version révisée, à la ratification du conseil en vue de sa publication dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou de sa mise en œuvre, selon le cas, et à l'approbation des autorités de reconnaissance.

8.3. Commentaires des comités consultatifs de l'OCRI et du groupe de travail sur la FC

Nous évaluons nos programmes de FC depuis la création de l'OCRI et nous avons reçu de précieux commentaires de diverses parties prenantes. Nous nous sommes concentrés sur ces commentaires des parties prenantes dans le contexte de notre mission réglementaire de protection des investisseurs, tout en reconnaissant que nous devons proposer une démarche pratique qui répondrait à nos besoins en matière de réglementation, sans ajouter un fardeau inutile pour nos courtiers.

Nous avons consulté les comités consultatifs de l'OCRI et établi un groupe de travail composé d'experts en FC afin de recueillir des commentaires fondés sur leur expérience des programmes de FC des CEC et des CP. Le groupe de travail sur la FC était expressément composé de représentants d'un amalgame de courtiers de petite, moyenne et grande taille assujettis aux Règles CEC, aux Règles CPPC et aux deux ensembles de règles.

Les comités consultatifs et le groupe de travail suivants se sont penchés sur le sujet :

- le comité sur l'assurance des compétences;
- le sous-comité sur l'exécution d'ordres sans conseils du Groupe consultatif de la conduite des affaires, de la conformité et des affaires juridiques;
- le sous-comité sur les courtiers de détail du Groupe consultatif de la conduite des affaires, de la conformité et des affaires juridiques;
- le groupe de travail sur la FC représentant diverses régions et divers types de courtiers;
- le comité consultatif des investisseurs.

Dans l'ensemble, nous avons reçu des commentaires favorables au sujet du projet de modification de règles. Le groupe de travail sur la FC, notamment, était satisfait de manière générale de la proposition d'une harmonisation progressive limitant l'incidence opérationnelle des règles à l'égard desquelles nous avons relevé un niveau considérable de complexité sur les plans technologique et opérationnel. Nous avons reçu un commentaire nous suggérant d'envisager une harmonisation intégrale plutôt que progressive. Cependant, au terme de notre analyse de l'incidence en aval du projet de modification des règles sur les activités et systèmes informatiques existants, nous sommes d'avis qu'une démarche progressive d'harmonisation des règles concernant la FC est la mieux appropriée :

1. une harmonisation qui élimine en temps opportun les différences importantes entre les programmes de FC, dans la mesure du possible;
2. la collecte et l'analyse adéquates d'information et de commentaires sur les règles qui ont une incidence particulièrement marquée sur les activités et sur les systèmes informatiques complexes actuels.

D'autres réserves particulières exprimées par des CEC qui utilisent le SSRFC comme dépôt central pour la conservation de leur documentation relative à la FC concernaient l'incidence des règles sur leur administration actuelle de la FC au moyen du SSRFC. Certains courtiers ont aussi exprimé des préoccupations à propos de la surveillance accrue qu'ils devraient assumer selon ce qui est proposé dans les Règles CEC. Comme il est susmentionné, nous proposons que les responsabilités de conservation de la documentation et de déclaration incombent principalement au courtier. Nous avons aussi proposé d'autres modifications concernant la déclaration au moyen du SSRFC, à la rubrique 4.1.1, afin d'alléger le fardeau administratif.

9. Incidence du projet

9.1 Incidences régionales

À l'heure actuelle, les représentants de courtiers en épargne collective inscrits au Québec ne sont pas assujettis aux exigences de l'OCRI comme leurs activités sont exercées au Québec. La surveillance de la FC concernant ces activités relève de la CSF. Pendant la phase 1, le même cadre continuera de s'appliquer sous le projet de règles, sans qu'il y ait la moindre incidence sur la compétence de la CSF sur le plan des règles et de la surveillance. À l'instar de l'actuel programme de FC, les Règles CEC ne s'appliquent pas aux personnes relevant de la CSF. En ce qui concerne les phases suivantes du projet, l'OCRI envisagera le plan de transition pour les CEC et les représentants inscrits au Québec ainsi que la compétence correspondante de la CSF à l'égard de la surveillance de la FC au Québec³⁰. Nous n'avons relevé aucune autre incidence régionale du projet.

9.2 Incidence opérationnelle et technologique

Comme il est mentionné dans le présent bulletin, le projet de la phase 1 et les modifications connexes des règles n'ont aucune incidence opérationnelle ou technologique majeure sur les courtiers, ainsi qu'aucune incidence directe sur les représentants de courtier en épargne collective inscrits au Québec et dans un autre territoire, lesquels peuvent continuer de suivre des cours accrédités par la CSF. Les sociétés n'auront pas à mettre à jour leurs systèmes lors de la phase 1.

³⁰ [Épargne collective – Québec | Organisme canadien de réglementation des investissements](#)

Ainsi, l'OCRI apportera certains changements dans le SSRFC aux fins de simplification et afin d'alléger le fardeau des courtiers conformément à ce qui est mentionné à la rubrique 4. Cependant, d'importants changements opérationnels et technologiques sont prévus à cet égard aux fins de l'harmonisation supplémentaire de la phase 2. Ces changements feront l'objet d'une prochaine publication lorsque nous serons prêts à proposer d'autres modifications des règles.

10. Prochaines étapes

Après la clôture de la période de consultation **le 18 mars 2025**, nous examinerons et prendrons en compte les commentaires. Les lettres de commentaires seront publiées sur notre site Web.

Nous souhaitons publier les règles définitives avant le second semestre de 2025 afin de nous assurer d'une mise en œuvre au plus tard le 1^{er} janvier 2026. Nous prévoyons la publication d'autres modifications concernant la phase 2 susmentionnée.

11. Dispositions applicables

Règle 1.2.6 des Règles CEC, *Formation continue (FC)*

Règle 1.4 des Règles CEC, *Exigences en matière de déclaration*

Règle 5 des Règles CEC, *Livres, registres et rapports*

Règle 900 des Règles CEC, *Obligations de formation continue (« FC »)*

Règle 2700 des Règles CPPC, *Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées*

12. Annexes

[Annexe 1](#) – Projet de modification des règles concernant la FC – Règles CEC (version nette)

[Annexe 2](#) – Projet de modification des règles concernant la FC – Règles CEC (version soulignant les modifications)

[Annexe 3](#) – Projet de modification des règles concernant la FC – Règles CPPC (version nette)

[Annexe 4](#) – Projet de modification des règles concernant la FC – Règles CPPC (version soulignant les modifications, y compris celles de la proposition de modèle d'assurance des compétences)

[Annexe 5](#) – Projet de modification des règles concernant la FC – Règles CPPC (version soulignant les modifications par rapport à l'actuelle Règle 2700 des Règles CPPC)

7.3.2 Publication

Ndax Canada Inc. Demande de dispense

Vu la demande sous examen coordonné visant notamment à ce que Ndax Canada Inc. (le « demandeur ») obtienne une dispense (la « dispense demandée ») des obligations prévues aux articles 6.3, 6.7, au sous-paragraphe 12.3(1)(a) et à l'article 13.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »), laquelle demande a été déposée auprès de l'Alberta Securities Commission à titre d'autorité principale (l'« autorité principale ») et auprès des autorités en valeurs mobilières ou de l'agent responsable du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon (l'ensemble de ces provinces et territoires, collectivement avec l'Alberta, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse, étant ci-après désignés comme les « territoires») conformément à l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (la « demande »);

Vu l'Avis 21-327 du personnel des ACVM – Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs (l'« Avis 21-327 ») du 16 janvier 2020 qui indique certains facteurs pris en compte pour établir si la législation en valeurs mobilières s'applique à une entité facilitant les opérations liées aux cryptoactifs, dont leur achat et leur vente;

Vu l'Avis conjoint 21-329 du personnel des ACVM et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires (l'« Avis 21-329 ») du 29 mars 2021 qui indique que la législation en valeurs mobilières s'applique aux plateformes de négociation de cryptoactifs (les « PNC ») qui facilitent ou offrent de faciliter la négociation des instruments ou des contrats visant des cryptoactifs, parce que le droit contractuel de l'utilisateur sur le cryptoactif peut lui-même constituer un titre ou un dérivé (les « contrats sur cryptoactifs »);

Vu la plateforme Ndax permettant aux clients d'obtenir un contrat sur cryptoactifs qui leur permettra d'acheter, de détenir, d'immobiliser et de vendre des bitcoins, des ethers et tout ce qui est communément considéré comme un cryptoactif, une monnaie numérique ou virtuelle, ou des jetons numériques ou virtuels (individuellement, un « cryptoactif », et collectivement, des « cryptoactifs ») :

- a) qui ne sont pas eux-mêmes un titre et/ou un dérivé; ou
- b) qui sont des cryptoactifs arrimés à une valeur, conformément aux conditions CC et DD de la présente décision;

Vu les expressions définies dans le Règlement 11-102 sur le régime de passeport, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, le Règlement 14-101 sur les définitions, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») ainsi que dans la législation canadienne en valeurs mobilières, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les termes définis suivants :

- a) « applications » : les applications iOS et Android qui fournissent un accès à la plateforme Ndax;
- b) « compte client » : un compte ouvert par un client du demandeur au moyen du site Web et/ou d'applications du demandeur pour accéder à la plateforme Ndax;

- c) « cryptoactif arrimé à une valeur » : un cryptoactif qui est conçu pour maintenir une valeur stable dans le temps en s'arrimant à la valeur d'une monnaie fiduciaire ou à une autre valeur ou à un autre droit, ou encore à une combinaison de ceux-ci;
- d) « cryptoactifs immobilisables » : i) les cryptoactifs de chaînes de blocs qui utilisent un mécanisme de consensus de preuve d'enjeu; et ii) les cryptoactifs immobilisés qui sont utilisés pour garantir la légitimité de nouvelles opérations ajoutées par le validateur à la chaîne de blocs;
- e) « cryptoactifs visés » : les cryptoactifs énumérés à l'annexe A de la présente décision;
- f) « décision de l'autorité principale » : la décision rendue par l'autorité principale relativement à i) la demande, ii) une autre demande sous examen coordonné que le demandeur a déposée dans chaque territoire, sauf le Québec, pour solliciter une dispense de certaines obligations de déclaration des données sur les dérivés, et iii) une demande sous régime double que le demandeur a déposée auprès de l'autorité principale ainsi que de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario afin de solliciter une dispense de l'obligation de prospectus, telle que cette décision peut être modifiée ou remplacée de temps à autre;
- g) « déclaration de risques » : a le sens attribué à ce terme à la déclaration 29c);
- h) « états financiers audités » : soit des états financiers consolidés de la société mère du demandeur établis en conformité avec les normes internationales d'information financière (« IFRS »), soit les états non consolidés du rapport à usage particulier du Formulaire 1 de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »), établis en conformité avec les IFRS, exclusion faite des dérogations aux IFRS prescrites par l'OCRI, tel qu'indiqué dans le Formulaire 1;
- i) « fournisseur de liquidité » : une plateforme de négociation ou un marché de cryptoactifs ou une autre entité qu'utilise le demandeur pour satisfaire à ses obligations en vertu des contrats sur cryptoactifs;
- j) « immobiliser » : le fait de mettre en gage ou de verrouiller des cryptoactifs immobilisables dans des contrats intelligents afin de permettre à leur propriétaire ou à son mandataire d'agir comme validateur d'une chaîne de blocs particulière utilisant un algorithme de consensus de preuve d'enjeu;
- k) « investisseur en cryptoactifs admissible » :
 - i. une personne qui remplit l'une des conditions suivantes :
 1. à elle seule, ou dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle possède un actif net de plus de 400 000 \$;
 2. elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 75 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année civile en cours;
 3. à elle seule, ou dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 125 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année civile en cours;
 - ii. un investisseur en cryptoactifs qualifié;
- l) « investisseur en cryptoactifs qualifié » :

- i. une personne physique qui :
 - 1. à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers (au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106) et de cryptoactifs, s'ils ne sont pas inclus dans les actifs financiers, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes;
 - 2. dans chacune des deux dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ et qui s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
 - 3. dans chacune des deux dernières années civiles, a eu, avec son conjoint, un revenu net avant impôt de plus de 300 000 \$ et qui s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
 - 4. à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 \$;
 - ii. une personne ou une entité visée aux sous-alinéas a) à i) de la définition d'« investisseur qualifié » au sens de l'alinéa 1 de l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières, LRO 1990, c. S.5 (la « LVMO ») ou de l'article 1.1 du Règlement 45-106;
 - iii. une personne ou une entité visée aux sous-alinéas m) à w) de la définition d'« investisseur qualifié » au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106;
- m) « jeton exclusif » : un cryptoactif qui n'est pas un cryptoactif arrimé à une valeur et à l'égard duquel la personne physique ou morale ou un membre du même groupe que la personne physique ou morale a agi à titre d'émetteur (et produit ou détruit ou « brûlé » le cryptoactif) ou de promoteur (au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières);
 - n) « législation » : la législation en valeurs mobilières de l'Alberta et de l'Ontario;
 - o) « plateforme de courtier » : a le sens attribué à ce terme dans l'Avis 21-329;
 - p) « plateforme de marché » : a le sens attribué à ce terme dans l'Avis 21-329;
 - q) « Securities Act de l'Alberta » : la Securities Act, RSA 2000, c. S-4;
 - r) « services d'immobilisation » : l'ensemble des services fournis par le demandeur et des tiers en vue de permettre l'immobilisation de cryptoactifs immobilisables qui sont détenus sur la plateforme Ndax au profit de clients;
 - s) « site Web » : le site Web www.ndax.io ou de tout autre site Web qui peut être utilisé, notamment, pour héberger la plateforme Ndax de temps à autre;
 - t) « territoire étranger désigné » : l'un ou l'autre des territoires suivants : Australie, Brésil, tout pays membre de l'Union européenne, Hong Kong, Japon, République de Corée, Nouvelle-Zélande, Singapour, Suisse, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique et tout autre territoire que peut indiquer l'autorité principale;
 - u) « tiers dépositaire acceptable » : une entité qui :
 - i. est l'une des entités suivantes :
 - 1. un dépositaire canadien ou une institution financière canadienne;

2. un dépositaire ayant compétence pour remplir les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire d'actif gardé au Canada conformément à l'article 6.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, RLRQ, c. V-1.1, r. 39;
 3. un dépositaire qui satisfait à la définition de l'expression « lieu agréé de dépôt de titres » en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées ainsi que du Formulaire 1 de l'OCRI;
 4. un dépositaire étranger (au sens du Règlement 31-103) à l'égard duquel le demandeur a obtenu le consentement préalable écrit de l'autorité principale ainsi que de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières du ou des territoires;
 5. une entité ne répondant pas aux critères d'un dépositaire qualifié (au sens du Règlement 31-103) et à l'égard de laquelle le demandeur a obtenu le consentement préalable écrit de l'autorité principale ainsi que de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières du ou des territoires;
- ii. est opérationnellement indépendante du demandeur au sens du Règlement 31-103;
 - iii. a obtenu, au cours des douze derniers mois, des états financiers audités réunissant les conditions suivantes :
 1. ils sont audités par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit en vertu des lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire;
 2. ils sont accompagnés d'un rapport d'audit qui exprime une opinion sans réserve;
 3. à moins que l'autorité principale en ait convenu autrement, ils indiquent, dans l'état de la situation financière ou dans leurs notes, le montant du passif qu'elle a envers ses clients pour la garde de leurs actifs, ainsi que le montant des actifs que le dépositaire détient afin de s'acquitter de ses obligations envers eux, ventilé par type d'actif;
 - iv. a reçu soit un rapport sur les contrôles des systèmes et des organisations (SOC) 2 de type 1 ou SOC 2 de type 2 dans les douze derniers mois, soit un rapport comparable reconnu par un comité d'accréditation analogue et jugé acceptable par l'autorité principale de même que par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières du ou des territoires concernés;
 - v) « validateur » : à l'égard d'une chaîne de blocs particulière utilisant un algorithme de consensus de preuve d'enjeu, une entité qui exploite des nœuds (nodes) respectant les critères du protocole pour un cryptoactif et participe au consensus en diffusant les votes et en confirmant de nouveaux blocs à ajouter à la chaîne de blocs;

Vu les contrats sur cryptoactifs qui constituent une forme d'investissement au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les déclarations suivantes faites par le demandeur au soutien de la demande :

Le demandeur

1. Le demandeur est une société constituée sous le régime des lois de la province de l'Alberta et son siège est à Calgary, en Alberta.

2. Le demandeur exerce ses activités sous le nom commercial « Ndax ».
3. Le demandeur est inscrit en tant qu'entreprise de services monétaires (« ESM ») aux termes de règlements pris en application de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, LC 2000, c. 17.
4. Le demandeur n'a pas de titres inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un marché dans tout territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada.
5. Le demandeur a présenté une demande en vue d'être un courtier inscrit dans la catégorie de courtier en placement dans les territoires et d'être un membre de l'OCRI. Les livres et registres du demandeur, ses contrôles financiers et ses systèmes de conformité (y compris ses politiques et procédures) sont en conformité avec les exigences de l'OCRI et la législation.
6. Le personnel du demandeur est composé d'ingénieurs en logiciels, d'experts en conformité, d'experts financiers et de représentants de service à la clientèle qui ont chacun de l'expérience de travail dans un milieu réglementé comme une ESM et de l'expertise en technologie de chaîne de blocs. Une vérification des antécédents criminels et du dossier de crédit de chaque membre du personnel du demandeur a été effectuée ou sera effectuée dans le cas des nouveaux membres du personnel.
7. Le demandeur n'est pas en situation de défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières de l'un des territoires, sauf en ce qui a trait à l'objet de la décision de l'autorité principale. Avant d'obtenir une inscription en tant que courtier en placement et de devenir membre de l'OCRI, le demandeur exerçait ses activités dans le cadre d'un engagement pré-inscription daté du 24 mars 2023.

La plateforme Ndax

8. Le demandeur exploite une plateforme sur Internet exclusive et entièrement automatisée pour la négociation de cryptoactifs au Canada qui, selon le cas, permet aux clients d'acheter, de vendre, de détenir, de déposer, de retirer et d'immobiliser des cryptoactifs.
9. Les ordres d'achat et de vente des clients visant des cryptoactifs sont soit appariés avec les ordres d'autres clients sur la plateforme Ndax, soit conclus avec le demandeur. Dans l'un ou l'autre des cas, le demandeur conclut des contrats sur cryptoactifs avec ses clients relativement aux cryptoactifs qui sont achetés ou vendus, que ce soit à titre de contrepartie aux opérations ou aux fins de règlement. Le contrat sur cryptoactifs est un contrat bilatéral intervenu entre un client et le demandeur.
10. Pour utiliser la plateforme Ndax ou le pupitre de négociation de gré à gré, chaque client doit ouvrir un compte client en utilisant le site Web ou les applications du demandeur. Les comptes clients sont régis par un contrat d'utilisation (le « contrat d'utilisation Ndax ») qui est accepté par les clients au moment de l'ouverture du compte. Le contrat d'utilisation Ndax régit toutes les activités dans les comptes clients, notamment en ce qui a trait aux cryptoactifs achetés sur la plateforme Ndax ou transférés sur celle-ci (les « actifs de clients »). Même si les clients ont le droit de transférer les actifs de clients hors de leurs comptes clients immédiatement après l'achat, bon nombre de clients choisissent de conserver leurs actifs de clients dans leurs comptes clients.
11. Le demandeur offre également des services d'immobilisation pour les cryptoactifs immobilisables par l'intermédiaire de la plateforme Ndax.
12. En vertu du contrat d'utilisation Ndax, le demandeur conserve certains contrôles sur les comptes clients afin d'assurer la conformité avec les lois applicables et les statuts, règles, règlements et politiques de l'OCRI (les « règles de l'OCRI ») et d'offrir une garde sécurisée des actifs de clients.

13. Le demandeur affiche les ordres des clients visant des cryptoactifs et ses propres ordres pour compte propre sur la plateforme Ndax, qui fait office de plateforme de courtier et de plateforme de marché, comme il est décrit à la rubrique « Exploitation de la plateforme Ndax ».
14. Dans chaque cas, le demandeur conclut des contrats sur cryptoactifs avec ses clients afin de faciliter la négociation de cryptoactifs, ce qui est conforme aux activités décrites dans l'Avis 21-327 et constitue la négociation de titres et/ou de dérivés.
15. Le demandeur fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils aux comptes à titre de courtier membre de l'OCRI en vertu des règles de l'OCRI.
16. Le demandeur n'a pas l'autorité pour agir de façon discrétionnaire pour le compte de clients et il n'offre pas ni ne fournit de services de gestion de placement discrétionnaire se rapportant à des cryptoactifs.
17. Le demandeur sera un membre du Fonds canadien de protection des investisseurs (le « FCPI »), mais les cryptoactifs dont le demandeur a la garde ne seront pas admissibles à la garantie du FCPI. La déclaration de risques comprend de l'information selon laquelle aucune garantie du FCPI ne sera offerte à l'égard des cryptoactifs, et les clients doivent reconnaître avoir lu et compris la déclaration de risques avant d'ouvrir un compte client auprès du demandeur.

Cryptoactifs offerts par l'intermédiaire de la plateforme Ndax

18. Le demandeur a mis au point et met en application des politiques et des procédures pour passer en revue les cryptoactifs et déterminer si les clients de la plateforme Ndax peuvent conclure des contrats sur cryptoactifs en vue de l'achat, de la vente ou de la détention d'un cryptoactif sur la plateforme Ndax (la « politique en matière de connaissance du produit »). Cet examen comprend notamment des renseignements publics portant sur ce qui suit :
 - a) la création, la gouvernance, l'utilisation et la conception du cryptoactif, y compris le code source, la sécurité et la feuille de route pour la croissance dans la communauté de développeurs et, s'il y a lieu, les antécédents du ou des développeurs qui ont créé le cryptoactif;
 - b) l'offre, la demande, la maturité, l'utilité et la liquidité du cryptoactif;
 - c) les risques techniques importants associés au cryptoactif, y compris tout défaut dans le code, toute brèche de sécurité et toute autre menace visant le cryptoactif et la chaîne de blocs sur laquelle il s'appuie (comme la vulnérabilité au piratage et l'impact d'un embranchement (forking)) ou les pratiques et protocoles qui s'appliquent à ceux-ci;
 - d) les risques d'ordre juridique et réglementaire associés au cryptoactif, y compris les mesures réglementaires et d'exécution et les sanctions pénales ou civiles en cours, potentielles ou passées concernant l'émission, le placement ou l'utilisation du cryptoactif.
19. Le demandeur offre et conclut uniquement des contrats sur cryptoactifs qui sont fondés sur a) des cryptoactifs qui ne sont pas en soi des titres ou des dérivés; ou b) des cryptoactifs arrimés à une valeur en conformité avec les conditions CC et DD de la présente décision.
20. Le demandeur ne permettra aux clients de conclure un contrat sur cryptoactifs visant l'achat, la vente ou l'immobilisation de cryptoactifs que s'il a pris des mesures pour faire ce qui suit :

- a) évaluer les aspects pertinents de chaque cryptoactif conformément à la politique en matière de connaissance du produit et comme il est décrit à la déclaration 18 afin de déterminer s'il convient à ses clients;
 - b) approuver le cryptoactif et les contrats sur cryptoactifs visant l'achat, la vente et l'immobilisation du cryptoactif, selon le cas, pour qu'il soit offert à ses clients;
 - c) surveiller le cryptoactif pour détecter des changements importants et réviser son approbation prévue à la déclaration 20b) lorsqu'un changement important a lieu.
21. Le demandeur ne participe pas, ni ne participera, à des opérations qui font partie de la création, de l'émission ou du placement de cryptoactifs par le ou les développeurs du cryptoactif ou par des membres du groupe de ces personnes ou des personnes avec lesquelles elles ont des liens, ni à des opérations qui sont conçues pour faciliter la création, l'émission ou le placement de tels cryptoactifs.
22. Le demandeur a mis au point et met en application des politiques et des procédures pour déterminer si un cryptoactif offert sur la plateforme Ndax est un titre et/ou un dérivé et s'il est offert en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières et les dérivés, qui comprennent notamment ce qui suit :
- a) prise en considération de déclarations faites par des autorités en valeurs mobilières ou des agents responsables des territoires, d'autres organismes de réglementation dans les territoires membres de l'Organisation internationale des commissions de valeurs ou l'organisme de réglementation ayant le lien le plus important avec un cryptoactif portant sur la catégorisation du cryptoactif (ou, de façon plus générale, du type de cryptoactif) en tant que titre et/ou dérivé;
 - b) si le demandeur le juge nécessaire, obtention de conseils juridiques pour déterminer si le cryptoactif constitue un titre et/ou un dérivé conformément à la législation en valeurs mobilières des territoires.
23. Le demandeur surveille les faits nouveaux se rapportant aux cryptoactifs offerts sur la plateforme Ndax qui pourraient entraîner un changement du statut du cryptoactif en tant que titre et/ou dérivé ou de l'évaluation faite par le demandeur conformément à sa politique en matière de connaissance du produit et comme il est décrit aux déclarations 18 à 22.
24. Le demandeur reconnaît que toute décision qu'il prend ne porte pas atteinte à la capacité des autorités en valeurs mobilières ou des agents responsables de l'un ou l'autre des territoires de déterminer qu'un cryptoactif offert sur la plateforme Ndax est un titre et/ou un dérivé.
25. Le demandeur a mis au point et met en application des politiques et des procédures pour interrompre rapidement la négociation de tout cryptoactif offert sur la plateforme Ndax et pour permettre aux clients de liquider, de façon ordonnée, leurs positions sur cryptoactifs et leurs contrats sur cryptoactifs visant des cryptoactifs sous-jacents que le demandeur cesse d'offrir sur la plateforme Ndax.

Ouverture de compte

26. Pourvu que le demandeur détermine qu'il est approprié qu'un compte client soit ouvert, la plateforme Ndax est offerte à toute personne physique, et à toute personne morale lorsqu'une personne physique est autorisée à donner des directives, qui est un citoyen canadien, un résident permanent ou un résident autorisé temporaire du Canada en raison d'un visa de travailleur ou d'étudiant, qui a atteint l'âge de la majorité dans le territoire où il réside et qui a la capacité juridique d'ouvrir un compte de courtage de valeurs mobilières. Chaque client potentiel doit

également avoir un compte auprès d'une institution financière canadienne. Le demandeur effectue également une évaluation de connaissance du client qui satisfait aux exigences en matière de vérification de l'identité applicables aux entités déclarantes conformément aux lois canadiennes sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et aux exigences de l'OCRI.

27. Les clients du demandeur peuvent accéder à la plateforme Ndax par l'intermédiaire de son site Web et au moyen de ses applications.
28. Le demandeur ne donne pas de recommandations ni de conseils aux clients, et il n'effectue pas d'évaluation de la convenance pour chaque opération des clients; il effectue plutôt des évaluations de la pertinence pour le compte et met en application des limites du client.
29. Dans le cadre du processus d'ouverture de compte :
 - a) en plus de l'évaluation d'ouverture de compte exigée aux termes des règles de l'OCRI et de ses notes d'orientation pour les courtiers membres offrant des services d'exécution des ordres sans conseils aux comptes, le demandeur évalue la « pertinence du compte ». Plus particulièrement, le demandeur recueille de l'information en matière de connaissance du client et, avant l'ouverture d'un compte client, utilise des questionnaires électroniques pour recueillir de l'information qu'il utilisera pour déterminer s'il est approprié pour un client éventuel d'acheter et de vendre des cryptoactifs, de conclure des contrats sur cryptoactifs et de participer au service d'immobilisation, s'il y a lieu. L'évaluation de la pertinence du compte réalisée par le demandeur prend en considération les facteurs suivants (les « facteurs de pertinence du compte ») :
 - i. l'expérience et les connaissances du client en matière d'investissement dans des cryptoactifs;
 - ii. les actifs financiers et le revenu du client;
 - iii. la tolérance au risque et aux pertes du client;
 - iv. les cryptoactifs approuvés aux fins de conclusion de contrats sur cryptoactifs par un client sur la plateforme Ndax.

Les facteurs de pertinence du compte sont utilisés par le demandeur pour évaluer si la conclusion de contrats sur cryptoactifs sur la plateforme Ndax est appropriée pour un client éventuel et dans quelle mesure elle est appropriée, avant l'ouverture d'un compte client. Après la réalisation de l'évaluation de la pertinence du compte, un client éventuel reçoit des communications pertinentes par voie électronique relatives à l'utilisation de la plateforme Ndax pour acheter et vendre des cryptoactifs, conclure des contrats sur cryptoactifs et participer aux services d'immobilisation, s'il y a lieu; dans les cas où le demandeur a déterminé que l'achat et la vente de cryptoactifs, la conclusion de contrats sur cryptoactifs ou la participation aux services d'immobilisation ne sont pas appropriés pour le client, ces communications comprendront de l'information claire et évidente en ce sens avisant le client qu'il n'est pas autorisé à ouvrir un compte client auprès du demandeur;

- b) le demandeur a mis au point et met en application des politiques et des procédures pour effectuer une évaluation en vue de fixer des limites appropriées pour les pertes qu'un client qui n'est pas un client autorisé peut subir et de déterminer quelles limites s'appliqueront à un tel client en fonction des facteurs de pertinence du compte (la « limite du client ») et quelles mesures le demandeur prendra lorsque le client sera près d'atteindre ou aura dépassé sa limite du client. Après avoir effectué l'évaluation, le demandeur met en place des contrôles pour surveiller et mettre en application la limite du client;

- c) le demandeur fournit au client éventuel une déclaration de risques distincte qui explique clairement, en langage simple, ce qui suit :
- i. les contrats sur cryptoactifs;
 - ii. les risques associés aux contrats sur cryptoactifs;
 - iii. de façon bien visible, qu'aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable au Canada n'ont évalué ou endossé les contrats sur cryptoactifs ou les cryptoactifs offerts par l'intermédiaire de la plateforme Ndax;
 - iv. le contrôle diligent effectué par le demandeur avant d'offrir un cryptoactif par l'intermédiaire de la plateforme Ndax, y compris le contrôle diligent entrepris par le demandeur pour évaluer si le cryptoactif est un titre et/ou un dérivé aux termes de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires et des lois sur les valeurs mobilières et les dérivés du territoire étranger avec lequel le cryptoactif a les liens les plus importants ainsi que les risques possibles si le demandeur a fait erreur en déterminant que le cryptoactif n'est pas un titre et/ou dérivé;
 - v. que le demandeur a rédigé une description en langage simple de chaque cryptoactif et des risques de chaque cryptoactif offert par l'intermédiaire de la plateforme Ndax, assortie d'explications sur la façon dont le client peut obtenir ces descriptions sur la plateforme Ndax (chacun, un « énoncé sur le cryptoactif »);
 - vi. les politiques du demandeur en matière d'interruption, de suspension et de retrait de la négociation d'un cryptoactif sur la plateforme Ndax, y compris les critères pris en considération par le demandeur, les options offertes aux clients détenant un tel cryptoactif, toute période d'avis et les risques pour les clients;
 - vii. l'endroit où les cryptoactifs sont détenus pour le client, la façon dont ils sont détenus et les risques et avantages pour le client liés à la détention des cryptoactifs à cet endroit et de cette façon, y compris l'incidence de l'insolvabilité du demandeur ou du tiers dépositaire acceptable;
 - viii. la façon dont le demandeur peut accéder aux cryptoactifs, et les risques et avantages pour le client découlant du fait que le demandeur peut avoir accès aux cryptoactifs de cette façon;
 - ix. le fait que le demandeur est membre du FCPI, mais que les contrats sur cryptoactifs émis par le demandeur et les cryptoactifs détenus par le demandeur (directement ou indirectement par l'entremise de tiers) ne sont pas admissibles à la protection offerte par le FCPI;
 - x. une déclaration selon laquelle les droits prévus par l'article 204(1) du Securities Act de l'Alberta et, s'il y a lieu, des droits similaires prévus par la législation en valeurs mobilières d'autres territoires ne s'appliquent pas à l'égard de la déclaration de risques ou d'un énoncé sur le cryptoactif dans la mesure où un contrat sur cryptoactifs est placé conformément à la dispense de prospectus aux termes de la décision de l'autorité principale;
 - xi. avant qu'un client décide d'immobiliser des cryptoactifs immobilisables par l'intermédiaire de la plateforme Ndax, l'information dont il est question à la condition L;

- xii. la date à laquelle l'information a été mise à jour pour la dernière fois.
30. Le demandeur exigera que les clients acceptent les exigences d'accès à la plateforme Ndax, qui peuvent être consultées sur le site Web et comprennent ce qui suit :
- a) les heures de négociation de la plateforme Ndax;
 - b) les procédures de financement des achats et de retrait de fonds de la plateforme Ndax;
 - c) les frais facturés à un client sur la plateforme Ndax;
 - d) l'obligation pour le client de se conformer à toute restriction visant l'utilisation de la plateforme Ndax, y compris la conformité avec les obligations en matière de négociation applicables aux membres de l'OCRI, comme les Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRI et toutes les lois applicables;
 - e) les conséquences possibles de toute non-conformité ou utilisation non autorisée;
 - f) les politiques et procédures en matière de conflits d'intérêts du demandeur.
31. Pour qu'un client éventuel ouvre et exploite un compte client auprès du demandeur, le demandeur obtiendra une reconnaissance électronique du client éventuel qui confirme que ce dernier a reçu, lu et compris la déclaration de risques. Cette reconnaissance doit être claire et distincte des autres reconnaissances fournies par le client éventuel dans le cadre du processus d'ouverture de compte.
32. Un exemplaire de la déclaration de risques reconnue par un client sera mis à la disposition du client au même endroit que ses autres déclarations sur la plateforme Ndax.
33. Le demandeur a des politiques et des procédures pour mettre à jour la déclaration de risques et chaque énoncé sur le cryptoactif afin de tenir compte de modifications importantes à l'information déclarée ou d'inclure des risques importants qui peuvent se présenter à l'égard des contrats sur cryptoactifs, des cryptoactifs en général ou d'un cryptoactif en particulier, selon le cas. Advenant que la déclaration de risques soit mise à jour, les clients existants du demandeur en seront rapidement avisés, et un exemplaire de la déclaration de risques mise à jour leur sera fournie. Advenant qu'un énoncé sur le cryptoactif soit mis à jour, les clients existants du demandeur en seront rapidement avisés par l'intermédiaire de déclarations d'information sur le site Web ou dans les applications, et des liens leur seront fournis pour consulter l'énoncé sur le cryptoactif mis à jour.
34. En ce qui concerne les clients ayant des comptes clients préexistants auprès du demandeur au moment de la présente décision et dans la mesure où le demandeur n'a pas déjà fait l'ensemble de ce qui suit, le demandeur le fera à la première des éventualités suivantes : i) la prochaine fois qu'ils se connecteront à leur compte client; ou ii) avant de placer leur prochain ordre ou dépôt de cryptoactifs sur la plateforme Ndax :
- a) confirmer l'information au dossier concernant la connaissance du client;
 - b) évaluer la « pertinence du compte » pour le client;
 - c) établir la limite du client pour le client;
 - d) remettre au client une déclaration de risques et exiger du client qu'il fournisse une reconnaissance électronique selon laquelle il a reçu, lu et compris la déclaration de risques. La déclaration de risques doit être claire et distincte des autres déclarations

d'information faites au client à ce moment-là, et la reconnaissance doit être distincte des autres reconnaissances données par le client à ce moment-là.

35. Chaque énoncé sur le cryptoactif comprendra ce qui suit, en langage simple :
- a) une déclaration claire affirmant qu'aucune autorité en valeurs mobilières du Canada n'a évalué ou endossé les contrats sur cryptoactifs ou les cryptoactifs offerts par l'intermédiaire de la plateforme Ndax;
 - b) une description du cryptoactif, y compris le contexte de la création du cryptoactif, dont les antécédents du ou des développeurs qui ont créé le cryptoactif, s'il y a lieu;
 - c) une description de la vérification diligente effectuée par le demandeur à l'égard du cryptoactif;
 - d) les risques propres au cryptoactif;
 - e) une instruction au client à passer en revue la déclaration de risques pour obtenir de l'information supplémentaire sur les risques généraux associés aux contrats sur cryptoactifs et aux cryptoactifs offerts par l'intermédiaire de la plateforme Ndax;
 - f) une déclaration selon laquelle les droits prévus par l'article 204(1) du Securities Act de l'Alberta et, s'il y a lieu, des droits similaires prévus par la législation en valeurs mobilières d'autres territoires ne s'appliquent pas à l'égard de l'énoncé sur le cryptoactif dans la mesure où un contrat sur cryptoactifs est placé conformément à la dispense de prospectus aux termes de la décision de l'autorité principale;
 - g) la date à laquelle l'information a été mise à jour pour la dernière fois.
36. Avant qu'un client conclue un contrat sur cryptoactifs pour acheter un cryptoactif, le demandeur donnera au client la directive de lire l'énoncé sur le cryptoactif se rapportant à ce cryptoactif, en lui fournissant notamment un lien vers l'énoncé sur le cryptoactif sur le site Web ou les applications.
37. En plus de toute surveillance exigée par l'OCRI, le demandeur surveille et continuera de surveiller les comptes clients après leur ouverture afin de repérer les activités inhabituelles dans le compte client du client et l'évaluation des cryptoactifs. Si nécessaire, le client pourrait recevoir d'autres messages concernant la plateforme Ndax et les cryptoactifs, des avertissements relatifs à des risques particuliers et/ou des messages directs par le demandeur relativement à ses activités. Le demandeur surveille la conformité avec les limites du client prévues à la déclaration 29b).
38. Le demandeur établit régulièrement et met à la disposition de ses clients, de façon continue et en réponse aux enjeux émergents relatifs aux cryptoactifs, du matériel pédagogique et d'autres comptes rendus d'information portant sur la négociation sur la plateforme Ndax et l'évolution des cryptoactifs et des marchés pour la négociation de cryptoactifs.

Exploitation de la plateforme Ndax

39. La plateforme Ndax utilise un carnet d'ordres qui fait l'appariement des ordres d'achat et de vente de façon non discrétionnaire en se fondant sur un ordre strict de priorité de prix et de temps. Dans certains territoires, la plateforme Ndax constitue un système de négociation parallèle aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable, alors que dans d'autres territoires elle constitue une bourse aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable et sera

réglementée en tant que bourse dispensée. Le demandeur a déposé une demande de dispense de l'obligation d'être reconnu comme bourse dans ces territoires.

40. Les paires négociées offertes sur la plateforme Ndax comprennent un cryptoactif contre de la monnaie fiduciaire et un cryptoactif contre un cryptoactif.
41. Les clients pourront soumettre des ordres d'achat et de vente, soit en unités du cryptoactif concerné, soit en monnaie fiduciaire, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Les clients pourront déposer et retirer des cryptoactifs et de la monnaie fiduciaire 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 (ou, s'il y a lieu, en ce qui a trait à la monnaie fiduciaire, pendant les heures normales d'ouverture des banques).
42. Certains clients peuvent avoir la permission d'accéder à la plateforme Ndax au moyen de l'interface de programmation d'application de Ndax (« API »). L'accès à l'API sera fourni en conformité avec les exigences de l'OCRI et la législation.
43. de la détention de cryptoactifs au moyen d'une opération rapide ou d'une opération avancée seront placés auprès du demandeur au moyen du site Web, de ses applications ou d'une API.
44. Lorsqu'un client passe un ordre au marché, le demandeur présente un cours moyen indicatif calculé en fonction des cours acheteurs ou vendeurs des ordres de sens inverse affichés disponibles (les « ordres de sens inverse »), selon le cas, sur la plateforme Ndax qui sont nécessaires pour exécuter l'ordre au marché du client. S'il juge le cours acceptable, le client accepte qu'un ordre soit saisi sur la plateforme Ndax à l'encontre des ordres de sens inverse disponibles.
45. Lorsqu'un client passe un ordre à cours limité en utilisant une opération avancée, l'ordre à cours limité est exécuté partiellement ou entièrement s'il existe un ou plusieurs ordres à sens inverse dont le cours est égal à celui de l'ordre à cours limité ou meilleur que celui-ci. Toute partie non exécutée d'un ordre à cours limité demeure ouverte en tant qu'ordre à sens inverse affiché sur la plateforme Ndax et est admissible pour la participation à des appariements subséquents d'ordres en fonction d'un ordre strict de priorité de prix et de temps, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou annulée par le client ou exécutée en totalité.
46. Les ordres de sens inverse avec lesquels l'ordre d'un client peut être apparié dans le carnet d'ordres automatisé peuvent être des ordres passés par d'autres clients ou des ordres passés par le demandeur en tant que fournisseur de liquidités passif.
47. La plateforme Ndax n'accepte pas les ordres liés, les ordres cachés ou les indications d'intérêt. La plateforme Ndax n'accepte pas non plus les ordres de vente à découvert.
48. Les désignations ou indicateurs qui suivent sont enregistrés à l'égard des ordres, selon le cas : numéro du participant à la négociation; numéro de marché; type de compte – client avec compte à exécution d'ordres sans conseils/compte non-client/contrepartiste; identifiant du client (c.-à-d., identifiant de l'entité juridique ou numéro du compte client, selon le cas); et durée de validité – ordre valable jusqu'à révocation/ordre exécuter sinon annuler/ordre IOC.
49. Pour garantir l'existence d'une liquidité suffisante sur la plateforme Ndax, le demandeur agit à titre de fournisseur de liquidité passif qui génère et passe automatiquement des ordres des deux côtés du marché en utilisant un algorithme exploité par le demandeur. Le demandeur obtient des cours acheteur et vendeur pour les cryptoactifs auprès de sociétés de courtage de cryptoactifs, puis il y intègre un écart pour obtenir compensation et présente ces cours rajustés en tant qu'ordres d'achat et de vente ouverts sur la plateforme Ndax.

50. Le demandeur exploite également un pupitre de négociation de gré à gré pour les ordres de plus grande envergure et les ordres à l'égard desquels le client a la possibilité de choisir de prendre livraison immédiate de cryptoactifs ou de les conserver dans le compte client. Ces services sont assujettis à la législation en valeurs mobilières, y compris les modalités et conditions de la présente décision. Les services de gré à gré sont utilisés par des clients institutionnels et des clients ayant une valeur nette élevée aux fins de l'exécution d'ordres qui sont généralement de plus grande envergure que les ordres des opérations rapides ou des opérations avancées, et ils offrent une aide plus personnalisée pour l'exécution d'ordres et un meilleur accès à de la liquidité par l'entremise de représentants désignés du demandeur. Les services de gré à gré sont aussi utilisés par les clients qui souhaitent retirer immédiatement leurs cryptoactifs de la plateforme Ndax. Dans le cadre de ses activités de gré à gré, le demandeur sera la contrepartie dans le cadre de chaque opération d'achat ou de vente initiée par un client. Les opérations du pupitre de négociation de gré à gré visent les mêmes cryptoactifs que celles de la plateforme Ndax.
51. Le demandeur obtient compensation au moyen de l'écart gagné sur les opérations qu'il conclut en conséquence de ses activités de fourniture de liquidité passive, des commissions de négociation associées aux opérations effectuées sur la plateforme Ndax et des frais facturés à l'égard des retraits de cryptoactifs.
52. Tous les frais payables par un client, y compris les frais d'opérations, sont communiqués clairement sur le site Web et les applications à la page « Frais » (Fees) et dans le sommaire de l'avis d'exécution de l'opération. Les clients peuvent vérifier les prix des cryptoactifs sur la plateforme Ndax en les comparant aux prix déclarés publiquement par d'autres PNC
53. Le demandeur ne permet aux clients de conclure un contrat sur cryptoactifs pour acheter et vendre un cryptoactif donné que s'il a pris des mesures pour faire ce qui suit :
- a) examiner le cryptoactif, y compris les renseignements précisés à la déclaration 18;
 - b) approuver le cryptoactif, et les contrats sur cryptoactifs visant l'achat et la vente de ce cryptoactif, pour qu'il soit offert aux clients;
 - c) comme il est indiqué à la déclaration 23, surveiller le cryptoactif pour repérer des changements importants et réviser son approbation donnée à la déclaration 56b) lorsqu'un changement important a lieu.
54. Le demandeur tient un registre interne qui enregistre toutes les opérations de négociation exécutées au moyen de la plateforme Ndax et sur celle-ci. Aucun ordre n'est accepté par le demandeur s'il n'y a pas suffisamment d'actifs dans le compte client pour financer l'opération. Lorsque les ordres de clients sont exécutés par l'intermédiaire de la plateforme Ndax, le registre interne est mis à jour. Tous les contrats sur cryptoactifs sont réglés directement entre le demandeur, en utilisant ses propres cryptoactifs, et chacun des acheteurs et des vendeurs lorsque l'appariement a lieu sur la plateforme Ndax en ce qui a trait aux ordres passés dans le cadre d'une opération avancée, puisque le demandeur a vérifié que les actifs étaient disponibles avant d'accepter l'ordre.
55. Pour chaque opération conclue par le demandeur avec des clients sur la plateforme Ndax et découlant d'un appariement entre l'ordre d'un client et un ordre disponible auprès d'un fournisseur de liquidité, le demandeur utilise ses propres cryptoactifs pour exécuter l'ordre en temps réel. Les opérations sont réglées en temps réel, et les soldes des actifs des clients du demandeur et des actifs pour compte propre de ce dernier sont rajustés sur-le-champ. Le demandeur examine périodiquement les soldes de ses cryptoactifs pour compte propre et, conformément à ses politiques en matière de gestion du risque et des liquidités, il peut prendre des dispositions pour que des liquidités ou des cryptoactifs soient transférés à un fournisseur de liquidité ou pour qu'un fournisseur de liquidité lui en transfère. À l'heure actuelle, le demandeur utilise six fournisseurs de liquidité et pourrait en utiliser plus, au besoin, après un contrôle diligent

raisonnable, lorsqu'il prend en considération les intérêts de ses clients. Le demandeur ne soumettra pas d'ordres pour son propre compte, sauf dans le cadre d'opérations de compensation sans risque liées à des ordres de clients qui sont exécutées pour son compte propre, ou selon ce qu'il juge approprié par ailleurs pour la prestation de ses services. Il est entendu que le demandeur n'effectue en aucun temps des opérations avec ses clients à des fins spéculatives.

56. Le demandeur évalue régulièrement le prix obtenu de ses fournisseurs de liquidité par rapport à des indices de références appropriés en matière de cryptoactifs pour confirmer qu'il propose des prix justes et raisonnables à ses clients en ayant recours aux services de ses fournisseurs de liquidité. S'il conclut dans le cadre de son évaluation qu'il ne propose pas des prix justes et raisonnables à ses clients, le demandeur prendra des mesures pour remédier à la situation.
57. Le demandeur a pris, et prendra, des mesures raisonnables pour vérifier si chaque fournisseur de liquidité est inscrit en bonne et due forme et/ou est autorisé à effectuer des opérations visant des cryptoactifs dans son territoire de résidence, ou que ses activités ne nécessitent pas une inscription dans son territoire de résidence, et qu'il n'est pas en situation de défaut par rapport à la législation en valeurs mobilières des territoires. Le demandeur évalue également les risques associés à la liquidité et à la concentration que présentent ses fournisseurs de liquidité.
58. Les clients ont un accès en temps réel à un registre complet de toutes les opérations effectuées dans leur compte client, y compris tous les transferts de monnaie fiduciaire ou de cryptoactifs, les achats, les ventes et les retraits ainsi que les prix, les commissions et les frais de retraits pertinents facturés à l'égard de ces opérations.
59. Le demandeur n'offre pas de marge, de crédit ou d'autres formes d'effet de levier aux clients en lien avec la négociation de cryptoactifs sur la plateforme Ndax ni n'offrira de dérivés fondés sur des cryptoactifs aux clients autres que des contrats sur cryptoactifs. À cette fin, la capacité de clients à financer leurs besoins en monnaie fiduciaire au moyen de cartes de crédit n'est pas réputée constituer une offre de crédit ou de levier financier par le demandeur.
60. Les clients peuvent financer leur compte client en y transférant de la monnaie fiduciaire ou des cryptoactifs qu'ils ont obtenus à l'extérieur de la plateforme Ndax. Les clients peuvent, ou pourront, effectuer des transferts de monnaie fiduciaire au moyen d'un dépôt en espèces, d'un virement électronique Interac, d'un virement bancaire, d'une traite bancaire ou d'un paiement par carte de crédit; le montant maximum de chaque type de transfert étant indiqué sur la plateforme Ndax. Les paiements par carte de crédit sont assujettis à des frais, qui sont communiqués sur la plateforme Ndax à la page « Frais » (Fees) et qui sont intégrés par renvoi dans le contrat d'utilisation Ndax. Aucune cotation ni aucun ordre ne seront acceptés s'il n'y a pas suffisamment d'actifs disponibles dans le compte client pour exécuter l'opération. Les cryptoactifs déposés auprès du demandeur seront rapidement livrés par le demandeur à l'un de ses tiers dépositaires acceptables pour qu'ils soient détenus en fiducie et pour le compte du client.
61. Le demandeur réglera rapidement les opérations avec les fournisseurs de liquidité sur une base nette, généralement au plus tard un jour ouvrable après l'opération. En cas d'achats nets de cryptoactifs, le demandeur prendra les mesures nécessaires pour que la contrepartie soit transférée au fournisseur de liquidités et que les cryptoactifs soient envoyés par le fournisseur de liquidité au demandeur. En cas de ventes nettes de cryptoactifs, le demandeur prendra les mesures nécessaires pour que les cryptoactifs soient envoyés par le demandeur au fournisseur de liquidité en échange de la contrepartie reçue par le demandeur du fournisseur de liquidité. Les défauts de règlement sont évités en ajoutant à chaque processus de négociation une étape visant à garantir que le client a des actifs suffisants pour effectuer l'opération.
62. Les clients recevront des avis d'exécution électroniques et des relevés mensuels présentant les détails de l'historique des opérations dans leur compte client auprès du demandeur, en conformité avec les règles de l'OCRI. Les clients pourront également consulter l'historique de

leurs opérations et les soldes de leurs comptes en temps réel en accédant à leur compte client auprès du demandeur.

63. À la demande d'un client, le demandeur remettra rapidement la possession et/ou le contrôle des cryptoactifs achetés aux termes d'un contrat sur cryptoactifs à une adresse de chaîne de blocs désignée par le client. Des frais de retrait sont facturés aux clients lorsqu'ils transfèrent des cryptoactifs de leur compte client à une adresse de chaîne de blocs qu'ils ont désignée. Les frais de retrait varient en fonction du cryptoactif et sont communiqués sur la plateforme Ndax à la page « Frais » (Fees). Les frais de retrait totaux payables à l'égard d'un retrait sont communiqués au client avant la confirmation du retrait.
64. Avant de transférer des cryptoactifs d'un compte client vers une adresse de chaîne de blocs désignée par le client, le demandeur respectera toutes les exigences réglementaires et juridiques applicables, y compris les exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Le demandeur effectue une deuxième vérification de l'adresse de chaîne de blocs et inspecte l'adresse de chaîne de blocs désignée par le client en utilisant un logiciel d'investigation informatique de chaîne de blocs.
65. Le demandeur possède de l'expertise en systèmes de surveillance de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre la fraude et a développé de tels systèmes, tant pour la monnaie fiduciaire que pour les cryptoactifs, afin de réduire la probabilité de fraude, de blanchiment d'argent ou d'erreur des clients dans l'envoi ou la réception de cryptoactifs à des adresses de portefeuille fautives.
66. Les clients peuvent transférer de la monnaie fiduciaire de leurs comptes clients par virement électronique Interac, par transfert électronique de fonds et par virement bancaire, sous réserve de frais de retrait communiqués sur la plateforme Ndax à la page « Frais » (Fees) et intégrés par renvoi dans le contrat d'utilisation Ndax. Une partie des frais de retrait couvre les frais facturés par le fournisseur de services de traitement des paiements du demandeur pour traiter l'opération de retrait. Les frais de retrait totaux payables à l'égard d'un retrait de monnaie fiduciaire sont communiqués au client avant la confirmation du retrait.
67. En plus de la déclaration de risques, de l'énoncé sur le cryptoactif et de projets de formation continue, de l'évaluation de la pertinence du compte, des évaluations en matière de connaissance du produit et des limites du client, le demandeur surveille également les activités des clients et communique avec les clients pour discuter de leurs habitudes de négociation s'il détecte ce qui semble être un manque de connaissance ou de compréhension de la négociation de cryptoactifs dans le but de repérer et de décourager les comportements pouvant indiquer que la négociation d'un contrat sur cryptoactifs n'est pas appropriée pour le client ou qu'une formation supplémentaire est nécessaire. Le résultat de cette communication avec un client peut entraîner, dans certains cas, la décision par le demandeur de fermer le compte d'un client.

Garde des liquidités et des cryptoactifs

68. Chaque client du demandeur a un compte client aux fins de la détention de liquidités et de cryptoactifs que le client peut utiliser pour effectuer des opérations sur la plateforme Ndax. Toutes les liquidités détenues dans les comptes clients seront détenues en conformité avec les exigences de l'OCRI.
69. Au moins 80 % des cryptoactifs détenus pour le compte de clients le sont auprès de tiers dépositaires acceptables qui sont réglementés à titre de sociétés de fiducie. Le demandeur utilise principalement les services de Coinbase Custody Trust Company LLC (« Coinbase »), société de fiducie à vocation limitée inscrite auprès du Department of Financial Services de New York, de Tetra Trust Company (« Tetra »), société de fiducie inscrite en Alberta et réglementée par l'Alberta Treasury Board and Finance, et de BitGo Trust Company (« BitGo »), société de fiducie inscrite auprès de la Division of Banking du Dakota du Sud, à titre de dépositaires (Coinbase,

Tetra et BitGo étant collectivement désignées comme les « dépositaires »), et il utilisera les services d'autres dépositaires au besoin après avoir réalisé un contrôle diligent raisonnable. En outre, le dépositaire possède sa propre solution de garde pour les cryptoactifs afin de faciliter les demandes de dépôt et de retrait des clients, de faciliter le règlement des opérations avec les fournisseurs de liquidité et de détenir certains cryptoactifs immobilisables qui ont été immobilisés par des clients.

70. Le demandeur a effectué un contrôle diligent visant les dépositaires, notamment à l'égard de leurs politiques et procédures relatives à la détention de cryptoactifs, et a passé en revue leurs rapports d'examen SOC 2 de type 2 respectifs. Le demandeur n'a relevé aucun problème notable. Le demandeur a également évalué si chaque dépositaire remplit la définition d'un tiers dépositaire acceptable.
71. Les dépositaires géreront des comptes de garde que le demandeur pourra utiliser aux fins de la détention en fiducie des cryptoactifs de ses clients.
72. Les cryptoactifs détenus en fiducie par les dépositaires pour les clients du demandeur sont détenus en fiducie dans des comptes omnibus distincts au nom du demandeur pour le compte de ses clients et à leur profit, et sont détenus de façon séparée et distincte des actifs du demandeur, des membres du groupe du demandeur et des autres clients des dépositaires.
73. Chaque dépositaire a mis au point et met en application des politiques et des procédures pour gérer et atténuer les risques associés à la garde, notamment un système efficace de contrôles et de supervision pour protéger les cryptoactifs à l'égard desquels il agit à titre de dépositaire et pour réduire au minimum les brèches de sécurité et les cyberincidents. Chaque dépositaire a mis au point et met en application des plans écrits de continuité des affaires et de reprise après sinistre.
74. Le demandeur estime qu'il est prudent de maintenir des relations avec plus d'un dépositaire de façon à pouvoir fournir des services de garde de secours dans les circonstances appropriées pour les cryptoactifs qu'il prend en charge.
75. Chaque dépositaire souscrit une couverture d'assurance appropriée à l'égard des cryptoactifs qu'il détient. À l'heure actuelle, Coinbase souscrit une assurance de 320 millions de dollars américains en espèces pour les actifs numériques, y compris les cryptoactifs appartenant à des clients du demandeur, détenus dans son système de stockage hors ligne. Le fournisseur de technologies de sécurité de Tetra souscrit actuellement une assurance de 150 millions de dollars américains en espèces pour les actifs numériques, y compris les cryptoactifs appartenant à des clients du demandeur, détenus dans le système de stockage hors ligne de Tetra. Tetra a l'intention de conserver une limite dédiée au demandeur d'une assurance en espèces pour les cryptoactifs appartenant à des clients du demandeur, conformément aux exigences de l'OCRI. BitGo souscrit actuellement une assurance de 250 millions de dollars américains en espèces pour les actifs numériques, y compris les cryptoactifs appartenant à des clients du demandeur, détenus dans son système de stockage hors ligne. Le demandeur a évalué les polices d'assurance des dépositaires et a déterminé, en se fondant sur des renseignements publics et les renseignements fournis par les dépositaires, et compte tenu des contrôles des activités des dépositaires, que le montant de garantie est approprié.
76. Le demandeur possède des compétences et de l'expérience en matière de détention de cryptoactifs et a mis au point et met en application des politiques et des procédures qui gèrent et atténuent les risques associés à la garde, y compris un système efficace de contrôles et de supervision pour protéger les cryptoactifs. Le demandeur maintient également en vigueur des politiques et des procédures appropriées en lien avec la sécurité de la technologie de l'information, la cyberrésilience, les capacités de reprise après sinistre et les plans de continuité des affaires.

77. Les cryptoactifs détenus par le demandeur pour ses clients sont détenus de façon distincte et séparée des actifs du demandeur et des membres de son groupe. Le demandeur n'a pas le droit de donner en gage, de réhypothéquer ou d'utiliser autrement les cryptoactifs appartenant à ses clients, mais il peut les utiliser à l'égard du service d'immobilisation selon les directives des clients.
78. L'assurance souscrite par le demandeur comprend une protection en cas de vol ou de perte des cryptoactifs en conformité avec les modalités des polices d'assurance du demandeur. Plus précisément, le demandeur est couvert par une police d'assurance des institutions financières qui offre une protection contre les pertes de cryptoactifs détenus par le demandeur à titre de dépositaire. Le demandeur a l'intention d'obtenir une assurance chambre forte supplémentaire pour les cryptoactifs qu'il détient par l'intermédiaire des dépositaires, lorsque les dépositaires ne fournissent pas au demandeur son propre montant de garantie. Le demandeur a déterminé que la couverture d'assurance est suffisante pour couvrir la perte de cryptoactifs détenus directement par le demandeur.
79. Le demandeur obtient des licences logicielles de Fireblocks Inc. (« Fireblocks »), qui comprennent un portefeuille de cryptoactifs qui stocke des clés publiques et privées et interagit avec diverses chaînes de blocs pour envoyer et recevoir des cryptoactifs et surveiller les soldes. Fireblocks a recours à des calculs sécurisés à parties multiples pour répartir les responsabilités d'exécution à l'égard d'une adresse de chaîne de blocs donnée parmi plusieurs personnes indépendantes.
80. Fireblocks a obtenu d'un cabinet d'audit mondial un rapport SOC aux termes des normes SOC 2 de type 2. Le demandeur a passé en revue un exemplaire du rapport d'audit SOC 2 de type 2 préparé par les auditeurs de Fireblocks et n'a relevé aucun problème notable.
81. Fireblocks a souscrit une assurance qui, advenant le vol de cryptoactifs détenus dans des portefeuilles chauds sécurisés par Fireblocks en raison d'une cyberattaque externe compromettant le logiciel de Fireblocks ou de toute conduite malveillante ou fraude ou de tout méfait intentionnel commis par des employés, sera répartie entre les clients applicables de Fireblocks, ce qui pourrait inclure le demandeur, aux termes d'une entente de règlement d'assurance.
82. Conformément aux exigences de l'OCRI, le demandeur confirme chaque mois que les cryptoactifs des clients détenus auprès des dépositaires et détenus par le demandeur correspondent à ce qui est inscrit dans les livres et registres du demandeur afin de garantir que les cryptoactifs de tous les clients sont comptabilisés. À la connaissance du demandeur, après enquête raisonnable, les cryptoactifs des clients détenus en fiducie pour leur compte ou à leur profit dans des portefeuilles chauds et auprès des dépositaires sont réputés être les cryptoactifs des clients en cas d'insolvabilité et/ou de faillite du demandeur ou de ses dépositaires.

Service d'immobilisation

83. Le demandeur offre également des services d'immobilisation à ses clients résidant dans chacun des territoires.
84. Le demandeur offre des services d'immobilisation à ses clients seulement à l'égard de certains cryptoactifs qui sont également des cryptoactifs immobilisables.
85. Le demandeur possède les compétences et les connaissances requises en matière d'immobilisation de cryptoactifs immobilisables.
86. Sans le consentement écrit préalable de l'OCRI, le demandeur n'agit pas et n'agira pas lui-même comme validateur ni ne conclut ou conclura de contrats avec un fournisseur de services

d'immobilisation assortis de conditions exigeant que le demandeur autorise la délégation de clés de valideur. Le demandeur a conclu des ententes écrites avec certains de ses dépositaires et a conclu ou conclura des ententes écrites avec des valideurs tiers afin qu'ils fournissent des services à l'égard de l'immobilisation de cryptoactifs immobilisables. Ces dépositaires et valideurs possèdent des compétences et de l'expérience en immobilisation de cryptoactifs immobilisables.

87. Avant d'engager un valideur, le demandeur exerce un contrôle diligent à l'égard du valideur concernant la gestion du valideur, son infrastructure et sa documentation de contrôle interne, ses mesures et ses procédures de sécurité, la réputation de ses nœuds opérationnels, son utilisation par d'autres, ses mesures pour utiliser ses nœuds d'une façon sécuritaire et fiable, le montant des cryptoactifs qu'il a immobilisés en utilisant ses propres nœuds, la qualité de son travail, y compris les incidents de sabrage (slashing) ou les pénalités, sa situation financière et son assurance ainsi que son inscription, ses autorisations ou d'autres mesures de conformité aux termes des lois applicables, en particulier les lois sur les valeurs mobilières. Lorsque le demandeur engage un dépositaire pour fournir des services d'immobilisation, il procédera à une vérification diligente de la façon dont le dépositaire fournit les services d'immobilisation et choisit les valideurs.
88. Le demandeur offre les services d'immobilisation à l'égard des chaînes de blocs d'Ethereum, de Solana, de Cardano, de Polkadot, de Polygon, de Near et de Cosmos. Le demandeur pourrait offrir les services d'immobilisation à l'égard d'autres cryptoactifs immobilisables dans l'avenir.
89. Le demandeur, dans le cadre de sa politique en matière de connaissance du produit, examine les cryptoactifs immobilisables offerts aux clients aux fins d'immobilisation ainsi que les protocoles d'immobilisation liés à ces cryptoactifs immobilisables avant d'offrir ces cryptoactifs immobilisables aux fins d'immobilisation. L'examen du demandeur porte sur les éléments suivants :
- a) les cryptoactifs immobilisables que le demandeur propose d'offrir aux fins d'immobilisation;
 - b) le fonctionnement de la chaîne de blocs assortie d'une preuve d'enjeu relativement aux cryptoactifs immobilisables que le demandeur propose d'offrir aux fins d'immobilisation;
 - c) les protocoles d'immobilisation pour les cryptoactifs immobilisables que le demandeur propose d'offrir aux fins d'immobilisation;
 - d) les risques de perte des cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés, y compris les risques liés à des bogues de logiciel et au piratage des protocoles;
 - e) les valideurs engagés par le demandeur ou les dépositaires du demandeur, notamment sur les renseignements concernant ce qui suit :
 - i. les personnes ou les entités qui gèrent et dirigent les activités du valideur;
 - ii. la réputation du valideur et son utilisation par d'autres;
 - iii. le montant des cryptoactifs que le valideur a immobilisés en utilisant ses propres nœuds;
 - iv. les mesures mises en place par le valideur pour utiliser les nœuds d'une façon sécuritaire et fiable;
 - v. la situation financière du valideur;

- vi. l'historique de rendement du validateur, y compris les cas d'inactivité du validateur ainsi que les antécédents de « double signature » et de « double attestation ou vote »;
 - vii. les pertes de cryptoactifs immobilisables liées à des actions ou à des inactions du validateur, y compris les pertes résultant de sabrage, d'emprisonnements (jailing) ou d'autres pénalités imposés au validateur;
 - viii. les garanties offertes par le validateur contre des pertes, y compris les pertes résultant de sabrage ou d'autres pénalités et les assurances obtenues par le validateur pouvant couvrir ce risque.
90. Le demandeur, dans le cadre de son évaluation de la pertinence du compte, évalue la pertinence d'offrir les services d'immobilisation à un client avant de lui ouvrir un compte lui donnant accès aux services d'immobilisation, et ce, de façon continue, au moins une fois par période de 12 mois.
91. Si, après avoir effectué l'évaluation de la pertinence d'un compte pour un client, le demandeur établit qu'il ne convient pas de fournir les services d'immobilisation à ce client, le demandeur en informera le client et il ne lui donnera pas accès aux services d'immobilisation.
92. Le demandeur n'immobilisera que les cryptoactifs immobilisables des clients ayant accepté d'utiliser les services d'immobilisation et désigné des cryptoactifs immobilisables afin qu'ils soient immobilisés. Si un client ne souhaite plus immobiliser la totalité ou une partie des cryptoactifs immobilisables désignés, sous réserve de toute période de blocage (définie ci-après) ou de toute condition des services d'immobilisation permettant au client de retirer des cryptoactifs immobilisables des services d'immobilisation avant l'expiration de toute période de blocage, le demandeur cessera d'immobiliser ces cryptoactifs immobilisables.
93. Avant qu'un client désigne pour une première fois des cryptoactifs immobilisables à immobiliser, le demandeur remettra au client la déclaration de risques, qui comprend les risques liés à l'immobilisation et aux services d'immobilisation décrits dans la déclaration 93 ci-après, et il exigera que le client lui fournisse une attestation électronique selon laquelle il a reçu, lu et compris la déclaration de risques.
94. Le demandeur expliquera d'une façon claire les risques décrits dans la déclaration de risques portant sur l'immobilisation et dans un langage simple les services d'immobilisation, ce qui doit contenir les éléments suivants :
- a) des renseignements détaillés sur les services d'immobilisation et le rôle de tous les tiers participant à la prestation de ces services;
 - b) la vérification diligente effectuée par le demandeur concernant le protocole de consensus de preuve d'enjeu pour chacun des cryptoactifs immobilisables à l'égard desquels le demandeur fournit les services d'immobilisation;
 - c) des renseignements détaillés sur les validateurs qui sont utilisés pour les services d'immobilisation et la vérification diligente effectuée par le demandeur à l'égard de ces validateurs;
 - d) des renseignements détaillés sur les différences, s'il y en a, entre la garde des cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés et la détention des cryptoactifs immobilisables au nom des clients du demandeur qui ne participent pas à l'immobilisation;

- e) les risques généraux liés à l'immobilisation et les risques associés aux ententes conclues par le demandeur pour offrir les services d'immobilisation (p. ex. la dépendance envers des tiers; le risque de pertes causées par des erreurs techniques ou des bogues dans les protocoles; le piratage ou le vol de cryptoactifs détenus dans des portefeuilles chauds; etc.) et la façon dont les pertes sont attribuées aux clients;
 - f) si un cryptoactif immobilisable qui est immobilisé peut faire l'objet de périodes de blocage, de détachement (unbonding) ou de désimmobilisation, ou de périodes similaires, imposées par le protocole, le dépositaire ou le validateur du cryptoactif, durant lesquelles ce dernier est soit inaccessible au client, soit accessible uniquement après acquittement de droits, frais ou pénalités supplémentaires, ou après renonciation à toute récompense (les « périodes de blocage »);
 - g) le mode de calcul des récompenses liées aux cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés, en tenant compte notamment des frais pouvant être facturés par le demandeur ou tout tiers, la façon dont les récompenses sont versées aux clients et tout risque associé.
95. Immédiatement avant chaque désignation par un client de cryptoactifs immobilisables à immobiliser dans le cadre des services d'immobilisation, le demandeur exige que le client reconnaisse les risques liés à l'immobilisation de cryptoactifs immobilisables qui peuvent s'appliquer aux services d'immobilisation ou à chacun des cryptoactifs immobilisables, notamment ceux qui suivent :
- a) les cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés peuvent faire l'objet d'une période de blocage et, par conséquent, le client pourrait ne pas pouvoir vendre ou retirer ses cryptoactifs immobilisables durant une période prédéterminée ou indéterminée, ainsi que des précisions sur la période déterminée, le cas échéant;
 - b) étant donné la volatilité des cryptoactifs, la valeur des cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés du client, lorsque ce dernier peut les vendre ou les retirer, et la valeur des cryptoactifs immobilisables gagnés en raison de l'immobilisation, le cas échéant, peuvent être nettement inférieures à la valeur actuelle;
 - c) la façon dont les récompenses sont calculées et versées aux clients, et les risques inhérents au calcul et au versement des récompenses;
 - d) à moins que le demandeur ait clairement indiqué que le taux de récompense est fixe et inconditionnel, rien ne garantit que le client recevra des récompenses à l'égard des cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés, et les récompenses passées ne sont pas une indication des récompenses futures attendues;
 - e) si les récompenses peuvent être modifiées au gré du demandeur;
 - f) le client peut perdre la totalité ou une partie de ses cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés si le validateur n'agit pas conformément aux exigences du réseau;
 - g) d'autres risques pouvant être indiqués dans la déclaration de risques et l'énoncé sur le cryptoactif, notamment les noms des validateurs et d'autres renseignements concernant ces derniers, des renseignements relatifs aux périodes de blocage et aux récompenses, avec un lien vers la déclaration de risques et l'énoncé sur le cryptoactif.
96. Pour immobiliser des cryptoactifs immobilisables, un client donne comme instruction au demandeur d'immobiliser un montant précis de cryptoactifs immobilisables détenus par le client sur la plateforme Ndax.

97. En ce qui a trait à certains cryptoactifs immobilisables, le demandeur permet également aux clients d'immobiliser automatiquement ces cryptoactifs immobilisables aux termes de fonctions d'adhésion existantes lorsqu'ils achètent une plus grande quantité de l'actif. Si un client active cette fonction d'« immobilisation automatique », les cryptoactifs immobilisables sont automatiquement immobilisés au moment de leur achat par le client. Le client peut désactiver cette fonction en tout temps.
98. Immédiatement avant chaque achat par un client de cryptoactifs immobilisables qui sont automatiquement immobilisés, le demandeur indiquera clairement au client que les cryptoactifs immobilisables que celui-ci s'apprête à acheter seront automatiquement immobilisés.
99. Sous réserve de toute période de blocage pouvant s'appliquer, le client peut en tout temps donner comme instruction au demandeur de désimmobiliser un montant précis de cryptoactifs immobilisables qu'il a précédemment immobilisés.
100. Le demandeur immobilisera et désimmobilisera les cryptoactifs sur une base globale en calculant le montant total d'un cryptoactif immobilisable que les clients souhaitent immobiliser ou désimmobiliser et en rajustant le montant effectivement immobilisé pour le faire concorder avec le montant net que les clients ont, au total, donné comme instruction au demandeur d'immobiliser ou de désimmobiliser.
101. Le demandeur a mis au point et mettra en application des politiques et des procédures qui précisent la façon dont les récompenses, les frais et les pertes liés à l'immobilisation seront calculés et attribués aux clients qui ont immobilisé des cryptoactifs immobilisables dans le cadre des services d'immobilisation.
102. Les récompenses d'immobilisation sont émises périodiquement et automatiquement par le protocole de chaîne de blocs des cryptoactifs immobilisables et sont reçues directement aux adresses ou dans les portefeuilles où les cryptoactifs immobilisables sont détenus. À l'exception de toute « commission du validateur » pouvant être reçue par un validateur aux termes des règles du protocole de chaîne de blocs, les validateurs ne recevront pas de récompenses d'immobilisation ni n'auront autrement de contrôle sur les récompenses d'immobilisation gagnées par les clients.
103. Les récompenses d'immobilisation sont habituellement émises à l'égard d'une période déterminée, souvent appelée une « époque ». Pour chaque époque, le demandeur détermine rapidement le montant des récompenses d'immobilisation qu'a gagnées chaque client possédant des cryptoactifs immobilisables qu'il a immobilisés dans le cadre des services d'immobilisation.
104. Lorsque des récompenses d'immobilisation à l'égard d'un cryptoactif immobilisable sont gagnées, le demandeur calcule sans délai le montant de la récompense d'immobilisation qu'a gagnée chaque client utilisant les services d'immobilisation à l'égard de cet actif et crédite le compte client de chaque client en conséquence. Les distributions de récompenses d'immobilisation sont indiquées dans les relevés de compte des clients.
105. En ce qui a trait à certains cryptoactifs immobilisables, les récompenses d'immobilisation sont automatiquement immobilisées par le protocole de chaîne de blocs pour accumuler les récompenses. Les clients doivent désimmobiliser une partie ou la totalité de ces récompenses s'ils souhaitent les vendre ou les transférer.
106. Lorsque les récompenses d'immobilisation ne sont pas accumulées par le protocole de chaîne de blocs, le demandeur transfère les récompenses d'immobilisation aux portefeuilles omnibus dans lesquels sont détenus les cryptoactifs des clients.

107. Certains cryptoactifs immobilisables font l'objet d'une période appelée « de réchauffement » ou « d'attachement » après avoir été immobilisés, pendant laquelle les cryptoactifs immobilisables ne gagnent aucune récompense d'immobilisation. Un client ne recevra pas de récompense d'immobilisation à l'égard de ses cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés et qui font encore l'objet de périodes « de réchauffement ».
108. De même, un client ne recevra pas de récompense d'immobilisation à l'égard des cryptoactifs immobilisables qu'il a désimmobilisés, mais qui font encore l'objet de périodes de blocage.
109. Le demandeur peut afficher sur la plateforme Ndax le taux de récompense estimé actuel à l'égard des cryptoactifs immobilisables. Ce taux de récompense estimé s'appuie sur des données provenant de la chaîne de blocs à l'égard du cryptoactif immobilisable et est rajusté en fonction de toute commission du validateur ou de tous frais applicables payables au demandeur.
110. Le demandeur offre une récompense fixe aux clients, laquelle peut être modifiée en tout temps et est assujettie à certaines modalités. Cette récompense est versée même si le demandeur ne reçoit pas la récompense applicable. Les politiques et les procédures du demandeur prévoient l'accumulation des obligations de récompense ainsi que le maintien d'un stock suffisant pour compenser les obligations de récompense au moment de l'accumulation.
111. Le demandeur estime le montant des récompenses qu'il a gagnées au nom de ses clients et de ses positions pour compte propre dans des cryptoactifs, compare l'estimation aux récompenses reçues, fait enquête en cas de divergences considérables et prend les mesures correspondantes appropriées.
112. Le demandeur facture des frais à chaque client qui utilise les services d'immobilisation correspondant à un pourcentage des récompenses d'immobilisation du client. Le demandeur communique clairement les frais qu'il facture pour les services d'immobilisation et fournit un calcul clair des récompenses qu'a gagnées chaque client ayant consenti aux services d'immobilisation.
113. Lorsque les récompenses d'immobilisation sont reçues dans des portefeuilles d'immobilisation à chaque époque, le demandeur calcule sans délai le montant total des frais payables par les clients qui ont utilisé les services d'immobilisation pendant cette époque et transfère un montant de cryptoactifs immobilisables correspondant aux frais dans un portefeuille distinct dans lequel sont uniquement détenus des cryptoactifs appartenant au demandeur.
114. En ce qui a trait à certains cryptoactifs immobilisables, un validateur peut, dans le cadre du protocole de consensus de chaîne de blocs, établir qu'un pourcentage des récompenses d'immobilisation gagnées à l'égard des cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés auprès du validateur sera reçue par le validateur. Cette mesure est habituellement appelée la « commission du validateur ». La commission du validateur est automatiquement déduite des récompenses d'immobilisation par le protocole de chaîne de blocs sous-jacent, qui la transfère directement au validateur. Dans les cas où une commission du validateur s'applique, le demandeur communiquera clairement l'existence et le montant de la commission du validateur aux clients qui utilisent les services d'immobilisation.
115. Aux termes de contrats commerciaux entre le demandeur et les validateurs, les validateurs peuvent verser une partie de la commission du validateur au demandeur en contrepartie de sa prise de dispositions pour immobiliser les cryptoactifs immobilisables des clients auprès des validateurs. Le demandeur communique aux clients qu'il a reçu une partie des commissions du validateur. En outre, le demandeur a mis au point des politiques et des procédures relatives au choix des validateurs et à l'immobilisation des cryptoactifs immobilisables des clients auprès de validateurs afin de s'assurer que ces décisions reposent sur des facteurs autres que les considérations financières du demandeur aux termes de ces contrats commerciaux.

116. En ce qui a trait aux cryptoactifs immobilisables qui ne sont pas assortis de commissions du validateur, le demandeur verse des frais au validateur pour l'activation et l'exploitation de nœuds pour les clients du demandeur qui utilisent les services d'immobilisation. Ces frais sont inclus dans les frais versés par les clients au demandeur en lien avec les services d'immobilisation.
117. Le demandeur a demandé à son auditeur qu'il établisse, d'une façon jugée satisfaisante par l'OCRI, des procédures permettant de vérifier que le demandeur tient des livres et des dossiers qui indiquent :
- a) les récompenses gagnées de tous les réseaux de preuve d'enjeu auxquels il participe dans le cadre des services d'immobilisation;
 - b) les récompenses attribuées aux clients et au demandeur conformément aux politiques et aux procédures du demandeur.
118. Certains protocoles de chaîne de blocs de preuve d'enjeu imposent des pénalités lorsqu'un validateur ne respecte pas les règles d'un protocole. Cette pénalité est souvent appelée « sabrage » ou « emprisonnement ». Si un validateur fait l'objet d'un sabrage ou d'une pénalité d'emprisonnement, un pourcentage des jetons immobilisés auprès de ce validateur et/ou un pourcentage des récompenses d'immobilisation gagnées par les clients qui utilisent les services d'immobilisation de ce validateur seront définitivement perdus et/ou le validateur ne sera pas choisi pour participer à la validation des opérations et tout cryptoactif immobilisable qui est immobilisé auprès de ce validateur ne sera pas admissible au gain de récompenses d'immobilisation. Par conséquent, si un validateur ne respecte pas les règles d'un protocole, un pourcentage des cryptoactifs immobilisés ou gagnés par les clients du demandeur peuvent être perdus (c.-à-d. que le solde du portefeuille immobilisé sera automatiquement réduit par le protocole de chaîne de blocs) et/ou les clients du demandeur ne gagneront pas de récompenses d'immobilisation pendant un certain temps.
119. Le demandeur ne fournira aucune garantie contre le sabrage ou d'autres pénalités imposées en raison d'une erreur, d'une action ou de l'inactivité d'un validateur. Le contrat d'utilisation Ndax indique clairement que le demandeur n'offrira aucun remboursement à l'égard d'un cryptoactif immobilisable. L'impossibilité d'obtenir un remboursement est également décrite dans la déclaration de risques.
120. Afin d'atténuer le risque de pénalités imposées en raison d'une erreur, d'une action ou de l'inactivité d'un validateur, le demandeur peut, lorsque cela est possible, s'organiser pour immobiliser les cryptoactifs immobilisables au moyen de plusieurs validateurs, de sorte qu'une pénalité découlant des actions ou de l'inaction d'un validateur en particulier n'affectera pas tous les cryptoactifs immobilisés, et le demandeur pourra, si cela est approprié, les réimmobiliser auprès d'autres validateurs.
121. De plus, le demandeur surveillera ses validateurs en ce qui a trait, notamment, aux cas d'inactivité, d'emprisonnement et de sabrage, et prendra les mesures qu'il juge appropriées pour protéger les cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés par les clients.
122. En ce qui a trait à certains cryptoactifs immobilisables qui font l'objet de périodes de blocage, le demandeur peut permettre aux clients qui utilisent les services d'immobilisation de retirer des actifs des services d'immobilisation avant l'expiration d'une période de blocage. Toutefois, le demandeur accordera cette permission uniquement dans la mesure du possible, et cette condition est expressément communiquée aux clients, qui reconnaissent en avoir pris connaissance.
123. Lorsque le demandeur fournit ce service en lien avec un cryptoactif immobilisable, le demandeur fournira les liquidités nécessaires pour que les clients puissent vendre ou retirer les cryptoactifs

avant l'expiration des périodes de blocage à partir de son propre stock de cryptoactifs immobilisables, conformément à ses politiques et à ses procédures de gestion des liquidités. À l'expiration de la période de blocage applicable aux cryptoactifs désimmobilisés d'un client, le demandeur restituera les actifs maintenant librement transférables à son stock. Le demandeur établira et maintiendra en vigueur des contrôles internes aux fins suivantes :

- a) séparer rapidement, à l'intérieur de son stock, des positions d'un montant équivalent à celui des positions que le demandeur a permis de désimmobiliser;
- b) empêcher le demandeur d'utiliser des actifs de clients pour respecter des obligations de livraison liées à des positions qu'il a permis de désimmobiliser.

124. Si le demandeur ne fournit pas ces liquidités à l'égard d'un cryptoactif immobilisable, un client qui désimmobilise des cryptoactifs immobilisables doit attendre l'expiration de la période de blocage applicable avant de pouvoir vendre ou transférer ces actifs.

Conflits d'intérêts

125. Le demandeur exerce ses activités de fourniture de liquidité passive sur la plateforme Ndax, comme il est décrit aux déclarations 49 et 52, au moyen d'une API destinée exclusivement à la fourniture de liquidité aux clients du demandeur. Les ordres passés par le demandeur au moyen de l'API sont les mêmes types d'ordres que ceux que peuvent passer les clients. Les ordres du demandeur sont également traités de la même façon que les ordres à cours limité des clients passés sur la plateforme Ndax; aucune priorité n'est donnée au traitement des ordres du demandeur
126. Les activités de fourniture de liquidité passive du demandeur ne sont pas au détriment des clients, puisque le moteur d'appariement du registre central des ordres à cours limité qui alimente la plateforme Ndax n'établit pas de distinction entre les ordres du demandeur et ceux de ses clients. En outre, l'algorithme de fourniture de liquidité passive du demandeur n'analyse pas ni ne prend en considération les ordres existants du carnet d'ordres centralisé lorsqu'il détermine quels ordres d'achat et de vente doivent être placés, et il n'a pas connaissance de ces ordres de façon anticipée. Pour déterminer quels ordres d'achat ou de vente placer, le demandeur se fie aux cours du marché courants qui lui sont fournis par les fournisseurs de liquidité.
127. Les frais reçus d'un client par le demandeur ne varient pas, que l'ordre du client ait été rempli sur la plateforme Ndax en raison d'un appariement avec l'ordre d'un autre client ou qu'il l'ait été avec un ordre du demandeur.
128. Les fonctionnalités d'appariement des ordres et les autres fonctionnalités de la plateforme Ndax sont entièrement automatisées. L'appariement automatisé du demandeur ne favorise pas certains clients au détriment d'autres ni ne favorise les ordres du demandeur au détriment des ordres de clients.
129. Le demandeur informe les clients dans le contrat d'utilisation Ndax que le demandeur participe passivement à titre de fournisseur de liquidité sur la plateforme Ndax en affichant des ordres d'achat et de vente pour assurer une liquidité sur le marché. Le demandeur fournit également de l'information sur la nature de ses activités de fourniture de liquidité sur la plateforme Ndax, y compris sur la façon de déterminer le prix des ordres qu'il passe et sur les profits qu'il pourrait réaliser en raison de ses activités en tant que fournisseur de liquidité passif.
130. Le demandeur ne négocie pas ni n'utilise par ailleurs les cryptoactifs de clients détenus sur la plateforme Ndax dans le cadre de l'exercice de ses propres activités.

131. Le demandeur est d'avis que tous les conflits d'intérêts potentiels découlant de l'exploitation de la plateforme Ndax sont gérés adéquatement au moyen de l'évitement, d'une communication adéquate ou des contrôles instaurés dans le modèle d'exploitation de la plateforme Ndax.
132. Le demandeur a mis au point et maintient en vigueur des politiques et des procédures qui repèrent et gèrent les conflits d'intérêts découlant de l'exploitation de la plateforme Ndax et des services connexes, y compris les conflits entre les intérêts de ses propriétaires, ses intérêts commerciaux et les responsabilités et le bon fonctionnement de la plateforme Ndax et des services connexes. De plus, il assure la conformité avec ces politiques et procédures.
133. Les politiques et procédures du demandeur pour repérer et gérer les conflits d'intérêts visent les conflits découlant des activités de négociation du demandeur et des membres de son groupe pour leur propre compte sur la plateforme Ndax, comme il est décrit ci-dessus.
134. Ces politiques et procédures comprennent également un niveau approprié de communication d'information aux clients avec lesquels le demandeur ou les membres de son groupe peuvent effectuer des opérations concernant les conflits spécifiques, et les circonstances dans lesquelles ils pourraient survenir. Cette communication d'information figure dans le contrat d'utilisation Ndax et dans d'autres communications envoyées aux clients qui traitent précisément des conflits d'intérêts.

Accès équitable

135. Le demandeur a mis au point et met en application des normes écrites pour l'accès à la plateforme Ndax et aux services connexes, comme il est décrit aux déclarations 26 à 28 et à la déclaration 29a). Il a mis au point et maintient en vigueur des politiques et des procédures pour s'assurer que les clients participent à la plateforme Ndax et aux services connexes en conformité avec ces normes écrites, et il s'assure du respect de ces politiques et procédures.

Intégrité du marché

136. Le demandeur a pris des mesures raisonnables pour s'assurer qu'il exploite un marché ordonné et équitable pour les contrats sur cryptoactifs, notamment en fixant des seuils de prix et de volumes à l'égard des ordres saisis sur la plateforme Ndax.
137. Le demandeur ne s'attend pas à ce que la négociation sur la plateforme Ndax ait une incidence importante sur le marché mondial de tout cryptoactif disponible par l'intermédiaire de la plateforme Ndax.
138. Le demandeur ne fournit à un client un accès à la plateforme Ndax que s'il a la capacité de mettre fin à l'ensemble ou à une partie de l'accès du client, au besoin.
139. Le demandeur a la capacité d'annuler, de modifier ou de rectifier les opérations et établit des politiques publiques, équitables et adéquates régissant l'annulation, la modification et la rectification des opérations sur la plateforme Ndax, y compris en ce qui concerne les opérations où le demandeur, agissant pour son compte, propre est une contrepartie à l'opération.
140. Le demandeur a mis au point et maintient en vigueur des politiques et des procédures, et veille au respect de ces politiques et procédures, visant à surveiller et à investiguer les cas potentiels de négociation sur la plateforme Ndax qui ne sont pas conformes à la législation en valeurs mobilières applicable ou à toute exigence en matière de négociation prévue dans le contrat d'utilisation Ndax. Il s'assure que son personnel a les connaissances et l'expertise nécessaires et qu'il dispose des systèmes pour mener une telle surveillance et de telles enquêtes. De plus, il s'est doté des dispositions et mécanismes adéquats pour le signalement des cas de non-conformité détectés, y compris le renvoi à l'autorité en valeurs mobilières compétente lorsqu'il est

approprié de le faire, afin d'être en mesure de prendre toute mesure qui en découle et qui est considérée comme appropriée en vue de favoriser un marché équitable et ordonné, de même que de traiter les possibles contraventions à la législation en valeurs mobilières quant à la négociation sur la plateforme Ndax, lesquelles mesures peuvent comprendre la suspension des opérations ou la restriction des activités d'un client sur la plateforme Ndax.

141. Les politiques et procédures mentionnées au paragraphe précédent comprennent celles visant à faire un suivi et un examen des plaintes et des signalements provenant de clients à l'égard de cas potentiels d'opérations abusives sur la plateforme Ndax, de même qu'à prendre les mesures qui s'imposent dans un tel contexte.
142. Le demandeur exerce actuellement une surveillance de la plateforme Ndax, qui comprend des processus à la fois automatisés et manuels, afin de détecter les opérations abusives (notamment les opérations fictives) et les activités frauduleuses.
143. Le demandeur communique l'information qui est raisonnablement nécessaire pour permettre à une personne ou à une société de comprendre les activités ou les services du marché, notamment :
 - a) les critères d'accès, y compris la façon dont l'accès est accordé, refusé, suspendu ou résilié, et l'existence de différences ou non en matière d'accès et de négociation entre les clients;
 - b) les risques liés à l'exploitation de la plateforme Ndax et à la négociation sur celle-ci, y compris le risque de perte et le cyberrisque;
 - c) les heures de négociation;
 - d) l'ensemble des frais et de la rémunération versés au demandeur, y compris les taux de change, les écarts, etc.;
 - e) la façon dont les ordres sont saisis et traités, ainsi que l'interaction entre les ordres, y compris :
 - i. les circonstances dans lesquelles les ordres sont passés auprès du demandeur agissant pour compte propre ou en qualité de fournisseur de liquidité, notamment la rémunération reçue;
 - ii. lorsqu'ils sont saisis dans le carnet d'ordres, les types d'ordres et la façon dont les ordres sont appariés et exécutés;
 - f) les politiques et procédures relatives aux opérations erronées, aux annulations et modifications des opérations, de même qu'au règlement des différends;
 - g) une liste de tous les cryptoactifs et produits disponibles aux fins de négociation sur la plateforme Ndax, de même que les énoncés sur les cryptoactifs connexes;
 - h) les conflits d'intérêts et les politiques et procédures visant à les gérer;
 - i) les processus de paiement et de règlement des opérations;
 - j) la façon dont le demandeur protège les actifs des clients;
 - k) les accords sur l'accès conclus avec les tiers fournisseurs de services, s'il en est;

- l) les exigences régissant la négociation, y compris la prévention des manipulations et d'autres abus de marché.

144. Le demandeur fait preuve d'un degré approprié de transparence relativement aux ordres et aux opérations sur la plateforme Ndax, notamment :

- a) le demandeur affiche sur son site Web, pour chaque cryptoactif négocié, un tableau des prix en dollars canadiens que le public peut consulter pour obtenir l'information sur l'historique des prix;
- b) le demandeur rend également accessible au public sur son site Web l'information sur les 50 dernières opérations réalisées sur la plateforme Ndax.

Cette information permet aux clients et aux clients éventuels de prendre des décisions d'investissement et de négociation éclairées.

Confidentialité des renseignements sur les ordres et les opérations des clients

145. Le demandeur maintient en vigueur des politiques et procédures visant à protéger la confidentialité des renseignements des clients, y compris les renseignements relatifs à leurs activités de négociation.

Livres et registres

146. Le demandeur tient des livres et registres et d'autres documents afin de consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients, et de démontrer son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières, notamment :

- a) un registre de tous les investisseurs qui ont obtenu un accès ou se sont vu refuser l'accès à la plateforme Ndax;
- b) des résumés quotidiens des opérations de tous les cryptoactifs négociés, dont les volumes et valeurs des opérations;
- c) des registres de l'ensemble des ordres et des opérations, dont le prix, le volume, l'heure où les ordres sont saisis, appariés, annulés ou refusés, et l'identifiant du client qui a saisi l'ordre ou qui était la contrepartie à l'opération.

Contrôles internes de la saisie et de l'exécution des ordres

147. Le demandeur maintient en vigueur des contrôles internes efficaces des systèmes de soutien à la saisie et à l'exécution des ordres, notamment :

- a) il a mis en place des contrôles efficaces à l'égard du fonctionnement des systèmes, de la sécurité de l'information, de la gestion du changement, de la gestion des problèmes, et du soutien au réseau et aux logiciels du système;
- b) il a mis en place des contrôles de sécurité efficaces pour prévenir et détecter les menaces à la sécurité et les cyberattaques visant ses systèmes de soutien aux services de négociation et de règlement, de même que pour y répondre;
- c) il a adopté des plans efficaces de continuité des activités et de reprise après sinistre;

- d) conformément aux pratiques commerciales prudentes et à une fréquence raisonnable (au moins chaque année) :
- i. il effectue des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de ses systèmes;
 - ii. il mène des simulations de crise pour déterminer la capacité de ses systèmes de saisie et d'exécution des ordres à traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficiente;
 - iii. il met à l'essai ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;
 - iv. il procède à l'examen de la vulnérabilité de ses systèmes et de son environnement hébergé en infonuagique afin de neutraliser les cybermenaces internes et externes;
- e) il surveille constamment et tient à jour les contrôles internes à l'égard de ses systèmes.

Dépôts par le marché

148. Dans certains territoires, le demandeur exploitera un « marché » au sens du Règlement 21-101 et, en Ontario, du paragraphe 1(1) de la LVMO.
149. Le demandeur a déposé auprès de l'autorité principale toutes les annexes remplies à l'Annexe 21-101A2, Fiche d'information sur le fonctionnement du système de négociation parallèle.

Chambre de compensation

150. Dans certains territoires, mais pas en Ontario, le demandeur est susceptible d'exploiter une « agence de compensation », une « chambre de compensation » ou un « système de règlement », au sens donné à ces termes dans la législation en valeurs mobilières ou la législation sur les contrats à terme sur marchandises, et pourrait avoir besoin d'une dispense de l'obligation de reconnaissance comme une « agence de compensation », une « chambre de compensation » ou un « système de règlement ». En Alberta, le demandeur peut se fonder sur la décision de dispense générale intitulée Blanket Order 24-506, Re Exemption for certain CTPs to be recognized as clearing agencies, 2022 ABASC 115 pour bénéficier d'une telle dispense.

Vu l'article 263 de la Loi;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'accorder la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

Activités de courtier

- A. Sauf s'il fait l'objet d'une autre dispense accordée par une autre décision rendue par l'autorité principale et, si la législation en valeurs mobilières l'exige, de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières d'un autre territoire, le demandeur respecte l'ensemble des modalités,

conditions, restrictions et exigences applicables à un courtier inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières, y compris la législation, et toute autre modalité, condition, restriction ou exigence imposée au demandeur par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, et le demandeur respecte l'ensemble des modalités, conditions, restrictions et exigences prévues dans la présente décision.

- B. Le demandeur est inscrit à titre de courtier en placement en Alberta et dans tout autre territoire où un client réside, et il est membre de l'OCRI.
- C. Le demandeur exerce uniquement des activités de négociation de contrats sur cryptoactifs relativement aux cryptoactifs, en s'acquittant de ses obligations prévues dans ces contrats et en offrant des services d'immobilisation à l'égard des cryptoactifs immobilisables.
- D. En tout temps, le demandeur détiendra au moins 80 % de la valeur totale de tous les cryptoactifs détenus pour le compte de clients auprès d'un ou de plusieurs dépositaires qui répondent à la définition de tiers dépositaire acceptable, sauf si le demandeur a obtenu l'approbation préalable écrite de l'autorité principale lui permettant de détenir un pourcentage différent auprès d'un tiers dépositaire acceptable ou s'il a obtenu l'approbation préalable écrite de l'autorité principale et de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières des autres territoires lui permettant de détenir au moins 80 % de la valeur totale des cryptoactifs auprès d'une entité qui ne remplit pas certains critères relatifs à un tiers dépositaire acceptable.
- E. Avant que le demandeur détienne des cryptoactifs auprès d'un dépositaire, il prendra des mesures raisonnables pour vérifier que le dépositaire :
- i) détiendra les cryptoactifs pour ses clients a) dans un compte qui est clairement indiqué comme étant au bénéfice de ses clients ou en fiducie pour ses clients, b) séparément des actifs des autres clients du dépositaire, et c) séparément des propres actifs du dépositaire et des actifs de tout fournisseur de services de garde;
 - ii) a souscrit une assurance suffisante pour couvrir les pertes de cryptoactifs détenus chez le dépositaire;
 - iii) a mis au point et met en application des politiques et des procédures écrites de gestion et d'atténuation des risques de garde, notamment un système efficace de contrôles et de supervision visant à protéger les cryptoactifs à l'égard desquels il agit à titre de dépositaire;
 - iv) a reçu un rapport SOC 2 de type 2 dans les 12 derniers mois, sauf si le demandeur a obtenu l'approbation préalable écrite de l'autorité principale pour plutôt vérifier que le dépositaire a reçu un rapport SOC 1 de type 1 ou de type 2 ou un rapport SOC 2 de type 1 dans les 12 derniers mois;
 - v) remplit chacune des exigences pour être un tiers dépositaire acceptable, à l'exception des critères que le dépositaire ne satisfait pas et auxquels l'autorité principale et l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières des autres territoires ont donné une approbation préalable écrite à l'égard du recours au dépositaire.
- F. Le demandeur avisera sans délai l'autorité principale si le Ministry of Treasury Board and Finance de l'Alberta, la Securities and Exchange Commission des États-Unis, la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis, la Financial Industry Regulatory Authority, la National Futures Association, la Division of Banking du Dakota du Sud ou le Department of Financial Services de l'État de New York ou toute autre autorité qui a compétence sur un dépositaire du demandeur détermine que i) le dépositaire du demandeur n'est pas autorisé par cette autorité à détenir les cryptoactifs des clients, ou ii) le statut du dépositaire à titre d'institution financière

réglementée a fait l'objet d'un changement. Dans un tel cas, le demandeur prendra immédiatement des mesures pour trouver un fournisseur de services de garde de remplacement approprié qui répond à la définition de tiers dépositaire acceptable en vue de lui confier la détention des cryptoactifs.

- G. En ce qui a trait aux cryptoactifs détenus par le demandeur, celui-ci :
- i) détiendra les cryptoactifs en fiducie au profit de ses clients, et séparément de ses propres actifs;
 - ii) veillera à avoir souscrit une assurance suffisante contre les pertes de cryptoactifs qu'il détient;
 - iii) a mis au point et met en application des politiques et des procédures écrites de gestion et d'atténuation des risques de garde, notamment un système efficace de contrôles et de supervision visant à protéger les cryptoactifs à l'égard desquels il agit à titre de dépositaire.
- H. Le demandeur a recours ou aura seulement recours à des fournisseurs de liquidité dont il a vérifié l'inscription et/ou l'autorisation, dans la mesure requise au sein de leur territoire de résidence respectif, pour exécuter les opérations sur les cryptoactifs et qui ne sont pas en situation de défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des territoires, et cessera sans délai d'avoir recours à un fournisseur de liquidité i) si le demandeur apprend que le fournisseur de liquidité, ou ii) si un tribunal, un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières dans un territoire du Canada a statué que le fournisseur de liquidité contrevient à la législation en valeurs mobilières.
- I. Lorsque le demandeur effectue des opérations avec ses clients pour compte propre à titre de courtier, il respecte les politiques qu'il a adoptées en vue de fournir un prix juste et raisonnable à ses clients.
- J. Le demandeur évaluera le prix obtenu auprès de ses fournisseurs de liquidité de façon continue par rapport aux indices de référence mondiaux et proposera aux clients un prix juste et raisonnable.
- K. Le demandeur évaluera le risque lié à la liquidité et le risque lié à la concentration que présentent ses fournisseurs de liquidité. L'évaluation des risques liés à la liquidité et à la concentration tiendra compte des données sur les volumes d'opérations (comme le prévoit l'alinéa 1e) de l'annexe D) et effectuera une analyse des antécédents de chaque fournisseur de liquidité et une analyse relative entre les fournisseurs de liquidité. La question de savoir si le fournisseur de liquidité a émis ou non ses propres jetons exclusifs sera prise en considération ainsi que le fait de restreindre le recours à ces fournisseurs de liquidité.
- L. Avant que chaque client éventuel ouvre un compte client, le demandeur transmettra au client une déclaration de risques et exigera que le client fournisse une confirmation électronique de la réception, de la lecture et de la compréhension de la déclaration de risques.
- M. En ce qui concerne chaque client titulaire d'un compte client préexistant en date de la décision, le demandeur transmettra au client une déclaration de risques, et exigera que le client fournisse une confirmation électronique de la réception, de la lecture et de la compréhension de la déclaration de risques à la première des dates suivantes : i) avant de passer son prochain ordre ou de déposer des cryptoactifs sur la plateforme Ndax, ou ii) la prochaine fois que le client ouvre une session dans son compte client auprès du demandeur.

- N. La déclaration de risques qui est transmise comme il est énoncé aux conditions L et M sera mise en évidence et distincte des autres documents d'information remis au client à ce moment-là, et sa confirmation sera donnée séparément des autres confirmations données par le client à ce moment-là.
- O. Un exemplaire de la déclaration de risques reconnue par un client sera mis à la disposition du client au même endroit que ses autres déclarations sur la plateforme Ndax.
- P. Avant qu'un client conclue un contrat sur cryptoactifs afin de faire l'achat d'un cryptoactif, le demandeur fournira au client l'énoncé sur le cryptoactif pour le cryptoactif pertinent aux fins d'examen, lequel comprend un lien vers l'énoncé sur le cryptoactif sur le site Web ou les applications et l'information prévue à la déclaration 35.
- Q. Des liens vers les énoncés sur les cryptoactifs seront fournis aux clients existants en date de la décision.
- R. Le demandeur mettra à jour sans délai la déclaration de risques et chaque énoncé sur le cryptoactif afin de rendre compte de tout changement important apporté à l'information ou d'inclure tout risque important qui peut se présenter à l'égard des contrats sur cryptoactifs et des cryptoactifs, et :
- i) dans le cas d'une mise à jour de la déclaration de risques, il avisera promptement chaque client existant de la mise à jour et lui transmettra un exemplaire de la déclaration de risques mise à jour;
 - ii) dans le cas d'une mise à jour de l'énoncé sur le cryptoactif, il avisera promptement les clients au moyen de communications électroniques sur la plateforme Ndax et les applications avec des liens vers l'énoncé sur le cryptoactif mis à jour.
- S. Avant que le demandeur transmette une déclaration de risques à un client, il transmettra, ou aura transmis au préalable à l'autorité principale un exemplaire de la déclaration de risques qui a été transmise au client.
- T. Le demandeur réalisera pour chaque client une évaluation de la pertinence du compte telle qu'elle est décrite à la déclaration 29a), et ce, avant l'ouverture d'un compte client, de manière continue et au moins tous les 12 mois par la suite.
- U. Le demandeur réalisera, pour chaque client titulaire d'un compte client préexistant en date de la décision, une évaluation de la pertinence du compte et fixera la limite du client appropriée pour le client, comme le prévoient les déclarations 29 et 34, la prochaine fois que le client utilise son compte. Le client ne pourra pas effectuer une opération tant que l'évaluation de la pertinence du compte n'aura pas été complétée et qu'il sera déterminé que le compte du client est approprié.
- V. Le demandeur surveillera les activités des clients et communiquera avec les clients pour discuter de leurs habitudes de négociation si celles-ci révèlent un manque de connaissances ou de compréhension de la négociation ou de l'immobilisation de cryptoactifs, ou bien qu'une formation supplémentaire est requise, dans le but de repérer et de décourager les comportements qui peuvent indiquer que la négociation d'un contrat sur cryptoactifs ou que l'utilisation des services d'immobilisation n'est pas appropriée pour le client.
- W. Le demandeur a fixé les limites du client, et appliquera et surveillera de telles limites, comme le prévoit la déclaration 29b).
- X. Le demandeur s'assurera que le montant maximal de cryptoactifs, à l'exception des cryptoactifs visés, qu'un client, sauf les clients qui sont résidents de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du

Manitoba et du Québec, peut acheter et vendre en concluant des contrats sur cryptoactifs sur la plateforme Ndax (calculé sur une base nette et d'un montant d'au moins 0 \$) au cours des 12 mois précédents :

- i) dans le cas d'un client qui n'est pas un investisseur en cryptoactifs admissible, ne dépasse pas un coût d'acquisition net de 30 000 \$;
 - ii) dans le cas d'un client qui est un investisseur en cryptoactifs admissible, mais qui n'est pas un investisseur en cryptoactifs qualifié, ne dépasse pas un coût d'acquisition net de 100 000 \$;
 - iii) n'est pas limité dans le cas d'un investisseur en cryptoactifs qualifié.
- Y. Dans les territoires où la dispense de prospectus est requise, la première opération d'un contrat sur cryptoactifs est réputée être un placement aux termes de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.
- Z. Le demandeur s'assurera que les clients qui se voient accorder une autorisation d'accès à la plateforme Ndax par l'intermédiaire de l'API utilisent l'API uniquement aux fins de négociation pour compte propre et non pour le compte d'une autre personne. Le demandeur ne donnera pas un accès à l'API à un client qui agit à titre de courtier (qu'il soit inscrit ou non), sauf si les règles de l'OCRI et la législation le permettent et conformément aux règles de l'OCRI et à la législation.
- AA. Le demandeur donnera à l'autorité principale un préavis écrit d'au moins 10 jours de tout :
- i) remplacement de dépositaire ou de tout recours à un nouveau dépositaire;
 - ii) changement important à la propriété, aux activités commerciales, y compris les systèmes, ou au modèle d'affaires du demandeur.
- BB. Le demandeur avisera l'OCRI et l'autorité principale, sans délai, de toute atteinte ou défaillance importante de son système de contrôles ou de supervision, ou de celui de son dépositaire, et des mesures qu'il a prises pour répondre à chacune de ces atteintes ou défaillances. La perte de tout montant de cryptoactifs sera considérée comme une atteinte ou une défaillance importante.
- CC. Le demandeur ne négociera avec les clients que des cryptoactifs ou des contrats sur cryptoactifs fondés sur des cryptoactifs qui i) ne sont pas en soi des titres ou des dérivés, ou ii) sont des cryptoactifs arrimés à une valeur qui respectent les conditions énoncées à l'annexe B.
- DD. Malgré la condition CC, le demandeur peut permettre à des clients d'acheter ou de déposer des cryptoactifs arrimés à une valeur, ou de conclure des contrats sur cryptoactifs pour acheter ou déposer des cryptoactifs arrimés à une valeur, sous réserve des conditions suivantes :
- i) le cryptoactif arrimé à une valeur respecte les conditions énoncées à l'article 1) de l'annexe B;
 - ii) la capacité d'un client d'acheter ou de déposer, ou de conclure des contrats sur cryptoactifs pour acheter ou déposer, ces cryptoactifs arrimés à une valeur doit prendre fin au plus tard le 31 décembre 2024.
- EE. Le demandeur évaluera les cryptoactifs comme il est énoncé dans la politique en matière de connaissance du produit et décrit dans la déclaration 18.
- FF. Le demandeur ne négociera pas des cryptoactifs ou des contrats sur cryptoactifs fondés sur des cryptoactifs avec un client dans un territoire sans le consentement préalable écrit de l'agent

responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières du territoire, lorsque le cryptoactif a été émis par une personne ou une société, ou pour son compte, qui fait l'objet ou a fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une ordonnance, d'une décision, d'un jugement, d'un décret, d'une sanction, d'une amende ou d'une pénalité administrative communiqué au public et imposé par, ou d'une entente de règlement communiquée au public conclue avec, un gouvernement ou une agence gouvernementale, un organisme administratif, un organisme d'autoréglementation, un tribunal administratif ou un tribunal judiciaire au Canada ou dans un territoire étranger désigné en ce qui a trait à une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de complicité, d'aide à la commission ou de facilitation d'une activité criminelle, d'information fausse ou trompeuse, de violation des lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, de manipulation du marché, d'opérations sur titres sans inscription, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire.

- GG. Sauf pour permettre aux clients de liquider leurs positions, de façon ordonnée, dans ces contrats sur cryptoactifs ou de transférer ces cryptoactifs à une adresse de chaîne de blocs que le client a désignée, le demandeur cessera sans délai de négocier des contrats sur cryptoactifs lorsque l'actif sous-jacent est un cryptoactif qui est, i) selon le demandeur, ii) selon un tribunal, un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou du territoire étranger avec lequel le cryptoactif a le lien le plus important, ou iii) si le demandeur apprend ou est informé que le cryptoactif est considéré par un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières comme étant a) un titre et/ou un dérivé, ou b) un cryptoactif arrimé à une valeur qui ne respecte pas les conditions CC et DD.
- HH. Le demandeur ne participera pas à des opérations qui font partie de la création, de l'émission ou du placement de cryptoactifs, ou sont conçues pour faciliter ceux-ci, par le ou les développeurs du cryptoactif, ses émetteurs, les membres de son groupe ou les personnes ayant des liens avec ceux-ci.

Livres et registres

- II. Le demandeur tiendra les livres, registres et autres documents qui sont raisonnablement nécessaires pour consigner en bonne et due forme ses activités et attester qu'il respecte la législation et les conditions de la présente décision, notamment les registres de l'ensemble des ordres et des opérations, y compris le produit, les cours, le prix d'exécution, le volume, l'heure à laquelle l'ordre a été saisi, apparié, annulé ou refusé, et l'identifiant de tout utilisateur autorisé qui a saisi l'ordre.
- JJ. Le demandeur tiendra les livres, registres et autres documents susmentionnés sous forme électronique et les fournira sans délai sur le support et au moment exigés par l'autorité principale, conformément à la législation. Le demandeur conservera ces livres, registres et autres documents pendant au moins sept ans.

Immobilisation

- KK. Le demandeur respectera les conditions de l'annexe C à l'égard des services d'immobilisation.

Déclaration d'information

- LL. Le demandeur déclarera les renseignements qui sont prévus à l'annexe D.
- MM. Le demandeur remettra à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de chacun des territoires, sous une forme et dans un format acceptables pour l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin de chacun des mois de mars, juin,

septembre et décembre, un rapport comprenant les données trimestrielles cumulatives suivantes qui sont liées aux activités de négociation sur la plateforme Ndax :

- i) le nombre total d'opérations et la valeur totale des opérations par paire, chaque valeur déclarée étant ensuite ventilée selon la proportion et la valeur des opérations résultant d'opérations entre deux clients par rapport aux opérations entre un client et le demandeur ou un membre du même groupe que le demandeur;
- ii) le nombre total d'ordres de clients qui ont été exécutés et la valeur totale de ces ordres, par paire, chaque valeur déclarée étant ventilée selon la proportion des ordres au marché exécutés par rapport aux ordres à cours limité exécutés.

NN. Le demandeur fournira à l'autorité principale des statistiques sommaires trimestrielles sur ses activités de surveillance des opérations et de traitement des plaintes relatives à la plateforme Ndax, notamment les suivantes :

- i) le nombre de cas d'activité de négociation inappropriée détectés, par catégorie, et la proportion de chacune de ces catégories qui découle des plaintes/signalements des clients;
- ii) le nombre de cas visés au sous-paragraphe NNi) qui ont fait l'objet d'une enquête ou d'un examen approfondi, par catégorie;
- iii) le nombre d'enquêtes visées au sous-paragraphe NNii), par catégorie, qui ont été classées sans suite;
- iv) un résumé de chaque enquête visée au sous-paragraphe NNii) qui a été transmise à un échelon supérieur pour que des mesures soient prises, y compris une description des mesures prises dans chaque cas;
- v) un résumé de l'état d'avancement de toute enquête en cours.

OO. Dans les 7 jours suivant la fin de chaque mois, le demandeur transmettra à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de chacun des territoires un rapport de tous les comptes clients dont les limites du client fixées conformément à la déclaration 29b) ont été dépassées au cours de ce mois.

PP. Le demandeur fournira à son autorité principale et à l'OCRI dans les 30 jours de la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre certains rapports relatifs aux services d'immobilisation pour le trimestre civil précédent qui indiqueront notamment :

- i) le nombre total de clients auxquels le demandeur fournit les services d'immobilisation;
- ii) les cryptoactifs pour lesquels les services d'immobilisation sont offerts;
- iii) dans le cas de chaque cryptoactif qui peut être immobilisé :
 - a) le montant des cryptoactifs immobilisés;
 - b) le montant de chacun de ces cryptoactifs immobilisés qui sont assujettis à une période de blocage et la durée de la période de blocage;
 - c) le montant des cryptoactifs dont les clients ont demandé la désimmobilisation;

- d) le montant des récompenses gagnées par le demandeur et les clients pour les cryptoactifs immobilisés dans le cadre des services d'immobilisation;
 - iv) les noms des tiers employés pour l'exécution des services d'immobilisation;
 - v) tout cas de sabrage, d'emprisonnement ou d'autre pénalité imposé en raison d'une erreur du valideur;
 - vi) le détail des raisons de l'imposition de ces pénalités;
 - vii) toute déclaration d'information relative à la gestion des liquidités du demandeur demandée par l'autorité principale;
 - viii) la valeur, à la fin de chaque période, des droits de propriété résiduels du demandeur dans des portefeuilles omnibus immobilisés distincts ou les adresses pour chaque cryptoactif immobilisé.
- QQ. Le demandeur transmettra à l'autorité principale, dans les 30 jours de la fin de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, soit i) des versions soulignées montrant les changements apportés aux politiques et aux procédures applicables à l'exploitation de ses portefeuilles (notamment l'établissement des portefeuilles, le transfert des cryptoactifs entre les portefeuilles et les autorisations d'accès aux portefeuilles) qui ont été transmises antérieurement à l'autorité principale, soit ii) un rapport « néant » indiquant qu'aucun changement n'a été apporté à ses politiques et procédures applicables à l'exploitation de ses portefeuilles pendant le trimestre.
- RR. En plus de tout autre rapport exigé par la législation, le demandeur fournira, en temps opportun, les rapports, données, documents ou renseignements à l'autorité principale, y compris tout renseignement sur le ou les dépositaires du demandeur et les cryptoactifs détenus par ceux-ci, qui peuvent être demandés par l'autorité principale de temps à autre selon ce qui est raisonnablement nécessaire aux fins de la surveillance de la conformité à la législation et aux conditions de la présente décision, dans un format jugé acceptable par l'autorité principale. Sauf interdiction contraire en vertu du droit applicable, le demandeur transmettra à l'autorité principale les renseignements sur les affaires de réglementation et d'application de la loi qui auront une incidence importante sur ses activités.
- SS. S'il en reçoit la demande, le demandeur fournira à l'autorité principale et aux agents responsables ou aux autorités en valeurs mobilières de chacun des autres territoires les données cumulatives et/ou anonymisées relatives aux caractéristiques démographiques des clients et aux activités sur la plateforme Ndax qui peuvent être utiles pour la progression de l'élaboration du cadre réglementaire canadien applicable à la négociation des cryptoactifs.
- TT. Le demandeur apportera rapidement tout changement à ses pratiques commerciales ou à ses politiques et procédures qui peut être nécessaire pour répondre à des préoccupations concernant la protection des investisseurs soulevées par le demandeur, l'autorité principale ou l'OCRI dans le cadre de l'exploitation de la plateforme Ndax.

Viabilité financière

- UU. Le demandeur maintiendra des ressources financières suffisantes pour assurer la bonne exécution des services de marché et des services de compensation ou de règlement et leur exécution conformément aux présentes conditions.
- VV. Le demandeur avisera l'autorité principale dès qu'il s'aperçoit qu'il ne dispose pas ou pourrait ne pas disposer de ressources financières suffisantes conformément aux exigences mentionnées à la condition UU.

Limites d'opérations

WW. Le demandeur ne soumettra pas d'ordres pour son compte propre, sauf dans le cadre d'opérations de compensation sans risque liées à des ordres de clients qui sont exécutés pour compte propre, ou comme il le juge autrement approprié pour la prestation de ses services. Il est entendu que le demandeur ne saurait à aucun moment négocier contre ses clients à des fins spéculatives.

XX. Le demandeur ne doit pas mettre en œuvre un changement important touchant l'information prévue à l'Annexe 21-101A2 sauf s'il a transmis à l'autorité principale au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement important une modification de l'information prévue à l'Annexe 21-101A2 qui décrit le changement important.

Activités du marché

Accès équitable

YY. Le demandeur n'interdira pas l'accès à la plateforme Ndax et aux services connexes, ni n'imposera de conditions ou d'autres limites à cet égard sans motif raisonnable.

ZZ. Le demandeur ne permettra pas de discrimination déraisonnable entre les clients de la plateforme Ndax.

Intégrité du marché

AAA. Le demandeur prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que ses activités ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés relativement à la plateforme Ndax.

BBB. Le demandeur ne permettra pas à un client d'accéder à la plateforme Ndax s'il n'a pas la capacité de mettre fin en totalité ou en partie à l'accès de ce client, si nécessaire.

CCC. Le demandeur tiendra des registres précis de toutes ses activités de surveillance des opérations et de traitement des plaintes relatives à la plateforme Ndax, ainsi que des raisons pour lesquelles des mesures sont prises ou non. Le demandeur mettra ces registres à la disposition de l'autorité principale sur demande.

DDD. Le demandeur devra s'assurer que chaque client respecte les restrictions relatives à l'utilisation de la plateforme Ndax, y compris les exigences en matière de négociation et les lois sur les valeurs mobilières applicables, et signaler les violations du droit des valeurs mobilières, le cas échéant, à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières compétent.

Conflits d'intérêts

EEE. Lorsque le demandeur ou un membre de même groupe que lui négocie pour son propre compte avec ses clients, il veillera à ce que ses clients bénéficient de prix justes et raisonnables.

FFF. Le demandeur vérifiera chaque année le respect des politiques et procédures visant à détecter et à gérer les conflits d'intérêts qui sont décrits aux déclarations 128 à 131 et documentera, dans le cadre de chaque vérification, les lacunes constatées et la manière dont elles ont été corrigées.

Transparence des activités et des renseignements sur les ordres et les opérations

GGG. Le demandeur communiquera publiquement l'information énoncée à la déclaration 146 de façon à permettre raisonnablement à une personne ou à une société de comprendre les activités ou les services de marché.

- HHH. Le demandeur préservera la communication publique de l'information énoncée à la condition GGG de façon à permettre raisonnablement à une personne ou à une société de comprendre les activités ou les services du marché.
- III. En ce qui concerne les ordres et les opérations passés et exécutés sur la plateforme Ndax, le demandeur rendra accessible un degré approprié d'information relative à ces ordres et à ces opérations en temps réel pour faciliter les décisions d'investissement et de négociation des clients, comme le décrit la déclaration 147.

Confidentialité

- JJJ. Le demandeur ne saurait communiquer de l'information sur les ordres ou les opérations d'un client à une personne ou à une société autre que le client, une autorité en valeurs mobilières ou un fournisseur de services de réglementation, à moins que :
- i) le client y ait consenti par écrit;
 - ii) la communication soit effectuée aux termes du droit applicable;
 - iii) l'information ait été divulguée publiquement par une autre personne ou société sans enfreindre la loi.

Activités de compensation et de règlement

- KKK. Pour toutes les activités de compensation ou de règlement qu'exécute le demandeur, ce dernier :
- i) maintiendra des procédures et processus efficaces assurant la prestation de services de règlement exacts et fiables à l'égard des cryptoactifs;
 - ii) maintiendra des politiques et procédures de gestion des risques et des contrôles internes appropriés pour réduire au minimum le risque que le règlement ne se fasse pas comme prévu;
 - iii) fournira des services de compensation et de règlement uniquement pour les cryptoactifs et les monnaies fiduciaires visés par les contrats sur cryptoactifs négociés sur la plateforme Ndax;
 - iv) fournira des services de compensation et de règlement uniquement à ses clients.

Avis à l'autorité principale

- LLL. Le demandeur avisera sans délai l'autorité principale et lui indiquera les mesures qu'il a prises pour faire face à la situation si l'un des cas suivants se produit :
- i) une défaillance ou une atteinte des systèmes de contrôles ou de supervision ayant une incidence importante sur le demandeur, notamment qui :
 - a) touche l'entreprise du demandeur;
 - b) touche les services ou l'entreprise d'un membre du groupe du demandeur;
 - c) touche le tiers dépositaire acceptable;
 - d) est une atteinte à la cybersécurité du demandeur, d'un membre du groupe du demandeur ou des services qui touchent le demandeur;

- e) est un défaut de fonctionnement, un retard ou une atteinte à la sécurité des systèmes ou des contrôles relatifs à l'exploitation des fonctions du marché, de compensation ou de règlement;
- f) correspond à un montant de cryptoactifs visés dont la perte a été détectée;
- ii) une enquête visant, ou une mesure réglementaire contre, le demandeur, ou un membre de son groupe, par une autorité de réglementation dans un territoire où le demandeur exerce ses activités et qui peut avoir une incidence sur celles-ci;
- iii) un litige est intenté contre le demandeur, ou un membre de son groupe, qui peut avoir une incidence sur les activités du demandeur;
- iv) un avis suivant lequel le demandeur, ou un membre de son groupe, a déposé une requête en faillite ou en insolvabilité ou un autre recours analogue, ou en vue de liquider son entreprise, ou celle d'un membre de son groupe, ou une procédure de cette nature a été intentée contre lui;
- v) la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement volontaire avec un créancier.

Systèmes et contrôles internes

MMM. Le demandeur maintiendra en vigueur, mettra à jour et mettra à l'essai un plan de continuité des activités, y compris une procédure en cas d'urgence et un plan de reprise après sinistre, qui prévoit la reprise des activités en temps opportun et le respect de ses obligations à l'égard de la plateforme Ndax, notamment en cas de perturbation majeure ou à grande échelle.

Dispense supplémentaire

NNN. Le demandeur mettra en place, maintiendra en vigueur et respectera des politiques et des procédures appropriées comme l'exige le Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1, pour les clients qui ont accès à la plateforme Ndax par l'intermédiaire d'une API. Si le demandeur doit obtenir une dispense des exigences réglementaires aux fins de la fourniture d'un accès à l'API à ses clients, le demandeur présentera une demande de dispense auprès de son autorité principale.

La présente décision prend effet à la date de la décision de l'autorité principale et cessera de produire ses effets deux ans après cette date.

Fait le 22 novembre 2024.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n°: 2024-SMVD-0010

Carta Capital Markets, LLC Autorisation de cesser ses activités à titre de bourse

Vu la décision no 2022-SMV-0001 prononcée le 20 janvier 2022 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dispensant Carta Capital Markets, LLC (le « demandeur ») des obligations prévues au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, au Règlement 23-101 sur les

règles de négociation, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 et au Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 qui lui sont applicables;

Vu l'avis déposé par le demandeur le 12 juillet 2024, auprès de la commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») agissant comme autorité principale, indiquant qu'il mettait fin aux activités de négociation sur son marché;

Vu la demande du demandeur déposée en date du 14 août 2024 auprès de la CVMO agissant comme autorité principale conformément à l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires visant à obtenir la révocation de la décision no 2022-SMV-0001 (la « révocation demandée »);

Vu les déclarations du demandeur à l'effet que :

1. Le demandeur a mis fin aux activités sur son système de négociation parallèle CartaX (la « plateforme CartaX ») dans les territoires et il n'y a plus d'activité de négociation sur la plateforme CartaX depuis le 30 juin 2024;
2. Le demandeur a l'intention de demander la révocation de son inscription auprès de la SEC en tant que courtier-négociant d'ici à la fin de l'année 2024;
3. Le demandeur ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et se conforme à tous égards importants aux lois sur les valeurs mobilières des États-Unis qui lui sont applicables;

Vu les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, ainsi que dans la législation canadienne en valeurs mobilières, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu l'article 321 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 qui permet à l'auteur d'une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir délégué de réviser sa décision lorsqu'un fait nouveau le justifie;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse de la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation à l'effet que l'octroi de la révocation demandée ne porte pas atteinte à l'intérêt public ni à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité révoque la décision no 2022-SMV-0001.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision émis par l'autorité principale.

Fait le 27 novembre 2024.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n°: 2024-SMVD-0011

GLMX Technologies, LLC
Demande de dispense

Vu la demande sous examen coordonné déposée par GLMX Technologies, LLC (le « demandeur ») auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale ») et auprès des autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse et du Québec (collectivement avec l'autorité principale, les « décideurs ») conformément à l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (l'« examen coordonné ») afin que soit révisée la dispense des obligations prévues au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »), au Règlement 23-101 sur les règles de négociation, RLRQ, c. V-1.1 (le « Règlement 23-101 ») et au Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 (le « Règlement 23-103 ») initialement accordée au demandeur par les décideurs;

Vu la décision de dispense initiale no 2021-SMV-0030 (la « décision initiale ») rendue le 6 octobre 2021 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Vu la décision qui prend effet à la date rendue par l'autorité principale en vertu du Règlement 11-102 sur le régime de passeport, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, qui, entre autres, dispense le demandeur de l'obligation de prospectus, selon le cas, et de l'obligation d'inscription prévue par la législation en valeurs mobilières aux conditions qui y sont prévues (la « décision de dispense de prospectus et d'inscription ») eu égard aux titres du gouvernement canadien et aux titres canadiens (tels que définis ci-après) ainsi qu'aux dépôts à terme et certificats de dépôt;

Vu la demande qui vise également à obtenir une dispense de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »);

Vu les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, à moins qu'on ne leur donne une autre définition;

Vu les déclarations du demandeur, notamment que :

1. Le demandeur est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois du Delaware aux États-Unis dont le siège est situé au 330 Seventh Avenue, 17^e étage, New York, New York;
2. Le demandeur est une filiale indirecte à part entière de Global Liquid Markets, LLC. Le demandeur est une société de portefeuille pour diverses entités. Global Liquid Markets, LLC a trois filiales : GLMX, LLC, le demandeur et GLMX Europe Limited. GLMX, LLC accorde une licence d'exploitation au demandeur pour une plateforme de négociation électronique (la « plateforme ») et le demandeur l'exploite et la maintient. La plateforme facilite la négociation d'opérations de financement de titres, y compris les opérations de mise en pension et de prise en pension, et les accords de prêt de titres, les accords de vente/rachat et les prêts sur marge (collectivement, les « opérations de financement ») entre des contreparties institutionnelles qui ont des relations contractuelles préexistantes entre elles;
3. Les opérations de financement sont des opérations dans lesquelles des titres sont utilisés pour emprunter des espèces ou vice versa. Les principaux participants à ces marchés sont des courtiers agissant en tant qu'intermédiaires pour leurs clients institutionnels. Dans ces transactions, les titres sont échangés contre une garantie qui peut être sous forme d'espèces;
4. Le demandeur a été constitué en juin 2017 et opère un système de négociation parallèle (le « SNP ») inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») en tant que courtier conformément à la règle 301(b) de la Regulation ATS de la section 15 du

Securities Exchange Act de 1934 des États-Unis (la « Loi de 1934 »), comme modifiée. Le demandeur est membre du Financial Industry Regulatory Authority (la « FINRA »);

5. Le demandeur est soumis à un régime réglementaire robuste aux États-Unis. Le demandeur opère en tant que SNP et est inscrit à titre de courtier auprès de la SEC. Le demandeur est réglementé par la FINRA étant donné son inscription à titre de courtier et de SNP. La SEC et la FINRA assument leurs responsabilités réglementaires dans le cadre établi par la Loi de 1934 et les règles des membres de la FINRA;
6. Les prêteurs d'espèces utilisent les opérations de financement comme un moyen pour générer un rendement à très faible risque. Les prêteurs d'espèces sont généralement des fonds du marché monétaire, des banques centrales et des banques. Les prêteurs de titres concluent des opérations de financement pour financer leurs positions en titres ou obtenir un effet de levier. Les prêteurs de titres sont généralement des fonds spéculatifs, des sociétés de placement immobilier, des caisses de retraite, des gestionnaires d'actifs, des compagnies d'assurance et des fonds souverains;
7. Le demandeur permet ou envisage de permettre à ses adhérents l'utilisation comme garantie pour des opérations de financement négociées par l'intermédiaire de la plateforme les actifs suivants :
 - a. les principales dettes souveraines y compris :
 - i. les bons du Trésor américain;
 - ii. la dette du gouvernement britannique, les dettes des gouvernements de l'Union européenne, du Japon, de Singapour, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Canada;
 - b. la dette émise par des agences, les institutions sous-souveraines et
 - i. les obligations d'agences américaines;
 - ii. les provinces canadiennes;
 - iii. l'International Finance Corporation;
 - iv. la Banque Mondiale;
 - v. les Länder;
 - vi. les dettes de municipalités américaines;
 - c. les titres adossés à des créances hypothécaires, y compris :
 - i. les titres d'agences américaines et internationales;
 - ii. les blocs de titres adossés à des créances hypothécaires d'agences;
 - iii. les obligations hypothécaires collatéralisées d'agences (les « CMO »);
 - iv. les CMO de marque privée (catégorie qualité supérieure et non de qualité supérieure);
 - v. les sociétés d'État;

- d. la dette de société étrangère, y compris :
 - i. les titres de catégorie qualité supérieure;
 - ii. les titres de catégorie non de qualité supérieure;
 - e. les titres adossés à des actifs et les retitrisations, y compris :
 - i. les prêts à la consommation (cartes de crédit, prêts automobiles);
 - ii. les titres garantis par des créances;
 - iii. les titres garantis par des prêts;
 - iv. les obligations sécurisées;
 - f. les prêts, y compris :
 - i. les prêts bancaires;
 - ii. les prêts entiers;
 - g. les instruments du marché monétaire, y compris :
 - i. les dépôts à terme;
 - ii. les certificats de dépôt;
 - iii. les billets de trésorerie;
 - iv. le papier commercial;
 - h. les actions étrangères y compris :
 - i. les actions ordinaires;
 - ii. les actions privilégiées;
 - iii. les actions convertibles;
 - iv. les fonds négociés en bourse;
8. Le demandeur envisage de permettre à ses adhérents de négocier et compléter des opérations sur les actifs approuvés par la FINRA suivants, qui ne seront pas utilisés comme garantie sous-jacente pour des opérations de financement :
- a. le papier commercial;
 - b. les bons du Trésor américain;
 - c. les fonds de marché monétaire;
 - d. les obligations d'agences américaines;
 - e. les obligations souveraines;

- f. les obligations sous-souveraines;
 - g. les obligations supranationales;
 - h. les obligations encaissables par anticipation;
 - i. les swaps à rendement total (les « swaps »);
9. Dans le cas des swaps négociés sur la plateforme, le demandeur a déposé une demande d'inscription à titre de Security-Based Swap Execution Facility (un « SBSEF »), au sens de la Loi de 1934, auprès de la SEC. Dans l'attente de cette inscription, le demandeur demeure soumis à la réglementation de la FINRA et à celle de la SEC pour les courtiers et peut se prévaloir de dispenses temporaires d'inscription à titre de SBSEF pour la négociation d'opérations de swaps sur la plateforme. Une fois inscrit auprès de la SEC à titre de SBSEF, le demandeur sera aussi assujéti à la réglementation et la supervision de la SEC pour ses activités à ce titre;
10. Le demandeur souhaite également autoriser l'offre sur son SNP de dépôts à terme et de certificats de dépôt, qui ne sont pas réglementés par la FINRA et ne sont pas directement soumis à la législation en valeurs mobilières aux États-Unis;
11. Le demandeur offre présentement, et a l'intention d'offrir par le biais de son SNP, des opérations de financement de tout titre de créance libellé en dollars canadiens et émis au Canada, y compris (i) les titres de créance du gouvernement du Canada, (ii) les titres de créance des gouvernements provinciaux et (iii) les titres de créances des municipalités (les « titres du gouvernement canadien »), comme une partie accessoire de ses activités sous réserve d'un plafond annuel de 10 %, mesuré sur la base du volume total du demandeur des 12 derniers mois;
12. Le demandeur envisage aussi de permettre à ses adhérents l'utilisation comme garantie pour des opérations de financement négociées par l'intermédiaire de la plateforme (i) les titres cotés en bourse et (ii) les titres de créance émis par un émetteur constitué, formé ou créé en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada, à titre accessoire dans le cadre de ses activités sous réserve d'un plafond annuel de 10 %, mesuré sur la base du volume total du demandeur des 12 derniers mois (les « titres canadiens »);
13. Lorsqu'une banque offrant des dépôts à terme n'est pas une banque autorisée en vertu de la Loi sur les banques, L.C. 1991, c. 46, elle sera agréée en tant que banque nationale en vertu de la United States National Bank Act (la « National Bank Act »);
14. En tant que banque au sens de la National Bank Act (une « banque américaine »), elle sera soumise à la réglementation, à l'examen et à la surveillance de l'organisme qui l'a agréée, soit l'Office of the Comptroller of the Currency (l'« OCC ») des États-Unis. La banque américaine sera également membre du United States Federal Reserve System et soumise à la surveillance réglementaire du United States Federal Reserve Board (le « FRB »). Concernant les lois fédérales américaines sur les services financiers aux consommateurs, la banque américaine sera soumise à l'encadrement du United States Consumer Financial Protection Bureau (le « CFPB ») afin d'assurer la protection financière des consommateurs des États-Unis;
15. L'OCC, le FRB et le CFPB sont des autorités de réglementation créées en vertu des lois fédérales des États-Unis;
16. La banque américaine sera soumise en permanence au contrôle et à l'examen de l'OCC, qui est la principale autorité fédérale de réglementation de celle-ci. L'OCC s'est vu accorder un large pouvoir discrétionnaire pour l'aider à remplir ses obligations de contrôle et d'exécution et il exerce ce pouvoir afin de procéder à des examens périodiques de la banque américaine en ce qui concerne diverses exigences réglementaires, y compris les exigences minimales en matière de

capital, et en ce qui concerne les politiques relatives à la classification des actifs et à l'établissement de réserves pour les lois sur les prêts, à des fins réglementaires;

17. La FRB a l'autorité d'inspecter la banque américaine et de contrôler la conformité avec les lois fédérales qu'elle est spécifiquement chargée d'appliquer aux banques américaines;
18. Concernant la conformité des lois fédérales américaines sur les services financiers aux consommateurs, le CFPB a l'autorité exclusive de surveillance, y compris l'autorité d'inspection et l'autorité primaire d'application sur les banques américaines;
19. Chacun des produits de dépôt à terme proposés par la banque américaine est assuré par la Federal Deposit Insurance Corporation (la « FDIC ») des États-Unis jusqu'à concurrence des limites de couverture applicables en vertu des règles de la FDIC, indépendamment de la résidence ou de la citoyenneté du détenteur d'un produit;
20. Les détails de la couverture d'assurance FDIC en ce qui concerne tout produit de dépôt à terme offert par la banque américaine qui est choisi par un client basé au Canada doivent être divulgués à ce client avant qu'un dépôt à terme ne soit créé;
21. Si l'exactitude des déclarations susmentionnées change, une lettre de déclaration mise à jour et exacte sera fournie au client établi au Canada et la négociation des produits cessera jusqu'à ce que le demandeur confirme par écrit à la banque américaine que la lettre mise à jour est satisfaisante et que le demandeur autorise la reprise de la négociation de ces produits;
22. Le demandeur n'a pas de bureaux ou d'autres installations physiques en Alberta, en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec, ou dans les autres provinces ou territoires canadiens;
23. Avant d'obtenir l'accès au SNP, un adhérent doit signer un contrat (le « contrat d'abonnement au service en ligne ») avec le demandeur qui couvre, entre autres, les obligations de l'adhérent et les événements de résiliation;
24. L'adhérent identifie auprès du demandeur chaque employé ou contractant de l'adhérent qui est autorisé à utiliser le SNP (les « utilisateurs nommés »). Ces utilisateurs nommés sont les seules personnes de l'adhérent autorisées à accéder et à utiliser le service (le « service en ligne »);
25. Le demandeur fournira à l'adhérent l'accès au service en ligne par le biais d'une interface web qui ne peut être accessible que lorsque le demandeur établit une liste blanche des adresses IP de l'adhérent. Le demandeur fournira à chaque utilisateur nommé un nom d'utilisateur et un mot de passe unique pour lui permettre d'accéder au service en ligne;
26. Une fois qu'une opération est mutuellement convenue et réalisée par les contreparties sur la plateforme, le SNP du demandeur enverra les détails de l'opération aux contreparties par une méthode préapprouvée (par exemple, par courriel). Les adhérents, indépendamment et à l'avance, notifieront le demandeur qu'ils ont correctement documenté la transaction et qu'ils sont capables de négocier avec des contreparties spécifiques avant de s'engager dans des transactions avec ces contreparties. Le demandeur n'est pas une des parties à la transaction des opérations de financement et n'est pas impliqué dans l'exécution directe ou la compensation et le règlement des opérations;
27. Le demandeur propose d'offrir un accès direct à son SNP aux adhérents dans les juridictions des décideurs (les « adhérents canadiens ») afin de faciliter les opérations. L'accès au SNP sera limité aux adhérents canadiens qui répondent aux critères d'admissibilité du demandeur. Les adhérents sont généralement des banques, des compagnies d'assurance, des sociétés d'investissement inscrites aux États-Unis, des courtiers en dérivés et toute autre personne (qu'il

s'agisse de sociétés, de sociétés de personnes, de fiduciaires ou autres) dont l'actif total est d'au moins 50 millions de dollars américains, ce qui peut inclure des caisses de retraite et des fonds d'investissement spéculatifs;

28. Avant de se voir accorder un accès direct au SNP, le demandeur s'assurera que chaque adhérent canadien est un « client autorisé » au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, RLRQ., c. V-1.1 (le « Règlement 31-103 ») ou, dans le cas des swaps, une contrepartie qualifiée au sens de la LID. Les clients de détail n'auront pas accès au SNP;
29. Une fois qu'un adhérent canadien aura démontré qu'il satisfait aux critères d'admissibilité, le demandeur lui fera signer un contrat d'abonnement au service en ligne dans lequel l'adhérent canadien éventuel acceptera d'utiliser le service en ligne et la documentation connexe à l'intention des utilisateurs uniquement dans le cours normal de ses activités pour son propre usage interne et d'être, et de demeurer en tout temps, un client autorisé ou une contrepartie qualifiée, selon le cas;
30. En vertu du contrat d'abonnement au service en ligne, un adhérent canadien et les sociétés du même groupe que ce dernier constituent un groupe d'adhérents (un « groupe d'adhérents ») et ce groupe d'adhérents autorisera certains utilisateurs nommés. Le droit du groupe d'adhérents d'utiliser le service en ligne est conditionnel à l'obtention et au maintien de l'ensemble des approbations, consentements, autorisations, enregistrements, permis et licences gouvernementaux, juridiques et réglementaires requis pour la conduite de ses activités et son utilisation du service en ligne, et à l'utilisation du service en ligne en conformité avec la loi applicable;
31. Le demandeur a déterminé qu'il est assujéti à l'inscription de courtier en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Il se prévaut de la dispense de courtier international prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103 et respectera le plafond prévu aux paragraphes 10 et 11 des déclarations du demandeur relativement aux titres de créance mentionnés à l'article 8.21 du Règlement 31-103. Conformément à la décision de dispense de prospectus et d'inscription, le demandeur sera autorisé, nonobstant le fait que l'article 8.18 du Règlement 31-103 ne s'applique qu'aux « titres étrangers » tels qu'ils y sont définis, à accepter des titres du gouvernement canadien et des titres canadiens comme catégories supplémentaires de garantie dans le cadre des opérations de financement ou à négocier ces titres, aux conditions prévues dans cette décision;
32. Le demandeur ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières de l'une des juridictions des décideurs.

Vu l'article 12 de la LID, qui prévoit qu'une entité réglementée ne peut exercer une activité en dérivés au Québec que si elle est reconnue, notamment, à titre de bourse;

Vu l'existence d'ententes de coopération et d'échange d'informations concernant la supervision des activités du demandeur entre l'Autorité et la SEC;

Vu la définition de l'expression « entité réglementée » qui inclut, notamment, une bourse;

Vu l'avis de l'Autorité à l'effet que les activités du demandeur sont assimilables à des activités de bourse au sens de la LID;

Vu les articles 11.22.2 et 11.22.3 du Règlement sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01, r. 1 (le « RID ») qui prévoient, respectivement, que le Règlement 21-101 et le Règlement 23-101 s'appliquent, entre autres, et compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne et une entité qui exerce une activité en dérivés au Québec;

Vu l'article 86 de la LID;

Vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'Avis 21-328 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières – Approche en matière de réglementation des marchés étrangers négociant des titres à revenu fixe;

Vu la confirmation par le demandeur que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de la demande sont véridiques et exacts;

Vu la confirmation du demandeur de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés et sa recommandation d'accorder une dispense des obligations prévues au Règlement 21-101, au Règlement 23-101 et au Règlement 23-103 ainsi qu'une dispense de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue à l'article 12 de la LID et des obligations prévues aux articles 11.22.2 et 11.22.3 du RID (ensemble « la dispense demandée ») du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants ni à l'intérêt public, respectivement;

En conséquence, l'Autorité révoque la décision initiale et accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Réglementation et surveillance du SNP

- 1.1 Le demandeur demeure assujéti à la surveillance réglementaire de l'autorité du territoire d'origine.
- 1.2 Le demandeur est soit inscrit dans une catégorie appropriée ou soit dispensé d'inscription en vertu de la LVM.
- 1.3 Le demandeur avise rapidement l'Autorité de toute révocation, suspension ou modification de son état dans son territoire d'origine, ou du motif pour lequel celui-ci a considérablement changé, le cas échéant.
- 1.4 Dans le cadre de toute offre du SNP de dépôts à terme et de certificats de dépôt par une entité non autorisée en vertu de la Loi sur les banques, une banque américaine comme preneur de ce dépôt à terme livrera au demandeur avant que le dépôt à terme ne soit offert, une lettre de déclaration signée sous la forme de l'annexe A (version française fournie à titre d'exemple) et devra demeurer conforme aux conditions y figurant tant que le dépôt à terme sera accessible sur ce SNP.

2. Réglementation et surveillance du SBSEF

- 2.1 Le demandeur maintient son inscription à titre de SBSEF auprès de la SEC et demeure assujéti aux pouvoirs de supervision de cette dernière.
- 2.2 Le demandeur respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de SBSEF inscrite auprès de la SEC.

- 2.3 Le demandeur avise l'Autorité dès que son inscription de SBSEF auprès de la SEC est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à ce titre.

3. Accès

- 3.1 Le demandeur n'offre un accès direct qu'à un adhérent canadien qui est un client autorisé comme défini dans le Règlement 31-103.
- 3.2 En ce qui concerne les swaps, le demandeur ne fournira pas d'accès direct au participant du Québec, y compris à un participant dont le siège ou l'adresse légale se trouve au Québec (le « participant admissible du Québec »), comme indiqué par l'identifiant de l'entité juridique (Legal Entity Identifier ou « LEI »), et à tous les négociants effectuant des opérations en son nom, quel que soit l'emplacement physique des négociants (y compris les succursales non québécoises d'entités juridiques québécoises), ainsi que tout négociant physiquement situé au Québec qui effectue des opérations pour le compte de toute autre entité, à moins que le participant admissible du Québec, selon le cas, ne soit dûment inscrit en vertu de la LID pour exercer ses activités ou qu'il ne soit dispensé de l'obligation d'inscription ou non soumis à une obligation d'inscription, et qu'il ne soit considéré comme une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un Eligible Contract Participant au sens de la Commodity Exchange Act (Section 1a (18)).
- 3.3 Le demandeur exige que les adhérents canadiens l'avisent rapidement s'ils ne sont plus des clients autorisés, ou dans le cas des participants admissibles du Québec, des contreparties qualifiées.
- 3.4 Le demandeur met à la disposition des adhérents canadiens ou des participants admissibles du Québec, selon le cas, de la documentation et d'autres ressources explicatives appropriées sur le site du demandeur pour effectuer des opérations sur son SNP ou sa SBSEF.
- 3.5 Avant de donner accès au SBSEF à titre de participant admissible du Québec à toute personne, le demandeur doit s'assurer, le cas échéant :
- 3.5.1 d'obtenir une attestation écrite de cette personne qu'elle est un participant admissible du Québec lors de la signature initiale de tout contrat de participants;
 - 3.5.2 d'obtenir une confirmation écrite de cette personne que des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations sur le SBSEF du demandeur ont été mis en place;
 - 3.5.3 d'informer cette personne que l'attestation prévue au sous-paragraphe 3.5.1 de la présente décision est réputée être pleinement exécutoire chaque fois que celle-ci effectue une opération ou entre un ordre, demande une cotation ou répond à une demande de cotation;
 - 3.5.4 d'obtenir une confirmation de cette personne que l'entité responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur le SBSEF dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;
 - 3.5.5 d'obtenir une confirmation de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») que la personne qui est un courtier membre de l'OCRI se conforme à la réglementation de ce dernier.

- 3.6 Le demandeur retire l'accès à un participant admissible du Québec au SBSEF dès qu'il est informé que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

4. Opérations effectuées par les adhérents canadiens et les participants admissibles du Québec

- 4.1 Le demandeur n'autorisera les adhérents canadiens qu'aux opérations de financement ou aux opérations sur les titres énumérés aux paragraphes 7, aux sous-paragraphes 8 (a) à (h), 9, 10, 11 et 12 de la partie sur les déclarations du demandeur de la présente décision.
- 4.2 Les opérations effectuées sur le SNP par les adhérents canadiens sont compensées et réglées par l'entremise d'une chambre de compensation réglementée à ce titre par l'autorité du territoire d'origine.
- 4.3 Le demandeur permet aux adhérents canadiens de négocier uniquement les titres pouvant être négociés aux États-Unis en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable ou ceux étant des dépôts à terme et des certificats de dépôt auxquels cette législation n'est pas applicable.
- 4.4 Le demandeur exerce uniquement des activités de bourse eu égard aux swaps et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur d'autres dérivés.

5. Avis et dépôt

- 5.1 Le demandeur notifie rapidement l'Autorité de :
- 5.1.1 tout changement important dans son entreprise, ses activités et l'information figurant dans la demande de dispense, notamment ce qui suit :
- 5.1.1.1 sa surveillance réglementaire;
- 5.1.1.2 le modèle d'accès, dont les critères d'admissibilité applicables aux adhérents canadiens;
- 5.1.1.3 les systèmes et technologies;
- 5.1.1.4 ses mécanismes de compensation et de règlement;
- 5.1.2 tout changement à ses règles ou aux lois, aux règles et aux règlements du territoire d'origine pertinent pour les titres négociés ou les swaps;
- 5.1.3 toute condition ou tout changement faisant que le demandeur n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter, les SBSEF Core Principles établis en vertu de l'article 3D(d) de la Exchange Act ou toute autre obligation prévue par le Regulation SE ou les règlements de la SEC;
- 5.1.4 toute enquête connue (autre que les examens, audits ou enquêtes réglementaires de routine) ou action disciplinaire à l'encontre du demandeur par l'autorité de régulation du territoire d'origine ou toute autre autorité de réglementation à laquelle il est assujéti;

- 5.1.5 toute affaire ou question connue du demandeur qui pourrait se répercuter sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris, mais sans s'y limiter, toute défaillance ou interruption importante de ses systèmes;
 - 5.1.6 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un adhérent canadien ou d'un participant admissible du Québec connu du demandeur ou de ses représentants qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le demandeur, le SNP ou l'adhérent canadien, ou la SBSEF, le participant du Québec ou une chambre de compensation;
- 5.2 Pour le SNP, le demandeur tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et sous une forme acceptable à l'Autorité et au personnel des décideurs (dans les 30 jours suivant la fin de chaque semestre), et dans les meilleurs délais lorsque celle-ci en fait la demande :
- 5.2.1 une liste à jour de tous les adhérents canadiens par province et par territoire, indiquant pour chaque adhérent canadien le motif pour lequel il a déclaré au demandeur qu'un accès direct pouvait lui être accordé;
 - 5.2.2 une liste de toutes les entités canadiennes, par province et par territoire, ayant demandé à devenir adhérents canadiens dont la demande à devenir adhérents canadiens ou la demande d'accès a été refusée, ou dont l'état d'adhérent canadien ou l'accès a été révoqué durant le semestre;
 - 5.2.2.1 pour les demandeurs canadiens du statut d'adhérent canadien dont l'accès à ce statut a été refusé, une explication des raisons de ce refus;
 - 5.2.2.2 dans le cas des adhérents canadiens qui se sont vu révoquer cet état, le motif de la révocation;
 - 5.2.3 pour chaque produit :
 - 5.2.3.1 le total du volume et la valeur totale des opérations provenant des adhérents canadiens, ventilés par juridiction des décideurs;
 - 5.2.3.2 à l'échelle mondiale, la proportion du volume et de la valeur des opérations réalisées sur le SNP par les adhérents canadiens, présentée pour l'ensemble par juridiction des décideurs;
 - 5.2.3.3 le volume de négociation et la valeur des titres canadiens (comme définis dans la déclaration 11 de la présente décision) utilisés dans les opérations de financement et la proportion du volume de négociation des titres du gouvernement canadien par rapport au volume total négocié sur le demandeur pour le semestre, calculés d'une manière acceptable pour les décideurs;
 - 5.2.4 une liste énumérant chaque panne importante survenue au cours du semestre pour tout système lié à l'activité de négociation des adhérents canadiens sur le SNP et signalée à l'autorité principale, le cas échéant.
- 5.3 Pour le SBSEF, le demandeur tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptable pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :

- 5.3.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où le demandeur en est informé, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
- 5.3.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où le demandeur en est informé, l'identifiant de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
- 5.3.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du trimestre par le demandeur, son fournisseur de service de réglementation (« FSR ») agissant au nom du demandeur, et, dans la mesure où le demandeur en est informé, par la SEC, pour des activités de ces participants admissibles sur sa plateforme d'exécution de swaps, ainsi que le nombre total de mesures disciplinaires prises à l'égard de tous les participants admissibles du demandeur au cours du trimestre par le demandeur ou son FSR;
- 5.3.4 la liste des nouvelles enquêtes et des dossiers d'enquêtes complétés au cours du trimestre que le demandeur ou son FSR mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total de nouvelles enquêtes et de dossiers d'enquêtes complétés par le demandeur ou son FSR au cours du trimestre relativement à tous les participants du demandeur;
- 5.3.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible du Québec ou d'avoir accès à la plateforme d'exécution de swaps du demandeur a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;
- 5.3.6 une copie de toutes les modifications apportées au formulaire intitulé Form SEF (y compris toutes ses annexes) que le demandeur a déposé auprès de la SEC au cours du trimestre, notamment toutes les modifications aux règles de négociation du demandeur;
- 5.3.7 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur la plateforme d'exécution de swaps du demandeur au cours du trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;
- 5.3.8 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec et, dans la mesure où le demandeur en est informé, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant, pour chaque produit;
- 5.3.9 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps du demandeur réalisées par les participants admissibles du Québec, et dans la mesure où le demandeur en est informé, réalisées par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et à la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;
- 5.3.10 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement

des ordres ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

6. Rapports annuels du SBSEF

- 6.1 Le demandeur dépose rapidement auprès de l'Autorité tout rapport annuel ou état financier annuel transmis ou déposé(s) auprès de la SEC.
- 6.2 le demandeur dépose tout rapport annuel intitulé Service Organization Controls 1 and 2 préparé conformément aux normes de l'American Institute of Certified Public Accountants auprès de l'Autorité rapidement après la publication de la version définitive par son auditeur indépendant.

7. Information à communiquer

- 7.1 Le demandeur fournit à ses adhérents ou ses participants admissibles du Québec, selon le cas, de l'information précisant ce qui suit :
 - 7.1.1 leurs droits et leurs recours contre le demandeur pourraient être régis uniquement par les lois du territoire d'origine, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés dans ce territoire plutôt qu'au Québec;
 - 7.1.2 les règles applicables à la négociation sur le SNP ou la SBSEF, selon le cas, pourraient être soumises aux lois du territoire d'origine et non à celles du Québec.

8. Documents déposés auprès de la SEC

- 8.1 Le demandeur dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt auprès de la SEC, un avis relatif à toute détermination d'un produit disponible pour négocier.
- 8.2 Le demandeur dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de la SEC, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la SEC ou de la lui transmettre :
 - 8.2.1 les développements importants entourant toute poursuite importante intentée contre elle;
 - 8.2.2 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;
 - 8.2.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

9. Supervision du demandeur

Le demandeur est réglementé et supervisé par l'autorité du territoire d'origine, plutôt que par les décideurs.

10. Acte d'acceptation de compétence et mandataire aux fins de signification

- 10.1 Dans tout recours intenté par un décideur, le personnel d'un décideur ou toutes autres autorités en valeurs mobilières applicables au Canada et découlant de la réglementation et de la surveillance par ces dernières des activités du demandeur au Canada, ou s'y rapportant, le demandeur accepte la compétence non exclusive (i) des tribunaux judiciaires et administratifs de la province ou du territoire de l'autorité, et (ii) de tout recours administratif intenté dans cette province ou ce territoire.
- 10.2 Le demandeur désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir auprès des décideurs aux fins de signification au Canada, auquel les décideurs ou toute autre autorité réglementaire applicable au Canada peuvent signifier un avis, une plaidoirie, une assignation, une citation à comparaître, une sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle, pénale ou autre découlant de la réglementation et de la surveillance criminelle ou quasi criminelle du SNP ou de la SBSEF ou des activités du demandeur au Canada, ou s'y rattachant.

11. Échange d'informations

- 11.1 Le demandeur doit fournir, et doit faire en sorte que les entités du même groupe que lui, le cas échéant, fournissent rapidement à l'Autorité, sur demande, toutes les données, informations et analyses dont le demandeur ou l'une de ces entités a la garde ou le contrôle, sans restriction, caviardage, ni condition, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède :
- 11.1.1 les données, informations et analyses relatives à l'ensemble de ses activités ou à celles des entités du même groupe que lui;
- 11.1.2 les données, informations et analyses de tiers sous sa garde ou son contrôle ou ceux de ses entités du même groupe que lui.
- 11.2 Le demandeur doit fournir les informations qui peuvent lui être demandées de temps à autre et coopérer, par ailleurs, avec les autres bourses reconnues ou dispensées, organismes d'autoréglementation reconnus, chambres de compensation reconnues ou dispensées, fonds de protection des investisseurs et autres organismes réglementaires appropriés.

La présente décision prend effet à la date de la décision rendue par l'autorité principale, à l'exception des conditions prévues aux paragraphes 2, 3.5.2, 3.5.4, 3.5.5, 5.1.3, 5.3, 6, et relativement aux activités du demandeur à titre de SBSEF et aux participants admissibles du Québec, qui prendront effet à la date de l'inscription du demandeur auprès de la SEC à titre de SBSEF.

Fait le 6 décembre 2024.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n°: 2024-SMVD-0012

Ndax Canada Inc.
Demande de dispense

Vu la demande sous examen coordonné visant notamment à ce que Ndax Canada Inc. (le « demandeur ») obtienne une dispense d'être reconnue à titre de système de règlement prévue à l'article 169 la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et une dispense des obligations prévues au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, RLRQ, c. V-1.1, r. 8.01 (collectivement, la « dispense demandée »), laquelle demande a été déposée auprès de la British Columbia Securities Commission à titre d'autorité principale (l'« autorité principale ») et auprès des autorités en valeurs mobilières ou de l'agent responsable du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan (l'ensemble de ces provinces, collectivement avec la Colombie-Britannique, étant ci-après désignés comme les « territoires ») conformément à l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (la « demande »);

Vu l'Avis 21-327 du personnel des autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») – Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs du 16 janvier 2020 qui indique certains facteurs pris en compte pour établir si la législation en valeurs mobilières s'applique à une entité facilitant les opérations liées aux cryptoactifs, dont leur achat et leur vente;

Vu l'Avis conjoint 21-329 du personnel des ACVM et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires du 29 mars 2021 qui indique que la législation en valeurs mobilières s'applique aux plateformes de négociation de cryptoactifs qui facilitent ou offrent de faciliter la négociation des instruments ou des contrats visant des cryptoactifs, parce que le droit contractuel de l'utilisateur sur le cryptoactif peut lui-même constituer un titre ou un dérivé (les « contrats sur cryptoactifs »);

Vu l'exploitation par le demandeur d'une plateforme (la « plateforme ») permettant aux clients d'obtenir un contrat sur cryptoactifs qui leur permettra d'acheter, de détenir, d'immobiliser et de vendre des bitcoins, des ethers et tout ce qui est communément considéré comme un cryptoactif, une monnaie numérique ou virtuelle, ou des jetons numériques ou virtuels (individuellement, un « cryptoactif », et collectivement, des « cryptoactifs ») :

- a) qui ne sont pas eux-mêmes un titre et/ou un dérivé; ou
- b) qui sont des cryptoactifs arrimés à une valeur, conformément aux conditions CC et DD de la décision no 2024-SMVD-0010 (ci-après définie);

Vu les clients du demandeur qui, par l'entremise d'un compte de négociation, concluent des contrats sur cryptoactifs avec le demandeur, pour lesquels ils ne reçoivent pas immédiatement la livraison et/ou le contrôle du cryptoactif faisant l'objet du contrat sur cryptoactifs;

Vu l'engagement de pré-inscription daté du 24 mars 2023 en vertu duquel le demandeur exerçait ses activités avant la date de la présente décision;

Vu la fourniture par le demandeur de services d'exécution d'ordres sans conseils aux comptes à titre de courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »);

Vu la décision no 2024-SMVD-0010 prononcée le 22 novembre 2024, par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a accordé une dispense des obligations prévues aux articles 6.3, 6.7 et 13.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (la « décision no 2024-SMVD-0010 »);

Vu les expressions définies dans le Règlement 11-102 sur le régime de passeport, RLRQ, c. V 1.1, r. 1 et le Règlement 14-101 sur les définitions, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les expressions définies dans la décision no 2024-SMVD-0010, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les contrats sur cryptoactifs qui constituent une forme d'investissement au sens de l'article 1 de la LVM;

Vu les déclarations suivantes faites par le demandeur au soutien de sa demande :

Le demandeur

1. Le demandeur est une société constituée sous le régime des lois de la province de l'Alberta et son siège est à Calgary, en Alberta.
2. Le demandeur exerce ses activités sous le nom commercial « Ndax ».
3. Le demandeur est un courtier inscrit dans la catégorie de courtier en placement dans les territoires et est membre de l'OCRI.
4. Le demandeur exerce ses activités au Canada tel que décrit dans la décision no 2024-SMVD--0010.
5. Le demandeur n'est pas en situation de défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des territoires, sauf en ce qui a trait à l'objet de la dispense demandée.

La plateforme

6. La plateforme réunit les ordres de négociation de contrats sur cryptoactifs saisis par ses clients ou en leur nom, en ayant recours à des méthodes non-discrétionnaires éprouvées selon lesquelles les ordres interagissent entre eux.
7. Pour utiliser la plateforme, les clients sont tenus de signer un contrat avec le demandeur (le « contrat d'utilisation Ndax »). Ce contrat impose aux clients de respecter les termes et conditions du demandeur en matière de négociation, de compensation et de règlement des opérations conclues par l'entremise de la plateforme. Le contrat d'utilisation Ndax énonce également les droits et les obligations du demandeur et des clients aux termes d'un contrat sur cryptoactifs. Ce contrat d'utilisation Ndax doit être accepté par chacun de ses clients au moment où celui-ci ouvre un compte auprès du demandeur, en sa qualité d'exploitant de la plateforme.

Système de règlement

8. Le demandeur est responsable de la compensation et du règlement de chaque contrat sur cryptoactifs conclu sur sa plateforme. À la suite de l'exécution de chacune des opérations, qui a pour effet de créer un contrat sur cryptoactifs, le demandeur sera responsable de s'assurer que chaque contrepartie au contrat sur cryptoactifs peut exercer ses droits conformément aux modalités du contrat d'utilisation Ndax.
9. Le demandeur appliquera des politiques et procédures conçues pour garantir qu'il possède des mesures de contrôle appropriées pour atténuer les risques associés à ses activités de compensation et de règlement, notamment des mesures de contrôle qui garantissent que le demandeur respectera ses obligations prévues en vertu des contrats sur cryptoactifs.
10. Le demandeur a retenu les services d'un ou de plusieurs tiers indépendants pour qu'ils détiennent les actifs, y compris les cryptoactifs et la monnaie fiduciaire, sur lesquels un client a des droits conformément aux modalités du contrat d'utilisation Ndax. Ces actifs sont détenus en

fiducie au profit des clients conformément aux déclarations et aux conditions énoncées dans la décision no 2024-SMVD-0010.

Livres et registres

11. Le demandeur tient des livres et registres et d'autres documents afin de consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients, et de démontrer son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières, notamment :

- a) des registres de toutes les opérations et des droits de compensation et de règlement des clients aux termes de ces opérations,
- b) la compensation et le règlement d'opérations et de contrats sur cryptoactifs.

Vu les autres déclarations du demandeur qui sont mentionnées dans la décision no 2024-SMVD-0010;

Vu l'article 263 de la LVM;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et par la Direction de l'encadrement des activités de compensation, ainsi que la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'accorder la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Le demandeur continuera d'offrir la plateforme seulement s'il demeure inscrit à titre de courtier en placement, s'il est un courtier membre en règle de l'OCRI et s'il respecte la législation en valeurs mobilières applicable.
2. Le demandeur avisera sans délai l'autorité principale dans le cas où il ne serait plus inscrit à titre de courtier en placement dans l'un des territoires, ne serait plus un courtier membre en règle de l'OCRI ou ne respecterait plus la législation en valeurs mobilières applicable.
3. Le demandeur continuera d'être inscrit à titre d'entreprise de services monétaires (ESM) au sens des règlements adoptés en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, LC 2000, c. 17 et se conformera à toutes les exigences applicables.
4. Le demandeur se conformera à la législation en valeurs mobilières applicable.
5. Le demandeur tiendra les livres, registres et autres documents qui sont raisonnablement nécessaires pour consigner en bonne et due forme ses activités et attester qu'il respecte la législation en valeurs mobilières des territoires et les conditions de la présente décision, notamment les registres de ce qui suit :
 - a) l'ensemble des ordres et opérations ouverts et complétés, y compris le produit, les cours, le prix d'exécution, le volume, l'heure à laquelle l'ordre a été saisi, apparié, annulé ou refusé, et l'identifiant de tout client autorisé qui a saisi l'ordre;
 - b) l'ensemble des actifs détenus au nom des clients, y compris les cryptoactifs et la monnaie fiduciaire. Les livres, registres ou autres documents devraient comprendre des renseignements

sur le montant et le lieu où les actifs sont détenus ainsi que sur le montant des dépôts ou des retraits des actifs des clients.

6. Le demandeur tiendra les livres, registres et autres documents susmentionnés sous forme électronique et les fournira sans délai sur le support et au moment exigés par l'autorité principale, conformément à la législation en valeurs mobilières de son territoire. Le demandeur conservera ces livres, registres et autres documents pendant au moins sept ans.
7. Dans le cas de toute activité de compensation ou de règlement qu'exerce le demandeur, ce dernier :
 - a) maintiendra en vigueur des procédures et des processus efficaces pour veiller à la prestation de services de règlement exacts et fiables pour les clients, y compris de services de règlement à l'égard des cryptoactifs et de la monnaie fiduciaire;
 - b) maintiendra en vigueur des politiques et des procédures de gestion des risques et des contrôles internes appropriés afin de réduire au minimum le risque que le règlement ne se fasse pas comme prévu;
 - c) fournira des services de compensation et de règlement uniquement pour les cryptoactifs et la monnaie fiduciaire visés par les contrats sur cryptoactifs négociés sur la plateforme;
 - d) fournira des services de compensation et de règlement uniquement à ses clients.
8. Le demandeur maintiendra en vigueur, mettra à jour et mettra à l'essai un plan de continuité des activités, y compris des procédures en cas d'urgence et un plan de reprise après sinistre, qui prévoit la reprise des activités en temps opportun et le respect de ses obligations à l'égard de la plateforme, notamment en cas de perturbation majeure ou à grande échelle.
9. Le demandeur fournira un préavis d'au moins 45 jours à l'autorité principale de tout changement important dans les renseignements déposés dans la demande et dans les pièces justificatives dans la mesure où ces changements modifient considérablement la plateforme qui a été décrite à l'autorité principale.
10. Le demandeur avisera l'autorité principale dès que possible si un nouveau règlement ou une modification à un règlement existant est proposé et aurait une incidence importante sur la plateforme.
11. En plus des autres déclarations exigées aux présentes et sous réserve de l'application du secret professionnel de l'avocat, le demandeur fournira à l'autorité principale, en temps opportun, les rapports, données, documents ou renseignements concernant la plateforme que l'autorité principale peut demander de temps à autre. Sauf interdiction contraire dans la législation applicable, le demandeur transmettra à l'autorité principale les renseignements sur les affaires de réglementation et d'application de la loi qui auront une incidence importante sur la plateforme.

La présente décision prend effet à la date de la décision de l'autorité principale relativement à la demande et cessera de produire ses effets cinq ans après cette date.

Fait le 18 décembre 2024.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n°: 2024-SMVD-0013

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.